
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592661 2



DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-HUITIEME.

R O — S U J

DICTIONNAIRE

UNIVERSEL.

TOME VINGT-HUITIEME.

RO—SUJ

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME VINGT-HUITIEME.



A LONDRES,

CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXXIII.

TABLE
DES ARTICLES
DU TOME VINGT-HUITIEME.

Fin de la Table.



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

ROME MODERNE.

ROME est soumise aujourd'hui au pape. Nous parlerons d'abord de l'élection du pape, & ensuite de l'origine de sa puissance temporelle.

L'élection du pape se fait par les cardinaux de l'une de ces quatre manieres. 1°. Par la voie d'acclamation : c'est lorsque le premier cardinal qui parle, ayant donné sa voix à quelqu'un, va à l'adoration en le proclamant pape, comme par une inspiration subite du saint Esprit. Alors, il est élu, si tous les autres cardinaux, ou du moins les deux tiers du conclave y applaudissent. 2°. Par la voie du compromis : c'est lorsque tout le college convient de trois cardinaux auxquels il donne le pouvoir de nommer le pape, pouvoir qui cesse à la bougie éteinte. 3°. Par la voie du scrutin qui est la voie ordinaire : c'est lorsque les cardinaux portent dans un calice qui est sur l'autel, des billets cachetés où leurs suffrages sont écrits : il faut les

deux tiers des voix pour l'élection par scrutin. 4°. Par la voie d'accès: c'est lorsque les voix étant toujours trop partagées pour élire le pape, quelques-uns des cardinaux se désistent de leur premier suffrage, & donnent leur voix à celui qui en a déjà plusieurs par le scrutin, & le font pape par le concours des voix qui lui manquoient pour le devenir (*a*). Depuis saint Pierre, premier pontife, jusqu'à Pie VI, actuellement assis sur le trône pontifical, on compte deux cents cinquante-quatre papes reconnus & approuvés par l'église, & trente-neuf anti-papes, dont Novatien, élu en 251, a été le premier; & Amédée, duc de Savoie, le dernier.

Constantin Copronime, qui régnoit à Constantinople, & dont le pape Etienne II, qui avoit succédé à Zacharie, imploroit la protection contre l'oppression des Lombards, ne lui donna aucun secours. Etienne eut recours à Pepin, roi de France, conformément à l'exemple de ses trois derniers prédécesseurs, qui dans de pareilles circonstances avoient imploré la protection de Charles Martel. Pepin donna aux ecclésiastiques une grande part au gouvernement, tira les papes successivement de la tyrannie des rois Lombards, & de la dépendance des empereurs Grecs. Ce fut à cette occasion que le pape Etienne, écrivant au roi Pepin & aux seigneurs François, les exhorte à venir au secours de saint Pierre, en leur promettant de sa part la rémission de leurs péchés, *le centuple en ce monde*, & la vie éternelle en l'autre. Dans une seconde lettre, on lit ces mots : » Je vous » conjure par le Seigneur notre Dieu, sa glorieuse Mere, toutes les Vertus » célestes, & saint Pierre qui vous a sacré roi, de faire tout rendre à la » sainte Eglise de Dieu, suivant la donation que vous avez offerte à saint » Pierre votre protecteur. Nous avons remis entre vos mains les intérêts » de la sainte Eglise, & vous rendrez compte à Dieu & à saint Pierre au » jour du terrible jugement, comment vous les aurez défendus. C'est à » vous que cette bonne œuvre a été réservée; aucun de vos peres n'a été » honoré d'une telle grace; c'est vous que Dieu a choisi pour cet effet » par sa prescience & de toute éternité : *car ceux qu'il a prédestinés, il » les a appellés; & ceux qu'il a appellés, il les a justifiés* (*b*) «. Il en écrivit une derniere à Pepin & à ses sujets, *au nom de saint Pierre* qu'il fait parler, comme s'il étoit encore sur la terre. Le titre imité des épîtres canoniques commence ainsi : » Pierre appellé à l'apostolat par Jesus-Christ, » Fils du Dieu vivant ». Avec lui parlent aussi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. » Je vous conjure, dit saint Pierre, par le Dieu » vivant, de ne pas permettre que ma ville de Rome & mon peuple soient » plus long-temps déchirés par les Lombards, afin que vos corps & vos » ames ne soient pas déchirés dans le feu éternel, ni que les brebis du trou-

(*a*) *Accedunt ad cardinalem cui in scrutinio non favebant.*

(*b*) Histoire ecclés. liv. XLIII, nomb. XV.

» peau que Dieu m'a confié, soient dispersées ; de peur qu'il ne vous re-
» jette, & ne vous disperse comme le peuple d'Israël. Si vous m'obéissez
» promptement, vous en recevrez une grande récompense *en cette vie*,
» *vous surmonterez tous vos ennemis*, *vous vivrez long-temps mangeant les*
» *biens de la terre*, & vous aurez, *sans doute*, la vie éternelle : autrement,
» sachez que par l'autorité de la sainte Trinité, & la grace de mon apos-
» tolat, vous serez privés du royaume de Dieu & de la vie éternelle (*a*).

Cette lettre eut tout l'effet qu'Etienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce siecle-là : Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déjà près de Pavie, lorsque des ambassadeurs que l'empereur Constantin lui envoyoit, vinrent l'y joindre. Ils lui représenterent le droit légitime & immémorial que leur maître avoit seul sur Ravenne & sur l'Exarchat ; ils le prierent instamment & avec de grandes promesses d'en rendre toutes les villes à leur souverain. Pepin répondit à ces ambassadeurs, qu'il ne souffriroit point que ces places fussent aliénées de la puissance de saint Pierre, & du droit de l'église Romaine. Il les assura que ce n'étoit que *pour l'amour de saint Pierre*, *& le pardon de ses péchés*, qu'il s'étoit exposé à tant de combats, & que, quelque trésor qu'on pût lui offrir, on ne lui persuaderoit jamais d'ôter à saint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad son chapelain, reçut les clefs de vingt-deux villes, & les mit sur le tombeau des apôtres, avec la donation que le roi de France en avoit faite à saint Pierre, à l'église Romaine & à tous les papes à perpétuité. Voilà le fondement de la seigneurie temporelle des souverains pontifes, qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur subsistance & l'entretien de leur église. Charlemagne, par le consentement des seigneurs ecclésiastiques & laïques assemblés à saint Denis, ayant succédé à Pepin en 768, n'accorda pas moins que lui sa protection à l'église & au saint siege. Elle valut au pape la confirmation des donations avec la souveraine justice sur toutes les terres du patrimoine de saint Pierre, & à Charles la conquête du royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'empereur. Donations que quelques auteurs Italiens ont autrefois prétendu avoir été faites au saint siege par Constantin ; mais c'est un sentiment que les auteurs modernes, même ultramontains, ont abandonné. Quand la conduite des empereurs d'Orient ne feroit pas voir que cette donation de Constantin est une fable, les seuls actes de Pepin, de Charlemagne & de leurs successeurs, justifieroient que c'est des monarques François que le saint siege tient les plus belles portions de son Etat, & que les donations de Pepin (*b*) & de Charlemagne (*c*) à l'église de Rome, ont fait le commencement de la puissance temporelle des papes. Trois faits sont certains dans l'histoire.

(*a*) *Ibid.* nomb. XVII.
(*b*) En 754.
(*c*) En 787.

Le premier, qu'avant la donation de Pepin, les papes n'ont eu aucuns domaines, ni à Rome, ni dans toute l'Italie, ni en aucun autre endroit de la terre. Le second, que Pepin & Charlemagne étoient maîtres de ce qu'ils ont donné aux papes, & que les anciens empereurs Romains n'y avoient plus aucun droit (*a*). Le troisieme, que les donations faites par les rois de France ne comprenoient que le domaine utile; que ces monarques étoient reconnus souverains de Rome; que le pape & le peuple Romain se reconnoissoient leurs vassaux; qu'ils agissoient avec eux sur ce pied; & que ce n'est qu'à la faveur des circonstances, que les papes se sont rendus indépendans de nos rois (*b*).

La comtesse Mathilde, (*c*) qui possédoit beaucoup de terres souveraines en Toscane, augmenta considérablement l'état ecclésiastique, en faisant les papes ses héritiers. (*d*) Possesseurs tranquilles de cette portion du patrimoine de Mathilde, après plusieurs guerres entr'eux & les empereurs, ils ont voulu que ces terres fussent appellées *le patrimoine de saint Pierre*, pour perpétuer la mémoire de la libéralité de cette fameuse dévote. C'est par la même raison que 500 ans après sa mort, sous le pontificat d'Urbain VIII, le corps de cette princesse fut transporté à Rome dans la basilique de saint Pierre à qui elle a fait ce don important.

D'autres Etats furent acquis par les papes, à la faveur des conjonctures dont ils ont su profiter. Le saint siege les perdit pendant les schismes en des circonstances calamiteuses; mais il les recouvra en des temps plus heureux.

C'est ainsi que Rome, siege ecclésiastique, revêtu d'une autorité spirituelle, & le premier de tous les sieges, est devenu un Etat temporel, qui a comme les autres Etats, des vues de politique, & des intérêts à ménager. C'est le seul lieu du monde catholique, où la puissance temporelle & l'autorité spirituelle soient placées sur une même tête. La politique avoit mis la cour de Rome au point de grandeur où les derniers siecles l'ont vue. Elle s'est long-temps appliquée à se maintenir dans cette élévation par les mêmes voies qui l'y avoient portée; mais elle en est bien déchue.

L'Etat ecclésiastique (c'est ainsi qu'on appelle les pays que le pape possede

---

(*a*) Voyez le 4e. chap. du droit des gens, sect. IV, au sommaire : *prétention de l'empereur d'Allemagne sur le pape*.

(*b*) Voyez le recueil des anciens traités par Barbeyrac, pag. 294, 329 & 336 de la seconde partie. Voyez aussi la dissertation de le Blanc sur les monnoies de Charlemagne, où cet auteur François a fait voir que ce prince & ses successeurs ont fait frapper à Rome des monnoies, comme seigneurs & souverains de cette capitale du monde catholique.

(*c*) Morte en 1105.

(*d*) En 1102. Voyez la donation de cette princesse, page 60 de la premiere partie du premier volume du corps universel diplomat. du droit des gens.

en Italie, & dont Rome, qui ne contient aujourd'hui qu'environ cent cinquante mille habitans, est la capitale) comprend douze petites provinces, dont quelques-unes sont situées sur la mer de Toscane avec un port nommé *Civita-Vecchia*; & sur le golfe Adriatique, avec le port d'Ancone & d'autres moins considérables. Ces douze petites provinces sont la campagne de Rome, le patrimoine de saint Pierre, le duché de Castro, l'Orvietan, le Perugin, l'Ombrie ou le duché de Spolette, la Sabine, le duché d'Urbin, la marche d'Ancone, la Romagne, le Bolonois & le Ferrarois.

Outre l'Etat ecclésiastique, le pape possede la souveraineté du duché de Benevent dans le royaume de Naples, & celle d'Avignon & du comté Venaissin en Provence.

C'est du saint siege que releve le royaume de Naples. Le saint pere prétend que la Sicile en releve aussi; mais cette seconde suzeraineté est contestée par le roi des deux Siciles.

Le pape possede encore la suzeraineté de plusieurs fiefs souverains en Italie.

Les revenus temporels de l'Etat ecclésiastique ont été dissipés par quelques papes. Il s'y fait d'ailleurs peu de commerce, quoique les pays qui le composent, soient bons & fertiles. Elevés au siege pontifical dans un âge fort avancé, les papes ne peuvent guere s'occuper d'établissemens pour l'avenir. Un prince séculier, qui auroit la souveraineté des terres de l'église, seroit infiniment plus riche que ne l'est le pape, en tant que puissance temporelle; mais les expéditions qui se font à Rome, comme centre de l'unité catholique, forment un grand revenu au chef de la religion.

Les troupes du pape ne sont pas considérables, & il en a moins besoin que les autres princes temporels; parce que la religion garantit l'Etat ecclésiastique de l'invasion des princes catholiques dont il est environné.

Quatre galeres entretenues dans le port de Civita-Vecchia, font toute la puissance maritime du pontife.

Il y a dans Rome des conseils qu'on appelle *congrégations*, qui assistent le pape, & pour le gouvernement de l'église, & pour celui des Etats dont il a la souveraineté. Il n'est question ici que de celles qui regardent l'Etat.

La congrégation d'Etat, ou *la consulte*, est comme le conseil d'Etat du pape. Il se tient devant le pape même; & tous ceux qui ont été nonces dans les cours étrangeres, y assistent.

Ce qui regarde les ponts & les rivieres, est examiné dans une congrégation qu'on appelle *de l'eau*; elle s'assemble chez un cardinal qui en est le chef.

On traite dans une autre congrégation de tout ce qui a rapport aux aqueducs, à la maniere de distribuer l'eau dans Rome, à l'alignement de ses rues, à l'entretien du pavé; & l'on appelle cette congrégation *des fontaines & des rues* : c'est le cardinal camerlingue qui en est le chef.

Les demandes pour la décharge des impôts sont portées à une congrégation qu'on nomme *du bon gouvernement & des impôts*.

La congrégation de la monnoie est composée de cinq cardinaux & de quelques officiers. On y traite des coins, du cours que les especes étrangeres doivent avoir, & de tout ce qui regarde la monnoie.

Il y a pareillement à Rome une chambre apostolique, qui revient à nos chambres des comptes, & qui a soin du trésor public. Cette chambre est composée du cardinal camerlingue, du gouverneur de Rome, du vice-camerlingue, du trésorier & de l'auditeur de la chambre, du président de la chambre, de l'avocat des pauvres, de l'avocat du fisc, du général fiscal de Rome, du commissaire de la chambre; & de douze conseillers-clercs. Chacun de ces conseillers-clercs juge en premiere instance les affaires de son département, & l'appel du jugement de ces conseillers est porté à la chambre apostolique.

Tous les Etats dont le saint siege possede la souveraineté, sont régis par le droit Romain, expliqué ou entendu par les loix du pape qui, en qualité de prince temporel, y a le même pouvoir que les autres princes ont dans leurs souverainetés.

Il est expressément ordonné aux juges par les statuts de Rome (*a*), de régler leurs jugemens non sur le droit canonique, mais sur le droit civil. Il seroit en effet bien étonnant qu'on n'observât pas cette jurisprudence dans une ville d'où elle tire son origine, & d'où elle s'est répandue dans toute l'Europe. La rote même n'a recours au droit canonique, que quand la matiere n'est pas décidée dans le droit romain. C'est par le droit romain qu'elle se regle, si ce n'est dans les points dans lesquels ce droit a été réformé par les canons.

La rote dont je viens de parler, est une jurisdiction composée de douze prélats qu'on appelle *auditeurs de rote*, & qui sont pris dans les quatre nations, d'Italie, de France, d'Espagne & d'Allemagne. Il y en a trois Romains, un Toscan, un Milanois, un Bolonois, un Ferrarois, un Vénitien, un François, deux Espagnols & un Allemand. Ils jugent en dernier ressort de toutes les causes bénéficiales, tant de Rome & des provinces de l'Etat ecclésiastique, que de tous les pays catholiques en cas d'appel. Ils jugent aussi de tous les procès des Etats du pape, où il s'agit de plus de cinq cens écus.

La connoissance des loix est regardée à Rome, comme un moyen de parvenir aux plus grands honneurs. L'on y voit communément les prélats abandonner toute autre étude, pour se vouer uniquement à cette science. Le droit civil, le droit canonique font l'amour, l'étude, le seul objet des veilles d'un Romain; & Rome est le lieu du monde où l'étude des loix civiles & canoniques est le mieux cultivée. Les jugemens s'y rendent sur

(*a*) Chapitre XXII du premier statut.

une jurisprudence stable; le pape y emploie un grand nombre de juges, & chacun s'empresse d'acquérir les connoissances qui élevent aux emplois de sa cour.

Des divers ministres que la cour de Rome envoie dans les autres cours.

LA cour de Rome envoie dans les cours étrangeres des légats que l'on nomme *légats à latere*, lorsqu'ils sont cardinaux, & *légats de latere*, lorsqu'ils ne le sont pas; des nonces ordinaires ou extraordinaires, des auditeurs de nonciature, des internonces, des envoyés, des commissaires apostoliques, des ministres. Comme nous parlons de la plupart de ces ministres publics sous leur titre particulier, nous nous contenterons de remarquer ici, au sujet des trois derniers dont nous n'avons pas fait d'article à part, que le pape ne donne guere le titre *d'envoyé*, qu'à ceux de ses officiers, qui vont dans les cours porter le bonnet à un nouveau cardinal, & qu'il est rare que ces envoyés soient chargés de quelque négociation; que le titre de *ministre* sans dénomination particuliere, se donne à des ecclésiastiques chargés des affaires dans l'intervalle d'une nonciature à l'autre: Lercari eut cette qualité en France depuis la retraite du nonce Dolci en 1738, jusqu'à l'arrivée du nonce Crescenzi en 1739; & que le titre de *commissaire apostolique* annonce une commission particuliere, qui souvent n'est point une négociation, comme lorsque le même Lercari vint, avec cette qualité, en France en 1736, pour présenter à la reine la rose d'or, que le souverain pontife lui envoyoit.

ROMULUS, *Fondateur de Rome*.

ROMULUS, dont l'origine est fort incertaine, passa pour être le fils de Rhea Sylvia, ou Ilia fille de Numitor. Amulius, roi d'Albe & oncle de cette princesse, l'avoit forcée de se consacrer au culte de Vesta, afin qu'elle n'eut point d'enfans qui pussent lui disputer un sceptre enlevé à son frere Numitor. La prêtresse infidele à ses vœux & à la sainteté de son état, mit au monde deux gémeaux, qui, par l'ordre d'Amulius, furent jetés dans le Tibre, où après avoir long-temps flotté, ils en furent retirés par des bergers. Le nom de Lupa, qui est celui de la femme qui prit soin de les élever, donna naissance à la fable qu'ils avoient été allaités par une louve. La belle éducation qu'ils reçurent à Gabie, où l'on élevoit la jeune noblesse, fait soupçonner que leur origine étoit connue de leur grand-pere qui fournit à cette dépense. Dès que le secret de leur naissance leur eut été révélé, ils en justifierent la noblesse par la fierté de leurs sentimens. Leurs inclinations belliqueuses éclaterent contre Amulius qu'ils firent descendre du

trône pour y placer Numitor. Ils auroient pu y monter eux-mêmes, mais pleins de respect pour leur ayeul, ils aimerent mieux être les fondateurs d'un nouvel empire. Ils bâtirent, sur les bords du Tibre, une ville qui fut appellée *Rome* du nom de *Romulus*. On n'est pas d'accord s'ils furent les fondateurs ou les conquérans de cette ville, dont les uns attribuent l'origine à des Troyens fugitifs que la tempête jeta sur les côtes d'Etrurie: d'autres en font honneur à Romanus, fils d'Ulisse & de Ciroé. Cette ville fut peuplée d'aventuriers & de bannis qui la rendirent bientôt redoutable à ses voisins. Ce qu'il y a de certain, c'est que le mot *Roma*, en langue Toscane, signifie force ou puissance. Les deux freres, revêtus d'un pouvoir égal, ne furent pas long-temps amis. Leur haine ne fut éteinte que dans le sang de Remus qui expira par un fratricide. Une multitude de Toscans, attirés par l'espoir du brigandage, s'établirent dans la ville nouvelle où ils introduisirent leurs superstitions, & les cérémonies religieuses dont ils étoient les inventeurs. Ces nouveaux habitans furent partagés en différentes classes, & la supériorité fut assignée aux richesses & aux talens militaires. Romulus, pour affermir son établissement, choisit les jeunes gens les plus vigoureux & les mieux faits, dont il forma des régimens de trois mille hommes de pied, & de trois cents chevaliers. Ils les appella *légions*, parce qu'ils étoient composés d'hommes d'élite dont le courage n'étoit pas équivoque. Il forma ensuite un sénat de cent des plus vertueux citoyens à qui il donna le nom de patriciens pour marquer que leurs enfans étoient légitimes, ce qui étoit fort rare dans ce siecle barbare & licencieux. D'autres prétendent, avec plus de vraisemblance, que ce nom marquoit le respect dont on devoit être pénétré pour eux. Cette ville, devenue la retraite de tous les hommes sans patrie, manquoit de femmes pour en perpétuer les habitans. Romulus enleva six cents quatre-vingt trois filles Sabines qu'il avoit attirées à Rome, sous prétexte d'y assister à des jeux & des spectacles. Il ne réserva pour lui que Héréclie, & il en eut deux enfans. Les Sabins, sensibles à cet affront, envoyerent des ambassadeurs pour le sommer de rendre les filles enlevées, promettant qu'on les renverroit, s'ils les demandoient en mariage, comme les regles de la pudeur l'exigeoient. Romulus répondit qu'il ne pouvoit consentir à cette restitution, leur protestant que bien-loin d'avoir eu l'intention de leur faire un outrage, il ne s'étoit proposé que de mériter leur amitié, en formant une alliance avec eux. Le pays des Sabins étoit alors divisé en plusieurs petits Etats, qui avoient chacun leur chef ou leur roi, & qui tous étoient indépendans les uns des autres. Acron, un de ces petits rois, fut le premier à déclarer la guerre aux Romains. Romulus, qu'il défia à un combat particulier, le coucha sur la poussiere. Les Fidenates, les Crustumeviens & les Antemnates armerent pour venger sa mort, & furent entiérement défaits. Les autres Sabins, sous la conduite de Talius, se présenterent devant Rome, & se rendirent maîtres du Capitole par la trahison de Tarpeia, fille du gouverneur de cette forteresse.

tereffe. Les deux armées étoient en préfence, lorfque les Sabines enlevées fe jeterent au milieu des rangs, & conjurerent d'un côté leurs parens, & de l'autre leurs époux de ne point verfer un fang qui leur étoit également précieux. Elles ménagerent un accommodement qui ne fit plus qu'un feul corps des deux nations. Il y eut alors deux chefs de l'Etat, fans que la jaloufie du commandement en troublât la tranquillité. Quoiqu'ils euffent chacun leur palais, ils n'avoient qu'une ame & les mêmes affections. Romulus conquérant eut l'ambition d'être légiflateur. Il fit plufieurs réglemens utiles, il décerna des peines contre les homicides qu'il nomma parricides. Il n'en établit aucunes contre ceux qui tuoient leur pere ou leur mere; & lorfqu'on lui demanda le motif de cette omiffion, il répondit qu'il n'avoit pas préfumé que le cœur humain fût capable d'une pareille atrocité. Rome, affligée de la pefte, fut menacée d'être le tombeau de fes habitans. Les campagnes & les animaux furent frappés de ftérilité. Romulus, pour raffurer les efprits effrayés, employa le fecours de la religion. Toutes les villes furent purifiées, & l'on fit par-tout des facrifices. Les Camérains, enhardis par ces calamités, porterent la défolation dans le territoire des Romains. Leur confiance préfomptueufe fut punie par une fanglante défaite. Ceux qui furvécurent à ce défaftre furent tranfplantés à Rome. Cette continuité de fuccès alarma les peuples de l'Italie, qui tous étoient embrafés du fanatifme républicain. Les Veiens lui redemanderent Fidene qu'il avoit ufurpé fur eux, mais il leur répondit qu'il étoit injufte & honteux de revendiquer l'héritage de ceux qu'on n'avoit point affiftés dans l'infortune. Cette querelle fut décidée par les armes, dont les fuites devinrent funeftes aux Veiens, qui, après plufieurs défaites, furent contraints de fe ranger fous l'obéiffance des Romains. Ce fut la derniere guerre que Romulus eut à foutenir. Ses profpérités avoient corrompu fon cœur. Il s'étoit concilié l'amour public au commencement de fon regne par fon affabilité, mais il devint altier & fuperbe; le fénat fut fans autorité, & les Romains eurent un tyran. Il renvoya, de fon propre mouvement, les otages des Veiens, & il ne confulta que fa volonté dans la diftribution qu'il fit aux foldats des terres conquifes fur les ennemis. Les fénateurs, offenfés de fes mépris, s'affranchirent de fa tyrannie. Ils s'élancerent fur lui dans le temple de Vulcain, & mirent fon corps en pieces. Chacun en emporta un morceau dans le pli de fa robe, afin qu'étant tous également coupables, ils fiffent caufe commune contre ceux qui voudroient venger fa mort. Le peuple inquiet fit d'exactes recherches fans pouvoir découvrir la moindre partie de fon corps. Julius Proculus, qui tenoit un rang diftingué parmi les patriciens, jura que Romulus lui étoit apparu fur la route d'Abe, vêtu de blanc, & avec des armes éblouiffantes pour lui annoncer que les dieux l'avoient appellé dans le féjour de l'immortalité. Dites aux Romains que je vais être leur protecteur dans le ciel, & qu'ils doivent m'invoquer fous le nom de *Quirinus*. Ce fut fous ce nom que les Romains lui rendirent les honneurs divins.

ROSENHAN, *Célèbre Ambassadeur de Suede en France & ailleurs.*

LA reine de Suede, connoissant les bonnes qualités de Shering Rosenhan, lui fit d'abord donner un emploi fort honorable & de grande importance. Elle l'envoya à Munster, en la qualité de résident, afin qu'il se trouvât, de la part de la couronne de Suede, aux conférences, que les plénipotentiaires de France auroient avec les ministres de l'empereur; c'est-à-dire afin d'observer leurs actions & leurs démarches. Il y eut lui-même quelques intrigues avec les ministres d'Espagne, qui lui attirerent des reproches de la part de d'Avaux & de Servien, qui en prenoient ombrage. Ils n'étoient pas encore bien guéris de leur jalousie lorsqu'étant ambassadeur en France, pendant les derniers mouvemens de Paris, il voulut presser le cardinal Mazarin de s'accommoder avec le parlement même, en faisant quelque breche à l'autorité royale. Le cardinal, qui savoit que cet accommodement ne se pouvoit faire qu'aux dépens de sa fortune, en fit faire des plaintes en Suede; & le fit révoquer. La reine Christine voulut bien avoir cette complaisance pour la reine régente de France, mais comme elle savoit, que les intentions de Rosenhan étoient bonnes, parce qu'il craignoit, que les brouilleries de France n'empêchassent l'exécution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumassent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point son procédé, & ayant de l'estime pour le prince de Condé, elle n'approuvoit point celui du cardinal. Depuis ce temps-là elle continua d'employer Rosenhan à Lubec & ailleurs; & après son abdication, le roi son successeur estima le mérite de ce ministre, & se servit de lui aux affaires de Brême & autres. C'étoit un ministre fort entendu, qui avoit un grand fonds d'étude, & une grande connoissance d'affaires, & qui pour avoir pris naissance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités, qui ne sont pas fort ordinaires, même dans les plus chauds. Il n'y avoit ni affectation ni artifice en ses actions, & néanmoins il y avoit quelque chose de si fin, de si engageant, que l'on avoit de la peine à s'en défendre, & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un véritable ambassadeur.

ROSEO, *Auteur Politique.*

MAMBRIN ROSEO ou ROSEUS, publia au commencement du seizieme siecle un ouvrage intitulé : *Institutione del principe christiano.* Ce livre parut ensuite en françois sous ce titre : » Le parangon de vertu pour » l'institution de tous les princes, potentats & seigneurs chrétiens, con- » tenant en sommaires les histoires hébraïques, grecques, latines & mo- » dernes faisant au propos. « Paris 1549, in-8vo. Naudé, dans sa bibliotheque politique, dit que Roseo n'a imité ni les auteurs qui traitent de la politique, selon ce que les princes font, ni les écrivains qui en traitent selon ce que les princes doivent faire, mais qu'entre ces deux extrémités il a pris un milieu, c'est d'indiquer ce que les loix de la politique commune permettent.

ROSIERES, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE ROSIERES, chanoine & archidiacre de Toul, né à Bar-le-duc, mort à Toul le 29 d'août 1607, est l'auteur d'un ouvrage qui a pour titre : „ Six Livres de Politiques concernant l'origine & état des cités, » condition des personnes, économie & police des monarchies & républi- » ques du monde, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, avec » l'institution du monarque, & les moyens de conserver & détruire la » chose publique en toute espece de gouvernement, tant droit que défec- » tueux, ensemble des magistrats & loix desquels on y doit user, selon » le jugement des anciens & modernes philosophes. " Rheims, Jean de Foigny, 1574 in-4°.

A la lecture de ce titre, qui ne croiroit que la science du gouvernement est épuisée dans cet ouvrage! Dans le premier livre, l'auteur traite des sujet, objet & fin de l'Etat politique, de la cause efficiente, origine & forme des cités, & de la diversité des chefs & membres faisant le corps mystique d'une république. Dans le second, de l'économie des familles. Dans le troisieme, des quatre parties de la terre où l'on a établi les principales républiques, principautés & monarchies du monde, & des diverses especes de gouvernement, tant parfaites qu'imparfaites & opposées. Dans le quatrieme, des moyens généraux & particuliers pour conserver & détruire les principautés. Dans le cinquieme, des magistrats ecclésiastiques & séculiers, pour l'administration des choses sacrées & profanes. Dans le sixieme; des loix, des matieres extraordinaires ou criminelles, de la punition des délits & crimes, & de la sépulture des corps morts. L'ouvrage ne

contient que 238 pages, & tous ces sujets importans y sont traités d'une maniere peu exacte & superficielle.

Le même écrivain mit au jour un autre livre sous ce titre : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri Ducum tomi septem, ab Antenore, Trojanarum reliquiarum ad Paludes Mæotidas rege, ad hæc usque illustrissimi, potentissimi, & serenissimi Caroli tertii ducis Lotharingiæ tempora. In quibus præterea habes totius orbis nobiliorum familiarum ac rerum ubique gentium præclarè gestarum à supremis pontificibus, imperatoribus Orientis & Occidentis, regibus, ducibus, comitibus, etiam Turcis & Barbaris, perutile compendium, mirabile theatrum, & ad vivum ex selectissimis & gravissimis quibusque chronographis & historicis delineatum simulacrum, ut instar bibliothecæ omnium historiarum esse possit. Autore Francisco de Rosieres, nobili & patricio Barlo-Ducæo, archidiacono Tullensi, in-folio.* A Paris, chez Guillaume Chaudiere, rue saint Jacques, en 1580, muni d'un privilege du roi Henri III, du 2 d'août 1579.

Cet ouvrage, dont le long titre est proprement une analyse, fut fait par l'ordre secret des princes Lorrains, dont la maison tenoit dans ce temps-là les duchés de Lorraine & de Bar, & qui cherchoient dès-lors à brouiller le royaume, comme ils firent depuis. A la lecture, on comprend d'abord que l'auteur est un auteur vénal, un auteur à gages, & que l'ouvrage est de commande. Son seul titre est propre à faire juger de ce qu'on doit attendre des promesses magnifiques de l'auteur. Il n'est guere possible de faire remonter plus haut une famille, même avec le secours de la fable. La maison de Lorraine, dont le chef est à la tête du corps germanique & regne en Toscane, descend du comte Adelbert, pere de Gerard d'Alsace, qui vivoit dans l'onzieme siecle. Elle est l'une des plus anciennes & des plus illustres maisons souveraines de l'Europe, sans être ni aussi ancienne ni aussi illustre que la maison de France, à qui nulle autre ne peut être comparée. Mais Rosieres entreprend sérieusement de prouver que la troisieme race de nos rois qui a commencé à Hugues Capet, a usurpé le royaume de France sur la maison de Lorraine, qu'il fait descendre de Pharamond & de Charlemagne. Cela n'étoit pas aisé à prouver, sans recourir à l'imposture. Aussi, l'auteur employe-t-il dans son livre plusieurs faux titres, & rapporte-t-il mille faits faux. Il lance d'ailleurs mille traits empoisonnés contre les rois de France & contre Henri III lui-même.

Le privilege qui avoit été surpris pour imprimer cet ouvrage, fut supprimé; l'auteur fut mis à la Bastille, & il n'en sortit que le 23 d'avril 1583, pour aller faire une espece d'amende honorable aux pieds de Henri III, en présence de son conseil, des princes & seigneurs de sa cour, &, ce qui est digne de remarque, en présence de la reine & des ducs de Guise & de Mayenne, qui étoient tous trois de la maison de Lorraine. Il implora à genoux la clémence du roi, en ces termes, qu'il prononça, & qu'il mit par écrit : „ Sire, je supplie très-humblement votre majesté de me

» pardonner la faute & offense que je reconnois avoir faite, qui est telle » que sans votre bonté & clémence, je serois digne de grande punition, » pour avoir mal & calomnieusement écrit plusieurs choses dans l'histoire » qui a été par moi composée & publiée sous mon nom contre l'honneur » & grandeur de votre majesté, & des rois vos prédécesseurs, & de ce » royaume, & contre la vérité de l'histoire. J'en suis très-marri & très- » déplaisant, & m'en repens, & suis prêt d'en recevoir telle condamna- » tion qu'il plaira à votre majesté ordonner, & vous supplie très-humble- » ment, en l'honneur de Dieu, user de votre bonté accoutumée & misé- » ricorde envers moi, (*signé* de Rosieres.) " Le garde des sceaux de Chiverny lui dit : Qu'il ne pouvoit ignorer que la maison de France ne fût la premiere, la plus ancienne & la plus illustre, non-seulement de toute la chrétienté, mais de tout le reste du monde, & que sa mort seule devoit expier son offense. La reine Louise de Lorraine supplia le roi de vouloir bien, à sa considération & à celle du duc de Lorraine, user de miséricorde envers ce malheureux. Le roi lui donna la vie, & lui commanda de se retirer auprès du duc de Lorraine, jusqu'à ce qu'il eût fait ce qui lui seroit ordonné au sujet de son livre, par les procureurs & avocats-généraux du parlement de Paris. Il fut dressé du tout un procès-verbal par Brulart, secrétaire d'Etat, & ce procès-verbal fut mis au greffe du parlement de Paris. (*a*)

Au reste, ce livre de Rosieres fut solidement réfuté par celui qui a pour titre : *extrait de la généalogie de Hugues Capet, & des premiers successeurs de la race de Charlemagne en France.* Paris, Mamert Patisson, 1594 in-8vº. De Thou (*b*) & Duchesne (*c*) attribuent cette réponse indirecte & anonyme à Pontus de Thiard, seigneur de Bissy au diocese de Mâcon, qui fut évêque de Châlons-sur-Saône, & qui se démit de son évêché après dix ans d'épiscopat.

(*a*) Voyez ce procès-verbal pag. 406 du troisieme vol. de la satyre Menippée, de l'édition de 1711; le journal du regne de Henri III, pag. 62 du premier vol. de l'édit. de 1720; Chater. considérations historiques; & hist. Thuan. *lib.* 78. *ad ann.* 1583.

(*b*) Dans le 78e. livre déjà cité.

(*c*) Pag. 30 de la bibliotheque des historiens de France.

ROUSSEL, *Auteur Politique.*

MICHEL ROUSSEL, avocat au parlement de Paris, n'eut pas plutôt vu le livre de Mariana, *de rege & regis institutione*, dont j'ai parlé en son lieu, la conclusion de la Sorbonne, & l'arrêt du parlement de Paris qui livroit ce livre aux flammes (*a*), qu'il crut devoir ajouter le poids des raisons à l'autorité des jugemens. Il composa l'*Anti-Mariana, ou réfutation des propositions de Mariana.* Paris, P. Métayer, 1610, in-8vo. Le seul frontispice du livre développe l'objet de l'auteur; car, à la suite du titre, on trouve ces mots : » Pour montrer que la vie des princes souverains doit être inviolable aux sujets & à la république, tant en général » qu'en particulier, & qu'il n'est loisible de se révolter contr'eux ou attenter à leurs personnes, sous prétexte de tyrannie ou autre que ce soit. « Roussel réfute Mariana fort méthodiquement. Il établit un principe directement contraire à celui sur lequel Mariana a fondé ses opinions. Le principe de Roussel est que les souverains ne dépendent que de Dieu, & qu'à Dieu seul il appartient d'en faire justice. Ce principe une fois établi, l'on voit que la réfutation du livre de Mariana est aisée.

Le même écrivain a publié une histoire latine de la jurisdiction ecclésiastique sous ce titre : *Mich. Roussel hist. jurisdict. pontif.* Paris, 1625. C'est un ouvrage où il y a plusieurs erreurs. Il y soutient (*b*), par exemple, que les procès pour impuissance devroient être portés par-devant les juges séculiers. L'usage est contraire, & cet usage contraire est très-raisonnable (*c*).

(*a*) Voyez le livre de l'auteur Espagnol au mot *Mariana.*

(*b*) Lib. 6 cap. 5 n. 25.

(*c*) Voyez l'article 4 de l'ordonnance de 1539, l'article 12 de l'édit. de 1606, & l'article 34 de l'édit. de 1685.

ROUSSET, *Auteur Politique.*

J. ROUSSET DE MISSY, né à Laon en Picardie, protestant retiré en Hollande, membre des académies des sciences de Péterbourg & de Berlin, a publié dans ces derniers temps quatre sortes d'ouvrages qui peuvent trouver ici leur place.

I. Il a eu quelque part à la compilation immense qui a produit *le corps universel diplomatique du droit des gens.*

II. *Recueil historique d'actes, négociations, mémoires & traités depuis la*

paix d'Utrecht. La Haye, P. Gosse & J. Néaulme, in-12. Cette collection, qui met le lecteur au fait des négociations de toute l'Europe depuis cette paix, est à présent de plusieurs volumes, & doit être regardée comme la suite de la compilation de Lamberti, ainsi que celle-ci est la suite de celle de Dumont.

III. » Les intérêts présens des puissances de l'Europe, fondés sur les » traités conclus depuis la paix d'Utrecht inclusivement, & sur les preu» ves de leurs prétentions particulieres. « La Haye, Adrien Moetjens, 1733, 2 vol. in-4to., & 1735, 3 vol. aussi in-4to; & depuis à Trévoux en 14 vol. in-12.

En faisant publier la seconde édition, le libraire a fait imprimer séparément, pour la commodité de ceux qui avoient acheté la premiere, les additions & le supplément qu'on y a ajoutés. Je parlerai d'abord de la premiere.

Le premier volume traite, en dix-huit chapitres, des intérêts des princes & des prétentions des têtes couronnées; le second contient les traités que les puissances ont faits entr'elles, lesquels doivent servir de preuve au premier volume. L'auteur se proposoit de publier incessamment une seconde partie de ce premier volume, où il discuteroit les intérêts & les prétentions des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, des ducs de Holstein, de Modene, de Parme, & de quelques autres, & c'est ce qu'on verra qu'il a fait.

Il se donne pour un écrivain sans partialité, & pour un homme dont le livre ne manifeste ni le pays ni la religion; mais à chaque chapitre, à chaque page, & presque à chaque ligne, on reconnoît un homme passionné, un François réfugié dans un pays étranger pour cause de religion, mécontent de son pays, & ennemi de son roi (*a*). La matiere qu'il avoit entrepris de traiter, sembleroit devoir être épuisée en deux volumes in-4to., à peine y est-elle effleurée. Il n'a pas rempli son titre, & lorsque son ouvrage parut, les faits survenus pendant qu'on l'imprimoit, avoient déjà montré l'absurdité de la plupart de ses réflexions. Plusieurs événemens, qu'il envisageoit comme impossibles, arriverent presque au moment que son livre parut. Rarement il parle de son chef, & sans s'égarer & sans se contredire. Il remonte aux siecles les plus reculés pour rappeller des prétentions imaginaires, prescrites. On ne trouve presque dans son premier volume, que de longs extraits de ce qui a été écrit, soit anciennement, soit nouvellement, pour ou contre les prétentions des princes. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que l'auteur fait communément ces extraits au sujet de vieilles prétentions terminées par mille & mille traités. On peut, à cet égard, ne considérer ce livre, vide de bons raisonnemens & plein de faits,

---

(*a*) Cet homme a fait, pendant long-temps en Hollande, le mercure historique, & c'est lui qui composoit le misérable écrit périodique qui a pour titre : *l'Epilogueur*.

dont la plupart sont inutiles & mal placés, que comme un abrégé d'ouvrages historiques; & cela supposé, il faut le confronter avec ceux de quelques écrivains (*a*), qui avoient été chargés, non de traiter des intérêts des princes, mais de faire des recherches pour appuyer les prétentions de leurs souverains.

La flatterie & le déchaînement, passions qui partent du même fonds, y regnent tour à tour. A la bonne heure que l'auteur, qui avoit déjà mis trois épîtres dédicatoires à la tête de son *recueil historique*, en ait mis une quatrieme à la tête de ses *intérêts présens;* mais étoit-il bien nécessaire, pour traiter des intérêts des princes, que l'auteur louât ou blâmât à chaque instant? Est-il bien juste qu'il distribue la louange ou le blâme à son gré & sans nécessité? S'il vouloit, par exemple, louer le prince Eugene de Savoie, qui vivoit alors, ne pouvoit-il pas le faire sans prendre sur la gloire de Jean Sobiesky, roi de Pologne, de Maximilien, électeur de Baviere, de Charles, duc de Lorraine, & de tant de grands hommes qui ont combattu pour le corps germanique? Pour donner des éloges à l'empereur Léopold, étoit-il besoin de le placer au-dessus de tous les empereurs qui ont illustré la maison d'Autriche?

On auroit de la peine à pardonner ces lâches flatteries à un auteur qui d'ailleurs traiteroit habilement son sujet. Mais qui ne seroit étonné de voir Rousset douter sérieusement si l'empire d'Allemagne a quelque mélange de monarchie, d'aristocratie & de démocratie, ou s'il est purement monarchique! Il n'ose prononcer sur cette épineuse question, dans le temps même qu'il transcrit en entier la bulle d'or, le traité de Westphalie, & la capitulation de l'empereur Charles VI, qui vivoit alors, pieces qui ne laissent aucun sujet de doute dans la question proposée? » J'avouerai (dit » cet écrivain, en parlant des intérêts de Charles VI,) que la matiere » est délicate, & que voulant être véridique, sans pourtant offenser, je » sens qu'il faut mettre ici des bornes à ce chapitre. Les intérêts de l'em» pereur sont en si bonnes mains, étant dirigés par le conseil de confé» rence, qui est ordinairement de trois ou quatre des plus grands hom» mes de l'Europe, que ce seroit une témérité de leur vouloir donner » quelques lumieres. « N'est-ce donc que pour éclairer les ministres sur les intérêts de leurs maîtres, que s'est établi l'usage de faire des livres de la nature de celui-ci? Cet auteur timide, qui craint de blesser la bienséance, en révélant des vérités délicates, ne devoit-il pas appréhender aussi d'altérer la vérité à force de ménagemens pour l'adoucir! Quand on est si circonspect, il est un expédient, c'est de ne point écrire, & cet expédient est meilleur que celui d'écrire, sans dire tout ce qui entre dans le sujet qu'on embrasse.

» Je n'ai point traité (c'est encore l'auteur qui parle) des intérêts de

(*a*) Dupuy, Galand, les Godefroy, & quelques autres.

là

» la république des Provinces-Unies, parce que cette république ne souffre » pas que ses habitans s'ingerent de parler de la religion & des affaires » du gouvernement, & que d'ailleurs j'ai senti que la matiere est au-dessus » de mes forces. « Il est singulier qu'il ait eu assez de courage, & qu'il se soit cru assez de lumieres pour approfondir ce qui regarde toutes les autres nations, & qu'il ne confesse sa foiblesse que lorsqu'il s'agit d'entamer le chapitre des Provinces-Unies. L'aveu seroit glorieux pour les Etats-généraux, & humiliant pour le reste de l'Europe, si les personnes sensées ne s'accordoient à faire aussi peu de cas du blâme, que des éloges des écrivains mercenaires. Rousset, pour le dire en un mot, devoit s'en tenir à la qualité d'éditeur, & prendre, au sujet des intérêts de chaque prince, le parti qu'il avoit d'abord pris pour ceux de l'Etat de Hollande.

Je n'ai qu'un mot à dire de la seconde édition de ce mauvais ouvrage. Le troisieme volume dont il est augmenté, est composé des intérêts des électeurs, des princes & des Etats de l'Empire, & des intérêts de la république de Hollande, au mépris des raisons qui avoient obligé l'auteur de s'en abstenir dans la premiere édition. La seconde, pour avoir été plus ample que la premiere, n'en est pas meilleure; & je répete que cet ouvrage ne mérite d'être lu que comme une collection historique.

Le duc de Rohan, Transée & Courtilz, ont aussi traité des intérêts des princes.

IV. » Histoire de la succession aux duchés de Cleves, Berg & Juliers, » aux comtés de la Marck & de Ravensberg, & aux seigneuries de Ravenstein & de Winendall, tirée des preuves authentiques produites par » les hauts concurrens. (*a*) « Amsterdam, J. Westein & G. Smith, 1738, 2 vol. in-8vo. Le premier volume contient une épître dédicatoire à un bourg-mestre d'Amsterdam, une courte préface, une carte du pays en litige, & un récit de quelques écrits publiés par les hauts concurrens, comme parle l'auteur. Le second renferme une table généalogique & les pieces de ce fameux procès qui faillit, dans le commencement du dernier siecle, mettre en feu l'Europe, & qui l'auroit embrasé à la mort du dernier électeur Palatin, si le roi de France & quelques autres puissances ne se fussent occupés du soin de prévenir l'incendie.

(*a*) Le roi de Prusse, électeur de Brandebourg; le roi Auguste, électeur de Saxe, & le prince de Sultzbach.

R U

RUSSIE, *vaste & puissant Empire situé, en partie, en Europe & en partie en Asie.*

LES Russes possedent les terres des Scithes, des Goths, des Vandales, des Huns, & des Sarmates dont ils descendent.

Les commencemens de l'empire Russien sont peu connus. Nous savons seulement qu'il étoit anciennement partagé en plusieurs souverainetés, & qu'en 1237, un prince Russien, nommé Georges, fut défait par Batto, roi de Tartarie, & que les Russes subirent le joug de ces Tartares qui habitent au-delà du Volga. Mais le prince Iwan, qui commença à régner en 1450, donna du lustre à la Russie, & en fit un Etat considérable, en soumettant à sa puissance la plupart des petits souverains de cette contrée.

Cependant les Russes furent toujours peu considérés de leurs voisins jusques vers le milieu du XVIe. siecle, que régna un prince cruel, nommé Jean Basilowitz I, (*a*) du nom, que quelques historiens appellent Jean Basilide. Ce prince conquit plusieurs villes dans la Russie blanche qui obéissoit au duc de Lithuanie; soumit à ses armes la grande ville de Novogorod & celle de Moskow, qui prend son nom de la riviere sur laquelle elle est située, & le donne à tout l'Etat, qu'on appelle indifféremment *la Moscovie* ou *la Russie*, & délivra son pays de la servitude des Tartares. Ce n'est que de son regne que l'histoire de cet Etat devint intéressante; & néanmoins jusqu'à celui de Pierre-le-Grand, l'Europe n'avoit vu paroître dans aucun de ses traités cette puissance qui, depuis le commencement de ce siecle, a joué, pour parler ainsi, un rôle principal en Asie & dans le nord de l'Europe.

Jamais les princes de ce pays-là n'avoient porté d'autre titre que celui de *Knez*, c'est-à-dire, comtes ou seigneurs, lorsque Jean Basilide voyant sa puissance accrue de plusieurs provinces, & ayant formé un corps d'Etat de plusieurs duchés réunis, prit le titre de czar ou de duc, comme plus illustre. Le mot *czar* en langue esclavone veut dire *duc.* C'est ce qu'il signifioit chez les anciens Scithes, dont les Russes sont descendus. Il ne vient pas des Césars de Rome qui ont été fort long-temps inconnus aux Scithes. Ce titre de czar est porté par des chefs qui sont à peine princes. Mais Pierre I, le plus grand homme qu'ait porté la Russie, affecta, dans le commencement de ce siecle, celui d'empereur. Il prit ce titre pour la pemiere fois dans le traité de paix conclu à Neustadt, entre la Russie & la

(*a*) Mort en 1584.

Suede, (a) qui après avoir contesté long-temps sur ce point, le lui passa, parce qu'elle avoit besoin de la paix. Elle fut glorieuse pour le czar, & ce prince se fit haranguer (b) sur cette paix même, par son grand chancelier, au nom du sénat & de la nation. On le pria d'accepter les titres de Pierre-le-Grand, pere de la patrie, & empereur de toutes les Russies, & il prit tous ces titres. Le grand seigneur, l'empereur Charles VI, comme chef de la maison d'Autriche, le roi de Prusse, & quelques princes reconnurent depuis successivement ce titre. (c) L'Empereur Charles VII, comme chef de la maison de Baviere, le donna (d) à la czarine régnante. Le roi très-chrétien le lui accorda l'année suivante. (e) Enfin, l'empereur, en tant que tel, & l'empire d'Allemagne le lui ont aussi attribué en particulier. (f) La czarine prend, avec le titre d'impératrice, celui d'*autocratrice*, mot grec, qui signifie qu'elle a d'elle-même la plénitude d'une autorité souveraine & despotique.

De tous les Etats de la terre, la Russie est, je ne dis pas le plus riche & le plus puissant, mais le plus vaste. Sa partie septentrionale est comme environnée de la mer du Nord ou Glaciale, & n'a pour bornes que l'extrémité du monde. Sa largeur d'occident en orient, occupe depuis la mer Baltique où est la Livonie & la Finlande, jusqu'auprès de la muraille de la Chine. (g) Ses limites au midi sont l'embouchure du Boristhene ou Dnieper, les côtes de la mer Noire, le Caucase, une partie de la mer Caspienne; & au-delà de la mer Caspienne, une partie du pays des Muguls, & tout le pays occupé par les Calmuques.

On compte deux mille lieues depuis Moskow jusqu'à la derniere place des Etats de la czarine du côté de la Chine, sur une largeur de près de sept cents lieues; mais il s'y trouve bien des bois & des déserts, & cette grande étendue des terres est communément peu peuplée & fort stérile. Le climat est peu heureux, & l'hiver est si rude, que la salive est gelée, avant qu'elle tombe à terre.

La seule division de cet empire, qui soit précise & presque générale, est celle en gouvernemens : il y en a 21 depuis le mois d'octobre de l'année 1772. I. En Europe : 1°. les gouvernemens de Moscou, 2°. Nowo-

---

(a) Le 30 d'août 1721.

(b) Le 22 d'octobre 1721.

(c) Voyez le second volume du cérémonial diplomatique du droit des gens, depuis la pag. 623 jusqu'à la page 626.

(d) En 1744.

(e) Le 27 de mars 1745, Dallion, ministre du roi très-chrétien, présenta à la czarine une lettre de créance où cette princesse est appellée *impératrice de toutes les Russies*.

(f) Au mois de janvier 1747.

(g) Selengiskoy & Argun en la province de Dauze, qui ne sont qu'à huit journées de la premiere barriere chinoise, appartiennent à la Moscovie. Le czar y a des garnisons.

gorod, 3°. Archangel, 4°. Woronege, 5°. Nifchnei-Nowogorod, 6°. Kiewe, 7°. Belgorode, 8°. Slobodes, 9°. St. Pétersbourg, 10°. Wybourg, 11°. Riga, 12°. Rewal, 13°. Smolenske, 14°. Pleskowe, 15°. Moghilewe, 16°. Nouvelle Ruffie. II. En Afie, 17°. Kazan, 18. Aftrakhan, 19°. Orenbourg, 20°. Tobolske, 21°. Irkoutzke. Il faut remarquer, 1°. que la divifion en Ruffie grande, petite & blanche, n'eft pas encore tout-à-fait hors d'ufage; 2°. que les villes & tout ce qui dépend du college de la petite Ruffie, eft fitué dans le gouvernement de Kiewe; 3°. que la chancellerie, c'eft-à-dire la régence du gouvernement des Slobodes, fiege dans la ville de Kharkowe; celle de Pleskowe dans la ville d'Opotfchka; & celle de la nouvelle Ruffie, dans la ville de Krementfchouk, & que tous les autres gouvernemens ont leurs noms de villes, dans lefquelles les chancelleries fiegent, & qui font ordinairement les plus grandes & les plus remarquables, chacune de fon gouvernement; enfin, 4°. que la ville de Narwa & le diftrict de Ekaterinbourg n'appartiennent à aucun de ces gouvernemens.

Les hiftoriens nous difent que les Ruffes font naturellement foupçonneux, fanguinaires, fiers dans la bonne fortune, & ce qui part du même principe, abattus dans l'adverfité. Nés efclaves de maîtres auffi barbares qu'eux, ils avoient toujours croupi dans l'ignorance, dans le befoin de tous les arts, & dans l'infenfibilité de ces befoins qui étouffoit toute induftrie, jufqu'au regne de Pierre I, le légiflateur & comme le créateur de cet Etat. Ce prince entreprit de les policer, en aboliffant d'anciens ufages, & en introduifant dans fes vaftes Etats des loix qu'il étoit allé recueillir en perfonne chez les autres nations, & dont il fut faire un choix judicieux.

Ces peuples font très-propres à la guerre. Ils vivent de peu, font capables de fupporter toutes fortes de fatigues, & rendent une obéiffance fervile à la volonté de leurs généraux. Ils avoient néanmoins été, jufqu'au commencement de ce fiecle, les plus mauvais foldats de l'Europe, à caufe de leur ftupidité, & parce qu'ils n'étoient pas aguerris; mais le czar Pierre, à force de les difcipliner par le fecours d'officiers étrangers; & les Suédois, à force de les battre, leur ont appris à faire la guerre, & ils la font très-bien.

La Mofcovie Européenne feule eft cinq fois auffi grande que la France; mais l'Européenne & l'Afiatique enfemble ne contiennent peut-être pas autant d'habitans qu'en renferme la France. Il y a d'ailleurs des régions dans cette vafte monarchie, où l'on ne trouve que des hordes de Tartares, qui menent une vie dure dans des plaines incultes, & qui ne fe nourriffent que de la chaffe, de la pêche, & du lait de leurs troupeaux. Ces peuples, dont quelques-uns font tributaires, ne font pas foumis à la czarine, comme les anciennes provinces de fon Etat; & le tribut qu'ils payent eft plutôt une marque de dépendance de leur part, qu'une reffource pour le gouvernement qui le reçoit.

La czarine eft puiffante, 1°. par l'étendue de fes Etats. 2°. Par le grand

nombre d'impositions qu'elle leve sur ses sujets. 3°. Par l'avantage qu'a son pays d'avoir ses derrieres hors d'insulte, à cause que du côté du nord ou nord-est, il est couvert comme d'un puissant rempart par une mer qu'on ne sauroit guere fréquenter, & par des déserts vastes & affreux. 4°. Par la forme de son gouvernement.

Les deux sexes peuvent porter la couronne de Russie.

Ce pays en général fournit assez de blé, de bétail, de gibier, de poisson, de sel, & autres choses nécessaires à la vie. Les fourrures, le poisson salé, le caviar, les cuirs, la cire, le miel, le talc, les suifs, le savon; le chanvre y sont en assez grande quantité pour en vendre aux étrangers. Les Russes tirent d'ailleurs les vins, les étoffes de laine, & les soyeries.

Les Russes font un assez grand commerce avec les Persans & avec les Arméniens, ils trafiquent même avec les Chinois. Il y a entre la Moscovie & la Chine des traités de paix & de commerce qui se renouvellent de temps en temps, les deux souverains s'envoyant, à cet effet, des ambassades solemnelles. Les Chinois tirent autant d'or & d'argent de Moscovie, qu'on en peut tirer d'un pays où il y en a peu, & les Moscovites, de leur côté, trouvent un grand avantage à commercer avec la Chine.

Durant les dix-neuf ou vingt ans que Pierre-le-Grand posséda Asoff, jusqu'au traité de Pruth, (*a*) on vit ses barques sur la mer noire en état de faire le commerce du levant; & si cette place importante que les Moscovites avoient reprise (*b*) sur le Turc, & qui leur ouvroit la mer noire, leur étoit demeurée avec ses fortifications, ils auroient tiré un grand avantage de ce commerce; mais elle a été rendue démantelée au Turc, en conséquence du traité de Belgrade, (*c*) lequel a, de ce côté, extrêmement borné le commerce de Russie.

Les Moscovites font en Europe un grand commerce de martres zibelines & de fourrures que fournit la Sibérie. Leur pays produit plusieurs denrées dont l'Angleterre & la Hollande ont besoin. Aussi, ces deux nations ont-elles trafiqué à Archangel pendant plus de 500 ans. Elles font fleurir le commerce de la Moscovie, & lui portent leurs marchandises, celles des autres nations, & de l'argent. Archangel étoit autrefois l'étape & comme le magasin général de toute la Moscovie; mais ce magasin fut transféré à Péterſbourg par Pierre-le-Grand, depuis qu'il eut acquis des provinces & des ports sur la mer Baltique. Ce prince vint à bout d'établir une communication entre la mer blanche & les lacs de Ladoga & d'Onega, & delà jusqu'à Péterſbourg.

Le commerce de la Russie seroit encore plus florissant, si ce peuple, ne

(*a*) En 1711.

(*b*) En 1736.

(*c*) En 1739.

se bornant pas à naviguer dans la mer Baltique, passoit le Sund, & apportoit lui-même ses denrées en Hollande, en France, en Espagne, & même en Italie, pour rapporter dans son pays les marchandises dont il manque. Pierre I avoit songé à faire de ses sujets de bons matelots, comme il en fit de bons soldats. De son temps, quelques frégates Moscovites firent voir les pavillons de sa nation jusqu'au détroit de Gibraltar. Il y en eut une d'environ 500 tonneaux, armée moitié guerre, moitié commerce, qui vint (*a*.) dans le port de Bordeaux; & depuis cette époque la marine Russe a pris de grands accroissemens, sur-tout sous le regne actuel.

Au mois de septembre 1744, la Russie avoit déjà 95 vaisseaux de guerre, 120 frégates, & un très-grand nombre de galeres, de barques armées, & de bâtimens plats. En 1748, la Russie étant en paix, avoit 178 mille 500 hommes, savoir 84 mille hommes d'infanterie, 24 mille de cavalerie, 8 mille dragons, 25 mille cosaques, & 37 mille 500 hommes qui marchoient pour venir dans les Pays-Bas à la solde des Anglois & des Hollandois. Mais en 1767, ses armées de terre étoient de 265 mille hommes de troupes réglées & de 120 mille hommes de troupes irrégulieres. Du reste, ses frontieres étant très-étendues, elle a besoin d'une grande partie de ses troupes, pour mettre ses places à couvert des entreprises de ses voisins.

La force de la Russie a augmenté, selon qu'elle s'est policée & qu'elle a fait des progrès dans le commerce, & non pas seulement selon l'augmentation de son terrain. Sa nouvelle marine & le port de Pétersbourg, construit presque malgré la nature, lui sont plus utiles que ne l'étoient autrefois les vastes campagnes de la Sibérie & de la Tartarie. La force d'un Etat ne doit pas se mesurer au terrain, mais au nombre des citoyens & à l'utilité de leurs travaux.

Les autres ports les plus considérables de l'Empire, sont ceux de Cronstadt, de Revel & d'Archangel. Ses forteresses, sans compter les lignes de l'Ukraine & les dix redoutes de la ligne de Tsariski, à la gauche de l'Oby, sont au nombre de 67; savoir 24 sur la Baltique, 19 vers la Pologne, la Turquie & la petite Tartarie, 15 dans la Sibérie, & 9 le long du Volga.

Il y avoit lieu de croire que l'esprit de législation, de guerre, & de commerce, dont le prince étoit animé, se ralentiroit après sa mort ou du moins après tant de changemens de souverains & de ministres arrivés en si peu de temps. Cependant, les Russes ont toujours marché depuis sur les mêmes principes, le même esprit les a conduits, & les nouveaux ministres moins jaloux des établissemens de leurs prédécesseurs, que de la gloire de les perfectionner, ont ajouté à ce qu'ils avoient trouvé de fait. La Moscovie a augmenté sa puissance en Asie, en profitant des troubles de Perse (*b*).

(*a*) En 1727.

(*b*) Par le traité conclu entre Thamas Koulikan & la czarine Anne à Riatscha le 21 de janvier 1732, Derbent & Baku ont été cédés à Koulikan, avec une partie des conquêtes faites auparavant en Perse par les Moscovites; mais ce traité n'a pas été exécuté, parce que Koulikan étoit occupé de la guerre contre les Turcs, & qu'il a été massacré depuis.

Le plan de Pierre-le-Grand étoit de s'agrandir principalement du côté de l'Europe. Qu'on demande à la Pologne (*a*) & à la Suede s'il l'a fait. Sa mort laissa la conduite du reste de ses desseins à Osterman, Allemand de naissance; & ce ministre avoit gouverné habilement ce vaste Etat, tandis que le comte de Munich, autre Allemand, avoit commandé avec gloire ses armées. Si cela eût continué, l'on auroit pu, sans donner dans une spéculation outrée, prévoir que la cour de Vienne & quelques autres cours auroient été un jour mal payées du soin qu'elles avoient pris de fournir des soldats, des matelots, des ouvriers, des négocians, des artistes, des officiers, des ministres, des généraux à celle de Pétersbourg; mais les naturels du pays souffroient avec impatience le joug de ces deux Allemands. Ils furent chassés. Osterman mourut en Sibérie en 1744.

Les revenus ordinaires de ce vaste empire sont de trois especes, savoir, le service personnel, la livraison des denrées, & les impôts pécuniaires.

Le service personnel se tire, 1°. des nations Cosaques, Calmouques, & autres Tartares qui, en temps de guerre, marchent & combattent pour la couronne, 2°. des bourgeois & paysans de tout l'Empire, lesquels sont tenus à former les recrues nécessaires à l'armée : & 3°. des artisans & des manœuvres, commandés de la part du souverain, pour travailler dans les camps, dans les forteresses & dans les chantiers.

Les denrées que l'on livre, consistent en farine & en gruaux. Elles se perçoivent ou en nature, ou en argent; & elles sont destinées, les unes, à la subsistance des troupes, & les autres, aux appointemens de divers employés. L'on fait monter la quantité de cette livraison annuelle à 900 mille tonneaux de farine.

Les impôts pécuniaires sont, 1°. la capitation, que tout roturier mâle, depuis le berceau jusqu'au tombeau, paye annuellement : elle est de 120 copiques pour le bourgeois & le paysan, possesseur de bien propre, de même que pour le paysan des domaines de la couronne, & de 70 copiques pour tout autre paysan; 2°. le cens foncier de toute maison bourgeoise, bâtie sur un sol non affranchi; 3°. la taxe des prêtres séculiers, laquelle se leve, indépendamment de la capitation, à raison de 6 copiques, sur chaque maison qu'ils occupent; 4°. la taxe des bains domestiques; elle est très-considérable, parce que l'usage du bain est universel en Russie; elle est de 15 copiques pour le paysan, d'un rouble pour le bourgeois & pour le prêtre, & de 3 roubles pour le gros négociant & pour le noble. Nombre d'au-

---

(*a*) Pierre-le-Grand a enlevé à la Pologne la plus grande partie de l'Ukraine, & par conséquent a mis sous sa domination la nation des Cosaques. Les Russes qui les ont rendus sujets, en ont aujourd'hui trois branches. 1°. Les Cosaques qui habitent auprès des cataractes du Boristhene, dans l'Ukraine, & qui s'appellent *Saporovi.* 2°. Ceux qui occupent les deux côtés du Don, qui est le Tanaïs des anciens, & qui s'appellent *Donski.* 3°. Ceux qui vivent autour du Jaïck, & qui s'appellent *Jaïckzi*. Le dernier partage de la Pologne a encore agrandi l'empire Russien de ce côté-là.

tres sources fournissent encore à ces impôts pécuniaires : il y a les étangs & viviers, la pêche, les moulins, les abeilles, les bains publics, les cabarets, les douanes & péages, les mines, monnoies & autres droits réguliers, les amendes & confiscations, les domaines de la couronne, le commerce exclusif de la rhubarbe, du tabac, de la potasse, du goudron d'Archangel, de l'huile de baleine, du stockfisch, du saumon, des peaux de chien marin, des perles, du fer, des pelleteries fines estimées au delà de 10 roubles la piece, & de tous les autres articles dont la cour se réserve le négoce. L'on fait monter la somme totale de ces impôts à 20 millions de roubles ; & l'on prétend qu'elle suffit aux dépenses de la couronne, parce que les vivres, ouvrages & travaux, sont tenus à bas prix dans tout l'empire. Mais nous n'avons pas assez de connoissances sur ces objets pour rien assurer de positif.

La forme du gouvernement de cet empire est absolument despotique ; elle l'est au point que la succession au trône n'y est pas même réglée, mais dépend du bon vouloir du prince régnant, & que toutes les loix fondamentales que l'on y connoisse, se réduisent à celle qui ordonne au souverain de professer la religion grecque, & à celle qui lui défend de partager ses Etats : encore celle-ci n'existe-t-elle que par tradition, & celle-là ne se trouve-t-elle que dans le testament de Catherine I.

La Russie a été souvent divisée entre ses princes. Uladimir-le-Grand & plusieurs autres souverains partagerent cet Etat entre leurs descendans. Affoiblis par-là, ce ne fut qu'avec peine qu'il secoua le joug des Tartares ; mais il se rétablit au moyen de la réunion de toutes ses provinces, en la personne du grand-duc Jean Basilowitz I, comme je l'ai remarqué.

La succession à la couronne n'est pas bien assurée, comme nous venons de le dire. Les aînés y étoient ordinairement les héritiers du trône, les filles y succédoient au défaut des mâles, & la couronne passoit entre les mains du plus proche parent de celui qui la laissoit vacante ; mais le souverain a quelquefois dérangé cet ordre. L'histoire de Moscovie fournit plus d'un exemple de la préférence accordée au petit-fils sur le fils, au puîné sur le fils aîné, & même à un étranger sur les princes de la famille régnante. Les czars ont le droit de disposer de leur souveraineté à leur gré.

Jean Basilowitz I (*a*) avoit d'abord appellé à la succession de la couronne son petit-fils au préjudice de son fils. Il y rappella ensuite son fils.

Le czar Alexis (*b*) laissa entr'autres enfans trois fils & une fille. Le fils aîné nommé Théodore lui succéda, & mourut (*c*) sans enfans.

Il resta deux freres, Jean, sorti d'un premier lit (*d*), & Pierre d'un se-

(*a*) Mort en 1584.
(*b*) Mort en 1676.
(*c*) En 1682.
(*d*) En 1663.

cond ;

cond, & une sœur appellée Sophie, laquelle étoit née du premier lit. Pierre, âgé seulement de dix ans, fut proclamé czar, au préjudice de Jean son aîné, d'une santé foible & d'un esprit imbécille; Sophie, princesse ambitieuse, s'opposa à l'élévation de Pierre, soit par attachement pour Jean né de la même mere qu'elle, soit qu'elle espérât de gouverner sous son nom. Les intrigues de cette princesse souleverent en faveur de Jean les strelitz qui étoient en Moscovie, ce que nous appellons en France la maison du roi. Pour éteindre la guerre civile, il fut réglé que les deux freres régneroient ensemble. Les grands ducs Pierre & Jean partagerent donc l'autorité du gouvernement, ou plutôt Pierre la partagea avec Sophie, qui s'étoit rendue la maîtresse absolue de l'esprit de Jean.

Pierre faisant le siege de Précop, son régiment même se mutina, les officiers les plus considérables prirent part à la sédition; la désunion se mit dans l'armée, & il fallut que Pierre songeât à la retraite sans avoir rien fait. Cet attentat ne demeura pas impuni; dès que l'armée fut de retour, Pierre fit une recherche très-sévere des auteurs de la sédition. Il trouva que sa sœur avoit été la principale cause de la rebellion, il la fit enfermer (*a*), il fit mourir quelques nobles, & fit publiquement, dans le marché & dans les rues de Moskow, hacher en pieces douze mille strelitz comme des bêtes sauvages. Cette milice fut abolie & déclarée infame, & ce prince, admirateur de la police des princes Européens, forma une milice réguliere, & disciplina ses troupes sur leur modele (*b*). Pierre I administra seul les affaires publiques depuis ce moment-là, ne laissa à son frere, de la souveraineté, que les honneurs & le titre de souverain, & régna seul après la mort de son frere (*c*).

Ce prince avoit voulu faire élever son fils avec soin & le rendre digne de porter un jour sa couronne; mais le czarowitz, Alexis Petrowitz, qu'il avoit eu d'Eudochia Federowina, sa premiere femme, répondit mal au dessein que le czar son pere avoit sur lui. Il s'évada, & s'étant laissé persuader de revenir en Russie, il y fut jugé coupable de plusieurs crimes. Un grand nombre de personnes distinguées, de l'un & de l'autre sexe, périrent dans les supplices, pour avoir conspiré contre la vie du czar en faveur de son fils. Ce jeune prince lui-même fut condamné à mort (*d*), par un jugement des grands assemblés par l'ordre de son pere. La cour de Pétersbourg raconta que l'appréhension de la mort qu'il reconnoissoit avoir méritée, lui avoit causé une apoplexie qui priva le czar du plaisir qu'il eut eu à donner des marques de sa clémence à son fils. Dans le re-

(*a*) En 1688 dans le monastere de Novodievitz où cette princesse est morte en 1704.

(*b*) Histoire ottomane de Cantimir, pages 30 & 31 du quatrieme volume de la traduction françoise.

(*c*) Arrivée en 1696.

(*d*) Le 25 de juin 1716.

cueil des pieces de ce procès, que le czar fit imprimer (*a*), comme pour rendre l'univers juge de sa conduite; deux faits sont dignes de remarque. Le premier, que dans une lettre du czar à son fils (*b*) en forme de monition, il supposa précisément que le choix de son successeur dépendoit de sa volonté souveraine. Le second, que dans le jugement du czarowitz, les ministres, les sénateurs, & les états militaires & civils, dirent que la volonté du czar étoit absolue, que son pouvoir ne dépendoit que de Dieu seul, & n'étoit limité par aucune loi.

Les Moscovites commencerent alors à respecter d'avance leur monarque dans le fils du czarowitz condamné à mort; mais le czar avoit d'autres vues. Il vouloit que la couronne, comme la fameuse pomme d'or, fût donnée au plus digne. Pour autoriser, par l'exemple des familles particulieres, ce qu'il avoit dessein d'établir dans la famille régnante, il avoit, depuis quelques années (*c*), porté une loi, par laquelle il étoit permis aux peres de toutes conditions, de laisser leurs immeubles à ceux de leurs enfans qu'ils voudroient, même aux plus jeunes, à l'exclusion des aînés, ou à telle personne qu'ils jugeroient la plus capable de conserver la succession. La raison apparente de ce réglement pris dans les loix Romaines, étoit de récompenser dans les héritiers le mérite & les talens, préférablement à l'ordre de la naissance ou du degré, & d'exciter les enfans à mériter à l'envi la tendresse paternelle, & le motif caché d'exclure du trône son petit-fils, pour y porter les enfans de son second mariage, car il ne lui en restoit point du premier. Ce ne fut qu'après avoir donné cet exemple, que Pierre publia un édit (*d*) portant qu'il dépendroit toujours du souverain régnant de disposer du trône en faveur de qui il voudroit, & de déposer celui qu'il auroit nommé, s'il le jugeoit dans la suite incapable de porter la couronne (*e*). C'est une loi dont l'empire de la Chine avoit montré le modele à Pierre-le-Grand.

Lorsque ce prince mourut, la couronne passa à sa seconde épouse Catherine (*f*) femme du peuple, que son courage & ses services avoient & introduit dans le lit & assis sur le trône de Pierre-le-Grand. Cette princesse, après la mort de son mari (*g*), régna plusieurs années tranquillement, & mourut sur le trône, quoique le czar eut des filles de ce second mariage.

(*a*) On les trouve aussi dans le douzieme tome des *causes célèbres & intéressantes*.

(*b*) Du 19 de janvier 1716.

(*c*) En 1714.

(*d*) Le 5 de février 1722.

(*e*) Voyez les pages 626 & 627 du second volume du cérémonial diplomatique du droit des gens.

(*f*) Surnommée dans son baptême (lorsqu'elle embrassa la religion grecque selon le Rit moscovite) *Petrowna Alexeowna*, c'est-à-dire, *Catherine appartenante à Pierre fils d'Alexis.*

(*g*) Arrivée le 28 de janvier 1725.

C'étoit le second exemple qu'une femme eut gouverné la Moscovie, & nous en verrons bientôt deux autres. Rien de semblable n'avoit paru depuis Olha, mere du troisieme grand-duc, laquelle, après la mort de son fils, régna avec courage, mais avec inhumanité.

La czarine Catherine (*a*), outre un fils nommé Alexiowitz, qui fut tué au berceau d'un coup de tonnerre, avoit eu du czar deux filles, Anne l'aînée, mariée au duc de Holstein-Gottorp & morte depuis; & Elisabeth qui régna après. Elle appella à son tour, au préjudice de ses propres filles, Pierre II, petit-fils du premier lit de son mari & fils du czarowitz condamné à mort.

Pierre II, deux jours avant sa mort (*b*), appella, dit-on, à sa succession, la duchesse douairiere de Curlande, Anne Jwanowna, fille cadette du czar Jean, & niece de Pierre-le-Grand, témoignant qu'il suivoit en cela la volonté de son grand-pere. Dans la vérité, le sénat (c'est-à-dire quelques personnes du haut conseil) reprit en cette occasion sur les czars le droit de disposer de la couronne de Moscovie. Les princes Dolgorowky avoient eu beaucoup d'autorité à la cour, sous le regne de Pierre II qui devoit même épouser une fille de leur maison, la plus puissante de Moscovie, & ils en avoient encore beaucoup dans le conseil. Ils profiterent de la vacance, pour donner des bornes au pouvoir trop absolu des monarques de Russie, & crurent qu'une princesse qui leur devroit la couronne, accepteroit plutôt le plan qu'ils avoient formé. Le prince Basile Lukitsch Dolgorowki dressa les articles que la princesse Anne devoit jurer & signer avant que de prendre possession du gouvernement. Par ces articles, la souveraine puissance résidoit dans le haut conseil, & l'impératrice n'avoit que le titre.

La duchesse de Curlande monta sur le trône en conséquence de cette prétendue disposition de Pierre II; mais en effet, par les suffrages des ministres & des grands officiers, au préjudice de Catherine Jwanowna, duchesse de Meklenbourg, sa sœur aînée, fille du czar Jean (*c*); & ce qui mérite encore plus d'attention, au préjudice du duc de Holstein, gendre de Pierre-le-Grand, & au préjudice d'Elisabeth Petrowna fille du même Pierre I. Les Moscovites préférerent, dans cette occasion, la succession linéale à la succession graduelle, en appellant au trône une des filles du czar Jean qui étoit l'aîné & qui avoit régné avec Pierre, à celles de Pierre qui étoit le

---

(*a*) Morte le 17 de mai 1727.

(*b*) Arrivée le 30 de janvier 1730.

(*c*) Le czar Jean qui avoit épousé Proscovie de Solticoff, eut de ce mariage trois filles. L'aînée, Catherine, avoit épousé Charles-Leopold duc de Mecklenbourg, & est morte à Pétersbourg le 25 de juin 1733; la seconde, Anne, Frédéric-Guillaume de Ketler, duc de Curlande, dont elle étoit veuve lorsqu'elle parvint au trône de Moscovie; la troisieme, Proscovie, morte le 19 d'octobre 1730.

cadet & qui avoit été le dernier possesseur du trône; mais ils ne garderent pas l'ordre de la naissance entre les filles de l'aîné. La duchesse douairiere de Curlande reçut à Mittau les députés des Etats & des troupes de Moscovie qui lui présenterent une capitulation par laquelle le pouvoir absolu avec lequel les czars ses prédécesseurs avoient gouverné, étoit extrêmement diminué. Elle signa sur le champ cette capitulation; mais à son arrivée à Moskow, elle reprit le pouvoir de ses prédécesseurs, & déchira la capitulation en plein sénat, par le conseil de quelques personnes qui s'étant assurées des troupes, souhaitoient qu'une autorité dont ils espéroient être les dépositaires, fût illimitée. Il s'étoit formé un parti opposé à celui des Dolgorowki, & ce parti présenta à la princesse un mémoire pour la supplier de ne point se prêter à leur dessein. On y disoit que les articles n'avoient point été dressés par tous les membres du conseil, mais seulement par le prince Basile; que le gouvernement absolu étoit le seul qui convînt à la Russie. L'impératrice Anne y consentit sans peine. Elle envoya chercher les Dolgorowki, & leur commanda de lui remettre la convention dont ils étoient dépositaires, mais elle la déchira sur le champ devant eux, & cassa ensuite le haut conseil qui étoit composé principalement de ceux qui avoient été les principaux auteurs du projet. Ce conseil du cabinet a duré jusqu'à l'impératrice Anne qui a rendu au sénat le rang & l'autorité qu'il avoit du temps de Pierre-le-Grand.

Cette princesse, après avoir affermi sa puissance, fit (*a*) une déclaration où, supposant que le choix du successeur a toujours dépendu du souverain, elle dit qu'elle vouloit assurer la tranquillité de ses Etats, en expliquant dès-lors ses intentions. Elle ordonna que tous ses sujets, tant ecclésiastiques que temporels, militaires & civils, quels qu'ils puissent être, lui prêtassent un nouveau serment, selon le formulaire joint à la déclaration, lequel étoit conforme, disoit-on, au serment prêté aux czars prédécesseurs de cette princesse, & qu'ils jurassent qu'ils reconnoîtroient pour leur empereur la personne qu'elle désigneroit pour lui succéder. Le même jour, (*b*) la czarine ayant mandé au palais les généraux, les ministres, les principaux membres du clergé, & les commandans des troupes de la garnison de Moskow, tous firent le serment & le signerent. Trois jours après, (*c*) la déclaration fut publiée. C'est ainsi que la czarine préparoit le dessein où elle étoit de faire régner après elle Anne de Meklenbourg sa niece. Ses intentions connues exciterent les murmures des grands & du peuple. Neuf seigneurs de la plus puissante famille de Moscovie (*d*) & plu-

---

(*a*) Le 28 de décembre 1731.
(*b*) Le 28 de décembre.
(*c*) Le 31 de décembre.
(*d*) Dolgorowski.

sieurs grands personnages payerent de leur tête (*a*) leur opposition aux intentions de cette princesse. Elle avoit marié (*b*) sa niece au duc Antoine-Ulrick de Brunswick-Bevern, & il étoit né (*c*) de ce mariage un prince nommé Jean. La czarine fut attaquée d'une maladie qui lui annonçoit une mort prochaine. Elle voulut nommer sa niece pour lui succéder, mais des personnes qui avoient sa confiance, lui représenterent que la princesse de Meklenbourg étant née hors du pays & ayant épousé un prince étranger, on ne pouvoit compter sur l'obéissance des peuples; & ces mêmes personnes la déterminerent à faire (*d*) une disposition par laquelle elle déclara pour son successeur le prince Jean, né en Moscovie, à qui elle conféra le titre de grand-prince de Russie. Elle vouloit qu'au cas que cet enfant qui n'avoit que deux mois & quelques jours, vînt à mourir en bas âge ou sans laisser d'héritier légitime, son frere, le second des princes à naître d'Anne de Meklenbourg & d'Antoine-Ulric de Brunswick, fût son successeur. La czarine ajouta que, comme par la constitution du 16 de février 1722, dont l'observation avoit été jurée solemnellement, il avoit été statué que les possesseurs du trône auroient la liberté de déclarer pour leur successeur celui qu'ils jugeroient à propos de choisir, & que la même chose avoit été jurée envers elle en 1731; elle vouloit qu'en conformité de ces exemples, tous ses sujets ecclésiastiques ou séculiers, ceux de l'état militaire & de l'état civil, & tous autres sans exception, s'engageassent solemnellement par serment à l'observation de ce réglement, par rapport à la succession au trône. Il est peu nécessaire de dire que ce serment de fidélité fut prêté.

La czarine Anne ordonna ensuite, par un acte signé de sa main, que le duc de Curlande fût le régent de ses Etats; que pendant la minorité du jeune czar qui, suivant les constitutions de l'Etat, ne devoit prendre les rênes du gouvernement qu'à l'âge de seize ans accomplis, le duc de Curlande eût le plein-pouvoir d'administrer toutes les affaires de la monarchie, tant au dedans qu'au dehors; que les alliances & les traités qu'il concluroit avec les puissances étrangeres, eussent la même force que s'ils étoient conclus par le czar lui-même; qu'il fût le maître de faire telles dispositions qu'il jugeroit convenables pour l'intérêt de la Moscovie, en ce qui regarde l'entretien des forces de terre & de mer, l'administration des finances, les récompenses pour les services rendus à l'Etat, & en général toutes les affaires publiques. Dans le cas de la mort du czar, le duc de Curlande conservera (dit cet acte) la même autorité, jusqu'à ce que le successeur de ce prince soit en âge de gouverner par lui-même; & si, contre toute attente, les enfans ou les freres qui pourront naître au czar, mouroient sans

---

(*a*) Ils furent exécutés dans le commencement & vers le milieu de 1740.
(*b*) En 1739.
(*c*) Le 12 d'août 1740.
(*d*) Le 18 d'octobre 1740.

laisser d'héritiers légitimes, ou s'il n'y avoit pas assez de sureté pour la succession, le duc régent est autorisé par la czarine à prendre conjointement avec les ministres du cabinet, le sénat & les feldt-maréchaux, les mesures nécessaires pour le réglement de la succession, à élire un nouveau souverain, & à lui assurer la possession du trône. La czarine déclara qu'elle vouloit que le czar élu de la sorte, par un accord commun, fût regardé & respecté dans la suite comme s'il avoit été désigné par elle-même. Elle ajouta, dans l'acte par lequel elle donnoit la régence au duc de Curlande, qu'elle ne doutoit pas, vu le zele & la fidélité que ce prince lui avoit marqués depuis plusieurs années, qu'il n'eût, pour toutes les personnes de la famille des czars, le respect qui leur étoit dû, & qu'il ne prît soin de pourvoir à leur entretien, d'une maniere convenable à leur rang. Le même acte portoit que, comme la régence ne pouvoit être qu'onéreuse au duc de Curlande, & qu'il ne s'étoit déterminé à se charger de ce fardeau, que par une véritable affection pour la maison régnante, elle consentoit que si ce prince vouloit absolument renoncer aux embarras du gouvernement, il établît, du consentement des ministres du cabinet, du sénat, des feldt-maréchaux, & des autres généraux, une régence qui pût durer jusqu'à la majorité du czar, & que la nouvelle régence étant établie, le duc de Curlande pût, selon son bon plaisir, demeurer en Moscovie ou se retirer dans ses Etats; que pour cet effet le gouvernement lui donneroit tous les secours nécessaires.

Cette disposition de la czarine Anne n'est point entiérement conforme à celle qu'avoit fait Pierre-le-Grand. 1°. Sous le nom d'*héritiers légitimes*, elle paroît aussi appeller à la succession les filles au défaut des mâles des autres branches descendantes des czars. 2°. Elle donne la régence de Russie & la tutelle du prince son neveu à Biron, préférablement au duc & à la duchesse de Brunswick, à qui elles appartenoient de droit. 3°. Elle ne laisse point au dernier prince & à la derniere princesse, qui resteroient de ces branches différentes, le droit de se choisir un successeur, puisqu'au défaut de leur postérité, elle défere le choix du souverain aux grands de la monarchie.

Ce fut le dernier acte de souveraineté de cette princesse. Elle mourut d'abord après. (*a*) Le nouveau czar s'appella Jean III, en comptant Jean Basilowitz pour le premier, & Jean, aïeul maternel de ce jeune prince pour le second.

Cette derniere preuve d'attachement qu'Anne donna à Biron, qu'elle rendoit maître de la Russie pendant la longue minorité de l'enfant qu'elle avoit choisi pour lui succéder, acheva de soulever tous les esprits contre un homme qu'on regarda dès-lors comme l'usurpateur du trône. Que les inten-

(*a*) Le 28 d'octobre 1740.

tions de la derniere czarine furent mal exécutées! Une intrigue de cour les avoit formées, une autre intrigue les rendit sans effet. Au bout de vingt-deux jours, le comte de Munich, suivi de quelques officiers, se présenta au palais, & donna ses ordres à la garde, il fut obéi & Biron arrêté. (a) Une déclaration du czar enfant publié le même jour porta, que le duc de Curlande, au lieu de se conformer aux volontés de la feue czarine qui, en lui confiant la régence, lui avoit recommandé principalement de n'agir en aucune occasion contre les loix de l'Etat, & de conserver pour toutes les personnes de la famille des czars, le respect qui leur étoit dû, avoit entrepris plusieurs choses contraires aux loix, & témoigné publiquement du mépris pour la princesse & le prince de Brunswick-Bevern; qu'il avoit même tenu des discours menaçans, lesquels avoient manifesté des vues aussi vastes que criminelles; que par ces raisons le czar avoit été obligé, à la réquisition de tous les ordres de l'Etat, d'ôter la régence au duc de Curlande, & de la donner à la princesse de Brunswick-Bevern; que le czar vouloit que cette princesse gouvernât avec la même autorité que la feue czarine avoit donnée au duc de Curlande, & que tous les Moscovites, de quelque condition qu'ils fussent, eussent, pour les ordres de la princesse de Brunswick, pendant le temps de sa régence, la même soumission que pour ceux du czar. Le titre de grande-princesse de Moscovie fut conféré à cette régente, par la même déclaration, laquelle fut signée par le sénat, par les ministres, & par les généraux.

Biron, ce jouet de la fortune (b), fut relégué en Sibérie, d'où il a été rappellé depuis (c), pour vivre prisonnier dans le voisinage de Moscow. Munich ne jouit pas long-temps de la place de premier ministre que ses exploits militaires & le service éclatant qu'il venoit de rendre à la maison de Brunswick lui avoient méritée, il fut d'abord après éloigné & des affaires & du commandement des armées; & néanmoins il parut conserver la bienveillance de la régente; mais le jeune czar lui-même fut bientôt détrôné par Elisabeth Petrowna, & c'est ce qui me reste à raconter,

Les régimens des gardes avoient reçu ordre de se tenir prêts à marcher en Livonie & en Finlande contre les Suédois. (d) Ces régimens ont leur résidence fixe à Pétersbourg, & ne sont pas accoutumés de servir en campagne. Ils regarderent comme une innovation l'ordre qu'ils venoient de recevoir, & tout le corps en marqua du mécontentement. Le prince de Hesse-Hombourg, qui s'étoit attaché à la Moscovie, & qui n'étoit pas bien

(a) Le 20 de novembre 1740.

(b) *Quales ex humili magna ad fastigia rerum*
Extollit, quoties voluit fortuna jocari. Juven. sat. III.

(c) En 1742.

(d) Dans le commencement du mois de novembre 1741.

traité de ceux qui gouvernoient, cabala secrétement; & après quelques mesures prises, dans le mois suivant (*a*) sept grenadiers du régiment des gardes allerent à onze heures du soir offrir leurs services à la princesse Elisabeth, pour la faire déclarer czarine; & cette princesse, à leur tête, se rendit aux casernes où elle trouva le reste des grenadiers que sa présence détermina sur le champ à suivre l'exemple de leurs camarades. Plusieurs détachemens furent envoyés en même temps par ses ordres, pour arrêter tous les étrangers qui avoient part au gouvernement, & la princesse ayant pris avec elle un autre détachement de grenadiers, marcha au palais d'hiver où l'on s'assura de la personne du jeune czar & de celle de la princesse régente, ainsi que du prince Antoine-Ulrick de Brunswick-Bevern & de la jeune princesse sœur du czar. Elisabeth retourna ensuite chez elle, tous les ordres de l'Etat s'étoient assemblés dans son palais, & ils furent unanimement d'avis que les dernieres volontés du czar Pierre I n'avoient point été exécutées; que la mort de ce prince avoit été suivie d'un grand nombre d'injustices & de violences; que quelques-uns de ceux qui avoient été chargés de la principale administration des affaires, avoient fait contracter à la Moscovie divers engagemens très-préjudiciables aux intérêts de la nation; que les finances étoient épuisées par les guerres qu'on avoit entreprises depuis quelques années; qu'il étoit absolument nécessaire de remédier à ces maux; & qu'on ne pouvoit les faire cesser qu'en se conformant à la disposition testamentaire, par laquelle le czar Pierre I avoit ordonné que si le czar son petit-fils mouroit sans enfans, la princesse Elisabeth Petrowna succédât à ce jeune prince. Ils supplierent en même temps cette princesse de se rendre à leurs désirs & à ceux de toute la nation, en montant sur le trône. Cette princesse reçut d'eux le serment de fidélité, & fut proclamée le lendemain (*b*) impératrice & souveraine de la Russie, à la tête des régimens des gardes & des autres troupes de la garnison qui étoient sous les armes. Une si grande révolution fut conduite avec tant de promptitude, qu'à six heures du matin l'affaire se trouva entiérement terminée, & avec autant d'ordre & de tranquillité, que s'il ne s'étoit agi que d'un changement arrêté du consentement des parties intéressées. Aussitôt après que les Etats eurent prêté serment de fidélité à la czarine, on arrêta le jeune empereur, la régente & son mari, on les conduisit d'abord au palais d'été, quelque temps après à Riga, & depuis on les a séparés & transférés en divers lieux où ils sont restés prisonniers. Osterman, Munich & quelques autres furent en même temps arrêtés, on rappella quelques malheureuses victimes du précédent gouvernement, & on fit le procès à plusieurs personnes, & sur-tout à ces deux hommes, Munich & Osterman, qui

(*a*) Le 5 de décembre 1741.
(*b*) Le 6 de décembre 1741.

qui avoient considérablement reculé les frontieres de la Moscovie, & qui furent condamnés à une mort infame. (*a*) La condamnation fut convertie en un exil en Siberie où Munich vit peut-être encore, & où Osterman est mort.

On publia le même jour un manifeste, par lequel la nouvelle czarine annonce à ses sujets, que plusieurs personnes ayant administré, depuis la mort de la feue impératrice, les affaires publiques d'une maniere si peu convenable, qu'il s'en étoit suivi beaucoup de troubles & d'inconvéniens tant au dedans qu'au dehors, & qu'il auroit pu même, par la suite, en résulter de plus grands pour la nation; les Etats ecclésiastiques & séculiers, & en particulier les régimens des gardes, avoient cru devoir inviter la plus proche héritiere du trône à accepter la couronne, afin de prévenir par ce moyen tous les malheurs qu'on avoit à craindre; qu'en conséquence de cette invitation, & pour condescendre aux vœux unanimes de tous ses fideles sujets, Elisabeth avoit consenti de prendre possession d'un trône qui lui appartient par le droit de sa naissance; que les raisons qui l'avoient déterminée à prendre ce parti seroient déduites plus amplement dans un autre manifeste, & qu'en attendant, cette princesse avoit voulu faire part de cet événement à ses sujets, afin qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité. Dans ce serment, qui fut prêté comme le sont toujours ceux qu'exigent les possesseurs actuels du trône, on lit ces mots : *à elle* (Elisabeth) *& après elle aux successeurs élus & réglés selon sa haute volonté, en vertu de la puissance souveraine de sa majesté impériale.*

Cet autre manifeste parut deux jours après (*b*); il rapporte, dans un plus grand détail, les mêmes choses que le précédent, & s'éleve particuliérement contre la conduite d'Osterman & de Munich, qui avoient fait illusion au sénat & aux grands de l'Etat, aussi bien qu'aux troupes, & s'étoient servis de l'autorité dont ils étoient les dépositaires, pour favoriser la maison de Brunswick. Il suffit de lire les deux passages que je vais rapporter de ce manifeste.

» Soit notoire que par le testament de la feue impératrice Catherine » Alexeowna notre mere, fait le 18 mai 1727, & dont nos fideles sujets » ecclésiastiques & séculiers avoient juré l'observation, elle avoit institué » au premier article l'empereur Pierre II pour son successeur à la couron» ne, & avoit fait, en cas de mort de ce prince, la disposition suivante, » par l'article VIII conçu en ces termes : *Si le grand-duc vient à mourir* » *sans enfans, ce sera la princesse Anne & ses descendans; après elle, la* » *princesse Elisabeth & ses descendans; & après elle enfin, la grande prin*» *cesse & ses descendans qui succéderont au trône. Les héritiers mâles seront* » *appellés à la succession avant les femelles. Au surplus, il est réglé que*

(*a*) Le 3 de février 1742.
(*b*) Le 9 de décembre 1741.

» *personne ne peut occuper le trône impérial de Russie, s'il n'est de la religion Grecque, ou s'il a déjà une autre couronne entre les mains.* En » vertu de cette disposition, nous avons été incontestablement la légitime » héritiere du trône de nos peres, dès après la mort du feu empereur » Pierre II, nous aurions joui de nos droits, si ce testament n'avoit été » violé par l'effet des mauvaises intentions & par la malignité des intrigues » du comte Osterman, qui étoit grand-maître de la maison de ce prince, » & entre les mains duquel étoient les actes de cette importance.

» Mais la plus violente atteinte à nos droits & à notre sureté, c'est celle » qu'on a voulu y donner depuis peu. Osterman & le comte Michel de » Goloskin, conjointement avec le prince Antoine-Ulrick & la princesse » Anne son épouse, avoient eu la témérité de projetter & de dresser un » réglement particulier concernant la régence de l'empire, suivant lequel » on avoit dessein de nous exclure entiérement de la succession au trône » de Russie, laquelle nous appartient par les loix divines & humaines, » aussi bien que par le droit de notre naissance, & d'y placer, comme » impératrice, la princesse Anne, même pendant la vie du prince Jean son » fils. Témoins d'un si grand désordre qui exposoit notre empire à un pé» ril évident & nos fideles sujets à de si fréquentes oppressions, sous le » regne d'un enfant qui avoit à peine quatorze mois, nous avons consi» déré les suites dangereuses que nous avions lieu d'en craindre, soit au » dedans soit au dehors de l'empire, nous avons fait attention en même » temps, au danger que couroit notre personne impériale. C'est pourquoi, » afin de remédier à l'un & de pourvoir à l'autre, nous sommes montées, » le six de ce mois, avec l'assistance du tout-puissant, sur le trône de nos » peres, aux très-humbles instances & supplications de nos fideles sujets, » & en particulier de toute notre garde du corps, & nous avons donné le » même jour un manifeste à cette occasion. «

La czarine, voulant désigner le duc de Holstein son neveu pour son successeur, ne fut pas plutôt montée sur le trône, qu'elle l'invita de se rendre auprès d'elle; & comme la czarine Catherine avoit ordonné, par un article de son testament (*a*), que personne ne pourroit occuper le trône de Russie, s'il ne professoit la religion grecque, ou s'il portoit une autre couronne, le duc de Holstein refusa le trône de Suede, dont les Etats venoient de l'élire successeur, abjura la religion luthérienne, & embrassa la grecque, en recevant la communion à Péterſbourg, des mains de l'archevêque de Novogorod (*b*), après quoi Elisabeth le déclara son successeur, comme son parent le plus proche, & lui déféra la qualité de grand prince de Russie & celle d'altesse impériale (*c*). Les sénateurs, les ministres

(*a*) Art. VIII du testament de Catherine fait le 28 de mai 1727.

(*b*) Le 17 de novembre 1742.

(*c*) Le 19 de novembre 1742.

d'Etat, les généraux, les évêques & les autres ecclésiastiques qui composent le synode, reconnurent sur le champ ces différens titres en la personne du duc de Holstein, & s'engagerent par serment à se conformer à la disposition de la czarine.

L'impératrice Elisabeth mourut le 5 janvier 1762, & le grand-duc son neveu lui succéda sous le nom de Pierre III. Mais ce prince ne monta sur le trône que pour en descendre aussitôt. Personne n'ignore cette révolution qui, pour le bonheur & la gloire de la Russie, mit la couronne impériale sur la tête de la czarine Catherine II. Personne n'ignore encore avec quelle dignité, quel lustre cette auguste princesse remplit les devoirs immenses que le trône lui impose. Son regne a déjà surpassé de beaucoup celui de Pierre-le-Grand. L'esprit est frappé d'admiration quand il se rappelle ce que Catherine II a fait au dedans & au dehors, pour la prospérité & la gloire de l'empire Russien. Elle l'a augmenté de sujets & de provinces, elle a resserré la puissance Ottomane entre le Danube & les Dardanelles; elle consulte ses sujets sur les loix qu'elle veut leur donner; elle établit un meilleur ordre d'administration pour les gouvernemens de l'empire; elle proscrit les monopoles, réforme les abus, corrige les mœurs par l'éducation, cultive & protege les sciences, fait fleurir les arts, encourage l'industrie, anime le travail, excite le génie; en un mot tous les âges & toutes les classes de ses sujets sont comblés de ses bienfaits: la nation entiere transportée d'amour & d'admiration l'appelle Catherine la *grande*, la *sage*, la *mere de la patrie*, & Catherine refuse ces titres qu'elle fait si bien mériter.

Ce qu'il y a de plus grand dans la conduite de cette illustre impératrice, ce qui nous donne la plus haute idée de la grandeur de son ame, de la supériorité de ses vues, de la sublimité de ses sentimens, c'est d'avoir substitué une monarchie réglée & tempérée par des loix fixes, au gouvernement arbitraire qu'elle trouva établi. Quel exemple elle donna aux monarques qui sembloient aspirer au despotisme!

Rappellons les temps où l'empire de Russie étoit asservi à toute la rigueur du pouvoir arbitraire, & comparons-les au temps présent.

Boehmer dépeint, de la maniere la plus vive, l'état de servitude où les Russes languissoient. L'empereur de Moscovie dispose de tout en souverain maître, & suivant son caprice; les biens & la vie des sujets sont à la merci du prince. Sa puissance est si redoutable, & ses ordres si absolus, qu'il n'y a pas un seul homme, même parmi les conseillers qu'il honore de sa confiance, qui ose non pas lui résister, mais faire la moindre représentation sur ses volontés les plus atroces & les plus injustes: les grands, les ministres, tous les sujets, tant dans l'état civil que dans l'ordre ecclésiastique, regardent ses commandemens, de quelque nature qu'ils soient, comme des loix; & ils y sont aveuglément soumis comme à la volonté

divine (*a*). Hobbes, cité par le même auteur, prétend que de tous les empires absolus, il n'en est point, dont les monarques aient su mieux maintenir leur puissance que les empereurs des Moscovites, puisque leur volonté est l'unique loi que les sujets connoissent, & que c'est pour eux un article de foi d'obéir à leurs commandemens comme aux ordres de la divinité, même dans le cas où ces empereurs commanderoient des choses mauvaises ou honteuses (*b*).

Mais personne n'ignore que le génie créateur du czar Pierre donna un nouvel être à la nation des Russes, en dissipant, par la lumiere des sciences & des arts, les ténebres de l'ignorance & de la barbarie. Il semble qu'après avoir policé cet empire, le czar n'avoit plus qu'à réformer les principes vicieux du gouvernement, en substituant à un despotisme funeste à l'État, & souvent pernicieux au prince lui-même, une monarchie réglée & tempérée par des loix fixes. La princesse qui regne aujourd'hui sur ce vaste empire, a senti cette vérité, attestée par Tacite, que la sureté du souverain s'affoiblit lorsque son pouvoir a franchi toutes bornes (*c*). Elle a reconnu, par de sages réflexions, que la puissance immense s'occupe peu du salut & du bonheur des sujets, quoique leur félicité soit la fin & la loi suprême du gouvernement, quoique les peuples ne soient soumis à des princes que pour se la procurer; & que le pouvoir illimité rompt nécessairement les liens de l'union précieuse qui doit subsister entre le monarque & les sujets (*d*). Cette princesse, préparant à ses peuples l'heureuse révolution d'un changement de gouvernement, établit une commission pour la composition d'un code de loix permanentes; & dans les instructions solides qu'elle donna aux ministres chargés de cette importante rédac-

---

(*a*) *Russorum imperator illimitatam potestatem exercet in omnibus. Liberè & de voluntate suâ, de omnium & vitâ & bonis, nemine obstrepente, constituit. Consiliariorum enim nullus est qui dissuadere, aut sibi in aliquâ re, quantumvis injustissimâ, resistere audeat. Omnes denique tàm proceres quàm consiliarii, & totus equestris & spiritualis ordo fatentur publicè voluntatem Dei esse, & quidquid princeps, quamvis perperam, egerit, ex voluntate Dei agere.* Introd. ad jus public. univers. pag. 261.

(*b*) *Nemo inter imperantes, ad mentem Hobbesii, jura imperii sui illimitati tuere rectiùs videtur quàm Moscovitarum imperator..... Moscovitæ leges quibus utuntur paucas admodùm habent, eamque ferè solam ut principis voluntatem pro lege observant... Itaque voluntati ejus non secùs ac divinæ, seu turpia, seu honesta seu mala, seu bona jubeat; omnibus in rebus parendum pro fidei decreto habent; illeque vitæ & necis, omniumque rerum summam in suos potestatem obtinet.* Ibid. pag. 280 & pag. 283.

(*c*) *Nec unquam satis fida potentia ubi nimia est.* Histor. l. 2.

(*d*) *Quod si imperanti absolutam potestatem tribuis, etiam simul subditorum saluti, quæ suprema lex esse debebat, mala consulis, & reverá tollis illam unionem quæ debebat esse inter imperantem & subditos; imò illud ipsum iis adimis propter quod unius imperio se subjecerunt.* Boehmer, ibid. pag. 269.

tion (*a*), elle annonce qu'elle ne veut régner que par des loix, dont la ſageſſe & la ſtabilité garantiſſent le bonheur des peuples, la proſpérité de l'empire Moſcovite.

Le premier principe auquel elle remonte, eſt cette vérité que la loi naturelle dicte, & que la religion conſacre; que les hommes, devant aimer leurs ſemblables, doivent leur procurer tous les avantages qui ſont en leur pouvoir : la religion chrétienne nous enſeigne de nous faire les uns aux autres tout le bien que nous pouvons. L'impératrice de Ruſſie en conclut que » le vœu de tout bon citoyen eſt de voir ſa patrie en général au plus » haut degré poſſible de gloire, de félicité & de tranquillité, comme auſſi » de voir chacun de ſes concitoyens en particulier protégé par des loix, » qui, ſans reſtreindre ſon bien-être, le mettent à l'abri de toute entre- » priſe (*b*). «

Cette vue ſi digne de l'humanité, mais qui ſe concilie ſi peu avec le gouvernement arbitraire, n'empêche pas que » le monarque de Ruſſie ne » ſoit ſouverain, & qu'il n'y ait qu'un pouvoir unique réſidant dans ſa » perſonne. Ce pouvoir eſt même le ſeul qui puiſſe agir convenablement » à l'étendue d'un empire auſſi vaſte (*c*). «

Mais la puiſſance publique peut être concentrée ſur la tête du monarque, & même être abſolue dans ſa main, ſans que l'exercice de cette puiſſance dégrade les ſujets, leur enleve les droits eſſentiels de la liberté naturelle. » Quel eſt l'objet d'un gouvernement abſolu? Ce n'eſt certaine- » ment point de priver les hommes de leur liberté naturelle, mais de di- » riger leurs actions vers le plus grand de tous les biens. Ainſi le gouver- » nement qui tendra plus qu'aucun autre vers cet objet, en reſtreignant le » moins la liberté naturelle, eſt celui qui remplit le mieux les vues qu'on » doit ſuppoſer dans des êtres doués de raiſon, & répond le plus au but » que les hommes ſe ſont propoſé en formant des ſociétés civiles. Ce gou- » vernement eſt le monarchique, qui a pour objet & pour fin la gloire » des citoyens, de l'Etat & du ſouverain (*d*). «

On examine dans le chapitre III des inſtructions, ce qui aſſure la conſtitution d'un Etat, & on la fait dépendre de deux articles principaux; le premier eſt l'exiſtence des loix fixes & fondamentales, le ſecond eſt l'établiſſement de pouvoirs intermédiaires.

(*a*) Cet ouvrage eſt intitulé : *Inſtruction de S. M. impériale Catherine II. pour la commiſſion chargée de dreſſer le projet d'un nouveau code de loix*, à Saint-Pétersbourg, de l'imprimerie de l'académie des ſciences 1769. Toute cette inſtruction eſt admirable, pleine de raiſon & de bienfaiſance, nous ne nous attachons ici qu'à un ſeul point qui eſt la baſe de tous les autres.

(*b*) Préambule, art. 1, 2 & 3.

(*c*) *Ibid.* ch. 2 n. 9.

(*d*) *Ibid.* art. 13, 14 & 15.

» Les pouvoirs intermédiaires (quoique subordonnés, & dépendans du » pouvoir suprême) constituent la nature du gouvernement.....

» Les loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens, » c'est-à-dire, des tribunaux par où découle la puissance du souverain; » des loix qui permettent à ces tribunaux de faire des représentations que » tel édit est contraire au code des loix; qu'il est nuisible, obscur, impra- » ticable dans l'exécution; qui déterminent d'avance à quels ordres on doit » obéir, & comment on doit les exécuter. De telles loix rendent fixe & » inébranlable la constitution d'un Etat (*a*).

» Les loix exigent un dépôt ou elles se conservent, & ce dépôt ne peut » être que dans les corps politiques. Il faut que ces corps, ayant reçu les » loix du souverain, les examinent, aient le droit de faire des représenta- » tions, s'ils trouvent qu'elles sont en contradiction avec le code,... mais » que s'ils n'y trouvent rien de tel, ils les enregistrent & les fassent publier. » En Russie, le sénat est le dépositaire des loix. Les autres tribunaux sont » tenus, & ont le même droit de faire des représentations au sénat, & » même au souverain. (*b*) «

Combien ces maximes ne sont-elles pas opposées au despotisme? L'arbitraire disparoît dès qu'il y a des loix fixes; qu'elles sont consignées dans un dépôt; que ce dépôt est dans un corps politique chargé d'en être le gardien; qu'il ne les enregistre qu'en connoissance; que leur vérification est prédédée d'examen & de délibération; qu'il a droit de faire des représentations que tel édit est contraire au code, qu'il est nuisible, obscur, impraticable dans l'exécution. S'il faut que les loix déterminent à quels ordres on doit obéir, il y a donc des circonstances où la loi même autorise le refus d'obéissance; & quelles seroient ces circonstances, sinon celles où les loix proposées seroient contraires au code des loix fondamentales, où elles seroient nuisibles & impraticables? L'empire de ces loix est ce qui rend inébranlable la constitution d'un Etat. Or, ces loix garantissent les sujets des commandemens arbitraires, elles sont la sauve-garde de leur honneur, de leurs propriétés, de leur liberté, de leur vie; tant qu'elles subsisteront & qu'elles seront respectées, il ne sera pas possible que tout plie sous la fantaisie ou la volonté momentanée du monarque.

Les inductions naissantes de ces premieres maximes sont plus développées dans la suite.

» Si l'on demande, qu'est-ce que le dépôt des loix? Je réponds: Le » dépôt des loix est cette institution en conséquence de laquelle les corps » ci-dessus mentionnés, établis pour faire observer la volonté du souve- » rain conformément aux loix fondamentales, & à la constitution de l'Etat,

---

(*a*) Chap. 3 n. 18.

(*b*) Chap. 4 n. 22 & suiv.

» ſont tenus de ſe conduire dans l'exercice de leurs fonctions ſuivant les » formes qui leur ſont preſcrites à cet égard.

» Cette inſtitution empêche le peuple de mépriſer impunément les or» dres du ſouverain, & elle met en même temps à l'abri des capri» ces & de la cupidité. Car elle légitime d'une part les peines deſti» nées aux tranſgreſſeurs des loix, & autoriſe d'autre part le refus d'en» regiſtrer celles qui ſont contraires à l'ordre établi dans l'Etat, ou celui » de s'y conformer dans l'adminiſtration de la juſtice & des affaires pu» bliques (*a*) «.

On eſt frappé, on eſt attendri, en liſant les inſtructions de l'impératrice de Ruſſie, de la ſenſibilité qu'elle montre pour la félicité des peuples, de l'intérêt qu'elle y met, de l'attention qu'elle a de recommander aux commiſſaires du code, de pourvoir à leur ſureté & à leur bonheur par des loix qui aſſurent à chaque citoyen la poſſeſſion tranquille de ſa liberté, de ſes biens, de ſa vie. Elle avertit ſans ceſſe les commiſſaires » qu'il faut que » les loix pourvoient, autant qu'il eſt en elles, à la ſureté de chaque ci» toyen en particulier; que l'égalité de tous conſiſte en ce qu'ils ſoient tous » ſoumis aux mêmes loix; que dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une ſo» ciété, où il y a des loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire » ce que l'on doit vouloir; que la loi n'eſt pas un pur acte de puiſſan» ce: (*b*) que la modération gouverne les hommes & non pas les excès; » qu'il faut que la propriété & la vie des citoyens ſoient aſſurées & fixes, » comme la conſtitution même de l'Etat (*c*). Qu'en Turquie, où l'on fait » très-peu d'attention à la vie & à l'honneur des ſujets, on termine promp» tement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes, la maniere de les finir » étant indifférente, pourvu que l'on finiſſe; mais que dans les Etats mo» dérés, où la tête, les biens & l'honneur du moindre citoyen ſont conſi» dérables, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long & » ſcrupuleux examen; on ne le prive de la vie, que lorſque la patrie » elle-même l'attaque, & qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de » ſe défendre (*d*) «.

Les inſtructions finiſſent par cette obſervation dictée par le même eſprit. » Nous n'avons cité, dans le cours de cet ouvrage, tant d'exemples & d'u» ſages de diverſes nations, que dans la vue de faciliter le choix des » moyens qui pourront, autant que l'humanité le comporte, rendre le » peuple Ruſſe le plus heureux de la terre. C'eſt à préſent à la commiſ-

(*a*) *Ibid.* n. 28, 29 & 30.

(*b*) Chap. 5 n. 33, 34, 37. chap. 6 n. 63.

(*c*) Chap. 7 n. 66 chap. 9 n. 101.

(*d*) Chap. 9 n. 113, 114.

» sion à comparer chaque article du corps de législation avec les principes » que renferme la présente instruction (a) «.

Des divers changemens arrivés dans les loix Russes jusqu'à ce jour, & de la rédaction d'un nouveau code Russe.

LES loix faites pour gouverner un pays manifestent le caractere de ses habitans, & il n'est point de plus sûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou insensibles les nations ont secoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec soin, & de pénétrer, sans partialité, l'esprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corrigées. Comme les loix tiennent au sol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voisinage, je crois qu'en examinant l'origine & la succession des loix Russes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers temps inconnus de ce vaste empire.

Tous les souverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un succès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais aucun n'est encore parvenu à former un code fixe & stable, qui pût dissiper jusques aux traces de sa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Russie, Pierre-le-Grand, eut toujours le plus ardent désir de perfectionner les loix de son empire : mais créateur de tout, il fit des hommes, des soldats, des marins; & occupé de tant de soins, il ne se trouva jamais assez de loisir pour parvenir à la révision des anciennes loix, qu'en 1579 Jean Basile Iwanowitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676 par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Elisabeth, derniere impératrice, voulut suivre le projet de son aïeul : mais elle y travailla sans succès. En possession d'une couronne qui, depuis long-temps, paroissoit ne se reposer sur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le dessein : mais il étoit sans doute réservé à Catherine II, de voir les Russes la placer sur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour assurer leur félicité intérieure.

(a) *Ibid.* n. 521, 522.

Le roi de Suede étant à Paris, a adressé au sénat un rescrit en date du 15 mars 1771. Il y donne les assurances les plus fortes & les plus inviolables, qu'au prix de son sang & de sa vie, il maintiendra les droits & libertés du sénat. » Mon intention & mes souhaits, » dit-il, étant fort éloignés de tout ce qu'on entend par le mot de pouvoir arbitraire, je » déclare par ces assurances solemnelles, & sur ma parole de roi, que non-seulement je » suis entiérement dans le dessein de gouverner mon royaume par l'accomplissement de » tous les points que prescrivent les loix de Suede, mais que je regarderai *comme ennemis* » *de ma personne & du royaume, & comme traître à la patrie*, ceux qui secrétement, ou ou» vertement, & sous quelque prétexte que ce pût être, chercheroient à rappeller une au» torité sans bornes ou ce qu'on appelle *souveraineté*. Ainsi Dieu me soit en aide. « Gazette de France, 17 mai 1771, n. 39.

Digne

Digne de ces temps de prodiges que la nature, quand elle les produit, signale d'autant plus, qu'elle en est ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice assembler les divers ordres de sa domination, en choisir les esprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, sur le canevas qu'elle-même en avoit minuté; sans que pour cela son œil pénétrant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens sacrés de l'amitié & les droits inaliénables de sa couronne.

Rien du détail de son empire ne lui échappe; entourée dans son cabinet de tout ce que la législation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne; & bientôt pour le soutenir, elle fait braver toute distance à ses troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement systématique d'un code de loix qui, par la disposition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des sentimens, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de MERE DE SES SUJETS, ses armées vont border la mer Noire, & ses flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Constantinople. Le divan, en apprenant la ruine de ses flottes & la destruction de ses alliés, est contraint de redouter que Catherine II, seule & sans secours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croisée, dans des siecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, sans avoir pu même les conserver.

De pareils phénomenes me donnent un juste motif de craindre que le code, préparé par la sagesse de cette législatrice, ne fasse perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Russie : & comme l'impuissance où seroient les siecles futurs d'établir un parallele entre son ouvrage & celui de ses prédécesseurs, déroberoit quelque chose à sa gloire, j'entreprends cet essai sur les loix qui ont si long-temps gouverné ces vastes Etats & celles qu'on se propose d'y substituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la barbarie & la défectuosité des anciennes, dans le dessein de diminuer l'hommage que mérite cette nation; car plus on appercevra ses défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ses inclinations naturelles la portent au juste & au bon, dès qu'un guide sage, éclairé & infatigable sait les mettre en pratique.

La Russie ne manqua jamais de loix positives ni de coutumes qui en tinssent lieu. Peut-on en effet se figurer une société, sans qu'elle ait des regles de conduite, qui en assurent l'union & qui fixent les droits des particuliers? Sans examiner si, comme le disent ses propres écrivains, la nation Russe avoit déjà un nom dans le sixieme siecle, il doit nous suffire que, dès le neuvieme, elle avoit ses souverains, ses loix & ses coutumes. Quoique le reste de l'Europe n'en ait acquis une notion exacte que vers le milieu du seizieme siecle, cependant il est certain qu'on trouve dans les archives de l'empire Grec, des traités contractés avec les Russes dans les

années 912 & 942, qui font mention de loix déjà en usage chez les derniers; & qui y servent de regles pour approprier les châtimens aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent discours qu'en 1756, il prononça sur ce sujet devant l'académie de S. Pétersbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter toute semence de discorde que le voisinage pouvoit occasionner, les engagea à prendre pour base de ces traités leurs loix respectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas sans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y statue en effet que, » si un chrétien tue un Russe ou qu'un Russe » donne la mort à un chrétien, le meurtrier sera à la merci des parens » du défunt, qui pourront ou lui ôter la vie, ou en exiger un dédommagement pécuniaire proportionné à l'offense.

» Si un homme en blesse un autre avec quelque instrument que ce soit, » le coupable payera cinq deniers selon la loi Russe.

» Qui enlevera quelque chose d'un navire, ou y prendra un travailleur » pour l'employer à son service ou pour le tuer, sera puni selon que le » prescrivent les loix Grecques & Russes.

» Quiconque volera un sujet de l'autre nation, sera tenu de restituer la » chose volée & d'en payer la valeur : mais s'il l'avoit vendue, il payeroit » le double de la valeur selon la loi Grecque & Russe. «

Ces articles suffisent pour connoître évidemment que les Russes avoient des loix avant le dixieme siecle; & l'on en sera encore mieux convaincu, quand on verra par la suite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles soient, ont servi de bases à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les temps y ont introduit des changemens, à mesure que les premiers Russes ont étendu leurs domaines. Les peuples différens qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce vaste empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui soutînt & défendît soit le bien public, soit l'avantage particulier. Delà tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Russes, qui les ont enfin tous unis sous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mélange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obscurité, dévoiler exactement quel terrain occupoient les premiers Russes, sur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient sortis eux-mêmes; & delà en connoissant l'idiome dont ils se servoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naissance ou de leurs liaisons, on auroit quelqu'espérance de découvrir les loix qu'ils ont pu se donner. Mais tout ce que l'histoire nous a conservé de certain sur ce peuple si long-temps inconnu, se trouve dans les annales

de ses voisins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la nécessité les y forçoit. Interroger les historiens nationaux, ce seroit s'engager dans un labyrinthe de fables & de superstitions, qu'on ne peut, sans rougir, présenter à un siecle aussi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainsi, d'avoir prouvé que les Russes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Esclavons ou Slaves, ils aient jeté les premiers fondemens de cette monarchie long-temps connue sous le nom de Moscovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroît seulement avoir eu une consistance fixe & que les temps n'ont fait qu'affermir.

Jaroslaf ou Joreslas a été le premier Russe que les habitans de Novogorod ayent appellé dans leur ville pour les gouverner. En les unissant aux sujets qu'il tenoit de sa naissance, ce prince en 1017, leur donna des loix écrites, prises sans doute & de celles que lui avoient transmis ses ancêtres, & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Esclavons dont, selon les annales de Prusse, ils avoient jusques-là fait partie.

En lisant avec attention ces loix, ainsi que les additions qu'y ont fait ses fils & successeurs, on voit que tous ces législateurs, se sont modelés sur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les usages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voisins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance est exempt de tout préjugé : mais il ne sera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Russes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les successions & d'autres matieres sur lesquelles leurs voisins avoient statué, il est permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en usage dans le pays, parurent assez sages pour n'y rien corriger : aussi voit-on que tout ce qui jusqu'à ce jour guide ces parties différentes, n'est que la suite d'une pratique constante que les législateurs subséquens n'ont fait que rédiger par écrit.

» Les loix de Jaroslaf exemptoient de crime les effets du premier mou» vement, tels violens qu'ils eussent été; mais dans toute autre circons» tance elles défendoient de se faire justice soi-même, & vouloient que la » partie lésée, injuriée ou maltraitée, eût recours au jugement de douze » hommes, qui dès-lors avoient droit de citer l'accusé à comparoître sur » le champ devant eux, & l'on ne pouvoit se dispenser d'obéir à cette » sommation, qu'en donnant caution pour obtenir un délai de cinq jours. «

Il est deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en usage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere est depuis passée en Angleterre. Dans ce dernier royaume, toute affaire est soumise à douze jurés qui, tirés de la classe des parties, mais au hasard & par un officier municipal, connoissent du fait, en ne laissant aux juges que le soin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit y avoir attachée. Dans le nord

de l'Allemagne, le choix de ces douze personnes dépendoit à partie égale de l'accusateur & de l'accusé; & un historien Danois assure que Regnier Lodbrogh, un des rois de son pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ses Etats.

La partie de la loi Russe, qui accordoit à l'accusé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du Nord : mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le législateur Russe, ordonnoit qu'alors „ le procès fût terminé en trois ou quatre jours » au plus. "

Si les Juifs autorisoient le vengeur du sang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes destinées par la loi à servir d'asile; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une personne assassinée : mais comme ce n'étoit qu'une tolérance, la personne lésée par la mort de celui que les liens du sang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compensation, dès qu'elle lui paroissoit suffisamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit causée. On trouva sans doute ensuite une espece d'injustice d'abandonner ainsi un citoyen à la discrétion de son ennemi nécessaire, & on fixa cette compensation à une somme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont successivement suivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, punissoient le coupable, donnoient une réparation aux personnes directement lésées par le crime : mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'Etat.

Ce fut ce même esprit qui engagea les législateurs de Russie à laisser le meurtrier en la puissance des parens de celui qu'il avoit mis à mort. „ Ils » pouvoient, à leur gré, ou le faire mourir ou en exiger quarante grivnas." Cette loi d'ailleurs ne laissoit pas à tous les parens le droit de la vengeance : elle fixoit, comme aujourd'hui cela est encore en Angleterre, le degré de consanguinité qui permettoit de poursuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit aucune distinction : mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroslaf, on établit des amendes différentes suivant la naissance, le titre & le rang de la personne dont l'assassin privoit l'Etat. „ Celui des gens de rang devoit payer quatre-vingt grivnas » pour se racheter de la mort. "

Cette distinction prise de la dignité des personnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix saliques punissoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les West-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois; lorsque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée ; mais Héson, roi de Danemarc, réduisit l'a-

mende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtimens égaux pour tous les meurtres ſans diſtinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au maître dont on avoit tué le valet ou le ſerf.

» En Ruſſie, ſi un homme, chargé d'un emploi public, ſe trouvoit » aſſaſſiné, ſans qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le coup, l'officier, » chargé de veiller à la fureté publique du lieu, étoit condamné à payer » la ſomme que la loi auroit exigée du coupable. " Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la fureté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Ruſſie, avec la ſeule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du ſeul officier prépoſé au gouvernement du diſtrict, mais à celle de la commune entiere du reſſort où le forfait s'étoit commis.

La ſeule choſe dans laquelle les Ruſſes s'éloignoient des loix germaines ſur l'article du meurtre, c'eſt que, chez eux, „ la peine prononcée contre » l'homicide étoit encourue par celui qui coupoit ou mutiloit un citoyen, » de façon qu'il en reſtât eſtropié : " mais du reſte les uns & les autres s'accordoient dans la diſtinction des bleſſures.

Les Germains entroient à ce ſujet dans un détail ſi précis, que les inſtrumens dont on s'étoit ſervi, les parties principales ou ſubordonnées ſur leſquelles on avoit ſévi, tout donnoit lieu à des châtimens différens que la loi ſpécifioit. Si les Ruſſes n'ont pas été juſqu'à ce point d'exactitude, ils s'en ſont beaucoup approchés; auſſi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes ſelon la diverſité des bleſſures. „ Qui pouſ» ſoit rudement quelqu'un, y eſt-il dit, payoit trois grivnas. Si on faiſoit » couler du ſang, ou que les coups laiſſaſſent des meurtriſſures, on laiſ» ſoit à la liberté de l'injurié, ou de ſoumettre ſon adverſaire à la peine » du talion, ou d'en recevoir vingt grivnas. Celui à qui l'on coupoit un » doigt avoit trois grivnas : mais il en avoit douze ſi on lui avoit ôté ſa » barbe ou ſa mouſtache. "

Sur le vol, les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choſes dérobées; & parmi les anciens, on ne connoit que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux ſols d'or, ou toute autre choſe eſtimée trois pieces de cette monnoie. Les loix de Suede & de Danemarc diſtinguerent enſuite le vol en manifeſte & non manifeſte. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris ſur le fait, & le ſecond étoit quand le voleur, n'étant point nanti des effets dérobés, ſe trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, ſi le vol étoit de la valeur d'un demi-marc, il faiſoit perdre la vie chez les Danois : mais les Suédois ne puniſſoient alors de mort, qu'autant que le vol conſiſtoit en armes, en habits ou en meubles; lorſque, s'il étoit queſtion d'une bête qui eut plus d'un an,

il entraînoit seulement la confiscation du bien au profit du souverain, du territoire & de la personne lésée. Quant au vol non manifeste, on devoit restituer la chose & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus statué que, si la chose volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur payeroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au souverain. Tous ces peuples, attendant de la chasse le plus ordinaire de leur soutien & de celui de leur famille, usoient d'une très-grande sévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une espece de chiens, dont le vol ne pouvoit se racheter que par la restitution de pareils : mais les Frisons, pour les leurs, faisoient payer le prix qu'il plaisoit au propriétaire d'y mettre.

Les Russes, qui ne prirent que l'esprit de toutes ces loix, sans en adopter les distinctions, confondoient toute sorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas : & s'ils établissent quelque différence, c'est dans la prise des bêtes destinées à la nourriture : ainsi chez eux, » la prise d'un » bœuf coûtoit trois grivnas & quarante resans, celle d'une vache » quarante resans; la genisse quinze kouns & le mouton ou la brebis » une nogata. «

Il étoit dit par la loi Russe que » l'action de tuer un voleur sur le » champ n'étoit point un crime, mais que si on le surprenoit pendant la » nuit, & qu'après l'avoir laissé vivre jusqu'au jour, on le mettoit à mort, » on devenoit coupable de meurtre, parce qu'on agissoit contre la loi, qui » dans ce cas, ordonnoit de l'amener devant la justice. «

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur, qu'on surprenoit pendant la nuit : mais ils laissoient en même temps la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, sur-tout si après avoir crié pour appeller du secours, il se défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroslaf s'en tint à la coutume judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la personne qui avoit tué un voleur, » seulement dans » le cas où, le surprenant pendant qu'il perçoit la muraille, il l'auroit tué » avant le lever du soleil. «

Ce législateur, sans être guidé par aucun des souverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompense à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la justice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le souverain, la personne lésée & celui qui avoit surpris le voleur; & le juge la proportionnoit à la valeur de la chose dérobée. » Si, disoit la loi, elle n'est estimée qu'un » grivna, le coupable payera un kouns au juge, quinze kouns à l'église, » trois grivnas au souverain & dix resans au délateur : mais si la valeur » étoit de douze grivnas ou plus, le délateur aura soixante & dix kouns, » outre un grivna à l'église, deux au juge, & douze au souverain. «

Si la Ruffie exigeoit » trois grivnas de celui qui s'étoit fervi d'un che-
» val fans la permiffion du propriétaire « : elle fuivoit en cela une coutume Danoife; car la loi du Jutland dit : » fi quelqu'un monte un che-
» val, fans la permiffion de celui à qui il appartient, il payera trois marcs «, & l'on ne trouve aucun veftige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil des loix en ufage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il foit très-probable que ces derniers avoient des droits fort étendus fur leurs ferfs, cependant on ne découvre que dans le code des Frifons la fource des loix que les Ruffes firent à ce fujet. Elles ordonnoient que, » fi un ferf s'étoit enfui, celui qui lui auroit donné afile, devroit fous
» trois jours le remettre à fon maître qui, après ce terme expiré, avoit
» droit de le reprendre & de fe faire payer trois grivnas par celui qui l'a-
» voit injuftement retenu. «

Cette loi fut plus étendue par la fuite; car » fi quelqu'un enlevoit un
» efclave, de quelque fexe qu'il fut, outre la même néceffité de le rendre
» fous trois jours au propriétaire, qui jouiffoit auffi du pouvoir abfolu de le
» reprendre par-tout où il le trouvoit, le détenteur devoit encore payer
» au maître douze grivnas de dédommagement.

» Lorfqu'un ferf frappoit une perfonne libre, & que le maître refufoit
» de le livrer à la juftice, l'offenfé pouvoit arrêter le ferf, le châtier à fa
» volonté, & exiger douze grivnas du maître. « Cette rigueur paroît prife des loix de Suede, qui ne laiffoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'infolence de fon ferf, ou de fouffrir qu'il fût pendu à fa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y refter jufqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit fuffifamment, je crois, par cet expofé, que les premieres loix, données aux Ruffes par Jaroflaf & fes enfans, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établiffement fur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient fervi de modele, & tenant tout de la fituation & de la maniere de vivre de ces anciens peuples, elles durent changer à mefure que leurs defcendans fentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chaffe, diminuoit leur barbarie, & faifoit que l'habitant, devenu plus fociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages fucceffifs ont dû forcer les fouverains Ruffes, qui ont fuccédé à ces légiflateurs, à faire de temps en temps les réglemens que les circonftances demandoient d'eux pour l'adminiftration de la juftice. En lifant même attentivement les codes des czars Jean Bafiléowitz, Michel Foederowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Elifabeth, on voit que chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroflaf, rapportées ci-deffus. C'étoit, fans doute, par des loix fpéciales dont le détail

eſt inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Baſiléowitz les eut, en 1542, réunis dans un ſeul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, ſi ce prince, qui cherchoit, avec une égale ardeur, les moyens de flatter ſon ambition & de procurer le bien de ſes ſujets, n'eut été traverſé dans ſes louables deſſeins par les eccléſiaſtiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moſcou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir, avec l'ignorance, ceſſer la ſuperſtition qui aſſuroit ſon autorité, arrêta ce double projet dans ſa naiſſance, en faiſant conſumer par les flammes la maiſon où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de ſoutenir la ſeconde. Que n'avoit-il alors la puiſſance qu'il montra ſur la crédulité de ſes peuples, lorſqu'en 1579 il leur perſuada qu'il deſcendoit d'Auguſte, & leur fit voir ſans ſurpriſe le double aigle arboré dans ſes armes.

Privé de ces ſecours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la juriſprudence de ſon pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine ſuivie. Il jugea qu'il devenoit néceſſaire de dreſſer un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, ſous lequel ſes prédéceſſeurs avoient eu l'uſage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres. Il y ajouta une ſeconde partie qu'il intitula *ſto-glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres eccléſiaſtiques qui, reſpectées juſques-là par les ſouverains, ne lui en parurent que plus dignes de ſon attention. C'eſt cette compilation qu'on doit regarder comme la baſe de toutes les loix qui ont juſques à préſent réglé l'adminiſtration Ruſſe.

Quel que fût ce travail, il étoit encore trop reſſerré dans ſon plan, même ſur les matieres les plus intéreſſantes; & dans d'autres points il ſe ſentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir ſe conſerver dans les temps où la Ruſſie deviendroit plus policée. Comme divers princes ſubſéquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la néceſſité a exigé d'eux, ſans avoir une idée du détail de ce *ſoudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroſlaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand ſoin que montra Jean Baſiléowitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les perſonnes chargées du ſoin d'adminiſtrer la juſtice: à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que doivent payer les parties qui ont des différens, ſoit que l'affaire ait été terminée par devant un tribunal, ſoit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remiſe au ſort du duel.

Cette derniere maniere de vider une conteſtation, permet de croire que le légiſlateur avoit une très-légere idée de l'eſſence du juſte & de l'injuſte. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité, que

que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves suffisantes, la décision du différent dépendoit du sort des armes, & où, par conséquent, le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux sembloit sûr du succès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit se déclarer pour le plus juste, puisque ce code s'étend fort au long sur les causes qui pouvoient donner lieu à ces combats, sur les armes à y employer, sur les personnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes, & sur celles qui avoient le droit d'en substituer d'autres en leurs places; enfin sur les gens qui y étoient nécessaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une simple curiosité barbare y conduisoit.

On a, sans doute, admiré quelle simplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puisqu'en y parlant des ajournemens, on se contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'instant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on se vit dans la nécessité d'établir la maniere de notifier aux parties le temps que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendissent pas cause d'ignorance. Il y est dès-lors question d'exploits, d'assignations, d'huissiers. Les ajournemens y sont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus nécessaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs, ce qui, soit pour aider la mémoire des juges, soit pour éviter les fausses imputations que les parties pouvoient se faire réciproquement sur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les regiftres publics, & l'on y établit non-seulement l'obligation d'y inscrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre : mais on veut encore que ces livres soient gardés avec le plus grand soin; & comme cela demandoit des officiers préposés à remplir & à garder ces registres, il falloit pourvoir à leur salaire; & on institua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixassent indistinctement un délai de cinq jours, il est cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choisis sur les lieux, étoient en même temps arbitres & juges : mais dès qu'on eut mis l'arrangement des affaires entre les mains de personnes choisies, & qui devoient les instruire dans des endroits spécialement désignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la distance où se trouvoit la demeure des parties. Il est par conséquent naturel de penser que le nouveau code ne fit que spécifier le nombre des jours réputés nécessaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de sa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la sévérité. On y accorde sept jours à celui qui est éloigné de

cent wesſs : & en même temps la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois sols par chaque jour dont il outre-passera le délai fixé. Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournemens eſt encore en uſage dans les tribunaux de la Ruſſie, ſans qu'aucune loi poſtérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de ſe pourvoir contre les jugemens dont ils connoiſſoient ou ſoupçonnoient l'injuſtice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faiſoient droit, en s'aſſurant du motif de leurs plaintes. Mais lorſque la quantité d'affaires d'Etat eût obligé ces chefs à ſe décharger ſur des ſubalternes, du ſoin de rendre la juſtice aux particuliers, on vit s'établir une cour ſouveraine jouiſſant du droit de juger en dernier reſſort les affaires civiles & criminelles. C'eſt à ce changement qu'on doit ſans doute cet ordre de juriſdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfans & de celle des ſeigneurs. On y regle la voie de procéder par appel de l'inférieure à la ſupérieure, & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès : on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſols par jour, pendant tout le temps que ſon appel aura ſuſpendu la jouiſſance des droits acquis par la premiere ſentence ; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différens, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le légiſlateur à ſévir contre elles. Il condamne les perſonnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au ſexe de l'injurié. Il eſt difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Ruſſes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient paſſé ſous ſilence cette eſpece de crime, ſi ſujet à porter les hommes à ſe faire raiſon, au mépris de la loi. Mais par la ſageſſe du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puiſqu'on puniſſoit le coupable & qu'on prévenoit l'uſage de s'en venger les armes à la main : précaution qu'on emploie encore actuellement & preſque de la même maniere.

Pour ce qui eſt des coups, on ne ſauroit s'empêcher d'être ſurpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la ſtérilité des nouvelles ſur cette matiere. Les dernieres n'en diſent que deux mots, & laiſſent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en ſe contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des perſonnes maltraitées. Tout eſt donc ici abandonné à la diſcrétion des tribunaux, lorſque les anciens entroient là-deſſus dans un détail même minutieux ; ce qui n'a pu venir que d'un changement auſſi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'opposées que paroissent à la premiere vue les constitutions criminelles du tzar Jean à celles de Jaroslaf; on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines imposées aux crimes privés & qui n'intéressent pas immédiatement l'Etat. Les attentats contre le bien général, comme la trahison, la mutinerie, le larcin des choses sacrées, le vol, & le meurtre commis par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier supplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique constante faisoit assez connoître les châtimens qui leur étoient imposés. Les annales de la Russie en présentent une preuve incontestable, en rapportant que Wlodomir II ayant ordonné qu'on cessât les supplices usités contre les voleurs de grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de consulter, à ce sujet, les saintes écritures: & qu'ensuite il se rendit aux pieds de son souverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchans qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'historien, touché de ces remontrances, changea de sentiment, & voulut que ces criminels fussent mis à mort en conformité des loix de son pere & de son aïeul. C'est donc pour suivre ces anciens usages, que le nouveau code statue que ceux qui auront attenté à la vie du souverain, les rebelles, les traîtres, les sacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les faussaires, subiront le dernier supplice, après qu'ils auront satisfait l'accusateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la seconde fois, il subissoit la mort, & la personne lésée étoit satisfaite sur les biens qu'il laissoit après sa mort: mais, pour la premiere fois, il étoit fouetté publiquement & devoit satisfaire l'accusateur: après avoir subi cette double peine, on ne le mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour sa bonne conduite future. Si ses facultés ne lui permettoient pas de satisfaire son accusateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de sa personne & de la garder jusqu'à ce qu'il en eût obtenu son dédommagement, & pendant ce temps, il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups sur les jambes, pourvu que l'exécution se fît dans un lieu public.

On ne trouve, dans les anciennes loix, aucun article qui permette l'usage de la question, que prescrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels: celles-ci mêmes se contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroslaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les serfs fugitifs & les différends qui s'élevoient à ce sujet, & ce prince prescrivit à cet égard les usages généralement connus & respectés chez les nations voisines: mais il va être visible que Jean Basiléowitz a beaucoup plus étendu sa prévoyance.

Il commence par déterminer sur quoi se fonde l'acquisition des escla-

ves & des payſans, de quelle maniere elle doit ſe faire, quelles perſonnes on peut acquérir ou ſeulement louer pour un temps, à qui doit appartenir un ſerf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut obſerver pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui eſt de droit quand un payſan a été tué par un autre, ou fait priſonnier à la guerre. En le voyant ſe borner à ces points, on conclut que, s'il ne ſtatue point ſur les ſerfs fugitifs, c'eſt que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vigueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens-fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglemens, mis depuis dans l'*Oulogénié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans : mais qu'on accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quand au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le temps par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſades, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtamens, dont elles ſuppoſent la validité : ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent connues, le nouveau légiſlateur ne crut pas devoir faire des loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtamens n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions : » ſi quel» qu'un meurt ſans avoir fait de teſtament & qu'il ne laiſſe point d'enfans » mâles, ſes filles auront tout le bien ainſi que les terres qu'il pourra laiſ» ſer : & le tout appartiendra au plus proche parent du défunt, s'il n'a » point de filles. «

Il eſt très-probable que le tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé, à cet égard, l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble bleſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix moſaïques, en plaçant les filles entre les enfans mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quicon-

que achete, sans exiger de garantie, prend sur lui tous les risques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, sans les faire marquer, en tenir regiftre & en payer les droits au souverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garans, sont des articles qui n'avoient jamais été connus en Russie & sur lesquel ni l'usage ni la loi ne statuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au souverain pour leur enregistrement, est statué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà observée.

Voilà où finissoit le Soudebnic, ainsi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité des loix précédentes ne pourroit point être cassé, & que tous les procès seroient jugés selon leur teneur, enfin que sans y rien changer, on devroit y ajouter les réglemens qu'on pourra faire par la suite.

On ne peut donc regarder comme en faisant partie, la constitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition subséquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le passé pour mériter des loix expresses, ou que, si les Russes y avoient été sujets, leurs législateurs n'en avoient pas senti la conséquence funeste & les avoient laissés impunis.

Par cette exposition des loix recueillies dans le Soudebnic, on voit que, sur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroslaf : mais qu'elles ont statué sur plusieurs articles que ce premier législateur n'avoit point touchés. A juger sainement & sans partialité du code de Jean Basiléowitz, on convient qu'il étoit encore très-défectueux par les bornes qu'on lui avoit données; & c'est sans doute la raison pour laquelle on fut obligé par la suite d'avoir recours à faire un grand nombre de constitutions sur les cas que le Soudebnic ou n'avoit pas prévus ou avoit laissés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui sont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en passant dans l'oulogénié, ont conservé leur force jusqu'à présent.

La succession dans les fiefs, les serfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminelles, la maniere d'examiner la commune d'un village & de déterminer la validité de ses dépositions pour la poursuite des brigands, & les cas où une femme peut, par testament, déférer la tutelle de ses enfans à son mari, occasionnerent diverses ordonnances en 1556.

En 1557, il parut divers réglemens pour empêcher les archevêques d'acquérir des terres au profit des couvens, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorsqu'il désiroit de donner des biens fonds à l'église sous la condition de prier pour les morts.

L'année suivante vit prescrire une nouvelle forme de procéder au sujet des serfs & des paysans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établissement des enfans mineurs de la premiere noblesse.

En 1560, on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défense de donner des terres aux couvens, & on statua sur les formalités à observer lorsqu'un débiteur insolvable devoit être mis à la disposition de son créancier.

On statua en 1598 & 1602 sur les paysans qui passent d'une terre à l'autre & en 1617, sur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Basiléowitz même, on juge que ce prince avoit connu l'insuffisance du code qu'il avoit réuni avec tant de soin; & comme les temps ouvroient sans cesse de nouvelles raisons de multiplier les ordonnances spéciales, les troubles qu'avoient causés les Démétrius furent à peine appaisés qu'on recommença à sentir la nécessité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-septieme siecle, sous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoissant la justice des représentations que ne cessoient de lui faire les chefs de l'église & les principaux ministres d'Etat, résolut enfin de mettre la main à cette entreprise aussi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligens, qu'il avoit choisis dans toutes les villes & dans tous les ordres de sa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les constitutions de ses prédécesseurs & sur-tout celles de son pere : d'y joindre les arrêts des boyards qui, jusques-là avoient composé le suprême tribunal de Russie, & de présenter ensuite leur compilation à cinq commissaires nommés pour rédiger, discuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il prescrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'église, & de se servir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles seroient compatibles avec les usages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'exposer leurs opinions sur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglemens, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus besoin que de sa sanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient assez l'envie que ce sage prince avoit de faire jouir tous ses sujets, sans distinction, d'une justice égale; & il avoit certainement droit de se flatter qu'un projet si bien concerté atteindroit la perfection qu'il désiroit ardemment. Ses prédécesseurs lui en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649, sous le nom d'*Oulogénié*, voit que la plupart des réglemens qui y sont contenus, ou ne sont qu'une répétition de ceux que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie sous ce titre, *Korintschaa*, *Kniga*, ne parurent pas propres à

être adaptées aux mœurs Russes, puisqu'on n'en fait aucun usage dans l'oulogénié. Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente discrétion fait honneur à leur jugement, puisque dans les points essentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confusion dangereuse. Le bon sens fit ainsi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans plusieurs Etats voisins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mélange monstrueux, qui n'engendre dans l'esprit des juges que l'obscurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglemens que contient l'oulogénié; il suffira de savoir qu'en prenant pour guides toutes les ordonnances antérieures, on ne s'est attaché qu'à corriger les abus trop visibles, qui s'étoient glissés dans l'administration de la justice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émission du serment & la conduite des arbitres; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges; à spécifier les formalités nécessaires pour la validité des contrats; à abolir l'intérêt usuraire; à statuer sur les dommages causés par les locataires & les artisans; à décider sur les droits de propriété aux terres, sur les fiefs, la portion des biens que le mari peut laisser à sa femme, & sur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles; sur les dispositions des biens vacans, sur la punition de certains crimes, sur les meurtres involontaires & accidentels, sur les blessures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & sur les impôts. On y veut que les seconds mariages interdisent l'entrée de l'église, & que les troisiemes soumettent à l'excommunication.

Il paroît delà que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup sur les précédens : mais il n'est pas moins certain que, si les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été insuffisans pour obtenir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Plusieurs matieres qui méritoient les plus grands détails ne s'y trouvent qu'ébauchées; telles sont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les successions, la dot, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglemens qui se contredisent ou qui s'affoiblissent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit sur un reste de barbarie que l'ignorance seule pouvoit accréditer. L'humanité est d'autant plus révoltée de la cruauté qui y est prescrite, même pour découvrir les coupables, qu'elle est forcée d'y reconnoître une justice par-tout affamée du sang de l'innocence.

Sous prétexte de respecter la sainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir sur sa femme, que sous l'apparence de correction, il n'y a rien de si barbare, qu'il ne puisse impunément contre elle. L'histoire

rapporte en effet qu'en 1661, un mari obligea sa femme à se revêtir d'une chemise qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainsi périr dans des tourmens affreux, sans que la loi ait même osé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroissoient elles-mêmes mettre un obstacle invincible, à l'acquisition des connoissances nécessaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moscovite qui sortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voisins s'instruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroissoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinssent s'établir en Russie; puisqu'en cas qu'ils le fissent, elles leur défendoient d'en sortir. Qui d'entre eux auroit voulu porter l'industrie & les talens dans un climat dur & féroce, certain que sa famille ne profiteroit jamais du fruit de ses peines? Vivant, il devoit se condamner à un exil continuel sans espoir de revoir sa patrie, & à sa mort le prix des services qu'il auroit rendus à la Russie, devoit entrer dans les coffres du tzar héritier de ses sujets. Quelle gêne de pareilles entraves ne mettoient-elles pas nécessairement au commerce, sans lequel nulle nation ne peut se flatter d'atteindre à la perfection!

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux juges de s'y conformer : mais la pratique força bientôt les plus obéissans à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levassent les difficultés & accordassent les contradictions.

Tout code, pour se suffire à lui-même, demande d'abord un arrangement systématique des matieres, ensuite l'établissement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le législateur n'a pas prévus ou a laissé indécis. Si l'on cherche de pareilles dispositions dans l'oulogénié d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de système, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne sauroit être regardé par les gens sensés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue; le tout disposé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé seulement sur l'usage.

Si l'on oppose que la volonté du souverain, dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il sera toujours impossible de dresser un code dans lequel tous les cas soient décidés, ne point proposer de principes généraux, c'est se mettre dans la nécessité d'avoir sans cesse recours au souverain. Qui pourroit donc s'étonner si peu de temps après l'édition de l'oulogénié, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du soudebnic?

Les décisions & les arrêts de la cour des boyards devinrent des autorités, & les constitutions du souverain furent tellement multipliées, qu'à peine

peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'esprit, les particuliers se virent abandonnés à la discrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglemens, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renversé, & le code dès-lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la situation de la Russie, lorsque Pierre I monta sur le trône. Il passa les premieres années de son regne à cultiver, autant que les circonstances le lui permettoient, les sciences pour lesquelles il se sentoit le plus de penchant. Il fit ensuite un voyage dans les pays étrangers; & à son retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ses Etats & les royaumes de Suede & de Pologne.

Cette rupture lui imposoit la nécessité de se former des soldats, & il s'y appliqua tout entier. Instruit que l'exemple des princes est la meilleure leçon pour les sujets, non-seulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la discipline militaire, en s'y soumettant lui-même, pendant qu'il l'affermissoit par de sages réglemens, qui tendoient à inspirer à sa noblesse une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la satisfaction de voir les grands le suivre dans ces glorieuses expéditions, dont jusques-là ils avoient laissé le danger à leurs vassaux.

On ne peut qu'être surpris, qu'au milieu d'établissemens qui demandoient tant de soins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il sentoit indispensable dans l'état politique & dans l'administration de la justice. Ce monarque qui joignoit à toutes les qualités du héros, une sagesse & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injustice sont beaucoup plus à craindre dans un Etat, que ceux que cause la guerre la plus sanglante, voyoit en gémissant qu'il devoit attendre du temps l'occasion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas risquer le sort de ses Etats. En triomphant de ses ennemis, en agrandissant ses domaines, en remplissant l'univers de sa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de législateur.

C'étoit peu que dès 1698, il eut fait adopter à ses peuples, l'usage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en septembre: il se détermina en 1711, à porter des coups assurés aux vices de la législation.

Il forma un sénat, auquel il devoit présider lui-même, & qui dans son absence étoit chargé de la direction des affaires de l'Etat & de la décision de celles des particuliers, dont il vouloit qu'on lui rendît compte à son retour. Persuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'administration trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaisseroit pas l'autorité de la cour des boyards, il l'abolit entiérement,

& composa son nouveau tribunal suprême de gens sur le savoir & l'intégrité desquels il pouvoit compter, sans avoir égard ni au rang, ni à la naissance, comme avoient fait tous ses prédécesseurs.

Dès 1714, on vit paroître d'excellentes loix sur toutes les parties du gouvernement, parmi lesquelles il y en avoit plusieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; sur l'administration de la justice, sur la discipline militaire & sur l'éducation de la jeunesse.

Quelques défectuosités qu'il reconnût dans l'oulogénié, voulant tout-à-coup mettre un frein au désordre, il lui rendit tous ses droits, en prescrivant que les constitutions de ses prédécesseurs ou les arrêts des cours souveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il abolissoit par-là tous les abus qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'oulogénié, & qu'à chaque article, on joindroit les décisions subséquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui put servir de regle, jusqu'à ce que le temps lui permît de rectifier les défauts qu'il ne se déguisoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720, mais resta manuscrit, sous le titre de *Swodnoe oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le souhaitoit, exigeoit beaucoup de temps & demandoit des gens versés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que prescrivoient ces dispositions, pour publier diverses ordonnances relatives au grand but qu'il se proposoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiscal, & lui donna quatre assesseurs pour les affaires d'Etat, & un certain nombre de procureurs fiscaux subordonnés, pour être dispersés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malversations, qui pourroient se commettre dans leur département, ou contre les loix, ou au préjudice de l'Etat.

Il régla les successions; & comme la conservation des familles lui tenoit fort à cœur, il se servit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre, pour maintenir la noblesse dans sa pureté & dans son lustre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne seroient plus également partagés entre les enfans, mais devroient tomber à un seul fils, ou à ce défaut à l'une des filles : en laissant au pere & à la mere, ou au dernier des survivans, le droit de choisir, entre les garçons, s'il y en avoit plusieurs, ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles, celui ou celle qu'il jugeroit à propos de nommer leur héritier : & si les peres & meres mouroient sans avoir fait de disposition, le droit d'aînesse régloit la possession des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou

ceux qui n'étoient pas appellés à la succession, à se vouer entiérement au service militaire, ou à se frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet qu'en prescrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y est dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la succession, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de service militaire, & que ceux qui auront lâchement refusé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y est stipulé que, lorsque le dernier des mâles sera sans postérité, il pourra léguer ses biens à une personne de l'autre sexe, pourvu qu'elle soit de la même maison, mais sous la condition que son mari ajouteroit à son nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui sans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de présager que cette disposition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque : mais cette liberté générale que les parens avoient de choisir indifféremment leurs successeurs, causa depuis tant de confusion & de cabales, que l'impératrice Anne se laissa persuader en l'année 1731 de remettre l'ordre de succession sur l'ancien pied.

L'ordonnance, que Pierre I fit publier le 24 décembre 1714 contre la corruption des juges, est une de celles qui méritent le plus d'attention. Les constitutions différentes, faites depuis la publication de l'*oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour satisfaire leur avarice; & ce mal si dangereux à l'Etat avoit gagné imperceptiblement sur toutes les affaires, en sorte que la plupart ne se faisoient que par esprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la justice se vendoit au plus offrant & dernier enchérisseur. Le prince, voulant tout-à-coup couper racine à un usage si honteux & si préjudiciable, fit défenses aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre chose des parties, sous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entr'eux qui se trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des présens, fussent condamnés à mort, leurs biens préalablement confisqués. Les juges devoient se contenter des émolumens qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la suite dans l'administration de la justice ne pût s'excuser sur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut statué que personne ne seroit admis à une place de judicature, que de sa propre main il n'eût signé cette ordonnance. En 1716, il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout se fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en présence de tous ceux qui les composoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à sa vue : aussi

feroit-il innombrable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand-chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leſe-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſénat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage, ſur les mariages forcés des enfans & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zele, que ce prince avoit pour rendre, dans ſes Etats, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'Europe : mais comme tous ces réglemens de détail ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit, je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop deſirée, peut-être, pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718 déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockholm, tous les réglemens & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelques ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance : tels ſont ceux des affaires étrangeres, de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la réviſion, du commerce, des mines & des manufactures, auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'Etat, le ſynode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui feroient du département de chaque college, ſpécifia le nombre des membres dont chacun feroit compoſé & de peur que ces nouveaux juges ne paſſaſſent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail ſur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverſes perſonnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens ſavans, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges ; & il permit aux priſonniers Suédois qui étoient dans ſes domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils ſuſſent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mélange d'étrangers & de nationaux ; perſuadé que les derniers, en ſe modelant ſur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en ſe conformant aux coutumes de pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune nobleſſe à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occuper aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir

place dans les tribunaux, à moins que leurs talens ne l'obligeassent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la justice eurent aussi ses soins, & il créa des juges & des tribunaux dans ses provinces, qui avoient le droit de juger en premiere instance, avec ordre d'instruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel se portoit du gouverneur à la cour de justice, & de celle-ci au sénat comme juge en dernier ressort. Afin de rendre plus respectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce soit d'oser porter des plaintes à la personne sacrée du souverain, sur des cas qui étoient du ressort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le sénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, si cependant quelqu'un étoit assez téméraire pour appeller du sénat au prince, & qu'il ne pût soutenir ses allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit sa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le souverain.

Comme il pouvoit se trouver des matieres d'appel sur lesquelles la loi n'eut rien statué, le sénat ne pouvoit rien décider sans avoir su les intentions du tzar, & devoit prononcer selon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'exposât les parties à trop de délais, on créa un maître général des requêtes, dont les fonctions strictement détaillées, devoient procurer une prompte justice sur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute sage qu'elle étoit, a eu ses adversaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défense de s'adresser au monarque sous peine de mort : mais si l'on considere la multitude d'occupations dont ce prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une société dans laquelle il créoit tout, on ne peut être surpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal-fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été jusques-là que de faire strictement observer l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obscures ou d'y ajouter de nouvelles décisions sur les points négligés ou omis : mais comme il sentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ses soins, il songea sérieusement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*oulogénié* & aux constitutions faites depuis, on disposât le tout par articles, en marge de chacun desquels on marqueroit ce que, sur les mêmes sujets, les loix de Suede prescrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que statuoient celles de Livonie & d'Esthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commission, composée d'un certain nombre de différentes cours qui, sous la direction du sénat, devoient examiner & choisir ce qui pouvoit convenir de mieux à la situation actuelle de la Russie, afin que chaque article fut présenté par la commission au sénat, qui devoit sans délais en donner son avis au souverain, qui se flattoit de finir ainsi en peu de temps ce grand ouvrage.

On mit la main à l'œuvre, & le prince ne négligeoit rien pour seconder le zele des commissaires. Il ne cessoit de leur découvrir les nouvelles matieres qui méritoient leur attention, ou il leur enseignoit la façon d'éclaircir les contestations antérieures. En 1721, il publia une nouvelle forme pour les procédures judiciaires, qui est encore observée de nos jours dans tous les tribunaux. Je conviendrai, si l'on veut, que son peu d'étendue oblige souvent d'avoir recours à l'ancien code, que j'ai moi-même taxé d'insuffisant : mais on remarquera qu'il n'étoit plus question que de présenter à la commission une ébauche qui put la guider, & qu'elle devoit étendre & éclaircir.

En 1722, cet empereur défendit sous peine de mort à aucun juge d'interpréter les loix ou les constitutions, voulant que le tout fut littéralement suivi. Il laissa cependant aux chefs des tribunaux la liberté d'exposer au sénat les doutes qui pourroient leur survenir; mais ils étoient obligés d'en attendre la décision, & de s'y conformer, dès qu'elle avoit eu l'approbation de l'empereur : & afin qu'aucun d'eux ne s'écartât de cette loi, il voulut que cette ordonnance fut collée sur une petite planche & mise sur la table devant laquelle ils siégeoient, pour qu'ils l'eussent toujours sous les yeux, ce qui est encore d'usage dans toutes les cours de l'empire.

Pour mettre plus d'ordre dans le sénat & dans les autres ordres de la justice, il donna en cette année au premier un procureur-général, chargé d'assister aux séances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du ressort fussent traitées conformément aux loix & aux constitutions de l'empire; pour veiller à ce que les arrêts fussent promptement exécutés, & pour faire sans délais coucher sur les registres ce qui pourroit y mettre obstacle. Cet officier eut ordre de s'instruire du zele que chaque sénateur montreroit dans les fonctions de sa place; il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit, & lorsque ses remontrances étoient inutiles, il pouvoit suspendre le cours des affaires & s'adresser à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit aussi inspection sur la chancellerie & sur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiscal devoit lui-même faire entre ses mains les dénonciations des fautes publiques. Une si vaste étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un seul homme, l'empereur lui associa un grand procureur, qui devoit l'assister lorsqu'il étoit présent, & qui avoit droit de le remplacer dans son absence. Il fut spécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des constitutions, qui pouvoient être sujettes à une double interprétation, afin de proposer au souverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magistrats chargés de fonctions si importantes, il voulut qu'ils ne relevassent que de sa personne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour subalterne des personnes qui, sous le titre de procureurs, y re-

présentoient le procureur-général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux respectifs, pouvoit se passer de contraire aux constitutions, afin que celui-ci put le faire rectifier par autorité du sénat.

Que ne devoit-on pas se promettre de tant d'institutions, de soins, de peines & de travail? Cependant en 1723, la commission, établie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres mesures avoient été si mal prises, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le but qu'on se proposoit, si l'on ne se déterminoit à former un nouveau plan. Elle représenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu suivre la disposition, étoit si peu systématique, & que les matieres y étoient si mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y astreindre, sans laisser dans le nouveau une confusion, qui seroit très-préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainsi elle croyoit nécessaire de se donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais résolu de surmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commission de se dispenser par la suite de conserver l'ordre observé dans l'*oulogénié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Danemarc, pourvu qu'elle eut un grand soin d'y insérer les statuts de l'ancien code Russe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du temps.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en plusieurs petits volumes, toutes les loix que sa sagesse avoit données à ses peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le temps que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en espérer le succès le plus certain; la providence, dont les desseins sont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuse carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers momens furent consacrés à donner à ses peuples des marques du désir sincere qu'il avoit de leur faire rendre une justice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant sa mort, par laquelle, non content d'avoir taché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtisans, de quelque condition qu'ils fussent, de se prêter aux sollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer les prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ses successeurs au trône ont pu être animés de son zele, pour achever un ouvrage si nécessaire au véritable bien de l'empire : mais on ne peut être surpris si leurs efforts ont été sans succès, quand l'on considere quelle a dû être la situation de l'empire pendant seize années, que partagea le regne de quatre souverains, ou qui parurent incertains sur le trône, ou que la révolution en fit descendre.

Ce n'est point dans ces temps de vicissitude que des gens habiles s'attachent sincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le succès, dépend de la volonté du souverain. Les membres de la com-

miffion qui fubfiftoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des fecrétaires qu'ils continuaffent leurs fonctions : mais comme ces fubalternes n'avoient que la routine des affaires, fans connoiffance du droit, fans étude des conftitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquille révolution qui fit monter l'impératrice Elifabeth fur le trône de fon pere, ranima les efpérances du peuple, en la voyant établir en 1754, une nouvelle commiffion chargée de former un nouveau code. Compofée de gens qui avoit vieilli dans les différentes cours de juftice, on ne fut pas furpris de voir que le plan qui en fut préfenté au fénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtimens capitaux fuffit pour caractérifer l'humanité qui devoit diftinguer l'ouvrage de cette nouvelle légiflatrice. Pendant tout fon regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de rectifier les loix, le parti que la Ruffie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'eft toujours flatté que l'entreprife auroit un plein fuccès. Déjà depuis long-temps on difoit que les trois premieres parties achevées par les commiffaires, & approuvées par le fénat, n'attendoient que la confirmation de la fouveraine, lorfque la mort, en enlevant Elifabeth, remit fon fceptre entre les mains de Pierre III, petit-fils du créateur de la Ruffie.

Ce prince invita les étrangers à venir dans fes Etats, & pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en fortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus : il permit à la nobleffe de fon empire de fe tranfporter dans les autres royaumes pour s'y former l'efprit & les mœurs. Il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Frédéric roi de Pruffe, qu'il fit traduire en langue Ruffe. C'étoit un bon modele, fans doute, & de la combinaifon qui auroit pu en être faite avec les réglemens en ufage dans l'empire Ruffe, il auroit pu en réfulter un corps de loix juftes & permanentes. Mais Pierre III ne ménagea point affez la nation dans fes nouveaux réglemens. Il parut donner la préférence aux étrangers, il affecta une forte de mépris pour fes fujets, & prépara ainfi la révolution qui le fit defcendre du trône le 28 juin 1762, c'eft-à-dire, au bout de fix mois de regne.

Catherine II, a confacré jufqu'à ce jour tous fes momens à affurer le bonheur des fujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Réfolue de porter à fa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par fes prédéceffeurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan fyftématique, qui donnât à la Ruffie des loix, qui ne fe fentiffent, ni des préjugés fondés fur l'ignorance ou fur la bigoterie, ni des coutumes erronées, dont les temps paroiffoient avoir confacré l'ufage.

Je croirois manquer effentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne

ne peut refuser à cette impératrice, si je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, soutenu par un travail infatigable, & produit à la surprise des plus habiles jurisconsultes; & d'une maniere qui doit lui assurer la gratitude de ses sujets & celle de leur derniere postérité.

Les loix s'y divisent en générales qui regardent la société, & en particulieres qui concernent les individus. Elles doivent être adaptées au sentiment universel de la nation, écrites dans le langage vulgaire du pays, & exposées d'une façon si claire & si précise que chacun puisse les lire & les comprendre; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour base, que les hommes ne se redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la législation. La distinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les secondes du peuple, sert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même source qui leur a donné la premiere existence.

La législatrice établit, que le gouvernement monarchique absolu, mais réglé & tempéré par de sages loix, est, de toutes les formes d'administration, celle qui convient le mieux à la Russie, à cause de la vaste étendue de ses possessions; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages, on rende très-difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce respect qui est dû au sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le souverain est censé présider. Elle laisse néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au sénat & même au souverain, si le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle pose pour base que tout châtiment, infligé sans nécessité, est tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une sévérité excessive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, dit cette sage princesse, obligent sans cesse à en inventer d'autres. Elle veut en conséquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas possibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne soient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au sentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, sans équivoque & sans interprétation, selon la volonté & sous l'autorité du souverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution sur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de disposer de leurs biens : & elle se fonde sur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être nécessairement multipliées. Elle prescrit donc que, sur-tout dans les procès criminels, on use de la plus grande circonspection: mais que cependant on n'y mette que les délais absolument nécessaires, afin que la peine suive la faute & le plus promptement qu'il sera possible.

Dans la crainte qu'on ne respecte point assez la liberté du sujet, il est recommandé qu'aucun ne soit mis en prison, qu'autant que l'accusation porte les marques distinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire suffisantes : delà, si l'on excepte les cas qui présagent le danger de l'Etat, on ne doit point emprisonner l'homme qui peut donner caution : & si dans une conspiration un homme est privé de sa liberté, l'intention de l'impératrice est qu'on s'occupe sans délais de son affaire, pour abréger sa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princesse demande que les lieux de détention soient adaptés aux motifs qui y donnent occasion, & distingue le soupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle prescrit une retraite douce & agréable, dont tout fasse voir qu'elle n'est destinée qu'à s'assurer des personnes, & non à les exposer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité: mais elle destine aux convaincus & aux condamnés un endroit totalement distinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir, avec autant d'humanité, ménagé la liberté de ses sujets, la législatrice n'en montre pas moins en prescrivant la maniere de les juger. Toute commission spéciale lui paroît odieuse & porter avec soi une idée d'injustice, ainsi tout criminel doit être soumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenseur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conseiller.

Ces juges mêmes seront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura seul le droit d'en récuser un certain nombre : mais dans les cas où l'intérêt particulier seroit mêlé, les juges seront nommés moitié par l'accusateur & moitié par l'accusé.

Il s'agit ensuite des moyens de parvenir à la démonstration claire des forfaits. Deux témoins y sont requis & suffisent; un seul même opéreroit la conviction, si les preuves collatérales étoient assez fortes pour valider sa déposition. Il est remarqué à ce sujet que l'usage trop commun du serment annihile souvent toute sa puissance.

La législatrice distingue les preuves, en dépendantes & indépendantes, parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur qu'autant que cel-

les auxquelles elles sont subordonnées seront chacune en pleine force : mais les secondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accusé tout moyen de prouver son innocence operent sa condamnation : lorsque les imparfaites qui lui laissent des ressources pour se disculper, ne sont contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions prises pour ne céder qu'à la nécessité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion sont bornés au sacrilege ; & en insistant sur la tolérance en fait de culte divin, l'enthousiasme si souvent taxé d'hérésie, & comme tel puni du dernier supplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahison ne doivent point envelopper, sous leur dénomination, les faux monnoyeurs dont la supercherie est renvoyée à la classe des vols, ni les satyres contre l'Etat ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeste de soulever le peuple. Ceux qui blessent les usages sont restreints à une corruption visible des mœurs ; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la sureté des citoyens.

La même prudence, qui restreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'usage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raison. Y soumettre un homme pour en arracher l'aveu d'un crime, c'est exposer souvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injustice : la lui faire subir après sa conviction, c'est doubler d'une part le châtiment que mérite sa faute, & de l'autre se réduire à la nécessité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'est qu'un cas où l'on suppose qu'on puisse y avoir recours, savoir, contre un scélérat qui, à la vue des preuves amassées contre lui, refuse opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la législatrice pose différens principes. Le premier est que tous ceux qui emportent la mort, sont préjudiciables à la société ; & que l'exemple, qui est la fin principale qu'on s'y propose, seroit bien plus efficace, si des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des scélérats. Par le second, on doit leur donner une publicité, mais diversifier leur rigueur selon l'énormité des fautes, en prenant sur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'assassin, le principal & l'accessoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractériser un cœur consommé dans le crime. Le troisieme est, en infligeant les peines, de les proportionner à la nature du forfait : delà qui peche contre la religion, sera privé des biens qu'elle présente à ceux qui la réverent ; & ainsi le sacrilege sera exclus de la société des fideles, & l'entrée des temples lui sera interdite : le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & sera

soumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie : la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, exposera à l'emprisonnement & même au bannissement : quant à celui qui empiétera sur les biens d'un autre, on donnera à la partie lésée, sur les biens du coupable, ce qui servira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La législatrice semble ne condamner à la mort que l'assassin & le duelliste ; & encore, dans ce dernier cas, prétend-elle que l'agresseur seul la subisse. La contrebande se range parmi les vols, ainsi que la banqueroute frauduleuse ; mais le banqueroutier que la nécessité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'emprisonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ses créanciers, dès qu'il s'engage à rester dans le pays.

N'écoutant que la justice la plus exacte, même dans ce qui peut intéresser le souverain, Catherine demande avec instance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiscation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle souhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les aquêts.

Ce désintéressement se manifeste aussi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au souverain les effets d'un étranger qui meurt dans ses Etats ; ainsi que le droit dans la couronne ou dans le particulier, de tourner à son profit la cargaison d'un vaisseau échoué sur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indistinctement à toutes les nations, & pour les engager à le soutenir, il faut que les taxes sur les marchandises soient modérées, fixées, levées au nom du souverain, & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en assure la perception. Comme le commerce peut occasionner une variation dans la valeur de la monnoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui imposent des amendes soient sujettes à révision à l'expiration de chaque demi-siecle.

La législatrice prescrit les formalités, les droits & les suites du mariage ; & à ce sujet propose divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus sûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les seigneurs devroient, par la suite, lever les taxes sur leurs vassaux ; & celle d'assigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils sont chargés de faire valoir.

Dans les réglemens proposés pour la conduite des villes, elle approuve l'usage de partager les citoyens en compagnies d'artisans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y associer. Elle distingue tous les sujets en trois classes, & s'étend sur les causes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à son état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les exposent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas davantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoissance aussi profonde des loix du pays, qu'une étude bien dirigée de celle des autres nations; & dont l'abrégé que je viens d'exposer doit faire soupirer les gens même indifférens, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Russies un cœur humain, philosophe & religieux, & qui, s'il parvient à sa perfection, méritera à jamais à Catherine II ce glorieux nom de MERE DE LA PATRIE, que ses sujets lui déférerent le 12 août 1767, par la bouche des députés des provinces, assemblés à Moscou par ses ordres pour travailler à ce grand ouvrage.



S. SA

SAGAN, *Province de la Silésie Prussienne.*

CETTE province, située aux confins de la Lusace, du duché de Crossen, & de la principauté de Glogau, est possédée à titre de principauté par la maison de Lobkowitz. Elle est arrosée des rivieres de Queiss, de Bober, de Tscherna, de Briesnitz, & de Neysse. Elle est couverte de forêts, & riche en mines de fer. Elle se divise en trois cercles, qui portent chacun le nom d'une ville; & ces villes sont Sagan, Priebus & Naumbourg, les seules qui soient dans la province. Elle est gouvernée par les conseils & tribunaux qui siegent dans la ville de Sagan; & elle releve d'ailleurs des chambres supérieures de Glogau. La maison de Lobkowitz est en possession de cette principauté dès l'année 1646. Elle en fit alors l'achat de l'empereur. La liberté de conscience y regne dès l'année 1742.

Sagan, sa ville capitale, est située sur le Bober, & renferme un palais, une église collégiale, un college & une église avec une école à l'usage des protestans : à ses portes se trouvent grand nombre de forges pour le fer, & une fonderie pour le cuivre. L'on compte d'ailleurs sept différens incendies funestes à cette ville; & il y avoit au-delà de deux cents maisons brûlées & non rebâties, quand le roi de Prusse conquit le pays en 1741.

SAGE, s. m. & adj.

ON désigne par ce nom celui qui s'applique à l'étude de la sagesse. Avant Thalès, on désignoit en Grece par les Sages, les philosophes, ceux qui, s'étant éclairés eux-mêmes par l'étude & la méditation, ayant appris quelle étoit la destination de l'homme, ses relations & ses devoirs, s'efforçoient par leurs leçons, par leurs exhortations, par leurs conseils, par leurs écrits, d'instruire les autres hommes, de conduire leur esprit à la connoissance du vrai, leur goût aux choix du beau & du bon, & leur volonté à la pratique constante du bien & de l'honnête. Leurs leçons n'étoient pas des dissertations de dialecticiens, des controverses de sophistes, des discours parés de rhéteurs; elles consistoient dans des maximes courtes, dans des préceptes positifs, quelquefois un peu énigmatiques, mais toujours bons & intelligibles, dans des sentences pleines de sens; ni systême scientifique,

ni école disputante, ni contradicteurs apostés pour faire briller l'esprit. Tout étoit chez eux grave, solide & moral.

A ces Sages succéderent les sophistes & les philosophes systématiques, qui, disputant sur tout, rendirent tout douteux.

Aujourd'hui le Sage est celui qui, fuyant l'erreur de spéculation, parce qu'elle égare dans la pratique, se tient en garde avec soin contre les préjugés & les passions, examine avec attention, tout ce qu'on lui propose, pour ne rien admettre qui ne soit vrai, pour ne rien rejeter que ce qui est faux, & pour ne rester dans le doute que sur ce qui n'est pas prouvé. Eclairé par la connoissance des choses, de leur nature, de leur état, de leurs relations & de leur destination, il se fait une loi de ne jamais rien faire qui contredise ses lumieres, qui nuise au but pour lequel les choses existent, ou qui les détourne de leur vraie destination. Il tend à la perfection & au bonheur pour lui-même, & se croit obligé d'y faire tendre tous les êtres capables de bonheur & de perfection, & d'employer à cela toutes ses forces & tous ses talens, parce qu'il sait que Dieu n'a rien fait d'inutile, & qu'il ne lui a donné que dans cette vue les talens, les facultés & les secours qu'il a à sa disposition.

Tel est le vrai Sage : nous ne le confondrons, ni avec l'insolent cynique, ni avec l'insoucieux épicurien, avec l'orgueilleux incrédule, avec le foible esprit du superstitieux, avec le zélé dogmatique, ou avec le sombre & bilieux stoïcien, qui, voulant être plus sage que Dieu, accuse ses bienfaits d'être des poisons, & les sources de plaisirs qu'il nous ouvre, d'être des pieges tendus à notre innocence.

Le vrai chrétien est un vrai Sage, & si le vrai Sage n'est pas chrétien, c'est qu'il ne connoît pas l'évangile.

SAGES-GRANDS.

Il y a six Sages-grands, ainsi nommés à Venise, parce qu'ils manient les grandes affaires de la république, & que pour cela, on suppose qu'ils ont plus de sagesse & d'expérience que le commun des nobles. Ils examinent entr'eux les affaires qui doivent être portées au sénat, & les lui proposent préparées & digérées; leur pouvoir ne dure que six mois. On appelle *Sage de la semaine*, celui qui à chaque semaine reçoit les mémoires & les requêtes qu'on présente au college des Sages-grands, pour les proposer au sénat. Il y a encore cinq Sages de terre ferme : leur fonction est d'assister aux recrues des gens de guerre, & de les payer. On les traite d'*excellence* comme les autres; il y a de plus le conseil des dix Sages. C'est un tribunal où l'on estime, & où l'on taxe le bien des particuliers,

lorsqu'il se fait des levées extraordinaires. Enfin, il y a les Sages des ordres, qui sont cinq jeunes hommes de la premiere qualité, à qui on donne entrée au college, où se traitent les affaires de la république, pour écouter & pour se former au gouvernement sur l'exemple des autres Sages.

SAGESSE, s. f.

CE mot dérivé du verbe *sapere*, goûter, appercevoir la saveur des choses qui en ont, pour préférer surement les meilleures pour la conservation physique de l'homme, ne s'emploie plus dans son sens propre, mais seulement au figuré, pour signifier cette disposition ou cette capacité de l'ame, qui fait dans chaque chose qui s'offre à son choix, découvrir surement les caracteres qui rendent l'une préférable aux autres.

On peut ranger sous deux classes, tous les objets sur lesquels s'exerce la Sagesse; ce sont les fins & les moyens d'atteindre les fins. Entre les fins ou but divers que la volonté de l'être intelligent peut se proposer, la Sagesse préfere les meilleures; c'est-à-dire, celles qui, par elles-mêmes & par leurs suites procureront le plus grand bien; le plus grand bien consiste dans ce qui fait le bonheur du plus grand nombre d'êtres sensibles, & qui leur assure le bonheur le plus solide, le plus durable. *Voyez* BIEN.

Pour juger du plus grand bien, il faut connoître la nature des êtres, leurs facultés, & leurs qualités, leur état naturel, leurs relations & leur destination; sans cette connoissance, on ne saura pas quelle est la fin préférable, la meilleure fin; il ne pourra point y avoir de Sagesse.

Les moyens sont les diverses actions, par lesquelles on peut produire les effets préférés par la Sagesse, comme les meilleures fins. Tous les moyens qu'on voudroit employer ne sont pas bons: il y en a qui s'opposent à l'effet qu'on veut produire; ceux-ci la Sagesse les rejette. Tous les moyens bons ne le sont pas également. Il en est de difficiles à employer, dont l'effet n'est pas certain, ou qui ne le produisent qu'en partie, il en est dont l'efficace est lente, tardive, quoique sûre; il en est d'autres qui n'ont aucun de ces défauts, qui sont faciles, prompts & sûrs dans leurs effets, & qui les produisent complétement, qui même en produisent plusieurs en même temps. La Sagesse les distingue & préfere toujours les meilleurs. La Sagesse se propose les meilleures fins, & met en œuvre les moyens les plus propres à assurer le succès de ses vues. De longues études, beaucoup d'observations & d'expériences, & une habitude contractée d'agir toujours avec réflexion, conduisent l'homme à la Sagesse, mais aucun n'en peut atteindre la perfection; toujours nos connoissances & notre capacité physique & morale auront des bornes. Il n'y a que Dieu dont la science embrasse tout, & dont le pouvoir exécute tout ce qui est possible, quand son intelligence

telligence l'approuve, qui soit parfaitement sage; c'est pour cela qu'on le nomme l'*être tout sage*, & *la Sagesse éternelle*. Tout ce qu'il fait, est le meilleur possible, rien de ce qui vient de lui, n'est inutile, tout est ce qu'il pouvoit y avoir de mieux.

SAINT-CYRAN, *Auteur Politique*.

JEAN DU VERGER DE HAURANE, abbé de St. Cyran, né à Bayonne en 1581, & mort à Paris le 16 de Février 1643, s'insinua dans les bonnes graces du cardinal de Bérulle, qui venoit d'établir en France la congrégation de l'oratoire. Il se fit particuliérement connoître par ses résolutions des cas de conscience, & par son livre de l'exposition de la foi touchant la grace & la prédestination. Il eut beaucoup de part à un ouvrage composé contre les jésuites, sous le nom de *Petrus Aurelius*, & il fut comme le fondateur du monastere du port-royal qu'il se chargea de conduire. Enfermé dans le château de Vincennes, huit jours après la mort de Jansénius (*a*), il ne laissoit pas de diriger Antoine Arnauld, depuis docteur de Sorbonne, qu'il appelloit le fils de ses liens. Il ne sortit de prison qu'après la mort du cardinal de Richelieu (*b*), & après en être sorti, ne vécut que six mois : on voit son épitaphe à Paris dans l'église de saint Jacques du Haut-pas.

Il a publié un ouvrage in-12. qui n'est que de soixante-cinq feuillets, & qui a pour titre : *Question Royale & sa décision*. Paris, Toussaint Dubray, 1609 : ouvrage qu'il a aussi donné en latin, sous ce titre : *Casus Regius*. Il n'y a pas mis son nom ; mais il en est l'auteur. L'occasion qui fit éclore ce petit livre, & qui n'y est pas expliquée, mérite d'être sue.

Henri IV ayant demandé à quelques seigneurs ce qu'ils eussent fait, si, pendant la bataille d'Argues, qu'il venoit de gagner (*c*), il eût été obligé de s'enfuir, & que s'embarquant sans aucunes provisions sur la mer dont il étoit à portée, la tempête l'eût jeté bien loin en quelque isle déserte ; un seigneur lui répondit que plutôt de laisser mourir son roi de faim, il se seroit lui-même donné à manger. Henri IV, dont l'équité & la bonté formoient le caractere, demanda si cela se pouvoit faire légitimement, & tous les gens de la cour répondirent en courtisans. Le comte de Cramail, qui étoit présent à ce discours, étant allé voir, quelque temps après, Saint

(*a*) Le 14 de mai 1638.
(*b*) Le 16 de février 1643.
(*c*) En 1589.

Cyran, dont il étoit l'ami particulier, lui proposa la question, & cela produisit, quelques années après, le *Casus Regius*.

L'auteur, pour détruire l'opinion qui assure que l'homme ne peut jamais se tuer soi-même, distingue trois sortes d'actions mauvaises d'une malice naturelle.

» La premiere sorte est de celles qui ont cette mauvaistie morale aussi » intrinseque & naturelle, comme la bonté est naturelle & inséparable » de ce qui a l'être : de sorte que ces actions sont toujours mauvaises, » comme l'être est toujours bon. De ce genre sont le mensonge..... la » haine de Dieu.

» La seconde sorte des actions mauvaises est de celles qui le sont tou- » jours & en tous endroits, hormis en extrême nécessité. De ce genre est » le larcin & le mariage avec sa propre sœur, & d'autres.

» La troisieme sorte est de celles qui sont mauvaises véritablement, si » on les considere en elles-mêmes comme nues & déchargées de toutes » relations, & sans les rapporter aux circonstances qui leur donnent du » lustre, tout ainsi qu'une lumiere qui vient de dehors illumine les choses » sombres & ténébreuses. De ce genre sont, tuer un homme, se laisser » tuer, se laisser mourir, jurer, & plusieurs autres.

» Que si je range, dit-il, sous l'un de ces deux derniers ordres d'ac- » tions mauvaises, se tuer soi-même, je dirai, à mon avis, la vérité. Mais » pour ce que c'est le point décisif de la cause, je l'avance par maniere de » these, après l'avoir approuvée en moi-même. «

L'auteur entrant ensuite dans les preuves de sa these : » Il n'est pas croya- » ble, dit-il, que le droit que Dieu a sur la créature raisonnable soit si » restreint & si borné, qu'il ne puisse pas lui commander de se perdre & » de s'anéantir soi-même : comme pour combattre & contrecarrer la bar- » barie du diable, qui avoit tant gagné sur les hommes, que de les in- » duire à lui immoler leurs propres enfans ; il suscita Abraham, lui com- » mandant de lui immoler son propre fils.

» Si Dieu naturellement nous a fait tels que nous ne vivons qu'en la » ruine de nous-mêmes, & que le tout de l'homme ne subsiste que ce- » pendant que les parties principales s'alterent, se minent & s'entremi- » nent ; seroit-ce merveille, s'il commandoit à l'une des parties, par un » commandement nouveau, de défaire violemment son tout, vu qu'il ne » subsiste que par sa défaite, & que commandement a déjà été donné aux » parties de chaque individu élémentaire à l'encontre de leur tout.....? » Mais comment peut-on douter de ce pouvoir de Dieu, s'il est maître » de la vie & de la mort des hommes, si nous sommes ses ouvrages com- » me vaisseaux frêlés.....? Y a-t-il de la différence entre nous & le reste » des créatures, quant à la soumission & à la dépendance du créateur....? » Que si Dieu a ce pouvoir sur la créature raisonnable..... se tuer soi- » même n'est pas une action du premier genre, qui ait sa malice si enra-

» cinée, que nulle bonne intention ne la puisse jamais arracher. Ce qui ne » sera pas trouvé si étrange, si l'on s'avise qu'il y a d'autres actions crues » mauvaises universellement de tout le monde..... qui n'ont pas néan- » moins (cette) difformité..... Au rang de celles-là, je mets la polyga- » mie de plusieurs hommes.

» Je prouve encore, par d'autres raisons, que cette action (de se tuer » soi-même) peut être plus familiere à l'homme de bien, que quelques » hommes ne s'imaginent; & premiérement, au commandement que Dieu » a donné de ne tuer point, n'est pas moins compris le meurtre de soi- » même que celui du prochain. Or il arrive des circonstances qui donnent » droit à l'homme de tuer son prochain. Il en pourra donc arriver d'au- » tres qui lui donneront pouvoir de se tuer soi-même. «

L'auteur a senti de l'inconvénient à dire qu'un homme peut se tuer de sa propre autorité. Pour y remédier, il veut qu'on ne se tue qu'après avoir consulté la raison. » Ce n'est pas de nous-mêmes, dit-il, ni de notre pro- » pre autorité que nous agirons contre nous-mêmes; & puisque cela se » doit faire honnêtement & avec une action de vertu, ce sera par l'aveu » & comme par l'entérinement de la raison. Et tout ainsi que la chose pu- » blique tient la place de Dieu, quand elle dispose de notre vie, la rai- » son de l'homme, en cet endroit, tiendra le lieu de la raison de Dieu; » & comme l'homme n'a l'être qu'en vertu de l'être de Dieu, elle aura » le pouvoir de ce faire pour ce que Dieu le lui aura donné; & Dieu le » lui aura donné pour ce qu'il lui a déjà donné un rayon de la lumiere » éternelle, afin de juger de l'état de ses actions qui, étant comme une » parcelle d'un tout uniforme, opere par la même forme que son tout, » & ne peut nullement juger des choses, conformément à son idée, qu'el- » les n'ayent autant ou plus de conformité à la premiere idée d'où elles » sont émanées...... Si (l'action de se tuer) semble avoir la difformité de » celle des Payens, la diversité de la raison qui nous y aura induit, l'a- » doucira, la garantira de ce blâme....... Nous jugerons de nos objets par » le moyen d'un sens clair & net. «

L'auteur venant aux raisons qu'on peut avoir de se tuer : » Pour met- » tre en avant, dit-il, quelque particuliere fin qui puisse justifier cette ac- » tion & la rendre vertueuse, je dis qu'il peut arriver que l'homme y sera » obligé pour le bien du prince & de la chose publique, pour divertir, » par sa mort, les maux qu'il prévoit assurément devoir fondre sur elle, » s'il continue de vivre..... Qu'il arrive, pour poser le cas, que nous » soyons en danger de perdre la personne du roi (ce que Dieu détourne » sur ses ennemis) soit que passant de Calais à Douvres, il ait été em- » porté par la violence des vents bien avant dans la mer, soit que, par » quelque autre malheur, il se trouve réduit en quelque détroit, & en l'un » & en l'autre si vivement pressé de faim, qu'il ne puisse y remédier que » par la mort volontaire de celui qui l'accompagne; celui-là ne sera-t-il pas

» obligé de s'immoler pour le salut du prince & de tout un peuple.....?
» Je le prouve. Dieu n'eut pas sitôt donné à l'homme l'avantage de la rai-
» son, par-dessus le reste des animaux, qu'il en résulta, comme une pro-
» priété de l'essence, l'inclination à la société. De sorte que, si, séparer la
» propriété de l'essence de la chose est une répugnance naturelle qui n'a
» aucun rapport à la puissance infinie (parlant humainement) que par le
» moyen de l'imagination, on peut dire qu'il étoit aussi peu possible à
» Dieu de faire l'homme sans être enclin à la société, comme à l'homme
» de n'y être pas porté, ayant le don de la raison. «

Du devoir des sujets par rapport au roi, l'auteur passe au devoir des esclaves par rapport au maître. » Quoique le maître (dit-il) ne puisse pas,
» à chaque bout de champ, tuer l'esclave, pourquoi sera-t-il néanmoins
» hors la possibilité des événemens honnêtes, que le serf ne puisse jamais,
» en quelque occasion que ce soit, consacrer sa vie pour celle du maître?...
» S'il est obligé, par obéissance, de s'exposer pour lui, ne pourra-t-il pas
» arriver que de soi-même, ou après l'ordonnance du maître, ou après
» celle de la raison, qu'il aura peut-être plus libre que le corps, il se
» sente obligé d'éteindre sa vie par un breuvage mortel, pour la conser-
» vation de celle de son maître?.... L'homme est-il moins maître de sa
» liberté que de sa vie? Dieu lui a-t-il moins donné l'un que l'autre?
» Ne lui a-t-il pas donné l'un pour l'autre, puisqu'il ne l'a pu faire vi-
» vre qu'afin qu'il vécut librement.... Néanmoins, nous ne trouvons pas
» de cruauté à le dépouiller de sa liberté, & à le voir soupirer le long de
» sa vie sous le joug d'une misérable servitude. La vie lui demeurera, & la
» fin de sa vie, qui est la liberté, lui sera ôtée. Il pourra perdre l'un sans
» l'autre, sans qu'on prétende qu'il y ait de la cruauté, & même avec une
» obligation à une telle perte? Et il ne saura jamais disposer de sa vie qu'il
» n'y ait de l'horreur à se l'ôter & à l'ouir-dire! «

L'auteur veut aussi que les enfans se puissent tuer pour leur pere, & le pere pour ses enfans. » Pour montrer encore (outre ce que j'ai dit) l'o-
» bligation du pere envers les enfans, comme à l'opposite celle des enfans
» envers leurs peres, je crois que, sous les empereurs Néron & Tibere,
» ils étoient obligés de se tuer pour le bien de leur famille & de leurs
» enfans. «

Le grand principe de l'auteur est qu'une partie peut être obligée de se détruire pour la conservation de son tout, & que c'est au tribunal de la raison qu'il doit être décidé quand elle y est obligée.

L'éloge de Socrate est suivi de ce raisonnement : » Le voulez-vous voir
» (l'homme de bien meurtrier de sa vie) en celui où la raison sembloit
» habiter comme en un temple matériel, mais plutôt où elle s'étoit comme
» incorporée, pour rendre le corps aussi raisonnable que la raison? Voici
» comme il le méprise, comme il l'expose à la mort, comme il y croit
» être obligé pour le bien du commun..... Outre cela, il étoit assisté &

» conduit en ses actions par un génie qui se plaisoit à sa conversation, & » qui se mêloit tellement à son entendement, que leurs communes actions, » comme si elles eussent procédé d'une même forme, sembloient être de » tous les deux comme d'une même personne, puisqu'il étoit comme une » des intelligences sur la terre qui ne sauroient se repentir de leurs actions, » pour ce qu'elles ont par avance toutes les considérations qui pourroient » par après causer le repentir.... Et qui sait s'il ne s'étoit point peut-être » obligé à Dieu, lequel il connoissoit ou sombrement ou clairement, com- » me par le vœu d'une naturelle & infuse religion, ou à tout le moins à » son génie, c'est-à-dire, à sa raison fortifiée des illuminations & enseigne- » mens célestes, d'être le restaurateur de la raison ruinée?.... Poursuivant » cette action tragique, afin de remarquer en ce personnage, par un étrange » progrès de la raison, l'obligation de la partie à l'égard de son tout,... » Quelle merveille de la raison parfaite est celle-là! (Socrate se donnant » la mort).... Ce sont les merveilles que Dieu fait voir en la raison, qui » est son image, à ceux qui se rendent capables, par la purification de » leur sens, d'en voir l'exemplaire quelque jour, & qui bien qu'éloignés » de leur origine, durant le cours & les pélerinages de ce monde, ap- » prochent néanmoins le plus près de leur pays. Et qu'eût fait ce per- » sonnage, s'il eût vécu en une monarchie aussi policée que la nôtre? » N'eût-il pas cru que son obligation envers le monarque & son pays » eût monté d'autant de degrés, *&c.* s'il eût vu de surplus encore par le » même esprit de prophétie par lequel il prédit le jour de sa mort à son » ami, *&c.* «

Après avoir enseigné, de son mieux, qu'on peut se tuer, l'auteur apprend à le faire de la maniere la plus douce. » Que s'il y a de l'horreur » à s'enferrer de ses propres mains, (dit-il) il y a des moyens plus doux, » qui ne tiennent pas tant de la cruauté; comme par rétention d'haleine, par » la suffocation des eaux, par l'ouverture de la veine..... Comme l'homme » n'est pas obligé de conserver sa vie..... par la souffrance de toutes sor- » tes de tourmens & de douleurs, aussi est-il obligé de faire, s'il se peut, » élection des maux & des tourmens qu'il doit endurer, & de ne pas vou- » loir mourir d'un lent & cruel supplice, & qui porte au désespoir, quand » étant réduit à la nécessité de mourir, il peut perdre sa vie par une promp- » te, légere & passagere douleur. «

Saint Cyran étoit fort jeune lorsqu'il fit cet ouvrage, & n'avoit pas encore acquis cette grande réputation qu'il se fit depuis. La plupart de ses propositions ne sont pas exactes.

Plusieurs personnes lui ont reproché & son opinion pour le sacrifice de la vie au prince, & les exemples sur lesquels il s'est fondé. A dire vrai, les raisonnemens qu'il a faits sur l'état d'un esclave ne sont pas propres à la conséquence qu'il en a tirée, parce que l'esclavage est contraire au droit naturel. Ceux qu'il a fondés sur le refus que fit Socrate de se sauver d'une

prison où il étoit enfermé injustement, dans un temps où il étoit assuré qu'on alloit le faire périr, n'y viennent pas non plus. Pour trop prouver, Saint-Cyran ne prouve rien.

Le feuillant Pierre de Saint Romuald l'attaqua vivement.

Emeri Bigot, né à Rouen, au mois d'octobre 1626, & mort dans la même ville le 18 de décembre 1689, écrivit en 1672 une lettre à l'évêque de Tulles contre la question royale, & cette lettre a été imprimée à Basle en 1690.

L'auteur de la méthode pour étudier l'histoire (*a*) paroît aussi désapprouver la décision de Saint-Cyran; & comme si la regle dépendoit de la pratique, il ne craint pas d'assurer que *St. Cyran n'eût pas fait lui-même ce qu'il dit qu'on est obligé de faire.* Il ajoute que quiconque connoîtra ce que c'est que vivre & le prix de la vie, ne le fera jamais. Il ne s'agit pas, dans la question royale, de savoir ce que Saint-Cyran eût fait, ni ce que feroit tout autre homme dans la circonstance expliquée, mais ce qu'on seroit obligé de faire.

(*a*) Lenglet du Fresnoy dans le catalogue raisonné joint à sa méthode.

SAINT-GERMAIN-JUVIGNY, *Auteur Politique.*

SAMSON DE SAINT-GERMAIN, sieur de JUVIGNY, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, est l'auteur d'un livre qui a pour titre: *traité d'état, contenant les points principaux pour la conservation des monarchies.* Paris, 1619, in-12. Ce livre est dédié au roi, & ne contient que 188 pages. Je ne sais si cet auteur est le même qui est accusé, dans les mémoires de Sully, d'avoir publié des libelles contre Maximilien de Béthune, & qui fut pendu en effigie en 1619 (*a*).

Distribuer avec justice les récompenses & les peines, choisir de bons ministres, ne pas trop donner d'autorité à un seul, n'en point confier à ceux qui ne sont pas de la religion du prince & de l'Etat, faire régner Dieu sur les peuples, pourvoir à l'administration de la justice, ce sont, en général, les instructions que Juvigny donne à son roi.

A ces enseignemens destinés au prince, l'auteur ajoute des regles de conduite pour les favoris, afin qu'ils n'abusent jamais de la faveur dont ils sont honorés.

Ses maximes sont vertueuses, & annoncent un catholique sincérement

(*a*) Voyez les pages 449 & 454 du second vol. des *mémoires de Sully*, de l'édition de 1745.

attaché à sa religion, & un sujet fidellement dévoué à son roi; mais tout y est fort superficiel.

L'article le plus long est celui où l'auteur entre dans une espece de controverse contre les calvinistes François (*a*), dont ce n'étoit pas ici la place; car le reste de l'ouvrage ne contient que des réflexions purement politiques.

L'auteur s'est trompé lorsqu'il a supposé que le gouvernement de l'église étoit monarchique.

(*a*) Depuis la page 67 jusqu'à la page 102.

SAINT-HYACINTHE, *Auteur Politique.*

PAUL-THEMISEUL DE SAINT-HYACINTHE, (*a*) né à Orléans en France, je ne sais en quelle année, & mort à Breda en Hollande en 1746, connu par quelques ouvrages, (*b*) est l'auteur d'un livre intitulé : » Entre-» tiens, dans lesquels on traite des entreprises de l'Espagne, des préten-» tions de M. le chevalier de Saint-Georges, & de la renonciation de » sa majesté catholique : » à La Haye, chez A. de Rogissart, 1719, in-12. 320 pages.

Ce livre ne contient que deux entretiens, dont Ariste & Philarette sont les interlocuteurs. C'est Ariste qui est le docteur, il instruit Philarette, & l'amene insensiblement à son opinion.

Le premier entretien regarde la conjuration du prince de Cellamare, dont nous avons fait un article particulier sous le nom de cet ambassadeur. Là, l'auteur soutient la validité de la renonciation que le roi d'Espagne a faite à la couronne de France, & avance beaucoup de propositions favorables au duc d'Orléans, régent de France. L'on peut consulter ce que nous disons à l'article RENONCIATION, des renonciations en général, & des renonciations faites dans la maison de France en particulier.

Le second concerne l'entreprise du prétendant sur les Etats de la Grande-

(*a*) Saint-Marc, éditeur du Boileau, édition de 1747, en 5 vol. in-8vo. dit à la page 166 du tome 5, que Saint-Hyacinthe étoit un aventurier nommé Bélair.

(*b*) 1°. *Le chef-d'œuvre d'un inconnu*, par le docteur Mathanasius. La Haye, 1714, in-12. C'est l'ouvrage d'une société de gens de lettres, formée alors en Hollande. Salengre, Sacrilere, Vanhef & Saint-Hyacinthe en étoient les principaux membres. 2°. *Le prince Titi*, petit roman, qui est une satyre contre la cour d'Angleterre, & un éloge du prince de Galles. 3°. L'auteur a eu quelque part au journal littéraire & à l'Europe savante, ouvrages publiés à la Haye pendant un temps, vers 1716 & 1717. 4°. *Recherches philosophiques sur la nécessité de s'assurer par soi-même de la vérité, sur la certitude de nos connoissances, & sur la nature des êtres.* Rotterdam & la Haye, chez Alexandre Johnson, 1743.

Bretagne. C'est dans ce second entretien que l'auteur tâche de montrer l'injustice de la tentative du chevalier de Saint-Georges, & de faire voir que ce prince n'a aucun droit à la couronne d'Angleterre enlevée à son pere. Il parle, à cet égard, le langage d'un Anglois, & c'est presque savoir ce qu'il dit que de connoître la maniere de penser des Anglois.

Le style de Saint-Hyacinthe est pur, & son ouvrage ressemble assez au livre de Ramsay, dont on en a parlé à son article. Les raisonnemens en sont ingénieux, mais ils sont rarement solides. Ces deux écrivains font servir des talens à peu près égaux à deux fins diamétralement opposées; car Saint-Hyacinthe veut détruire le droit du prétendant que Ramsay s'efforce d'établir. Il faut comparer ces deux livres.

Saint-Hyacinthe, dans le premier entretien, donne de grandes louanges au systême dont les années 1719 & 1720 ont vu le commencement & la fin. L'événement qui a été funeste à un monde d'honnêtes gens, n'a que trop justifié que ce systême malheureux ne méritoit pas d'être loué. Saint-Hyacinthe ne donne pas des idées justes des diverses formes de gouvernement. *Les François* (dit-il fort mal à propos) (*a*) *sont persuadés qu'être roi c'est avoir le droit de faire impunément tout ce qu'on veut.* Jamais on n'a eu en France une opinion si absurde. *Si les loix* (ajoute-t-il) (*b*) *dépendent des volontés d'un seul, voilà le gouvernement despotique.* C'est par une suite de l'erreur où il tombe, qu'il appelle despotiques les gouvernemens de France & de Savoie, comme ceux de Turquie & de Moscovie (*c*). Il avoit déjà appellé le gouvernement d'Espagne despotique. (*d*) Il prétend que le gouvernement d'Allemagne est monarchique; (*e*) que le gouvernement de Venise est oligarchique; (*f*) que le gouvernement de la Hollande est aristocratique, (*g*) & que le gouvernement des Suisses & de l'Over-Yssel est démocratique. (*h*) Ces idées sur les diverses formes de gouvernement ne sont pas exactes. Dans ces entretiens, l'un des interlocuteurs fait l'éloge de l'obéissance & du dévouement qu'on doit aux ordres de son prince; mais il s'écarte aussi-tôt de ce sentiment tout raisonnable qu'il est, & loue le désintéressement qui porte un citoyen à perdre sans murmure une charge, plutôt que de se prêter à l'exécution des choses qu'il croit contraires aux vrais intérêts de son roi & de sa patrie. Si chaque citoyen se

(*a*) Page 81.
(*b*) Page 212.
(*c*) *Ibid.*
(*d*) Page 76.
(*e*) Page 213.
(*f*) *Ibid.*
(*g*) Page 214.
(*h*) Page 215.

constitue

conftitue juge d'une affaire dont le fovuerain feul a droit de juger, que devient le principe d'obéiffance? Que deviennent les droits de la fouveraineté? Que deviendra la fociété?

SALLO, (Denis de) *Auteur Politique.*

SALLO, feigneur de la Coudraye, confeiller-clerc au parlement de Paris, naquit en cette ville en *1626* & y mourut en *1669*. Il conçut en *1664* & exécuta l'année fuivante, le projet du journal des favans, fous le nom d'Hédouville fon domeftique. Le zele que montra l'auteur pour des maximes qu'alors on n'ofoit pas établir, excita des plaintes qui firent arrêter l'ouvrage au bout de trois mois. On voulut contre l'ufage de ce temps-là, donner un cenfeur à Sallo : il aima mieux difcontinuer le journal. L'abbé Galois, qu'il avoit affocié à fon deffein, le reprit en *1666*, à la follicitation de Colbert, contrôleur-général des finances, & y mit fon nom. L'abbé de la Roque en fut chargé en *1674*, & il a toujours été continué depuis. Sallo a procuré à la France la gloire de l'invention de ces fortes d'ouvrages périodiques. Le journal des favans eft le pere de tous les journeaux de l'Europe, & fa poftérité eft fort nombreufe.

On attribue à notre Sallo un livre anonyme qui a pour titre : » Traité » de l'origine des cardinaux du faint fiege, & particuliérement des Fran» çois, avec deux traités curieux des légats *à Latere;* & une relation exacte » de la réception & des vérifications de leurs facultés au parlement de » Paris, faites fous les rois Louis XII, François I, Henri II, François II » & Charles IX. « Cologne, in-12, *1665*, *1669*, *1670* & *1672*. Les quatre morceaux qui forment ce livre, compofent un ouvrage curieux. La matiere y eft épuifée, & tout l'ouvrage eft plein de citations. Les traités des légats font de notre auteur, fans aucun doute; mais il y a fujet de douter que celui de l'origine des cardinaux en foit. On trouve à la fin de ce livre le traité conclu à Pife, le *22* de février *1664*, entre la cour de Rome & la cour de France pour l'affaire des Corfes. L'édition de *1712*, contient même l'hiftoire de cette affaire des Corfes avec quelques-unes des pieces juftificatives; mais cette hiftoire fe trouve ailleurs dans tout un autre jour. (*a*)

Sallo eft auffi l'auteur d'une differtation curieufe, demeurée manufcrite fur la queftion : Si le nom de la femme de Louis XIV étoit *Marie-Thérefe d'Autriche* ou *Marie-Thérefe d'Efpagne.*

C'eft par ordre de la cour de France que l'auteur fit cette differtation & le traité des légats.

(*a*) Hift. des démêlés de la cour de France avec la cour de Rome au fujet de l'affaire des Corfes, par Regnier des Marais, 1707.

SALTZBOURG, *Etat Ecclésiastique Catholique d'Allemagne, à titre de Principauté Archiépiscopale.*

CET Etat est situé dans le cercle de Baviere, entre l'archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carnithie, le Tyrol, & la partie supérieure de l'électorat de Baviere. Son étendue suivant quelques-uns, est de 25 milles d'Allemagne, d'orient en occident, & de 24 du septentrion au midi : suivant d'autres, qui, peut-être, en excluent quelques-unes des montagnes qui la bordent, elle est beaucoup moindre, se réduisant en longueur aussi-bien qu'en largeur seulement à 18 milles.

De toutes parts c'est un pays de montagnes. Le centre en est rempli, tout comme la circonférence en est formée. L'on ne peut y entrer que par des passages fort étroits, & l'on ne trouve dans son intérieur que très-peu de vallons plats. Les rivieres d'Ens & de Muhr y prennent leurs sources, de même que celles de Saltzach, de Saal & de Gasthein. L'Inn en effleure une petite partie de la frontiere occidentale, & toutes ces eaux sont poissonneuses.

Soit à raison du sol, soit en vertu d'arrangemens politiques, l'on ne cultive en ce pays-là, aucune sorte de grains. Tout celui qu'on y consomme se tire du duché de Baviere, qui en échange, prend le sel de Hallein. Ce sel est en effet l'une des richesses de la contrée ; il s'exploite pour le compte du prince, ainsi que l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, le fer, la pierre calaminaire & le marbre, que la nature y plaça dans nombre d'endroits. Cette même nature y fait croître des herbes de pâturage excellentes & très-abondantes, dont on nourrit quantité de bétail, & dont on éleve entr'autres des chevaux admirables par leur force, leur agilité & leur sobriété. Avec ces chevaux, auxquels toute avoine est refusée, mais auxquels on n'épargne ni l'herbe ni le foin, il n'est aucune des montagnes du pays, que l'on ne parcoure avec vîtesse & commodité.

L'on compte dans cet archevêché six villes, vingt-cinq bourgs à marchés, & une multitude de villages & de châteaux. Les villes sont, Saltzbourg, capitale, Lauffen, Tittmanning, Hallein, Muldorf, & Radstatt. Elles sont, de même que la plupart des châteaux, des sieges de bailliages, dans le nombre desquels on ne comprend pas ceux que l'archevêque possede encore, soit dans la Carinthie, soit dans la basse Autriche. Il y avoit autrefois dans ce pays quantité de familles nobles réputées pour nationales. Elles y tenoient des terres & des seigneuries en propre, & elles prenoient séance dans l'assemblée des Etats provinciaux. Aujourd'hui ces familles ne sont plus ; & le clergé s'est emparé de leurs biens. Le gouvernement gêné quelquefois par elles, a trouvé moyen de s'en débarrasser. Les unes invitées ou forcées à prendre le parti de l'église, se sont nécessairement étein-

tes; & les autres cédant à l'oppression & au dégoût, se sont expatriées. En sorte que les nobles que l'on voit actuellement à la cour & dans le chapitre de Saltzbourg, sont des étrangers venus du duché de Baviere, de l'archiduché d'Autriche, & du royaume de Boheme. Cependant c'est encore un pays d'Etats, mais dont les membres ne se tirent plus que du corps des prélats, & de celui des villes & des bourgs. Quant aux paysans de l'archevêché, ils ne sont pas serfs; ils ne sont tenus à aucune espece de corvées : mais ils payent d'assez gros impôts, & ils sont obligés de s'armer pour la défense du pays. Pour cet effet, on les exerce dès l'enfance au maniement des armes, & on les instruit singuliérement à tirer au blanc. Leur succès, à ce dernier égard, va même au point que l'archevêque de Saltzbourg peut, dit-on, faire marcher vingt-cinq mille hommes dont tous les coups de fusil porteront juste.

L'intolérance suivie par systême dans cet archevêché, en a fait sortir depuis deux siecles une multitude d'habitans. Trois archevêques en particulier s'y sont montrés persécuteurs, savoir, Marc Sittich de la maison de Hohenembs, Maximilien Gandolphe, & Léopold-Antoine Eleuthere de la maison de Firmian. Sous le regne de ce dernier, en 1732, au-delà de trente mille protestans quitterent ce pays, & allerent s'établir en Prusse, en Hollande, & dans les plantations angloises de l'Amérique. Cette émigration dès-lors a peu discontinué. Mais on peut espérer, au temps où nous sommes, d'en voir cesser la cause, l'Europe en général paroissant enfin reconnoître, que la sagesse & la douceur sont inséparables du véritable christianisme.

Le commerce qui se fait en ce pays-là roule sur le travail des métaux & minéraux que l'on y fouille, & sur celui de quelques étoffes grossieres, tissues de la laine & du fil que produisent les brebis qu'on y entretient, & le lin que l'on y seme. Les ouvriers en fer, en cuivre, & en acier y sont sur-tout très-communs. Il s'y fabrique quantité d'ustensiles de métal pour le dehors, & une quantité d'armes à feu, de sabres, de bayonnettes, *&c.* pour le dedans. Il est peu d'arseneaux & de châteaux en Allemagne mieux fournis de canons, de mortiers, de mousquets, *&c.* que ceux de cette principauté.

L'on place à l'année 716 la fondation de cet Etat ecclésiastique. Le duc Théodon de Baviere en permit, dit-on, alors l'érection à S. Robert, à titre d'évêché, & en remplacement du siege de Wallersée, qui dès cette époque ne subsiste plus. L'an 798, & dans le même temps que la basse Allemagne voyoit naître les huit évêques d'Osnabruck, de Munster, de Paderborn, de Hildesheim, de Breme, de Wandalie, de Minden, de Halberstadt, la haute Allemagne vit élever celui de Saltzbourg à la dignité d'archevêque & de métropolitain de la Norique, de la Baviere, & d'une partie de la Rhœtie, de la Boheme, de la Moravie & de la Pannonie. La charge de légat apostolique dans toutes ces provinces lui fut même dès-lors conférée;

mais celle de légat né du saint siege en Allemagne, & la primatie de cet empire ne lui furent données que dans le XIe siecle, sous le regne de Henri IV, c'est-à-dire, dans le temps que la cour de Rome se faisoit un devoir de combler de biens & d'honneur, tous les adversaires de ce malheureux prince; car dans le nombre de ces adversaires l'on compte pour l'un des plus ardens & des plus obstinés, l'archevêque Gebhard de Saltzbourg. Quant à la dignité primatiale, il l'eut en commun avec les archevêques de Magdebourg, & depuis l'extinction de ceux-ci, il en est demeuré seul en possession. Plusieurs autres prérogatives appartiennent encore à cet archevêque, tant pour le temporel que pour le spirituel; il est autorisé 1°. à porter l'habillement des cardinaux, 2°. à n'avoir que le pape seul pour juge suprême, ou pour réviseur des sentences qu'il prononce en matieres ecclésiastiques; 3°. à disposer de toutes les prébendes canonicales, qui, suivant les concordats, viennent à vaquer sous sa métropole, pendant les mois papaux, à en disposer, dis-je, par la permission du pape, permission qui se renouvelle pour lui tous les cinq ans. 4°. A recevoir de l'empereur le titre de votre *Dilection*, tandis que tous les autres princes ecclésiastiques d'Allemagne, qui ne sont pas nés princes, ne reçoivent du chef de l'empire, que ceux de *Honorable*, & de *Votre Dévotion*. 5°. Enfin il a sept évêques pour suffragans, savoir, ceux de Freysing, de Ratisbonne, de Brixen, de Gurk, de Chiemsée, de Seckau, & de Lavant. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que lui seul nomme, consacre & confirme, sans la participation du saint siege, les évêques de Gurk, de Chiemsée, de Seckau & de Lavant; privilege extraordinaire, & qui dans le monde catholique n'est l'attribut d'aucun autre archevêque. Pour le temporel, ses prérogatives ne sont pas moins importantes : il est, après les archevêques électeurs, le seul archevêque d'Allemagne qui siege à ce titre dans les dietes de l'empire. Dans le college des princes, il alterne avec l'Autriche, tant pour le directoire du college que pour la premiere place sur le banc des ecclésiastiques. Dans le cercle de Baviere, il partage avec le duc électeur la direction du cercle. A la cour impériale, il jouit de l'honneur exclusif de manger à la table de l'empereur, même en présence de l'impératrice; & dans les dietes germaniques, ses envoyés ont le pas devant les princes qui peuvent s'y trouver en personne.

Les taxes que cet archevêque paye à l'empire pour les mois romains, sont proportionnées à son rang & à sa puissance. Elles égalent celles des électeurs, puisque suivant la matricule il doit fournir 60 hommes de cavalerie, & 277 d'infanterie, ou bien 1828 florins en argent. Quant à la chambre impériale, il est tenu à une contribution de 608 rixdalers 69 creutzers.

Le chapitre dont sa cathédrale est composée, & auquel il doit son élection au trône archiépiscopal, consiste en vingt-quatre membres tous très-nobles; à ce chapitre sont attachées par héritage dans les maisons de Lodron, de Törring, de Kuenbourg & de Lamberg, les charges de maré-

chal, de chambellan, d'échanson & de maître-d'hôtel; & de ce chapitre encore dépend l'ordre de saint Robert, institué l'an 1701 & composé de douze chevaliers, astreints aux mêmes preuves de noblesse que les chanoines, & aux mêmes vœux que les chevaliers de saint Jean de Jérusalem, tirant aussi une certaine paye, & parvenant après dix ans de service, aux bonnes places militaires qui peuvent vaquer, soit dans Saltzbourg même, soit dans les châteaux destinés à la garde du pays.

Les colleges supérieurs auxquels ce prince confie l'administration de son gouvernement, sont un conseil d'Etat, autrement dit, conseil-privé; un consistoire, un conseil aulique ou chambre de justice; une chambre de finances, & un conseil de guerre. Ses revenus annuels sont à l'ordinaire de trois à quatre millions de florins; & il n'a sur pied qu'un régiment d'infanterie de mille hommes; & deux corps de cavalerie, chacun de cinquante hommes. Une milice plus nombreuse lui seroit, dit-on, inutile, vu les remparts que la nature donna de tous côtés à son pays; vu la difficulté qu'auroit un ennemi d'y trouver une plaine pour se camper; vu son défaut total d'agriculture, & conséquemment la peine & l'embarras d'y porter ses vivres avec soi; & vu enfin l'institution martiale sous laquelle tous les paysans de la contrée sont élevés, chacun d'eux ayant ses propres armes, chacun d'eux sachant s'en servir, & tous connoissant dès le bas âge, les rendez-vous respectifs qui leur sont prescrits, & où ils sont appellés par les signaux qu'on leur donne au besoin.

Saltzbourg est la capitale de la principauté du même nom : trois montagnes & une plaine environnent cette ville : la riviere de Saltz que l'on y passe sur un pont couvert, la traverse par le milieu, & son circuit est estimé de cinq mille pas géométriques. Elle est munie de fortifications bien entretenues : elle a huit bastions du côté droit de la riviere, & trois du côté gauche. Elle a un château non moins important par son assiette que par ses ouvrages; il est sur une des montagnes voisines, fourni d'une artillerie nombreuse, & pourvu d'une garnison qu'on ne change point : il est sans cesse avitaillé pour plusieurs années; & l'entrée n'en est ouverte aux curieux qu'une fois par an. La ville en elle-même est ornée de nombre de beaux édifices, mais ses rues sont étroites, & son pavé est à l'antique. Le palais du prince est superbe : la commodité du logement s'y trouve réunie avec la grandeur de la résidence. Il fait face entr'autres à une fontaine magnifique, & à un autre palais très-vaste & très-propre, où les Etats du pays s'assemblent, & où les colleges supérieurs travaillent : c'est aussi dans ce dernier palais que la bibliotheque de la cour est placée. Les autres bâtimens remarquables, sont la maison de plaisance appellée *Mirabella*, la maison de l'évêque de Chiemsée, celles des comtes de Lodron & de Kienbourg, & l'amphithéâtre de deux cents & vingt pieds de longueur, tout taillé dans le roc. Il y a encore de plus dans cette ville, une des plus belles & des plus riches cathédrales de l'empire, avec vingt-neuf autres

églises, sept couvens, cinq hôpitaux, trois colleges, & une université fondée en 1620, & abandonnée aux bénédictins sous l'agrément du pape. Saltzbourg d'ailleurs est avantageusement située pour le commerce, mais la liberté de conscience en est bannie, & ainsi l'on n'y voit pas la population, l'industrie & l'opulence, qui donnent des attraits, du bonheur & de l'éclat à tant d'autres lieux plus petits. *Long.* 30. 40. *lat.* 37. 42.

SANCHE I, *surnommé* LE PERE DE LA PATRIE, *Roi de Portugal.*

CE beau surnom vaut mieux, lorsqu'il est mérité, que ceux de grand, de batailleur, de conquérant, de brave, *&c.* Ce ne fut point à l'adulation que le sage & vertueux Sanche, fut redevable du surnom de *pere de la patrie;* la reconnoissance publique le lui donna, & sa conduite, ses actions, sa vigilance, son caractere bienfaisant l'en avoient rendu digne. Pendant qu'il ne fut, sous le regne d'Alphonse II, son pere, que le premier citoyen de l'Etat, il se distingua par sa valeur & son habileté dans la science des combats; il se rendit redoutable aux ennemis, & acquit une célébrité fort étendue, & qui l'égaloit aux plus illustres généraux de son siecle : mais aussitôt qu'il fut monté sur le trône, il renonça à la gloire des armes, & régna en prince pacifique, & uniquement occupé du bonheur de ses peuples. Il sentit, & ne se trompa pas, qu'un roi sage & modéré, peut faire beaucoup plus de bien à ses sujets, à la patrie, qu'un souverain guerrier & conquérant. Sanche, fils d'Alphonse II, & de Mafalde ou Mathilde, fille d'Amédée, comte de Maurienne & de Savoie, princesse aussi célebre par ses talens & son mérite, qu'elle l'étoit par sa beauté, avoit suivi son pere dans les différentes guerres que ce prince avoit ou déclarées ou soutenues; & c'étoit en partie à son fils qu'Alphonse avoit été redevable de la plupart de ses victoires & de ses conquêtes. Quelques années avant la mort de cet illustre souverain, Sanche avoit épousé Douce, fille de Raymond, comte de Barcelone, & sœur du roi d'Arragon. Il avoit trente-un ans, lorsqu'Alphonse en mourant, lui transmit la couronne, dans le mois de décembre 1185, & comme l'on jugeoit de son regne futur par les inclinations qu'il avoit eues jusqu'alors, on crut qu'il ne feroit que guerrier; on se trompa; dès ce moment il se promit d'entretenir au sein de ses Etats la paix, autant qu'il lui seroit possible. Il forma un autre projet, celui de rendre le royaume aussi florissant qu'il pouvoit l'être; & pour y réussir, il commença par faire réparer ou reconstruire les villes qui avoient le plus souffert dans les dernieres guerres : des contrées entieres étoient totalement désertes, il les repeupla, encouragea l'agriculture par des bienfaits & par des récompenses, institua des tribunaux, créa des magistrats, fit de sages réglemens, publia des

soit utiles, veilla soigneusement à leur observation; & parvint, à force de travaux, de prudence & d'attention, à changer en très-peu d'années la face de l'Etat, où, au lieu de quelques misérables villages ruinés, & de campagnes incultes ou ravagées qu'il renfermoit auparavant, on vit des villes bien construites, étendues, commerçantes, des bourgs fort peuplés, des champs fertiles, cultivés & couverts d'abondantes moissons. Silves, ville située dans l'Algarve, & possédée par les Maures, gênoit le commerce des Portugais; & d'ailleurs, facilitoit aux infideles, par sa situation, l'entrée du royaume. Sanche eut bien désiré de s'emparer de cette place; mais ses sujets étoient tranquilles, l'Etat étoit heureux; & il ne vouloit point troubler le calme qui y régnoit. Une circonstance inattendue seconda ses désirs: une flotte, composée en très-grande partie de vaisseaux Anglois, & montée d'un nombre considérable de croisés qui alloient follement à la Terre-Sainte, entra dans la riviere de Lisbonne: le roi fit aux croisés un accueil distingué, leur fournit des rafraîchissemens, & leur proposa de l'aider à conquérir Silves: ils y consentirent; l'expédition fut heureuse, la place fut emportée, & Sanche abandonna aux Croisés le butin, qui fut très-riche. Jacob-Aben-Joseph, roi de Maroc, irrité de cette entreprise, passa en Espagne, à la tête d'une formidable armée, traversa la Guadiane, & vint, bien résolu de recouvrer Silves; cette ville eut vraisemblablement succombé, si par le plus heureux des hasards, un vaisseau de guerre Anglois, qui se trouvoit dans le port, & qui contenoit un grand nombre de guerriers, n'eut secouru les Portugais; cette troupe étrangere se joignit à eux, se jeta dans Silves, & obligea les Maures de lever le siege. Jacob-Aben-Joseph crut pouvoir se venger par la prise de Santuren; il se trompa encore, & une flotte nouvelle des croisés arrivant à Lisbonne, les croisés allerent défendre cette ville, dont les assiégeans furent contraints de s'éloigner. Le roi de Maroc furieux de tant de revers, alla en Afrique chercher de nouveaux secours, revint, à la tête d'une armée si nombreuse, qu'il reprit Silves, & il eut peut-être poussé ses conquêtes plus loin, si la guerre qui s'alluma entre lui & le roi de Castille, ne l'eut obligé de tourner ses armes contre les Castillans. Environ un an après, une flotte de croisés Allemands & Flamands étant arrivée à Lisbonne, Sanche, animé par ce secours, marcha vers Silves, s'en rendit maître, & afin de s'épargner le soin de conserver cette place, il la fit démanteler.

Il y avoit quelques années qu'il avoit marié Dona-Thérese sa fille avec le roi de Léon: ce prince étoit parent de Dona-Thérese; le pape connut ce lien de parenté, & il jeta l'interdit sur les deux royaumes de Portugal & de Léon; interdit si redoutable alors, que les deux rois crurent devoir consentir au divorce. Pendant ce trouble, le Portugal essuya de grandes calamités; il fut affligé par la famine & par la peste, ébranlé par de violentes secousses de tremblement de terre, & agité par les divisions des grands, & par les disputes non moins étourdissantes des ecclésiastiques. Les moines

ne manquerent pas d'attribuer tous ces malheurs aux effets de la colere du pape, & à la vertu destructive de l'interdit : Sanche laissa calomnier les moines, & empêcha par ses soins & sa vigilance, ces calamités d'être aussi funestes qu'elles eussent pu l'être : il répara même, du moins en très-grande partie, les maux qu'elles avoient causés, rétablit le bon ordre, fit cesser les divisions des grands ; mais ne put parvenir, & il s'y étoit bien attendu, à modérer l'éclat des interminables disputes des ecclésiastiques. Quand il vit le bon ordre rétabli, & le royaume à peu près dans l'état florissant où il étoit avant les événemens fâcheux qui l'avoient agité, il entreprit la réduction d'Elvas, place qui lui avoit été enlevée, dans la derniere guerre par le miramolin de Cordoue : il s'en rendit maître, & ce succès fut pour lui un grand sujet de joie : mais il ne jouit pas long-temps de ce triomphe, & la mort l'enleva à ses peuples, inconsolables de le perdre, dans le mois de mars 1212, dans la cinquante-septieme année de son âge, & après vingt-six ans de regne. Il ne fut point avare, ne chargea point le Portugal d'impôts, bâtit ou répara beaucoup de villes, répandit beaucoup de bienfaits ; mais il fut économe, & il laissa dans ses coffres plus de sept cents mille écus en argent comptant, quatorze cents marcs d'argent, & cent marcs de vaisselle d'or ; ce qui, dans le treizieme siecle, faisoit une somme prodigieuse : tant il est vrai que les bons rois, peuvent, avec de l'économie, & sans charger les nations d'impôts, faire beaucoup de bien, & laisser leurs coffres remplis.

SANDERUS.

NICOLAS SANDERUS, prêtre Anglois, né à Charlewood dans le comté de Surrey, diocese de Winchester, fut successivement professeur royal en droit canonique à Oxford, docteur à Rome, professeur en théologie à Louvain, théologien du cardinal Hosius au concile de Trente, & nonce de Grégoire XIII en Espagne. Les mauvais traitemens faits à ceux de sa religion l'avoient chassé de son pays, & le besoin de ses freres l'y rappella. Il fut fait secrétement légat du pape pour accompagner Jacques Filtz-Morits qui avoit entrepris d'enlever l'Irlande à Elisabeth, & d'y rétablir la religion catholique ; il y eut en effet des troubles ; mais & le royaume & la religion demeurerent soumis à Elisabeth (*a*). Sanderus mourut de faim dans un bois de cette isle en 1581. Cet auteur est connu principalement par son histoire du schisme d'Angleterre sous Henri VIII (*b*) : ouvrage

(*a*) *Hist. Thuan. lib. 68 ad ann. 1579.*

(*b*) Cette histoire est écrite en anglois, & nous en avons une fort bonne traduction françoise par Maucroix, chanoine de Rheims.

écrit

écrit avec un étrange emportement, où l'auteur ne conserve pas le caractere d'un historien, & qui n'est pas de mon sujet. J'ai seulement à rendre compte de deux autres ouvrages de cet auteur qui pense comme un ultramontain passionné.

I. *De visibili Monarchiâ Ecclesiæ*, livre imprimé pour la premiere fois en 1571 à Louvain, in-folio. C'est un des plus amples & des plus partiaux qui ayent été faits sur cette matiere. L'auteur s'y propose de prouver que le gouvernement de l'église n'est ni démocratique ni aristocratique, mais purement monarchique; que cette monarchie n'a pas seulement commencé à Jesus-Christ, mais subsisté depuis le commencement du monde, & que Jesus-Christ a donné ce pouvoir monarchique à saint Pierre & aux pontifes Romains ses successeurs. Il a été réfuté par un livre intitulé : *Fidelis servi infideli subdito responsio*.

II. *Nicolai Sanderi sedes Apostolica, seu de militantis ecclesiæ Romanæ potestate, summorumque pontificum Romanorum primatu, atque in omnes gentes potestate*, in-4to. *Romæ*, 1608. C'est encore un vain effort de Sander pour établir la monarchie universelle du pape.

SANSOVINO, *Auteur Politique.*

FRANÇOIS SANSOVINO, jurisconsulte, né à Rome en 1521, & mort à Venise en 1586, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Del Governo e amministratione di diversi Regni e Republiche, cosi antiche come moderne libri XXII.* in Vinegia, presso Altobello Salicato, 1583, in-8vo.

Chaque livre contient un récit succinct de l'origine & de la forme du gouvernement, des corps & des principales charges de vingt-deux pays. Cet ouvrage est donc en abrégé à l'égard de ces vingt-deux Etats, ce qu'est, à l'égard du royaume où j'écris, le livre que nous appellons l'Etat de la France, le méchanisme du gouvernement.

Je rapporterai ici dans le même ordre que l'auteur, le nom des vingt-deux Etats qui ont été l'objet de son travail. I. La France. II. L'Allemagne moderne. III. L'Angleterre. IV. L'Espagne. V. La Turquie. VI. La Perse. VII. Tunis. VIII. Fez. IX. La Pologne. X. Le Portugal. XI. Naples. XII. La cour de Rome. XIII. L'ancienne Rome. XIV. Le Corps Helvétique. XV. La république de Raguse. XVI. Celle de Lacédémone. XVII. Celle de Gênes. XVIII. Celle d'Athenes. XIX. Celle de Luques. XX. Celle de Venise. XXI. Celle de Nuremberg. XXII. Celle d'Utopie.

Cette derniere république n'a jamais existé, & l'auteur n'auroit pas dû la placer parmi des Etats réels. Il ne paroît pas non plus qu'il dût mêler les anciens Etats avec les modernes, ou bien il falloit qu'il parlât de beaucoup d'autres dont l'auteur ne dit rien. Quelques-unes des républiques qui

existoient de son temps & dont il parle, ont cessé de faire des corps d'Etat particuliers ; & dans celles qui ont encore à peu près la même forme qu'elles avoient alors, il est arrivé quelques changemens ; mais cela n'empêche pas qu'il ne soit utile de connoître l'état où elles étoient dans le temps que notre auteur a écrit.

L'ouvrage de Sansovin a été traduit en François sous ce titre : *Du Gouvernement & Administration des divers Etats, Royaumes & Républiques tant anciens que modernes.* Paris, Jean Millot, 1611, in-8vo. On trouve, sur la fin de cette traduction des vingt-deux livres de notre Sansovin, trois morceaux qui ne sont pas dans l'original » I. Description de l'Egypte & de ses » conseils, avec les mœurs & institutions anciennes de ce peuple. II. Des» cription de l'Ethiopie avec les mœurs, foi & religion sous l'empire du » Prétejean. III. Lettre du sérénissime David, empereur de l'Ethiopie, en» voyée au pontife Romain. «

SARDAIGNE, *Grande Isle de la Méditerranée.*

Gouvernement des Etats du Roi de Sardaigne.

LA maison de Savoie a reçu des accroissemens considérables, par des mariages, par des acquisitions, par des conquêtes, par des traités. Il faut nécessairement entrer dans des détails pour connoître les voies qui ont formé sa grandeur, quelle est sa puissance actuelle & le poids qu'elle a mis dans la balance, lorsque les querelles des maisons de France & d'Autriche ont troublé le repos de l'Italie, & celui qu'elle pourra y mettre à l'avenir.

Gerold, comte de Geneve, acheta, vers le commencement du onzieme siecle, les comtés de Savoie & de Maurienne, de Rodolphe, roi des Bourguignons. Son fils Humbert aux blanches-mains, qui rendit de grands services à Conrad II, contre Eudes, comte de Champagne, obtint de cet empereur le Valais & le pays de Chablais (*a*). Cet Humbert I fit hommage à l'empereur Henri III du comté de Maurienne. Amédée II, qui se rendit célebre en défendant Rhodes, fut fait duc de Savoie au concile de Constance (*b*) par l'empereur Sigismond. C'est le même que le concile de Basle élut pape dans la suite (*c*), sous le nom de Félix V, & qui abdiqua la tiare pour faire cesser le schisme.

(*a*) Vers l'an 1023.
(*b*) En 1426.
(*c*) En 1440.

Odon IV, comte de Savoie, épousa Adélaïde, fille & héritiere de Mainfroi, marquis de Suze, de Turin & d'Aoste; & par ce mariage il joignit le Piémont à son Etat.

Le comté de Nice, qui faisoit autrefois partie de la Provence, & le marquisat d'Oneille qui est enfermé dans l'Etat de Gênes, furent enlevés à une comtesse de Provence que les guerres de Naples occupoient ailleurs.

Le marquisat de Saluces étoit un fief mouvant du Dauphiné. François I s'en ressaisit par le droit de réversion faute d'enfans mâles; mais le duc de Savoie voyant la France engagée dans une guerre civile, & la ligue qui ravageoient ce royaume, prendre une grande supériorité sur la puissance royale, crut que le royaume alloit être démembré, & s'empara de Saluces (*a*) pendant la tenue des Etats-généraux assemblés à Blois. Henri IV, vainqueur de ses ennemis, fit la guerre au duc de Savoie pour l'obliger de lui restituer le marquisat usurpé. Cette guerre fut terminée par un traité de paix (*b*) qui contient un échange du marquisat de Saluces, lequel fut cédé au duc de Savoie, contre les pays & seigneuries de Bresse, Bugei, Valromei, & tout ce qui appartenoit au duc de Savoie le long du Rhône, depuis la sortie de Geneve, avec le bailliage & baronnie de Gex, que le duc de Savoie céda au roi de France (*c*).

Pignerol appartenoit autrefois à la France; mais le traité de Ryswick l'a fait passer sous la domination de la maison de Savoie.

Par le traité d'Utrecht, le roi très-chrétien céda au duc de Savoie la vallée de Pragelas, les forts d'Exilles & de Fenestrelle, les vallées d'Oulx, de Sezanne, de Bardonnanche, & de Château-Dauphin; & le duc de Savoie céda au roi très-chrétien la vallée de Barcelonette & ses dépendances : en sorte que le sommet des Alpes servit de limites entre la France d'une part, le Piémont, & le comté de Nice, de l'autre. Les plaines qui se trouvent sur le sommet de ces montagnes ont été partagées; la moitié avec les eaux qui en tombent du côté du Dauphiné & de la Provence, sont à la France; celles du côté du Piémont & de Nice appartiennent à la maison de Savoie.

Le marquisat de Montferrat, depuis érigé en duché, faisoit autrefois partie de la monarchie des Lombards. La race des Paléologues qui le possédoit depuis Théodore Paléologue, l'un des fils de l'empereur de Constantinople, Andronic Paléologue, s'étant éteinte (*d*), le duc de Mantoue protégé par la maison de France, & le duc de Savoie appuyé par celle d'Autriche, aspirerent également à la possession de cet Etat. Le repos de l'Italie en fut

(*a*) En 1588.
(*b*) Publié à Lyon le 17 de janvier 1601.
(*c*) Perefixe, hist. de Henri-le-Grand, sous l'an 1601.
(*d*) En 1533.

troublé; & le traité de Querasque (*a*) termina cette guerre. Ce traité, fait entre Louis XIII, & Ferdinand II, assura le Montferrat à Charles de Gonzague IV du nom, duc de Mantoue & de Montferrat, après en avoir détaché la partie qui est en deça du Pô & au-delà du Tanaro, laquelle fut cédée au duc de Savoie.

Dans la guerre générale du commencement de ce siecle, où la maison de France & celle d'Autriche se disputoient l'Espagne & les indes, le duc de Mantoue embrassa le parti de la maison de France. Le duc de Savoie, beau-pere de Philippe V, le prit aussi; mais la promesse de la partie du Montferrat que le duc de Mantoue, mis au ban de l'Empire, possédoit, devint le prix dont la maison d'Autriche tenta la foi de la cour de Turin. A cette condition, le duc de Savoie trouva juste la cause des ennemis du roi son gendre, & partagea leur querelle (*b*). Il servit bien ses nouveaux alliés, & reçut dans la suite le prix stipulé (*c*).

L'empereur Joseph, cédant le reste du Montferrat au duc de Savoie, lui céda en même temps les *Langhes* (*d*). C'est un canton composé de cinquante-sept fiefs qui faisoient partie des domaines du duc de Mantoue, comme marquis de Montferrat. Ces *Langhes* devinrent bientôt un sujet de querelle.

Le comte de Caretto, comme seigneur d'une partie du comté de Millesimo, fit une espece de ligue avec les autres possesseurs des fiefs des *Langhes* qui sont tous Génois. Ils refuserent de prêter hommage à la cour de Turin, & prétendirent qu'ils relevoient immédiatement de l'Empire. Un décret de l'empereur Joseph les autorisoit à ne reconnoître d'autre suzerain que l'Empire; & ce prince fit publier à Milan (*e*) un autre décret, par lequel il révoquoit la concession faite par l'empereur son pere au duc de Savoie, des fiefs impériaux des *Langhes* dans le Milanez, prétendant qu'ils n'avoient pu être aliénés. La cour de Turin prouva à celle de Vienne que les ducs de Mantoue avoient joui tranquillement du haut domaine sur les fiefs des *Langhes;* elle obtint (*f*) un décret favorable au possessoire; mais l'empereur en rendit en même temps un en faveur des propriétaires dans le pétitoire. De nouvelles plaintes furent portées au conseil aulique; &

(*a*) Fait le 6 d'avril 1631, & confirmé par le traité de Munster, art. 92, & par le traité des Pyrenées, art. 92.

(*b*) Traité d'alliance entre l'empereur Leopold & Victor Amédée duc de Savoie, du 5 janvier 1703.

(*c*) Dans le commencement de 1708, cession du reste du Montferrat-Mantouan à Victor-Amédée duc de Savoie, par l'empereur Joseph, qui lui en donna l'investiture le 7 de juillet de la même année.

(*d*) En exécution du même traité d'alliance du 5 janvier 1703.

(*e*) Le 17 d'octobre 1708.

(*f*) En 1711.

le fiscal de l'Empire prit fait & cause contre le roi de Sardaigne, marquis de Montferrat, qu'il accusa de vexer les vassaux immédiats de l'Empire Les Génois suivirent, de leur part, cette affaire avec d'autant plus de vivacité, que les *Langhes* possédées par ce prince, le devoient mettre en état de traverser le commerce de Gênes à Milan, en établissant de nouveaux droits sur les marchandises qui passeroient par ses terres.

Il paroît constant que les *Langhes* avoient été données en fief immédiat par l'empereur à Aleran, marquis de Montferrat, en sorte qu'on pouvoit dire, à parler en général, qu'elles relevoient immédiatement de l'Empire; mais d'un autre côté, dans l'usage, chaque partie des *Langhes* avoit été considérée comme un fief immédiat du marquis de Montferrat, qui avoit été investi des *Langhes* en général. Toute difficulté fut levée à l'avantage de Turin, par le traité d'Utrecht, qui a beaucoup accru le patrimoine de la maison de Savoie.

L'isle de Sardaigne, dont Cagliari est la capitale, & dont les habitans sont encore presque à moitié sauvages, a 175 milles d'Italie en longueur du midi au nord, & 100 milles en largeur de l'occident au levant. Elle est environnée de plusieurs petites isles adjacentes, *Asinara*, *la Rossa*, *il Tavolato*, *S. Antioco*, *San-Pietro*; & autres. Elle est dans la Méditerranée, si voisine de l'isle de Corse, qu'on prendroit de loin ces deux isles pour un même continent, comme l'a remarqué Tite-Live (*a*). Cette isle étoit si décriée dès le temps des Romains (*b*), que Tibere y exila les juifs, & que ses successeurs y reléguerent & les chrétiens & les personnes de considération dont ils vouloient se défaire. Elle fut érigée en royaume par l'empereur Frédéric I, & tomba en quenouille comme les autres royaumes de la monarchie Espagnole, dont elle faisoit autrefois partie. Ce sont les traités faits dans le siecle où nous vivons, qui l'ont fait passer sous d'autres loix, & c'est ce que je vais expliquer.

Philippe V, roi d'Espagne, avoit cédé, par le traité d'Utrecht, la Sicile à Victor-Amédée II, duc de Savoie, qui s'en étoit en conséquence fait couronner roi (*c*). C'est par ce même traité que la maison de Savoie doit succéder à la branche Françoise qui regne en Espagne, au cas que cette branche vienne à manquer de descendans, & en supposant l'amitié & l'alliance de la Savoie avec l'Espagne; mais l'empereur Charles VI, qui avoit été le compétiteur de Philippe V, au royaume d'Espagne, contesta au duc de Savoie la qualité de roi de Sicile. Ce prince ne reconnoissoit point Philippe V, pour roi d'Espagne, & Philippe V, ne reconnoissoit point Charles VI, pour empereur.

(*a*) II décad. lib. VII.

(*b*) *Ibidem.*

(*c*) A Palerme le 24 de décembre 1713.

Le prince Allemand ne s'étoit relâché de ses prétentions sur l'Espagne, ni dans le traité d'Utrecht où il n'étoit point intervenu, ni dans ceux de Radstadt (*a*) & de Bade (*b*) qu'il avoit conclus avec la France; il prétendit que ses alliés n'avoient pu disposer d'un royaume qu'il croyoit lui appartenir. Les actes d'hostilités avoient recommencé entre les Espagnols & les Autrichiens; mais la France, l'Angleterre & la Hollande, intéressées à la paix de l'Europe, voulurent achever leur ouvrage, & conclure un traité (*c*) par lequel la Sicile étoit cédée à l'empereur Charles VI, qui devoit céder au roi de Sicile, par forme d'équivalent, le royaume de Sardaigne, & l'on stipula en faveur de la couronne d'Espagne sur la Sardaigne, le droit de réversion, qu'elle s'étoit réservée sur la Sicile. Quelque inégalité qu'il y ait entre ces deux expectatives, l'une fut substituée à l'autre, mais la cour d'Espagne devoit trouver d'autres avantages à ce traité. Personne n'y perdit tant que la maison de Savoie, qui fut obligée de souscrire à l'échange de la riche & fertile Sicile avec la pauvre & stérile Sardaigne (*d*). L'Angleterre & la Hollande perdirent à cela même. Elles avoient souhaité, lors du traité d'Utrecht, que la maison de Savoie possédât la Sicile, qu'elle ne pouvoit se flatter de conserver long-temps, sans le secours de ces deux puissances maritimes, ce qui devoit nécessairement attacher cette maison à leurs intérêts; au-lieu que la Sardaigne, qui rend à peine de revenu ce qu'elle coûte à garder, sera toujours un lien trop foible pour retenir la cour de Turin dans les intérêts de l'Angleterre & de la Hollande, lorsque cette cour délibérera si elle doit se déclarer pour ou contre ces deux puissances, dans les guerres qui pourront troubler le repos de l'Italie.

La maison de Savoie entama le Milanez par le traité d'Utrecht, en même temps qu'elle se ménagea les autres avantages que je viens d'expliquer.

Lorsque Charles-Emmanuel I, surnommé Tête-de-Fer, épousa (*e*) l'infante Catherine-Michelle d'Autriche, fille de Philippe II, roi d'Espagne, & d'Elisabeth de France, fille de Henri II, il fut stipulé entre les deux cours, que le fils aîné qui naîtroit de ce mariage, auroit le Milanez, & que cet Etat étant ainsi uni au Piémont & aux autres provinces de la maison de Savoie, on lui donneroit le titre de *roi de Lombardie*. Philippe-Emmanuel qui naquit (*f*) de ce mariage, fut élevé dans l'attente de cette grande fortune. Quelques années après, le roi engagea son gendre à lui

---

(*a*) Du 6 de mars 1714.

(*b*) Du 7 de septembre 1714.

(*c*) Traité signé à Londres le 2 d'août 1718, appellé de la quadruple alliance, parce que la maison de Savoie y accéda le 2 de novembre de la même année.

(*d*) La Sardaigne est fertile, mais elle n'est pas peuplée.

(*e*) A Sarragosse en 1585.

(*f*) En 1586.

envoyer son petit-fils à Madrid, pour lui faire prendre de bonne heure les manieres Espagnoles. Charles-Emmanuel lui envoya donc son fils aîné avec le second Victor-Amédée. Le premier mourut, (*a*) âgé de dix-neuf ans, & il courut, à l'occasion de cette mort, des soupçons qui prirent leur origine du chagrin qu'eut Philippe II, d'avoir contracté cet engagement. Ces soupçons parurent confirmés, lorsque le roi d'Espagne refusa de reconnoître que les droits du fils aîné eussent passé au cadet. Le duc de Savoie, pour faire valoir ses prétentions, fit alliance avec notre roi Henri IV, qui s'obligea de faire la conquête du Milanez, pour le céder ensuite à la maison de Savoie, en échange du Genevois, de Nice avec toutes ses dépendances, du Faucigni, & de la partie de la Savoie qui est en-deçà des Alpes; mais la mort funeste de Henri IV, fit échouer ce projet.

Plus de cent ans s'étoient écoulés, sans que la cour de Turin eût reçu de celle de Vienne l'investiture de ses Etats, lorsque deux ministres de Sardaigne (*b*) la reçurent des mains de l'empereur Charles VI, de toutes les parties des Etats de leur maître qui sont fiefs de l'Empire : foible lien entre les princes! Il n'y avoit pas un mois que l'hommage avoit été fait & reçu, lorsque le vassal fit la guerre à son suzerain. Fortifié des armes de la France, le roi de Sardaigne enleva en peu de mois (*c*) le Milanez à l'empereur; mais bientôt la paix désarma les puissances, & la cour de Turin conserva une partie de sa conquête.

Par le traité de paix, (*d*) le roi de Sardaigne joignit à ses Etats le Novarois & le Tortonois; & il fut convenu que, comme tout le duché de Milan est un fief de l'Empire, ce prince reconnoîtroit pour tels ces deux districts qui en ont été démembrés.

Il obtint la supériorité territoriale des terres des Langhes relevant de l'Empire, & en joignit au traité une liste de 57 de ces terres.

On lui céda les quatre terres de San-Fidele, Torre de Forti, Gravedo, & Campo-Maggiore, en conformité de la sentence prononcée par les arbitres en 1712.

L'empereur Charles VI céda, à ce sujet, tous ses droits, actions & prétentions, au roi de Sardaigne & à ses descendans mâles à l'infini; & à leur défaut, aux princes mâles venans de princes mâles collatéraux de la maison de Savoie, & à leurs descendans mâles, suivant l'ordre de primogéniture établi dans cette maison.

Dès qu'en conséquence des préliminaires qui conduisent à cette paix, le roi de Sardaigne eut opté le Novarois & le Tortonois (pour les deux dis-

(*a*) En 1605.

(*b*) Le comte Solari de Broglio & Hennise, à Vienne le 10 de septembre 1733.

(*c*) Pendant l'hiver de 1733, à 1734.

(*d*) Du 18 de novembre 1738, art. 8. Voyez aussi les articles & les conventions préliminaires de ce traité.

tricts du Milanez qui devoient lui appartenir, des trois qui sont en-deçà du Tesin, & dont le Vigevanasque est le troisieme) ce prince s'empara à main-armée du château de Sarravale, & en chassa les soldats Autrichiens, supposant que ce château faisoit partie du Tortonois. Le traité définitif (a) porta qu'il en demeureroit en possession, tant que l'empereur Charles VI, ne prouveroit point que Sarravale fût d'un autre district, & il n'a plus été question depuis de cette preuve.

Bientôt la mort de Charles VI, offrit une occasion favorable aux princes qui avoient des prétentions sur sa succession. Le roi de Sardaigne se mit au rang des prétendans. Les rois de France & d'Espagne, la reine de Hongrie & leurs alliés qui connoissoient toute l'utilité dont la position des Etats de la maison de Savoie pouvoit être à l'un des deux partis, chercherent également à attacher le roi de Sardaigne à leurs intérêts. Ce prince, par une conduite singuliere, dont le roi son pere avoit donné plusieurs exemples, balança long-temps entre l'un & l'autre parti, & se déclara enfin pour la cour de Vienne. Pour déterminer cette cour à lui céder encore une partie de ses Etats d'Italie, il fit craindre à l'héritiere d'Autriche, qu'il ne s'alliât avec les rois de France & d'Espagne, comme Cosme de Médicis, grand-duc de Toscane, pour engager Philippe II à lui céder la souveraineté de Sienne, avoit fait appréhender (b) à ce prince que Cosme ne s'alliât avec notre roi Henri II & avec le pape Paul IV, qui faisoient alors la guerre à Philippe. (c) Le même artifice qui valut Sienne à Cosme de Médicis, a valu une nouvelle cession à Charles-Emmanuel de Savoie. Par un traité conclu entre la reine de Hongrie & le roi de Sardaigne, dans lequel le roi de la Grande-Bretagne est partie contractante, (d) la reine de Hongrie céda à ce prince. 1°. La ville & le district de Vigevano, appellé le Vigevanasque, qui étoit resté à Charles VI. 2°. La partie du Pavesan qui est entre le Pô & le Tesin, en sorte que le Tesin fit la séparation des deux Etats par son milieu, à l'exception seulement de l'isle formée par le canal, vis-à-vis la ville de Pavie, laquelle a été réservée à la reine de Hongrie. 3°. La ville de Plaisance, avec la partie du Plaisantin jusqu'à la moitié du lit de la riviere de Nuna. 4°. La partie du comté d'Anghiera, ou de l'Etat de Milan, quelque nom particulier qu'on puisse lui donner, qui confine avec le Novarois, la vallée de Sezia, les Grandes-Alpes, & le pays de Vallaisan tournant jusqu'aux préfectures Suisses de Valmagia & de Locarno, & au long & dans le lac majeur jusqu'à la moitié de ce lac. 5°. Comme il est important (dit le traité) pour les intérêts des

(a) Art. VIII.
(b) En 1557.
(c) *Hist. Thuan. Lib. XVIII.*
(d) Traité de Worms du 13 de septembre 1743.

puissances

puissances contractantes, que le roi de Sardaigne ait la communication par mer avec les Anglois, la reine de Hongrie lui cede tous les droits qu'elle peut avoir sur la ville & le marquisat de Final, s'attendant que la république de Gênes facilitera, autant qu'il sera nécessaire, cette disposition. On sait les mesures que cette derniere disposition fit prendre aux Génois, & ce qui en a résulté. La cour de Turin n'a conservé que le Vigevanasque, cette partie du Pavesan, & le comté d'Anghiera, qui est d'autant plus précieux pour le roi de Sardaigne, qu'il ne lui manquoit plus que ce seul passage pour être maître de tous ceux qui conduisent en Italie depuis la mer jusqu'aux Grisons. C'est dans ce comté d'Anghiera qu'est situé le Mont Simplon, & c'est le seul débouché par lequel le duché de Milan eût, avant la cession de ce comté, son commerce libre avec la France, la Suisse, & une partie de l'Allemagne. Il faudra à présent qu'on s'assujettisse aux droits qu'il plaira à la cour de Turin d'imposer pour ce passage par lequel s'est fait presque tout le commerce de terre de l'Italie, depuis qu'un modique impôt que le feu roi Victor avoit établi sur les marchandises que les Italiens faisoient passer par le Mont Cenis, eut engagé tous les voituriers à prendre insensiblement la route du Mont-Simplon.

Il reste à voir les conditions arrêtées entre les puissances belligérantes; & les voici : » S. M. le roi de Sardaigne restera en possession de tout ce » dont il jouissoit anciennement & nouvellement, & particuliérement de » l'acquisition qu'il a faite en 1743, du Vigevanasque, d'une partie du Pa» vesan, & du comté d'Anghiera, de la maniere que ce prince le possede » aujourd'hui, en vertu des cessions qui lui en ont été faites. (*a*) «

Depuis la paix de 1748, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel s'occupa constamment du bonheur de ses sujets : il s'appliqua tout entier à faire fleurir les arts amis de la paix, & à porter dans les différentes branches de l'administration, l'esprit d'ordre, de justice & de réformation que ce monarque avoit reçu de la nature, suivant l'expression d'un auteur moderne. Il voulut que le clergé portât une partie des charges de l'Etat, comme il jouit des avantages communs aux autres citoyens, & en outre de privileges particuliers; les biens ecclésiastiques furent imposés pour soulager les biens séculiers. L'administration des finances fut mise sur un meilleur pied, la répartition des impôts égalisée, la perception simplifiée, le remboursement des dettes de l'Etat, & le payement des intérêts jusqu'à l'amortissement, également assurés. Pour mettre le comble à un regne si sage, Charles-Emmanuel eut le bonheur de garder une exacte neutralité pendant la derniere guerre, (*b*) de procurer ainsi à ses sujets une profonde

(*a*) Art. VII des préliminaires de paix signés à Aix-la-Chapelle le 30 d'avril 1748; & article XII du traité définitif conclu au même lieu le 18 d'octobre de la même année, qui y est exactement conforme.

(*b*) Celle qui précéda la paix de 1763.

tranquillité au milieu des secousses violentes dont le reste de l'Europe fut agité, & de mériter ainsi d'être médiateur entre les puissances belligérantes.

Charles-Emmanuel mourut le 20 mars 1773, chéri de ses sujets, aimé & respecté de toute l'Europe, & l'objet de l'admiration de tous ceux qui préferent le monarque juste & sage au conquérant. Victor-Amédée Marie, né le 26 juin 1726, lui a succédé & marche dignement sur les traces de son auguste pere.

La cour de Vienne prétend que tous les Etats que le roi de Sardaigne possede en terre-ferme relevent de l'Empire; & les jurisconsultes Allemands en établissent ainsi la mouvance.

Rodolphe III roi de Bourgogne, conféra en 1000 le comté de Savoie à Bertold, auteur de la maison régnante de ce nom. Le même comte Bertold en fut de nouveau investi, après la mort de Rodolphe, par l'empereur Conrad, qui y joignit le pays de Chablais & de Vallais.

Othon qui avoit épousé l'héritiere du marquisat de Suze, du duché de Piémont, & de la seigneurie d'Aoste, réunit le tout au comté de Savoie, & le transmit à sa postérité.

Amédée II, l'un de ses descendans, y ajouta la province de Bugei que l'empereur Henri lui conféra.

Amédée III, héritier de ces Etats, fut créé en 1110 par l'empereur Henri IV comte de l'empire, & devint son vassal.

En 1207, l'empereur Philippe, en investissant le comte Thomas de Savoie, premier de ce nom, de tous ces mêmes fiefs, y joignit les seigneuries de Quiers, de Testone, de Modon, & plusieurs autres.

En 1252, le comte Thomas II fut investi par Guillaume roi des Romains, de la ville de Turin & de ses dépendances.

En 1263, Richard, roi d'Angleterre & roi des Romains, conféra à Pierre, comte de Savoie, à titre de fief masculin, toutes les terres que possédoit Armand, comte de Kebourg, au jour de son décès.

Henri VII renouvella en 1313, comme empereur, à Amédée V, comte de Savoie, les mêmes investitures qu'il lui avoit accordées comme roi des Romains; & le même empereur lui donna en 1317, l'investiture conditionnelle des ville & comté d'Aoste, par laquelle il est stipulé que si lui, l'empereur ou ses successeurs vouloient rentrer dans cet Etat, il s'en réservoit, tant pour lui que pour eux, la faculté, en lui remboursant 200 mille florins, que lui, comte de Savoie, s'obligeoit d'employer à l'acquisition d'autres terres ou seigneuries, qui seroient substituées au même comté & releveroient pareillement de l'empire.

L'époque de l'érection en 1416, du comté de Savoie en principauté & duché, n'est point douteuse, & l'empereur Sigismond fait mention dans son diplome d'érection, non-seulement de la Savoie, mais encore des comtés de Chablais, d'Aoste, de Nice, & autres pays.

En 1632, le duc Amédée I, reçut de l'empereur Ferdinand II, l'in-

vestiture des duchés de Savoie, de Chablais, & d'Aoste, avec la principauté de Geneve, *&c.*

L'empereur Léopold permit en 1690, au duc Victor Amédée de réunir à la Savoie, tous les fiefs qu'il pourroit acquérir en Italie des autres vassaux de l'empire, pour les tenir en arriere-fiefs masculins. Ce prince habile profita en effet de cette faculté, & fit l'acquisition de Duysan & de plusieurs autres seigneuries, dont il obtint l'investiture en 1699 & en 1700.

Victor Amédée II, reçut en 1708, de l'empereur Joseph, l'investiture des provinces d'Alexandrie & de Valence, de même qu'en 1733, le roi de Sardaigne régnant reçut de Charles VI, celle de Savoie & de tous les fiefs que ce prince possede en Italie. Par un mandement de 1736, du même empereur, le même prince fut mis en possession de tous les fiefs impériaux des Langhes, avec un plein-pouvoir d'y exercer tous les droits régaliens & de supériorité territoriale, à charge par lui de les reconnoître pour fiefs masculins, mouvans immédiatement de l'Empire.

Le roi de Sardaigne n'est pas seulement prince de l'Empire, comme duc de Savoie, il en est le vicaire perpétuel en Italie. (*a*) Il a séance aux dietes d'Allemagne, mais il est exempt de ses charges. La cour de Vienne prétend que les anciens empereurs ont donné à Turin des gouverneurs, qui avec le temps furent élevés au rang de comtes & de marquis, par la grace de l'empire; & que depuis que cette province a été unie à la Savoie, les comtes & ducs en ont toujours pris l'investiture, aussi-bien que de la Savoie & de leurs autres Etats. Le roi de Sardaigne conteste la mouvance du Piémont & de quelques parties de ses Etats de terre-ferme; mais il avoue que le Montferrat qu'il possede, & partie du Milanez, dont il est aujourd'hui le souverain, sont des fiefs de l'Empire, aussi-bien que le duché de Savoie.

Les princes de la maison de Savoie, habiles à connoître leurs intérêts, & actifs à profiter des circonstances, ont su, au milieu des deux plus grandes maisons de l'Europe, à travers de grands dangers, & étant souvent dépossédés de leurs Etats, s'agrandir & former une domination assez puissante, en se déclarant tantôt pour la maison de France, tantôt pour la maison d'Autriche.

La Savoie est un pays montagneux, mais les vallées y sont assez fertiles & produisent du vin, du froment, & autres grains, du chanvre & du lin en quantité. Le Piémont (où se trouve le Val-d'Aoste avec le comté d'Asti) & le Montferrat, sont des provinces extrêmement agréables, & en même temps très-fertiles. On y recueille du vin, du ris, des grains, du lin, du

(*a*) Voyez la page 89, de la premiere partie du second tome du corps universel diplomatique du droit des gens; & les capitulations des deux derniers empereurs, rapportés au mot CAPITULATION dans ce dictionnaire.

chanvre, de la soie en abondance. Le comté de Nice est un séjour délicieux, mais il n'a qu'une très-petite étendue.

Les revenus du roi de Sardaigne peuvent être de trente à quarante millions de nos livres, & ce prince n'entretient guere en temps de paix que vingt mille hommes; mais pendant la guerre, ses alliés qui lui fournissent des subsides, le mettent conséquemment en état de lever d'autres troupes & d'en soudoyer d'étrangeres. Depuis 1745, jusques & compris 1748, ce prince attaqué par les François, les Espagnols & les Génois, & défendu par les Autrichiens & les Anglois, eut sur pied quarante-huit mille hommes, ou en troupes réglées ou en milice, compris 11200 Suisses & 5600 Allemands qu'il avoit pris à sa solde.

L'Etat de terre-ferme de ce prince est sur-tout considérable, en ce qu'il peut ouvrir & fermer l'entrée de l'Italie aux François. Les Alpes servent de rempart aux ducs de Savoie contre la France. Ces montagnes n'avoient jamais été inaccessibles aux François, sur-tout depuis que, sous le regne de Louis-le-Grand, ils eurent démoli les places de Savoie & principalement Montmelian, mais le fort de la brunette qui est comme la citadelle de Suze, & qui fut construit après le traité d'Utrecht, est redoutable. Le roi de Sardaigne a fait fortifier tous les passages, depuis ce même traité, sur les frontieres du Dauphiné & de Provence. Nice & Villefranche qui est défendue par un très-bon fort, nommé Montalban, assurent à ce prince la communication avec l'isle de Sardaigne, & le mettent à portée de recevoir des secours par mer; il a plusieurs bonnes places vers la Lombardie.

Les principaux Etats de ce prince sont en Italie, & par conséquent dans un pays d'obédience. Ils avoient toujours été dans une grande dépendance de la cour de Rome; mais le roi Victor y fit six changemens qu'il crut propres à diminuer cette dépendance 1°. Il ôta les écoles aux jésuites & à tous les religieux. 2°. Il défendit à ses sujets de faire aucune donation ni aux églises ni aux monasteres. 3°. Il fournit les fonds du clergé aux mêmes impôts que ceux des autres citoyens. 4°. Il statua que les églises ne serviroient plus d'asile aux scélérats. 5°. Il ordonna qu'un juge séculier assisteroit aux séances de l'inquisition, & que toute sentence de ce tribunal, non revêtue du suffrage de ce juge séculier, seroit nulle. 6°. Il se mit en possession de quelques terres que le pape possédoit dans ses Etats.

La maison de Savoie gouverne ses Etats avec une autorité absolue.

On tient à la cour de Turin. 1°. Que la Savoie, le Piémont, & tous les Etats que cette maison possede en-deçà de la mer, sont héréditaires pour les mâles seulement, quoique cet Etat n'ait été formé que par des mariages; on y dit que la loi fondamentale de la monarchie Françoise, connue sous le nom de *loi Salique* ou de *succession Françoise*, a été adoptée & observée en Savoie & en Piémont, depuis que la maison qui y regne est sur le trône. 2°. Que tout ce qui est uni à la couronne, ou par traités, ou par conquêtes, ou par quelque autre voie que ce soit, en est inséparable,

& que celui qui ne ſuccede pas à la couronne, eſt exclus de ſuccéder en particulier aux accroiſſemens qu'elle a reçus. 3°. Que le domaine de la couronne eſt inaliénable, même à titre onéreux. Ces trois maximes, la maiſon de Savoie les a empruntées de celle de France.

La province de Savoie eſt régie par le droit Romain, mais elle a un droit coutumier non-écrit pour les contrats de mariage, l'augment de dot, les joyaux, le douaire; & cette coutume laiſſe la liberté des ſtipulations dans un pays où l'on ne connoît pas, comme en France, la communauté des biens entre le mari & la femme.

Le Piémont & les autres pays au-delà des Alpes, ſoumis à la domination de la maiſon de Savoie, ſont régis par le droit Romain, à l'exception du Val-d'Aoſte & de la partie du Milanez que cette maiſon poſſede. Pluſieurs villes & cantons ont des ſtatuts qui leur ſervent de droit municipal, pour les mariages, pour les ſucceſſions, & pour les retraits; & ces ſtatuts ſont loi, pourvu que le ſouverain les ait confirmés. Le Val-d'Aoſte eſt régi par un coutumier écrit & autoriſé du ſouverain. C'eſt une ſorte de pays d'Etats où les nobles, diviſés en pairs & non pairs, s'aſſemblent comme dans une eſpece de diete, & où l'évêque d'Aoſte préſide en qualité de pair né.

Le roi Victor a fait un corps de nouvelles loix pour ces deux provinces & pour ſes Etats en-deçà de la mer, qui eſt compoſé en partie des ordonnances des princes ſes prédéceſſeurs, & en partie des ſiennes (*a*). Ce corps de loix eſt diſtribué en ſix livres. Le premier concerne le culte de la religion catholique, & preſcrit une police aux juifs qui habitent au-delà des monts & qui y ſont tolérés; car il n'y en a point en-deçà. Le ſecond regarde l'adminiſtration de la juſtice, & marque aux magiſtrats leurs devoirs. Le troiſieme regle la forme des procès civils, depuis la requête fondamentale juſqu'à l'exécution du jugement incluſivement. Le quatrieme fixe la procédure des affaires criminelles. Le cinquieme eſt, à proprement parler, le recueil des loix données aux ſujets, tant pour contracter que pour diſpoſer par derniere volonté & pour ſuccéder. Ce recueil explique le droit ancien & en forme un nouveau en pluſieurs points. Le ſixieme concerne les fiefs & les domaines, déclare ce qui eſt de celui de la couronne, & contient toutes les matieres qui y ont rapport. Ce code a ôté tout crédit aux docteurs en droit; & l'avocat parlant ou écrivant ne peut ſe fonder que ſur quatre autorités. I. Sur le code Victorien. II. Sur les coutumes

---

(*a*) Ce code fait pour tous les Etats de terre-ferme a été donné à Turin le 20 de février 1723; il a pour titre *Loix & conſtitutions du roi.* On commença à l'obſerver le 16 de novembre de la même année. On avoit différé la publication du ſixieme livre de ce code; mais il fut en vigueur depuis comme les cinq autres. Le même roi Victor fit en 1729 un nouveau code, qui, en rendant le premier inutile, en a renouvellé les diſpoſitions, en y faiſant quelques changemens. Ce nouveau code contient un réglement particulier pour la Savoie.

& sur les statuts approuvés. III. Sur les décisions des magistrats de Piémont & de Savoie. IV. Sur le texte pur du droit civil, sans que la glose puisse servir d'autorité.

Dans les affaires ecclésiastiques, on observe le concordat fait en 1728, entre le pape Benoît XIII & le roi Victor. Ce concordat & le code émané du roi Victor, pendant le pontificat du même Benoît XIII, furent exposés à quelque contradiction sous le pontificat de Clément XII, qui lui succéda. Ce pape venoit d'être élu lorsqu'il établit (a) une congrégation, pour examiner quelques dispositions de ce concordat & de ce code qui concernent les églises, les biens & les personnes ecclésiastiques, dont le nouveau pontife prétendit que les immunités étoient blessées. La cour de Rome menaça d'excommunier les officiers du roi de Sardaigne; ce prince n'en fut pas ému, & le roi son fils qui est présentement sur le trône, ne l'a pas été non plus. La bonne intelligence entre les deux cours, qui en avoit été troublée pendant près de dix ans, fut rétablie sous le pontificat de Benoît XIV.

La Sardaigne a ses statuts particuliers, & elle est au surplus régie comme le sont tous les Etats de la monarchie d'Espagne, dont cette isle a été démembrée.

IMPOSITIONS

Dans les Etats du Roi de Sardaigne.

LE roi de France ayant jugé à propos de faire prendre des instructions sur les différens cadastres qui sont établis dans les Etats du roi de Sardaigne; ce prince, à la réquisition de l'ambassadeur de France à sa cour, témoigna le plus grand désir de satisfaire aux intentions du roi : en conséquence le sieur Harvoin, receveur-général des finances de la généralité d'Alençon, fut envoyé à Turin; non-seulement le roi de Sardaigne donna ordre à ses ministres de lui procurer tous les éclaircissemens & toutes les pieces qu'il pourroit demander, mais il lui accorda plusieurs audiences, lors desquelles il entra dans les plus grands détails, & voulut bien s'assurer par lui-même, si tout ce qui lui avoit été fourni, & les mémoires qu'il avoit rédigés en conséquence, présentoient bien exactement le tableau de la grande opération qu'il étoit venu exécuter dans ses Etats, & dont ce monarque désiroit que le roi de France fût instruit.

Il est à propos de rendre compte du succès de la mission du sieur Harvoin; & pour cela nous allons retracer :

(a) Dans le mois d'août 1730.

1°. Les usages & les regles, la nature des privileges qui existoient anciennement dans les Etats du roi de Sardaigne, ainsi que les abus qu'ils avoient introduits.

2°. L'analyse des pieces que ce prince a fait remettre au sieur Harvoin.

3°. La forme dans laquelle se fait l'imposition & le recouvrement.

4°. Enfin les avantages qui ont résulté de la formation des péréquations, soit pour l'Etat en général, soit pour les contribuables en particulier.

PREMIER OBJET.

En Piémont, on a toujours regardé comme une loi fondamentale, qu'il ne pouvoit y avoir que deux natures de biens, les uns féodaux, toujours exempts de tribut, & les autres ruraux, qui y ont toujours été assujettis.

Il résulte de cette loi, que l'exemption ou l'assujettissement au payement des impôts, dépend de la nature du bien & non de la qualité du propriétaire, par conséquent la taille y a toujours été réelle.

L'inaliénabilité des biens domaniaux & patrimoniaux de la couronne, est encore une maxime constante, inhérente à ses droits & à son indépendance.

Rien n'étoit donc plus important que la conservation du domaine dans toute son intégrité, ainsi que celle des biens ruraux sujets au tribut; cependant le fléau de la guerre, les besoins & les nécessités des ressources extraordinaires, pour la conservation & la défense de l'Etat, occasionnerent pendant plusieurs siecles, une interversion dans les maximes, dont les abus devinrent également préjudiciables au souverain & au peuple.

Il paroît nécessaire d'en rappeller quelques époques, pour faire connoître l'état où étoient les choses, lorsque le roi Victor-Amédée II prit la résolution de les faire rentrer dans l'ordre.

Avant le quinzieme siecle, la plus grande partie du domaine, ainsi que les jurisdictions, avoient été aliénées & inféodées à perpétuité.

En matiere féodale, il y avoit une autre maxime qui défendoit à jamais la vente & l'aliénation des biens féodaux, par ceux qui les possédoient, sauf aux agnats; & faute d'agnats ils étoient réunis de droit au domaine.

Les besoins de l'Etat mirent dans la nécessité de donner un édit le 15 juillet 1475, qui permit à tous les vassaux possédant fiefs nobles & autres biens féodaux, qui étoient, ou seroient à l'avenir dépendans du domaine ducal, ainsi qu'à leur postérité, de les vendre & aliéner, à toutes sortes de titres, en faveur de toutes personnes, pourvu qu'elles eussent l'agrément du souverain pour pouvoir acquérir, & que le prix en fût employé à marier des filles, à payer les dots, à acquitter d'autres dettes & à pourvoir à des besoins de quelque nature qu'ils fussent, sans avoir égard aux agnats, & sans que ces derniers pussent s'y opposer.

Cette disposition fut encore étendue par l'édit du 26 octobre 1491, qui permit l'aliénation pour la restitution des dots & le payement de l'augment.

Les fiefs qui devoient échoir par succession, furent déclarés grévés & assujettis au payement des dots & des dettes pour lesquelles ils avoient été légitimement hypothéqués, suivant l'édit du premier décembre 1503.

Cette interversion, dans les principes, donna lieu aux possesseurs des fiefs, de mettre tout en usage pour les rendre de plus en plus disponibles dans leurs mains.

Il s'étoit introduit aussi des innovations dans les biens ruraux dont une partie avoit été affranchie des tributs.

Dès-lors il régna une égale confusion dans les biens du domaine de la couronne, dans les biens féodaux & dans les biens ruraux : ce qui occasionna un préjudice égal, tant au souverain & à la noblesse, dont le vrai patrimoine consistoit dans la possession intégrale du fief, qu'au peuple, par la diminution des biens qui devoient contribuer au payement des impositions.

Les guerres se succéderent & plongerent plus que jamais l'Etat dans de nouvelles confusions, par la nécessité de trouver des ressources extraordinaires.

Le Roi Victor-Amédée II par l'édit du 7 mai 1706, inféoda la seizieme partie un tiers de tous les biens ruraux qui étoient sujets au tribut, il les déclara exempts de toutes impositions, en leur donnant la qualité & la nature des anciens biens féodaux, avec le titre de fiefs nobles, comme s'ils l'eussent été de toute ancienneté, avec pouvoir de les vendre & aliéner à perpétuité, & de les hypothéquer librement.

Les possesseurs de ces mêmes biens nouvellement inféodés, furent dispensés de tout service personnel en temps de guerre; ils ne furent assujettis qu'à une imposition, dans le cas uniquement où elle seroit demandée à tous les autres vassaux.

Il fut même permis aux communautés d'inféoder cette partie de leur territoire, & pour les dédommager de ces aliénations, il fut ordonné qu'il leur seroit déduit une portion d'imposition.

Tels étoient les abus qui subsistoient dans la principauté de Piémont; il n'en existoit pas moins dans le duché de Savoie, mais ils étoient d'une espece différente, parce que la taille y étoit elle-même d'une autre nature.

En effet elle étoit personnelle, les nobles en étoient exempts pour tous les biens qu'ils possédoient, soit qu'ils fussent féodaux ou ruraux, qu'ils les exploitassent ou qu'ils les donnassent à loyer; de même les biens nobles qui passoient dans la main d'un roturier, étoient assujettis à la taille.

Les souverains de la Savoie avoient accordé différens anoblissemens & privileges d'exemptions de taille à titre de graces, récompenses ou moyennant finance; ils avoient fait, comme en Piémont différentes aliénations du domaine, qui avoient diminué le patrimoine de la couronne.

Sous prétexte des privileges, les nobles & les ecclésiastiques, ainsi que les

les châtelains, les principaux fermiers, les patriciens & autres gens riches, s'exemptoient de payer les portions de taille qu'ils doivent supporter; les communautés n'osant les y contraindre, par la crainte des mauvais traitemens, ou d'être constitués dans de grandes dépenses par la longueur des procès.

Plusieurs même avoient fait des accords avec les officiers des communautés; d'autres, sous prétexte de se faire imposer dans le lieu de leur domicile pour l'universalité de leurs possessions, ne payoient que pour une portion; les afféeurs ne pouvant connoître la valeur de leur bien : tous abus qui occasionnoient nécessairement la surcharge des moins aisés & des pauvres cultivateurs, & qui produisoient des arrérages considérables dans le recouvrement des tributs. Ces désordres subsisterent jusqu'à la paix de 1718.

Le roi Victor conçut alors le projet d'y remédier; il fit à cet effet publier le code de 1729.

Cette loi ordonna qu'à l'avenir le domaine ne pourroit plus être aliéné, & que les portions qui l'avoient été y seroient réunies.

Elle ordonna aussi que toutes les terres, possessions & biens, qui étoient dans l'étendue de la domination du souverain, n'auroient d'autre qualité que celle de féodaux ou ruraux, & elle abolit toute autre espece ou nature de biens, ainsi que les privileges ou exemptions.

Pour déraciner les abus, elle prescrivit la rénovation du cadastre dans les Etats du Piémont; seul moyen qui pût assurer la tranquillité des sujets taillables.

Par l'édit du 9 avril 1728, le roi Victor forma le même établissement dans le duché de Savoie, où il n'avoit pas encore eu lieu.

Le clergé avoit également profité des malheurs qui avoient agité l'Etat, pour acquérir des biens considérables & pour les soustraire à toutes contributions.

Dès le 24 juin 1728, le roi Victor avoit rendu un édit qui ordonnoit que » tous les biens qui étoient taillables en l'année 1620, y demeureroient » perpétuellement obligés à l'avenir, & sujets à toutes les charges tant im- » posées qu'à imposer, quand ils seroient passés ou passeroient par la suite » à qui que ce fut; soit personne, college, ou universités ecclésiastiques, » séculieres ou régulieres, sous quelque maniere, droits, titres ou actions » que ce pût être.«

Il voulut encore que généralement » tous les biens qui seroient assignés » à titre de patrimoine clérical, fussent sujets & concourussent au paye- » ment de la taille.“

L'établissement du cadastre en Piémont fut confirmé par l'édit du 5 mai 1731.

Celui du cadastre de la Savoie l'a été également par l'édit du 15 septembre 1738; & de plus il a abrogé absolument tous les privileges à titre de noblesse; il a assujetti à l'imposition, sans nulle exception quelconque tous

les biens ruraux de leur nature, & n'a réservé d'exemption qu'aux biens véritablement féodaux & aux biens ecclésiastiques de l'ancien patrimoine de l'église seulement.

Depuis cette époque, tous les biens ruraux de la Savoie sont donc taillables, ceux possédés par des nobles d'ancienne extraction, comme ceux que tiennent les roturiers; mais aussi tous les biens véritablement féodaux, sont exempts de la taille, quelque quantité qu'en possede le feudataire d'ancienne extraction noble, & ils conservent leur exemption soit qu'ils soient exploités ou cultivés par le propriétaire ou donnés à loyer, ou par admodiation à des taillables.

La taille qui étoit personnelle en Savoie, avant l'édit de la péréquation, y est devenue réelle depuis que le cadastre a été établi; toutes les parties sont rentrées au même temps dans leur ordre ordinaire; les inconvéniens & les abus ont été détruits.

Quoique la principauté de Piémont & le duché de Savoie appartiennent au même souverain, les péréquations qui y existoient ont été faites, cependant sur des principes & d'après des méthodes différentes.

La premiere fut faite sans le secours de l'expérience, aussi rencontra-t-elle des difficultés; il en résulta même des inconvéniens que l'on évita dans la formation du cadastre de la Savoie, mais ce ne fut qu'en multipliant les opérateurs & en consommant beaucoup plus de temps & d'argent.

Par les traités de Wormes & de Vienne, les provinces de Novarre, Tortone, Oltrepo, Siccomario & Vigevano, ainsi que celles d'Alexandre, Valence & Lomelline, dépendantes du duché de Milan, furent confirmées & cédées au roi de Sardaigne.

Les premieres étoient déjà cadastrées; le roi jugea nécessaire de cadastrer les autres; l'expérience de ce qui avoit été fait en Piémont & en Savoie, le mit à portée d'établir des regles certaines pour parvenir à une juste opération, soit relativement à la mesure soit eu égard à l'estimation, & il n'en est résulté aucun inconvénient ni aucune plainte; au contraire, cet établissement, toute proportion gardée, a été bien moins long, le nombre des employés a été diminué de plus de moitié, & la dépense réduite des trois quarts; c'est ce qui détermina le feu roi de Sardaigne à faire faire des copies pour le roi, avec le plus de soin & d'attention qu'il fut possible, de toutes les pieces de cette derniere péréquation, comme méritant à tous égards la préférence, on en va donner l'analyse.

SECOND OBJET

Analyse des pieces que le Roi de Sardaigne a fait remettre.

CETTE opération eſt fondée ſur deux baſes, la premiere conſiſte dans l'établiſſement des principes qui doivent ſervir de regle, la ſeconde dans la direction & l'exécution du travail.

Il avoit été employé dans la principauté de Piémont, des commiſſaires pour l'établiſſement du cadaſtre; dans le duché de Savoie, il fut confié à l'intendant général. La diverſité d'opinions de ces différens commiſſaires ſur les opérations, détermina le roi de Sardaigne, pour la formation de la péréquation des provinces conquiſes, à établir une junte conſultive auprès de ſa perſonne, deſtinée à lui préſenter des projets uniformes pour chaque opération, qui fuſſent dictés par la juſtice, & également utiles à ſon ſervice, & à celui du public, enfin qui puſſent aſſurer le ſuccès d'une opération auſſi importante.

Cette junte fut compoſée du premier préſident du ſénat, du contrôleur-général des finances, de deux préſidens de la chambre des comptes, de deux conſeillers d'Etat, & des avocats & procureurs-généraux, tant du ſénat que de la chambre des comptes.

Pour la direction de ces opérations, il créa un bureau compoſé de ſujets capables, & gouvernés par un réglement propre pour entreprendre, continuer & accomplir les opérations, & mit à la tête un ſur-intendant.

C'eſt ſous ſa direction & dans ce bureau, que furent formées toutes les opérations, qui enſuite furent communiquées à la junte, & ſur leſquelles elle propoſa au roi tout ce qu'elle penſa devoir être utile pour l'expédition de toutes les affaires.

L'on choiſit auſſi un homme de mérite & de talent pour diriger le plan & les inſtructions néceſſaires & relatives à la menſuration.

Ce prince trouva différens avantages dans ces deux établiſſemens.

1°. L'uniformité entiere & abſolue pour toutes les opérations de chaque communauté d'une même province, & pour toutes les provinces entr'elles.

2°. Les difficultés n'ont point été portées devant les tribunaux ordinaires, ce qui eſt impraticable dans cette matiere, par rapport à la perte de temps & aux frais qui en réſulteroient.

3°. Enfin on a trouvé une économie très-grande dans les dépenſes indiſpenſables qu'entraînent les opérations d'une péréquation : tous avantages juſtifiés par l'expérience & par la comparaiſon de cette nouvelle forme en uſage dans le Piémont & dans la Savoie.

Dès que la junte & le bureau ont été établis, ils ſe ſont occupés uniquement des objets relatifs à la menſuration, & ſucceſſivement à l'eſtimation.

Celui qui fut choisi pour être à la tête des géometres, forma le plan pour les mesures & pour toutes leurs bases, sur lesquelles le bureau rédigea les instructions en forme, & après qu'elles eurent été approuvées par la junte, le modele en fut envoyé aux intendans.

Il en fut usé de même pour les projets de manifestes & d'instructions concernant l'estimation des biens de chaque nature.

Cette estimation a été faite conjointement par deux estimateurs nommés par chaque communauté, & par deux autres d'office, dont un de la province & l'autre de la province voisine, afin de réunir plus de connoissances sur la valeur des biens qu'ils avoient à estimer.

Ces instructions une fois formées & envoyées aux intendans, l'adjudication de la mensuration se fait au rabais.

Alors le géometre, conjointement avec les indicateurs de la communauté, & ceux des communautés confinantes, visite tous les confins du territoire & en trace démonstrativement la figure; ensuite en présence des seuls indicateurs de la communauté, il forme avec la table prétorienne, sur l'échelle qui lui a été remise par son directeur, le périmetre régulier du territoire, il y marque les terrains qui peuvent être en contestation ou enclavés, par des lignes en points, & il y désigne tous les chemins royaux & publics, les différens canaux, ruisseaux, fossés d'écoulement & autres objets relatifs au terrain, ainsi que le cours des rivieres & la position des vents.

Lorsque le périmetre d'une communauté est fini, il est confronté avec ceux des territoires confinans en présence des géometres qui les ont levés, ainsi que du directeur, pour constater si la ligne de circonvallation de ce périmetre, se rencontre dans toutes ses parties avec les autres lignes de circonvallation des périmetres des territoires confinans; après cette vérification l'on dresse un procès-verbal, qui constate la vérité des opérations & la quantité en superficie du territoire de la communauté.

Ce périmetre est remis au directeur, pour lui servir à contrôler les opérations faites en détail par le géometre lors de la formation de la *mappe*, ou carte.

Le périmetre achevé, le géometre forme la mappe ou plan détaillé de la communauté; elle comprend toutes les pieces qui en composent le territoire, même celles enclavées appartenant à un autre territoire, & cette mesure est faite dans la respective étendue, & figure de chaque piece, avec désignation des qualités de terrain de chacune; elle contient également la mesure du sol de tous les bâtimens, des églises & couvens, celle des chemins publics & royaux, celle des fleuves & torrens; le tout est calculé séparément & vérifié par le directeur dans toutes les regles de l'art.

Cette *mappe* est levée sur une échelle différente de celle du périmetre; le géometre y fait les mêmes distinctions que celles portées dans le péri-

metre; enfin on dresse au pied un procès-verbal pour en constater la vérité & la consistance.

Le géometre donne une explication des notes qu'il a employées pour former les distinctions.

La *mappe* est nécessairement composée de plusieurs grandes feuilles de papier unies ensemble, si elle étoit remise aux communautés, elle seroit sujette à des inconvéniens; pour les prévenir, le géometre est obligé, par sa soumission, de former un livre contenant les figures de toutes les pieces qui existent dans la mappe, & ce livre doit durer autant que le cadastre; à la tête de chacune des pages sont inscrits les numéros de la mappe, les noms, surnoms & qualités de chaque propriétaire, les qualités des fonds, leurs cantons, leurs degrés de bonté ou classe, la mesure de leur superficie, le tout pour autant de pieces qu'il peut en tenir dans le surplus de la page.

Dans chaque figure, on a l'attention d'y marquer les vents, ainsi que les confins.

Lorsque ce livre est entiérement formé, on releve le montant de la mesure de chaque piece, pour désigner la consistance de chacune; &, si étant additionnées toutes ensemble, elles donnent un total semblable à celui du périmetre & à celui de la mappe, c'est la preuve que le figuratif est juste.

Le géometre forme ensuite le livre d'indication, dans lequel l'on établit distinctement, dans un ordre progressif & successif, les numéros relatifs à la mappe.

Les noms de chaque possesseur, avec la désignation des charges dont leurs fonds peuvent être grévés.

La qualité des pieces & leur charge particuliere, relativement à la culture du fonds.

L'indication des biens prétendus exempts.

La région dans laquelle chaque piece est située.

Le degré de bonté de chacune & la quantité de mesure de chaque piece.

Ce livre est communiqué aux experts nommés pour l'estimation qui constatent par un procès-verbal, la fixation qu'ils ont faite des degrés de bonté du territoire de la communauté, selon leur naturel respectif & intrinseque état, ainsi que l'examen attentif qu'ils ont fait de toutes les pieces séparément, & l'application à chacune de la classe qui lui convient le mieux, d'après sa bonté & intrinseque valeur.

Comme ces opérations ne peuvent se faire que suivant l'ordre des numéros de la mappe, elles ne feroient point connoître aux propriétaires, la totalité de chacune de leurs possessions; aussi le géometre est obligé de former un autre livre, par ordre alphabétique, des noms de tous les propriétaires, de sorte que tous les numéros des pieces appartenant à un même possesseur, se trouvent réunis sous son nom.

Dès que la mappe, le livre d'indication & le livre colonnaire sont achevés, on les publie & on en donne communication à chacune des parties intéressées, afin qu'elles soient à portée de faire leurs représentations en cas d'erreur ou d'omission, le tout dans la forme prescrite par les instructions données aux délégués à cet effet.

Après cette publication, & lorsque toutes les pieces ont été reconnues par les propriétaires, pour être sans erreur, ou s'il s'en est trouvé, qu'elles ont été rectifiées, le géometre forme le livre de cadastre pour le service de la communauté, relatif à ceux dont on vient de rendre compte.

Si les résultats de ces différentes opérations donnent une quantité de mesures semblables à celle résultante du périmetre, c'est une preuve certaine qu'il n'a point été fait d'erreurs; si au contraire il s'en étoit glissé, il ne seroit pas possible qu'elles échappassent.

Lorsque ce cadastre est fait il est remis au directeur, & le géometre se trouve avoir rempli alors l'engagement pris par sa soumission, & par conséquent tout ce qui concerne la mensuration & les opérations qui en sont la suite.

Le directeur transmet au bureau général tous les cadastres, & les estimateurs leurs procès-verbaux d'estime; ils y sont vérifiés, & la valeur capitale de chaque fonds, restée en blanc dans le cadastre, est remplie par le bureau, & par ce moyen toute l'opération est consommée.

Le bureau forme encore le livre de transport, pour y porter toutes les mutations & changemens, partages & divisions des biens inscrits au cadastre : ce livre est divisé de façon qu'il est relatif au cadastre, & aux numéros de la mappe.

On y inscrit les changemens qui arrivent, l'énonciation des contrats de vente, leurs dates, les noms des notaires, la délibération du conseil de la communauté, qui en ordonne le changement & l'indication de la piece acquise; la quantité de chaque piece & la valeur de chacune.

Pour donner même un exemple qui pût servir de regle, on a porté sur ce livre de transport, différens changemens & mutations fictifs, comme s'ils avoient déjà eu lieu.

Enfin, lorsque ces opérations sont achevées dans toutes les communautés, on rend l'édit de la péréquation qui en assure l'exécution.

Il ne s'agit donc plus que de fixer la masse des impositions que l'on doit asseoir sur ces fonds, & c'est encore un des objets dont il est nécessaire de rendre compte.

TROISIEME OBJET.

On détermine la masse générale du tribut, on la divise ensuite par province & par communauté, & l'état général est arrêté une seule fois par le roi de Sardaigne, & ensuite déposé à la chambre des comptes.

L'on envoie une copie de cet état à chaque intendant pour la province dont il a l'administration, & il fait passer au secrétaire de chaque communauté, le montant du tribut qu'elle doit porter; ce tribut se répartit par un simple marc la livre, sur chaque possesseur, suivant la masse de l'estime de son bien, portée au cadastre.

Si le roi de Sardaigne accorde des diminutions, ou qu'il soit obligé d'augmenter le tribut, on envoie à l'intendant la portion de diminution ou d'augmentation que doit supporter sa province; il la répartit relativement à la premiere masse d'imposition donnée à chaque communauté, & il en fait passer la note au secrétaire, qui fait la même opération sur chaque année; ainsi il ne peut y avoir d'injustice de la part de celui qui fait le rôle, ni de contestation entre les contribuables, il ne peut se rencontrer tout au plus que des erreurs de calcul aisées à rectifier, & qui se réforment de l'autorité de l'intendant.

Pour former les cadastres du Piémont & de la Savoie, il a fallu établir des conseils dans les communautés, ce qui a donné lieu à différens réglemens rendus par le roi, Victor & le roi son successeur, qui ont également statué sur la forme d'imposer & de recouvrer; forme qui avant cette époque, étoit semblable à celle qui se pratique encore en France.

Pour l'intelligence de cet objet, il est nécessaire de se rappeller que la guerre a subsisté pendant plusieurs siecles dans ces provinces; les communautés qui les composent, avoient été obligées de former des emprunts & de constituer des rentes pour payer les contributions qu'on levoit sur elles.

Les besoins des souverains les avoient forcés d'autoriser les communautés à recevoir des inféodations, & à faire les aliénations; enfin elles avoient emprunté pour des besoins particuliers; au moyen de quoi elles sont chargées de dettes considérables, qui ne peuvent être acquittées que par une imposition annuelle sur elles-mêmes.

Le rôle de chaque année est donc composé du tribut royal & de la somme nécessaire à imposer pour acquitter les charges locales, & les dettes de la communauté.

Lorsqu'il est question de régler le rôle d'imposition de chaque année, l'on examine dans le conseil de la communauté, toute la dépense qu'elle est obligée de faire dans le courant de l'année, on y vérifie les états qui sont présentés par ceux qui prétendent le payement de quelques fournitures ou vacations faites pendant l'année précédente, & ces états sont examinés pour être passés, & rejetés ou modérés par le conseil, & sont ensuite présentés à l'intendant afin d'y avoir l'égard convenable.

Si ceux qui composent le conseil ne sont point unanimement d'accord, ni sur les causes, ni sur les sommes, ou qu'elles excedent les forces de la communauté, on fait mention du nombre d'opposans & de leurs motifs d'opposition, sur lesquels l'intendant donne sa décision.

Les revenus de la communauté sont aussi détaillés dans le rôle de l'imposition, de même que le reliquat du compte de l'exacteur, de l'année précédente, s'il y en a.

Il est défendu au conseil de faire aucune répartition, sous quelque titre ou nom que ce soit, si elle n'est approuvée par l'intendant.

Le secrétaire ne tire point les sommes dans le rôle, mais il les porte sur un brouillard, après toutefois, que le rôle a été examiné dans le conseil, que toutes les dépenses y ont été admises, & que la fidélité de toutes les parties qui le composent a été affermentée, dont il est dressé un procès-verbal.

Ce rôle, ainsi que le livre des délibérations, & toutes les pieces de dépense, sont présentés par le secrétaire & un député du conseil, à l'intendant pour avoir sa décision.

Lorsqu'il a rendu son ordonnance, le secrétaire forme le cottet, en tête duquel il insere tout au long, un double du rôle & de l'ordonnance de l'intendant, & ensuite il y couche le nom & la cote de tous les particuliers; cette cote est déterminée au marc, la livre de la masse de l'estime du bien de chacun portée au cadastre.

Lorsque ce rôle & ce cottet sont ainsi formés, le secrétaire en fait une lecture publique aux habitans de la communauté assemblés, en leur notifiant que le tout restera entre les mains du syndic pendant un nombre de jours, afin qu'il en donne communication à ceux qui le souhaiteront; & le temps expiré, ces pieces sont transmises à l'exacteur, qui en donne son reçu au secrétaire; c'est à quoi se réduit la forme de l'imposition dans le duché de Savoie.

Les rôles de la principauté de Piémont sont faits dans la même forme; mais indépendamment du rôle, l'on dresse un état de l'imposition personnelle, qui est ordinairement à raison de 20 sous par tête, pour les personnes de toutes conditions, de tout sexe, & de tous âges, à l'exception des enfans au-dessous de sept ans & des personnes âgées, incapables de gagner leur vie, qui sont portés dans une colonne distincte.

L'on fait aussi un autre état séparé, de tous les bœufs de tirage & attelage que possede chacun des particuliers imposés aussi uniformément, plus ou moins, suivant les besoins de la communauté.

Enfin un troisieme état qui contient les négocians & les artisans; le conseil après avoir considéré scrupuleusement & sans partialité leur plus grand ou moindre trafic, donne à chacun sa cote, selon la regle de proportion établie par une décision du roi de Sardaigne, & dont la plus forte ne peut excéder 15 livres, même il impose au-dessous de la fixation, s'il s'aperçoit

perçoit qu'elle soit au-dessus des forces du trafic; ceux qui composent le conseil, sont d'autant plus attentifs à cet égard, qu'ils sont dans le cas d'être condamnés en leur nom par l'intendant au dédommagement des contribuables, dont les plaintes se trouvent fondées.

Ces états sont publiés en même temps que les rôles & le cottet, & sont aussi présentés à l'intendant pour qu'il les approuve.

Ces impositions sont uniquement appliquées en déduction des charges particulieres des communautés, & nullement en diminution du tribut royal, de sorte que s'il n'y avoit point de charges particulieres, cette imposition seroit abolie.

Au contraire, les revenus communaux que chaque communauté peut avoir, sont portés dans le rôle en déduction du tribut royal.

Le secrétaire de chaque communauté forme un état de comparaison du rôle de l'imposition de l'année courante, avec celui de la précédente, qu'il envoie aux royales finances, pour qu'elles soient informées de tout ce qui a été imposé dans l'année.

Avant de remettre le rôle entre les mains d'un exacteur ou collecteur, il se tient un conseil de communauté, où on reçoit les mises de ceux qui veulent se charger de l'exaction de la taille; le recouvrement en est adjugé à celui qui fait la meilleure condition, on ne reçoit point de mises qui excedent les quatre pour cent; s'il ne se présente personne pour la mise, ou qu'elle excede les quatre pour cent, le syndic est obligé de faire l'exaction.

L'adjudicataire donne une caution solvable pour la sureté du recouvrement; les officiers du conseil de la communauté sont néanmoins obligés de veiller à la conduite de celui qui en est chargé, à peine d'en répondre.

Le payement du tribut se fait par l'exacteur, entre les mains du trésorier établi dans la province.

Aussitôt que le cottet est remis à l'exacteur il en envoie une copie à ce trésorier.

La taille étant réelle, elle est privilégiée, & a la préférence sur tous autres créanciers; préférence ordonnée par les réglemens qui contiennent aussi les devoirs de l'exacteur; & comme il pourroit s'en écarter sous prétexte d'ignorance, l'officier local est obligé de lui en faire lecture tous les mois, & quinze jours avant l'échéance de chaque quartier.

L'officier local avertit à la même époque tous les regiftrans, au sortir de la messe paroissiale, de payer incessamment le quartier échu à l'exacteur, auquel il remet un certificat de l'avis qu'il a donné au général de la paroisse, afin que huit jours après l'échéance, l'exacteur puisse, sans autre formalité, faire procéder à la saisie, vente & adjudication des fruits & effets des débiteurs, par le premier huissier requis, même par le juré-crieur de la communauté, en la présence seulement de l'officier local.

L'exacteur est obligé, quinze jours avant l'échéance de chaque quartier,

d'aller chez tous les particuliers de la paroisse, pour se faire payer de ce qu'ils doivent, afin d'être en état d'en porter le montant au trésorier de la province, le lendemain de l'échéance du quartier.

L'exacteur émarge sur son cottet l'argent qu'il reçoit de chaque particulier, & lui en donne quittance.

La taille étant réelle, elle est dûe par le propriétaire; cependant, les fermiers & locataires ne peuvent payer leurs maîtres, s'ils ne leur justifient point des quittances de l'exacteur; les fruits & revenus, entre les mains des fermiers, sont réputés saisis, par un réglement général, rendu à cet effet.

Lorsque l'exacteur fait le payement, le trésorier examine son cottet, pour voir s'il est en regle & s'il a fait ses diligences; il dresse un état des particuliers arriérés, & l'envoie à l'intendant; ce dernier décerne les contraintes & fait faire les poursuites directement, & envoie au contrôleur-général, pour qu'il en rende compte au roi de Sardaigne, la note de tous les nobles & gens en place qui sont en retard de payer le tribut.

Le trésorier est obligé de donner ses quittances à l'exacteur au pied du cottet; de même ce dernier est aussi obligé de faire enregistrer ces quittances à l'intendance.

Les poursuites se font par voie de brigades militaires, & par voie de saisie & vente des fruits & effets.

Le payement des tributs se fait chaque année, pour les deux premiers quartiers, le 20 juillet, le troisieme dans le courant de septembre, & le dernier dans le courant de décembre; le compte s'en rend par l'exacteur devant le conseil de la communauté, & il est ensuite arrêté par l'intendant.

Telles sont les dispositions des réglemens faits dans les Etats du roi de Sardaigne, pour l'imposition & pour le recouvrement des tributs, & dont il résulte de grands avantages par comparaison à l'ancienne forme, soit relativement à la diminution du travail, soit par rapport aux frais; avantages qui doivent toujours être une suite naturelle de toute péréquation bien faite.

QUATRIEME OBJET.

En effet, on n'est plus obligé de former chaque année, des brevets ni des commissions pour chaque province, ni même de faire faire des tournées par les intendans.

Il n'existe plus d'injustice dans la répartition, d'animosité entre les contribuables, de procès entre ces derniers & les collecteurs ou les paroisses; plus de surcharge à craindre, nulle demande en furtaux ou en comparaison de cote, plus de rejets ni de réimposition pour les frais qu'entraînoient toutes ces opérations; au contraire, l'on voit régner la justice la plus équitable, la plus simple, la plus à portée de tous les gens les moins éclai-

rés, la sécurité, la paix, la tranquillité & l'union entre tous les cultivateurs, sources de la population comme de l'amélioration de l'agriculture.

La simplicité des formes & de la procédure introduite pour le recouvrement, procure également les plus grands soulagemens aux contribuables; & tels sont les motifs qui les ont déterminés.

On a considéré que, si l'on introduisoit des formes, des procédures préliminaires & des délais, avant qu'un créancier pût faire exécuter son débiteur, c'étoit par la raison que, quelque soit le titre de la créance, le débiteur peut avoir des moyens à opposer contre son créancier.

En matiere de recouvrement ou de tribut réel, réparti par la voie d'une juste péréquation, la dette est constante & ne peut jamais être contestée, même lorsque le régistrant ne la devroit pas en définitif, puisqu'il la doit par provision.

La dette étant établie par un rôle notifié aux habitans, aucun d'eux ne peut ignorer ce qu'il doit.

Le rôle est visé, par conséquent il forme un titre exécutoire.

La dette étant donc connue comme le titre, & le privilege ne pouvant être contesté par un autre créancier, on n'a point trouvé de raison légitime pour obliger d'employer de nouvelles formes ni des procédures judiciaires pour contraindre les contribuables à payer, puisque bien-loin de leur procurer des avantages, ces procédures occasionnoient précédemment leur malaise & souvent leur ruine.

Le roi de Sardaigne s'est encore procuré d'autres avantages.

En même temps qu'il a fait procéder à l'opération des cadastres, il a fait faire un dénombrement général dans son royaume, des hommes, des chevaux & des bestiaux.

La forme établie dans l'imposition, opere tout naturellement chaque année un nouveau dénombrement, ce qui est on ne peut pas plus utile, puisque l'on ne peut connoître la puissance & le revenu d'un Etat, si l'on ignore le plus ou le moins d'étendue des parties qui le composent.

Il a aussi fait réunir, à son domaine, tous les biens qui en avoient été aliénés au préjudice des constitutions fondamentales de son Etat.

Il est parvenu à connoître la vraie valeur & le produit réel des biens de ce même domaine, de sorte qu'il en tire les mêmes avantages que pourroient en tirer des particuliers qui en seroient propriétaires.

Il a fait rentrer, dans la masse des biens sujets au tribut, tous les biens acquis par les gens d'église, depuis l'année 1620, & il y a également assujetti ceux qu'ils pourront acquérir à l'avenir par quelque voie & maniere que ce puisse être.

Par la mensuration, on est parvenu à connoître la superficie du sol de l'Etat, & par conséquent le revenu & la richesse de l'Etat : cette seconde connoissance a conduit à établir la juste balance d'imposition annuelle, qui pouvoit y être appliquée avec équité; comme aussi celle que ces produc-

tions peuvent porter, par extraordinaire, dans un temps de guerre & de malheur; objet de la derniere importance, puisque c'est le signe certain qui doit décider le souverain pour faire une paix avantageuse, suivant les circonstances, ou pour prolonger la guerre, afin d'obtenir de plus grands avantages.

Le dénombrement des terres, celui des hommes, & celui des bestiaux, ont fait connoître les provinces plus ou moins peuplées; par conséquent, on a été dans le cas de porter la population & la culture où elles manquoient.

Dès que l'on a connu les productions de chaque province, même celles de chacun de leurs cantons, on a su si elles suffisoient ou non, ou si elles étoient surabondantes pour la consommation de leurs habitans, eu égard aux besoins de premiere nécessité; lorsqu'elles ne l'ont pas été, on y en a fait verser pour y suppléer, & par-là on a prévenu les chertés & les disettes particulieres.

Lorsqu'elles se sont trouvées surabondantes, on a procuré les moyens nécessaires pour en faciliter les débouchés & l'exportation, en formant des chemins de communication : la misere, qui existoit dans des provinces par le défaut du débit & de la consommation des denrées, a cessé; & les seigneurs & propriétaires de biens situés dans ces provinces, privés autrefois de tous fermages, par l'impossibilité où étoient leurs fermiers de les payer, sont rentrés dans la jouissance de leurs revenus; dès lors, ils ont été bien dédommagés de la privation d'une extention abusive de privileges pour leurs biens ruraux. Les gens de bonne foi ne peuvent s'empêcher d'en convenir & d'approuver l'opération; à l'égard des cultivateurs, ils en rendent sans cesse leurs hommages & leurs actions de graces au souverain.

En connoissant le nombre des citoyens, on a connu la consommation générale. Le gouvernement instruit des différentes productions des terres de l'Etat, a su, selon les circonstances des bonnes, médiocres ou mauvaises récoltes, s'il y avoit nécessité à l'importation ou à l'exportation des denrées, & le degré juste auquel l'une & l'autre devoient être fixées : dans le cas d'abondance, on a fait rentrer de l'argent dans le royaume; par la même raison, ces connoissances préviendront à jamais les chertés & les famines dans le cas de mauvaises récoltes.

On est parvenu aussi à une économie considérable sur nombre de parties d'administration, qu'il est plus aisé de concevoir que de détailler.

Et l'on s'est aussi procuré des connoissances certaines & entieres, sur la force ou la foiblesse intrinseque de chacune des parties de l'administration, dans le plus grand détail & dans la plus scrupuleuse exactitude, on a formé un tableau unique, qui sert au roi de Sardaigne à régler annuellement toutes les parties de son gouvernement.

Enfin pour donner une idée des frais qu'a entraînés l'opération du ca-

dastre, suivant l'opération la moins coûteuse de toutes celles qui ont été suivies dans les Etats du roi de Sardaigne, on observera que la province d'Alexandre contient deux cents vingt mille journaux du pays, revenant à trois cents trente mille arpens de France; la dépense a monté à cent dix mille livres, monnoie du Piémont, valant cent trente-deux mille livres, monnoie de France; d'où il résulte qu'il en a coûté huit sous par arpent.

L'imposition territoriale monte, dans les Etats du roi de Sardaigne, au cinquieme ou environ du produit des terres.

Il paroît qu'il ne s'y perçoit point d'impositions sur les denrées & marchandises; si ce n'est à titre de douane aux entrées & sorties; & que les dettes des communautés s'acquittent par une imposition personnelle, qui est une véritable capitation, égale entre tous les contribuables, sans distinction de rang ni de fortune, mais dont chaque tête est tenue, de telle maniere qu'on compte les femmes, les enfans & les domestiques.

SARDANAPALE, *Roi d'Assyrie.*

Ce prince, honteusement célebre, ne doit son immortalité qu'à sa mollesse & à ses vices. Son nom est devenu celui des princes asservis à leurs sens, qui, sans talens pour gouverner, se font des plaisirs leur unique étude. Monarque invisible comme ses prédécesseurs, il ne fit connoître qu'il étoit roi que par les impôts dont il accabla son peuple. Dès qu'il fut monté sur le trône, il s'enferma dans son palais où environné d'un troupeau de concubines, il s'habilloit & se fardoit comme elles. Son sceptre étoit un fuseau, & il aimoit mieux qu'on le vantât par son adresse à filer, que par les talens qui font les grands rois. Honteux d'être homme, il se dégradoit pour être femme, en permettant de lui faire ce que la nature proscrit, & ce que la pudeur alarmée oblige de taire. Ce tableau de ses mœurs pourroit avoir été surchargé de couleurs odieuses. Les princes malheureux sont toujours flétris par les partisans de leurs successeurs. L'empire Assyrien, déchu de son ancien éclat, demandoit un bras pour le relever. Arbace-le-Mede forma une conjuration avec Belesis, prêtre respecté, & plus propre à vivre dans le tumulte du camp, que dans le silence du temple. Ce prêtre guerrier qui étoit un grand astrologue, titre alors fort imposant, lui révéla que les destinées l'appelloient à l'empire d'Assyrie. Un ambitieux a une crédulité superstitieuse dans ce qui flatte ses désirs. Arbace promet au prêtre astrologue le gouvernement de Babylone. Les deux conjurés, fortifiés de l'alliance d'un roi d'Arabie, disposent les Medes & les Perses à la révolte. Leur armée forte de quatre cents mille hommes s'avança vers Ninive. Sardanapale, réveillé par le bruit de cette révolte, sort de l'assoupissement de ses débauches pour combattre les rebelles qui essuye-

rent deux sanglantes défaites. Belesis fit parler le ciel pour relever le courage de ses soldats. Il passa la nuit à consulter les astres, & il annonça qu'une armée d'étrangers marchoit à leur secours. C'étoit les Bactriens qui venoient joindre Sardanapale, & qui, corrompus par Arbace, passerent dans son camp. Les rebelles, fortifiés de leur secours, tenterent la fortune d'un nouveau combat. Sardanapale donnoit alors une fête magnifique à son armée victorieuse qui, à son exemple, se plongeoit dans l'ivresse, sans prévoir le danger. Arbace, averti que ses ennemis étoient dans l'impuissance de se défendre, fondit sur eux, & en fit un horrible carnage. Sardanapale s'enfuit en désordre dans sa capitale où il fut bientôt assiégé. Il envoya ses trois fils & ses deux filles en Paphlagonie avec tous ses trésors, il se prépara à une défense vigoureuse. Après deux ans de siege, le débordement du fleuve renversa un pan de la muraille. L'oracle avoit prédit que Ninive ne seroit jamais prise, tant qu'elle n'auroit point le Tigre pour ennemi. Sardanapale, effrayé de cette prédiction, crut que le débordement du fleuve annonçoit sa ruine prochaine : alors craignant de tomber au pouvoir de ses ennemis, il fit élever dans son palais un édifice de cent pieds, où il fit dresser des lits d'or, & des tables du même métal pour lui & ses concubines. Athenée assure qu'il y fit porter un million de talens d'or, dix millions de talens d'argent avec ses bijoux & ses meubles les plus précieux. Il s'y renferma avec ses eunuques & ses concubines, il y fit mettre le feu, & il périt avec ce qu'il avoit de plus cher & de plus précieux. Cette mort a paru héroïque aux historiens du paganisme qui disent que ce fut dans cette seule occasion qu'il se montra véritablement homme. On grava cette épitaphe sur son tombeau : *J'ai régné, & pendant que j'ai joui de la lumiere du soleil, j'ai bu, j'ai mangé, j'ai cherché la félicité dans le commerce des femmes. Convaincu que la vie n'est qu'un passage, & que les routes en sont semées d'amertume, je m'en suis dédommagé par la jouissance de toutes les voluptés.*

Plusieurs critiques ont prétendu qu'il y a eu deux Sardanapales, dont l'un, prince courageux & conquérant fut le fondateur de Tarse & d'Anchiale, qu'ils distinguent du Sardanapale mou & voluptueux qui fut surnommé *la femme*, dans qui finit le royaume d'Assyrie qui avoit jeté un grand éclat durant l'espace de quatorze cents ans. Quelques-uns croient reconnoître le Sardanapale guerrier dans Esserhaddon.

SARPI, (Paul) *Auteur Politique.*

PAUL SARPI, que tout le monde connoît sous le nom de Fra-Paolo, né à Venise le 14 d'août 1552, entra dans l'ordre des servites. Le progrès qu'il fit de bonne heure & en peu de temps dans les langues latine, grecque & hébraïque, dans les mathématiques, dans la philosophie & dans la théologie, dans l'histoire, dans le droit & dans la médecine, & surtout dans l'anatomie, dans la connoissance des simples & des minéraux, lui acquit une grande réputation, avec l'estime des savans de son temps. Il fut d'abord provincial & ensuite procureur-général de son ordre, & y eut quelques autres emplois distingués. Il mourut dans le lieu de sa naissance, le 14 janvier 1623, chéri des siens, détesté des ennemis de sa patrie, & estimé des autres étrangers.

Ce théologien, que la seigneurie de Venise fit son consulteur, servit trop bien sa patrie pour n'être pas odieux à ceux qui vouloient l'opprimer. Il est l'auteur de la plupart des ouvrages qui furent composés pour cette république contre la cour de Rome, au sujet de l'excommunication & de l'interdit de Venise, prononcé par Paul V (*a*). Ce pape cita (*b*) Fra-Paolo à Rome pour rendre compte de sa conduite, & sur son refus l'excommunia; mais le religieux soutenu par sa république, méprisa l'excommunication.

Ce fut vers ce temps-là que le marquis de Bedmar (*c*), ambassadeur d'Espagne à Venise (*d*), fit publier *lo Squittinio della liberta Veneta*, que les Vénitiens crurent avoir été fait par l'ordre de la cour de Rome. Ils proposerent à Fra-Paolo d'y répondre, mais la réfutation n'étoit pas aisée, & au lieu de repousser directement le coup qu'on croyoit que le pape avoit porté à la république, Fra-Paolo crut qu'il seroit plus utile pour elle qu'il publiât l'histoire qu'il avoit faite du concile de Trente, & que la république mît ainsi la cour de Rome sur la défensive. Cette histoire fut en effet imprimée à Londres sous le nom de *Pietro Soave Polano*; c'est l'anagramme de Paul Sarpi de Venise. Cet ouvrage fit voir que l'auteur zélé pour sa patrie étoit bon canoniste & aussi bon politique que théologien profond. Le style n'en est pas bon; c'est l'idiome Vénitien, & l'auteur est d'ailleurs tombé dans quelques erreurs, pour n'avoir pas consulté les pieces essentielles qui sont les actes mêmes du concile. L'histoire de ce concile que

(*a*) Par un bref du 17 d'avril 1605.

(*b*) Dans le traité du droit ecclésiastique, ch. 4 sect. 10.

(*c*) Voyez son article dans cette bibliotheque au mot BEDMAR.

(*d*) En 1606.

le cardinal Pallavicin opposa à celle de Fra-Paolo, n'a pas diminué la réputation de celle-ci, au jugement des hommes d'Etat, des magistrats, des citoyens & des personnes pieuses, en qui le zele de la religion est éclairé. Si l'on veut savoir ce qui a été dit pour & contre Fra-Paolo & sur Palavicin, on peut consulter l'endroit que j'indique en note (*a*). L'histoire de Fra-Paolo a été traduite trois fois en françois. Diodati est le plus ancien des trois traducteurs : il étoit Italien, & il a été accusé de n'avoir pas mieux entendu sa langue, qu'il n'a parlé la nôtre. Amelot de la Houssaye a fait la seconde traduction, & y a mis des notes qui méritent de l'estime. La troisieme fort supérieure, en tant que traduction, est de Courayer, docteur d'Oxford, & ci-devant bibliothécaire de la maison de Sainte-Génevieve de Paris, qui a remarqué les méprises de Fra-Paolo; mais la préface & les notes dont cette troisieme traduction a été accompagnée, doivent être lues avec d'autant plus de précaution par un catholique, que cet ex-religieux de Sainte Génevieve a été obligé de sortir de sa patrie, à cause de ses sentimens sur la religion.

Nous avons un recueil des pieces concernant l'interdit de Venise, dont il a été fait une traduction de l'italien en françois sous ce titre : *Pieces du mémorable Procès ému l'an 1606 entre le pape Paul V & les seigneurs de Venise.* Saint Vincent. Pierre Marteau 1607. On y trouve l'excommunication & l'interdit, une lettre du doge aux ecclésiastiques, une lettre de la république & du sénat aux communautés, aux sujets de l'Etat, avec l'avis & les écrits de plusieurs docteurs pour & contre.

A peine l'excommunication & l'interdit avoient-ils été publiés, que les jurisconsultes & les théologiens prirent part à cette querelle; & comme Fra-Paolo le rapporte dans l'histoire qu'il a faite de ce démêlé, avant le mois d'août (je viens de dire que l'interdit avoit été fulminé au mois d'avril) on vit une armée d'écrivains en campagne. Le sénateur Antoine Quirini publia d'abord une dissertation des droits de la république, & son ouvrage approuvé par six théologiens & quatre jurisconsultes, fut autorisé par le conseil des dix. Notre Fra-Paolo écrivit des *Considérations sur les Censures de Paul V contre la république de Venise.* Il travailla ensuite avec six autres théologiens au *Traité de l'Interdit* qui eut alors un grand éclat. Deux jurisconsultes anonymes publierent une lettre adressée au pape. Jean Marsilly, prêtre Napolitain & docteur en théologie, fit paroître une autre lettre anonyme sous ce titre : *Réponse d'un docteur à la lettre d'un ami sur les Censures.* Bellarmin qui fut tenant du pape, répondit à cette lettre, & Marsilly réfuta sa réponse par un écrit intitulé : *Défense de Jean Marsilly en faveur de la réponse aux huit propositions, &c.* On imprima alors un

(*a*) La préface qu'Amelot de la Houssaye a mise à la tête de la traduction de l'histoire de Fra-Paolo.

extrait

extrait des sentimens du célebre Gerson, chancelier de l'université de Paris, *sur la validité des excommunications*. Bellarmin attaqua cet écrit, & Fra-Paolo en prit la défense par un ouvrage intitulé : *Apologie contre les objections du cardinal Bellarmin*.

Fra-Paolo a composé aussi en italien un autre ouvrage qui a été traduit en françois sous ce titre : *Histoire des différens entre le pape Paul V & la république de Venise*, 1615, in-12.

Quelques autres écrits publiés sur le même sujet, firent moins de bruit que ceux-là.

Tous ces livres avoient été précédés d'un autre ouvrage italien manuscrit de Fra-Paolo, qui n'a été publié qu'en 1721. Ce consulteur de la république l'avoit composé pour servir de regle à la conscience du souverain, & pour fortifier la seigneurie contre les frayeurs des foudres du Vatican. On trouve dans l'ouvrage même la raison du secret où il a été retenu pendant plus de cent ans. L'auteur y dit » qu'il avoit un vrai désir de con» soler les grands & les petits, mais qu'il ne croit pas qu'il soit à propos » de rendre public tout ce qu'il a à dire sur cette matiere, parce que les » princes doivent penser différemment sur cette sorte d'affaire..... Je sou» haiterois que ce peu de conseils fût réservé comme le trésor particulier » du prince, pour ceux-là seuls qui sont à la tête des affaires. « Les inquisiteurs d'Etat à qui le livre est adressé, suivirent l'idée de l'auteur, qui accommodant le titre du livre à l'objet qu'il se proposoit, l'intitula : *Consolazione della mente, nella tranquillita di conscienza, causata dal bon modo di vivere nella citta di Venetia, nel preteso interditto di Paulo V*. Une copie du précieux manuscrit est enfin sortie de la bibliotheque du sénat de Venise, & a été traduite en françois. La traduction a été imprimée à côté de l'italien sous un titre accommodé, non à la fin que l'auteur avoit eue en vue, mais au sujet qui est traité dans l'ouvrage. » Les droits des sou» verains défendus contre les excommunications & les interdits des papes, » par Fra-Paolo, religieux servite, consulteur de la république de Venise, » dédiés aux très-illustres seigneurs les inquisiteurs d'Etat en 1606. « La-Haye, Henri Scheurleer, 1721, 2 vol. in-12.

Cet ouvrage dont on trouve un long extrait dans la seconde partie du quatorzieme tome de la bibliotheque ancienne & moderne de Jean Leclerc, est divisé en deux parties.

Dans la premiere qui compose, avec la traduction, le premier volume, l'auteur examine douze questions en autant de chapitres.

I. Si le pape & l'église ont le droit d'excommunier. Fra-Paolo pense qu'ils l'ont; que ç'a été le sentiment de l'ancienne église, dans ces temps où ceux qui étoient élevés aux dignités ecclésiastiques n'avoient pour patrimoine que l'honneur de Dieu, & le plus souvent que les tourmens du martyre, & c'est en ce cas qu'il souscrit au droit de l'excommunication. Il explique ce que c'est que l'excommunication, il fait voir qu'elle n'est

pas un péché, mais la peine du péché. Il établit des distinctions nécessaires sur la qualité, sur la nature, & sur l'effet de l'excommunication.

II. Quelles sont les personnes sujettes à l'excommunication, & quelles sont les causes pour lesquelles on doit y avoir recours? Il montre qu'il faut que le crime soit énorme, désespéré & sans remede; que la justice de l'excommunication est absolument nécessaire, parce que Jesus-Christ ne peut favoriser l'injustice, que la sentence d'excommunication peut être quelquefois injuste, & que par conséquent ce n'est pas un article de foi que tout excommunié soit privé de la grace de Dieu. Après avoir rapporté les conditions nécessaires pour rendre valide l'excommunication particuliere, il observe qu'à plus forte raison ces mêmes conditions, & peut-être encore plusieurs autres, doivent concourir quand il s'agit d'excommunier un souverain, dont l'excommunication cause plus de scandale que celle d'un particulier.

III. Si l'on peut appeller de l'excommunication fulminée par le pape, & il soutient qu'on le peut.

IV. Lequel est supérieur du concile ou du pape; & il tient, avec raison, pour la supériorité du concile. Ici l'auteur parlant de la convocation des conciles, attribue trop aux papes, & ne donne pas assez aux princes séculiers; il ne s'est pas tout-à-fait préservé en ce point de la contagion de l'opinion des auteurs ultramontains; mais il s'éleve avec force contre l'abus de la confirmation du concile de Trente par le pape.

V. Si un prince légitime peut être privé de ses Etats en vertu de l'excommunication; on entend bien que l'auteur n'a pas eu beaucoup de peine à établir que non. Il décrit avec véhémence la politique & les intrigues de la cour de Rome.

VI. Si l'on encourt l'excommunication avec justice, en troublant ce qu'on appelle *liberté ecclésiastique*. Plusieurs distinctions partagent ce chapitre.

VII. Ce que c'est que la liberté ecclésiastique, si elle est restreinte aux intérêts de l'église, ou si elle s'étend jusques sur les personnes ecclésiastiques. Cette question est éclaircie par plusieurs hypotheses.

VIII. Si la possession des choses temporelles qui appartiennent à l'église, est de droit divin. Il prouve que non, & il le prouve par une dissertation pleine d'érudition.

IX. Si une république, ainsi qu'un prince libre, peut être privée de ses Etats, en vertu de l'excommunication. Cette question est résolue avec la cinquieme; & c'étoit-là que l'auteur auroit dû rapporter ce qu'il dit ici; mais il a jugé à propos de traiter dans ce chapitre, d'une différence qui se trouve en faveur des républiques dans le point controversé. Il prétend que, quand même ce qu'il a démontré seroit faux, & qu'il seroit certain qu'un prince libre pourroit être dépouillé de ses Etats, en vertu d'une excommunication, une république ne pourroit être exposée à la même peine. La raison en est qu'on ne doit pas confondre l'innocent avec le coupable;

les sénateurs qui ont opiné pour l'action prétendue criminelle avec ceux qui ont été d'avis contraire. Cette distinction paroît très-juste.

X. Si le prince séculier a un droit légitime de faire payer les décimes au clergé, & une autorité indépendante d'ordonner ce qui est utile à l'Etat, par rapport aux biens & aux personnes ecclésiastiques. L'auteur soutient l'affirmative de cette proposition; & il la soutient par des maximes certaines & par des raisonnemens d'une grande solidité.

XI. Si le prince séculier a, de lui-même, le droit de juger les ecclésiastiques criminels; il prouve qu'oui.

XII. Le dernier chapitre traite de l'infaillibilité du pape, infaillibilité qui passe au-delà des monts *per una verita, politica que bisogna sostencre, per il bene della sedia apostolica, & di tutta la christianita, & che non sarebbe prudente d'essaminar la con troppo rigore.* L'auteur fait voir que l'infaillibilité n'existe dans aucun homme. C'est par-là qu'il finit la premiere partie de son ouvrage.

La seconde, qui forme le second volume, contient l'application des maximes générales aux démêlés qui étoient entre la cour de Rome & la seigneurie de Venise. Fra-Paolo rapporte toutes les objections de cette cour, & les réfute solidement.

Il est parlé fort au long dans ce second volume des droits de la république de Venise sur les bâtimens qui navigent dans le golfe de Venise. L'auteur fit depuis sur cette matiere trois traités qui font partie du sixieme tome de ses ouvrages; car sur la fin du dernier siecle, l'on en imprima à Venise un recueil en cinq petits volumes; & l'on promit de ramasser tous les traités qu'on trouveroit du même auteur. On tint parole, &, en 1685, on donna un sixieme volume imprimé au même lieu; ce sixieme volume comprend quatre différens traités. Fra-Paolo entreprend de prouver dans le premier & dans le second, que les Vénitiens sont maîtres de la mer Adriatique. Le troisieme a été écrit par Corneille Frangipani, jurisconsulte de la république de Venise, pour prouver, contre le cardinal Baronius, que les Vénitiens gagnerent une bataille navale sur l'empereur Fréderic premier, & que ce fut par une suite de cette victoire, que le pape Alexandre III, qui s'étoit réfugié à Venise, obtint de cet empereur les soumissions extraordinaires dont on a tant parlé, & dont quelques écrivains doutent. Le quatrieme est un ouvrage de notre Fra-Paolo, composé comme les deux autres par l'ordre de la république de Venise. Il y propose les moyens dont il croit qu'elle doit se servir, tant au dedans qu'au dehors, pour rendre son autorité éternelle.

Parmi les œuvres qui sont comprises dans ces six volumes, l'on trouve un *Traité des bénéfices*, dont on suppose que Fra-Paolo est l'auteur, mais qui, dans la vérité, fut l'ouvrage de Fra-Fulgentio, compagnon de Fra-Paolo. L'auteur, quel qu'il soit, y explique comment les biens dont les ecclésiastiques jouissent sont entrés dans l'église, l'usage auquel ils étoient

destinés, l'administration qui s'en faisoit anciennement, & les changemens à désirer dans l'usage moderne. Ce traité mérite d'être lu & relu par tous les princes, par tous les hommes d'Etat, & par tous les magistrats attentifs à conserver les droits de leur nation. Il a été fait de ce traité une traduction françoise, imprimée à Amsterdam chez Henri Westein, 1685, in-12, où se lisent ces mots : *Traduit & vérifié par l'abbé de Saint-Marc, académicien della Crusca.* Ce nom du traducteur étoit supposé; un ecclésiastique, & un ecclésiastique académicien à Florence, n'oseroit avoir traduit cet ouvrage. C'est Amelot de la Houssaye qui l'a traduit, & la quatrieme édition de sa traduction a paru avec des notes chez le même libraire, & dans la même ville d'Amsterdam, en 1699.

Voyez l'article AMELOT DE LA HOUSSAYE.

Le zele de ce fameux servite pour sa patrie lui fit des ennemis puissans qui penserent le perdre plus d'une fois. Entr'autres dangers qu'il courut, il fut un jour attaqué par cinq assassins qui lui donnerent trois coups de poignard dont il guérit. La république mit à prix la tête des assassins. Sarpi ne douta pas que la cour de Rome n'eut part à cet horrible attentat, & pour en perpétuer la mémoire, il fit graver ces mots sur le fer meurtrier resté en sa puissance; *Hic est stylus curiæ Romanæ.*

SARRAZ (JACQUES DE LA) DU FRANQUESNAY, *Auteur Politique.*

JACQUES DE LA SARRAZ DU FRANQUESNAY, né en Hollande d'une famille originaire du pays des Grisons, & transplanté en France, est l'auteur d'un livre intitulé : *Le ministre public dans les cours étrangeres, ses fonctions & ses prérogatives.* Paris, Etienne Ganeau, 1731. Il traite le même sujet que Callieres avoit traité auparavant, & que Pecquet a traité depuis. (*a*) Son principal objet est de discuter les privileges du ministre public; mais ses idées ne sont pas justes. Il me paroît qu'il a traité plus heureusement un point moins considérable, c'est celui du cérémonial. Son livre commence par une dissertation préliminaire sur le droit public, superficielle & peu exacte. Le fond de l'ouvrage est plein d'idées fausses. Dans un livre très-court, car il ne contient que 293 pages de gros-romain, l'auteur s'engage dans de longues dissertations sur la différence du génie, de l'esprit & du bon sens. Ce qu'il dit à cet égard est juste en soi, mais peu nécessaire au sujet de son livre.

(*a*) Voyez les articles de CALLIERES & de PECQUET.

SAVARON, (Jean) *Auteur Politique.*

SAVARON, président du préſidial, & lieutenant-général de la ſénéchauſſée de Clermont en Auvergne, fut député du tiers-Etat aux Etats-généraux de 1614, où il joua un rôle conſidérable. L'année ſuivante il fit imprimer un traité de la ſouveraineté du roi & de ſon royaume. Les Etats-généraux étoient encore aſſemblés. L'auteur adreſſe ſon ouvrage aux députés de la nobleſſe, & les exhorte de perſévérer dans cette opinion que le roi n'a de ſupérieur que Dieu, & que ſon royaume n'eſt ſujet à aucune puiſſance ſpirituelle ni temporelle. C'eſt ce que l'auteur entreprend de démontrer & qu'il démontre.

Toujours zélé pour la gloire de ſon roi & de ſa patrie, il fit un ſecond *Traité de la ſouveraineté du roi & de ſon royaume.* Paris, 1615, in-8vo. Cet ouvrage fut attaqué par un anonyme dans un livre qu'il publia in-8vo, dans la même année 1615, ſous ce titre : *Examen du traité de la ſouveraineté du roi*, où l'anonyme entreprend, non pas de combattre directement l'opinion de Savaron, mais de réfuter pluſieurs faits hiſtoriques, & de les préſenter dans un point de vue favorable à la cour de Rome. Savaron s'éleva contre l'anonyme avec une véhémence que le ſeul titre de ſa réponſe annonce : *Les erreurs & les impoſtures de l'examen*, *&c. 1616.* Il détruit ſolidement les raiſons de l'anonyme. On oppoſa à notre auteur *la cenſure de la république de Jean Savaron par Jean le Cocq*, Paris, 1617, in-4to.

Le ſecond traité de la ſouveraineté du roi contient 252 pages & eſt précédé d'une épitre dédicatoire de 42 pages, conſacrée à la gloire de Louis-le-Juſte. L'auteur y établit que le roi ne peut ni aliéner la couronne, ni démembrer la moindre partie de ſes Etats, ni ſoumettre la ſouveraineté à qui que ce ſoit, ni aliéner la ſouveraineté des Etats qui relevent de lui, & que les domaines & les droits qui appartenoient au prince lorſqu'il eſt monté ſur le trône, ſont unis irrévocablement à la couronne, & deviennent inaliénables comme la couronne elle-même l'eſt. Toutes ces propoſitions, il les prouve par les loix du royaume, par les ordonnances des rois, par les ſermens qu'ils font lorſqu'ils ſont ſacrés, par les témoignages des princes du ſang & des anciens barons du royaume, par celui des conciles & des papes, par les arrêts des parlemens, par les déciſions des Etats-généraux du royaume, & par le ſentiment des juriſconſultes & des hiſtoriens. Il n'y a rien à déſirer à ſes preuves.

Si ces principes ſont vrais, comme l'on n'en peut douter, il faut reconnoître que l'auteur leur donne trop d'étendue; il en fait une loi entre la nation Françoiſe & les nations voiſines, au lieu qu'il faut les renfermer dans l'enceinte de l'empire François, entre le roi & les ſujets. Le roi ne peut aliéner la couronne, au préjudice de ſon ſucceſſeur, cela eſt in-

contestable. Toute aliénation faite par le roi à ses sujets est soumise à une condition de rachat perpétuel, cela est certain. Mais c'est se tromper que de croire que l'aliénation faite de quelques places en faveur d'un prince étranger, par un traité de paix qui a terminé une guerre dont l'Etat avoit intérêt d'être délivré, ne soit pas légitime. Le serment dont le roi autorise une aliénation, peut être vain & illusoire, comme l'établit l'auteur; mais ce n'est qu'à l'égard de son successeur & à l'égard des François; car s'il ne lie ni le successeur ni les sujets, il lie constamment celui qui l'a fait. L'auteur dégage trop aisément les princes de leurs sermens.

SAUF-CONDUIT, s. m.

C'EST une espece de privilege qui donne aux personnes le droit d'aller & de venir en sureté, ou pour certaines choses, celui de les transporter aussi en sureté. Il paroît que suivant l'usage & le génie de la langue, on se sert du terme de *passe-port* dans les occasions ordinaires, pour les gens en qui il n'y a aucun empêchement particulier d'aller & de venir en sureté, & à qui il sert pour plus grande assurance & pour éviter toute discussion, ou pour les dispenser de quelque défense générale : le Sauf-conduit se donne à gens, qui, sans cela, ne pourroient aller en sureté dans les lieux, où celui qui l'accorde est le maître; à un accusé, par exemple, ou à un ennemi. C'est de ce dernier que nous avons à traiter ici.

Tout Sauf-conduit émane de l'autorité souveraine, comme tout autre acte de suprême commandement. Mais le prince peut commettre à ses officiers le pouvoir de donner des Sauf-conduits; & ils en sont revêtus, ou par une attribution expresse, ou par une conséquence de la nature de leurs fonctions. Un général d'armée, par la nature même de sa charge, peut donner des Sauf-conduits. Et puisqu'ils émanent, quoique médiatement, de l'autorité souveraine, les autres généraux ou officiers du même prince doivent les respecter.

La personne nommée dans le Sauf-conduit, ne peut transporter son privilege à une autre; car elle ne sait point s'il est indifférent à celui qui l'a donné, que toute autre en use à sa place : elle ne peut le présumer; elle doit même présumer le contraire, à cause des abus qui pourroient en naître; & elle ne peut s'attribuer plus de droit, qu'on ne lui en a voulu donner. Si le Sauf-conduit est accordé, non pour des personnes, mais pour certains effets, ces effets peuvent être conduits par d'autres que le propriétaire, le choix de ceux qui les transportent est indifférent, pourvu qu'il n'y ait rien dans leur personne qui puisse les rendre justement suspects à celui qui donne le Sauf-conduit, ou leur interdire l'entrée de ses terres.

Celui qui promet sureté par un Sauf-conduit, la promet par-tout où il est

le maître; non pas seulement dans ses terres, mais encore dans tous les lieux où il pourroit avoir des troupes. Et non-seulement il doit s'abstenir de violer lui-même, ou par ses gens, cette sureté; il doit de plus protéger & défendre celui à qui il l'a promise, punir ceux de ses sujets qui lui auroient fait violence, & les obliger à réparer le dommage.

Le droit que donne un Sauf-conduit, venant entiérement de la volonté de celui qui l'accorde, cette volonté est la regle, sur laquelle on doit en mesurer l'étendue : & la volonté se découvre par la fin, pour laquelle le Sauf-conduit a été donné. Par conséquent, celui à qui on a permis de s'en aller, n'a pas le droit de revenir; & le Sauf-conduit accordé simplement pour passer, ne peut servir pour repasser : celui qui est donné pour certaines affaires, doit valoir jusqu'à ce que ces affaires soient terminées & qu'on ait pu s'en aller. S'il est dit, qu'on l'accorde pour un voyage, il servira aussi pour le retour; car le voyage comprend l'allée & le retour. Ce privilege consistant dans la liberté d'aller & de venir en sureté, il differe de la permission d'habiter quelque part; & par conséquent il ne peut donner le droit de s'arrêter en quelque lieu, & d'y faire un long séjour, si ce n'est pour affaires, en vues desquelles le Sauf-conduit auroit été demandé & accordé.

Un Sauf-conduit donné à un voyageur comprend naturellement son bagage, ou les hardes & autres choses nécessaires en voyage, & même un ou deux domestiques, ou plus, selon la condition du voyageur. Mais à tous ces égards, comme aux autres que nous venons de toucher, le plus sûr, sur-tout entre ennemis & autres personnes suspectes, est de spécifier toutes choses, de les articuler exactement, pour éviter les difficultés. C'est aussi ce qu'on observe aujourd'hui : on fait mention dans les Sauf-conduits, & du bagage, & des domestiques.

Quoique la permission de s'établir quelque part, accordée à un pere de famille, comprenne naturellement sa femme & ses enfans; il n'en est pas ainsi du Sauf-conduit; parce qu'on ne s'établit guerre dans un lieu sans sa famille, & qu'on voyage le plus souvent sans elle.

Le Sauf-conduit accordé à quelqu'un pour lui & les gens de sa suite, ne peut lui donner le droit de mener avec lui des personnes justement suspectes à l'Etat, ou qui en seroient bannies ou fugitives pour quelque crime, ni mettre ces personnes-là en sureté, car le souverain qui accorde un Sauf-conduit en ces termes généraux, ne présume pas qu'on osera s'en servir pour mener chez lui des malfaiteurs, ou des gens qui l'ont particuliérement offensé.

Le Sauf-conduit donné pour un temps marqué expire au bout du terme; & si le porteur ne s'est point retiré avant ce temps-là, il peut être arrêté, & même puni, selon les circonstances, sur-tout s'il paroît suspect par un retardement affecté.

Mais si, retenu par une force majeure, par une maladie, il n'a pu s'en

aller à temps, il faut lui donner un délai convenable : car on lui a promis sureté, & bien qu'elle ne lui fut promise que pour un certain temps, ce n'est pas sa faute, s'il n'a pu partir dans ce temps-là. Le cas est différent de celui d'un ennemi, qui vient chez nous pendant la treve : nous n'avons fait à celui-ci aucune promesse particuliere ; il profite, à ses périls, d'une liberté générale, donnée par la suspension des hostilités. Nous avons uniquement promis à l'ennemi, de nous abstenir de toute hostilité, jusqu'à un certain temps : & le temps passé, il nous importe qu'elles puissent reprendre librement leur cours, sans qu'on ait à nous opposer une multitude d'excuses & de prétextes.

Le Sauf-conduit n'expire point à la mort de celui qui l'a donné, ou au moment de sa déposition ; car il est donné en vertu de l'autorité souveraine, laquelle ne meurt point, & dont l'efficace n'est point attachée à la personne qui l'exerce. Il en est de cet acte, comme des autres dispositions du commandement public ; leur validité, leur durée ne dépend point de la vie de celui qui les a faites, à moins que par leur nature même, ou par une déclaration expresse, elles ne lui soient personnelles.

Cela n'empêche point que le successeur ne puisse révoquer un Sauf-conduit, s'il en a de bonnes raisons. Celui-là même qui l'a donné peut bien le révoquer en pareil cas ; & il n'est pas tenu de dire toujours ses raisons. Tout privilege peut être révoqué, quand il devient nuisible à l'Etat ; le privilege gratuit, purement & simplement ; & le privilege acquis à titre onéreux, en indemnisant les intéressés. Supposez qu'un prince, ou son général se prépare à une expédition secrete, souffrira-t-il qu'au moyen d'un Sauf-conduit obtenu précédemment, on vienne épier ses préparatifs, pour en rendre compte à l'ennemi ? Mais le Sauf-conduit ne peut devenir un piege ; en le révoquant, il faut donner au porteur le temps & la liberté de se retirer en sureté. Si on le retient quelque temps, comme on feroit tout autre voyageur, pour empêcher qu'il ne porte des lumieres à l'ennemi, ce doit être sans aucun mauvais traitement, & seulement jusqu'à ce que cette raison n'ait plus lieu.

Si le Sauf-conduit porte cette clause, pour autant de temps qu'il nous plaira, il ne donne qu'un droit précaire ; & peut être révoqué à tout moment. Tant qu'il ne l'est pas expressément, il demeure valable ; il tombe par la mort de celui qui l'a donné, lequel cesse dès-lors de vouloir la continuation du privilege. Mais il faut toujours entendre que, du moment que le Sauf-conduit expire de cette maniere, on doit donner au porteur le temps de se retirer en sureté.

SAUVAGE, f. m.

LES auteurs qui ont parlé des Sauvages, ne sont point d'accord entr'eux. La Potherie, Charlevoix, Colden, *&c.* offrent des observations particulieres qui contrastent, dès qu'on les compare. Environnés de tant de témoins qui se contredisent, accompagnés de tant de guides qui nous égarent, il ne reste, pour trouver la vérité, qu'à faire usage du discernement, en dépit de l'autorité & du témoignage de chaque voyageur en particulier.

Quand M. Timberlake dit, que les Iroquois ont un goût décidé pour l'éloquence & la poésie; quand il dit qu'ils n'ont d'autre moyen de faire fortune chez eux, qu'en excellant dans la rhétorique; quand il dit que leurs harangues égalent celles de Démosthene, & surpassent celles d'Isocrate, gardons-nous d'ajouter foi à M. Timberlake, & à tous ceux qui font des contes de cette nature, puisque la stupidité est malheureusement le caractere original & commun de tous les Américains. Ceux qui ont traduit leurs harangues, n'étoient pas si stupides, puisqu'ils ont exactement rendu des discours prononcés dans une langue qu'ils ne comprenoient pas mieux que Quinte-Curce ne comprenoit le scythe & le persan, quand il imagina ces belles harangues prononcées par des Persans & des Scythes.

Quand M. Timberlake nous assure, que ces mêmes Iroquois, avec leur art oratoire & leur prosodie, n'ont aucune idée de la diversité des valeurs, qu'ils ne peuvent compter au-delà de dix, qu'ils ne savent ni manier la scie, ni la hache, que rien n'est plus mal adroitement construit que leurs cabanes & leurs canots : quand il assure qu'ils sont excessivement ivrognes, & à chaque instant les dupes de leur propre ignorance, & de la mauvaise foi des marchands d'Europe, alors nous pouvons croire que cela est possible, sans outrager la raison ou le bon sens.

La plupart des relateurs Anglois, sous prétexte de tracer naïvement le portrait des Sauvages, ont fait la satyre de leur propre nation : ils sont pleins d'allégories, peut-être ingénieuses, mais à coup sûr insupportables pour quiconque ne s'intéresse ni aux bills du parlement, ni aux conseils de S. James, ni à toute la révolution du ministere britannique. Des écrivains fort estimables, pour s'être trop fiés à ces relations illusoires, ont prêté aux Américains des vices & des vertus qu'ils n'ont pas, un héroïsme qui leur est inconnu, & une portion de bonheur dont ils seroient réellement très-fâchés de jouir. Il y a, sans doute, un milieu dans ces excès; & nous nous flattons de l'avoir saisi, en réduisant l'Américain sauvage à son instinct animal.

Il n'est proprement ni vertueux, ni méchant : quel motif auroit-il de

l'être? La timidité de son ame, la foiblesse de son esprit, la nécessité de se procurer sa subsistance au sein de la disette, l'empire de la superstition, & les influences du climat l'égarent, & l'égarent très-loin; mais il ne s'en apperçoit pas. Son bonheur est de ne pas penser, de rester dans une inaction parfaite, de dormir beaucoup; de ne se soucier de rien, quand sa faim est appaisée, & de ne se soucier que des moyens de trouver sa nourriture, quand l'appétit le tourmente. Il ne construiroit pas de cabane, si le froid & l'inclémence de l'air ne l'y forçoient : il ne sortiroit pas de sa cabane, s'il n'en étoit chassé par le besoin : sa raison ne vieillit pas : il reste enfant jusqu'à la mort, ne prévoit rien, ne perfectionne rien, & laisse la nature dégénérer à ses yeux, sous ses mains, sans jamais l'encourager & sans la tirer de son assoupissement. Fonciérement paresseux par naturel, il est vindicatif par foiblesse, & atroce dans sa vengeance, parce qu'il est lui-même insensible; n'ayant rien à perdre que la vie, il regarde tous ses ennemis comme ses meurtriers. Si les projets de vengeance étoient toujours soutenus par le courage de les exécuter, il n'y auroit pas d'animal plus terrible, & il seroit aussi dangereux aux Européens, qu'il l'est à l'égard des petites hordes de sa nation avec lesquelles il est en guerre, & qui n'étant pas plus braves que lui, rendent la partie plus égale, & éternisent les combats. Quand on découvrit le Canada en 1523, les Iroquois faisoient la guerre aux Hurons, & ils la font encore aujourd'hui : le temps n'a ni adouci leur haine, ni épuisé leur vengeance.

Le docteur Kraft, qui a composé, sur les mœurs des Sauvages, un livre moins impertinent que celui du P. Lafiteau, prétend qu'ils sont excessivement orgueilleux, & n'estiment rien qu'eux-mêmes. Kraft auroit dû faire attention que le plus surprenant des phénomenes seroit, que des Sauvages extrêmement ignorans, ne fussent pas aussi extrêmement présomptueux. Ne connoissant rien dans la nature entiere, ils sont & doivent être timides, crédules, & par conséquent superstitieux : s'ils entendent le tonnerre, si un objet nouveau les effraie, ils adoreront aujourd'hui un caillou, & demain un arbre : ils auront de la divinité les idées les plus absurdes, & la peindront presque toujours comme un être malfaisant, qu'ils tâcheront d'appaiser, & de calmer par des sacrifices, & des offrandes : ils auront des sorciers plutôt que des prêtres.

L'autorité qu'ils respectent le plus, est celle des vieillards qui peuvent tout parmi les Sauvages, aussi long-temps que leurs forces ne les abandonnent pas, & qu'ils peuvent se procurer eux-mêmes leur nourriture : mais dès que ces vieillards sont épuisés & décrépits, personne ne les aide ou les secourt : on ne leur apporte pas même à manger, & ils périssent le plus misérablement du monde, & à peu près comme les animaux carnassiers parvenus au dernier terme de la caducité, qui meurent pleins de vie, parce qu'ils manquent de vigueur pour chasser, & qu'ils ne manquent pas absolument de force pour respirer encore long-temps : leurs petits, dont ils de-

voient être naturellement secourus, ne montrent pas le moindre retour de tendresse pour les soins de leur éducation. Il faut que cette ingratitude qui nous saisit d'horreur, soit néanmoins une loi de la nature animale, qui ne s'intéresse qu'à l'individu qui croît, & non à celui qui dépérit après avoir achevé sa croissance. L'homme sauvage en qui toute lumiere est éteinte & tout sentiment oblitéré, ne s'écarte guere du niveau des quadrupedes, & des autres animaux abandonnés à leur instinct. Cependant on a prétendu que, malgré ce caractere impitoyable, les Sauvages ne sont pas barbares, mais que les peuples civilisés le sont. Ce jugement outré est celui d'un misanthrope, ou d'un insensé qui s'étudie tristement à chercher des motifs pour haïr le genre-humain. Si les crimes sont fréquens chez les nations les plus policées, il ne faut en accuser ni les sciences, ni les arts : si chez ces nations, il s'éleve des despotes qui écrasent tout sous leurs mains sanglantes, sous leurs aveugles volontés; il ne faut pas en accuser les loix, mais la lâcheté de ceux qui ne s'opposent pas au despotisme, ou qui l'endurent; quoique, dans nul endroit de la terre, un seul homme soit plus fort que plusieurs qui prétendent être libres & secouer leurs chaînes. Je crois que tous les despotes ressemblent à Tibere, qui étoit lui-même surpris de ce que les Romains n'avoient pas le courage de le contredire, ou de lui désobéir, & qui voyant tout le sénat rampant à ses pieds, s'écria d'indignation; *O homines ad servitutem paratos!* Cet exemple, pris de l'histoire d'une république expirante sous le pouvoir arbitraire, doit nous convaincre que les esclaves sont quelquefois aussi coupables que les tyrans, & qu'il est difficile de savoir, si la liberté a plus à se plaindre de ceux qui l'envahissent, que de ceux qui ne la défendent pas.

Si l'on prenoit pour termes de comparaison, de malheureux Asiatiques, soumis aux caprices illimités d'un sultan barbare & fougueux, & des Hurons du Canada gouvernés par le climat & leur inclination physique, il y a toute apparence que l'avantage seroit du côté des derniers; mais ce n'est pas des abus qu'il faut tirer des inductions; c'est comme si l'on vouloit prouver qu'un malade, qui a la fievre chaude, se porte très-bien, parce qu'il n'a ni l'hydropisie, ni la peste, ni le mal de Naples.

On a inutilement examiné, s'il y a plus de bonheur ou moins d'inquiétude dans la vie sauvage que dans la constitution sociale; ces deux états sont si éloignés, si opposés entr'eux, qu'ils excluent naturellement toute comparaison, ou pour les comparer il faudroit les connoître tous deux, & les connoître jusqu'aux moindres maux & aux moindres biens dont ils sont susceptibles; il faudroit avoir été élevé dans l'un & l'autre. Et voilà ce qui est impossible. On a vu des Sauvages enlevés à l'âge de douze ou treize ans, traînés dans les villes, nourris par des maîtres grossiers & stupides, retourner ensuite, à la premiere occasion, dans les forêts, jeter leurs vêtemens, & reprendre avidement le train de vie de leurs semblables. De grands philosophes ont raisonné sur ces faits, & n'ont pas man-

qué d'en tirer des conséquences fausses. Cependant il est certain que les impressions de l'éducation ont produit ces retours à la vie primitive, & que le rang d'esclave qu'avoient tenu ces Sauvages dans la société, n'ayant par lui-même rien que d'avilissant, ils ne s'étoient pas cru compensés, par leur condition actuelle, de celle dans laquelle ils étoient nés. Tout ce que nous pouvons savoir sur ce sujet, se réduit à ceci : il y a des situations, des événemens qui flattent l'homme social, & qui feroient le tourment du Sauvage, si tout-à-coup la main d'un Dieu le transportoit de sa cabane dans la sphere de notre félicité. Quant au bonheur dont il jouit, on peut le comparer assez surement à celui que goûtent parmi nous les enfans qui sont Sauvages, au milieu de la société, jusqu'au terme où leur raison se développe, & que l'instruction l'éclaire.

Je sais, à n'en pouvoir douter, (dit un auteur digne de foi, s'il n'entre point un peu d'enthousiasme dans son récit) que les Sauvages du Canada vivent ensemble & en paix, quoiqu'il n'y ait parmi eux aucune espece de magistrat. On ne voit jamais dans cette partie du monde de querelles, de haines, de guerres, sinon entre hommes de différentes nations & de différentes langues. J'oserois presque appeller cela un miracle politique, inconnu à Aristote, & qu'Hobbes n'a point remarqué. Les enfans même jouant ensemble, en viennent rarement aux altercations; & lorsqu'ils commencent à s'échauffer un peu trop, ils sont aussitôt retenus par leurs camarades. Ces peuples ont une horreur naturelle de l'inceste; aussi la chasteté dans les familles est admirable : & un frere n'oseroit prononcer en présence de sa sœur une parole un peu trop libre. Au reste, qu'on ne s'imagine point que la paix dans laquelle ils vivent, soit l'effet d'un caractere lent & insensible : car rien n'égale leur activité contre l'ennemi : & le sentiment d'honneur est chez eux au dernier degré de vivacité; ainsi que le témoigne l'ardeur qu'ils montrent pour la vengeance, & la constance avec laquelle ils meurent au milieu des tourmens. Si ces peuples pouvoient à de si grandes qualités naturelles joindre un jour nos arts & nos connoissances, nous ne serions auprès d'eux que des avortons.

Il faut avouer qu'il y a des points importans où les Barbares nous passent, sur-tout à l'égard de la vigueur du corps; & à l'égard de l'ame même on peut dire, qu'à certains égards, leur morale pratique est meilleure que la nôtre, parce qu'ils n'ont point l'avarice d'amasser, ni l'ambition de dominer. Nous les avons rendus pires en bien des choses. Nous leur avons appris l'ivrognerie, (en leur apportant de l'eau-de-vie) les juremens, les blasphêmes, & d'autres vices qui leur étoient peu connus. Il y a chez nous plus de bien & plus de mal que chez eux. Un méchant Européen est plus méchant qu'un Sauvage; il raffine sur le mal. Cependant rien n'empêcheroit les hommes d'unir les avantages que la nature donne à ces peuples, avec ceux que nous donne la raison.

SAXE, *Grande Contrée d'Allemagne.*

CERCLES DE LA HAUTE ET BASSE-SAXE.

LA Saxe est au septentrion de la Boheme & de la Franconie, à l'orient de la Hesse & de la Westphalie, au midi de l'Eyder & de la mer Baltique, & à l'occident de la Prusse, de la Pologne, de la Silésie & de la Lusace. On lui donne environ 3370 milles géographiques en quarré; & l'on y compte 740 villes, 173 bourgs, & une multitude de villages & de châteaux.

L'Elbe, l'Oder & le Weser traversent la Saxe du sud au nord : l'Aller, la Leine, l'Ocker, la Bode, la Sale, l'Unstrutt, la Mulde, l'Elster, la Sprée, le Havel, la Wanthe, la Persante, la Péene, *&c.* la baignent en d'autres sens; elle a des lacs vers son septentrion, & des montagnes vers son midi : & elle se partage en deux cercles, dont l'un s'appelle de *haute-Saxe*, & l'autre de *basse-Saxe*, & dont le premier surpasse le second à peu près d'un quart en étendue, & de deux tiers en nombre de villes.

Il y a, dans le cercle de haute-Saxe, vingt-deux Etats, membres du saint empire, & dans le cercle de basse-Saxe, vingt-quatre. Les membres du premier, suivant le rang qu'ils tiennent entr'eux, sont l'électeur de Saxe & celui de Brandebourg, les ducs de Saxe-Weimar, Saxe-Eisenach, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Altenbourg, Saxe-Querfurt, Pomeranie citérieure, & Poméranie ultérieure, les princes de Camin & d'Anhalt, les abbesses de Quedlinbourg & de Gernrode, l'abbé de Walkenried, les princes de Schwartzbourg-Sondershausen, & de Schwartzbourg-Rudolstadt, celui de Mansfeld, avec les comtes de Stolberg, de Barby, de Reuss & de Schonbourg.

Les membres du cercle de basse-Saxe, suivant de même le rang qu'ils tiennent entr'eux, sont les ducs de Magdebourg & de Breme, ceux de Bronswich-Celle ou Zell, les princes de Grubenhague, de Calenberg, de Wolfenbuttel & de Halberstadt; les ducs de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Gustro, de Holstein-Gluckstadt & de Holstein-Gottorf, l'évêque de Hildesheim, le duc de Saxe-Lauenbourg, l'évêque de Lubeck, les princes de Schwerin, de Ratzebourg & de Blanckenbourg; le comte de Rantzau & les villes impériales de Lubeck, de Gosslar, de Mulhausen, de Nordhausen, de Hambourg & de Breme.

L'électeur de Saxe est prince directeur du cercle de haute-Saxe; & les ducs de Magdebourg & de Breme, à l'alternative, sont conjointement avec l'aîné des ducs de Brunswic, princes directeurs du cercle de basse-Saxe. Celui-ci n'a pas été assemblé dès l'an 1682, & celui-là, dès l'an 1683. Tant en hommes qu'en argent, ces deux cercles sont tenus à fournir cha-

cun un dixieme à l'Etat & à la caisse de guerre de l'empire : c'est au moins ce qui fut réglé en 1682 & en 1707. A la paix de Westphalie, il fut aussi réglé, que des cinquante assesseurs, dont la chambre impériale seroit composée, huit seroient à la nomination de la haute-Saxe, & quatre à celle de la basse-Saxe; outre un treizieme, qui tantôt seroit élu par l'un de ces cercles, & tantôt par l'autre : mais cette chambre ayant dès-lors subi la réduction, dont il est parlé dans son article, il se trouve qu'aujourd'hui, ces deux cercles ne lui fournissent en effet que chacun deux assesseurs. Quant à la religion, l'une & l'autre Saxe sont protestantes; & tout catholiques romains que soyent actuellement l'électeur de Saxe, l'évêque de Hildesheim & le prince de Mansfeld, ils n'en sont pas moins partie, à raison de leurs Etats, du corps évangelique de l'empire.

Le partage de la Saxe en deux cercles eut lieu, comme celui du reste de l'Allemagne, sous le regne de Maximilien I en 1512. Avant cette époque, & à remonter à des temps fort reculés, à ceux de Charlemagne surtout & de ses devanciers, l'on trouve que la Saxe, bien-loin d'avoir la même constitution & les mêmes membres qu'on lui voit aujourd'hui, n'avoit ni les mêmes bornes, ni les mêmes peuples qu'elle a eu dès-lors : elle s'étendoit beaucoup plus à l'occident, & beaucoup moins au septentrion, à l'orient & au midi : elle alloit au couchant jusqu'à l'Ems & même jusqu'au bas Rhin; mais d'autre part elle ne comprenoit ni la nouvelle Marche de Brandebourg, ni la Poméranie, ni la Vénédie ou pays de Meckelbourg, ni la Thuringe : c'étoit, en un mot, la patrie des anciens Westphaliens, Angrivariens, Ostphaliens & Nord-Albingiens, peuples idolâtres, long-temps en guerre avec les Francs & autres nations, & peuples enfin vaincus, baptisés & soumis à l'empire d'occident par Charlemagne en 803, après plus de trente années de résistance, de soulevement & de combats.

La répugnance presqu'insurmontable des anciens Saxons pour le joug des Francs, & leur valeur, si long-temps éprouvée, ne furent cependant pas, après leur soumission, des motifs pour mépriser leur pays, & moins encore pour en négliger le gouvernement. Charlemagne & ses successeurs conserverent, même à la contrée, son antique & particuliere jurisprudence; & dès le regne de Louis-le-Germanique, en 858, il y eut des ducs de Saxe, membres de l'empire. Le premier de ces ducs fut Ludolphe, souche de la famille des Othons, & bisaïeul de Henri I, dit l'Oiseleur. Cette famille posséda la Saxe jusqu'à l'année 952, qu'elle la remit en fief à la maison de Billing, laquelle s'éteignit en 1106, & fut succédée par celle des Guelphes, qui le fut à son tour par celle d'Ascanie, l'an 1138. Après cette derniere, qui subsista jusqu'à l'année 1422, vint celle de Misnie, qui, dans la personne de Frédéric-le-Belliqueux, fut investie du duché de Saxe par l'empereur Sigismond, l'année 1423, & qui, partagée depuis l'an 1485, en branche Albertine & en branche Ernestine, jouit encore & de l'électorat, & de tous les pays qui portent le surnom de Saxe, excepté le du-

ché de Lauenbourg. Il est à observer, que déjà, dans la famille des Othons, le duché de Saxe fut honoré de la charge de vicaire de l'Empire, puisque Othon, pere de l'Oiseleur, fut nommé à la régence, pour le temps de la minorité de l'empereur Louis IV, & que déjà dans la famille des Billings, le même duché fut aussi honoré de la charge d'archi-maréchal de l'empire, Bernard en ayant fait les fonctions sous l'empereur Othon III, dans une assemblée extraordinaire, tenue à Quedlinbourg l'an 985. Il est à observer encore, que ce fut sous la race des Guelphes, & sous celle d'Ascanie, que le pays commença à se diviser en plusieurs Etats distincts, & à former le duché de Saxe proprement dit, le duché de Brunswic, ceux de Meckelbourg, de Poméranie & de Holstein, le marckgraviat de Brandebourg, la principauté d'Anhalt, *&c.* & que ce fut sous ces mêmes races, que la dignité électorale fut affectée pour jamais, tant au duché de Saxe qu'au marckgraviat de Brandebourg : quant à la direction des cercles, on conçoit qu'elle n'a pu être instituée qu'après l'établissement des cercles mêmes.

SAXE. (ÉLECTORAT DE)

ETAT d'Allemagne, situé dans le cercle de Haute-Saxe, aux confins du Brandebourg, de la Lusace, de la Boheme, de la Franconie, de la Thuringe, du duché de Magdebourg & de la principauté d'Anhalt. Il comprend le duché de Saxe proprement dit, la plus grande partie du marquisat de Misnie, une partie du Vogtland & la partie septentrionale du landgraviat de Thuringe. Son étendue quarrée est d'environ 546 milles géographiques. Sa division générale est en cercles ou provinces, & sa division particuliere en bailliages ou préfectures. Ses cercles sont, 1°. l'électoral, qui comprend onze bailliages. 2°. Celui de Thuringe, qui en comprend treize; 3°. celui de Misnie, qui en comprend quatorze; 4°. celui de Leipzig, qui en comprend quatorze; 5°. celui des montagnes métalliques, Ertzgebirge, qui en comprend quinze; 6°. celui de Vogtland, qui en comprend trois; 7°. celui de Neustadt, qui en comprend trois. Puis les évêchés sécularisés de Mersebourg & de Naumbourg-Zeitz, dont le premier comprend cinq bailliages, & le second trois. L'on compte dans cet électorat au-delà de 250 villes, & au-delà de 5000 villages : la capitale en est Dresde, & les autres villes remarquables en sont Leipsick, Wittemberg, Freyberg, Meissen, Chemnitz, Zwickau, Mersebourg, Nauenbourg, Langensaltza, & plusieurs autres. La noblesse du pays est fort nombreuse; elle y possede environ 1600 villages à titre de *seigneuries*. L'électeur lui-même y tient au-delà de 150 châteaux, maisons de plaisance, & maisons de chasse, & près de 200 terres domaniales.

Considérée en général, cette contrée peut passer pour une des meilleures

de l'Allemagne. Elle est baignée de l'Elbe, de la Sale, des deux Muldes, des deux Elsters, & d'une multitude d'autres rivieres moins considérables, qui toutes l'enrichissent & l'égayent, toutes servant à la pêche, & la plupart à la navigation, sans qu'aucune croupisse dans son cours, ni forme par conséquent, dans aucun endroit du pays, des marécages incommodes : aussi l'air que l'on y respire est-il par-tout d'une grande salubrité. Le sol, à tout prendre, en est de même très-bon; il n'est aucune espece de grains qui ne s'y cultive avec succès; les légumes, les fruits, le jardinage y abondent; il y croît du houblon, du lin, du chanvre, du tabac, de l'anis, du saffran; & proche de Langensaltza, en Thuringe, l'on recueille du pastel. Le vin réussit en Misnie, & vers Nauenbourg; & par-tout il y a de belles forêts, du fauve, du gibier & du gros & menu bétail. Il y a çà & là de la terre sigillée & de la terre à foulons fort estimées. Il y a sur-tout la terre de porcelaine de Aue dans l'Ertzgebirge, laquelle donne tant de réputation aux fabriques de Misnie; & enfin il y a les métaux & minéraux de la même province, lesquels se fouillent dans les montagnes qui la séparent de la Boheme, & consistent en argent, en fer, en plomb, en cuivre, en étain, en cobalt, en cinnabre, en bismuth, en soufre, en alun, en borax, en vif-argent, *&c.* richesses dont on fait monter le produit annuel à passé 800 mille rixdalers, & qui ajoutées à celles des beaux marbres, des pierres précieuses, & des eaux salutaires que fournit encore la contrée, en font en effet l'une des plus favorisées de la nature que l'on connoisse en Europe.

L'électorat de Saxe est un pays d'Etats, qui se convoquent à l'ordinaire tous les six ans, & qui sont composés de trois classes, savoir, celle des prélats, celle de la noblesse & celle des villes. Les membres de la premiere sont les chapitres de Meissen, de Mersebourg, & de Nauenbourg, les princes de Schwartzbourg, les comtes de Mansfeld, de Solms, de Stolberg, de Barby & de Schonbourg, avec les universités de Leipsick & de Wittemberg : les membres de la seconde sont tous les gentilshommes qui peuvent prouver huit quartiers de noblesse du côté paternel & du côté maternel, & qui possedent des terres dans le pays; & les membres de la troisieme sont 102 villes à la tête desquelles sont Leipsick, Wittemberg, Dresde & Zwickau : la charge de maréchal héréditaire de ces Etats appartient à l'aîné des comtes de Loser de la famille de Salis : les membres de la premiere & de la troisieme classe paroissent à ces Etats par députés, & parmi ceux de la seconde, il en est plusieurs qui opinent individuellement, chacun à raison de son fief, tandis que le reste ne le fait que collectivement, à raison de tant & tant de voix par bailliage. L'espece, le nombre & la durée des impôts, sont ordonnés & réglés par ces Etats, sur les requisitions de l'électeur; & l'on croit que le pays rapporte annuellement au prince, six à sept millions de rixdalers.

C'est dans l'électorat de Saxe que naquit au seizieme siecle le luthéra-
nisme,

nisme, qui y domine encore, & qui n'y souffre le culte public d'aucune autre communion chrétienne, si ce n'est dans les villes de Dresde & de Leipsick, où les catholiques & les réformés ont chacun leurs églises. La maison électorale, qui pour monter sur le trône de Pologne en 1697, embrassa la religion catholique, n'a apporté aucun changement à la croyance de ses sujets Saxons; elle s'est fait un devoir au contraire de les maintenir, à cet égard, dans tous leurs droits & dans tous leurs usages, n'ayant pas même refusé de se lier sur ce chapitre, par les déclarations les plus formelles & les plus expresses, telles que celles de 1697, de 1706, & de 1734.

A l'honneur du génie des Saxons, & à la faveur des établissemens avantageux qui le soutiennent, les sciences & les arts fleurissent beaucoup dans cet électorat. Les universités de Leipsick & de Wittemberg sont à la fois riches & célébres; & la multitude de colleges & de bonnes écoles répandues dans le pays, n'attestent pas moins de la vigilance louable du gouvernement, que des lumieres profitables des peuples.

Les fabriques, les manufactures & le commerce, en général, y sont de même en très-grande activité. Industrieux & vifs, plus peut-être qu'aucun autre peuple de l'Allemagne, & cela par des raisons tirées de la bonté de leur climat, de la variété de leur sol, de l'ancienneté de leur renommée, & de l'espece de liberté que leur suppose la constitution de leurs Etats nationaux, les Saxons savent très-bien tirer parti des dons que leur fit la nature; ils sont très-habiles à mettre en œuvre chez eux, & à débiter au dehors, les utiles productions de leur pays : ils travaillent & exportent quantité de toiles, de dentelles, de draps, & autres étoffes de laine, de galons, de cuirs & de peaux; ils ont pour la teinture des couleurs admirables : leur porcelaine est une des plus belles de l'Europe; & l'on recherche, sur-tout dans le nord, leurs verres, leurs glaces de miroir, & leurs ouvrages en stuc, en marbre, en pierre serpentine, en fer, en acier, en cuivre, en bronze & en étain; ils fournissent de plus à l'étranger, des grains, de la farine, de l'amidon, du bétail, & des bois; & il se fait enfin à Leipsick un commerce en change, compté pour l'un des plus importans de l'Allemagne.

L'électorat de Saxe, comme il a été dit plus haut, appartient à la maison de Misnie dès l'année 1422. Partagée en deux branches l'année 1485, cette maison a constamment formé dès-lors une très-nombreuse famille de princes, qui ont régné dans le pays, les uns successivement & les autres collatéralement. La branche Ernestine en qualité d'aînée, eut d'abord l'électorat, qu'elle posséda l'espace de 62 ans, tandis que la branche Albertine sa cadette, possédoit quelques-uns des Etats de la Thuringe qui portent le surnom de Saxe. En 1547, l'électeur Jean-Frédéric ayant été battu & déposé par Charles-Quint, ses Etats & sa dignité passerent au duc Maurice, chef du la branche Albertine, & Jean-Frédéric avec ses enfans, fut

envoyé en Thuringe. L'électorat s'étant perpétué parmi les descendans de Maurice, la Thuringe est demeurée le partage de ceux de Jean-Frédéric, en faveur desquels se sont érigées les principautés actuelles de Cobourg, de Gotha, de Weimar, d'Eisenach, d'Hildbourghausen & de Meynungen, outre celle d'Altenbourg, éteinte en 1672, celle d'Eisenstad, éteinte en 1707, & celle de Romhild, éteinte en 1710. La branche Albertine, devenue électorale en 1547, se démembra l'an 1652, & forma les lignes collatérales de Weissenfels ou Querfurth, de Mersebourg & de Zeitz. Ces lignes ont subsisté, la premiere jusques en 1746, la seconde jusques en 1738, & la troisieme jusques en 1733. A ces dates, les Etats respectifs en ont été réunis à ceux de la ligne électorale, laquelle a seule régné dès-lors sur les pays indiqués au début de l'article, & possede de plus, hors de l'enceinte de la Saxe, la Haute & la Basse-Lusace, & une partie du comté de Henneberg, ayant d'ailleurs porté la couronne de Pologne dès l'an 1697, à l'an 1693.

L'électeur de Saxe est le troisieme des électeurs séculiers du saint Empire, & le chef du corps évangélique : ses titres sont ceux de *duc de Saxe*, *de Juliers*, *de Cleves*, *de Berg*, *d'Angrie & de Westphalie*, *archi-maréchal & prince électeur du saint Empire Romain*, *landtgrave de Thuringe*, *marquis de Misnie & de Lusace*, *burgrave de Magdebourg*, *comte de Henneberg*, *de la Marck*, *de Ravensberg*, *de Barby*, *& de Hannau*, *seigneur de Ravenstein*. Il est vicaire de l'empereur dans les pays de droit saxon ; il a le comte de Pappenheim pour substitut dans la charge d'archi-maréchal, & il est protecteur héréditaire de la ville impériale de Mulhausen, & de tous les joueurs de trompettes de l'Allemagne.

Ce prince qui, suivant la matricule, paye 2647 florins pour les mois romains, & 1628 rixdalers pour la chambre impériale, a d'ordinaire 20 mille hommes de troupes réglées sur pied, & tient à Dresde une cour très-brillante. Il a des ministres & conseillers d'Etat en grand nombre ; lesquels, à leur tour, ont une multitude de subalternes à leurs ordres. Il en faut en effet beaucoup pour remplir les dix-huit colleges ou chambres supérieures, auxquelles l'administration des affaires de l'Etat est confiée ; à la tête de ces chambres sont le conseil du cabinet, le conseil de conférence, & le conseil-privé.

DES IMPOSITIONS

Dans l'Electorat de Saxe.

La Saxe est régie comme les autres pays d'Etats. Le souverain fait demander aux Etats assemblés les subsides qu'il juge convenables; les Etats déliberent, & lorsque le montant du subside est arrêté & fixé, les Etats reglent la maniere dont il sera pourvu à son acquittement.

Les moyens dont on fait ordinairement usage pour se procurer le montant du subside, consistent dans une taille qui porte sur les biens-fonds, dans une capitation qui s'impose sur les charges & offices seulement, & dans les droits qui se perçoivent sur la biere, sur le vin & sur le papier marqué.

Taille.

La taille s'impose annuellement d'après d'anciens cadastres qui n'ont été formés que sur les déclarations des propriétaires, & sur les évaluations qui ont été faites dans le temps par ces mêmes propriétaires, du produit net des fonds qu'ils déclaroient. Les variations qui sont survenues successivement dans la valeur & le produit des fonds, n'ont apporté aucun changement dans la répartition & fixation de la taille que doit supporter chaque propriétaire, de maniere que tel particulier paye quarante pour cent de son revenu, tandis que d'autres ne payent que jusqu'à concurrence de dix pour cent. Le gouvernement se propose de remédier à cet inconvénient, en faisant former, avec le plus d'exactitude & d'ordre qu'il sera possible, un nouveau cadastre.

Impôt sur la biere.

La consommation de la biere est très-considérable dans la Saxe, delà l'établissement d'un très-grand nombre de brasseries, tant dans les villes que dans les campagnes.

Chaque propriétaire de brasserie paye 2 florins, (le florin en Saxe vaut environ 42 sous de France) par baril de biere de quatre cents quatre-vingts bouteilles.

Il y a dans chaque village un commis qui constate, jour par jour, la vente & le débit du brasseur & du détailleur. Il est surveillé par l'inspecteur du cercle.

Le fabricant & le débitant qui résident dans les villes, payent indépendamment du droit que l'on vient de rappeller, savoir, le fabricant 2 florins par baril, & le débitant 4 florins par baril pour l'accise; on sait que l'accise est le droit qui se paye dans les villes sur les consommations.

Impôt sur le vin.

LE vin, qui croît dans la Saxe, ne paye aucun droit, lorsqu'il est consommé dans le plat-pays; mais lorsqu'il est conduit dans les villes, il paye l'accise, qui monte à dix sous, monnoie de France, par baril de cinquante bouteilles.

Les vins qui viennent de l'étranger, soit qu'ils soient destinés pour la consommation des villes, soit qu'ils restent dans le plat-pays, payent huit livres par eymer; l'eymer forme environ le tiers du muid de Bourgogne; ainsi un muid de vin de Bourgogne payeroit en Saxe 24 livres de droit, le tout monnoie de France.

Capitation.

LA capitation, qui étoit générale dans la Saxe, a été restreinte, en 1763, dans l'assemblée des Etats, aux seuls propriétaires d'offices civils & militaires.

Papier timbré.

LA manutention du papier timbré est la même qu'en France; il y a un bureau général, & des bureaux particuliers pour les détails.

Il y a dans chaque cercle des receveurs ou caissiers-généraux, & dans chaque ville ou communauté des receveurs particuliers. Les appointemens de ces caissiers & receveurs sont acquittés sur les revenus de l'électeur, & ne sont point partie des impositions.

Lorsque le cadastre projeté sera entiérement achevé, on estime que les revenus de l'électorat de Saxe pourront former un objet de 18 millions, argent de France.

SAXE. (DUCHÉ DE)

C'EST une province de l'électorat de Saxe, située entre les cercles de Misnie, de Leipsick & de Thuringe, & entre le pays d'Anhalt, le Brandebourg & la Lusace. Elle peut avoir dix milles de longueur, sur autant de largeur : elle se divise en onze bailliages, & renferme vingt-quatre villes, trois bourgs, près de cinq cents villages, & au-delà de cent & soixante terres nobles. Sa capitale est Wittemberg. Ce n'est pas une des riches provinces de l'électorat; elle a un sol sablonneux, que l'Elbe, l'Elster & la Mulde ne fertilisent que peu. Quoique honorée du titre de duché, il ne faut pas la confondre avec l'ancien & fameux duché de Saxe, érigé sous Louis-le-Germanique, en faveur des Othons; celui-ci étoit un grand Etat, dont elle ne fit jamais partie. Au temps des Othons, des Billings, des Guelphes

& des Ascaniens, c'étoit une province Vénede, que, par dédain ou par impuissance, les princes Saxons n'avoient pas subjuguée, mais dont Albert-l'Ours, margrave de Brandebourg, de la maison d'Ascanie, fit enfin la conquête vers la fin du douzieme siecle; l'abandonnant ensuite à Bernard, son fils cadet, devenu duc de Saxe l'an 1180. Par l'élévation de Bernard, cette province fut donc enclassée dans les Etats Saxons; & par les arrangemens pris à la longue dans le pays, on fit revivre pour elle le titre de duché, qui s'éteignoit dans l'ancienne Saxe, & auquel on vouloit pourtant attacher la dignité électorale : c'est aussi par considération pour cette dignité, que ce nouveau duché est encore titré d'*électoral*, & que dans la division de l'électorat en cercles, il est le premier en rang. Dans le moyen âge, on comptoit cette province parmi celles des cantons appellés *Plonim* & *Lusizi*.



S C

SCAGLIA, *Ministre de Charles-Emmanuel, Duc de Savoie.*

ALEXANDRE ABBÉ SCAGLIA, frere du comte de Caluse, ministre de Charles Emmanuel I, duc de Savoie, n'avoit pas les qualités d'un grand négociateur; mais, dit Wicquefort, on lui peut fort bien appliquer ce qui se dit proverbialement : *tel maître tel valet.* Le duc, qui étoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les princes, en avoit fait son confident, & se servoit de lui en ses plus délicates négociations, il faisoit les affaires de Savoie auprès du pape Paul V, en qualité d'ambassadeur, lorsque Philippe III, roi d'Espagne envoya à la cour de Rome, la connoissance du démêlé, que les Vénitiens & le duc avoient avec la maison d'Autriche, & il eut l'adresse d'y faire naître tant de difficultés, que le pape ne s'en voulut point mêler, en quoi il exécuta l'ordre & l'intention de son maître. En l'an 1626 il étoit ambassadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent exécuter le comte de Chalais à Nantes, & qui menaçoient le roi & le royaume d'une horrible révolution, si la prudence & le bonheur du cardinal de Richelieu ne l'eussent prévenu. Scaglia ne pouvant plus après cela demeurer dans une cour, où il avoit voulu perdre le premier ministre, passa en Hollande, & delà en Angleterre, dans l'intention d'y susciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire envoyer du secours aux Rochellois, & aux autres religionnaires du royaume. Après cela le duc de Savoie l'envoya à Madrid, où il rendit de très-méchans offices au marquis Spinola, qui n'agissoit point dans l'affaire de Mantoue selon l'humeur de ce prince. Scaglia avoit de l'esprit; mais c'étoit un grand brouillon, aussi-bien que son maître, & plus propre à faire des affaires qu'à les démêler : de sorte que bien qu'on ne le puisse pas mettre au nombre des sages ambassadeurs, on lui doit pourtant donner place parmi les gens habiles à arrêter ou même empêcher tout-à-fait la conclusion des traités & autres affaires dont ils peuvent recevoir quelque dommage.

SCEPUS, OU ZIPS, *Province de la Haute-Hongrie, à titre de Comté.*

CETTE province eſt ſituée aux frontieres de Pologne, & dans les monts Crapacks, à la droite de la Theiſſ. On lui donne environ 28 milles d'Allemagne de circuit. Elle tire ſon nom d'un ancien château fort élevé, qui commande la ville de Kirchdorf, Varallia, & qui a dans ſon voiſinage une ſource d'eau pétrifiante. L'on trouve dans cette province 25 villes & nombre de bourgs & de châteaux, dont les habitans pour la plupart ſont les uns d'origine allemande, & les autres d'origine bohémienne, n'y ayant que les gentilshommes qui ſoient d'origine hongroiſe. Dix-ſept villes de cette province furent hypothéquées à la Pologne par le roi Sigiſmond en 1412; elles en ont été dégagées de nos jours par l'empereur Joſeph II. Sa capitale eſt Leutſchau. Son ſol produit des grains, des légumes & du fourrage; il n'y croît pas de vin : les monts Crapacks y ſont plus hauts que dans tout le reſte de leur chaîne; ils y renferment quelques mines de fer & de cuivre, & ils y donnent naiſſance à une multitude de rivieres, dont les plus conſidérables ſont le Popper, la Dunawetz, le Kundert (Hernat) & la Golnitz.

SCHACKENBOURG, *Province de Danemarc, dans le Duché de Schleſwig.*

CETTE province fut érigée en comté l'année 1671, en faveur de la famille de Schalck, qui en poſſede la ſeigneurie. Il n'y a pas de villes dans ce comté; mais il y a un aſſez bon nombre de villages, où l'on cultive avec grand ſuccès le grain & le lin, & où l'on fait ſur-tout quantité de dentelles, preſqu'auſſi fines que celles de Flandres.

SCHAFFOUSE, *Ville & Canton de la Suisse.*

LA ville & le canton de Schaffouse sont situés hors des anciennes limites de l'Helvétie en delà du Rhin, dans le pays occupé anciennement par les Latobriges, enclavé dans le moyen-âge, dans le duché d'Allemannie & la Souabe, & faisant alors une portion du Hegaw & du Klettgaw.

La nécessité de débarquer à quelque distance au-dessus de la grande cataracte du Rhin, les marchandises qui descendoient ce fleuve, & le transit de la Suisse en Allemagne, ont sans doute occasionné l'établissement des premieres habitations dans ce lieu. Un acte du regne de Charlemagne indique le bourg de *Scafhusitum.* Un comte Eberhard de Nellenbourg y fonda en 1052, un monastere sous la regle de saint Benoit, qui fut dédié à tous les saints. Il fit cession à ce monastere de tous les droits seigneuriaux utiles & de police sur le bourg. Cette fondation y attira des artisans, la population s'étendit; le lieu fut entouré de murs vers le milieu du XIIIe. siecle. On voit par des documens, que vers le même temps il existoit un pont sur le Rhin au dessus de la ville.

Successivement la bourgeoisie obtint des immunités; elle se racheta & se dégagea de divers droits attachés au monastere; Schaffouse devint ville impériale, son administration prit la forme d'une aristocratie bourgeoise qui subsiste encore; nous en indiquerons les traits les plus caractéristiques. Sa liberté naissante fut comprise par le droit d'hypotheque que l'empereur Louis IV, accorda aux ducs d'Autriche Albert & Otton. Elle fut relevée pour le prix de 6000 florins, par l'empereur Sigismond en 1415 à l'époque où le concile de Constance poursuivit le duc Frédéric. *Voyez* SUISSES.

Les ducs d'Autriche tenterent la voie de la négociation & celle des hostilités pour se remettre en possession de Schaffouse, mais cette ville, appuyée de diverses alliances, tant avec d'autres villes impériales qu'avec quelques cantons Suisses, sauva son indépendance & obtint enfin l'association à la ligue helvétique en 1501. Par son rang, elle est le douzieme des treize cantons. Son territoire a été formé par diverses acquisitions à prix d'argent, des terres de la noblesse voisine & même de celles de la maison d'Autriche. Sa réception dans la ligue la fait participer au gouvernement des quatre bailliages, situés sur les confins du Milanez, conquis par les troupes des Suisses confédérés. Elle jouit aussi de tous les bénéfices des traités de paix ou d'alliance, faits tant par la nation helvétique, que par les cantons protestans en particulier, avec d'autres puissances

Après d'assez longues agitations parmi les habitans, la réformation fut publiquement embrassée par le gouvernement en 1529, & établie dans tout le canton. Les anabaptistes & quelques autres sectes exciterent de nouveaux

veaux troubles. C'est à cette occasion, que fut élevé le château fort qui domine sur la ville, & dans lequel est le dépôt de l'artillerie.

Schaffouse est une jolie ville, située sur la rive droite du Rhin, entourée de vignobles & de terres bien cultivées. Elle renferme environ 7000 ames. Le pont sur le Rhin, qui fait la seule communication de ce canton avec le reste de la Suisse, a été entraîné plusieurs fois par les débordemens du fleuve; en 1754 il fut en partie ruiné par les eaux, en partie démoli. Il a été construit de nouveau en bois, d'un seul arc ou ceintre d'une rive à l'autre. L'architecte de ce nouveau pont, qui peut passer pour un chef-d'œuvre en charpenterie, est un nommé Gruebmann d'Apenzell.

Le gouvernement municipal dans son origine, est devenu une aristocratie bourgeoise. Dans le temps que la ville, aliénée de l'empire, étoit soumise aux ducs, ceux-ci nommoient un baillif pour y résider en leur nom. Un avoyer assisté d'un conseil administroit la justice & la police. Le duc Léopold ordonna en 1375 que le petit conseil, présidé par un avoyer, seroit de seize, & le grand conseil de trente membres, choisis, la moitié parmi la noblesse domiciliée dans la ville, l'autre parmi les bourgeois artisans. Douze ans après le duc Albert augmenta ces nombres à vingt pour le petit, & à soixante pour le grand conseil. Le duc Frédéric leur accorda en 1411, de distribuer la bourgeoisie en abbayes ou corps de métiers, dont chacune formeroit un nombre égal de sujets pour les deux conseils. C'est la forme qui subsiste encore aujourd'hui, avec quelques changemens adoptés en 1689.

Les douze abbayes ou zunfte, donnent chacune cinq membres pour le grand conseil des soixante, & deux membres pour le sénat ou conseil des vingt-quatre : de sorte que le conseil combiné, y compris le bourgmestre ou président, qui depuis 1411, a succédé à l'avoyer, est de quatre-vingt & cinq membres. Ces élections se font par les citoyens de chaque abbaye, à la pluralité des suffrages; la loi veut que chaque vacance soit pourvue quatre heures après le décès; l'usage est de faire l'élection dans l'après-dînée, quand la vacance arrive le matin, & le lendemain quand elle arrive le soir. Huit jours après l'élection, le nouveau élu est grabelé par le petit conseil; s'il n'y a point d'objection légitime contre le sujet, il est admis au serment de purgation, de n'avoir ni corrompu les électeurs, ni employé l'intrigue pour parvenir. Les charges de bourgmestre de statthalter ou lieutenant, & des deux trésoriers, se donnent dans le conseil combiné, à la pluralité des voix.

On appelle bourgmestre, *bourgermeister*, les deux chefs ou présidens du gouvernement. Ils alternent dans leurs fonctions d'une année à l'autre; au moyen de cette nouvelle élection, ces charges peuvent rester à vie. Chaque année, le lendemain de la Pentecôte, les conseils en corps se rendent de la maison de ville à l'église de St. Jean, pour présenter à la bourgeoisie assemblée leur nouveau chef. Celui-ci jure publiquement l'observa-

tion des constitutions de l'Etat & des immunités de la bourgeoisie; les conseils & les bourgeois prêtent serment à leur tour. Le statthalter ou lieutenant a le troisieme rang, il fait les fonctions des bourgmestres dans leur absence. Les deux trésoriers ont la direction des finances, la surveillance sur l'arsenal. Comme les membres du petit conseil sont pris à portion égale, deux de chaque tribu, celle de laquelle est pris le bourgmestre régnant, lui subroge un lieutenant, qui assiste pendant l'année de sa préfecture aux assemblées du sénat. Les deux sénateurs, chefs de chaque tribu, sont appellés *obhern & zunftmeister*, président & tribun.

C'est dans le grand conseil combiné, qu'en vertu des loix constitutionnales réside le pouvoir suprême. Les diverses parties du pouvoir exécutif, la police, la jurisdiction criminelle & civile, l'économie publique, le département militaire, la police ecclésiastique, *&c.* étant distribués entre les conseils & les commissions subordonnées, ou les délibérations sont préparées, de la même maniere à peu près que dans les autres cantons aristocratiques de la Suisse, il feroit superflu d'entrer là-dessus dans de plus grands détails.

La population du canton de Schaffouse, indépendamment de la capitale, est estimée de 23,000 ames. Il est subdivisé en vingt bailliages. Les membres du petit conseil ont seuls droit d'aspirer à ces préfectures, dont le terme n'est point fixé. Le pays est fertile en toute sorte de productions. Il donne beaucoup de vins & d'une bonne qualité. Les récoltes des divers blés ne suffisent pas pour nourrir tous les habitans; on en tire le supplément de la Souabe. D'ailleurs le pays est pourvu de belles prairies & de bons pâturages.

L'objet le plus intéressant de tout ce district est la fameuse cataracte du Rhin; à une petite lieue au-dessous de Schaffouse, ce fleuve, dans toute sa largeur, se précipite d'un roc d'environ quatre-vingts pieds d'élévation; immédiatement au-dessous de sa chûte, le Rhin devient de nouveau navigable.

DES DROITS

Qui se levent dans le Canton de Schaffouse.

On ne peut guere donner le nom d'impôts aux droits qui se levent dans le canton de Schaffouse.

Tout particulier est obligé de déclarer par serment, la quantité de vin qu'il fait entrer dans sa cave, & de payer 4 sous 6 deniers par mesure; ce droit augmente d'un tiers au détail, & lorsqu'il est porté à l'étranger.

Les cabaretiers & taverniers payent d'ailleurs une petite taxe pour le droit de tenir auberge.

Lorsque l'Etat a des besoins pressans, on augmente les droits sur le vin à proportion de ses besoins.

Le sel est pareillement sujet à un droit, mais qui est très-modique.

Tout officier qui recrute pour des compagnies avouées, paye un sou par homme à la chambre des recrues, & celui qui recrute pour des compagnies non avouées; 2 sous par homme.

Le canton de Schaffouse jouit, comme les autres, des dixmes, de rentes foncieres, de droits de lots & de droits sur les successions: ces droits sont de même genre, & sont régis de même que dans les autres cantons.

Les péages forment la principale richesse de ce canton. Ces péages varient suivant la qualité & quantité des marchandises importées ou exportées.

L'Etat jouit aussi de plusieurs maisons, boutiques & fabriques, qu'il loue à un assez bon prix.

Tous les revenus du canton de Schaffouse, à l'exception de quelques dixmes & du droit sur le vin, sont affermés.

SCHWARZ, *Auteur Politique.*

IGNACE SCHWARZ, jésuite, a composé : *Institutiones juris universalis naturæ & gentium*, Augustæ 1743, in-folio.

Dans le dessein d'instruire plus de lecteurs, l'auteur a choisi un style qui ne demande pas, pour être entendu, une grande connoissance de la belle latinité, & a suivi la méthode des scholastiques, forme & style qui ne peuvent plaire aux personnes de goût.

L'ouvrage commence par une exposition historique de l'origine & du progrès du droit naturel & des gens; & après avoir déclaré que Dieu, créateur & souverain législateur, est l'origine *du droit*, *de la jurisdiction & des loix*, & avoir expliqué à sa maniere la nature des différentes especes de droit, l'auteur demande ce que c'étoit que le droit naturel dans ses commencemens, c'est-à-dire, dans l'état d'innocence & avant la chûte du premier homme. En traitant cette question plus curieuse qu'utile, il parle aussi de l'état de pure nature; & on trouve dans cet endroit de son livre des choses qui appartiennent moins à la jurisprudence qu'à la théologie. Il nous importe peu de savoir quel eût été le droit propre de l'état de pure nature; mais il nous importe beaucoup d'être instruits du droit qui subsiste parmi les hommes.

Schwarz prouve que la loi évangélique a beaucoup perfectionné le droit naturel, presque entiérement éteint par les ténebres de l'idolâtrie, & qu'elle lui a rendu son premier éclat. Il se déclare pour les peres de l'église & pour les scholastiques, que Puffendorff, & plusieurs autres écrivains pro-

testans, accusent d'avoir confondu le droit naturel avec la morale chrétienne. Il convient que les peres n'ont pas traité directement & séparément, du droit naturel, & qu'ils n'ont pas seulement eu en vue d'apprendre aux hommes à vivre selon la loi naturelle; mais il soutient que s'ils se sont proposés de former des chrétiens, ils n'ont pas laissé dans les occasions d'établir des maximes propres à réformer ce que le paganisme avoit gâté dans le droit naturel.

Là finissent les prolégomenes, & commence le corps de l'ouvrage qui est divisé en deux parties.

La premiere commence par les actes humains, matiere dont les théologiens scholastiques & les philosophes se sont saisis. Après en avoir expliqué la nature & toutes les questions qui y ont rapport, l'auteur demande en quoi consiste essentiellement le droit naturel, & il répond que la loi naturelle est *l'ordre établi par la sagesse divine, & qui nous est manifesté par le témoignage de la conscience, nous prescrivant de faire ce qui est conforme à la droite raison, & nous défendant de faire ce qui y est opposé.*

Le droit des gens, qui a été quelquefois confondu avec le droit naturel, est fondé, selon Schwarz, sur l'utilité commune des nations, qui sont obligées, chacune pour leurs intérêts, d'avoir commerce ensemble, avec une entiere sureté de part & d'autre, & de convenir entre elles de plusieurs articles importans au bien public, tant pendant la paix que pendant la guerre.

Après avoir parlé des devoirs de l'homme envers Dieu, avoir discuté plusieurs questions sur quoi les controversistes se sont exercés long-temps, & avoir prouvé contre les protestans, que le chef de l'Etat ne doit pas être nécessairement le chef de la religion, l'auteur parle des devoirs de l'homme envers lui-même, & releve encore, à cette occasion, plusieurs erreurs de Puffendorff, Thomasius, & autres protestans.

La seconde partie des institutions de l'auteur, commence par le contrat de mariage considéré précisément selon le droit naturel; il examine la question s'il est indissoluble ou non, & combat encore ici les docteurs protestans. Après avoir parlé des familles particulieres, il en vient à la considération des villes & des Etats. Il examine quelle forme de gouvernement est préférable à l'autre, & il se déclare pour le gouvernement monarchique. La question de la meilleure forme de gouvernement est suivie de la question du domaine, ou de la possession des choses, & l'auteur n'omet pas celle du domaine de la mer. Il distingue deux sortes de mers; une qu'il appelle *mare internum*, ou mer interne, intérieure, parce qu'elle entre dans les terres, comme la mer Méditerranée, les golfes, la mer Adriatique, les détroits; l'autre, que l'auteur nomme *mare externum*, ou mer externe, extérieure, qui est l'Océan. Selon le sentiment de l'auteur, toute mer interne peut être possédée, parce qu'elle est comme un accessoire des terres où elle est enfermée. L'Océan même peut être possédé en

un sens; mais en autre sens, il ne sauroit l'être, parce qu'au milieu de sa vaste étendue, il est trop éloigné des côtes.

On trouve dans le même livre un traité du droit de la paix, de la guerre, & des alliances; & à la fin de tout l'ouvrage, l'on en a l'abrégé en 110 pages.

SCHWEDER, (Gabriel) *Auteur Politique.*

SCHWEDER, conseiller du duc de Wirtemberg & professeur du droit féodal & public en l'université de Tubinge, publia vers l'an 1680 une fort bonne introduction au droit public d'Allemagne. Dans l'espace de vingt ans, l'ouvrage fut imprimé quatre fois. Enfin il en fut fait une cinquieme édition sous ce titre, qui étale toutes les perfections de l'ouvrage: *Introductio in jus publicum imperii Romano-Germanici novissimum, solida ac gemina illius fundamenta, ex ipsis fontibus, legibus scilicet fundamentalibus, actisque publicis imperii & optimi hujus imprimis ævi, scriptoribus deprompta, convenientique methodo dispofita succinctè, perspicuè tamen & plenè, insertis quoque nobilioribus controversiis, interdum vel verbo definitis, exhibens, adornata, & quintâ hâc editione revisa, in plurimis locis correcta & aucta à Gabriele Schwedero V. J. D. Conf. Wirt. Placitorum feud. & juris publici in illust. Eberh. prof. cum privilegio Majest. Reg. Pol. & Elect. Saxoniæ. Tubingæ, sumptibus viduæ Philiberti Brunni Bibliop. Typis Gregorii Kerneri, anno 1701, in-8vo.* Il a été fait une sixieme édition de cet ouvrage encore à Tubinge, aux dépens de Godefroi Stoll, libraire en 1707, qui est de 1010 pages in-8vo.

La bulle d'or, les capitulations impériales, les recès & les constitutions de l'Empire, les traités de paix, tant sur les affaires profanes que sur le fait de la religion; voilà les sources où Schweder puise. Il a divisé son ouvrage en deux parties; l'une générale & l'autre particuliere. Dans la partie générale, il propose la définition du droit public, sa fin, son objet & ses principes; il y explique historiquement & avec une juste étendue les loix fondamentales de l'Empire; il remonte jusqu'à son origine, il en fait voir le progrès, les changemens qui y sont survenus, son accroissement & son déclin par le démembrement de ses provinces, sa forme & son état moderne. La seconde partie est subdivisée en deux sections. Dans l'une, il est parlé de l'empereur en général, de l'élection du roi des Romains, des droits qui appartiennent à l'empereur privativement, & de ceux qui lui sont communs, soit avec les électeurs seuls, soit avec tous les Etats de l'Empire. Dans l'autre, l'auteur traite de chacun de ces Etats en particulier, lesquels sont distingués par des chapitres. Il y a plusieurs questions de droit public en Allemagne, lesquelles sont répandues dans tout l'ouvrage.

SCIENCE, s. f.

§. I.

De l'origine des Sciences.

LES Sciences sont l'ouvrage des plus grands génies. C'est par elles que l'immensité de la nature nous est dévoilée ; ce sont elles qui nous ont appris les devoirs de l'humanité, & qui ont arraché notre ame des ténebres pour leur faire voir toutes choses hautes & basses, premieres, dernieres & moyennes ; ce sont elles enfin qui nous font passer un âge malheureux sans déplaisir & sans ennui. » Illustre Memmius, celui-là fut un » dieu qui trouva l'art de vivre auquel on donne le nom de sagesse. «

L'histoire des Sciences est de tous les sujets, celui qui doit être traité avec le plus de précaution : sans quoi on supposera des causes qui n'ont jamais existé, & l'on tombera dans l'abus de vouloir réduire à des principes stables & universels, les événemens les plus contingens. Dans quelque pays que ce soit, il n'y a toujours qu'un petit nombre de personnes qui s'appliquent aux Sciences : la passion qui les anime a ses bornes, leur goût & leur jugement sont sujets à se gâter : le moindre incident trouble leur application. D'où il s'ensuit que le hasard ou des causes secretes & inconnues, ont toujours beaucoup d'influence sur la naissance & les progrès de tous les arts qui demandent un certain degré de raffinement.

Cependant je ne saurois croire que ce soit là entiérement l'ouvrage du hasard. Il est vrai que dans tous les temps & dans toutes les nations, il n'y a toujours que peu d'hommes qui cultivent les Sciences avec assez de succès pour se faire admirer de la postérité ; mais ceux-là même n'existeroient point, si dès leur plus tendre enfance, ils n'avoient trouvé des circonstances propres à développer, à former & à nourrir leur goût & leur jugement : il faut donc au moins qu'avant que ces excellens écrivains paroissent, une portion du même esprit & du même génie ait été répandue dans les pays qui les ont produits : il n'est pas possible que des esprits aussi exquis ayent été extraits d'une masse tout-à-fait insipide.

Ovide s'écrie, *est decus in nobis*, &c.

Il est en nous un Dieu, dont le feu meut nos ames.

Le feu poétique n'a cependant rien de surnaturel ; il ne descend pas du ciel ; mais il parcourt la terre : il passe d'un esprit dans l'autre, & il excite les flammes les plus vives en ceux où il trouve les matériaux les plus propres. Ainsi la question sur l'origine & les progrès des Sciences ne se

réduit pas uniquement, au génie & à l'esprit de quelques particuliers; elle regarde plutôt les nations entieres; on peut, jusqu'à un certain point, la résoudre par des causes universelles, & par des principes généraux. Rechercher pourquoi tel poëte, Homere, par exemple, est né dans un siecle plutôt que dans un autre, seroit une entreprise chimérique; au lieu que souvent on peut fort bien indiquer les causes qui font que dans tel ou tel temps, il y a eu chez une nation plus de politesse & de savoir que chez les nations voisines. Au moins ce sujet est-il assez curieux, pour essayer de l'assujettir au raisonnement, & de le réduire à ces principes; c'est ce qui m'engage à proposer trois observations que je soumets à l'examen & à la censure des connoisseurs.

Premiere observation.

Il est impossible que les Sciences ayent pris leur origine dans un pays qui ne jouissoit pas de sa liberté.

Dans l'enfance du monde, les seules précautions que prennent les hommes ignorans & barbares contre les violences & les injustices, c'est de choisir un ou plusieurs chefs, auxquels ils se confient aveuglément, sans songer à se munir de loix ou d'institutions politiques, qui puissent les mettre en sureté contre leurs attentats; lorsque l'autorité est concentrée en une seule personne, & que le peuple devient fort nombreux, le monarque ne pouvant suffire à tout & se trouver par-tout, est obligé de déléguer son pouvoir à des ministres subalternes; & comme l'expérience & l'éducation n'ont pas encore formé l'esprit humain, le prince qui jouit d'un pouvoir sans bornes, ne songe pas à borner ses ministres; chacun d'entr'eux exerce une pleine autorité dans le département qui lui est confié. Il n'y a point de loix générales qui n'ayent leurs inconvéniens, lorsqu'il s'agit de les appliquer à des cas particuliers: il faut une grande expérience & une grande pénétration, pour sentir que ces inconvéniens sont moindres que ceux qui résultent du pouvoir arbitraire des subalternes.

Un monarque barbare ne peut donc jamais devenir législateur. Jouissant d'un pouvoir sans bornes, & n'ayant pas assez de lumieres pour en diriger l'exercice, il ne songera pas même à imiter celui des bachas ou des cadis, il les laissera tyranniser à leur aise les provinces & les villages. Le czar Pierre I, étoit sans doute un génie supérieur: il étoit pénétré d'amour & d'admiration pour les arts de l'Europe; mais cela n'empêchoit point qu'il ne fît beaucoup de cas de la politique ottomane. Il ne sentoit pas combien elle étoit contraire au projet qu'il avoit formé de polir sa nation. Le despotisme tend toujours à opprimer les peuples & à dégrader les esprits; mais il n'est jamais plus funeste que lorsque le despote sait que sa domination doit finir, & que le temps de sa durée est incertain. Alors il dispose de ses sujets avec une autorité aussi absolue, que s'ils lui appartenoient en propre; & d'un autre côté il les néglige, ou les tyrannise comme s'ils

appartenoient à un autre, & que leur sort ne dut, en aucune façon, l'intéresser. Les peuples, sous une telle domination, sont des esclaves dans toute la rigueur du terme, & ne peuvent aspirer ni à polir leur goût, ni à perfectionner leur entendement, trop heureux encore s'ils pouvoient jouir en paix du nécessaire.

S'il étoit possible qu'avant que les Sciences parussent dans le monde, il y eut un monarque assez sage pour s'ériger en législateur, & que le peuple gouverné selon les loix, ne dépendit jamais de la volonté arbitraire des subalternes, dans cette sorte d'Etat, les Sciences pourroient commencer, mais cette supposition est manifestement contradictoire.

Il peut arriver que dans son enfance, une république n'ait pas plus de loix qu'un monarque barbare, & que l'autorité, dont ses magistrats jouissent, ne soit pas moins absolue; mais outre que cette autorité est considérablement refrénée par les fréquentes élections où le peuple donne son suffrage, il est impossible qu'on ne sente avec le temps la nécessité de la refréner, & dès-lors on aura des loix & des statuts. Il y eut un temps où les consuls de Rome jugeoient de toutes les causes en dernier ressort, & sans être astreints à des loix positives : mais à la fin le peuple, à qui le joug pesoit, créa les décemvirs : ceux-ci publierent les *douze tables*. Ce corps de loix avoit peut-être moins de volume qu'un seul acte du parlement d'Angleterre; & ce furent pendant quelques générations, les seules loix écrites; les seules par lesquelles cette célébre république régloit le droit de propriété, & la nature des châtimens; mais elles suffisoient pour assurer à chacun sa vie & ses biens, pour empêcher que les uns ne fussent foulés par les autres. Dans cette situation, les Sciences peuvent se pousser & fleurir; mais il n'est pas possible que cela arrive au milieu d'une scene qui ne présente qu'oppression d'une part & esclavage de l'autre; & cette scene est le résultat du despotisme. De l'établissement des loix, résulte la sécurité, la sécurité engendre la curiosité, & la curiosité est la mere de la Science.... Sous un prince absolu, plongé dans la barbarie, tous les ministres, tous les magistrats sont aussi absolus que lui-même; & il n'en faut pas davantage pour étouffer à jamais l'industrie, la curiosité & la Science.

Seconde observation.

RIEN ne favorise autant la naissance de la politesse & du savoir, qu'un nombre d'Etats voisins indépendans, entre lesquels le commerce & la politique ont formé des liaisons. L'émulation d'abord qui ne sauroit manquer de régner entre ces Etats, tend manifestement à les perfectionner. Mais une raison principale, c'est que dans des territoires ainsi limités, le pouvoir & l'autorité le sont aussi. Lorsqu'ils se communiquent par la voie des arts & du commerce, la jalousie commence à naître : aucun de ces Etats ne veut, en matiere de goût & de raisonnement, recevoir des loix d'une autre

autre nation : les productions de l'art sont examinées avec soin & d'un œil critique. Les opinions populaires ne passent pas si aisément d'un pays dans l'autre, & sont moins contagieuses : on les rejete d'abord pour peu qu'elles heurtent les préjugés nationaux.

La Grece fut d'abord un amas de petites principautés qui bientôt devinrent des républiques : unies déjà par un proche voisinage, parlant la même langue, ayant les mêmes intérêts, ces provinces resserrerent leur lien en se communiquant leur commerce & leurs connoissances. La beauté du climat, la fertilité du terroir, l'harmonie & la force du langage, toutes les circonstances, dis-je, sembloient concourir pour y faire naître les arts & les Sciences. Chaque ville eut ses artistes & ses philosophes, qui disputoient la palme à ceux des peuples voisins : ces disputes aiguisoient les esprits : pendant que chacun se revendiquoit la préférence, les objets sur lesquels le jugement peut s'exercer se multiplioient : & les Sciences firent éclore, de leur sein, ces chef-d'œuvres qui font encore aujourd'hui le sujet de notre admiration. L'Europe moderne est en grand, ce que la Grece avoit été en mignature. Qu'est-ce qui arrêta le succès de la philosophie cartésienne, pour laquelle, vers la fin du siecle passé, la nation Françoise eut un si fort attachement ? Ce n'est que l'opposition des autres peuples de l'Europe qui ne tarderent pas à découvrir le foible de cette philosophie. Ce ne sont pas les compatriotes de Newton ; ce sont les étrangers qui ont fait subir à sa théorie l'épreuve la plus rigoureuse, & si cette théorie peut vaincre les obstacles qu'elle rencontre actuellement dans toute l'Europe, il y a beaucoup d'apparence qu'elle passera triomphante jusqu'à la postérité la plus reculée. La décence & la bonne morale qui regnent sur le théâtre François, nous ont fait remarquer la scandaleuse licence du nôtre. Les François à leur tour, se sont convaincus que l'amour & la galanterie ont rendu leur théâtre trop efféminé, & commencent à approuver le goût plus mâle de quelques-uns de leurs voisins.

Il n'y a aucune des quatre parties du monde qui soit autant coupée par des lacs, des rivieres & des montagnes que l'Europe ; & de toutes les contrées de l'Europe, il n'y en a aucune qui le soit autant que la Grece. Delà vient que ces régions sont séparées en plusieurs Etats, & la nature elle-même semble avoir fait cette séparation. Aussi la Grece a-t-elle été le berceau des Sciences, & l'Europe leur domicile le plus constant.

Troisieme observation

QUOIQUE les gouvernemens libres soient le terroir le plus propre pour les arts & les Sciences, cela n'empêche pourtant pas qu'on ne les puisse transplanter dans toutes sortes d'Etats ; les républiques favorisent davantage le progrès des sciences, & les monarchies civilisées, celui des beaux-arts.

Quoique, par rapport à la jouiſſance des biens, la ſureté ſoit égale dans les monarchies civiliſées & dans les républiques, il eſt à conſidérer que dans l'un & dans l'autre de ces gouvernemens, ceux qui ſont au timon des affaires, diſpoſent de pluſieurs charges honorables & lucratives qui réveillent l'ambition & l'avarice. Il n'y a que cette différence, que dans les républiques, ceux qui aſpirent aux places doivent baiſſer les yeux vers le peuple, & tâcher de gagner ſes ſuffrages; au lieu que dans les monarchies ils doivent les hauſſer vers les grands, s'inſinuer dans leur faveur & captiver leur bienveillance. Pour réuſſir dans le premier de ces Etats, il faut ſe rendre utile ſoit par ſon induſtrie, ſoit par ſa capacité, ſoit par des connoiſſances; pour proſpérer dans le ſecond, il faut ſe rendre agréable par ſon eſprit, par ſa complaiſance & par ſa politeſſe. Dans les républiques, les ſuccès ſont pour le génie, dans les monarchies pour le goût : & par-là les unes ſont plus propres pour les Sciences, les autres pour les beaux-arts.

Il y a une liaiſon étroite entre tous les arts agréables, & le même goût qui perfectionne les uns, ne ſouffrira pas que les autres demeurent en friche. Parmi les arts qui embelliſſent la converſation, le plus aimable ſans doute, c'eſt cette déférence mutuelle, cette civilité qui nous fait ſacrifier nos inclinations à celles de la compagnie, qui nous fait ſurmonter ou du moins cacher ces préſomptions arrogantes, ſi naturelles à l'eſprit humain. Dans les républiques où le pouvoir va en montant depuis le peuple juſqu'aux grands, on ne rafine guere ſur la politeſſe, parce que tous les ordres de l'Etat ſont preſque au niveau, & que les citoyens dépendent fort peu les uns des autres; le peuple influe, par l'autorité des ſuffrages, les grands par la dignité des charges dont ils ſont revêtus. Dans une monarchie civiliſée au contraire, on voit une longue chaîne de perſonnes qui dépendent les unes des autres, & qui s'étend depuis le ſouverain juſqu'au dernier des ſujets; cette dépendance ſuffit pour inſpirer au peuple le déſir de plaire à ſes ſupérieurs & de ſe former ſur les modeles les plus goûtés des gens de condition & de ceux qui ont reçu une éducation diſtinguée, de-là vient que la politeſſe des mœurs prend naturellement ſon origine dans les monarchies & dans les cours; & là où elle fleurit, il eſt impoſſible que les beaux-arts ſoient entiérement négligés ou méſeſtimés.

Il eſt difficile de juger quel étoit, à cet égard, le raffinement des républiques de l'antiquité; mais je ſoupçonne que la converſation n'y étoit pas autant perfectionnée que la compoſition & le ſtyle. On trouve, dans les anciens, pluſieurs traits d'une ſcurrilité choquante, & qui paſſe toute imagination; leur vanité ne l'eſt pas moins, & leurs écrits en général reſpirent la licence & l'immodeſtie.

Je dirai donc hardiment que les anciens avoient peu de manieres, & ne connoiſſoient guere cette déférence polie & reſpectueuſe que la civilité nous oblige d'exprimer, ou du moins de contrefaire dans la converſation. Cicé-

ron étoit certainement un des hommes le plus poli de son temps, & cependant on est outré du triste rôle qu'il fait jouer à Atticus, ce savant & vertueux citoyen, égal en dignité à tout ce que Rome avoit de plus illustre, dans ces dialogues où Cicéron est lui-même un des interlocuteurs. Caton même est traité assez cavaliérement dans les dialogues *de finibus*.

Dans le dialogue réel que nous a conservé Polybe entre Philippe roi de Macédoine, & Titus Flaminius un des Romains le plus civilisés, l'ambassadeur des Etoliens, l'un de ceux de toute la Grece qui accompagnoient ce dernier, dit au roi » qu'il parle comme un fou, ou comme un homme » en délire », à quoi le roi réplique, » ce que vous dites est si clair que » les aveugles même ne sauroient s'y tromper « ; raillerie qui faisoit allusion à la foiblesse de la vue de l'ambassadeur. Flaminius, vers la fin de la conversation, dit à Philippe, qui demandoit du temps pour consulter avec ses amis, qui étoient absens, » que peut-être la raison de l'absence » de ses amis, c'étoit parce qu'il les avoit tous massacrés », ce qui en effet étoit vrai & d'autant plus brutal. Cependant l'historien ne condamne pas cette grossiéreté, & Philippe n'y répond que par un rire sardonien. Si vous » lisez mon ouvrage, dit Phedre à son patron Eutychus, j'en serai bien- » aise. Sinon, il aura au moins l'avantage de charmer la postérité. « Quelque politesse qu'il y eût à la cour d'Auguste, il paroît qu'elle n'avoit pas encore usé les mœurs républicaines.

Quelle est la raison de la supériorité & de la politesse moderne sur l'ancienne ? On la cherchera probablement dans deux notions modernes, la galanterie & l'honneur. Les partisans de l'antiquité disent que ce sont des inventions sottes & ridicules, l'opprobre plutôt que la gloire de nos jours.

La nature a établi une affection mutuelle entre les deux sexes, & dans les animaux même les plus sauvages & les plus carnassiers, cette affection ne se borne pas à l'appétit corporel ; elle produit une amitié & une sympathie qui ne finit que par la mort ; rien n'est donc moins affecté que la passion de la galanterie, elle est toute naturelle : l'art & l'éducation qui regnent dans les cours les plus polies, n'y font pas plus de changement que dans les autres passions louables.

La galanterie est un de ces rafinemens de générosité. Comme la nature a donné la supériorité à l'homme, en lui conférant une plus grande force de corps & d'esprit ; c'est à lui à compenser cet avantage, autant qu'il lui est possible, par une conduite généreuse, par des égards, par une complaisance étudiée pour les penchans & pour les opinions du beau sexe. Les peuples barbares se servent de cette supériorité pour réduire les femmes à l'esclavage le plus rempant ; ils les enferment, ils les battent, ils en trafiquent, ils les font mourir. Chez les nations policées, cette autorité se manifeste d'une maniere plus noble, quoique toute aussi marquée par la politesse, par le respect, par la complaisance, en un mot, par la galanterie.

Elle ne s'accorde pas moins avec la sagesse & avec la prudence, qu'avec la nature & avec la générosité, & lorsqu'elle se renferme dans de justes bornes, elle contribue, plus que toute autre chose, à former la jeunesse des deux sexes. Dans tous les végétaux, on remarque une liaison constante entre la fleur & le germe : & dans le regne animal, la nature a voulu que l'amour fit le plaisir le plus doux des individus de l'une & de l'autre espece; mais la jouissance corporelle n'est pas la seule qu'on doive rechercher : il n'y a pas jusqu'aux bêtes brutes qui ne jouent & folâtrent, & ces expressions de leurs tendres folies, sont leur plus grand plaisir. On ne sauroit nier que l'esprit ne doive avoir beaucoup de part aux divertissemens des êtres raisonnables ; & si l'on retranche de l'amour, le sel de la raison, de la conversation, de la sympathie, de l'amitié & de la bonne humeur, il restera à peine de quoi piquer le goût d'un honnête homme.

La meilleure école des mœurs est une société de femmes vertueuses. Je préférerois une société d'amis choisis, avec lesquels je pourrois me livrer paisiblement aux charmes de la raison; mais comme on ne rencontre pas tous les jours des compagnies aussi délicieuses, les compagnies mêlées où il n'y a point de femmes, me paroissent le plus insipide des amusemens.

Il y a une partie de l'honneur moderne qui est en même temps une partie essentielle de la morale : elle consiste dans l'exactitude à tenir sa parole & ses promesses, & à dire toujours la vérité.

Quatrieme observation.

Du moment où les arts & les Sciences ont atteint, dans un Etat, leur dernier degré de perfection, ils commencent à décliner : cette décadence est naturelle ou plutôt nécessaire, & il n'arrive jamais, ou du moins il est bien rare que les arts & les Sciences renaissent dans les pays qui autrefois les avoient vu fleurir.

Cette maxime, quoique conforme à l'expérience, doit paroître peu raisonnable au premier abord. Si le génie naturel des hommes est à peu près le même dans tous les temps & dans toutes les contrées, qu'y a-t-il de plus propre à cultiver & à perfectionner ce génie, que d'avoir sans cesse devant les yeux des modeles exquis propres à former le goût, & à fixer les objets les plus dignes d'être imités? N'est-ce pas aux modeles qui sont restés de l'antiquité que nous devons la renaissance des arts arrivée il y a deux siecles, & les progrès qu'ils ont faits depuis par toute l'Europe? Et pourquoi sous le regne de Trajan & de ses successeurs, lorsqu'ils étoient encore en entier, lorsque tout l'univers les admiroit & les étudioit, n'ont-ils pas produit les mêmes effets? Du temps de l'empereur Justinien, Homere passoit encore parmi les Grecs pour le poëte par excellence, comme Virgile parmi les Romains.

Après l'émulation, le plus puissant ressort pour parvenir au grand, c'est

la gloire. Un écrivain qui entend retentir autour de lui les éloges qu'on donne à ses premieres productions, se sent de nouvelles forces; aiguillonné par ce motif, il atteint souvent un degré de perfection qui étonne ses lecteurs & qui le surprend lui-même; mais lorsque toutes les places honorables sont prises, les nouvelles tentatives comparées aux ouvrages les plus excellens en eux-mêmes, & dont la réputation est déjà faite; ne sont que froidement reçues. Si Moliere & Corneille portoient aujourd'hui sur le théâtre les productions de leur jeunesse, estimées dans leurs temps, ils seroient découragés pour jamais par l'indifférence & le dédain du public.

Il n'est peut-être pas avantageux pour une nation de recevoir des arts trop perfectionnés de ses voisins. L'émulation s'éteint, & le feu de la jeunesse s'évapore. Tant d'ouvrages finis de peintres Italiens transportés en Angleterre, au lieu d'encourager nos artistes, sont la véritable cause du peu de progrès que le noble art de la peinture a fait parmi nous. Il paroît qu'il en fut de même à Rome, lorsqu'elle reçut les arts de la Grece. Le grand nombre de belles productions qui ont paru en France, répandues dans toute l'Allemagne & dans le nord, empêchent ces peuples de cultiver leurs propres langues, & les rendent esclaves de leurs voisins, dans tout ce qui regarde les connoissances agréables.

Outre que les modeles admirables des anciens ont paru dans des langues qui ne sont entendues que des savans, les beaux-esprits modernes ne sont pas absolument comparables à ceux qui vivoient dans ces temps reculés. Si Waller étoit né à Rome sous le regne de Tibere, ses premieres productions vues à côté des odes si finies d'Horace, eussent été sifflées: au lieu qu'en Angleterre la supériorité du poëte latin, n'a fait aucun tort à la réputation de son poëte; trop heureux que son climat & son langage aient pu produire cette foible copie d'un si excellent original. En un mot les arts & les Sciences, semblables à certaines plantes, exigent un terroir frais, & quand il est épuisé, ni l'art, ni l'industrie ne peuvent lui faire rien produire d'exquis & de parfait.

§. II.

De l'utilité des Sciences & des Arts dans un Etat.

Les hommes ne sont hommes qu'autant qu'ils cultivent leur esprit. Ce n'est pas par les facultés du corps que nous sommes au dessus des animaux; c'est par celles de l'esprit. Mais si on ne les exerce pas, si on ne les perfectionne pas, que sont-elles? A quoi servent-elles? Pour en juger, il suffit de comparer les nations policées aux nations barbares. Comment peut-on préférer la nation grossiere à la nature perfectionnée, le manque de moyens de subsister à une vie aisée, la grossiéreté à la politesse, la sureté des possessions dont on jouit sous la protection des loix, au droit du

plus fort & au brigandage qui anéantit les fortunes & l'état des familles?

Il est des arts & des Sciences dont la société ne peut se passer. Voyez les sauvages, il leur faut des huttes, des instrumens de pêche, de chasse & de guerre; ils ont leur botanique & leur médecine.

Sortons de cette barbarie. Le pourrons-nous sans arts & sans Sciences? L'Europe sans l'hydraulique, seroit couverte de marais, comme l'est l'Amérique. Dans les terrains élevés, il faut des arpenteurs pour les mesurer & les partager; il faut des machinistes pour construire des moulins; il faut des ingénieurs pour diriger le cours des ruisseaux & des torrens. Toute société, qui mérite ce nom, a besoin d'être gouvernée. Il faut de la Science pour gouverner. Ceux qui, par le hasard de la naissance, sont dans une position à ne pouvoir apprécier les torts infinis que souffrent plus ou moins les gouvernemens européens par les fautes dont l'ignorance est cause, ne sentiront peut-être pas aussi vivement ces inconvéniens que s'ils en avoient été les témoins. Il faut des lumieres pour se laisser gouverner. L'expérience prouve que plus le peuple est abruti, plus il est capricieux & obstiné: la difficulté est bien plus grande de vaincre son opiniâtreté, que de persuader des choses justes à un peuple assez policé pour entendre raison.

La physique contribue à perfectionner l'agriculture. La botanique, la chymie, l'anatomie conservent ou rendent la santé. La méchanique influe sur tout. L'astronomie est nécessaire à la navigation, l'histoire l'est aux législateurs, aux magistrats, aux ministres, aux souverains. Les lettres forment la jeunesse, réjouissent la vieillesse, donnent du lustre à la fortune, consolent dans les revers, plaisent au dedans de la maison, n'incommodent point au dehors, veillent les nuits avec nous, voyagent avec nous, résident aux champs avec nous.

La guerre, quelquefois nécessaire & souvent entreprise trop légérement, que n'exige-t-elle pas de connoissances! La seule découverte de la poudre en a tellement changé la méthode, que les plus grands héros de l'antiquité, s'ils pouvoient revenir au monde, seroient obligés de se mettre au fait de nos découvertes pour conserver la réputation qu'ils ont si justement acquise....

Les arts & les Sciences se tiennent par la main, nous leur devons tout: ce sont les bienfaiteurs du genre-humain. Les fourbes, les imposteurs, ou les imbécilles sont donc les seuls qui puissent s'opposer aux progrès des Sciences, & qui puissent prendre à tâche de les décrier. *Extrait d'un discours du roi de Prusse, lu par M. Thiebault dans l'assemblée publique de l'académie royale des Sciences de Berlin le 24 janvier 1772, jour de l'anniversaire de la naissance du roi.*

§. III.

De l'amour des Sciences.

La passion de la gloire & la passion des Sciences se ressemblent dans leur principe; car elles viennent l'une & l'autre du sentiment de notre vide & de notre imperfection. Mais l'une voudroit se former comme un nouvel être hors de nous; & l'autre s'attache à étendre & à cultiver notre fonds: ainsi la passion de la gloire veut nous agrandir au dehors, & celle des Sciences au dedans.

On ne peut avoir l'ame grande, ou l'esprit un peu pénétrant, sans quelque passion pour les lettres. Les arts sont consacrés à peindre les traits de la belle nature; les arts & les Sciences embrassent tout ce qu'il y a dans la pensée de noble ou d'utile; de sorte qu'il ne reste à ceux qui les rejettent, que ce qui est indigne d'être peint ou enseigné. C'est très-faussement qu'ils prétendent s'arrêter à la possession des mêmes choses que les autres s'amusent à considérer. Il n'est pas vrai qu'on possede ce qu'on discerne si mal, ni qu'on estime la réalité des choses, quand on en méprise l'image: l'expérience fait voir qu'ils mentent, & la réflexion le confirme.

Personne néanmoins n'ignore que les bons livres sont l'essence des meilleurs esprits, le précis de leurs connoissances & le fruit de leurs longues veilles: l'étude d'une vie entiere s'y peut recueillir dans quelques heures; c'est un grand secours.

Deux inconvéniens sont à craindre dans cette passion: le mauvais choix & l'excès. Quant au mauvais choix, il est probable que ceux qui s'attachent à des connoissances peu utiles, ne seroient pas propres aux autres: mais l'excès peut se corriger.

Si nous étions sages, nous nous bornerions à un petit nombre de connoissances, afin de les mieux posséder: nous tâcherions de nous les rendre familieres & de les réduire en pratique; la plus longue & la plus laborieuse théorie n'éclaire qu'imparfaitement; un homme qui n'auroit jamais dansé, posséderoit inutilement les regles de la danse: il en est de même des métiers d'esprit.

Je dirai bien plus: rarement l'étude est utile lorsqu'elle n'est pas accompagnée du commerce du monde. Il ne faut pas séparer ces deux choses: l'une nous apprend à penser, l'autre à agir, l'une à parler, l'autre à écrire; l'une à disposer nos actions, & l'autre à les rendre faciles. L'usage du monde nous donne encore l'avantage de penser naturellement, & l'habitude des Sciences, celui de penser profondément.

Par une suite nécessaire de ces vérités, ceux qui sont privés de l'un & de l'autre avantage par leur condition, étalent toute la foiblesse de l'esprit humain. La nature ne porte-t-elle qu'au milieu des cours & dans le sein

des villes floriſſantes, des eſprits aimables & bien faits? Que fait-elle pour le laboureur préoccupé de ſes beſoins? Sans doute elle a ſes droits, il en faut convenir. L'art ne peut égaler les hommes; il les laiſſe loin les uns des autres dans la même diſtance où ils ſont nés, quand ils ont la même application à cultiver leurs talens : mais quels peuvent être les fruits d'un beau naturel négligé?

SCOLTI, (Alexandre) *Habile Négociateur.*

CEUX qui ont écrit tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet du différent qui arma la république de Veniſe, & quelques autres potentats d'Italie contre les Barberins, il y a plus d'un ſiecle, ne peuvent pas aſſez admirer l'adreſſe & la prudence du comte Ferdinand Scolti qui négocioit les intérêts du duc de Parme auprès du ſénat. Je ne trouve point qu'il ſe ſoit mêlé d'autres affaires publiques, mais il faut avouer qu'il fit en celle-ci, qui étoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'obſtination naturelle, & preſqu'invincible d'une république, qui ne vouloit point ouir parler de rompre avec le pape, au-delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence conſommée du plus habile miniſtre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'eſt paſſé en cette négociation, & particuliérement à Veniſe, demeureront d'accord, que je ne loue pas aſſez un homme qui réuſſit ſi bien dans un métier, dont il n'avoit jamais fait profeſſion. Cela n'eſt pas fort extraordinaire en Italie.

SCUDERY, (George de) *Auteur Politique.*

CET écrivain moins connu par le grand nombre de ſes ouvrages, que par les ſatyres de Boileau, eſt auteur des *Diſcours politiques des rois*, imprimés à Paris en 1648, in-4to. & en 1663, 1681, & 1683, in-12. Il y examine les cauſes qui ont pu produire certaines actions des princes, & il en met les raiſons dans la bouche des princes auſſi-bien que les raiſons contraires; il introduit les princes faiſant des harangues à ce ſujet. Charles V y parle à ſes ſœurs; Louis IV, à ſes ſujets révoltés; Mathias Corvin, aux ambaſſadeurs de la république de Veniſe; Mahomet II, aux janiſſaires; Ferdinand, au duc de Najéra; don Henri, au comte d'Albe-Tormes; don Sanche, au comte Garcia de Cabra; Emmanuel, à Jean de Meneſès; Charles IX, à Jean de Mont-Luc; don Ramire, aux Etats-généraux de

de son royaume; Jacques I, au duc de Lénox; Henri VII, à Thomas Stanley; Solyman II, à Rustan Bassa; Scanderberg, à ses capitaines; Henri III, à Pybrac & à Philippe des Portes; Henri VIII, à Thomas Cromwel, son chambellan; Pepin-le-Bref, à l'archevêque de Mayence; Tamerlan, empereur des Tartares, à Axalla, son lieutenant-général; Hugues Capet, à Frédéric, comte de Méti; & Gustave-Adolphe, à Oxenstiern, son chancelier.

Voici quels sont les sujets des discours de ces princes : » S'il est à propos de se démettre de l'empire : (*a*) qu'il est bon que les rois parlent hardiment : qu'il ne faut pas faire des fautes par exemple : qu'il ne faut pas juger des actions des rois : que toutes les voies d'augmenter sa puissance ne sont pas licites : qu'il ne faut jamais désespérer ses ennemis : si la santé est préférable à la couronne : que l'intérêt général est préférable à l'intérêt particulier : qu'il est à propos d'éloigner ceux qui sont suspects au prince, même en leur faisant du bien : si la royauté peut être partagée : si les rois doivent se souvenir des outrages qu'ils ont reçus avant de monter sur le trône : s'il est bon de prendre une couronne, & comme conquérant, & comme légitime héritier, ou comme mari d'une princesse héritiere : que la foi doit être inviolable entre les princes : si l'on peut manquer de foi à ceux qui en manquent les premiers : si un roi électif doit abandonner ceux qui l'ont élu pour un royaume plus considérable : qu'il faut tout sacrifier à la gloire : s'il est permis de se faire roi : qu'il faut abaisser les superbes & pardonner aux soumis : s'il est utile à un roi d'avoir un premier ministre; & que les conquérans doivent s'exposer au péril de la guerre. «

Rien n'est moins nécessaire que la lecture de ce livre pour apprendre la politique. Un discours oratoire où l'on va toujours au-delà du but, est peu propre à donner des idées justes des choses. Cet ouvrage ne doit être regardé que comme un essai des raisons dont on peut autoriser une action.

(*a*) L'auteur cite Dioclétien comme le seul prince qui ait abdiqué, & il se trompe.



SE

SEDAN, *Ville & Gouvernement de France.*

CE gouvernement eſt tout-à-fait diſtinct & ſéparé de celui de Champagne dont il ne dépend que quant à la généralité; & il reſſortit en matieres civiles, au parlement de Metz. C'étoit autrefois une petite ſouveraineté, de laquelle dépendoient 17 villages, & qui appartenoit aux archevêques de Rheims; un deſquels l'échangea au roi pour Cormicy. Elle paſſa enſuite dans la maiſon de la Marck, & par le mariage de Charlotte de la Marck avec Henri de la Tour d'Auvergne dans celle de ce dernier. Frédéric-Maurice, l'un de ſes deſcendans, & duc de Bouillon, la céda à la France en 1641, en échange des duchés d'Albert, de Château-Thierry, du comté d'Evreux, *&c.*

Sedan, ville très-forte, ſur la Marne, aux confins de Luxembourg, & l'une des clefs principales du royaume; chef-lieu d'une élection de ſon nom, avec un château très-important, muni d'un arſenal conſidérable, ſur-tout en anciennes armes; gouverneur, préſidial, juſtice royale, maîtriſe particuliere des eaux & forêts, *&c.* On y compte une paroiſſe, un ſéminaire dirigé par les peres de la miſſion de ſaint Lazare, un college ci-devant aux jéſuites, & deux couvens. On la diviſe en trois parties, ſavoir la haute ville ceinte de murailles flanquées de huit baſtions, & fortifiée à la maniere du chevalier de Ville, de même que la citadelle qu'elle renferme; la baſſe ville compriſe dans une eſpece d'ouvrage à couronne irréguliere; & le grand fauxbourg défendu par cinq baſtions, *&c.* On y fabrique des draps fins fort renommés & pluſieurs eſpeces de serges. Avant la révocation de l'édit de Nantes, il y avoit à Sedan une célébre univerſité réformée.

SÉDITION, ſ. f.

LES Séditions peuvent avoir différentes cauſes prochaines ou éloignées. Elles peuvent naître de la rigueur du gouvernement; des injuſtices faites à des corps ou à des grands qui ont la faveur du public; du poids des impôts; des nouvelles entraves dont on veut gêner la liberté : ce ſont là les cauſes principales & les plus prochaines.

On eſt étonné d'en trouver les cauſes éloignées dans le contraſte de la plupart de celles-là. La foibleſſe des loix, la liberté ſoufferte juſqu'à la

licence, l'impunité des crimes & l'oisiveté des sujets, disposent le peuple aux émotions, pour peu qu'on l'y excite.

Mais la cause la plus générale parmi les éloignées, est l'esprit & l'habitude de la guerre : semblable à ces corpuscules invisibles qui nagent dans l'air, & qui infectent une région d'une maladie épidémique, le vertige guerrier pénetre l'imagination & l'exalte.

Il prépare les troubles domestiques, comme l'ardeur du soleil dissipe l'humidité du bois & le rend propre à brûler : lourd & massif auparavant, le moindre souffle suffit après pour mettre en mouvement les parties ignées qu'il renferme. De même sans cet esprit les raisons de plaintes & de murmure seroient foibles pour échauffer un peuple nourri à l'ombre de la paix.

Lorsque les esprits sont disposés, l'action est machinale : on a vu le son des cloches précipiter les émotions & en augmenter le feu. Tout ce qui porte l'alarme avec rapidité & sans en apprendre le sujet, trouble les cerveaux & les anime. Les rues se remplissent d'un peuple qui ne sortiroit pas de chez lui, s'il savoit la raison pour laquelle on l'appelle : mis en mouvement, il marche, il s'agite, sans examiner de quel côté il est poussé.

Outre les choses qui allument les Séditions, on doit considérer celles qui seroient employées mal-à-propos pour les éteindre. Ce seront l'autorité & la force, lorsqu'elles sont insuffisantes pour abattre. Si quelquefois la hauteur & l'audace ont réussi, c'est contre un peuple accoutumé à la servitude & à trembler.

La constance à refuser les demandes d'une ville mutinée, lorsqu'on y apperçoit quelque justice, est encore un mauvais moyen. Les conseils inflexibles d'Appius ne furent jamais goûtés du sénat romain ; il s'étoit repenti d'avoir suivi ceux de Coriolan.

La condescendance trop précipitée vaudroit aussi peu ; elle est capable d'enorgueillir & d'inspirer de nouvelles prétentions.

On ne doit pas compter entiérement sur la précaution de tenir le peuple d'une ville désarmé, je dis d'une, parce qu'il y a plus d'inconvéniens que d'utilités à ôter les armes au peuple de la campagne ; & que cette opération respire le despotisme & la tyrannie, lorsqu'on n'a pas des raisons fortes & prochaines de craindre un soulevement. Il est suffisant de défendre qu'il les porte hors de sa maison, & d'y veiller.

La nécessité des armes n'est pas la même dans une ville où la police & la proximité des habitations protegent la sureté. Il est prudent de désarmer, mais on ne sauroit ôter la flamme aux séditieux. La Sédition cependant sera moins cruelle & plus facile à réprimer. Le peuple brûlera quelques maisons qui lui seront odieuses ; il s'arrêtera ; & si l'incendie va plus loin, il travaillera peut-être le premier à l'éteindre. Les autres armes que la fureur lui fournit, ne lui donneront pas un courage, encore moins un pouvoir égal de se défendre contre celles avec lesquelles on peut l'attaquer.... On

dit qu'on ne laiſſe aux catholiques d'Irlande qu'un couteau; on ne ſauroit blâmer cette conduite.

Entre les moyens que la ſaine politique fournit contre les Séditions, le plus recommandable eſt d'agir avec aſſez d'équité pour n'en point donner des prétextes. Mais il arrive que les réglemens les plus judicieux rencontrent des contradicteurs & des inſenſés. Quelquefois auſſi ceux qui ſont chargés d'exécuter, convertiſſent en vexations & violence ce qui étoit juſte au fond. Je ne pardonne pas au miniſtre de s'armer dans ce dernier cas, s'il ne s'arme contre les violateurs des ordres. Les ſeules apparences d'une ſatisfaction, légere vis-à-vis des ſujets fideles, ſoumis en effet & maltraités, déſarmeroient le peuple, l'attacheroient plus fortement, s'il étoit poſſible, à leur ſouverain, & lui feroient bénir le gouvernement; c'eſt une circonſtance particuliere.

En général la politique demande que la monarchie & l'ariſtocratie ſe montrent aux Séditions, & encore plus contre les révoltes, avec l'autorité armée & menaçante, pour s'arrêter au moment de l'humiliation & du repentir.

Je parle ici de la ſouveraineté elle-même : mais le magiſtrat prépoſé au ſoin, & les républiques, de deux eſpeces par leurs loix ou par l'uſage, doivent chercher à radoucir le peuple; on le peut en accordant comme une grace, ce qui paroît juſte dans ce qu'il déſire : ſi les circonſtances s'y oppoſent, il faut tourner ſon imagination vers quelqu'autre objet capable de le frapper : c'eſt ainſi que les conſuls propoſoient une expédition à un peuple guerrier. Il faut connoître ſon côté foible; lui prodiguer les eſpérances; tâcher de rappeller ſa raiſon, ſans paroître déſapprouver ſa manie. Si on cherche dans le principe à le convaincre de ſes torts, on reſſemble à celui qui s'opiniâtreroit à parler raiſon vis-à-vis d'un homme dont le ſens eſt égaré. Il faut flatter les paſſions fortes; ceux dont elles s'emparent ne doivent pas exciter l'indignation, mais la pitié.

On doit mettre au rang des cauſes de Sédition les harangues adreſſées au peuple. Les exemples ſans nombre ſuffiſent à peine pour faire comprendre combien l'éloquence eſt puiſſante ſur la multitude. Les Gaulois repréſentoient Hercule-le-celtique ſous la figure d'un vieillard, qui traînoit après lui les peuples enchaînés. Les chaînes paroiſſoient ſortir de ſa bouche, & attachées aux oreilles de ceux qu'il contraignoit à le ſuivre.

Mais ſi l'éloquence eſt une des cauſes des émotions populaires, elle eſt auſſi un de ſes remedes. On a vu les peuples ſe rendre à la douce perſuaſion; elle tempere la férocité, elle polit les mœurs, ramene à l'humanité. Eſope avoit raiſon de ſervir des langues comme la meilleure & la plus pernicieuſe de toutes les choſes.

L'utile ou le vicieux de l'éloquence dépend de la probité de l'orateur. On la compare au miel dans la bouche de l'homme de bien; elle eſt un glaive dans celle du mauvais citoyen.

Celle qu'anime la véritable piété, eſt la ſource des plus grands biens,

la plus dangereuse est celle qui se décore faussement du vernis de la religion. L'hérésiarque Nestorius dans sa chaire, disoit à l'empereur : „ Donne-» moi la terre vide d'hérétiques, je te donnerai le ciel. Abîmes avec moi » les hérétiques, & je ruinerai avec toi la puissance des Perses. " Le fameux Savonarole n'étoit qu'un émissaire de Soderin de Florence. La France n'oubliera jamais les maux que lui ont fait souffrir les prédicateurs attachés aux Guises ; cette partie mérite l'attention particuliere du gouvernement.

L'éloquence prise en elle-même est plus nuisible qu'avantageuse : elle fait répandre un faux jour sur les objets ; elle les grossit ou les diminue à son choix ; elle fait frapper par les moindres, & déguiser les plus importans.

Le juste, le vrai, le raisonnable, n'ont besoin d'aucun art pour se faire goûter. La vérité éclaire, la raison persuade sans secours emprunté. Ce que je dis de l'éloquence se doit entendre de l'art de la rhétorique, & non du choix dans l'expression.

La conspiration ou conjuration, est une espece entre la faction & la Sédition ; elle a toutes les fureurs de l'une & de l'autre, & plus de noirceur. Elle n'est pas si nombreuse, la trahison la nourrit dans les ténebres, elle se manifeste avec autant d'éclat que la Sédition ; mais ses coups mesurés portent avec plus de certitude, lorsque le silence l'a favorisée.

Dans les républiques la conjuration menace la constitution, dans la monarchie la vie du prince, dans la tyrannie elle étend ses vues sur l'un & sur l'autre.

La compassion ne sera jamais écoutée dans la punition de ce crime, s'il entreprend de changer la forme de la république. Il est inutile de donner des maximes lorsqu'il attaque la personne du monarque ; il ne prendra de conseil que de lui-même dans une occasion qui le touche de si près.

Je rapporterai cependant un trait politique de Fernand Cortès, conquérant du Mexique. Un soldat ayant conspiré contre sa vie, avoit séduit plusieurs de ses compagnons, qui tous s'étoient engagés par leur signature. Le soldat découvert, fut saisi en présence de Cortès. Instruit auparavant qu'une liste contenoit les seings des conjurés, il s'en empara ; il ne punit que le premier coupable, & fit courir le bruit qu'au moment qu'il avoit été pris il avoit déchiré & avalé un papier. Aucun des conjurés ne crut être découvert ; tous s'efforcerent par leur zele & par leurs services, à écarter l'ombre du soupçon qui pouvoit tomber sur eux. De pareils traits réussiront toujours à un bon prince, jamais à un tyran.

Ceux qui ont cru le parti de la clémence plus propre à étouffer les conspirations, ont cru qu'il étoit de la sagesse de ne point chercher à découvrir les complices par la torture. Je préférerois la clémence assurément, mais je penserois que le prince qui auroit la réputation de ne vouloir point connoître les conspirateurs, rendroit ses sujets plus hardis à entreprendre, & les conjurations plus familieres. Il doit chercher à les connoître ; & s'il

veut leur pardonner, il peut feindre comme Cortès, de les ignorer. Mais il faut que l'ignorance ne puisse être présumée volontaire; si elle étoit la suite d'une négligence réelle, elle seroit stupidité.

SÉDUCTEUR, s. m.

SÉDUCTION, s. f.

LE Séducteur est celui qui, dans la seule vue de la volupté, tâche avec art de corrompre la vertu, d'abuser de la foiblesse, ou de l'ignorance d'une jeune personne. Si j'avois à tracer le progrès que fait un Séducteur, je pourrois dire qu'à la familiarité de ses discours libres, succede la licence de ses actions; la pudeur encore farouche demande des ménagemens, l'on n'ose se permettre que de petites libertés, l'on ne surprend d'abord que de légeres faveurs, & forcées même en apparence, mais qui enhardissent bientôt à en demander, qui disposent à en laisser prendre, qui conduisent à en accorder de volontaires & de plus grandes; c'est ainsi que le cœur se corrompt, au milieu des privautés, qui radoucissent, qui humanisent insensiblement la fierté, qui assoupissent la raison, qui enflamment le sang; c'est ainsi que l'honneur s'endort, qu'il s'ensevelit dans des langueurs dangereuses, où enfin il fait un malheureux naufrage.

» La prudence, dit le Bramine, va parler & t'instruire; prête l'oreille, » ô fille de la beauté, & grave ces maximes au fond de ton cœur! ainsi » ton esprit embellira tes traits, ainsi tu conserveras, comme la rose à qui » tu ressembles, un doux parfum après ta fraîcheur.

» Au matin de tes jours, aux approches de ta jeunesse, quand les hom» mes commenceront à prendre plaisir à lancer sur toi des regards, dont » la nature te développe sourdement le mystere, le danger t'environne; » ferme l'oreille à l'enchantement de leurs cajoleries; n'écoute point les » douceurs de la Séduction.

» Rappelle-toi les vues du créateur sur ton être; il te fit pour être la » compagne de l'homme, & non l'esclave de sa passion.«

Le nom de Séducteur ne se donne pas seulement à celui qui attente à la pudeur, à l'innocence d'une femme ou d'une fille, mais à quiconque en entraîne un autre par des voies illicites à une mauvaise action.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant le rapt de Séduction.

Donnée à Marly, le 22 novembre 1730.

Registrée en Parlement.

» LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT : Toutes les ordonnances qui ont été faites par les rois nos prédécesseurs pour prévenir ou pour punir le rapt de Séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus que par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués que les loix ont pris soin de caractériser ce genre de crime qu'elles ont appellé rapt de Séduction; & comme la subornation peut venir également de l'un ou l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible, est souvent la plus dangereuse, les ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard, entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation : telle est la disposition de l'article XLII de l'ordonnance de Blois, la coutume de Bretagne réformée peu de temps après cette ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article 497, & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par les ordonnances postérieures que les juges auroient dû en expliquer la disposition; nous savons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des ordonnances, & même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel, avec le rapt de Séduction, & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice; mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence. Sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un commissaire du parlement le conduit à l'église les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté, & c'est là, que sans publication de bancs, sans le consentement du propre curé, sans la permission de l'évêque, & par la seule autorité du juge séculier, se consomme un engagement dont la dé-

bauche a été le principe, & dont les suites, presque toujours tristes, ont rendu cette jurisprudence odieuse à ceux même qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres : nous apprenons d'ailleurs qu'il y a d'autres parlemens dont l'usage ne differe de celui du parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la justice y prévient & y empêche la condamnation de l'accusé, au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes : nous le devons à la sainteté de la religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand sacrement en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les loix de l'église & de l'Etat ; nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité qui est blessée par une jurisprudence, où les juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les loix déclarent irrémissible ; enfin le bien public & l'intérêt commun des familles réclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la Séduction à celui qui a été séduit ; & la récompense à la séductrice, ensorte que contre l'intention des loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appât au crime, & qu'au lieu que le véritable rapt de Séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt, devient un degré pour y parvenir : c'est par des considérations si puissantes que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet, & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excités, par leurs vœux à faire le même bien aux autres provinces où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présente déclaration, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui suit. «

ARTICLE PREMIER.

» Les ordonnances, édits & déclarations des rois nos prédécesseurs, qui concernent le rapt de Séduction, notamment l'article XLII de l'ordonnance de Blois, & la déclaration du 26 novembre 1639, seront exécutés selon leur forme & teneur, dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance : ordonnons en conséquence, qu'à la requête des parties intéressées, ou à celle de nos procureurs-généraux & de leurs substituts, le procès soit fait & parfait, suivant la rigueur desdites ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné

fuborné par artifices, intrigues, ou autres mauvaises voies des fils ou filles, (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, sous la puissance ou autorité desquels ils sont. «

» II. Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné, qu'ils subiront cette peine s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni pareillement que les juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les ordonnances, ce qui aura lieu, quand même la personne ravie & ses pere, mere, tuteur ou curateur requerroient expressément le mariage. «

» III. Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci dessus marquées, se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnés à telles peines qu'il appartiendra selon l'exigence des cas, sans néanmoins que les juges puissent prononcer contre eux la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parut mériter le dernier supplice, ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des juges, qui ne pourront, en aucun cas, décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sur l'offre faite par les parties, de s'unir par le lien du mariage, le tout ainsi qu'il est porté par l'article II de notre présente déclaration, dans le cas de rapt de séduction. «

» IV. Voulons au surplus que toutes les ordonnances, édits & déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des bans, & sur la présence du propre curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, à nos amés & féaux les gens tenans notre cour de parlement de Bretagne, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire exécuter selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Marly le vingt-deuxieme jour de novembre l'an de grace mil sept cents trente, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*; par le roi : PHELYPEAUX. «

SÉJAN.

Conjuration de Séjan contre Tibere.

SÉJAN avoit sans contredit de plus grandes qualités que Cinna; mais son ame réunissoit aussi tous les vices, toutes les passions; on croit même qu'il étoit encore plus méchant, encore plus scélérat que l'empereur Tibere, dont il étoit le confident, le ministre, l'ami. Aussi perfide que son maître, il possédoit à un égal degré l'art de dissimuler; comme l'esprit de Tibere, l'esprit du vicieux Séjan ne rouloit que de noirs projets. Cruels & sanguinaires l'un & l'autre, personne ne savoit comme eux affecter de la douceur & de la modération. Hommes d'Etat, politiques profonds, ils avoient toutes les qualités nécessaires, soit pour bien gouverner, soit pour être les tyrans & les fléaux d'un vaste empire : ils aimerent mieux l'un & l'autre se faire détester, que de se faire chérir : une conformité si marquée de goûts, d'inclinations, de vices, de talens, ne pouvoit qu'unir étroitement ces deux illustres scélérats; mais Séjan avoit cet avantage sur son maître, que celui-ci, du moins pendant bien des années, fut sincérement attaché à son ministre, qui ne parut aimer l'empereur que pour le tromper, & commettre impunément les crimes, à la faveur desquels il avoit projetté de s'élever au trône des Césars.

Les vues de Séjan étoient d'une ambition d'autant plus audacieuse, elles étoient en apparence si fort absurdes, que les obstacles les plus insurmontables sembloient lui interdire le rang auquel il aspiroit. Fils de Séjus Strado, simple chevalier Romain, sa naissance étoit si médiocre, qu'il étoit même étonnant qu'il eût pu devenir la seconde personne de l'Empire : d'ailleurs entre le trône & lui, quand même Tibere eut cessé d'être, il y avoit la famille impériale, généralement respectée, puissante, accréditée, & qu'il ne pouvoit guere espérer de détruire. Outre un fils, Tibere avoit plusieurs petits neveux qui avoient des droits incontestables à sa succession. Mais c'étoit précisément sur l'extinction totale de cette famille que Séjan fondoit ses espérances; & il étoit bien assuré qu'aucun de ces concurrens n'échapperoit aux coups qu'il s'étoit proposé de leur porter. Comme il prévoyoit que ses complots & ses attentats seroient vraisemblablement découverts, il commença par prendre des précautions, pour que l'empereur ne pût venger le sang de son fils & de ses successeurs. Il s'étoit fait donner la charge de préfet des gardes prétoriennes, qui étoient dispersées dans les différens quartiers de Rome, & dans les villes voisines. Afin de pouvoir tout entreprendre sans crainte, sous prétexte d'accoutumer ces troupes à la discipline militaire, il obtint de Tibere l'ordre de les réunir, & à force de largesses, il parvint en peu de temps à gagner l'affection des soldats.

Séjan ne songea plus qu'à écarter du trône Drusus, fils de Tibere, jeune-homme d'un caractere impétueux, & qui montroit un penchant décidé à la débauche; mais doué cependant d'excellentes qualités. Ce qui prouvoit sur-tout dans ce prince une extrême bonté, c'étoit l'affection singuliere qu'il avoit eue pour Germanicus son frere adoptif; amitié d'autant plus rare, que Tibere préférant Germanicus à son propre fils, l'avoit déclaré son successeur à l'Empire. Tel étoit le redoutable concurrent dont Séjan avoit à se défaire; il prit pour cet assassinat des moyens assurés. Ce prince avoit pour son malheur épousé la sœur de Germanicus, Liville, d'une beauté parfaite, mais d'une corruption extrême, de la plus noire atrocité. Le ministre feignit de concevoir, ou peut-être conçut réellement pour elle un violent amour. Sa passion fut écoutée; il obtint tout ce qu'il désiroit, & lorsqu'il fut bien convaincu de la tendresse de Liville, il se plaignit amérement de l'obstacle qui les empêchoit de s'unir, & lui proposa de chercher des moyens qui leur donnassent la liberté de se lier par des nœuds plus sacrés & plus indissolubles que ne l'étoit celui d'un commerce criminel. Prête à tout entreprendre, Liville promit de faire périr son époux, à condition que son amant commenceroit par répudier Apicate qu'il avoit épousée. Cette condition fut acceptée, presqu'aussitôt remplie, & la perfide Liville, fit donner à Drusus un poison qui le mit au tombeau. Tibere parut peu sensible à cet événement : Séjan avoit pris soin depuis long-temps de le rendre jaloux du mérite de ce prince.

La mort de Drusus laissoit encore à Séjan bien des victimes à immoler. En effet, outre un fils unique de ce malheureux prince, Germanicus avoit transmis ses droits à ses trois fils, le jeune Drusus & Nero qui l'un & l'autre étoient assez âgés pour succéder à l'empereur, & Caïus qui dans l'enfance encore, parvint au trône dans la suite, & fut nommé Caligula. L'ambitieux ministre songea d'abord à se défaire de Drusus & de Nero; mais il étoit d'autant plus difficile d'attenter à leur vie, qu'ils étoient environnés de domestiques d'une fidélité incorruptible, & qu'Agrippine leur mere veilloit sans cesse à leur conservation. Agrippine étoit l'une des plus vertueuses Romaines de son siecle; elle étoit respectable, elle étoit respectée; mais elle avoit tant de fierté, tant de hauteur qu'elle étoit peu aimée. L'adroit Séjan sut profiter de ces défauts; il la brouilla avec toutes les femmes de la cour, & avec Tibere lui-même, auquel il ne cessoit de représenter Agrippine comme une femme dévorée du désir de dominer, & qui formoit de puissantes cabales pour élever ses fils sur le trône. Le perfide eut peu de peine à irriter Tibere contre la veuve de Germanicus, alors qu'il la lui eut rendue odieuse, il s'attacha à l'irriter elle-même par les désagrémens, les mortifications, les affronts qu'il lui faisoit essuyer. Agrippine se plaignit amérement à l'empereur qui, bien loin d'écouter ses plaintes, la menaça de la punir.

Pour achever de rendre Nero également odieux à l'empereur, Séjan

faisoit représenter sans cesse à ce jeune prince, qu'il étoit temps de faire valoir ses droits, & de se placer sur le trône, mal rempli par un vieillard, ennemi de la guerre & uniquement occupé de ses plaisirs. Nero n'avoit que fort peu d'ambition; ces conseils ne le persuaderent point, mais comptant sur la fidélité de ceux qui les lui donnoient, il parloit aussi librement que sa mere des injustices de l'empereur, de ses vices & de l'insolence de son ministre, auquel ces propos étoient fidellement rendus, en sorte que Tibere informé de tout ce qu'il disoit, lui témoigna autant de haine qu'à sa mere. Le malheureux Nero ne se doutant point de la cause de sa disgrace, croyoit du moins pouvoir confier à Julie son épouse le ressentiment qu'il avoit de la persécution qu'on lui faisoit éprouver; mais il étoit encore trahi, & la perfide Julie, étroitement unie avec Liville, rapportoit tout à celle-ci, qui ne laissoit rien ignorer à Séjan. A l'égard du jeune Drusus, son caractere fier, hardi, entreprenant, le fit aisément tomber dans le piege qu'on lui tendit, & on eut peu de peine à lui persuader qu'il devoit prétendre au trône, à l'exclusion de Nero. Séjan fomentoit avec adresse la discorde entre les deux freres, & tandis qu'il les noircissoit l'un & l'autre auprès de l'empereur, il accabloit de caresses Drusus auquel il ne cessoit de répéter, qu'avec tous les citoyens il le regardoit déjà comme le maître de l'Empire.

Quand Séjan fut parvenu à détacher entiérement Tibere de ses petits-neveux, quand il crut que son maître, par foiblesse ou par crainte ne pouvoit lui rien refuser, il alla lui demander Liville en mariage, moins, lui dit-il, par ambition que par zele, & pour mettre les enfans de Liville à l'abri des entreprises injustes d'Agrippine. L'insolence de cette demande n'éclaira point Tibere sur les vues de son ministre, & ce ne fut que par amitié même pour ce favori, qu'il ne voulut point consentir à cette proposition. » Je vous perdrois moi-même, lui dit-il, si je vous accordois votre » demande, & vous auriez pour ennemis tous les Romains qui l'emportent sur vous par la naissance. « Séjan accoutumé à obtenir tout ce qu'il demandoit, étoit fort éloigné de s'attendre à ce refus; il n'en fut cependant point déconcerté; au contraire, il ne songea plus qu'à hâter l'exécution de ses complots, & de perdre en même temps l'empereur & toute sa famille. A cet effet il approuva beaucoup le dessein que Tibere avoit pris de passer le reste de ses jours dans le sein du repos & des plaisirs, de laisser à son ministre le pénible soin de l'administration, & de choisir une retraite agréable, où il put, sans inquiétude, suivre ses inclinations.

Tibere décidé par les conseils de son favori, se retira dans l'isle de Caprée, où il alla se fixer avec un petit nombre de confidens choisis, tous vendus à Séjan. Ce dernier resté seul à Rome avec le pouvoir le plus absolu, prit des mesures pour empêcher qu'il ne parvint à Caprée aucune lettre de toutes celles qu'on pourroit écrire contre lui : & pendant qu'il exerçoit impunément sur le sénat & sur les citoyens la plus tyrannique puis-

fiance, ses émissaires aigrirent à un tel point l'empereur contre Agrippine, qu'ils lui persuaderent avoir voulu l'empoisonner, & contre ses enfans qu'ils accuserent de vouloir lui ravir le suprême pouvoir, qu'il écrivit contre eux au sénat une lettre dans laquelle, après les avoir chargés des crimes qu'il croyoit ou qu'il feignoit de croire réels, il paroissoit désirer qu'on les soumît aux rigueurs de la loi. Le peuple informé de ces accusations courut en foule au sénat & demanda à grands cris qu'on respectât la veuve & les enfans de Germanicus; & le tumulte fut si vif, que les sénateurs n'oserent rien décider. Séjan qui s'étoit flatté qu'on ne balanceroit point à porter un arrêt de mort contre ces trois illustres accusés, écrivit à l'empereur que sa lettre & ses ordres avoient été méprisés, que le sénat avoit lâchement déféré aux clameurs de quelques mauvais citoyens qui, fiers de cette déférence ameutoient le peuple contre la majesté impériale. L'empereur irrité envoya au sénat une seconde lettre remplie de menaces contre le peuple, de reproches & d'outrages contre Agrippine & ses enfans; il déclaroit enfin qu'il se réservoit seul la connoissance de cette affaire. Dès-lors on prévit la perte de la veuve & des enfans de Germanicus : on ne se trompa point : Agrippine fut reléguée dans l'isle Pandatoria, où après avoir subi les plus indignes traitemens, les plus violentes tortures, elle périt. Ses enfans furent déclarés ennemis du bien public. Néro, envoyé en exil, se tua lui-même, ne voulant point périr par la main du bourreau, & Drusus fut renfermé dans un des appartemens du palais, où on le laissa mourir de faim.

Le monstrueux Séjan se voyoit au comble de ses vœux & croyoit toucher au moment de s'asseoir sur le trône. Ses brillantes espérances paroissoient d'autant plus fondées, que le sénat & le peuple rampoient devant lui, & qu'il jouissoit de toute la puissance impériale. On juroit par sa fortune comme par celle de Tibere; on célébroit des jeux publics le jour de sa naissance; on lui avoit érigé des statues dans tous les quartiers de Rome, & l'on brûloit perpétuellement de l'encens devant elles. Ce furent ces honneurs, l'affection des troupes & les manieres hautaines de Séjan envers le peuple & la noblesse qui éclairerent enfin Tibere, lui firent comprendre qu'il risquoit tout, s'il ne se hâtoit pas de détruire son propre ouvrage : il en prit la résolution & il l'exécuta avec une adresse qui trompa la politique du ministre, ébloui par les nouveaux honneurs que lui fit décerner l'empereur, qui, se l'associant pour le consulat, le rendit par cette distinction singuliere encore plus odieux qu'il ne l'étoit. L'empereur vouloit peu à peu rendre son ancien favori l'objet de l'exécration publique avant que de le perdre; mais il découvrit par une lettre d'Antonia, mere de Germanicus, que son ministre avoit formé contre ses jours une conspiration qui devoit éclater dans peu. Tibere instruit de ce complot, ne s'occupa que des moyens d'en tirer promptement une éclatante vengeance. Mais il étoit trop dangereux d'employer la force ouverte contre un homme qui

avoit à sa disposition les gardes prétoriennes, & qui d'ailleurs s'étoit attaché la bienveillance d'une troupe de scélérats, dont il étoit le protecteur. Avant que d'en venir à la derniere extrémité, Tibere voulut sonder la véritable disposition des Romains. Dans cette vue, il affecta une conduite en apparence très-bizarre. Quelquefois il combloit son ministre d'éloges, quelquefois il l'accabloit d'invectives, & il vit que la foule s'approchoit ou s'éloignoit de Séjan, à proportion que celui-ci paroissoit croître ou diminuer en faveur.

L'empereur bien assuré alors qu'il pouvoit tout tenter, écrivit au sénat une fort longue lettre dans laquelle il n'étoit d'abord nullement question de Séjan; ensuite il y avoit quelques traits contre ce ministre, puis il étoit parlé d'autres affaires, à la suite desquelles Tibere revenant sur Séjan, se plaignoit amérement de lui, & la lettre finissoit par des ordres de faire justice de deux sénateurs dévoués au ministre, & de mettre celui-ci en prison. Macron, chargé par Tibere de porter cette lettre au sénat assemblé, arriva de nuit à Rome, alla communiquer ses ordres au consul Régulus, & rencontra le lendemain matin Séjan qui parut très-étonné que Macron n'eut pas commencé par lui faire part de l'affaire qui l'attiroit à Rome. » N'en soyez point surpris, lui dit Macron; ces dépêches ne contiennent » autre chose qu'une déclaration de l'empereur qui, vous associant à la puis» sance tribunicienne, a voulu vous surprendre agréablement. «

Séjan transporté de joie va au sénat, écoute avidement la lecture de la lettre de Tibere, fait peu d'attention aux premiers reproches qu'elle renferme, & rassuré par la confidence de Macron, attend impatiemment la suite; mais cette suite fut terrible, & à peine a-t-il entendu la lecture de l'ordre de l'arrêter, que, frappé comme d'un coup de foudre, il ne s'apperçoit point de ce qui se passe autour de lui; il ne voit pas que ce même sénat qui, quelques momens auparavant étoit prosterné à ses pieds, ne le regarde plus qu'avec mépris. On le saisit, & tandis qu'on le conduit en prison, le peuple informé de sa chûte, s'assemble en foule & l'accable d'outrages. Dès le même jour les sénateurs le condamnent à mort; cet arrêt est exécuté sur le champ, & son corps est jeté dans le Tibre. Toute sa famille fut enveloppée dans sa disgrace: on fit mourir tous ses enfans qui n'avoient eu aucune part à ses complots: on n'eut pas même égard aux larmes ni à l'innocence d'une petite fille qui demandoit ingénument, pourquoi, n'ayant fait aucun mal, on vouloit la punir; & comme il étoit contre les loix, qu'on fît mourir un enfant au-dessous de l'âge nubile, on assure que le bourreau eut ordre de la violer avant que de l'étrangler. Il n'étoit pas étonnant que sous Tibere il y eut des juges assez iniques & barbares, pour prononcer un tel arrêt.

SEKENDORF, (Vite-Louis de) *Auteur Politique.*

APRÈS avoir rempli avec honneur plusieurs places importantes, dans l'ordre civil, cet homme habile dans la théologie, le droit & la politique, mourut conseiller-privé de l'électeur de Brandebourg & chancelier de l'université de Hall, le 18 décembre 1692, laissant plusieurs ouvrages estimés, entr'autres un *Traité du gouvernement des princes d'Allemagne*, imprimé à Francfort en 1665, en un volume in-4to, en Allemand.

SELDEN, (Jean) *Jurisconsulte Anglois.*

JEAN SELDEN, né à Salvinton dans la province de Sussex le 16 de décembre 1584, & mort à Londres le 30 de novembre 1654, a été un savant personnage. Ses œuvres imprimées à Londres en Anglois, en 1726, en 3 volumes in-folio, rendent un témoignage éclatant à son érudition, sans faire un grand honneur à son génie. Trois de ses livres doivent avoir ici leur place.

I. Les Anglois s'étoient brouillés avec leurs voisins (si néanmoins des insulaires ont des voisins) au sujet de la liberté que ces voisins prenoient de venir pêcher du harang sur les côtes d'Angleterre. C'étoient les Hollandois sur-tout qui alloient à cette pêche, & qui envoyoient même leurs gens à terre pour y sécher leurs filets & pour acheter les choses nécessaires, & les Anglois les troubloient de temps en temps. Ces mêmes Hollandois avoient eu de pareils différens à soutenir contre les Espagnols & contre les Portugais pour le commerce des Indes. Fernand Vasquez, Espagnol, avoit écrit en faveur de son pays. Grotius avoit aussi pris la plume pour le sien, & avoit composé un ouvrage sous ce titre : *Mare liberum*, où il soutenoit que le domaine que les Anglois & les autres nations prétendoient sur la mer, n'existoit ni ne pouvoit exister. Selden le réfuta par un livre qui a pour titre : *Mare clausum seu de dominio maris.* Londini 1636, in-8vo. dont il y a eu plusieurs autres éditions latines, & dont il a paru aussi deux traductions angloises, l'une en 1652, l'autre en 1663. Selden, que Grotius appella depuis *Tessalocraticus*, c'est-à-dire, *le dominateur de la mer*, y soutient que l'empire de la mer Britannique appartient à la couronne d'Angleterre, & il le fait avec politesse pour Grotius; car en parlant de lui & de Vasquez, il en donne cette idée : *Clarissimi quidem utrique, sed eruditione & nitore ingenii impares.* Jean-Isaac Pontanus, historien & critique réfuta le *mare clausum* en 1637, dans ses discussions historiques touchant la liberté de la mer. Baptiste Burgus écrivit aussi con-

tre ce même traité, & Selden répondit dans ses *Vindiciæ* imprimées à Londres en 1653, in-4to.

II. Le traité du droit de la paix & de la guerre de Grotius venoit de paroître, lorsque Selden voulut encore être son rival. Il fit un systême de toutes les loix des Hébreux qui concernent le droit naturel, & les sépara d'avec celles qui se rapportent à la constitution particuliere de la république des Juifs. Ce systême a pour titre : *De jure naturali & gentium juxtà disciplinam Hebræorum.* Londini 1640. Si Selden fut susceptible de jalousie pour la gloire de Grotius, il ne fit rien d'utile pour la sienne, & ne contribua pas au progrès de la science du droit naturel. Il prodigua dans cet ouvrage cette vaste érudition dont ses autres livres sont pleins, & il le fit dans le même désordre & avec la même obscurité de style qu'on a remarquée dans toutes ses œuvres latines & angloises (*a*).

Il prétend que les maximes de la raison considérées en elles-mêmes n'ont pas une autorité suffisante pour nous obliger; & il veut par-là montrer la nécessité de recourir au pouvoir législatif de Dieu, soutenant que ces maximes n'acquierent proprement force de loi, que parce que la connoissance qu'on en a, vient de Dieu qui, en les faisant connoître aux hommes, les leur donne ainsi pour des loix suffisamment publiées. Selden ne tire donc point les principes du droit naturel des pures lumieres de la raison, mais des préceptes donnés à Noé, qu'il fixe à sept, quoique le nombre en soit incertain. Son livre ne contient proprement qu'une compilation des décisions des rabbins, & par-là même il est inutile; car les Juifs ont peu connu le droit naturel.

Dès que ce peuple n'eut plus de prophetes, ses docteurs corrompirent les principes les plus incontestables du droit naturel par de fausses gloses, par des traditions humaines, & par des subtilités misérables. (*b*) » Si quelqu'un » (disoient les scribes & les pharisiens, que Jesus-Christ traite pour cette » raison d'hypocrites & de conducteurs aveugles) jure par le temple, il » ne s'engage à rien; mais s'il jure par l'or du temple, il est obligé de » tenir son serment..... Si quelqu'un jure par l'autel, il ne s'engage à » rien; mais celui qui jure par l'offrande qui est sur l'autel, est obligé de » tenir son serment. « (*c*) *Quiconque aura dit à son pere ou à sa mere : ce dont j'aurois pu vous assister est consacré à Dieu; ne doit alors honorer son pere ni sa mere* (*d*) C'étoit la décision de ces docteurs impies. Un Juif se croyoit dispensé de rendre aucun devoir aux premiers hommes d'une

(*a*) Pages 221 & 222 de la derniere édition de la bibliotheque choisie de Colomiés, & la premiere partie du sixieme tome de la bibliotheque angloise écrite en françois.

(*b*) Matth. 15.

(*c*) Matth. 23. 17. 18. 23.

(*d*) Matth. 15. 5.

autre

autre nation ; s'ils n'embrassoient la religion judaïque. (*a*) Les Juifs s'imaginoient qu'ils n'étoient obligés d'obéir qu'aux magistrats de leur nation, & c'est sur ce principe qu'ils enseignoient qu'il n'étoit pas permis de payer le tribut à l'empereur Romain, quoiqu'il fût en paisible possession de leur pays. (*b*) Jesus-Christ en cent endroits de l'évangile reproche aux docteurs Juifs leur doctrine.

Le talmud & les livres des rabbins sont pleins de maximes détestables. On y trouve qu'il n'y a point de mal à maudire les chrétiens, (*c*) qu'il n'est pas permis de secourir un idolâtre en danger de périr, (*d*) & mille autres principes horribles.

III. Discours historique & politique sur les loix & le gouvernement d'Angleterre, depuis les premiers temps jusqu'au regne de la reine Elisabeth, avec une apologie de l'ancienne constitution des parlemens d'Angleterre. Cet ouvrage Anglois imprimé pour la premiere fois en 1649, a été réimprimé plusieurs fois. La derniere édition a été faite à Londres chez Daniel Browne en 1739, in-folio.

(*a*) Matth. 5. 47.
(*b*) Matth. 22. 17.
(*c*) Lettres de Grotius, part. I. epist. 122.
(*d*) *Maimonides de Idololatr. versibus & cum notis Dionysii Vosii.* cap. 10. §. 1.

SÉNAT DES SOUVERAINS,

Projetté par HENRI IV, *Roi de France.*

ON assure que Henri IV, (plusieurs mémoires du temps en font foi) pour prévenir cette fréquente & presque toujours inutile effusion de sang humain qui dévaste l'Europe, avoit conçu le projet d'un Sénat ou aréopage de souverains, devant lequel devoient se plaider les causes, & qui devoit décider de tous les grands intérêts des nations. Chaque puissance devoit y envoyer ses députés ou ambassadeurs, pour y porter sa voix, & y ménager ses intérêts particuliers. On auroit fait, d'un commun accord, des loix fondamentales dont le code eut formé le droit universel des gens, & levé une armée formidable, non-seulement pour faire respecter les décrets de l'aréopage, & exécuter ses sentences, mais pour garantir l'Europe de toute invasion étrangere & de toute usurpation. Au moyen de cet arrangement, tous les souverains auroient pu congédier la plus grande partie de leurs troupes, qui devenoient dès-lors inutiles, & n'en conserver que le nombre nécessaire pour leurs gardes, & pour mettre leur pays à couvert

des attentats téméraires des sujets rebelles, des voleurs & autres scélérats. Voilà encore un systême politique. Mais quelque brillant que puisse paroître un pareil projet, il a le défaut insigne d'être impraticable. Il faudroit se figurer l'Europe platonicienne, pour croire que tous les souverains voulussent déposer une partie de leur autorité suprême entre les mains d'un Sénat général, que les maîtres des plus grands Etats, ne se rendroient pas aussi les maîtres des délibérations de ce Sénat; que les foibles n'en recevroient pas moins la loi qu'auparavant; que chaque Etat, à mesure qu'il augmenteroit en habitans & en forces intrinseques, n'auroit pas des hommes tous prêts pour faire des levées soudaines dès qu'il se croiroit lésé par l'aréopage, & que par conséquent, il faudroit toujours en revenir à la voie des armes. Quelques expédients qu'on puisse imaginer, quelques précautions qu'on prenne, il est dans la nature, que les grands fassent ressentir les effets de leur supériorité aux petits, & que les hommes ne puissent toujours vivre en paix, mais qu'ils aient recours aux voies de fait, lorsqu'ils croient avoir épuisé celle de la douceur & de la persuasion. En matiere de politique, il faut se détromper des idées spéculatives que le vulgaire se forme sur la justice, l'équité, la modération, la candeur, & autres vertus pareilles des nations & de leurs conducteurs : tout se réduit finalement à la puissance. Nous voyons une image de ce Sénat souverain à la diete de l'Empire germanique : elle est établie, à quelques variétés près, sur le même modele proposé par Henri IV, ainsi qu'on l'a vu à l'article ALLEMAGNE. C'est une machine singuliérement composée, & qui auroit été dérangée depuis long-temps, si le sang-froid Allemand ne la conservoit dans un mouvement constant. Mais, malgré toutes les constitutions fondamentales, malgré toutes les loix de l'Empire, il est notoire que la puissance respective des membres de ce corps influe beaucoup sur toutes les mesures qui y sont prises, & qu'avec les mêmes droits & prérogatives, les foibles n'y jouent pas le même rôle que les forts.

Systême de réunion contre un ennemi commun.

IL est encore un systême politique, que la nécessité doit faire embrasser aux puissances de l'Europe, lorsqu'elles sont toutes menacées par un danger commun, j'entends par une invasion de quelque peuple étranger. Le péril qui les menace, en pareil cas, doit réunir tous leurs intérêts. Nulle calamité ne cause de maux plus cruels que le débordement des nations barbares. Si elles ne sont repoussées, tout est bouleversé, tout est perdu. Tous les peuples européens se ressentirent de la malheureuse invasion des Goths & des Vandales, qui, semblables aux orages les plus affreux; venoient fondre sur les pays, & abymoient tout dans leur passage. La formidable Rome fut attaquée jusques dans l'enceinte de ses murs. Une ligue générale est le seul rempart qu'on puisse opposer à de pareilles inondations. Chaque

puissance doit alors accourir au danger, & y porter des secours aussi prompts qu'efficaces. Il seroit impardonnable de se soustraire à un devoir si naturel par une basse jalousie, ou par le motif de quelque petit intérêt. S'exposer à passer le dernier sous un joug étranger, c'est assurément une pitoyable politique. Aussi avons-nous vu tous les princes chrétiens prêter une assistance généreuse à l'empereur, lorsque les Turcs ayant pénétré jusqu'à Vienne, en formerent le siege. Si les Germains, du temps de Tibere, du temps de la grande migration des peuples, du temps de Charlemagne, avoient été aussi unis, ils auroient pu faire une résistance invincible. Au point heureux que se trouvent aujourd'hui les affaires en Europe, je conviens qu'il n'y a aucun danger prochain à craindre; mais, lorsque je jette un regard sur la mappe-monde, que je considere les pays immenses dont est composé l'empire Ottoman, les armées innombrables qu'il peut mettre sur pied; quand je pense que cette énorme monarchie pourroit avoir quelque jour à sa tête un Mahomet, un Soliman; quand mes yeux parcourent ces vastes contrées d'où sortirent, vraisemblablement, autrefois les Scythes & les Sarrasins, je reconnois combien il importe aux puissances européennes d'avoir sans cesse un œil attentif sur les progrès de ces peuples; combien elles sont imprudentes de concourir, par des alliances ou d'autres petits intérêts, à leur agrandissement; combien sur-tout elles péchent contre les regles de la saine politique, lorsqu'elles permettent à des nations étrangeres de s'ingérer dans les affaires d'Europe, & qu'elles y attirent un essaim de leurs troupes. C'est avoir en effet la vue trop courte pour des hommes d'Etat.

SERVIEN, (Abel) *Négociateur François.*

ABEL SERVIEN, ambassadeur plénipotentiaire de France à Munster, avec le duc de Longueville, & avec Claude de Mesme, comte d'Avaux, étoit un très-grand ministre, & des plus habiles de son métier; mais pour bien faire son caractere, & en même temps celui du comte d'Avaux, son collegue, je me servirai du parallele que Vittorio Siri fait de ces deux personnages, afin que l'on y voie le portrait & les qualités de l'un & de l'autre. Il dit donc, que d'Avaux avoit autant de mérite qu'aucun autre ministre du royaume, & que dans les emplois continuels, dont il avoit été chargé, il avoit acquis une expérience & une prudence, qui le rendoient capable du maniement des affaires les plus importantes; qu'il en avoit donné des preuves étant ambassadeur à Venise, dans l'alliance qu'il y fit conclure pour les intérêts du duc de Mantoue: dans la treve qu'il négocia heureusement à Hambourg; mais particuliérement dans la suite de la négociation de Munster, dont celle qu'il fit à La Haye, en l'an 1644, faisoit partie.

Tellement qu'on le croyoit au-dessus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuses qu'elles fussent. Mais qu'il étoit pesant & rude plutôt qu'éveillé & poli; quoiqu'il réparât ce défaut par une application infatigable; employant quelquefois des semaines entieres à retoucher ses ouvrages, encore qu'ils ne fussent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de sa personne, & qu'il ne pouvoit souffrir qu'on mît qui que ce fût en comparaison ou en égalité avec lui. Que Servien au contraire avoit la réputation d'un des plus habiles hommes du royaume : qu'il avoit exercé la charge de secrétaire d'Etat, sous le difficile ministere du cardinal de Richelieu, avec une très-grande suffisance, aussi bien que celle d'ambassadeur extraordinaire aux traités de Querasque, qu'il avoit fait conclure avec une adresse admirable; qu'il avoit l'esprit vif, présent, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le génie de la nation. Que c'étoit pour cela qu'il avoit de la peine à céder à d'Avaux, qui étoit son ancien dans l'emploi, & aussi plus considérable à cause de ses parents, qui possédoient les premieres charges de la robe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on disoit autrefois de César & de Pompée, que si l'un ne pouvoit point souffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoître de supérieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la religion catholique romaine, & l'autre étoit trop ombrageux, emporté & violent : mais ils étoient tous deux hautains & superbes avec excès. Ceux qui pourroient croire que je ne donne pas un air assez naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les lettres qu'ils se sont écrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoiqu'ils ne s'y fassent pas grand honneur, non plus qu'au roi leur maître. Il faut avouer que s'il y avoit quelque chose d'incommode en d'Avaux, il y avoit quelque chose d'insupportable en Servien; que celui-ci n'avoit pas la probité ni le désintéressement de l'autre, & que si Servien a laissé une grande réputation, d'Avaux en a laissé une beaucoup meilleure. Le comte d'Avaux, son neveu, a ajouté un nouveau lustre à la mémoire de celui dont je viens de parler, & augmenté le nombre des grands hommes, que la maison de Mesmes a produits. Il faut avoir eu un mérite bien extraordinaire pour avoir été employé au congrès de Nimegue, où les intérêts de presque tous les souverains de la chrétienté ont été discutés & réglés, & pour avoir pu obliger le roi, son maître, à le faire entrer dans un emploi, pour le moins aussi difficile que l'autre, en l'honorant de l'ambassade extraordinaire de Hollande, où il fit éclater son habileté, sa pénétration & ses éminentes qualités; car comme dans les importans emplois, où le roi son maître s'est servi de lui, il avoit donné des preuves d'une grande capacité, il continua de donner des marques de son adresse dans celui-ci, qui n'étoit peut-être pas d'un si grand éclat que les précédens, mais qui étoit pour le moins aussi considérable pour les difficultés & les conséquences. *Voyez l'article* MESME, *où vous trouverez une relation historique & abrégée de son ambassade de Hollande.*

SERVITUDE, s. f.

LES jurisconsultes entendent par Servitude un droit qui assujettit un fonds à quelque service, pour l'usage d'un autre fonds qui appartient à un autre maître, comme par exemple, le droit qu'a le propriétaire d'un héritage de passer par le fonds de son voisin pour aller au sien ; le droit de faire couler un égoût sur le fonds d'autrui, *&c.*

L'ordre de la société civile n'assujettit pas seulement les hommes les uns aux autres, par les besoins qui rendent nécessaire l'usage réciproque des offices, des services & des commerces de personne à personne; mais il rend de plus nécessaires pour l'usage des choses, des assujettissemens, des dépendances, & des liaisons d'une chose à l'autre; sans quoi on ne pourroit les mettre en usage. Ainsi pour les choses mobiliaires, il n'y en a point, ou presque point, qui viennent en nos mains, dans l'état où elles doivent être pour nous servir, que par l'enchaînement de l'usage de plusieurs autres; soit pour les tirer des lieux où il faut les prendre, ou pour les mettre en œuvre, ou pour les appliquer au service effectif. Ainsi pour les immeubles, il n'y en a point aussi, ou presque point, dont on puisse tirer ou les fruits ou les autres revenus, que par l'usage de diverses choses : & souvent même en faisant servir un fonds pour l'usage d'un autre ; comme on fait par exemple, servir un héritage pour donner passage à un autre, ou une maison pour recevoir les eaux d'une autre maison voisine. Ce sont ces sortes d'assujettissemens d'un fonds pour l'usage d'un autre qu'on appelle *Servitudes*, & on ne donne pas ce nom aux assujettissemens qui rendent une chose mobiliaire nécessaire pour l'usage d'une autre, soit meuble ou immeuble.

Ces Servitudes ont deux caracteres qui les distinguent de tout autre usage qu'on peut faire d'une chose, pour l'usage d'une autre. Le premier est, qu'elles sont perpétuelles; au lieu que chacun des autres assujettissemens n'est pas de durée. Et l'autre, que dans ces Servitudes des fonds, l'héritage sujet à la Servitude est toujours à un autre maître que le fonds auquel il est asservi. Car on n'appelle pas Servitude le droit qu'a le maître d'un fonds d'en user pour soi.

Ce sont ces sortes de Servitudes qui assujettissent le fonds de l'un au service du fonds d'un autre, qu'on a mis au rang des conventions, parce que les Servitudes s'établissent le plus souvent par convention ; comme dans une vente, dans un échange, dans une transaction, dans un partage : & quoiqu'elles s'établissent quelquefois, ou par des testamens, ou par la seule voie de la justice, on a dû placer en ce lieu une matiere qui ne peut pas être mise en divers endroits, qui a dans celui-ci son ordre naturel.

Toute Servitude donne à celui à qui elle est due un droit qu'il n'auroit

pas naturellement; & elle diminue la liberté de l'usage du fonds asservi, assujettissant le maître de cet héritage à ce qu'il doit souffrir, ou faire, ou ne pas faire, pour laisser l'usage de la Servitude. Ainsi celui de qui le fonds est sujet à un droit de passage, doit souffrir l'incommodité de ce passage : ainsi, celui dont le mur doit porter le bâtiment élevé au-dessus est obligé de refaire ce mur, s'il en est besoin : ainsi tous ceux qui doivent quelque Servitude, ne peuvent rien faire qui en trouble l'usage.

Quoique les Servitudes ne soient que pour les personnes, on les appelle *réelles*, parce qu'elles sont inséparables des fonds. Car c'est un fonds qui sert pour un autre fonds; & ce service ne passe à la personne qu'à cause du fonds. Ainsi, on ne peut avoir une Servitude qui consiste au droit d'entrer dans le fonds d'un autre, pour y cueillir des fruits, ou s'y promener, ni pour d'autres usages qui ne se rapportent pas à celui d'un fonds. Mais un pareil droit seroit d'une autre nature, comme, par exemple, ce seroit un louage, si on en traitoit pour un prix d'argent.

Les Servitudes sont de plusieurs sortes, selon les diverses sortes de fonds, & selon les différens usages qui se peuvent tirer d'un fonds pour le service d'un autre. Ainsi, pour les maisons & autres bâtimens, l'un est assujetti pour l'usage de l'autre ou à ne pouvoir être haussé, ou à recevoir les eaux, ou à un droit d'appuyer, & autres semblables : & pour les héritages de la campagne l'un est assujetti pour l'usage de l'autre ou à un passage, ou à une prise d'eau, ou à d'autres différens droits.

Les Servitudes sont toutes comprises sous deux especes générales; l'une de celles qui sont naturelles, & d'une absolue nécessité, comme la décharge de l'eau d'une source, qui coule dans le fonds qui est au-dessous; l'autre est de celles que la nature ne rend pas absolument nécessaires, mais que les hommes établissent pour une plus grande commodité, quoique le fonds servant ne soit pas naturellement assujetti à l'autre. Comme s'il est convenu qu'une maison ne pourra être haussée pour ne pas nuire aux vues d'une autre maison; qu'elle recevra la décharge des eaux de la maison voisine : que le possesseur d'un fonds pourra prendre de l'eau d'une source, ou d'un ruisseau dans le fonds voisin, soit en de certains temps, comme pour arroser son héritage, ou pour un usage continuel, comme pour conduire un aqueduc à travers l'héritage voisin pour une fontaine.

Toutes les especes de Servitudes sont ou pour l'usage des maisons & autres bâtimens, ou pour l'usage des autres fonds, comme prés, terres, vergers, jardins, & autres; soit qu'ils soient situés dans les villes, ou à la campagne.

Le droit de Servitude comprend les accessoires sans lesquels on ne pourroit en user. Ainsi, la Servitude de prendre de l'eau d'un puits ou d'une source emporte la Servitude du passage pour y aller : ainsi la Servitude d'un passage emporte la liberté d'y faire, ou réparer l'ouvrage nécessaire pour s'en servir; & si le travail ne peut se faire dans l'endroit où la

Servitude est fixée, on pourra travailler dans les environs, selon que la nécessité peut obliger; mais en réparant, on ne peut rien innover à l'ancien état.

Le droit & l'usage d'une Servitude se regle par le titre qui l'établit : & elle a ses bornes & son étendue selon qu'il a été convenu, si le titre est une convention; ou selon ce qui a été prescrit par le testament si la Servitude a été établie par un testament. Ainsi celui à qui il est dû une Servitude, ne peut pas en rendre la condition plus dure, ni celui qui la doit ne peut empirer le droit de la personne à qui elle est dûe; mais l'un & l'autre doivent s'en tenir au titre, soit pour la qualité de la Servitude, ou pour les manieres dont l'un doit user, & l'autre souffrir. Ainsi, par exemple, si un droit de passage est seulement pour les personnes, on ne peut pas s'en servir pour passer à cheval; & si on a droit d'y passer pendant le jour, on ne pourra y aller la nuit. Que si la maniere d'user de la Servitude étoit incertaine; comme si la place nécessaire pour un passage n'étoit pas réglée par le titre, elle le seroit par l'avis des experts.

Comme les Servitudes dérogent à la liberté naturelle à chacun d'user de son bien, elles sont restreintes à ce qui se trouve précisément nécessaire pour l'usage de ceux à qui elles sont dûes, & on en diminue, autant qu'il se peut, l'incommodité. Ainsi celui qui a un droit de passage dans le fonds d'un autre, sans que le titre marque le lieu où il pourra passer, n'aura pas la liberté de choisir son passage où il lui plaira; mais il lui sera donné par l'endroit le moins incommode au propriétaire du fonds asservi, & non, par exemple, à travers d'un plant ou d'un bâtiment. Mais si le titre de la Servitude ou la possession regle le passage, quoique par un endroit incommode au propriétaire du fonds asservi, il faut s'y tenir.

Les Servitudes s'établissent & s'acquierent non-seulement par des conventions ou par des testamens, mais aussi par l'autorité de la justice, si ce sont des Servitudes naturellement nécessaires qui soient refusées. Ainsi lorsque le propriétaire d'un héritage ne peut y aller que par un passage dans le fonds voisin, on oblige le propriétaire de ce fonds à donner ce passage par l'endroit le moins incommode, & en dédommageant. Car cette nécessité tient lieu de loi, & il est de droit naturel qu'un héritage ne demeure pas inutile, & que ce propriétaire souffre pour son voisin ce qu'il voudroit en pareil besoin qu'on souffrît pour lui.

Le droit de la Servitude peut s'acquérir sans titre par la prescription.

C'est encore une espece de titre pour conserver & prescrire une Servitude que la preuve qui se tire de l'ancien état des lieux. Et il sert aussi pour régler la maniere & l'usage de la Servitude. Ainsi, l'entrée d'un passage, les bornes d'un chemin, un jour hors de vue, un canal plaqué contre un mur, un toit avec saillie, & les autres marques semblables des Servitudes, en reglent l'usage. Et il n'est permis ni à celui qui a la Servi-

tude, ni à celui qui la doit souffrir, de rien innover à l'ancien état où se trouvent les lieux.

On peut acquérir l'affranchissement d'une Servitude par prescription, à plus forte raison que la Servitude. Et si celui dont l'héritage étoit sujet à quelque Servitude s'en est affranchi, pendant un temps suffisant pour prescrire, la Servitude ne subsiste plus. Ainsi, celui dont la maison étoit asservie à ne pouvoir être haussée, n'est plus sujet à la Servitude, si ayant haussé, il a possédé son bâtiment élevé, pendant le temps de la prescription. Et il en est de même de la maniere d'user d'une Servitude; ainsi celui qui avoit droit d'user d'une prise d'eau le jour & la nuit, perd l'usage de la nuit s'il le laisse prescrire; & si sa Servitude étoit ou à toutes heures, ou à quelques-unes, il est restreint à celles où la prescription l'aura limité.

Les Servitudes étant attachées aux fonds & non aux personnes, elles ne peuvent passer d'une personne à l'autre si le fonds n'y passe. Et celui qui a un droit de Servitude ne peut le transférer à un autre en gardant son fonds, ni en céder, louer, ou prêter l'usage. Ainsi, celui qui a une prise d'eau ne peut en faire part à d'autres. Mais, si le fonds pour lequel la prise d'eau étoit établie, se divise entre plusieurs propriétaires, comme entre héritiers, légataires, acquéreurs, ou autrement; chaque portion conservera l'usage de la Servitude à proportion de son étendue, quoique quelques portions en eussent moins de besoin, ou que l'usage y en fut moins utile.

La partie du fonds asservi sur laquelle se prend la Servitude, comme le chemin sujet à un passage, appartient au maître du fonds sujet à la Servitude; & celui à qui elle sert, n'y a aucun droit de propriété, mais il a seulement le droit d'en user.

Une même Servitude peut servir à l'usage de deux fonds. Ainsi une décharge d'eau peut servir à deux maisons : ainsi un passage ou un aqueduc peuvent servir pour deux ou plusieurs fonds.

Quoiqu'une Servitude paroisse inutile, comme seroit une prise d'eau à celui dont le fonds n'en auroit aucun besoin, ou qui en auroit de reste dans son héritage, on peut ou conserver ou acquérir une telle Servitude. Car outre qu'on peut posséder des choses inutiles, il pourra arriver qu'on les mette en usage.

Celui qui n'a la propriété d'un héritage que par indivis avec d'autres, ne peut pas en assujettir aucune partie à une Servitude sans le consentement de tous : & un seul peut l'empêcher, jusqu'à ce que, les portions étant partagées, chacun puisse assujettir la sienne si bon lui semble. Et aussi celui qui possede par indivis une portion du fonds pour lequel il est dû quelque Servitude, ne peut seul affranchir le fonds asservi; mais la Servitude reste pour les portions des autres. Car les Servitudes sont pour chaque partie du fonds où elles sont dûes, & chacun des propriétaires a intérêt à la Servitude pour sa portion.

Les

Les Servitudes se conservent contre la prescription, non-seulement par l'usage qu'en font les propriétaires des fonds pour lesquels elles sont dûes, mais aussi par celui qu'en peuvent faire tous autres possesseurs qui sont au lieu du maître; comme les fermiers, les locataires, les usufruitiers, & ceux même qui possedent de mauvaise foi; car ils conservent au maître la possession de sa servitude.

Si une Servitude est dûe pour l'usage d'un fonds commun à plusieurs, la possession d'un seul la conserve entiere pour tous; car c'est au nom commun qu'il possede. Mais si plusieurs ont chacun leur droit de Servitude en particulier, quoiqu'au même endroit du fonds asservi, chacun ne conserve que son droit, il peut être prescrit à l'égard des autres qui n'en usent point.

Si un des propriétaires d'un fonds commun, pour lequel il est dû une Servitude, a quelque qualité qui empêche qu'on ne prescrive contre lui, comme si c'est un mineur, la Servitude ne se perd point, quoique l'un & l'autre cessent de posséder, parce que le mineur la conserve pour le fonds entier.

Les Servitudes des maisons & des autres bâtimens sont de plusieurs sortes, selon les besoins, comme décharges des eaux, les jours, les vues, un droit d'appuyer, un passage, & autres semblables. Mais il n'y en a aucune qui soit naturellement nécessaire, & de telle sorte que celui qui bâtit dans son héritage puisse obliger son voisin à souffrir une Servitude pour l'usage de son bâtiment, s'il n'en a ni titre ni possession. Car il peut & doit faire son édifice dans l'étendue de son fonds, en gardant les distances nécessaires, & sans entreprendre sur le fonds qui est joignant au sien. Et si quelque Servitude lui est nécessaire, & qu'il ne l'ait point, il ne peut l'acquérir que gré à gré.

Le droit de la décharge des eaux d'un toit est une Servitude qui peut être différemment établie, ou de telle maniere que tout le toit ait sa saillie & sa décharge dans le fonds voisin, ou que toute son eau s'amasse, & s'écoule par une seule gouttiere avancée, ou par un canal plaqué contre un mur.

La décharge d'un égoût dans le fonds voisin est une Servitude pour l'usage d'une maison, & on peut en établir d'autres semblables selon le besoin.

Les jours sont les ouvertures pour recevoir la lumiere dans une chambre, ou un autre lieu; & les vues ont de plus un aspect libre sur les environs ou de la ville, ou de la campagne.

Les Servitudes pour ce qui est des jours sont de deux sortes. L'une de celles qui donnent au propriétaire d'une maison le droit d'ouvrir son mur ou un mur mitoyen; pour prendre un jour du côté du fonds de son voisin, avec le droit d'empêcher que le voisin n'éleve son bâtiment jusqu'à ôter ce jour: & l'autre de celles qui donnent droit d'empêcher le voisin d'ouvrir son mur, ou un mur mitoyen pour prendre un jour sur une cour ou un autre lieu, ou qui bornent la liberté de prendre des jours, à des jours hors de vue, ou tels autres qui se trouvent réglés par le titre.

Les Servitudes pour les vues sont aussi de deux sortes. L'une de celles qui donnent le droit d'une vue libre, avec pouvoir d'empêcher que le bâtiment voisin ne soit élevé, & n'ôte la vue, & l'autre de celles qui donnent à un propriétaire le droit d'empêcher que son voisin n'ait ni vue ni jour du côté où ils se joignent, ou qu'il ne l'ait que conforme au titre.

Quoiqu'un propriétaire puisse faire dans son fonds ce que bon lui semble, il ne peut y faire d'ouvrage qui ôte à son voisin la liberté de jouir du sien, ou qui lui cause quelque dommage. Ainsi le propriétaire d'un fonds, où il n'y a aucun bâtiment, ne peut pas en faire un dont le toit avance sur le fonds voisin, & y décharge ses eaux. Ainsi, on ne peut faire un plan, ou un bâtiment & d'autres ouvrages, qu'à de certaines distances du confin. Ainsi, on ne peut faire une étuve, un four, ou un autre ouvrage contre un mur, même mitoyen, qui puisse en être endommagé : & pour ces sortes d'ouvrages qui peuvent nuire, & qu'on ne peut faire qu'à de certaines distances, ou avec d'autres précautions, il faut s'en tenir aux regles que les coutumes & les usages y ont établies.

Quoiqu'on ne doive point faire d'ouvrage dont le bâtiment voisin soit endommagé, chacun a la liberté de faire dans son fonds ce que bon lui semble, quand il en arriveroit quelqu'autre sorte d'incommodité. Ainsi celui qui n'est sujet à aucune Servitude, peut élever sa maison comme bon lui semble, quoique par cette élévation il ôte les jours de celle de son voisin. Cette espece d'ouvrage n'altere rien du bâtiment de l'autre maison ; & celui qui en est le maître a dû placer ses jours hors du péril de cette incommodité, qu'il n'avoit pas droit d'empêcher, & qu'il pouvoit prévoir.

Les ouvrages ou autres choses que chacun peut faire, ou avoir chez soi, & qui répandent dans les appartemens de ceux qui ont une partie de la même maison, ou chez les voisins, une fumée, ou des odeurs incommodes, comme les ouvrages des tanneurs & des teinturiers, & les autres différentes incommodités qu'un voisin peut causer à l'autre, doivent se souffrir, si la Servitude en est établie : & s'il n'y a point de Servitude, l'incommodité sera ou soufferte ou empêchée, selon la qualité des lieux, & celle de l'incommodité, & selon que les regles de la police ou de l'usage s'il y en a, y auront pourvu.

Les Servitudes des héritages de la campagne, comme prés, terres, vignes, jardins, vergers, & autres, sont de plusieurs sortes, selon le besoin ; comme un passage pour aller d'un héritage à un autre, un droit d'aller prendre de l'eau, un aqueduc, & autres semblables.

Le droit de passage est une Servitude qui peut être différemment établie suivant son titre, ou pour le passage des personnes seulement, ou pour le passage d'un homme à cheval, ou pour une bête chargée, ou pour un charroi.

La prise d'eau est le droit de prendre dans un fonds de l'eau d'une fon-

ce, ou d'un ruisseau, pour la conduire à un autre fonds, ou quand on en voudra, ou par intervalles & en certain temps ou sans interruption.

L'aqueduc est une conduite d'eau d'un fonds à un autre ou par des tuyaux ou à découvert.

On peut établir des Servitudes d'autre nature, pour divers usages, comme le droit de tirer d'un fonds voisin du sable, de la pierre, du plâtre pour l'usage d'un autre fonds; d'y puiser de l'eau, d'y amasser, & de déposer les fruits d'un autre fonds, jusqu'à ce qu'on les emporte dans un certain temps; d'y avoir une levée sur une riviere, un canal, un fossé, ou autre ouvrage, avec le droit d'y entrer pour le réparer; & d'autres différentes Servitudes selon le besoin.

On peut aussi avoir des Servitudes pour l'usage des bestiaux qu'on tient dans un fonds, soit pour les abreuver à une fontaine dans un fonds voisin, ou pour les y faire pâcager en de certains temps.

Le propriétaire du fonds asservi est obligé de souffrir l'usage de la Servitude, & de ne rien faire qui puisse en ôter cet usage, ou le diminuer, ou le rendre incommode: & il ne doit rien changer de l'ancien état des lieux, & de tout ce qui est nécessaire à la Servitude.

Il doit aussi souffrir les ouvrages nécessaires pour les réparations & pour l'entretien des lieux, & autres choses destinées à la Servitude. Mais il ne doit pas lui-même à ses frais réparer les lieux, si ce n'est qu'il y fût obligé par le titre, ou par une possession qui pût en tenir lieu.

Celui dont le mur doit porter un bâtiment d'un autre ou une autre charge, est obligé de l'avoir tel qu'il puisse y suffire: & il est obligé aussi de l'entretenir, & de le refaire s'il en est besoin. Si ce n'est que ce fût l'excès de la charge qui l'eût abattu ou endommagé. Et en ce cas, celui qui a surchargé sera tenu de décharger & réparer le mur, & des dommages & intérêts que cette surcharge aura pu causer.

Si un des propriétaires d'un mur mitoyen, sur lequel chacun appuie de son côté, y avoit des embellissemens, comme des peintures & des sculptures, & que le mur s'entr'ouvre, ou s'abatte, ou que l'autre propriétaire soit obligé de le démolir, pour le refaire tel qu'il doit être pour la Servitude; les deux propriétaires contribueront également à la dépense nécessaire pour remettre le mur dans l'état où il doit être. Mais la perte des embellissemens tombera sur celui qui les avoit faits.

S'il est nécessaire de refaire un mur asservi pour porter un bâtiment, ou pour un droit d'appui, celui à qui est le mur, & qui doit l'entretenir, ne sera tenu que de la dépense nécessaire pour refaire le mur: & toute celle qui se fera, ou pour démolir ce qui étoit appuyé, ou pour le soutenir, sera portée par celui qui a le droit d'appuyer.

Si le propriétaire d'un fonds asservi, ou d'un mur qui doive porter le bâtiment d'un autre propriétaire, aime mieux abandonner son droit de propriété, que de faire les réparations que la Servitude l'oblige de faire, il

en sera déchargé en quittant le fonds. Car c'étoit le fonds qui étoit asservi, & non pas la personne.

Si un héritage pour lequel il est dû un droit de passage, est divisé entre les propriétaires, la Servitude sera conservée à chaque portion; car elle étoit dûe pour l'usage de toutes les parties du fonds. Mais les propriétaires du fonds asservi au passage ne sera tenu de le donner qu'au même lieu pour tous ces propriétaires, & ils ne pourront user de la Servitude, qu'en s'accommodant entr'eux, de sorte que chacun n'entre dans le fonds asservi, que par le même endroit où la Servitude étoit établie.

Si un fonds est sujet à deux Servitudes, comme seroit une maison qui ne pourroit être haussée au préjudice d'une vue de la maison voisine, & qui en devroit recevoir les eaux, & que le propriétaire du fonds asservi vienne à acquérir la liberté de l'une des deux Servitudes, sans qu'il soit fait mention de l'autre, comme s'il acquiert la liberté de hausser son bâtiment & d'ôter cette vue; il ne pourra étendre cette liberté au préjudice de la seconde Servitude qui subsiste encore, & il ne haussera qu'autant qu'il puisse toujours recevoir les eaux.

Le propriétaire du fonds pour lequel il est dû une Servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover, ni dans le fonds asservi, ni dans le sien propre, qui empire la condition de la Servitude. Ainsi, il ne peut surcharcher un mur, élargir un passage, avancer le bord d'un toit, dont le voisin doit recevoir les eaux, ni faire d'autres changemens semblables qui augmentent la Servitude, ou qui la rendent plus incommode, & il peut seulement l'adoucir ou la rendre moindre.

Si celui qui avoit droit d'appuyer sur le mur d'un autre, ou sur un mur commun, le pousse ou le surcharge, de sorte que le mur qui suffisoit pour la Servitude, en soit abattu, ou endommagé; il sera tenu de tout le dommage qui en arrivera.

Celui à qui il est dû une Servitude doit faire les réparations nécessaires pour en user, comme raccommoder le chemin de son passage, entretenir son aqueduc, & les autres semblables.

Si le fonds asservi souffre quelque dommage par une suite naturelle de la Servitude, comme si un héritage est inondé par un torrent où la Servitude d'une prise d'eau donne l'ouverture, si un toit est endommagé par la chûte d'une pluie extraordinaire, qui s'écoule du toit voisin dont il doit recevoir les eaux, celui qui a le droit de la Servitude ne sera pas tenu de ces sortes de dommages. Mais s'il avoit fait quelque changement de l'état des lieux, contre le titre de la Servitude, & que ce changement eût été l'occasion d'un pareil dommage, il en seroit tenu.

Celui à qui il est dû quelque Servitude, non-seulement ne peut en communiquer l'usage à aucun autre, mais il ne peut même l'étendre pour son propre usage au-delà de ce qui lui est donné par le titre. Ainsi, celui qui a prise d'eau pour un héritage, ne peut en user pour ses autres héritages;

& si la prise d'eau n'est que pour une partie d'un fonds, il ne peut s'en servir que pour celle-là.

La Servitude cesse lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut en user, comme si le fonds asservi vient à périr, ou le fonds pour l'usage duquel la Servitude étoit établie; & il en seroit de même si les fonds subsistant, la cause de la Servitude venoit à cesser. Ainsi, par exemple, si une source où le voisin avoit un droit de prendre de l'eau, venoit à tarir, il perdroit le droit d'entrer dans le fonds où étoit la source. Mais si elle venoit à renaître, même après le temps de la prescription, la Servitude seroit rétablie, sans qu'on pût lui imputer de n'avoir pas usé de la Servitude pendant qu'elle ne pouvoit avoir son usage.

Les Servitudes finissent aussi lorsque le maître du fonds asservi, ou celui du fonds pour lequel la Servitude étoit établie, devient le propriétaire de l'un & de l'autre. Car la Servitude est un droit sur le fonds d'un autre, & le droit du maître sur son propre bien ne s'appelle pas une Servitude.

Si le propriétaire du fonds pour lequel la Servitude étoit établie, acquiert le fonds asservi, & puis le revend sans réserve de la Servitude, il est vendu libre. Car la Servitude étoit anéantie, par l'acquisition précédente; & elle ne se rétablit pas au préjudice du nouvel acquéreur, à qui cette charge n'est pas imposée.

Si entre le fonds asservi, & celui pour lequel la Servitude est établie, il se trouve un autre fonds, qui empêche l'usage de la Servitude, elle est suspendue pendant cet obstacle. Ainsi, par exemple, si entre deux maisons dont l'une peut être haussée au préjudice d'une vue de l'autre, il y a une troisieme maison, qui n'étant pas sujette à cette Servitude ait été haussée, & qui ait ôté cette vue, le propriétaire de la maison asservie pourra la hausser. Ainsi celui qui avoit un droit de passage perd l'usage de la Servitude, si entre son fonds & le fonds asservi il y en a un autre qui se trouve ne devoir pas ce passage, & qui en rend l'usage inutile. Mais si ces obstacles viennent à cesser, comme si la maison entre deux étoit démolie, ou le passage acquis dans le fonds qui séparoit les deux; celui à qui la Servitude étoit dûe, en reprend l'usage.

Les Servitudes se perdent par la prescription, ou elles sont réduites à ce qui en est conservé par la possession pendant le temps suffisant pour prescrire.

Les Servitudes qui consistent en quelque action de la part de ceux à qui elles sont dûes, se prescrivent par la cessation de l'usage de la Servitude. Comme un passage & une prise d'eau qui se prescrivent par la cessation de passer & de prendre l'eau. Mais les Servitudes qui ne consistent qu'à fixer un état des lieux, où il ne puisse être innové, comme une Servitude de ne pouvoir hausser un bâtiment à cause d'une vue, une décharge des eaux d'une maison voisine, ne se prescrivent jamais que par un changement de l'état des lieux, qui anéantisse la Servitude, & qui dure un temps suffisant

pour prescrire, comme si le propriétaire de la maison asservie, l'ayant élevée, est demeuré en possession de ce changement, ou si les eaux ont été déchargées par un autre endroit.

Si l'usage d'une Servitude n'est pas continuel, mais par intervalles de quelques années, comme une Servitude d'un passage pour aller à un bois taillis, de laquelle on n'use que lorsqu'on en coupe, ou tous les cinq ans, ou tous les dix ans, ou après un autre long intervalle, & seulement pendant le temps nécessaire pour couper & transporter le bois; la prescription d'une telle Servitude ne s'acquiert pas par le temps ordinaire de dix ans, dans les lieux où la prescription n'est que de dix ans; mais le temps doit être réglé ou à vingt ans ou à plus ou moins, selon les prescriptions des lieux, & leur usage, s'il y en a, selon la qualité & les intervalles de la Servitude, & autres circonstances.

Si un droit de Servitude passe d'un propriétaire à un autre, le temps de la prescription, qui avoit couru contre le premier, se joint au temps qu'il a couru contre le second, & la prescription s'acquiert contre lui par ces deux temps joints; comme au contraire un second possesseur acquiert une Servitude par la possession de son prédécesseur jointe avec la sienne.

Si l'héritage asservi est décrété, la Servitude ne laisse pas de se conserver, car il est vendu comme il se comporte. Et elle se conserve à plus forte raison, si c'est le fonds pour lequel elle est due, qui soit décrété.

Servitude active, est celle que quelqu'un a droit d'exercer sur un autre ou sur son héritage; la même Servitude qui est active pour l'un, est passive à l'égard de l'autre. Voyez *Servitude passive.*

Servitude apparente, est celle qui se manifeste continuellement d'elle-même, comme un chemin pratiqué au travers d'un champ, l'égoût d'un toit qui tombe sur un héritage voisin, des vues droites qui portent sur un héritage, & il n'est pas besoin de s'opposer au décret pour la conservation des Servitudes apparentes, à la différence des Servitudes latentes qui sont purgées par le décret lorsque l'on ne s'y oppose pas. *Voyez* DECRET & *Servitude latente.*

Servitude cachée. Voyez ci-après *Servitude latente.*

Servitude continue, est celle dont l'usage est continuel, comme des vues subsistantes sur l'héritage voisin, à la différence des Servitudes dont on n'use que de temps à autre, comme un droit de passage.

Servitude des héritages des champs. Voyez *Servitude rustique.*

Servitude des héritages de ville. Voyez *Servitude urbaine.*

Servitude latente, est celle qui n'est annoncée par aucune marque extérieure, comme le droit de passage que quelqu'un a dans un champ.

Servitude mixte, est celle qui tient de la personnelle & de la réelle, comme l'usufruit qui est dû sur un fonds. *Voyez* USUFRUIT.

Servitude naturelle, est celle qui est dans l'ordre même de la nature, com-

me l'écoulement des eaux qui viennent du fond supérieur sur le fond inférieur.

Servitude nécessaire, est celle qui est dûe sans autre titre que celui de la nécessité, comme le passage pour aller à un héritage qui est enclavé de toutes parts dans des héritages appartenans à autrui : la regle, en ce cas, est que l'on donne le passage par l'endroit le moins dommageable. Voyez *Servitude naturelle*.

Servitude occulte ou *cachée*, est la même chose que Servitude latente. Voyez *Servitude latente*.

Servitude passive, est celle qu'une personne ou un héritage doit à une autre personne ou héritage ; la Servitude passive est opposée à la Servitude active.

Servitude parente. Voyez *Servitude apparente*.

Servitude personnelle, est l'état d'une personne qui est l'esclave d'une autre. (*a*)

Servitude prédiale, ainsi nommée du latin *prædium*, qui signifie *héritage*, est celle qui est imposée sur un héritage en faveur de quelqu'un ou d'un autre. Voyez *Servitude réelle*, *urbaine* & *rustique*.

Servitude réciproque, est lorsque deux personnes ont chacune un droit pareil à exercer l'une sur l'autre, soit sur leur personne ou sur leur héritage.

Servitude réelle, est un service dû par un héritage à un autre héritage.

Servitude rurale. Voyez ci-après *Servitude rustique*.

Servitude rustique, ou des héritages des champs, est celle qui est dûe à un héritage, autre que ceux qui sont destinés pour l'habitation du pere de famille, quand même cet héritage seroit situé dans une ville.

Les principales Servitudes de cette espece chez les Romains, étoient celles appellées *iter*, *actus*, *via*.

La Servitude appellée *iter*, revenoit à ce que nous appellons *droit de passage* pour les gens de pied ; *actus*, droit de passage pour les bêtes de somme, & *via*, le passage pour les chariots & autres voitures.

Les autres Servitudes sont *aquæ ductus*, c'est-à-dire, de faire passer de l'eau par l'héritage d'autrui ; *aquæ haustus*, le droit d'y puiser de l'eau ; *pecoris ad aquam appulsus*, le droit d'abreuver ses bestiaux dans l'eau du voisin ; *pascendi pecoris*, droit de pacage ; *calcis coquendæ*, de faire cuire sa chaux dans le fonds d'autrui ; *arenæ fodiendæ*, de tirer du sable sur le voisin ; *cretæ fodiendæ*, d'y tirer de la craie ou marne ; *eximendi lapidis*, d'en tirer de la pierre. Voyez *ff. de servit. præd. rustic.*

Servitude urbaine, est celle qui est dûe à un bâtiment destiné pour l'habitation du pere de famille, quand même ce bâtiment seroit situé aux champs.

(*a*) *Voyez l'article* Esclavage, Esclave.

On en distingue ordinairement huit.

La premiere, qu'on appelle *servitus oneris ferendi*, oblige celui qui la doit de porter les charges d'un autre.

La seconde, appellée *ligni immittendi*, c'est le droit de poser ses poutres dans le mur voisin.

La troisieme, *ligni projiciendi*, est le droit d'avancer son bâtiment sur l'héritage voisin, comme sont les saillies & avances, les balcons.

La quatrieme, *stillicidii recipiendi vel non recipiendi*, est l'obligation de recevoir l'eau du toit du voisin, ou au contraire l'exemption de la recevoir.

La cinquieme, *fluminis recipiendi vel non*, c'est par l'eau qui tombe du toit voisin, mais rassemblée dans une gouttiere.

La sixieme, *jus altiùs non tollendi*, consiste à empêcher le voisin d'élever son bâtiment au delà d'une certaine hauteur.

La septieme est, *jus prospectus* ou *ne luminibus officiatur*, c'est le droit d'empêcher le voisin de rien faire qui puisse nuire aux vues de l'héritage dominant.

La huitieme appellée *servitus luminum*, est le droit d'avoir des jours sur le voisin. Voyez aussi ff. le tit. *de servit. prædior urban.*

SESOSTRIS, *Roi d'Egypte.*

SESOSTRIS, dont le nom embellit les fastes de l'Egypte, est peut-être un conquérant fabuleux. On ignore dans quel siecle il a vécu. Les uns croient que ce fut cent ans avant le siege de Troye, & d'autres lui donnent une antiquité plus reculée. Son pere Menès lui donna une éducation conforme à sa haute destinée. Il fut élevé avec dix-sept cents enfans mâles, nés le même jour que lui. Cette coutume d'élever l'héritier présomptif du trône avec les enfans de son âge, est encore pratiquée chez quelques peuples de l'Amérique méridionale. Sesostris fut soumis à la même discipline que tous les compagnons de son enfance, toute distinction fut proscrite dans les exercices & la nourriture. On commença par endurcir leurs corps à la fatigue, afin que devenus plus vigoureux, ils fussent plus en état de recevoir des instructions. On les exerçoit à la lutte & à la course avant de les initier dans les mysteres de la religion & de la politique. Une éducation si favorable aux progrès du génie & des mœurs, seconda ses heureuses dispositions. Ses compagnons, émulateurs de ses vertus, lui devinrent si chers, qu'il les appella toujours ses freres. Dès qu'il fut en état de soutenir la fatigue du camp, il n'eut plus d'autre palais que la tente. L'Arabie qui jusqu'alors n'avoit obéi qu'à ses loix, fut sa premiere conquête. Il porta ses armes victorieuses jusqu'à l'océan Atlantique. La mort de son pere l'arrêta dans le cours de ses victoires. Il retourna en Egypte prendre possession

sion de l'autorité souveraine. La facilité de ses premiers succès lui inspira l'ambition d'assujettir tout l'univers. Cette entreprise pouvoit rebuter ses sujets, mais il surmonta leur répugnance en publiant que Mercure lui-même avoit réglé le plan de cette guerre; donc il n'étoit que l'exécuteur des ordres de la divinité. Après qu'il eut affermi le repos de l'Egypte, il en confia la régence à son frere Amaïs. Il sortit de l'Egypte à la tête d'une armée de six cents mille hommes de pied, de vingt-quatre mille chevaux & de vingt-sept chariots, armés en guerre. Il avoit sous ses ordres cette jeunesse qui avoit reçu une éducation commune avec lui. Ses premiers coups tomberent sur l'Ethiopie qui consentit à lui payer tous les ans un tribut d'ébene, d'ivoire & d'or. Les Egyptiens avoient pour la mer une aversion superstitieuse. Il foula aux pieds les préjugés de sa nation en équipant deux flottes dont l'une parcourut la mer Rouge, & l'autre entra dans la Méditerranée. Il pénétra jusqu'aux régions où croît la cannelle, & il ne fut arrêté que par les barrieres de l'Océan; ainsi il étendit plus loin ses conquêtes que Bacchus, Hercule & Alexandre. Il ne trouva par-tout que des esclaves empressés à lui demander des fers. La lâcheté de ces peuples excita ses mépris. Il consacra leur honte sur des colonnes où ils étoient représentés avec les parties secretes d'une femme, emblême d'une nation énervée. On y lisoit cette inscription: „ Sesostris, roi des rois, a vaincu » ce pays par ses armes. « N'ayant plus rien à vaincre aux extrémités de l'Orient, il prit, pour retourner en Egypte, une autre route que la premiere. L'Arménie & la Cappadoce se soumirent sans résistance; mais les Scythes & les Thraces lui livrerent sur les bords du Tanaïs plusieurs combats dont le succès douteux lui fit connoître qu'il avoit tout à craindre d'un peuple qui savoit combattre & mourir pour conserver son indépendance. Il se flatta d'un plus heureux succès contre la Colchide. Quelques-uns prétendent qu'il fut défait par le roi de ce pays: mais soit qu'il ait été victorieux ou vaincu, il est constant qu'il y resta beaucoup d'Egyptiens, soit qu'il les y eût laissés pour n'être point embarrassé dans sa marche par des soldats épuisés de fatigues ou d'infirmités, soit qu'ils eussent été faits prisonniers. On ne peut douter que les peuples de la Colchide ne soient d'une origine Egyptienne. On reconnoît cette identité au teint basanné, aux cheveux frisés qui caractérisent ces deux peuples, & sur-tout aux usages & coutumes dont la circoncision est une des plus remarquables.

Sesostris, sur les nouvelles de la révolte de son frere, reprit la route de l'Egypte avec ses flottes; & avant d'y rentrer, il s'empara de plusieurs isles & de toute la Basse-Asie. Amaïs vint le recevoir à Peluze avec tout l'extérieur de l'amitié fraternelle. Il invita à un festin le roi, la reine & leurs enfans; tandis qu'ils se livrent à la joie, le perfide Amaïs met le feu à des roseaux secs, amassés autour de la salle du festin. Sesostris se sauva avec sa famille au milieu des flammes. On prétend que cet Amaïs est le même que Danaus qui, chassé de l'Egypte, fut mendier un asile chez les Grecs.

La rapidité des conquêtes de Sesostris les a rendues suspectes. On a peine à concevoir qu'il n'ait mis à conquérir le monde que le temps qu'il faudroit pour le parcourir; mais dans ce temps la perte d'une seule bataille livroit tout un empire au pouvoir du vainqueur. Le premier soin de ce roi conquérant fut de récompenser les compagnons de ses victoires. L'armée, chargée de ses dons, fut licenciée. Alors, délivré des inquiétudes de l'ambition, il adopta un systême pacifique; & après avoir été la terreur du monde, il voulut en faire les délices. Ses passions éteintes le ramenerent à la religion, & dans son déclin il ne s'occupa que du soin d'annoblir le culte public; il érigea un temple dans chaque ville à la divinité tutélaire du pays; & pour flatter la vanité des Egyptiens, ennemis dédaigneux du travail, il mit cette inscription: „ Nul Egyptien n'a travaillé à » cet édifice. " Il avoit une vénération particuliere pour Vulcain qu'il regardoit comme son dieu protecteur. Il embellit son temple de six statues colossales qui représentoient sa femme & lui avec trente coudées de hauteur. Les quatre autres qui représentoient ses enfans, en avoient vingt. Ce ne fut pas seulement par des monumens fastueux qu'il chercha à immortaliser la gloire de son regne; l'Egypte ouverte aux invasions des Syriens & des Arabes, étoit sans défense du côté de l'Orient. Sesostris, pour réprimer leur brigandage, fit construire une muraille qui s'étendoit depuis Peluse jusqu'à Heliopolis. Ce boulevart qui avoit sept de nos lieues de longueur, mit le pays à couvert des incursions étrangeres. Les canaux qu'il fit creuser depuis Memphis jusqu'à la mer, faciliterent le commerce, & arrêterent les courses de la cavalerie Arabe. Les terrains les plus bas furent relevés, afin d'éviter les ravages de l'inondation, & assurer une retraite aux pasteurs & aux troupeaux. Plusieurs abus furent réformés. L'administration de la justice, & la perception des impôts avoient été jusqu'alors confiées aux prêtres; ainsi l'ordre sacerdotal dépositaire des loix & des trésors publics, s'étoit rendu redoutable à ses maîtres. Le soin de rendre la justice fut remis au gouverneur de chaque province qui élisoit trente autres juges dont le conseil-général du royaume étoit composé, avec le droit d'annuller ou de confirmer les jugemens rendus dans les tribunaux subalternes. Sesostris, en corrigeant un abus, tomba dans un autre plus grand. Il transféra à la milice l'autorité dont il avoit dépouillé les prêtres. Ses successeurs furent les victimes de cette imprudente conduite. Ce prince si grand dans la guerre & dans la paix ne fut pas sans défauts. La prospérité le rendit insolent, il fit venir dans sa cour les rois & les chefs des nations vaincues, & quoiqu'il les traitât avec humanité en particulier, il aimoit à les humilier en public, sur-tout dans les solemnités & les fêtes où il se montroit avec tout l'appareil de la royauté. Il les faisoit atteler à son char pour les traîner au temple. Un de ces rois ainsi enharnaché tenoit les yeux fixés sur les roues. Sesostris, surpris de son attitude, lui en demanda la raison. O roi, répondit le prince captif, le tournoiement de cette roue me rappelle

les viciſſitudes de la fortune; car comme chaque partie eſt tour à tour en haut & en bas, il en eſt de même des hommes qui, aſſis aujourd'hui ſur le trône, peuvent être précipités demain dans l'eſclavage. Cette réponſe généreuſe fit rentrer Seſoſtris en lui-même, & dans la ſuite il n'exigea plus ce ſervice auſſi humiliant pour lui, que pour ceux qui le rendoient. Il eſt vrai qu'on rapporte pluſieurs actes de modération & d'humanité qui font honneur à ſa mémoire; & s'il fut quelquefois barbare dans ſes vengeances, il ſut auſſi pardonner. Les Babyloniens, devenus ſes ſujets par droit de conquête, tenterent de briſer leur joug : ils furent vaincus, & au lieu de les punir, il leur permit de bâtir une ville où ils vécurent ſous la protection de leurs loix. Ce prince, extraordinaire pendant ſa vie, voulut l'être encore à ſa mort. La cécité dont il fut affligé, lui rendit l'exiſtence pénible & douloureuſe. Il voulut prévenir les chagrins & les infirmités inſéparables de la vieilleſſe, & il aima mieux ſe donner la mort que de l'attendre au milieu des ſouffrances; ſon mépris de la vie fut exalté par tous les prêtres; & leurs éloges ſont un témoignage que le ſuicide étoit alors regardé comme un acte d'héroïſme, & que la religion ne condamnoit pas les infortunés qui briſoient leurs fers & leur priſon terreſtre. On publia, pour embellir ſon hiſtoire, que le phénix avoit paru à Athenes ſous ſon regne. Euzebe qui ternit ſes vaſtes connoiſſances par une crédulité ſuperſtitieuſe, aſſure, ſur la foi des traditions, que ce prince avoit quatre coudées, trois paulmes & deux doigts de hauteur. On a prétendu que le ſoin qu'il prit de faire deſſiner les pays qu'il avoit ſubjugués ou parcourus, avoit donné naiſſance à la géométrie.

SÉVILLE, *Ville conſidérable d'Eſpagne, & la Capitale de l'Andalouſie.*

CETTE ville eſt le dépôt de toutes les richeſſes & marchandiſes des Indes orientales & occidentales qui arrivent à Cadix, d'où elles y ſont tranſportées.

Elle eſt auſſi célébre par le traité qui y fut conclu en 1729 entre l'Angleterre, la France & l'Eſpagne.

TRAITÉ DE PAIX, D'UNION, D'AMITIÉ ET DE DÉFENSE MUTUELLE,

Entre les Couronnes de la Grande-Bretagne, de France & d'Espagne.

Conclu à Séville, le 9 novembre 1729.

Au nom de la très-sainte Trinité, Pere, Fils & Saint-Esprit, trois personnes distinctes, & un seul vrai Dieu.

» LEURS sérénissimes majestés le roi de la Grande-Bretagne, le roi très-chrétien & le roi catholique, désirant avec un égal empressement, non-seulement de renouveller & de serrer plus étroitement leur ancienne amitié, mais aussi d'éloigner tout ce qui pourroit la troubler pour l'avenir, afin, qu'étant unies de sentiment & d'inclination, elles puissent agir désormais en tout comme n'ayant qu'un même objet & un même intérêt; & pour cet effet, le sérénissime roi de la Grande-Bretagne ayant donné plein-pouvoir de traiter, en son nom, au sieur Guillaume Stanhope, vice-chambellan de la maison de sa majesté britannique, conseiller dans ses conseils d'Etat & privé, membre du parlement de la Grande-Bretagne, colonel d'un régiment de dragons, & ambassadeur extraordinaire de sadite majesté auprès de sa majesté catholique, comme aussi au sieur Benjamin Keene, ministre plénipotentiaire de sadite majesté britannique auprès de sa majesté catholique: le sérénissime roi très-chrétien ayant donné plein-pouvoir de traiter, en son nom, au sieur marquis de Brancas, lieutenant-général de ses armées, chevalier de ses ordres, & de celui de la toison d'or, son lieutenant-général au gouvernement de Provence, & son ambassadeur extraordinaire auprès de sa majesté catholique: & le sérénissime roi catholique ayant pareillement donné plein-pouvoir de traiter, en son nom, au sieur Jean-Baptiste d'Orendayn, marquis de la Paz, son conseiller d'Etat, & premier secrétaire d'Etat & des dépêches, & au sieur Joseph Patino, commandeur de Alcuesca, dans l'ordre de St. Jacques, gouverneur du conseil des finances, & des tribunaux en dépendans, surintendant-général des rentes générales, & son secrétaire d'Etat & des dépêches dans les affaires de marine, des indes & des finances. Les ministres susmentionnés sont convenus entr'eux des articles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura dès à présent & pour toujours une paix solide, une union étroite, & une amitié sincere & constante entre le sérénissime roi de la

Grande-Bretagne, le sérénissime roi très-chrétien, & le sérénissime roi d'Espagne; leurs héritiers & successeurs, comme aussi entre leurs royaumes & sujets, pour l'assistance & la défense réciproque de leurs Etats & intérêts : il y aura pareillement oubli de tout le passé, & tous les traités & conventions précédens de paix, d'amitié & de commerce, conclus entre les puissances contractantes respectivement, seront, comme ils le sont effectivement, renouvellés & confirmés, dans tous leurs points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent traité, d'une maniere aussi pleine & aussi ample, comme si lesdits traités étoient insérés ici de mot à mot. Leursdites majestés promettent de ne rien faire, ni souffrir qu'il soit rien fait, qui puisse y être contraire directement ou indirectement. »

» II. En conséquence desquels traités, & afin d'établir solidement cette union & correspondance, leurs majestés britannique, très-chrétienne & catholique, promettent & s'engagent par le présent traité d'alliance défensive, de se garantir réciproquement leurs royaumes, Etats & terres de leur obéissance, en quelques parties du monde qu'ils soient situés, comme aussi les droits & privileges de leur commerce, le tout suivant les traités; en sorte que lesdites puissances, ou l'une d'entre elles, étant attaquées ou molestées par quelque puissance & sous quelque prétexte que ce soit, elles promettent & s'obligent réciproquement d'employer leurs offices, aussitôt qu'elles en seront requises, pour obtenir satisfaction à la partie lésée, & pour empêcher la continuation des hostilités : & s'il arrive que lesdits offices ne soient pas suffisans, pour procurer, sans délai, satisfaction, leursdites majestés promettent de fournir les secours suivans, conjointement ou séparément; c'est-à-dire, sa majesté britannique huit mille hommes d'infanterie, & quatre mille de cavalerie; sa majesté très-chrétienne huit mille hommes d'infanterie & quatre mille de cavalerie; & sa majesté catholique huit mille hommes d'infanterie & quatre mille de cavalerie. Si la partie attaquée, au lieu de troupes, demandoit des vaisseaux de guerre ou de transport, ou même des subsides en argent, il lui sera libre de choisir; & les autres parties fourniront lesdits vaisseaux ou argent à proportion de la dépense des troupes. Et pour ôter tout doute touchant l'évaluation des secours, leurs majestés susdites conviennent, que mille hommes d'infanterie seront comptés sur le pied de dix mille florins de Hollande; & mille chevaux sur le pied de trente mille florins de Hollande par mois; & on observera la même proportion à l'égard des vaisseaux qui doivent être fournis : leursdites majestés promettant de continuer & garder lesdits secours pendant que le trouble subsistera : & en cas qu'il soit trouvé nécessaire, leursdites majestés s'entre-secourront de toutes leurs forces, & même déclareront la guerre à l'agresseur. «

„ III. Les ministres de sa majesté britannique & de sa majesté très-chrétienne ayant prétendu, que dans les traités, conclus à Vienne, entre l'empereur & le roi d'Espagne, l'année mil sept cent vingt-cinq, il y avoit

plusieurs clauses, qui donnoient atteinte aux articles des différens traités de commerce, ou traités de paix, qui peuvent regarder le commerce, antérieur à l'année mil sept cent vingt-cinq, sa majesté catholique déclare, par le présent article, qu'elle n'a jamais entendu accorder, ni ne laissera subsister, en vertu desdits traités de Vienne, aucun privilege contraire aux traités ci-dessus confirmés. "

„ IV. Ayant été convenu par les articles préliminaires, que le commerce des nations Angloise & Françoise, tant en Europe qu'aux Indes, seroit rétabli sur le pied des traités & conventions antérieurs à l'année mil sept cent vingt-cinq, & nommément, que celui de la nation Angloise en Amérique s'exerceroit comme par le passé, l'on convient par le présent article, que tous ordres nécessaires seront expédiés de part & d'autre, sans aucun retardement, s'ils ne l'ont pas déjà été, soit pour l'exécution desdits traités de commerce, soit pour suppléer à ce qui pourroit manquer à l'entier rétablissement du commerce, sur le pied desdits traités & conventions."

» V. Quoiqu'il ait été stipulé par les préliminaires, que toutes les hostilités auroient à cesser de part & d'autre, & que s'il arrivoit entre les sujets des parties contractantes quelque trouble ou hostilités, soit en Europe, soit aux Indes, les puissances contractantes concourroient à la réparation des dommages soufferts par leurs sujets respectifs; & que nonobstant cela, on allegue que de la part des sujets de sa majesté catholique on a continué des actes de trouble & d'hostilités, il est convenu, par ce présent article, que pour ce qui regarde l'Europe, sa majesté catholique fera réparer au plutôt les dommages qui y ont été soufferts depuis le temps prescrit par les préliminaires pour la cessation des hostilités, & que pour ce qui regarde l'Amérique, elle fera aussi réparer au plutôt les dommages qui y auront été soufferts depuis l'arrivée de ses ordres à Cartagene, le vingt-deuxieme jour de juin 1728. Et sadite majesté catholique publiera les défenses les plus rigoureuses pour prévenir de pareilles violences de la part de ses sujets : Leurs majestés britannique & très-chrétienne promettent de leur part, s'il y a des cas pareils, de faire réparer ce qui auroit été ainsi fait, & de donner de pareils ordres pour la conservation de la paix, tranquillité & bonne intelligence. «

» VI. Il sera nommé des commissaires, avec des pouvoirs suffisans de la part de leurs majestés britannique & catholique, lesquels s'assembleront, à la cour d'Espagne, dans l'espace de quatre mois, après l'échange des ratifications du présent traité, ou plutôt, si faire se peut, pour examiner & décider touchant les vaisseaux & effets pris en mer de part & d'autre jusqu'aux temps marqués dans l'article précédent. Lesdits commissaires examineront pareillement, & décideront, selon les traités, les prétentions respectives qui regardent les abus que l'on suppose avoir été commis dans le commerce, tant aux Indes qu'en Europe, & toutes les autres prétentions respectives en Amérique, fondées sur les traités, soit par rapport aux li-

mites ou autrement. Lesdits commissaires pareillement discuteront & décideront les prétentions que sa majesté catholique peut avoir en vertu du traité de 1721 pour la restitution des vaisseaux pris par la flotte Angloise, dans l'année 1718. Et lesdits commissaires, après avoir examiné & décidé les susdits points & prétentions, feront un rapport de leurs procédures à leurs majestés britannique & catholique, lesquelles promettent que dans l'espace de six mois, après ledit rapport fait, elles feront exécuter ponctuellement & exactement ce qui aura été ainsi décidé par lesdits commissaires. «

» VII. Il sera aussi pareillement nommé de la part de sa majesté très-chrétienne & de sa majesté catholique, des commissaires, qui examineront tous les griefs généralement quelconques que lesdites parties intéressées auroient à former respectivement, soit pour la restitution des bâtimens saisis ou enlevés, soit par rapport au commerce, limites, ou autrement. «

» VIII. Lesdits commissaires termineront exactement leur commission dans l'espace de trois ans, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité, & cela sans autre délai ultérieur, sous quelque motif ou prétexte que ce soit. «

» IX. On effectuera, dès à présent, l'introduction des garnisons dans les places de Livourne, Porto-Ferrajo, Parme & Plaisance, au nombre de six mille hommes des troupes de sa majesté catholique, & à sa solde, lesquels serviront pour la plus grande assurance & conservation de la succession immédiate desdits Etats en faveur du sérénissime infant don Carlos, & pour être en état de résister à toute entreprise & opposition qui pourroit être suscitée au préjudice de ce qui a été réglé sur ladite succession. «

» X. Les puissances contractantes feront, dès à présent, toutes les diligences qu'elles croiront convenables à la dignité & au repos des sérénissimes grand-duc de Toscane & duc de Parme, afin que les garnisons soient reçues avec la plus grande tranquillité, & sans opposition, dès qu'elles se présenteront à la vue des places où elles devront être introduites. «

» Lesdites garnisons feront, aux présens possesseurs, le serment de défendre leurs personnes, souveraineté, biens & Etats & sujets, en tout ce qui ne sera point contraire au droit de succession, réservé au sérénissime infant don Carlos, & les présens possesseurs ne pourront rien demander ou exiger qui y soit contraire. «

» Lesdites garnisons ne se mêleront directement ni indirectement, sous aucun prétexte que ce puisse être, des affaires du gouvernement politique, économique, ni civil; & auront ordre très-exprès de rendre aux sérénissimes grand duc de Toscane & duc de Parme, tous les respects & honneurs militaires, qui sont dûs à des souverains dans leurs Etats. «

» XI. L'objet de l'introduction desdits six mille hommes des troupes de sa majesté catholique & à sa solde, étant d'assurer, au sérénissime infant don Carlos, la succession immédiate des Etats de Toscane, Parme & Plaisan-

ce, sa majesté catholique promet, tant pour elle que pour ses successeurs, qu'aussitôt que le sérénissime infant don Carlos, son fils, ou tel autre qui sera à ses droits, sera possesseur tranquille desdits Etats, & en sureté contre toute invasion & autres justes motifs de crainte, elle fera retirer des places de ces Etats les troupes qui seront siennes & non pas propres à l'infant don Carlos, ou à celui qui sera à ses droits; en sorte que par-là, ladite succession & possession reste assurée & exempte de tout événement. «

» XII. Les puissances contractantes s'engagent d'établir, selon les droits de succession qui ont été stipulés, & de maintenir le sérénissime infant don Carlos, ou celui à qui passeront ses droits, dans la possession & jouissance des Etats de Toscane, de Parme & Plaisance, lorsqu'il y sera une fois rétabli; de le défendre de toute insulte contre quelque puissance que ce soit qui penseroit à l'inquiéter; se déclarant, par ce traité, garantes à perpétuité du droit, possession, tranquillité & repos du sérénissime infant & de ses successeurs auxdits Etats. «

» XIII. A l'égard des autres détails ou réglemens concernant la manutention desdites garnisons une fois établies dans les Etats de Toscane, Parme & Plaisance, comme il est à présumer que sa majesté catholique, & les sérénissimes grand-duc & duc de Parme, en conviendront, par un accord particulier, leurs majestés britannique & très-chrétienne promettant que dès que cet accord sera fait, elles le ratifieront & garantiront, tant envers sa majesté catholique, qu'envers les sérénissimes grand-duc & duc de Parme, comme s'il étoit inséré de mot à mot dans le présent traité. «

» XIV. Les Etats-généraux des Provinces-Unies seront invités d'entrer dans les présent traité & articles. Seront pareillement invitées ou admises de concert dans ces mêmes traité & articles, telles autres puissances dont on conviendra. «

» Les ratifications du présent traité seront expédiées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature. «

» En foi de quoi, nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté britannique, de sa majesté très-chrétienne, & de sa majesté catholique, en vertu de nos pleins-pouvoirs, qui ont été communiqués de part & d'autre, & qui seront ci-dessous transcrits, avons signé le présent traité, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Séville, le neuvieme jour de novembre 1729. «

W. STANHOPE. (L. S.) BRANCAS. (L. S.) El Marq. de la PAZ. (L. S.)

B. KEENE. (L. S.) D. JOSEPH. PATINO. (L. S.)

ARTICLES SÉPARÉS.

» I. Bien que conformément aux articles préliminaires, il ait été dit, par l'article IV du traité signé ce jourd'hui, que le commerce de la nation Angloise, en Amérique, seroit rétabli sur le pied des traités & conventions antérieurs à l'année 1725; cependant, pour plus de netteté, il est déclaré encore, par le présent article entre leurs majestés britannique & catholique, lequel aura la même force, & sera sous la même garantie que le traité signé ce jourd'hui, que sous cette dénomination générale, sont compris les traités de paix & de commerce conclus à Utrecht, les 13 juillet & 9 décembre de l'année 1713, dans lesquels sont compris le traité de 1667, fait à Madrid, & les cédules y mentionnées; le traité postérieur, fait à Madrid, le 14 décembre 1715; comme aussi le contrat particulier nommé communément de l'*Assiento*, pour l'introduction des esclaves negres aux Indes Espagnoles, qui fut fait, le 26 mars de ladite année 1713, en conséquence de l'article XII du traité d'Utrecht; & pareillement le traité de déclaration touchant celui de l'*Assiento*, fait le 26 mai 1716 : tous lesquels traités mentionnés en cet article, avec leurs déclarations, seront dès aujourd'hui, même pendant l'examen des commissaires, & demeureront dans leur force, vertu & pleine vigueur; pour l'observation desquels sa majesté catholique fera expédier au plutôt, s'ils ne l'ont été, les ordres & cédules nécessaires à ses vice-rois, gouverneurs & autres ministres à qui il appartiendra, tant en Europe qu'aux Indes, afin que sans aucun délai ou interprétations, ils les fassent observer & accomplir. «

» Pareillement sa majesté britannique promet & s'engage de publier les ordres nécessaires, s'il en manquoit, pour remettre le commerce des sujets de l'Espagne en tous les pays de sa domination, sur le pied porté par lesdits traités, & pour les faire exactement observer & accomplir. «

» II. En conséquence, tous vaisseaux, marchandises & effets qui n'auroient pas été pris ou saisis pour cause de commerce illicite, & qui seroient prouvés dès à présent par des preuves & documens authentiques, avoir été détenus, saisis ou confisqués dans les ports d'Espagne, soit en Europe, soit aux Indes, & nommément le vaisseau le prince Frédéric & sa cargaison, s'ils ne l'ont déjà été, seront restitués immédiatement, dans la même espece pour ceux qui se trouveront en nature; ou à ce défaut, la juste & vraie valeur selon l'estimation, qui, si elle n'en a pas été faite dans le temps, sera réglée sur les informations authentiques que les propriétaires auront à fournir aux magistrats des lieux & villes où auront été faites les saisies : sa majesté britannique promettant de sa part le réciproque pour toutes saisies, confiscation ou détentions qui pourroient avoir été faites contre la teneur desdits traités : convenant leursdites majestés britannique & catholique, qu'à l'égard de pareilles saisies, confiscation ou détentions de part & d'autre, dont la validité ne seroit pas encore suffisamment éclair-

cie, la discussion & la décision en feroient remises à l'examen des commissaires, pour y faire droit sur le pied des traités ci-dessus mentionnés. «

» Les présens articles séparés auront la même force que s'ils étoient insérés de mot à mot dans le traité conclu & signé aujourd'hui : ils feront ratifiés de la même maniere, & les ratifications en feront échangées dans le même temps que celles dudit traité. «

» En foi de quoi nous soussignés ministres plénipotentiaires de sa majesté britannique, de sa majesté très-chrétienne & de sa majesté catholique: en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé les présens articles séparés, & y avons fait apposer le cachet de nos armes. Fait à Séville le neuvieme jour de novembre mil sept cent vingt-neuf. «

W. Stanhope. (L. S.) Brancas. (L. S.) El Marq. de la Paz. (L. S.)

B. Keene. (L. S.) D. Joseph. Patino. (L. S.)

On tint ce traité secret aussi long-temps qu'il fut possible, soit pour en ôter la connoissance aux impériaux, soit, en Angleterre, pour ôter au parti opposé à la cour l'occasion d'envenimer les esprits par des réflexions captieuses avant l'ouverture du parlement. Enfin la veille que le parlement s'assembla, le traité parut tel qu'on vient de le rapporter, & en même temps, le ministere lacha dans le public un bluet qui contenoit des remarques sous le titre de:

Observations sur le Traité de Séville,

Du 9 novembre 1729.

Je ne suis nullement surpris des peines que quelques gens se sont données, pour décrier le traité avec l'Espagne, même avant qu'ils l'eussent vu. C'étoit une conséquence naturelle des efforts qu'ils avoient faits pour le rompre avant qu'il fut conclu. Ils se flattoient de l'espérance d'une guerre onéreuse, & les voilà déconcertés par la conclusion d'une paix pleine d'avantages. Mais leur trouble a beau être extrême, il ne mérite pas notre pitié, puisqu'il est une marque certaine de notre bonheur. Ils ressemblent à ces malheureux qui habitent une côte dont l'abord est dangereux. Comme ils profitent des naufrages, & qu'ils vivent des pertes & du malheur des autres hommes, leur affliction est un heureux présage du calme & du beau temps.

Je dois l'avouer, je suis trop convaincu des mauvaises intentions de ces gens-là, & des indignes motifs qui les font agir, pour que je puisse m'em-

pêcher de me réjouir de la consternation où je les vois. La paix a détruit d'un seul coup les projets agréables qu'ils faisoient de s'élever & de se venger sur ceux qu'ils flattoient depuis quelque temps. Et en vérité, si quelque chose pouvoit augmenter la joie que tout Anglois zélé pour sa patrie doit sentir dans les conjonctures présentes, ce devroit être l'abattement & le découragement des personnes, qui travailloient depuis long-temps à nous priver de l'heureuse paix dont nous jouissons encore malgré leurs artifices.

On se souvient encore des disputes qui s'éleverent l'hiver dernier au sujet des négociations publiques, & il n'est pas nécessaire que je répete les divers argumens qu'on employoit en ce temps-là. Je dirai seulement une chose qu'on reprochoit bien justement aux écrivains qui censuroient la conduite de sa majesté. C'est que, non contens de prévenir ses sujets contre elle, par des insinuations & par des nouvelles sans fondement, ils alloient jusqu'à suggérer à nos ennemis les raisons les plus capables d'empêcher qu'ils ne consentissent à des propositions, qui seules pouvoient alors assurer le bien de la Grande-Bretagne. Mais pouvoit-on ne s'y pas attendre? Puisque pour réussir dans leurs pernicieux desseins, ils avoient bien voulu se liguer avec un homme devenu infame par sa perfidie envers sa patrie, & par son ingratitude envers tous ceux qui l'avoient employé, ou protégé, devoient-ils, ayant toujours les mêmes vues, se faire scrupule d'adopter sa morale & ses maximes, & de se déclarer ouvertement pour un prince qu'ils croyoient le plus capable de seconder leurs mauvais desseins contre nous, & le mieux disposé à l'entreprendre.

Ce à quoi ils s'attachoient alors, comme je l'ai déjà insinué, étoit d'empêcher la conclusion du traité provisionnel, & ils devoient le faire en fournissant des raisons à l'Espagne pour justifier la saisie & la détention des effets de la compagnie du Sud, & les déprédations des Espagnols sur nos marchands en Amérique. Quelle impression firent à la cour de Madrid ces suggestions criminelles & mal fondées? c'est ce qu'il est inutile maintenant de rechercher, puisque par l'heureux changement des affaires, leur malice ne peut plus nuire, sa majesté ayant trouvé dans une puissance étrangere des dispositions à la paix & la réconciliation, qu'elle ne trouvoit pas dans ces ennemis domestiques de sa personne & de son gouvernement.

On ne devoit pas croire que des gens qui furent alarmés des premieres négociations, & qui appréhendoient pour eux mille fâcheuses suites de la conclusion d'un traité provisionnel, apprendroient avec moins de douleur la nouvelle d'une paix solide & durable, ou qu'ils se remueroient moins pour l'empêcher de devenir générale.

Puis donc que le traité de Séville n'est plus à la portée de leur artificieuse méchanceté, puisque les Etats-généraux ont accédé à ce traité, puisqu'il ne manque plus qu'une accession pour mettre le comble à l'infortune de ces mauvais citoyens, & au bonheur de la patrie, faits comme ils sont, il faut

compter qu'ils employeront tout ce qu'ils ont de talens & d'invention à trouver des raisons pour détourner sa majesté impériale d'entrer dans ce traité.

C'est pourquoi, pour faire voir quelle conduite on doit attendre d'eux, j'examinerai quelques fausses insinuations qu'ils ont déjà lachées par rapport à ce traité, qu'ils ne pouvoient pas avoir vu, » & du contenu duquel ils » vouloient nous persuader qu'on n'avoit point fait part aux directeurs d'une » compagnie qui y étoit extrêmement intéressée, quoique ces directeurs » l'eussent vu & approuvé. « Il est évident que quand ils parloient ainsi, ce n'étoit pas qu'ils crussent la chose vraie, c'est qu'ils auroient souhaité qu'elle le fut. Le tendre intérêt qu'ils affectoient de prendre à la sureté du bien public marquoit seulement la crainte où ils étoient qu'on n'y eut trop bien pourvu.

Ils ont aussi insinué, qu'en assurant la succession de don Carlos en Italie par une garnison Espagnole, comme il est stipulé par le dernier traité, on faisoit une démarche préjudiciable à la paix de l'Europe, & que l'empereur en particulier est intéressé à s'opposer à l'exécution de cet article. Mais ces messieurs devroient se ressouvenir que la succession du prince Espagnol aux duchés de Toscane & de Parme avoit déjà été établie par la quadruple alliance. Bien plus : quelque défaut qu'on veuille trouver dans ce traité, j'ose assurer, qu'on ne fera jamais la moindre objection solide contre l'article en question. Ceux qui gouvernent aujourd'hui n'ont point d'enfans mâles, & n'ont que peu ou point d'espérance d'en avoir jamais. Si on avoit laissé leur succession ouverte, telle est la puissance des Etats que l'empereur possede aujourd'hui en Italie, que probablement il se seroit rendu maître de tous les autres, ou que du moins il les auroit fait tomber dans des mains qui dépendissent de lui seul. Il semble même que c'étoit l'opinion générale des Italiens. Du moins, selon les nouvelles d'Italie, jamais on n'y vit les personnes de tout rang & de toute condition montrer plus de joie, qu'ils en ont fait éclater, en apprenant la signature du traité de Séville.

Quoi qu'il en soit, que nos messieurs approuvent ou non cette succession, toujours est il vrai qu'ils ne peuvent la regarder comme un défaut dans ce traité. Quant à la cour de Vienne, je ne prétends point juger quel poids y ont leurs suggestions. J'ignore ses intentions à cet égard, & je ne me promets de sa part aucun éclaircissement. Je ne me mêle point de l'honorable métier d'entretenir avec elle une correspondance réciproque. Tout ce que j'assurerai, c'est que l'empereur n'a aucun sujet raisonnable d'être choqué de cet article, puisque lui même est obligé de l'effectuer par des engagemens précédens, c'est-à-dire, par la quadruple alliance, & qu'en conséquence de ce traité, il a déjà donné à don Carlos les investitures éventuelles de Toscane & de Parme, en vertu de quoi sa majesté impériale eut & possede le royaume de Sicile comme un équivalent.

J'ajoute que le changement d'une garnison Suisse en une garnison Es-

pagnole, ſtipulé par le préſent traité, ne peut autoriſer l'empereur à y refuſer ſon conſentement, à moins que ſa majeſté impériale ne prouve qu'elle eſt léſée par ledit changement, car on doit ſuppoſer qu'elle a toujours eu intention d'exécuter ce à quoi elle s'étoit engagée dans la quadruple alliance en faveur de don Carlos. Voici donc ce qu'il faut mettre en queſtion. Ce changement rend-il plus facile, ou plus difficile l'exécution de cet engagement ? S'il la rend plus facile, l'empereur a trop de bonne foi pour le rejeter. S'il la rend plus difficile, l'empereur ne devroit point s'en plaindre, s'il étoit réſolu de mettre obſtacle à cette ſucceſſion, comme ces meſſieurs ſemblent le croire.

Pour ce qui regarde les garniſons Eſpagnoles, elles ſont auſſi étroitement obligées par ce traité, que l'euſſent pu être des troupes neutres, de ne ſe mêler en aucune maniere du gouvernement, & de ſe borner à prendre poſſeſſion des places commiſes à leur garde. De ſon côté, l'empereur n'en a rien à craindre, puiſqu'il a dans leur voiſinage aſſez de troupes pour les tenir dans le reſpect, & pour réprimer leur audace, ſi elles vouloient paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites. Il ne lui en coûtera pas plus que s'il avoit affaire à des Suiſſes. C'eſt donc à mon avis une choſe inconteſtable, que ce prince ne peut juſtement fonder, ſur un tel changement, le refus qu'il feroit d'accéder au traité de Séville. Je vais plus loin.

Je ſoutiens & il eſt évident que les plus rigoureux châtimens auroient été dus à tout miniſtre, qui, ſous prétexte de ce léger changement, auroit conſeillé au roi de différer pour un mois la déciſion de nos différens avec l'Eſpagne, puiſque ſans compter beaucoup d'autres raiſons, le nouveau tour qu'on a donné à cette affaire, nous diſpenſe de l'obligation où nous étions de payer un tiers des frais néceſſaires pour entretenir une garniſon neutre dans les duchés de Toſcane & de Parme. Ce n'eſt pas tout ce que j'ai à dire. Je ſuis perſuadé qu'il n'y aura qui que ce ſoit au monde qui ne reconnoiſſe que ſa majeſté & ſes alliés en ont agi bien généreuſement avec l'empereur ; vu qu'au lieu de ſe reſſentir de ce que la cour de Vienne avoit fait contre le roi & contre la nation, nous avons redoublé nos efforts pour mettre ſa majeſté impériale en état de faire ſa paix à des conditions avantageuſes & honorables, ſans bleſſer ſa dignité; & ſans rien perdre ni de ſes droits, ni de ſes poſſeſſions. Ainſi, ſuppoſé que les miniſtres impériaux fuſſent aſſez mal conſeillés pour refuſer nos offres, eux ſeuls ſeroient reſponſables des maux que probablement cette conduite leur attireroit. Il n'eſt même pas concevable qu'ils trouvent des alliés, qui veuillent conſpirer avec eux dans l'injuſte deſſein d'abolir un traité auſſi raiſonnable, un traité formé par des puiſſances auſſi conſidérables, un traité enfin où elles n'ont eu pour but que d'affermir le repos public.

Il faut maintenant calmer les inquiétudes de nos cenſeurs, & diſſiper l'appréhenſion où ils feignent d'être, *que cette paix tant déſirée n'ait laiſſé*

nos acquisitions au dehors dans une situation précaire & incertaine. Je les prie donc d'observer, que les traités & accords précédens entre les parties contractantes étant confirmés & renouvellés par le premier article de celui-ci de la même maniere que s'ils y étoient insérés mot à mot, l'Espagne reconnoît pleinement par-là notre droit sur Gibraltar & sur Port-Mahon, droit acquis par le traité d'Utrecht, & confirmé par les traités subséquens. Le second article nous est encore plus favorable. Selon sa teneur, le roi d'Espagne lui-même donne à sa majesté britannique sa garantie pour les royaumes, Etats & domaines de sadite majesté, en quelque partie du monde qu'ils soient situés, & par conséquent pour la possession des places susmentionnées. De plus : cette garantie est absolue, donnée sur le pied des précédens traités, & sans la réserve de faire discuter aucune prétention, soit dans un congrès ou devant des commissaires. Ainsi je défie, & nos censeurs, & tout autre, de montrer jamais comment on auroit pu mieux assurer nos acquisitions au dehors.

Elles ne sont pas les seules qu'on ait mises à couvert de l'ombre même de la chicane. Les privileges & les avantages dont jouissoient nos commerçans sont rétablis aussi sur le pied des anciens traités, & je vois avec une satisfaction extraordinaire qu'on a eu toute sorte d'égards aux dommages, que nos marchands avoient essuyés à tort, non-seulement dans ces dernieres années, mais encore long-temps auparavant. L'attention tendre de sa majesté à procurer le bien des négocians, ses sujets, qui ont un droit particulier à sa protection, mérite d'autant plus nos applaudissemens, que souvent ces infortunés ont été les tristes victimes des querelles des princes, & qu'on a conclu les traités sans les dédommager des pertes que ces querelles leur avoient causées. Qu'il me soit donc permis de le répéter, & je le prouverai ensuite. Je suis charmé au dernier point que ce traité autorise, comme il le fait, nos marchands à répéter tout ce qu'on leur a jamais enlevé de vaisseaux & d'effets, contre le traité d'Utrecht, ou contre tout autre qu'il y ait eu jusqu'aujourd'hui entre l'Angleterre & l'Espagne.

J'ai déjà dit que les précédens traités de paix, d'amitié & de commerce sont confirmés & renouvellés par le premier article de celui-ci, sans aucune exception, & aussi amplement que s'ils y étoient insérés de mot à mot, sa majesté catholique promettant, » de ne faire ni ne souffrir » qu'il soit rien fait à l'encontre dudit traité directement, ni indirectement. «

Par le second article, on nous garantit nos possessions, & on nous assure les droits & privileges de notre commerce.

Par le cinquieme, on promet de réparer incessamment les dommages soufferts par les sujets de la Grande-Bretagne, savoir en Europe » depuis le » temps fixé par les préliminaires pour y faire cesser les hostilités, & dans » les indes occidentales depuis l'arrivée des ordres du roi d'Espagne à Car» thagene. «

Le sixieme porte, sans aucune limitation ou exception, que les différens

par rapport à tous vaiſſeaux & effets pris en mer, en Europe au temps fixé par les préliminaires, pour la ceſſation des hoſtilités, & aux Indes occidentales juſqu'à l'arrivée des ordres de ſa majeſté catholique à Carthagene, ſeront examinés par des commiſſaires qu'on nommera à cette fin dans l'eſpace de quatre mois après l'échange des ratifications, & dont on exécutera ponctuellement les déciſions.

Pour moi après avoir lu ces articles, je veux bien avouer que j'ignore, & je défie nos cenſeurs de montrer, comment on auroit pu s'y prendre pour mieux faire dans une circonſtance, où non-ſeulement il doit y avoir mille prétentions oppoſées, dont quelques-unes mêmes ſont anciennes, mais où encore l'éloignement ſeul des lieux & des temps ne peut que faire naître pluſieurs difficultés, ſoit par rapport à la ſaiſie & à l'arrêt des effets, ſoit par rapport aux preuves des faits conteſtés.

Les articles ſéparés ne ſont pas moins en notre faveur. Il eſt marqué clairement dans le premier, qu'on ſe réglera ſur nos précédens traités avec l'Eſpagne, en ce qui concerne la reſtitution des priſes faites ſur nous depuis le commencement des hoſtilités, & les dédommages dus à nos marchands pour les pertes qu'ils ont ſouffertes depuis ce temps-là.

En conſéquence de l'article précédent, le ſecond article ſéparé porte, » que tous navires, marchandiſes, & effets qui auront été pris & ſaiſis, » pour d'autres raiſons que pour celle de contrebande, & qu'on pourra » montrer par des preuves & documens authentiques avoir été détenus, » ſaiſis, ou confiſqués dans les ports d'Eſpagne, ſoit en Europe, ſoit aux » Indes, & nommément le vaiſſeau le *prince Frédéric*, & ſa cargaiſon. » S'ils n'ont pas été déjà rendus, le ſeront inceſſamment, en eſpece mê» me ſi on trouve encore les choſes en même état, faute de quoi on en » rendra la juſte valeur, ſelon l'eſtime qui en a été déjà faite, ou qui » le ſera ſur les informations que les propriétaires délivreront aux magiſ» trats des places & villes où on a fait leſdites ſaiſies. «

Il eſt clair, par la derniere partie de cet article, qu'on ne doit abandonner à la déciſion des commiſſaires, » pour agir ſelon le droit, & ſur le pied » des traités «, que les priſes ſeules dont la validité ne peut avoir été prouvée ſuffiſamment.

En effet, il étoit bien juſte que ces priſes fuſſent diſtinguées par la reſtitution qui en ſeroit faite inceſſamment, puiſqu'en ce qui les regarde, les prétentions de nos négocians ſont plus claires & moins ſujettes à être conteſtées, que dans les cas des captures faites ſur eux par des particuliers. La raiſon en eſt, non-ſeulement que ces vaiſſeaux & effets ont été ſaiſis dans le temps accordé par les traités confirmés dans les précédens articles pour les retirer des différens ports d'Eſpagne, mais encore qu'ils ont été ſaiſis pour l'uſage de ſa majeſté catholique par ſes officiers & en conformité à ſes ordres. Par conſéquent donc, leſdits vaiſſeaux & effets, ou valeur, doivent être, ou en la poſſeſſion de ſa majeſté, ou entre les mains de ſes officiers.

D'un autre côté, il est évident que les réparations que nous sommes en droit de demander, ne regardent pas seulement les pertes que nous avons essuyées depuis l'année mil sept cent vingt-sept, comme on l'a faussement insinué. Elles s'étendent à toute déprédation ou violence commise contre nous en Europe, ou en Amérique, au mépris des traités précédens.

Une autre chose qui me fait un plaisir singulier, c'est la promptitude & la cordialité, avec laquelle sa majesté catholique observe ce traité. Nous en devons inférer qu'elle est sincérement disposée à en remplir les divers engagemens. Nous en avons même déjà des preuves, par les actes qui nous ont été envoyés de Séville, tant en faveur de la compagnie du Sud, que pour la restitution des saisies faites sur nos marchands, depuis l'arrivée des ordres du roi d'Espagne à Carthagene, c'est-à-dire depuis le vingt-deux juin mil sept cent vingt-huit. Mais en voici assez sur cet article.

On a encore insinué » que l'Espagne éluderoit ces prétentions, sous » prétexte d'un commerce illicite, & d'avoir eu, par exemple, à bord une » seule piece de huit, chose qu'on assure être presque inévitable. « Je ne veux qu'une seule remarque pour réfuter cette objection. C'est que ce ne peut jamais être le cas des vaisseaux qui faisoient un commerce honnête dans nos ports, & qui ne portoient dans ceux des Indes espagnoles aucune marchandise défendue, puisque des navires qui ne font point la contrebande, ne sauroient être saisis ou confisqués pour avoir eu à bord de la monnoie d'Espagne. Si donc il y a quelque Anglois qui souffre à cette occasion, ce ne sera point faute que le roi ait assuré assez bien à ses sujets l'exécution des anciens traités. Il faudra qu'ils s'en prennent à eux-mêmes. C'est qu'ils auront transgressé volontairement les articles de commerce établis depuis long-temps, soit entre les deux nations, soit entre l'Espagne & les peuples qui commercent avec elle.

Reste maintenant de répondre à ce qu'on dit touchant les compensations, que sa majesté catholique peut exiger pour les vaisseaux de guerre Espagnols, qui ont été pris en mil sept cent dix-huit sur la Méditerranée. On convînt par le traité de mil sept cent vingt & un, qu'ils seroient rendus en espece au roi d'Espagne, ou qu'on lui en payeroit la valeur s'ils étoient vendus. Sur ce pied-là, comme le roi d'Espagne avoit consenti par le premier article du traité de Séville à confirmer celui de Londres, & que par conséquent, il avoit reconnu le droit où nous étions de demander les restitutions que nous pouvions prétendre en vertu de ce premier traité, sa majesté prétendoit aussi à son tour, en vertu du même traité, qu'on lui restituât les susdits vaisseaux de guerre, ou leur valeur. Pour dire la vérité, à considérer cette proposition sans rapport aux circonstances qui accompagnoient le cas en question, on ne pouvoit la contester raisonnablement.

Ces circonstances étoient, qu'en conséquence du traité de mil sept cent vingt & un, sa majesté catholique avoit envoyé des commissaires à Port-Mahon,

Mahon, pour demander la restitution desdits vaisseaux de guerre qui y étoient alors, & qu'on avoit offert de leur remettre; ce qu'ils avoient refusé, lesdits vaisseaux étant selon eux, gâtés & incapables de servir, sur quoi le gouverneur les avoit fait tirer du havre, & couler à fond en pleine mer. Voilà ce qu'on alléguoit de notre part durant la négociation du traité d'aujourd'hui. Mais comme le roi d'Espagne insistoit encore sur la restitution des susdits navires, consentant d'ailleurs à remettre ses prétentions à la discussion de quelques commissaires; sur quels fondemens & en vertu de quoi sa majesté auroit-elle rejeté cette demande? Il est de notoriété publique que les vaisseaux, qui, en conséquence de l'article cinquieme du traité de Londres doivent être rendus à l'Espagne, ne l'avoient jamais été. Sa majesté catholique avoit pour le moins droit d'examiner par quelles raisons on ne les lui a pas rendus. Enfin nous devions d'autant moins éviter cette discussion, qu'elle étoit pour nous un moyen de prouver que c'étoit la faute des Espagnols seuls, si nous ne leur avions pas rendu leurs vaisseaux.

Après avoir ainsi démontré que le traité conclu depuis peu à Séville est juste, honorable, avantageux, je ne puis m'empêcher de remarquer une chose, qui témoigne la bonté de sa majesté pour ses sujets de la Grande-Bretagne. Par la conduite sage & constante de ce prince, les affaires publiques avoient pris en Europe une nouvelle face, & les cours de Vienne & de Madrid souhaitoient l'amitié du roi avec une égale ardeur. Sa majesté a préféré l'Espagne. C'est une forte preuve que les intérêts de la Grande-Bretagne l'emportent dans son cœur sur toute autre considération. Car enfin en se réconciliant avec l'empereur, il pouvoit s'en promettre de grands avantages pour ses Etats en Allemagne, au lieu que maintenant il a peut-être tout à craindre pour eux. Sans doute, Seckendorff, ministre de l'empereur à Berlin, sera de nouveau employé auprès de sa majesté Prussienne, sur laquelle il se vante de pouvoir beaucoup. Sans doute encore, il fera tout ce qui dépend de lui pour l'armer contre un prince, avec lequel il paroît que le sang, l'intérêt, la religion devroient le lier étroitement. Mais la vue de ces dangers n'a fait aucune impression sur sa majesté, & n'a eu aucune part au choix qu'elle a fait d'un parti. Ce prince a considéré l'avantage seul de la Grande-Bretagne. Il a vu qu'elle n'avoit rien à craindre de l'empereur, quand il seroit séparé de sa majesté catholique. Il a vu, au contraire, combien il seroit bon pour notre commerce de nous accommoder avec l'Espagne, & là-dessus il s'y est déterminé sans balancer un moment.

Ce que j'ai dit tout à l'heure de la Prusse, me donne lieu de réfléchir sur ce qui s'est passé depuis peu dans ce royaume. Je trouve dans cet événement un exemple frappant des criminelles dispositions où sont les censeurs auxquels je réponds. J'ajoute même que si le fait étoit moins public & moins notoire, je serois charmé, pour l'honneur de ma patrie, de pouvoir le dissimuler. Aux premieres lueurs d'un accommodement avec

l'Espagne, tournant leur attention sur le roi de Prusse, ils mirent leur espérance en lui, & chercherent au congrès de Brunswick ce qu'ils craignoient de ne pas rencontrer dans celui de Soissons. Lorsque le roi de Prusse épousa les intérêts de l'Angleterre, en entrant dans l'alliance d'Hanovre, ils avoient gagné sur eux-mêmes de le traiter avec les égards communs, en allié inutile, qui coûteroit beaucoup au parti qu'il prendroit, & rendroit peu de service. Cependant, sur les premieres nouvelles des différens qui étoient survenus entre sa majesté & la cour de Berlin, ils changerent de langage, & le roi de Prusse devint leur héros. Dès-lors les justes mesures que sa majesté prenoit pour se faire rendre des sujets, qu'on avoit enlevés par force de ses Etats d'Allemagne, dès-lors ces mesures furent représentées comme des actes d'hostilité, & il se trouva, selon leur maniere de raisonner, que le roi étoit l'agresseur, pour avoir seulement usé de représailles. En même temps, ils dirent aux alliés de sa majesté, qu'ils n'étoient pas obligés de prendre parti aussi dans cette querelle, & qu'elle ne pouvoit avoir aucune suite qui les regardât. En un mot, ils n'oublierent rien de ce qui pouvoit exciter ou encourager le roi de Prusse à une rupture. C'est ainsi que ces fideles sujets s'appliquoient d'un côté à soulever un ennemi contre sa majesté, & travailloient de l'autre à lui ôter toute espérance d'être secouru. Mais le succès n'a pas répondu à leurs criminels souhaits, & l'orage qui menaçoit les Etats de sa majesté a été dissipé. Il lui a seulement fourni l'heureuse occasion de faire éclater sa fermeté, & de recevoir des preuves du zele & de la fidélité de ses alliés.

Pour moi, je l'avoue, je ne saurois comprendre qu'un Anglois soit obligé d'encourager les puissances étrangeres à usurper les Etats de sa majesté en Allemagne, & d'exciter ses voisins à opprimer une nation, sur ce seul fondement qu'elle reconnoît notre souverain pour le sien. Quelque stérile & méprisable qu'on la dépeigne, elle a ceci de commun avec les autres Etats protestans, qu'elle peut prétendre à notre bienveillance, si ce n'est pas à notre protection. Ce parlement-ci & le précédent ont déclaré qu'ils pensoient là-dessus de la même maniere. D'ailleurs, nous n'avons ni besoin de l'inquiéter ni intérêt à le faire. Ainsi j'espere que le dessein où ces méchans citoyens ont laissé voir qu'ils étoient par rapport aux affaires du roi en Allemagne, n'aura point d'autre effet que d'ouvrir les yeux aux personnes, qui ont été trompées par leurs protestations éblouissantes de zele & d'affection pour sa majesté. Je m'attends même avec raison à une chose de la part de ce complaisant personnage, qui voulut bien, sous le dernier regne, faire ses excuses en particulier pour quelques expressions indécentes, qu'il s'étoit laissé échapper en public sur un sujet assez semblable à celui que je traite. C'est qu'il regardera la conjoncture du temps comme une bonne occasion de faire briller encore d'avantage son adresse à chanter la palinodie.

Après cette démarche, si lui & ses amis perdent, par une paix géné-

rale, ce qui a été depuis quelque temps leur lieu commun favori, je ne m'étonnerai point qu'ils reviennent à leurs déclamations accoutumées contre les ministres foibles & corrompus. Cette accusation semble cependant un peu hors de saison dans un temps, où nous allons goûter les fruits de l'habileté des ministres que le roi honore de ses ordres. De plus, ce reproche fût-il aussi juste qu'il l'est peu, ne sied pas dans la bouche des gens qui le font. Si j'avois le loisir, ou le dessein d'examiner la conduite du seul d'entre cette cabale, qui ait été dans un poste à pouvoir espérer de parvenir un jour au timon des affaires, je pourrois produire contre lui d'aussi fortes preuves qu'on en ait jamais alléguées contre les ministres les plus ignorans & les plus corrompus; qu'il n'a ni la capacité, ni une seule des vertus nécessaires pour avoir part au gouvernement. Je dois même ajouter un fait. C'est que sa conduite, depuis qu'il s'est retiré pour éviter le juste châtiment, que lui préparoit sa patrie offensée, ne donne aucun sujet de penser que son jugement ou sa morale ayent été corrigés par les malheurs où l'ont jeté sa folie & son mépris pour tout ce qui est estimé sacré chez les autres hommes.

Ces observations servirent comme de prélude à la harangue que sa majesté britannique fit à son parlement quelques jours (*a*) après. Ces discours royaux & la maniere dont ils sont reçus par le corps représentatif de la nation, décident ordinairement des mesures que la cour & ses alliés doivent prendre, ce qui est cause que toute l'Europe, pour ainsi dire, prête l'oreille à la harangue du roi qui fait l'ouverture d'une séance, dans des temps critiques. Voici celle dont il s'agit.

Mylords et Messieurs,

» C'EST avec une grande satisfaction que je vous apprends, que par la conclusion d'une paix parfaite avec la couronne d'Espagne, nous sommes enfin sortis de tant de difficultés & d'inconvéniens qui accompagnoient l'état incertain des affaires en Europe. «

» Cette négociation a été conduite & terminée avec une parfaite union, harmonie & fidélité, entre moi & mes alliés, sans autre vue que de prévenir les miseres & la confusion d'une guerre, qui étant une fois allumée en Europe, il auroit été aussi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer les succès d'un événement si fatal. «

» Comme cette alliance a pour base, & qu'elle est conforme à la teneur & aux vues des précédens traités, sans aucun changement dans les principaux articles, que ceux qui peuvent rendre plus efficace l'exécution des engagemens pris ci-devant par les puissances contractantes de la quadruple

(*a*) Le 24 janvier n. st. 1730.

alliance, on a lieu de présumer avec beaucoup de raison, que cet heureux commencement rendra dans peu parfait & complet le grand ouvrage de la pacification générale. «

» Mais si, contre toute attente, & par ressentiment des présens engagemens, il s'élevoit, quoiqu'avec peu d'apparence de succès, de nouveaux troubles en Europe, pour s'opposer ou renverser l'exécution de ces mesures, je suis sûr que mon parlement ne manquera pas de me soutenir & de m'assister dans une si juste cause, qui a le concours unanime de tant de puissances considérables, pour l'honneur & le crédit des présentes mesures, & de leurs forces unies pour le maintien de nos mutuelles stipulations. «

» Je puis vous assurer en même temps, que mon premier soin a été de consulter l'intérêt immédiat de mes royaumes, préférablement à toute autre considération, & au hasard de tous autres événemens. «

» Tous les précédens traités & conventions faites avec l'Espagne, en faveur de notre commerce & navigation, sont renouvellés & confirmés. On n'a pas seulement rétabli l'exercice libre & non interrompu de notre commerce pour l'avenir, mais on a aussi expressément stipulé, & l'on est convenu d'une juste & ample restitution & réparation des déprédations & saisies illégitimes : en général, tous les droits, privileges, & possessions, appartenant, en quelque maniere que ce soit, à moi & mes alliés, sont solemnellement rétablis, confirmés & garantis, & aucune concession n'a été faite à mon préjudice ou à celui de mes sujets. «

» Par ces moyens, on a posé un fondement pour éloigner toutes les précédentes animosités & mésintelligences entre les royaumes de la Grande-Bretagne & d'Espagne : & l'on ne peut douter, en aucune maniere, que par la fidele exécution de nos engagemens réciproques, on n'établisse & cimente plus fortement que jamais une amitié parfaite entre les deux nations unies par les liens communs d'un intérêt mutuel. «

» Et afin que mes sujets puissent recueillir de bonne heure les fruits de cette paix avantageuse, j'ai donné les ordres pour une réduction immédiate d'un grand nombre de mes troupes de terre, & pour désarmer une grande partie de ma flotte. «

MESSIEURS de la Chambre des Communes,

» CELA épargnera considérablement les dépenses de l'année courante : & donnera, comme je l'espere, une satisfaction aussi générale à mon peuple, que j'en ressens un plaisir très-sensible. On mettra devant vous les estimations particulieres, & je ne doute pas que vous ne m'accordiez les subsides nécessaires, & que vous ne me mettiez en état d'exécuter mes engagemens avec mes alliés, d'une maniere qui soit le plus efficace pour le service public, & le moins à charge à mes sujets. «

» Vous verrez, par les comptes qu'on vous communiquera, l'état, le produit & l'application du fonds d'amortissement, suivant qu'il a été dirigé jusqu'à présent, selon l'acte du parlement : Et vous ne manquerez pas de prendre en considération la disposition ultérieure du produit d'accroissement. Vous pouvez le mieux juger, si les circonstances du fonds d'amortissement & des dettes nationales peuvent permettre de donner quelque soulagement par rapport aux charges les plus onéreuses. J'ai tout l'égard possible pour le fonds d'amortissement, & je vois avec compassion les souffrances des pauvres ouvriers & manufacturiers. Je vous laisse à déterminer ce que l'on peut faire raisonnablement, & avec une juste précaution sur ce point critique. »

MYLORDS ET MESSIEURS,

» AFIN que nous puissions recevoir les avantages naturels de notre présente situation, je dois vous recommander, de la maniere la plus forte, une parfaite union parmi vous, qui puisse entiérement renverser les espérances de nos ennemis, tant au dedans qu'au dehors. Les insinuations mal fondées, les chicanes & les clameurs de quelque peu de personnes mal intentionnées, pour ébranler la fermeté des puissances qui sont déjà mes alliés, ou empêcher que d'autres ne le deviennent, seront rendues inefficaces par votre union; & je désire que l'affection de mon peuple puisse être la force de mon gouvernement, comme leur intérêt a toujours été la regle de mes actions & l'objet de mes souhaits. «

Cette harangue fut fort bien reçue du gros de la nation, mais quand on vint, dans le parlement, à l'examen du traité, quoique la pluralité déclarât que le traité de Séville contenoit toutes les stipulations requises pour le maintien & la sureté de l'honneur, de la dignité, des droits, & possessions de la couronne, & qu'on y a pris toutes les précautions nécessaires pour la conservation du commerce & la réparation des pertes faites par les Anglois, trente pairs s'opposerent à cette résolution & vingt-quatre d'entreux firent enregistrer la protestation suivante.

» Nous lords protestans, croyons que la question résultant du débat, & le sens de la question même, désigne en quelque maniere une justification du traité entier, qui ne nous paroît ni solide, ni honorable, ni avantageux pour les raisons suivantes. «

» 1. Parce que nous ne savons si tous les traités & conventions conclus entre l'Angleterre & l'Espagne sont assez avantageux dans chacun de leurs articles pour être renouvellés & confirmés. «

» 2. Parce que nous croyons qu'il est très-difficile d'examiner avec toute l'exactitude requise jusqu'où chaque traité & convention entre la Grande-Bretagne & l'Espagne peut être avantageux à la nation : ainsi, nous croyons

qu'il est absurde de vouloir juger des accords futurs, & pour cet effet nous regardons comme une chose extraordinaire, & nous craignons qu'il ne soit d'une très-mauvaise conséquence, de nous engager, comme nous le faisons par ce traité, à ratifier & à garantir tout accord qui sera fait entre le roi d'Espagne & les ducs de Toscane & Parme, concernant les garnisons une fois établies dans leur pays. «

» 3. Parce que l'obligation où sont les marchands de prouver à la cour d'Espagne la justice de leurs demandes pour leurs pertes, est, selon notre opinion, une dureté à leur égard & point honorable à la nation. Et nous sommes persuadés que ces infortunés-marchands entreprendront un voyage si pénible, & qui coûte tant, avec d'autant moins de plaisir, qu'ils ont tout lieu de craindre que leurs prétentions, selon toute apparence, ne contre-balanceront pas celles des Espagnols, & qu'après tout ils n'ont que fort peu d'espérance d'obtenir des commissaires, ce qu'ils n'ont pu obtenir des plénipotentiaires. «

» 4. Parce que nous sommes obligés d'assister l'Espagne, pour exécuter l'introduction de 6000 Espagnols dans les places de Toscane & de Parme, sans qu'on ait spécifié les mesures que nous devons prendre à cet égard, ni les secours que nous devons donner, & que nous craignons qu'il n'en résulte des troubles sans fin, & des dépenses excessives, qui, bien loin de nous être avantageuses, pourront nous causer un grand préjudice. «

» 5. Parce que nous nous engageons à garantir à jamais les droits & possessions des Etats de Toscane & de Parme non-seulement à don Carlos, mais aussi à tous ses successeurs; ce qui, à notre avis, est une stipulation d'une nature si étendue, que nous ne voyons pas que nous pourrions jamais nous exempter d'entrer dans les disputes & querelles, qui probablement s'éleveront à cette occasion. «

» 6. Parce que ce traité, qu'on prétend être fondé sur la quadruple alliance, en differe en certains points essentiels, qui, autant que nous en pouvons juger par les stipulations des précédentes alliances, semblent devoir être regardés comme tels, tant par nous-mêmes que par les rois de France & d'Espagne, particuliérement en ce qui concerne l'introduction des troupes Espagnoles dans les duchés de Toscane & de Parme, à la place des troupes neutres, & en stipulant que les troupes Espagnoles y resteront jusqu'à ce que don Carlos & ses successeurs soient assurés contre tout événement; ce qui, à en juger par l'étendue de la prévoyance humaine, vaut autant que de dire qu'elles y resteront toujours, & nous croyons que les plus ardens défenseurs de ce traité ne sauroient en disconvenir. «

» 7. Parce que les changemens qu'on a faits dans ce traité, & par où il differe de celui de la quadruple alliance, n'ont pas seulement été faits sans le consentement de l'empereur, mais même sans que sa majesté impériale y ait été invitée; ce qui nous donne lieu de craindre que l'empereur n'interprete en mal une telle conduite : & si cette même conduite al-

loit par malheur nous priver de son amitié, nous croyons, comme bons Anglois, que nous aurions de grandes raisons de regretter la perte d'un si ancien, si puissant & si fidele allié. «

» 8. Parce que nous craignons que dans ce traité il n'y ait une omission artificieuse de quelque stipulation claire & expresse, qui nous assure nos droits sur Gibraltar & Minorque, ce qui, quelque bonne envie que nous ayons de l'attribuer plutôt à l'habileté des agens Espagnols, qu'à aucun manque de zele pour la patrie de la part des nôtres, est une erreur, qui assujettit la possession de ces importantes places à trop de chicanes pour l'avenir : & nous croyons que les Espagnols n'auroient pu alléguer aucune raison plausible pour refuser d'assurer notre droit incontestable sur ces places, dans des termes aussi forts & aussi exprès, que ceux dont nous nous sommes servis pour nous déclarer garans du droit & de la possession des domaines assignés à don Carlos & à ses successeurs : Nous avons eu la complaisance de consentir, en termes exprès, que les Espagnols fissent valoir leurs prétentions pour la restitution de leurs vaisseaux pris en 1718, quoique leur droit, à cet égard, leur fut aussi efficacement assuré, qu'on puisse prétendre que soit le nôtre, à l'égard de Gibraltar & de Minorque, par les termes généraux qui renouvellent & confirment les traités précédens. «

» 9. Parce qu'il semble, par le discours du roi au parlement, que sa majesté n'est pas tout à fait hors d'appréhension qu'il ne puisse s'élever de nouveaux troubles en Europe, même par ressentiment des présens engagemens : Si sa majesté avoit cru que cette paix eut rétabli la tranquillité publique sur un fondement durable, nous sommes persuadés que, par un effet de sa bonté paternelle, elle auroit ordonné une plus grande réduction de troupes, afin de soulager d'autant plus son peuple, qui gémit depuis si longtemps sous le pesant fardeau des taxes presqu'insupportables, qui a tant souffert par la derniere interruption de son commerce, autrefois si florissant, & qui, sans ce commerce, ne sauroit être heureux au dedans, ni considéré au dehors. «

» 10. Parce qu'il nous semble, après la plus mûre considération de toutes ces particularités, que nous sommes plus engagés que nous ne l'étions auparavant, & que nous croyons que nous le ferons à jamais, si nous devons nous mêler des disputes qui pourroient s'élever pour des territoires si éloignés de nous, & dans lesquelles la nation ne paroît en aucune maniere être intéressée. Puisqu'une des principales parties contractantes de l'alliance, sur laquelle est fondé le traité de Séville, n'est pas seulement exclue de ce traité, mais que nous sommes persuadés qu'il y a tout lieu de croire que le même traité la désoblige extrêmement, & puisqu'il paroît impossible d'exécuter l'introduction des troupes Espagnoles dans les duchés de Toscane & de Parme, quand même on mettroit en usage les moyens les plus efficaces & les plus conformes à la dignité & au repos des princes qui

doivent ouvrir leurs villes pour recevoir la garnison qu'on y veut mettre; nous avouons que nous sommes incapables de discerner où est l'équité & la politique de ce traité. Nous ne voyons pas que le même traité puisse nous mettre en état de recouvrer ce que nous avons perdu, ou conserver tranquillement ce que nous possédons encore : Nous ne croyons pas qu'il puisse nous dégager de ces difficultés dans lesquelles nous avons été plongés en dernier lieu, & qui, à notre avis, n'ont eu d'autre source que l'incapacité de ces ministres, qui, par leurs conseils, nous ont jetés dans un labyrinthe de traités & d'engagemens, si peu nécessaires pour ne pas dire préjudiciables : Mais nous craignons, au contraire, que ce traité ne nous attire la misere & la confusion d'une guerre, laquelle étant une fois allumée, il sera aussi difficile d'en prévoir la fin, que de déterminer le succès d'un événement si fatal.

Signés, Scardale, Beaufort, Gower, Bedford, Thanet, Anglesey, Coventry, Huttington, Bruce, Boyle, Bathurst, Willougby de Brook, Foley, Plymouth, Strafford, Oxford & Mortimer, Northampton, Warrington, Montjou, Aylesford, Middleton, Bristoli & Abingdon. «

Dans ce même temps on publia l'accession des Etats-généraux des Provinces-Unies au traité de Séville telle que la voici :

Au nom de la très-sainte Trinité, Pere, Fils, & St. Esprit, trois personnes distinctes, & un seul Dieu.

» COMME leurs sérénissimes majestés le roi de la Grande-Bretagne, le roi très-chrétien & le roi catholique, ont jugé à propos, pour affermir d'avantage les liens de leur union, pourvoir à la sureté de leurs royaumes & Etats, & conserver la tranquillité publique, de faire entr'eux une alliance, dont le traité a été signé à Séville, le 9 novembre 1729 : conformément au XIVe. article de ce traité, les Etats-généraux ont été invités d'y accéder. (*ici est inséré l'instrument du traité*) Lesdits Etats ayant désiré, de tout temps, de continuer & de rendre plus ferme la bonne intelligence & amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec leurs majestés britannique, très-chrétienne & catholique; & leurs hautes puissances souhaitant, autant qu'il dépend d'elles, de contribuer à la conservation & l'établissement de la tranquillité publique : elles sont très-sensibles à l'invitation qui leur a été faite d'accéder à cette alliance, étant convaincues qu'une plus étroite union en est le principal but. Comme cette alliance a en vue entr'autres, l'établissement d'une confiance parfaite entre les parties contractantes, les Etats-généraux présupposent que les alliés se communiqueront réciproquement, avec une entiere confiance, leurs sentimens, tant par rapport aux moyens qu'on jugera, en cas de nécessité, les plus efficaces, pour conserver & maintenir toutes les possessions & droits, mentionnés dans ce traité, que

par rapport au commerce & d'autres intérêts, tant en Europe qu'ailleurs. «

» Dans la ferme confiance que c'est là le véritable but & intention de leursdites majestés, leurs hautes puissances, pour donner des marques du désir qu'elles ont de se lier plus étroitement avec leurs majestés, & de la haute estime qu'elles ont pour leur amitié & alliance, ont résolu d'accéder audit traité, & ont nommé, pour cet effet, leur ministre plénipotentiaire, (*ici sont les titres de M. Vander Meer*) lequel étant entré en conférence avec les autres ministres plénipotentiaires, il a été convenu.

» Que les seigneurs Etats-généraux accéderont, comme le susdit plénipotentiaire a déclaré qu'ils accédoient, & comme lui-même accede en effet en leur nom & de leur part audit traité par le présent acte, s'engageant envers leurs majestés susmentionnées à tout ce qui y est contenu, de la même maniere que si elles avoient contracté avec eux dès le commencement; & leurs majestés témoignant que leur but & leur intention est telle qu'il est exprimé ci-dessus, elles accepteront, ainsi qu'elles acceptent actuellement, l'accession de leurs hautes puissances, ainsi que les susdits ambassadeurs, ministres & plénipotentiaires ont déclaré, & déclarent au nom & de la part de leursdites majestés, s'engageant, envers leurs hautes puissances, à tout ce qui est contenu dans ledit traité entiérement de la même maniere que si elles avoient contracté dès le commencement avec leurs majestés. «

» Sa majesté britannique & sa majesté très-chrétienne confirment & renouvellent en considération de leurs hautes-puissances, tous les engagemens où elles sont entrées ci-devant pour procurer à leur république une entiere satisfaction, tant par rapport à l'abolition de la navigation & commerce de la compagnie d'Ostende aux Indes, que touchant les affaires d'Oostfrise; & sa majesté catholique s'oblige de la même maniere, & par la même considération, d'entrer dans les mêmes engagemens, aussi-tôt qu'ils lui auront été communiqués; ce que les Etats-généraux promettent de faire dans trois mois, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. "

„ D'autant que le secours que L. H. P. donneront en cas de besoin n'a pu être réglé dans le traité, on est convenu qu'il consistera en 4000 hommes d'infanterie & 1000 chevaux. "

„ Sa majesté catholique s'engage de faire donner à L. H. P. une entiere satisfaction sur leurs griefs tant aux Indes qu'en Europe, & d'ordonner que leur commerce soit rétabli sur le pied des précédens traités. L. H. P. promettent de faire la même chose par rapport aux griefs de sa majesté fondés sur les traités : Et en cas qu'il survienne quelques difficultés dans l'examen desdits griefs, dont on ne puisse convenir, sa majesté catholique & leurs hautes-puissances nommeront des commissaires pour en traiter sur le pied réglé dans les articles 6 & 7 du traité inséré ci-dessus touchant les commissaires des autres puissances. "

„ S'il arrivoit que sa majesté catholique jugeât à propos d'accorder pour le présent ou à l'avenir, publiquement ou par quelques conventions secretes, par rapport au commerce, quelques droits ou prérogatives à quelque puissance que ce soit, les mêmes droits ou prérogatives seront immédiatement accordés aux sujets de L. H. P. qui seront traités en tout comme la nation la plus favorisée, conformément à ce qui est stipulé dans les traités précédens. "

„ Comme leurs hautes-puissances ont représenté qu'il pourroit arriver certains cas où, en haine de leur accession signée aujourd'hui, elles seroient attaquées & troublées de maniere qu'elles seroient obligées d'avoir d'abord recours aux armes pour leur défense : & que le cas arrivant, le temps nécessaire pour voir le succès des bons offices qui seroient employés, & après lesquels seulement leurs alliés sont obligés de leur donner les secours stipulés dans le second article du présent traité, les exposeroit à de grands inconvéniens, & les laisseroit exposés à la plus violente invasion sans être secourues par leurs alliés, L. M. brit. très-chrét. & cathol. pour donner aux Etats-généraux une nouvelle preuve de la part qu'elles prennent à la conservation de la république, consentent de s'engager & promettent que dans ledit cas où la république pourroit être exposée à un danger évident, leurs majestés donneront les secours promis par l'article 2. sans attendre le succès de leurs bons offices & de leurs instances qu'elles auroient entamées auprès de l'agresseur, pour en obtenir la satisfaction & la réparation convenable. "

„ Le présent traité d'accession des Etats-généraux sera ratifié par leurs maj. brit. très-chrét. & cath. & par les Etats-généraux, & ces ratifications seront échangées à la cour d'Espagne dans trois mois, à compter du jour de la signature du présent traité, ou plutôt si faire se peut; en foi de quoi, *&c.* A Séville, le 21 novembre 1729. "

Aussitôt que le traité de Séville fut conclu, toutes liaisons cesserent entre les cours de Vienne & d'Espagne & le velt-maréchal comte de Konigsegg, ambassadeur impérial auprès de sa majesté catholique, se retira. L'empereur fit de grands préparatifs pour se mettre en état, en Italie, de s'opposer à l'exécution des choses stipulées dans ce fameux traité sans sa concurrence. Les puissances qui avoient à cœur la continuation de la paix, comme la France, la Grande-Bretagne & les Etats-généraux qui n'étoient entrées, dans les vues de la cour d'Espagne que pour former une forte ligue pour la paix, employerent toute leur politique & mirent en œuvre toutes les raisons qu'elles en purent tirer, pour engager la cour de Vienne à donner les mains à l'exécution des articles du traité qui tenoient le plus à cœur à leurs majestés catholiques. Mais toutes leurs instances furent inutiles; sa majesté impériale déclara qu'elle s'en tenoit uniquement au traité de la quadruple alliance, pour ce qui concernoit la succession aux Etats de Parme & de Toscane; que la France, l'Espagne, & la Grande-Bretagne, étant

parties contractantes de ce traité solemnel avec l'empereur, elles n'avoient pu y déroger, ni y rien changer sans son concours & sans son consentement; & pour faire connoître ses intentions à toute l'Europe sur ce sujet, mais particuliérement au corps germanique, que sa majesté impériale avoit intérêt de mettre de son parti, elle envoya ordre à son principal commissaire à Ratisbonne d'y porter à la dictature publique le décret de commission que voici.

Décret de Commission Impériale au sujet du Traité de Séville.

FROBEN-FERDINAND, prince de Furstenberg, premier commissaire de l'empereur, a ordre de représenter de la part de sa majesté impériale aux électeurs, princes & Etats de l'Empire, qu'après tous les soins que sa majesté impériale s'étoit donnés, immédiatement après la paix conclue à Bade avec la couronne de France, pour tâcher de terminer à l'amiable les troubles qui subsistoient encore avec l'Espagne, elle avoit enfin, dans la vue de procurer la tranquillité générale, & même au préjudice des droits de sa maison archiducale, accédé à l'alliance de Londres, projetée en 1718 par la Grande-Bretagne, & acceptée ensuite par la France & l'Espagne. L'empereur en donna part à la diete par son décret du 28 août 1720, afin qu'elle délibérât sur ce traité, & particuliérement sur l'article V, contenant ce qui avoit été réglé par rapport aux duchés de Toscane & de Parme: Et les électeurs, princes & Etats de l'Empire, doivent se ressouvenir de la résolution unanime prise à cet égard par l'assemblée générale le 9 novembre 1722, & approuvée par l'empereur. Tout l'Empire, & même tout le monde sait que sa majesté impériale n'a rien négligé pour contribuer de sa part au but salutaire qu'on s'étoit proposé, d'affermir la tranquillité générale de l'Europe, puisque non-seulement elle a consenti au congrès de Cambrai proposé par les puissances alliées, en y envoyant les plénipotentiaires, mais qu'elle a aussi été la premiere qui en ait fait l'ouverture, en délivrant, en conséquence de ce qui avoit été stipulé par l'article V de l'alliance de Londres, par rapport à la succession de Toscane & de Parme, les lettres expectatives contenant l'investiture éventuelle en faveur de l'infant don Carlos, lesquelles furent échangées contre des actes ci-joints de la plus forte garantie de la part des couronnes d'Espagne, de France & de la Grande-Bretagne: Par où sa majesté impériale a fait voir évidemment à tout le monde, que comme elle a été la plus prête à remplir ses engagemens, son intention a toujours été & est encore la plus sincere, pour contribuer de sa part, & au nom de l'Empire, à tout ce qui pourroit affermir la paix & la tranquillité publique. Cependant, on n'a rien pu conclure à cet égard à Cambrai, jusqu'à ce que l'Espagne y ayant donné lieu en 1725, sa majesté impériale conclut la même année, conformément à la résolution de l'Empire, & suivant les pleins-pouvoirs y contenus, une

paix, fondée uniquement sur le cinquieme article de la quadruple alliance, entre sa majesté impériale, comme empereur, & le saint Empire d'une part, & la couronne d'Espagne de l'autre; & expédia immédiatement après à son plénipotentiaire en Italie les ordres nécessaires pour la sureté de l'infant don Carlos, en cas de mort du duc de Toscane ou du duc de Parme.

Sa majesté impériale ayant ainsi rempli ses engagemens avec toute la sincérité requise & de la maniere la plus authentique, elle ne devoit s'attendre à aucune nouveauté qui y fût contraire. Cependant, on a conclu, contre toute attente, un traité particulier à Séville, entre les couronnes d'Espagne, de France, & de la Grande-Bretagne, dont le 9 article & les suivans, que l'on joint ici, ne peuvent qu'exciter la plus haute indignation, puisqu'on y rompt les liens les plus essentiels de la société humaine, & que si des puissances chrétiennes prétendent disposer ainsi des biens des personnes tierces, toute confiance & bonne foi doit être bannie du monde. On n'a de l'autre part aucun égard aux traités précédens, ni aux derniers articles préliminaires, qui ont été reconnus de part & d'autre comme le fondement des négociations pour la paix générale, & comme l'unique contrepoids d'une puissance supérieure qu'on voudroit ériger en Europe. On ne fait aucune attention aux actes de garantie qui ont été délivrés. On dispose, selon le bon plaisir, des droits & terres de l'Empire, du vivant même des légitimes possesseurs. On estime si peu l'empereur & l'Empire, qu'on n'en a pas voulu demander le consentement, quoiqu'il fût question de leur propre cause, & que ce consentement fût nécessaire, conformément à l'alliance de Londres. On s'ingere outre cela dans d'autres affaires domestiques de l'Empire, & l'on veut à cet égard introduire des nouveautés. Enfin sans avoir allégué aucune raison de cette nouvelle alliance, comme il se pratique entre les têtes couronnées, ni sans avoir demandé le consentement ou du moins la concurrence de l'empereur & de l'Empire, on s'est contenté d'annoncer aux ministres de sa majesté impériale, tant ici qu'à Paris, le traité de Séville, & d'en donner simplement une copie, quoique sa majesté impériale eut toujours offert de donner les mains à tous les expédiens qui ne seroient point contraires aux droits d'un tiers, à ceux de l'Empire & aux traités précédens. Si donc une pareille conduite a lieu, & que les nouveaux alliés y persistent, on verra à l'avenir la force prévaloir sur le droit, la volonté sur les engagemens, & ce que les nouveaux alliés jugeront le plus convenable sera toujours le plus juste, sans égard aux choses ni aux personnes. Pour plus grand éclaircissement on n'a qu'à confronter l'article V de la quadruple alliance & l'article IX, du traité de Séville.

Comme sa majesté impériale ne sauroit s'imaginer que l'Empire fut réduit à cette extrémité, qu'il voulût permettre qu'on violât si manifestement ses droits les plus incontestables, reconnus même par les puissances étrangeres, qu'on y fit des changemens sans sa connoissance & participation,

qu'on eut si peu d'égard pour sa majesté impériale & pour l'Empire, dans une affaire qui les regarde si directement, & qu'un nouveau vassal s'installât, nonobstant les accords, les ordonnances & les loix qui y sont contraires, sa majesté impériale a cru qu'il étoit nécessaire de représenter aux électeurs, princes & Etats, l'état de cette affaire & les suites fâcheuses qui en pourroient résulter, afin qu'ils délibérassent mûrement sur ce qu'il y auroit à faire dans ces circonstances, pour maintenir l'honneur & les droits incontestables de sa majesté impériale & de l'Empire, protéger les possesseurs légitimes des fiefs de l'Empire en Italie, qui sont encore en vie, & prévenir les dangers qui menacent lesdits fiefs, & particuliérement ceux de Toscane & de Parme. Sa majesté impériale se flatte que les électeurs, princes & Etats de l'Empire, & en leur nom leurs ministres à la diete, prendront là-dessus les mesures convenables au bien, à la tranquillité & à la sureté de l'Empire, d'autant plus qu'il paroît évidemment, que sa majesté impériale n'a jamais épargné ses soins, pour maintenir les droits de l'Empire, que la crainte d'être abandonnée par son allié le roi d'Espagne, n'a point été capable de lui faire faire la moindre démarche qui pût préjudicier à sa dignité & à celle de l'Empire, & que même elle a en quelque maniere négligé les droits de sa maison archiducale, pour n'avoir en vue que ceux de l'Empire. Sa majesté impériale, en considération des préparatifs de guerre qui se font ailleurs pour agir par la force en Italie, a jugé à propos d'y envoyer quelques troupes, qu'elle renforcera par d'autres troupes, selon l'exigence des affaires, afin d'y protéger & maintenir l'honneur, les prérogatives & les droits de sa majesté impériale & de l'Empire, non dans la vue d'employer la force contre qui que ce soit, mais uniquement pour faire valoir les alliances les plus solemnelles & les engagemens les plus sacrés, pour empêcher qu'on n'entreprenne aucune violence contre les terres & fiefs du St. Empire Romain, & pour en protéger les innocens possesseurs. Sa majesté impériale se flatte, qu'au cas que, contre toute attente, la tranquillité en Italie vint à être troublée, ou qu'à cause des soins que sa majesté impériale prend de protéger l'Empire & ses droits, ses royaumes & Etats héréditaires fussent attaqués, elle sera soutenue, dans une si juste cause, par tout l'Empire de la maniere la plus efficace. Une résolution unanime & vigoureuse est le plus sûr, pour ne pas dire l'unique moyen, pour ôter aux étrangers l'envie d'attaquer les droits & la dignité de l'Empire, & pour prévenir les suites fâcheuses qu'il est facile de prévoir. Fait à Vienne le 22 mars 1730. *Signé*, FROBEN-FERDINAND, Prince de Furstenberg.

Ce décret étoit accompagné de 12 copies de pieces annexes que voici suivantes.

N°. I. *Les lettres d'investiture éventuelle datées de Vienne le 9 décembre 1723.*

N°. II. *Les réversales pour l'exécution des conditions des lettres d'investiture, données à Madrid par le roi Louis I, le 28 février 1724.*

N°. III. *La garantie du roi de la Grande-Bretagne pour l'exécution des lettres d'investiture éventuelle, donnée à St. James le 23 janvier V. St. 172⅞.*

N°. IV. *Le même acte de la part de la France, donné à Versailles le 28 janvier 1728.*

N°. V. *La copie des plein-pouvoirs pour la prise de possession de la Toscane, donnés à Vienne le 13 avril 1728.*

N°. VI. *Un rescript de l'empereur à la princesse de Toscane, veuve de l'électeur Palatin, donné à Vienne le 13 avril 1728.*

N°. VII. *Copie du mandement de l'empereur aux sujets vassaux de la Toscane, pour reconnoître don Carlos pour leur souverain, donné à Vienne le 13 avril 1728.*

N°. VIII. *Décret de l'empereur au sénat de Florence, pour mettre don Carlos en possession de la Toscane, du 13 avril 1728.*

N°. IX. *Les ordres du conseil aulique de guerre au comte Boromeo, & au comte Dhaun, gouverneur du Milanez, pour prêter main-forte à don Carlos, du 5 mai 1728; traduit de l'allemand.*

» SUR la communication, de la part de la louable chancellerie de l'Empire, du plein-pouvoir en date du 13 du passé adressé par sa majesté impériale à son plénipotentiaire le comte Charles Borromée, pour prendre possession du grand duché de Toscane, au cas que le grand duc vint à mourir inopinément, nous avons à remarquer, que, quoique sa majesté impériale ait donné à connoître ses gracieuses intentions, le 6 de mars dernier au gouverneur comte Dhaun, lui ordonnant d'agir de concert avec le susdit plénipotentiaire & de lui prêter la main, comme il doit, *ratione militaris assistentiæ*, mais sur-tout d'agir en tout ceci avec secret : il est à propos de donner communication au susdit gouverneur du contenu de l'écrit ci-joint. «

» C'est pourquoi nous vous envoyons aujourd'hui une copie de la réponse faite à la chancellerie de l'Empire, qu'il est agréable au conseil de guerre impérial que vous soyez toujours prêt à rendre ledit service. «

Ex consilio bellico le 1 mai 1728.

A. F. E. Sgr. de Pozzo d'Harteneg. m. pp.

N. N.

» NON-SEULEMENT nous nous en rapportons à ce que sa majesté impériale a écrit le 6 mars, & à ce que nous avons écrit depuis à Mr.... à l'occasion de la mort inopinée du grand duc de Florence, mais aussi à la patente du 13 du passé qui nous a été communiquée par la chancellerie de l'Empire & dont copie est ci-jointe, par laquelle sa majesté impériale a donné plein-pouvoir au comte Charles Borromée pour prendre possession des Etats du grand duc au cas de mort. «

» A cet effet nous vous l'envoyons ci-joint, M....., pour votre instruction, afin qu'en conséquence vous agissiez de concert avec ledit plénipotentiaire, & que *ratione militaris assistentiæ* vous dirigiez tout avec lui le plus secrétement possible, à ce que *eveniente casu* ledit comte Charles Borromée ou son substitut puisse se servir à propos des secours nécessaires pour la prise de possession positive, en sorte qu'ils soient envoyés à temps & dans les lieux convenables, sans retardement, ainsi que vous M.... trouverez convenir suivant votre grande prudence & votre expérience dans les choses militaires, & pour le service de sa majesté impériale, *&c.* à Vienne le 5 mai 1728. «

Nomine inclyti consilii aulæ bellici, au gouverneur du Milanez, le Veltmaréchal comte DHAUN.

Le décret impérial ne passa pas sans examen. On le regarda comme une espece de manifeste pour justifier la cour de Vienne & jeter tout le blâme sur la conduite de l'Espagne & de ses alliés. C'est pourquoi on jugea à propos de réfuter cet écrit, mais comme ce qui s'étoit passé à l'égard des ministres de l'alliance d'Hanovre en février 1727, suffisoit pour faire craindre que des représentations contre ce décret, ne fussent pas reçues à la dictature, M. de Chavigny ministre de France prit le parti de distribuer aux membres de la diete des considérations sur le décret impérial telles que les voici.

On a sans doute surpris la religion de l'empereur dans les moyens qui font la base & le fondement du dernier décret de commission publié à Ratisbonne.

1. Comment peut-on considérer le reproche fait aux alliés de Séville, de disposer des biens & de la personne d'un tiers, lorsque bien loin de détruire en rien, ils assurent davantage ce qui a été statué par le traité de Londres ; c'est un ouvrage commun : l'empereur, à la vérité, ne s'est pas empressé de l'exécuter, en ce qui regarde la sureté de l'établissement provisionel de l'infant don Carlos, quoique ce ne fût qu'à ce prix qu'on consentit à procurer à la maison d'Autriche un aussi grand accroissement

de puissance que celui qu'elle a acquis par la Sicile. On sait avec quelle peine on obtint les actes de l'expédition des investitures éventuelles pour tout dire en peu de mots, il a fallu quasi les arracher, parce que l'on ne pût les obtenir.

2. L'on fait une fausse application de ce qui a été stipulé par l'article V du traité de Londres, par rapport au consentement de l'Empire : cet article portoit, que l'on demanderoit le consentement de l'Empire pour l'expédition des actes d'investiture : l'empereur se chargea lui-même de ce soin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute préférence : l'Empire a donné son consentement : mais il n'a point été question, ni dans le décret adressé pour lors à l'Empire, ni dans le résultat qui s'ensuivit, des mesures prises, ou que l'on pourroit encore prendre, pour assurer & pour effectuer l'introduction de l'infant don Carlos dans les pays qui lui sont réservés. L'Empire a considéré le point des garnisons comme absolument indifférent pour lui : on voit une suite invariable du même esprit dans ce qui s'est passé en 1725 à la diete. L'empereur n'a pas suivi l'article V de la quadruple alliance dans l'article IV du traité de Vienne : nonobstant ce changement important, l'Empire a reconnu ce dernier traité exactement conforme au sens du résultat de l'an 1722. Les ministres qui forment cette assemblée retrouveront sans doute les vestiges de ces vérités dans leurs actes & dans leurs protocoles. Les alliés de Séville n'ont donc pas pu s'imaginer, qu'il fût besoin d'un nouveau consentement de l'Empire, lorsque l'on n'altere en rien l'essence de ce qui a été statué par le traité de Londres. Les articles X & XII, du traité de Séville ne laissent aucun doute sur l'intention des parties contractantes puisqu'elles s'engagent d'établir, selon les droits de succession qui ont été stipulés, & de maintenir le sérénissime infant don Carlos dans la possession & jouissance des Etats de Toscane & de Parme.

3. On ne conçoit pas comment on a pu avancer dans le décret de commission, que l'on n'a point recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité : la chose est assez authentique, après les réponses que ce prince lui-même a faites aux ministres des alliés de Séville qui sont près de lui. Comment hasarder un fait dont la preuve est entre les mains de toute l'Europe, que les ministres des alliés de Séville n'ont cessé, en conséquence de leurs ordres, de convier l'empereur de vouloir bien par une juste & prompte condescendance mettre la derniere main à un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix. On a suivi pour l'exécution du traité de Séville le chemin frayé pour l'exécution du traité de Londres : on s'est adressé pour l'un comme pour l'autre à l'empereur : cette route n'a pas déplu à ses ministres, quand elle a pu servir à leurs fins particulieres ; mais aussitôt qu'ils ne rencontrent plus toute la complaisance qu'ils voudroient pour les intérêts domestiques de la maison d'Autriche, on fait un crime aux alliés de Séville de la confiance où ils devoient être, que l'empereur voudroit

voudroit bien donner part à l'Empire des mesures nouvellement prises : elles ne paroîtroient pas si étranges à la cour de Vienne, si elle vouloit bien se ressouvenir, qu'elle a mis en quelque maniere les alliés de Hanovre dans le chemin de la négociation qui excite aujourd'hui son chagrin & son ressentiment ; & que l'on n'a rien fait que l'empereur ne fût tout prêt à faire lui-même, si l'on eut donné les mains à certaines conditions essentielles pour les intérêts de sa maison.

4. Ce ne peut pas être pour la défense des présens possesseurs & des droits de l'Empire, que l'empereur, fait défiler des troupes en Italie, puisque d'un côté le traité de Londres, fait sur les instances mêmes de l'empereur, soumet les présens possesseurs à l'obligation de recevoir des garnisons, & que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéresser l'Empire. Il faut distinguer des prétentions & des droits établis éventuellement & conditionnellement & une possession actuelle. Les Etats dont il s'agit aujourd'hui ne relevent point actuellement de l'Empire : la féodalité de ces mêmes Etats n'est établie qu'éventuellement : sur ce principe, les droits suprêmes de l'Empire ne sont qu'éventuels : les Etats peuvent-ils se plaindre que l'on ait excédé par le traité de Séville les précautions prises par la quadruple alliance, lorsque celles que l'empereur reproche aux alliés de Séville ne tendent qu'à en assurer l'exacte & fidelle observation. Sera-ce par l'entrée des troupes impériales qui doit précéder l'introduction de l'infant don Carlos, selon le mandement joint numéro 4 au décret de commission ? L'esprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la lésion faite à l'Espagne dans le traité de Vienne. Etoit-il de la prévoyance, qui a réuni tant de puissances par le traité de Séville, de négliger entr'elles de justes & solides mesures pour l'exécution de l'article V du traité de Londres, lorsque l'on a fait une si triste expérience de l'inexécution du traité de Bade, comme de l'inutilité des remontrances & des avis du college électoral par rapport à l'Etat de Mantoue, & tant d'autres fiefs qui relevent de l'Empire en Italie.

» 5. L'empereur ne peut reprocher à la France ses soins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire, sans les reconnoître lui-même ; mais peut-il s'en plaindre sans offenser l'honneur des garanties de la paix de Westphalie si précieuses à tout le corps germanique ; que désire la France dans l'affaire de Mecklembourg, ou dans celle d'Oost-Frise, que chaque Etat en particulier, & l'empereur lui-même ne doive désirer plus qu'elle ? on voudroit, pour éblouir plus facilement les esprits, s'attacher principalement aux démêlés d'Oost-Frise : l'empereur, sur les instances du roi, a pris plusieurs engagemens particuliers sur la conduite de l'affaire d'Oost-Frise, au moyen de quoi les Etats-généraux ont porté les Embdenois à la soumission : leurs hautes puissances ont agi pour cet effet de concert avec le ministre de l'empereur en Hollande, & lui avec elles. En sorte que le ministre impérial ayant à cet égard les mains liées, tout ce

qu'il feroit ou proposeroit, ne pourroit que le contredire, & le démentir dans son propre fait. Si les alliés de Séville ont garanti aux Provinces-Unies les droits qui leur sont acquis, & dont ils jouissent depuis plus d'un siecle, quoi de plus juste & qui soit plus conforme aux vues qui les ont si heureusement réunis, que de prévenir les voies de fait, sans empêcher les parties de recourir aux moyens légitimes. Bien loin d'entreprendre sur la jurisdiction de l'empereur & de l'Empire; ils ne souhaitent rien tant qu'elle soit rétablie, & qu'elle soit exercée selon les loix & selon les constitutions. "

„ Ces considérations suffisent à la sagesse & aux lumieres des membres de la diete. C'est à leurs maîtres à délibérer présentement, si par une injuste méfiance pour les alliés de Séville, ou par une complaisance aveugle pour quelques conseils qui prévalent à la cour de Vienne; il est de leur intérêt de se mettre en danger de perdre gratuitement, avec leur repos, toute l'assistance qu'ils peuvent légitimement se promettre pour le maintien de leurs droits, de leurs prérogatives & de leurs libertés; sur-tout quand le ministre de France ne cesse de les assurer en général & en particulier, que le roi est bien éloigné de vouloir causer la moindre inquiétude aux électeurs, princes & états de l'Empire, que sa majesté ne desire au contraire rien tant que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite correspondance dans une circonstance où les intérêts réciproques ne sont nullement opposés, & laissent au roi le moyen, de même que le désir, de leur donner des marques réelles de son amour pour la paix. "

Ces considérations irriterent la cour impériale; ses ministres à la diete n'eurent plus aucune communication avec celui de France; les ministres impériaux, qui étoient à Paris, se plaignirent même au cardinal de Fleury du contenu de cet écrit, & l'on assura alors que son éminence avoit répondu que M. de Chavigny n'avoit pas eu ordre de rendre cet écrit public. C'est, dit-on, cette réponse qui porta la cour impériale à prêter la main à la réfutation des considérations par un écrit anonyme, & les ministres impériaux la distribuerent à la diete & ailleurs, sous le titre de remarques, *&c.* que voici.

On a sans doute surpris la religion de l'empereur dans les moyens, qui sont la base & le fondement du dernier décret de commission publié à Ratisbonne.

Les raisons & causes qui sont la base & le fondement du décret de commission publié à Ratisbonne au sujet du traité de Séville, sont toutes tirées des actes authentiques, à savoir des traités solemnels conclus entre les principales puissances de l'Europe, renouvellés souvent, & confirmés depuis peu, des décrets adressés ci-devant à l'Empire, des résultats pris ensuite, des lettres d'investiture éventuelle, & d'autres pieces sollicitées de l'Es-

pagne, & qui par conséquent ne sauroient en être désavouées. La quadruple alliance, le résultat de la diete de l'an 1712, agréé & ratifié de sa majesté impériale, le traité de paix conclu en son nom, & en celui de l'Empire avec sa majesté catholique en conformité dudit résultat, & les articles préliminaires, qui devoient servir de base à tout ce, qui se traiteroit pour une pacification générale, peuvent-ils passer pour des moyens propres à surprendre la religion d'un prince, qui y a, par toutes sortes de raisons, tant de part, & qui a concouru si généreusement & si nécessairement à les contracter? Cependant c'est sur quoi se fonde le décret de commission en question, & on n'a qu'à combiner les traités, qu'on vient de nommer, avec celui de Séville, pour être convaincu, qu'il résulte de ce dernier une infraction manifeste de ceux qui le précédoient. D'ailleurs, l'empereur est un prince trop éclairé & trop instruit des affaires, qui se traitent, pour que sa religion ait pu être surprise dans la matiere dont il s'agit. Et que peut, ou doit-on penser d'un écrit, ou de celui qui en est l'auteur, lorsque pour appuyer ce qu'il va dire, il établit d'abord pour principe, que des titres aussi respectables, que les traités solemnels ont jusqu'ici paru l'être, bien loin d'être des moyens propres à éclaircir la vérité, ne servent qu'à induire.

Comment peut-on considérer le reproche fait aux alliés de Séville, de disposer des biens & de la personne d'un tiers, lorsque bien loin de détruire en rien, ils assurent davantage ce qui a été statué par le traité de Londres, c'est un ouvrage commun.

Le traité de Londres est sans doute un ouvrage commun. Mais delà il s'ensuit, que l'une des parties contractantes ne peut pas s'en éloigner sans le consentement de l'autre. Et vouloir forcer l'empereur de se désister d'une promesse, qui lui a été faite si solemnellement, vouloir se passer de l'Empire dans une affaire, où sa concurrence a été jugée nécessaire par ce même traité, & vouloir enfin disposer des terres, qui depuis tant de siecles y ont été liées, & qui en relevent, ou en dépendent actuellement, sans se mettre en peine de ce que l'empereur, l'Empire & les présens possesseurs sont en droit d'y redire; cela s'appelle à juste titre vouloir disposer des biens & de la personne d'un tiers. Le traité de Londres n'a pas seulement pour but d'assurer les avantages, qui y ont été destinés à l'infant don Carlos. Son principal objet a été de fixer l'équilibre en Europe: la France & l'Angleterre en ont dressé le premier plan, par leur canal il a été communiqué à la cour de Vienne, & ce plan avoit pour base & fondement, que l'Espagne pourroit aussi peu mettre un pied en Italie, que l'empereur en pourra mettre un en Espagne. C'est donc détruire ce qui a été statué par le traité de Londres, que de prétendre assurer les avantages destinés à l'infant don Carlos d'une maniere qui soit contraire au principe, qu'on vient de dire, & à la disposition claire & expresse, jointe dans le traité même à ce qui y a été établi en faveur dudit infant. S'il falloit ve-

nir un jour à la nécessité de publier tout ce qui s'est passé lorsque la quadruple alliance, & puis après, les articles préliminaires ont été négociés, le monde sera sans doute étonné de voir, comment on a abusé de la bonne foi, avec laquelle sa majesté impériale a procédé dans toutes les occurences qui se sont présentées.

L'empereur, à la vérité, ne s'est pas empressé de l'exécuter en ce qui regarde la sureté de l'établissement provisionnel de l'infant don Carlos, quoique ce ne fût, qu'à ce prix, qu'on consentit à procurer à la maison d'Autriche un aussi grand accroissement de puissance que celui qu'elle a acquis par la Sicile; on sait avec quelle peine on obtint les actes de l'expédition des investitures éventuelles, pour tout dire en peu de mots, il fallut quasi les arracher parce que l'on ne put les obtenir.

Si l'auteur de cet écrit avoit réfléchi à ce qui s'est passé avant, & après la conclusion du traité de la quadruple alliance, il se seroit expliqué d'une maniere plus conforme à la vérité, & au langage, que la cour de France, & celle de la Grande-Bretagne ont tenu alors. Tout le monde sait, à quel prix pour la maison d'Autriche ledit traité a été conclu, l'empereur a sacrifié au désir du repos & de la paix ses justes droits sur des royaumes aussi vastes, que sont ceux que le roi catholique possede aujourd'hui : quelle comparaison y a-t-il entre un tel sacrifice, & le prétendu accroissement de puissance, qu'il a acquis par la Sicile, & qu'il a acheté par la cession d'un autre royaume, lequel ci-devant faisoit partie de la monarchie d'Espagne. D'ailleurs, l'offre de la Sicile a été fait à l'empereur de la part de la France & de l'Angleterre, avant qu'il fût question des successions de Toscane & de Parme, & il est notoire, combien ces deux puissances ont blâmé l'entreprise, que, contre la foi des traités, l'Espagne avoit formée sur ce royaume dans le temps que l'empereur étoit engagé dans une guerre contre les infideles. Ce ne fut qu'avec peine, que la cour de Madrid a été portée à avoir des sentimens plus pacifiques, & il a fallu y employer une négociation de quelques années. Enfin, on a trouvé le moyen de lui arracher le consentement à ce qui a été stipulé par le traité de Londres, & l'empereur accoutumé à exécuter religieusement ses promesses, a non-seulement porté l'affaire de la succession de Toscane & de Parme à la diete, mais il y a encore employé si efficacement ses bons offices, que le consentement des Etats de l'Empire a été obtenu en faveur de l'infant don Carlos, sous condition néanmoins, qu'on n'altéreroit en rien la disposition de l'article V du traité souvent mentionné; suivant ce résultat de la diete ratifié de sa majesté impériale, les lettres d'investiture éventuelle furent expédiées & remises aux plénipotentiaires Espagnols, qui se trouvoient à Cambray. Et voici le titre, sur lequel se fonde le droit de la descendance mâle de la reine d'Espagne; titre reconnu de toutes les puissances qui ont part à la quadruple alliance, & auquel la cour de Madrid ne sauroit contrevenir sans donner atteinte au droit même, qui en ré-

fulte. L'empereur a donc fatisfait à fes engagemens, dès que les chofes furent préparées, comme en conformité du traité de Londres elles devoient l'être; & dès que la répugnance de l'Efpagne, à s'y accommoder, l'a pu permettre. Mais l'événement n'a fait que trop voir, que ce prince par la jufte défiance, qu'il devoit avoir de la fincérité de la conduite de la cour de Madrid, n'auroit pas pu être blâmé, s'il s'étoit moins empreffé. Car à peine le roi catholique avoit accédé audit traité de Londres, que l'année d'après il s'efforça à porter la France & l'Angleterre à s'en éloigner. L'article fecret, dont en 1721, ces trois puiffances font convenues entr'elles au fujet des garnifons Efpagnoles, en eft une preuve fans replique. On l'a caché long-temps à l'empereur, & même toute la confiance, qui paroiffoit établie entre les deux cours par le traité de Vienne, n'a pu arracher ce fecret à celle d'Efpagne. Ce ne fut qu'en 1728, qu'on en fit part à ce prince, & nonobftant toute l'affection, que les alliés de Séville fe vantent de porter au corps germanique, & à fes droits & libertés, il n'a pas tenu à eux, que l'empereur, fon chef, ne foit contrevenu à un réfultat de la diete, qui par fa ratification, étoit devenu une loi pragmatique de l'Empire, & à laquelle par conféquent ni lui fans les Etats, ni les Etats fans lui, ne fauroient donner atteinte. Il eft vrai, que dès le commencement, la France & l'Angleterre n'ont pas cru pouvoir fe prêter aux garnifons Efpagnoles, à moins que fa majefté impériale n'y confentît, & le foin qu'on a eu de ftipuler dans l'article fusdit, que ce changement ne fe pouvoit faire, que du gré de l'empereur, marque affez ce qu'on doit juger de ce qui eft arrivé à Séville à l'infçu & à l'exclufion de ce prince. Mais c'eft que, quand une fois on a paffé les bornes, que les traités prefcrivent, on commence à être peu à peu moins retenu, & enfin les chofes ont été pouffées fi loin, que les vues de la cour de Madrid fe découvrent tous les jours de plus en plus.

L'on fait une fauffe application de ce qui a été ftipulé par l'article V du traité de Londres par rapport au confentement de l'Empire; pour l'expédition des actes d'inveftiture; l'empereur fe chargea lui-même de ce foin, qu'il croyoit pour lors lui appartenir de toute préférence; l'Empire a donné fon confentement, mais il n'a point été queftion, ni dans le décret adreffé pour lors à l'Empire, ni dans le réfultat, qui s'enfuivit, des mefures prifes, ou que l'on pouvoit encore prendre pour affurer & pour effectuer l'introduction de l'infant don Carlos dans les pays qui lui font réfervés.

On n'a qu'à lire l'article V du traité de Londres, & le réfultat de la diete de l'an 1722, pour favoir de quel côté on en fait une bonne ou mauvaife application. Il eft vrai que l'empereur comme chef de l'Empire, & en tant que cela le touchoit, a confenti à ce qui a été ftipulé en faveur de l'infant don Carlos, avant que les Etats affemblés en diete ayent expliqué là-deffus leurs fentimens; mais il ne l'a fait que fous condition, que dans la fuite le confentement de l'Empire y accéderoit, & que rien ne feroit altéré dans les autres claufes de l'article dont il s'agit : or, comme

parmi ces clauses il y en a une, qui porte en termes exprès, qu'on ne sauroit introduire des garnisons Espagnoles dans les places fortes de Toscane & de Parme, & que selon le résultat de la diete de l'an 1722, l'empereur n'est autorisé à conclure, au nom de l'Empire, la paix avec l'Espagne, que sur le pied, dont on étoit convenu par l'article, où ladite clause est insérée; il est évident, que c'est contrevenir, tant à l'un qu'à l'autre, dès que sans le gré de l'empereur & de l'Empire, on voudroit insister sur l'introduction de ces garnisons. Si donc par les mesures prises, ou à prendre, pour assurer la succession éventuelle de l'infant don Carlos, on entend ces mêmes garnisons, avec quel front peut-on avancer comme on le fait, que dans le résultat de l'an 1722, il n'en a pas été question? sur-tout, puisqu'il ne s'agit pas en ceci de la forme, ou d'un simple changement de nom, comme les alliés de Séville ont coutume de s'expliquer, mais bien du fond de la chose, & de l'infraction de l'un des plus importans points, établi par un consentement unanime des principales puissances de l'Europe pour en fixer l'équilibre; & il faudroit absolument ignorer ce qui a été traité du temps de la conclusion de la quadruple alliance, en cas, qu'on voulût révoquer cette vérité en doute. Si l'article des garnisons Espagnoles, comme l'auteur l'insinue dans la suite, avoit paru indifférent aux puissances, qui l'ont contracté, & à ceux dont le consentement a été jugé nécessaire, pourquoi auroit-on eu tant de soin à pourvoir, que sous aucun prétexte elles ne pourroient y être introduites? A quelle fin la tutelle des infans, possesseurs de Toscane & de Parme, seroit-elle ôtée aux rois d'Espagne, & ceux-ci obligés à leur remettre, dès que le cas de l'échéance de Toscane arriveroit, la place de Porto Longone avec l'isle d'Elvas, à moins que cela ne fût stipulé dans la vue d'empêcher, que la couronne d'Espagne ne puisse avoir la moindre liaison avec les Etats susdits? & si les soins de la cour de Madrid n'alloient pas plus loin que d'assurer, aux descendans mâles de la reine, une succession, qui leur avoit été destinée par les traités antérieurs, pourquoi refuseroit-elle de se tenir aux moyens licites, & plus que suffisans, qui, pour cet effet, avoient été prescrits, & dont elle-même étoit tombée d'accord du temps de leur conclusion? Par tout ce qu'on vient de dire, il est clair, que l'empereur se trouve à présent dans un cas bien différent de celui où il étoit du temps de la conclusion du traité de Londres. Il n'y avoit alors aucune convention faite sur les successions de Toscane & de Parme, ni aucune loi de l'Empire, qui fit défense d'y introduire des troupes Espagnoles. L'empereur pouvoit donc, comme chef de l'Empire, consentir à ce qui a été stipulé d'un accord commun en faveur de l'infant don Carlos, avec la précaution qu'il a eue d'y faire ajouter, en termes très-exprès, qu'il seroit nécessaire d'obtenir encore le consentement de ses membres, c'est-à-dire, des Etats assemblés en diete: au lieu qu'il y a à présent une loi pragmatique, qui lui lie les mains, puisque pour contenter les alliés de Séville, il faudroit contrevenir au résultat de la diete de l'an 1722, ratifié de sa majesté impériale.

De plus, la France & l'Angleterre, bien loin d'avoir voulu rien statuer sur des fiefs de l'Empire, ou sur des Etats, qui en relevent autrement, lorsque il s'agissoit de conclure la quadruple alliance, ont reconnu, très-positivement, que pour en convenir, il falloit, de toute préférence, s'assurer de la volonté de l'empereur & de celle de l'Empire; il n'y avoit donc rien en ce procédé, par où les droits, ou la dignité de l'un ou de l'autre fût blessée; mais bien loin de suivre cette méthode en ce qui s'est passé à Séville, on eut soin de cacher à l'empereur ce qui s'y traitoit, on ne lui en fit part qu'après coup; & Dieu sait comment, les articles secrets n'ayant paru jusqu'ici, on y disposa des terres & des fiefs de l'Empire d'une toute autre façon, & même d'une façon opposée à ce, dont on étoit ci-devant tombé d'accord d'un aveu commun. Après de semblables démarches, inviter l'empereur à accéder à un ouvrage déjà fait, & déclarer, en même temps, qu'on ne sauroit en démordre, quelque contrariété qu'il y eût entre les traités antérieurs, & celui qu'on venoit de conclure, c'est rompre les nœuds les plus sacrés de la société humaine, c'est vouloir dicter la loi, & soutenir, par la force, l'injustice du monde la plus criante.

L'Empire a considéré le point des garnisons comme absolument indifférent pour lui, on voit une suite invariable du même esprit dans ce qui s'est passé en 1725 à la diete; l'empereur n'a point suivi l'article V de la quadruple alliance dans l'article IV du traité de Vienne, nonobstant ce changement important l'Empire a reconnu ce dernier traité exactement conforme au sens du résultat de l'an 1722. Les ministres qui forment cette assemblée, retrouveront sans doute les vestiges de ces vérités dans leurs actes & dans leurs protocoles.

Il est étrange, que l'auteur de l'écrit s'érige en juge, de ce qui peut intéresser, ou non, l'Empire. Les Etats, qui le composent, n'ont pas sans doute besoin d'un tel conseiller; mais c'est le langage ordinaire, que tiennent les apologistes du traité de Séville, pour le colorer. C'est un mal fait, disent-ils, il n'y a plus de remede : on ne sauroit revenir sitôt d'un engagement, qu'on ne fait que prendre, & d'ailleurs le point des garnisons Espagnoles ne sauroit être pour l'empereur d'aucune importance, ni de préjudice; où en seroit-on dans la société humaine, si de semblables raisonnemens avoient lieu? Suffit-il de dire, que le mal est fait pour le justifier, & même pour pouvoir employer la force contre celui qui est en droit de s'y opposer? est-ce la plus fraiche date, qui fait subsister les traités & annuller ceux qui avoient été conclus ci-devant contre le gré des puissances, qui y ont part? & quelle sureté pourroit-on trouver à l'avenir, si, sous prétexte, qu'une promesse sembloit être de peu d'importance, on pouvoit y manquer à celui à qui elle a été faite? Et ce qu'il y a de plus extraordinaire dans le raisonnement de notre auteur, c'est que, pour prouver la prétendue indifférence des garnisons Espagnoles, il en appelle à l'article IV du traité de Vienne, & à ce qui s'est passé alors à la diete, quoique les

garnisons Espagnoles y fussent aussi clairement & aussi expressément défendues, qu'elles l'ont été par l'article V de la quadruple alliance. On ne sait donc, en quoi consiste ce changement important, qu'il suppose entre l'un & l'autre article : l'auteur n'a pas trouvé à propos d'éclaircir sa pensée, de peur d'en découvrir trop le néant. Peut-être s'est-il flatté, que l'obscurité, qu'il affecte, pourra éblouir les moins clair-voyans, du moins il a bien fait de se cacher lui-même, puisque les sophismes, impertinences, & faussetés, qu'il employe pour soutenir une mauvaise cause, ne lui feroient pas honneur en se manifestant.

Les alliés de Séville n'ont donc pas pu s'imaginer, qu'il fût besoin d'un nouveau consentement de l'Empire, lorsque l'on n'altere en rien l'essence de ce qui a été statué par le traité de Londres, les articles X & XII du traité de Séville ne laissent aucun doute sur l'intention des parties contractantes, puisqu'elles s'engagent d'établir, selon les droits de succession qui ont été stipulés, & de maintenir le sérénissime infant don Carlos dans la possession, & jouissance des Etats de Toscane & de Parme.

A lire ce passage on croiroit, que de bonne foi les alliés de Séville n'ont pas songé à obtenir un nouveau consentement de l'Empire; mais pour peu qu'on sache ce qui s'est passé au sujet des garnisons Espagnoles, on ne sera pas assez crédule pour se le persuader. Ce fut au mois d'août de l'an 1728 que l'article secret de l'an 1721 a paru pour la premiere fois, & ce fut alors, que les premieres instances pour les garnisons Espagnoles furent faites aux ministres de sa majesté impériale qui se trouvoient en France. L'empereur étoit en ce temps étroitement lié avec l'Espagne, accoutumé à avoir pour ses alliés toutes les complaisances faisables, il auroit souhaité de pouvoir déférer en ceci aux désirs de la reine, & il n'eut pas de peine à prévoir l'usage, que les puissances du parti opposé pourroient s'aviser de faire de son attachement fidele aux traités. En effet, on s'apperçut bientôt du piege, qui étoit caché sous cette proposition. Si l'empereur s'y prêtoit, quel prétexte plausible cela n'auroit-il pas fourni aux alliés d'Hanovre, de faire valoir les ombrages, qu'ils feignoient d'avoir conçus du traité de Vienne, & qu'ils s'empressoient tant d'insinuer aux autres. Tout conforme que ce traité étoit à celui de la quadruple alliance, on sait quelles illations en furent tirées, pour imputer à la cour impériale des vues sans bornes, & des desseins préjudiciables au systême, dont on étoit convenu ci-devant pour fixer l'équilibre en Europe; & quoique l'événement ne l'ait que trop justifié là-dessus, l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne, a la malice, ou plutôt l'imprudence, d'en parler encore à peu près dans le même sens. Si donc une démarche aussi innocente que celle de conclure la paix avec l'Espagne sur le pied du traité de la quadruple alliance, a servi de faux prétexte aux alliés d'Hanovre d'alarmer quasi toute l'Europe, que n'auroient-ils pu dire, si l'empereur de son chef, contre une loi pragmatique de l'Empire, & sans le consulter, s'en étoit éloigné dans un des principaux points? Ils n'ignorent

rent pas sans doute, pour quelle raison il fut stipulé par le traité de Londres, que l'Espagne ne pourroit pas garder un pied en Italie. Ils savent bien, qu'il ne s'agit pas, en ceci, d'un nombre plus grand, ou plus petit de troupes de cette couronne, qu'on voudroit y introduire, puisque ce nombre ne peut pas se compter, & qu'on auroit de la peine à trouver quelque moyen, pour s'assurer qu'il ne fut jamais excédé. Et enfin ils ne comprennent que trop bien, que si toutes les précautions qu'on a prises, pour empêcher que les Espagnols n'y entrent, devoient être inutiles, l'empereur ne sauroit trouver de la sureté en celles qu'on pourroit vouloir prendre, pour les en faire sortir. Si donc après toutes ces réflexions si naturelles, & qui se présentent d'abord à l'esprit, l'empereur s'étoit desisté de ce, qui à cet égard avoit été stipulé en sa faveur par les conventions précédentes, ils auroient eu un juste sujet de soupçonner, qu'il y avoit entre les deux cours une liaison plus étroite, qu'il n'y en avoit en effet. Voici ce qu'il y avoit à craindre en se prêtant aux instances de la cour de Madrid; & en les refusant, l'empereur en risquoit de faire beau jeu à ceux, qui sans être retenus par la foi des traités, voudroient s'efforcer à lui faire perdre un aussi puissant allié que l'Espagne. Par sa grandeur d'ame il aima mieux s'exposer à ce dernier événement, que de manquer en rien à ce qu'il se devoit, à ce qu'il doit à l'Empire, & à la fidélité, qu'il a constamment témoignée dans l'exécution des traités, qu'il avoit une fois contractés. D'ailleurs il se flattoit, comme il s'en flatte encore, que les alliés d'Hanovre convaincus de la droiture de ses intentions, ne voudroient pas pousser les choses jusqu'à tenter de mettre en exécution ce qu'ils sont eux-mêmes obligés d'avouer être contraire aux engagemens précédens. Il savoit, que le ministere de France s'étoit d'abord récrié contre l'iniquité de la demande de la reine d'Espagne, & la bonne foi, que M. le cardinal de Fleury, faisoit paroître, jointe aux assurances qu'il en avoit tant de fois renouvellées, le tranquillisoient entiérement sur l'infraction des traités, dont on le menaçoit. Telles ont été les considérations, que l'empereur a eues sur cette importante affaire. Pour ne s'en écarter en rien, il a ordonné à ses ministres de déclarer tant en France qu'en Espagne, qu'il croyoit avoir fait en faveur de l'infant don Carlos, plus que l'on auroit pu en exiger, qu'il étoit tout prêt à lui assurer encore davantage la succession éventuelle, qui lui étoit destinée, pourvu qu'on voulût se contenter des moyens, qu'il étoit autorisé d'y employer, c'est-à-dire, qui seroient combinables avec les traités, & avec les droits d'autrui; qu'il n'étoit ni de l'intérêt dudit infant, d'aspirer à cette succession par des voies illicites & contraires aux titres, sur lesquels se fondoit tout le droit, qu'il pouvoit y avoir, ni dans le pouvoir de sa majesté impériale d'y donner les mains, ou de s'éloigner en rien de l'article V de la quadruple alliance, puisque cet article par le résultat de la diete agréé par la ratification impériale, en étoit devenu une loi pragmatique, que toutes les puissances, qui avoient part à la quadruple

alliance, avoient reconnu en termes exprès, que le consentement de l'Empire étoit nécessaire, en ce qui regardoit les successions de Toscane & de Parme, que ses droits y étant notablement intéressés, on ne sauroit se passer de le consulter préalablement, dès qu'on voudroit faire changement à ce qui avoit été déterminé d'un commun accord. Enfin que vouloir l'en exclure, seroit une injustice manifeste, & feroit un tort infini aux intérêts mêmes de l'infant don Carlos. C'est ainsi, que les ministres impériaux ont eu ordre de s'expliquer, dès que cette matiere a été mise sur le tapis, & on n'a jamais varié dans les ordres, qui leur ont été envoyés par après. Les déclarations, qu'ils en ont données tant de bouche que par écrit, en font foi, & les réponses que le comte de Konigsegg a reçues du marquis de la Paz, ne donnent que trop à connoître le risque, où seroient exposés les droits de l'Empire, si l'empereur ne s'empressoit à les soutenir de toutes ses forces contre les injustes entreprises, que la cour d'Espagne paroît vouloir tenter. Au reste après tout ce que les ministres impériaux, depuis le temps que l'article des garnisons Espagnoles a commencé à être débattu, jusqu'à l'heure qu'il est, n'ont cessé de représenter en différentes rencontres, & avec une suite invariable du même esprit de la nécessité indispensable, qu'il y avoit de consulter là-dessus l'Empire : a-t-on bonne grace d'avancer, comme le fait l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne, que les alliés de Séville n'avoient pas pu s'imaginer, qu'il fût besoin d'un nouveau consentement de l'Empire. Le ministere en France en pensoit tout autrement, il n'y a pas encore deux ans, & on ne prétend pas examiner à présent, ce qui pourroit lui avoir fait changer de sentimens.

On ne conçoit pas, comment on a pu avancer dans le décret de commission, que l'on n'a point recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité, la chose est assez authentique après les réponses que ce prince a faites lui même aux ministres des alliés de Séville, qui sont près de lui. Comment hasarder un fait, dont la preuve est entre les mains de toute l'Europe, que les ministres des alliés de Séville n'ont cessé en conséquence de leurs ordres de convier l'empereur de vouloir bien par une juste & prompte condescendance donner la derniere main à un ouvrage aussi salutaire, que celui de la paix : on a suivi pour l'exécution du traité de Séville le chemin frayé pour l'exécution du traité de Londres, on s'est adressé pour l'une comme pour l'autre à l'empereur, cette route n'a pas déplu à ses ministres, quand elle a pu servir à leurs fins particulieres, mais aussitôt, qu'ils ne rencontrent plus toute la complaisance, qu'ils voudroient pour les intérêts domestiques de la maison d'Autriche, on fait un crime aux alliés de Séville de la confiance où ils devoient être, que l'empereur voudroit bien donner part à l'Empire des mesures nouvellement prises.

Pour faire mieux concevoir à l'auteur du présent écrit le vrai sens de ce qu'on a avancé dans le décret de commission, qu'il pourroit n'avoir pas

bien compris, faute d'entendre la langue allemande, voici le fait dans toutes ses circonstances : depuis que le duc de Bournonville a produit l'article secret, dont il a été parlé ci-dessus, l'Espagne a fait bien des instances à la cour impériale pour obtenir son consentement aux garnisons espagnoles. Mais comme l'empereur s'en est toujours expliqué de la maniere, qu'on vient de dire, on a commencé en France à ne plus se roidir tant contre l'iniquité, que d'abord on avoit trouvé dans la demande de la reine, sur l'espérance, qu'on en conçut en Espagne ; le marquis de la Paz s'adressa aux alliés d'Hanovre, & les négociations clandestines entre ceux-ci, & sa majesté catholique, furent continuées pendant le cours de plusieurs mois à l'exclusion de l'empereur & de l'Empire, auquel on eut grand soin de tout cacher. Il n'a pas pourtant été possible de traiter cette affaire aussi secrétement, que la cour impériale ne la pénétrât. Sur les représentations, qu'elle fit faire par ses ministres en France, contre l'irrégularité d'un semblable procédé, on ne désavoua pas, qu'il s'agissoit d'un traité avec l'Espagne, mais on y ajouta les assurances les plus fortes, qu'on ne donneroit les mains à rien, qui fût contraire aux conventions antérieures, & surtout à la quadruple alliance. Cependant les négociations clandestines alloient toujours leur train ; le comte de Konigsegg ne cessa de représenter à leurs majestés catholiques les importantes raisons, qui retenoient l'empereur, de consentir aux garnisons Espagnoles, avec offre de se prêter à tout autre moyen d'assurer la succession destinée à l'infant don Carlos, pourvu qu'il fût combinable avec les traités, & avec les droits & la dignité de l'Empire. Les ministres de l'empereur en France & en Hollande en parloient sur le même ton ; on répondit au premier avec bien de la hauteur, & du mépris pour le saint Empire, ne donnant que trop à connoître, qu'on n'en reconnoissoit pas les droits, & les derniers furent payés de bonnes paroles, & de nouvelles assurances de ne vouloir donner aucune atteinte aux intérêts de sa majesté impériale, ni aux traités déjà conclus. Ce manege fut continué jusqu'à ce que le fameux traité de Séville vint à éclore au mois de novembre suivant. Un semblable procédé parut à juste titre étrange à la cour impériale & elle ne sût pas le combiner avec le désir, qu'on avoit témoigné auparavant en France, de vouloir conduire les choses à une pacification générale. Il est vrai, que les ministres des nouveaux alliés de Séville, qui étoient à Paris, se sont rendus, le coup fait, chez le baron de Fonseca, qui gardoit alors la chambre, & où le comte de Kinsky se trouvoit, & qu'ils ont communiqué à l'un & à l'autre cette partie du traité, qu'ils avoient jugé à propos de ne pas cacher au public ; mais cela se fit d'une maniere si peu décente & si seche, sans aucun préambule, ni invitation pour sa majesté impériale d'y entrer, que l'irrégularité de la communication ne répondit pas mal à l'esprit qu'on avoit suivi dans la conclusion même du traité. Car on se contenta d'en remettre une copie au comte de Kinsky, & au baron de Fonseca, sans y rien ajouter davantage.

Et la même méthode fut religieusement observée des ministres des alliés de Séville, qui se trouvoient à Vienne, dont un chacun a eu soin de mettre à chaque ministre de la conférence de sa majesté impériale une copie toute conforme à celle que M. le garde des sceaux avoit consigné aux plénipotentiaires impériaux en France. Voici la maniere, de laquelle on a recherché l'empereur de vouloir bien accéder au nouveau traité, & voici comment on l'a convié à donner la derniere main à un ouvrage aussi salutaire que celui de la paix. Les réponses de ce prince, que l'auteur cite comme des preuves de ce qu'il avance, en font foi, & le ministere de France ne peut pas ignorer, que les plénipotentiaires de sa majesté ont d'abord reçu ordre, de ne se plaindre pas moins de l'injustice du traité même, que de la maniere irréguliere, dont on a usé pour le communiquer.

Quel parallele y peut-il donc avoir entre ce qui s'est passé du temps du traité de Londres, & ce qui s'est fait à la conclusion de celui de Séville, avec quel front peut-on s'émanciper de dire, que cette route n'avoit pas déplu aux ministres de l'empereur, quand elle a pu servir à leurs fins particulieres. Et après tout ce que de la part de l'empereur on n'a cessé de représenter en France, en Espagne & en Hollande contre l'infraction de la quadruple alliance, qu'on méditoit, c'est-à-dire, contre les garnisons espagnoles stipulées ensuite par le traité, qu'on négocioit dès-lors, a-t-on bonne grace de provoquer à la confiance, où les nouveaux alliés de Séville devoient être, que l'empereur pourroit ou voudroit s'y prêter. On n'a donc hasardé aucun fait dans le décret de commission, qui ne fut exactement conforme à la vérité, & l'on ne peut s'imaginer, que l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne voudroit révoquer en doute les circonstances, qui ont été rapportées ci-dessus, puisque si contre toute attente il s'avisoit de le faire, on pourroit, pour rendre la chose authentique, lui citer telles preuves, & tels témoins, qu'il ne sauroit oser rejeter.

Elles ne paroitroient pas si étranges à la cour de Vienne si elle vouloit bien se ressouvenir qu'elle a mis en quelque maniere les alliés d'Hanovre dans le chemin de la négociation, qui excite aujourd'hui son chagrin, & son ressentiment, que l'on n'a rien fait, que l'empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, si l'on eut donné les mains à certaines conditions essentielles pour les intérêts de sa maison.

Il n'est pas trop aisé à deviner ce que l'auteur veut dire en insinuant, que la cour de Vienne a mis, en quelque maniere, les alliés d'Hanovre dans le chemin de la négociation, & que ceux-ci n'avoient rien fait, que l'empereur ne fut tout prêt à faire lui-même, s'ils avoient donné les mains à certaines conditions essentielles pour les intérêts de sa maison : il ne tenoit qu'à l'empereur de rompre toutes les mesures que les alliés d'Hanovre avoient prises pour détacher de lui l'Espagne, s'il avoit été capable de fouler aux pieds les droits de l'Empire, & d'enfreindre les conventions solemnelles, qui subsistoient encore. Car ce ne fut, qu'au mois de mai de l'année

passée, que l'Espagne s'adressa à Mr. le cardinal de Fleury, après toutes les tentatives inutiles, qu'elle avoit faites à la cour de Vienne; & il est absolument faux, que l'empereur ait jamais voulu consentir aux garnisons espagnoles pour aucun avantage, qu'on lui auroit offert, ou qu'il auroit exigé pour les intérêts de sa maison. Jamais il n'en a été question à ce sujet, & on ne sauroit pousser l'effronterie, & l'impudence plus loin, que de mettre en avant avec tant de hardiesse des faits entiérement faux & controuvés.

Ce ne peut pas être pour la défense des présens possesseurs & des droits de l'Empire, que l'empereur fait défiler des troupes en Italie, puisque d'un côté le traité de Londres fait sur les instances même de l'empereur soumet les présens possesseurs à l'obligation de recevoir des garnisons.

Le traité de Londres ne fut pas fait sur les instances de l'empereur, il est notoire qu'il ne s'y est prêté que dans la seule vue d'empêcher une guerre universelle en Europe, & que la France & l'Angleterre lui ont fait bien des instances, pour l'y engager, quoique ces deux puissances ne l'aient pas conclu sans sa participation, comme il est arrivé en dernier lieu. Mais supposé, que ce fût l'empereur, sur les instances duquel fut fait le traité de Londres, comment pouvoit-on dire peu auparavant, que les nouveaux alliés de Séville, en signant le traité de ce nom, n'avoient fait que suivre la route, qu'on avoit tenu du temps de la conclusion de la quadruple alliance? Est-ce donc sur les instances de l'empereur que le traité de Séville fut conclu? la contradiction est palpable, mais c'est qu'il est difficile de l'éviter, dès qu'on s'égare une fois du chemin de la vérité. Au reste, il y a plusieurs motifs, qui ont porté l'empereur à faire défiler ses troupes en Italie, la défense des présens possesseurs, celle des droits de l'Empire, & le maintien de ceux qui lui appartiennent, soit en qualité de chef de cet auguste corps, soit en qualité de souverain de royaumes & provinces héréditaires : car & les uns & les autres ont été également blessés par les conditions, dont on est tombé d'accord à Séville. On n'a qu'à lire l'article V du traité de Londres pour être convaincu, que ni avant, ni après le cas de la dévolution de la succession, qui a été destinée à l'infant don Carlos, des troupes Espagnoles, ou à la solde de l'Espagne, ne sauroient entrer dans les places fortes, qui en dépendent. Et c'est précisément du temps que la succession ne seroit pas encore dévolue, que le paragraphe de l'article V, qui commence: *Denique conventum est, & in id omnes singulæque partes contrahentes pariter sese obligarunt*, &c. parle en des termes si clairs, & si expressifs, que si l'une des puissances contractantes, sans le sçu & consentement de l'autre, pouvoit s'éloigner de la disposition, que ce paragraphe renferme, il n'y auroit plus de sureté à trouver dans aucune convention, quelque forte & énergique qu'elle fut. Si les alliés de Séville n'avoient pas reconnu eux-mêmes le préjudice, que les garnisons Espagnoles porteroient aux intérêts de l'empereur & de l'Empire, pourquoi auroient-ils parlé de leur sortie? quoiqu'ils ne l'aient fait, que d'une maniere si foible & si ambigue, qu'il leur

sera beaucoup plus aisé, d'éluder l'article XI du traité de Séville, que la disposition claire & positive de l'article V de celui de Londres. Or, dès qu'il y a des inconvéniens à craindre pour sa majesté impériale, si les troupes Espagnoles avoient à rester dans les places fortes de Toscane & de Parme, qui pourra garantir ce prince, que ces inconvéniens sont moins à craindre à présent, qu'ils ne le seroient à l'avenir? Et il y a même des raisons, pour lesquelles, selon l'équité & la justice, les garnisons, dont il s'agit peuvent encore moins avoir lieu avant qu'après le cas de la dévolution arrivée, puisqu'outre le tort qui en reviendroit en tout temps aux intérêts de l'empereur & de l'Empire, il en résulteroit un autre par rapport aux princes légitimes possesseurs des Etats en question, princes innocens, & à qui rien n'attire la présente disgrace, que le sort, qu'ils ont de se voir destiné un successeur trop empressé à faire valoir ses espérances. L'auteur du mémoire répandu à Ratisbonne tache d'éluder la force de ce raisonnement, en disant, que même le traité de Londres soumettoit les présens possesseurs à l'obligation de recevoir des garnisons; il est vrai, que ce traité en fait mention, mais il ne parle que des garnisons neutres, & il n'y est dit nulle part, que les puissances contractantes s'obligeoient réciproquement, de forcer en cas de refus les présens possesseurs à les recevoir. Au contraire lorsqu'au congrès de Cambrai & par après on a réfléchi sur les inconvéniens, qui accompagneroient même ces garnisons neutres, on est tombé d'accord des moyens plus doux pour assurer la succession destinée par ledit traité à l'infant don Carlos. Le consentement de l'Empire, qui du temps de la conclusion de la quadruple alliance a paru absolument nécessaire, quoiqu'à présent on ne s'en embarrasse guere, a été obtenu. Les lettres d'investiture éventuelle ont été délivrées aux plénipotentiaires Espagnols, & en ont été acceptées. On a expédié d'avance le *Mandatum ad subditos* pour mettre l'infant don Carlos en état de s'en prévaloir, dès que le cas seroit échu. Et pour faire voir la bonne foi avec laquelle sa majesté impériale vouloit accomplir ce qui a été stipulé en faveur dudit infant, les ordres ont été donnés tant au commissaire impérial en Italie, qu'au gouverneur de Milan de mettre en exécution l'article V. de la quadruple alliance aussitôt que le cas y exprimé arriveroit. Que pouvoit-on désirer davantage à l cour d'Espagne, si les vues se bornoient à ce que les traités accordent aux descendans mâles de la reine? Et s'il y avoit quelque chose de plus à souhaiter, ne devoit-il pas lui suffire que depuis plus d'un an l'empereur s'offroit à tous les moyens d'assurance ultérieure, qui seroient combinables avec les traités & les droits d'autrui? Et rejeter un tel offre, marque assez, de quel côté est la justice, ou le tort; d'ailleurs en ne considérant même, que les intérêts des princes légitimes possesseurs des Etats de Toscane & de Parme, les garnisons mentionnées dans le traité de Londres sont à plusieurs égards préférables à celles dont on est convenu entre les nouveaux alliés de Séville. Celles-là devoient être levées parmi une nation, qui leur étoit

aussi peu suspecte, qu'à aucune des puissances contractantes, & outre les précautions qu'on a prises, pour qu'elles ne fussent aucunement à charge ni au pays, ni à ceux, qui le gouvernoient; il fut encore stipulé qu'elles prêteroient le serment de fidélité aux princes possesseurs d'à présent : de sorte, que les garnisons, dont il est parlé dans la quadruple alliance, en tout ce qui ne regardoit pas la succession destinée à l'infant don Carlos, étoient du vivant de ces princes à considérer plutôt comme leurs propres troupes que comme des troupes étrangeres; au lieu qu'on n'a pas eu le même soin de ménager les présens possesseurs dans les garnisons accordées aux désirs de la reine d'Espagne par le traité de Séville.

Et que de l'autre on n'a point attaqué ce qui peut intéresser l'empereur.

Pour savoir l'empressement, que l'Espagne a, de reconnoître les droits de l'Empire, on n'a qu'à combiner le mémoire présenté à leurs majestés catholiques par le comte de Konigsegg peu avant la conclusion du traité de Séville, avec la réponse que le marquis de la Paz y fit le 4 du mois de novembre de l'année passée; l'une & l'autre pieces se trouvent jointes aux présentes remarques *sub num. primo & secundo*, on y verra quel cas on fait en Espagne de ces droits, que c'est à tout autre titre, qu'on y prétend faire succéder l'infant don Carlos dans les Etats de Toscane & de Parme, & qu'après qu'on avoit suspendu la conclusion du traité de Séville jusqu'au retour du dernier courier, qui avoit été dépêché à Vienne au sujet des garnisons Espagnoles, une déclaration aussi équitable, que celle qui fut faite par le comte de Konigsegg, a déterminé la cour d'Espagne à signer peu de jours après le traité de Séville. Après des pieces si authentiques ne pourra-t-on plus révoquer en doute, que ce fut pour la défense des droits de l'Empire, que l'empereur a risqué de perdre un de ses plus puissans alliés, comme il l'a perdu en effet; & une semblable démarche ne doit-elle pas porter tous les bons patriotes, à se lier étroitement avec leur chef dans une cause aussi évidemment juste, & où la dignité de l'Empire est si notablement intéressée.

Il faut distinguer des prétentions, & des droits établis éventuellement & conditionnellement, & une possession actuelle.

Les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne relevent point actuellement de l'Empire, la féodalité de ces mêmes Etats n'est établie qu'éventuellement; sur ce principe, les droits suprêmes de l'Empire ne sont qu'éventuels, les Etats peuvent-ils se plaindre, que l'on ait excédé par le traité de Séville les précautions prises par la quadruple alliance? lorsque celles, que l'empereur reproche aux alliés de Séville, ne tendent qu'à en assurer l'exacte & fidele observation.

Pour s'ériger en docteur sur ce qui regarde les droits de l'Empire, il faudroit en avoir un peu plus de connoissance, que l'auteur du présent écrit ne paroît en avoir. Si les Etats, dont il s'agit aujourd'hui, ne sont pas en leur entier des fiefs actuels de l'Empire, s'ensuit-il delà que ses

droits suprêmes ne sont qu'éventuels? Selon un tel raisonnement tout ce qui dans l'Empire ne seroit pas fief, ne pourroit donc pas en dépendre. Or, pour peu qu'on soit versé en ce qui s'appelle le droit public, on ne peut pas ignorer, qu'outre la féodalité il y a encore d'autres nœuds par lesquels des Etats y peuvent être liés. La France & l'Angleterre l'ont ci-devant très-bien compris, puisque dans l'article V de la quadruple alliance il est fait mention des droits que l'empereur & l'Empire prétendent sur la Toscane & les duchés de Parme & de Plaisance, avant qu'on y établit la féodalité éventuelle, dont il n'est parlé, que par après. En effet, qui ignore que ce fut Charles-Quint, qui après avoir rangé ceux de Florence à leur devoir, régla la république, & en fit chef Alexandre de Médicis, qui ignore qu'après la mort de celui-ci ce même empereur conféra le duché de Florence à Cosme de Médicis, & à ses héritiers mâles; qui ne sait, que la ville de Sienne, est un arriere-fief de l'Empire, dont Charles-Quint avoit constitué son fils Philippe vicaire-général, & dont celui-ci avoit investi quelques années après le même Cosme? qui ne sait la contradiction, que Maximilien second a faite au titre de grand-duc, tant qu'on s'étoit avisé de le prendre sans le tenir de lui?

Enfin l'avis du college électoral, par lequel il exhorta ce prince à soutenir les droits de l'Empire, & le remercîment qu'il lui fit de les avoir soutenus, se trouve encore parmi les actes de l'Empire, & l'on ne sauroit révoquer en doute, que Parme & Plaisance faisoient autrefois partie du duché de Milan, que tout le monde reconnoît dépendant de l'Empire. Est-ce donc à l'auteur de l'écrit répandu à Ratisbonne de décider contre des droits suprêmes, que de tout temps l'empereur & l'Empire se sont vendiqués sur les Etats en question? On ne veut pas croire, que la France autorise une décision si précipitée, & si mal-séante. Mais si contre toute attente elle vouloit le faire, le Corps-Germanique, à qui on dit, que ses garanties doivent être si précieuses, pourroit reconnoître, par cet échantillon, combien ses intérêts lui tiennent à cœur.

D'ailleurs si les Etats dont il s'agit, ne sont pas en leur entier des fiefs actuels, peut-on révoquer en doute qu'il n'y en ait, qui y soient compris. Et Porto-Ferraio, où l'on prétend introduire une garnison Espagnole, n'est-il pas du nombre de ceux où l'empereur & l'Empire est dans une possession actuelle? Tout ceci est sans replique. Mais supposez pour quelque temps que les droits suprêmes, dont il s'agit, ne fussent qu'éventuels, le droit de succession de l'infant don Carlos l'est-il moins, & de même que du temps de la quadruple alliance il a paru nécessaire à tous les contractans, de s'assurer du consentement de l'Empire pour la validité de la convention éventuelle, qu'ils firent alors, de même est-il indispensable de le faire encore aujourd'hui, dès qu'il est question de s'éloigner d'un point qui a été agréé ci-devant de tous ceux qui y ont concouru.

Il ne s'agit donc pas dans la présente discussion des précautions à prendre

ître pour assurer l'exacte & fidele observation du traité de Londres, ni des justes & solides mesures pour l'exécution de son cinquieme article, l'empereur s'est toujours offert à toutes les précautions & mesures, qui seroient combinables avec l'esprit & à la lettre dudit traité, mais il ne peut pas se persuader, que celles qui y sont contraires, puissent passer pour justes & solides.

Sera-ce par l'entrée des troupes impériales qui doit précéder l'introduction de l'infant don Carlos selon le mandement joint num. 4°. *au décret de commission? L'esprit & les termes de ce même mandement découvrent toute la lésion faite à l'Espagne dans le traité de Vienne.*

Il est étrange qu'après avoir reproché à l'empereur de ne s'être pas trop empressé à exécuter la quadruple alliance, en ce qui regarde la sureté de l'établissement provisionnel de l'infant don Carlos, on trouve à présent à redire, qu'il y ait employé des moyens, auxquels il n'étoit pas tenu, quoiqu'ils ne soient pas contraires à la disposition de la même alliance. Il n'est pas moins étrange, qu'on suppose une lésion faite à l'Espagne dans un ordre, que l'ambassadeur de cette couronne le duc de Bournonville a instamment sollicité à Vienne, & pour lequel leurs majestés catholiques ont témoigné leur satisfaction au comte de Konigsegg. Et enfin il est surprenant qu'on trouve du préjudice dans le traité de Vienne, quoiqu'il se fonde, & qu'il soit entiérement conforme à celui de Londres, où l'on n'en trouve pas. Sont-ce de semblables considérations, qui doivent suffire, comme l'auteur s'explique dans la suite, aux lumieres, & à la sagesse des membres de la diete pour les prévenir en faveur des alliés de Séville? Mais quand on a à justifier un traité tel, que celui, qui porte ce nom, on a de la peine à en trouver d'autres.

Etoit-il de la prévoyance, qui a réuni tant de puissances par le traité de Séville, de négliger entre elles de justes & solides mesures pour l'exécution de l'art. V. du traité de Londres, lorsque l'on a fait une si triste expérience de l'inexécution du traité de Bade?

Ce reproche est assez singulier, & il faut avouer, qu'après tous les griefs, que la cour impériale a fait inutilement exposer quinze années de suite à celle de France sur l'inexécution du traité de Bade, elle n'avoit pas lieu de s'y attendre. L'électeur Palatin, l'évêque de Spire, le duc de Wurtenberg, & tant d'autres Etats de l'empire savent, ce qui en est, sans parler des plaintes, qu'on est en droit de former de la part des Pays-Bas Autrichiens. Et M. le cardinal de Fleury ne disconviendra pas sans doute, que ce fut l'empereur qui a fait faire les plus vives instances au congrès de Soissons pour que ces griefs fussent redressés au plutôt.

Comme de l'inutilité des remontrances, & des avis du college électoral par rapport à l'Etat de Mantoue & tant d'autres fiefs, qui relevent de l'empire en Italie.

Que l'apologiste du traité de Séville se mettroit tant en peine des fiefs,

qui relevent de l'empire en Italie, c'eſt à quoi la cour impériale s'attendoit auſſi peu, qu'au reproche, qu'il lui fait ſur l'inexécution de celui de Bade. Car après tout, ce ſoin n'a guere touché les puiſſances, qui ont part au traité, qu'il s'efforce de juſtifier. Il eſt vrai, que l'empereur s'eſt engagé par l'art. X. de ſa capitulation, de veiller d'une maniere toute particuliere à la conſervation des droits & fiefs de l'empire en Italie, de les défendre contre toute violence & uſurpation étrangere, & de prendre l'inveſtiture de ceux, qu'il poſſede lui-même, ou bien d'en reconnoître la féodalité par des reverſales qu'il donneroit. Mais en quoi a-t-il contrevenu à tout ceci? a-t-il jamais prétendu révoquer en doute la qualité des fiefs qu'il poſſede? n'en a-t-il pas pris l'inveſtiture? que manque-t-il à la ſureté, qu'il a promiſe de donner à l'Empire à cet égard? ne poſſede-t-il pas le duché de Mantoue du conſentement unanime du college électoral, auquel on paroît vouloir provoquer pour inſinuer le contraire? enfin les alliés de Séville ont-ils lieu de ſe plaindre, qu'il néglige ces fiefs, & ces droits, ou qu'il abandonne les vaſſaux de l'Empire à des violences étrangeres, tandis qu'il fait défiler ſes troupes pour la défenſe des uns des autres, & qu'ils lui ont tant de fois reproché, quoiqu'à tort, de faire trop valoir l'autorité impériale en ce pays-là.

L'empereur ne peut reprocher à la France ſes ſoins invariables pour le maintien du repos & du bon ordre dans l'Empire ſans les reconnoître lui-même; mais peut-il s'en plaindre ſans offenſer l'honneur des garanties de la paix de Weſtphalie, ſi précieuſes à tout le corps germanique.

Il y auroit bien des choſes à dire ſur ces ſoins invariables de la France, pour le maintien du repos, & du bon ordre dans l'Empire, ſi l'on ne craignoit d'aigrir les choſes, en renouvellant le ſouvenir des temps paſſés, qui d'ailleurs eſt trop récent, pour que tant d'Etats de l'Empire, qui en ont ſenti les triſtes effets, l'ayent déjà oublié. La garantie de la paix de Weſtphalie eſt ſans doute précieuſe à tout le corps germanique: mais pour qu'elle ait lieu, la réquiſition énoncée dans ce traité même doit précéder; & s'enſuit-il delà, que ſous un tel prétexte la France puiſſe s'ingérer dans toutes les affaires domeſtiques de l'Empire, que ſous couleur, de vouloir y maintenir le repos & le bon ordre, elle ſoit autoriſée à le troubler, c'eſt-à-dire, à ſemer la diſcorde en dedans, & à l'attaquer au dehors? Car voici à quoi ces ſoins invariables ont preſque toujours abouti. Pour maintenir le repos, & le bon ordre dans l'Empire, l'empereur & les Etats, qui le compoſent, n'ont pas beſoin de l'entremiſe d'une puiſſance étrangere; & de même qu'on ne prétend pas donner atteinte à ce qui a été ſtipulé par la paix de Weſtphalie, de même n'eſt-on pas d'humeur de ſouffrir, que dans des affaires purement judiciaires, & du reſſort des ſuprêmes tribunaux en Allemagne, la France s'arroge le pouvoir de concourir dans la judicature, que l'empereur ſeul eſt en droit de s'attribuer. «

Que déſire la France dans l'affaire de Mecklembourg, ou dans celle d'Ooſt-

frise, que chaque Etat en particulier, & l'empereur lui-même ne doive désirer plus qu'elle.

L'empereur ne prétend rien gagner dans l'affaire de Mecklembourg, il souhaite de bon cœur, que le duc Charles Léopold veuille se ranger à son devoir, & ç'a toujours été en cette vue, qu'on a procédé contre lui avec tant de douceur, jusqu'au point, que la commission, qui avoit été établie ci-devant dans le pays, s'en est plainte plus d'une fois. L'empereur ne cherche que la conservation en son entier d'un duché aussi considérable que celui de Mecklembourg, & il ne peut pas être soupçonné de vouloir s'en attribuer un pouce de terre. Si tout le monde désiroit la même chose, on y verroit bientôt le bon ordre rétabli, & la crainte, d'en voir détacher une partie, passée.

Qu'a fait l'empereur dans l'affaire de Mecklembourg, qu'il n'ait été sollicité de la commission même de le faire en sa faveur. Car ce ne sera pas apparemment le mot d'administration, ou de commission, qui décidera du fond de l'affaire. Mettre ordre à ce que le duc Charles Léopold ne puisse tyranniser ses sujets, & avoir soin, que les dettes contractées soient payées, sans qu'il en coûte une partie du duché, voici à quoi aboutissent les soins de sa majesté impériale. Il est vrai, que ceux, à qui ces soins ne conviennent pas, cherchent un autre prétexte pour y trouver à redire. Mais par les déclarations, que l'empereur a si souvent fait faire, qu'il ne prétendoit déroger en rien aux droits, prérogatives, & libertés des Etats de l'Empire ni contrevenir en quoi que ce fut à l'article XX de la capitulation, & par le soin, qu'il a eu de porter en son temps à la diete ce qu'il y a ultérieurement à faire, à l'égard du duc de Mecklembourg, on peut convaincre les moins clairvoyans, qu'en tout ce qui s'est fait à cet égard, les droits, prérogatives, & libertés susdites ne courent aucun risque.

On voudroit, pour éblouir plus facilement les esprits, s'attacher principalement aux démêlés d'Oostfrise. L'empereur sur les instances du roi, a pris plusieurs engagemens particuliers sur la conduite de l'affaire d'Oostfrise, au moyen de quoi les Etats-généraux ont porté les Embdenois, à la soumission, leurs Hautes-Puissances ont agi pour cet effet de concert avec le ministre de l'empereur en Hollande, & lui avec elles.

Il est faux, que l'empereur sur les instances du roi très-chrétien ait pris plusieurs engagemens particuliers sur la conduite de l'affaire d'Oostfrise. Dans les résolutions, qu'il a prises, il n'a eu égard qu'à ce que sa clémence, sans déroger à la justice, pouvoit lui permettre; & ses ministres au congrés de Soissons ont toujours eu ordre de déclarer, que comme cette affaire étoit domestique de l'Empire, il ne permettroit jamais qu'il y en fut traité. M. le cardinal de Fleury a paru reconnoître l'équité de ce principe, & en protestant de ne vouloir pas y déroger, il a souhaité de savoir un peu plus au juste de quoi il s'agissoit, pour être mieux en état, comme il disoit, de pouvoir concilier toutes choses. C'est ainsi, qu'on s'est

expliqué alors, & on en a des preuves entre les mains, auxquelles l'auteur du présent écrit n'oseroit certainement pas donner un démenti. Or, comme le procédé de sa majesté impériale est toujours tel, qu'il ne peut, que lui être glorieux de l'exposer aux yeux de tout le monde, on n'a pas fait difficulté de communiquer audit cadinal le mémoire; & voici à quoi se réduisent les engagemens, au moyen desquels les Etats-généraux doivent avoir porté les Embdenois à la soumission, si cette soumission est sincere, c'est-à-dire, si la conduite des Embdenois y est conforme, & de si bonne foi, & si les Etats-généraux ne cherchent à rien entreprendre sur la jurisdiction de l'empereur & de l'Empire, on verra bientôt le calme rétabli dans le pays, au lieu, que s'ils manquent, l'empereur ne pourra pas se dispenser de suivre la même route, que ses augustes prédécesseurs dans l'Empire ont toujours suivie, même en des temps, où ils étoient très-étroitement liés avec leurs Hautes-Puissances contre la France. «

En sorte que le ministere impérial ayant à cet égard les mains liées, tout ce qu'il feroit, ou proposeroit ne pourroit que le contredire, & le démentir dans son propre fait. Si les alliés de Séville ont garanti aux Provinces-Unies les droits, qui leur sont acquis, & dont ils jouissent depuis plus d'un siecle, quoi de plus juste, & qui soit plus conforme aux vues, qui les ont si heureusement réuni, que de prévenir les voies de fait sans empêcher les parties de recourir aux moyens légitimes; bien loin d'entreprendre sur la jurisdiction de l'empereur & de l'Empire, ils ne souhaitent rien tant qu'elle soit rétablie, & qu'elle soit exercée selon les loix, & selon les constitutions.

La simple lecture du mémoire qu'on vient d'alléguer, suffit pour donner à connoître si le ministere impérial a les mains liées à cet égard ou non; car, après tout, ce n'est pas se lier les mains, quand on déclare ce qu'on a toujours pensé, à savoir, qu'on n'en veut ni aux constitutions du pays, ni aux créances des Provinces-Unies. Et pour ce qui regarde les autres prétendus droits que l'auteur paroît vouloir insinuer, on s'est si naïvement expliqué là-dessus dans le mémoire susdit, que le ministere impérial n'a pas à craindre l'insolente menace, que cet homme a la hardiesse de lui faire, entraîné apparemment par une mauvaise habitude à se servir de termes si indignes, à cause qu'ils répondent & à sa naissance & à son génie. Qu'il se donne la peine de lire le recès de l'Empire de l'an 1603, pour savoir de quelle maniere les mains sont liées, dans cette affaire, à sa majesté impériale par une sanction pragmatique de l'Empire, & de ce qui s'est fait alors d'un consentement unanime de son chef, & de ses membres, il n'aura pas de peine à conclure ce que les Etats, qui le composent, peuvent penser aujourd'hui de la garantie stipulée à ce sujet dans le traité de Séville.

Ces considérations suffisent à la sagesse & aux lumieres des membres de la diete, c'est à leurs maitres à délibérer présentement, si, par une injuste

méfiance pour ces alliés de Séville, ou par une complaisance aveugle pour quelques conseils, qui prévalent à la cour de Vienne, il est de leurs intérêts, de se mettre en danger de perdre gratuitement, avec leur repos, toute l'assistance, qu'ils peuvent légitimement se promettre pour le maintien de leurs droits, de leurs prérogatives, & de leurs libertés, sur-tout, quand le ministre de France ne cesse de les assurer en général, & en particulier, que le roi est bien éloigné de vouloir causer la moindre inquiétude aux électeurs, princes & Etats de l'Empire, que sa majesté ne désire, au contraire, rien tant que de pouvoir entretenir avec eux une parfaite correspondance dans une circonstance, où les intérêts réciproques ne sont nullement opposés, & laissant au roi les moyens, de même que le désir de leur donner des marques réelles de son amour pour la paix.

Les remarques, qui ont été faites jusqu'ici, suffisent, sans doute, pour convaincre les membres de la diete, que dans les considérations, que l'auteur du mémoire, qui y a été distribué, a le front d'avancer, la vérité est aussi peu ménagée, que le respect qui est dû à sa majesté impériale & catholique. A l'entendre parler, ne diroit-on pas qu'il est appellé aux délibérations qui se font à la cour de Vienne, puisqu'il prétend de savoir jusqu'aux avis qui s'y donnent. Et après le soin qu'on a eu dans le traité de Séville, des droits, prérogatives, & dignités de l'Empire, n'a-t-il pas bonne grace d'exhorter les membres à en confier le maintien aux puissances qui l'ont contracté sous un empereur si juste, que celui d'à-présent; les Etats de l'Empire n'ont rien à craindre pour leurs libertés, car, comme il est lui-même de leur nombre, des libertés certainement ne sauroient lui être moins précieuses, que les droits attachés à sa dignité impériale, & ce ne sera pas la faute de ce prince, si le repos dont ils jouissent est troublé. Pouvoit-il donner des marques plus réelles de son amour pour la paix, que de déclarer, comme il a fait, que malgré l'irrégularité de la conduite qu'on a tenu à son égard, & à celui de l'Empire, il étoit prêt de se tenir fidellement attaché aux traités. Que peut-on désirer de plus, à moins qu'on ne veuille soutenir par la force l'injustice du monde la plus évidente? Qui pourra douter que l'empereur ne soit en droit, & même obligé, à s'opposer à l'infraction de la quadruple alliance, que de l'autre côté on pourroit vouloir tenter; & ceux qui s'en rendroient coupables, pourroient-ils jouir des avantages qui leur y ont été destinés? Il ne tient donc qu'aux alliés de Séville, que le repos dont jouit l'Europe, ne soit pas altéré, & il ne peut y avoir un moyen plus propre pour parvenir à un but si salutaire, que d'être fidele dans les engagemens qu'on a contractés.

Enfin, ce seroit sans contredit un cas inoui jusqu'à présent parmi des puissances chrétiennes, si la fermeté de l'empereur, à ne pas se départir des traités, devoit servir de prétexte aux alliés de Séville de lui faire la guerre. Un tel événement ne pourroit pas être compté parmi les marques

réelles d'un amour sincere pour la paix ; & si, contre toute attente, & contre les vœux de l'empereur, les choses étoient jamais poussées à cette extrémité, il n'est pas à douter que dans une si juste & si glorieuse cause, les électeurs, princes & Etats de l'Empire ne s'empressent l'un à l'envi de l'autre, de se joindre à leur chef pour soutenir les droits, l'honneur & la sureté de leur patrie.

Nous rapporterons ici le décret de commission impériale du 9 septembre 1720, & les deux résultats de la diete de 1722, dont il est parlé dans la piece qu'on vient de lire, & qui concernent les Etats de Toscane & de Parme, & le traité de la quadruple alliance : nous y ajouterons le conclusum du college des électeurs de 1712, qui peut éclaircir ce qui est dit, & dans les considérations sur le décret de commission, & dans les remarques sur ces considérations, au sujet du duché de Mantoue.

DÉCRET de Commission Impériale touchant l'avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur la conduite à garder en cas que le Grand-Duc de Florence & le Duc de Parme vinssent à mourir sans enfans mâles, & si l'Empire autorisera Sa Majesté Impériale à conclure la paix à Cambray, ou s'il y enverra des députés ; dicté par Mayence à Ratisbonne le 9 septembre 1720.

» DE la part de sa majesté impériale, notre très-clément seigneur, son éminen. altesse chrétien. Auguste, cardinal prêtre de la sainte église Romaine, *&c. &c.* plénipotentiaire & principal commissaire impérial à la diete de l'Empire, fait savoir aux conseillers, plénipotentiaires & députés ici présens des électeurs, princes & Etats, qu'il est notoire à tout l'Empire que lorsqu'en 1702, sa majesté impériale, de glorieuse mémoire, pere de sa majesté impériale, déclara la guerre conjointement avec l'Empire à la couronne de France, elle la déclara aussi à celui qui alors possédoit l'Espagne ; & que néanmoins on ne traita pas avec ce dernier dans la paix conclue à Bade en Ergaw, en sorte que sa majesté impériale & l'Empire sont restés brouillés avec lui autant qu'il leur importoit. Il arriva peu de temps après que nonobstant la neutralité stipulée par l'article XXX dudit traité de Bade, il commit, en continuant la guerre, des hostilités réelles qui, vu la constitution des choses alors, menaçoient de plusieurs inconvéniens non-seulement les fiefs de l'Empire en Italie, mais même la nation Allemande & toute la chrétienté ; sa majesté impériale, pour en prévenir les funestes effets, & pour n'apporter aucun obstacle au but de pacification absolument nécessaire, en faisant valoir à plusieurs égards les intérêts de sa maison archiducale, est entrée dans une alliance projetée d'abord par la Grande-Bretagne, & ensuite acceptée par la France, dans laquelle la cour de Madrid est enfin entrée le 26 janvier de cette année, & qui a produit

un congrès de paix fixé à Cambray, où l'on doit régler toutes choses. Comme l'article V de cette alliance concerne la succession aux Etats de Florence & de Parme, & qu'il y est exprimé de quelle maniere les puissances étrangeres comprises dans ce traité considéreront ces Etats, après la mort des branches masculines de Médicis & de Farnese à présent régnantes, comme fiefs masculins, & comment il en sera disposé, sa majesté impériale en vertu de la capitulation de son élection & suivant le contenu du susdit article, a déclaré qu'elle ne pourroit rien conclure sans en donner à la diete la connoissance nécessaire & demander son consentement. A ces causes sa majesté impériale, pressée par les susdites puissances d'avancer l'ouvrage de la paix avec l'Espagne, fait savoir ce que dessus aux électeurs, princes & Etats de l'Empire pour avoir leur résolution & leur consentement, ce qui doit augmenter & confirmer les droits & l'autorité de l'Empire Romain. L'intention de sa majesté impériale est aussi, au cas qu'il y ait quelque chose à régler dans le susdit congrès par rapport à l'Empire, non-seulement d'être informé des intentions des électeurs, princes & Etats, mais même qu'ils considerent s'il leur seroit plus profitable d'autoriser sa majesté impériale à conclure ce traité pour ce qui concerne l'Empire, ou d'envoyer au congrès quelques députés de l'Empire? Son altesse éminen. assure les conseillers, plénipotentiaires, *&c.* Signé à Ratisbonne ce 9 septembre 1720. «

Signé,

(L. S.). CARDINAL DE SAXE.

CONCLUSUM ÉLECTORALE du 7 décembre 1722, dicté à Ratisbonne par Mayence, le même jour, dans le College des Princes.

» LORSQUE l'on a présenté dans les formes & délibéré dans le college électoral sur le décret de commission impériale communiqué aux Etats le 9 septembre 1720 par la dictature publique, touchant la succession éventuelle aux Etats & terres de Florence & de Parme, stipulée dans l'article V de la quadruple alliance en faveur des infants d'Espagne du second lit, comme un fief masculin invariable, après l'extinction de la branche masculine régnante de Médicis & de Farnese, vu l'importance de l'affaire, toutes ces circonstances & après mûre délibération, il a été trouvé bon, non-seulement de remercier sa majesté impériale de la part de l'Empire, de ses soins paternels dans cette occasion pour confirmer les droits de l'Empire, mais encore d'accorder le consentement stipulé dans l'article V de la quadruple alliance, pour l'investiture éventuelle, en faveur des princes d'Espagne du second lit, des Etats & terres de Parme & de Florence comme invariables fiefs masculins de l'Empire, après l'extinction de la branche masculine régnante de Farnese & de Médicis, suivant les raisons exprimées dans le

décret de commission ; en outre de prier sa majesté de conclure la paix avec l'Espagne, *nomine imperii*, sur le fondement stipulé dans l'article V de la quadruple alliance. «

CONCLUSUM du College des Princes, publié le 7 décembre 1722, par Saltzbourg.

» LE décret de commission impériale communiqué à la dictature publique, le 9 septembre 1720, touchant l'investiture éventuelle des Etats de Florence, Parme & Plaisance qui devoit être réglée au congrès de Cambray, ayant été présenté, suivant les formes ordinaires, au college des princes pour avoir leur suffrage : après mûre délibération & examen des circonstances de l'affaire, il a été trouvé bon & résolu de remercier sa majesté impériale de ses soins paternels pour le bien & la tranquillité universelle de l'Empire, &, par rapport au consentement de l'Empire, demandé dans le susdit décret de commission, de juger sans hésiter & déclarer ledit grand duché fief masculin de l'Empire, & qu'après l'extinction de la branche régnante de Médicis & de Farnese, suivant l'article V de la quadruple alliance, il soit conféré au plus âgé des princes d'Espagne du second lit, & enfin que la paix se traite *Nomine Imperii* avec la couronne d'Espagne sur le susdit fondement. «

LETTRE du College Electoral à Sa Majesté Impériale, Charles VI, touchant les prétentions du duc de Guastalla, sur le Duché de Mantoue.

» VU ce qui a été représenté au college des électeurs par le comte Fantoni, ministre du duc de Guastalla, par rapport au duché de Mantoue, & pour en obtenir la possession, nous nous trouvons obligés de remontrer ce qui suit à votre majesté impériale. «

» Nous nous souvenons encore, nous électeurs présens, & les plénipotentiaires, dont les principaux sont absens, de ce qui a été délibéré & résolu sur les représentations faites par sa majesté impériale de glorieuse mémoire, touchant sa maison archiducale ; mais comme alors on fit aussi mention des prétentions formées par la maison de Guastalla, qu'il étoit juste de terminer, en même temps, que celles de sadite majesté impériale, nos très-gracieux principaux ont examiné l'affaire qui n'a pas encore été terminée ; c'est pourquoi l'on a renouvellé les instances auprès du college électoral, qui espere que votre majesté impériale ne désapprouvera pas l'examen des prétentions de cette maison souveraine, & que votre majesté impériale voudra bien être d'accord avec le college des électeurs, tant sur le sujet de disgrace encourue auprès de l'empereur Léopold de glorieuse mémoire, que sur les circonstances & avec leur consentement d'accorder, à la maison de Guastalla, ce qui est conforme à la justice & à l'équité. En appuyant ainsi une

une affaire juste en elle-même, qui concerne un duché si important, votre majesté impériale attirera sur elle, & sur ses armes victorieuses, la bénédiction de Dieu, d'autant plus qu'une maison aussi illustre que celle de Guastalla, dont le peu de terres qu'elle possede ont été ruinées par la guerre, trouvera en cela une subsistance qui lui convient; c'est ce dont nous supplions instamment votre majesté impériale, *&c.* A Francfort, le 24 décembre 1711.

Signé, LOTHAIRE FRANÇOIS, *Electeur.*
CHARLES, *Electeur.*
JEAN GUILLAUME, *Comte Palatin*, *Electeur.*
FRANÇOIS FERDINAND, *Comte de Kinski.*
OTTO HENRI, *Baron de Friesen.*
CHRISTOPHE DE DOHNA.
FRÉDÉRIC GUILLAUME, *Baron de Gortz.*

Après cette guerre de plume, les puissances penserent tout de bon aux moyens de pacifier les choses & de rapprocher, s'il étoit possible, les cours de Vienne & de Madrid. Les alliés de sa majesté catholique surtout, qui depuis le traité de Vienne même, quoique dans des intérêts contraires, avoient toujours travaillé à la pacification de l'Europe, sur ce fondement que des moyens amiables étoient préférables à une espece de médiation, en proposant, à la cour de Vienne, l'alternative de deux tempéramens, fondés sur la supposition que la cour impériale ne refusoit d'admettre les garnisons Espagnoles dans les Etats destinés à l'infant don Carlos, que parce qu'elle craignoit que la puissance de cette couronne ne fût fatale au repos des Etats de la maison d'Autriche en Italie : voici les tempéramens, la réponse que la cour impériale y fit, & la replique des alliés.

ULTIMATUM des alliés de Séville, envoyé à Vienne en 1730.

» LA France, l'Angleterre, & les Etats-généraux des Provinces-Unies, n'ont pu être qu'infiniment sensibles aux vues qu'on leur a attribuées, bien différentes de celles qu'ils ont eues, lorsqu'ils ont signé le traité de Séville. «

» Aussi ne peuvent-ils tarder davantage à faire connoître la déclaration déjà faite à sa majesté impériale, des motifs qui les ont déterminés, du seul objet qu'ils ont eu, & de ce qu'ils ont offert & offrent encore de faire, pour dissiper ces doutes sur l'effet & l'étendue du traité de Séville, & pour calmer les craintes de l'empereur sur la sureté de ses possessions : ils sont persuadés que cette seule déclaration, & ce qu'ils ne refuseroient pas de faire, pour expliquer le sens de ce traité & pour le restreindre au même effet, & au même objet, qu'a toujours eu la stipulation des garnisons neu-

tres, doit déterminer sa majesté impériale à consentir à l'exécution d'un traité qui ne peut donc lui porter aucun préjudice, ni faire aucun changement aux traités, qui subsistent jusques à présent dans leur entier. Si néanmoins l'empereur se portoit, en consentant dès à présent à l'introduction des garnisons Espagnoles, à terminer l'affaire d'Ostende, à régler avec les alliés celle d'Oostfrise & de Mecklembourg, & à convenir que, lors de l'établissement de ses filles, il ne seroit rien fait qui puisse être nuisible ou contraire à la balance nécessaire pour la tranquillité publique, qui sont des points, auxquels l'empereur a témoigné être disposé; la France, l'Angleterre & les Etats-généraux pour donner de plus en plus à l'empereur des marques de leur condescendance & du désir qu'ils ont d'entretenir une bonne intelligence, & de prévenir même ce qui pourroit l'altérer, s'engageroient à souscrire à l'un de ces deux tempéramens. «

Premier tempérament. „ On stipuleroit par un article secret, de ne point s'opposer aux arrangemens de succession, que l'empereur pourroit faire pour ses Etats d'Italie, & qui seroient acceptés librement par lesdits Etats, & l'on s'engageroit à la garantie de ces arrangemens. "

Second tempérament. „ On stipuleroit, par un traité secret, que l'on ne s'opposeroit point aux avantages de succession, que, du consentement de ses différens Etats d'Italie, l'empereur pourroit procurer à l'aînée des archiduchesses ses filles, & de contribuer à maintenir, ce qu'il pourroit établir pour ses filles, ou pour celle qu'il choisiroit par rapport aux Etats d'Italie, & même de garantir ce qui seroit établi par l'empereur en conséquence de cet arrangement. "

„ L'on prie de donner une détermination très-prompte, les circonstances étant extrêmement pressantes. Le secret le plus absolu a été promis de la part des ministres impériaux, qui sont ici, sur ce dernier effort, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux font pour assurer une conciliation générale. "

PROJET de la réponse à donner à cet Ultimatum.

„ L'EMPEREUR n'a pu être qu'infiniment sensible au peu de succès, qu'ont eu jusqu'ici ses efforts, pour affermir le repos en Europe, & tant de sacrifices, auxquels il s'étoit offert, pour parvenir à une fin si désirable. Quelque juste sujet qu'il eût, de se plaindre du procédé, qu'on a tenu à son égard, il n'a pas moins continué dans les sentimens pacifiques, qu'il a toujours fait paroître, & avec une suite invariable du même esprit; il en a donné des preuves dans toutes les occasions où il s'est agi d'appaiser les troubles, qui sembloient menacer une prochaine rupture; on sait les facilités qu'il a apportées à la signature des articles préliminaires,

& lorsqu'on est venu au congrès, institué pour une pacification générale, il s'est expliqué dès le commencement sur les matieres, qui concernoient immédiatement les intérêts de sa maison d'une maniere si modérée, & si équitable, qu'avec justice on ne pouvoit en exiger davantage, en déclarant de vouloir céder en tout, pourvu qu'on trouvât les moyens, que les Pays-Bas Autrichiens ne lui fussent pas à charge; il n'a insisté que sur une garantie, dont il s'est lui-même chargé; en faveur des autres, & sans se départir jamais des engagemens contractés avec ses alliés, il a été également soigneux à leur conseiller des tempéramens équitables & constans, à soutenir leurs justes demandes dans les matieres mêmes, qui étoient étrangeres au congrès. La fermeté, qu'il a toujours témoignée, à ne pas permettre, qu'elles y fussent portées, ne l'a point retenu d'employer de son propre mouvement tous les moyens, qui, sans donner atteinte à sa dignité, ou aux droits d'autrui, pouvoient servir à concilier les choses. Nonobstant ces dispositions favorables de l'empereur, de ne rien négliger de son côté de ce qui pouvoit conduire à une pacification générale, on vint à conclure un traité séparé à Séville, à son insçu & exclusion, & ce ne fut qu'après, que les puissances, qui l'avoient contracté, lui ont donné part de quelques articles, dont ils étoient tombés d'accord. Pour montrer cependant, qu'il ne tenoit pas à lui, que la tranquillité publique ne fût bientôt affermie, il fit d'abord déclarer par ses ministres dans les cours étrangeres, qu'il étoit résolu de ne s'éloigner en rien de la disposition des traités, qu'il n'avoit nulle répugnance de se prêter à tous les moyens, qui seroient jugés nécessaires, pour assurer davantage la succession éventuelle de Toscane & de Parme à l'infant don Carlos, pourvu que ces moyens ne fussent point contraires ni aux droits d'autrui, ni aux traités antérieurs. "

„ Une déclaration si favorable devoit entiérement satisfaire les désirs des alliés de Séville, & l'empereur est encore très-éloigné de croire, que son attachement fidele aux traités dût leur servir de prétexte, pour lui faire la guerre, & qu'ils voudroient continuer à insister sur une demande, qui ne tend rien moins qu'à le forcer, ou à blesser les droits d'autrui, ou à se départir d'une convention, à laquelle quelques-uns d'entr'eux l'ont même engagé: ils reconnoîtront sans doute, que tout ce qui pourroit être bâti sur une infraction manifeste de tant de traités antérieurs, ne sauroit être un moyen propre à dissiper les doutes, & à calmer les justes craintes qu'il a sur la sureté de ses possessions. "

„ Et si leurs vues n'ont pas été, & ne sont pas d'y donner atteinte, mais uniquement de mieux assurer l'établissement provisionnel de l'infant don Carlos, il ne pourra pas être difficile de convenir ensemble sur des voies licites, & plus que suffisantes pour parvenir à un but, auquel jusqu'à présent l'empereur s'est toujours offert, & s'offre encore de vouloir concourir: il seroit donc inutile de répéter les raisons, qui furent tant de fois alléguées, pour faire voir, que vouloir introduire des garnisons Espagnoles

dans les places fortes de Toscane & de Parme, étoit contrevenir à un des plus importans points, établi par un consentement unanime des principales puissances de l'Europe, pour en fixer l'équilibre, & il faudroit tout-à-fait ignorer ce qui a été traité du temps de la conclusion de la quadruple alliance, pour révoquer cette vérité en doute, qui d'ailleurs est notoire, & aisée à prouver par les actes authentiques qui ont du rapport avec ladite alliance. Les traités peuvent-ils être censés subsister dans leur entier, lorsqu'on prétend en enfreindre un des plus importans articles contre le gré de celui, à qui la promesse a été faite? Et une semblable infraction dût-elle être réparée par des remedes, qui ne sont que palliatifs, c'est-à-dire, qu'au lieu de prévenir le mal dans la source, comme on en étoit convenu; on voudroit le redresser après qu'il aura été fait. Si le point des garnisons Espagnoles, avoit paru indifférent aux puissances, qui ont contracté le traité de Londres, auroient-elles employé des termes si forts & si énergiques pour les défendre? Et le soin, que la France & l'Angleterre ont eu de stipuler par l'article secret de l'an 1721. Que le changement, dont il y est parlé, ne se pouvoit faire que du gré de l'empereur, marque assez ce qu'on doit juger de ce qui est arrivé à Séville à l'insçu & à l'exclusion de ce prince: d'ailleurs il ne dépend pas de l'empereur de s'écarter en rien de ce que le résultat de la diete de l'an 1722, devenu par sa ratification une loi de l'Empire, & la paix conclue de sa part en 1725, avec la couronne d'Espagne, prescrivent. Les mains lui sont à présent d'autant plus liées à cet égard, qu'il n'a pas pu se dispenser de communiquer à la diete le traité de Séville, les droits de l'Empire y étant notablement intéressés. Et comme il a ces mêmes droits autant & plus à cœur, que les propres intérêts de sa maison, à peine avoit-il reçu l'avis du traité conclu à Séville, qu'il a ordonné à ses ministres en France, & ailleurs, de ne s'ouvrir pas les premiers sur le point de la garantie de l'ordre de sa succession, & de différer d'en faire des instances, jusqu'à ce que l'incident des garnisons Espagnoles seroit entiérement levé. "

Voici quels sont en général les sentimens de l'empereur sur les propositions, qui lui ont été faites en dernier lieu de la part de la France, de l'Angleterre, & des Etats-généraux des Provinces-Unies. Après des marques si éclatantes, qu'il est prêt à leur donner de plus en plus, de sa condescendance, & du vrai désir qu'il a, d'entretenir une bonne intelligence, & de prévenir même ce qui pourroit l'altérer, il ne peut pas être difficile de s'entendre ensemble sur les matieres qui sont l'objet du congrès. Tout déterminé que l'empereur est, de ne pas se laisser lier les mains, au sujet de l'établissement de ses filles, il n'a néanmoins nulle répugnance de renouveller les assurances, qu'il a tant de fois données, que ni en cette occasion, ni en aucune autre, il ne voudroit donner la moindre atteinte au systême, dont on est tombé d'accord par le traité de Londres, pour fixer l'équilibre en Europe, mais après une offre si équitable, & si avantageuse,

il croit être en droit d'insister sur la garantie de l'ordre de la succession, dans la même forme & généralité en laquelle il s'en est chargé en faveur des autres puissances; comme il n'y a rien de douteux en cet ordre de succession, il ne peut y avoir nulle difficulté de le garantir; il se trouve établi depuis un temps immémorial dans l'auguste maison d'Autriche, & l'empereur n'a fait que le déclarer par la sanction pragmatique de l'an 1723. Sanction, qui tout exprès a été publiée de la maniere du monde la plus solemnelle pour que jamais personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, & qui étoit reconnue, & acceptée de tous ceux qui dans ses différens royaumes & provinces héréditaires représentent le corps des Etats, dont quelques-uns ont même prévenu la proposition, que l'empereur leur en auroit pu faire, par une offre émanée de leur propre mouvement; tout ceci est de notoriété publique. De sorte, qu'il a paru à juste titre surprenant à l'empereur, que dans les deux tempéramens, qui ont été mis en avant, on a fait semblant de l'ignorer, & même de supposer tout le contraire, & ce seroit avoir des vues bien opposées au repos de l'Europe, à son équilibre, & au bien de toute la chrétienté, de vouloir restreindre la garantie, dont il s'agit, aux seuls Etats que l'empereur possede en Italie, & à l'une de ses filles. On ne sauroit donc exiger avec justice, que l'empereur donne les mains à une limitation si dangereuse. Mais supposé, que la France, l'Angleterre & les Etats-généraux des Provinces-Unies contentent en ceci ses justes désirs, il sera aisé de terminer à l'amiable l'affaire du commerce d'Ostende, & comme Mr. le duc de Bournonville du temps qu'il a fait ses premieres instances pour les garnisons Espagnoles, a souvent déclaré, tant aux ministres de l'empereur, qu'à ceux du roi très-chrétien, que ces garnisons ne doivent servir, qu'à porter le grand duc de Toscane, & l'électrice douairiere sa sœur à reconnoître l'infant don Carlos pour successeur immédiat des Etats de ce nom, il est évident, que sans contrevenir à des contestations tant de fois réitérées au nom de leur M. M. C. C. on ne sauroit insister davantage sur l'introduction de ces mêmes garnisons, puisque tant le grand-duc, que l'électrice douairiere sa sœur, se sont déjà suffisamment expliqués, de vouloir faire la reconnoissance, qu'on avoit dit être le seul but qu'on s'étoit proposé en mettant ces garnisons sur le tapis. «

Pour surcroit de ceci, l'empereur persiste encore dans les sentimens pacifiques ci-dessus, de vouloir concourir à tous les moyens d'assurance ultérieure de la succession dont il s'agit pourvu que ces moyens fussent combinables tant avec les traités antérieurs, qu'avec les droits d'autrui, & surtout ceux de l'Empire. Il ne manque donc rien à la sureté de l'établissement provisionnel de l'infant don Carlos, & vouloir en exiger davantage; ce feroit insister sur une demande, dont l'iniquité ne sauroit être douteuse? de sorte que pour achever l'ouvrage salutaire de la pacification générale, il ne resteroit qu'à donner satisfaction aux alliés de sa majesté impériale,

point, sans lequel rien ne pourra être conclu, & qui doit être traité & débattu du gré, & consentement des ministres de Russie & du duc d'Holstein. «

Réponse que les ministres de France, d'Angleterre, & des Etats-généraux ont rédigée, pour être remise aux ministres impériaux.

» LE roi très-chrétien, d'Angleterre, & les Etats-généraux avoient espéré que l'empereur, conduit par les motifs du bien public, & persuadé par l'ouverture qui lui avoit été faite de la droiture de leurs intentions, voudroit bien agréer les moyens, d'une conciliation amiable; ils les avoient jugé suffisans & propres à satisfaire l'empereur, particuliérement à dissiper les inquiétudes qu'il sembloit avoir pour la sureté de ses possessions, & en même temps à vérifier ce qu'ils avoient si souvent déclaré sur les droits acquis à l'Empire par les traités antérieurs. «

» C'est dans cette vue qu'ils s'étoient déterminés, après les plus sérieuses délibérations, aux seuls expédiens qu'ils avoient jugés praticables, pour convaincre sa majesté impériale du désir, qu'ils avoient de maintenir la tranquillité générale; ils sont encore persuadés, que les ouvertures, faites en leur nom, rempliront l'objet, que toutes les parties, dans un esprit de paix, & de modération, doivent se proposer; ils n'ont donc pu voir sans une peine extrême, que sa majesté impériale ne se prêtoit en aucune façon, & que la réponse, qui a été faite, les laisse dans la pleine liberté d'exécuter la ferme résolution, où ils sont, d'employer tous les moyens les plus efficaces pour remplir tous leurs engagemens. «

» Du reste, il ne seroit pas difficile de répondre à tout ce qui a été relevé dans le mémoire donné par messieurs les ministres impériaux. Les trois puissances se réservent à le faire dans un temps convenable, & d'une maniere à convaincre toute l'Europe, qu'elles ont fait tout ce qui a dépendu d'elles pour parvenir à une solide pacification. «

C'est ainsi que se rompit le congrès de Soissons, & voilà où en resterent les choses à la fin de cette année 1730, que les plénipotentiaires quitterent Paris pour retourner dans leurs cours respectives. *Voyez* SOISSONS.

SEYSSEL, *Homme-d'Etat, & Auteur Politique.*

CLAUDE DE SEYSSEL, né à Aix en Savoie, selon les uns, & à Seyssel, petite ville de Bugey, selon les autres, mourut à Turin le 31 de mai 1520. Il étoit fils naturel d'Antoine de Seyssel, homme de condition de la province de Bugey, & servoit, en qualité de simple soldat, dans

l'armée que Louis XII, roi de France, avoit dans le Milanez. (*a*) Ce soldat, qui avoit eu une bonne éducation, fut présenté dans Milan au roi qui l'appella dans son conseil, le fit maître des requêtes, & depuis évêque de Marseille. (*b*) Il devint archevêque de Turin sous François I. Il fut plusieurs fois ambassadeur à Rome, de la part de Louis XII, dont il a donné l'histoire au public. François I, voulut l'avoir auprès de lui, comme il avoit été auprès de Louis XII; mais le prélat ne put se résoudre à quitter son église de Turin; il s'excusa, & écrivit ce qu'il savoit des affaires du royaume, pour la satisfaction du prince qui l'appelloit à sa cour. Parmi plusieurs ouvrages de sa composition, on compte les deux suivans:

La grande monarchie de France, dédiée à François I, imprimée à Paris, in-8vo. en 1519, en 1540, en 1548 & en 1557. Cet ouvrage a été traduit en latin par Sleidan, sous ce titre: *De republicâ Galliæ & regum officiis latinè redditus à Joanne Sleidano*, in-8vo. à Strasbourg, 1548 & 1562, & à Francfort en 1608. L'auteur n'a pas entendu en quoi consistoit la souveraineté, & a supposé le gouvernement de France mixte. Ce gouvernement a toujours été purement monarchique, sans aucun mélange d'aristocratie ni de démocratie, puisque les Etats-généraux & les parlemens n'y ont jamais eu que l'autorité qu'il a plu au roi de leur confier, & qu'il la leur a ôtée lorsqu'il l'a jugé à propos. Pour former un gouvernement mixte, il faut que ceux qui ont l'autorité, l'exercent de leur chef, & que le droit dont ils jouissent, leur appartienne, indépendamment de la volonté du prince. Malgré cette erreur considérable, on ne laisse pas de trouver des choses utiles dans l'ouvrage de notre Seyssel.

II. Un traité qui a pour titre: *La loi salique des François, faisant mention de plusieurs droits appartenans aux rois de France*: Paris en 1540 & en 1557, in-8vo. Seyssel prétend que Pharamond est l'auteur de la loi salique. Il est le premier écrivain, comme l'a remarqué Chantereau-le-Fevre, qui ait parlé de la loi salique, entendue du droit de succéder à la couronne, comme d'une loi écrite. Les auteurs qui l'ont précédé, n'avoient allégué que l'ancienne coutume du royaume. Je suis dispensé de réfuter ici cette erreur de Seyssel, après avoir fait une dissertation sur la loi salique.

(*a*) Voyez tout ce détail dans l'histoire du cardinal d'Amboise, par Baudier: Paris, Pierre Rocolet, 1634, in-4to.

(*b*) En 1509.

SI

SIAM, *Royaume d'Asie, dans les Indes Orientales.*

LE royaume de Siam, situé dans la presqu'isle de l'Inde, est borné à l'est par les royaumes de Cambaye & de Keo, à l'ouest par la presqu'isle de Malaca, au sud par le golfe de Siam, & au septentrion par le pays de Laos. Son circuit est de quatre cents lieues. Il a cent vingt lieues de longueur, & cent dans sa plus grande largeur. Les hautes montagnes dont il est environné, sont autant de remparts élevés par la nature contre les invasions de l'étranger. Des ports creusés sans le secours de l'art, y attireroient les richesses du commerce, si les peuples étoient plus industrieux. L'origine du nom de Siam est inconnue à ses propres habitans. Il signifie libre en langue pégouanne, & ce nom convient mal à une nation flétrie par les fers de l'esclavage. Il n'y a point d'archives publiques qui puissent révéler l'origine de ce peuple plongé dans les ténebres de l'ignorance. Les deux langues qui y sont en usage, indiquent que cette nation est un assemblage de différens peuples. La facilité du commerce invita sans doute des étrangers à y former des établissemens. Les révolutions qui ont bouleversé les royaumes voisins, ont obligé plusieurs fugitifs à s'y réfugier. Les Laos, les Péguans, les Malaïs, les Cochichinois, les Japonois y forment un corps de nation. Les François y ont figuré avec éclat pendant quelque temps; mais ils se rendirent odieux à la nation, en voulant l'assujettir à leurs usages. Les Hollandois, plus flexibles sont le seul peuple de l'Europe qui prospere dans ce royaume. Les Anglois, fiers & jaloux de leur indépendance, n'ont pu plier leur caractere sous le joug d'un despote. Les Portugais, guerriers & commerçans, donnerent l'exemple d'y envoyer des colonies, mais leurs descendans amollis par le vice du climat y croupissent dans l'indigence; & l'on a peine à reconnoître en eux la race des conquérans de l'Orient.

Quoique ce royaume soit favorisé de tous les bienfaits de la nature, on n'y compte que deux millions d'ames. Il est vrai qu'on ne connoît pas l'intérieur des terres. Les Siamois n'habitent que sur les bords de l'eau pour avoir la commodité du bain qui dans leur climat brûlant est de premiere nécessité. Sa capitale appellée *Sygathia* ou *Grumg*, c'est-à-dire la cour, est plus connue sous le nom de *Juthya* ou d'*Odia* qui lui a été donné par les Portugais. Elle est située entre plusieurs isles formées par trois grandes rivieres qui la divisent en différens quartiers où l'on ne peut aborder qu'en bateau. Le Menan, c'est-à-dire la mere des eaux, arrose tout le royaume, & supplée à la disette des pluies par ses inondations qui couvrent

vrent les campagnes pendant six mois de l'année; & ce fleuve est à ce royaume, ce que le Nil est à l'Egypte. Les maisons sont commodes, & les meubles ne consistent que dans des tapis & des coussins qui servent de lits, de chaises & de tables : mais cette simplicité n'en est pas moins élégante. Le palais du roi est une espece de citadelle, qui n'est percé par aucune fenêtre. Il n'est remarquable que par la grandeur des sales d'audience dont les murs sont nus & sans décoration. On voit dans l'enceinte du palais trois édifices dont celui du milieu est un temple d'idoles. Ce palais habité par des femmes & des eunuques, n'est ouvert qu'aux ambassadeurs; ainsi l'on en ignore la police & les usages. Chaque femme a son appartement particulier pour prévenir les dissentions qui naissent de la rivalité. Chaque province fournit des filles qu'on éleve dans l'art de rallumer les feux du monarque assoupi. Les peres, pour préserver leurs filles de sa brutalité, épuisent leur fortune pour assouvir l'avarice des officiers chargés d'exercer cette tyrannie.

C'est dans cette retraite dont dix mille hommes défendent l'entrée, que sommeille un monarque invisible; il y vit ignoré de ses sujets qui ne s'apperçoivent qu'ils ont un maître que par les vexations dont il les accable. Le trésor public est un gouffre qui n'est ouvert que pour tout engloutir. C'est là qu'on verse tout l'or monnoyé qui n'en sort jamais sous prétexte de le réserver pour les besoins extraordinaires. Cette avare politique est la source de toutes les révolutions qui désolent ce royaume. L'étranger dont ces trésors allument la cupidité, y fait de fréquentes incursions pour y trouver les alimens de sa cupidité.

Les Siamois ont des usages qui les distinguent du reste des nations. Les hommes fiers de leur paresse abandonnent aux femmes les fonctions pénibles & fatigant. Ce sont elles qui cultivent la terre, portent les fardeaux, coupent les moissons & rament sur les navires : c'est ce qui fait que toujours occupées de soins domestiques elles n'ont point le loisir d'étudier les moyens de plaire & de séduire. Rarement la couche nuptiale est souillée par l'adultere. Leur premiere éducation prévient les écarts où pourroit les jeter un tempérament trop ardent. Nourries dans le silence & la retraite sous les yeux de meres vigilantes, elles ne sont jamais exposées à la séduction de ces lâches corrupteurs qui ne cherchent à leur plaire, que pour les avilir. L'usage de les marier à l'âge de douze ans prévient les ravages de l'incontinence, & le droit qu'ont les maris de tuer leurs femmes convaincues d'infidélité, est une digue qu'on oppose aux adulteres. La poligamie autorisée par la loi, est un privilege dont les Siamois usent rarement; & celui qui prend plusieurs femmes, suit plutôt son penchant pour le luxe, que les appétits de la nature. Il n'y a que la principale qui exerce une domination domestique; les autres lui sont subordonnées, & on les désigne par le nom de petites femmes. Aucun mariage n'est contracté, sans avoir préalablement consulté les devins. On n'imprime point à cette

union le sceau de la religion. Le mariage n'est qu'un contrat civil entre deux personnes libres, qui l'ont revêtu de leur consentement & de celui de leurs parens, sans y avoir appellé les prêtres. Les noces se célèbrent avec solemnité. On donne des festins & des spectacles, où des mercenaires sont invités pour danser & chanter. Les mariés doivent être graves & sérieux; ils blesseroient la bienséance, s'ils se livroient aux plaisirs de la danse & du chant. Le divorce est le privilege exclusif du mari. Il est pourtant de certains cas où la femme a droit de demander la séparation. Le mariage n'est défendu qu'au premier degré. Chaque mari est souverain dans sa maison. La succession appartient à la femme principale qui en fait un égal partage entre tous ses enfans. Les femmes subalternes & leurs enfans ne sont point appellés au partage. Les héritiers peuvent les vendre comme du bétail, ou leur assigner une subsistance arbitraire. Quand le monarque est dégoûté d'une de ses femmes, il en gratifie un de ses courtisans, & c'est la plus insigne faveur dont il puisse les honorer. Cette femme exerce un empire absolu sur toute la domesticité.

Les Siamois sont aussi jaloux de leurs concubinnes que de leurs femmes. C'est par une suite de ce sentiment impérieux que quoique naturellement humains & compatissans, ils n'exercent jamais les droits de l'hospitalité; mais toujours humains ils soulagent le pauvre réduit dans l'impuissance de travailler. La mendicité est un opprobre qui s'étend sur le mendiant & sur sa famille. La chasteté est en général la vertu des épouses; mais il est impossible qu'il ne s'en trouve quelqu'une qui succombe à la force du penchant. Celles qui sont convaincues d'infidélité, sont exposées à la fureur des bêtes sauvages, ou le mari plus indulgent les vend à un officier préposé par le gouvernement pour les prostituer. Son complice est enveloppé dans son chatiment. On le condamne à être fustigé ou à la bastonnade.

On éleve les enfans dans la plus humble obéissance. Les parens sont intéressés à leur donner une éducation vertueuse. Celui qui commet une faute ou un crime, attire la sévérité de la loi sur toute sa famille. Ce sont les prêtres nommés talapoins qui président à l'éducation, & ceux qui n'ont point eu de tels maîtres, sont exclus des dignités. On voit que les Siamois sont persuadés que les enfans appartiennent autant à l'Etat qu'à leurs parens. Il y a deux langues en usage; celle du pays est le *bali* qui est la langue des prêtres & des savans. Ils n'ont ni déclinaisons, ni conjugaisons, & le mots sont presque tous monosyllabes. On écrit de la droite à la gauche comme chez les autres peuples asiatiques.

Les Siamois quoiqu'attachés à leurs superstitions tolerent tous les cultes; & cette modération est moins l'effet de leur sagesse que de leur indolence naturelle. Ils plaignent ceux qui ne pensent point comme eux, sans s'arroger le droit de les persécuter. La plupart de leurs vices sont inhérens à la qualité du climat. Voisins du tropique leur corps est énervé par les excessives chaleurs; ainsi leur vanité attache une idée d'abjection à tout ce

qui demande de l'énergie & de la vigueur. L'agriculture est négligée, & le préjugé flétrit le cultivateur. Ce fut pour le déraciner que les anciens rois s'imposerent l'obligation de labourer la terre un jour de chaque saison: leurs successeurs ont aboli cet usage. Ils ont substitué un mercenaire qui, un certain jour de l'année, exerce les fonctions de la royauté, de sorte qu'une institution si sage dégénere en une bouffonnerie indécente. C'est encore par l'influence du climat qu'assoupis dans le dédain des choses agréables, ils mettent leur félicité plutôt dans la privation de la douleur, que dans la jouissance du plaisir. La nudité n'alarme point leur pudeur; ils vont même la tête découverte dans les plus grandes chaleurs; mais ils cachent avec précaution les parties que la nature modeste prescrit de voiler. Les mandarins portent une chemise de mousseline qui laisse l'estomac à découvert. Le monarque se pare d'une veste de brocard richement garnie. Il fait présent d'une veste rouge à ceux qui l'accompagnent à la chasse. Leur indolence est la source de quelques vertus. C'est elle qui produit leur douceur & leur politesse. La haine est un sentiment trop pénible pour qu'ils s'abandonnent à ses transports. Leur lâcheté leur inspire de l'horreur pour l'effusion du sang humain. Ils sont discrets, parce que rien ne les intéresse, & qu'ils craignent la fatigue de parler. Ils sont fiers & impérieux envers leurs subalternes; mais ils sont bas & rempans envers leurs supérieurs.

A l'exemple des Scythes, des Babyloniens & de presque tous les peuples modernes de l'Asie, ils se jurent une amitié éternelle, en se piquant une partie du corps, pour en faire sortir du sang qu'ils boivent tous dans la même coupe. La vieillesse y est aussi respectée, qu'elle le fut autrefois chez les Spartiates. L'homme constitué en dignité est obligé de céder l'honneur du pas au particulier qui est plus âgé que lui. Le maître exerce un pouvoir absolu sur son esclave. Le débiteur insolvable & le prisonnier de guerre sont condamnés à l'esclavage.

Leur année est de douze mois lunaires qui n'ont point de noms, & qu'on désigne par premier, second, & au bout de deux ou trois ans, ils ajoutent un treizieme mois. Leur cycle est de soixante années. L'ouverture de l'an est au premier jour de la lune qui répond au mois de novembre, & quelquefois au mois de décembre. Leur semaine est comme la nôtre composée de sept jours, dont chacun a le nom d'une planete; ce qui semble indiquer que l'astronomie y fut cultivée. La durée du jour & de la nuit est toujours égale. Ils ont trois dimanches. Le premier est le quatrieme jour de la lune. Ils solemnisent les deux autres à la nouvelle & à la pleine lune. Ces jours ne dispensent point du travail. Il n'y a que la pêche qui soit défendue; & l'on punit par des amendes ou par la prison ceux qui profanent la sainteté d'un jour où les prêtres se coupent la barbe les cheveux & les sourcils. Ils divisent l'année en deux saisons. Les mois de décembre & de janvier composent tout leur hiver: ce n'est pas que les rayons

du soleil ne soient brûlans, c'est qu'il y regne un vent du nord fort vif & fort piquant. Leur hiver est fort sec, au lieu que leur été est fort pluvieux. Comme les arbres sont toujours chargés de feuilles & de fruits, & que la seve y monte dans toutes les saisons, il n'y a point de temps fixe pour la moisson. La zone torride seroit inhabitable, si les pluies ne tempéroient les ardeurs du soleil. Le vent qui souffle sans cesse du pôle le plus éloigné de cet astre, y répand une fraîcheur agréable. Tout le royaume est couvert d'eaux stagnantes, & les pâturages y fournissent des herbes sans qualité. Les chevaux sont sans vigueur, & leur forme est sans élégance. Le buffle & l'éléphant sont les animaux qu'on emploie au service domestique.

Il ne manque aux Siamois que de l'industrie pour accumuler les richesses de l'Europe. Possesseurs dédaigneux des biens qui irritent notre cupidité, ils rendent inutiles les libéralités de la nature. Peut-être auroient-ils plus d'activité, si les révolutions fréquentes qui bouleversent ce royaume, ne faisoient pas craindre de perdre, en un moment, ce que l'on ne peut acquérir que par le travail de plusieurs années. La politique du monarque suffit pour étouffer l'industrie commerçante. Lui seul s'arroge le droit d'acheter de l'étranger, & de lui vendre les productions du pays. Quoiqu'il ait des mines de toute espece, on n'exploite que celles d'étain, de plomb, de fer & d'acier. Les mines d'argent sont abandonnées. L'étain, dont la qualité est fort estimée, est un grand objet de commerce. Le plomb, le fer & l'acier y sont à si vil prix, qu'on en doit conclure que les mines sont extrêmement abondantes.

Le riz croît sans culture, il n'impose que la peine de le semer. Ce sont les buffles & les bœufs qui, en foulant la paille, en détachent les grains. Le froment croît dans les lieux élevés; quoiqu'on le cultive plutôt par curiosité que pour en faire un aliment. Le cotonier est encore une des richesses du sol; ses jets ressemblent à ceux du groseillier. Le coton de Siam est sans éclat, mais on estime sa qualité. On ne nourrit point d'abeilles, mais on épie les arbres où elles déposent leur travail, qui est si abondant, qu'il n'y a point de pays où le miel & la cire soit à si vil prix. Ce sont les mouches des forêts qui fournissent la braie qu'on transporte chez l'étranger. Une certaine espece de fourmi produit la gomme-laque qu'elle dépose sur les arbres. Les plumes d'oiseaux sont un objet considérable de commerce avec les peuples de l'Inde, du Japon & de la Chine. On trouve sur les côtes de l'ambre gris, & des agates fines dans les montagnes. Il y a des mines de diamans, mais comme ils imposent la peine de les travailler, les Siamois dédaignent cette richesse. On pêche dans les isles du Merguy des perles d'une belle eau & parfaitement rondes. Les forêts sont pleines d'animaux qui donnent des parfums estimés. Le musc se trouve dans les testicules d'un chat sauvage: on en tire aussi d'une espece de fourmi, mais la qualité en est inférieure. L'olivier a si peu de chair, qu'on

n'en peut extraire aucun suc, mais on en est dédommagé par l'huile de coco, de girgili, de poisson & de bois; la derniere est la plus abondante. Le fond de la mer est plein de corail, qui est du plus beau noir lorsqu'il est travaillé. Les principaux bois de senteur que les Mores & les Chinois vont y chercher, sont les bois d'aigle, le bois de sandale & le camphre. Des forêts fournissent beaucoup de bois de teinture, que les Japonois chargent sur leurs vaisseaux. L'ébene y est fort commune, ainsi que le bois de menuiserie. L'on ne recueille point de chanvre; on se sert, pour faire des cordages, d'une écorce verte qui est sur le coco, & qu'on nomme *brou*. C'est du cocotier & du bambou que les Siamois tirent le plus d'avantages. Le bétel est une espece de feuille semblable au lierre, qui donne une odeur agréable. Les Siamois en mâchent perpétuellement pour se procurer une salivation facile. Il leur seroit plus rigoureux de s'en passer que de riz. Ils le mêlent avec l'areque, qui est une espece de gland dont l'intérieur renferme une substance molle qui ressemble à la noix muscade. De ce mélange ils font une pâte dont la vertu est de rendre l'haleine suave, & de provoquer aux plaisirs de l'amour.

Les Siamois font un grand usage du fruit de coco dans leurs repas : son lait & la rapure de sa chair assaisonne tous les mets. C'est là qu'on trouve les plus belles oranges, dont on compte une trentaine d'especes. Le durion, qui est de la grosseur de nos melons, est un fruit qui flatte le goût & blesse l'odorat. Son envelope, hérissée d'épines, renferme de grosses châtaignes, dont on extrait une crême excellente. L'ajaque est un fruit couvert d'une peau chagrinée : quand il est en maturité, on trouve dans sa coque cinquante châtaignes plus petites que les nôtres, dont elles ont le goût. Le mangostan donne un fruit délicat & rafraîchissant que les Européens préferent à tous les autres : on fait de son écorce une ptisanne qui arrête & guérit les dissenteries.

L'acajou est un arbre tortu qui produit un fruit à noyaux, dont la figure & la peau sont semblables à celles de la pomme. L'atte est un arbrisseau, ou plutôt une espece de buisson, dont le fruit renferme une crême sucrée & un peu grumeleuse. Le fruit de l'anone a la figure d'un cœur de bœuf. La goyave ressemble à la poire, mais elle a plus de parfum. Sa chair, agréable au goût, contient une infinité de pepins qui ne se digerent jamais. La papaye a une chair sucrée & à peu près colorée comme le melon. Ses accroissemens sont rapides; mais dès qu'on touche à sa racine, son tronc se réduit en filamens. La banane a une chair molle & pâteuse comme la figue avec laquelle on la confond quelquefois. L'arbre qui la produit ne porte jamais qu'un germe où pendent jusqu'à deux cents bananes. On mange son tronc en fricassée ou en ragoûts. Le poivre se plante au pied d'un arbre dont, en croissant, il embrasse le tronc. Il vient par grappes comme nos groseilles. Tels sont les fruits particuliers à ce royaume, ou du moins ceux dont la qualité est supérieure à tout ce que produisent les autres climats.

Ces différens fruits sont d'une grande ressource dans un pays où il ne croît point de blé; soit que le sol en refuse, soit qu'on en dédaigne la qualité. Le riz est l'aliment ordinaire; il y en a de plusieurs sortes, du blanc, du rouge, du gros & du fin. C'est le terrain qui le produit, qui constitue leurs bonnes ou leurs mauvaises qualités. Celui qui croît dans les fonds, est supérieur à celui qu'on recueille dans les lieux élevés. Le rouge est excellent, mais on le trouve trop nourrissant. On ne fait usage du noir qu'en le mêlant avec du sucre & de la rapure de la chair de coco. Le vermiselly des Siamois est un composé de riz, de poisson & de sucre fondu. La vente, dont le monarque s'est réservé le privilege exclusif, verse dans son trésor des sommes considérables. C'est encore de lui que les distillateurs d'eau-de-vie de riz achetent la permission d'en débiter. Quand ils en ont extrait la liqueur, ils se servent du marc pour engraisser les cochons, dont la chair est la seule dans tout ce pays qui soit estimée, parce qu'elle est la seule qui soit d'une digestion facile. Le gibier y est insipide & sans fumet; les autres viandes sont sans suc & sans qualités. Le systême de la métempsicose a fait interdire l'usage du bœuf, de la vache & du veau. Les Siamois donnent la préférence aux ragoûts qui provoquent la soif, quoiqu'ils ne boivent jamais qu'avant ou après le repas. Ils ne font point usage du beurre; ils y suppléent par une pâte faite d'écrevisses de mer qui fortifie l'estomac & irrite l'appétit. Un de leurs ragoûts les plus exquis est composé de sauterelles brunes & d'œufs d'araignées, qu'on ne trouve que dans les forêts. On sert sur les tables les plus délicates, une espece de crapeaux appellés *houans*, nom qui exprime leur cri. Il s'en fait une grande consommation, & on les vend tout embrochés dans les marchés. Les rats décorent aussi les tables des voluptueux. Les œufs de talogois & de canards passent pour un mets exquis.

Un pays où le sol produit le nécessaire & le superflu, semble inviter tous les peuples commerçans à s'y rendre; la modicité du prix des denrées facilite aux navigateurs les moyens de se procurer des provisions & des rafraîchissemens. Après avoir parlé des productions de ce royaume, je dois donner une idée des quadrupedes, parmi lesquels l'éléphant tient le premier rang. C'est là qu'on voit les plus beaux & les plus grands; plusieurs ont jusqu'à douze pieds de hauteur. Leurs jambes sont droites comme des colonnes, le dessous est si mou qu'on ne les entend point marcher. On les éleve avec autant de soin que si on se proposoit de cultiver leur raison. Les rois en font leur monture ordinaire, & ceux qui sont destinés à cet usage, sont servis avec la plus grande distinction. Ils ont leurs esclaves; & quand ils répondent à l'éducation qu'on leur donne, le monarque, pour les récompenser, leur défere le titre de comte, de marquis & de duc. L'éléphant blanc, qui est le premier en dignité, a lui seul cent domestiques consacrés à son service. Son palais offre plus de magnificence & de richesses que celui de beaucoup de souverains. Le dogme de la métemp-

ficose est le motif du respect qu'on rend à ces quadrupedes, qui, selon l'opinion reçue, peuvent être le sanctuaire de quelque divinité. Il faut avouer que son instinct l'éleve au-dessus des autres animaux. Il n'a ni bras, ni mains, mais avec le secours de sa trompe, il exécute avec dextérité tous les ordres qu'on lui donne. Sensible & reconnoissant envers celui qui le soigne & le nourrit, il conserve un éternel ressentiment contre le conducteur qui le maltraite ou lui refuse ses besoins. Tendre & affectueux pour le singe, il a une aversion invincible pour la poule, le tigre & le crocodile. Les rois se plaisent à le faire combattre contre ces animaux, & ce spectacle flatte beaucoup le goût national.

Le rhinoceros tient le second rang parmi les quadrupedes. Quoiqu'il ne soit pas d'une grandeur extraordinaire, il les surpasse tous en courage & en vigueur. Sa peau brune est impénétrable aux coups de mousquets; toutes les fois qu'il entre en fureur, il s'enfle, devient monstrueux, & paroît un être nouveau. Il a l'odorat très-fin, & quand il veut se vautrer ou dormir, il cherche les endroits les plus fangeux. Les épines les plus piquantes sont pour lui les alimens les plus délicieux, & sa bouche en est quelquefois toute ensanglantée. Sa langue est hérissée d'une membrane si raboteuse, qu'il écorche tout ce qu'il leche. Il a au-dessous du nez une corne dont les rois de l'Inde font des coupes. Sa chair offre un mets fort recherché. Son sang, qu'on conserve avec soin, est regardé comme un remede qu'on oppose à un essaim de maladies.

Les forêts sont remplies de tigres de plusieurs especes, dont les tigres appellés *royaux* sont les plus cruels. Il n'ont que trois pieds de hauteur; mais malgré leur petitesse, ils inspirent de l'effroi aux plus grands animaux. Leur regard manifeste leurs inclinations carnassieres; & leur adresse à chasser les autres bêtes féroces, leur fourniroit une proie abondante, si leurs yeux étincelans au milieu des ténebres, ne les trahissoient en découvrant leur embuscade. Ceux qu'on appelle *biba*, n'attaquent jamais les hommes, ni les bêtes à cornes; mais ils sont très-friands de volaille, de chevre & de chevreuil. Il est encore une autre espece plus petite, qui a le même penchant & le même goût. Ils profitent de l'obscurité de la nuit pour pénétrer dans les basses-cours, où ils font d'abondantes récoltes.

Les Siamois nourrissent peu de bétail, parce que la religion leur défend de se nourrir de la chair des animaux; ils ont quelques bœufs domestiques qu'ils emploient au labourage. Leur chair dédaignée leur paroît d'une digestion trop pénible; celle du buffle qui se digere plus facilement, est d'une plus grande consommation. On emploie cet animal à la culture de la terre; mais exténué par les grandes chaleurs, il ne peut résister à cet exercice, & alors pour se dérober au travail & aux yeux de ses conducteurs, il va se cacher dans les étangs, & ne laisse appercevoir que son museau. Il est infatigable dans les temps de pluie; il faut qu'il soit d'un naturel bien docile, puisqu'un seul enfant suffit pour en conduire un troupeau nombreux.

On trouve quelques ours & quelques sangliers dans les forêts. L'espece du cerf & des cochons sauvages y est fort multipliée. Ceux-ci ne sortent des bois que par troupes, & dans leur marche ils ont à leur tête deux ou trois verrats fiers & vigoureux, qui ont la contenance assurée d'un généralissime à la tête d'une armée. Leur chair est supérieure à celle des cochons de l'Europe. On en fond la graisse ou sain-doux dont on se sert au lieu de beurre dont on est privé. Les forêts qui semblent rassembler toutes les especes d'animaux, offrent des phénomenes que la nature ne produit point ailleurs. On y trouve des chats & des lézards volans. Les premiers ont une peau fine qui s'étend en forme de voile, depuis les pieds de devant jusqu'à ceux de derriere. Cette peau se plie sous le ventre lorsqu'ils sont à terre, & qu'ils se reposent. Ils ne la déployent que lorsqu'ils veulent s'élancer d'un arbre sur un autre. Le lézard a près de ses pattes de devant deux vessies, & une troisieme sous le menton, qu'il a le secret de remplir d'air, lorsqu'il veut passer d'un lieu dans un autre. Ce n'est qu'à Siam qu'on voit une espece de tortues dont l'instinct singulier est de se retirer en dedans aussitôt qu'elles entendent quelque bruit. Leur chair est beaucoup moins délicate que celle de France. Le pays ne produisant ni foin ni avoine, met dans l'impossibilité de nourrir des chevaux. Ceux qu'on y trouve, sont tirés de l'étranger, & les Siamois qui n'ont pas l'habitude de les monter, sont tous mauvais cavaliers.

Ce royaume semble être le séjour favori des plus beaux oiseaux dont les plumes, recherchées par leur coloris, sont une source féconde de richesses. Les Japonois les achetent fort cher, & transportent aussi chez eux beaucoup d'oiseaux carnassiers qu'ils emploient à nettoyer leur pays des cadavres & des charognes dont la putréfaction infecteroit la pureté de l'air. Tous les arbres sont couverts de perroquets de diverses couleurs, de pigeons, & de moineaux rouges, de tourterelles vertes ou de couleur de feu. L'oiseau mouche & le cayfa l'emportent sur tous les autres par leur éclat. Il semble que la nature ait épuisé son industrie pour varier leurs couleurs. Le premier n'est pas plus gros que le bout du doigt, il ne vit que de la rosée qui s'attache sur les fleurs. Le cayfa, c'est-à-dire, *poule du ciel*, est de la grandeur d'un cocq d'inde. Les plumes de son dos & de ses aîles sont d'un noir luisant. Le dessous du ventre est de couleur de pourpre mêlé de jaune & de bleu. Sa queue toujours relevée comme celle du cocq, est émaillée de diverses couleurs. Ses yeux & ses pattes sont rouges, & une aigrette pourprée flotte sur sa tête. Il est encore un autre oiseau que la nature semble n'avoir formé que pour montrer combien elle est ingénieuse à varier ses productions, & on l'appelle *oiseau du ciel*, parce que n'ayant point de pattes, il semble n'avoir d'autre demeure que le ciel. On est persuadé qu'il vole tant qu'il est en vie; & cette opinion est appuyée sur ce qu'on n'en a vu que de morts sur la terre. Son plumage est d'un jaune doré sans mélange d'autres couleurs. Le roi des camerons est un oiseau qui ne

le cede en beauté à aucun autre. Ses plumes offrent l'assemblage de toutes les couleurs où le vert domine. Il est ainsi nommé, parce qu'il n'habite que sur les côtes où il se nourrit de coquillages. Il est un oiseau qu'on regarde comme l'ami des hommes : on l'appelle tire-tire, à cause de son cri. Toutes les fois qu'il apperçoit un voyageur exposé à la fureur des bêtes sauvages, il crie de toutes ses forces pour l'avertir d'être sur ses gardes.

S'il n'y a point de pays où il y ait autant d'oiseaux carnassiers, il n'en est point aussi où ils soient plus nécessaires. Comme il n'y a nulle police établie dans les villes & les villages, les charognes dont les campagnes sont couvertes, y répandroient bientôt la contagion, si ces oiseaux ne prévenoient ce fléau en faisant leur pâture de toutes les bêtes mortes. C'est donc un bienfait de l'auteur de la nature que d'avoir lâché ces essaims de corbeaux qui obscurcissent quelquefois la clarté du jour, & qui se nourrissent des animaux qu'on jette & qu'on dédaigne. On tire le même avantage des vautours qui sont aussi grands que les plus gros cocq d'indes. Ils s'élancent avec avidité sur toutes les viandes putrides, & leur voracité bienfaisante détruit le germe de la corruption. Le calme de la nuit est sans cesse troublé par les cris des hiboux, des chouettes & des chats-huans qui dévorent pendant les ténebres ce que les autres animaux ont dédaigné pendant le jour. Ce royaume semble être la patrie des chauve-souris. Les arbres en sont quelquefois si chargés qu'ils en paroissent tous noirs. Ces oiseaux nocturnes font leur séjour ordinaire dans les temples où ils trouvent leur sureté, parce que n'étant fréquentés que pendant la nuit, c'est le temps où ils s'en éloignent pour aller chercher leur pâture. Les talapoins lanceroient des anathemes contre les profanateurs qui oseroient violer le droit d'asile dont jouissent les lieux consacrés au culte de la divinité. La nature équitable dans la distribution de ses dons, a fait présent d'un beau plumage à tous les oiseaux de cette région ; mais elle leur a refusé les agrémens de la voix. Il n'y a que le rossignol qui ait un ramage agréable. Son exemple détruit l'opinion que c'est l'excessive chaleur qui détruit l'organe de la voix. Il est vrai que cet oiseau a été, dans les premiers temps, inconnu dans ce royaume, & que l'espece qui s'y est si fort multipliée, est un présent des Européens qui en ont transporté sur leurs vaisseaux.

Il seroit difficile de faire une énumération exacte de tous les insectes & reptiles de ce royaume. Il s'y trouve des serpens d'une grandeur monstrueuse dont la morsure quoiqu'empoisonnée n'est pas mortelle. Le serpent que les Portugais appellent capel, est venimeux ; dès qu'on en est piqué, le sang se coagule, & la mort suivroit de près, si l'on n'opposoit un prompt remede. Les Siamois qui pourroient aisément les détruire, les conservent autour de leurs maisons avec un soin religieux comme un gage assuré de leur prospérité. Leur crédulité superstitieuse leur fait craindre qu'en les tuant, ils n'attirent sur eux la vengeance céleste. Les sangsues dont les étangs & les marais sont remplis, sont d'une grande utilité dans un pays où la saignée n'est

point en usage. Les Siamois s'en servent pour leur faire sucer leur mauvais sang, & leur corps en est quelquefois tout couvert, sur-tout dans les jours de pluie. Les cent ou mille-pieds offrent un phénomene singulier; dès qu'ils touchent la peau, ils la brûlent & la cicatrisent. Lorsque la nuit est la plus obscure, ils paroissent être tout en feu. Ils ont deux serres avec lesquelles ils piquent & font une douleur cuisante. Les scorpions sont très-communs; leur piqûre est mortelle, à moins qu'on n'arrête sur le champ les progrès du poison. Les cousins, les melgues sont fort incommodes aux approches de la nuit. Les mouches appellées *frappe-d'abord*, sont insupportables pendant le jour. On les appelle aussi *mouches d'élephant*, parce que leur instinct les attache particuliérement à ce quadrupede, & qu'elles ne se trouvent jamais où il n'est pas. Il est une autre espece de mouches qui donnent un spectacle agréable pendant la nuit. L'arbre où elles s'attachent, paroît chargé de flambeaux qui s'allument & s'éteignent alternativement; au-lieu que le verluisant donne une clarté continue. L'excessive population des fourmis expose quelquefois le royaume à la désolation de la famine, & cet insecte après avoir dévoré les semences & les fruits, étend ses ravages jusques sur les bois. Il est un certain temps de l'année où elles prennent des aîles, & c'est alors que formant un essaim nombreux, elles détruisent tout ce qui se rencontre sur leur passage; mais leur existence n'est qu'éphémere; au bout de cinq ou six heures elles tombent mortes, & les chauve-souris en font leur pâture. Le hanneton ressemble à celui d'Europe, mais ses aîles qui sont d'un émail vert & or, jettent un bien plus grand éclat.

Les rivieres & les bords de la mer sont fort poissonneux, & tout Siamois jouit du droit de la pêche. Le poisson nommé caboche est le plus abondant; on le sale & on le fait dessécher pour le conserver dans les vaisseaux. Les Hollandois de Batavia en font une grande consommation, & il tient sur leurs tables lieu de jambon. Les poissons les plus communs sont la salite qui ressemble à nos plies, la sardine, le saliman, le lamentin, ainsi nommé à cause de son cri plaintif, l'espadon qui a la figure & le goût du chien-de-mer. L'aiguille qui tire son nom de sa tête pointue, le ser & le nair, dont la chair est par feuille comme celle de la morue, & qu'on fait sécher comme elle; la raye qui ne se trouve que dans nos mers, remonte les rivieres de Siam, & il s'en fait une grande consommation; les huîtres y sont en abondance, mais les Siamois sont trop paresseux pour essuyer la fatigue de les aller chercher sur des rochers. Leurs écailles sont de nacre dont on fait différens ouvrages; on s'en sert aussi au lieu de verre. Le jour qu'elles donnent est fort beau; mais on ne peut distinguer les objets à travers. On pêche sur toutes les côtes des crabes, des houmarts, des écrevisses de mer & sur-tout des chevretres. Leur chair pilée avec du riz est un ragoût qui réveille l'appétit, & qu'on emploie au lieu de beurre pour assaisonner tous les mets. Il semble que la nature soit plus attentive à former un Siamois que le reste des hommes. Tous en naissant sont bien conformés, & l'on n'y

voit jamais ni boiteux, ni bossus. Les hommes contrefaits qui s'y rencontrent, le sont devenus par accident; mais quoique bien proportionnés, nous avons droit de leur contester la beauté, si l'idée que nous y attachons, n'est pas fondée sur l'opinion. Ils ont le corps épais, le visage & les épaules larges, le nez court & arrondi; un nez aquilin y paroîtroit une erreur de la nature. Le ravage de la petite-vérole y défigure tous les traits. Leur teint est basané, leurs femmes n'ont aucuns de ces traits délicats & piquans qui assurent aux nôtres le sceptre de la beauté. Leur gorge flottante rebute ceux qui ne se sont pas familiarisés dès l'enfance avec ces masses de chair.

La nature vraiment indulgente pour les Siamois, leur a donné des richesses que le vice de leur législation a rendu inutiles. Leur monarque étouffant l'industrie nationale, s'est réservé le privilege exclusif de commercer avec l'étranger; ainsi tout leur négoce se borne à l'intérieur: il n'y a pourtant point de peuple qui ait plus de dispositions naturelles pour le commerce, si la candeur & la bonne foi en sont la base. Leur confiance est si entiere, que le vendeur ne compte jamais l'argent qu'il reçoit, de même que l'acheteur ne fait aucun examen de la marchandise qu'on lui livre. Les étoffes se vendent par pieces & jamais à l'aune. Toute la monnoie est d'argent, & l'on regarde l'or comme marchandise.

Il n'est point de souverain sur la terre qui ait un empire plus absolu que celui de Siam, & comme il est l'arbitre du sort de ses sujets, on lui donne le titre de seigneur de la vie. Tout Siamois lui doit six mois de service chaque année, & il faut acheter bien cher la dispense de cette obligation. Ce tyran invisible végete & s'endort au milieu de ses femmes & des prêtres idolâtres qui caressent ses foiblesses. Le citoyen n'est jamais véritablement possesseur de son champ, puisque le despote peut lui en enlever les productions. Son palais inspire le même respect que le sanctuaire de la divinité. Les animaux, même consacrés à son service, partagent les hommages. La noblesse est personnelle; & le fils d'un héros, n'est souvent qu'un citoyen ignoble & obscur. Le sacerdoce ne forme point un corps séparé dans l'Etat, parce que ceux qui l'exercent, n'étant liés par aucun vœu, peuvent rentrer dans l'ordre général de citoyen.

Ce peuple lâche & pusillanime, qui tremble au seul bruit du mousquet, se trouve engagé dans la milice en naissant; tout citoyen y naît soldat, & tous au premier signal de la guerre, sont obligés de marcher. L'Etat qui compte beaucoup de combattans & peu de défenseurs, leur fournit des armes & des éléphans. Leur imagination leur exagere le péril, & dès que les deux armées ont fait leur décharge, elles se précipitent dans leur fuite, & chacune d'elles ignore si elle est triomphante ou vaincue. Cent Siamois pâlissent à la vue d'un seul Européen qui les menace. Cette pusillanimité a sa source dans le systême de la métempsicose qui leur inspire une aversion invincible contre l'effusion du sang humain. Les forêts, les canaux, dont le pays est coupé, leur servent de remparts contre les

invasions des étrangers. Ils ignorent l'art de fortifier & de défendre les places. Leur artillerie est grossiere. Leurs meilleurs canons sont le rebut de ceux d'Europe dont les François leur ont fait présent. Leur infanterie mal armée est encore sans discipline; & toute leur ressource est dans leurs éléphans, qui semblent véritablement nés pour la guerre. Leur marine languit dans une éternelle enfance; ils n'ont que quelques vaisseaux pour protéger leur commerce. L'honneur du commandement n'excite point l'ambition, & on le regarde moins comme une faveur que comme une disgrace qui éloigne de la présence du prince. Les fonctions pacifiques de la magistrature & du ministere, donnent de la considération, & l'on dédaigne les grades militaires qui n'offrent que des périls. Les grands officiers de la couronne sont les dépositaires de l'autorité souveraine; & ils sont véritablement rois sous des princes assoupis dans les voluptés. Il y a quelques gouvernemens héréditaires, & ceux qui en sont revêtus, sont autant de petits tyrans qui y exercent un pouvoir arbitraire dans leurs provinces.

Les Siamois ont l'imbécillité de croire que leur législation devroit servir de modele à toutes les autres nations. Il est cependant vrai que leur constitution politique ouvre la porte à la licence & aux guerres civiles. Le pouvoir suprême est partagé entre le monarque régnant & son successeur. Les interpretes des loix croupissent dans une épaisse ignorance. Il n'y a point d'écoles où l'on enseigne le droit public. Le magistrat qui entre en charge reçoit par écrit la liste de ses devoirs. Celui qui perd son procès est encore puni, parce qu'on le soupçonne de mauvaise foi. Il n'y a pas d'avocats titrés, ni de ces ministres subalternes dont la cupidité dévore l'héritage de ceux qui implorent le secours des loix. Tout se discute par écrit, & quoique les formalités soient multipliées, l'on obtient une prompte justice. Le magistrat veille soigneusement à maintenir la pureté des mœurs. Les lieux publics sont proscrits, & l'on rase les maisons souillées par la prostitution. Ce n'est pas qu'il n'y ait des débauches, mais comme elles sont secretes, elles n'excitent jamais de scandale. Le profanateur & le sacrilege y sont punis plus sévérement que l'incendiaire & l'empoisonneur. On lui applique la tête sur des charbons qui le consument lentement. Le vol y est regardé comme le plus grand des crimes, parce que dans un pays où les moyens de subsister sont faciles, il faut être parvenu au plus haut degré de corruption pour s'en rendre coupable. L'épreuve du feu est en usage, & quand l'accusé l'a subi sans avoir les pieds brûlés, on le déclare innocent. L'épreuve de l'eau est beaucoup moins rigoureuse. Cette maniere de découvrir la vérité, est accompagnée de plusieurs cérémonies superstitieuses, pendant lesquelles les talapoins vomissent des imprécations contre l'accusé. Lorsqu'un assassinat a été commis sur une grande route, les villages voisins sont condamnés à payer une amende proportionnée à la proximité du lieu où l'attentat a été commis. C'est ainsi que tous les habitans sont intéressés à veiller à la sureté publique. Les Siamois, comme

tous les peuples lâches & amollis, sont ingénieux dans la recherche des châtimens infligés au coupable; parce que celui qui craint le plus la mort, est le plus attentif à prévenir la tentation de l'ôter.

Les exercices du corps sont des fatigues & non des amusemens dans les pays chauds. Les Siamois sédentaires ne marchent qu'avec peine. S'ils vont dans leurs jardins, c'est moins pour s'y promener que pour y respirer le parfum des fleurs, & y chercher l'ombrage. La transpiration prévient les maladies qui devroient naître de cet état d'inertie. Les amusemens des enfans sont les mêmes qu'en Europe. Ce pays a des spectacles qui lui sont communs avec toutes les nations éclairées par les arts. Toutes les voix y sont discordantes, & tout le monde a la fureur de chanter. On se rend aux pagodes en chantant; quand on donne audience aux ambassadeurs, quand on se promene sur les rivieres, quand on donne des fêtes, l'air retentit de chansons qui inspirent la gaieté de ceux qui n'ont point la délicatesse du goût. Ils chantent sans principes, & n'ont ni tremblemens, ni cadences. Plus leurs concerts sont bruyans, plus ils inspirent de joie. La profession de comédiens est flétrie par la loi. Les femmes ne montent jamais sur le théâtre; ce sont les hommes qui jouent leurs rôles, & par une contradiction qu'on ne peut expliquer, la profession de danseuse est honorable.

La passion du jeu est si impérieuse, qu'un Siamois après avoir englouti sa fortune, joue jusqu'à sa femme & ses enfans. Le trictrac & les échecs sont les jeux favoris. Un peuple aussi paresseux est sans goût pour les arts. Celui qui sait lire & un peu calculer usurpe le titre de savant. Ce dédain est moins un vice de leur organe que du climat brûlant qui les réduit dans l'inertie. Tout le monde y naît poëte, mais leur imagination licencieuse confond l'outré avec le sublime. La nature leur paroît trop simple, & ils la défigurent en voulant l'embellir. Quoique l'éloquence emprunte les couleurs de l'imagination, elle n'a fait aucun progrès dans ce royaume. Leur style est simple & monotone; & la tournure des phrases est la même chez le courtisan & le vulgaire. Leurs philosophes n'ont point la noble curiosité de pénétrer dans les secrets de la nature, & toute leur philosophie consiste à régler leurs mœurs. L'astronomie dédaignée n'a pu en faire des navigateurs, & elle n'a servi qu'à les précipiter dans le ridicule de connoître l'avenir. L'arithmétique est la science qu'ils cultivent avec le plus de succès. La médecine n'a d'autres principes que l'expérience. Les remedes qui ont réussi sur un malade, sont employés pour un autre, sans égard aux différens symptômes, ni aux différens tempéramens. Ils se font un scrupule d'ouvrir les cadavres, & même les corps des animaux; ainsi, la chirurgie & l'anatomie y sont fort imparfaites. Il n'y a que les étrangers qui fassent les opérations chirurgicales, tout remede rafraîchissant leur paroît meurtrier. Ils se baignent dans la fievre & dans toutes les autres maladies. La chymie n'est cultivée que par des fripons qui rendent tributaire de leurs

impostures la crédulité des imbécilles. La recherche de la pierre philosophale engloutit bien des fortunes. La simplicité des mœurs, & une aversion générale pour le luxe, ont étouffé le goût des arts d'agrément. Leurs toiles sont sans couleur. Leur architecture est sans élégance & sans proportion. Les peintres ne connoissent point les regles de l'art. Ils ne se plaisent qu'à tracer les figures bizarres, & c'est en peignant des monstres, & en défigurant la nature, qu'ils obtiennent des applaudissemens. L'orfévrerie est le seul art qu'ils ayent perfectionné ; & on en tire des ouvrages qui font honneur à leur industrie. Ils excellent sur-tout à battre l'or, & à le réduire en feuilles très-minces, qu'ils appliquent sur les statues & sur les meubles. Ils ont aussi d'habiles menuisiers, qui, sans fer ni cloux, réussissent parfaitement dans l'assemblage des parties.

Quoiqu'en général, la religion y trouve beaucoup de prévaricateurs, on y voit des dévots qui poussent l'austérité jusqu'au suicide. Cette nation uniquement occupée de la magnificence du culte & des cérémonies, tolere toutes les opinions. On y reconnoît, à la vérité, un Dieu, mais cet être enfanté dans le délire de leur imagination, n'existe point, selon eux, de toute éternité, & ne veille point à la police du monde ; au lieu qu'ils attribuent à la matiere une existence éternelle & incorruptible : ainsi, quoiqu'ils prononcent qu'il est un Dieu, on peut les ranger parmi les athées. Ils admettent un paradis & un enfer dont ils se font la même idée que nous. La métempsicose qui a séduit presque tous les peuples de l'orient, est le fondement de leur religion. La plupart de leurs préceptes religieux leur ont été prescrits par Sommona-Kodon, objet principal de leur culte. Sa statue est dans tous les temples, & on lui rend les honneurs divins. Avant lui les Siamois adoroient trois autres divinités, mais dès qu'il parut, leur culte fut aboli. Ils attendent une cinquieme divinité qui viendra rendre à la loi sa pureté primitive. Il faut avouer que ce prétendu dieu a donné des maximes qui opposent un frein puissant au vice des penchans. Il prescrit l'adoration d'un Dieu, il exige une soumission entiere à sa parole ; il proscrit l'usage de toutes les liqueurs qui peuvent troubler la raison, & ce dernier précepte est le plus soigneusement observé. Ils se font un scrupule d'user de vin, même dans les médecines.

Tous les peuples de l'orient ont admis la doctrine des anges ; & les Siamois, à leur exemple, croient que ces intelligences invisibles, veillent à la police du monde. Chaque bourgade a ses anges protecteurs. Les uns selon eux, sont bienfaisans ; mais on ne leur rend pas autant d'honneurs qu'aux anges nuisibles, qu'on tâche de se rendre propices par la séduction des présens. Toutes les nations de l'Inde ont la folle curiosité de pénétrer dans l'avenir. Ce sont sur-tout les femmes qui exercent cette imposture ; & quand on voit leurs cheveux hérissés, leur bouche écumante, & toutes les parties de leur corps se gonfler, on les croit agitées d'un démon prophétique. Le déïsme a fait quelques conquêtes dans ce royaume ; & ceux

qui ont été séduits par ses paradoxes, ont imaginé une divinité oisive, indifférente à tous les cultes, qu'on ne peut honorer que par des vertus, & non par des offrandes & des sacrifices.

Les prêtres Siamois nommés *talapoins*, vivent en communauté sous les ordres d'un chef; quelques-uns, pour éviter la corruption du siecle, se retirent dans les forêts, où ils n'ont d'autre société que les bêtes sauvages. Ceux qui restent dans le tumulte du monde, sont chargés d'instruire la jeunesse; & la loi assujettit les enfans à prendre leurs leçons. Ce sont encore eux qui veillent les morts, & qui les déposent sur le bûcher. Il en est qui, renfermés dans leurs cellules, se livrent uniquement à la contemplation, & ce sont les plus révérés. Il y a aussi des religieuses Siamoises qui n'ont d'autre emploi que de servir les talapoins. Il faut qu'elles ayent au moins cinquante ans pour embrasser cette profession, & cet âge avancé prévient le scandale de l'incontinence.

SIBÉRIE.

Ce nom n'appartient proprement & d'ancienneté qu'à la partie méridionale de la province de Tobolsk; mais on le donne aujourd'hui dans un sens plus étendu à cette contrée de l'empire russien, qui comprend la partie la plus septentrionale de cet empire, & même de l'Asie. La Sibérie est bornée à l'orient par la mer du Japon, au midi par la grande Tartarie, à l'occident par la Russie, dont elle est séparée par le commencement du mont Caucase, & au septentrion par la mer Glaciale; ainsi la Sibérie peut avoir huit cents lieues dans sa plus grande étendue en orient, & trois cents lieues du midi au nord.

La quantité de monumens antiques que l'on rencontre dans les contrées méridionales de la Sibérie, font présumer, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elles ont été le siege principal du royaume de Gengis-kan, ou qu'au moins beaucoup de branches principales qui en dépendoient, y ont fait leur demeure. Les Russes eurent les premieres connoissances de la conquête de la Sibérie par les Permiens, les Woguls & les Samojedes : mais elle leur fut mieux connue sous le regne du czar Iwan Wasiliewicz, qui régna sur quelques contrées de ce vaste pays, & comprit la Sibérie parmi ses titres. Anica, habitant aisé de Solwytschegodska, que l'on regarde comme un des comtes & barons de Stroganow, se procura la connoissance de la Sibérie, y fit un commerce avantageux, & rendit compte à la cour de ce qu'il savoit de ce pays & de ses habitans. Les fondemens de la souveraineté de la Russie furent posés par quelques milliers de Cosaques Doniens, qui allerent faire des excursions, sous la conduite de leur chef, Jermak Timofeew, dans les environs de l'Occa, du Wolga & de la mer Caspienne, en pillant les

villes qu'ils rencontroient, mais qui furent enfin tellement resserrés par des troupes que l'on envoya contre eux, que ne pouvant plus retourner chez les Cosaques, ils se réfugierent vers les bords du fleuve Kama. Ceci arriva en 1577. Ces Cosaques, qui étoient au nombre de 6000, s'arrêterent pendant quelque temps chez Maxime Stroganow, & dirigerent en 1578 leur route vers la Sibérie; mais leur projet s'en alla en fumée. Ils le reprirent de nouveau en 1579, arriverent en 1580, par le fleuve Tara, à la petite ville de Zimgi ou Tschimgi, Tschingidin ou Tûmen, & s'en rendirent maîtres. Après s'être pareillement emparés, l'année suivante, de Karatschin & principalement de la ville de Sibir, qui étoit la résidence du Kan Kutscham, ils soumirent beaucoup de Tartares, d'Ostiakes & de Vogules. Jermak connoissant qu'il ne pourroit conserver ces conquêtes sans un renfort de troupes, & sans un attirail de guerre européen, envoya, en la même année 1581, des députés à la cour du czar à Moscou, pour lui faire part de ces mêmes conquêtes, & pour lui en faire l'offre. Jermak & ses Cosaques obtinrent leur pardon, des présens & l'assurance d'avoir part aux graces de l'empereur. Le czar promit, en même temps, d'envoyer un général en Sibérie, lequel partit effectivement en 1583, avec 500 hommes, & arriva à Sibir en 1584. Mais Jermak fut tué en cette même année, & les Russes quitterent Sibir & tout le pays. En 1586 partirent d'autres généraux & de nouvelles troupes, lesquelles bâtirent la ville de Tumen. Il arriva encore un renfort de troupes en 1587, après quoi on bâtit la ville de Tobolsk. La ville de Sibir fut de nouveau prise & saccagée en 1588. Le kan Kutscham fut tellement battu en 1598, qu'il ne lui fut plus possible de s'en relever; & il fut assassiné peu de temps après. Depuis ce temps, les Russes ont continué d'étendre leur domination en Sibérie. Comme on étoit redevable aux Cosaques de cette conquête, toutes les troupes, envoyées en Sibérie, leur furent incorporées, & porterent leur nom, c'est par cette raison que la milice sibérienne porte encore aujourd'hui le nom de Cosaques.

Le fleuve de Jenisei divise la Sibérie en deux contrés, qui different singuliérement par leur constitution naturelle. Celle qui est en deça de ce fleuve differe peu des autres parties de l'Europe : mais celle qui est en delà est d'une toute autre nature; car elle est très-montagneuse, & offre des vallées très-agréables; on y voit des animaux que l'on ne voit point dans la partie antérieure, comme la chevre musquée, ou qui produit le musc. On y trouve des plantes inconnues dans toute l'Europe, & celles qui sont très-communes en Europe, n'existent point ici. L'eau y est plus pure, plus claire, & conséquemment plus saine; les poissons & les oiseaux ont un goût agréable, & les habitans une autre maniere de vivre. L'air de Sibérie est généralement très-froid, &, suivant des observations dignes de foi, il fait dans ce pays plus froid que par-tout ailleurs. Les fleuves gêlent de bonne heure, & dégêlent tard. La neige commence souvent à tomber dans le mois de

de ſeptembre, & il n'eſt pas rare d'en voir tomber au mois de mai. Lorſque les blés ne ſont pas mûrs au mois d'août, il reſte peu d'eſpérance de les voir mûrir ; il arrive même quelquefois, dans la province de Jeniſeisk, qu'ils ſont couverts par la neige avant que d'avoir pu être récoltés. Le dégel perce peu avant dans la terre. Gmelin ayant fait fouiller la terre près de Jakutsk, le 18 juin, vieux ſtyle, dans une contrée élevée, il la trouva encore gelée à une profondeur de 4 pieds, & de 3 dans les contrées baſſes. Les habitans de la forteresſe d'Argunsk, laquelle eſt peu au-delà du 50me. degré de latitude, l'ont aſſuré que dans beaucoup d'endroits de ces environs, la terre ne dégele pas au-delà d'une aune & demie, & que le froid intérieur les empêche de creuſer des fontaines. Le même voyageur a auſſi obſervé qu'à Jeniſeisk, la rigueur du froid a fait deſcendre le vif-argent, 120 degrés plus bas, en ſuivant la table de Fahrenheit, qu'on ne l'avoit remarqué juſqu'alors. En revanche, les habitans de ces contrées ſont richement pourvus de bois & de pelleteries; & ils ſavent ſe garantir du froid de pluſieurs manieres différentes : la glace même leur ſert, en quelque façon, pour cet uſage; car dans les parties ſeptentrionales, comme à Jakutzk, ils prennent des glaçons, les coupent en carreaux, & en bouchent extérieurement leurs fenêtres; enſuite ils les arroſent avec un peu d'eau, de maniere que le tout congele, & alors la fenêtre eſt faite. Ces fenêtres de glace empêchent le froid de pénétrer, quelque violent que puiſſe être le vent; & d'ailleurs elles ne diminuent pas beaucoup la clarté du jour. Ceux qui ont des carreaux de verre, les appliquent intérieurement contre la glace, afin de ſe garantir des évaporations de la glace; ce qui cependant importe peu au bas-peuple. La boiſſon gêle difficilement dans les caves, lorſqu'on a la précaution d'en boucher ainſi les ouvertures avec de la glace. Comme dans les contrées ſeptentrionales, le jour dure en hiver à peine quelques heures, & que lorſqu'il neige ou qu'il fait du vent, il eſt difficile d'être ſans lumiere, les habitans dorment la plupart du temps. Dans les contrées inférieures de Jeniſeisk, vers la mer Glaciale, on apperçoit, au commencement d'octobre juſqu'à noël, beaucoup d'aurores boréales, dont une eſpece eſt très-effrayante : Gmelin préſume que c'eſt dans cette contrée qu'elles prennent naiſſance.

Les chaleurs de l'été ſont auſſi conſidérables que l'eſt le froid en hiver; elles ſont même ſi exceſſives, que les Tunguſiens, qui demeurent dans la province de Jakutzk, vont la plupart du temps tout nuds. Il n'y a preſque point de nuit; & vers la mer Glaciale on voit de nuit comme de jour le ſoleil ſur l'horizon. Les biens de la terre croiſſent, pour ainſi-dire, à vue d'œil. Plus on approche de la mer Glaciale, moins on entend le tonnerre, & il doit être tellement foible près de cette mer, que l'on peut à peine l'entendre, quoiqu'on voie très-diſtinctement les éclairs. En revanche les orages ſont forts dans la partie méridionale.

La partie ſeptentrionale de la Sibérie ne produit aucune eſpece de den-

rées, ni fruits, & la terre est inculte au-delà du 60 degré de latitude; cependant il est des années où l'orge vient à maturité près de Jakutzk. Les habitans se nourrissent de poisson & de viande, & les Russes reçoivent du blé des contrées méridionales. La fertilité de ces dernieres contrées est digne d'admiration; on distingue sur-tout à cet égard les parties qui sont en deçà du lac de Baikal, & particuliérement celles qui sont à l'Orient en tirant vers le fleuve d'Argun. Mais la paresse des habitans est cause que beaucoup de ces terres ne sont point employées pour l'agriculture, quoiqu'elles seroient d'un grand produit. Les pâturages, par conséquent l'entretien du bétail, sont excellens, ce qui fait que l'on rencontre beaucoup de bêtes à cornes, des chevaux, des chevres, *&c.* C'est-là la nourriture principale des Tartares. Cependant on rencontre assez fréquemment des steppes, ou campagnes désertes & arides, & où l'on ne voit aucun arbre fruitier. La terre offre différentes especes de productions, & particuliérement des asperges en beaucoup d'endroits, comme à Krasnaja Sloboda : elles viennent en quantité, sans culture, de la hauteur de trois quarts d'aune, & ont dans toute leur longueur un fort bon goût. Les Tartares mangent des oignons de lis en guise de pain. Le défaut de fruits & de jardinage est amplement remplacé par la chair d'animaux sauvages & privés, par la volaille, & par l'énorme quantité de poissons, parmi lesquels l'esturgeon & le sterlede sont les plus renommés. Delà vient que les choses nécessaires à la sustentation sont à un très-bas prix; car par exemple on achete un pud (qui fait 40 livres poids de Russie) de farine pour 5 jusqu'à 8 copekes, & un pud du meilleur bœuf pour 20 jusqu'à 30 copekes. La Sibérie ne fournit point d'écrevisses. Vers la mer Glaciale & dans plusieurs autres endroits on n'a d'autres bois que des broussailles; cependant la plus grande partie de la Sibérie est couverte de forêts, de pins & d'autres especes de bois, & la mer Glaciale jette beaucoup de bois flotté sur le rivage. Ce qu'on appelle cedre de Sibérie, *pinus foliis quinis*, *cono erecto*, *nucleo eduli*, devient fort haut & fort épais, & ses grandes pommes sont remplies de petites noix, contenues dans des coquilles brunes, tirant sur le noir, fort minces, lesquelles renferment un pepin couvert d'une petite peau jaune, & d'un goût agréable. On en mange beaucoup, & on en tire de l'huile dont les Russes aisés se servent en temps de carême, au-lieu de beurre, pour les fritures ou pour cuire du poisson. On ne rencontre dans toute la Sibérie ni chênes, ni noisetiers.

Indépendamment du grand nombre d'oiseaux, comme coqs de bruyere, gelinotes, perdrix, poules de bois, *&c.* on trouve une quantite incroyable de quadrupedes, dont une partie est propre pour la nourriture des habitans, & l'autre leur fournit des peaux utiles & précieuses; des mines d'argent dont on retire aussi de l'or; de cuivre, de fer; des pierres précieuses, *&c.*

Il est remarquable que parmi les lacs d'eau douce, dont il y a une quan-

tité innombrable en Sibérie, il s'en trouve auſſi beaucoup d'eau ſalée, qui ſont ſujets à beaucoup de variations; car ſouvent un lac d'eau douce devient ſalé & au contraire : quelques-uns ſe deſſéchent, & d'autres viennent où il n'y en avoit jamais eu aupararavant. Le plus remarquable & le plus célébre de tous les lacs d'eau ſalée eſt le Jamuſcha dans la province de Tobolsk. Son ſel qui eſt blanc comme la neige, n'eſt composé que de cryſtaux cubiques. Il y a auſſi des ruiſſeaux & des ſources ſalées & une montagne de ſel. Les ſources ſalées dans la province d'Irkutzk, à quelques centaines de werſtes d'Olecminskoi-Oſtrog, aſſez près du bord du Kapitendei, produiſent en grande quantité du ſel très-blanc, lequel s'éleve à quelques aunes au-deſſus des ſources. Quant à la montagne de ſel, elle a 30 coudées de haut, ſur 210 de long de l'eſt à l'oueſt : elle renferme, depuis le bas juſqu'aux deux tiers de ſa hauteur, un ſel très-dur, tranſparent & composé de cryſtaux cubiques joints enſemble, & dégagés de toute matiere hétérogene. On trouve auſſi des marais ſalans en grand nombre.

La Sibérie eſt occupée par trois ſortes d'habitans; ſavoir, 1°. par des peuples payens, qui ſont les anciens habitans du pays; 2°. par des Tartares mahométans, qui ſont ceux ſur leſquels les Ruſſes l'ont conquiſe; 3°. par les Ruſſes qui en ſont à préſent les maîtres.

Les peuples payens qui habitent la Sibérie ſe diviſent en pluſieurs nations, dont les principales ſont les Voguluzes & les Samojedes, qui habitent, les uns entre l'Oby & la Lena vers la mer Glaciale, & les autres ſur la côte ſeptentrionale de la Ruſſie. Les Oſtiaques habitent vers le 60me. degré de latitude. Les Tingoëſes, ou Toungonſes occupent une grande partie de la Sibérie orientale, & ſont diviſés en pluſieurs branches. La plupart de ces peuples n'ont point d'habitation fixe; ils vivent ſous des huttes, ils demeurent pendant l'hiver dans les forêts, cherchant leur nourriture à la chaſſe; & dans l'été, ils vont gagner les bords des rivieres pour s'entretenir de la pêche. Les peaux des poiſſons ſont leur habillement d'été, & les peaux des élans & des rennes leur ſervent au même uſage en hiver. Un arc, une fleche, un couteau, une hache avec une marmite, ſont toutes leurs richeſſes. Les raclures d'un certain bois leur tiennent lieu de lit de plume pour ſe coucher; les rennes & les chiens leur ſervent de chevaux pour tirer leurs traîneaux ſur la neige. La religion de ces différens peuples conſiſte en quelque honneur qu'ils rendent au ſoleil, à la lune & à leurs idoles.

Les Tartares mahométans ſont la ſeconde partie des habitans de la Sibérie. Ils occupent un grand nombre de villages le long de l'Irtis & de la Tobol, & ils ont le libre exercice de leur religion. Leurs principaux chefs ſont des murſes.

La troiſieme eſpece principale d'habitans de la Sibérie ſont les Ruſſes, qui ſont venus en grand nombre s'établir dans ces contrées après que la

conquête en eut été faite, mais dont la plus grande partie sont des fugitifs. Ils ont établi depuis leur arrivée une grande quantité de villes, d'ostrogs, de bourgs & de villages, mais le tout est bâti à la Russe, c'est-à-dire, de bois. La plupart des villages ont reçu le nom des paysans qui en ont posé les premiers fondemens, & peu ont été nommés des rivieres près desquelles ils sont placés. Le dialecte sibérien usité dans les villages, differe totalement du dialecte commun de Russie, & on y entend beaucoup de mots qui sont inconnus dans cet empire. La façon ordinaire de vivre des habitans Russes, est de faire les fainéans, de boire & de se livrer aux débauches; delà vient que dans beaucoup d'endroits presque tous sont attaqués de maladies vénériennes. C'est une erreur assez commune parmi les étrangers, que tous ceux que la cour de Russie envoye en Sibérie, & dont le nombre n'est pas médiocre, sont obligés de prendre & de livrer chaque jour ou chaque semaine une certaine quantité de zibelines; travail cependant auquel ils ne sont aucunement astreints. Voici de quelle maniere ces exilés sont traités. Ceux qui sont envoyés en Sibérie comme prisonniers d'Etat, sont gardés & nourris aux dépens de la couronne dans des maisons fortifiées; d'autres exilés ont une liberté restreinte; d'autres sont réduits à l'esclavage, & sont obligés de travailler aux mines, sur les vaisseaux & aux fortifications. Beaucoup de marchands insolvables & débiteurs de la couronne qui sont envoyés en Sibérie, y trouvent plus de ressource pour rétablir leurs affaires qu'en Russie même, car le commerce ne leur est nullement défendu; & pour ces sortes de personnes, la Sibérie est moins un exil qu'une demeure avantageuse & désirable.

La monnoie de Russie est la seule qui ait cours dans ce continent; mais elle y est fort rare, & tout le négoce s'y fait en change, faute d'argent. Les marchands de toutes les villes considérables de cet empire font des voyages en Sibérie, y menent des marchandises étrangeres, qu'ils revendent en partie aux habitans des villes de Sibérie & en partie aux marchands Chinois qui se rendent aux grandes foires de Sibérie, & de qui ils achetent d'autres marchandises. Les principaux endroits de la Russie, d'où les marchands vont en Sibérie & y font le commerce, & où les marchands sibériens viennent à leur tour, sont, Moscou, Casan, Archangel, Ustjug, Latskoiposad & la foire de Makariew. Un marchand qui entreprend un pareil voyage, est long-temps sans retourner chez lui. Par exemple, il part de Moscou au printemps, arrive en été à la foire de Makariew, & vers le milieu de l'année suivante à celle d'Irbit. Il tâche à celle-là d'échanger une partie de ses marchandises contre d'autres qui peuvent lui être avantageuses à la seconde, & à celle-ci il dirige ses vues sur le commerce chinois. S'il lui reste des marchandises qu'il n'a pu vendre à profit à Irkutzk, il cherche, pendant l'hiver, à s'en débarrasser à Tobolsk. Il part de cet endroit au printemps, fait son commerce par toute la Sibérie, & revient en automne à Irkutzk, ou, lorsque la glace l'en empêche, il arrive

au moins vers le commencement de l'hiver, & fait son commerce avec les Chinois. Delà il se rend à Kjachta, & au printemps d'après à Jakutzk. De cet endroit il tâche de faire, avant la gelée, 600, jusqu'à 700 werstes de retour par eau, & va ensuite en traîneau droit à Kjachta, où il cherche à se défaire de ses marchandises de Jakutzk. Au printemps il se rend à Irkutzk, arrive en automne à Tobolsk, fréquente en hiver & pendant l'été suivant les foires d'Irbit & de Makariew, & s'en revient enfin à Moscou après une tournée de quatre années & demie, pendant lequel temps, s'il a été intelligent & heureux, il doit avoir gagné au moins 300 pour 100. La plupart des marchandises étrangeres qui passent en Sibérie, viennent d'Archangel, & on transporte aussi celles qui sortent de la Sibérie par mer.

La Sibérie forme aujourd'hui deux grands gouvernemens qui sont celui de Tobolsk, & celui d'Irkutzk. Le premier comprend les deux grandes provinces de Tobolsk & de Jéniseisk. A chacune de ces provinces appartiennent différentes villes & districts; chaque ville a son palatin (Weiwode) qui est chef du district, & a sous ses ordres des commandans ou baillis (Uprawitel.) Le gouverneur de toute la Sibérie fait sa résidence à Tobolsk, & a sous lui le sous-gouverneur de Jéniseisk & tous les palatins; mais aucun de ces palatins n'est à sa nomination, & il est obligé de les recevoir tels qu'ils lui sont envoyés par la chancellerie sibérienne de Moscou. Dans la chancellerie de régence de Tobolsk, il y a deux secrétaires, qui ne sont point échangés, ainsi que les gouverneurs, mais demeurent constamment en place; ce qui leur attire une telle considération, que grands & petits leur font la cour, & qu'ils sont plus considérés que le gouverneur lui-même. Les principaux officiers de la garnison sont obligés de suivre leurs ordres, & ils exercent, pour ainsi dire, dans la ville de Tobolsk un pouvoir sans bornes. Les personnes & les causes ecclésiastiques en Sibérie dépendent du métropolitain de Tobolsk.

SICILE, *Isle de la Méditerranée.*

C'EST la plus considérable par sa grandeur & sa fertilité des isles de la Méditerranée, entre l'Afrique & l'Italie. Elle n'est séparée de l'Italie que par le petit détroit de Messine, qui n'a que trois milles de large; au lieu que le plus court trajet de Sicile en Afrique est de quatre-vingts milles. Sa longueur, prise de l'est à l'ouest, est d'environ 180 milles d'Italie, & sa largeur du midi au nord de 130, d'autant qu'elle commence au cap Passaro, sous la hauteur de 35-15, & finit à 37-30 de latitude.

Sa forme est triangulaire, dont chaque angle fait une pointe ou un cap. Celui qui regarde l'Italie a été nommé par les anciens *Pelorus*, & aujourd'hui *capo del Faro*. Celui qui regarde la Morée, *Pachynum*, aujourd'hui

capo Passaro, & celui qui regarde l'Afrique, *Lylibœum*, aujourd'hui *capo di Dico*.

Quelques anciens ont cru que la Sicile avoit été jointe au continent, & que quelques tremblemens de terre, ou l'effort des deux mers l'en avoient séparée : *Sicilia, ut ferunt, aliquando continens, & agro Bruttio adnexa*, dit Pomponius Méla. Virgile, *Æneid. lib. III.* v. 414, aussi de la même expression, *ferunt* :

Hæc loca vi quondam, & vastâ convulsa ruinâ,
Dissiluisse ferunt, quum protinus utraque tellus
Una foret. Venit medio vi Pontus, & undis
Hesperium siculo latus abscidit. Arvaque & urbes
Littore diductas angusto interluit æstu.

» On dit qu'autrefois l'Italie & la Sicile jointes par un isthme, ne for» moient qu'un même continent. Une violente tempête brisa l'isthme, sé» para les deux régions, & ouvrit aux flots un passage étroit entre l'une » & l'autre. «

Silius Italicus, livre XIV, *v.* 11, assure si positivement que la Sicile a été anciennement jointe au continent, qu'on jureroit qu'il en a été témoin. Pline, livre III chap. VIII en parle sur le même ton que Silius Italicus : *Sicilia quondam Bruttio agro cohærens, mox interfuso mari avulsa.* Ce qu'il y a de sûr, c'est que cette proximité étoit si grande, qu'on entendoit des deux côtés le chant des coqs & le cri des chiens. Pline donne quinze cents pas de largeur au détroit qui sépare l'Italie de la Sicile. Agathamere, liv. I chap. V, dit que le trajet du promontoire *Pelorum* en Italie, étoit d'onze stades.

Cette isle a été connue sous différens noms qui lui ont été donnés, ou à raison de sa situation, ou à cause des peuples qui l'ont habitée. Les noms les plus usités sont ceux de *Trinacria*, *Triquetra*, *Sicania*, *Sicilia.* Ce dernier nom a été employé par divers auteurs, entr'autres par Pline, liv. III, chap. VIII qui préféroit la Sicile à toutes les isles : *ante omnes insulas est claritate Sicilia.* Elle est appellée *Sicania* par Thucydide; & par plusieurs auteurs *Trinacria* ou *Triquetra*, à cause de sa figure triangulaire, ou à cause de ses trois principaux promontoires. Le nom *Trinacria* est cependant plus usité chez les poëtes que chez les historiens.

Les Sicani, peuples d'Espagne, en passant dans cette isle, lui donnerent le nom de *Sicania*; & les Siculi, peuples d'Italie, en se retirant dans cette même isle occasionnerent le nom de *Sicilia.* On compte aussi parmi ses anciens habitans, les Lestrigons, peuples d'Italie. Enfin il est certain que la Sicile a encore été peuplée en différens temps par diverses colonies grecques venues de Nakos, de Chalcidie, de Corinthe, & d'autres endroits. Les Carthaginois même occuperent la plus grande partie de l'isle. Ce mé-

lange de peuples a été cause qu'Apulée appelle les Siciliens *Trilingues*, parce qu'il se parloit trois différentes langues chez eux; savoir, la grecque, la carthaginoise & la langue latine. Ptolemée, liv. III, chap. IV, a fait une description de la Sicile telle qu'elle étoit de son temps; on peut la consulter.

Aucun prince n'a eu l'isle entiere sous son obéissance avant la domination des Romains, qui furent appellés par les Mammertins contre Hiéron roi de Syracuse, & les Carthaginois ses alliés. Après plusieurs combats, les Romains demeurerent maîtres de ce friand morceau, dont ils tirerent dans la suite de grands avantages. Ils firent de la Sicile le grenier de l'Italie. Cette isle leur donna le moyen de former des armées navales, & de se rendre maîtres des mers Adriatique & Méditerranée.

La Sicile est divisée aujourd'hui en trois provinces qu'on nomme *vallées*, dont l'une s'appelle *val di Demona*, l'autre *val di Noto*, & la troisieme *val di Mazara*. Le val de Demona contient les villes de Messine, Melazzo, Cefalu, Taormina qui sont maritimes, & quelques autres dans le pays. Le val de Noto a dans son enceinte les villes de Catania, Agosta, Syracusa, Noto, Lentini, Carlentini & autres. Le val de Mazara comprend les villes de Palerme, Mazara, Marsala, Trapano, Termini, Girgenti, Xaxa, Licate & autres.

Palerme, Messine & Catane sont les trois capitales du pays, chacune dans sa province. Les villes où il y a port de mer, sont Messine, Agosta, Syracusa, Trapani, Palerme & Malazzo; le climat de cette grande isle est chaud, mais l'air y est pur, le printemps y est continuel, & le terroir fertile. Le nombre des habitans de toute l'isle montoit, par le dénombrement qui en fut fait dans le dernier siecle, à plus de neuf cents mille ames; mais on sait que ce nombre a beaucoup diminué depuis.

Les principales rivieres sont le Cantaro, l'*Alabus* ou *Onabola* des anciens, la Jarreta, anciennement *Symæthus*, selon quelques-uns : les rivieres de Patti & d'Oliviero, le Termini, l'Armiraglio, le Drago, la Terra-Nova, l'Abisso, *&c.*

Le Monte-Gibello, anciennement Ætna, moins redoutable que le Vésuve, est cependant renommé pour sa hauteur, ses forêts, sa neige perpétuelle, & le feu qu'il jette souvent avec force cendres. Le tour de cette montagne est d'environ soixante milles. Du levant au midi ce sont des vignes, & du couchant au nord des bois pleins de bêtes sauvages. Le mont Trapani, anciennement *Eryx*, est près de Palerme. Les autres montagnes de l'isle sont moins connues dans l'histoire; mais toutes abondent en sources d'eau douce, & quelques-unes fournissent des bains d'eaux chaudes, tiedes & soufrées.

Le terroir de la Sicile est excellent. Il produit abondamment du blé, du vin, de l'huile, du safran, du miel, de la cire, du coton & de la soie. La vallée de Noto est couverte de gras pâturages & de blés; & celle de

Démone est fertile en bois & en arbres fruitiers. La mer fournit aussi beaucoup de poisson. Enfin la Sicile est heureusement située pour le commerce & la navigation.

Dans la décadence de l'Empire romain, cette isle fut dévastée par Genseric, roi des Vandales, qui la soumit. Bélisaire, général de Justinien, la reconquit sur eux en 535; mais elle redevint la proie des Sarrasins d'Afrique dans le neuvieme siecle. Ils y établirent des gouverneurs, qui se nommoient *émirs*, & qui se maintinrent à Palerme jusqu'à l'an 1074, qu'ils en furent chassés par les Normands, qui avoient pour chefs Robert Guiscard & Roger son fils. Ce dernier fonda en 1139 un nouveau royaume en Sicile, qui fut ensuite exposé à bien des révolutions, par l'avidité des princes qui y prétendoient en vertu de leurs alliances.

Roger, vainqueur des musulmans dans cette isle, & des chrétiens au royaume de Naples, baisa les pieds du pape Urbain II son prisonnier, & obtint de lui l'investiture de sa conquête, & fit modérer la redevance à six cents squifates, monnoie qui vaut environ une pistole. Le pape consentit encore qu'il n'y eut jamais dans l'isle de Sicile, ni légation, ni appellation au saint siege, que quand le roi le voudroit ainsi. C'est depuis ce temps-là que les rois de Sicile, seuls rois vassaux des papes, sont eux-mêmes d'autres papes dans cette isle.

Constance, fille de Roger, porta le royaume de Naples & de Sicile dans la maison de Souabe, par son mariage avec l'empereur Henri VI en 1186. Après la mort de Conrard leur petit-fils, Mainfroy son frere bâtard, fut reconnu pour son héritier; mais Charles de France, comte d'Anjou & de Provence, s'étant fait investir du royaume de Naples & de Sicile par le pape Clément IV en 1265, tüa Mainfroy l'année suivante, & fit couper la tête au fils de Conrard en 1269. Pierre III roi d'Arragon, qui avoit épousé Constance fille de Mainfroy, fit égorger tous les François en 1282, le jour de pâques au premier coup du son des cloches pour les vêpres, d'où ce massacre a été appellé depuis les *vêpres Siciliennes*.

Cette affreuse catastrophe envenima les fameuses querelles des deux maisons d'Anjou & d'Arragon, dont l'histoire est si remplie. La derniere eut l'avantage, se maintint en possession, & chassa les François qui n'ont pu depuis remettre le pied dans ces deux royaumes.

La Sicile est restée sous la domination des Espagnols jusqu'à la paix d'Utrecht en 1713, que les alliés la donnerent au duc de Savoie qui y fut couronné la même année. Les Espagnols qui avoient été forcés à cette cession, revinrent en Sicile en 1719, & l'envahirent presqu'entiérement; ils en furent cependant chassés par les Anglois. Le traité de Londres disposa de la Sicile en faveur de l'empereur, qui céda en échange au duc de Savoie le royaume de Sardaigne, & promit les successions de Toscane, de Parme & de Plaisance à l'infant don Carlos. Enfin la guerre de 1733, suivie du traité de 1736, a mis ce dernier prince en possession des royaumes de

de Naples & de Sicile, sous le titre de roi des deux Siciles, savoir de la Sicile en deçà du Phare, & de la Sicile au-delà du même Phare.

La succession au royaume d'Espagne, ayant appellé don Carlos à Madrid, il abandonna la couronne des deux Siciles à Ferdinand son troisieme fils, qui gouverne aujourd'hui cette isle par un vice-roi, comme cela s'est pratiqué depuis la guerre de Messine, qui donna lieu à la destruction des loix & des privileges de toutes les villes.

SIDNEY, (Algernon) *Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Suede, & Auteur Politique.*

ALGERNON SIDNEY, mort sur un échaffaud, n'est pas moins célébre par son zèle pour la liberté de son pays, bien ou mal entendue, que par ses malheurs. Il étoit fils de Robert Sidney, comte de Leycester; il fut ambassadeur de la république d'Angleterre auprès de Charles Gustave, roi de Suede, & il est l'auteur d'un ouvrage fort estimé en Angleterre, qui a pour titre : *Discours sur le gouvernement*, imprimé en anglois in-folio, à Londres en 1698. Plein d'un esprit républicain & affermi dans ses idées par la part qu'il eut aux troubles du regne de Charles I, cet Anglois veut que l'autorité royale soit tempérée par les loix. Il fait dériver toute l'autorité souveraine du peuple dans qui elle réside originairement, selon lui; il donne la préférence sur tous les gouvernemens, à la constitution de celui d'Angleterre; il prétend faire voir aux peuples, sur-tout à ses compatriotes, qu'ils sont nés libres, qu'il a dépendu d'eux d'établir telle forme de gouvernement qu'ils ont cru leur être la plus avantageuse; que la liberté est le plus précieux trésor que les hommes puissent posséder sur la terre; qu'ils doivent mettre tout en usage pour s'en assurer la possession; qu'il dépend absolument d'eux de changer la forme de leur gouvernement, s'ils voient que cela soit nécessaire pour maintenir & affermir cette précieuse liberté, sans laquelle tous les autres biens du monde ne doivent être considérés que comme des chaînes dorées qui n'en sont pas moins pesantes pour être différentes de celles du vulgaire. Jamais la liberté ne fut défendue avec plus d'enthousiasme. Sidney se montra dans sa conduite tel qu'il paroît dans son livre. Lorsqu'il crut qu'on vouloit ravir la liberté à sa patrie, il ne balança pas sur le parti qu'il devoit prendre; & il y persista aux dépens de tout ce qu'il avoit de plus cher au monde, de sa vie même. Pour revenir à son livre, il appelle Filmer & ceux qui parlent comme lui, les plus scélérats de tous les hommes, des docteurs de mensonges & d'impertinences. Il semble confondre mal à propos le gouvernement de France avec le despotisme de Turquie. On diroit qu'il voit de la tyrannie par-tout où il ne retrouve pas les principes républicains les plus outrés. En

un mot, il eſt plus emporté que Buchanan, & preſque auſſi violent que Milton. Son livre doit être lu avec précaution & ne doit être lu que par ceux qui aiment les diſſertations ſur les bornes de la puiſſance ſouveraine, car on n'y trouve que cela; mais on l'y trouve dans une grande étendue. L'auteur avoit de grands talens; mais ſon ouvrage eſt trop diffus; il n'avoit pas eu le temps d'y mettre plus de préciſion.

Cet ouvrage a été traduit en françois par P. A. Samſon, dont la traduction a été imprimée à La Haie, chez Vandolle, en 3 volumes, in-12, en 1712.

Il paroît, par une lettre de Sidney, imprimée à la tête de la traduction, qu'après le rétabliſſement de Charles II, les amis de cet écrivain voulurent l'engager de retourner dans ſa patrie, ſans pouvoir l'y déterminer. On le perſuada dans la ſuite. Il obtint, en 1677, un pardon particulier du roi, & retourna en Angleterre, où, toujours ſemblable à lui-même, il ſe joignit au parti oppoſé à la cour. Charles II, le fit accuſer d'être entré dans une conſpiration, vraie ou fauſſe, contre le roi, contre le duc d'Yorck, (depuis Jacques II) contre le gouvernement & contre la religion proteſtante. Ce fut pendant l'inſtruction de ſon procès, qu'on trouva dans ſon cabinet, en manuſcrit, l'ouvrage dont on vient de rendre compte. On lui en fit un grand crime. Condamné comme coupable de trahiſon, il fut décapité le 17 de décembre 1683.

Pour faire mieux connoître le caractere de ce célebre Anglois, nous donnerons ici une traduction de la lettre qu'il écrivit à ſes amis qui le ſollicitoient de revenir en Angleterre.

LETTRE de SIDNEY contre le gouvernement arbitraire, pour réponſe à celles de ſes amis, qui le ſollicitoient de retourner en Angleterre.

JE ſuis très-fâché de ne pouvoir témoigner à mes amis la déférence que j'ai pour les conſeils qu'ils me donnent : s'il s'agiſſoit de leurs intérêts, au lieu qu'il ne s'agit que des miens, je préférerois de bon cœur leur avantage à tout ce qui pourroit me regarder en mon particulier; mais puiſque je ſuis le ſeul intéreſſé, & qu'ils ne me conſeillent de retourner en Angleterre, auſſitôt que l'acte d'amniſtie ſera paſſé, que parce qu'ils s'imaginent que c'eſt le meilleur parti que je puiſſe prendre, ils ne doivent pas trouver mauvais que je ſuive mes propres ſentimens à cet égard, & que je ne puiſſe ſitôt me réſoudre à quitter la retraite que je me ſuis choiſie. Il eſt très-certain que nous aimons naturellement notre patrie, & que nous ne trouvons pas chez les étrangers les mêmes agrémens & les plaiſirs dont nous jouiſſons dans le lieu de notre naiſſance. J'avoue auſſi ingénument que j'ai pour mon pays toute la tendreſſe dont un homme puiſſe être capable. Je crois que les preuves que j'en ai données ſont aſſez fortes pour empêcher perſonne d'en douter. Je regarde mon exil comme le plus grand malheur

qui pût m'arriver, & je racheterois ce malheur au prix de la meilleure partie de mon sang : mais quand je considere que cette patrie, qui étoit autrefois un vrai paradis terrestre, est prête à devenir le théâtre de l'injustice; que la liberté que nous nous proposions d'y établir est opprimée; & qu'au lieu de la piété, de la vertu, de la tempérance & de la modestie, que nous espérions que Dieu, par notre moyen, y auroit établies, nous n'y voyons régner que toute sorte d'impiété, de licence, de débauche & de libertinage; quand je vois, dis-je, que les plus honnêtes gens de notre nation sont devenus la proie des plus scélérats; que le parlement, la cour & l'armée ne sont que corruption; que le peuple est réduit dans un triste esclavage; en un mot, que tout y est devenu vénal, & que personne ne s'y trouve en sureté, à moins que d'avoir recours aux artifices infames de la flatterie & de la corruption, pourrois-je me flatter d'avoir quelque satisfaction de ma patrie, tant qu'elle sera dans un état aussi déplorable? Seroit-ce un plaisir pour moi de voir vendre & détruire devant mes yeux tout ce que j'ai de plus cher au monde? Renoncerai-je à mes premiers principes, & apprendrai-je à mon âge les indignes maximes de la cour, pour faire ma paix, en corrompant les suffrages de quelques-uns des courtisans? Leur corruption & leurs crimes serviront-ils de fondement à ma sureté? Non, non; il vaut bien mieux vivre parmi les étrangers, que dans ma patrie, à des conditions qui me paroissent si insupportables. Tant que je vivrai, je ferai tous mes efforts pour conserver ma liberté; ou si je la perds, ce ne sera jamais volontairement, & je ne veux pas avoir à me reprocher d'y avoir en rien contribué. J'espere que je mourrai en suivant les mêmes principes qui ont fait jusqu'ici la regle de ma conduite; & je ne désire de vivre qu'aussi long-temps qu'ils pourront servir à ma sureté. Je ne sais que trop que je suis coupable de bien des irrégularités, mais du moins je ne crois pas qu'on puisse me reprocher aucune bassesse. A Dieu ne plaise que je veuille tâcher & ternir mes actions passées, en voulant m'assurer pour l'avenir par une prévoyance que je croirois indigne de moi.

Ç'a toujours été ma pensée, que lorsque Dieu permet que je sois réduit dans un état à ne pouvoir sauver ma vie que par une action indigne d'un honnête homme, il m'apprend qu'il est temps d'y renoncer, & que puisque je ne puis vivre dans ma patrie que par des moyens qui me paroissent pires que la mort même, je ne dois pas songer à y retourner. Que ceux-là se félicitent qui rapportent tout à la gloire du roi, & qui croyent qu'on peut avec justice sacrifier tout un peuple à l'intérêt & à la passion d'un seul homme, & de quelques-uns de ses principaux ministres : que ceux-là se réjouissent de leur adresse & de leur subtilité, qui en trahissant le gouvernement précédent ont mérité la faveur de celui-ci, & ont non-seulement conservé leur vie, mais se sont encore avancés aux dignités dans cette dangereuse révolution. Je ne leur envie point ce plaisir; mais peut-être à la fin trouveront-

ils que la gloire du roi est leur honte, son abondance la misere du peuple, & qu'un emploi avec peu d'argent est une chétive récompense qui ne répond pas au sacrifice qu'ils lui ont fait de toute une nation, qui, tant qu'elle auroit conservé sa liberté & sa valeur, auroit été la plus glorieuse & la plus illustre du monde; & peut-être y en aura-t-il d'autres qui trouveront qu'ils se sont donné beaucoup de peines, pour n'acquérir que de la honte & de la misere, & qu'ils ont payé trop cher ce qui ne mérite pas d'être conservé avec tant de soin. Les parlemens Anglois ont toujours fait consister leur honneur à rendre la nation glorieuse & heureuse, & non pas à vendre & trahir ses intérêts pour assouvir la passion d'un seul homme. Peuple malheureux! qui d'un si haut degré de gloire est tombé dans l'état le plus misérable qu'on puisse s'imaginer, en faisant dépendre tout son bonheur du bon plaisir & de la volonté des plus indignes d'entr'eux; trompés & trahis par ceux en qui ils avoient mis toute leur confiance : commerce infame qui est presque semblable à celui de Judas. Dans tous les siecles qui ont précédé celui-ci, les parlemens étoient l'appui de notre liberté, & les plus sûrs protecteurs des opprimés : eux qui auparavant mettoient des bornes à l'autorité des rois, & tenoient la balance égale entr'eux & le peuple, sont à présent les instrumens de notre servitude, & une épée en la main du prince pour nous détruire : ceux, dis-je, qui devroient être les défenseurs de la liberté publique, se sont laissé porter à cette fausse démarche par un petit nombre de personnes intéressées, qui cherchent à s'élever aux emplois aux dépens du peuple, & qui comptent pour rien la misere de la nation, & l'effusion du sang des plus illustres & des plus vertueux qui la composent; détestable corruption pire que les sermens qu'on est obligé de prêter à présent dans cette cour mercenaire. Je prétends n'être jamais redevable de ma vie & de ma liberté à de semblables moyens : si l'innocente pureté de mes actions ne suffit pas pour me mettre à l'abri de l'orage, j'attendrai jusqu'à ce qu'il soit passé. En un mot, il est impossible que je puisse vivre dans un pays où Vane, Lambert & Haslering ne sont pas en sureté de leur vie. Si j'avois été en Angleterre, je ne doute pas que je n'eusse eu le même sort qu'eux, & que je n'eusse eu un appartement dans le même lieu où on les avoit confinés; ou s'ils avoient été exposés les premiers à la persécution, comme plus considérables que moi, je devois du moins m'attendre à les suivre dans leurs souffrances, puisque j'avois partagé avec eux la gloire de leurs actions. Je suis fort étonné des faux avis que j'ai reçu de mes plus proches : ils m'insinuoient que j'avois lieu d'attendre de la cour toutes sortes de faveurs, & même des emplois considérables. Comment peut-on s'imaginer que ceux qui ont mis dans les prisons ces trois illustres personnes, eussent voulu se servir de moi, ou qu'ils eussent pu se résoudre à me laisser la vie après les avoir impitoyablement mis à mort? Et quand même je pourrois me flatter de conserver ma vie, d'être employé dans les affaires, peut-on s'attendre que je serve un gouvernement

qui cherche à s'établir par des voies si détestables ? Non, non ; je n'ai jamais appris à faire ma paix en trahissant & persécutant mes freres, qui sont plus innocens que moi, & à qui je suis inférieur à tous égards. Puisque je n'ignore pas les maximes du gouvernement dont on a donné le projet au roi, il faut que je cherche à conserver ma vie par des moyens légitimes, & que je travaille de toutes mes forces à l'avancement du bien public, ou que je mene une vie privée. Quelque dignité que j'eusse pu obtenir, par l'affection ou par l'industrie de mes amis, j'aurois renoncé à toutes ces dignités & à toutes ces marques de faveur qu'ils auroient pu me procurer, sitôt que j'aurois vu qu'on auroit travaillé à la ruine de ceux qui avoient incomparablement plus de mérite que moi. L'emprisonnement de ces trois personnes augmenta les soupçons que j'avois déjà, que l'acte d'amnistie ne fût captieux ; & la cassation de tous les officiers de l'armée, contre la promesse qu'on leur avoit donnée de leur conserver leurs emplois, me confirma dans la résolution où j'étois de ne pas retourner en Angleterre.

En un mot, on ne peut détourner le torrent, ni délivrer les opprimés ; mais Dieu en son temps aura pitié de son peuple ; il le délivrera de la main de ses oppresseurs ; il vengera le sang de ceux qu'on fait périr inhumainement, & en demandera compte à ceux qui, enflés d'orgueil & de présomption, ne croyent pas que rien au monde puisse arrêter le cours de leur fureur & de leur rage. Heureux ceux dont Dieu se servira pour accomplir cette grande œuvre. Si je puis vivre jusqu'à cette heureuse journée, je n'aurai point de regret de mourir, & je dirai avec joye : *Seigneur, laisse maintenant aller ton serviteur en paix, &c.* comme le dit le chevalier Arthur Haslerig, lorsqu'il apprit la mort de Cromwel. Ne pensons plus au roi ni à l'Etat, & différons tous nos jugemens jusqu'à ce que nous puissions les régler sur ses actions : personne au monde ne lui sera plus fidele & plus soumis que moi, s'il fait consister sa gloire à procurer le bonheur & l'avantage de ses sujets ; mais aussi il n'aura pas de plus mortel ennemi, s'il fait le contraire. A l'égard de mes amis, je ne leur manquerai jamais en aucune occasion ; & pour ce qui est de vous, soyez persuadés que je serai toute ma vie

Votre très-humble serviteur,
A. SIDNEY.

La protestation que fait M. Sidney à la fin de cette lettre, d'être bon serviteur du roi, si ce prince faisoit consister sa gloire à procurer le bonheur & l'avantage de ses sujets, fait bien voir que ce n'étoit pas un homme qui agit par passion : il ne haïssoit pas les rois, mais les tyrans : s'il parle de ces derniers en des termes qui ne leur font guere d'honneur, il ne refuse pas aux bons princes les louanges qui leur sont si justement dues.

SILHON, *Auteur Politique.*

JEAN DE SILHON, né à Sos en Gascogne, mourut au commencement de 1667, conseiller d'Etat ordinaire, & l'un des quarante de l'académie Françoise, après avoir servi dans les affaires publiques pendant long-temps sous les cardinaux de Richelieu & Mazarin, avoir employé sa plume en faveur de ces ministres, & avoir acquis la réputation d'auteur solide & judicieux.

Il a fait. I. *Le Conseiller-d'Etat ou Recueil général de la Politique moderne*, en 2 vol. in-4to. imprimés à Paris, le premier en 1631, & le second en 1643. Une seconde édition de cet ouvrage fut faite en 1665, toujours à Paris, mais en un volume in-12. seulement, sous ce titre : » Le Conseiller d'Etat ou Recueil de la Politique moderne servant au maniement » des affaires publiques, divisé en trois parties. En la premiere, il est traité » de l'établissement d'un Etat ; en la seconde, des moyens de le conserver; en la troisieme, des moyens de l'accroître. » Ce livre qui est de 507 pages contient d'assez bonnes choses, & donne assez de vues & de lumieres ; mais le style en est oratoire, & par-là même peu assorti au sujet. Tout y est superficiel. Les observations qu'on y trouve sont communes, & y sont rarement sans quelque mélange d'erreur. Le titre même du livre est défectueux. Ces mots : *Recueil de la Politique*, ne présentent pas une idée juste, & *la Politique moderne* n'est pas d'ailleurs différente dans ses principes, de l'ancienne. L'auteur confond le droit avec la politique presque par-tout. Il dit que l'ambassadeur peut être jugé dans les lieux où il réside, *s'il fait des pratiques ou menées contre l'Etat ou la personne du prince près lequel il est, & même s'il fait quelque tort à un des sujets du prince près lequel il est* (*a*). Il refuse aussi le droit d'asile aux maisons des ministres publics (*b*).

II. *Le Ministre-d'Etat avec le véritable usage de la Politique moderne.* Je ne sais de quel temps est la premiere édition. La seconde a été faite à Paris, chez Toussaint Dubray 1634, in-4to. Cet ouvrage est consacré à la gloire de Louis XIII, & sur-tout à celle du cardinal de Richelieu son premier ministre, dont on trouve l'éloge à chaque page. Un lecteur, qui cherche à s'instruire, est rebuté de ne trouver, à tout instant, qu'un panégyrique. Louer le gouvernement de France & blâmer celui d'Autriche, a été presque le seul objet que l'auteur se soit proposé, & l'on mettroit en vingt pages tout ce que renferme d'utile ce volume, qui en contient 499, sans l'avertissement & les tables.

(*a*) Dans la premiere partie.

(*b*) *Ibidem.*

Dans l'avertiſſement qui eſt à la tête de ce livre, l'auteur promet une ſeconde partie de ſon *Miniſtre-d'Etat*. Je ne la connois point; mais il y a apparence qu'elle a été publiée, & qu'en la mettant au jour, l'auteur en avoit promis une troiſieme; puiſque c'eſt pour tenir lieu de la troiſieme qu'il a fait paroître l'ouvrage ſuivant.

III. *De la certitude des Connoiſſances humaines, où ſont particuliérement expliqués les principes & les fondemens de la Morale & de la Politique.* Paris 1651, in-4to. de l'imprimerie royale. Ce livre, dédié à Louis XIV, eſt à peine connu. Le titre qui n'eſt pas propre à le faire rechercher, a pu contribuer à ſon obſcurité. L'ouvrage eſt diviſé en cinq livres. Le premier eſt une diſſertation contre le pyrrhoniſme, & une réfutation des endroits où Michel de Montaigne en a favoriſé le ſyſtême; matiere qui eſt traitée très-ſuperficiellement. Le ſecond contient quelques conſidérations ſur des principes de morale. Le troiſieme traite de l'obéiſſance que les ſujets doivent à leur ſouverain. Le quatrieme roule ſur des queſtions qui ont rapport au même ſujet, & ſur la puiſſance indirecte que quelques auteurs attribuent au pape ſur le temporel des rois. Le cinquieme eſt de raiſonner par l'aſſemblage de pluſieurs moyens. A ce détail, le lecteur doit s'appercevoir que l'écrit dont je lui rends compte, eſt un ouvrage à la moſaïque, fait à pieces rapportées. Dans ce qui a rapport au gouvernement, rien n'eſt exact, & tout y reſpire l'écrivain vénal, ſi l'on en excepte quelques principes que tout le monde ſait, & quelques raiſonnemens dont perſonne ne conteſtera la ſolidité. » Le troiſieme & le quatrieme livres (dit cet auteur dans l'a-» vertiſſement qui eſt à la tête de l'ouvrage) ſont tous des matieres poli-» tiques, & me ſerviront de décharge & d'acquit pour la troiſieme partie » du Miniſtre-d'Etat que j'ai promiſe il y a long-temps. Auſſi eſt-il vrai » qu'ôté le traité de l'honneur & celui de la puiſſance des papes, j'avois » préparé le reſte de ce qui eſt contenu en ces deux livres, pour en for-» mer avec quelques autres pieces cette troiſieme partie.

IV. *Eclairciſſement ſur quelques difficultés touchant l'adminiſtration du cardinal Mazarin.* Rouen, 1651. On ſait encore avec quelle précaution doivent être lus les ouvrages de commande. J'ajoute que celui-ci n'enſeigne rien qui appartienne à la ſcience du gouvernement. Dans la préface de cet éclairciſſement, Silhon nous apprend qu'il eſt l'auteur de celle qui eſt à la tête du *Parfait Capitaine*, dont nous avons parlé à l'article ROHAN.

SIMLER, *Auteur Politique.*

JOSIAS SIMLER, professeur en théologie à Zurich, né à Cappel, village voisin de cette ville, le 6 de novembre 1530, & mort à Zurich même le 2 de juillet 1576, fut un homme célébre dans son pays. (*a*) Il s'est fait connoître par plusieurs ouvrages, (*b*) & a composé celui qui a pour titre: *Josiæ Simleri, Tigurini, de Helvetiorum republicâ, pagis, fœderatis, stipendiariis, oppidis, præfecturis, fœderibus, tùm domesticis eorumque origine ac legibus, tùm externis, pagorumque singulorum privatâ reipublicæ ratione, libri duo, &c. Tiguri*, 1574, 1577, 1608, *in-8°*; *Parisiis, ex Officinâ Jacobi Dupuis*, 1577, *in-8°*; *Lugd. Bat. Elzevir.* 1627, *in-24*. Il y a deux éditions d'Elzevir de cette année, dont l'une de 535 pages, & l'autre de 508. Elles n'ont rien de plus l'une que l'autre; cependant celle de 508 pages est la meilleure, tant par rapport au papier que par rapport à sa correction.

Un écrivain François a fait l'histoire de ce livre. Il nous apprend que Gilles Schud de Glaris a écrit en allemand l'histoire des Suisses, après avoir composé, dans la même langue, celle des Grisons; que Munster, son ami, la traduisit en latin, & la donna au public, sans sa participation; que Schud, écrivain exact, fut au désespoir qu'on eût publié sous son nom cet écrit auquel il n'avoit pas mis la derniere main; qu'il s'appliqua à le retoucher; qu'étant mort le dernier de février 1572, notre Josias Simler, homme d'un très-grand mérite, fut chargé de continuer un ouvrage si long-temps attendu; que Simler traduisit en latin tout ce que Schud avoit composé, continua ce morceau d'histoire dans la même langue, mais ne vécut pas assez pour le donner complet.

Cet ouvrage de Simler a été traduit en allemand, & imprimé en cette langue à Zurich en 1576, in-4°, & en 1610, in-8°.

Il a été aussi traduit en françois par un anonyme sous ce titre: „ La » république des Suisses, comprise en deux livres, contenant le gouverne- » ment de la Suisse, l'état public des treize cantons, & de leurs confé- » dérés en général & en particulier, leurs bailliages & jurisdictions, l'ori- » gine & les conditions de toutes leurs alliances, leurs batailles, victoires, » conquêtes & autres gestes mémorables, depuis l'empereur Raoul de » Hapsbourg, jusqu'à Charles-Quint, in-4°. Paris, 1578."

(*a*) Voyez l'éloge qu'en fait de Thou, aux livres 54 & 62.

(*b*) Voyez-en le catalogue dans le vingt-huitieme tome des mémoires de Nicéron.

SIMPLICITÉ DES MŒURS.

LES mœurs qui s'éloignent le moins de la nature plaisent affranchies de l'esclavage des préjugés; elles ont dans leur Simplicité noble quelque chose de rare & de merveilleux qui nous saisit, & nous enleve. Ecoutez ce que disoit à Cortès l'un des envoyés du Mexique : „ Si tu es un Dieu cruel, » voilà six esclaves, mange-les, nous t'en amenerons d'autres; si tu es un » Dieu bienfaisant, voilà de l'encens; si tu es un homme, voilà des fruits." On raconte que le chef d'une nation sauvage, amie des Anglois, ayant été amené à Londres & présenté à la cour, le roi lui demanda si ses sujets étoient libres, „ s'ils sont libres! oui sans doute, répondit le sauvage, je » le suis bien moi qui suis leur chef. " Voilà de ces traits qu'on chercheroit en vain parmi les nations civilisées de l'Europe; leurs vertus ainsi que leurs vices, ont une couleur artificielle qu'il faut observer avec soin pour les peindre avec vérité.

SINCÉRITÉ, f. f.

LA Sincérité n'est autre chose que l'expression de la vérité. L'honnêteté & la Sincérité dans les actions égarent les méchans, & leur font perdre la voie par laquelle ils peuvent arriver à leurs fins : parce que les méchans croient d'ordinaire qu'on ne fait rien sans artifice.

La Sincérité est une ouverture de cœur. On la trouve en fort peu de gens; & celle que l'on voit d'ordinaire, n'est qu'une fine dissimulation pour attirer la confiance des autres.

Si nos ames étoient de purs esprits, dégagés des liens du corps; l'une liroit au fond de l'autre : les pensées seroient visibles; on se les communiqueroit sans le secours de la parole; & il ne seroit pas nécessaire alors de faire un précepte de la sincérité; c'est pour suppléer, autant qu'il en est besoin, à ce commerce de pensées, dont nos corps gênent la liberté, que la nature nous a donné le talent de proférer des sons articulés. La langue est un truchement, par le moyen duquel les ames s'entretiennent ensemble; elle est coupable, si elle les sert infidellement, ainsi que le feroit un interprete imposteur, qui trahiroit son ministere.

La loi naturelle qui veut que la vérité regne dans tous nos discours, n'a pas excepté les cas où notre Sincérité pourroit nous coûter la vie. Mentir, c'est offenser la vertu, c'est donc aussi blesser l'honneur : or on

convient généralement que l'honneur eſt préférable à la vie; il en faut donc dire autant de la Sincérité.

Qu'on ne croie point ce ſentiment outré : il eſt plus général qu'on ne penſe. C'eſt un uſage preſque univerſel dans tous les tribunaux, de faire affirmer à un accuſé, avant de l'interroger, qu'il répondra conformément à la vérité, & cela même lorſqu'il s'agit d'un crime capital. On lui fait donc l'honneur de ſuppoſer qu'il pourra, quoique coupable du fait qu'on lui impute, être encore aſſez homme de bien, pour dépoſer contre lui-même, au riſque de perdre la vie, & de la perdre ignominieuſement. Or, le ſuppoſeroit-on, ſi l'on jugeoit que la loi naturelle le diſpensât de le faire ?

La morale de la plupart des gens, en fait de Sincérité, n'eſt pas rigide: on ne ſe fait point une affaire de trahir la vérité par intérêt, ou pour ſe diſculper, ou pour excuſer un autre : on appelle ces menſonges *officieux ;* on les fait pour avoir la paix, pour obliger quelqu'un, pour prévenir quelqu'accident. Miſérables prétextes qu'un mot ſeul va pulvériſer : il n'eſt jamais permis de faire un mal, pour qu'il en arrive un bien. La bonne intention ſert à juſtifier les actions indifférentes ; mais n'autoriſe pas celles qui ſont déterminément mauvaiſes.

L'envie de parler de nous, & de faire voir nos défauts du côté que nous voulons bien les montrer, fait la plus grande partie de notre Sincérité.

On peut parler de ſoi avec Sincérité; mais les mœurs ſont ſi gênées par la politique, qu'il eſt preſqu'impoſſible d'être toujours ſincere en parlant des autres en leur préſence. Il n'y a qu'un homme fort vertueux & fort indépendant, qui osât dire à chacun ce qu'il penſe de lui. Tout le monde cherche la vérité, & perſonne ne veut l'entendre à ſes dépens.

La Sincérité n'eſt une vertu que devant les gens qui ont du mérite ; c'eſt pour cela que, preſque toujours, elle paſſe dans le monde pour un défaut.

La Sincérité eſt d'une grande utilité dans les affaires, & principalement dans les affaires politiques ; elle en aide l'expédition, & attire une grande confiance à ceux qui la poſſedent. Elle reſſemble à un grand chemin uni & battu, qui conduit plutôt & plus ſurement au gîte, que des ſentiers détournés où l'on riſque de s'égarer.

SITUATION, s. f.

Intérêts résultans de la Situation réciproque des Etats entr'eux.

LES Situations naturelles étant presque invariables, les rapports réciproques d'intérêt qui en résultent, le doivent être de même, & c'est peut-être celui de tous les rapports politiques sur lequel on pourroit le plus clairement asseoir des maximes certaines, & le mieux indiquer les principes des alliances qui semblent convenir aux nations. En ce point chaque Etat joue, pour ainsi dire, à jeu découvert.

A distances égales, le voisinage est plus ou moins immédiat en rapport, avec la facilité plus ou moins grande d'entrer les uns chez les autres & de se communiquer.

Ainsi, deux Etats très-voisins par le calcul des distances, le seront réellement moins, si c'est un bras de mer qui les sépare.

Deux Etats séparés par de hautes montagnes, seront encore, à peu près dans les mêmes rapports de voisinage.

Les surprises réciproques d'attaque entre pareilles situations, sont moins à craindre. Dans la premiere espece, parce que les desseins & les moyens sont presqu'impossibles à cacher, & que la longueur, aussi-bien que l'espece des apprêts, avertissent à temps, & levent tous les voiles du mystere. Dans la seconde espece, parce que les moyens de se garantir sont toujours faciles, à cause des défilés qu'on défend aisément, même contre des forces très-supérieures. Ce genre facile & avantageux de défense a immortalisé plusieurs guerriers des siecles les plus reculés.

Si nous avons dit précédemment que les Etats voisins ont entr'eux de fréquentes occasions de jalousie, il n'en est pas moins vrai dans le principe, que le voisinage immédiat, libre & non embarrassé, devroit conseiller l'amitié & l'union réciproque, non-seulement pour la communication & le commerce en temps de paix, mais encore pour la facilité d'être secouru en temps de guerre. Communément les Etats voisins ont un intérêt réciproque de conservation; mais comme la sage politique doit prévoir les cas de brouillerie, elle demande aussi qu'une pareille position & plus foible, se ménage des places de barriere, pour la sureté, qui puissent arrêter les premiers efforts d'un agresseur, mettre à l'abri d'une invasion subite, & faire attendre des secours, soit directs, ou par des diversions capables de contenir le plus fort, & de le faire craindre pour ses propres foyers.

Comme les occasions de discussion peuvent être fréquentes entre des Etats voisins, ils ne peuvent les prévenir avec trop de soin, sur-tout, s'ils ne sont ni l'un ni l'autre dans l'ordre des puissances considérables ou majeures, parce qu'il ne leur convient pas de s'affoiblir par des querelles per-

sonnelles dont les tiers pourroient profiter, & qui diminueroient à leur désavantage les rapports politiques. Les puissances même du premier ordre doivent se régir sur le même principe, parce que si elles s'épuisent par des guerres où l'animosité est toujours plus grande entre Etats voisins, elles perdent d'autant dans la balance de l'opinion, vis-à-vis des puissances moyennes. *Voyez l'article* INTÉRÊTS POLITIQUES.

Les Etats éloignés ont moins d'occasions d'être compromis les uns avec les autres. Il leur est aisé d'être en amitié & en bonne correspondance. Ils se doivent ménager réciproquement, parce que malgré les distances, ils peuvent être utiles l'un à l'autre dans les cas de trouble public.

Dans ces positions d'éloignement, il ne faut pas que la partie foible se mette seule en alliance hasardeuse avec la partie forte, parce que les secours éloignés ou qui n'agissent que par diversion, sont ordinairement lents, & ne pourroient souvent pas compenser les premiers risques auxquels la partie foible, en attendant, succomberoit nécessairement.

Il ne faut point non plus que la partie forte n'ait qu'une de ces sortes d'alliés, parce qu'il lui seroit inutile, & que ce ne seroient que des victimes, qu'en bonne politique & pour ne se point décréditer, on ne doit jamais faire.

L'honneur des grandes puissances & l'intérêt de leur considération, exigent qu'elles ne fassent point de malheureux dans un ordre inférieur, où souvent il n'y a point de petite perte; ou, comme on ne peut pas répondre des événemens, il faut du moins une telle évidence dans les efforts faits en faveur de la partie foible, qu'en cas pareil elle puisse compter sur la vérité des intentions.

On peut distinguer trois classes de situations. Il en est d'indifférentes en elles-mêmes, il en est d'utiles, & il en est de dangereuses.

Un Etat placé dans quelque coin écarté de l'Europe, entre ordinairement pour peu de chose dans les rapports politiques généraux, à moins que par les productions du sol surabondantes pour lui, il ne soit dans le cas d'être nécessaire à d'autres, & par conséquent, d'être recherché & ménagé : sa politique alors se réduira aux simples maximes de voisinage dont nous venons de parler.

Un Etat situé de façon à être entre plusieurs puissances, une communication nécessaire en temps de paix, & un passage en temps de guerre, s'il a des forces intérieures, peut être mis dans l'ordre des situations utiles; sa politique naturelle, & la plus sûre pour sa considération, sera de se tenir en état de forces suffisantes pour ne pouvoir jamais être forcé dans ses résolutions & dans ses mesures. Cela lui sera d'autant plus aisé, si la nature a rendu ses abords difficiles.

Une Situation hasardeuse sera celle d'un Etat entouré de grandes puissances, assez foible ou par ses finances, ou par ses forces militaires, ou par l'état de ses frontieres, pour être aisément subjugué. Les partis de neu-

tralité feront naturellement les ſeuls qui lui conviendront; mais ils lui ſeront difficiles à ſoutenir, ſur-tout ſi dans le nombre des puiſſances qui l'entourent, il y en a quelqu'une qui ait intérêt à le faire déclarer. De toutes les Situations c'eſt la plus embarraſſante, & celle qui demande le plus un gouvernement ſage & intelligent, parce qu'on dépend ſouvent, malgré ſoi, du ſort des événemens.

Les effets dans la différence des Situations dépendront beaucoup de l'adminiſtration intérieure, qui a, relativement à cela, ſes regles & ſes vues différentes, parce qu'elle doit être dirigée vers l'objet de la ſureté, ou de la plus grande conſidération à ſe procurer. En général comme nous croyons l'avoir déjà dit, c'eſt l'adminiſtration intérieure qui opere la conſidération extérieure.

La ſureté & la conſidération de l'Etat maritime, conſiſteront à avoir des forces navales aſſez conſidérables, ou pour empêcher les approches, ou pour porter la terreur au dehors s'il eſt néceſſaire, ou pour faire paſſer à moins de frais des ſecours à des alliés que l'on a intérêt de protéger. La ſupériorité en ce genre eſt d'autant plus néceſſaire à avoir, que, comme nous venons de l'obſerver, l'uſage de cette eſpece de forces n'a jamais l'avantage de la ſurpriſe, & qu'il donne toujours le temps aux intérêts oppoſés d'aſſembler des forces équivalentes, ſi elles exiſtent ou ſi elles ſont poſſibles.

Un Etat hors de portée de la mer, entretiendra plus ou moins cherement, dans la portion de l'abondance de la population, des troupes de terre; il aura ſes frontieres aſſurées par des places de guerre, ſi ſes forces le mettent en état de les ſoutenir; car ſi c'eſt un Etat foible, il lui ſera plus avantageux de n'en point avoir, parce qu'elles ſeroient toujours à la merci des voiſins plus puiſſans, & qu'il vaut encore mieux n'être ſujet qu'à des paſſages qui peuvent produire quelques avantages de détail. Cette obſervation regardera particuliérement les Situations haſardeuſes dont nous venons de parler.

Les Situations utiles conſeillent quelquefois trop aiſément des vues d'ambition & d'agrandiſſement, parce que l'on eſt dans le cas d'être ſollicité également de pluſieurs côtés. Il eſt rare que dans ces poſitions on puiſſe établir avec ſes voiſins un ſyſtême de confiance ſuivie, parce que ſi le mal que l'on peut faire à l'un en ſe joignant à l'autre, produit une conduite de ménagement, ils ne ſont que de l'eſpece de ceux qu'enfante la crainte. Or, ce ne ſont pas ceux-là qui forment la vraie conſidération, telle que la peuvent & doivent ambitionner les grandes puiſſances.

Dans cette poſition, l'on ne peut s'agrandir ſolidement qu'aux dépens de celui contre qui l'on a joint ſes armes. Il faut toujours craindre que celui qui auroit payé l'adjonction par des avantages à ſes propres dépens, ne ſoit tenté de retirer un jour ſes propres bienfaits. C'eſt, en quelque façon, ſe mettre dans le cas d'un double démérite. Celui que l'on a coo-

péré à attaquer ne l'oublie pas; celui à qui l'on a trop fait payer le secours qu'on lui a donné, reproche ou regrette le prix qu'il y a mis. Ainsi, c'est toujours une mauvaise politique, dont les inconvéniens n'ont peut-être pas toujours été assez connus ni assez sentis, au moins à en juger par quelques égaremens politiques en ce genre, dont nous citerions des exemples frappans, s'il étoit nécessaire.

La force des Etats voisins entr'eux, consiste à se rendre nécessaires l'un à l'autre, par les rapports de commerce, toujours plus avantageux quand il se fait de proche en proche, parce que les frais en sont moins considérables. C'est le véritable & le plus sûr lien de la paix & de l'union réciproque, & par conséquent le gage certain du respect que leur porteront les autres puissances.

La force & la considération des Etats éloignés & distans les uns des autres, résideront dans le choix ou dans le nombre des alliances. Du côté des foibles, il en faut plusieurs réunies. Les foibles se détermineront du côté de la puissance la plus à portée ou la plus en état de contenir leurs ennemis naturels.

Rarement les foibles gagnent des avantages solides à se joindre à un protecteur ou allié éloigné. Ce qu'ils auroient une fois gagné, reste fort précaire; ils dépendent nécessairement dans tous les cas, des grands auxquels ils se joignent, & dont la politique demande de demeurer maîtres des événemens. C'est par cette nécessité pour les foibles de rester toujours unis aux plus forts à qui ils se sont une fois joints, qu'ils recherchent avec tant de soin & d'empressement les garanties de ce qu'ils ont pu acquérir, & qu'ils se rendent ordinairement si difficiles dans la façon de les libeller, parce que craignant beaucoup, ils croyent ne pouvoir porter trop loin l'esprit de précaution sur les événemens à venir.

Entre puissances voisines, on peut laisser vieillir les traités, parce que le besoin & l'usage journalier les renouvelle & les rajeunit, pour ainsi dire, à tout moment; on peut même avancer, qu'entre celles-là, les vieux traités sont les bons; leur date & la continuité de leur exécution, sont la preuve de leur convenance avec les intérêts naturels.

Entre puissances éloignées, les vieux traités sont de peu d'utilité. Il faut qu'ils soient ou renouvellés ou réformés, selon les circonstances momentanées; & dans ces positions écartées, on n'a guere vu de puissances agir d'après des traités d'ancienne date, qui ne doivent être regardés que comme des avant-coureurs & des gages de la facilité d'en conclure de nouveaux. Entre puissances éloignées, il arrive bien plus de variations de circonstances, qu'entre puissances voisines. Delà, la sage nécessité entr'elles de former de nouveaux arrangemens ou de nouvelles dispositions.

C'est pour celles-ci plus qu'entre aucunes autres, que l'opinion est importante & décisive pour établir la confiance. Il faut être persuadé des forces & des ressources d'une puissance éloignée, pour que les foibles osent

s'y livrer. Ainsi, la plus importante politique des grandes puissances, est de bien établir & de porter au loin la réputation de leur gouvernement intérieur. Avec ce secours, les amis ne leur manqueront point, les alliés seront à leur choix; elles seront recherchées à l'envi, sur-tout si l'on est fondé à croire qu'elles s'occupent plus du soin de protéger les foibles & de secourir les opprimés, que d'idées d'agrandissement.

Une puissance estimée ne se mettre jamais en mouvement que par des vues d'intérêts, perd nécessairement beaucoup dans l'ordre des rapports politiques. Les avances d'amitié sont presque toujours suspectes. On craint que ses complaisances ne soient à trop haut prix, ou que, satisfaite une fois sur ses vues, elle ne soit peu scrupuleuse sur le surplus des engagemens. C'est ce qui rend les traités si difficiles à conclure entre puissances éloignées, parce que la partie foible étant moins en état de perdre, & mettant toujours plus au jeu que la partie forte, se rend pour sa sureté plus difficile sur les conditions des engagemens.

Il faut encore ajouter à ces différentes observations, que c'est entre les puissances inégales voisines, & plus encore entre celles qui sont éloignées, que les engagemens demandent le plus à être médités, & qu'ils exigent le plus de précautions relatives aux différences de Situation. Entre puissances égales, qui chacune mettent également au jeu, & qui courent les mêmes risques, il y a d'autres combinaisons à faire, qui résultent des proportions entre les objets & les risques des engagemens; mais nous pensons qu'en partant des maximes qui viennent d'être indiquées, on ne courra pas de grands hasards vraisemblables. Or, ce sont les seuls que la sagesse humaine puisse & doive prévoir. Elle ne peut rien sur les événemens de nature à ne devoir pas être prévus; & dans le vrai, c'est à cela que doit se borner la politique dont les œuvres seront toujours irréprochables, tant qu'elles seront appuyées sur les vraisemblances raisonnables. *L'Esprit des maximes politiques*, *par* PECQUET.



S M

SMITH, (Thomas) *Négociateur & Auteur Politique.*

LE chevalier Thomas Smith, né dans la province de Suſſex en Angleterre, mort en 1577, fut ſecrétaire d'Etat ſous Edouard VI, & depuis, ſous Eliſabeth qui l'employa au congrès de Cambrai en qualité de ſon plénipotentiaire, & en France en qualité de ſon ambaſſadeur. Il a composé un *Traité des monnoies*, & un ouvrage reſté imparfait, ſur la conſtitution & le gouvernement de ſon pays.



SO

S O

SOBIESKI, (JEAN) *Roi de Pologne.*

SOBIESKI naquit l'an 1626. L'histoire de sa patrie, ses loix, ses intérêts furent sa premiere étude; il voyagea ensuite, apprit à observer, à comparer, à juger les hommes. Mais bientôt les malheurs de la Pologne le rappellerent dans son sein. Il se sentoit déjà né pour les grandes entreprises; le spectacle des maux de sa patrie déchiroit son cœur; il n'en parloit jamais sans émotion; il avoit reçu de la nature une éloquence tantôt douce & persuasive, tantôt mâle & convaincante. Ce fut avec cet heureux talent à qui ses graces prêtoient un nouveau charme, qu'il calma une sédition qui s'étoit élevée dans l'armée Polonoise, au camp de Zborow. Cet orage avoit mis la république à deux doigts de sa perte; elle n'avoit que cette armée à opposer aux Cosaques qui sous la conduite de Bogdan Kmieluiski avoient déjà franchi les frontieres.

Sobieski dès cet instant étudia les mœurs de ce peuple, son caractere, sa maniere de combattre, & se promit de délivrer un jour sa patrie d'un fléau si redoutable. Ce service ne demeura point sans récompense. Sobieski fut fait grand enseigne de la couronne; mais la république le fit partir aussitôt pour arrêter les progrès de Charles Gustave, roi de Suede, qui l'attaquoit du côté de Mazovie; il ne commandoit point en chef, mais avec la poignée de soldats qui étoit à ses ordres, il remporta plusieurs avantages, & fut seul vainqueur dans une armée toujours vaincue.

Lubomirski, grand maréchal de la couronne & petit général de l'armée Polonoise, venoit d'être proscrit & dépouillé de ses dignités. Sobieski en fut revêtu l'an 1665, & alla les payer par de nouveaux exploits contre les Cosaques & les Tartares. L'état d'épuisement où se trouvoit la Pologne, ne permettoit pas à la république de faire des levées considérables. Sobieski engagea ses biens, emprunta de l'argent, & son exemple trouva des imitateurs. Vingt mille hommes se rassemblerent sous ses ordres, & il alla à leur tête attaquer cent mille hommes; il renvoya au général Tartare un prisonnier chargé de cette menace : » allez; dites à Nuradin que je le traiterai » comme il a traité mon frere; ce sera tête pour tête. « C'étoit Marc Sobieski dont il vouloit venger la mort; il étoit tombé, avec trois cents Polonois, entre les mains des Tartares, & Nuradin les avoit fait massacrer. Le combat s'engagea bientôt; vingt mille Cosaques & Tartares demeurerent sur le champ de bataille; cette victoire fut suivie de la paix, conclue le 19 octobre 1667. Jean Sobieski fut proclamé, par tous les Polonois,

le *libérateur de la patrie.* Décoré d'un titre si beau, on ne conçoit pas comment ce grand homme put briguer le titre de roi.

Cependant Casimir s'étoit rendu justice en abdiquant la couronne, & Michel Coribut Wiesnowski lui avoit succédé. L'inaction de ce prince excitoit, parmi tous les ordres de l'Etat, une indignation générale. Il sortit de sa léthargie, lorsqu'il vit que sa fortune en dépendoit, & forma une confédération royale; le parti contraire se confédéra, & choisit pour chef Jean Sobieski : Michel mit à prix la tête de ce général. Tous ses soldats jurerent de le venger ou de mourir pour lui : » j'accepte vos sermens, dit-il, mais » avant de songer à ma défense, songez à celle de la patrie ; « au lieu de marcher contre ses ennemis personnels, il marcha contre les Tartares qui étoient venus fondre de nouveau sur la Pologne, à la faveur des troubles qui l'agitoient. Il revint triomphant, & convoqua une diete de pacification entre l'armée confédérée & celle de Michel. Sobieski avoit résolu de faire abolir le traité de Boudchard, aussi funeste que flétrissant pour la Pologne. On lui objecta que cette déclaration alloit attirer contre la Pologne toutes les forces de l'empire Ottoman. » Eh ! s'écria Sobieski, ne nous reste- » t-il pas du courage & des sabres. Nous n'attendrons pas l'ennemi dans » nos foyers, nous irons l'attaquer dans les siens. »

Cette importante affaire fut suspendue par un gentilhomme ignoré, qui voulut noircir le nom de Sobieski pour faire connoître le sien. Il accusa ce général d'avoir introduit les Tartares & les Cosaques en Pologne, afin de perpétuer ses services; à cette calomnie, il en ajouta d'autres plus atroces encore; Sobieski se justifia sans colere, & pardonna au calomniateur. Celui-ci, malgré les efforts de Sobieski, fut condamné à mort : » hé bien, dit » le général, je suis l'offensé, c'est à moi de l'envoyer à la mort, & de » choisir le genre de son supplice; je demande que la diete le remette en » mes mains. « On le lui remit, & Sobieski lui rendit la vie & la liberté, mais il ne put lui rendre, ainsi qu'à ses complices, l'honneur & l'estime des gens de bien. Sobieski couvert de gloire, vainqueur de l'envie comme des Tartares, partit pour aller combattre quatre-vingt mille Turcs retranchés sous le canon de Choczin. Il parut à la vue de leur camp, le 9 novembre 1673. On en vint aux mains. Sobieski remporta, avec des forces inférieures & une situation désavantageuse, la victoire la plus complette qui eut depuis long-temps honoré les armes polonoises. Mais trop ardent à venger le sang de son frere sur des hommes qui n'y avoient point trempé leurs mains, il fit massacrer un grand nombre de prisonniers, & ordonna à tous les habitans qui auroient donné un asile à quelques Turcs d'égorger leurs hôtes sous peine d'être égorgés eux-mêmes. Cette barbarie imprime à son nom une tache ineffaçable.

Michel Coribut Viesnowski étoit mort : la diete alloit s'assembler pour élire un roi; Sobieski fut rappellé avec son armée, ou peut-être il eut l'art de se faire rappeller. Une partie des concurrens avoient renoncé à leurs

prétentions; les princes Charles de Lorraine, & Guillaume de Neubourg, occupoient seuls la scene. Sobieski ne voulut pas les heurter de front; mais il leur opposa le prince de Condé; il savoit que le nom seul de ce prince feroit trembler les deux compétiteurs & les écarteroit du trône; mais il savoit aussi que la nation ne souffriroit jamais que ce prince y montât; il prévoyoit qu'à la faveur de cette démarche il pourroit y monter lui-même. Cette politique lui réussit : il fut proclamé l'an 1674. Toute la noblesse de cinq palatinats s'écria : » Vive Sobieski! Nous périrons tous ou nous l'au» rons pour roi. « Quelques partis s'éleverent contre cette élection; Sobieski, au lieu de songer à combattre ses propres ennemis, ne songea qu'à vaincre ceux de l'Etat. Il court sur les Tartares, tandis que l'intérêt de sa grandeur semble devoir le retenir en Pologne. La république ne fut point ingrate, elle dérogea à une ancienne loi, par laquelle il étoit réglé que le regne d'un prince ne dateroit que du jour de son couronnement; celui de Sobieski fut compté du jour de son élection, & dès cet instant il jouit de tous les attributs de la puissance royale.

Les Cosaques encore soulevés, mais plus timides qu'autrefois, se tenoient en armes dans l'Ukraine, & attendoient la jonction des Tartares pour porter le ravage dans la Pologne; Jean les prévint, & soumit la plus grande partie de l'Ukraine, il l'auroit même conquise toute entiere, si un général Polonois, jaloux de sa gloire, n'eut traversé ses opérations; mais bientôt il fallut s'avancer contre les Turcs mieux armés, plus aguerris, plus disciplinés que les Cosaques; le roi alla camper sous les murs de Léopold, il n'avoit que quinze mille hommes, Nuradin en comptoit cinquante mille sous ses drapeaux; on voit qu'il en faut venir aux mains, la destruction entiere de l'armée polonoise paroît certaine : » sire, s'écrient les soldats, » sauvez du moins votre personne. Vous me mépriseriez, répond Sobieski, » si je suivois ce conseil; je suis soldat comme vous, mon sang appartient » à la patrie comme le vôtre. « Cependant les Turcs, malgré la supériorité de leurs forces, n'oserent attaquer Sobieski dans ses lignes, & ne purent l'attirer en rase campagne. Ils lui offrirent une paix honteuse qu'il rejetta avec dédain. Il revint à Warsovie; ce fut là qu'il reçut une ambassade magnifique qui venoit du fond de la Perse pour le féliciter sur ses triomphes. Il y fut couronné, la même année 1676, avec la reine son épouse. On frappa une médaille où l'on voyoit une chaîne de couronne de lauriers terminée par la couronne royale, avec cette légende : *Per has ad istam.*

Jean ne fut pas plutôt couronné, qu'il partit pour aller combattre les Turcs & les Tartares. Il remporta sur les Turcs plusieurs victoires dont une seule auroit suffi pour donner de la célébrité à un homme ordinaire. C'étoit avec une poignée d'hommes qu'il triomphoit de toutes les forces de l'empire Ottoman; lorsque les officiers lui objectoient qu'il y avoit de la témérité à engager des actions si inégales; » Rappellez-vous le passé, di» soit-il, n'avez-vous pas déjà terrassé avec moi des forces décuples des

» vôtres ; ne suis-je plus Sobieski, ou n'êtes-vous plus Polonois. « La paix fut enfin conclue à Zarawnow. Le roi avoit battu les Turcs peu de temps auparavant sous les murs de cette ville. Une paix signée sur un champ de victoire ne peut être qu'avantageuse. Le tribut auquel le roi Michel avoit assujetti la république malgré elle-même envers l'empereur de Constantinople fut à jamais aboli. Malgré tant de succès & de gloire, les Polonois virent avec dépit leur roi recevoir l'ordre *du saint esprit.* On sait que ce prince avoit toujours eu pour la France un penchant décidé. Il avoit épousé Marie-Casimir de la Grange, fille de Henri de la Grange, marquis d'Arquieu, & de Françoise de la Châtre. Une démarche imprudente où les intérêts de la France furent lésés, le brouilla avec Louis XIV, & quelques faveurs qu'il demanda pour son beau-pere lui furent refusées.

Cependant on conspiroit contre les jours de Sobieski ; un scélérat avoit déjà préparé une arme à feu, & l'avoit essayée sur le portrait de ce prince comme pour affermir son audace, & s'accoutumer à soutenir les regards d'un grand homme. Il fut découvert, le roi lui pardonna : » Je ne lui par» donnerois pas, dit-il, s'il avoit outragé la patrie. « Sobieski s'unit à l'empereur Léopold contre les Turcs ; leur cause étoit commune, cette puissance ne menaçoit pas moins l'Autriche que la Pologne ; on sent avec quelle joie Léopold accepta l'alliance d'un prince qui avoit tant de fois triomphé des Ottomans. Il en triompha encore, força les Turcs à lever le siege de Vienne l'an 1683, & en tenant ses soldats toute la nuit sous les armes, il sut les empêcher de piller cette ville à la faveur du trouble qui suit une victoire. Sobieski entra dans Vienne en triomphe par la breche, au milieu d'un peuple pénétré de reconnoissance qui se prosternoit à ses pieds, & l'appelloit son libérateur. Il s'arracha aussitôt des bras d'une nation qui l'adoroit pour voler à de nouveaux combats ; mais l'impatience d'en venir aux mains, & la crainte de partager l'honneur du succès avec les troupes allemandes, qui devoient le joindre, lui firent hasarder avec ses seules troupes une bataille qu'il perdit ; peu s'en fallut même qu'il ne survécut pas à sa défaite, mais il échappa au danger, & reparut plus terrible : il attendit les impériaux, courut à eux & leur dit, » Messieurs, j'avoue que » j'ai voulu vaincre sans vous pour la gloire de ma nation ; j'en suis puni, » j'ai été bien battu, mais je prendrai ma revanche avec vous & pour » vous ; c'est de quoi il faut s'occuper ; « L'armée des alliés & celle des Turcs furent bientôt en présence, le roi écrivit à son épouse : » Je marche » aux ennemis, attendez-vous à leur défaite, ou à un éternel adieu. « La bataille se donna sous les murs du fort Barcau près des bords du Danube : les Turcs étoient au nombre de vingt-six mille hommes, deux mille seulement échapperent au carnage, on ne fit point de quartier, & les vainqueurs montrerent contre les infidelles toute la rage fanatique des anciens croisés. Sobieski étoit trop éclairé sans doute pour croire que le Dieu des chrétiens, se plût à voir couler le sang des musulmans, mais il le

persuadoit à ses soldats, parce qu'à force de massacres il espéroit ôter aux Turcs l'avantage que leur multitude leur donnoit sur les Polonois. Il retourna triomphant à Cracovie, revint encore, non plus pour combattre les ennemis de l'Etat, mais pour les contenir; il se contenta de veiller à la sureté des frontieres, afin que la Pologne pût à loisir se relever des pertes que l'Etat le plus florissant essuie toujours dans la guerre la plus glorieuse. Mais il se lassa bientôt de cette inaction, & la révolte de la Moldavie & de la Valaquie lui offrirent assez de raisons pour sortir de la défensive. Ces deux provinces furent conquises presque en courant. Mais l'affoiblissement de la santé du roi que tant de fatigues avoient altérée, le força de rentrer dans le sein de sa patrie, il la trouva un peu indisposée contre lui, la confiance qu'il accordoit au jésuite Vota, quelques persécutions qu'il avoit fait essuyer aux schismatiques, son ambition, sa gloire même, aigrissoient les esprits.

Le dépit de ne pouvoir se faire aimer autant qu'il désiroit de l'être, les petits obstacles dont des esprits médiocres traversoient ses vastes desseins, les sourdes menées des envieux, les murmures de la noblesse, tout concouroit à augmenter la mélancolie du roi. Enfin dans un moment d'humeur il voulut abdiquer. Le repentir suivit bientôt cette résolution peu réfléchie, & Jean demeura sur le trône. Il y fit peu de grandes choses le reste de sa vie; son génie s'éteignoit lentement; ses infirmités s'accumuloient, il vouloit tout faire par lui-même, & toutes ses actions portoient le sceau de sa foiblesse. Dans cet état de dépérissement, c'étoit encore un grand roi si on le compare au vulgaire des princes, mais ce n'étoit plus que le fantôme de Sobieski. Il envisagea la mort d'un œil ferme, & la vit venir à pas lents, hideuse & terrible, du même front dont il l'avoit cherché belle & glorieuse sur les champs de bataille. Un évêque lui parla d'ordonner des prieres publiques; « Je les aimerois mieux, dit le roi, si elles n'étoient pas ordonnées; « le même prélat fut chargé par la république de conjurer le mourant de faire son testament. » Les vivans, répondit Sobieski, savent toujours bien s'arranger sans le consentement des morts. Mon testament rendra-t-il aux ordres de l'Etat cet amour de la paix qu'ils ont perdu? Du fonds de mon tombeau calmerai-je des factions que je n'ai pu appaiser du haut de mon trône? On ne m'a pas écouté vivant; m'écoutera-t-on après ma mort? « Cependant il donna aux sénateurs & à sa cour les conseils les plus sages, & mourut dans cette douce occupation le 17 juin 1696. Il étoit âgé de soixante-six ans, il en avoit régné vingt-trois.

Sobieski fut peu regretté dans le temps même de sa mort: on avoit oublié le bien qu'il avoit fait, on ne se souvenoit que de celui qu'il avoit omis. Un seul homme lui rendit justice, & c'étoit Charles XII: » Un si grand homme, dit ce prince, ne devoit jamais mourir. «

Sobieski avoit toute la bravoure d'un soldat & la prudence d'un général. La fortune, il est vrai, le servit toujours bien, mais il avoit su la captiver,

& quel que fut le succès de ses entreprises, il avoit des ressources prêtes pour tous les événemens. Il fit quelques fautes, mais il sut les connoître & les avouer. Son caractere étoit impétueux, mais un prompt repentir prévenoit ou effaçoit les effets de sa colere. Un jour il avoit offensé un prélat innocent. » Si vous oubliez que je suis prêtre, lui dit celui-ci, souvenez-» vous du moins que je suis noble: « Il me suffit que vous soyez homme, » reprit aussitôt le roi, je me repens de vous avoir outragé, vous n'aurez » plus à vous plaindre de moi. « Dans les douleurs que lui causoit un remede trop violent qu'un médecin Juif lui avoit donné, il s'emporta contre les Juifs jusqu'à dire, » Ne se trouvera-t-il personne pour venger ma » mort. « Il sentit bientôt combien ce discours étoit imprudent, & que les évêques qui ne cherchoient qu'à détruire les Juifs, saisiroient cette occasion pour assouvir leur haine; » Je me trompois, ajouta-t-il, ma douleur est » l'effet du mal & non pas celui du remede. « Il affecta ensuite de parler des grands services que les Juifs avoient rendus à la Pologne. L'affection qu'il témoigna toujours pour cette nation prouve assez qu'il n'étoit pas réellement fanatique, mais qu'il faisoit servir à ses desseins le fanatisme du peuple; & que lorsqu'il échauffoit le carnage des Turcs, il les égorgeoit non comme ennemis de la religion, mais comme ennemis de la Pologne. Si les guerres qu'il eut à soutenir contre les Cosaques, les Tartares & les Turcs, n'avoient pas occupé les plus belles années de sa vie, il est probable qu'unissant tant de talens à tant d'ambition, il eût érigé la république de Pologne en une monarchie véritable. Il avoit acquis de grands biens, il avoit voulu désigner son fils pour son successeur, il avoit violé, en d'autres points encore les *pacta conventa*. Et cependant à peine la Pologne osoit-elle murmurer. (M. DE SACY.)

SOCIABILITÉ, s. f. *Disposition à vivre en société.*

CETTE disposition nous porte à la bienveillance envers nos semblables, à leur faire tout le bien qui peut dépendre de nous, à concilier notre bonheur avec celui des autres, & à subordonner toujours notre avantage particulier à l'avantage commun & général.

Pour développer ce grand principe de nos devoirs envers nos semblables d'une maniere sensible, je me transporte au temps où tout s'anime sur la terre. Je vois la nature creuser les mers, élever les montagnes, abaisser les vallons, applanir la surface de la terre, tirer de son sein un nombre infini d'arbres & de plantes, l'orner de fleurs, la charger de fruits, & faire couler des ruisseaux, des rivieres & des fleuves au milieu des prairies, sur lesquelles l'homme & les animaux se reposent.

Tout est encore dans le silence sur la terre, & les animaux dans ce

premier inſtant de leur exiſtence ſont enſevelis dans l'inaction & plongés dans le ſommeil.

Cependant tout eſt en mouvement dans l'intérieur de ces maſſes inſenſibles & inanimées en apparence : le ſang y circule, il ſe diſſipe, l'organiſation s'altere, le cri du beſoin ſe fait entendre, tout s'éveille.

Le ſentiment de la faim devient plus vif : il développe les ſens & les organes deſtinés à le ſatisfaire ; l'odorat frappé par le parfum des plantes, des fleurs & des fruits, guide l'animal vers la nourriture qui lui eſt propre. Des volatiles de toute eſpece s'élevent ſur les arbres, ſucent les fleurs, becquetent les fruits & rempliſſent l'air de leurs bourdonnemens & de leurs chants.

Les animaux que leur poids attache à la terre, rampent ou marchent vers l'aliment qui leur eſt deſtiné : ceux-ci pâturent, ceux-là s'élevent ſur leurs pieds, pour broûter le tendre feuillage des arbres ; les uns abaiſſent les branches chargées de fruits : les autres embraſſent la tige, & s'élevent ſur les arbres : l'homme, dont la main empoigne l'extrémité des branches, les attire fortement à lui, les détache de l'arbre & s'en ſert pour abattre les fruits que ſa main ne peut atteindre ; tous eſſayent en quelque ſorte les organes qu'ils ont reçus de la nature, & les dons qu'elle leur offre.

Le lion mange, comme les autres animaux, des légumes, des herbes, des fruits ; mais la forme de ſa gueule, les dents dont elle eſt armée, ne lui permettent de pâturer qu'avec beaucoup de lenteur & de difficulté. Les ſucs des plantes & des fruits, ſont fluides ou fondants, & le lion ne trouve dans les productions des champs, qu'une nourriture extrêmement légere qui s'évapore, & qui ſe diſſipe facilement.

Cependant il a reçu en partage un eſtomac dévorant, & la nature a mis dans ſes veines un feu qui conſume ſa ſubſtance : il ſent augmenter le beſoin de manger, ſans pouvoir ſe raſſaſier. Le ſentiment de la faim qui ne ſembloit deſtiné qu'à le tirer de l'inertie, devient un bourreau qui le déchire : il ſe trouble, il s'inquiette, il s'irrite, il porte des regards furieux ſur tout ce qui l'environne. L'odeur qui s'exhale du corps des autres animaux, lui apprend que leur chair eſt propre à calmer la faim qui le dévore ; il porte la griffe ſur l'animal pâturant, qui s'échappe & s'enfonce dans les bois où le lion le ſuit & le ſaiſit : les rugiſſemens du lion, les efforts & les cris de l'animal qu'il dévore, inſpirent la terreur & tiennent tous les animaux agités & dans l'inquiétude.

Le tigre, le loup, l'hienne, & tous les animaux carnaſſiers, attaquent comme le lion, les animaux foibles, & les diſperſent ſur la ſurface de la terre.

Le lion, le tigre, le léopard aſſouviſſent leur faim ; & bientôt leur eſtomac eſt accablé du poids de la chair qu'ils ont dévorée ; le beſoin ceſſe, leur force les abandonne, leur courage s'évanouit ; foibles, timides, ils s'enfoncent dans l'épaiſſeur des halliers.

Les animaux foibles & frugivores, revenus de leur premiere frayeur, se rapprochent; le souvenir de leur péril, le sentiment de leur foiblesse les unit, & la sécurité renaît au milieu d'eux : ils partagent en paix les fruits de la terre, & bientôt tous se replongent dans le sommeil, ou retombent dans l'inertie.

Cependant le besoin renaissant rend aux animaux carnassiers leur courage & leur audace : ils sortent de leurs retraites, & cherchent les animaux pâturans : l'odorat leur découvre leurs traces, ils fondent sur les troupeaux, ils les dispersent de nouveau.

La transpiration ne dissipe point tous les sucs que l'animal tire des alimens qu'il mange, & ce qu'il mange contient plus de suc nourricier qu'il n'en faut pour entretenir la vie & l'harmonie des organes. Cette surabondance de suc nourricier affoiblit ou éteint le besoin de manger, il produit dans l'animal un sentiment absolument différent de la faim ou de la crainte, un besoin absolument différent du besoin de se nourrir. La guerre causée par la faim, cesse. L'animal ignore que le besoin qu'il éprouve, a sa source dans le besoin de manger, & dans les loix que la nature a établies pour la nutrition : mais il est doué d'un instinct qui lui apprend que ce besoin ne peut se satisfaire que par l'union des deux sexes, & l'amour naît sur la terre. Les deux sexes, en s'unissant, produisent des animaux semblables à eux : c'est par l'amour que la nature unit les deux sexes, c'est par ce sentiment qu'elle les produit. Ce sentiment étant, dans l'animal, l'effet de la nutrition, il l'éprouve plusieurs fois pendant sa vie : ainsi l'amour reproduit & multiplie les animaux.

L'action continuelle du péril & du besoin, excite l'industrie de tous les animaux, pour attaquer ou pour se défendre, pour s'éviter ou pour se surprendre.

Ainsi, les animaux carnassiers réunissent contre les animaux pâturans ou frugivores, l'adresse, la force, le courage : ils sont les maîtres de la terre, ils en partagent l'empire, & regnent sur tous les animaux; si l'on excepte quelques especes redoutables par leur force & par leur réunion; tels sont l'élephant, le rhinocéros, le buffle, *&c.*

Les poursuites continuelles des animaux carnassiers, rompent sans cesse les liens que la crainte forme entre les animaux foibles; ils n'ont, pour se dérober à leur fureur, que la fuite la plus précipitée, ou des asiles inaccessibles à ces redoutables ennemis; les uns, par la légéreté de leur course, échappent à l'animal qui les poursuit, les autres montent sur les arbres; ceux-ci se jettent dans des trous, ou dans des cavernes; ceux-là se dérobent par des sentiers étroits & fuyent au loin. La force & la célérité, la ruse & la foiblesse font une espece de triage de tous les animaux; cette multitude, assemblée confusément sur la terre, se partage en différentes troupes; & les animaux de la même espece se réunissent.

Dans cette dispersion générale, les hommes se trouvent réunis par la nature

nature même de leurs organes & par leur ressemblance; ils forment des troupeaux que les animaux carnassiers poursuivent & dispersent de tous côtés: voilà l'état dans lequel l'homme & tous les animaux doivent se trouver par la nature même de leur organisation.

Si nous suivons les hommes dans leur fuite, nous voyons que lorsqu'ils ont enfin trouvé le repos & qu'ils sont en sureté, lorsqu'ils ne sont ni pressés par le besoin de se nourrir, ni animés par le désir de se reproduire, un sentiment absolument différent de la faim, de la crainte & de l'amour, s'éleve dans leur ame; ils ne craignent point les animaux carnassiers, ils ne désirent ni de manger, ni de se reproduire; & cependant ils ne sont point satisfaits; il semble que le sentiment de l'existence soit embarrassant & pénible pour eux, ils s'ennuyent en un mot; ils ont besoin de connoître: par-tout où ils sont réunis & tranquilles, je les vois, pour ainsi dire, sortir d'eux-mêmes; ils s'approchent de tout ce qui les environne, ils le considerent, ils se livrent à tout ce qui excite en eux des sensations vives, variées & nouvelles; tout ce qui occupe, tout ce qui éclaire leur ame, rend leur existence agréable.

Voilà l'homme de la nature, il est foible, il a des ennemis redoutables: comme les autres animaux, il a besoin de se nourrir & de se reproduire; enfin, il ne lui suffit pas d'être en sureté & sans besoin, de se nourrir ou de se reproduire, il a besoin de connoître & d'étendre ses connoissances. Cherchons sa destination dans ses besoins & dans les ressources que la nature lui accorde pour les satisfaire.

A juger des fins de la nature par le premier coup-d'œil que nous avons jeté sur la terre, le bonheur du lion, du tigre & des animaux carnassiers, est l'objet de toutes ses opérations: tout y paroît créé pour le fort, tous les animaux foibles sont destinés à l'animal cruel & sanguinaire. Les différens degrés de force ou de foiblesse sont les loix, par lesquelles elle semble vouloir gouverner la terre; & l'homme doit y tenir le dernier rang: le moindre des quadrupedes paroît plus favorisé que lui; tous ont des armes, ou la célérité: l'homme, au contraire, naît lent, foible & désarmé; il n'a de ressource que dans son industrie.

C'est par la nature & par les effets de cette industrie qu'il me semble que doit commencer l'étude de l'homme.

Représentons-nous-le donc dans toute sa foiblesse, & au milieu des animaux carnassiers & pâturans: la fuite est, comme nous l'avons dit, sa premiere ressource; & lorsqu'il se croit à l'abri de ses ennemis, il se nourrit des herbes des champs, des fruits des arbres; il abaisse les branches avec ses mains; en les tirant fortement à lui, il les détache du tronc; avec une branche détachée il fait tomber les fruits que sa main ne peut atteindre; avec cette même branche il écarte l'animal qui veut l'attaquer ou manger les fruits; elle devient une arme: il détache les feuilles qui en retardent le mouvement, ou qui en rendent l'usage difficile, il se fait un

bâton, une massue, il voit qu'en rendant sa massue tranchante & son bâton aigu, il porteroit des coups plus dangereux : il l'arme d'une pierre tranchante : il fait de son bâton une pique, un épieu.

Par le moyen de ses mains, l'homme est donc armé de la dent du lion, de la griffe du tigre & de la corne du taureau : mais il n'a ni leur force, ni leur légéreté. Ainsi, la nature n'a pas voulu que ces armes fussent offensives entre les mains de l'homme; elle ne les accorde que pour écarter les animaux malfaisans & pour se défendre.

Ce n'est même qu'en se réunissant que les hommes armés peuvent intimider l'animal féroce. Ainsi la foiblesse de l'homme & la facilité qu'il a de s'armer, tendent à l'unir à ses semblables : il trouve dans cette union le repos & la sécurité; il voit dans l'homme, auquel il est uni, un appui pour sa foiblesse, un protecteur, un défenseur contre les animaux qui attaquent sa vie.

La présence de ses semblables lui inspire de la confiance; la crainte & l'inquiétude naissent dans son ame aussitôt qu'il s'en éloigne. Chaque homme armé devient nécessaire au bonheur de celui auquel il est uni, c'est en quelque sorte une partie de lui-même, il est capable d'affronter le péril pour le défendre. Ainsi la foiblesse & la faculté de s'armer unissent étroitement les hommes, & font que les biens & les maux sont en quelque sorte communs, que le péril d'un seul est le péril de tous.

La crainte est un état si pénible, le calme & la sécurité qui lui succedent sont si agréables, que sans cette sécurité la vie est un fardeau pour l'homme. On en a vu qui pour goûter ce repos, pour se garantir de la crainte, se sont cachés pendant le jour dans des cavernes, d'où ils ne sortoient que la nuit, pour se saisir de quelques légumes qu'ils emportoient dans leurs retraites. On les a vus se multiplier dans ces retraites, communiquer leurs craintes à leurs enfans, & former en quelque sorte une espece particuliere d'hommes.

On en a vu d'autres se retirer dans des précipices que personne n'a osé franchir; on les a vus y vivre de poisson sans songer à sortir de ces affreuses demeures, parce qu'ils y étoient en sureté.

Les hommes, même avec leurs armes, exposés aux attaques des animaux carnassiers, tournerent donc toute leur industrie vers la recherche des moyens propres à leur procurer ce repos & cette sécurité si nécessaires à leur bonheur. Rien de ce qui pouvoit les mettre à l'abri des atteintes des bêtes féroces n'échappa à leurs observations : ils virent les animaux foibles se réfugier dans des cavernes inaccessibles, dans des halliers impénétrables. Ils se retirerent dans ces cavernes; leurs mains en formerent avec des pierres accumulées : ils rapprocherent les branches des arbres, ils formerent des clayes, ils construisirent des cabanes plus inaccessibles que les halliers. En un mot, ils se firent des retraites où ils trouverent le repos, la paix & la sécurité : leur cabane devint le séjour du bonheur, ils y goû-

terent une satisfaction jusqu'alors inconnue, ils s'efforcerent de se fixer dans cet état.

Avec leurs armes tranchantes, avec leurs épieux ils oserent tendre des embuscades aux bêtes féroces, ils purent aller dans l'antre de la lionne étouffer son faon, pénétrer dans le repaire de la tigresse & y tuer ses petits, enfin ils opposerent aux animaux carnassiers des forces plus redoutables que celles des animaux pâturans; les bêtes féroces s'éloignerent donc des cabanes des hommes, qui fixerent leurs demeures dans les lieux où les fruits étoient les plus abondans; ils s'efforcerent d'en écarter les animaux qui pouvoient les consumer ou les détruire.

Mais la biche, le daim, par leur légéreté, se déroboient à leurs coups. Le buffle, le rhinocéros, l'éléphant étoient trop redoutables pour que l'homme osât les attaquer avec la pique ou avec la massue : les hommes armés chercherent donc le moyen de porter leurs coups sur l'animal fugitif & sur celui qu'ils n'osoient aborder; leur bras lança la pique ou des pierres sur les animaux.

Les premiers coups portés sans succès, déterminerent les hommes à rechercher un moyen pour diriger surement leurs coups sur l'animal qu'ils vouloient écarter : le mouvement du bras qui lançoit la pique, ou des pierres sur les animaux, n'étoit pas dirigé avec assez de précision : le coup tomboit à faux, ou ne perçoit pas l'animal.

On chercha donc un moyen pour diriger surement la pique sur l'animal que l'on attaquoit. On s'apperçut bientôt qu'il falloit que l'œil la dirigeât: mais le bras ne pouvoit ni lancer la pique avec précision selon cette direction, ni la pousser à de grandes distances. Cette force étoit pourtant nécessaire au bonheur & à la tranquillité des hommes; ils la chercherent & ils en trouverent mille modeles dans la nature.

Les hommes, par exemple, avoient souvent abaissé des branches pour cueillir des fruits, ou les avoient courbées avec force pour les rompre; ils avoient vu qu'elles se relevoient avec violence, lorsqu'elles s'échappoient de leurs mains; souvent ils avoient assujetti ces branches avec des écorces pour cueillir plus commodément les fruits qu'elles portoient, ou pour les couper plus facilement avec une pierre tranchante. Ils avoient vu que ces écorces tendues, étoient elles-mêmes des ressorts puissans : on jugea donc qu'une branche aux extrémités de laquelle on attacheroit une écorce, céderoit, & se courberoit, qu'en tirant l'écorce on augmenteroit cette courbure, & qu'en la relâchant la branche courbée feroit effort pour se redresser, qu'elle entraîneroit avec violence tout ce qui seroit appuyé sur cette écorce, & que ce qui n'y seroit pas attaché, continueroit à se mouvoir avec la vîtesse, que lui auroit communiquée la branche en se redressant; que le ressort même de l'écorce augmenteroit cette vîtesse, que l'œil & la main pourroient diriger la pique appuyée sur cette écorce. La foiblesse de l'homme & son intelligence, lui firent donc découvrir le moyen

de se faire un arc. Il fut facile de le perfectionner en rendant la pique plus légere, en faisant de cette pique une fleche, en armant cette fleche de la dent d'un animal, d'une pierre aigue, d'un os pointu, ou d'une arrête perçante; en la mettant en équilibre avec les plumes des oiseaux : l'homme donna en quelque sorte des aîles à ses fleches, à ses coups & à la mort. Il put du haut d'un arbre, ou caché dans une embuscade percer les animaux, & sans courir aucun péril, porter ses coups & la mort à de grandes distances; il put se réunir avec ses semblables, rendre son voisinage redoutable à tous les animaux & les attaquer.

La guerre que les hommes firent aux animaux, demandoit du concert; il fallut observer les routes qu'ils suivoient & les y attendre, connoître les lieux où ils aimoient à pâturer & les y surprendre, avoir des signes pour faire connoître où l'on devoit attaquer l'animal, & par où il fuyoit.

L'homme est tellement organisé, que la vue d'un objet terrible & imprévu lui fait pousser un cri. Ce cri fut le premier signal qui annonça aux hommes foibles & désarmés, l'approche du tigre & du lion : cette espece de signal étoit d'ailleurs plus commode & plus général que celui qui se donnoit aux yeux : ainsi le cri fut le moyen que les hommes chasseurs employerent pour faire connoître le lieu des animaux qu'ils chassoient, & les mouvemens qu'il falloit faire : comme ils avoient besoin, tantôt de fuir, tantôt de s'approcher, il fallut trouver dans la variété du cri, le moyen de faire connoître ces différens mouvemens : ainsi les hommes modifierent leurs cris.

Les modifications du cri ne se peuvent faire que par son intensité ou par les différens mouvemens des levres, de la langue ou du gosier : ainsi la foiblesse de l'homme lui fit varier les inflexions de ses cris; il articula des sons qui exprimoient le mouvement des animaux qu'il falloit combattre, leurs refuites & leurs ruses.

La faculté d'articuler des sons, fournit aux hommes mille moyens de se communiquer leurs sentimens, leurs besoins, leurs paroles; ils purent former des projets, concerter les moyens de les exécuter, se réunir, se séparer comme ils le jugeoient à propos, & à des signes inconnus aux animaux, fondre ensemble sur eux, se secourir plus facilement dans tous leurs besoins.

Voilà donc la puissance souveraine de la terre ôtée aux animaux carnassiers, & remise entre les mains de l'homme : il est devenu lion, tigre, hienne, loup, éléphant, rhinocéros. Voyons si la nature veut qu'il use de sa puissance, comme les animaux auxquels il succede, usent de leur force.

Malgré ses armes, malgré les ressources que l'homme trouve dans son industrie, il n'est point à l'abri du péril; il ne devient point invulnérable; il n'est pas capable de résister seul au lion, au tigre, au loup : il faut nécessairement qu'il soit uni à ses semblables : ce n'est qu'avec eux

qu'il peut goûter le repos & cette sécurité, sans laquelle il est malheureux. Ce n'est donc point à un seul homme, mais à l'espece humaine qu'appartient l'empire de la terre, & l'homme n'y peut être puissant & heureux que par son union avec les autres hommes.

Si l'homme avoit eu une force redoutable aux animaux carnassiers, ou une vîtesse capable de le dérober à leurs poursuites, il eût peut-être vécu solitaire; ou les hommes ne se seroient réunis que pour former des troupeaux comme les animaux pâturans.

S'il n'eût point eu de mains, ou si ayant des mains, la plante de son pied n'eût pas été capable de le soutenir, & de lui fournir un appui ferme & solide; si avec ses pieds & ses mains, il n'eût eu que l'intelligence d'un singe, il n'eût pu ni s'armer, ni se servir de ses armes; il ne se fût point construit des asiles contre les animaux carnassiers, il n'eût pas inventé l'arc, découvert les arts, formé des sciences.

Ainsi les animaux carnassiers dont l'homme est environné, sa foiblesse, la nature de ses organes, la qualité de son intelligence, concouroient pour le déterminer à s'unir à ses semblables, & à former avec eux une société durable, fondée sur un intérêt égal, sur un attachement réciproque, qui rend à chaque homme la vie d'un autre homme agréable & précieuse.

Ce n'est donc point à une puissance féroce & sanguinaire que la nature a donné l'empire de la terre; elle a fait l'homme le plus foible des animaux par la constitution de ses organes, & c'est par la raison qu'il acquiert une force supérieure à celle de tous les animaux : elle a donc voulu que la puissance qui devoit dominer sur la terre, fût dirigée par la raison. Ce n'est point pour livrer l'homme aux animaux carnassiers qu'elle l'a créé foible, c'est pour le forcer de s'unir à ses semblables. Les animaux carnassiers répandus sur la surface de la terre, n'en sont point les maîtres ou les souverains; ce sont des sentinelles que la nature charge d'empêcher les hommes de se séparer & de vivre désunis; ce n'est point pour faire naître la guerre entre les hommes qu'elle leur donne la faculté de s'armer; c'est pour qu'ils vivent en paix.

La force n'est donc la loi de la nature, que pour les lions & pour les tigres; mais l'amour de la paix & l'attachement réciproque sont les liens qui doivent unir les hommes, à moins que la nature contraire à elle-même, n'ait mis en eux des besoins qu'ils ne puissent satisfaire que par la guerre, & en versant le sang de leurs semblables. Voyons donc ces besoins agir sur l'homme, voyons quels sont les effets de leur action.

Que la nature ait un dessein, ou qu'elle ne soit qu'une force aveugle, l'effet de ses loix sera de conduire l'homme à l'état de société; si tous ses besoins tendent à l'unir à ses semblables, & le systême de Hobbes est absurde, dans toutes les suppositions.

La nature en formant l'homme, n'a point armé son bras de la griffe redoutable du tigre, ni sa bouche de la dent meurtriere du lion, du léo-

pard, de l'hienne, *&c.* Il n'a point comme ces animaux un estomac dévorant, dont la faim ne s'appaise que par le sang & par la chair : presque tous les végétaux lui fournissent une nourriture agréable & salutaire : il n'a pas besoin comme l'éléphant & le rhinocéros, de dévaster les forêts & les campagnes pour se nourrir : peu de légumes ou de grains suffisent à son estomac ; tout ce qui se digere satisfait son appétit, & nourrit son corps.

Le gland, la châtaigne, ont long-temps servi d'aliment aux hommes; une grande partie vit encore de châtaignes, de pommes de terre, de racines, *&c.* En Pologne une partie du peuple se nourrit de la semence d'une plante qu'on nomme l'*herbe de manne ;* le manioque est la nourriture des Américains : les Indiens & les Chinois se nourrissent de millet & de riz : les sauvages du Canada se nourrissent avec de la folle avoine qui croît dans les lacs : plusieurs avec du blé de Turquie.

Dans les contrées qui ne produisent que des pâturages, le lait & la chair des animaux pâturans fournissent une subsistance agréable & abondante. Telle étoit la nourriture des Scythes; telle est encore celle des Tartares & des Arabes nomades.

Sous ces climats rigoureux où la nature ne produit ni fruits, ni grains, ni pâturages, les hommes vivent de poisson; tels sont les Samoyedes, les Kamchakdales, les peuples de la mer glaciale, un nombre prodigieux de familles répandues sur les bords de l'Irtisch, de l'Amur, de la Lena. Tels sont les sauvages dont parle Dampiere qui n'avoient point de filets pour pêcher, & qui vivoient de moules, de pétoncles, de limaçons, qu'ils ramassoient sur les rochers, & des poissons que la mer en se retirant laissoit, dans les fosses qu'ils avoient creusées.

Dans les lieux où la nature ne produit ni fruits, ni légumes, ni grains, ni poisson, les insectes, les vers, les escargots, les sauterelles, ont servi d'aliment aux hommes; les auteurs anciens font mention d'un peuple, qui dans une contrée déserte vivoit de sauterelles.

Les habitans de Sainte-Marthe mangeoient des limaçons, des cigales, des grillets : les Noirs de l'Afrique & les Indiens de l'Amérique mangent des vers.

On a vu des nations qui se nourrissoient des rameaux naissans des arbres, sur lesquels ils s'étoient réfugiés; tandis que d'autres s'étoient enfoncés dans des marais pour se dérober aux animaux carnassiers; ils y trouvoient des plantes aquatiques & des racines de roseaux dont ils se nourrissoient; & cette nourriture ne leur manquoit jamais : ils broyoient ces racines entre deux pierres; ils en faisoient une pâte qu'ils mettoient cuire au soleil & qu'ils mangeoient.

Ainsi l'homme a pour se nourrir une facilité que la nature n'accorde point aux autres animaux; elle lui a donné un estomac propre à digérer ce que produisent les différens climats & les différens élémens, racines, tiges, feuilles, graines, animaux; elle a garni son estomac d'un dissolvant,

qui opere sur toutes ces productions, qui tire de toutes, le chile & le suc nourricier.

Le besoin de se nourrir, qui attache les animaux à certains lieux, qui les fixe dans certains climats, peut devenir entr'eux un principe de guerre: l'homme au contraire peut le satisfaire sous tous les climats & dans tous les lieux; ainsi le besoin de se nourrir n'est point un principe de guerre & de haine chez les hommes; leur multiplication, le besoin & la facilité qu'ils ont de se nourrir, peut & doit les disperser sur toute la terre, sans altérer la paix entr'eux; & la nécessité de manger tend au contraire à les unir.

L'homme ne mange point dans les bois ou sur le bord des eaux, les fruits & les légumes qu'il y a cueillis; il les porte dans sa cabane où il ne craint ni les insultes des animaux, ni les injures de l'air: il aime à partager sa chasse, ses fruits, ses légumes avec les autres hommes dont sa foiblesse lui a rendu la vie & le bonheur précieux, & auxquels il doit la sécurité dont il jouit dans sa cabane.

Les sauvages qui n'avoient pour se nourrir que le poisson qu'ils pêchoient pendant le reflux, rapportoient leur pêche dans leurs demeures, où les vieillards & les enfans l'attendoient; ainsi le sauvage chasseur partage sa chasse avec les autres sauvages.

Dans les animaux pâturans, le besoin de se nourrir est difficile à satisfaire, les sucs qui les nourrissent sont si légers, qu'ils sont sans cesse occupés à manger. Dans les animaux carnassiers, ce besoin est une faim dévorante, & ils mangent avec tant de voracité, que leur estomac est accablé du poids de leur nourriture. Ils sont sans cesse pressés par le besoin ou ensevelis dans le sommeil; il n'en est pas ainsi de l'homme, il lui est facile de se nourrir, il peut conserver des fruits, des légumes, sa chasse, son poisson, ses grains: il n'est point obligé de se séparer sans cesse des autres hommes pour se nourrir; il n'a point habituellement une faim extrême: l'aliment qu'il prend, rétablit son organisation, & au lieu de l'accabler, lui inspire de la gaieté; il est heureux lorsque son appétit est satisfait; il attribue le bonheur qu'il éprouve aux alimens qu'il prend, aux hommes avec lesquels il les partage, à tout ce qui l'environne, il en devient l'ami.

Le besoin de se nourrir réunit donc les hommes, c'est une espece de lien; il semble, comme le dit un ancien, que dans un repas les convives ne forment qu'un corps & n'ont qu'une seule vie.

Les sensations que causent les alimens, sont le moindre des plaisirs que procure le besoin de se nourrir: voilà pourquoi toutes les nations, tous les peuples, tous les hommes sauvages ou policés, ont regardé la société que forme le repas, comme la plus agréable des sociétés. Jamais les hommes ne se donnent avec plus de plaisir, avec plus de sincérité des témoignages & des assurances de zele & d'amitié. Le repas forme une espece de fête, & compose, pour ainsi dire, une famille de tous ceux qu'il ras-

semble : il fait disparoître toutes les distinctions d'institution & de préjugé, que l'orgueil & la vanité changent en autant de forces répulsives qui tiennent les hommes séparés, il développe ce penchant que les hommes ont à se regarder comme freres. C'est là principalement qu'ils sont dans leur état naturel, qu'ils sentent leur égalité naturelle, le besoin qu'ils ont de s'unir, & le bonheur de vivre en société : c'est-là qu'ils oublient leurs maux, que les haines s'éteignent, que les inimitiés cessent.

C'est pour cela qu'Aristote regarde comme contraire à la Sociabilité, la coutume des Egyptiens qui mangeoient séparément, & qui n'avoient point de repas communs : il loue au contraire Minos & Lycurgue, qui avoient établi dans leurs sociétés des repas communs.

La somptuosité de la table, la délicatesse des mets, la richesse des vases, le prix des meubles, n'augmentent point le bonheur que la nature attache au besoin de manger : les Spartiates trouvoient dans leurs repas, un plaisir que ne procuroient pas aux rois de Perse, le luxe & les richesses de l'Asie; les Romains, dans les premiers siecles, étoient aussi heureux avec de la bouillie & quelques fruits, que Lucullus & Appicius par la délicatesse & par la somptuosité de leurs tables.

Ainsi la nature n'attache au besoin de ce manger aucun plaisir qui doive faire de ce besoin un principe de guerre; il est, au contraire, un principe d'union parmi les hommes.

Que cette facilité de se nourrir, que la nature accorde à l'homme, ne vous endurcisse pas sur le sort du pauvre, de l'indigent, du serf, vous tous, à qui ils sont soumis, ou qui êtes riches & puissans : ce n'est point leur nourriture simple, grossiere & même peu abondante qui les rend malheureux, c'est qu'ils ne savent pas si demain ils ne manqueront pas de ce nécessaire.

Nous l'avons déjà dit, la crainte est un état si pénible, que pour s'en garantir, l'homme s'enfonce & se fixe dans des précipices affreux : or, le paysan, le serf est sans cesse dans cet état de crainte.

Il ne redoute point le lion, le tigre, le léopard, mais il craint le despote, le bacha, le reis effendi, le tefterdar bacha, le behlierbey, le favori du despote qui peut le chasser de sa maison, lui enlever son champ, ravager sa moisson; il craint le seigneur féodal & ses satellites, plus impitoyables que les lions & les tigres; il craint dans les nations corrompues & livrées à un luxe effréné, les loix toujours terribles contre le foible, toujours impuissantes contre le grand, contre l'homme riche; il craint le magistrat supérieur contre lequel le magistrat inférieur n'ose & ne peut le protéger; il craint l'intendant & les subdélégués, le voyer & ses préposés, le receveur des tailles & ses huissiers, le fermier du fisc & ses commis; il craint dans les Etats corrompus tout ce qui a de la puissance & du crédit; il est dans tous ces Etats comme les hommes désarmés, dans les lieux où regnent les bêtes féroces.

Le

Le ſauvage Africain, caché dans les marais, trouve au moins une ſubſiſtance aſſurée dans les racines des roſeaux, & ne craint point l'animal carnaſſier, auquel il eſt inconnu, & que les précipices empêchent d'arriver à lui; mais dans les Etats où regnent le luxe & l'amour des richeſſes, le cultivateur, l'artiſan, le manœuvre, n'a d'aſile que la priſon; il eſt dans l'état des anciens Garamantes qui n'ayant ni aſile ni armes, contre ceux qui les attaquoient, trembloient au plus petit bruit, que tout faiſoit fuir, & qui paroiſſoient dépourvus de raiſon.

Voilà la cauſe de la ſtupidité de ces hommes & de l'indolence, dont on a communément l'injuſtice de leur faire un crime.

Ces hommes ſeroient heureux, s'ils étoient ſûrs de ne pas manquer du néceſſaire le plus rigoureux, de ce pain noir, de ces légumes dont la vue ſeule met vos organes en convulſion : accordez-leur la jouiſſance aſſurée & tranquille de cette nourriture, & loin de vous envier votre faſte & vos mets exquis, ils ſe dévoueront avec reconnoiſſance à tout ce qui peut ſatisfaire vos beſoins & accroître vos plaiſirs.

Puiſque de tous les animaux l'homme ſeul peut ſubſiſter dans tous les climats, la terre eſt en effet le patrimoine, l'héritage des hommes, & ils ſont freres. Puiſque tous peuvent ſe nourrir dans tous les climats, tous doivent y vivre en paix : puiſque tous peuvent avec la facilité qu'ils ont de s'armer, jouir tranquillement des productions deſtinées à les nourrir, tous peuvent être également heureux.

Leur tempérament ſe forme ſur le climat qu'ils habitent : s'ils en ſortent, leur ſanté s'altere, ils éprouvent de la douleur, du mal-aiſe qui les repouſſe dans leur patrie; elle eſt pour eux le lieu le plus ſalutaire & même le plus commode & le plus agréable. On a vu des Groenlandois tranſportés en Danemarc ſoupirer après leur pays; & Oléarius a vu en Moſcovie un Samojede qui convenoit que la Moſcovie avoit des beautés, mais qui prétendoit que ſon pays (qui pourtant confine à la mer Glaciale) avoit infiniment plus de commodités, plus de douceurs, & plus d'avantages : il ne doutoit pas que, ſi le czar le connoiſſoit, il ne quittât Moſcou pour Samogitie.

C'eſt ainſi que la nature rend tous les pays agréables à l'homme, prévient l'inconſtance qui, en le dégoûtant du pays qu'il habite, pourroit devenir un principe de guerre. C'eſt ainſi que par des chaînes inviſibles, elle attache les hommes à tous les climats, afin que tous vivent en paix, heureux & ſans rien envier aux autres hommes.

La foibleſſe de l'homme, la facilité qu'il a de s'armer & de ſe défendre contre les animaux, de leur rendre ſon voiſinage redoutable, la facilité de ſe nourrir dans tous les climats, de toutes les productions de la terre, prouve, comme nous l'avons dit, qu'elle eſt en effet ſon patrimoine, mais qu'il y doit vivre en paix, & que la nature lui a voulu ôter juſqu'au prétexte de faire la guerre pour ſe nourrir.

Dans presque toutes les especes d'animaux, la femelle n'éprouve que peu de temps le besoin de se reproduire, & ce temps passé, elle se refuse impitoyablement aux empressemens & aux désirs du mâle; la douleur que lui causeroit sa complaisance, la rend inexorable. Le besoin de se reproduire, plus durable dans le mâle, le détache de sa femelle, l'oblige à la quitter, & ne peut produire entre les deux sexes des animaux, qu'un attachement fugitif, une société passagere, semblable à l'association de deux animaux qui se concertent pour chasser.

Il n'en est point ainsi de l'homme & de la femme: la nature en leur inspirant le désir de se reproduire, ne leur a point prescrit des saisons comme aux animaux. La facilité qu'ils ont de se nourrir dans tous les climats, de se pratiquer des asiles où ils reposent sans inquiétude, où ils se préparent & se conservent des alimens pour toutes les saisons, les rend dans tous les temps capables d'amour.

C'est la rencontre du besoin du mâle & du besoin de la femelle qui forme leur union; c'est presque toujours dans l'un & dans l'autre une fureur dont rien ne subsiste, après que l'organisation qu'elle troubloit est rétablie. L'amour est toujours chez eux une maladie, & jamais le plaisir qu'il procure n'est un bienfait; jamais ils ne le doivent à la complaisance ou à la tendresse. Il peut donc être souvent un principe de guerre entre les mâles, & n'est point un principe d'union entre le mâle & la femelle.

Le besoin de se reproduire a des effets tout contraires dans l'homme: comme la nature produit à peu près un nombre égal d'hommes & de femmes, & qu'elle ne leur prescrit point de saisons pour aimer; le besoin de se reproduire ne doit point, selon l'ordre de la nature, devenir une fureur & un principe de guerre entre les hommes: comme il fait naître la tendresse & la reconnoissance, il ne conduit ni au dégoût, ni à l'inconstance, ni à l'infidélité.

Le besoin de se reproduire, qui d'abord ne s'est offert que comme une suite de l'organisation, & qui paroissoit n'avoir pour objet que la multiplication & la perpétuité des animaux, produit donc entre l'homme & la femme, l'attachement, la tendresse, le zele, la reconnoissance; comme la foiblesse & le besoin de manger produisent ces sentimens entre les hommes.

Ce n'est donc point par les sensations attachées à la satisfaction des besoins physiques, que l'homme doit être heureux, comme on auroit pu le croire d'abord; & il ne paroît pas qu'on puisse se dispenser de reconnoître dans l'homme un être d'une espece essentiellement différente des animaux, un être dont tous les besoins ont pour effet son union avec ses semblables: ainsi la nature a remis la puissance suprême de la terre entre les mains de l'animal, qui a le moins de besoin de faire du mal pour être heureux.

Cette union dans laquelle l'homme n'a cherché d'abord qu'à satisfaire un

besoin, donne naissance à l'enfant : à la vue de cet effet de leur amour, quels doivent être les sentimens des époux?

Ils ne se portent point comme les brutes par un instinct machinal à nourrir & à soigner l'enfant; ils sont capables de réfléchir : ils voient dans l'enfant l'ouvrage de leur amour; ils voient qu'en s'aimant, ils ont produit un être semblable à eux; ils voient à la fois dans l'enfant, le garant & le monument de leur constance & de leur union; ils éprouvent un renouvellement de tendresse; l'enfant à ce seul titre, devient cher & précieux; ils voient qu'ils se sont donné une nouvelle existence; ils pensent confusément qu'une portion de leur ame a passé dans l'enfant, & qu'elle l'anime : ils ressentent tout ce qu'il souffre, leurs cœurs s'unissent & se confondent, pour ainsi dire, dans l'enfant; il semble que leurs ames réunies l'animent.

C'est ainsi que la nature intéresse le pere & la mere à la conservation de l'enfant, & qu'elle leur inspire une tendresse capable de remplir tous les soins qu'exigent sa foiblesse, ses infirmités & ses besoins; il faut, en quelque sorte, que le pere & la mere s'oublient eux-mêmes pour veiller à la conservation de l'enfant; & pour les y engager, la nature attache le plaisir & le bonheur à tout ce qu'ils font pour l'enfant.

Aucun animal ne croît avec autant de lenteur que l'homme; aucun n'a besoin plus long-temps des soins du pere & de la mere : aussi, long-temps avant que l'enfant puisse réfléchir, il connoît les soins du pere & de la mere, il s'attache à eux par sentiment, & par cet instinct qui unit un être sensible à tout ce qui lui fait du bien; il prend l'habitude de vivre avec eux, de les aimer & de leur obéir, même avant que la raison lui en ait fait connoître la nécessité.

A mesure qu'il croît, & que ses forces augmentées lui rendant moins nécessaires, les secours & les soins du pere & de la mere, pourroient l'en détacher; la raison se développe pour former de nouveaux liens qui l'attachent à ses parens, plus étroitement & plus inviolablement que la crainte, la foiblesse & le besoin : il devient capable de réfléchir sur le passé : la réflexion le replace dans l'état de sa foiblesse originelle; c'est alors qu'il connoît tout ce qu'il doit à la tendresse de ses parens.

Il voit qu'en naissant il n'avoit en partage que la foiblesse, l'indigence & la douleur : c'est dans cet état plus fâcheux que le néant, qu'il voit la tendresse paternelle & maternelle se dévouer à sa conservation : il voit qu'il étoit incapable de nuire ou d'être utile à son pere & à sa mere, & que cependant leur tendresse généreuse veilloit à sa conservation : il se rappelle que ses pleurs jetoient dans leur cœur le trouble & l'inquiétude, que sa joie, ses caresses les combloient de satisfaction, qu'il étoit le centre de tous leurs travaux, que son bonheur, son plaisir étoit l'objet de tous leurs vœux.

Il connoît que sans eux, il resteroit exposé à mille périls, en butte à

mille maux, il voit la maison paternelle comme un asile sacré, comme le séjour de la paix & du bonheur.

A ce spectacle, la vénération, la confiance, l'amour, le dévouement naissent dans son cœur, comme la sensation agréable est produite par l'impression d'un fruit délicieux sur le palais.

Il n'aime point son pere comme il aime un autre homme, un allié, un ami : le pere & la mere ne s'offrent à l'enfant que comme deux divinités bienfaisantes; ils en ont, par rapport à lui, tous les attributs : comme la divinité, ils étoient tout puissans sur lui, comme elle, sans avoir aucun besoin de lui, ils se sont dévoués à son bonheur : l'amour des enfans pour leurs peres est donc un sentiment religieux, une espece de culte, c'est un acte de piété. Dans l'antiquité la plus reculée, la maison paternelle étoit regardée comme un temple, dont le pere & la mere étoient les divinités; les enfans en étoient les prêtres consacrés par la nature même, pour leur rendre un culte. Dans les loix les plus anciennes, on les nommoit des *dieux*, & tout ce qui étoit uni à eux par les liens du sang, participoit à cette vénération, les enfans appelloient leurs oncles *des divins*.

L'amour paternel, la piété filiale ont leur source dans les relations que la nature même a mises entre le pere & l'enfant; ce ne sont point des sentimens factices & donnés par l'éducation; c'est l'éducation qui les étouffe dans tous ceux en qui on ne les trouve pas.

La confiance, la soumission, la vénération, l'amour d'un fils pour son pere, naissent & se fortifient dans le cœur de l'enfant, pour ainsi dire à son insçu, sans le secours de l'instruction & de la lecture. C'est une multitude de réflexions insensibles, des sentimens imperceptibles qui reviennent sans cesse & donnent ce pli à son ame : c'est pour cela qu'on regarde la piété filiale comme un principe & comme un sentiment inné, comme une habitude infuse par la nature même, si je peux parler ainsi. On ne voit point en effet quand ce sentiment a commencé; ayant précédé la réflexion, il est impossible que la raison marque l'instant de sa naissance, il est même impossible de déterminer le temps où l'homme commence à prendre une connoissance réfléchie de ce qu'il doit à ses parens. La piété filiale a donc dû être regardée comme un sentiment inné; & si l'on prétend qu'il ne l'est pas, il faut au moins reconnoître qu'il est naturel à l'homme.

Il semble que la nature ait voulu que la piété filiale fût la premiere & la plus forte des habitudes de l'homme, & qu'elle fît constamment pour le bonheur des peres, tout ce que la tendresse paternelle fait pour le bonheur des enfans : que par elle l'obéissance & le zele fussent toujours sans réserve dans l'enfant, comme la tendresse est sans bornes dans les peres : que comme la tendresse paternelle étudie tous les besoins de l'enfant pour les satisfaire, & fait descendre le pere dans l'état de l'enfance, pour cacher en quelque sorte à l'enfant sa foiblesse, & l'horreur de son état : de même la piété filiale doit s'occuper sans cesse du bonheur des peres & s'appliquer sans

relâche à leur masquer leur affoiblissement & leur décadence, par une obéissance plus prompte, par des témoignages plus fréquens de respect & de confiance, en adoptant tous leurs goûts, en devenant esclaves de leurs fantaisies ; c'est ainsi que la nature récompense la tendresse paternelle des soins qu'elle prend pour la conservation de l'enfant.

Je n'attribue point des effets chimériques à la piété filiale : les Chinois renoncent aux plaisirs, aux affaires, à leurs charges, pour soigner la vieillesse de leurs peres, on les voit adopter tous leurs goûts, & lorsque les années & l'affoiblissement des organes les ont ramenés à l'état de l'enfance, les fils se font, en quelque sorte, enfans, & trouvent leur gloire & leur bonheur dans tout ce qui amuse leurs parens décrépits : ils conservent dans tous les âges la même soumission & le même amour pour leurs peres.

La piété filiale affronte les périls ; elle se dévoue pour la conservation & pour le bonheur des peres. On a vu Scipion sortant de l'enfance dégager son pere du milieu des ennemis, à la bataille du Tesin : on a vu des fils se jeter au milieu des flammes pour sauver leurs peres : on a vu ce sentiment percer au travers de mille obstacles qui sembloient devoir l'étouffer : elle agit & produit des actions héroïques dans des hommes à qui nous ne ferions pas un crime de ne le pas sentir. Tels sont en Espagne ces deux hommes qui apprenant que les enfans de Periclès offroient douze mille sesterces à celui qui tueroit le tyran Epaste, meurtrier de leur pere, l'ennemi de la patrie & le fléau des peuples, demandent la récompense, la donnent à leur pere & à leur mere, vont tuer Epaste, & meurent sans regret.

Tel est l'exemple de la piété filiale que nous offre l'histoire du Japon. L'empereur venoit, par un édit, de proposer une somme considérable à ceux qui arrêteroient un coupeur de bourse. Deux hommes arrivent incontinent, amenant un troisieme qui reconnoît qu'en effet il est coupable du crime dont on l'accuse : on délivre la récompense aux dénonciateurs, qui les larmes aux yeux, disent à celui qu'ils viennent de livrer, le plus tendre adieu. L'empereur étonné de cette étrange sensibilité, fait suivre ces hommes jusques dans leur maison & découvre qu'ils sont les freres de celui qu'ils ont livré : qu'il n'est point en effet coupeur de bourse, & qu'il a feint de l'être, de concert avec ses freres, pour procurer à leur mere la récompense promise par l'empereur, & que ces trois freres, après avoir épuisé pour leur mere toutes leurs ressources, n'avoient point d'autre moyen pour la faire subsister.

Voilà le triomphe de la piété filiale dans toute sa pureté ; aucun autre sentiment ne partage avec elle l'honneur de ces actions ; elle les inspire à des hommes sans lettres, sans connoissances, condamnés en naissant à l'humiliation & à la misere, qui pouvoient envisager la vie comme un présent funeste, qu'ils avoient reçu de leurs parens. Nulle espérance de gloire ou de pardon n'altere la générosité de leur sacrifice : ils sont sûrs de pé-

rir comme des criminels, & leur état est si abject que l'histoire qui nous a transmis leurs actions, ne nous fait pas connoître leurs noms.

Les histoires ancienne & moderne contiennent un grand nombre d'autres exemples; & il n'est point d'homme, dont le cœur ne soit ému & attendri, lorsqu'il les lit ou qu'il les entend : la peinture qui les représente, excite dans tous les spectateurs une admiration tendre; l'imagination anime tous les personnages du tableau : on croit voir l'action, chacun voudroit l'avoir faite, parce que tous sont destinés par la nature à la faire.

Jamais le fils dont l'ame n'est pas pervertie par le vice, ne se dispensera des obligations & des devoirs de la piété filiale, en regardant l'ouvrage de sa naissance comme la suite d'un plaisir dont il n'étoit pas l'objet.

Si cette affreuse idée s'offroit jamais à son esprit, elle en seroit bientôt bannie par le souvenir des soins pénibles donnés à son enfance. Le tableau de tout ce que la tendresse paternelle a fait pour lui, ne lui permettroit pas de confondre le principe qui a uni son pere & sa mere, avec l'instinct qui assemble & perpétue les brutes. En réfléchissant sur les effets de la tendresse paternelle & maternelle, il ne douteroit point qu'il n'eût été l'objet de leur union, qu'il n'eût été prévu par son pere & par sa mere, il jugeroit qu'ils l'ont aimé avant qu'il existât : il penseroit que, si dans leur union ils n'eussent eu pour mobile que l'instinct qui perpétue les brutes, ils l'auroient abandonné aussitôt qu'il est né, ou du moins long-temps avant qu'il pût satisfaire ses premiers besoins, & se défendre contre les bêtes féroces, contre les élémens : que, si par la constitution physique de la mere, l'enfant lui étoit nécessaire comme aux brutes, la tendresse maternelle & paternelle ne s'étendroit point au-delà de ce terme : en un mot, il penseroit tout ce qui pourroit lui rendre son pere & sa mere plus chers; il adopteroit comme des vérités précieuses, toutes les idées qui étendroient ses obligations, & rejeteroit comme des erreurs funestes, tout ce qui tendroit à les diminuer.

Que dis-je? Jamais rien de ce qui peut affoiblir la piété filiale, ne s'offre à l'homme qui ne suit que l'inspiration de la nature : ce n'est qu'à la suite d'une longue corruption, que l'esprit humain arrive à ces systêmes affreux qui justifient l'ingratitude & l'insensibilité des enfans pour les peres & meres. Ce n'est que chez les peuples où les peres & les meres violent les premiers, les loix que la nature prescrit envers les enfans, où l'enfant à sa naissance est arraché du sein de la mere & enlevé des bras du pere pour être confié à des mercenaires. Dans cette espece d'exil, la piété filiale ne se développe point; lorsqu'il est rappellé à la maison paternelle, il n'est point l'objet des soins & de la tendresse du pere & de la mere; il ne peut éprouver les mouvemens, les transports de la piété filiale, il ne doit souvent à ses parens que la soumission d'un esclave. La mere qui ne nourrit pas son fils, renonce, en quelque sorte, aux droits que la nature lui

avoit donnés sur son cœur, puisqu'elle viole les loix qu'elle lui prescrivoit envers son fils.

Tous les enfans d'un même pere sont élevés dans la même maison; le premier objet que l'enfant aime & connoisse, c'est son pere & sa mere; le second, c'est son frere : les freres ont par leur éducation les mêmes inclinations, les mêmes mœurs; ils sont également chers à la tendresse du pere & de la mere, tous s'empressent également de procurer leur bonheur; ils ont un intérêt égal à leur conservation, ils sont donc unis entr'eux par tous les motifs qui peuvent unir des êtres sensibles & capables d'aimer.

L'amitié fraternelle s'étend à tout ce qui peut intéresser les freres & leurs enfans; elle devient un lien universel qui embrassera toute la postérité du chef de famille.

Les effets de l'amitié fraternelle ne sont pas moins célébres dans l'histoire, que les effets de la piété filiale : on l'a vue dans Scipion refuser les honneurs pour les procurer à son frere : on l'a vue céder ou partager l'autorité souveraine : on a vu des freres se dévouer à la mort pour conserver la vie de leurs freres. Tels furent ces deux jeunes Grecs, l'un dans la fleur de la jeunesse, l'autre prêt d'y entrer, qui ayant été pris par les Thraces, furent amenés à Diégylis leur roi, dans le temps de ses noces; le tyran les fait aussitôt mettre en robes de victimes : on étend le plus jeune sur l'autel; Diégylis leve le bras pour l'immoler; l'aîné se précipite & se couche sur son frere pour le couvrir de son corps & pour lui sauver la vie; Diégylis frappe & d'un seul coup les coupe tous deux par la moitié.

La nature ne fait pas naître dans chaque famille un nombre égal d'hommes & de femmes. Le désir de se reproduire, oblige donc les différentes familles à s'unir par des alliances, & à former de plusieurs familles une seule famille, dont tous les membres sont unis par les liens qui unissent les freres.

Pour forcer les hommes à former ces alliances, la nature a mis entre le frere & la sœur, une répugnance naturelle pour l'union conjugale; elle a opposé au désir de se reproduire, la pudeur; & par ce moyen elle a obligé les hommes & les femmes de chaque famille à s'unir aux hommes & aux femmes des autres familles.

„ Les causes qui empêchent le mariage des parens, sont si fortes & si » naturelles, dit l'auteur de l'*Esprit des loix*, qu'elles ont agi presque par » toute la terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont » point les Romains qui ont appris aux habitans de Formose, que leur » mariage avec leurs parens au quatrieme degré étoit incestueux : ce ne » sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes; ils ne l'ont point enseigné aux Maldives. "

„ Que si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les peres

» & les enfans, les sœurs & les freres, c'est que les êtres intelligens ne » suivent pas toujours leurs loix. "

La nature fait naître à peu près un nombre égal d'hommes & de femmes; & le désir de se reproduire doit naturellement réunir les hommes en différentes familles à peu près égales.

Le désir de se reproduire, & les moyens que la nature emploie pour perpétuer l'espece humaine, tendent donc à unir étroitement les hommes: l'amour conjugal, la piété filiale, l'amitié fraternelle unissent tous les membres de chaque famille; ils n'ont qu'un seul intérêt, ils semblent n'avoir qu'une seule ame & un même cœur; tous éprouvent la douleur de celui qui souffre, tous ressentent le bonheur de celui qui est heureux.

Les alliances que ce même désir produit entre les familles voisines, tendent à faire naître entre ces familles les mêmes sentimens qui unissent les membres de chaque famille particuliere, & de proche en proche à unir tous les hommes répandus sur la surface de la terre, & à n'en composer qu'une grande famille unie par la tendresse, par le zele & par la bienfaisance.

Le désir de se reproduire, qui nous avoit d'abord paru, dans l'homme comme dans la brute, n'avoir d'autre fin que la multiplication & la perpétuité de l'espece humaine, est donc destiné à faire naître dans son cœur, l'amour conjugal, la tendresse paternelle & la satisfaction que procure la naissance des enfans.

Le bonheur constant & durable, est la fin à laquelle la nature fait tendre l'homme, & celui que procure l'amour conjugal, la tendresse paternelle & le spectacle de la piété filiale, est constant, dure autant que la vie, & procure à l'homme une satisfaction plus délicieuse que la volupté. Ce plaisir est donc le but de la nature, & doit être la fin de l'homme, animé du désir de se reproduire.

C'est en séparant tous ces effets du désir de se reproduire, qu'il devient parmi les hommes un principe de discorde, de guerre, & de crimes: dans l'homme qui n'éprouve point ces sentimens, dans le voluptueux, le désir de se reproduire n'est, comme dans la brute, qu'un besoin physique; dans le voluptueux comme dans la brute, il ne contribue au bonheur que par l'action qui le satisfait; il peut donc devenir dans le voluptueux un principe de guerre, comme dans l'animal en rut; mais il n'est que tel dans l'homme abruti & dénaturé. Dans le pere de famille il contribue moins à son bonheur que la tendresse conjugale, que l'amour paternel, que le spectacle de la piété filiale, de la reconnoissance & du bonheur de toute la famille. Comme l'homme ne veut qu'être heureux, ces sentimens le fixent dans le sein de sa famille, il ne désire point d'autre bonheur que celui qu'il y trouve, aucun crime n'est nécessaire ou utile à son bonheur;

ce ne sont point des hommes heureux, des peres de familles qui ont imaginé l'art d'aimer, & cet art ne les rendit point heureux : c'est de ceux qui cherchent le bonheur dans cet art, & non du pere de famille qu'Ovide a dit :

Quod juvat exiguum est, plus est quod lædit amantes.

Ce n'est point chez des peuples heureux & simples, que sont nés Ovide, Catulle, Tibulle, *&c.*

Nous avons vu la crainte réunir les hommes, les armer, & construire des cabanes; nous avons vu sortir, pour ainsi dire, de leur foiblesse une force redoutable à tous les animaux : avec cette force les hommes se sont dispersés sur la terre, ils ont trouvé dans tous les lieux une nourriture agréable & abondante : le besoin de se reproduire a formé des familles dont la tendresse a réuni les membres plus étroitement que la crainte de la mort, & que le besoin de se reproduire.

Parcourons présentement ces différentes familles, & voyons si nous trouverons dans tous les hommes ce désir de connoître, que nous avons mis au nombre de ses besoins primitifs & essentiels.

Examinons un enfant : aussitôt que ses yeux peuvent supporter la lumiere, il cherche à connoître les objets qui l'environnent ; s'il n'avoit pas une ame active, si cette ame n'avoit pas un besoin essentiel d'acquérir de nouvelles idées, il resteroit attaché au sein de la nourrice, comme la plante reste attachée à la terre qui contient les sucs qui la font végéter : c'est l'activité intérieure de son esprit qui lui fait rechercher, mesurer, examiner tout ce qu'il voit; c'est par elle qu'il apprend à connoître l'usage de ses organes, & qu'il corrige les erreurs de ses sens, sur la distance & sur la figure des corps qui l'environnent : lorsque par les différens essais qu'il fait de ses organes & de ses sens, il sait éviter les corps dont la rencontre peut lui être nuisible ; lorsqu'il a appris à se procurer les alimens propres à le nourrir, dans le temps qu'il n'est point pressé par le sentiment de la faim ou de la soif, il examine, il compare, il rapproche les objets qu'il a sous les yeux; il est triste & chagrin, si un nouveau spectacle de perceptions nouvelles n'occupent pas son ame.

Le sauvage rassasié devient sombre & rêveur, il court au bord d'un ruisseau, offrir, pour ainsi dire, son ame à la variété des objets que le mouvement de l'eau met sous ses yeux, ou se renfermant au-dedans de lui-même, il se retrace les choses qu'il a faites, les pays qu'il a parcourus, les objets qui l'ont étonné, les positions qui lui ont paru agréables.

Ce besoin existe dans le laboureur, dans l'artisan : chacun d'eux trouve dans l'objet de son travail un aliment à la curiosité de son esprit; mais c'est sur-tout dans les intervalles de loisir que lui laisse la cessation de ses travaux, & les nécessités de la vie, que ce besoin de connoître se manifeste; on ne le voit point se livrer au sommeil ou retomber dans une espece

d'insensibilité, qui devroit naturellement succéder au travail & à la satiété dans un être purement matériel, ou dont l'esprit ne seroit naturellement ni actif, ni avide de connoître. Il cherche, au contraire, dans la promenade, dans la culture d'un arbuste, dans la conversation de ses pareils, des idées, des perceptions nouvelles, pour satisfaire ce besoin de connoître : il écoute avec une attention respectueuse, celui de ses pareils qui lui fait des récits nouveaux & intéressans.

C'est pour satisfaire ce besoin que l'homme riche & frivole se jette dans la dissipation, qu'il invente des modes, qu'il imagine des commodités, qu'il donne des fêtes, qu'il court au spectacle : incapable d'une application suivie, il cherche dans ces objets un aliment à la curiosité de son esprit, comme l'enfant le cherche dans ses babioles, parce qu'en effet la vie de l'homme frivole n'est qu'une enfance prolongée.

C'est encore pour satisfaire ce besoin, que le savant, le physicien, le géometre, le philosophe, l'homme de lettres, se dérobe aux sociétés tumultueuses, aux occupations assujettissantes qui l'arrachent à son cabinet: c'est un supplément à tous les plaisirs, une consolation dans tous les malheurs; c'est, comme le dit un ancien, la nourriture de l'homme; celui qui n'éprouve pas ce besoin, cesse en quelque sorte d'être homme, il est au nombre des morts.

Le besoin de connoître est donc commun à tous les hommes, il semble même qu'il soit un des plus essentiels & des plus étendus. Si les besoins physiques commandent plus impérieusement, ils sont de peu de durée, faciles à satisfaire, & cessent aussitôt qu'en les satisfaisant, on a rétabli l'organisation dont le dérangement rendoit l'homme incapable de s'occuper à étendre ses idées, & de satisfaire le désir de connoître : il semble que la nature n'ait donné aux besoins physiques un empire aussi absolu & une durée aussi courte, que pour obliger l'homme à tenir ses organes en état de servir le désir, ou le besoin de connoître; en sorte que le besoin de connoître soit l'objet principal de la nature, & les besoins physiques son objet secondaire; les plaisirs des sens un moyen, & les connoissances de l'homme, avec la satisfaction qu'elles procurent, la fin principale dans la formation de l'homme.

Plutarque rend cette vérité sensible par une comparaison que je ne puis m'empêcher de rapporter : » Tout ainsi, dit-il, comme les nourrices pen» dant qu'elles donnent la bouillie ou la panade à leurs enfans, y pren» nent & en sentent quant à elles bien peu de plaisir, mais après qu'elles » les ont fait manger & qu'elles les ont mis dormir, de sorte qu'ils ne » crient plus, alors étant toutes seules, elles prennent leur réfection, & » font bonne chere; aussi l'ame participe aux appétits du corps, ni plus » ni moins qu'une nourrice, le servant & l'accommodant à ses nécessités; » mais quand il est suffisamment traité, & qu'il se repose, alors étant quitte » de sa besogne & de son service; delà en avant, elle se met à prendre

» ses propres plaisirs en se repaissant de discours, de lettres & d'histoires, » désireuse d'enquérir, ouir & apprendre toujours quelque chose de singulier; & qui pourroit dire autrement, vu que ceux même qui sont en» nemis des lettres & adonnés à des plaisirs imposteurs, après le souper, » appliquent leur entendement à d'autres jeux qui sont bien éloignés du » corps, proposant & mettant en avant des énigmes à répondre, & des » questions embrouillées à deviner, & les nombres compris sous les notes » de certains nombres; outre cela les banquets ont donné lieu aux farces » & moralités, à Menandre & à ceux qui les jouent. Tous lesquels passe» temps n'ôtent aucune douleur au corps, ni apportent aucun doux & gra» cieux chatouillement à notre chair, mais c'est parce que la partie spé» culative & studieuse, qui est en chacun de nous, demande quelque » plaisir & récréation particuliere, quand elle est déchargée de l'occupa» tion que lui donne le corps à le traiter. «

Voilà l'idée que tous les peuples se sont faite de la nature de l'homme & de sa destination essentielle; tous ont cru que l'essence du bonheur consistoit dans le plaisir de connoître; les champs élyséens où ils placent les bienheureux, sont des lieux éclairés par une lumiere douce, pure & inaltérable; la terre y est couverte de fleurs, les bosquets & les vallées y sont formés par des arbres d'une beauté exquise, la variété en est infinie, mais ils sont sans fruits, les rivieres y coulent sans bruit, pour ne pas interrompre les entretiens des bienheureux qui se communiquent tout ce qu'ils ont su, & se racontent tout ce qu'ils ont fait, tandis que les ames des méchans sont ensevelies dans les ténebres, dépouillées de toutes leurs connoissances & livrées au désir de connoître sans pouvoir le satisfaire. Voilà le vrai Léthé des enfers, & le vautour qui ronge les ames des méchants, des hommes frivoles, inutiles & voluptueux, après la mort. Ils n'étoient occupés pendant leur vie qu'à se procurer des sensations agréables, qui s'évanouissoient, lorsqu'ils sont dépouillés par la mort de leurs organes grossiers. Ils avoient en effet tout oublié, il ne leur restoit que le désir de connoître & une puissance absolue de le satisfaire : la vérité s'offre sans cesse à eux, mais ils sont incapables d'en sentir les charmes.

Le désir de connoître donné par la nature à tous les hommes, les arrache à l'inertie & à la paresse, pour appliquer leur esprit à la recherche de tout ce qui peut être salutaire, utile ou agréable à chacun dans le lieu qu'il habite.

La nature en donnant à l'homme le besoin de connoître, l'a doué du don de la mémoire, & de la faculté de comparer entr'eux les objets dont il conserve le souvenir, ou qu'il a sous les yeux, de connoître leurs rapports, leurs liaisons, leurs différences, de réunir ces différens rapports, & d'en former des idées générales, qui tiennent le passé présent à l'esprit, qui dévoilent l'avenir, qui font sortir l'homme de la classe des êtres purement sensibles, & l'élevent au dessus de tous les êtres à qui la nature semble accorder une organisation semblable à la sienne.

La nature, dit un philosophe qui avoit étudié profondément l'homme, donne à tous les animaux le désir & les moyens de conserver leur vie; tous ont, comme l'homme, le désir de se perpétuer; ils aiment leurs petits comme les hommes aiment leurs enfans; mais il y a entre l'homme & les animaux cette différence essentielle, c'est que les animaux n'ont d'activité que par leurs sensations, & d'objet que le présent, qu'ils ne conservent qu'un léger souvenir du passé, & ne paroissent avoir qu'une foible connoissance de l'avenir; tandis que l'homme voit les causes & les conséquences des choses; il connoît ce qui les précede & ce qui les suit, il voit dans sa raison, comme dans un tableau, tout le cours de sa vie. Hobbes reconnoît lui-même, que cette curiosité ne paroît pas pouvoir convenir à un animal qui n'est capable que de sensations, & qui n'a de sentimens & de passions que celles qui naissent de l'organisation, telles que la faim, la soif, l'amour, la colere: il reconnoît encore que rien n'autorise à supposer cette curiosité dans aucun des animaux.

L'homme animé par le désir de connoître, & doué de la faculté de remonter des effets aux causes, & de descendre des causes aux effets, recherche & découvre les qualités, les propriétés des productions de la nature, les différens usages auxquels il peut employer les différens objets qui l'environnent; il a seul en partage cette espece de curiosité. La nature n'accorde qu'à lui les organes propres à la servir, & à employer les productions de la terre aux différens usages qu'elles peuvent avoir; par ce moyen elle a élevé l'homme au dessus de tous les animaux, c'est par-là qu'elle le constitue le roi de la terre; sa raison est le titre le plus légitime, & le fondement le plus incontestable de son empire sur toutes les productions de la terre, puisqu'il en connoît seul l'usage, & que la nature refuse cette connoissance aux autres animaux.

Puisque l'homme prévoit les biens & les maux, il a dans le désir de connoître, non-seulement une source de plaisir, mais encore un flambeau qui l'éclaire, un guide qui le conduit, un maître qui le dirige; il craint le mal, & il aime le bien; les lumieres que le désir de s'éclairer lui procure sur ce qui lui est utile ou nuisible, sont des ordres qu'il reçoit de la nature & des motifs qui le déterminent. Or, ces lumieres lui font voir qu'il ne peut être heureux que par son union avec les autres hommes, elles tiennent donc l'homme attaché à ses semblables, lors même qu'il n'a pas besoin de leurs secours, lorsque la contrariété des goûts, ou la colere, tendent à l'en éloigner,

Le désir de connoître est joint dans l'homme au désir de communiquer les connoissances qu'il acquiert, & la nature a rendu l'homme aussi empressé d'éclairer ses semblables, que de s'instruire lui-même; le plaisir qu'il goûte en communiquant les idées qu'il acquiert, l'empêche de s'arrêter dans une contemplation infructueuse de ses découvertes, & l'oblige à chercher les autres hommes pour les inviter à jouir de la lumiere qui l'éclaire.

Il semble que la nature ait voulu que les vérités dont elle nous accorde la connoissance soient un bien commun, une espece de patrimoine que chaque homme est intéressé à partager, & que le plaisir qu'elle attache à la communication que l'homme fait de ses connoissances, soit un moyen destiné à l'obliger à éclairer son semblable.

Ainsi le besoin de s'éclairer, le plaisir que l'homme procure à ceux qu'il éclaire, celui qu'il ressent lui-même en instruisant, tendent à réunir tous les hommes, comme le besoin qu'ils ont du secours & de l'assistance des autres, & ce motif est aussi puissant & plus général que les besoins physiques; il produit l'attachement, le respect & la reconnoissance; il devient un principe de subordination; l'homme avide de s'instruire écoute avec respect & avec confiance l'homme qui l'éclaire, il se soumet à ses jugemens. Voilà le premier principe de subordination, la vraie & la seule supériorité naturelle d'un homme sur un autre homme dont il n'est pas le pere. Il semble que comme la nature a soumis tout à l'homme sur la terre, en lui donnant une raison supérieure au principe qui conduit tous les animaux qui l'habitent, elle a de même donné aux hommes éclairés un empire naturel sur les hommes ignorans, non pour les dominer, mais pour les conduire, pour leur apprendre à être heureux, & non pour les faire servir à leur bonheur personnel : l'homme animé du désir de s'éclairer, ne contracte point les besoins & les habitudes qui rendent les hommes malfaisans.

C'est par son expérience que l'homme s'éclaire sur les objets qui peuvent intéresser la société : ainsi le désir ou le besoin de connoître, attache les plus jeunes aux plus anciens, les soumet à leurs conseils, les intéresse à leur conservation. Le désir de s'éclairer rend au vieillard tous les avantages que lui ôtent les années : un sage vieillard est au milieu de la société, comme le dépositaire de la lumiere qui doit la diriger & la conserver; c'est une espece de palladium.

Ce n'étoit ni la naissance ni les richesses qui régloient les rangs dans les premiers siecles, c'étoit l'âge; par-tout on regardoit les vieillards comme les souverains naturels, par-tout ils étoient honorés par les jeunes gens, comme les peres le sont par leurs enfans, & presque comme des dieux. On a vu des peuples qui n'avoient ni temples, ni idoles, & qui dans chaque famille adoroient les vieillards.

Tel fut l'effet du désir de connoître & de communiquer ses connoissances, dans les héros, dans les législateurs & dans les philosophes de l'antiquité la plus reculée, & la plus voisine de l'état de nature; tel fut l'empire qu'ils exercerent sur les hommes sauvages ou policés, réunis ou dispersés; ce fut pour s'éclairer & pour instruire leurs concitoyens, leurs compatriotes & les hommes ignorans, que Lycurgue, Thalès, Pythagore, Anarchasis, Solon, Platon abandonnerent leur patrie, parcoururent l'Orient, l'Egypte, & la Grece, aux dépens de leurs fortunes, au milieu des périls,

avec des peines infinies. La docilité, le respect, la confiance qu'ils inspiroient, semblent l'effet d'un charme secret, & d'une puissance surnaturelle qui agit sur les ames, & qui transforme les hommes. C'est cet effet naturel de la sagesse éclairant les hommes, que l'antiquité nous a transmis sous la fable d'Orphée qui adoucit les tygres & les lions, qui se fait suivre par les forêts, qui rend les pierres & les rochers sensibles & dociles à sa voix.

Loin de nous donc la politique inhumaine & barbare de ces hommes médiocres & durs, qui regardent l'ignorance des peuples comme un principe de soumission & de paix, qui font la guerre à tous ceux qui s'efforcent d'éclairer les hommes; ce sont les Bacchantes qui mettent Orphée en pieces, & qui forcent l'Hélicon à rentrer dans les entrailles de la terre & à porter ses eaux dans d'autres contrées.

Avocats & protecteurs intéressés de l'ignorance, jetez les yeux sur l'Afrique, voyez-en les vastes contrées désertes, ou inondées de sang humain; voyez-y toutes les loix violées sans scrupule & sans remords.

Cependant les hommes y sont encore plus ignorans que vous.

Non, ce n'est ni la paix ni le bonheur des peuples que vous vous proposez, lorsque vous voulez faire régner l'ignorance : vous laisseriez aux peuples la sensibilité, la misere & les douleurs, si vous pouviez leur ôter la faculté de se plaindre.

Les Scythes en battant le lait de leurs cavales en tiroient une boisson agréable, & ils faisoient battre ce lait par leurs esclaves; mais pour leur ôter les sujets de distraction & les moyens de s'échapper, ou de se révolter, ils leur crevoient les yeux.

Voilà votre image fidelle : ou plutôt plus barbares que les Scythes qui ne crevoient les yeux qu'à des ennemis, vous voulez ôter la raison à vos concitoyens & les réduire à la classe des brutes, pour être sûrs que vos vexations & vos iniquités seront inconnues & impunies.

Consultez toutes les histoires, & voyez s'il n'y a pas mille révolutions chez les nations ignorantes contre une chez les peuples éclairés? Peut-on douter que l'Europe ne doive en partie la paix dont elle jouit, aux efforts que firent Charlemagne, Alfrede, Frédéric II, pour en bannir l'ignorance, & pour ressusciter dans les esprits, le désir de s'éclairer, étouffé par la fureur des guerres, par la dissipation, par le mépris des sciences.

La politique sage, au-lieu d'éteindre le désir de connoître, doit donc l'exciter, l'augmenter, & le diriger vers des connoissances utiles.

Si ce désir est étouffé, la nation devient féroce, comme les Antropophages, & comme les hommes qui vivent de brigandage, ou stupide, comme les anciens Garamantes, comme les Troglodytes, comme les peuples conquis par les Turcs, comme sont enfin les hommes, pour la plupart, dans ces Etats où l'on interdit l'usage de la raison sous prétexte qu'elle égare.

Il n'y a point de milieu, si vous anéantissez dans l'homme le desir de connoître, vous éteignez pour lui la lumiere de la raison, il n'a plus pour guide que ses besoins physiques comme les brutes, il n'a plus de principe de subordination, il se révolte s'il n'est pas subjugué, & devient féroce, s'il ne se révolte pas; ce n'est que parce que la crainte lui a ôté le desir & l'idée même de la liberté, qu'il devient un automate, un instrument entre les mains de tous les factieux & de tous les ambitieux.

Lycurgue, le sage Lycurgue connut cette activité de l'esprit humain & l'art de la diriger : il ne la porta point vers les arts de luxe & d'agrément, mais vers les idées propres à former des citoyens soumis aux loix, attachés à leur patrie, éclairés sur leurs vrais intérêts : le Spartiate ne travailloit point & n'étoit cependant point oisif, il faisoit tous les exercices propres à fortifier le corps, & dans les momens de repos, il exerçoit son esprit. Ces momens de repos qui chez les autres nations se passoient en amusemens, étoient destinés chez les Lacédémoniens à s'entretenir du gouvernement, du prix de la tempérance & de la sobriété, à railler ingénieusement & sans aigreur ceux qui se trompoient, ou qui s'écartoient des idées ou des mœurs générales. On donnoit de bonne heure ce pli à la curiosité ou à l'activité de l'esprit : les enfans à l'âge de douze ans étoient confiés à des gouverneurs qui leur faisoient presque continuellement des questions toutes relatives aux idées & aux devoirs du citoyen : on leur demandoit par exemple, quel étoit le plus homme de bien de la ville, ce qu'ils pensoient d'une telle action?

Il falloit que la réponse fut prompte & accompagnée d'une raison ou d'une preuve conçue en peu de mots & claire : par ce moyen l'esprit de l'enfant étoit obligé de faire effort pour découvrir à la fois les idées les plus justes & les expressions les plus propres, il acquéroit de la sagacité & de la précision.

Un enfant qui répondoit nonchalamment étoit mordu au pouce, & ce châtiment se faisoit le plus souvent en présence des magistrats. » L'éducation, dit Plutarque, s'étendoit jusqu'aux hommes faits : quand on ne leur » avoit point donné d'ordres & qu'ils n'avoient rien à faire; ils alloient avec » les enfans leur enseigner quelque chose d'utile, ou l'apprendre eux-mê» mes de ceux qui étoient plus âgés. Ils passoient la plus grande partie du » jour dans des lieux d'exercice, & dans les salles où l'on s'assembloit pour » la conversation, & où l'on se divertissoit honnêtement, non à parler des » moyens de trafiquer & de s'enrichir, mais à louer les choses honnêtes, » d'une maniere mêlée de jeu & avec certaine plaisanterie, qui, sans que » l'on y prit garde, corrigeoit en divertissant : car Lycurgue même, ajoute » Plutarque, n'étoit pas de cette austérité triste, qui ne se relâche jamais : » au contraire, ce fut lui qui consacra une petite image du ris, dans toutes » les salles, entremêlant ainsi à propos dans tous leurs repas, la joie com» me le plus agréable assaisonnement de leur table & de leurs travaux. «

On ne voyoit à Sparte aucun des spectacles & des amusemens qui ont rendu Athenes si célebre & si malheureuse. On n'estimoit à Sparte un excellent joueur de flûte, un grand musicien, que comme un bon cuisinier, & l'on sait ce que valoit un cuisinier à Sparte. Lycurgue en avoit également banni les arts de luxe, les poëtes voluptueux, les poëtes dramatiques, & les bouffons de toute espece.

SOCIABLE, adj.

L'HOMME sociable a les qualités propres au bien de la société : la douceur du caractere, l'humanité, la franchise sans rudesse, la complaisance sans flatterie, & sur-tout le cœur porté à la bienfaisance, en un mot, l'homme sociable est le vrai citoyen.

SOCIÉTÉ, s. f.

C'EST l'union d'une ou de plusieurs familles, sous la subordination d'un chef, pour se ménager, par sa protection & par ses soins, ce bonheur auquel nous aspirons naturellement. J'ai dit d'une ou de plusieurs familles, car mon but, dans cet article, est de traiter en général de la Société, tant de la Société de famille, que de la Société civile. C'est dans la nature de l'homme que nous trouverons cette subordination si nécessaire à l'établissement de toute Société, qui contient un souverain & des sujets.

Possibilité de la subordination entre les hommes.

LES besoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature, le portent à s'unir à ses semblables, & dirigent toutes ses facultés, toutes ses forces & toutes ses actions, vers le bonheur de ceux auxquels il est uni, & vers le bien général de l'humanité. Mais la nature ne fait pas naître tous les hommes avec des forces égales, ou avec les mêmes dispositions, & les mêmes talens pour les fonctions qui peuvent contribuer au bonheur des autres. Ils n'ont pas tous les mêmes lumieres & les mêmes connoissances; ils peuvent se tromper, & pervertir les inclinations qu'ils ont reçues de la nature. Il faut donc, pour assurer la paix & le bonheur des Sociétés, qu'il y ait une puissance capable de diriger & d'appliquer les forces particulieres, les talens, l'industrie, les facultés des hommes réunis, qu'ils se soumettent à cette puissance, & que tous en dépendent.

Cette

Cette dépendance eſt ce que l'on nomme *ſubordination*, politique ou civile, ſans laquelle il eſt clair qu'il ne peut y avoir de Société.

Mais cette puiſſance n'étant établie que pour le bonheur général, elle eſt ſubordonnée elle-même à cette fin, & ne doit agir que pour y conduire les hommes qui lui ſont ſoumis. La ſubordination politique a donc deux parties eſſentielles : la premiere conſiſte dans l'obéiſſance des particuliers à la puiſſance qui gouverne : la ſeconde dans l'obéiſſance de la puiſſance qui gouverne, à cette loi primitive & immuable de la nature & des Sociétés, le bonheur général & commun.

Si les hommes réunis peuvent établir ſur eux une puiſſance ſuprême, & lui obéir; s'ils tendent naturellement à établir cette puiſſance & à s'y ſoumettre; ſi les hommes dépoſitaires de cette puiſſance peuvent la diriger vers le bonheur général, s'ils ſont portés naturellement à la diriger vers cet objet, l'homme eſt capable de la ſubordination néceſſaire pour la formation, le maintien & le bonheur de la Société.

Continuons à examiner ſans prévention & ſans préjugé l'homme de la nature, & nous le trouverons capable de cette ſubordination.

La dépendance eſt le premier état de l'homme : la nature le fait naître foible, & incapable de ſe procurer aucune des choſes néceſſaires à ſa conſervation : elle le confie & le ſoumet ſans réſerve à la tendreſſe du pere & de la mere; il ſemble qu'elle ait voulu que la ſubordination fût la premiere de ſes habitudes, & qu'il en ſentît les avantages long-temps avant qu'il pût en connoître la néceſſité par la raiſon.

Auſſitôt qu'il peut réfléchir, il voit que ſon pere & ſa mere pouvoient lui ôter la vie ou l'abandonner; qu'ils l'ont nourri, qu'ils l'ont protégé, contre les hommes, contre les animaux, contre les élémens; il voit qu'ils l'inſtruiſent & qu'ils le dirigent; il voit en eux des ſouverains naturels, parce qu'il les voit comme des hommes ſupérieurs à lui, par leurs forces & par leurs lumieres : mais il voit qu'ils ne font uſage de leur ſupériorité que pour ſon bonheur; ils ſont pour lui des êtres ſupérieurs & bienfaiſans; il les reſpecte, il les aime, il craint de les irriter, de ceſſer d'en être aimé; car le reſpect, la crainte & l'amour ſont des ſentimens que produit néceſſairement l'idée & la préſence d'une puiſſance ſupérieure qui s'occupe de notre bonheur.

Ainſi, pendant ſon enfance, & ſous le gouvernement paternel, l'homme prend néceſſairement l'habitude de la ſubordination, il en connoît, par ſa propre expérience, les avantages & la néceſſité; il eſt diſpoſé, par cette longue habitude, à voir dans un ſupérieur qui veut le gouverner, un homme reſpectable & bienfaiſant.

Suppoſons que le haſard réuniſſe pluſieurs familles, chaque famille apportera dans la Société un principe de ſoumiſſion & de reſpect pour les hommes les plus éclairés, & qui poſſéderont les qualités les plus propres à procurer l'avantage pour lequel les familles ſe ſont réunies. C'eſt ainſi que

les Ethiopiens choisissoient pour roi, tantôt l'homme le plus robuste, tantôt le berger le plus habile, quelquefois l'homme le plus riche : tandis qu'après avoir secoué le joug des Assyriens, les Medes, pour arrêter les désordres que causoit chez eux l'anarchie, se soumettoient absolument à Déjocès recommandable chez eux par ses lumieres & par son équité.

Ainsi, dans l'ordre de la nature, la puissance à laquelle la direction des forces de la Société est confiée, prend naturellement la place de l'autorité paternelle ; elle devient, pour chaque particulier, ce que l'autorité paternelle est dans la famille. On la voit sans cesse occupée du bonheur de la Société ; on doit à ses soins, à sa vigilance, à ses lumieres, la sécurité, la paix, le bonheur dont on jouit ; elle remplit par rapport à chaque citoyen, toutes les fonctions des peres & des meres les plus tendres : ses soins pour l'homme précedent la naissance & s'étendent au-delà de la vie. Ainsi l'homme doit respecter & chérir cette puissance comme un fils reconnoissant & bien né, chérit le meilleur pere & le plus vertueux.

Quelle que soit la forme du gouvernement, voilà la constitution essentielle de chaque Société, voilà l'objet, la destination & la loi de la puissance qui gouverne ; & il n'est point d'homme qui, en réfléchissant, ne voie dans la Société où il vit, cette puissance veiller par-tout, à la sureté & au bonheur des particuliers, défendant le foible, vengeant l'opprimé, maintenant chacun dans la possession de ses droits & de ses privileges. Il n'est donc point d'homme qui n'envisage la puissance qui gouverne la Société dans laquelle il vit, comme une mere, comme le pere de tous les sujets.

C'est cette puissance qui fait la patrie ; ce sont les loix qui font cette puissance. Par-tout où les loix ont pour objet le bonheur, la paix, la sureté des citoyens, il y a une patrie. Comme c'est par les loix que chaque citoyen jouit de ses droits & de tous ses avantages, on conçoit la réunion de ces loix comme une puissance invisible qui veille sur tous les lieux de la république & qui y est attachée. Ce sont ces idées qui nous font regarder comme notre patrie, l'Etat dont nous sommes citoyens, les lieux où nous sommes nés, où notre enfance a été protégée, où l'on traite comme des ennemis, quiconque attaque nos biens, notre personne, notre vie.

Tout ce qui attaque la puissance, la gloire de l'Etat dont nous sommes citoyens, attaque donc notre existence & notre bonheur. Voilà l'origine de l'attachement, de l'amour, du dévouement pour la patrie, chez tous les peuples, dans toutes les nations, de quelque maniere que cette puissance agisse, quelle que soit la forme du gouvernement.

Jamais l'amour de la patrie ne s'éteint dans le cœur du citoyen. Les malheurs que des temps difficiles, des causes étrangeres, ou l'imprudence des administrateurs de la puissance souveraine attirent sur la patrie, touchent vivement le citoyen, l'homme vertueux ; & chez toutes les nations,

le citoyen indifférent sur les malheurs de la patrie, le séditieux qui la trouble, le perfide qui la trahit, sont des fils dénaturés & des monstres.

Combien donc est superficielle, fausse & inhumaine la politique, qui veut que la crainte & la misere soient le motif de la soumission des sujets, & le fondement de l'autorité des souverains.

Les partisans de cette politique barbare prétendent que l'homme est incapable de subordination : 1°. parce qu'il a un amour essentiel pour l'indépendance & pour la domination, qui ne peut être réprimé que par la crainte; 2°. parce que l'homme voit naturellement dans un supérieur un ennemi, & qu'il est jaloux des avantages & du bonheur des autres. 3°. Enfin, parce que l'homme étant naturellement & essentiellement vain, il lui faut des hommages, des respects & des louanges, des esclaves pour satisfaire son orgueil & sa vanité.

Tâchons de dissiper des erreurs plus funestes au bonheur des Sociétés, que les incursions des peuples barbares & féroces.

L'homme, dit-on, veut nécessairement être heureux, & il ne peut l'être qu'en satisfaisant tous ses désirs, & en se procurant une infinité de plaisirs. Or, il n'y a point de subordination, point de dépendance qui ne donne des bornes aux désirs & aux plaisirs de l'homme; ainsi toute dépendance, toute subordination est un état violent, un état contre nature, dans lequel l'homme ne peut être fixé que par la crainte & par la force : il fait sans cesse effort pour en sortir, & il en sort aussi-tôt qu'il le peut impunément. L'homme en Société, est un esclave qui travaille sans cesse à user ses chaînes.

Il ne lui suffit pas d'être libre, il ne peut se procurer seul tous les plaisirs qu'il désire pour être heureux, il a besoin du secours des autres hommes. Il fait donc sans cesse effort pour se les assujettir & pour les obliger à servir ses désirs. Il tend donc sans cesse à s'acquérir sur eux un empire absolu. Ainsi, dans toutes les Sociétés, de proche en proche, tout est en effort pour se soustraire à l'autorité des loix, ou pour acquérir du pouvoir.

L'histoire de l'humanité entiere ne nous offre que les effets de cet amour de l'indépendance & de la domination. Remontez dans les siecles passés, parcourez toute la terre, vous verrez cet amour, former, altérer, anéantir, reproduire tous les empires, toutes les Sociétés : examinez-les toutes, vous n'en verrez aucune qui ne soit dans un état continuel de changement, aucune dans laquelle l'amour de l'indépendance & de la domination ne travaille pour abaisser ce qui est élevé, & pour élever ce qui est dans l'abaissement & dans la soumission.

Tels sont les principes de Hobbes, de Spinosa, de Mandeville, sur l'amour de l'homme, pour l'indépendance & pour la domination. Voyons s'ils sont aussi certains qu'on le prétend.

L'amour du bonheur est le principe de toutes les actions de l'homme.

Si, pour être heureux, il faut qu'il soit indépendant & que tout lui soit soumis, il tend nécessairement à l'indépendance & à la domination; mais s'il peut être heureux sans une indépendance absolue, & sans que tout lui soit soumis, il n'a point, pour l'indépendance & pour la domination, un amour qui le porte à se soustraire aux loix de la Société, à troubler l'ordre public, pour étendre sans cesse sa puissance & son autorité.

Pour que l'homme soit heureux, 1°. il faut que ses besoins physiques soient satisfaits, & qu'il soit sûr qu'il ne manquera pas des choses nécessaires pour sa subsistance. 2°. Lorsque tous ses besoins primitifs sont satisfaits, l'amour du bonheur agit encore sur le cœur de l'homme, il faut qu'il soit ému, intéressé, qu'il éprouve des sentimens qui lui rendent l'existence agréable, en sorte que ce soit un bien pour lui que d'être.

Voyons ce que la Société fait pour procurer à l'homme ces avantages, & si elle le prive des choses nécessaires à son existence & à son bonheur.

Dans l'état de Société, si le champ du citoyen n'a pas été fécond, il n'est pas obligé de quitter sa patrie, de s'armer, de faire la guerre pour subsister; la Société pourvoit à tous ses besoins, elle s'arme contre l'étranger qui voudroit envahir ses possessions ou les piller, & contre le citoyen injuste & avide qui veut l'opprimer; elle veille sur ses traités, sur ses contrats, sur ses promesses, sur tous ses engagemens, afin qu'il ne soit ni séduit, ni frustré; elle est le garant, la caution de tout ce qu'on lui promet; elle poursuit & punit, comme un ennemi, quiconque attaque sa vie, son repos, son honneur, ou qui trouble son loisir & ses amusemens.

Aucun état ne fournit à l'homme les moyens de s'éclairer & d'instruire, comme l'état de Société.

C'est dans la Société que se développent la bienfaisance, la reconnoissance, l'amitié, le désir de l'estime, en un mot toutes les vertus sociales; elle ouvre à l'homme une source intarissable de plaisirs, elle fait naître dans son cœur une succession non-interrompue de sentimens qui lui rendent agréables tous les momens de son existence, qui remplissent le désir immense du bonheur dont il est animé.

Elle défend, il est vrai, à l'homme d'être malfaisant, injuste, oppresseur; mais nous avons vu que pour être heureux, l'homme n'a pas besoin de nuire aux autres, & qu'il ne peut être malfaisant sans être malheureux.

Ainsi la subordination dans la Société, n'ôte à l'homme rien de ce que la nature a rendu nécessaire à son bonheur; elle ne lui interdit que ce qui le rend malheureux, & ce que la nature lui défend : enfin elle lui procure tout ce qui peut le rendre heureux; elle lui en assure la jouissance : ses besoins, ses inclinations naturelles le portent donc à se soumettre aux loix de la Société, & aucun besoin, aucune inclination naturelle ne le porte à s'y soustraire.

L'indépendance absolue & la domination, ne sont pas, si je peux parler ainsi, des parties essentielles du bonheur de l'homme. Ce n'est point pour

elle-même que l'homme souhaite l'indépendance; c'est comme moyen de s'assurer la jouissance des biens nécessaires à son bonheur; or l'homme jouit de cette assurance, il a cette certitude dans la Société, bien plus que dans l'état d'indépendance absolue, puisque dans l'état civil, tous les membres de la Société coucourent pour lui procurer ces biens, & que dans l'état d'indépendance il est privé du secours des autres hommes, & exposé à être dépouillé des biens nécessaires à son bonheur; ainsi, l'amour du bonheur porte l'homme à s'unir à ses semblables, & à ne se réserver dans la Société, que l'indépendance qu'elle accorde, & qui suffit toujours au bonheur de l'homme. L'état civil n'est donc pas un état violent, les loix ne sont pas des chaînes que le citoyen cherche à rompre; ce sont des protectrices, des sauve-gardes qui veillent à sa sureté; elles ne lui ôtent que le pouvoir de se rendre malheureux en devenant malfaisant, ou en cherchant le bonheur dans les objets auxquels la nature ne l'a point attaché; elles ne gênent ni l'homme sage, ni l'homme éclairé, elles guident l'ignorant & contiennent l'homme imprudent ou passionné qui court à sa perte; elles ne portent pas plus d'atteinte à la liberté naturelle de l'homme que les balises qui montrent les écueils, ou les barrieres dont on enferme les précipices ou les lieux dangereux.

L'amour de l'indépendance qui veut se soustraire à la puissance des loix, n'existe donc que dans le méchant, & dans l'homme passionné, dans le furieux, dans l'ignorant, dans le stupide. On ne peut donc la regarder comme une inclination naturelle, comme un penchant invincible, comme vice essentiel à la nature humaine.

Il en est de l'amour de la domination, comme de l'amour de l'indépendance. L'homme peut, sans dominer sur les autres, se procurer tout ce qui est nécessaire à son bonheur; ainsi, le désir de la domination n'a pas son origine dans un besoin essentiel à l'homme; il n'y est pas porté par un penchant naturel & invincible, qui le tienne toujours en effort & en action pour tout soumettre.

Ces idées puisées dans la nature de l'homme, sont justifiées par l'expérience.

Nous voyons des peuples soumis sans crainte à leurs loix, à leurs souverains; des souverains qui abdiquent ou qui donnent des bornes à leur autorité; des particuliers qui refusent de monter sur le trône.

» Les Chinois, sous les premieres dynasties, dit un de leurs sages, ne » s'écartoient jamais de l'obéissance & du devoir, pour quelque danger ou » pour quelque intérêt que ce fût. Ces peuples, dis-je, étoient-ils toujours » animés par quelque récompense ou par quelque punition présente? Non, » mais leur cœur étoit établi dans le bien & dans l'amour de la justice; ils » ne se pouvoient résoudre à rien qui y fût clairement contraire. Le froid, » la faim, les ignominies, la mort, rien ne pouvoit leur faire oublier ce » qu'ils devoient à leur prince. Voilà pourquoi nos dynasties ont duré si » long-temps. «

Ces mêmes Chinois ont eu des raisons & des motifs de changer leur gouvernement; ils ont pu plusieurs fois le changer, il leur a été facile de donner des bornes à la puissance de leurs empereurs, & cependant ils n'y ont jamais porté la moindre atteinte.

Sparte, pendant plus de six siecles, fut heureuse & paisible, par l'observation des loix; rien de ce qu'elles défendoient n'étoit agréable, rien de ce qu'elles commandoient n'étoit pénible & rebutant: la satisfaction attachée à l'observation de la loi, se joignoit toujours à l'idée de ce qu'elle prescrivoit : le sentiment de la honte, du déplaisir & de l'aversion, étoit inséparable de la chose qu'elle défendoit, en sorte que l'observation de la loi étoit pour tous les citoyens une source de plaisir, un sujet continuel de satisfaction, un bonheur habituel. Le Spartiate étoit heureux par le sentiment habituel de sa conformité à la loi.

On trouve cette soumission aux loix, chez tous les peuples dans leur origine.

L'histoire de la Chine offre des exemples fréquens de souverains qui abdiquent; on en trouve chez les Grecs.

Pittacus reçut à Mytilene de grands honneurs, pour les services qu'il rendit à sa patrie, & les Mytiléniens l'éleverent enfin à la suprême puissance. Il en jouit dix ans, & ne l'employa qu'à déraciner les vices contraires à la paix & au bonheur des Mytiléniens. Lorsqu'il eut établi la chose publique dans l'ordre qu'il crut le plus propre à y rendre la paix constante, il abdiqua l'autorité souveraine, redevint particulier, & ne se réserva qu'une très-petite portion du territoire, que les Mytiléniens lui avoient donné.

Si Théopompe n'abdiqua pas la souveraineté, il eut le courage peut-être aussi noble, de mettre des bornes à sa puissance, en établissant à Sparte des inspecteurs pour les rois mêmes.

Lorsque Xerxès offrit à Léonidas de le faire monarque de toute la Grece, s'il vouloit embrasser son parti, Léonidas lui répondit : » Si tu connoissois » en quoi consiste le bien de la vie humaine, tu ne convoiterois pas ce qui » est à autrui; mais, quant à moi, j'aime mieux mourir pour le salut » de ma patrie que de commander à toute la Grece. «

Il peut donc y avoir un sentiment plus puissant sur le cœur de l'homme, que l'amour de la domination : telle est la soumission aux loix & à la crainte d'usurper un pouvoir injuste & nuisible. L'homme peut même préférer la mort à une puissance injustement acquise.

Lorsque Scipion dépouilla Antiochus d'une partie de ses Etats, & réduisit son royaume aux possessions qu'il avoit au-delà du mont Taurus; ce prince remercia sincérement les Romains, parce qu'en lui ôtant une partie de ses Etats, ils l'avoient déchargé d'un fardeau trop pesant, & qu'ils avoient réduit son royaume à une étendue de pays qu'il pouvoit gouverner.

Il y a donc un sentiment d'humanité plus puissant sur le cœur de l'hom-

me, que l'amour de la domination, & l'homme peut aimer le bonheur des autres plus que sa propre puissance.

Alexandre, vainqueur de Tyr, offrit la royauté à un citoyen respectable & aimé, le plus riche & le plus considérable de Tyr. Mais ce citoyen qui n'avoit aucune liaison de parenté avec ceux qui, jusques-là, avoient occupé le trône, refusa d'y monter, quelqu'instance que lui fit Ephestion; pressé de nommer quelqu'un de la famille royale, pour qu'au moins le roi de Tyr lui dût sa couronne; il indiqua un homme plein de sagesse & de bonté, mais extrêmement pauvre, lui porta les habits royaux, l'amena à Tyr & le proclama roi.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un sentiment de modération & d'équité, plus puissant que l'amour de la modération.

» Lorsqu'*Y-a-o*, premier empereur de la Chine, voulut se donner un » successeur, il fit venir un de ses ministres, en qui il avoit plus de con- » fiance, par l'estime qu'il faisoit de sa prudence & de sa probité, & vou- » lut déposer entre ses mains sa couronne. Ce sage ministre s'excusa de » recevoir cet honneur, sur ce que le fardeau étoit trop pesant pour des » épaules aussi foibles que les siennes, & en même temps il lui proposa » un laboureur nommé *Chun*, que la vertu, la probité, la patience dans » les plus rudes épreuves, la confiance qu'il s'attiroit de tous les gens » de bien, & une infinité d'autres excellentes qualités rendoient digne » du trône.

» *Y-a-o* le fit venir pour éprouver ses talens, il lui confia le gouver- » nement d'une province. Chun se fit une si grande réputation de sagesse, » de prudence, de modération & d'équité, qu'au bout de trois ans *Y-a-o* » l'associa à l'empire, & lui donna ses deux filles en mariage. «

Chun transporta la couronne sur la tête d'*Y-a*, & les enfans de Chun furent soumis à *Y-a*, comme ils l'auroient été à leur pere.

Chun ne s'étoit déterminé à ce choix, que sur l'idée qu'il s'étoit formée de la capacité & du mérite d'*Y-a*; il vécut dix-sept ans depuis qu'il l'eût associé à l'empire, & l'union fut si grande entre ces deux princes, qu'il ne parut jamais que l'autorité fût partagée.

Il peut donc y avoir un amour du bien public, supérieur à l'amour de la domination, puisqu'il y a des souverains qui aiment mieux partager l'autorité suprême que d'en jouir seuls, au préjudice du bien public.

Il y a un sentiment de probité, de modestie & de justice plus fort que l'amour de l'indépendance, puisqu'il y a des hommes qui aiment mieux rester sujets, que de commander, & qui pouvant acquérir l'autorité, la font passer à des hommes qu'ils jugent plus éclairés, plus sages & plus capables de gouverner.

Tandis que Léonidas résistoit à Xerxès, & combattoit toutes ses forces au passage des Termopyles, Gelon de Syracuse anéantit à Himere cette formidable armée que les Carthaginois avoient envoyée en Sicile, & qui

devoit concourir avec Xerxès pour donner des fers à tous les Grecs. Lorsqu'il apprit la défaite de Xerxès à Salamine, il accorda la paix aux Carthaginois, & licencia toutes ses troupes, renvoya les alliés & plaça les étrangers dans des lieux éloignés de Syracuse : n'ayant plus alors de troupes, ni dans Syracuse, ni aux environs, il convoqua une assemblée générale de tous les habitans de Syracuse, leur ordonnant de s'y rendre armés. Lorsqu'ils furent tous arrivés, Gelon entra dans l'assemblée; mais sans armes & sans gardes; ensuite adressant la parole aux Syracusains, il leur rendit compte de toute sa conduite, dit l'emploi des sommes qu'ils lui avoient confiées, & l'usage qu'il avoit fait de son autorité; il ajouta qu'il n'avoit eu en vue que le bien public; que si néanmoins il lui étoit arrivé d'avoir commis quelque faute, il ne tenoit qu'à eux de l'en punir, puisqu'il n'avoit ni armes, ni gardes, ni aucun moyen de se défendre contr'eux qui étoient armés; personne ne fit aucun reproche à Gelon, & il fut unanimement nommé le *bienfaiteur*, le sauveur & le roi par toute l'assemblée.

Il y a donc dans le cœur de l'homme, un sentiment de vertu qui lui fait regarder comme un crime l'abus qu'il fait de sa puissance, qui le porte à s'en dépouiller, si ceux qui la lui ont confiée jugent qu'il en abuse. Il y a dans tous les hommes un sentiment naturel de reconnoissance, d'amour & de soumission pour tous les hommes éclairés, sages, vertueux.

L'indépendance & la domination ne sont point nécessaires pour satisfaire les besoins & les inclinations que l'homme reçoit de la nature. La subordination n'impose aucune obligation qui le prive des choses nécessaires à son bonheur; ainsi l'amour de l'indépendance & de la domination, ou la haine de la subordination, ne peuvent devenir des passions que dans ceux qui ont des besoins & des inclinations qui ne viennent point de la nature. Cet amour effréné de l'indépendance & de la domination qui ne peut souffrir ni loix, ni supérieurs, ni résistance, est donc un vice étranger à la nature humaine.

Les principes des vertus sociales, l'humanité, la justice, l'honneur, l'équité sont des sentimens assez puissans pour retenir l'homme dans la soumission aux loix, & pour lui rendre odieuse toute puissance acquise injustement, ou préjudiciable au bonheur des autres; l'amour de l'indépendance & de la domination, n'est donc effréné que dans les hommes qui ont étouffé dans leur cœur les sentimens de probité, d'honneur & de vertu.

Les hommes, pour qui la subordination est un joug insupportable, sont des vicieux ou des coupables qui craignent les loix : ce sont des hommes dissipés, vains, orgueilleux, frivoles, auxquels la subordination prescrit des devoirs qui les gênent, ou dont leur orgueil s'offense; ces hommes ne sont pas dans leur état naturel; il ne faut point imputer à tous les hommes leurs passions, leurs vices, & les croire inséparables de la nature humaine.

Les hommes qui se sont rendus célébres par leur ambition, ont presque toujours

toujours été des débauchés, que leur luxe énorme & le désordre de leur fortune ont portés à troubler les Etats, comme Catilina, des caracteres vains & lâches comme Théophane, des particuliers sans projet, & que le hasard & les circonstances ont élevés au pouvoir suprême, comme Cromwel, des guerriers passionnés pour la célébrité, comme Charles XII, des ames timides & foibles, comme Louis XI, & Jacques I, qui, pour être en sureté, avoient besoin de tenir dans l'inquiétude & dans la crainte, tous ceux qui pouvoient leur faire du mal, & qui ne pouvoient être calmes & en sureté qu'en croyant qu'ils avoient un pouvoir sans bornes.

C'est ordinairement chez les peuples livrés au luxe, que l'amour de la domination & de l'indépendance s'exalte, & devient entreprenant. Presque tous les tyrans ont été des débauchés, des voluptueux, des avares qui avoient un besoin extrême d'argent, & pour lesquels la domination étoit un moyen d'en avoir. Telle est l'origine qu'Aristote donne aux tyrannies, & c'est un fait qui ne peut être contesté que par ceux à qui l'histoire seroit absolument étrangere.

Depuis Lycurgue qui bannit le luxe & l'argent de Sparte, jusqu'à Lysandre, dont les artifices & l'ambition introduisirent de nouveau le luxe & les richesses, on ne vit point parmi, les Lacédémoniens, cet amour de la domination, rien entreprendre contre le gouvernement.

Les Scythes, les Gaulois, les Germains avoient des rois qui n'ont point été des tyrans : on n'a point vu parmi les Scythes, des guerres entreprises pour resserrer ou pour étendre la puissance de leurs rois, & l'on en trouve rarement des exemples chez les Germains & chez les Gaulois.

Lorsqu'on ne jette sur l'histoire qu'un coup-d'œil superficiel, on voit dans les Etats & dans les gouvernemens, des révolutions, des séditions, des conjurations, des guerres civiles, des monarchies changées en républiques ou en tyrannies, des républiques subjuguées par des tyrans & par des despotes. Comme la puissance est l'objet de tous ces mouvemens, on croit que l'ambition & la haine de toute subordination en sont les principes; mais c'est une erreur.

Aristote attribue toutes les révolutions, toutes les guerres civiles à l'orgueil outrageant des magistrats, à leur avarice, à l'injuste distribution des récompenses & des honneurs, au pouvoir excessif des souverains, au mépris du peuple pour les magistrats, à l'excessive élévation d'un ordre de l'Etat sur les autres.

Lorsqu'on remonte aux causes des révolutions, des séditions, *&c.* que nous offre l'histoire, on les trouve en effet toutes produites par quelqu'une de ces causes, comme ce philosophe le prouve par l'histoire des temps qui l'ont précédé : quant aux temps qui l'ont suivi, nous nous contenterons d'en rapporter quelques exemples.

Ce fut l'orgueil des Tarquins, les outrages qu'ils firent aux Romains, qui anéantirent la royauté à Rome; ce fut l'outrage que reçut Appius Claudius

qui anéantit le pouvoir des décemvirs ; ce fut pour se venger de l'insulte que lui avoit faite l'impératrice Sophie que Narsés attira les Lombards en Italie.

Combien l'excès des impôts, l'avarice des satrapes, des gouverneurs, des questeurs, leur dureté, leur insolence n'ont-elles pas armé de peuples & causé de révoltes dans tous les Etats ? Le peuple paye sans murmure tout ce qu'il peut payer, mais il est un excès qui le révolte, sans qu'on puisse pour cela le regarder comme naturellement séditieux. Il est privé du nécessaire, & il voit dans tous ses supérieurs, dans les questeurs, dans tout ce qui exerce quelqu'autorité, un luxe énorme, il est méprisé, insulté, outragé par tous ses supérieurs, par tout ce qui est riche ; faut-il donc un penchant inné à la révolte pour regarder tous ces hommes comme des ennemis ? Quand dans ces Etats le peuple seroit aussi stupide qu'on le suppose mal à propos, peut-il s'empêcher de voir que les besoins de l'Etat qui sont toujours le motif des impôts ne sont en effet que les besoins de ces hommes ; le besoin qu'ils ont d'argent pour entretenir leur luxe ou pour assouvir leur avarice. C'est ainsi que les Frisons se souleverent contre les Romains, bien plus pour se soustraire à l'avarice, que par aversion pour la subordination. Ils avoient payé sans répugnance les tributs sous Drusus ; mais sous le gouvernement du centurion Alennius, homme avide, sans humanité, sans esprit, ils se trouverent hors d'état de payer le tribut qu'il leur imposa ; ils vendirent leurs troupeaux, leurs champs, ils engagerent leur liberté ; enfin ils se révolterent, pendirent les soldats préposés au recouvrement des impôts & auroient mis en pieces l'affreux & indigne centurion, s'il n'eût pris la fuite.

Ce furent les vexations & l'avidité de Sabinus intendant de Judée, qui causerent cette révolte dans laquelle tant de Juifs périrent.

Combien les Suisses n'endurerent-ils pas de vexations & d'horreurs de la part des gouverneurs & des nobles, avant de former un corps indépendant ? Depuis leur union, ils sont une puissance formidable en Europe sans avoir entrepris de s'agrandir, sans avoir profité des circonstances favorables pour étendre leur domination.

Ce fut la rigueur des impôts, l'inquisition, l'orgueil & la dureté du duc d'Albe qui enleverent à l'Espagne les Provinces-Unies.

Les impôts ont souvent causé des séditions en France, & sans vouloir les justifier, on peut dire qu'aucune n'a pour principe la haine de la subordination.

Enfin, souvent le mépris que le souverain inspire au peuple, a causé la désobéissance : car l'homme qui se soumet sans répugnance à un supérieur, & qui le respecte, lui désobéit & le brave s'il s'avilit ; parce que la soumission que la Société prescrit, est bien plus une soumission inspirée par le respect, & par la confiance, qu'une obéissance produite par la crainte & par la terreur. Pour prouver par les séditions & par les guerres civiles, que

l'homme est incapable de subordination, il faudroit faire voir que ces séditions, ces guerres civiles, ces révoltes ont eu pour objet des magistrats, ou des souverains qui n'employoient leur autorité que pour le bonheur de la Société, qu'elles ont été causées par des peuples au premier abus que le souverain ou le magistrat a fait de son pouvoir, à la premiere vexation exercée en son nom, avant de s'être plaint, d'avoir instruit le souverain & le magistrat des rigueurs qu'on exerçoit sur eux, des maux qu'ils enduroient; il faudroit faire voir des peuples heureux, & rebelles à l'autorité ou à la puissance qui les rend heureux. Si les hommes sont essentiellement ennemis de la subordination, pourquoi le peuple de Syracuse armé a-t-il proclamé, avec des transports d'amour & de joie Gelon désarmé, le pere de la patrie & de son souverain ? Pourquoi le peuple a-t-il surnommé Louis XV, le bien-aimé; car ce surnom est l'expression de l'amour du peuple, & non pas un titre donné par l'adulation. Le courtisan exalte la grandeur du souverain, mais le peuple publie sa bonté : le courtisan s'humilie devant sa puissance, & le peuple aime sa personne.

On ne connoît donc ni la nature humaine, ni l'histoire, lorsqu'on dit, que l'homme a pour la domination un amour qui le rend incapable de subordination. Si cette doctrine a des partisans, ce ne sera que chez les despotes & chez les tyrans; ces partisans ne seront ni des philosophes, ni des citoyens, mais les ministres de la tyrannie; qu'on aille avec ces principes calmer les remords du despote inhumain, mais qu'on se garde bien de s'en servir pour autoriser l'oppression dans une nation que l'amour soumet à ses souverains.

Différentes especes de Sociétés que forment les hommes, de leurs loix & de l'obéissance que l'on doit à ces loix.

QUAND l'homme sortiroit des mains de la nature, comme la fable nous représente les géans sortant du sein de la terre, avec des forces prodigieuses & avec des armes redoutables; il seroit cependant encore un être foible & malheureux, s'il étoit isolé sur la terre, s'il avoit à combattre seul les animaux réunis, les élémens, les maladies & les infirmités; ainsi, quelle que soit l'origine de l'homme, dans quelqu'état qu'il ait commencé à exister, il a eu besoin de s'unir aux autres hommes, & il est déterminé par son organisation à les rechercher & à s'unir avec eux.

Le besoin de se nourrir, essentiel à l'homme, est facile à satisfaire dans quelque lieu qu'il se trouve sur la terre; ainsi, ce besoin ne doit causer aucune haine entre les hommes que leur foiblesse a réunis.

Le besoin de se reproduire qui lui est commun avec tous les animaux, forme entre les deux sexes une union essentiellement différente de celle de tous les animaux, il développe des sentimens d'amour, de complaisance,

de tendresse, qui rendent l'homme & la femme capables de se dévouer au bonheur l'un de l'autre, lors même qu'ils n'éprouvent point le besoin qui réunit les deux sexes. Le désir de se reproduire, forme donc entre les deux moitiés du genre-humain un attachement tendre, constant, & à l'épreuve des causes qui produisent le dégoût, les caprices, l'indifférence & la désunion parmi des êtres qui ne sont unis que par des besoins purement physiques, ou qui n'ont pour objet que leur propre bonheur, sans égard pour le bonheur des autres.

Les loix que la nature a établies pour la reproduction de l'homme, sa foiblesse & la longueur de son enfance, le soin des peres & des meres pour son éducation, lient les peres & les enfans par l'habitude de la tendresse & de la reconnoissance qui rendent les plaisirs & les malheurs communs à toute la famille. Ainsi à mesure que les hommes se multiplient, la sphere de la tendresse & de l'attachement, si je peux parler ainsi, s'étend, son activité augmente & forme de toute la famille une assemblée d'hommes dont l'existence devient précieuse à ceux qui la composent.

Par sa constitution organique, l'homme souffre ou ressent du plaisir lorsqu'il voit un autre homme heureux ou souffrant. L'homme reçoit donc de la nature une sensibilité qui le porte vers tous les hommes, qui l'unit à eux, qui l'associe, pour ainsi-dire, à leur bonheur & à leur malheur, indépendamment de l'éducation & de la réflexion. Il y a donc une parenté naturelle entre tous les hommes, & la sensibilité organique suffit pour produire entr'eux un attachement semblable à celui que produisent la naissance & l'éducation entre les enfans d'un même pere.

Lorsque les hommes se rapprochant, cessent de mener une vie errante & se fixent, le loisir dont ils jouissent, leur rend la compagnie des autres hommes agréable, utile & même nécessaire : ils y trouvent des secours contre les périls, du soulagement pour leurs maux, de la consolation dans les afflictions : les infirmités mêmes de la condition humaine, concourent avec le sentiment de l'humanité pour unir les hommes par un sentiment d'intérêt réciproque, qui se joint à l'humanité pour lui aider à triompher des répugnances de la paresse & de la délicatesse, dans le soulagement des infirmes, qui peut devenir le supplément de la compassion & de la bienfaisance naturelle, tenir tous les hommes unis, & les engager à se secourir, malgré le désagrément que leurs infirmités & leurs foiblesses peuvent causer dans leur association.

Le secours que reçoit un malheureux, fait naître dans son cœur un sentiment de reconnoissance qui lui rend la vie de son bienfaiteur précieuse, & qui augmente la bienveillance du bienfaiteur.

Le service qu'un homme rend à un malheureux, n'inspire pas seulement de la reconnoissance au malheureux, il la fait naître dans le cœur de tous ceux qui connoissent son bienfait, il leur devient cher, ils s'empressent de lui témoigner leur attachement, leur estime, leur zele.

Le zele, l'estime, l'attachement du public, produisent dans l'homme bienfaisant un spectacle flatteur & touchant, qui fait naître dans son cœur le désir d'être utile à tous les hommes. La bienfaisance naturelle & l'humanité qui ne paroissent destinées qu'à empêcher l'homme de nuire, deviennent des sources de bonheur, & des principes de générosité. L'homme est bienfaisant par amour pour les autres, par goût pour la bienfaisance, & par intérêt personnel; il est capable de faire des sacrifices au bonheur de ses semblables.

A tous ces motifs, la nature ajoute le sentiment de l'amitié plus tendre, plus vif & plus puissant que toutes les autres inclinations naturelles. Par lui, la nature donne à chaque homme une consolation, un secours, un bonheur toujours présent, un associé qui n'a pour objet que le bonheur de son associé; & qui lorsqu'il faut le procurer, n'est jamais effrayé par les périls, ou rebuté par les difficultés.

La nature ne s'est pas contentée de donner à l'homme tous ces sentimens, toutes ces inclinations, comme autant de maîtres, de moniteurs & de guides. Elle a mis dans son cœur des témoins, des juges, des rémunérateurs plus équitables & plus généreux que les hommes; la raison & la conscience, qui remplissent l'ame de l'homme bienfaisant de satisfaction & de plaisir, lorsqu'il est ignoré ou même condamné; mais aussi des juges inexorables qui le condamnent & qui le punissent, s'il est mal-faisant, & lors même que les hommes lui déguisent son injustice.

Le malheur rendu par les loix de la nature, inséparable de toutes les actions qui nuisent au bonheur des autres, vient au secours de la raison & de la conscience, & semble être toujours en vigie pour repousser vers le bonheur général tous ceux qui ne cherchent que leur bonheur particulier. Enfin, si l'homme résiste à tous ces motifs, la nature lui montre une puissance immense qui promet les plus magnifiques récompenses à la bienfaisance & à la vertu, qui punit, par les châtimens les plus rigoureux, l'injustice & l'inhumanité.

C'est l'auteur de la nature qui est le principe & la cause de toutes les inclinations sociales de l'homme, de toutes ses facultés, de tous ses besoins: c'est lui qui a mis dans tous les événemens l'ordre qui y regne constamment. Rien ne peut le changer, ainsi les hommes, non-seulement pour obéir à l'être suprême, mais encore pour être heureux sur la terre, doivent former entr'eux une Société qui a pour loix les vertus sociales que nous avons trouvées dans le cœur de l'homme; ils doivent composer une famille.

La multiplication des hommes ne leur permet pas d'habiter dans les mêmes lieux, dans les mêmes contrées, ils sont obligés de se partager, & de former des corps séparés, à qui la nature du climat qu'ils habitent, & les différentes circonstances, font prendre des mœurs & des idées particulieres, des moyens différens de se nourrir, & d'arriver au bonheur.

Cette distribution des hommes en différens corps, ne change point l'essence de l'homme. Les relations essentielles que la nature a mises entre un homme & un autre homme, subsistent dans quelque contrée qu'ils habitent. Ainsi, il y a essentiellement une société générale & universelle, qui embrasse tous les hommes, & des sociétés particulieres, dont les membres, sans se détacher de la grande Société, ont cependant des loix particulieres, qui ne peuvent être que des applications différentes des loix de la Société générale.

C'est dans la connoissance de ces loix, que la morale & la politique doivent chercher les moyens de gouverner les hommes & de les rendre heureux : le développement des besoins, des inclinations & des facultés de l'homme, les effets attachés au bon usage ou à l'abus que l'homme en fait, contiennent ces loix; mais la connoissance m'en paroît si nécessaire, que je n'ai pas regardé comme une répétition inutile de les rapprocher dans cet article, & d'en faire en quelque sorte des aphorismes de droit naturel & de droit des gens, de morale civile & de politique générale, dans lesquels on pût voir le précis du systême de la nature par rapport à la Société naturelle, & à la Société civile que les hommes doivent former, & par rapport au bonheur auquel ils doivent aspirer.

De la Société universelle, ou de la Société que forment tous les hommes, & des loix de cette Société.

1°. Les besoins, les inclinations de l'homme, le rapport de son bonheur avec les phénomenes de la nature, le conduisent à la connoissance d'une intelligence suprême qui a créé le monde & l'homme, qui a donné des loix à la nature, & prescrit des regles à l'homme; qui veut en être honorée, & à laquelle l'homme doit un culte.

Que cet objet soit ou ne soit pas le premier dans l'ordre du développement des inclinations & des qualités sociables de l'homme, considéré dans un état de pure nature, il en est certainement la fin; il est donc non-seulement le plus important, mais encore le premier des principes du droit naturel pour l'homme qui a réfléchi, & aucun homme ne peut ignorer invinciblement que cette intelligence existe, & qu'il lui doit un culte.

2°. La distance des lieux, la différence des climats, ne changent ni l'organisation de l'homme, ni son essence : par-tout il a les mêmes besoins & les mêmes inclinations naturelles; tous les principes de bienfaisance & d'humanité qui naissent de l'organisation de l'homme, & du fond de son ame, subsistent donc entre tous les hommes, quelque climat qu'ils habitent, & sous quelque gouvernement qu'ils vivent. Ainsi, par-tout où deux hommes se rencontrent, ils sont dans un état de paix & de Société : avant qu'ils ayent fait aucune convention, ils sont unis, alliés & freres.

3°. Les principes de sociabilité que nous avons exposés, sont des regles

qui doivent diriger la conduite de l'homme; elles lui sont prescrites par l'intelligence créatrice, & il ne peut s'en écarter sans devenir malheureux: puis donc que ces principes existent dans tous les hommes & dans tous les temps, ils sont des loix immuables & perpétuelles de la Société générale que tous les hommes doivent former sur la terre.

4°. La réunion de ces principes forment le droit naturel.

5°. Par ce que nous avons dit sur l'humanité, sur la bienfaisance & sur l'amitié naturelle, (voyez ces mots,) l'homme souffre lorsqu'il voit souffrir un autre homme, il éprouve du plaisir lorsqu'il le voit heureux, il désire de communiquer le bonheur dont il jouit lui-même; ainsi de droit naturel, un homme doit, lorsqu'il le peut, contribuer au bonheur des autres, de quelque nation, de quelque pays, de quelque condition qu'il soit.

6°. Les hommes ont un désir naturel de l'amitié de leurs semblables, & par l'institution de la nature, il ne peut faire naître ces sentimens que par des actes d'humanité, de justice & de bienfaisance: ainsi par le droit naturel, il ne suffit pas que l'homme ne fasse point de mal, il faut qu'il soit utile aux autres, que sa justice & sa bienfaisance soient actives.

7°. Puisque l'estime & l'amitié contribuent au bonheur de l'homme, & que dans l'institution de la nature, la bienfaisance active fait naître ces sentimens, on doit, de droit naturel, de l'estime & de l'amitié à tous les hommes justes & bienfaisans.

8°. Si l'homme craint naturellement la haine & le mépris des autres hommes; par l'institution de la nature, l'injustice, la méchanceté, font naître ces sentimens, & ils sont destinés à réprimer l'homme inhumain, injuste & méchant: c'est donc manquer à une obligation naturelle que de ne pas témoigner du mépris, de la haine & de l'indignation à l'injuste, au méchant, à l'homme dur & insensible: c'est violer le droit naturel que de témoigner à cet homme du respect, de l'estime & de l'amitié: car puisque la nature a déposé dans notre cœur la haine & le mépris comme une force destinée à réprimer les méchans, l'homme qui cache ces sentimens, qui les étouffe par crainte, est un lâche qui abandonne son poste, il trahit la nature & la Société générale.

9°. Par l'institution de la nature, le malheur d'un homme n'est point nécessaire à l'existence d'un autre homme, l'homme ne peut même voir souffrir son semblable sans ressentir de la douleur; on viole donc le droit naturel en ne soulageant pas un malheureux, & en faisant servir le malheur des autres à son plaisir.

La traite des Negres qui n'a pour objet que de procurer à l'Europe des productions de luxe, & qui entretient dans le sein de l'Afrique la guerre & la désolation, est donc une transgression horrible du droit naturel, laquelle par une suite des loix de la nature, ne peut manquer de devenir funeste à l'Europe. *Voyez* NEGRES.

Le négociant insatiable, le colon avide, en arrachant les Negres à leur

patrie, en les poliçant en leur apprenant les arts, travaille à former dans l'Amérique une puissance qui sera peut-être formidable un jour aux nations commerçantes de l'Europe : peut-être verra-t-on un jour les Negres & les Américains élever un Etat puissant dans le nouveau monde, & les Européens dépouillés de leur puissance dans ces contrées, conserver leurs goûts pour les productions de ces climats, & ne pouvant se réduire à la simplicité de la nature, se faire la guerre pour se procurer de l'argent avec lequel ils acheteront le sucre, l'indigo, le caffé, *&c.*

10°. Par l'institution de la nature, tous les hommes ressentent les maux de leurs semblables : un homme qui fait du mal à un autre homme, en fait à tous ceux qui le voient, à tous ceux qui le savent; ainsi le droit naturel oblige à défendre, à secourir, à protéger le foible contre le fort; la douleur que nous cause la vue du foible opprimé, est un ordre que la nature nous donne pour courir à son secours.

11°. Puisque l'homme n'agit que pour être heureux, & que le malheur de son semblable n'est pas naturellement nécessaire à son bonheur, un homme en se défendant, ne doit jamais aller au-delà de ce qui est indispensable pour réprimer l'agresseur & pour le contenir, la clémence est donc une obligation naturelle. *Voyez* DÉFENSE DE SOI-MÊME.

12°. Puisque l'homme n'agit que pour être heureux, & que la nature ne le fait point naître ennemi de ses semblables, c'est un devoir d'attribuer le mal qu'il fait, à quelqu'erreur, & non pas au désir de nuire : l'indulgence est donc encore une obligation naturelle, & une justice, aussi-bien que le pardon des offenses.

13°. Par l'institution de la nature, l'homme ne sent de l'estime & du respect que pour la bienfaisance généreuse, pour les talens consacrés au bonheur général, pour les grandes qualités utiles : l'homme qui prétend au respect, & qui exige des hommages comme puissant, ou comme descendant d'hommes puissans, viole donc le droit naturel, aussi-bien que ceux qui le respectent & qui lui rendent des hommages.

En effet, la nature a confié à l'homme le respect & les hommages pour récompenser la vertu, & pour encourager la bienfaisance : c'est un bien dont elle le fait dépositaire, & dont elle lui confie la distribution pour le bonheur général de l'humanité; en gratifier la puissance qui n'est que terrible & dangereuse, ou la naissance & la dignité sans bienfaisance & sans vertu, c'est encourager l'audacieux & l'oppresseur, c'est se déclarer le fauteur de l'orgueil qui rend l'homme insensible & inhumain, c'est empêcher que les hommes ne consacrent leurs talens au bonheur général.

14°. Il paroît que la nature fait naître les hommes avec les mêmes dispositions, les mêmes talens, les mêmes inclinations, & par conséquent dans un état de parfaite égalité. Quand il seroit vrai qu'elle met des différences dans leurs talens & dans leurs facultés, l'homme le plus rare & le plus distingué ne peut savoir si les autres hommes n'ont pas reçu des talens supérieurs

périeurs à ceux qu'il a reçus, s'ils n'eussent pas été ce qu'il est & peut être supérieurs à lui, s'ils avoient été dans les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé : la supériorité des talens, des lumieres, des forces, ne doit donc point affoiblir le sentiment de l'égalité naturelle entre les hommes, aucun n'est en droit de se croire naturellement supérieur à un autre homme.

Le vaniteux qui se complait dans les choses qui ne le rendent ni meilleur, ni plus estimable, & qui méprise ceux qui en sont privés, le superbe qui se glorifie de ses avantages ou de ses qualités, qui s'éleve insolemment au-dessus des autres, l'arrogant qui vante & qui s'exagere ses talens & ses droits, violent le droit naturel.

Ainsi l'humilité, ou cette disposition d'esprit & de caractere qui fait que l'homme s'estime toujours moins qu'il ne vaut, & qui suppose dans les autres, des qualités qui auroient pu les rendre supérieurs à lui; la modestie, ou cette disposition d'esprit & de cœur qui fait que l'homme ne se prévaut jamais de ce qu'il reconnoît d'estimable en lui, qu'il s'efforce bien plus d'être utile que d'attirer l'attention, de mériter l'estime que d'obtenir des éloges, sont des obligations prescrites par le droit naturel.

15°. L'homme vain n'aspire qu'à devenir l'objet de l'attention des autres; le superbe ne désire que d'exciter l'admiration & la crainte; l'arrogant ne s'occupe que de ses prétentions; la bienfaisance & l'amitié ne sont point les motifs qui font agir ces hommes, ils sont ennemis du bien qui n'est pas favorable à leurs désirs; ils sont dans la disposition de faire le mal qui les flatte, parce qu'ils n'ont point placé leur bonheur dans la satisfaction intérieure que produisent la bienfaisance & l'amitié, mais dans les louanges, dans les applaudissemens, dans les marques extérieures de respect qu'on leur rend.

Cependant dans l'institution de la nature, on ne doit le respect, l'estime & l'attachement qu'à la bienfaisance, à la vertu : ainsi par le droit naturel, on doit refuser à l'homme vain, orgueilleux, suffisant, des témoignages de considération, de respect, d'estime, que la Société civile ne prescrit pas. Il faut, pour ainsi dire, distinguer le citoyen de l'orgueilleux, refuser à l'orgueil toutes ses prétentions, & n'accorder que ce que l'on doit au citoyen; il faut qu'il sente que c'est à l'humanité qu'on accorde les égards qu'on lui marque, ou à quelque bonne qualité qu'il a, & non pas à l'excellence chimérique qu'il révere dans sa personne.

Ainsi, lorsque Xerxès eut résolu de faire la conquête de la Grece, il envoya des ambassadeurs à Sparte, pour demander de la terre & de l'eau, qui étoient les signes de la soumission. Les Lacédémoniens jeterent une partie des ambassadeurs dans des gouffres, & l'autre dans des puits, leur disant qu'ils pouvoient emporter à Xerxès de la terre & de l'eau. Ce monarque, sous prétexte de venger l'outrage fait à ses ambassadeurs, fit des préparatifs de guerre qui menaçoient toute la Grece. Les Lacédémoniens, à la vue des maux que cette guerre alloit causer à la Grece, envoyerent

des ambassadeurs qui s'offrirent de mourir pour réparer l'injure faite à Xerxès dans la personne de ses ambassadeurs. Lorsque ces Lacédémoniens furent arrivés & présentés au roi de Perse, on ne put jamais les engager à l'adorer, ils répondirent qu'ils n'étoient pas venus pour cela, mais pour mourir.

16°. Cette espece de fierté n'a rien de dur & d'orgueilleux, elle s'allie avec la bienfaisance, avec l'humanité; ainsi, lorsque Ptolomée, obligé de sortir d'Alexandrie, alloit à Rome implorer le secours du sénat contre ses sujets, & qu'il aborda à Rhodes où étoit Caton d'Utique, il envoya chez lui, „ ne doutant pas que, dès que Caton sauroit son arrivée, il ne vînt » le visiter; mais Caton répondit à l'envoyé que Ptolomée vînt le trouver » s'il avoit affaire à lui, ce qu'il fit. "

Quand il entra, Caton n'alla point au-devant de lui, il ne daigna pas même se lever de son siege; mais après l'avoir salué sans façon, comme un simple particulier, il lui dit de s'asseoir. Cette réception si seche, déconcerta un peu le roi, qui fut fort étonné, de trouver avec des dehors si simples, si populaires & si chétifs, des manieres si fieres & si hautaines. Mais, quand il eut commencé à lui parler de ses affaires, il entendit de lui, des discours d'une sagesse profonde, & tous pleins de franchise & de liberté: car Caton blâma fort ce qu'il faisoit, & lui remontra quelle grande félicité & quelle vie royale il abandonnoit, pour aller se livrer à une dure servitude, à des travaux infinis, à toute la corruption & à toute l'avarice des puissans de Rome, que l'Egypte même, quand elle seroit convertie en or, pourroit à peine rassasier. Il lui conseilla donc de s'en retourner & de se raccommoder avec ses sujets, il lui offrit même de l'accompagner pour ménager cet accommodement. Ptolomée crut entendre, non l'avis d'un homme sage, mais l'oracle d'un Dieu.

17°. Les besoins, les penchans, les inclinations que l'homme reçoit de la nature, étant des regles & des loix, qui doivent le conduire; tout homme qui se met librement dans un état où il ne peut plus obéir aux loix, viole le droit naturel : ainsi l'intempérance est un crime.

18°. Tous les principes de droit naturel que nous venons d'exposer, sont des sentimens, des inclinations, des penchans qui agissent & qui se développent dans l'homme, par l'expérience même seule. Il n'est pas d'homme qui en réfléchissant ne puisse connoître la nécessité de suivre ces regles; le désir du bonheur & la crainte du mal, déterminent l'homme à porter ses réflexions sur tous ces objets; il ne peut donc y avoir d'ignorance invincible de la loi naturelle.

Les principes que nous venons d'exposer sont donc le vrai code de la nature, & Hobbes reconnoît lui-même que ce sont autant de loix naturelles.

Ces principes sont des loix naturelles selon cet auteur, parce qu'ils sont le seul moyen de vivre en paix, & que la paix est l'état auquel l'homme doit tendre : il regarde ces loix comme des barrieres que la prudence

oppose à la méchanceté, & non comme des ordres que la nature nous donne d'être utiles aux autres hommes : comme des précautions contre le mal, & non comme des sources de bonheur ; ainsi, jamais son cœur n'avoit éprouvé le plaisir que cause la bienfaisance, la reconnoissance & l'amitié.

Sociétés particulieres, & de leurs loix essentielles.

Une partie de la surface de la terre est couverte par les eaux qui forment les mers, des lacs, des fleuves, des rivieres, & qui partagent la terre en une infinité de divisions plus ou moins étendues.

La portion du globe terrestre qui n'est point sous les eaux, contient des montagnes, des vallons, des plaines, des côteaux, dont les productions & la fécondité varient à l'infini. Presque par-tout, on rencontre des terrains stériles plus ou moins étendus. Les hommes, en se multipliant, ont donc été forcés de se partager & de former des corps distingués & séparés : la différence des alimens & des contrées dans lesquelles les hommes se sont dispersés, a mis beaucoup de variété dans leurs ressources, pour satisfaire leurs besoins primitifs, & par conséquent beaucoup de diversité dans leurs mœurs, dans leurs caracteres, & dans leurs idées.

Dans la Haute-Asie où le terrain prodigieusement élevé, se trouve trop froid pour que les grains & les fruits y mûrissent & pour que les arbres y croissent, la nature ne produit que des pâturages, souvent entrecoupés par des étangs, par des lacs, par des cantons stériles ; les hommes qui s'y sont retirés, sont naturellement devenus pasteurs & errans, ils ont peu de loisir, ils n'ont pas eu besoin de beaucoup d'amusemens ; ils n'ont point inventé d'arts agréables, ils n'ont point exercé leur raison sur des objets de spéculation.

Il en a été de même à peu près des Germains, des Gaulois dans leurs forêts, des Arabes dans leurs plaines, tantôt stériles, & tantôt abondantes, & presque toujours coupées par des plages sablonneuses, ils ont été pasteurs & errans, comme les Tartares de la Haute-Asie : mais ayant plus de ressources pour se nourrir, placés sous un climat moins rigoureux, les Germains & les Gaulois ont eu plus de loisir, plus de besoin de s'éclairer ; leurs facultés intellectuelles ont dû se développer chez eux beaucoup plus que chez les Tartares, & plus encore chez les Arabes, que chez les Gaulois & chez les Germains.

La diversité des climats fait sur nos organes & sur nos facultés, les mêmes effets que produit sur tous les êtres sensibles, la différence des saisons & du spectacle que nous offrent le ciel & la terre.

Au midi de l'Asie & de l'Europe, en Egypte & dans l'Inde, où la nature produit abondamment des grains, des fruits, les hommes sont devenus cultivateurs, & sédentaires : mais ces contrées si favorisées de la nature, le lion, le léopard, le rhinocéros, le buffle, l'éléphant, une prodigieuse

quantité d'animaux pâturans semblent les disputer à l'homme. Il a donc fallu que dans chacune de ces contrées les hommes fussent cultivateurs & armés.

Tous les hommes ne naissent point avec des dispositions égales pour cultiver la terre, pour conduire les troupeaux, pour donner la chasse aux animaux terribles; & quand ils naîtroient tous avec des forces égales, il auroit encore fallu former des classes différentes pour cultiver la terre, pour défendre les moissons contre les bêtes fauves, & les troupeaux contre les animaux carnassiers : à mesure que les besoins ont varié, ou se sont multipliés, ces classes ont changé, ou se sont multipliées.

Il a fallu nécessairement quelque puissance qui assignât à chacun sa classe, & à chaque classe ses fonctions.

Par la loi établie pour la reproduction & pour la multiplication des hommes, cette puissance a résidé naturellement dans le chef de famille ; ce pere, ce chef de famille a exercé un empire absolu, qui n'avoit pour objet que le bonheur de la famille. Voilà la premiere souveraineté, & le modele sur lequel se sont formées naturellement toutes les Sociétés particulieres. Les gouvernemens sont communément monarchiques dans leur origine. Après la mort du pere de famille, ce fut le fils aîné qui gouverna comme plus éclairé, plus instruit, comme celui que le pere avoit fait dépositaire de ses desseins, de ses volontés, de ses lumieres. Au défaut du fils aîné, on choisit le meilleur, le plus éclairé & le plus vertueux : on ne soupçonna pas qu'il pût abuser de son autorité, on ne songea pas à prescrire des bornes à sa puissance, ou à lui imposer des conditions : on ne voyoit point dans ces temps quel besoin le chef de la république pouvoit avoir de faire du mal : quel mal pouvoit-on craindre d'un pere qui trouvoit son bonheur dans les soins qu'il donnoit à sa famille?

Lorsque les souverains s'écarterent des vertus du pere de famille, on crut que c'étoit par erreur, ou par ignorance : on se contenta de les rappeller aux soins que le pere de famille doit donner au gouvernement de ses enfans.

Le gouvernement monarchique est si beau, si conforme à la nature, si propre à faire régner la paix & le bonheur, que les nations éclairées, vertueuses & sensibles aux charmes de la tendresse, ne crurent pas devoir changer cette constitution pour quelques égaremens du souverain, & c'est ce qui a rendu le pouvoir absolu des rois & des souverains si durable en Egypte, dans l'Inde, à la Chine.

Chez les nations dont la vie fut agitée, la nourriture peu abondante, le repos & le loisir rare, le sentiment de la tendresse & de la bienfaisance se développa moins, on eut pour le souverain moins d'attachement ; son autorité ne fut pas absolue, il ne fut qu'un chef comme chez les sauvages de l'Amérique, chez les Germains & chez les Gaulois.

Enfin, dans les lieux où l'abus de la puissance devint excessif & into-

lérable, elle fut modifiée, ou absolument éteinte comme dans la Grece, & la puissance souveraine fut exercée, tantôt par la Société même, & tantôt par des magistrats à l'autorité desquels on donna des bornes, des surveillans, des censeurs.

Ainsi les Sociétés particulieres ont pris une infinité de formes différentes; mais elles ont toutes des loix essentielles qui sont les mêmes. Par-tout la puissance souveraine a les mêmes droits & les mêmes obligations, par-tout les sujets ou les citoyens ont les mêmes devoirs & les mêmes avantages essentiels.

1°. Les hommes renfermés dans ces divisions n'ont point changé de nature, tous ont les principes de sociabilité, & leur réunion les développe successivement.

Tous ces principes de sociabilité tendent à conserver la paix & à consacrer les forces, les talens, l'industrie de chaque particulier au bonheur général; c'est vers cet objet, c'est à cette fin que conduisent tous les besoins de l'homme, toutes les inclinations, tous les penchants qu'il a reçus de la nature; ces besoins, ces penchants, ces inclinations sont des loix dans tous les lieux, dans tous les pays, sous tous les climats, puisque l'homme les porte par-tout: c'est donc une obligation naturelle à chaque membre de la Société que de travailler pour le bonheur général, & c'est une violation de la loi naturelle que de séparer son intérêt personnel de l'intérêt général de la Société dont on est membre.

2°. Le bonheur général est l'effet du concours de tous les membres de la Société. Il faut donc que dans chaque Société particuliere il y ait une autorité qui dirige les forces, les talens, l'industrie des particuliers vers cet objet, qui regle les contributions & la nature des contributions que chaque membre doit payer pour procurer le bonheur général; & comme c'est pour chaque membre une obligation naturelle que de contribuer au bonheur général, c'est aussi une obligation naturelle que d'obéir à cette puissance, on ne peut lui être rebelle, ou éluder ses ordres sans violer la loi naturelle; les ordres de la puissance civile obligent en conscience.

3°. Cette puissance violeroit également la loi naturelle, si elle ne faisoit servir les forces, l'industrie, les talens des membres de la Société, qu'à son propre bonheur, ou si elle négligeoit d'appliquer ces forces & cette industrie, de la maniere la plus propre à procurer le bonheur général de la Société.

4°. Quelle que soit l'origine d'un Etat, ou d'une Société, la puissance qui dirige les actions du citoyen vers le bonheur général, est essentiellement une puissance souveraine, puisqu'elle réunit & fait agir à son gré les forces de tous les membres de la Société. Il est même impossible que la Société subsiste, si cette puissance n'est pas souveraine.

Toutes les especes donc de gouvernemens peuvent être légitimes, & toutes sont bonnes, lorsque les hommes sont dociles aux inspirations de la nature, parce qu'alors ils emploient toutes leurs forces en faveur du bien

général ; mais elles sont toutes mauvaises & funestes au bonheur des hommes lorsqu'ils sortent de la route que la nature leur a prescrite pour arriver au bonheur ; les mêmes causes qui font que le despote & le monarque sont les fléaux de la Société, rendent l'archonte, le consul, le dictateur, le sénateur, le magistrat, le simple citoyen, dur, avide, impitoyable, tyrannique. Dans quels Etats vit-on plus de maux que dans les républiques de la Grece, de Rome & de Carthage ?

6°. Une Société ne sera donc heureuse qu'autant que le souverain & tous les membres se renfermeront dans les bornes que la nature prescrit à leurs besoins, & qu'ils obéiront aux penchants & aux inclinations qu'elle leur donne.

7°. L'éducation publique & domestique doit tendre à développer tous les principes de sociabilité qui sont dans l'homme, & à y étouffer tous les désirs & tous les besoins qui écartent l'homme de la route que la nature lui prescrit pour arriver au bonheur.

8°. Quelque forme de gouvernement qu'on établisse, ni la Société, ni le souverain, ni les citoyens ne peuvent être heureux & puissans, par d'autres moyens que par la pratique des vertus sociales : ainsi la vertu n'est pas un ressort politique qui n'appartienne qu'à la république, ni l'honneur un motif particulier aux monarchies : l'honneur qui n'existe que dans les monarchies, & qui ne se trouve pas dans tout Etat policé, est un faux honneur qui fait des courtisans & jamais des citoyens.

9°. Par l'institution même de la Société, tous les citoyens emploient leurs talens, & leur industrie pour procurer le bonheur public, tous doivent donc être heureux & contens : chacun doit trouver dans la masse du bonheur commun tout ce qui est nécessaire pour qu'il soit content de son existence & de son sort.

10°. Nous avons fait voir que l'estime contribue au bonheur des hommes, *voyez* ESTIME ; & qu'ils sont malheureux par le mépris ; & que l'on doit témoigner de l'estime à l'homme utile, marquer du mépris ou de l'indignation à l'homme nuisible ou inutile. C'est donc une injustice & une inhumanité dans l'homme d'un ordre supérieur que de mépriser le citoyen d'un ordre inférieur qui se rend utile dans la place qu'il occupe, c'est dans tous les citoyens une bassesse que de respecter le vice de quelque décoration qu'il soit revêtu.

11°. Le mépris ne rend pas seulement l'homme malheureux, il l'irrite, il le souleve. Ce n'est donc pas seulement une injustice, une inhumanité dans l'homme en place que de commander avec mépris, que de traiter avec dureté & avec une fierté insultante le citoyen qui lui est subordonné : c'est encore un crime contre l'Etat, puisqu'on lui rend odieuse une autorité qu'on doit lui rendre aimable ; parce qu'elle ne peut subsister qu'autant que les citoyens l'aiment.

La Phénicie étoit soumise & fidelle au roi de Perse, il en avoit tiré de

grands secours d'argent, de vaisseaux & de soldats : les satrapes & les officiers de guerre qui résidoient à Sidon, en exposant les volontés du roi, employoient des termes de mépris & des paroles outrageantes : le peuple s'irrite, forme le dessein de secouer le joug des Perses; il communique sa haine & sa résolution à toute la Phénicie. Tout s'arme contre le roi de Perse, on détruit ses jardins, on punit de mort les satrapes & les officiers insolens : le roi de Perse attaque Sidon avec toutes ses forces & avec toutes celles de ses alliés, ses efforts sont long-temps inutiles, enfin il corrompt le roi de Sidon, la prise de la ville est inévitable : les Sidoniens ne pouvant résister, brûlent leurs vaisseaux, s'enferment dans leurs maisons avec leurs femmes & leurs enfans, y mettent le feu, & périssent au nombre de quarante mille. L'insolence des satrapes réduisit ainsi en un tas de cendres & de pierres, une ville florissante qui avoit été si utile à la Perse.

Voilà l'effet naturel & infaillible de l'insolence des administrateurs de la puissance souveraine : la colere & la haine des peuples s'accroît insensiblement par le mépris, par l'orgueil, par la dureté des hommes chargés de l'administration; & ce feu caché éclate au moment qu'on s'y attend le moins.

12°. L'égalité de bonheur peut exister avec la différence que la subordination met entre les hommes d'une même Société; car l'homme n'est point naturellement envieux & jaloux, & la nature attache le bonheur à la pratique des vertus sociales dans quelque état & dans quelque condition que l'homme soit.

13°. Le bonheur général étant l'objet essentiel de la Société, il est contraire à l'équité naturelle, & c'est un principe destructif des vertus sociales que d'accorder des distinctions & des récompenses aux qualités & aux talens qui ne contribuent point à rendre les hommes estimables & utiles à la Société, c'est dans l'autorité qui les accorde, une prévarication, & dans celui qui les sollicite & qui les obtient, un larcin.

14°. Par les loix de la nature, la Société ne peut être puissante & heureuse, qu'autant que la puissance souveraine sera dans toutes ses parties administrée de la maniere la plus avantageuse pour le bonheur général. C'est donc un crime que de se déterminer par d'autres vues que par celles du bien général, dans le choix des personnes que l'on éleve aux dignités, aux magistratures, ou à qui l'on confie des emplois. C'est manquer à un devoir essentiel que d'être chargé de nommer à quelque place que ce soit, & de ne pas la donner au plus digne.

15°. Tout devant tendre au bonheur général de la Société, il ne devroit jamais y avoir de dignité sans fonctions, ou s'il y en avoit, elles devroient se donner à l'homme qui s'est rendu utile.

16°. L'estime, l'amitié, la bienfaisance des citoyens, si nécessaires pour le maintien & pour le bonheur de la Société, ayant pour fondement l'égalité naturelle des hommes, toute distinction dans les rangs & dans les con-

ditions, qui rompt cette égalité naturelle est contraire aux principes de la saine politique. Tels sont peut-être dans les siecles corrompus, les titres héréditaires, la noblesse vénale & héréditaire.

17°. La nature conduit l'homme à la paix, à la bienfaisance, aux vertus sociales, par les besoins & par les inclinations qu'elle lui donne, par le plaisir qu'elle attache à la bienfaisance & à la vertu, par la douleur & par les peines qu'elle rend inséparables de la méchanceté, de la dureté & des autres vices contraires au bonheur de la Société.

Ces plaisirs, ces peines n'ont pas toujours assez de pouvoir sur l'homme pour le fixer dans la pratique de la vertu, pour le garantir surement & toujours des vices contraires au bonheur de la Société : il faut que la Société ajoute aux récompenses que la nature attache à la bienfaisance, aux peines dont elle punit la méchanceté, ce qui est nécessaire pour rendre l'homme constamment vertueux & bienfaisant : il faut donc dans une Société des loix pour punir & pour récompenser : mais ces loix ne doivent punir ou récompenser que les actions que la nature elle-même punit, ou récompense : la puissance législative n'est que le vicaire de la nature, si je peux parler ainsi.

Semblable à la nature, la puissance législative doit faire en sorte que jamais une action bienfaisante ne soit sans récompense, ou un acte de méchanceté sans châtiment.

Indulgente comme la nature, la puissance législative ne doit jamais supposer l'homme méchant; & lorsqu'elle ne peut s'empêcher de condamner son action, elle doit le traiter comme un aveugle qui s'égare & qui cherche le bonheur hors de la route de la nature : il faut qu'elle le fasse rentrer dans l'ordre social, en ne lui faisant que le mal nécessaire pour qu'il sente qu'il entroit dans la carriere du malheur.

Mais il faut que la puissance législatrice inexorable comme la nature, ne permette pas qu'un méchant homme jouisse des avantages & des récompenses dûes à la vertu. Il faut que l'homme qui a sacrifié la vie, le bonheur de ses concitoyens, soit traité comme un tigre & comme un lion furieux.

Les loix civiles ne sont donc pas des restrictions opposées au droit naturel, comme Hobbes le prétend, elles n'en sont que l'application ou le développement.

18°. Tous les citoyens devant observer les loix de la Société, il est absurde que le nombre en soit si grand ou l'application si difficile qu'un homme qui passeroit sa vie à les étudier, ne pût s'assurer de n'y pas contrevenir. Il semble qu'alors les loix, au lieu d'être les protectrices & les guides des citoyens, ne soient destinées qu'à les égarer & à produire dans le sein de la Société une guerre intestine qui arrache chaque citoyen à ses occupations, & qui absorbe les talens & les facultés d'un nombre prodigieux d'hommes, dont les veilles & les travaux n'aboutissent, qu'à prouver

prouver qu'une certaine portion de terre appartient à Pierre & non pas à Jacques.

Les législateurs les plus sages ont voulu que leurs loix fussent assez simples pour être apprises & retenues par les hommes les plus grossiers, & c'est pour cela que dans l'antiquité la plus reculée, les loix étoient écrites en vers.

En négligeant cette simplicité, les tribunaux de justice produisent des effets tout contraires à leur institution primitive. Il arrive tous les jours au peuple qui s'y adresse, comme à la brebis qui se mit sous un buisson pour se préserver de la pluie; elle y trouva le couvert, mais avant que d'en sortir il lui fallut laisser la meilleure partie de sa toison.

Ce fut pour cela, que Ferdinand, sous qui les Indes occidentales furent découvertes, y envoyant un Pédarias pour vice-roi, lui défendit expressément d'y mener aucun de ces jurisconsultes qu'on nomme *letrados* en Espagne; & Mathias Corvin fut contraint de chasser de toute la Hongrie ceux qu'il avoit amenés d'Italie, tant ils excitoient de désordres & de ruines par les subtilités de leur chicane : ce furent ces désordres, qui selon le même auteur, firent dire à l'un des Catons qu'on devroit paver de chausses-trapes toutes les avenues des tribunaux de justice.

Peut-on concevoir une législation plus contraire à la saine politique que celle d'une nation, où la justice contentieuse entretiendroit le luxe & le faste d'un nombre prodigieux d'hommes de loi, & les enrichiroit? Ces hommes destinés par état à faire régner la paix & la concorde entre les citoyens, ne seroient-ils pas intéressés à y perpétuer la haine & la discorde, à rendre toutes les fortunes incertaines, & tous les droits litigieux, à former un systême de législation qui liât aux tribunaux de justice les fortunes, le repos, la tranquillité, l'existence de tous les citoyens, sous prétexte d'empêcher ou de punir l'injustice?

Une nation où les tribunaux de justice auroient acquis cet empire, ne seroit-elle pas en effet une nation conquise par les légistes & par les gens de justice?

19°. Les peines & les récompenses de la Société, ne sont pas toujours assez puissantes pour arrêter le crime, ou pour faire pratiquer la vertu; il y a d'ailleurs des actions utiles ou nuisibles que la Société ne peut ni récompenser ni punir : la religion offre une récompense à ces vertus & rend le châtiment du crime inévitable.

Il y a des malheurs dont la Société ne peut garantir, des maux qu'elle ne peut soulager, & la religion les rend supportables, elle en fait une source de bonheur; il n'y a donc point de Société qui ne doive avoir une religion, & la religion a des rapports essentiels avec la puissance & avec la prospérité des Etats, avec la sureté publique, & avec le bonheur des particuliers. On ne peut affoiblir dans l'esprit de la nation le respect pour la religion, sans diminuer ses motifs pour la vertu, ses forces pour

résister à l'attrait du vice, à l'impulsion du crime; ses ressources pour supporter avec constance ou même avec satisfaction les calamités, les chagrins & la douleur.

Dans cette multitude d'hommes que renferment les villes, parmi les habitans des campagnes, n'avez-vous jamais rencontré des malheureux, accablés sous l'excès du travail, des infirmités & de la misere? votre cœur sensible & tendre a été déchiré à la vue de leur sort, aucun d'eux ne s'est jamais offert à vos regards sans émouvoir votre ame, sans ressentir les effets de votre bienfaisance: vous aimez, vous respectez ceux qui les soulagent, ceux qui les protegent; & bien, la religion les console & rend leurs douleurs supportables, ou même précieuses, parce qu'elle n'en laisse uc une sans récompense.

Voyez ce citoyen pauvre, obscur, rebuté de la Société, incommode à ses voisins, évité de ses proches, abandonné de tous les hommes: la religion le met sans cesse sous les yeux de l'Etre suprême, elle lui fait voir dans l'Etre suprême un pere tendre qui le console de l'insensibilité des hommes, un rémunérateur qui compte ses soupirs & qui lui prépare une récompense infinie.

Vous traitez, & avec raison, comme un barbare & comme un monstre, le ministre qui abuse de la religion, qui fait périr comme des scélérats, ceux qui résistent à son autorité, ou qui, sans être instruits & convaincus, refusent de le croire & d'échapper à la mort par un parjure.

Mais en ôtant au malheureux, à l'homme accablé d'infirmités, au malade tourmenté par les douleurs, en ôtant, dis-je, à tous ces hommes la religion & ses espérances; ne les faites-vous pas expirer dans la prison, au milieu des tourmens & dans la douleur?

Sous ses haillons, dans son réduit, au milieu des horreurs de l'indigence, le malheureux, le malade étoit en spectacle au ciel; chaque instant l'approchoit du bonheur, chaque souffrance étoit un bien, parce qu'elle étoit un mérite; l'espérance, le sentiment anticipé des récompenses éternelles s'unissoit au sentiment de la douleur & le rendoit supportable, ou même précieux; il plaignoit les hommes insensibles à ses maux, mais il avoit le plaisir de les aimer. En lui ôtant la religion & ses espérances, vous lui rendez tous les hommes horribles. Sa maison devient un cachot affreux, vous le livrez à toute la vivacité de ses douleurs, il est en proie à tous ses maux, & les connoît dans toute leur étendue: il les sent sans adoucissement. Voudriez-vous être aussi barbare que l'inquisiteur?

Attaquez le fanatisme & la superstition qui sont contraires à la gloire de l'Etre suprême, & funestes au bonheur des Sociétés; mais avec vos lumieres, avec votre génie, avec un cœur doué de l'humanité la plus tendre, la plus compatissante & la plus généreuse: aimez & respectez une religion qui enseigne la morale la plus propre à féconder & à perfectionner tous les principes de l'indulgence, de la douceur, de la bienfaisance & de

toutes les vertus sociales; qui veut que tous les hommes se regardent & s'aiment comme des freres.

De l'obéissance que l'homme doit aux loix de la Société.

LA Société est une assemblée d'hommes qui consacrent leurs forces & leurs talens pour procurer réciproquement leur bonheur, & qui choisissent les moyens les plus propres pour conduire à cette fin toutes leurs actions; & pour empêcher celles qui lui sont contraires : c'est d'après ces vues & ces moyens que se forment les mœurs, les usages, la conduite de tous les citoyens; en un mot, le systême & l'harmonie politique qui doit produire le bonheur des citoyens, & leur faire pratiquer les vertus sociales.

Ces moyens sont donc en effet des regles & des loix pour tous les citoyens, & ces loix sont telles qu'on ne peut les enfreindre, sans rompre la chaîne qui lie les actions des particuliers avec le bonheur général, sans troubler l'ordre selon lequel les citoyens doivent exercer les vertus sociales; en un mot, sans déranger le systême politique, qui doit produire entre les citoyens des actes d'humanité, de bienfaisance & de justice, leur procurer les secours qu'ils attendent de la Société, & les faire jouir des avantages qu'elle leur accorde. On ne peut donc transgresser ces loix sans violer la loi naturelle, dont elles ne sont qu'une application particuliere. On doit les respecter comme des ordres émanés de la divinité.

Ainsi, personne dans une Société n'est en droit de se dispenser d'obéir aux loix, lors même qu'en obéissant on souffre injustement, parce qu'on ne pourroit se soustraire à cette injustice, sans ouvrir la porte à mille vexations qui désoleroient la Société, & par conséquent sans préférer son bonheur momentané au bonheur général, sans sacrifier à une satisfaction passagere la tranquillité & la félicité publique.

Le citoyen est alors obligé de mourir pour la conservation de la loi, comme il seroit obligé de défendre aux dépens de sa vie, un poste qu'on lui auroit confié, & dont la perte entraîneroit la ruine de la patrie. Il trouve dans sa conscience une consolation plus grande que l'injustice qu'il éprouve, il voit qu'en périssant il épargne mille maux à sa patrie, il jouit de tout le bonheur qu'il procure par sa résignation aux loix.

Il voit au-dessus de lui, un maître, un juge, un rémunérateur du sacrifice qu'il fait à la Société, & de son zele pour remplir les obligations que ce maître suprême impose à tous les hommes.

Ainsi, Socrate se refusa constamment aux sollicitations de ses disciples, qui vouloient le tirer de sa prison, & l'arracher à la fureur de ses ennemis. Il ne regardoit pas comme un bien de conserver sa vie en donnant l'exemple de la désobéissance aux loix.

Ainsi, après la victoire que les Athéniens remporterent aux Arginuses, les généraux furent cités devant le peuple pour avoir négligé la sépulture

des morts : excepté deux, tous comparurent & furent condamnés à la mort & à la confiscation de leurs biens; tous subirent le jugement sans qu'aucun reprochât aux Athéniens leur injustice, parce qu'ils craignoient d'affoiblir le respect pour le tribunal qui les avoit condamnés ; & pendant qu'on se préparoit à l'exécution, Diomédon, l'un des condamnés, s'avança au milieu de l'assemblée, c'étoit un homme expert dans la guerre, & distingué par son équité & par toutes sortes de vertus : quand on eut fait silence, il dit : » Athéniens, je souhaite que l'arrêt que vous avez prononcé contre » nous tourne à votre avantage. Mais puisque la fortune nous empêche » de rendre nous-mêmes aux dieux, les actions de graces que nous leur » devons pour la victoire que nous avons remportée, il est juste que vous » vous en chargiez. Ne manquez pas de vous acquitter de ce devoir en» vers Jupiter sauveur, le dieu Apollon, & les augustes déesses, car c'est » un vœu auquel nous nous sommes engagés avant la bataille. « Diomédon, ayant ainsi parlé, fut conduit au lieu du supplice, laissant à tous les honnêtes citoyens, un grand sujet de regrets & de larmes, sur ce qu'ayant à subir une mort injuste, il n'avoit fait aucune mention de ses intérêts.

Lorsque les hommes forment une Société, ils s'engagent à procurer le bonheur général, même aux dépens de leur vie, s'il est nécessaire : il n'y a donc point de citoyen qui ne doive sa vie, si en la conservant il met la Société en danger de périr, ou d'éprouver de grands malheurs, & c'est sur cette convention essentielle dans toute Société, qu'est fondé le droit de vie & de mort que la Société a sur tous les citoyens pour procurer le bonheur général. *Voyez* DROIT DE VIE & DE MORT.

Le droit nécessaire à la conservation de la Société, est ratifié par la divinité qui a tout ordonné, pour que les hommes vécussent en Société. Ainsi, la soumission aux loix est un devoir de religion, & le citoyen religieux, lors même qu'il est injustement condamné, souffre avec résignation & sans murmurer, parce qu'il sait que la soumission a un juge, & qu'elle aura une récompense.

Si vous ôtez ce juge, ce rémunérateur, ce législateur primitif, vous ôtez le plus ferme appui des loix, & aux citoyens le plus puissant motif de la soumission aux loix & au magistrat.

Toutes les Sociétés sont donc en effet des théocraties, non parce que l'Etre suprême inspire & dicte les loix, mais parce que voulant que les hommes vivent en Société, il veut que les loix qui lui servent d'appui, soient observées.

Tous les peuples qui ont connu l'Etre suprême, ont cru que les loix civiles étoient sous sa protection, qu'il punissoit ceux qui les transgressoient, & qu'il récompensoit ceux qui les observoient. Les nations qui n'ont pas eu le bonheur de connoître l'Etre suprême, ont mis chaque vertu sociale sous la protection d'une divinité qu'on invoquoit pour obtenir cette vertu.

Toutes ont assigné à chaque vice une divinité vengeresse qui poursuivoit l'homme, le citoyen qui s'y abandonnoit.

L'homme naît avec une organisation, des besoins, des inclinations qui lui rendent la Société nécessaire. Son organisation, ses besoins, ses inclinations le portent à procurer le bonheur des hommes, auxquels il est uni. En réfléchissant sur son origine, & sur celle du monde, il voit que le monde est l'ouvrage d'une intelligence suprême, qui a tout créé, tout ordonné, tout arrangé avec sagesse. Il se voit sans cesse sous les yeux de cette intelligence juste & bienfaisante. Ce n'est plus la crainte des hommes qui le soumet aux loix, c'est l'amour & la crainte de l'Etre suprême. Il observe les loix, lors même qu'elles sont contraires à ses intérêts civils. Convaincu que l'Etre suprême connoît & punit tout ce qui trouble l'ordre & le bonheur de la Société, il résiste à l'impétuosité des passions, ou s'il cede, l'idée de l'Etre suprême dont il a allumé le courroux, le fait bientôt rentrer dans la route de la vertu.

Telles sont les vues, tels sont les sentimens qui naissent dans l'ame d'un homme aux yeux duquel la saine philosophie a fait disparoître la chimere du hasard, & le monstre de la fatalité; qui est persuadé qu'une intelligence toute puissante a créé le monde, formé tous les êtres & l'homme pour une fin; qui a imposé à l'homme la loi de l'aimer au-dessus de toutes choses, & d'aimer les autres hommes comme lui-même. Car nous avons vu que les besoins de l'homme, son organisation, ses inclinations, le conduisent à cet amour de son prochain.

Je peux donc conclure que l'homme est sociable & que tous les hommes sont destinés à former sur la terre une Société dont la bienfaisance, la tendresse, la reconnoissance, la conscience, l'honneur, la religion, la paix, & le bonheur sont les loix & la fin.

On ne doit donc pas à l'homme qui sacrifie le bonheur des autres à son plaisir, cette molle indulgence qu'on voudroit nous inspirer, en le représentant abandonné par la nature à l'empire des sens & entraîné par son intérêt personnel, puisque l'intérêt personnel n'est opposé au bonheur général que dans les hommes qui ont étouffé dans leur cœur toutes les inspirations de la nature, tous les remords de la conscience, tous les avertissemens de la raison.

On leur doit sans doute de l'indulgence puisqu'ils sont en effet malheureux, ou dans la route qui conduit au malheur; mais c'est en leur rendant le vice odieux qu'on doit l'exercer; & non pas en l'excusant ou en palliant leurs torts.

Sommes-nous dans un siecle, dans une nation où la vertu scrupuleuse & délicate ait besoin d'être consolée des fautes qui échappent à sa vigilance & à son attention, où il faille rassurer les ames timorées, contre la crainte d'avoir nui aux autres par imprudence, ou omis de faire un bien qui pouvoit se faire? Nos loix sont-elles écrites avec du sang com-

me celles de Dracon ? Ou leur exécution est-elle si rigoureuse qu'il soit nécessaire de tromper ou d'attendrir l'inexorable sévérité de ceux qui veillent au maintien de l'ordre & qui jugent les coupables ?

Sait-on si en excusant le méchant toutes les fois qu'il cherche son bonheur, on ne l'a pas enhardi à commettre un crime qui le révoltoit, étouffer un remords qui auroit rendu le vicieux à la vertu?

Apprenons donc au méchant combien il est coupable, & faisons-lui connoître qu'il ne peut être heureux qu'en pratiquant les vertus sociales dont la nature a déposé tous les principes dans son cœur.

Si les hommes sont naturellement si humains, & si bienfaisans, pourquoi, dit-on, la guerre s'est-elle allumée sur la terre, pourquoi y est-elle si ancienne & si générale?

Si l'homme naît avec l'amour de ses semblables, avec de l'aversion pour le mal, pourquoi voit-on des peuples antropophages? comment a-t-on vu les rois de Babylone tuer leurs courtisans parce qu'ils avoient montré plus d'adresse qu'eux dans la chasse? Cambyse auroit-il percé le cœur du fils de son échanson, pour faire voir que le vin ne lui ôtoit ni l'adresse, ni la raison ? Comment depuis Auguste les empereurs Romains ont-ils versé tant de sang humain, commis tant de cruautés, qui souvent n'avoient pour objet que d'offrir un spectacle à la barbarie ?

Les excès des Barbares qui ont anéanti l'Empire Romain, égalent les cruautés des rois de l'Orient & des empereurs.

Depuis que ces Barbares ont partagé l'Empire de Rome, le feu de la guerre s'est-il éteint? N'a-t-on pas vu les souverains & les peuples occupés à étendre ou à conserver leurs prérogatives au dedans & au dehors? Ne les a-t-on pas vu sacrifier à leur vengeance particuliere le repos & la vie de leurs sujets & de leurs concitoyens ?

N'y a-t-il pas dans tous les Etats une espece de guerre intestine ? Les hommes d'une même nation, du même état, de la même profession ne se haïssent-ils pas ? Ne sont-ils pas jaloux des richesses, de la réputation, des succès de leurs pareils ? Y a-t-il une Société où le bonheur du foible ne soit pas sacrifié aux fantaisies du puissant? Ne voit-on pas par-tout une insensibilité barbare dans les souverains, dans les grands, dans les riches, pour le foible, pour le malheureux, pour l'indigent? Qui de ces hommes voit dans l'homme opprimé son frere, son semblable, un être destiné comme lui à être heureux, & au bonheur duquel il est obligé de s'intéresser ?

Je demande à ceux qui proposent ces difficultés, comment la peinture qu'ils font du crime & du vice, ne leur fait pas juger que le crime est dans l'homme l'effet d'un désordre contraire à sa nature, & non pas la suite d'un penchant naturel? Qu'ils rentrent en eux-mêmes, qu'ils consultent leur conscience, qu'ils interrogent leur cœur, & qu'ils me disent s'ils y trouvent le germe, le principe des barbaries & des cruau-

tés qui leur font juger que l'homme est naturellement & essentiellement méchant?

Je leur demande si le système qu'ils se sont fait sur la perversité de la nature humaine, les empêche de frémir à la vue d'un meurtre, au récit d'une action barbare?

Je leur demande s'ils connoissent des méchans qui aient commis de sang-froid & sans remords les premiers & les seconds crimes?

Sur tous ces points, je suis bien sûr que personne ne répondra affirmativement, & je n'en veux pas davantage pour faire voir avec combien peu de fondement on assure que l'homme est porté au crime & à la méchanceté, par un penchant naturel & invincible.

Vous demandez pourquoi la haine, la discorde & le crime régnent dans tous les temps sur la terre, pourquoi le vice & la méchanceté ont infecté tous les Etats?

Qu'il me soit permis de vous demander pourquoi dans l'étude que vous avez faite de l'histoire du genre-humain, vous n'avez vu que des vices & des crimes?

L'Egypte, l'Inde, la Chine, tous les pays & tous les siecles n'offrent-ils pas des vertus civiles & domestiques; des souverains qui se sont dévoués pour leurs sujets; des citoyens qui se sont dévoués pour leur patrie?

Sur ce même trône où se sont assis les Tibere, les Néron, les Caligula, n'a-t-on pas vu des Titus, des Trajan, des Antonin, des Alexandre Sévere? Avez-vous lu froidement & sans intérêt leur histoire? Avez-vous vu sans indignation & sans un sentiment de colere, le récit des crimes des premiers? La bonté, les vertus de Tite, de Trajan, d'Alexandre Sévere, n'ont-elles pas rempli votre ame d'une admiration tendre? N'avez-vous pas senti le désir de les imiter? N'ont-elles pas allumé dans votre cœur un enthousiasme qui vous a fait juger que vous étiez capable de les imiter? N'avez-vous pas été révolté par l'ambition & par l'inhumanité de Denys & de tous les tyrans? Par les horreurs de Marius & de Sylla? Leurs succès n'ont-ils pas agité votre ame? Les malheurs de Socrate, d'Aristides, de Phocion, n'ont-ils pas affecté profondément votre cœur?

Comment donc, en lisant l'histoire, avez-vous pensé que l'homme étoit né pour le crime & pour la méchanceté?

Vous vous êtes exagéré l'empire & l'étendue du crime & de la méchanceté sur la terre. Si vous comptiez les actions des hommes, vous trouveriez infiniment plus d'actes de bonté, d'humanité, que de traits de barbarie & de méchanceté.

Ce fut la colere d'Alexandre seul qui détruisit Thebes; mais lorsque Cassandre proposa de la rebâtir, & d'y rappeller les Thébains errans & dispersés, toute la Grece s'empressa de contribuer à l'exécution de ce projet; les Athéniens rebâtirent à leurs frais la plus grande partie des murailles;

d'autres y firent bâtir des maiſons; d'autres enfin leur firent tenir de l'argent pour leurs beſoins, & ils en reçurent non-ſeulement de la Grece, mais encore de la Sicile & de l'Italie : ce fut par cette multitude de ſecours, dont les auteurs ſont inconnus, que les Thébains recouvrerent leur patrie.

Le vice & le crime occupent, ſans doute, dans l'hiſtoire, plus de place que la vertu : les vices & les crimes qui déſolent les Sociétés, marchent avec éclat, répandent la terreur, & laiſſent des effets qui en perpétuent la mémoire, tandis que la bienfaiſance & les vertus ſociales travaillent en ſecret & ſans oſtentation au ſoulagement des malheureux, au bonheur des hommes. L'hiſtoire nous a-t-elle dit tous les actes de bonté de Tite, de Trajan, d'Alexandre Sévere?

Nous avons des tribunaux qui recherchent & qui pourſuivent les criminels, qui manifeſtent & qui puniſſent les crimes, y en a-t-il pour rechercher les actes de bienfaiſance & de vertu? Les hommes vertueux & bienfaiſans, publient-ils leurs bienfaits & leurs vertus, demandent-ils qu'on les loue, ou qu'on les récompenſe? Ce n'eſt donc qu'aux yeux de l'homme ſuperficiel que le crime & le vice dominent ſur la terre & que les hommes ſont eſſentiellement féroces & méchans.

Ne nous bornons pas à ces conſidérations générales, remontons juſqu'à l'origine des déſordres qui ſervent de prétexte au ſentiment que nous combattons.

Le beſoin de ſe nourrir eſt une des premieres cauſes qui aient allumé la guerre parmi les hommes : ils ſe ſont armés, ou pour obtenir des alimens qui leur manquoient, ou pour défendre ceux qu'ils avoient. L'ignorance de l'agriculture, une longue ſtérilité, ont pu rendre cette guerre durable; une nation vaincue & pourſuivie par les nations plus fortes, chaſſée de ſes poſſeſſions, n'a plus rien attendu de leur humanité, elle a regardé tous les hommes comme ſes ennemis, elle les a traités comme des bêtes féroces: réfugiée dans des lieux ſtériles, elle a été obligée, comme les animaux carnaſſiers, de vivre de la chaſſe; elle a regardé comme ſa proie les hommes & tous les animaux. Peut-on dire que cette cruauté ſoit un penchant naturel?

Les nations qui ont poſſédé des contrées fertiles, ont eu des citoyens armés, pour les défendre contre l'invaſion des étrangers, pour garantir leurs troupeaux des attaques des animaux carnaſſiers, & pour écarter les animaux pâturans qui dévaſtoient leurs campagnes.

Lorſque les hommes ont été partagés en deux ordres, dont l'un toujours armé, affrontoit les périls, & bravoit la mort; tandis que l'autre occupé de la culture de la terre, & des ſoins domeſtiques vivoit ſans inquiétude, & n'acquéroit point de courage; les hommes armés, ſe ſont inſenſiblement regardés comme des hommes d'un ordre naturellement ſupérieur; ils ont mépriſé tout ce qui n'étoit pas guerrier : les principes de ſociabilité ſe ſont

ſont altérés, ils ſont devenus les tyrans de ceux dont ils étoient les protecteurs & les freres.

Le luxe marche toujours à la ſuite de l'orgueil & de l'oiſiveté militaire; les guerriers déſœuvrés, forts, robuſtes, ignorans, ont eu recours au luxe, comme à un moyen de ſatisfaire le déſir du bonheur qui preſſe tous les hommes, lorſque leurs beſoins phyſiques ſont ſatisfaits; le luxe conduit à l'amour des richeſſes. Les guerriers, pour avoir de l'argent, ont pillé les étrangers & leurs concitoyens. L'oiſiveté, la diſſipation exceſſive, les plaiſirs, la volupté, produiſent dans l'organiſation des dérangemens qui rendent les hommes mal-faiſans. Le peuple toujours malheureux ſous l'empire des guerriers, & dans les Etats où regne le luxe, hait tout ce qui eſt puiſſant.

Il s'eſt donc formé dans les Sociétés des principes contraires au principe de ſociabilité. Les hommes ſe ſont fait des beſoins & des goûts différens des beſoins & des inclinations qu'ils avoient reçues de la nature. Au lieu de chercher à ſe procurer réciproquement leur bonheur, les forts ont opprimé les foibles, & les foibles ſont devenus les ennemis des forts.

La dévaſtation des pays ſoumis aux guerriers, a fait ſentir la néceſſité de les contenir; on a fait des loix, pour protéger les foibles contre les oppreſſeurs : ces loix ont décerné des peines, mais elles ont laiſſé ſubſiſter ces deux ordres d'hommes armés, & d'hommes qui ne l'étoient pas; elles n'ont point changé les idées des hommes armés par rapport à la ſupériorité naturelle qu'ils croyoient avoir ſur les autres hommes.

Les loix civiles ou criminelles ont laiſſé les guerriers & les hommes puiſſans avec leurs préjugés, dans leur oiſiveté, & par conſéquent avec tous les principes de mépris, de haine & de guerre contre les autres hommes.

On conçoit ſans peine que le mélange des beſoins & des inclinations que l'homme reçoit de la nature, avec les beſoins, les inclinations, les idées, les préjugés que la Société lui communique, doivent produire un mélange de juſtice & d'injuſtice, une alternative de bienfaiſance & de méchanceté, dans les hommes qui ſe conduiſent par habitude & par routine, qui agiſſent ſans réflexion & qui n'ont point de principes ſur la morale. Ils ne déliberent point, ils ne font point uſage de leur raiſon & de leur liberté, ils ſont mus & déterminés par les apparences ou par l'habitude. La juſtice ou l'injuſtice, la bienfaiſance ou la méchanceté, dominent dans ces hommes ſelon que leur éducation a développé ou fortifié les principes de ſociabilité que l'homme reçoit de la nature, ou ſelon qu'elle leur a communiqué les paſſions, les beſoins & les goûts de la Société dans laquelle ils vivent, ſelon que cette Société eſt plus ou moins corrompue.

Les hommes ſont, entre les principes de ſociabilité qu'ils reçoivent de la nature, & les inclinations qui leur ſont communiquées par l'éducation, & par la ſociété, comme un corps entre des forces qui le portent vers des côtés différens. Ce corps ne ſuit point la route qu'il ſuivroit s'il n'étoit pouſſé

que par une seule force, il satisfait à chacune de ces forces, & marche, pour ainsi dire, entr'elles.

Mais il obéit davantage à la plus grande. Ainsi, par exemple, si ce corps est poussé par deux forces dont l'une agisse horizontalement, & l'autre perpendiculairement, la ligne qu'il décrira ne sera ni parallele à l'horizon, ni perpendiculaire, & cette ligne approchera d'autant plus de la ligne horizontale que la force horizontale sera plus grande, & la force perpendiculaire plus petite. L'action uniforme de ces deux forces fait décrire une ligne droite au corps qu'elles meuvent, & il décrit une ligne courbe, si ces deux forces varient, il s'approche successivement de la direction de l'une ou de l'autre, selon que l'une ou l'autre devient plus forte.

Voilà l'image d'une grande partie des hommes, depuis qu'ils se sont fait des besoins & des inclinations différentes, des besoins & des inclinations qu'ils reçoivent de la nature. Ils obéissent & satisfont, pour ainsi dire, à tous ces besoins & à toutes ces inclinations, & sont bons ou méchans selon le degré de force de ces besoins ou de ces inclinations.

Ainsi, lorsque pour subsister, l'homme est assujetti à des travaux pénibles & continuels, qui épuisent ses forces; le besoin de se nourrir & de se procurer le moyen de faire cesser le sentiment pénible de l'épuisement, est le besoin dominant dans cet homme. Le desir de se procurer par ses travaux, un gain sans lequel il ne peut subsister, & qui l'empêche d'être malheureux, sera plus puissant que tous les autres besoins, que toutes les inclinations naturelles. Il haïra comme un ennemi quiconque le privera de ce gain, quiconque augmentera ses travaux ou diminuera ses profits. De-là les querelles continuelles de ces hommes entr'eux, pour s'emparer du travail; de-là leur soulevement contre la puissance civile, soit qu'elle augmente le prix des choses nécessaires à leur subsistance : de-là les vengeances cruelles que ces hommes exercent sur les hommes qu'ils soupçonnent d'être les auteurs des impositions. Ils les envisagent comme des tigres, ou comme des lions.

Lorsque ce même homme voit que par le moyen de son travail, il peut subsister, & n'être pas malheureux, il est soumis à la puissance qui le gouverne, reconnoissant envers elle. Lorsqu'il a gagné ce qui est nécessaire pour sa subsistance, il est humain, secourable & même bienfaisant envers ses pareils, envers tous les hommes.

L'homme riche qui commande à l'artisan, au manouvrier, ne craint point de manquer des choses nécessaires pour se nourrir ; mais l'homme qui ne manque de rien de ce qui est nécessaire à la vie, a besoin d'être heureux, & c'est dans les plaisirs, dans les spectacles, dans la dissipation, dans les objets du luxe qu'il cherche le bonheur : ce besoin prend sur son cœur tout l'empire que le besoin de se nourrir exerce sur l'artisan, sur le manouvrier, sur le porte-faix pauvre & nécessiteux.

Si l'homme qui ne craint point de manquer des choses nécessaires à la

subsistance, au-lieu de chercher le bonheur dans les objets du luxe, le cherche dans l'ambition, dans le crédit, dans les dignités, dans la célébrité; le désir du crédit, des dignités, de la gloire & de la célébrité prendra sur son cœur l'empire que le besoin de se nourrir exerce sur l'artisan pauvre, tout l'empire que l'amour du luxe a sur l'homme qui le regarde comme le principe de son bonheur.

Les hommes livrés au luxe, à l'ambition, ont donc entr'eux toutes les haines, toutes les inimitiés, toutes les jalousies qui divisent les artisans & les ouvriers avides & nécessiteux. Chez les hommes livrés au luxe & à l'ambition, les inclinations sociales seront subordonnées au désir de l'argent, du crédit & des dignités, comme elles le sont dans l'artisan & dans le manouvrier, au désir du gain nécessaire pour le faire subsister, & pour lui procurer des liqueurs enivrantes sans lesquelles il est malheureux.

Toutes les fois que ces hommes ne seront animés ni par l'ambition, ni par l'amour des richesses & du luxe, ils seront justes, bienfaisans. Ils sont donc tous naturellement justes & bienfaisans, car s'ils étoient naturellement injustes & mal-faisans, ils le seroient par le seul plaisir qu'ils trouveroient dans l'injustice & dans la méchanceté.

Lors même que ces hommes agissent pour satisfaire l'amour du luxe, de l'argent ou du crédit, ils seront plus ou moins justes ou bienfaisans, selon que l'éducation ou d'autres causes auront développé & fortifié en eux les vertus sociales, & en auront rendu la pratique plus ou moins utile, plus ou moins nécessaire à leur bonheur.

Il est tel homme que sa condition, son éducation, différentes circonstances engagent dans la carriere de la fortune ou de l'ambition, & dans lequel l'éducation, un heureux naturel, ses réflexions ou ses efforts ont rendu la puissance des vertus sociales supérieure au désir d'acquérir des richesses, des dignités, ou du pouvoir, supérieure à l'amour du luxe. Ces hommes sont communément justes, humains, bienfaisans; le crédit, la fortune dont ils jouissent, le luxe lorsqu'ils se le permettent, ne sont que des moyens d'exercer les vertus sociales; c'est dans l'exercice de ces vertus qu'ils font consister leur bonheur, jamais ils ne les sacrifient au désir du crédit, de la fortune ou du luxe.

Mais ces hommes heureux par les vertus sociales sont les moins actifs, les moins empressés pour obtenir des charges, des dignités; ils sont incapables de se les procurer par la bassesse, par l'intrigue, aux dépens de leur honneur ou de la justice.

Au contraire, ceux en qui les vertus sociales n'ont été ni développées, ni fortifiées par l'éducation, qui n'ont point l'habitude d'être heureux par la pratique de ces vertus, sont les plus ardens pour acquérir des dignités, des honneurs, des richesses: ils sont moins difficiles sur le choix des moyens qui les procurent: ainsi dans une nation où l'amour des richesses & du crédit régnent, les places qui conduisent à la fortune, les dignités,

les honneurs ne font pas le partage des hommes en qui les vertus sociales sont les inclinations dominantes : l'autorité doit passer insensiblement à des hommes qui ne sont pas heureux principalement par la pratique des vertus sociales ; ainsi dans presque tous les hommes en place, les vertus sociales sont subordonnées au désir du crédit & des richesses.

Les hommes riches, puissans, constitués en dignités, agissent donc presque toujours pour acquérir des richesses, des dignités & du crédit : si pour réussir dans leurs entreprises, ils n'ont que des moyens contraires à l'honneur, à la justice & à l'humanité, ils seront portés vers ces moyens par une force supérieure à celle des inclinations sociales ; ils agiront comme s'ils n'avoient aucun égard au bonheur des autres ; la force des vertus sociales dans cette occasion sera nulle, ou insensible : ces hommes ne seront donc justes & bienfaisans que dans les choses peu utiles pour eux, c'est-à-dire, dans des affaires ignorées du public ; ils paroîtront toujours agir pour acquérir des richesses & du crédit sans égard pour le bonheur des autres, & les vertus sociales paroîtront n'avoir aucune influence sur leur conduite ; toutes leurs actions paroîtront produites par l'amour du luxe & des richesses : ils auront mille degrés de force pour aller à tout ce qui augmentera leurs richesses & leur crédit ou leur luxe, & ils n'auront qu'un degré de force pour les empêcher de faire le malheur de leurs concitoyens, & des autres hommes.

Pour résister à cette force, il faudroit examiner, si les richesses, la puissance & le luxe sont nécessaires au bonheur ; s'ils n'y sont pas contraires lorsqu'on se les procure aux dépens du bonheur des autres ; si les vertus sociales, même obscures & ignorées du public ne sont pas le seul moyen d'être heureux : or ces hommes n'ont jamais eu le moindre doute sur tous ces objets. C'est chez eux un principe fondamental, une vérité premiere, que le plus grand des biens, & le seul moyen d'être heureux, c'est d'acquérir des richesses, du crédit, & de vivre dans la mollesse, dans le luxe & dans le faste. Ces hommes ne font donc aucun usage de leur liberté, pour résister au désir des richesses, du crédit & de la magnificence : leur vie n'est qu'une suite d'actions, toutes produites par leur intérêt particulier, & presque toutes dirigées contre le bonheur général.

Les citoyens vertueux qui exerceroient quelque portion d'administration dans ces Etats, prendroient le parti de l'humanité, de la justice, & de la bienfaisance ; ils proposeroient des moyens d'administration, toujours désapprouvés par leurs supérieurs, par leurs égaux & par leurs inférieurs ; les hommes en place ne combattroient les principes de justice & de droit naturel qu'on leur opposeroit que par le droit du plus fort, par la maxime qui porte que tout appartient au puissant, & ce seroit d'après ces principes qu'ils exerceroient l'autorité dont ils seroient dépositaires ; le droit naturel & les principes de Société ne seroient à leurs yeux que des chimeres ; la force seule seroit pour eux le juste, ils ne connoîtroient point d'autre droit public.

L'hiſtoire qui ne tranſmet communément que les actions des perſonnes puiſſantes, & celles qui ont rapport au public, n'offre donc communément qu'une maſſe énorme de méchancetés, de vexations, de noirceurs, d'uſurpations générales & particulieres, & un oubli preſque total des principes de la ſociabilité, dans les nations où dominent l'amour du luxe & des richeſſes, où regnent les paſſions & l'ambition.

C'eſt dans ces archives de la perverſité du genre-humain, que le méchant, l'homme avide, l'homme livré au luxe, le voluptueux, l'intrigant, l'égoïſte & l'homme inutile va chercher l'apologie de ſes injuſtices, de ſes vexations, de ſes manœuvres, de ſon inſenſibilité. C'eſt ſur ces autorités qu'il ſe fonde, pour avancer que les hommes naiſſent injuſtes, mal-faiſans, & qu'ils n'ont de loi naturelle que de procurer leur bonheur, même aux dépens du bonheur de leurs ſemblables.

Mais il eſt aiſé de voir, par ce que nous avons dit, combien leurs prétentions ſont injuſtes.

L'hiſtoire nous montre des ſiecles, pendant leſquels les vertus ſociales dominerent chez pluſieurs nations : on les a vues dominantes chez des peuples que l'on cite en exemple, pour prouver que les hommes ont toujours été malfaiſans, & qu'ils le ſont eſſentiellement.

Lors même que les hommes ſe ſont pervertis, & que les Sociétés ſe ſont corrompues, la vertu n'a pas diſparu ſur la terre.

Entre ces deux claſſes d'hommes, en qui l'extrême indigence, ou l'amour exceſſif du luxe, des richeſſes, du crédit, rendent inutiles & impuiſſans les principes naturels de la ſociabilité, on voit dans tous les temps des citoyens qui regardent les vertus ſociales comme la ſource de leur bonheur, & que ni l'eſpérance d'une grande fortune, ni la crainte de la perte de leurs biens & de leur vie, ne peut rendre ni méchans, ni injuſtes, ni faux. Le fait que j'avance ici, ne peut être conteſté que par ceux qui n'ont jamais vu que des méchans, & qui n'ont jamais lu l'hiſtoire, ou qui n'ont jamais fait attention aux exemples des vertus qu'elle offre, & qui n'y cherchoient que des crimes & des vices.

Il n'eſt peut-être point d'homme qui n'ait eu ſous les yeux des exemples de ces vertus; il n'eſt peut-être point de méchant, d'avare, d'intrigant & d'ambitieux qui n'ait rencontré des hommes qu'il s'eſt inutilement efforcé de ſéduire.

Mais dans les nations où domine l'amour du luxe, du crédit & des richeſſes, ces hommes ne ſont pas empreſſés de ſe montrer, & ne publient point la réſiſtance qu'ils ont faite aux méchans qui vouloient les gagner; ſouvent le méchant les décrie, ou les opprime, ils craignent que leur propre vertu n'échoue ou ne s'altere dans les dignités & dans les emplois; ils ſe réfugient dans l'obſcurité comme dans un aſile. Le malheureux les connoît & les révere, il trouve en eux des protecteurs, des bienfaiteurs, des conſolateurs; mais ces hommes vertueux n'exiſtent point pour l'homme

important, pour l'homme constitué en dignité, pour l'homme brûlé de la soif des richesses, ou livré au luxe & à la frivolité. Quel besoin ont ces hommes de connoître l'homme vertueux ? & quel besoin l'homme vertueux a-t-il de s'approcher & de se faire connoître du grand & de l'homme puissant, dans une nation où regne l'amour du luxe & des richesses ?

Mais enfin, dira-t-on, il n'y a peut-être pas un homme qui ne viole les principes de la Société, même parmi ceux auxquels vous donnez le nom de vertueux.

J'en conviens, mais je suis bien éloigné d'en conclure que les vertus sociales n'existent pas. L'amour des richesses, la passion du luxe, le désir du crédit & de la célébrité, l'ambition, l'orgueil, la vanité dominent dans presque toutes les nations de l'Europe; nous naissons tous au milieu de ces principes, ils agissent sur nos ames, presqu'au moment de notre naissance & nous communiquent presque toujours un peu de la corruption générale: ce sont les motifs par lesquels on nous excite au travail & à l'application dans l'enfance, & avant que nous puissions réfléchir. Ces motifs prennent donc de l'empire sur tous les hommes d'une nation corrompue; mais ils n'éteignent point les vertus sociales dans toutes les ames. S'il n'y a point de Société dans l'Europe, où l'amour des richesses, du luxe & du crédit ne domine, il n'en est point où les principes d'humanité, de bienfaisance, soient inconnus ou éteints, d'où les principes de sociabilité soient bannis. Nulle part on ne voit des hommes absolument inhumains, méchans & cruels.

Envain prétendra-t-on avec Hobbes, que les hommes féroces & cruels par nature, sont devenus bienfaisans par intérêt : car on conçoit bien que la crainte du mal ou l'espérance de quelqu'utilité peut empêcher qu'un être méchant par nature ne fasse du mal, ou le porter à faire du bien; mais il est impossible qu'il fasse le mal avec répugnance, & le bien avec goût. Il est impossible qu'il éprouve du plaisir lorsqu'il fait du bien; s'il a un amour invincible pour le mal; il est impossible qu'il ressente de la douleur lorsqu'il fait le mal, s'il est porté par un penchant naturel à faire le mal. Il doit faire le bien qui lui est utile, avec la même répugnance qu'il éprouve lorsqu'il prend une médecine désagréable & salutaire.

Aimer, c'est, comme nous l'avons dit, éprouver du plaisir ou de la joie, lorsqu'on voit un objet, lorsqu'on en jouit, lorsqu'on y pense, lorsqu'on en parle. Si l'homme aime essentiellement le mal des autres, il doit éprouver de la joie, ou du plaisir, toutes les fois qu'il leur fait du mal, toutes les fois qu'il voit qu'ils ressentent de la douleur; il ne doit agir que pour faire du mal. Or les hommes, même ceux qui sont mal-faisans dans les Sociétés où regne le luxe, ne font point le mal pour se procurer le spectacle des souffrances & du malheur des autres. Ils éprouvent au contraire un sentiment de chagrin & de douleur, à la vue de leurs maux. Le récit seul des barbaries & des cruautés les émeut, les irrite & leur rend odieux ceux qui les ont commises, ce qui seroit impossible si l'homme aimoit naturel-

lement & essentiellement à faire du mal à ses semblables, & à les voir souffrir.

Si l'homme haïssoit naturellement & essentiellement ses semblables, il éprouveroit de la tristesse & du chagrin, toutes les fois qu'il les verroit heureux; c'est, selon Spinosa même, l'effet nécessaire de la haine. Cependant les hommes voient avec plaisir le bonheur de leurs semblables; ils éprouvent du plaisir & de la joie lorsqu'ils le procurent, lorsqu'ils le voient; le récit des actions bienfaisantes leur cause de la joie, ils estiment, ils révèrent ceux qui se dévouent au bonheur des autres, & qui le procurent. S'ils haïssoient naturellement les autres hommes, s'ils aimoient naturellement à les voir souffrir, ils souffriroient à la vue de leur bonheur, ils haïroient ceux qui le procurent, ce qui est contraire à l'expérience générale.

Le sentiment qui suppose que l'homme est essentiellement ennemi de son semblable & qu'il naît essentiellement mal-faisant, est donc démenti par les faits & par l'expérience.

Tous les hommes en rentrant en eux-mêmes, peuvent découvrir cette vérité, tous peuvent en réfléchissant, connoître qu'ils sont destinés à vivre en paix, à procurer le bonheur de leurs semblables, & à trouver leur propre bonheur dans la pratique de toutes les vertus sociales. Les principes de sociabilité sont donc en effet des loix naturelles, & l'on peut dire à tous les hommes, comme Moyse dit aux Israélites : » ces loix ne sont » point au dessus de vous, ni hors de votre portée. Elles ne sont point » dans le ciel pour que vous puissiez dire, qui montera jusqu'au ciel, y » prendre ces loix pour nous les apporter, en sorte que nous les écoutions » & que nous les accomplissions? Elle n'est point au delà de la mer, pour » que vous puissiez dire, qui pénétrera pour nous, jusqu'au delà de la » mer, & y prendra cette loi pour nous l'apporter, en sorte que nous » l'écoutions & que nous l'accomplissions? car la parole de cette loi » est tout proche de vous, elle est dans votre bouche & dans votre » cœur. «

Philosophes, orateurs, historiens, poëtes, littérateurs, apprenez ces vérités à tous les hommes, rendez-les sensibles & palpables pour tous les ordres de la Société; dissipez dans tous les esprits les préjugés qui les obscurcissent : la communication continuelle de tous les peuples de l'Europe entr'eux, la Société que forment entr'eux tous les hommes de lettres des différens pays, la relation qui est entre toutes les conditions, le goût de la lecture presque général dans l'Europe, vous procurent les moyens de manifester ces vérités à tous les hommes, de les porter jusqu'au trône, & les faire passer jusques dans les derniers ordres des citoyens : osez former le noble projet de rétablir dans l'Europe & sur la terre, le regne des vertus sociales, en faisant connoître à tous les hommes que sans ces vertus, il n'y a ni paix, ni bonheur pour les sociétés & pour les citoyens.

Ce sont les instructions, les méditations, les écrits des sages de la Chi-

ne, qui, depuis trois mille ans, y conservent les vertus sociales & le bonheur; ce sont leurs instructions qui conservent dans cet empire le même gouvernement établi par Y-a-o, son fondateur : mille fois les Chinois ont pu donner des bornes à la puissance de leur souverain, & jamais ils ne l'ont tenté : persuadés que l'homme n'est point naturellement mal-faisant, & que la tendresse paternelle, la piété filiale, sont les sentimens les plus puissans sur le cœur de l'homme, & les plus propres à le rendre heureux; ils ont voulu que le souverain conservât toujours sur eux l'autorité paternelle sans restriction, & que les sujets eussent toujours pour lui la soumission filiale dans toute son étendue, afin que les souverains vissent toujours leurs enfans dans leurs sujets, & que les sujets vissent toujours un pere dans leur souverain.

C'est ainsi que les philosophes Chinois, répandus dans tout l'empire, ont tenu leurs concitoyens dans la plus parfaite soumission, sans qu'ils aient eu l'humiliation, l'abaissement & les malheurs de l'esclavage; c'est ainsi qu'ils ont fait jouir le souverain de l'autorité la plus illimitée, sans autoriser la tyrannie. La vérité enseignée continuellement & constamment par eux dans tout l'empire, a tenu les souverains & les sujets dans l'état de famille, & les y a ramenés facilement, lorsque les passions & les vices les en ont écartés : semblables à l'attraction qui tient les élémens & les corps dans la place qu'ils doivent occuper pour produire l'harmonie du spectacle de la nature, & qui n'empêche pas qu'il ne s'excite des tempêtes & des orages, mais dont l'action continuelle & imperceptible sur toutes les parties de la matiere, remet tous les élémens dans leur place, & rétablit le calme & l'ordre dans la nature.

Il n'y a peut-être point d'erreur moins philosophique & plus dangereuse que le sentiment de ceux qui prétendent qu'il ne faut point éclairer les hommes.

SOCIÉTÉ, *Commerce Civil que les hommes ont naturellement les uns avec les autres.*

La plupart des hommes ne mettent dans le commerce que les foiblesses qui servent à la Société; les honnêtes gens se lient par les vertus; le commun des hommes par les plaisirs, & les scélérats par les crimes.

Les qualités propres à la Société sont la politesse sans fausseté, la franchise sans rudesse, la prévenance sans bassesse, la complaisance sans flatterie, les égards sans contrainte, & sur-tout le cœur porté à la bienfaisance; ainsi l'homme sociable est le citoyen par excellence.

S'il est impossible de plaire à tout le monde, il ne l'est peut-être pas de ne déplaire à personne.

Il faut chercher à plaire aux autres pour flatter leur amour propre; & cependant

cependant ne pas le chercher trop, de peur de le blesser, en paroissant flatteur.

Quelqu'un vous déplaît, c'est que vous lui déplaisez. Tâchez donc de lui plaire, & il vous plaira. Ceux à qui nous plaisons, nous plaisent, du moins en cela que nous leur plaisons : *cui placeo, placet hæc*, dit l'auteur de l'*art d'aimer*. Mais cela est bien plus vrai encore en amitié qu'en amour, ou plutôt, cela n'est guere vrai qu'en amitié. Ainsi quand on dit, *pourquoi chercherois-je à plaire à ceux qui ne me plaisent pas ?* La réponse est aisée : *afin qu'il vous plaisent.*

Tout nous déplaît, nous choque, nous irrite dans ceux qui nous déplaisent. S'ils nous déplaisent sans raison, ce sont deux torts à la fois; & notre impatience injuste en elle-même, l'est encore dans son principe.

On ne nous déplaît jamais sans cause, mais on nous déplaît souvent sans raison. On ne nous déplaît jamais sans cause, mais souvent la cause n'est qu'en nous.

Nous donnons souvent pour preuve que quelqu'un est dur, impoli, mal honnête homme, des choses qui prouvent seulement qu'il nous déplaît, ou que nous lui déplaisons, qu'il n'est pas de nos amis.

Il faut s'accommoder aux autres, ou les accommoder à soi. Or, le second est sans comparaison le plus difficile. C'est donc au premier qu'il faut sur-tout travailler.

Tout le monde dit qu'il faut s'accommoder aux autres; mais souvent on entend par-là, sans y penser, qu'il faut que les autres s'accommodent à nous.

Nous avons dit de bonnes choses dans une compagnie, & elles n'ont point fait d'impression. C'est souvent la faute des autres, mais souvent aussi c'est la nôtre. Ce n'étoit pas l'occasion & le moment de dire ces bonnes choses, ou bien nous ne les avons pas dites comme il les falloit dire. Peut-être encore n'avons-nous pas ce je ne sais quoi qui ouvre l'entrée des esprits & des cœurs; ou bien nous ne l'avons que pour certains esprits, certains cœurs. Nous n'avons pas cette flexibilité, cette souplesse qui fait que, même sans y songer, on prend toutes sortes de formes, on se plie, & on s'assortit à toutes sortes d'humeurs & de caracteres; on se fait à tous.

Il y a des personnes qui ont l'imagination froide & pesante avec un grand fond d'esprit; & quelque chose de dur & de sec dans leurs manieres & dans leurs discours avec un très-bon cœur; il n'y a guere d'agrément dans leur commerce. On les estime, mais on les aime peu; & qu'est-ce qu'un commerce où il n'entre que de l'estime sans amitié?

On pourroit même les aimer sans qu'elles plussent. Il y a des gens que nous aimons, à qui nous voulons du bien, que nous servirions avec ardeur, & qui cependant ne nous plaisent pas. Il y en a d'autres que nous n'aimons point, à proprement parler, quoiqu'ils nous plaisent par des qua-

lités & des talens agréables. Nos sentimens pour eux tiennent plus de la nature de l'amour que de celle de l'amitié.

Pour le plaisir de la Société, il faut un bon cœur qui se manifeste par des manieres gracieuses & caressantes, des discours obligeans, & par ce je ne sais quoi de flatteur & d'insinuant, qui nous trompe quelquefois si agréablement dans des gens polis qui ont su se le donner par art. Il faut encore un bon esprit, qui animé d'une chaleur modérée, puisse fournir à la conversation, & y répandre cette vivacité qui en fait le charme. La sécheresse a l'air de dureté. La froideur a l'air de stupidité.

Les personnes seches, mais bonnes au fond, ressemblent à ces arbres qui donnent d'excellens fruits, mais qui n'ont rien d'agréable à la vue. Leur place est dans le potager, ils figuroient mal dans le jardin. Et ceux qui au fond ont de l'esprit, mais un esprit lent & froid, qui s'échauffent avec peine, mais qui brillent dans leur chaleur, ressemblent à ces parfums qui ne répandent leur odeur que lorsqu'on les brûle.

Le plus grand plaisir dont l'homme soit susceptible, du moins le plus grand bien dont il puisse jouir, c'est celui d'aimer & d'être aimé. Il faut donc ne rien négliger pour se le procurer. Il faut travailler à aimer les hommes & à s'en faire aimer. Il faut, comme je l'ai dit, les aider à nous plaire. Cela est vrai, sur-tout de ceux avec qui les liens du sang & de la Société nous unissent plus particuliérement. Il faut tâcher du moins de n'avoir de haine & d'antipathie pour personne. On y peut beaucoup par les réflexions, & par une conduite qui y soit conséquente. Il y a des moyens pour acquérir, non-seulement l'amitié des autres, mais encore de l'amitié pour eux; & ces moyens sont les mêmes. Tout ce qui nous rend plus aimables aux autres, nous rend aussi les autres plus aimables.

Il est certain que l'homme est fait pour la Société; mais il n'est pas également certain que la Société fasse toujours le bonheur de l'homme. On veut y trouver tout à la fois de l'esprit, du goût, de la vivacité, de la complaisance, de la politesse, & rien n'est plus difficile à assortir. La plupart de ces qualités s'excluent les unes les autres; & vouloir les rassembler, ce seroit prétendre, comme dit Virgile, faire croître ensemble la vigne & le coudrier : *Corylum inter vites serere.*

Il y a des gens d'esprit qui n'ont point de goût, des gens de goût qui n'ont point d'esprit, des personnes vives sans goût, des complaisans sans vivacité, des gens polis sans sentiment & sans ame. D'ordinaire les gens d'esprit sont vains & tranchans; les gens de goût, vétilleux; les gens vifs, inconsidérés; les complaisans, trop circonspects & trop timides; les gens polis, trop cérémonieux.

Delà vient aussi qu'il n'y a de Sociétés agréables que celles où se trouvent les mêmes penchans, les mêmes vertus ou les mêmes défauts, des sentimens, des caracteres qui se rapprochent, des talens à peu près semblables, & dont aucun ne s'annonce pour se faire remarquer.

Je ne dis pas néanmoins qu'elles n'exigent de la variété, souvent même des contrastes. Le plus grand agrément de la nature est dans la diversité; & celui des Sociétés, dans l'opposition des sentimens & des idées; mais cette opposition doit être plutôt un épanchement d'amitié qu'un combat de savoir & de raison; elle doit se montrer sans paroître avouée, devenir un nouveau moyen de plaire, resserrer les cœurs au lieu de les désunir; semblable au souffle du zéphir, qui, respirant à peine, entrelace des fleurs pour en faire un mélange de couleurs plus agréable.

La plus douce des Sociétés devroit être celle du mariage, auquel la religion même imprime son caractere pour en rendre les nœuds plus forts & plus heureux. Rien cependant n'est plus ordinaire que de voir des personnes qui ne pouvoient vivre sans s'unir, se négliger, s'oublier, se haïr dès que leur union est formée. Ce phénomene n'est pas plus étonnant aujourd'hui que celui de deux aimans qu'on fait à présent pouvoir s'attirer d'un côté & se repousser de l'autre.

Ce changement mutuel, on l'attribue à la diversité des caracteres, qui, n'étant point faits l'un pour l'autre, ne peuvent que se contrarier; mais souvent les caracteres sont moins opposés qu'on ne pense, ou, pour mieux dire, les hommes & les femmes d'à présent n'ont point de caractere propre; on les a tous à la fois pour en changer au besoin. Des ames froides & légeres ne tiennent à rien, & deviennent tout ce qu'elles veulent.

Une des plus fortes raisons du dégoût qui survient dans les mariages, c'est que le plaisir de la possession ne répond presque jamais à la violence du désir. Tandis que l'on aspire à un bonheur, l'incertitude du succès excite l'espérance; mais dès qu'on possede, on oublie les obstacles qu'on a surmontés; on se persuade qu'on ne pouvoit manquer de les vaincre : le point de vue n'est plus le même : ce qu'on n'avoit vu qu'en perspective, perd, par une succession de nuances insensibles, les graces que lui donnoit un trop grand éloignement. Un désir satisfait suspend l'activité d'une ame qui veut toujours être émue, & le dernier qui l'occupe la rend très-indifférente à tous ceux qui l'ont précédé.

A cette raison je puis, sans doute, en ajouter une autre, la plus vraisemblable de toutes; c'est le débordement des mœurs de ce siecle, où le grand air est d'être vicieux sans pudeur; où les époux, de part & d'autre, également corrompus, ne cherchent point à se déguiser mutuellement leurs travers & leurs vices; où, malgré leurs engagemens, les cœurs s'échangent & se perdent chacun à leur gré; où les hommes ne s'estiment plus déshonorés par les foiblesses des femmes, ni les femmes par des intrigues qu'elles appellent des arrangemens; où enfin l'hymen en formant le vœu de s'aimer, ôte presque toujours infailliblement le droit de se plaire : faut-il s'étonner qu'il soit devenu de nos jours une source constante de dégoûts, de froideurs & de haines, & qu'il soit réellement de toutes les Sociétés la plus insociable?

Peu s'en faut cependant que l'union, qui est si rare dans les mariages, ne le soit autant dans les familles. On se trompe, à mon avis, quand on croit que le sang doit y former une convenance d'affections, une conformité d'humeurs, une secrete sympathie. L'expérience nous fait connoître que l'amour des peres pour leurs enfans, & des enfans pour leurs peres, ne vient, dans les premiers, que du plaisir de voir, en quelque sorte, réproduire & prolonger leur être, & d'en dérober une partie à la mort; & que, dans les seconds, ce n'est qu'un sentiment de reconnoissance pour ceux à qui ils sont redevables de la vie, ou plutôt l'effet de la constitution primitive d'une ame dirigée par l'éducation à recevoir avec tendresse des attentions & des caresses prodiguées avec bonté. Le sang ne fait surement aucun lien dans les familles, & il ne peut empêcher la discorde de s'y introduire. On n'y éprouve que trop souvent l'aversion & l'inimitié qui devroient en être bannies : elles y sont même d'ordinaire beaucoup plus fortes qu'entre les personnes que le sang n'a point unies.

Je l'ai déjà dit, ce qui attache les peres à leurs enfans, c'est l'idée de revivre dans une postérité qui les perpétue, pour ainsi dire, & les empêcher de mourir tout entiers : *Non omnis moriar*, *multaque pars mei vitabit libitinam*. Cette idée est plus ou moins forte dans les hommes. Il est néanmoins des peres qu'elle contriste au lieu de les flatter : ils regardent leurs enfans comme des successeurs à qui ils doivent bientôt abandonner leurs biens & leur place, & qui ne cessent de les pousser devant eux jusqu'à ce qu'ils les aient vu disparoître : disons aussi qu'il est des enfans impatiens de survivre à leurs peres, & qui, dans ce dessein, voudroient pouvoir hâter la fin de leurs jours. Ces tristes sentimens ne marquent pas dans le sang autant de pouvoir que quelques personnes se l'imaginent, & si ce qu'elles pensent étoit vrai, il n'est point d'enfans qui ne dussent avoir les mêmes mœurs, les mêmes inclinations que ceux qui leur ont donné la naissance. Rien cependant n'est quelquefois, & presque toujours, si différent que des freres. Il n'en faut d'autre preuve que l'aversion qu'ils ont les uns pour les autres, lorsque, dévorés d'une secrete envie, ils se disputent avec chaleur les avantages de la fortune, & souvent ceux dont la nature les a inégalement partagés. Bien différens de ces deux freres dont parle Horace, l'un orateur, l'autre jurisconsulte, qui se donnoient continuellement de l'encens. Vous êtes un Gracchus, disoit le jurisconsulte; & vous, disoit l'orateur, vous êtes un vrai Mucius.

Je rappelle à ma mémoire ces assemblées générales d'une nation où l'on se donne mutuellement le nom de frere, & où regne, en effet, la plus parfaite égalité. On diroit chacun de ses membres occupé du bonheur & de la gloire de la patrie; ils paroissent tous animés du même esprit. Qu'y voit-on cependant? L'intérêt particulier y fait perdre l'attachement au bien public; les factions s'y répandent, la fureur s'y mêle, & le sang du citoyen risque souvent d'y être versé par le concitoyen même. Par-tout où

les hommes s'assemblent, la discorde les suit & s'assied au milieu d'eux. On la rencontre, plus ou moins voilée, jusques dans ces compagnies du grand monde, que forment le désœuvrement & l'ennui, & où l'on se pique de plus d'honnêteté, de complaisance & de politesse. Je n'ignore point que le bon sens y respire à peine, que des riens en font l'ame, & que rien ne ressemble mieux aux feuilles de l'antre de la Sibylle, abandonnées au gré des vents, que les bagatelles du jour dont on s'y occupe, & qui sont oubliées le lendemain. Je sais que ce qu'on y distingue le plus c'est le ramage étincelant d'une espece d'êtres frivoles, dont la prévention des femmes fait tout le mérite, & qui ne seroient plus rien s'ils cessoient d'être étourdis & volages. Ces Sociétés ne laissent pas de paroître le centre de l'urbanité & du savoir-vivre; mais peut-on se persuader que la désunion n'y regne pas aussi? Les sentimens, qu'on y étale, sont-ils toujours ce qu'ils devroient être, la voix de la nature, l'expression & le langage du cœur? L'orgueil n'y perce-t-il jamais à travers les graces les plus simples & l'accueil le plus prévenant? La médisance n'y trouve-t-elle jamais d'accès; & les haines, les ruptures, les divisions ne sont-elles pas une suite inévitable, & de la médisance qui prétend ravir l'honneur, & de l'orgueil qui veut surpasser le mérite?

Il est vrai que dans ces cercles qu'on estime si épurés de tout vice, on trouve l'occasion de contracter des amitiés, qui tiennent du terroir où elles se forment. Elles ne sont qu'un commerce d'intérêt & d'amour-propre, un échange de plaisirs & non de sentimens. Aussi n'exigent-elles qu'un dehors de complaisance, & l'art d'approuver dans les autres l'indécence des mœurs, & de ne leur offrir qu'une vertu souple & traitable...

Dans des Sociétés où les femmes donnent le ton & veulent régner avec empire, il est bien plus aisé de concevoir de l'amour que de l'amitié. L'amour est un enfant de la paresse & du loisir, & il n'y a point de femmes qui, en l'inspirant, ne l'appellent; mais l'amitié, fille du discernement, ne leur suppose point autant d'attraits qu'elles s'en trouvent elles-mêmes. Aussi ne veulent-elles de ses hommages que lorsque l'autel tombant en ruine, leur annonce qu'elles n'ont plus d'autre encens à espérer. De quelque sorte néanmoins que soit l'amour, il n'est jamais exempt de chagrins & d'inquiétudes; & il ne finit d'ordinaire, (car tout finit en ce monde,) que par des plaintes, des querelles, des dissentions. S'il est violent, il est jaloux. Quel supplice de ne se croire jamais assez aimé, & d'aimer pourtant toujours malgré cette défiance! de voir un sourire enchanteur offrir sans cesse l'espoir de plaire & l'ôter en même temps, & de ne savoir gagner un cœur que par les moyens les plus propres à l'empêcher de se rendre! L'amour est-il paisible & sans effort, il devient léger, inconstant, plus circonspect que délicat; il ne cherche plus à séduire, il a besoin de persuader; il attend sans inquiétude le bonheur qu'il devançoit par ses désirs; il confond l'habitude avec la constance; il ne veut pas

rompre ses liens, mais il les délie l'un après l'autre, & il s'éteint enfin, ne fût-ce que par le seul embarras de ne savoir plus feindre. Croyons-en l'expérience de tant de siecles ; l'amour dont on a toujours vainement essayé de faire une vertu, n'est qu'un foible, un délire, une fievre de la raison, une passion, & de toutes les passions celle qui cause plus de ravage dans la Société : elle déchire autant de cœurs qu'elle en unit, & malheureusement encore, son seul remede est son inconstance. Elle change d'objet sans s'affoiblir, & ne meurt presque jamais dans un lieu, que pour renaître dans un autre.

Dans les Sociétés même où l'amour n'a pas coutume de pénétrer, pense-t-on rencontrer plus d'union & de concorde ? Pénétrons dans ces asiles sacrés, où les gens du monde s'imaginent, qu'à l'abri des traverses, des embarras & des sollicitudes de la vie, on doit jouir d'une tranquille paix; il est vrai qu'on devroit n'y être occupé que d'un seul objet, la promesse & l'espérance d'un bonheur éternel. Mais qu'y voit-on d'ordinaire ? Des hommes condamnés, comme tous les autres, à payer le tribut à l'humanité par des défauts & des foiblesses; dont l'imagination n'est pas moins vive pour ne se promener qu'à l'ombre & loin des objets; qui, chargés des chaînes qu'ils se sont données par présomption, les traînent plus qu'ils ne les portent; qui ont mis des préjugés au rang des vertus, des usages à la place des mœurs, des grimaces à la place des bienséances, je n'ose dire même à la place de la piété, dont le cœur flétri par la contrainte, s'ouvre difficilement à l'amitié, & très-aisément à la jalousie, à la censure, à la haine; des gens enfin qui ne se connoissent que par l'habit, ne se touchent que par la surface.... N'entrons pas dans un plus grand détail d'un corps dont l'ensemble mérite des égards, & ne nous écrions pas avec Juvénal : *Quis tulerit Gracchos de seditione quærentes?* Le fond des mers ne laisse pas d'être calme & tranquille, quoique les vents qui en soulevent les flots, semblent les bouleverser jusques dans leurs abymes.

A considérer les hommes en général, doit-on être surpris, qu'aucun d'eux n'étant d'accord avec lui-même, à cause de la variation de ses goûts, de l'inconstance de son humeur, de l'instabilité de ses pensées, & tous ensemble, formant des caracteres différens, les Sociétés ne soient point montées au ton du sentiment & de la raison, réglées par l'amitié, soutenues par la confiance; & qu'au contraire, toujours sujettes aux prétentions, aux rivalités, à la méfiance, aux feux des plus violentes passions, elles ressemblent à ces météores, qui poussés au hasard dans les vagues des airs, sont toujours prêts à s'enflammer au moindre vent qui les agite.

L'homme est pourtant de sa nature le seul animal sociable. Ne le fût-il point par instinct, ses besoins le forceroient de l'être. Livré à lui seul, il seroit, à la vérité, sans concurrens, mais sans secours : & tout l'univers seroit perdu pour lui, parce qu'il ne peut en jouir qu'en communauté avec le reste des hommes, & par une espece de traité qui le met à l'abri

de la loi du plus fort, ou, ce qui est quelquefois le même, de celle du plus adroit. D'ailleurs, il en est de nos ames à peu près comme des corps qui cesseroient d'exister, si dans le tourbillon qui les entraîne, heurtés par d'autres corps, ils n'en recevoient autant de mouvemens qu'ils en communiquent. L'ame ne peut vivre si elle n'est continuellement agitée; il lui faut d'autres ames qui l'ébranlent, l'agitent, l'amusent, la dissipent. Elle se plaît alors à sortir d'elle-même : *amat spatiis obstantia rumpere claustra;* au lieu que seule, vis-à-vis de ses propres idées, elle s'attriste, elle se relâche, elle s'obscurcit, elle ne sait point si elle ne rêve pas plus qu'elle ne pense. Il est vrai qu'alors ses plus vives passions paroissent s'endormir avec elle; mais les passions n'en sont que plus dangereuses lorsqu'on les croit assoupies, & peut-on être heureux quand on n'en ressent point? Un vaisseau n'avance pas dans le calme. Ce ne sont point les vents qui les submergent; c'est le défaut d'attention du pilote qui s'y abandonne & n'en fait point profiter.

Il est certain que des besoins réciproques ont formé les Sociétés, & que rien ne détruit l'agrément & les avantages que le penchant de nos cœurs le plus odieux, l'amour-propre, qui veut tout attirer à lui, & ne rien céder de tout ce qu'il croit pouvoir le flatter ou le satisfaire. Ceux-là même n'en sont point exempts, qui se croyant heureux, pour ainsi dire, en ne vivant pas, traînent leur oisiveté d'une compagnie à l'autre, & n'ayant d'autre ressource pour s'oublier eux-mêmes, s'y meuvent sans objet; affectent de n'avoir ni caractere, ni humeur; prennent, selon le besoin l'humeur & le caractere des autres; approuvent tout, ne condamnent rien; mais s'occupent néanmoins à pénétrer les intrigues pour se faire croire propres à les ménager; se rendent officieux pour devenir nécessaires, & ne cherchent uniquement qu'à faire soupçonner leur existence, embarrassent plus qu'ils ne servent ceux mêmes dont ils ambitionnent le plus l'estime & l'amitié.

Je ne connois qu'une sorte de gens qui rendent les Sociétés aimables; ce sont ces hommes nés vertueux, dont l'humeur est douce, le cœur bienfaisant, dont la bouche exprime la franchise, & une physionomie sans art, le sentiment & la candeur; qui, séveres sans misanthropie, complaisans sans bassesse, vifs sans emportement, cherchent moins à briller par leur esprit, qu'à développer dans les autres, comme par un souffle léger, celui qu'ils y soupçonnent caché dans de foibles étincelles; qui ne louent, ni ne blâment jamais par prévention ni caprice; ne parlent que par la seule envie de parler; ornent de toutes les graces de la modestie les avis que leur arrache la confiance ou l'équité; qui, d'un ton tranquille & sans prétention, répriment le babil dangereux de ces prétendus beaux-esprits, prôneurs effrénés du vice, dont l'effronterie fait rougir jusqu'aux graces même qui accompagnent leurs discours; & qui enfin ne supportent les méchans que dans l'espérance de les rendre meilleurs : ainsi, le soleil éclaire un marais

impur sans souiller ses rayons. Souvent leur exemple suffit pour retenir la perversion des mœurs. Ils souffrent les foiblesses qu'ils ne sauroient corriger, & jamais ils n'insultent ni à la déraison, ni à l'injustice.

SOCIÉTÉ CONJUGALE.

C'EST l'union du mari & de la femme, formée par le mariage. La relation sociale des sexes est admirable. De cette Société résulte une personne morale, dont la femme est l'œil & l'homme le bras, mais avec une telle dépendance l'un de l'autre, que c'est de l'homme que la femme apprend ce qu'il faut voir, & de la femme, que l'homme apprend ce qu'il faut faire. Si la femme pouvoit remonter aussi-bien que l'homme aux principes, & que l'homme eût aussi-bien qu'elle l'esprit des détails, toujours indépendans l'un de l'autre, ils vivroient dans une discorde éternelle, & leur Société ne pourroit subsister. Mais dans l'harmonie qui regne entr'eux, tout tend à la fin commune, on ne sait lequel met le plus du sien; chacun suit l'impulsion de l'autre; chacun obéit, & tous deux sont les maîtres.

L'empire de la femme est un empire de douceur, d'adresse & de complaisance; ses ordres sont des caresses, ses menaces sont des pleurs. Elle doit régner dans la maison comme un ministre dans l'Etat, en se faisant commander ce qu'elle veut faire. En ce sens, il est constant que les meilleurs ménages sont ceux où la femme a le plus d'autorité. Mais quand elle méconnoît la voix du chef, qu'elle veut usurper ses droits & commander elle-même, il ne résulte jamais de ce désordre que misere, scandale & déshonneur.

Je ne connois pour les deux sexes que deux classes réellement distinguées; l'une des gens qui pensent, l'autre des gens qui ne pensent point, & cette différence vient presque uniquement de l'éducation. Un homme de la premiere de ces deux classes ne doit point s'allier dans l'autre; car le plus grand charme de la Société manque à la sienne, lorsqu'ayant une femme, il est réduit à penser seul. Les gens qui passent exactement la vie entiere à travailler pour vivre, n'ont d'autre idée que celle de leur travail ou de leur intérêt, & tout leur esprit semble être au bout de leurs bras. Cette ignorance ne nuit ni à la probité ni aux mœurs; souvent même elle y sert; souvent on compose avec ses devoirs à force de réfléchir, & l'on finit par mettre un jargon à la place des choses. La conscience est le plus éclairé des philosophes; on n'a pas besoin de savoir les offices de Cicéron, pour être homme de bien; & la femme du monde la plus honnête sait peut-être le moins ce que c'est que l'honnêteté. Mais il n'en est pas moins vrai qu'un esprit cultivé rend seul le commerce agréable, & c'est une

une triste chose pour un pere de famille qui se plaît dans sa maison, d'être forcé de s'y renfermer en lui-même, & de ne pouvoir s'y faire entendre à personne.

D'ailleurs, comment une femme qui n'a nulle habitude de réfléchir, élevera-t-elle ses enfans ? Comment discernera-t-elle ce qui leur convient ? Comment les disposera-t-elle aux vertus qu'elle ne connoît pas, au mérite dont elle n'a nulle idée ? Elle ne saura que les flatter ou les menacer, les rendre insolens ou craintifs; elle en fera des singes maniérés ou d'étourdis polissons, jamais de bons esprits, ni des enfans aimables.

Il ne convient donc pas à un homme qui a de l'éducation, de prendre une femme qui n'en ait point, ni par conséquent dans un rang où l'on ne sauroit en avoir. Mais j'aimerois encore cent fois mieux une fille simple & grossiérement élevée, qu'une fille savante & bel esprit qui viendroit établir dans ma maison un tribunal de littérature dont elle se feroit la présidente. Une femme bel esprit est le fléau de son mari, de ses enfans, de ses amis, de ses valets, de tout le monde. De la sublime élévation de son beau génie, elle dédaigne tous ses devoirs de femme, & commence toujours par se faire homme à la maniere de mademoiselle de l'Enclos. Au dehors elle est toujours ridicule & très-justement critiquée, parce qu'on ne peut manquer de l'être aussitôt qu'on sort de son état, & qu'on n'est point fait pour celui qu'on veut prendre. Toutes ces femmes à grands talens n'en imposent jamais qu'aux sots. On sait toujours quel est l'artiste ou l'ami qui tient la plume ou le pinceau quand elles travaillent. On sait quel est le discret homme de lettres qui leur dicte en secret leurs oracles. Toute cette charlatanerie est indigne d'une honnête femme. Quand elle auroit de vrais talens, sa prétention les aviliroit. Sa dignité est d'être ignorée : sa gloire est dans l'estime de son mari; ses plaisirs sont dans le bonheur de sa famille.

La grande beauté me paroît plutôt à fuir qu'à rechercher dans le mariage. La beauté s'use promptement par la possession; au bout de six semaines elle n'est plus rien pour le possesseur; mais ses dangers durent autant qu'elle. A moins qu'une belle femme ne soit un ange, son mari est le plus malheureux des hommes; & quand elle seroit un ange, comment empêchera-t-elle qu'il ne soit sans cesse entouré d'ennemis ? Si l'extrême laideur n'étoit pas dégoûtante, je la préférerois à l'extrême beauté; car en peu de temps l'une & l'autre étant nulles pour le mari, la beauté devient un inconvénient & la laideur un avantage : mais la laideur qui produit le dégoût est le plus grand des malheurs; ce sentiment, loin de s'effacer, augmente sans cesse & se tourne en haine. C'est un enfer qu'un pareil mariage; il vaudroit mieux être morts qu'unis ainsi.

Désirez en tout la médiocrité, sans en excepter la beauté même. Une figure agréable & prévenante, qui n'inspire pas l'amour, mais la bienveillance, est ce qu'on doit préférer; elle est sans préjudice pour le mari,

& l'avantage en tourne au profit commun. Les graces ne s'usent pas comme la beauté; elles ont de la vie, elles se renouvellent sans cesse; & au bout de trente ans de mariage, une honnête femme avec des graces, plaît à son mari comme le premier jour.

La diversité de fortune & d'état s'éclipse & se confond dans le mariage, elle ne fait rien au bonheur; mais celle de caractere & d'humeur demeure, & c'est par elle qu'on est heureux ou malheureux. L'enfant qui n'a de regle que l'amour, choisit mal, le pere qui n'a de regle que l'opinion, choisit plus mal encore.

Peut-on se faire un sort exclusif dans le mariage? Les biens, les maux n'y sont-ils pas communs malgré qu'on en ait, & les chagrins qu'on se donne l'un à l'autre ne retombent-ils pas toujours sur celui qui les cause?

Y a-t-il au monde un spectacle aussi touchant, aussi respectable que celui d'une mere de famille entourée de ses enfans, réglant les travaux de ses domestiques, procurant à son mari une vie heureuse, & gouvernant sagement sa maison? C'est-là qu'elle se montre dans toute la dignité d'une honnête femme; & c'est-là qu'elle inspire vraiment du respect, & que la beauté partage avec honneur les hommages rendus à la vertu. Une maison dont la maîtresse est absente est un corps sans ame qui bientôt tombe en corruption; une femme hors de sa maison perd son plus grand lustre, & dépouillée de ses vrais ornemens, elle se montre avec indécence.

Ce n'est pas seulement l'intérêt des époux, mais la cause commune de tous les hommes que la pureté du mariage ne soit point altérée. Chaque fois que deux époux s'unissent par un nœud solemnel, il intervient un engagement tacite de tout le genre-humain, de respecter ce lien sacré, d'honorer en eux l'union conjugale; & c'est, ce me semble, une raison très-forte contre les mariages clandestins, qui, n'offrant nul signe de cette union, exposent des cœurs innocens à brûler d'une flamme adultere. Le public est, en quelque sorte, garant d'une convention passée en sa présence, & l'on peut dire que l'honneur d'une femme pudique est sous la protection spéciale de tous les gens de bien. Ainsi quiconque ose la corrompre, peche premiérement, parce qu'il la fait pécher, & qu'on partage toujours les crimes qu'on fait commettre; il peche encore directement lui-même, parce qu'il viole la foi publique & sacrée du mariage, sans lequel rien ne peut subsister dans l'ordre légitime des choses humaines.

L'amour n'est pas toujours nécessaire pour former un heureux mariage. L'honnêteté, la vertu, de certaines convenances, moins de conditions & d'âges que de caracteres & d'humeurs suffisent entre deux époux; ce qui n'empêche point qu'il ne résulte de cette union un attachement très-tendre, qui, pour n'être pas précisément de l'amour, n'en est pas moins doux & n'en est que plus durable. L'amour est accompagné d'une inquiétude continuelle de jalousie ou de privation, peu convenable au mariage, qui est un état de jouissance & de paix. On ne s'épouse pas pour penser uni-

quement l'un à l'autre, mais pour remplir conjointement les devoirs de la vie civile, gouverner prudemment sa maison, bien élever ses enfans. Les amans ne voyent jamais qu'eux, ne s'occupent incessamment que d'eux, & la seule chose qu'ils sachent faire, est de s'aimer. Ce n'est pas assez pour des époux qui ont tant d'autres soins à remplir.

Pourquoi les femmes doivent-elles vivre retirées & séparées des hommes? Ferons-nous cette injure au sexe, de croire que ce soit par des raisons tirées de sa foiblesse, & seulement pour éviter le danger des tentations? Non, ces indignes craintes ne conviennent point à une femme de bien, à une mere de famille sans cesse environnée d'objets qui nourrissent en elle des sentimens d'honneur, & livrée aux plus respectables devoirs de la nature. Ce qui les sépare des hommes, c'est la nature elle-même qui leur prescrit des occupations différentes; c'est cette douce & timide modestie qui, sans songer précisément à la chasteté, en est la plus sûre gardienne; c'est cette réserve attentive & piquante, qui, nourrissant à la fois dans les cœurs des hommes & les désirs & le respect, sert, pour ainsi dire, de coquetterie à la vertu. Voilà pourquoi les époux même ne sont pas exceptés de la regle. Voilà pourquoi les femmes les plus honnêtes conservent en général le plus d'ascendant sur leurs maris; parce qu'à l'aide de cette sage & discrete réserve, sans caprice & sans refus, elles savent au sein de l'union la plus tendre, les maintenir à une certaine distance, & les empêchent de jamais se rassasier d'elles.

Par plusieurs raisons tirées de la nature de la chose, le pere doit commander dans la famille. 1°. L'autorité ne doit pas être égale entre le pere & la mere; mais il faut que le gouvernement soit un, & que dans les partages d'avis il y ait une voix prépondérante qui décide. 2°. Quelque légeres qu'on veuille supposer les incommodités particulieres à la femme; comme elles sont toujours pour elle une intervalle d'inaction, c'est une raison suffisante pour l'exclure de cette primauté: car quand la balance est parfaitement égale, une paille suffit pour la faire pencher. De plus, le mari doit avoir inspection sur la conduite de sa femme; parce qu'il lui importe de s'assurer que les enfans, qu'il est forcé de reconnoître & de nourrir, n'appartiennent pas à d'autres qu'à lui. La femme qui n'a rien de semblable à craindre, n'a pas le même droit sur le mari. 3°. Les enfans doivent obéir au pere, d'abord par nécessité, ensuite par reconnoissance; après avoir reçu de lui leurs besoins durant la moitié de leur vie, ils doivent consacrer l'autre à pourvoir aux siens. 4°. A l'égard des domestiques, ils lui doivent aussi leurs services en échange de l'entretien qu'il donne; sauf à rompre le marché dès qu'il cesse de leur convenir.

SOCIÉTÉ, *Union de plusieurs personnes pour quelque objet qui les rassemble.*

LA plus ancienne de toutes les Sociétés est celle du mariage, qui est d'institution divine.

Chaque famille forme une Société naturelle dont le pere est le chef.

Plusieurs familles réunies dans une même ville, bourg ou village, forment une Société plus ou moins considérable, selon le nombre de ceux qui la composent, lesquels sont liés entr'eux par leurs besoins mutuels & par les rapports qu'ils ont les uns aux autres; cette union est ce qu'on appelle *Société civile* ou *politique;* & dans ce sens tous les hommes d'un même pays, d'une même nation & même du monde entier, composent une Société universelle.

Outre ces Sociétés générales, il se forme encore dans un même Etat, dans une même ville, ou autre lieu, diverses Sociétés particulieres; les unes relatives à la religion, qu'on appelle *communautés* & *congrégations, ordres religieux;* les autres relatives aux affaires temporelles, telles que les communautés d'habitans, les corps de ville; d'autres relatives à l'administration de la justice; telles que les compagnies établies pour rendre la justice; d'autres relatives aux arts & aux sciences, telles que les universités, les colleges, les académies, & autres Sociétés littéraires; d'autres encore relativement à des titres d'honneur, telles que les ordres royaux & militaires; enfin d'autres qui ont rapport aux finances, ou au commerce, ou à d'autres entreprises.

Les Sociétés qui se contractent entre marchands, ou entre particuliers, sont une convention entre deux ou plusieurs personnes, par laquelle ils mettent en commun entr'eux tous leurs biens ou une partie, ou quelque commerce, ouvrage, ou autre affaire, pour en partager les profits, & en supporter la perte en commun, chacun selon leurs fonds, ou ce qui est réglé par le traité de Société.

Quand la part de chacun dans les profits & pertes n'est pas réglée par la convention, elle doit être égale.

Les portions peuvent être réglées d'une maniere inégale, soit eu égard à l'inégalité des fonds, ou à ce que l'un met plus de travail & d'industrie que l'autre.

On peut aussi convenir qu'un associé aura plus grande part dans les profits qu'il n'en supportera dans la perte, & même qu'un associé ne supportera rien de la perte, pourvu néanmoins que la perte soit prélevée avant qu'on regle sa part des profits, autrement la Société seroit léonine.

Aucune Société ne peut être contractée que pour un objet honnête & licite, & elle ne doit rien contenir de contraire à l'équité & à la bonne foi,

qui doit être l'ame de toutes les Sociétés; du reste, elles sont susceptibles de toutes les clauses & conditions licites.

Pour former une Société, il faut le consentement de tous les associés.

On peut avoir quelque chose en commun, comme des co-héritiers, des co-légataires, sans être pour cela associés.

L'héritier d'un associé n'est même pas associé, parce qu'il n'a pas été choisi pour tel; on peut cependant stipuler, que le droit de l'associé décédé passera à son héritier.

Si l'un des associés s'associe une autre personne, ce tiers ne devient point associé des autres, il n'est considéré que comme l'associé particulier de celui qui l'a adjoint avec lui, & c'est ce que l'on appelle vulgairement *croupier*.

Une Société se peut contracter par écrit ou même sans écrit, par un consentement tacite.

Entre marchands, les Sociétés doivent être rédigées par écrit, & il doit en être déposé un extrait au greffe de la jurisdiction consulaire.

Les Sociétés peuvent être générales de tous biens, ou relatives seulement à un certain objet, auquel cas elles se bornent à cet objet, & aux profits qui en proviennent, & n'embrassent point ce qui vient d'ailleurs.

On ne doit prendre sur les biens de la Société que les dépenses licites, & dettes contractées pour le compte de la Société, chaque associé doit payer seul ses dettes particulieres, soit sur sa part, ou autrement.

Si la Société étoit de tous biens, chaque associé ne peut disposer que de sa portion, & ne doit prendre sur le fonds commun que son entretien & celui de sa famille.

On peut cependant convenir dans une Société générale que les dots des filles se prendront sur le fonds commun à mesure que les filles seront en âge d'être pourvues.

Les associés doivent demeurer unis & se garder fidélité. Chacun d'eux est obligé d'apporter tous ses soins pour l'intérêt commun, & est responsable aux autres de ce qui arrive par son dol, ou par sa faute grossiere.

Mais ils ne sont jamais tenus des cas fortuits, à moins que leur faute n'y ait donné lieu.

Un associé ne peut rien faire contre le gré des autres, ni les engager sans leur fait, à moins qu'il n'ait été chargé d'eux.

Il n'est pas permis à un associé de retirer son fonds avant la fin de la Société.

Mais la Société peut se dissoudre avant la fin, du consentement de tous les associés.

Chaque associé peut même renoncer à la Société, pourvu que ce soit sans fraude, & que sa renonciation ne soit pas faite à contre-temps.

La Société finit aussi lorsque l'objet pour lequel elle avoit été contractée est rempli, ou qu'il ne peut plus avoir lieu.

La mort naturelle ou civile d'un associé fait pareillement finir la Société à son égard.

La Société étant finie, l'on préleve les dettes, chacun se rembourse de ses avances, & l'on partage ensuite les profits s'il y en a.

L'héritier de l'associé a part aux profits qui étoient déjà acquis, & porte aussi sa part des dettes qui étoient contractées; il prend les choses en l'état qu'elles étoient au moment du décès. *Voyez* au *digeste* & au *code* le titre *pro socio*, l'ordonnance du commerce, *tit. 4. & notre article* COMPAGNIE DE COMMERCE.

SOCIÉTÉ *pour rétablir les affaires d'un ami ruiné.*

ON assure qu'à la Chine, quand les affaires d'un particulier sont dérangées, six de ses amis s'unissent ensemble afin de le secourir, & forment avec lui une Société qui doit durer sept ans. Ils contribuent d'abord, les uns plus, les autres moins, jusqu'à la concurrence d'une certaine somme. Par exemple, ils lui feront la premiere année une avance de 60 pistoles, dont il peut tirer un gros profit dans le commerce : pour faire cette somme, ils se taxent chacun pour toutes les années de la maniere suivante: d'abord celui qu'on veut assister tient le premier rang dans la société; car c'est pour lui qu'elle se forme; le second des associés débourse 15 pistoles; le troisieme 13, le quatrieme 11, le cinquieme 9, le sixieme 7, & le septieme 5. Cette premiere année finie, ce ne seroit pas un grand service qu'ils rendroient à leur ami commun, s'ils l'obligeoient à rembourser l'argent qu'on lui a avancé, ou s'ils en retiroient la rente à perpétuité: que font-ils donc? Ils le taxent à son tour à 15 pistoles qu'il doit fournir pendant chacune des six années qui restent; ce qui ne l'incommode pas beaucoup, puisque ce n'est qu'une partie du profit qu'il a dû retirer de la somme capitale de 60 pistoles dont on l'a gratifié. La seconde année tous les associés fournissent leur contingent à l'ordinaire, & celui d'entre eux qui l'année d'auparavant avoit avancé 15 pistoles, en reçoit 60, & il en fournit 13 les années suivantes. La troisieme année, c'est le troisieme des associés qui reçoit les 60 pistoles, & qui ensuite en débourse 11 tant que la Société dure : & ainsi du reste. Chacun des associés reçoit à son tour la somme de 60 pistoles, plutôt ou plus tard, selon qu'il a déboursé plus ou moins chaque année. Ainsi quand les sept années sont accomplies, celui en faveur duquel la Société a été formée, se trouve avoir la somme principale de 60 pistoles, sans aucune charge, outre que cette somme lui a rapporté chaque année beaucoup plus que les 15 pistoles qu'il a été obligé de

débourser. La table suivante, où vous verrez d'un coup-d'œil ce que chacun débourse ou reçoit chaque année, vous donnera une idée plus nette de la forme de cette Société.

Premiere année.

Le premier reçoit . . .	60	pistoles.
Le deuxieme donne . .	15	
Le troisieme donne . .	13	
Le quatrieme donne . .	11	
Le cinquieme donne . .	9	
Le sixieme donne . . .	7	
Le septieme donne . . .	5	

Seconde année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme reçoit . . .	60	
Le troisieme donne . . .	13	
Le quatrieme donne . .	11	
Le cinquieme donne . .	9	
Le sixieme donne . . .	7	
Le septieme donne . . .	5	

Troisieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . .	13	
Le troisieme reçoit . . .	60	
Le quatrieme donne . .	11	
Le cinquieme donne . .	9	
Le sixieme donne . . .	7	
Le septieme donne . . .	5	

Quatrieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme reçoit . .	60	
Le cinquieme donne . .	9	
Le sixieme donne . . .	7	
Le septieme donne . . .	5	

Cinquieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme donne . .	9	
Le cinquieme reçoit . .	60	
Le sixieme donne . . .	7	
Le septieme donne . . .	5	

Sixieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme donne . .	9	
Le cinquieme donne . .	7	
Le sixieme reçoit . . .	60	
Le septieme donne . . .	5	

Septieme année.

Le premier donne . . .	15	pistoles.
Le deuxieme donne . . .	13	
Le troisieme donne . . .	11	
Le quatrieme donne . . .	9	
Le cinquieme donne . . .	7	
Le sixieme donne . . .	5	
Le septieme reçoit . . .	60	

Quoique la taxe imposée à chacun des associés soit inégale, & que les premiers déboursent plus chaque année que les derniers, cependant les Chinois estiment que la condition de ceux-là est beaucoup plus avantageuse que celle des autres, parce qu'ils reçoivent plutôt la somme de 60 pistoles, & que le gros denier qu'ils en retirent dans le commerce, les dédommage bien des avances qu'ils ont faites. *XIe. Recueil des Lettres édifiantes & curieuses.* (AA)

SOCRATE,

SOCRATE, *Philosophe Grec.*

SOCRATE n'a rien écrit, ce sont ses disciples, Xénophon & Platon, qui nous ont transmis sa doctrine. Ce sage Grec, qui avoit été lui-même disciple d'Archélaüs & d'Anaxagore, employa entiérement la philosophie à réformer les mœurs, en montrant aux hommes les récompenses du bien & les peines du mal, & prépara par-là les esprits à la sagesse du gouvernement.

Il nâquit à Athenes, le quatrieme an de la 77ᵉ olympiade, qui concourt avec l'an du monde 3534, & le 469ᵉ avant Jesus-Christ, & vécut parmi les Grecs dans le même temps que Confucius parmi les Chinois. Fils du sculpteur Sophronisque & de Phœnarête, sage-femme, il exerça le métier de son pere pendant ses premieres années. Diogene de Laërce qui, sous l'Empire d'Alexandre Sévere, a écrit les dix livres de la vie des philosophes, dit qu'on voyoit encore de son temps, dans la citadelle d'Athenes, les statues des Grecs travaillées de la main de Socrate.

Il fit paroître beaucoup de valeur en portant les armes pour sa patrie & sauva la vie à Xénophon dans un combat.

C'étoit un homme d'un esprit doux, d'une conversation aisée & réjouissante, grand amateur de l'ironie, parlant toujours à contre-sens de ce qu'il vouloit faire entendre. Tel est le portrait qu'en fait Cicéron (*a*). Socrate disoit à ses amis que comme sa mere, quelque habile qu'elle fût dans son métier, ne pouvoit accoucher une femme qui n'étoit point grosse, lui ne pouvoit pas non plus tirer d'un esprit la connoissance que la nature n'y avoit pas semée. C'est par cette raison qu'il bornoit sa maniere d'instruire ses disciples à leur faire diverses demandes, & à les aider par ce moyen à mettre au jour les pensées qu'ils avoient dans l'esprit, dont il se disoit l'accoucheur, par allusion au métier de sa mere. C'est la méthode que Platon, dans tous ses dialogues, lui fait garder. Socrate n'y avance pas d'abord la proposition qu'il veut établir; mais, par ses détours & par ses questions, il amene celui contre qui il dispute, à découvrir la vérité (*b*), & il lui persuade qu'il la rappelle seulement à sa mémoire : maniere de philosopher qui produit une conviction intime.

Il supportoit les injures avec une modération qui montroit combien il savoit se rendre maître de lui-même; mais son esprit moqueur paroissoit jusques dans sa patience. Un homme en colere lui ayant donné un grand

(*a*) *De Græcis autem, dulcem & facetum festivique sermonis atque in omni oratione simulatorem, Socratem accepimus.* Off. lib. 1. c. 30.

(*b*) Cicer. Acad. quæst. lib. 1. & lib. 4. *de finibus*, lib. 2.

coup de pied; Socrate ne dit rien; mais un témoin de l'insulte lui conseilla d'en porter sa plainte. *Si un âne m'avoit donné un coup de pied, voudriez-vous*, dit-il, *que je le citasse devant le juge?*

Il trouva, dans les caprices & dans les emportemens de sa femme Xantippe, matiere d'exercer continuellement sa vertu. Il l'avoit épousée, connoissant toute sa mauvaise humeur, afin, dit-il, à Antishene, de s'aguerrir contre les orages du dehors par le vacarme domestique, & pour imiter les meilleurs écuyers qui cherchent dans les maneges les chevaux les plus difficiles (*a*).

Il fut comme le pere de la philosophie morale (*b*), non qu'avant lui l'école pythagoricienne ne l'eût cultivée; mais c'est qu'il s'y adonna entiérement, & que tous les philosophes étoient ses disciples ou vouloient passer pour l'être (*c*). Les principes de gouvernement n'étoient pas encore connus; mais le peu que Socrate en apperçut, ne laissa pas de l'attacher si fortement à la doctrine civile, qu'il négligea toutes les autres parties de la philosophie, & qu'il crut celle-ci seule digne de son amour; il la fit descendre du ciel pour l'établir sur la terre. Il étoit persuadé que ce qui se passe hors de nous, ne nous touche point, & est plus curieux qu'utile; il plaçoit les sciences curieuses au nombre des amusemens, & il croyoit que celle de la société, la méthode de contribuer à son propre bonheur & au bonheur des autres, méritoit seule d'être cultivée. Il disoit que la philosophie est quelque chose de plus grand que les arts & que ce qu'on appelle ordinairement les sciences, parce qu'elle est la connoissance des choses divines & humaines, qui nous dispose à nous soumettre aux choses divines, & à conduire & gouverner les autres dans les regles de la prudence & de la justice, de maniere que nous soyons utiles à nous-mêmes & à notre prochain, en combattant le vice & en faisant croître & fleurir la vertu, que c'est par elle qu'un ami donne de bons conseils à son ami; qu'un magistrat rend bien la justice; qu'un pere de famille conduit sa maison, & qu'un roi gouverne ses peuples (*d*). C'est à l'exemple de Socrate que Xénophon, Platon, Aristote, Cicéron & les autres philosophes Grecs & Latins, donnerent une application particuliere à la science des mœurs & à la politique, & qu'accordant le titre de savans aux hommes qui parviennent à

(*a*) Diogen. Laërt. in Socratem; Xenoph. *in symposio*.

(*b*) *Socrates mihi videtur (quod constat inter omnes) primus, à rebus occultis ab ipsâ naturâ involutis, avocavisse philosophiam, ut de virtutibus & vitiis quæreret.* Cicer. Tuscul. Quæst. l. 1.

A quo omnis quæ est de vitâ & moribus, philosophia manavit. Cicer. Tuscul. quæst. lib. 3.

Socrates primus philosophiæ moralis auctor fuit. Cicer. Acad. quæst. lib. 4.

(*c*) Cicer. de Orat. lib. 3.

(*d*) Dialogue de Platon, qui a pour titre: *les Rivaux*.

quelques connoissances dans les autres sciences, ils réserverent le titre de sage & de prudent à ceux qui se distinguent dans la science du gouvernement.

L'antiquité a cru de Socrate ce qu'Homere a dit poëtiquement des héros, qu'ils étoient accompagnés de certaines divinités dans les périls où leur valeur les exposoit (*a*). De tous les esprits familiers, aucun n'a été si célébre que celui de Socrate. Ses avertissemens n'excitoient jamais ce philosophe à aucune entreprise (*b*). Ils le détournoient seulement de quelques-unes (*c*). C'étoit un esprit purement négatif. Apulée (*d*) a prétendu que c'étoit un dieu; Lactance (*e*) & Tertullien (*f*), que c'étoit un mauvais ange; Apulée a cru qu'il étoit visible; Platon (*g*) témoigne qu'il étoit invisible; Plutarque (*h*) est d'avis que c'étoit un présage par l'éternument; Maxime de Tyr (*i*), que c'étoit le remords de sa conscience qui s'opposoit à la promptitude de son tempérament; Pomponace (*k*), que c'étoit l'astre qui dominoit en sa nativité; Montaigne (*l*), que c'étoit une certaine impulsion de volonté qui se présentoit à lui; Naudé (*m*) que c'étoit la sagesse formée par l'expérience qu'il avoit des choses, & par l'assemblage de ses vertus. Le démon de Socrate est une fable ridicule, & cet homme sage n'eut d'autre démon que la prudence dont il étoit doué.

Socrate avoit une éloquence forte & véhémente dont les trente tyrans d'Athenes prirent ombrage (*n*); ils lui défendirent d'enseigner la rhétorique. Aristophane, dans la comédie des nuées, le décrie comme sachant employer un tour subtil pour faire valoir de mauvaises raisons. Cette comédie est pleine de traits satyriques contre notre philosophe. Elien (*o*) rapporte qu'elle fut composée à la suggestion d'Anytus & de Melitus, accusateurs de Socrate; & il trouve vraisemblable que le poëte se laissa cor-

---

(*a*) *Quæ res Homerum impulit ut principibus Heroum, Ulyssi, Agamemnoni, Achilli, certos Deos periculorum comites adjungeret.* Cic. de Nat. Deor. lib. 2.

(*b*) S. Clem. Alex. Strom. lib. 1.

(*c*) *Divinum quoddam quod Socrates dæmonium appellat cui semper ipse paruerit, numquam impellenti, sæpè revocanti.* Cicer. de divinat. lib. 2.

(*d*) Apul. de Deo Socrat.

(*e*) Lactant. Justit. l. 2. c. 14.

(*f*) Tertull. Apologet.

(*g*) Plato in Theag.

(*h*) Plutar. au démon de Socrate.

(*i*) Maxim. Tyr. sermonib. 26 & 27.

(*k*) Pomponat. *de incantationibus*, c. 11 & 12.

(*l*) Essais de Montaigne, lib. 1. c. 11.

(*m*) Naudé Apolog. c. 13.

(*n*) Diogen. Laërt. in Socrat.

(*o*) Cl. Ælian. variar. historiarum, l. 2. c. 13.

rompre par argent, pour disposer le peuple à la condamnation du plus sage de tous les Grecs; mais ce philosophe ne fut accusé & condamné que plus de vingt-trois ans après la représentation des nuées d'Aristophane, qui furent jouées sous l'archontat d'Isarchus, la neuvieme année de la guerre du Peloponese, & la premiere de la 89me. olympiade. Elien raconte encore qu'à la représentation de cette comédie, Socrate se plaça en vue de tous les spectateurs, & se tint debout pendant toute la piece. » Comme quelqu'un des assistans (dit Amyot dans son vieux langage) se farçoit & gaudissoit ainsi, lui demanda : Ne te courrouces-tu point, Socrate, de te voir publiquement blasonner? Non certainement (répondit-il); car il m'est avis que je suis en ce théâtre ne plus ne moins qu'en un grand festin où l'on se gaudit joyeusement de moi. « Eupolis, poëte comique, avoit fait aussi beaucoup de railleries de Socrate.

Le véritable motif de la condamnation de ce philosophe, fut la jalousie qu'avoit excitée sa sagesse. Les plus puissans citoyens d'Athenes voulurent le perdre, offensés de ce contraste de modestie qui choquoit leur orgueil. Le prétexte fut qu'il ne reconnoissoit point les dieux que la république adoroit; qu'il introduisoit de nouvelles divinités, & qu'il corrompoit la jeunesse par ses opinions sur les dieux & sur les démons. Ce fut le sommaire de l'accusation de Melitus. Le philosophe avoit prévu son sort. Il avoit dit souvent aux Athéniens qu'il devoit s'attendre à être traité par eux comme un médecin qui seroit accusé par un patissier devant une troupe d'enfans. Sa mort fournit au monde un grand exemple de constance & de générosité. Ses amis le mirent en état de se sauver de prison; mais il leur répondit que ce seroit enfreindre les loix, que de ne vouloir pas subir le jugement des magistrats, quoiqu'injuste, & qu'il aimoit mieux mourir que de désobéir aux dieux, en désobéissant à ceux qui sont préposés pour faire observer les loix. Il but, sans se troubler, la coupe de ciguë que lui présenta le bourreau. Il pouvoit légitimement profiter de l'offre de ses amis, & peut-être l'eût-il fait, s'il eût été moins âgé. Il mourut la premiere année de la 95me. olympiade, c'est-à-dire l'an du monde 3604, & le 400me. avant Jesus-Christ. Il avoit soixante-dix ans, selon Diogene de Laërce. Les Athéniens revinrent bientôt de l'injustice qu'ils venoient de commettre contre le plus grand homme de bien de toute la Grece. Ils exilerent ses accusateurs, & firent mourir Mélitus, le principal d'entr'eux. Ils firent des sacrifices publics pour appaiser la colere des dieux. Ils éleverent à Socrate des statues dans les places publiques, & eurent toujours depuis sa mémoire en grande vénération.

SOISSONS, *Ville de France, dans l'Isle de France.*

Congrès de Soissons.

TOUTES les cours avoient un égal éloignement pour la guerre; & la connoissance de cet esprit de parti général rendoit chaque puissance plus difficile sur les conditions de son rapatriement. Persuadées qu'elles ne risquoient rien à s'opiniâtrer, & que le pis qui leur en put arriver, étoit d'être obligées de se relâcher, elles tenoient bon sur toutes leurs prétentions. Il étoit possible que pour sortir d'une négociation aussi rebutante & se délivrer de l'importunité de leurs plaintes, on leur accordât quelque chose.

L'empereur avoit ménagé secrétement l'intervention du pape pour concilier les alliés de Hanovre avec ceux de Vienne. Il fut le premier à qui un nonce fit instance de la part du saint pere : comme s'il eut été le souverain le plus difficile à fléchir, & celui qui après avoir été fléchi devoit applanir les plus grandes difficultés de la pacification. Les bons offices du nonce furent reçus du ministere impérial avec une hauteur bruyante capable d'en imposer aux autres puissances. On lui répondit comme à un pacificateur incommode; & il put se faire honneur de sa persévérance. Cependant la cour de Vienne étoit attentive à l'idée que les autres cours prenoient des bons offices du pape. Lorsqu'elle eut reconnu que le saint pere y étoit avoué de sa démarche, elle feignit de se rendre à ses sollicitations; & elle donna au nonce une déclaration en forme d'articles préliminaires, d'après lesquels elle consentoit qu'on dressât un traité. Elle y réduisoit tous les griefs des alliés de Hanovre au commerce d'Ostende. C'étoit effectivement le seul qui fut fondé. Elle demandoit qu'on fixât un temps pour examiner s'il étoit contraire aux traités. Elle consentoit que pendant le temps de l'examen il ne sortît plus du port d'Ostende aucun vaisseau pour les indes. Elle vouloit que si le temps fixé pour l'examen étoit prolongé, la compagnie d'Ostende jouît par provision de son octroi. Elle consentoit enfin de se soumettre à la décision des examinateurs, pourvu qu'ils fussent arbitres désintéressés.

Rien de plus captieux que ces quatre articles. Par le premier, l'empereur auroit rendu problématique une question que les alliés de Hanovre prétendoient décidée nettement par les traités dont il demandoit la discussion. Par le troisieme, il s'assuroit un véritable gain de cause : puisque ses ministres, exercés à tirer les affaires en longueur, étoient sûrs d'empêcher que l'examen ne fût terminé au terme assigné. Par le dernier, il se réservoit ou d'appeller de la décision si quelqu'une des grandes-puissances étoit au nombre des arbitres, ou de gagner ses juges, si on les prenoit parmi

les puissances qui n'ont aucun intérêt au commerce maritime. Car hors l'Allemagne & l'Italie, il n'en est point de ces dernieres.

Les alliés de Hanovre ayant répondu à ces préliminaires, la cour de Vienne ne crut pas devoir entrer dans le détail d'une réplique. Elle avoit obtenu ce qu'elle souhaitoit, savoir d'entamer la négociation, sans paroître faire les premieres avances. Répliquer, c'eut été convenir qu'on lui avoit répondu. Pour sauver cette apparence de dignité, elle envoya à Versailles une déclaration, qu'elle nomma *ses contre-propositions;* & le cardinal de Fleuri, qui venoit de succéder au duc de Bourbon dans le premier ministere, ne la chicana point sur son étiquette. Flaté de l'éclat que jeteroit sur son ministere une négociation aussi vaste, s'il s'en attiroit la conduite, il répondit à l'empereur, sans consulter les alliés de Hanovre, & il lui fit remettre, le 9 de mai 1727, par l'ambassadeur de France à Vienne, de nouveaux préliminaires, avec la déclaration du roi son maître, que le refus d'une réponse définitive dans le terme d'un mois, seroit pris pour une rupture. Ces nouveaux préliminaires stipuloient en huit articles, une suspension, pour sept ans, de toutes prétentions & hostilités, toutes choses demeurant sur le pied où les traités d'Utrecht, de Baden, & de la quadruple alliance, les avoient mises, jusqu'à ce qu'un congrès en eut décidé autrement. L'empereur renvoya, sous le nom de *nouvelles propositions*, ces mêmes préliminaires augmentés de plusieurs articles sur la police du futur congrès. Ils furent communiqués le 25 aux alliés de Hanovre; & comme les additions n'étoient pas assez importantes pour être contestées, leurs ministres les signerent le 31 du même mois.

Le roi d'Espagne, qui s'étoit promis de l'alliance de Vienne, le recouvrement de Minorque & de Gibraltar, refusa hautement de ratifier des préliminaires qui l'obligeoient à renoncer à l'isle, & à lever le siege qu'il faisoit depuis un an de la place. Son dépit contre l'empereur, dont il ne recevoit pas même des offices, tandis qu'il en avoit espéré des secours, le fit penser à faire sans sa participation, son accommodement particulier. Des deux objets qu'il avoit eu en vue en recherchant son alliance, il en restoit encore un, sur lequel sa majesté impériale ne s'étoit point laissée pénétrer. Elle avoit toujours donné à Ripperda, & aux autres ministres Espagnols, les paroles les plus positives en faveur de don Carlos. Mais le jeune prince n'en étoit pas moins encore à une simple expectative, que mille accidens pouvoient mettre au nombre des projets manqués. La cour de Madrid ne doutoit point que les alliés de Hanovre, si elle vouloit passer de leur côté, ne lui fissent raison sur cet article de la quadruple alliance. Mais ils le lui feroient valoir; & elle avoit d'autres demandes à leur faire, pour lesquelles il lui étoit essentiel de ménager leur complaisance.

Avant que de renoncer publiquement aux espérances d'union qui subsistoient encore entre les deux cours, le ministere Espagnol voulut tirer parti des circonstances, pour obtenir de l'empereur la prise de possession du grand

duché de Toscane pour l'infant. Ayant signifié aux ministres impériaux que Philippe V mettoit à ce prix la signature des préliminaires du 25 de mai, il fit passer à Vienne deux cents mille pistoles, qui déterminerent le conseil aulique à lever ce dernier obstacle à la tenue du congrès. La prise de possession fut promise à l'infant de la maniere la plus solemnelle. On montra au négociateur Espagnol le rescrit impérial, qui devoit être signifié à la douairiere Palatine, née duchesse de Toscane, & on somma Philippe V de remplir la condition sous laquelle on le lui accordoit. La cour de Madrid croyant avoir dupé celle de Vienne, se hâta de signer les préliminaires. Le 4 de mars 1728, elle ratifia la convention que le roi d'Angleterre avoit fait digérer d'après leurs articles. Le 13 d'Avril, l'empereur signa & fit expédier son rescrit. Tout alloit bien jusques-là. L'Espagne tenoit prêts ses six mille Espagnols pour la prise de possession. Mais l'empereur expliquant la restriction mentale de sa promesse, voulut que la prise de possession se fît par ses propres troupes au nom de l'infant; & il en fit expédier l'ordre avec les instructions au comte de Thaun, gouverneur du Milanez. C'étoit réduire cet acte, qui devoit être décisif, à une pure cérémonie.

Il étoit inutile de se plaindre de la supercherie. Le coup avoit été prémédité; & les ministres impériaux avoient toute prête la réponse aux remontrances qu'on leur auroit adressées. La cour de Madrid dévorant son chagrin, prépara, dans le plus profond secret, une vengeance éclatante. Ayant nommé ses ministres au congrès, elle parut remettre ses droits & ses prétentions à l'arbitrage des puissances qui l'avoient indiqué.

Le cardinal de Fleuri avoit obtenu que Soissons fût préféré à Cambrai, pour être le lieu de l'assemblée. Ses soins pour donner de l'éclat à cette diete générale de l'Europe, où il devoit présider, furent extrêmes. On eut dit qu'il y attachoit la réputation de son ministere. Il y fit inviter les puissances du nord qui n'y avoient aucun intérêt. Il fit déclarer au grand visir, par l'ambassadeur de France à la Porte, que sa majesté très-chrétienne se tiendroit obligée au sultan, s'il n'entreprenoit point de troubler le repos de l'Europe pendant la durée du congrès. Après même que la translation de l'assemblée à Soissons eut été résolue, il fit expédier les ordres du roi au gouverneur & au magistrat de Cambrai, pour la réception des ministres, qu'on savoit déjà ne devoir pas venir dans cette ville. Jamais concile général ne fut annoncé avec plus d'appareil & de dignité.

L'ouverture du congrès se fit, le 14 de juin 1728, par des harangues. C'est à peu près tout ce qu'il fournit à l'histoire. Le cardinal obligé d'être à la cour, y attira insensiblement les conférences; & les ministres n'allerent plus à Soissons que pour se donner des fêtes, ou pour prendre l'air de la province pendant la belle saison. La négociation, qui avoit pour objet la pacification de toute l'Europe, enfanta un projet de treve générale, en dix articles, lequel ne fut goûté que de son auteur. Chaque puissance, ou indifférente ou contraire à cet *interim* qui ne remédioit à rien, le reçut avec mépris.

L'empereur à qui il intimoit une prolongation de l'interdiction de sa compagnie d'Ostende, ne voulut pas même que son conseil en entreprît l'examen. La cour de Madrid qu'il invitoit à se reposer de la succession de Toscane sur la parole de sa majesté impériale, & à se consoler de la perte de Minorque & de Gibraltar, par l'assurance que le roi d'Angleterre lui donnoit de ne prétendre plus rien, hors le commerce, de la monarchie Espagnole en l'un & l'autre continent, ne le traita pas plus favorablement. Les puissances du nord, qu'il n'accordoit point sur le duché de Schleswich, crurent qu'il ne les regardoit pas. Tout d'un coup on ne parla plus de ce congrès qu'on avoit estimé devoir notifier au grand-seigneur. Plusieurs de ces ministres firent des voyages, les uns à leur cour, les autres dans leurs terres. Les couriers sembloient passer par Soissons, plutôt pour prendre les lettres des domestiques, que les dépêches des maîtres.

Sous cette langueur apparente, la cour de Madrid cachoit la politique la plus active. Dans toutes les occasions où ses ministres pouvoient être observés, ils étoient en opposition avec ceux d'Angleterre. L'aigreur qui entroit dans leurs moindres discours menaçoit d'une prochaine rupture ; & les apparences étoient si bien gardées, que si le ministere de l'empereur en avoit été cru, son maître, dans une circonstance où il pouvoit tout obtenir de Philippe V, devoit resserrer ses liaisons avec lui. On devina plus juste à Vienne. C'est de toutes les cours celle où les axiomes de politique sont le plus inviolablement observés. On avoit donné à Philippe V des sujets de mécontentement : on ne pensa point qu'il refusât de s'en ressentir. Le conseil aulique regarda comme un piege l'éclaircissement que le ministre d'Espagne lui demanda sur les secours que son maître devoit attendre de sa majesté impériale, au cas qu'il entrât en guerre avec les Anglois. La réponse fut que la demande étoit hors de saison dans un temps où toute l'Europe assemblée négocioit une paix générale.

La cour de Madrid feignit de ne pas voir qu'on l'avoit pénétrée. Elle redoubla ses clameurs contre l'Angleterre ; & fixant l'attention de la plupart des puissances sur ses prétendus desseins de guerre, elle attira insensiblement à Séville les principaux négociateurs de Soissons. Les conférences furent nourries dans ce nouveau lieu d'assemblée. Les ambassadeurs de France & d'Angleterre s'en réserverent le secret, conjointement avec le ministre Espagnol. De sorte que le 9 de novembre 1729, il parut un traité en XIV articles, dont la cour de Vienne n'avoit pas eu le moindre avis.

On peut rappeller les quatorze articles du traité de Séville à quatre principaux. Ceux qui regardent la défensive des Etats respectifs, ne different que du plus au moins de ce qu'ont ordinaire de stipuler tous les traités du siecle. Les trois puissances s'engageoient de procurer la prise de possession des Etats de Toscane par six mille hommes de troupes Espagnoles ; & elles en garantissoient envers & contre tous la jouissance & la propriété à l'infant & à ses héritiers naturels. Le roi d'Espagne de son côté protestoit

testoit contre les privileges qu'il avoit accordés aux sujets de l'empereur par les traités de Ripperda. Il déclaroit qu'il n'avoit jamais entendu déroger aux traités antérieurs à l'année 1725, & il signifioit que s'il avoit stipulé quelque article qui leur fut contraire, il l'annuloit absolument. Sa majesté catholique rétablissoit le commerce de la France & de l'Angleterre en Europe & dans les Indes sur le pied des anciennes conventions; & elle promettoit de dédommager les négocians Anglois de leurs pertes en Europe, depuis l'armistice de l'année précédente, & en Amérique, depuis l'arrivée au Mexique des ordres expédiés en conséquence.

La république invitée à l'accession, ne la remit pas plus loin que le 19 du même mois; & elle y fut reçue avec distinction. Outre les conditions de l'Angleterre, qui lui étoient accordées, il lui fut promis que sa majesté catholique ne donneroit désormais aucun privilege à aucune nation, dont elle ne fit jouir aussitôt les sujets de leurs hautes-puissances. *Voyez* SEVILLE. D. B. M.

SOLEURE, *Ville & Canton de la Ligue Suisse.*

ON donne à la ville de Soleure une origine un peu fabuleuse, parce que la date en est inconnue. Son antiquité fait présumer, qu'elle fut une des douze villes de l'Helvétie, brûlées par les habitans, du temps de Jules César. Des inscriptions & d'autres monumens prouvent, que ce lieu fut de nouveau habité & fréquenté sous les Romains; d'ailleurs, sa situation agréable ne permet pas de douter qu'il ait par préférence, fixé dans tous les temps le choix des colons. Détruite de nouveau pendant les invasions des Allemands, des Huns & d'autres barbares; cette ville dut, sinon son rétablissement, du moins son accroissement à la fondation d'une abbaye faite vers l'an 930, par la célébre Berthe, reine de Bourgogne, & dédiée à la mémoire de saint Urse, un des nombreux martyrs de la légion thébéenne.

Sous les empereurs Allemands, les citoyens de Soleure obtinrent le privilege d'élire un conseil pour l'administration de la communauté & l'exercice de la police municipale. L'avoyer présidoit à la justice criminelle au nom de l'empereur; cependant, dès le regne de Frédéric II, la bourgeoisie élisoit les avoyers parmi la noblesse attachée à la cité; enfin les comtes de Buchegg, auxquels l'empereur Henri VII, avoit infeudé ce droit du glaive, en firent cession à la ville. Ainsi par la sagesse de ses magistrats, Soleure étendit ses prérogatives, acquit un territoire, & obtint divers droits, que possédoit autrefois le chapitre de S. Urse, & qui en avoient été démembrés; tels que le droit de battre monnoie, celui des péages, d'autres droits de jurisdiction & de police dans la ville.

Peu après la fondation de Berne, les deux villes se lierent par un des traités de combourgeoisie : cette amitié n'a jamais été altérée ; elles avoient les mêmes ennemis à craindre, les ducs d'Autriche, les comtes de Kibourg, les vassaux attachés à ces maisons, *&c.*

En 1318, trois ans après sa défaite près de Morgarten, Léopold, duc d'Autriche, forma l'attaque de la ville de Soleure. La riviere de l'Aar, qui la baigne, grossie par des pluies abondantes, entraîna le pont, que le duc avoit eu l'imprudence de charger de soldats ; les assiégés en sauverent un grand nombre, & Léopold touché de cette générosité, se retira incontinent avec le reste de l'armée.

En 1331, les troupes du comte de Berthoud, de la maison de Kibourg, tuerent beaucoup de bourgeois dans une embuscade. Ces mêmes comtes projeterent en 1382, de surprendre la ville, par la trahison d'un chanoine ; mais le complot fut découvert un moment avant l'exécution.

Dès cette époque, la ville de Soleure fut mêlée dans toutes les guerres des cantons confédérés. Elle s'allia en 1393, avec les cinq cantons, Zuric, Berne, Lucerne, Zoug & Glaris. Par l'achat de diverses terres du voisinage, elle étendit son territoire. Enfin en 1481, en même temps que la ville de Fribourg, elle fut reçue dans la ligue des cantons.

A l'époque de la réformation, la doctrine de Zwingle fut annoncée à Soleure par Haller, le réformateur de Berne, & reçue par un assez grand nombre de citoyens. Cependant la ville a conservé la profession de foi romaine ; mais ce ne fut qu'après un moment de crise violente. Les deux partis ont vécu quelque temps en paix, quand les cantons catholiques, après la victoire remportée sur les cantons protestans en 1531, sommerent la ville de Soleure, de leur payer une forte contribution pour les frais de la guerre, en punition des secours fournis aux Bernois. Cette prétention excita une sédition ; les deux partis prirent les armes. Nicolas de Wenguen, avoyer, prévint le carnage, en se plaçant devant la bouche d'un canon pointé contre les bourgeois réformés. Ceux-ci plus foibles se retirerent de la ville : ils furent en partie remplacés par des émigrans catholiques des villes où la réforme étoit adoptée.

Le gouvernement du canton de Soleure est aristocratique, vu que les citoyens seuls de la capitale, peuvent entrer dans les conseils de régence & dans les charges publiques ; il tient de la démocratie civile, en ce que le corps de la bourgeoisie a part aux élections, & confirme les conseillers. Le grand conseil est composé de cent & un membres. Dans ce nombre, est aussi compris le sénat ou petit conseil, composé de deux avoyers, d'un ancien & de deux jeunes conseillers, *Altrath* & *Jungrath*, de chacune des onze tribus ou abbayes ; en tout trente-cinq personnes. Les soixante & six membres restans du grand conseil sont de même pris à portion égale sur chaque tribu. Les familles nobles ne sont point ici attachées à une tribu particuliere.

L'élection des deux avoyers & du banneret, se fait chaque année le jour de la saint Jean, par la bourgeoisie assemblée dans l'église des franciscains; & en cas de vacance par mort, dans une assemblée convoquée à l'extraordinaire. Communément les avoyers conservent leur charge à vie, en alternant dans les fonctions de président des conseils d'une année à l'autre; cependant l'élection se renouvelle chaque année. Dans la même solemnité, les onze anciens conseillers, après avoir été grabelés par les vingt-deux jeunes conseillers, sont présentés à la bourgeoisie, pour être confirmés par son suffrage. Il en est de même du tribun (*Gemeinmann*) que les jeunes conseillers choisissent dans leur propre corps annuellement; c'est le surveillant des loix constitutionales & des privileges du bourgeois; il est encore chargé de l'inspection sur les vivres, les marchés, les poids & mesures, *&c.* Tous les magistrats dont l'élection ou la confirmation dépend du corps de la bourgeoisie, sont assermentés publiquement. Chaque vacance parmi les anciens conseillers est remplacée par un des nouveaux conseillers, celui-ci par un membre du grand conseil; dans toutes ces élections successives on s'attache à une même tribu. La charge du trésorier, lequel avec le banneret, est préposé à l'économie des revenus publics, est la seule qui se donne dans le grand conseil; tous les autres emplois sont à la disposition du petit conseil : par une loi nouvelle de 1764, l'usage du scrutin a été adopté.

Le sénat ou petit conseil est juge civil & criminel en dernier ressort. D'ailleurs, les différens départemens de l'administration publique, les ressorts de justice ou de police subalternes, les commissions dans lesquelles se préparent les délibérations, étant distribuées de la même maniere à peu près, que dans les autres gouvernemens aristocratiques, nous ne nous arrêterons pas à de plus grands détails.

Tout le canton de Soleure, renfermé entre le canton de Berne, le canton & l'évêché de Basle, est distribué en onze bailliages, dont quatre sont gouvernés par des membres du petit conseil, les sept autres par des membres du grand conseil, qui doivent résider dans les châteaux sur les lieux. Ces préfectures se donnent pour six ans. La seule ville du canton, après la capitale, est la petite ville d'Olten sur l'Aar.

Les environs de Soleure & le pays qui borde la riviere de l'Aar, offrent un sol fertile en grains & en fruits de toute espece; de même que les alentours de Dornach, au-dessus de Basle. Tout le reste à peu près du canton, forme un pays montueux, situé dans le Jura; les pâturages & les forêts en font la principale richesse. Quelques fabriques d'assez nouvelle date, promettent des succès. La population de tout ce canton est estimée à quarante-cinq mille ames. La milice consiste dans un régiment de dragons & six régimens d'infanterie.

L'Etat de Soleure est associé à la corrégence des quatre bailliages suisses, sur les confins du Milanez; il participe aussi avec les huit anciens can-

tons & celui de Fribourg, à la jurisdiction criminelle dans la Tourgovie. Dans l'ordre des treize cantons, Soleure est l'onzieme.

C'est à Soleure que réside l'ambassadeur de France auprès du corps helvétique. C'est à Soleure que fut conclu en 1777, le dernier traité d'alliance générale & défensive entre le roi de France & le louable corps helvétique, que nous avons promis de donner en entier dans cet article.

Impositions, Droits et Revenus

Du Canton de Soleure.

Le canton de Soleure est, à l'exception de Geneve, le seul Etat de la Suisse dans lequel on ait établi un impôt pour les fortifications de la ville.

Ce droit, qui depuis soixante ans n'a point varié, se leve de trois manieres différentes.

Dans la ville, ce sont les onze confrairies ou les onze tribus de la bourgeoisie qui l'acquittent par égales portions sur leurs fonds particuliers. Celles de ces tribus qui n'ont point de fonds, répartissent leur contribution sur chaque bourgeois, à proportion de leurs facultés, & cette taxe est si modique qu'elle n'a jamais excité aucune réclamation.

Dans les villages un peu opulens, cette contribution est également acquittée par chaque pere de famille; & dans ceux qui sont plus pauvres, la communauté s'assemble, & regle la taxe de chaque particulier, suivant la nature & l'objet du bien qu'il possede.

Les cabaretiers & tous ceux qui débitent du vin sont assujettis à un impôt annuel, dont l'objet est très-modique.

Chaque bourgeois de la ville de Soleure paye 6 livres de Suisse (la livre fait environ 25 sous de France,) pour l'entretien de la garde de la ville, les quatre chefs de la république sont exempts de cette contribution.

Les officiers qui sont au service étranger, lorsqu'ils parviennent à des compagnies, & les magistrats, lorsqu'ils obtiennent des places d'un certain ordre, sont obligés de payer à la masse du trésor des arquebusiers, les uns 6 livres, les autres 24 livres : le produit de ces contributions est destiné à établir des prix annuels, que les bourgeois se disputent par leur adresse à tirer de l'arquebuse.

L'Etat jouit d'une partie des dixmes & redevances foncieres qui se levent dans le canton; l'autre partie appartient au clergé & à quelques particuliers : le bourgeois ne paye aucun droit de lods; mais l'habitant de la campagne paye un pour cent de tout ce qu'il acquiert par achat, échange, donation & succession.

Les droits de péage dans ce canton, sont à peu près les mêmes que dans celui de Berne, (*Voyez* Berne) avec cette différence, que les bour-

geois & les gens de la campagne ne payent aucun péage pour raison des denrées qui viennent de leur crû; les marchands forains payent, indépendamment du droit de péage, 45 sous par 100 livres du montant des ventes qu'ils déclarent avoir faites dans le canton. Les Juifs, toutes les fois qu'ils entrent dans la ville ou qu'ils en sortent, payent un droit de péage.

Tout étranger ou habitant de la campagne, qui obtient la permission de s'établir ou de séjourner quelque temps dans la ville, paye un droit d'habitation qui est fixé arbitrairement.

Les péages de la ville sont perçus par trois commis qui en remettent tous les mois le produit au trésorier de l'Etat; les autres péages sont affermés au plus offrant & dernier enchérisseur, & le prix de l'adjudication remis entre les mains du secrétaire de la bourgeoisie.

L'impôt pour les fortifications est payé dans la ville au trésorier de l'Etat, & dans les campagnes aux baillis, qui en rendent compte en plein conseil d'Etat, ainsi que des dixmes & autres revenus qu'ils perçoivent.

Les revenus du canton de Soleure, en y comprenant les graces du roi, reviennent annuellement à 240 mille livres, monnoie de France.

TRAITÉ D'ALLIANCE GÉNÉRALE ET DÉFENSIVE,

Entre le Roi & le louable Corps Helvétique,

Conclu à Soleure le 28 mai, & juré le 25 août 1777.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme notre cher & bien amé le président de Vergennes, notre ambassadeur en Suisse, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés, conclu, arrêté & signé le 28 du mois de mai dernier, avec les députés des louables républiques Helvétiques & Etats co-alliés, pareillement munis de pouvoirs, un traité d'alliance générale & défensive; duquel traité la teneur s'ensuit :"

Au nom de la très-sainte Trinité.

„ LES Etats catholiques ayant témoigné au roi, dès le commencement de son regne, le désir de renouveller l'alliance qui subsistoit depuis 1715, entre son royaume & lesdits Etats, conformément aux clauses dudit traité; sa majesté voulant, à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, reconnoître les services distingués rendus à sa couronne, & multiplier les preuves de bienveillance & d'amitié qu'ils ont constamment données à la nation en général, aux cantons catholiques & à tous les Etats Helvétiques en parti-

culier, manifesta par sa réponse, les dispositions les plus favorables, ainsi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps Helvétique. "

„ Une déclaration aussi propre à remplir l'objet de consolider l'union, le bonheur & la sureté de la confédération Helvétique, fut reçue avec la reconnoissance due aux vues salutaires du roi, pour réunir tous les Etats qui la composent, en une seule & même alliance avec sa couronne. Sa majesté, conséquemment à cette base du nouveau traité, établie par sa lettre du 22 mai 1775, ayant encore renouvellé les mêmes assurances par celle du 10 avril 1777, jointe aux dernieres propositions qu'elle a fait remettre au corps Helvétique, en explication plus particuliere de ses intentions, les députés des louables cantons & co-alliés se sont rendus à Soleure pour y régler, avec son excellence M. le président de Vergennes, ambassadeur du roi en Suisse, les conditions d'un traité défensif, conforme aux intérêts des deux nations qui sont déjà si essentiellement unies par le voisinage & par l'identité des vues & des principes des souverains respectifs."

„ Le tout ayant été mûrement pesé & réfléchi, nous, Louis XVI, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre; & nous les bourgmestres, avoyers, landames, conseils & communautés des républiques Helvétiques & Etats co-alliés; savoir, Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwitz, Underwald le haut & le bas, Zug, avec les offices extérieurs; Glaris, des deux religions: Basle, Fribourg, Soleure, Schaffouse, Appenzell, des Rhodes intérieur & extérieur; l'abbé & la ville de Saint-Gall, la république de Valais & les villes de Mulhause & Bienne; avons contracté la présente alliance commune & générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défense & la sureté mutuelle & générale, sans tendre à l'offense de qui que ce soit, & conclu le présent traité; lequel a été convenu & accordé ainsi qu'il s'ensuit:

ARTICLE PREMIER.

„ La paix perpétuelle conclue en l'année 1516, entre le roi François premier, de glorieuse mémoire, & les louables cantons & leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis, entre la couronne de France & la ligue Helvétique, ainsi que des traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par ladite couronne, soit avec le corps Helvétique, soit avec plusieurs cantons, ladite paix perpétuelle, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée & rappellée ici, de la maniere la plus expresse, par les parties contractantes, comme devant subsister toujours indépendamment du présent traité, à l'exception néanmoins des articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent traité. "

„ II. Tous les Etats composant le corps Helvétique, participeront à la présente alliance, ainsi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra respectivement d'y admettre. "

„ III. Le roi & les Etats composant le corps Helvétique, réciproquement animés du desir le plus sincere de renouveller & de resserrer l'union qui a constamment régné entr'eux depuis plusieurs siecles, & dont l'expérience leur a démontré la convenance & l'utilité : & voulant faire servir cette union au bien & à l'avantage commun de leurs Etats respectifs, ils contractent par le présent traité une véritable amitié & une sincere alliance purement défensive, & s'engagent à se comporter mutuellement comme de bons & fideles alliés, en avançant de tout leur pouvoir leurs avantages réciproques, & détournant tout ce qui pourroit leur nuire, promettant de s'entr'aider de leurs bons offices; & de se réunir pour le repos, la défense & la conservation de leurs personnes, royaumes, Etats, pays, droits, honneurs, seigneuries & sujets qu'ils possedent présentement en Europe, en se donnant à cet effet les secours qui seront déterminés par le présent traité. “

„ IV. En conséquence de l'union stipulée par l'article précédent, & le roi ayant le désir le plus sincere que le corps Helvétique conserve son Etat actuel de souveraineté absolue & de parfaite indépendance, comme de concourir constamment à empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté & à la sureté du corps Helvétique en général, & de tous les Etats qui le composent en particulier; sa majesté promet & s'engage de faire ses efforts pour prévenir & détourner, par ses bons offices, les entreprises qu'on pourroit faire contre le corps Helvétique : & au cas que ledit corps ou quelques-uns des Etats & républiques qui le composent, fussent attaqués par quelque puissance étrangere, sa majesté les aidera de ses forces & les défendra à ses frais contre toute agression hostile de leur part, selon que la nécessité le demandera, néanmoins dans le cas seulement où sa majesté en sera requise. “

» V. Réciproquement, au cas que les Etats du roi en Europe fussent envahis & attaqués, & que sa majesté jugeât avoir besoin pour sa défense, d'un plus grand nombre de troupes Suisses qu'elle n'en aura alors à son service, & que celui qui aura été déterminé par les diverses capitulations, dans ce temps-là subsistantes; les louables cantons & alliés de la Suisse promettent & s'engagent de se prêter à ces circonstances, & d'accorder dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par sa majesté, une nouvelle levée de gens volontaires, & engagés de leur bon gré dans leurs Etats médiats & immédiats; le cas toutefois réservé où le corps helvétique seroit lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être. «

» Cette nouvelle levée de troupes Suisses qui se fera aux dépens du roi, ne pourra excéder le nombre de six mille hommes, qui ne seront employés que pour la défense du royaume, suivant l'article III du présent traité «.

» Cette même levée, qui aura la préférence sur toute autre nouvelle levée étrangere, sans préjudice néanmoins des engagemens réservés par l'ar-

ticle VIII, ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà ſtipulées par les diverſes capitulations. «

» Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion & de la juſtice comme du paſſé, & ſera à tous égards tenu & traité à l'inſtar des régimens de la nation, qui ſerviront alors par capitulation. «

» Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, & à toutes les autres conditions particulieres, ces différens objets ſeront réglés dans le temps, conformément aux circonſtances & par une convention amiable; & la guerre finie, ces troupes ſeront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement. «

» VI. Le roi & le corps Helvétique regardent comme une ſuite & comme un effet néceſſaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent de ne pas ſouffrir que leurs ennemis & adverſaires reſpectifs s'établiſſent dans leurs pays, terres & ſeigneuries, & de ne leur accorder aucun paſſage par leurſdits pays pour aller attaquer ou moleſter l'autre allié, promettant réciproquement de s'y oppoſer, même à main armée ſi la néceſſité le requiert: & comme le préſent traité, abſolument défenſif, ne doit préjudicier ni déroger en rien à la neutralité des parties, les louables cantons & leurs alliés déclarent ici, de la maniere la plus expreſſe, de vouloir l'obſerver & maintenir dans tous les cas & ſans diſtinction vis-à-vis de toutes les puiſſances. «

» VII. Sa majeſté & le corps helvétique déclarent contracter & conclure la préſente alliance défenſive pour le terme de cinquante ans. «

» VIII. Le roi & le corps helvétique en général, & chacun de ſes membres en particulier, s'engagent, de la maniere la plus expreſſe, de ne pas ſe déſiſter de la préſente alliance, & de ne faire à cet effet, auſſi long-temps qu'elle ſubſiſtera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y ſoient contraires. Sa majeſté & les louables cantons & co-alliés en général, & chacun en particulier, réſervent ici les capitulations, traités & conventions antérieurement conclus avec diverſes puiſſances; déclarant en même temps qu'ils ne contiennent rien qui pourroit empêcher l'entiere exécution des engagemens mutuellement pris, en contractant la préſente alliance défenſive. «

» IX. En conſéquence de la préſente alliance défenſive, ſi l'une ou l'autre des parties contractantes entroit en guerre, ou y prenoit part avec quelques autres puiſſances, ſa majeſté & le corps helvétique ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'inſçu de l'autre allié, & ſans ſe comprendre réciproquement dans le traité de pacification ou de treve qui pourroit ſe conclure; il ſera néanmoins laiſſé à la liberté & aux choix des parties, d'être compriſes dans ledit traité de paix ou de treve, ou de s'en abſtenir. «

» X. Les conventions qui ſubſiſtent entre le roi & les Etats divers du corps helvétique, ainſi que celles qui pourront ſe conclure par la ſuite au ſujet de l'entretien des régimens Suiſſes en France, étant l'objet des capitulations militaires, on ſera libre, de part & d'autre, d'en faire de nouvelles

velles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, sans par-là préjudicier ni déroger à l'alliance même, sous l'engagement réciproque toutefois d'exécuter les capitulations selon leur forme & teneur. «

» Lesdits régimens continueront à jouir du libre exercice de la religion & de la justice, comme du passé, ainsi que de tous les autres privileges, franchises & avantages qui sont assurés aux troupes de la nation Suisse, par les traités & les capitulations. «

» XI. Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de sa majesté & ceux du corps helvétique, contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès; il est convenu que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des privileges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entr'eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable & sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action pardevant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges pardevant lesquels elles se seroient engagées de discuter leurs difficultés. Le roi & le corps helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne & brieve justice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas-là, le secours de l'autorité : Bien entendu néanmoins que ces dispositions ne seront censées concerner que les causes purement personnelles, & que les causes réelles seront portées pardevant le juge territorial; comme aussi que la nature & le caractere de chaque action, seront déterminés par les regles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderoit en France sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédoit, & où ses plus proches parens seroient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendroient entre lesdits parens, à raison de l'habileté à succéder au défunt, seront portées pardevant le juge naturel & ordinaire de ces héritiers & parens; & réciproquement si la même question s'éleve entre des parens & héritiers d'un François décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel François dont ils dépendront. «

» XII. Par une suite du même désir qu'ont les parties contractantes d'entretenir entr'elles la plus parfaite correspondance, & de la faire servir au bien & à l'avantage des peuples des deux dominations; elles sont convenues que les jugemens définitifs en matiere civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement selon leur forme & teneur dans les Etats de sa majesté & dans ceux du corps helvétique, comme s'ils avoient été rendus dans le pays où se trouvera, après ledit jugement, la partie condamnée; & pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourroit affoiblir le contenu du présent article, on s'engage de part

& d'autre à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain, dans les Etats duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature. «

» XIII. Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asile en Suisse pour tromper ses créanciers; il pourra au contraire y être poursuivi & saisi, & le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire; la même procédure devant avoir lieu en pareil cas contre un Suisse en France. «

» XIV. Sa majesté & le corps helvétique s'engagent de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiroient pour crimes reconnus & constatés, ou qui seroient bannis de l'une ou de l'autre domination pour forfaiture ou délits qualifiés; se promettant au contraire mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons & fideles alliés. «

» XV. Par les mêmes vues du bien public, & d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi que si des criminels d'Etat, des assassins ou autres personnes reconnues coupables de délits publics & majeurs, & déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchoient à se réfugier dans les Etats de l'autre nation, sa majesté & le corps helvétique promettent de se les remettre de bonne foi & à la premiere réquisition; & s'il arrivoit que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France avec des choses volées, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution, & si lesdits voleurs étoient des domestiques qui auroient volé avec effraction, ou voleurs de grands chemins, on livrera à la premiere réquisition leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se seront commis. «

» Les parties contractantes sont néanmoins convenues qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs prévenus de crimes commis dans l'autre Etat, à moins que ce ne soit pour crime grave & public; & hors de ce cas, elles promettent & s'engagent de punir elles-mêmes le délinquant. «

» XVI. Les louables Etats catholiques, auxquels se joignent les louables cantons de Glaris & Appenzell réformés, ainsi que la ville de Bienne, réservent ici les argens de paix & d'alliance, & sa majesté s'engage de les faire réguliérement payer chaque année dans la ville de Soleure, en especes ayant cours en Suisse, suivant les anciens traités, & comme il s'est pratiqué jusqu'ici. «

» XVII. Le roi s'engage de permettre à tous les louables cantons & à leurs co-alliés participans à la présente alliance, d'acheter dans ses Etats & d'exporter librement tout le sel dont ils auront besoin. La quantité & les conditions des livraisons seront fixées de gré à gré par des conventions particulieres, néanmoins à des prix modérés. «

» Sa majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine & entiere exécution des conventions particulieres faites à cet égard avec les fermiers généraux. «

» Sa majesté déclare qu'elle accordera en tout temps le libre passage par ses Etats pour toutes les denrées que les cantons & co-alliés participans à la présente alliance feront venir de l'étranger. Sa majesté déclare en outre, qu'elle accordera la permission de recueillir & transporter librement en Suisse, le produit en nature des dixmes, rentes foncieres & biens-fonds que les divers Etats possedent actuellement en Alsace, sans être assujettis au payement des droits usités en pareil cas, & en suivant les formes observées jusqu'ici, à moins que des circonstances extraordinaires & pressantes ne s'y opposent. «

» Sa majesté donnera aux louables cantons & co-alliés, relativement à l'achat des grains & autres denrées destinées pour leur usage, toutes les facilités compatibles avec les besoins de ses propres sujets. «

» XVIII. Le roi déclare vouloir conserver à la nation Suisse, les privileges & avantages que les commerçans & autres Suisses ont acquis, & dont ils ont joui légitimement en France; mais les deux parties pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature & l'étendue desdits privileges & avantages, elles sont convenues de tenir, dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la premiere réquisition qui en sera faite par sa majesté ou par les louables cantons & leurs alliés, des conférences dans lesquelles on réglera de concert & définitivement, selon les loix de la bonne foi & de l'équité, les titres & les motifs des réclamations formées par le corps helvétique ou ses différens membres. L'arrangement qui sera conclu aura la même force & valeur que s'il étoit inséré de mot à mot dans le présent traité d'alliance, dont il sera censé faire partie; en attendant il ne sera rien innové. «

» XIX. Les arrangemens qui subsistent entre le roi, d'un côté, & les Etats catholiques de l'autre, relativement au droit d'aubaine & de traite foraine, ainsi que le traité conclu en 1772 avec les cantons protestans, continueront à être exécutés selon leur forme & teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, & qui aura la même force & valeur que s'il y étoit inséré de mot à mot. «

» Les parties contractantes déclarent néanmoins qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux qui peuvent être dûs en pareil cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*Abzug* ou autre semblable; mais il est expressément convenu que dans tous les cas la réciprocité sera observée. En conséquence les citoyens, bourgeois & sujets des Etats respectifs, ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs,

ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat en bonne forme du magistrat ou du juge du lieu de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est observé, & servira de base à la réciprocité. «

» Les parties contractantes en 1772, déclarent en même temps que les François & les Suisses pourront, en exécution des arrangemens respectivement subsistans, recueillir & exporter librement les successions qui leur seront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujettis au payement du droit de traite foraine. «

» Il est de plus expressément convenu que jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des successions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y sont relatifs, & qui ne sont pas déterminés par le traité de 1772, entre sa majesté & les Etats évangéliques. «

» XX. Si par la suite des temps on reconnoissoit que quelques articles du présent traité demandent des éclaircissemens, il est expressément convenu que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on se concertera amiablement à cet égard, sans rien entreprendre ni innover, jusqu'à ce que le sens desdits articles ait été fixé d'un commun accord. «

» XXI. La présente convention sera ratifiée par le roi & par le corps helvétique dans la forme accoutumée; les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, & l'alliance sera jurée de la part & au nom des parties contractantes, ainsi & de même qu'il a été pratiqué à l'occasion des alliances précédentes. «

» En foi de quoi nous, ambassadeur du roi, & nous, tous les députés des Etats ci-dessus, avons signé & scellé de nos armes le présent traité, rédigé en françois, & dont il a été fait deux doubles d'une même forme & teneur, l'un en langue françoise, & l'autre en langues françoise & allemande. Fait à Soleure le vingt-huitieme jour du mois de mai mil sept cent soixante-dix-sept.

(L. S.) GRAVIER DE VERGENNES.

Zurich.

(L. S.) J. CONRAD HEIDEGGER, Bourguemestre.
(L. S.) ESCHER DE KEFFIKON, Statthalter.

Berne.

(L. S.) D. DE VATTEVILLE DE BELP, ancien Trésorier.
(L. S.) F. STEIGUER DE MONTRICHET, Banneret.

Lucerne.

(L. S.) W. L. AMRHYN, Avoyer.
(L. S.) JOSEPH-LOUIS KRUS, Conseiller d'Etat.

Ury.

(L. S.) CHARLES-ALPHONS BESLER.
(L. S.) J. ANTOINE MULLER.
(L. S.) CHARLES-FRANÇOIS SCHMID, Landame & Intendant des arſenaux.

Schwitz.

(L. S.) JEAN-JOSEPH-VICTOR LAURENT HEDLINGER, Landamman & Patrice Romain.
(L. S.) NAZARIUS REDING DE BIBEREGG, Lieutenant-Général & ancien Landamman.

Underwald le haut.

(L. S.) F. LEONCE BUECHER, ancien Landamman & Capitaine Général.
(L. S.) NICODEME DE FLUÉ, ancien Landamme.

Underwald le bas.

(L. S.) FRANÇOIS CHRISTEN.
(L. S.) JACOB-FRANÇOIS STULTZ.

Zug.

(L. S.) FRANÇOIS-MICHEL MULLER.
(L. S.) FRANTZ-CLEMENS-XAVERI WEBER.

Glaris Evangélique.

(L. S.) GASPARD SCHINDLER.
(L. S.) BARTHELEMI MARTY.

Glaris Catholique.

(L. S.) JEAN-LÉONARD BERNOLD, Statthalter.
(L. S.) Qr. FRIDOLIN-JOSEPH HAUSER.

Basle.

(L. S.) JEAN DEBARY, Bourguemeſtre.
(L. S.) FRÉDÉRIC MUNCH, Tréſorier.

Fribourg.

(L. S.) F. R. WERRO, Avoyer.
(L. S.) C. J. ODET D'ORSONENS, Conseiller d'Etat.

Soleure.

(L. S.) CHARLES GLUTZ, Avoyer.
(L. S.) VICTOR SCHWALLER, Avoyer.
(L. S.) LOUIS TUGGINER, Banneret.
(L. S.) VICTOR WALLIER, Trésorier.
(L. S.) BONAVENTURE VOGELSANG, Procureur-Général.
(L. S.) CHARLES SCHWALLER, Conseiller.

Schaffouse.

(L. S.) DAVID MEYER, Bourguemestre.
(L. S.) JEAN-HENRY KELLER, Proconsul.

Appenzell.

Rhode intérieur.

(L. S.) Landamman JOHAN-CONRAD FASSLER.
(L. S.) Statthalter BROGER.

Rhode extérieur.

(L. S.) LAURENT VETTER, Landamman.
(L. S.) JEAN JACQUES ZUBERBUHLER, Capitaine-Général.

Abbé de Saint-Gall.

(L. S.) F. J. MULLER DE FRIDBERG, Chevalier du Saint-Empire, Grand-Maître de Saint-Gall.

Ville de Saint-Gall.

(L. S.) DANIEL HOGGUER, Bourguemestre.
(L. S.) JULE-JEROME ZOLLIKOFFER, Trésorier.

Vallais.

(L. S.) WEGUENER, Grand-Bailli.
(L. S.) GASNER, Chancelier.

Mulhause.

(L. S.) JOSUÉ HOFER, Chancelier.
(L. S.) JEAN-HENRI DOLLFUS, Conseiller.

Bienne.

(L. S.) WALCKER, Bourguemestre.
(L. S.) WATT, le Banneret.

NOUS, ayant agréable le susdit traité d'Alliance générale & défensive, en tous & chacuns les points & articles qui y sont contenus & énoncés, avons iceux, tant pour nous, que pour nos héritiers & successeurs, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés, & par ces présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons en foi & parole de roi, garder & observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: en témoin de quoi nous avons fait apposer notre scel à ces présentes. Donné à Versailles le premier jour du mois de juillet l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le quatrieme.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas;

Par le Roi.

GRAVIER DE VERGENNES.

SOLON, *Législateur d'Athenes.*

SOLON sortoit d'une famille plus illustre qu'opulente. Il comptoit Codrus parmi ses ancêtres, & sa mere étoit du sang des Héraclides. Il n'eut que leur gloire pour héritage. Quoiqu'il fût né dans la médiocrité, il trouva les moyens de vivre dans l'opulence. La simplicité de ces temps antiques confondoit toutes les conditions. Le privilege d'être inutile, n'étoit point encore une distinction honorable. Les arts méchaniques, & l'industrie commerçante qui font germer l'abondance publique, n'avoient point encore été dégradés par le caprice de l'opinion. Thalés de Milet & le médecin Hypocrate, ne rougirent point du titre de commerçans. Platon voyagea dans l'Egypte pour y vendre ses huiles, & ce commerce lui fut plus utile que celui qu'il eut avec les prêtres imbécilles & fripons d'Isis & d'Apis, qui se prosternoient devant une vache & des chats. Le fondateur de Marseille fut un négociant heureux. Solon, dissipateur & licencieux dans sa jeunesse, employa la même ressource pour réparer le vide que ses profusions avoient causé dans sa fortune. Quoiqu'il fut issu du sang des rois & des héros, il eut le courage de se placer dans un comptoir pour y calculer les besoins d'un pays, & les superfluités de l'autre. Des gains considérables furent de nouveaux alimens pour ses passions. Délicat & voluptueux il ne refusoit rien à ses sens. Sa table fut servie avec un luxe jusqu'alors inconnu dans un Etat républicain. Les pauvres y étoient admis par préférence, soit par principe d'humanité, soit parce qu'ils sont toujours plus reconnoissans d'un bienfait dont ils ont besoin. Possesseur de grandes richesses, il ne connut jamais l'aisance, parce qu'il aimoit à jouir & à donner. Passionné pour la poésie qui étoit encore dans son enfance, il chanta les voluptés, la gloire & la philosophie. On prétend que ses premieres institutions étoient écrites en vers. Les arts utiles & agréables partagerent tour à tour les momens de sa vie. Il n'eut de supérieur que Thalés dans la physique. Un goût si noble lui donna beaucoup de célébrité. Le Scythe Anacharsis qui voyageoit pour s'instruire à l'école des nations, lui rendit une visite pour lui demander son amitié. Solon lui dit, c'est dans son pays qu'on doit se faire des amis. Eh bien, lui répond le philosophe, puisque vous êtes dans le vôtre, vous devez me rechercher pour être votre ami. Solon, frappé de cette repartie vive & judicieuse, le logea dans sa maison, & n'entreprit rien dans la suite sans l'avoir consulté. Une guerre cruelle avoit épuisé les Athéniens qui revendiquoient Salamine que les Mégaziens leur avoient enlevée. Ils avoient lancé un décret qui défendoit, sous peine de mort, de proposer la conquête de Salamine. Solon qui passoit du calme de la philosophie aux embarras des affaires, de la mollesse des voluptés aux fatigues de la guerre, eut le secret d'éluder une loi qui privoit sa patrie du plus précieux de ses domaines. Il contrefit

contrefit l'insensé, & couvert du voile de la démence, il parcourut les rues, & attira, dans la place publique, la multitude. Alors il récita une élégie, où il faisoit une peinture délicieuse des aménités & des productions de Salamine. Les charmes de sa poésie embraserent toutes les imaginations. L'édit fut révoqué, & la guerre fut résolue. Le soin en fut confié à Solon, qui, sans effusion de sang, fit la conquête de Salamine par le moyen d'une troupe de jeunes gens déguisés en femmes, qu'il introduisit dans cette isle. Il revint triomphant à Athenes qu'il trouva déchirée de discordes civiles. Le peuple indocile & turbulent ne savoit ni obéir, ni être libre. La religion & le gouvernement divisoient les esprits. Chaque faction avoit son culte, ses sacrifices & ses magistrats particuliers. Les assemblées du peuple étoient souvent ensanglantées. Cyton, citoyen ambitieux, se rendit maître de la citadelle, dont il fit le siege de sa tyrannie. Ses partisans, pressés par la famine, furent obligés de se rendre. Leur mort calma la sédition sans étouffer la semence. Les Athéniens, libres jusqu'à la licence, n'avoient point encore de loix écrites. Leurs divisions renaissantes leur firent sentir la nécessité de réformer cet abus. Le soin en fut confié à Dracon philosophe impassible, dont l'âpre vertu dégénéroit en férocité. Ses loix, aussi dures que son caractere, infligeoient la même peine aux fautes les plus légeres, & aux crimes les plus atroces. Quand on lui demanda la raison d'une loi si capricieuse, il répondit, les peines ne sont point trop séveres pour les fautes, mais je n'ai point trouvé de châtimens assez graves pour les crimes. Ses institutions, écrites avec du sang, n'eurent qu'une existence passagere. On reconnut qu'une extrême rigueur enfante plus de désordres qu'une molle indulgence. Solon qui remplissoit alors la charge d'archonte, fut revêtu d'un plein-pouvoir pour la réforme de l'Etat. Il avoit de grands modeles à suivre, il ne consulta que le caractere des Athéniens; & c'est l'unique étude d'un législateur éclairé. Anacharsis qu'il consulta, lui dit, vos loix ne seront jamais que des toiles d'araignées qui pourront retenir le petit peuple, mais les riches & les grands les rompront, & passeront à travers. Solon lui répondit que les hommes étoient fideles observateurs des loix quand on pouvoit leur persuader qu'il leur étoit plus avantageux d'y obéir, que de les enfreindre. Il n'établit point, comme à Sparte, l'égalité des biens. C'est ce qui fit murmurer le peuple humilié d'avoir des supérieurs; mais pour les consoler, il abolit toutes les dettes, & ce fut à son tribunal que les affaires furent jugées en dernier ressort. L'abolition des dettes mécontenta les riches qui, en qualité de créanciers, avoient tenu le peuple dans une dépendance servile. Ils en furent dédommagés par les premieres dignités de l'Etat qui leur furent conférées. Solon n'admit aux places de la magistrature que ceux qui avoient assez de fortune pour n'être point exposés à la tentation de vendre leur suffrage. Une politique aussi sage devroit être partout en vigueur. Le sénat fut composé de quatre cents citoyens, dont les décisions furent soumises à l'inspection de l'aréopage. Tout citoyen eut le

privilege de monter sur la tribune pour y discuter les intérêts de l'Etat. Ceux qui n'avoient pas assez de talent pour défendre leur cause, employoient l'organe des orateurs qui firent d'Athenes le sanctuaire de l'éloquence. Ce n'étoit que par le don de la parole qu'on s'élevoit aux dignités, & qu'on acquéroit de la considération. L'artisan & le mercenaire se piquoient d'une pureté de langage qui étoit le caractere distinctif des Athéniens. Quand l'orateur avoit cessé de parler, le peuple levoit les mains pour signe d'approbation. Les suffrages étoient rédigés par écrit, & la pluralité donnoit force de loi au décret. Quatre classes de citoyens formoient le corps de la république. La premiere renfermoit les citoyens nés dans l'Attique de parens libres. Les étrangers, qui, en reconnoissance de leurs services, avoient été gratifiés du droit de bourgeoisie, composoient le second ordre de l'Etat. On n'y admettoit jamais que ceux qui venoient s'établir dans Athenes avec toute leur famille, ou ceux qui avoient été bannis de leur pays à perpétuité. Ce droit de bourgeoisie étoit accordé aux premiers comme une récompense de leur prédilection pour leur nouvelle patrie; & aux autres comme un engagement qu'ils contractoient avec un peuple qui leur donnoit un asile. Tous devoient se mettre sous la protection d'un citoyen qui répondoit de leurs mœurs & de leur fidélité. Ils payoient un tribut annuel à l'Etat qui ne les admettoit jamais à l'administration publique. La troisieme classe étoit composée de domestiques, c'est-à-dire de ceux qui n'étant point assez fortunés pour subsister sans le secours d'autrui, se vouoient au service des riches, quoiqu'ils fussent d'une condition libre. Ils pouvoient donner leur voix dans les assemblées, mais leur indigence les excluoit des charges par la raison que l'indigence est facile à séduire & exposée à la vénalité. La derniere classe n'étoit composée que des esclaves, dont la plupart étoient des prisonniers de guerre, ou des étrangers dont on faisoit un trafic inhumain. Ils formoient une partie du bien de leur maître qui les achetoit ou les vendoit comme un vil bétail. Solon adoucit leur sort en établissant un tribunal où ils avoient droit de citer leur maître, lorsqu'ils en étoient traités avec trop de rigueur. On leur abandonnoit une partie du produit de leur travail, c'est ce qu'on appelloit pécule. Cette institution étoit un germe d'industrie & d'émulation. L'esclave encouragé par l'espoir de la liberté, usoit d'une économie qui, en le retirant de la débauche, le mettoit en état de se racheter. Les maîtres leur vendoient quelquefois la liberté comme une récompense de leur zele & de leurs services.

Solon attentif à ne point accabler les citoyens du poids des impositions arbitraires, assigna des fonds à l'Etat. La vente des bois & l'exploitation des mines, fournirent des sommes suffisantes pour subvenir aux dépenses de la guerre. Ce n'étoit que dans les cas de nécessité qu'on mettoit des taxes extraordinaires sur l'industrie & la culture des terres, qu'on devroit plutôt encourager que punir par de tyranniques impositions qui tarissent les sources de l'abondance. Solon rétablit l'autorité de l'aréopage qui étoit tombé dans

le discrédit, & le relâchement. Il ne fut plus composé que de juges éclairés & vertueux qui trouverent la récompense de leurs pénibles fonctions dans la vénération qu'ils inspirerent au public. Ce furent ceux qui présiderent au culte sacré, aux sacrifices, à la consécration des temples & des nouvelles divinités. Ils furent encore chargés de veiller à l'éducation de la jeunesse. Quoiqu'ils eussent le maniement des revenus de l'Etat, ils n'étoient appellés, dans les assemblées de la nation, que quand la république étoit en danger. Ils ne s'assembloient que la nuit, & prononçoient leurs arrêts sans lumiere pour empêcher la séduction des yeux de corrompre leur cœur, & d'égarer leur esprit. Les prestiges de l'éloquence en étoient bannis; & quiconque, au lieu d'éclairer, cherchoit à émouvoir, étoit puni comme un corrupteur. Le mariage étoit, comme chez toutes les nations, une espece de commerce où l'un des contractans consulte moins la noblesse de ses penchans que son avarice mercenaire. Ce fut pour rendre à une union si sainte, toute sa pureté, qu'il fut défendu de doter les filles. Solon étoit persuadé qu'elles étoient assez riches quand elles avoient de la pudeur & des vertus. Il fut permis, à tout citoyen sans enfans, de disposer par testament de tous ses biens. Tous ceux qui, dans la chaleur des troubles & des factions, restoient dans la neutralité, furent notés d'infamie. Cette loi bizarre, au premier coup-d'œil, pouvoit être très-sage dans un Etat républicain, où tout le monde doit être citoyen. La neutralité est une indifférence aussi criminelle que la révolte.

Il fit une autre loi qu'il est difficile de justifier, puisqu'elle offense la pudicité des mœurs. Le mari impuissant ne pouvoit être forcé par sa femme au divorce. C'étoit attacher un être vivant à un cadavre : mais le législateur offrit un dédommagement à la femme lésée en lui permettant de s'abandonner au parent de son mari qui lui plaisoit le plus; mais elle ne pouvoit faire un choix dans une famille étrangere. Cette licence avoit du moins l'avantage de ne donner au mari que des héritiers de son sang. Ses autres loix ne furent pas aussi favorables à l'incontinence. Il permit de tuer la femme surprise en adultere. Il eut plus d'indulgence pour leurs corrupteurs qui ne furent condamnés qu'à une amende de cent drachmes d'argent. Une fille libre qui s'étoit abandonnée à la foiblesse de ses penchans, pouvoit être vendue par son pere ou ses freres qu'elle avoit déshonorés. Les femmes furent astreintes à ne plus sortir la nuit que dans un chariot, & précédées d'une torche allumée qui éclairoit leur conduite. Il mit aussi un frein à l'impudicité des hommes. Les enfans, nés d'une concubine, furent dispensés de nourrir leur pere pour le punir de n'avoir usé des femmes que pour assouvir sa brutalité, au lieu de s'être assujetti aux formalités de la loi pour donner des citoyens à la patrie. Le pere qui avoit négligé de faire apprendre un métier à son fils, fut soumis à la même peine. Cette institution étoit d'autant plus sage que l'Attique ingrate & stérile ne laissoit d'autre ressource à ses habitans pour subsister, que leur tra-

vail & leur induſtrie. Ce fut en conſéquence de cette ſtérilité que le tranſport de toutes les productions du ſol fut prohibé, excepté celui des huiles qui faiſoient la ſeule richeſſe du pays. Des peines ſéveres furent décernées contre les infracteurs de cette loi. Le magiſtrat étoit chargé de prononcer tous les ans des imprécations contre eux.

Ce ſiecle dont on exalte l'innocente ſimplicité, étoit déjà infecté du poiſon du luxe, puiſque le légiſlateur fit des loix ſomptuaires pour le réprimer. Les Athéniennes avoient coutume de ſe retirer à la campagne pour ſe livrer au plaiſir de la danſe & des concerts. C'étoit dans ces fêtes champêtres qu'elles ſe montroient dans leur plus riche parure. Il leur fut défendu de ſortir de la ville avec plus de trois robes, & elles ne purent emporter de proviſions au-deſſus de la valeur d'une obole. Les familles, par une piété mal-entendue, épuiſoient encore leur fortune dans les cérémonies funebres. On donnoit des feſtins ſomptueux, on immoloit des bœufs ſur les tombeaux, on revêtiſſoit les morts d'habits magnifiques, on payoit des hommes & des femmes pour pleurer le jour & la nuit auprès du ſépulcre. Ces mercenaires ſe tailladoient le viſage & le corps. Toutes ces cérémonies inſenſées furent abolies, ou du moins eſſuyerent une réforme. La plus ſage loi de Solon fut celle qui n'imprima aux autres une autorité que pendant l'eſpace de cent ans. Il ordonna qu'après ce terme elles fuſſent toutes annullées : précaution d'un ſage, & qui dirigea Lock cet apôtre de la raiſon, lorſqu'il fut choiſi pour être le légiſlateur d'une colonie naiſſante. Sa vigilance s'étendit juſques ſur les animaux qui ſont nuiſibles aux hommes. Le chien qui avoit mordu un paſſant, devoit être livré par ſon maître à l'offenſé : police minutieuſe, mais qui aſſuroit la tranquillité publique. Il réforma les abus que les mois lunaires mettoient dans l'année ſolaire.

Dès qu'il eut donné la derniere main à ſa légiſlation, il ſe tranſporta dans la place publique où il fit ſerment que ſi jamais il tranſgreſſoit une de ſes loix, il s'engageoit à conſacrer dans le temple de Delphe une ſtatue d'or auſſi peſante que lui. Il n'eut pas la vanité de croire que ſa légiſlation fût parfaite, mais il étoit perſuadé que c'étoit la meilleure que les Athéniens puſſent recevoir. Malgré la pureté de ſes motifs, il ne put réunir tous les ſuffrages. Les dégoûts que lui fit eſſuyer la malignité de la cenſure, le déterminerent à s'abſenter d'Athenes pendant dix ans. Il voyagea dans l'Egypte où il vécut dans l'intimité de deux prêtres d'Iſis fort renommés par leur doctrine ; mais qui ne pouvoient apprendre à un ſage que le ſecret de leurs impoſtures myſtiques. Il quitta ſans regret cette patrie des ſuperſtitions du monde pour ſe rendre dans l'iſle de Chypre. Le prince qui la gouvernoit alors, le conſulta ſur tous les myſteres de la politique, & ayant fait démolir ſa capitale pour la réédifier dans un lieu plus riant & plus commode, il donna à ſa ville nouvelle le nom de Sole pour honorer le légiſlateur. La magnificence de Créſus attiroit tous les étrangers

à la cour de Lydie; Solon s'y rendit à la sollicitation du monarque qui, environné de courtisans, n'avoit point encore vu un sage. Il vit avec une indifférence stoïque cette pompe fatigante qui offroit le fantôme du bonheur qui se trouve dans l'obscurité. Le monarque, après avoir fait éclater tout son luxe, lui demanda s'il connoissoit quelqu'un plus heureux que lui. Le philosophe lui répliqua que personne ne pouvoit, n'avoit droit de se dire heureux avant qu'il touchât à son heure derniere. Il se retira d'une cour dont le monarque n'étoit pas assez philosophe pour le regretter. Les factions qui ébranloient la constitution d'Athenes, le rappellerent au secours de sa patrie, où Pisistrate, favorisé du peuple, avoit établi sa tyrannie. Quoique Solon fut son parent & son ami, son zele républicain se réveilla pour abattre cette nouvelle idole. Il reprocha aux Athéniens leur lâcheté, & n'ayant pu ramener dans leurs ames flétries le généreux sentiment de la liberté, il usa de l'ascendant qu'il avoit sur l'esprit de Pisistrate pour adoucir le joug qu'il n'avoit pu briser. Le spectacle de la liberté mourante sema l'amertume sur ses jours. Il se retira dans l'isle de Chypre où il mourut, âgé de plus de quatre-vingts ans. Sa mémoire fut précieuse au peuple qui abusa de l'autorité dont il l'avoit fait dépositaire, pour se donner des fers. On le compte au nombre des sages de la Grece dont il fut contemporain.

SORANZO, (Guillaume) *Ambassadeur de Venise à Rome & en France.*

LA république de Venise pourroit seule fournir un volume d'illustres ambassadeurs; & si je n'en nomme que quelques-uns dans cet ouvrage, ce n'est pas pour faire tort à ceux que je passe sous silence. Mais ne pouvant faire mention de tous les illustres Vénitiens qui se sont distingués dans les ambassades, je parlerai de ceux dont j'ai pu recueillir quelques anecdotes.

De ce nombre est Guillaume Soranzo, qui fit en l'an 1612 le traité de Vienne pour l'affaire des Uscoques. En l'an 1618 il fit à Rome un autre traité avec le cardinal Borgia, touchant la restitution de quelques navires pris & déprédés par les gens du duc d'Ossune, viceroi de Naples. En l'an 1621 il fut ambassadeur extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à Philippe IV sur son avénement à la couronne. En l'an 1623 il fut en la même qualité à Rome, à l'occasion de l'exaltation d'Urbain VIII. En l'an 1629 il fut envoyé ambassadeur extraordinaire en France, à cause de la guerre de Savoie, parce que le duc s'opposoit au passage de l'armée de France. En l'an 1630 le cardinal de Richelieu le pria de faire un voyage à Turin, & ensuite à Casal, pour le réglement de la garnison de cette place avec les

Espagnols, où il réussit au contentement des deux couronnes; & en l'an 1635, il fut employé avec Nani, pour régler les limites entre l'Etat de l'église & la république.

SOREL, *Auteur Politique.*

CHARLES SOREL, seigneur de Soigny, historiographe de France, est l'auteur de quelques ouvrages (*a*), & entr'autres d'un livre qui a pour titre » Divers traités sur les droits & prérogatives des rois de France, tirés des » mémoires historiques & politiques de M. C. S. S. de S. « in-12 Paris, 1666. Ce livre contient, en effet, quatre différens traités.

Le premier : *De la dignité & des prérogatives du roi de France & de sa préséance sur les autres rois*, pour servir de réponse au traité où Jacques Ourel, Anglois, a voulu montrer que les rois n'ont point de droit à la préséance les uns sur les autres, chacun étant, selon lui, également bien fondé à la prétendre. Le François établit que le roi de France a dû l'avoir, & l'a toujours eue sur les autres; il réfute tout ce que l'Anglois avoit dit en faveur de l'Angleterre: & après cela il discute amplement la même question de préséance entre la France & l'Espagne, & fait voir que cette question a dû être & a été décidée en faveur de la France.

Le second, *de la préséance de l'empereur sur les rois*, *& qu'il ne la doit point avoir sur le roi de France.*

Notre Sorel entreprend de prouver que, quoique l'empereur soit en possession de précéder tous les rois, cette possession n'a aucun fondement raisonnable contre les rois de France. Cela est vrai, à examiner la question indépendamment de l'usage; mais ne peut-on pas opposer à l'Auteur qu'il se contredit? Et puisqu'il ne s'est pas borné dans son premier traité à prouver que les rois de France doivent précéder les autres rois, & qu'il a encore tiré avantage de la possession où ils ont toujours été de les précéder, il suit que les empereurs d'Allemagne qui sont en possession de précéder les rois de France, peuvent leur opposer l'usage comme un titre qui résiste à l'opinion de l'auteur, & qui n'est pas moins bon pour les empereurs d'Allemagne contre les rois de France, que pour les rois de France contre les autres rois. L'auteur a peut-être fait lui-même cette réflexion; car il a voulu rendre la possession des empereurs d'Allemagne douteuse. Mais, à dire vrai, il a marqué en cela plus de zele que de bonne foi.

Le troisieme est intitulé : » Remarques sur la Lorraine, pour montrer

---

(*a*) D'une bibliotheque françoise, 1664, dont la seconde édition, plus ample que la premiere, est de 1672, in-12; du *Berger extravagant*, ouvrage dont l'objet est de détourner de la lecture des romans, & de quelques autres.

» quels sont les princes qui l'ont possédée depuis l'établissement de la mo-
» narchie Françoise, & des droits que le roi (de France,) y peut pré-
» tendre «.

Le quatrieme : *Des droits du roi sur la Flandre.*

Ces deux derniers traités ont pour fondement cette maxime mal appliquée : *Que les droits de la couronne de France sont inaliénables*, & cette fausse maxime : *Qu'il n'y a point de prescription en matiere d'Etat.* Les deux premiers, d'ailleurs assez bons, contiennent des faits peu sûrs que l'auteur en auroit pu retrancher sans faire tort à son ouvrage. Le style en est un peu enflé. Il donne, au sujet de la loi salique dans l'erreur de ceux qui la regardent comme une loi écrite.

SOUMISSION, s. f.

De la Soumission dans l'ordre politique.

JAMAIS l'homme n'erra sans frein sur la surface de la terre. Dès les commencemens sa liberté eut des limites. La bonté suprême, les traça du même doigt qui fixa l'ordre harmonique de l'univers : elle vit que l'homme ne pouvoit être absolument indépendant & heureux. Elle lui donna donc des besoins, & voulut qu'ils contribuassent à sa félicité. Ce sont ces besoins réciproques de chaque individu qui les rapprocherent. De leur dépendance mutuelle, naquit le bonheur général. Il n'existe que dans les sociétés politiques : aussi l'homme social ne le cherche-t-il qu'à l'ombre des loix. Il n'est point alarmé des atteintes qu'elles portent à sa liberté, il chérit les entraves qu'elles lui donnent; elles sont autant de garants de sa sureté. Dans cette conviction, il renonce à sa liberté naturelle pour ne jouir plus que de la liberté civile. Il lui suffit pour jurer aux loix une Soumission sincere & constante, que ses biens soient en sureté, & sa personne à l'abri des insultes. Ces conditions avantageuses sont autant de liens étroits qui unissent entr'eux les membres des corps politiques. Le citoyen soumis ennoblit sa Soumission par sa reconnoissance & son respect; l'un & l'autre sentiment le caractérise. Il est reconnoissant du bienfait des loix, il respecte l'autorité dont elles émanent. A ses yeux éclairés par la religion, la souveraineté a une source toute divine. Ce titre seul détermine sa Soumission, que la raison anime. Elle lui développe les avantages & les douceurs de la société civile; il ne se croit libre qu'autant qu'il en jouit. Eh quelle autre liberté peut-on desirer, si ce n'est celle dont l'exercice est limité par les loix ? Toute liberté qu'elles ne moderent pas, est une licence qui n'enfante que désordre & foiblesse. Le mot seul de licence effraie le vrai citoyen; sa frayeur suffit pour le tenir en garde contre les

passions qui la provoquent ; sourd à leurs cris, il plaint celui qu'elles subjuguent. Eh ! quel objet plus digne de pitié que l'homme entraîné par ce torrent ? Ses idées se confondent, la dépendance lui devient odieuse, toute obéissance lui semble une servitude avilissante, parce qu'elle renferme un aveu de sa foiblesse, & que cet aveu choque son orgueil. Dans les élans impétueux de son amour-propre, il mord en frémissant le frein de l'autorité & le brise ; criant sans cesse après la liberté, ne cherchant qu'elle, il tombe dans l'indépendance & dans la révolte.

Telle est la source fatale de l'esprit d'indépendance, tels en sont les déplorables effets. L'amour de soi, ce principe de notre vie dont la nature n'échauffa nos ames que pour conserver notre être, l'épurer, l'embellir, cet amour détruit notre être, le corrompt, le défigure. Ce n'est que par degrés que ce principe funeste agit sur l'homme ; ce n'est aussi que par nuances insensibles que le mauvais citoyen devient indépendant. Dans les commencemens, il laisse échapper quelques légers murmures contre l'autorité, bientôt elle lui devient importune. Malheur à lui, malheur à ses concitoyens, si le joug de l'amour-propre s'appesantit sur son ame. Un fantôme de liberté y porte le trouble ; il le poursuit avec avidité, ce fantôme perfide, mais lorsqu'il croit l'avoir atteint, la liberté disparoît, l'indépendance reste. Victime de cette furie, mille passions s'arrachent tour à tour l'empire de son ame. La soif des richesses le dévore, les serpens de l'envie soufflent leurs poisons dans son sein & le déchirent, l'orgueil l'enivre. Que sera-ce, si dans ce délire, la raison veut ramener cette ame égarée ; si le sceptre veut essayer son pouvoir sur ce cœur superbe ; si la vertu emprunte l'organe redoutable des loix, pour parler à l'homme indépendant ? La rage fermente déjà dans son cœur, elle éclate sur son front altier ; ses regards menaçans, veulent foudroyer ceux mêmes à qui le ciel a remis la foudre. L'insensé ne connoît plus d'autre souverain que lui-même, d'autres loix que les conseils de son aveugle furie. Il croit qu'il suffit de concevoir un projet vaste, pour avoir le droit de l'exécuter ; il croit dans son égarement, que celui qui ose aspirer à gouverner les hommes, devient dès-lors leur légitime souverain. Sa volonté est son droit, & la base de son orgueilleux systême. Tu ne peux l'entrevoir sans frémir, vertueux citoyen, ce systême d'iniquité dont je t'ai à peine donné une esquisse légere, mais encore assez vraie pour t'indigner. Viens effacer l'empreinte d'un tableau si hideux. Parois, montre-nous le modele du citoyen, & le contraste de l'homme indépendant. Sous le spécieux prétexte de la liberté, tu n'aspires point à l'indépendance. Non, chez l'homme juste, l'amour-propre ne devient jamais le germe des vices ; s'il le fait agir, il ne le maîtrise point. En garde contre ce principe toujours nécessaire, mais souvent funeste, l'homme social le dirige d'après les conseils de la raison. C'est la raison qui empêche sa vertu de se briser contre les écueils que l'amour-propre, toujours inconsidéré dans sa marche, n'apperçoit que lorsqu'ils

qu'ils causent son naufrage. La liberté n'est point pour lui l'exercice vague d'une volonté déréglée ; jamais, de son aveu, elle ne franchit les bornes qu'une autorité sage lui a prescrites. Ferme dans sa fidélité, rien ne peut ébranler le citoyen soumis. Les menaces & les promesses du factieux, les faveurs de la fortune & ses caprices glissent sur son ame, & n'y jettent aucun trouble. Quelque rang qu'il tienne dans la société, quelque brillant que soit le poste qu'il y occupe, son éclat ne l'éblouit point : plus il est élevé, plus il est soumis, & se fait un devoir de l'être. Tel nous avons vu le dauphin de la France, porter sur les marches du trône toutes les vertus d'un sujet fidele. Pardonne, prince chéri, si j'ose remuer tes cendres ; il est permis de chercher la vertu jusque dans les horreurs du tombeau.

Le sujet fidele ne se croit pas dégagé des liens de la soumission, quand bien même il gémiroit sous le joug de la tyrannie. La raison lui dit qu'il n'est pas juge de son souverain ; la religion le lui fait entendre d'une maniere plus précise encore. Qu'il ouvre les livres respectables où elle prononce ses oracles, il y verra que l'Être suprême s'est réservé le droit de juger les princes coupables. Nul prétexte, pas même celui de la religion, n'est une cause légitime pour lever l'étendard de la révolte. Le fanatisme seul fait l'arborer. C'est lui, qui enveloppé du manteau de la religion, fit le crime de nos peres, & les malheurs de Henri. Qu'ils accusent leur aveuglement, si ce prince fut obligé d'être le conquérant de ses peuples pour en devenir le pere..... mais ensevelissons dans un oubli impénétrable, un souvenir qui perce tout cœur françois. Le philosophe évite de s'appesantir sur les erreurs des hommes ; le François patriote, rougit des fautes de ses peres. L'indépendance est à ses yeux le plus grand des attentats. Le Palladium enlevé aux Troyens précipite leur ruine ; que la liberté de l'homme civil cesse d'être dirigée par les loix, qu'il cesse d'être soumis dans le systême monarchique, il n'est plus pour lui de paix ni de tranquillité. La sureté disparoît, & sa vertu est menacée de toutes parts. Les passions déchaînées arment le vice ; humble, rampant, timide, quand les loix regnent ; il devient audacieux dès que leur empire s'affoiblit. Les forfaits sont les instrumens qu'il emploie pour opprimer l'innocence. Heureux le juste, s'il ne succombe pas sous ses coups. Foible & désarmé, que peut-il lui opposer. Cependant brave-t-il l'oppresseur ? il est forcé de lutter contre les besoins naturels. Amis bienfaisans, lorsqu'ils sont satisfaits ; ennemis cruels & redoutables lorsqu'ils ne peuvent l'être. Nécessaire à l'homme, faits pour être un principe de vie ; ils deviennent un principe de mort. Citoyen éclairé sur tes vrais intérêts, j'applaudis à ta soumission, je la partage. Tant que tu es soumis, tu ne crains pas ces maux. Pourrois-tu les craindre ? le souverain a toujours le glaive en main, pour punir les téméraires qui osent troubler ton repos ; les loix, organes fidelles de sa volonté, ne sont aussi occupées que de toi. Qu'elles récompensent la vertu, qu'elles punissent le crime, la sureté seule du citoyen dirige leurs recher-

ches. Lors même qu'elles appesantissent leurs mains vengeresses sur le méchant, elles l'avertissent qu'elles veillent à sa sureté. C'est le triomphe de la liberté civile, lorsque le crime est puni. L'équilibre de la société est appuyé sur la juste proportion des peines & des récompenses. Si celui qui la déshonore par ses excès & la trouble par ses attentats, jouit de ses douceurs, partage ses bienfaits, le citoyen ne se croit plus libre, il ne l'est plus. Aux délices de la paix succedent les horreurs de la guerre, la condition tacite qui forme les sociétés n'est point remplie; chaque membre ne contribue plus à la vigueur, à la force, au bien-être du corps politique. Il est devenu la proie de l'homme pervers, qui trop injuste pour vouloir porter les charges de la société, dévore la substance du peuple. Le bonheur fait pour tous, il le prend dans cette masse commune; il fait plus, il ose exiger que ceux qui la composent, soient les instrumens ou les victimes de ses passions.

Ces suites affligeantes de l'équilibre rompu n'attristent jamais le citoyen, vivant sous une bonne législation. Les loix en vigueur soutiennent la balance, & l'empêchent d'incliner vers les désordres que l'homme dépravé peut provoquer par ses iniques entreprises. L'œil attentif du souverain veille sans cesse à la sureté commune. Il l'entretient par la juste combinaison des pouvoirs qu'il a en main. Tandis que dans le calme de la Soumission, l'homme civil suit sans peine, sans inquiétude, la pente douce & facile de la vertu; tandis qu'il en goûte les charmes avec sécurité, le souverain toujours inquiet, se tourmente, s'agite pour chercher les moyens les plus propres à assurer l'harmonie du tout dont il est partie principale. Semblable à ce laboureur respectable, que l'on voit dans les fatigues de la récolte, pâlir, frissonner, gémir, toutes les fois qu'un orage funeste menace cette abondante moisson qu'il a tant arrosée de ses sueurs; le monarque, pere de ses peuples, s'afflige, s'attriste, s'irrite, s'enflamme lorsque l'on porte la moindre atteinte à la sureté de ses sujets. Le laboureur infatigable n'a point de relâche, qu'il n'ait mis sa moisson à l'abri des injures de l'air. Le souverain ne connoît point le repos qu'il n'ait paré le coup porté à la tranquillité publique. L'un multiplie les agens pour hâter son ouvrage : l'autre se multiplie lui-même pour écarter le mal. Tantôt conservateur des loix, il les maintient en vigueur; tantôt législateur judicieux, il les abroge. Convaincu du bienfait de la loi, il ne cherche qu'à le répandre sur ses sujets. C'est ainsi que naît l'équilibre, qu'il s'entretient, se perpétue entre toutes les parties du corps social. Aussi le citoyen courbe-t-il avec noblesse sa tête généreuse sous le joug salutaire de l'autorité. Ce joug n'est point incompatible avec sa liberté. La portion qu'il sacrifie, la lui rend toute entiere. Enchaîné par le lien social, il est plus libre que l'être le plus indépendant. L'usage le plus précieux qu'il pourroit faire de sa liberté, seroit d'en envelopper pour ainsi dire son existence, & de la défendre contre des traits ennemis. Le souverain y veille pour lui du haut du trône. Libre

de ces soins, qui alterent le prix de notre être, il peut s'élancer vers le bonheur. Les loix lui en ouvrent la carriere, & ferment toutes les voies qui n'y conduisent point. Rien ne le retient; il n'est pas même captivé par la crainte de s'égarer. Il n'a qu'à courir de vertus en vertus. Ses chaînes ne sont qu'un tissu de fleurs. Qu'oseroit-il exiger de plus? Peut-il réclamer une funeste indépendance? Elle le précipiteroit dans un océan de malheurs dont le terme seroit sa propre destruction. Vertueux concitoyens, ce n'est point pour vous que j'éprouve de pareilles alarmes. Le cœur bienfaisant de Louis; l'active sensibilité de son auguste épouse; l'amour du François pour ses maîtres, assurent le bonheur de la patrie; tranquille sur son sort, j'ai moins cherché à l'instruire, qu'à me rendre digne d'elle. (*Mr. l'abbé* D. B. DE PAUMERELLE.)

SOUVERAIN, s. m.

Des devoirs du Souverain.

QUELQUE distance qu'il y ait de ceux qui doivent obéir à celui qui doit commander, croire que les princes ne doivent rien à leurs sujets, c'est une idée chimérique. Est-ce qu'il peut y avoir d'obligation entr'eux qui ne soit réciproque, & que la lumiere naturelle ne répugne pas à concevoir qu'un nombre infini d'hommes doive toutes choses à un seul homme, sans que cet homme leur en doive aucune? Il y a un retour de devoirs du Souverain aux sujets, & des sujets au Souverain; si les sujets doivent une entiere obéissance à leurs princes, s'ils sont obligés de prodiguer pour eux leurs biens & leur sang, les princes doivent à leurs sujets de l'amour, de la justice, & des soins continuels pour leur défense.

Les rois croient, dit un ancien, que le privilege du sceptre, c'est de faire, comme légitime de leur part, ce qui est un crime de la part des autres. (*a*) Telle est en effet la force de l'habitude dans quelques princes, que tout ce qu'on leur propose pour l'utilité des autres leur est désagréable. (*b*) Il est aussi difficile de leur persuader qu'ils ont des devoirs à remplir envers leurs peuples, qu'il est aisé d'empoisonner leurs cœurs par de lâches flatteries. (*c*) Aussi, Salomon conseille-t-il de ne pas chercher à paroître sages devant les rois de la terre. (*d*) Un monarque à qui tout

---

(*a*) Seneque-le-Tragique, *dans son Agamemnon.*

(*b*) *Ita formatis principis auribus, ut aspera quæ utilia.* Tacit. hist. 3.

(*c*) *Nam suadere principi quod oporteat, multi laboris assentatio, erga principem quemcumque sine affectu peragitur.* Tacit. hist. 1. 15.

(*d*) *Penès regem.*

obéit, aime rarement qu'on veuille lui apprendre quelque chose. L'illusion que les princes se font n'est pas néanmoins si générale ni si invincible, qu'on doive hésiter de leur présenter continuellement des vérités qui, si elles sont une fois reçues, doivent être salutaires à leurs peuples.

Une disposition qui prédomine dans tous les hommes, c'est de se rendre heureux. Tout ce qui est établi parmi eux en général, n'est que la suite de cette disposition, & un moyen pour arriver à la fin où elle nous fait tendre. Si l'on dit que les peres sont en possession de leur autorité, avant que les enfans soient en état de s'y soustraire; si l'on ajoute que des conquérans se sont rendus maîtres des peuples par les armes pour en disposer à leur gré; il est toujours vrai que la subordination volontaire & permanente des enfans & des sujets n'a pour terme que leur bonheur dans la situation où ils se trouvent. S'ils entreprenoient de franchir les bornes de la subordination, le supérieur seroit bientôt privé du pouvoir qu'il a sur eux. Il n'en doit par conséquent jouir que dans la vue qui rend les inférieurs volontairement soumis, c'est d'être plus heureux en demeurant soumis, qu'ils ne pourroient l'être en secouant le joug de la soumission.

La domination n'est point la fin de l'établissement de la royauté; c'est le soin, la défense, la protection du bien public. L'empereur Hadrien, parlant au sénat Romain, lui promit qu'il se gouverneroit en prince qui savoit que la chose publique n'étoit pas à lui; & c'est en effet le salut commun des sujets qui doit être l'objet de toutes les démarches du Souverain: non plus qu'aucun art, (*a*) aucune magistrature n'a sa fin en elle-même, c'est uniquement pour le bonheur des sociétés, que toutes les supériorités ont été établies. C'est pour l'intérêt du justiciable que la jurisdiction a été accordée. C'est pour l'intérêt du malade que le médecin a été établi. Le troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau? La république n'est pas au Souverain, c'est le Souverain qui est à la république. (*b*) Quoi! tous seroient pour un! un ne seroit pas pour tous? Les loix de Minos (disoit un illustre prélat à l'héritier présomptif d'une couronne) veulent qu'un seul homme serve, par sa sagesse & par sa modération, à la félicité de tant d'hommes, & non pas que tant d'hommes servent, par leur misere & par leur servitude, à flatter la mollesse d'un seul homme. (*c*)

D'où pourroit venir à un Souverain le droit de rapporter tout à lui & non à l'avantage de la société? Seroit-ce sa qualité d'homme? Elle lui est commune avec tous ses sujets. Seroit-ce du goût de les dominer? Peu d'hommes lui céderoient en ce point. Seroit-ce de la possession même où

(*a*) *Nulla ars in se versatur.*

(*b*) *Adverte* (disoit Seneque à Néron) *rempublicam non esse tuam, sed te reipublicæ.*

(*c*) Fénelon dans son Télémaque, p. 168 de l'édition de Paris de 1729.

il ſe trouve de l'autorité? Qu'il voie à quelles conditions on s'y eſt ſoumis, & dans quelle vue on la lui laiſſe.

Les différens rapports du prince avec ceux qui ſont ſoumis à ſon empire; & les conditions diverſes des puiſſances dont il eſt le maître, ſont la juſte meſure de ſes devoirs à l'égard de ſes peuples.

S'il faut de l'adreſſe pour gouverner les animaux de toute eſpece, il en faut encore davantage pour gouverner l'homme qui, de tous les animaux, eſt le plus difficile à manier. (*a*) Le maître d'académie, pour dompter un cheval, ſe ſert moins de la verge & de l'éperon, que de la main & de la voix. Le pilote qui a le vent contraire & qui ne peut conduire ſon vaiſſeau droit au port où il a deſſein d'aborder, eſt ſouvent forcé de changer les voiles & de prendre des détours pour y arriver. Le Souverain qui a un peuple à gouverner, eſt obligé d'uſer de prudence, & il en a bien plus beſoin que le maître d'académie, & le pilote, parce qu'il a affaire à un animal plus fougueux qu'un cheval indompté & plus terrible que la mer la plus agitée. Tous les autres animaux s'apprivoiſent, & ſont dociles à la main de l'homme qui les conduit; mais la ſupériorité eſt preſque inſupportable aux hommes. (*b*) L'intérêt, l'amour, l'ambition, toutes les paſſions les tyranniſent tour à tour; le vice les ſéduit, & la vertu même les induit quelquefois en erreur, par les préventions où elle les jette.

Ajoutons que ce ne ſont pas ſeulement les hommes qui donnent de la peine à celui qui les gouverne, & qu'il y a des difficultés infinies attachées aux affaires même. Pour les ſurmonter, ces difficultés, il faut des talens, de l'habileté, & une ſageſſe profonde.

Entretenir perpétuellement dans les villes telles que Paris, Londres, Naples, Hambourg, Rome, une conſommation immenſe, dont une infinité d'accidens peuvent toujours tarir quelques ſources; réprimer la tyrannie des marchands à l'égard du public, & en même temps animer leur commerce, empêcher les uſurpations mutuelles des uns ſur les autres, ſouvent difficiles à démêler; reconnoître dans une foule infinie tous ceux qui peuvent ſi aiſément y cacher une induſtrie pernicieuſe; en purger la ſociété, ou ne les tolérer qu'autant qu'ils lui peuvent être utiles, par des emplois dont d'autres qu'eux ne ſe chargeroient pas ou ne s'acquitteroient pas ſi bien; tenir les abus néceſſaires dans les bornes préciſes de la néceſſité qu'ils ſont toujours prêts à franchir; les renfermer dans l'obſcurité à laquelle ils doivent être condamnés, & les en tirer ſans employer des châtimens trop éclatans; ignorer ce qu'il vaut mieux ignorer que punir, & ne punir que rarement & utilement; pénétrer par des conduits ſouterrains

(*a*) *Nullum animal homine moroſius eſt, nullum majori arte tractandum.* Senec. de Clement. 1.

(*b*) *In neminem magis quam in illos inſurgunt, quos imperium ſenſerint moliri adverſus ſe.* Xenoph. in cyroped.

dans l'intérieur des familles, & leur garder les secrets qu'elles n'ont pas confiés, tant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire usage; être présent partout sans être vu; enfin mouvoir ou arrêter à son gré une multitude immense & tumultueuse, & être l'ame toujours agissante & presque inconnue de ce grand corps; voilà quels sont en général les soins qu'exige la police d'une grande ville.

Combien doit être plus difficile le gouvernement de tout un royaume! Quels talens n'exige pas la conduite des affaires de la paix & de la guerre! Il ne semble pas qu'un homme seul puisse suffire à tous les soins du gouvernement, ni par la quantité des choses dont il faut être instruit, ni par celle des vues qu'il faut suivre, ni par l'application qu'il faut apporter, ni par la variété des conduites qu'il faut tenir & des caracteres qu'il faut prendre. Défendre l'Etat contre l'étranger & en prendre soin au dedans avec la même attention que le possesseur de quelques arpens de terre a pour la conservation de son domaine; maintenir les loix, pour apprendre à ses sujets à les respecter; obliger les citoyens de bien vivre entr'eux, faire subsister les uns, protéger les autres contre l'oppression des grands, ménager les biens des sujets, même dans les besoins publics; être avare du sang des peuples; punir le crime; pardonner aux hommes qui n'ont péché ni par l'intention ni par le cœur; être accessible à tout le monde, & populaire, autant que peut le permettre la dignité bien entendue; proscrire le mensonge & éloigner la flatterie; ne point prendre de résolutions précipitées, & savoir revenir sur ses pas, lorsqu'on s'apperçoit qu'on a été trop loin; se choisir de bons ministres, établir des magistrats integres pour rendre la justice, des prélats pieux & de bon exemple pour faire fleurir la religion; placer dans les provinces des gouverneurs qui maintiennent les loix, les coutumes générales du royaume, & celles de la province sur laquelle ils sont établis; faire servir au bien commun de l'Etat ce fond de férocité secrete qui se trouve en tous les hommes; tourner au profit de l'utilité publique les passions des hommes, & fournir même des objets à celles qu'il convient de mettre en mouvement; voilà quels sont en général, les devoirs d'un roi.

De toutes les affaires humaines (dit un ancien) la plus difficile & celle qui demande le plus de soin, c'est sans contredit le gouvernement d'un royaume (*a*). » Le chef-d'œuvre de l'esprit, c'est le parfait gouvernement, » & ce ne seroit peut-être pas une chose possible (dit un bel-esprit de » nos jours) si les peuples, par l'habitude où ils sont de la dépendance » & de la soumission, ne faisoient la moitié de l'ouvrage ...... si c'est » trop de se trouver chargé d'une seule famille, si c'est assez d'avoir à ré» pondre de soi seul, quel poids, quel accablement que celui de tout un

(*a*) Isocrate à Nicocles, vers le commencement.

» royaume! Un souverain est-il payé de ses peines par le plaisir que semble donner une puissance absolue, par toutes les prosternations des courtisans? Je songe (continue cet écrivain) aux pénibles, douteux & dangereux chemins qu'il est quelquefois obligé de suivre pour arriver à la tranquillité publique. Je repasse les moyens extrêmes, mais nécessaires, dont il use souvent pour une bonne fin, je sais qu'il doit répondre à Dieu même de la félicité de ses peuples, que le bien & le mal est en ses mains, & que toute ignorance ne l'excuse pas, & je me dis à moi-même: Voudrois-je régner? Un homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il y renoncer pour une monarchie? N'est-ce pas beaucoup pour celui qui se trouve en place par un droit héréditaire, de supporter d'être né roi (*a*)? «

La royauté n'a qu'un éclat trompeur. De loin, on ne voit que grandeurs & délices. De près, tout est épineux. Les Souverains n'ont proprement que l'avantage de pouvoir faire plus de bien que les autres hommes. Auguste admiroit le goût d'Alexandre d'avoir essuyé tant de travaux pour conquérir royaumes sur royaumes, sans avoir pris le soin d'en gouverner un seul, & Galba représentoit à Pison, qu'il avoit dessein d'adopter, toutes les difficultés qu'on trouve à gouverner des peuples jaloux d'une liberté mal entendue (*b*). Les honneurs & les respects se rendent au poste & non à la personne. Rien n'est au contraire plus personnel que les peines & les inquiétudes inséparables des grandes places.

Une infinité de soins rendent la couronne aussi pesante à celui qui la porte, qu'elle paroît belle à ceux qui la réverent. Denys, tyran de Syracuse, marqua ce qu'il pensoit de son état. Un de ses courtisans nommé Damocles, vantoit tous les jours, avec une espece d'extase, les richesses de ce prince, sa grandeur, le nombre de ses troupes, l'étendue de sa domination, la magnificence de ses palais, & l'abondance universelle de toutes sortes de biens & de plaisirs où il vivoit, ne cessant de répéter que jamais personne n'avoit été plus heureux. *Puisque vous pensez ainsi*, lui dit un jour le tyran, *voulez-vous vous-même goûter de mon bonheur, & en faire l'épreuve?* L'offre est acceptée avec joie. On place Damocles sur un lit d'or couvert des tapis les plus richement brodés. Les buffets étoient remplis de vases d'or & d'argent. Des esclaves d'une rare beauté & vêtus magnifiquement l'environnoient, attentifs, pour le servir au moindre signal qu'il donnoit. On n'avoit pas épargné les essences les plus exquises ni les parfums les plus délicats. La table étoit servie à proportion. Damocles étoit dans la joie, & se regardoit comme l'homme du monde le plus heureux.

(*a*) La Bruyere, chap X du souverain & de la républ.

(*b*) *Imperaturus es hominibus qui nec totam libertatem nec totam servitutem pati possunt.* Tacit, hist. lib. I.

Il apperçoit malheureusement, en levant les yeux, la pointe d'une épée, suspendue sur sa tête, & qui ne tenoit au plancher qu'avec un crin de cheval. Dans le moment même, une sueur froide le saisit, tout disparoît à ses yeux, il ne voit que l'épée & ne sent que le danger où il est exposé. Pénétré de frayeur, il demande qu'on le laisse aller, & déclare qu'il ne veut plus être heureux (*a*) : image bien naïve de la vie d'un tyran!

Les rois souhaitent d'être craints, & ils craignent de l'être (*b*). Une grande fortune est un grand esclavage. Si l'on savoit à combien de soins engage une couronne, & combien la gloire de la porter est exposée aux révolutions de la fortune, on se persuaderoit en effet que la souveraineté n'est qu'une servitude (*c*), que le dispensateur suprême des empires a voulu rendre glorieuse pour la rendre supportable. Pour peu que ceux qui sont élevés à une condition si éminente, fassent d'attention sur l'étendue de leurs devoirs, ils en doivent être effrayés, s'ils sont assez justes pour vouloir les remplir. Un particulier, renfermé dans l'enceinte de sa famille, n'a à répondre à personne de ce qui se passe dans l'intérieur de sa maison, & il peut, sans déshonneur, mener une vie douce & obscure; mais un roi se déshonore, s'il préfere une vie oisive aux fonctions pénibles du gouvernement. Il se doit à tous les hommes qu'il gouverne, & il ne lui est jamais permis d'être à lui-même; il faut qu'il sacrifie son repos au repos public, & qu'il essuie seul les orages & les tempêtes dont il garantit les autres. Pour les hommes ordinaires; il suffit qu'ils suivent les lumieres de la droite raison & qu'ils soient soumis aux loix, mais ce n'est pas assez pour un homme qui regne sur les autres hommes, pour un Souverain sur qui tout un grand peuple se repose, qui doit être l'ame, l'intelligence d'un Etat, & la raison premiere de tous ses mouvemens. Il faut qu'en lui l'autorité du commandement soit jointe à celle des exemples; qu'il pratique la vertu & oblige tous les sujets à la suivre; que non-seulement il s'abstienne de faire aucun mal; mais qu'il fasse tous les biens qu'il est possible de faire; qu'il maintienne dans l'ordre un peuple nombreux; & qu'il empêche tous les maux que les autres feroient, s'ils n'étoient contenus.

On connoît l'instruction donnée par l'empereur Charles-Quint à Philippe II son fils & son successeur; & par ce roi, au prince Philippe qui fut aussi son fils & son successeur (*d*). Les principes généraux en sont bons, mais ces principes sont contredits par les avis particuliers qui y sont donnés, de ce que les deux jeunes princes devoient faire dans la pratique. L'instruction que

(*a*) Cicer. Tuscul. quæst. lib. 5. n. 61, 62.

(*b*) *Metui cupiunt, metuique timent.* Vers de Seneque-le-Tragique dans son Agamemnon.

(*c*) *Magna servitus est, magna fortuna.* Senec. Consol. ad Polyb. c. 26.

(*d*) Ces deux instructions ont été imprimées à La Haye chez Jean Vanduren en 1737, en un vol. in-12. de 154 pages de petit saint-augustin.

notre

notre saint Louis donna à Philippe son fils & son successeur, est digne du héros chrétien qui en est l'auteur. Il en est une troisieme, celle que Gustave-Adolphe reçut de Charles roi de Suede son pere (*a*), qui est courte, qui contient autant d'excellentes choses que de mots, & que, par ces deux raisons, je transcrirai ici, afin que ce soit un roi qui parle à d'autres rois.

1. » Il faut premiérement savoir qu'une couronne est bien pesante, si les » fideles serviteurs du prince qui la porte & l'amour de ses peuples n'en » soutiennent une partie; & la vertu l'autre.

2. » Qu'il ne fasse jamais faire par ses lieutenans ce qu'il pourra digne» ment faire lui-même.

3. » Qu'il voie par tout, qu'il écoute tout, & que, par sa prudence & » par sa bonté, il pourvoie à tout.

4. » Qu'il n'ait pour confidens que des hommes sages, désintéressés, & » qu'il connoîtra gens de bien.

5. » Que d'habiles hommes fassent tous les ans le tour de l'Europe, pour » attirer à son service les personnes les plus renommées en toutes sortes » de professions.

6. » Qu'il apprenne diverses langues pour aimer plusieurs nations & se » faire aimer d'elles.

7. » Qu'il forme son jugement dans les sciences & connoissances néces» saires, pour mieux faire la différence du juste avec l'injuste, du vrai d'avec » le faux; & de l'apparent d'avec le véritable.

8. » Qu'il tâche, par sa douceur & son humanité, de s'acquérir les cœurs » de tout le monde.

9. » Qu'il ait le visage ouvert & le cœur ferme, & que son procédé » paroisse en toutes ses actions loyal & convenable à sa dignité.

10. » Si le prédécesseur du prince ou lui-même s'est relâché pour l'ob» servation des loix de son royaume par la mauvaise conjoncture des temps, » qu'il ne balance point de les rétablir dans leur premier lustre, aussitôt » qu'il le pourra, personne ne pouvant avec justice trouver à redire qu'il » assujettisse les personnes & les choses aux loix de son Etat.

11. » Qu'il emploie toutes ses finesses & son industrie à n'être ni trompé » ni trompeur.

12. » Que pour se rendre capable de dompter & d'assujettir les tyrans, » il commence à dompter ses passions.

13. » Qu'il ne se rebute point du travail & de la peine dans les com» mencemens, & il s'y accoutumera insensiblement; & en partageant ses » heures pour l'administration des affaires de son Etat, il aura du temps » suffisamment pour y vaquer & prendre d'honnêtes divertissemens.

14. » Que son royaume soit estimé le refuge & l'asile des princes oppri-

(*a*) Elle se trouve dans un livre qui a pour titre : *Pensées diverses sur l'homme*, & qui a été imprimé à Paris en 1738, in-12.

» més, & que son épée jointe à sa réputation ait l'avantage & la gloire de
» les rétablir en leur grandeur.

15. » Qu'il tende la main à la veuve, qu'il secoure l'orphelin, qui attendent de sa bonté & de sa justice, qu'il ne souffrira point qu'ils soient
» opprimés dans leur malheureuse condition.

16. » Que le prince non-seulement considere, mais encore qu'il examine, lorsqu'on rend de bons ou de mauvais offices à quelqu'un, si c'est
» par principe de haine ou d'amitié ou par pur attachement à son service,
» en l'avertissant pour qui il doit avoir de l'estime ou de la défiance, la cour
» & ceux qui la fréquentent étant remplis d'ordinaire d'envies, de suppositions & d'artifices.

17. » Qu'il sache que le sang innocent répandu, & celui du méchant
» conservé, crient également vengeance.

18. » Qu'il abatte le sourcil de l'orgueilleux & de l'impudent, & qu'il
» fasse du bien aux humbles & aux timides.

19. » Qu'il se souvienne qu'il n'est pas moins important de punir que de
» récompenser, pour la conservation & le maintien de son Etat.

20. » Que sa libéralité ne tende jamais à la profusion, & que ses bienfaits soient toujours départis avec choix & mesure.

21. » Qu'il regarde avec autant d'aversion & de mépris les flatteurs que
» les traîtres. Qu'il considere les fainéans & les oisifs comme morts, &
» fasse aussi peu de cas des mutins & des menteurs.

22. » Que la bienséance accompagnée d'une certaine familiarité mesurée, n'imprime que de l'amour & du respect; & que sa colere, quand
» il est contraint de la faire éclater, cause de la frayeur & de l'amendement.

23. » Qu'il ne paroisse jamais inquiet ni chagrin, si ce n'est lorsque quelqu'un de ses bons serviteurs sera mort ou tombé dans quelque grande faute.

24. » Qu'il excuse & pardonne plutôt la faute que la flatterie.

25. » Qu'il soit accessible, affable, porté à la clémence, sans ressentiment & sans fiel.

26. » Que la vérité pénetre & soit reçue dans les lieux les plus secrets
» & les plus retirés de son palais, d'où la plupart des princes souffrent souvent qu'elle soit bannie.

27. » Qu'en témoignant son déplaisir, il efface, avec dextérité, les
» cicatrices des plaies causées par les impôts dans le cœur de ses peuples, quoique donnés souvent au besoin de l'Etat, & à la nécessité
» publique.

28. » Que dans sa cour & dans ses armées, l'étranger ne soit point rébuté, mais qu'il y soit considéré, avec quelque sorte de différence, des
» naturels sujets du prince.

29. » Qu'une chaste couche soit l'adoucissement de l'amertume de sa vie.

30. » Qu'il demande à Dieu des enfans vertueux ou point.

31. » Que dans les provinces de nouvelle conquête, il mette des per-» sonnes qui ayent les mains pures & qui soient de facile accès.

32. » Enfin, qu'en toutes ses actions il se conduise de telle sorte qu'il » soit avoué de Dieu, en donnant à tout le monde des marques certaines » de sa prud'hommie & de sa bonne conscience. »

Il y a une piété, pour ainsi dire, propre de chaque état. L'homme public n'est point vertueux, s'il n'a que les vertus de l'homme privé; le prince s'égare & se perd par la même voie qui auroit sauvé le sujet; & le Souverain peut devenir très-criminel, tandis que l'homme est irréprochable.

Moins les Souverains ont de compte à rendre aux hommes, plus ils en ont à rendre au seigneur; la crainte de Dieu est le vrai contre-poids de la puissance souveraine; & la piété est le principe pour bien régner, comme elle l'est pour bien vivre. Ce doit être la premiere maxime d'un prince, & le premier fondement du bonheur d'un Etat. Sans ce fondement, ni le prince ne peut bien régner, ni l'Etat ne peut être heureux; mais ce n'est point, par une scrupuleuse observance de certaines pratiques de dévotion usitées dans les cloîtres, que le prince doit montrer sa religion & sa foi. Assister à la célébration des divins mysteres, les jours que l'église ne veut pas qu'on y manque, & s'il est possible, tous les jours; implorer les secours du roi des rois par des prieres courtes, mais ferventes; maintenir l'honneur des autels, contribuer, par ses libéralités, à la décoration des temples, & faire subsister honorablement les ministres du Dieu vivant; ne donner les bénéfices ecclésiastiques qu'à des sujets d'une vertu & d'une capacité éprouvée; avoir soin que ceux qu'il en aura pourvus, s'acquittent des devoirs qui y sont attachés, & ne déshonorent pas leur ministere par une vie scandaleuse, ou par un usage profane du patrimoine des pauvres; se servir de tout son pouvoir pour réprimer les novateurs en matiere de religion; se souvenir pourtant que ce n'est point par le glaive, mais par la persuasion, & si cette voie ne réussit point, par la privation de toutes charges & de tous emplois, qu'il doit ramener à la vérité ceux qui l'ont abandonnée, & punir enfin ceux qui, demeurant opiniâtrément attachés à l'erreur, s'élevent contre l'autorité publique; vaincre ses passions, & se défendre contre les amorces de la volupté; se déclarer hautement contre les impies & les libertins; bannir de sa cour la corruption & les scandales; servir Dieu dans la sincérité de son cœur, & ne rien omettre pour le faire servir de même par tous ses sujets. Voilà en quoi doit consister la piété d'un Souverain.

» Conservez (dit Isocrate à Nicoclès à qui il exposoit tous les devoirs » de la royauté) la religion que vous avez reçue de vos peres; mais comptez que le culte & le sacrifice le plus agréable que vous puissiez offrir » à la divinité, est celui du cœur, en vous rendant bon & juste. Montrez, » en toute occasion, un tel respect pour la vérité, qu'on se fie plus à une » simple parole de votre part, qu'au serment des autres. Soyez guerrier par

» habileté dans le métier des armes, mais pacifique par inclination & par
» une rigide exactitude à ne rien prétendre, & à ne rien entreprendre d'in-
» juste. L'unique preuve certaine que vous aurez bien régné, sera de pou-
» voir vous rendre ce témoignage, que sous votre regne votre peuple est
» devenu plus heureux & plus sage (*a*).

C'est de la part de Dieu que les rois régnent (*b*), & toutes les fois qu'ils font des actions vraiment royales, ils remplissent l'emploi auguste de lui prêter leurs mains, & d'être, comme ses associés, dans l'ordre de l'univers.

Un Souverain n'est digne de commander qu'autant qu'il soumet le pouvoir suprême à la justice & à la raison. C'est la raison suivie, c'est la justice exercée qui peuvent distinguer un Souverain d'avec un autre Souverain.

Plutarque (*c*) rapporte que Philippe, roi de Macédoine, allant prendre un peu de récréation, une vieille femme lui demanda justice, ce prince refusa d'abord de l'entendre, & lui dit qu'il n'en avoit pas le loisir. *Cessez donc d'être roi* (*d*), lui répartit cette femme courageuse, *car nul ne peut l'être à qui le temps manque pour remplir les devoirs de la royauté.* La raison persuada le roi de Macédoine, & il écouta paisiblement ce que cette femme avoit à lui dire. On fait honneur à l'empereur Adrien d'une semblable aventure.

Ce même Plutarque nous a conservé un autre événement de la vie de Philippe, qui ne fait pas moins d'honneur à la mémoire de ce prince. Une femme s'avisa de le prendre à la fin d'un long repas, pour lui demander justice & pour lui exposer des raisons qu'il ne goûta pas. Il la jugea & la condamna. Elle répond de sang-froid : *J'en appelle. Comment*, dit Philippe? *de votre roi? Et à qui? A Philippe à jeun*, répliqua-t-elle. La maniere dont Philippe reçut cette réponse, feroit honneur au roi le plus sobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injustice de son jugement, & se condamne à la réparer.

C'est en servant Dieu, c'est en le faisant servir, c'est en rendant la justice au peuple, que le Souverain doit procurer à ses sujets cette paix & cette tranquillité qui fait le bonheur des Etats, & qui est le point de vue de tout gouvernement. Il doit rapporter toutes ses actions au bien public, & ne jamais regarder comme avantageux pour lui ce qui ne l'est pas pour l'Etat.

Comme c'est l'ordinaire des particuliers de ne songer qu'à leur intérêt propre, les princes ne doivent s'occuper que de l'intérêt public qui est toujours le leur & celui dont la conservation décide de leur réputation.

(*a*) Plutar. *in vitâ Isocrat.* p. 838.
(*b*) *Per me reges regnant, & principes imperant.*
(*c*) *In vitâ Philippi.*
(*d*) *Proinde nec rex quidem esse velis.*

L'expérience seule peut faire concevoir, & l'étendue de l'avantage qui peut résulter pour l'Etat, de cette regle bien observée, & l'étendue du mal qui peut arriver de cette même regle négligée.

Que n'est pas capable d'exécuter un Souverain, une fois qu'il a mérité la confiance de ses peuples! Que peut-il faire lorsqu'il a rompu ou affoibli ce lien de correspondance entre le prince & ses sujets.

Denis, tyran de Syracuse, disoit qu'il avoit attaché la royauté à son fils avec des chaînes de diamans, il lui avoit donné une garde de dix mille hommes, mais ces chaînes furent rompues par Dion & Timoléon, qui envoyerent le fils du tyran vivre sans honneur à Corinthe (*a*).

Philippe de Macédoine pensoit plus juste, lorsqu'il disoit à Alexandre : » Ne négligez rien pour vous rendre cher à tous; & afin d'y réussir, gardez-vous d'attendre le temps où vous serez le maître de ceux dont vous » devez avoir le cœur; assurez-vous-le par des manieres engageantes & » par de bons offices. Disposez-les de loin favorablement à votre égard. " Instruction excellente bien digne du grand prince qui la donnoit à son fils!

Quels maux les mauvais princes n'ont-ils pas faits sur la terre! Un historien latin, faisant réflexion sur le peu de bons empereurs qu'avoient eu les Romains, rapporte & approuve ce mot d'un bouffon : *Que les noms & les portraits des bons princes pouvoient être mis autour d'un anneau.*

Quels biens au contraire les bons princes ne font-ils pas! L'affection des peuples toujours attachée à la justice & à la douceur du gouvernement, est le plus grand trésor qu'un prince puisse posséder. Un ancien roi de France faisoit plus de cas, pour cette raison, de la qualité de roi des François, que de celle de roi de France (*b*); & si l'on veut remonter à des siecles plus éloignés, on trouvera parmi les Payens un grand prince (*c*) qui estimoit ne pouvoir jamais manquer d'argent dans ses nécessités, parce qu'il étoit aimé de ses peuples qui en avoient.

La religion du prince, sa justice, son zele pour le bien public, doivent être les trois principaux fondemens de son gouvernement & la source de la félicité des Etats. Manquer à ces devoirs, c'est manquer à la bonne politique autant qu'à la religion, à la justice, au bien public.

Les rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples, que ceux de la religion; & non seulement la religion du prince, mais même l'opinion seule que les peuples ont de sa religion, est très-favorable à son gouvernement. Quand la piété ne devroit pas par elle-même tenir le premier rang, le prince ne seroit pas moins obligé par intérêt d'en faire profession. Si les peuples sont prévenus que le Souverain

(*a*) Plutarque, *en la vie de Denis.*
(*b*) Philippe de Valois.
(*c*) Cyrus, au rapport de Xénophon, lib. 5. de son *Institution.*

manque de religion, il ne donne point d'ordre qui ne ſoit interprété d'une maniere ſiniſtre, il ne fait point de loi, qu'il ne laiſſe dans tous les cœurs un déſir d'y réſiſter, qui en rend l'exécution difficile, pour ne pas dire impoſſible. Mais ſi la prévention du peuple eſt favorable à la religion du prince, les difficultés de l'exécution de ſes loix s'applaniſſent par le penchant que tous les hommes ont à s'y prêter, tout ce que fait le Souverain eſt regardé comme l'ouvrage de ſa piété.

Que n'a point à craindre de ſes ſujets le prince qui gouverne tyranniquement! Ces maximes : que tout ce qui plaît au prince eſt légitime (*a*), & qu'il importe peu qu'il ſoit haï pourvu qu'il ſoit craint (*b*), ſont pernicieuſes. La crainte & l'amour ſont deux paſſions dont l'une ne peut s'élever que ſur les ruines de l'autre. Si l'amour des ſujets l'emporte ſur la crainte, ils méritent de grandes louanges; mais ſi la crainte, eſt la plus forte, on n'en doit rien attendre que de funeſte, ſelon ce principe inconteſtable qu'on hait toujours celui qu'on craint (*c*), & ſelon une maxime pernicieuſe que je renvoie au bas de la page (*d*). Les princes qui abuſent de leur puiſſance, s'expoſent au danger de ne pas la garder long-temps (*e*).

Que n'a pas au contraire à eſpérer de ſes ſujets un Souverain qui regne juſtement. Il a toute la terre pour temple & tous les gens de bien pour prêtres & pour miniſtres. Heureux le peuple qu'un ſage roi conduit ainſi! Mais plus heureux le prince qui fait le bonheur du peuple & qui trouve le ſien dans la vertu! Il tient les hommes par un lien cent fois plus fort que celui de la crainte, c'eſt celui de l'amour. Non-ſeulement on lui obéit, mais on aime encore à lui obéir. Il regne dans tous les cœurs, chacun craint de le perdre & donneroit ſa vie pour lui. L'amour que le prince acquiert ſur le cœur de ſes ſujets, en faiſant régner la juſtice, eſt le plus puiſſant motif qui puiſſe déterminer les ſujets à l'obéiſſance. Il eſt impoſſible que les ſujets n'aiment leur prince, s'ils connoiſſent que la raiſon eſt le guide de ſes actions.

Si l'autorité contraint à l'obéiſſance, la raiſon la perſuade, & il vaut mieux conduire les hommes par les moyens qui gagnent inſenſiblement leur volonté que par ceux qui ne le font agir qu'autant qu'ils les forcent.

Quels inconvéniens n'a pas une domination arbitraire! Les Souverains qui

---

(*a*) *Si libet, licet.*

(*b*) *Oderint, dum metuant.* Qu'on me haïſſe pourvu qu'on me craigne. C'eſt un mot du poëte Accius rapporté par Cicéron dans ſon oraiſon *pro Sextio*, & dans pluſieurs autres endroits de Cicéron & de Senéque. C'eſt comme la deviſe des tyrans. Ce fut celle de Tibere, ce fut celle de Caligula.

(*c*) *Quem metuunt oderunt.*

(*d*) *Quem quiſque odit, periiſſe expedit.*

(*e*) *Nec unquam ſatis fida potentia ubi nimia eſt.* Tacit. hiſt. lib. 2. cap. 92. num. 3.

l'exercent sont dans le fonds moins puissans que ceux dont la raison, & la justice reglent la conduite. Ils prennent, ils ruinent tout, ils possedent seuls tout l'Etat, mais aussi tout l'Etat languit, les campagnes sont en friche & désertes, les villes diminuent chaque jour, le commerce tarit. Le roi qui ne peut être roi tout seul ; & qui ne l'est que par ses peuples, s'anéantit lui-même peu à peu, par l'anéantissement insensible des peuples dont il tire ses richesses & sa puissance. Son Etat s'épuise d'argent & d'hommes, & cette derniere perte est la plus grande & la plus irréparable. Son pouvoir despotique fait autant d'esclaves qu'il a de sujets. On fait semblant de l'adorer, on tremble au moindre de ses regards ; mais attendez la moindre révolution, cette puissance monstrueuse, poussée jusqu'à une extrême violence, ne sauroit durer, elle n'a aucune ressource dans le cœur des peuples, elle contraint tous les membres de l'Etat de soupirer avec une égale ardeur après un changement. Le mépris, la haine, la crainte, le ressentiment, la défiance, en un mot toutes les passions se réunissent contre une autorité odieuse. Le roi qui, dans sa vaine prospérité, ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouve dans son malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses ennemis.

La flatterie environne de toutes parts les princes. Elle leur représente les autres hommes comme s'ils étoient à leur égard, ce que les chevaux & les autres bêtes de charge sont à l'égard des hommes, c'est-à-dire des animaux dont on ne fait cas qu'autant qu'ils rendent de service & qu'ils donnent de commodités ; & elle ne manque presque jamais d'empoisonner le cœur des princes. *Médis tant que tu voudras*, (disoit un ancien) *on en croira toujours quelque chose*. Cet ancien auroit pu dire aussi : *Flatte tant que tu voudras, on en croira toujours quelque chose*. L'on plaît, & par conséquent l'on persuade, lorsqu'on flatte.

La multitude des hommes qui environnent les princes est cause qu'il n'y en a aucun qui fasse une impression profonde sur eux. Ils ne sont frappés que de ce qui est présent & qui les flatte, tout le reste s'efface bientôt. C'est pour cela que la vertu les touche ordinairement si peu, parce que loin de les flatter, elle contredit & condamne leurs foiblesses. Les princes gâtés par la flatterie, trouvent sec & austere tout ce qui est libre & ingénu ; ils vont même jusqu'à imaginer qu'on n'est pas zélé pour leur service, & qu'on n'aime pas leur autorité, dès qu'on n'a pas l'ame servile & qu'on n'est pas prêt à les flatter dans l'usage le plus injuste de leur puissance. Toute parole libre & généreuse leur paroît hautaine critique, & séditieuse. Ils deviennent si délicats, que tout ce qui n'est pas flatterie les blesse & les irrite, bien différens en cela de Nicoclès. Les avis qu'Isocrate donna à ce prince ne furent acompagnés d'aucune louange, ni de ces ménagemens étudiés & de ces tours artificieux sans lesquels la timide vérité n'ose approcher du trône, ce qui est un grand éloge pour l'écrivain & pour le

prince. Nicoclès, loin d'être choqué des avis qu'on lui donnoit, les reçut avec joie; & pour en marquer sa reconnoissance à Isocrate, il lui fit présent de vingt talens, c'est-à-dire de vingt mille écus. (*a*)

Ce n'est pas seulement la corruption qui cache la vérité aux princes, la prudence même est souvent obligée de la cacher, ou du moins de la tempérer, afin de la proportionner à leur foiblesse On parle quelquefois sincérement aux personnes du commun; mais qui l'oseroit faire à l'égard des Souverains! La vérité cherche quelquefois les petits, & elle se présente à eux sans qu'ils la demandent, mais il faut que les grands la cherchent avec soin, & qu'ils aillent au devant d'elle, s'ils la veulent trouver. Le caractere d'un homme d'honneur peut se concilier entre le poison de la flatterie & la rigidité salutaire de la vérité. Les leçons d'un misanthrope révoltent, mais les conseils, adoucis, sont comme le miel dont on a frotté les bords d'un vase rempli d'absynthe. Heureux les princes qui aiment la vérité, lors même qu'elle leur est présentée par des bouches indiscretes.

Un prince qui veut se rendre digne de régner, doit désirer que la vérité approche du trône; il doit permettre, il doit même ordonner à ceux qu'il honore de sa confiance, de la lui dire hardiment, & doit s'estimer heureux si, sous son regne, un seul homme a la générosité de la lui annoncer en toute occasion, au hasard de tout ce que l'exercice de cette vertu a de dangereux dans les cours.

Un grand ministre, écrivant de Rome à Henri IV son maître, sur quelque entreprise qu'il sembloit que Clément VIII vouloit faire sur les droits de l'église de France, lui parle en ces termes: » Si les papes ont entre» pris sur les libertés de l'église, les rois, sire, (je ne le dis qu'à vous, » & en cela même je montre quelle opinion j'ai de votre générosité & » bonté) n'en ont pas fait moins sur leurs royaumes & sur l'église même; » & s'il falloit remettre les choses comme elles étoient au commence» ment, ainsi qu'on voudroit par de là (*b*) remettre les papes aux élec» tions, les rois y perdroient encore plus que les papes.« (*c*) Voilà comment on parloit & comment on écrivoit sous le regne de Henri-le-Grand. Heureux les princes qui sont servis par des ministres capables de leur dire la vérité! Heureux les ministres qui servent des princes auxquels on est assuré de la pouvoir dire sans perdre leurs bonnes graces! Ce trait de liberté du ministre de Henri IV est très-propre à donner une haute idée de la félicité du regne de ce prince. A lire ce qu'écrit ce grand ministre à son roi, on croiroit entendre Auguste & Mecene se parler à cœur ouvert, & le pouvoir suprême faire alliance avec la vérité.

(*a*) Plutar. *in vitâ Isocratis*, pag. 338.

(*b*) En France.

(*c*) Lettres de Dossat.

Un

Un prince qui trouve bon qu'on la lui dise sans déguisement, montre la grandeur de son ame & la solidité de son jugement, & ce prince est véritablement digne de régner. Il tient une conduite infiniment utile à son gouvernement, car si ses ministres n'ont pas sa confiance, ils le serviront mal. Les grands postes ne peuvent être bien remplis que par ceux qui, les possédant sans aucune inquiétude de les perdre, ont le moyen de faire du bien aux hommes & de servir utilement la société. Sans cela, celui qui les remplit est bien plus occupé de parer les traits de l'envie, d'écarter un concurrent dangereux; de prévenir l'inconstance d'un protecteur, d'employer un grand nombre d'espions, & de fonder ses conjectures sur leurs rapports, qu'il ne songe à l'essentiel de ses fonctions.

Ces regles générales sur les devoirs des Souverains ainsi établies, il faut en faire l'application aux différens ordres des personnes de son Etat.

Le clergé qui compose dans plusieurs pays, le premier ordre des sujets, mérite une considération particuliere de la part du Souverain. Toutes choses d'ailleurs égales, les gens de condition doivent être préférés pour les grands bénéfices, aux gens d'une naissance obscure; mais la considération de la noblesse toute seule doit céder à celle de la vertu & des talens nécessaires à l'état ecclésiastique; & celle des bonnes mœurs, à celle des talens.

L'attention du prince par rapport au gouvernement du clergé, doit se porter, 1°. à avoir un soin particulier de remplir ou faire remplir (suivant qu'il y nomme lui-même ou que d'autres y nomment) les évêchés, de personnes de mérite & d'une vie exemplaire. 2°. A ne nommer ou à faire en sorte qu'on ne nomme aux abbayes & aux autres bénéfices simples que des gens de probité. 3°. A obliger les évêques de résider dans leurs diocèses, d'instruire les ecclésiastiques, & de visiter leurs troupeaux. 4°. A ne jamais admettre dans sa confiance, & à ne jamais accorder des graces à ceux qui, dans une profession si sainte, menent une vie trop libre. 5°. A punir & faire punir ceux qui causent du scandale dans une condition qui lie particuliérement les hommes à Dieu.

La noblesse est le second ordre, la plus ferme colonne de l'Etat, & la plus capable de contribuer à sa conservation. Elle a un droit particulier aux graces du prince; & il est juste qu'elle reçoive des récompenses proportionnées à ses services. Il y a des graces qui ne doivent être accordées qu'à ceux de cet ordre, parce qu'elles sont propres au métier des armes. Il en est d'autres qui lui sont communes avec les autres ordres. Le prince doit préférer, à mérite égal, les enfans des nobles à ceux des roturiers, dans la distribution des bénéfices qui sont à sa collation, il les décharge par-là d'une partie des dépenses auxquelles leur état les oblige, & il conserve la splendeur de leur maison. Les ecclésiastiques traitent assez souvent leurs neveux comme s'ils étoient leurs enfans, ils en font élever quelques-uns auprès d'eux, ou pour en décharger leur famille, ou pour

satisfaire à leur tendresse ou dans l'espérance de s'en faire un jour des successeurs.

Un Souverain ne sauroit avoir trop d'égards pour la noblesse de ses Etats; mais les gens de condition sont naturellement portés à vexer le peuple, auquel Dieu semble plutôt avoir donné des bras pour gagner sa vie que pour la défendre. Le prince doit empêcher les violences de la noblesse; toujours prêt à la protéger quand elle se renferme dans ses droits, il doit réprimer sévérement ceux d'entre les nobles qui franchissent les bornes de la justice. Les nobles ont naturellement de la valeur; il faut la rendre utile à l'Etat. La vocation d'un homme de condition est marquée par sa naissance. Il doit porter les armes, & le prince a intérêt de tourner l'esprit des nobles du côté de la guerre, en privant ceux qui ne servent pas des graces qu'il doit réserver pour ceux qui servent, parce que ceux qui ne servent point sont non-seulement inutiles, mais encore à charge à l'Etat.

Le prince doit enfin faciliter les mariages des nobles, puisque la fidélité, la sainteté, & le bonheur des mariages sont un intérêt & une source de félicité pour les Etats, & que la loi des mariages est politique autant que morale & religieuse. En France, communément tous les enfans des nobles se marient. En d'autres Etats, tous, hors l'aîné, vivent dans le célibat. L'usage des François ruine souvent les maisons les plus puissantes; mais cette même coutume qui appauvit les familles particulieres, enrichit l'Etat, en augmentant le nombre de ses membres, & sur-tout cette portion de ses citoyens qui doit lui être si précieuse.

Les gens du Tiers-Etat portent presque seuls le faix des charges publiques. Ils donnent à la terre des laboureurs; aux arts méchaniques, des artisans; à la guerre, des soldats; à la mer, des matelots & des pilotes; au commerce, des négocians; & quelquefois aux tribunaux, des magistrats.

1°. Le prince doit donner une attention singuliere à la maniere dont ses officiers administrent la justice, & à retrancher les procédures inutiles qui ne servent qu'à engraisser les ministres subalternes des tribunaux, & à ruiner ceux qui ont des procès.

2°. Il doit punir rigoureusement les vexations que les fermiers font au peuple.

3°. Le peuple doit être mis à son aise, & il est juste qu'en travaillant il trouve une subsistance douce & honnête.

On trouve extraordinaire qu'un laboureur ne sache pas conduire la charrue, & l'on ne feroit pas surpris qu'un prince ne sût pas manier le sceptre! La naissance qui appelle à la couronne ne donne pas les qualités nécessaires pour la porter avec gloire, & des devoirs aussi étendus que le sont ceux du Souverain, ne peuvent être bien remplis sans de grandes connoissances, sans de grands talens. Pour y suffire, il faut que l'étude &

l'application concourent avec les qualités naturelles. Marquons quelles doivent être les connoissances du Souverain, ses talens, ses attentions.

On ne peut douter que le prince ne doive être instruit des principes généraux de tout gouvernement, & que, pour appliquer convenablement au sien les maximes de la science qui lui est propre, il ne doive connoître profondément la constitution de l'Etat où il regne, la forme du gouvernement qui y est établie, ses loix fondamentales, les mœurs de son peuple, quel son Etat est en lui-même, quel il est au regard des autres Etats, sa disposition au dedans & au dehors. Il y a une relation si nécessaire de l'un à l'autre en bien & en mal, qu'un Etat ne peut être puissant ou foible, bien ou mal gouverné, que cela n'influe au loin & n'inspire de la jalousie, de la crainte, ou de la confiance aux sujets & aux étrangers.

Un Souverain doit acquérir toutes les connoissances qu'exige le gouvernement, mais il ne doit pas cultiver par lui-même celles qui ne sont que curieuses, sans contribuer en rien à l'art de conduire les hommes. Alphonse, roi de Castille, perdit l'Empire d'Allemagne qui lui avoit été déféré, & le royaume d'Espagne qu'il possédoit, pour s'être appliqué à la composition des tables astronomiques appellées *Alphonsines*, de son nom. Son fils Sanche, plus habile & plus actif que lui, le détrôna.

Il ne faut pas se représenter un Souverain, un livre à la main, avec un front soucieux, & des yeux profondément attachés à la lecture. Il est des connoissances qu'un Souverain ne peut ignorer sans honte; mais dès qu'il a celles qui sont propres au rang suprême, son livre principal est le monde; son étude est d'être attentif à ce qui se passe devant lui pour en profiter. Le talent de connoître les hommes, de les apprécier, & de les placer, peut dans un prince, tenir lieu de tous les autres talens. Les audiences servent d'école, de bibliotheque, de cabinet, & de conseil, aux princes qui ont de l'esprit & du jugement. Il suffit qu'il connoisse l'usage des sciences en général, & qu'il excite par des récompenses l'industrie des savans. Son métier n'est point d'étudier, mais de prendre connoissance de ses affaires, & d'agir, car l'action ne doit pas moins être inséparable des princes, que le mouvement l'est des corps célestes.

Un artisan dans sa boutique, voit tout de ses yeux & fait tout de ses propres mains; mais un prince dans un grand Etat, ne peut ni tout faire ni tout voir. Il ne doit faire que les choses que nul autre ne peut faire sous lui; il ne doit voir que ce qui entre dans la discussion des choses importantes, sans s'engager lui-même dans un détail long & épineux. C'est une grande science que de savoir se faire aider, c'est proprement la science des rois. Ils ont leur conseil qui doit étudier pour eux & leur dégrossir les affaires par des extraits. Le prince ne doit pas tout savoir, mais il faut qu'il y ait des gens sous lui qui sachent tout. Ce qui empêche qu'il ne soit trompé par ses ministres, c'est, avec la connoissance générale des principes,

celle du caractere des personnes qui l'approchent & avec qui il est obligé de conférer & de traiter.

Que de princes ont déshonoré le trône! Aropus, roi des Macédoniens, s'amusoit à faire des lanternes; Néron, à chanter, à faire des vers, & à apprendre l'art de mener un char; Domitien, à tirer de l'arc & à prendre des mouches; Valentinien, à faire des images de cire; René, duc d'Anjou & comte de Provence, à peindre; Chilperic roi de France & Thibaud comte de Champagne, à rimer; Alphonse, roi de Castille, à l'astrologie.

Le prince est fait pour juger, c'est la premiere institution de la royauté; il faut qu'il connoisse les loix de son Etat; & s'il ne doit pas descendre dans le détail des regles particulieres que les affaires font naître tous les jours, il doit savoir du moins les grands principes de la justice. Le prince est fait pour gouverner, c'est pour être gouverné que les hommes ont renoncé à l'indépendance de l'état naturel, il faut donc qu'il connoisse les principes du gouvernement, qu'il les applique aux conjectures qui se présentent, & qu'il fasse régner parmi les peuples la paix & la justice. Le prince est fait pour protéger, c'est pour être défendus que les hommes ont formé des sociétés civiles; il faut donc que le prince connoisse & ce que les sujets ont à craindre des entreprises de leurs voisins, & les moyens qui peuvent les mettre hors d'insulte.

Il faut enfin qu'il étudie les hommes pour les connoître; & pour les étudier, il est nécessaire qu'il converse avec eux, qu'il les fasse parler & les écoute; qu'il les consulte, qu'il les éprouve par de petits emplois, & qu'il leur en fasse rendre compte, pour voir s'ils sont capables d'emplois plus importans que ceux qui leur sont confiés. Pour connoître les hommes, ce n'est pas assez que de les voir en public où l'on ne dit de part & d'autre que des choses indifférentes ou préparées avec art, il est question de les voir en particulier, pour découvrir leurs maximes, pour les tâter de tous côtés, & pour tirer du fond de leur cœur toutes les ressources secretes qui y sont. Les princes inaccessibles aux hommes, le sont aussi à la vérité; on noircit par d'infames rapports, & l'on écarte d'eux tous ceux qui pourroient leur ouvrir les yeux. Les Souverains de ce caractere passent leur vie dans une grandeur sauvage & farouche, & craignant sans cesse d'être trompés, ils le sont toujours inévitablement. Les gens de bien même ont leurs défauts & leurs préventions; dès qu'on ne parle qu'à un petit nombre de gens, on s'engage à recevoir toutes leurs passions & leurs préjugés; on est de plus à la merci des rapporteurs. C'est une nation basse & maligne, qui se nourrit de venin, qui empoisonne les choses innocentes, qui grossit les petites, qui invente le mal plutôt que de cesser de nuire, & qui se joue, pour son intérêt, de la défiance & de l'indigne curiosité d'un prince foible & ombrageux.

Ce que je dis des occupations du prince n'empêche pas qu'il ne doive

avoir ses plaisirs comme les autres hommes. Dieu seul peut s'occuper continuellement à la conduite de l'univers, les hommes ont besoin de quelque relâche. Il ne peut y avoir de mouvement sans repos, & la sagesse divine elle-même a ses jeux sur le globe de la terre, comme parle l'écriture; mais l'utilité seule du divertissement est de renouveller les forces du corps & de l'esprit, lorsqu'elles sont abattues par le travail. Il n'est permis à un Souverain de se divertir, que comme il lui est permis de prendre des alimens. Le mot même de divertissement apprend qu'on ne doit s'y porter, que pour se désappliquer des occupations sérieuses qui causent dans l'ame une espece de lassitude qu'on a besoin de réparer. Il faut qu'un prince se divertisse en prince, & que ses divertissemens n'ayent rien que de noble & de royal.

Rien ne corrompt tant les mœurs que la volupté. Il est aisé de connoître la différence qu'il y a entre le repos qui délasse & la dissolution qui dissipe & déconcerte. Les plaisirs fades ne sont bons qu'à divertir les petites ames; & celui qui veut régner glorieusement, doit avoir l'ame assez grande, pour ne s'en point faire qui ne soient aussi nobles que le trône qu'il remplit est élevé. Je dis plus, les plaisirs les plus honnêtes rendent coupable le prince qui les prend, s'il les préfere à des occupations d'une nécessité pressante. Un Souverain est indigne du grand nom qu'il porte, s'il s'amuse à se divertir, pendant que ses ennemis ravagent ses frontieres, prennent ses places, & conspirent contre son Etat. Est-il rien de plus odieux que la mémoire de ce roi d'Angleterre qui aima mieux perdre la Normandie, que de renoncer à une partie d'échecs? Et peut-on se souvenir sans horreur de l'infame Galien, empereur de Rome, qui, durant qu'il se plongeoit dans la débauche, laissa prendre l'Egypte par ses ennemis, & dit à celui qui lui en vint annoncer la perte, que rien n'étoit plus aisé que de se passer du lin d'Alexandrie.

Les bons exemples du prince doivent venir au secours de ses ordres. Ils sont une loi vivante qui agit plus puissamment que toutes les loix qu'on peut faire pour contraindre au bien ou pour éloigner du mal. S'il est vertueux, ses sujets le sont. S'il est méchant, ses sujets le deviennent; s'il aime la vérité, la justice, la religion, ses peuples l'aiment aussi. S'il est vicieux, ses vices sont contagieux. Chacun le voit, chacun le regarde, chacun tâche de l'imiter; la complaisance commence cette imitation, l'habitude la continue, il est toujours le premier mobile qui donne le branle à tous les autres. L'autorité de sa personne donne du poids à toutes ses actions. La pureté d'un prince chaste bannit plus d'impuretés de son Etat, que toutes ses ordonnances. La sagesse de ses paroles supprime plus de sermens & de blasphêmes dans son royaume, que toutes les rigueurs qu'on peut exercer contre ceux qui jurent & qui blasphêment; & s'il observe lui-même les loix qu'il établit, son exemple contribue plus efficacement à leur exécution, que toutes les peines qu'il y peut attacher.

Les Souverains ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque un bonheur pour eux d'avoir occasion de l'exercer.

» Les grands rois (dit un Perse) sont des dieux sur la terre, & sont » autant supérieurs à des hommes d'une condition privée, en puissance, en » sagesse, & en bonté, que Dieu leur est supérieur à ces mêmes égards. » Que leur élévation cependant ne les porte pas à traiter leurs sujets avec » rigueur. Il est rare d'entendre gronder le tonnerre, mais le soleil luit » chaque jour. Pour un acte de vengeance, Dieu offre à nos yeux dix mil- » le marques de bonté. Que les rois l'imitent en faisant tout le bien qu'ils » peuvent, & qu'ils se souviennent toujours, que maîtres d'ôter la vie, il » n'est pas en leur pouvoir de la rendre. Il ne tient qu'à eux de faire cou- » per un homme en mille pieces; mais leur puissance se termine là, & ils » ne sauroient le rappeller à la vie. Ainsi, soyez en garde contre des ju- » gemens précipités, & prévenez par-là des regrets incapables de réparer » le mal (*a*).

La bonté & la clémence sont des vertus bienséantes à un Souverain; mais il en est de ces vertus, comme de ces peintures qui, par des illusions d'optique, changent de face selon les divers côtés dont on les regarde. Qu'un prince pardonne à un particulier qui l'aura offensé, rien n'est si grand; qu'il pardonne les excès d'un premier mouvement, & des fautes réparées par de grands talens ou par de grands services, rien n'est si raisonnable; mais s'il excuse des fautes qui intéressent le repos public, rien n'est si dangereux. Il est des cas où la clémence pour un particulier dégénéreroit en cruauté pour le public. Trois empereurs Grecs (Maurice qui prit la résolution de ne jamais verser le sang de ses sujets (*b*), Anastase qui ne punissoit pas les crimes (*c*), Isaac l'Ange qui jura que de son regne il ne feroit mourir personne) donnerent moins des exemples de clémence à la terre, que des exemples d'imbécillité.

Les rois qui n'ont point de principes dans les affaires, & qui n'ont pas le vrai discernement des esprits, vont toujours à tâtons. C'est un hasard quand ils ne se trompent point. Ils ne savent pas précisément ce qu'ils cherchent, ni à quoi ils doivent tendre. Ils ne savent pas se défier, & se défient plutôt des honnêtes gens qui les contredisent, que des trompeurs qui les flattent. Un Souverain qui se défie de tout le monde est très-malheureux, & il vaudroit beaucoup mieux pour lui & pour ses peuples qu'il ne regnât point.

Au contraire, le Souverain qui a des principes pour le gouvernement &

(*a*) D'Herbelot, biblioth. orient. art. *Houschenk*.

(*b*) Evagre, hist.

(*c*) Fragment de Suidas dans Constant, Porphyrog.

qui se connoît en hommes, sait ce qu'il doit chercher en eux & les moyens d'y parvenir. Comme il ne se perd pas dans des détails accablans, il a l'esprit plus libre pour envisager d'une seule vue le gros de l'ouvrage, & pour observer s'il avance vers la fin principale. S'il est trompé, du moins l'est-il rarement, & il ne l'est guère dans l'essentiel. Il est même assez au-dessus des petites [illegible] qui marquent un esprit borné & une ame basse.

On peut [illegible] la défiance, qu'on ne [illegible] se laisser un peu tromper. On est trop heureux quand on ne l'est que dans les choses médiocres: les grandes ne laissent pas de s'acheminer à leur but, & c'est la seule chose dont un grand prince doit être en peine. Le [illegible] humain ne [illegible] & le [illegible] les abus. Il faut [illegible] mais il faut [illegible] tablement trompé.

Une défiance [illegible] la défiance.

Voilà [illegible] défiance [illegible] légitime.

Le [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

souveraine qui ne doit pas aller aussi loin qu'elle pourroit; & à la prudence de l'homme d'Etat, qui ne doit pas montrer à la fois tous ses talens & toutes ses ressources. Vous venez de faire l'étalage de toute votre politique, de votre industrie, de votre doctrine, vous voilà épuisé. Que vous reste-t-il pour soutenir demain l'estime des hommes?

Les esprits médiocres, pour me servir de l'expression commune, poussent le temps avec l'épaule; ils conservent les commodités actuelles & de peu de durée, sans porter leurs vues sur un avenir malheureux, au lieu de se priver d'un bien présent, mais médiocre & fragile, pour se délivrer des maux futurs mais longs. Ils ne considerent que ce que le temps présent leur montre; parce qu'ils n'ont pas la vue assez forte pour la porter sur l'avenir; & qu'ils ne savent pas que les maux qui naissent dans le gouvernement sont dangereux dans leurs progrès, quoiqu'ils soient imperceptibles dans leur origine. Les génies d'un ordre supérieur, prévoyent au contraire de loin, pensent de bonne heure, & ne font rien par précipitation.

Ce n'est pas qu'il n'y ait des occasions où il faut employer le temps à agir plutôt qu'à délibérer, parce que la nature des affaires le demande & que le péril est pressant. Les histoires sont pleines de ces occasions dont les habiles politiques ont sû profiter, & que les mal-habiles ont manquées. Mais hors de ces cas extraordinaires, il ne faut rien faire qu'à tête reposée, s'il est permis de parler ainsi. On trouve avec usure, dans la sagesse de l'exécution, ce qu'on a perdu par la lenteur de la délibération.

L'administration publique, une méditation continuelle, une sage prévoyance, interdisent aux princes qui savent régner, le repos dont un prince moins habile & moins laborieux jouit; mais à l'ombre de leurs veilles, les peuples vivent heureux, & les Souverains jouissent eux-mêmes d'une satisfaction bien pure, en voyant la félicité publique naître de leurs travaux.

La fermeté est encore une des qualités essentielles du prince. Le moindre relâchement dans l'exercice du pouvoir suprême est d'une dangereuse conséquence. Ce ne sont pas ordinairement les grands crimes qui commencent les grandes révolutions; elles se préparent en quelque sorte dans le sein de l'indolence. La négligence du Souverain produit l'impunité & le mépris des loix. Sa vigilance & sa fermeté sont les plus fortes digues contre le torrent des injustices & contre les entreprises des scélérats.

Le gouvernement demande une vertu mâle, & une fermeté inébranlable qui exclue cette foiblesse de l'ame qu'on appelle *mollesse*, laquelle expose ceux en qui elle se trouve aux entreprises de leurs ennemis. Quelque bon succès que puisse avoir eu le prince foible, qui s'est relâché de ce à quoi sa réputation l'obligeoit, ce succès doit être estimé malheureux, parce qu'il ne sauroit produire un profit qui égale le désavantage qu'on reçoit du moyen qui l'a procuré. Au contraire, quelque mauvais succès dont puisse être suivie une entreprise à laquelle le bien de l'Etat & la raison l'ont engagé, lorsqu'on n'a rien omis de ce qui pouvoit faire réussir une juste entreprise,

treprise, & qu'on succombe en faisant son devoir, on évite la honte, si l'on ne peut éviter le mal d'un mauvais événement.

L'histoire nous a transmis deux exemples de fermeté infiniment louables.

Le premier, c'est Jean-Frédéric, électeur de Saxe, qui l'a donné. Tombé à la bataille de Mulberg, au pouvoir de l'ennemi le plus redoutable, l'empereur Charles-Quint, il en fut traité avec une dureté extrême, & en essuya les plus violens reproches. Il n'en fut point ému. Quelque temps après, jouant une partie d'échecs avec le duc de Brunswick, prisonnier comme lui, le chancelier de l'Empire, Granvelle, annonça à ces deux princes l'arrêt de mort prononcé contre eux. L'électeur l'ayant entendu, dit froidement au duc : *achevons notre partie*, il l'acheva en effet, & l'arrêt de mort ne fut pas exécuté.

Le second est de Philippe II, roi d'Espagne. Il avoit équipé une flotte de 80 voiles, la plus redoutable qu'on pût faire de son temps, & qui pour cela fut nommée l'Invincible. Cette armée navale périt sans avoir vu l'ennemi. Le roi d'Espagne y perdit plus de dix mille hommes & plus de soixante vaisseaux. La nouvelle arrivée en Espagne y causa un deuil universel, & il fallut publier un édit pour le faire cesser. Le roi seul n'en fut point abattu. Au récit qu'on lui en fit, il ne parut pas la moindre ombre d'altération sur son visage. Il écrivoit des lettres quand on l'informa de ce triste événement : » Je n'avois pas prétendu (dit-il, sans interrompre son occupation) armer une flotte capable de résister à toutes les » fureurs de la mer, & je remercie Dieu de m'avoir donné de quoi réparer cette perte. «

Un prince ne doit rien oublier pour avancer l'exécution des desseins qu'il a formés avec justice. Si une occasion n'y est pas propre, il en doit attendre une autre. Si les difficultés qu'il y rencontre l'obligent à quelque délai, il doit reprendre un dessein suspendu, dès que les conjonctures deviennent favorables ; & pour le dire en un mot, rien ne le doit détourner d'une bonne entreprise, à moins que quelque accident ne la rende tout-à-fait impraticable.

Le secret du prince est une imitation de la sagesse profonde & impénétrable de Dieu. On se repent ordinairement d'avoir trop parlé, & jamais, d'avoir peu parlé. Si trop parler est un caractere de folie, savoir se taire est un caractere de sagesse. Les gens à qui nous découvrons notre secret, deviennent à notre égard, comme des Souverains dont nous dépendons ; mais les princes, encore plus que les autres hommes, doivent garder leur secret, sans prévenir jamais le temps de le dire, ni jamais dire à deux ce qu'il suffit de dire à un. Le secret est le fondement de la plus sage conduite, & un fondement sans lequel tous les autres talens sont inutiles.

Jamais Métellus le Macédonien ne laissa pénétrer son secret dans le temps qu'il faisoit la guerre en Espagne, à la tête d'une armée consulaire

contre Viriatus, (a) un de ses amis lui ayant demandé quel étoit son dessein, & ce qu'il prétendoit exécuter pendant la campagne : *Je brûlerois ma tunique*, repartit-il, *si je savois qu'elle eût connoissance de mes projets.* Cette repartie est devenue célébre, & on l'a depuis mise dans la bouche de plus d'un prince. Pierre, roi d'Arragon & Martin IV, pape, dirent comme Métellus : *Si ma chemise savoit mon secret, je la brûlerois* : leçon importante pour tous les princes.

Le mensonge est indigne d'un honnête homme ; mais personne n'est obligé de manifester ses pensées. La prudence veut que l'on sache quelquefois dissimuler, mais elle ne sait jamais mentir. L'une de ses plus généreuses maximes est de ne vouloir, ni tromper ni être trompée.

La vertu favorite de Tibere étoit la dissimulation, (b) & Louis XI, roi de France, qui avoit plus d'un trait de ressemblance avec cet empereur Romain, avoit accoutumé de dire, que le prince qui ne sait pas dissimuler ne sait pas régner. C'est à ce principe qu'il borna l'éducation de son fils Charles VIII, dont il eut peu de soin. Ni l'un ni l'autre de ces princes ne se renferma dans les bornes qui distinguent la dissimulation d'avec la fourberie ; mais en blâmant dans leur conduite ce qui doit l'être, il faut reconnoître que c'est une grande prudence que de dissimuler (c) ; & que c'est principalement aux princes qu'il importe de le faire (d), & que la dissimulation vaut plus qu'elle ne coûte, pouvu qu'à la maxime que j'établis ici on en joigne une autre, sans laquelle celle-là ne sauroit être d'aucun usage, c'est qu'il faut cacher avec soin la dissimulation. Je n'entends donc ici par la dissimulation dont je crois l'usage indispensable pour les princes, que cette sage conduite qui montre à l'extérieur une chose vraie, pour en cacher une autre qui doit demeurer inconnue, qu'un visage ouvert & des manieres aisées qui couvrent des desseins sérieux & profonds ; que cette prudence qui prépare les justes vengeances des princes, & qui ne les cache sous la cendre, que pour prendre mieux soin de les faire éclater.

Il est pour le prince des dépenses de nécessité, il en est de dignité.

On peut compter parmi les dépenses de nécessité l'entretien personnel du prince, la solde des troupes, les gages des gens de robe, les fortifications des places, les réparations des grands chemins, les récompenses méritées de l'Etat, & autres pareilles dépenses.

On peut ranger parmi les dépenses de dignité celles qu'il faut pour faire former & pour entretenir une grande maison au prince, pour les grands palais, pour les monumens publics. Celles-ci peuvent être regardées jusqu'à

(a) L'an 610 de Rome.

(b) *Nullam æquè Tiberius, utebatur, ex virtutibus suis, quam dissimulationem diligebat.* Tacit. lib. 4. annal. pag. 139.

(c) *Prudens qui patiens.*

(d) *Vita principum fictæ & ostentationi parata.*

un certain point comme nécessaires à leur maniere pour le soutien de la majesté, aux yeux des peuples & des étrangers, & pour faire admirer & craindre au dedans & au dehors la puissance de l'Etat. Mais c'est une espece de pusillanimité au prince de chercher à se faire valoir par des dépenses personnelles ; & une espece de folie d'en faire de passageres qu'un opulente oisiveté peut inventer pour attirer les yeux des petits esprits & du peuple, & qui s'écoulent presque aussitôt de la mémoire que des yeux.

Tout ce que le prince dépense hors du premier cas & hors du second, tel que je l'ai expliqué, est pris injustement sur le peuple. Quoiqu'il soit vrai en général que la dépense du prince, comme celle de chaque particulier, enrichit toujours quelqu'un de quelque maniere qu'elle se fasse, il y a néanmoins une extrême différence, pour les intérêts de l'Etat, entre une dépense judicieuse & réglée & une dépense déraisonnable. Toute dépense, par exemple, que le prince fait sans nécessité hors de ses Etats, est un fonds perdu pour ses peuples, c'est une semence jetée dans une terre étrangere. Toute dépense faite par préférence à une autre plus nécessaire & plus pressée, est une dépense imprudente & ruineuse. Toute dépense qui ne se répand pas sur les peuples, dans la même proportion & avec la même vitesse que les fonds en viennent, est comme le sang qui s'arrête dans une seule partie du corps, & fait tarir le reste des veines & des arteres, ce qui fait des ulceres & des inflammations d'un côté, & des paralysies de l'autre.

La libéralité est une vertu aimable, propre à gagner les cœurs, & une vertu dont l'acquisition surpasse les forces du particulier qui n'est pas assez riche pour être libéral. Elle est d'autant moins à sa portée, qu'elle est contraire aux sentimens du vulgaire, dont la plus forte passion est d'amasser du bien & de n'en donner jamais. Cette vertu est l'effort d'une ame qui a en elle les semences de toutes les autres vertus ; elle est si noble, qu'elle semble n'être faite que pour les Souverains ; elle préside comme une reine dans tous les grands ouvrages : elle tient à sa suite la justice & la générosité ; & devant elle marche la prudence, le flambeau à la main, qui l'éclaire & qui la conduit.

Que le prince ouvre donc une main libérale dans toutes les occasions ; mais qu'il soit néanmoins en garde contre son propre goût dans la distribution des graces de pure affection, & qu'il place à propos ses graces. S'il distribue ses faveurs sans distinction, le dommage que cause le refroidissement d'une multitude de mécontens, est toujours plus grand que l'avantage que procure la reconnoissance d'un petit nombre de gens favorisés. Les premiers n'oublient jamais l'offense qu'on leur a faite, en obscurcissant par une injuste préférence, des services rendus à l'Etat ; & les seconds, mesurant la grace qu'ils ont reçue aux moyens de celui qui l'a faite, la trouvent toujours médiocre, & la considerent comme due à leur assiduité auprès du Souverain.

A parler rigoureusement, le prince n'est pas obligé de donner, mais il doit payer; il pourroit absolument n'être pas libéral, mais il faut qu'il soit juste. Qu'il donne, parce qu'il est bienséant qu'un Souverain soit libéral & que la libéralité est un témoignage de bonté, mais qu'il ne donne point trop. Quand les libéralités sont grandes, sans être ni des récompenses d'obligation, ni le payement d'un service reçu ni l'engagement d'un service à rendre, elles dégénerent en une dissipation ruineuse à l'Etat. En donnant de l'argent sans mesure, en faisant des pensions sans choix à quelques-uns de ses sujets, un prince ne fait proprement que mettre une imposition sur le public en faveur de quelques particuliers; car enfin, c'est le bien public que le prince donne, c'est le patrimoine de l'Etat qu'il dissipe. Quelle détestable libéralité que celle qui ruine le trésor public!

A force de donner, les secours des trésors deviennent comme ceux de ces fontaines qui, durant l'été, ne manquent jamais de tarir. Une libéralité mal entendue desseche la source même d'où elle sort, & la libéralité se trouve enfin détruite par elle-même. (*a*)

De toutes les especes de libéralités que le prince peut faire, la plus glorieuse, sans doute, pour le Souverain, & la plus utile pour les sujets, c'est de gouverner sagement. Etre libéral à ses peuples de son attention pour faire administrer la justice, de ses soins pour faire fleurir le commerce, de ses veilles pour établir le repos des sujets, c'est être le bienfaiteur du public, c'est être libéral envers tout l'Etat, c'est enrichir chaque citoyen. Cette sorte de libéralité est d'une ame grande, forte, noble, élevée, & mérite seule tous les éloges qu'on fait quelquefois mal-à-propos de l'autre.

„ Qui est-ce qui vous a pu mettre dans l'esprit (écrivoit Philippe à son » fils Alexandre) que vous trouverez de la fidélité dans ceux que vous » corrompez à force d'argent? Est-ce que vous voulez que les Macédo» niens vous regardent comme leur trésorier & le ministre de leur avarice, » plutôt que comme leur roi? (*b*) " L'histoire rapporte que Tibere refusa une grace qu'on lui demandoit, *parce que* (dit-il) *si nous épuisons notre trésor, par la sotte vanité de paroître magnifiques, il faudra que nous employons des crimes pour le remplir.* (*c*) Elle a remarqué qu'après un combat fort rude & une illustre victoire, Marc-Aurele refusa à ses troupes une largesse qu'elles lui demandoient. *Je ne puis* (répondit ce sage prince) *vous rien donner d'extraordinaire que je ne le tire du sang de vos peres & de vos proches.* (*d*) Elle nous a aussi appris que Caracalla fut tué dans la Mésopotamie, au milieu d'une armée à laquelle il avoit prodigué des

---

(*a*) *Liberalitas liberalitate perit.* S. Hieronym.

(*b*) Cicer. off. l. 2, cap. 15.

(*c*) Tacit. annal. lib. 11.

(*d*) Dion Cassius, lib. 71.

trésors immenses. Un prince ne peut acquérir l'affection des sujets que par un sage gouvernement; & les soldats même respectent bien plus un prince qui trouve dans une économie bien entendue, des ressources assurées pour l'avenir, qu'un prince prodigue, qui par ses dissipations, s'est mis hors d'état d'y pourvoir. Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale, Caracalla; tous ces monstres ont été parmi les empereurs Romains, ceux qui ont le plus donné. Les bons empereurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc-Aurele, & Pertinax, ont été économes.

L'espérance fait une impression bien plus vive sur les hommes, que le sentiment des bienfaits; & l'économie est une des grandes vertus du prince, pourvu qu'elle ne soit pas portée trop loin, & qu'elle ne prenne rien sur la justice, ni même sur les autres qualités bienséantes à un Souverain.

Les méchans ministres entretiennent les Souverains dans l'éloignement qu'ils ont pour les affaires & dans la fausse pensée qu'il n'est pas de leur dignité d'y entrer. Au lieu des vains amusemens d'une longue enfance dans laquelle les ministres & les favoris font vieillir le prince, il faudroit leur faire connoître toutes les parties de leurs Etats; il faudroit leur enseigner que ces grandes masses ne sont pas autrement composées qu'une machine dont on connoît aisément toutes les parties, tous les usages, & tous les ressorts; il faudroit enfin en leur indiquant ce qui donne le mouvement à toute la machine, leur faire voir que ce qui éblouit si fort nos yeux, & nous paroît incompréhensible, ne vient dans le fond, que d'un même principe très-simple qui regne par-tout. Par-là, le gouvernement, bien-loin de paroître aux princes, difficile & ennuyeux, leur deviendroit aisé & agréable. On ne parleroit plus dans les conseils un langage qu'ils n'entendent point, & les objets ne seroient plus pour eux enveloppés dans une nuit épaisse; mais exposés au grand jour, les Souverains seroient comme de bons peres de famille qui vont visiter avec plaisir leurs champs, leurs vignes, leurs jardins, & examiner si leurs domestiques les cultivent bien, si la terre rapporte, si les fruits & les fleurs viennent, s'il y a quelques ronces à ôter, s'il est quelques moyens d'augmenter la fertilité de leurs terres.

„ Les ministres (dit un très-ancien auteur oriental) sont des instrumens » entre les mains des rois; aussi est-ce à ces derniers & non pas aux autres que les peuples s'en prennent quand ils sont maltraités. Qu'un roi » soit donc prudent dans le choix de ses ministres, car il lui seroit aussi » inutile de rejeter sur son ministre le fardeau des crimes pour appaiser un » peuple révolté, qu'à un meurtrier d'alléguer aux juges que ce n'est pas » lui, mais son épée qui a ôté la vie à son voisin. De mauvais princes ont » quelquefois eu de bons ministres; mais des princes vertueux & sages » n'ont jamais gardé long-temps auprès d'eux de mauvais ministres. (a)

(a) D'Herbelot. Biblioth. Oriental. art. *Houschenck*.

Ajoutons qu'un Souverain ne doit se reposer sur ses ministres, que du bien qu'il ne peut pas faire par lui-même, & que leur fidélité même n'excuse pas sa négligence. Afin qu'un regne soit glorieux, il faut que le prince doive à ses propres soins la prospérité de son Etat, & la tranquillité de ses peuples.

Les rois des Perses n'avoient pas autrefois la liberté de dormir autant de temps qu'ils l'eussent désiré. Un officier les réveilloit tous les jours de grand matin, & il étoit obligé de dire au prince : *Levez-vous, Seigneur, promptement, afin de travailler aux affaires que Dieu vous a mises entre les mains.*

Les Turcs, avec toute la barbarie dont on les accuse, donnent des exemples d'équité à toutes les autres nations. Leur sultan, de peur que les dispensateurs de la justice n'oppriment les innocens & ne favorisent les coupables, a une chambre particuliere dans le divan (*a*) d'où, sans être vu, il peut entendre tout ce que disent les juges. La crainte que le grand-seigneur ne les écoute, fait qu'ils la rendent si exactement, que le premier de l'Etat y est traité comme le dernier du peuple. Seroit-ce avilir la majesté royale que d'imiter avec précaution les déguisemens usités par plusieurs princes orientaux, & de se mettre à portée, par cet innocent artifice, d'entendre les plaintes ou les bénédictions des peuples, sans avoir à craindre que la vérité n'en soit altérée par la timidité ou par l'envie de plaire?

Un roi de Sirie que Justin nomme Antiochus Eupator, trouvoit que c'étoit assez faire le roi, que de porter la couronne aux jours de cérémonie. De peur de se fatiguer, il ne se mêloit non plus des abus qui se commettoient dans son royaume, que s'il n'en eût pas été responsable. Un jour qu'il étoit à la chasse, ayant poursuivi la proie avec une vitesse prodigieuse, ses gardes le perdirent de vue, & le chercherent un espace de temps considérable, avant que de le pouvoir trouver. En les attendant, il s'approcha de la cabane d'un berger, & demanda familiérement à un vieillard qu'il y rencontra & qui étoit un sage du pays, ce que l'on disoit d'Antiochus : » Il passe pour assez homme de bien (lui répondit le vieil- » lard) & peut-être ne seroit-il pas haï, s'il faisoit ses affaires lui-même; » mais il est si négligent & fait de si mauvais choix, que les moins hon- » nêtes gens de sa cour sont ceux qu'il honore des plus importantes char- » ges de son Etat. Ce qui lui fait encore beaucoup de tort (continua ce » vieillard) c'est qu'il ne fait aucune réflexion sur l'adresse de ses ministres » qui ne lui conseillent de couler sa vie dans les plaisirs que pour lui » dérober la connoissance de ses affaires. « C'est de moi que vous parlez » repartit Antiochus au sage vieillard, je suis ce prince négligent dont

(*a*) C'est le lieu où l'on rend la justice.

» vous venez de faire une si odieuse peinture ; & peut-être me serois-je » corrigé si, depuis que je regne, j'eusse trouvé dans ma cour quelque » honnête homme qui m'eût parlé avec autant de sincérité que vous. « Depuis ce moment là jusqu'au dernier de sa vie, sa vigilance parut à vaquer lui-même aux affaires de son royaume ; sa prudence, à choisir des personnes de mérite pour leur distribuer de grands emplois ; & sa bonté, à procurer du soulagement à ses sujets qu'il déchargea d'une partie des impôts dont les accabloient ses avares ministres.

Les mauvais rois ne sont tels que parce qu'ils croyent que leurs sujets ne sont faits que pour eux. Les bons rois sont ceux qui, par un sentiment tout contraire, croyent être nés pour tous leurs sujets.

Les peuples sont confiés au Souverain, comme le plus précieux de tous les dépôts, à condition qu'il sera le pere de ses sujets. La premiere idée d'autorité qui ait été parmi les hommes, c'est celle de la puissance paternelle, & l'on a fait des rois sur le modele des peres. L'obéissance qui est due à la puissance publique ne se trouve dans le décalogue, que dans le principe qui oblige à honorer ses parens, parce que le nom de roi est un nom de pere. La qualité de pere de la patrie est de toutes les qualités la plus propre à satisfaire l'ambition des Souverains, quand ils ont l'ame assez bien faite pour ne prétendre à être le maître des esprits qu'en régnant sur les cœurs. Ce nom de pere est un nom de piété & de majesté tout ensemble, & Dieu même ne dédaigne pas de le porter, après en avoir fait la source de l'affection la plus forte qui soit parmi les hommes.

Le prince doit au peuple tout son temps, tous ses soins, toute son affection. Il y a une liaison nécessaire entre le bonheur des sujets & la gloire du prince. Le Souverain est un personnage public, né pour le bien de l'univers, & cette destination fait sa véritable grandeur. Puissent tous les Souverains l'entendre ! Être né pour le bonheur des hommes, quelle grandeur ! Mais quel malheur pour un homme destiné à faire le bonheur public, de n'être le maître de tant d'hommes que pour les rendre malheureux.

Quelque absolu que soit le pouvoir des Souverains, ils sont forcés de subir le jugement de deux tribunaux incorruptibles qui ne leur passeront rien, celui de Dieu & celui de la renommée.

Pendant que le prince se voit sur la terre le plus grand objet des regards du genre-humain, il en doit révérer l'attention, considérer chacun des hommes qui le regardent comme un témoin inévitable de ses actions, & respecter le jugement de la postérité. Les grands noms n'y passent pas impunément. La seule vertu les distingue. A la mort des princes, la flatterie cesse de gêner les peuples, & la plume des gens de lettres leur doit être plus redoutable que le pinceau à la laideur. Les historiens mesurent le mérite, pénétrent les intentions, développent les mysteres, rassemblent toutes les mauvaises actions des Souverains, & découvrent leurs vices les plus cachés. Ils les dépeignent aux races futures avec les plus vives cou-

leurs, & le jugement qu'ils portent subsiste durant tous les siecles. L'histoire est une peinture mouvante où le spectateur voit passer sous ses yeux les maîtres du monde dépouillés de leur grandeur, & réduits à leurs vices & à leurs vertus; & quand elle est bien enseignée, elle devient une école de morale pour tous les hommes; elle décrie les vices, elle démasque les fausses vertus, elle détrompe des erreurs & des préjugés populaires, elle dissipe le prestige enchanteur des richesses & de tout ce vain éclat qui nous éblouit, & démontre par mille exemples plus persuasifs que tous les raisonnemens, qu'il n'y a de grand & de louable que l'honneur & la probité.

Un prince ne doit jamais faire aucune action, qu'il ne songe au jugement que les contemporains & la postérité pourront faire de lui, & qu'il n'écarte tout soupçon d'injustice, afin d'acquérir & de laisser à la postérité une réputation qui soit sans tache. Cette attention est un frein qui supplée dans les Souverains à la crainte des loix, lesquelles retiennent les particuliers; & ce frein est aussi utile pour les Souverains eux-mêmes, que pour leurs sujets & pour leurs voisins.

On ne compte pour rien les éloges donnés aux Souverains pendant leur regne, s'ils ne sont répétés sous les regnes suivans. C'est là que la postérité toujours équitable, ou les dégrade d'une gloire dont ils n'étoient redevables qu'à leur puissance ou à leur rang, ou leur conserve un rang qu'ils dûrent à leur vertu bien plus qu'à leur puissance. Les princes sont vus de la postérité tels qu'ils ont été; sans cour & sans suite, ils subissent le jugement de tous les siecles, & ce qui doit les faire trembler; ils subissent le jugement de celui même dont ils ont été la plus vive image sur la terre. Dieu est tout ensemble & le témoin, & le juge, & le vengeur de leur conduite.

Les princes peuvent également être portés à remplir leurs devoirs envers leurs peuples, par les exemples que l'histoire nous fournit de bons princes qu'ils doivent imiter, & par ceux qu'on y trouve de mauvais princes dont ils doivent éviter les erreurs. Quel est le Souverain qui ne doive préférer la probité de Thémistocle & la justice d'Aristide aux finesses d'Ulysse; les mœurs de Titus, d'Antonin, & de Marc-Aurele, à celles d'Héliogabale? La prudence d'Auguste, aux procédés frauduleux de Tibere & de Louis XI? Le regne tranquille de Vespasien, aux meurtres qui ont infecté celui de Galba? La vigilance infatigable de Rodolphe premier, à l'indolence de Charles-le-Gros & de Vincestas? L'économie, la foi & le courage de notre Henri IV, à la prodigalité, l'infidélité, & la dissipation de Charles IX & de Henri III? Qu'on compare les vertus des uns & les vices des autres, & qu'on choisisse; mais qu'en choisissant, on ne prenne de chaque prince, que ce qui mérite d'être imité.

L'écriture nous représente une belle image d'un gouvernement heureux, dans un arbre grand & fort, dont la hauteur monte jusqu'au ciel, & qui paroît s'étendre jusqu'aux extrémités de la terre. Couvert de feuilles & chargé de

de fruits, l'ornement & le bonheur de la campagne, il fournit une ombre agréable & une retraite assurée à tous les animaux. Les bêtes privées & les bêtes sauvages habitent dessous, les oiseaux du ciel habitent sur les branches, & tout ce qui a vie trouve de quoi s'y nourrir (*a*). Tel est le bien qu'un bon prince fait à la terre.

Sous l'emblême d'un laboureur, on peut aussi se représenter quelle doit être la vigilance du prince. Le laboureur observe le temps propre au travail, il choisit les meilleures terres, il sait quelles terres sont bonnes pour chaque grain, il les prépare avec soin à recevoir la semence; il rompt les mottes qui empêcheroient l'introduction du grain, il arrache, en s'appuyant sur la charrue, les racines qui produiroient des herbes superficielles & qui déroberoient la nourriture au bon grain. Il répand la semence, il la couvre d'abord de terre, afin qu'elle y germe; il sépare les mauvaises herbes qui croissent, d'avec les bonnes; il effraye par ses cris les oiseaux qui les mangeroient, il en éloigne les voleurs; il environne ses champs de cloisons, d'épines, de palissades, de fossés; il ne s'accorde pas un moment de repos, que les grains, parvenus à une heureuse maturité, ne le payent enfin de ses peines par une abondante moisson. Il a besoin d'art pour proportionner la quantité de semence aux forces de la terre, de capacité pour connoître le meilleur grain & lui donner un terroir convenable, & de vigilance pour le garder. Qu'on change les termes, on trouvera le portrait du Souverain dans celui du laboureur.

L'emploi d'un bon pasteur est encore le symbole de l'occupation d'un bon roi. Les œuvres d'un bon roi sont semblables à celles d'un bon pasteur, dit Xénophon; le nom de roi est en effet celui d'un pasteur, & leurs obligations sont semblables. L'application d'un pasteur à conserver son troupeau, sa vigilance à le défendre, son exactitude à en rendre compte, tout nous représente dans sa conduite celle d'un roi digne de la place éminente où Dieu l'a mis. » Quand vous voyez quelquefois (dit un homme d'esprit) » un nombreux troupeau qui, répandu sur une colline vers le déclin d'un » beau jour, paît tranquillement le thim & le serpolet, ou qui broute dans » une prairie une herbe menue & tendre qui a échappé à la faux du moissonneur, le berger soigneux est attentif & debout auprès de ses brebis, » il ne les perd pas de vue, il les suit, il les conduit, il les change de » pâturage. Si elles se dispersent, il les rassemble. Si un loup avide paroît, » il lâche son chien qui le met en fuite; il les nourrit, il les défend. L'aurore le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne se retire qu'avec le » soleil.... image naïve des peuples & du prince qui les gouverne, s'il est » bon prince (*b*).

(*a*) Dan. IV. 7. 9.

(*b*) La Bruyere, *Mœurs de ce siecle*, ch. X, du Souverain & de la république.

De tout temps, ceux qui ont voulu flatter un prince guerrier, l'ont comparé à Alexandre, comme s'il n'y avoit point de plus parfait modele à proposer pour les armes, que ce conquérant. Les écrivains auroient cru avoir négligé un dernier trait pour la gloire de leur héros, s'ils ne le relevoient par cette comparaison. Il y a, dans ces sortes d'ouvrages, un faux goût, un défaut de justesse, &, si on l'osoit dire, une dépravation de jugement qui doit blesser tout esprit raisonnable. Alexandre étoit Souverain, il en devoit remplir les devoirs, comme il en avoit le caractere, & l'on ne voit point en lui les principales vertus que doit avoir un grand roi, qui sont d'être le pere de son peuple, de le gouverner par de bonnes loix, de le rendre florissant par le commerce & par le progrès des arts, de faire régner dans son Etat l'abondance & la paix, d'empêcher l'oppression & la vexation des sujets, d'entretenir une douce harmonie entre tous les ordres de l'Etat, de les faire tous concourir selon leur mesure au bien commun, & de se regarder enfin comme l'homme de son peuple, chargé de pourvoir à tous ses besoins, & de lui procurer toutes les douceurs de la vie : or Alexandre qui, presque dès le moment qu'il fut monté sur le trône, quitta la Macédoine sans y avoir jamais depuis remis le pied, n'a eu rien de tout cela. On ne voit en lui que les qualités du second rang, qui sont les guerrieres, & il les a toutes outrées, poussées à des excès téméraires & odieux, portées jusqu'à la folie & à la fureur, pendant qu'il laissoit son royaume exposé aux rapines & aux vexations d'Antipater, & toutes les provinces conquises livrées à l'avarice insatiable des gouverneurs.

Proposons à l'imitation du prince que nous voulons former, des rois, je ne dis pas dans lesquels il n'y ait rien à reprendre, mais dans lesquels les bonnes qualités soient au moins supérieures aux vices.

Connoîtrions-nous bien Philippe, roi de Macédoine, si l'on ne nous eût conservé que les seules invectives de Démosthene? Il n'en a fait ni un grand roi, ni un grand capitaine. Nous savons pourtant, qu'à bien des égards, il étoit l'un & l'autre. Démosthene n'a parlé que des vices de Philippe, mais nous savons qu'il avoit des vertus & de grandes qualités. Ce prince, que d'injustes préventions ont mal à propos décrié du côté des mœurs, aimoit la justice & la faisoit régner. Il seroit difficile de décider si ce prince fut plus grand homme de guerre, que grand homme d'Etat; environné dès le commencement de son regne & au dedans & au dehors d'ennemis puissans & redoutables, il emploie tantôt l'adresse, tantôt la force pour les surmonter. Il s'applique & réussit à désunir ses envieux. Pour frapper plus surement, il élude & détourne les coups qui le menacent. Aussi sage dans la bonne que dans la mauvaise fortune, il n'abuse point de la victoire. Egalement prêt à la chercher ou à l'attendre, il se hâte ou se modere selon que le point de maturité l'exige. Il laisse uniquement aux bizarreries du hasard ce que ne peut leur ôter la prudence. Enfin, il demeure toujours inébranlable, toujours fixe dans les justes bornes qui séparent la hardiesse d'avec

la témérité. On voit, dans la personne de Philippe, un roi presque aussi maître de ses alliés que de ses sujets, & non moins redoutable dans les traités que dans les combats; un roi vigilant, actif, lui-même son sur-intendant, son ministre, son général. On le voit avide & insatiable de gloire, la chercher où elle se vend à plus haut prix; faire ses plus cheres délices de la fatigue & du péril; former sans relâche cet accord juste & prompt de soins & de mouvemens que les expéditions militaires demandent.

Auguste, qui n'eut pas le courage de se trouver à une bataille, après avoir affronté les plus grands dangers au milieu de Rome, conquit l'univers. Sa prudence qui, dans un jour de combat, le laissoit exposé à l'épée & au dard de l'ennemi, l'abandonnoit tout entier à la crainte; mais dans les autres especes de dangers, sa timidité naturelle disparoissoit devant la foule infinie de ressources & d'expédiens que lui prodiguoit le génie le plus heureusement formé pour la politique. Né avec une ambition qui occupoit toutes ses pensées, il ne fut point partagé par d'autres passions, ou elles obéissoient toutes à celles-là, d'où elles sembloient naître: il prit sans effort & par l'effet naturel de ses lumieres supérieures, toutes les formes qu'exigea l'état de ses affaires, toujours prêt à se revêtir de la vertu ou du vice que le temps & les circonstances lui rendoient utile. Il fut cruel sans aimer le sang, & il pardonna quand il lui fut aussi utile de pardonner, qu'il auroit été auparavant dangereux pour lui de ne point punir. Continuellement appliqué à l'étude des maximes du gouvernement, il affermit la couronne sur sa tête, fit oublier les horreurs du triumvirat, & rendit son regne, à parler en général, aussi tranquille qu'il fut long. A la fin, il mérita qu'on dit de lui, qu'il soutenoit seul le poids de l'Empire; qu'il le défendoit par ses armes, qu'il le régloit par ses loix, & qu'il l'honoroit par ses mœurs (*a*).

Tite-Antonin, surnommé *Pius*, c'est-à-dire le bon, a été un des grands & des meilleurs princes qu'ayent eu les Romains. Pausanias a eu raison de dire qu'il méritoit non-seulement le nom de *Pius*, mais celui de pere des hommes. Il eut des foiblesses dont il se corrigea de bonne heure.

Marc-Aurele Antonin, si connu par le recueil de maximes & de réflexions qu'il nous a laissé, étoit un prince de beaucoup d'esprit, mais d'ailleurs un prince médiocre. Sa bonté fut excessive, & le rendit ou aveugle ou trop indulgent sur le compte de son frere, Lucius Verus; de sa femme, la trop célébre Faustine; & de Commode son fils. On a dit de lui qu'il se cachoit & se renfermoit pour philosopher; qu'il parloit fort bien de l'ame, de la clémence, du juste, de l'honnête, mais qu'il n'avoit aucune connoissance du gouvernement de la république.

C'est à une simple compilation de loix que Justinien doit sa gloire. Ce

(*a*) *Cum tot sustineas & tanta negotia solus,*
Res Italas armis tueris, moribus ornes,
Legibus emendes. Horat.

prince avoit fait une étude particuliere des principes du gouvernement, avant qu'il montât sur le trône. Parvenu à la couronne il les étudia avec une nouvelle application. Il ne fit la guerre que par ses lieutenans, & il gouverna sagement l'Empire. Il étoit persuadé, je l'ai déjà dit, que les bonnes loix soutiennent un Etat & que les armes l'honorent. Belizaire & Narsès ont moins fait pour sa renommée, que Tribonien, Dorothée, & Théophile; & à n'estimer les princes que par l'utilité dont ils sont à leurs sujets, peu d'empereurs chrétiens ont mérité de lui être comparés.

Théodoric, roi des Goths, possédoit toutes les qualités qui forment les héros, & se plaisoit à les exercer continuellement (*a*). Il aimoit les sciences & les arts, la justice & la vertu, il fit toute son occupation de les cultiver dans ses Etats, par la seule vue qui distingue les bons rois, c'est-à-dire par zele pour le bonheur public. Il seroit à souhaiter qu'on pût retrancher d'une si belle vie le meurtre d'Odoacre (*b*) & quelques actions (*c*) de la même nature, qui n'approchent pas néanmoins des cruautés du triumvirat & des autres crimes d'Auguste; mais les plus grands hommes, pour employer la pensée d'un bel-esprit (*d*), ont beau s'élever de toute la tête au dessus de ceux qui les environnent, ils sont de niveau avec eux par les pieds. On chercheroit en vain des vertus sans foiblesse, sur-tout parmi les rois qui sont obligés à tout moment de voir & d'agir par les yeux & par les mains d'autrui. Théodoric, après avoir ravi une couronne à laquelle il n'avoit aucun droit, combattu en furieux, fait la paix en hypocrite, & tué son ennemi en perfide, fut changé tout d'un coup en un des plus vertueux & des plus sages monarques dont on ait l'exemple. Ses passions & ses vices ne furent que des maladies de jeunesse. Il s'en vit entiérement délivré, lorsqu'elles furent une fois satisfaites. En traçant l'image des devoirs & des vertus d'un roi, il est difficile d'y mettre un seul trait qui ne paroisse copié d'après lui; la seule exposition de ses édits forme une lecture agréable, & donne l'idée la plus avantageuse du gouvernement de ce roi Goth. Il fut le premier qui donna aux Goths de sa domination un droit écrit qui différoit peu du droit Romain. Il fit rendre aux églises les terres & les domaines dont elles avoient été dépouillées, & il confirma leurs immunités. Il attira dans ses Etats le commerce des étrangers, par les faveurs qu'il fit aux marchands & par la protection qu'il leur accorda. Il n'employa dans les charges de judicature que des personnes d'une sagesse & d'une intégrité reconnues. Il força les personnes puissantes à restituer tous les biens qu'elles avoient usurpés sur les foibles pendant les troubles

---

(*a*) Voyez son histoire, imprimée à Londres en 1734.
(*b*) En 493.
(*c*) Il fit mourir le pape.
(*d*) Pascal.

de la guerre. Il réprima la licence des ſpectacles qui étoit encore exceſſive, même après la naiſſance du chriſtianiſme. Il voulut que les grands & les riches portaſſent, comme les pauvres, toutes les charges de l'Etat, & que les ſénateurs même ne fuſſent pas exempts des impoſitions. Il défendit les duels ſous de grandes peines, & tout uſage de l'épée contre d'autres ennemis que ceux de la patrie. Il fit diſtribuer de groſſes ſommes dans les provinces qui avoient été ravagées pendant la guerre, ou affligées par d'autres calamités. Le véſuve ayant cauſé de grands dommages aux peuples voiſins, il leur fit une remiſe du tribut proportionnée à leur perte. Il forma des établiſſemens en faveur des malades & des pauvres. Il aima les ſciences, les cultiva lui-même, & combla de récompenſes les ſavans. Il fit réparer des villes, bâtir des fortereſſes, & élever de ſuperbes palais, & il aſpiroit à ſurpaſſer les merveilles de l'antiquité. Enfin Théodoric fut un de ces princes rares dont le mérite ne reconnoît point de ſupérieur, & ſouffre à peine la concurrence d'un petit nombre d'égaux.

Louis IX, ce roi que le monde compte au nombre de ſes héros, & que l'égliſe a mis au rang de ſes ſaints, dût l'éclat de ſon regne à la grande connoiſſance qu'il eut des ſecrets du gouvernement. S'il ne fut jamais d'enfant de l'égliſe plus religieux, il ne fut jamais auſſi de prince qui connût mieux les droits de la couronne, & qui les portât plus loin. On a remarqué de lui qu'il fut très-grand ſaint; mais en roi (*a*). Et peut-être n'y auroit-il rien à rabattre de cet éloge, ſans les voyages même qui y ont donné lieu (*b*) : voyages peu raiſonnables, ſi on les examine indépendamment des préjugés de ce temps-là & des avantages que quelques croiſés en tiroient.

Charles V, roi de France, qui a mérité de ſon ſiecle le ſurnom illuſtre de *ſage*, & à qui la poſtérité l'a confirmé, ne parut jamais à la tête de ſes armées, & il n'étoit pas animé de ce déſir injuſte d'uſurpation qu'on honore du nom de conquête. Mais quelles guerres n'a-t-il pas conduit? Edouard avoit coutume de dire en parlant de Charles-le-Sage, *qu'il n'y eut onc roi que ſi peu s'armât & qui tant lui donnât d'affaires*. Jamais général n'établit avec plus de préciſion l'état de la guerre. De ſon cabinet, il en régloit toutes les opérations, & il étoit l'ame du fameux Du-Gueſclin qui n'agiſſoit que par ſes ordres. Il avoit un génie vaſte & intrépide, conduit, mais jamais borné par la prudence. Inébranlable dans ſes réſolutions, après avoir été ſage dans les conſeils, modéré dans ſes eſpérances, plein du paſſé, attentif à toutes les démarches de ſes ennemis, & pour ainſi dire préſent dans l'avenir, il ſe défia toujours de la fortune, pour l'attacher plus ſurement à ſes armes. Il avoit tempéré l'impétuoſité de la valeur françoiſe;

(*a*) Maimbourg, liv. 12, *de l'hiſtoire des croiſades*.
(*b*) Les croiſades.

& comme un autre Fabius, il voyoit sans émotion les incursions de ses ennemis. Les armées nombreuses des Anglois qui se répandoient dans la France par la Picardie, y étoient comme assiégées. Elles n'osoient insulter une seule forteresse ou se répandre dans un autre pays que celui que Charles leur avoit abandonné, & elles fuyoient à Bordeaux ruinées par leurs marches & par la disette. Ce prince se faisoit lire chaque jour quelque ouvrage sur le gouvernement. Il étoit profond dans cette science, & par son habileté, il vint à bout de rétablir la royauté en France.

Le grand Gustave-Adolphe avoit perpétuellement devant les yeux le *traité du droit de la guerre & de la paix*. (*a*) Il faisoit, du livre de Grotius, à peu près le même usage qu'avoit fait autrefois Alexandre-le-grand des poésies d'Homere. (*b*)

Notre Henri IV a été un des meilleurs & des plus grands rois, également admirable dans la paix & dans la guerre, aussi grand dans le cabinet que redoutable dans le camp.

Si je ne parle ni de Louis XI, ni de Ferdinand-le-Catholique, ce n'est pas que ces princes ne soient regardés communément comme de grands rois par les nations auxquelles ils ont commandé. Ils eurent tous deux de rares talens pour le gouvernement, mais ils n'en firent pas toujours un usage légitime. Ils mettoient leur politique à se faire également redouter de leurs ennemis, de leurs voisins, & de leurs peuples, & sembloient fonder leur sureté particuliere sur le péril commun. Ils ne manquoient pas de vertu; mais on eût dit qu'ils ne les connoissoient que par leurs extrémités. C'étoient, dit-on, de grands politiques & des hommes de mauvaise foi: qualité que l'on confond souvent & qui sont néanmoins très-différentes. Si l'on entend par politiques les princes qui ne font rien sans dessein, Louis XI & Ferdinand-le-Catholique furent de grands politiques; mais si l'on entend par ce terme les princes qui faisant tout avec dessein, prennent aussi les mesures les plus justes, on auroit beaucoup de reproches à leur faire. Semblables dans leurs mauvaises comme dans leurs bonnes qualités, Louis & Ferdinand eurent tous deux le génie plus subtil qu'étendu, & furent tous deux plus intrigans dans le danger, qu'habiles à le prévoir & à l'éviter. Ferdinand a été le Louis XI des Espagnols; Louis XI, le Ferdinand des François; & l'un & l'autre, le Tibere des Romains. Les bassesses & les infidélités de Louis, les artifices & les injustices de Ferdinand, ont terni leur gloire. Ce ne sont pas leurs exemples que doit citer un écrivain qui a entrepris d'expliquer les véritables regles du gouvernement.

(*a*) Lettre de Jérôme Bignon à Grotius, du 5 de mars 1632.

(*b*) Le monarque Grec regardoit les poésies d'Homere, comme la production la plus rare de l'esprit humain : *Pretiosissimum animi opus*. Plin. in hist. nat. lib. 7. cap. 29.

SOUVERAINETÉ, f. f.

LE gouvernement établit & conserve l'union parmi les citoyens. Il conduit les hommes par l'autorité au but que le législateur a eu pour objet, & où la raison seule devroit les faire aspirer, c'est-à-dire, au bien général de la société dans lequel se trouve l'avantage particulier de chaque citoyen. La Souveraineté est donc le droit absolu qu'a un être physique ou moral de gouverner selon ses lumieres, une société civile, de telle maniere que ce qu'il ordonne & ce qu'il entreprend n'ait besoin de l'approbation de personne, & ne puisse être corrigé, cassé, annullé, ni même contredit par aucune puissance supérieure ou égale dans l'Etat.

Le droit public d'un pays suppose nécessairement une Souveraineté dans le pays. Il n'est point d'Etat sans Souveraineté, & toute Souveraineté est composée d'un Etat qui en est la matiere, & d'une dignité qui en est comme la forme. Quelle que soit la constitution du gouvernement, la Souveraineté est l'ame de l'Etat, la vie du corps politique, le symbole de l'empire suprême & de la domination souveraine.

Dans toutes les constitutions, la Souveraineté est désignée par le mot d'*Etat*. Elle est encore appellée du nom de *Monarchie*, lorsque c'est un seul qui gouverne, & de celui de *République*, lorsque le gouvernement est entre les mains de plusieurs ou de tous. Dans les monarchies, le souverain est appellé *prince*, *roi*, *monarque*; dans les aristocraties, c'est le sénat qui est le souverain; dans les démocraties, c'est dans le corps du peuple que réside la Souveraineté.

Quoiqu'on puisse distinguer l'Etat d'avec le souverain, leurs intérêts sont essentiellement les mêmes, & toute distinction, à cet égard, est insensée & pernicieuse. Malheur aux princes & aux sujets qui en font quelqu'une!

Les princes rentreroient dans l'obscurité d'une condition privée, s'ils se renfermoient dans les bornes d'un intérêt personnel. Ils ne doivent pas avoir des vues moins étendues que leurs Etats; ils sont à tous, parce que tout leur est confié; ils ne sont plus à eux-mêmes, parce qu'il n'est pas possible de les séparer du corps dont ils sont l'ame; ils sont unis à la république si étroitement, qu'on ne peut plus discerner ce qui est à eux d'avec ce qui est à elle. L'on trouveroit plutôt une différence d'intérêt entre la tête & le corps humain, qu'entre le souverain & l'Etat. (*a*) De quoi le prince est-il le chef, s'il n'a point de corps? Et quel corps peut-il avoir s'il s'en sépare, s'il n'y est uni que par des liens extérieurs, & s'il

(*a*) *Tu caput reipublicæ es, illa corpus tuum.* Senec. lib. 1. de Clement. c. 5.

n'y répand le mouvement & la vie. (*a*) Il n'y a rien dans l'Etat qui soit étranger au prince, rien qui doive lui être indifférent. Le sujet le plus éloigné & le plus foible lui est inséparablement uni. Le pied, à quelque distance qu'il soit de la tête, lui est précieux, & n'en peut être négligé; (*b*) & tout ce qui est aux sujets, aussi-bien que les sujets même, fait partie de ce qui est confié à la sensibilité, à l'attention, à l'autorité du chef de la république. (*c*) Quand on n'auroit qu'un seul champ, qu'une seule vigne, quelle folie seroit-ce de ne penser qu'aux fruits & d'en négliger la culture? Ne tarit-on point la source de ses revenus, en ne se mettant pas en peine de ce qui les produit? Un propriétaire ne sauroit dégrader son domaine sans se nuire. Le seigneur particulier d'une paroisse ne peut faire du préjudice à sa terre sans s'en causer; & un souverain qui laisse périr son Etat, se ruine nécessairement.

La distinction qu'un citoyen fait entre l'intérêt du souverain & celui de l'Etat, ne sert qu'à aliéner du souverain l'affection du peuple. Quel crime n'est-ce pas de priver un prince de ce qui doit faire son plus ferme appui. Ceux qui pensent servir l'Etat autrement qu'en servant le prince & qu'en lui obéissant, sont, sans le savoir & sans le vouloir, les ennemis du prince & de l'Etat, en ce qu'ils s'attribuent une partie de l'autorité souveraine, & en ce qu'ils troublent le repos public & le concours de tous les membres avec le chef.

Ajoutons que la distinction qu'un ministre fait entre l'intérêt de son maître & celui du public, ne sert qu'à aliéner du peuple l'affection du prince : or si c'est un crime de mettre mal le moindre sujet dans l'esprit du prince, sans aucune cause légitime, combien n'est-on pas plus coupable d'y mettre mal toute la nation & de la priver de la faveur de celui que la providence a établi pour la rendre heureuse!

Soit que l'autorité paternelle ait donné l'être à la Souveraineté, soit que des conventions ayent fondé originairement l'Etat, soit enfin qu'il doive son existence primitive au droit de conquête suivi de la soumission des citoyens à une autorité que la force avoit établie, & que le temps a rendue légitime, la Souveraineté est le fondement prochain & immédiat de l'obéissance des citoyens. Le droit qu'a le souverain de commander n'est fondé que sur l'obligation où les sujets sont d'obéir.

Toute Souveraineté suppose dans le souverain, d'une part, le droit de prescrire aux sujets ce qu'ils doivent ou faire ou éviter; & de l'autre, des forces suffisantes pour les y forcer. La soumission volontaire des sujets, dans la formation de l'Etat ou après sa conquête, emporte l'engagement

---

(*a*) *Unus tu in quo & respublica & nos sumus.... Nec magis sine te nos esse felices quam tu sine nobis potes.* Panægyr. Traj. p. 208.

(*b*) *Non potest dicere caput pedibus : Non estis mihi necessarii.* I. Corint. c. XII. ℣. 21.

(*c*) *Nemo regi tam vilis sit ut illum perire non sentiat.* Senec. lib. 1, de Clement. c. 16.

d'obéir

d'obéir au souverain, & exclud toute résistance à ses volontés, lorsqu'il veut employer l'autorité publique, qui est entre ses mains, à un usage qui lui paroît utile pour le bien public; les citoyens ne peuvent donc employer leurs propres forces que de la maniere que le souverain l'ordonne, ils ne peuvent légitimement refuser de lui obéir, & il est en droit de les y contraindre; mais il est une distinction nécessaire entre l'obéissance active & l'obéissance passive.

L'obéissance active consiste à faire ce que le souverain commande; elle rend ministre de l'action. L'obéissance passive consiste à souffrir ce qu'on ne peut empêcher sans renverser l'ordre; elle ne rend pas ministre de l'action. L'obéissance active n'est pas toujours dûe, elle ne le seroit pas, par exemple, si le prince faisoit des commandemens contraires à la loi de Dieu ou à la loi naturelle; mais l'obéissance passive est indispensable dans tous les cas.

Comme il y a deux sortes d'obéissances, il y a de même deux sortes de désobéissances, l'active & la passive. L'active consiste à agir contre les ordres du souverain, & elle est criminelle; la passive, à ne pas agir, & elle est quelquefois légitime.

Un principe que les citoyens de tous les pays doivent avoir continuellement devant les yeux, c'est que la force de la loi n'est pas formellement dans la justice, mais dans l'autorité du législateur, ou, pour m'exprimer en d'autres termes, que l'obéissance à la loi n'est pas attachée à la justice de ses dispositions, mais à l'autorité du législateur.

La désobéissance aux loix est, s'il est permis de parler ainsi, une maladie épidémique qui se communique rapidement à toutes les parties d'un Etat & qui le ruine. Dès que quelques particuliers peuvent désobéir impunément, le reste de la nation devient indocile.

La loi ne doit pas être portée sans des raisons solides; mais dès qu'elle est faite, elle forme un engagement absolu, & exige une exécution exacte, non à cause des raisons qui ont donné lieu à son établissement, mais par rapport à l'autorité du supérieur de qui elle émane. S'il en étoit autrement, les édits & les ordonnances des princes seroient confondus avec les avis des docteurs & les conseils des jurisconsultes, qui n'ont de force qu'autant que la raison leur en donne. Qu'y auroit-il de plus absurde! Chaque particulier auroit droit d'examiner les loix, & ne seroit tenu de les observer, qu'autant qu'il les auroit approuvées, ce qui seroit la plus étrange confusion du monde, & réduiroit la puissance politique à une pure chimere.

L'on ne s'avise de disputer ni sur les ordres du souverain, ni sur ceux du général d'armée, lorsqu'on est disposé à obéir. » S'il est permis à chacun, dit un ancien, d'examiner les raisons qu'on a de le commander, » dès-lors il n'y a plus d'obéissance, & l'obéissance manquant, le commandement tombe aussi, & entraîne après lui la ruine des armées qui ne sub-

» sistent que par l'autorité des chefs & par l'obéissance des membres.« (a) Un auteur moderne s'explique sur ce point tout aussi précisément dans un style qui lui est propre : » Heureux le peuple, dit-il, qui fait ce qu'on » commande mieux que ceux qui commandent, sans se tourmenter des » causes, qui se laisse mollement rouler après le roulement céleste. L'obéis-» sance n'est jamais pure ni tranquille, en celui qui raisonne & qui » plaide. « (b)

La société civile est formée de l'union de toutes les volontés en une seule. L'obéissance des particuliers, à l'égard de la société ou de celui qui la représente éminemment, est donc ce qui la constitue. Le souverain, en donnant des loix, soumet les lumieres mêmes de ses sujets. On doit lui obéir parce qu'il commande, & non pas parce que ce qu'il ordonne paroît juste.

C'est ce que les loix civiles ont exprimé. La justice n'accompagne pas toujours les décisions des tribunaux de judicature, quoique les loix y président; mais ces tribunaux sont censés rendre justice, lors même qu'ils jugent injustement, & que le nombre des juges ignorans, prévenus, ou corrompus l'emporte sur celui des sages. (c) En vain un plaideur dit-il qu'un arrêt ne peut faire d'un roturier un gentilhomme; d'un batard un légitime; d'un religieux, un séculier; d'un étranger, un citoyen; d'un créancier, un débiteur. Ce n'est qu'une pure pétition de principe, qui suppose que l'arrêt a jugé le contraire de la vérité. L'on doit toujours présumer, selon la maxime du droit civil, que l'arrêt y est conforme (d) & il n'est plus permis de l'examiner, parce qu'au moyen du jugement tout est consommé.

Dans un Etat monarchique, les citoyens peu instruits des principes, disent assez souvent que le monarque étant tenu de gouverner selon la raison, on n'est obligé d'obéir que lorsqu'il s'y conforme. Ils examinent sur cette maxime ce que le prince ordonne; & s'ils ne le trouvent pas conforme à leur raison particuliere, l'amour-propre leur dit que le prince s'est trompé, delà ils concluent que ce sera le servir que de lui désobéir. Lorsque la crainte les retient extérieurement dans le devoir, ils tâchent d'éluder l'exécution d'une loi ou d'un ordre qui leur paroît injuste, parce qu'il

---

(a) *Ita ducum autoritas, sic vigor disciplinæ habet, ut multa per centuriones tribunosque tantum juberi expediat. Si ubi jubeantur, quærere singulis liceat, pereunte obsequio, etiam imperium intercidit.* Tacit. hist. cap. 83.

(b) Montaigne, *Essais*, p. 484.

(c) *Prætor quoque jus reddere dicitur, etiam cùm iniquè decernit : relatione scilicet factâ non ad id quod fecit prætor, sed ad illud quod prætorem facere convenit.* ff. de Justitia & Jure, l. 12.

(d) *Res judicata pro veritate habetur.*

ne leur eſt pas agréable, comme ſi l'abus même de l'autorité, pouvoit autoriſer les inférieurs à s'y ſouſtraire.

Les dieux vous ont donné la direction ſuprême de toutes choſes, (diſoit un chevalier Romain à ſon empereur) *& ils ne nous ont laiſſé en partage que la gloire de l'obéiſſance.* (*a*) *Il vaut beaucoup mieux mourir* (ajoutoit un vertueux perſonnage) (*b*) *que de ſouffrir que la république prenne la loi de ſon citoyen.*

Les ſociétés civiles ne ſauroient ſubſiſter, ſi chacun ne ſe contenoit dans l'ordre qui lui a été marqué. Quand fixeroit-on les incertitudes & les inquiétudes de l'eſprit, ſi pour quelque lueur de raiſon, dont ſe trouvent ſuſceptibles toutes les opinions, ſans en excepter les plus mauvaiſes, un ſeul citoyen pouvoit priver tous les autres de l'avantage qui a été le motif de la formation de l'Etat.

Un ſujet ne peut conſulter ſa raiſon particuliere pour ſe ſouſtraire à celle du ſouverain, ſans violer toutes les loix de la ſubordination, ſans rompre les liens du gouvernement, ſans diviſer l'Etat, ſans le renverſer. Ne vouloir ſe rendre qu'à ſa propre lumiere, c'eſt s'ériger à ſoi-même un tribunal ſupérieur à celui du ſouverain, c'eſt mépriſer la puiſſance ſuprême, c'eſt ſe révolter. Juger les jugemens du ſouverain, c'eſt s'établir le ſouverain du ſouverain même, c'eſt prétendre réduire à l'obéiſſance celui qui eſt né pour commander.

Le prince ſait tout le ſecret & toute la ſuite des affaires, il voit nonſeulement ce que nous voyons, mais encore bien des choſes que nous ne voyons pas; il voit de plus haut, & conſéquemment plus loin. Il faut lui obéir & lui obéir exactement. Toute conduite du ſujet qui a pour regle l'eſprit particulier dans une affaire publique, a ſon principe dans une ſource empoiſonnée.

Eſt-ce à ceux qui doivent être gouvernés, à gouverner? Dans les corps moraux, non plus que dans les corps naturels, il n'appartient ni aux pieds ni aux autres membres inférieurs d'uſurper les fonctions de la langue & des yeux, pour prononcer & pour conduire & aſſujettir la tête.

Dès-là qu'on eſt membre d'un corps politique, l'on eſt obligé d'obéir aux ordres du ſouverain, quelle que ſoit la forme du gouvernement, monarchique, ariſtocratique, ou démocratique. Lorſqu'une république a ordonné quelque choſe, eſt-il quelque ſujet aſſez téméraire pour oſer prendre ſa raiſon particuliere pour regle de ſa conduite? Ce que l'on n'oſeroit faire ſous un gouvernement républicain, le fera-t-on ſous un gouvernement monarchique? Si cela étoit, les républiques auroient un grand avantage ſur les

---

(*a*) M. Terentius à Tibere. *Tibi ſummum rerum judicium dii dedêre, nobis obſequii gloria relicta eſt.* Tacit. annal. l. 6.

(*b*) Caton d'Utique.

royaumes, & il faudroit avouer qu'il n'y auroit point de monarchie absolue sur la terre, & que ce gouvernement que les républicains appellent quelquefois tyrannique, seroit le plus foible de tous & absolument impuissant pour établir le repos des sociétés où il est reçu.

La société civile est un corps moral qui n'a qu'une seule volonté, parce que chaque citoyen a déposé la sienne, pour en former l'autorité souveraine du corps. Dans l'unité de la nation, la volonté de chaque particulier est comprise dans celle du souverain, & la volonté d'un seul est censée la volonté de tous. C'est pour cela qu'on attribue des actions à ces êtres moraux, comme à une personne physique. De même que l'on ne dit pas que c'est l'œil mais l'homme qui voit, aussi attribue-t-on au corps politique les actions des particuliers qui le composent, lorsque les particuliers agissent comme membres du corps. On ne dit pas non plus que c'est un certain nombre de conseillers, mais un tel tribunal qui a condamné un homme, parce que dans les compagnies où la pluralité des voix détermine le jugement & où elle est, pour ainsi dire, le souverain, les juges qui n'ont pas été de l'avis de la pluralité, n'ont pas laissé de souscrire à ce qu'elle a ordonné. C'est tout le corps & non pas simplement une partie de la compagnie qui a rendu l'arrêt, attendu que la volonté de chaque particulier étant comprise dans celle de la pluralité, par la convention que tous ont faite de s'y soumettre, il est exactement vrai que chaque particulier a voulu ce que la pluralité a ordonné. Lorsque les juges sont partagés en deux différentes opinions, c'est celle qui a le plus de suffrages qui forme le jugement; & s'il y a plus de deux opinions différentes, l'on observe inviolablement la regle de faire ranger les juges aux deux opinions plus nombreuses. Il semble bien étrange de forcer la conscience des juges, à la religion desquels la décision d'une affaire est confiée; mais il est indispensable d'en user ainsi, pour suivre un autre principe; que de deux choses justes, on suive la plus juste; que de deux inconvéniens, on évite le plus grand; que le jugement se forme de la pluralité des voix de l'une des deux opinions, & qu'on revienne ainsi à l'unité morale.

Dans un sénat, dans un parlement, dans une assemblée d'Etat, dans une assemblée de clergé, tous ceux qui opinent ne sont pas du même avis, & néanmoins toutes les délibérations y sont censées prises du consentement même de ceux dont l'avis n'a pas concouru à les former. Ce qui se passe dans ces corps est une image de ce qu'on voit dans les Souverainetés. La volonté de celui qui gouverne est censée la volonté de toute la société & de chacun des membres qui la composent; elle est la raison commune, elle est la loi publique & générale. Nul ne peut s'y soustraire sans crime.

Rien n'empêche que les différentes fonctions de la Souveraineté, les divers pouvoirs qui la constituent ne soient exercés séparément par diverses personnes; mais il faut nécessairement que ceux qui les exercent soient subordonnés à une seule volonté morale ou physique. Comme tous

les membres du corps humain reçoivent le mouvement du cœur seul ; tout le corps, d'une seule ame ; de même la république n'ayant qu'un corps, il ne faut qu'un esprit pour la gouverner. (*a*) La Souveraineté n'a point de parties, elle est une, elle est indivisible.

Tout gouvernement où l'autorité seroit partagée entre plusieurs corps ou entre plusieurs chefs indépendans l'un de l'autre, seroit un monstre dans la politique. Le gouvernement de plusieurs souverains seroit comme un Etat sans Souveraineté, ce seroit une espece d'anarchie. Partager la Souveraineté, c'est la détruire. Il y a une liaison si intime entre les divers objets de la Souveraineté, que les uns ne sauroient être séparés des autres, pour être confiés à la vigilance & à l'autorité de diverses personnes indépendantes, qu'il n'en résulte un corps d'Etat irrégulier, où l'union des membres n'est formée que par une convention dont l'effet n'est pas assuré. Quelque réunis que les magistrats puissent être, par l'amour commun de la patrie & par les vues générales du bien public, comme chacun d'eux n'a d'action réelle qu'à proportion de son pouvoir particulier, il est bien difficile que tant d'impressions différentes & inégales donnent à tout le corps de l'Etat ce mouvement uniforme & régulier qui, par une impulsion toujours la même, conserve à chaque partie la situation dans laquelle elle doit être par rapport au tout. Rendons cette proposition sensible par des exemples.

Si le pouvoir législatif est confié à une personne avec une entiere indépendance, tandis qu'une autre a, avec la même indépendance, le pouvoir coactif, ces deux pouvoirs, remis en des mains différentes, s'entre-détruisent visiblement. Les attributs de la loi sont de commander, de défendre, de permettre, & de punir. (*b*) Il n'est point de loi qui ne renferme le commandement de l'observer, & une sanction contre ceux qui la violeront. Que serviroit en effet d'établir des loix qu'on ne sauroit faire exécuter ! Si elles sont sans appui & sans vengeur, elles seront nécessairement sans forces. Que serviroit aussi d'avoir des forces qu'on ne pourroit employer qu'au gré d'autrui ! Si les loix ne rendent pas à la puissance qui les protege, toute la force qu'elles en tirent ; si celui qui a le pouvoir législatif doit être nécessairement obéi, celui à qui est confié le pouvoir coactif, est borné à la simple qualité d'exécuteur des volontés d'un autre. Que si l'on donne à celui qui a le pouvoir coactif, le droit de connoître & de juger de la maniere dont les forces de l'Etat doivent être employées, le pouvoir du législateur s'évanouit.

Si le pouvoir coactif ne peut être séparé du pouvoir législatif, il n'est

---

(*a*) C'est ce que dit Asinius Gallus à Tibere : *Vanum esse reipublicæ corpus, atque unius animo regendum.* Tacit. ann. l. 1.

(*b*) *Legis virtus est imperare, vetare, permittere, punire.* l. 7. ff. de legib. & constitut. principum.

pas plus aisé de concevoir qu'il puisse l'être du pouvoir de faire la paix & la guerre, ni celui d'établir des impôts. En supposant qu'on ne puisse employer le pouvoir coactif, & contre ceux qui refusent de se ranger sous les drapeaux de l'Etat, & contre ceux qui ne veulent point contribuer à ses charges, quel moyen reste-t-il de contraindre les sujets à prendre les armes pour la défense de l'Etat & à contribuer à des dépenses nécessaires & pour la guerre & pour la paix !

Il ne seroit pas moins absurde de supposer tout à la fois de l'indépendance & dans celui qui auroit la conduite des affaires de la paix & de la guerre, & dans celui qui auroit la direction des alliances & des traités. Ou celui-ci ne sera que le ministre des volontés de celui-là, ou le premier, dans l'usage de son pouvoir, ne sera que l'instrument dont le dernier se servira.

Il est évident que le pouvoir d'établir des magistrats soumis au souverain qui le nomme, qui doit veiller à toutes les parties de l'Etat, & qui ne peut suffire à toutes immédiatement, doit encore se trouver entre les mains du souverain, sans quoi il ne sauroit remplir l'objet du gouvernement.

Le même souverain doit enfin avoir la puissance d'écarter tout ce qui peut troubler la tranquillité publique, & par conséquent le droit d'examiner les doctrines qui sont enseignées dans ses Etats, & qui peuvent rendre les citoyens ou plus soumis ou moins dociles au gouvernement. Pendant que le souverain feroit des loix, si quelqu'un avoit droit de détourner les sujets de l'obéissance qu'elles exigent, en sorte que celui qui feroit la loi & celui qui en conseilleroit l'infraction pussent agir chacun par un droit propre & indépendant, l'Etat auroit deux chefs, & le souverain seroit en vain chargé d'en assurer le repos & d'en procurer le bonheur.

Il n'est non plus possible d'imaginer deux souverains dans un Etat, que deux dieux dans le monde, & l'on pourroit prouver l'unité de la Souveraineté, par le même raisonnement, par lequel un philosophe du dernier siecle a prouvé l'unité de Dieu. » Deux Etres tout-puissans sont incompa-» tibles (dit ce philosophe) parce qu'on est obligé de supposer que l'un » doit vouloir nécessairement ce que l'autre veut; en ce cas-là, l'un des » deux dont la volonté est nécessairement déterminée par la volonté de » l'autre, n'est pas libre, & n'a pas par conséquent cette perfection-là; » car il est mieux d'être libre que d'être soumis à la détermination de la » volonté d'un autre. Que s'ils ne sont pas tous deux réduits à la nécessité » de vouloir toujours la même chose, alors l'un peut vouloir faire ce que » l'autre ne voudroit pas qui fût fait, auquel cas la volonté de l'un prévau-» dra sur la volonté de l'autre, & ainsi celui des deux dont la puissance » ne peut pas seconder la volonté, n'est pas tout-puissant, car il ne peut » pas faire autant que l'autre. Donc l'un des deux n'est pas tout-puissant.

» Donc il n'y a, ni ne sauroit y avoir deux tout-puissans, ni par consé-
» quent deux dieux (*a*). «

La Souveraineté réside dans un seul homme, dans plusieurs, ou dans tous, selon les diverses constitutions d'Etat; mais dans toutes, elle est une, elle est indivisible, car dans le gouvernement de plusieurs, c'est la volonté morale du corps qui gouverne toutes les parties, comme c'est la volonté d'un seul être physique qui les gouverne dans un état monarchique.

Dans une république, chaque citoyen est aussi assujetti aux délibérations du peuple & aux décisions des sénateurs, que les sujets d'un état monarchique le sont aux ordres du monarque. La république n'a pas moins essentiellement droit de vie & de mort sur chaque citoyen que le monarque sur chaque sujet. Si tous les membres d'un conseil suprême sont égaux, pris séparément, chaque membre est soumis à l'autorité souveraine du corps. Ce corps est un être moral, distinct des particuliers qui sont des êtres physiques, il a sa volonté, ses actions, & ses droits propres, & il l'exerce par des délibérations, où à la vérité plusieurs personnes interviennent, mais qui sont prises à la pluralité des voix, ce qui ramene à l'unité, principe fondamental de tout gouvernement régulier.

Le sujet propre où réside la Souveraineté, n'est donc pas plus difficile à distinguer dans les aristocraties & dans les démocraties, que dans les monarchies. L'unité de la volonté morale convient à un corps composé de plusieurs personnes physiquement distinctes, mais jointes ensemble par quelque engagement qui n'en fait qu'un tout moral : ainsi, nulle différence dans la Souveraineté en soi. S'il y en a, elle n'est que dans l'exercice de la Souveraineté; & cette différence ne consiste qu'en ce que dans la monarchie, le souverain peut délibérer & donner ses ordres en tout temps, en tout lieu, ce qui a fait dire à un ancien : *Rome est par-tout où se trouve l'empereur* (*b*), au lieu que dans les aristocraties & dans les démocraties, il est un endroit marqué hors duquel l'autorité souveraine ne peut être exercée. Ni le peuple, ni le sénat, ni aucun corps moral ne peut agir sans s'assembler; mais le monarque, personne physique & individuelle, a toujours un pouvoir prochain d'exercer les actes de la Souveraineté : or cette différence n'est pas essentielle, puisqu'elle n'empêche pas que tous les citoyens en général, & chaque citoyen en particulier ne soient dominés dans chacune de ces formes de gouvernement, par un pouvoir souverain qui loin d'être divisé, s'exerce par une seule volonté dans toutes les parties de l'Etat.

Ce fut l'ignorance de ce principe incontestable, qui enfanta tant d'opi-

---

(*a*) Locke, dans une de ses lettres écrites en françois, p. 413.

(*b*) *Pompeïanus apud Herodianum*, lib. 1, ch. 14.

nions erronées parmi les Grecs & parmi les Romains sur le partage de la puissance suprême, & qui remplit les esprits de ce préjugé : que modifier la Souveraineté, c'étoit pourvoir au bien de l'Etat. Ce préjugé s'introduisit facilement chez ces deux peuples célébres, parce qu'ils avoient beaucoup souffert de leurs rois. On peut bien limiter la puissance de celui qu'on appelle le souverain, & qui ne l'est pas en ce en quoi sa puissance est limitée ; mais on ne sauroit limiter la Souveraineté sans la détruire.

La puissance souveraine ne sauroit être restreinte, parce que, pour restreindre une autorité, il faut être supérieur à l'autorité qu'on restreint. L'autorité qui reconnoît un supérieur n'est donc pas une autorité souveraine, au moins à l'égard de ce supérieur. Il n'y a rien de si grand parmi les hommes que de commander aux hommes, & les puissances qui gouvernent la terre, ne sont appellées souveraines, que parce qu'elles n'ont ni supérieur ni égal. Toute Souveraineté est absolue de sa nature. Une Souveraineté limitée n'est pas Souveraineté dans les choses en quoi elle est restreinte. Ce n'est pas que le peuple, en la déférant, n'y puisse mettre des tempéramens ; mais lorsqu'il le fait ; il conserve lui-même la Souveraineté sur tout ce qui fait l'objet de la limitation, & il forme un Etat irrégulier.

Par-tout où l'on suppose de l'ordre & de la subordination, l'on doit supposer une obéissance égale aux loix & au juge suprême. Il faut une regle qui ne varie pas au gré de nos intérêts & de nos caprices, & cette regle doit avoir, dans un Etat purement démocratique, autant de force & d'autorité que dans le royaume le plus absolu. Pour peu qu'on connoisse la nature du gouvernement, on conçoit qu'il faut qu'il y ait un pouvoir absolu dans chaque constitution d'Etat particuliere, soit que la Souveraineté se trouve dans un seul, dans plusieurs, ou dans tous. Sans ce pouvoir absolu, le gouvernement seroit défectueux, & aucune société civile n'auroit ni la force ni les moyens de se conserver.

Un auteur François, qui a traité des seigneuries, & qui a donné deux chapitres particuliers aux seigneuries souveraines, dit que » la Souveraineté » consiste en puissance absolue, c'est-à-dire parfaite & entiere de tout » point, que les canonistes appellent plénitude de puissance, & qui est » par conséquent sans degré de supériorité ; car celui qui a un supérieur » ne peut être suprême & souverain, sans limitation de temps, autrement » ce ne seroit ni puissance absolue, ni même seigneurie, mais une » puissance en garde ou en dépôt ; sans exception de personnes ou choses » aucunes qui soient de l'Etat, pour ce que ce qui en seroit excepté ne » seroit plus de l'Etat ; & comme la couronne ne peut être, si son cercle » n'est entier, aussi la Souveraineté n'est point si quelque chose y dé» faut (*a*). « Au sentiment de cet écrivain, la puissance absolue est la dif-

(*a*) Loyseau, *Traité des Seigneuries*, ch. 2. *des Seigneuries Souveraines*, n. 8.

férence

férence spécifique qui distingue les seigneuries souveraines. » On ne peut » jamais (ajoute-t-il) se tromper en cette regle, que quiconque a la puiss» sance & commandement souverain, a la Souveraineté, & quiconque ne » l'a pas, n'est point souverain (*a*).

Ce même auteur dit, qu'il est mal-aisé de cotter assurément les droits de la Souveraineté, parce que les anciens philosophes n'en ont presque point parlé, à cause que de leur temps les Souverainetés n'étoient pas bien nettement établies, & que les docteurs feudistes & les jurisconsultes modernes en font une grande liste. Choppin & Bacquet en ont en effet donné au public une très-nombreuse. Loyseau lui-même, entrant dans le détail des droits de la Souveraineté, en compose six chefs sous lesquels il comprend tout ce que renferme le pouvoir souverain. 1°. Faire loix. 2°. Créer officiers. 3°. Arbitrer la paix & la guerre. 4°. Avoir le dernier ressort de la justice. 5°. Forger monnoie. 6°. Lever deniers sur le peuple. (*b*) Un autre écrivain François, qui a écrit sur la fin du dernier siecle, a compté jusqu'à 34 droits des souverains; mais outre que quelques-uns de ces droits rentrent dans les autres & n'en doivent pas être distingués, cet auteur est entré dans un détail peu nécessaire & quelquefois puérile. Il compte ainsi 1°. le droit de protéger la religion; 2°. d'accorder des dispenses; 3°. d'accorder des privileges; 4°. de récompenser les divers mérites par des titres d'honneur & des pensions des deniers publics; 5°. de naturaliser les aubains; 6°. de légitimer les bâtards; 7°. de régler les peines des crimes; 8°. de remettre ces peines; 9°. de donner aux corps & communautés la liberté de posséder des biens & de les amortir; 10°. de permettre les foires & marchés; 11°. de faire éclater sa puissance par des marques de grandeur sensibles; 12°. d'avoir des gardes pour leurs personnes; 13°. d'avoir plusieurs officiers pour leurs maisons; 14°. de confisquer les biens des coupables; 15°. droit de déshérence; 16°. droit d'aubaine, de bâtardise, (*c*) *&c.*

Il ne seroit pas mal aisé de grossir encore cette longue & inutile liste; il n'y auroit qu'à parcourir tous les actes de la puissance publique, & dire, par exemple, que le trente-cinquieme droit du souverain, c'est de donner des privileges pour l'impression, que le trente-sixieme c'est de défendre les livres pernicieux à l'Etat ou à la religion, & ainsi du reste. Mais qu'est-ce que ces longues énumérations? A quoi servent-elles? Un auteur n'a-t-il pas assuré toutes ces petites choses-là, dès qu'il a dit que le souverain a droit de faire tout ce qui lui paroît utile au public?

(*a*) *Ibid.* n. 10.

(*b*) Chap. 3. n. 3, 4, 5, 6 & 7.

(*c*) Domat, *Traité du droit public*, liv. 1. tit. 2. sect. 2.

Un auteur Allemand a dit la même chose que nos auteurs François, & en moins de mots. (*a*)

De ce que la Souveraineté est une, qu'elle ne peut être partagée, & qu'elle est absolue, il suit que tous les pouvoirs nécessaires pour maintenir l'ordre de la société & l'harmonie des diverses parties du corps politique, sont dans la main du souverain, (*b*) & doivent nécessairement y être.

On peut réduire tous ces pouvoirs à trois : *le pouvoir législatif : le pouvoir judiciaire : le pouvoir coactif.* C'est de ces trois pouvoirs que se forme la puissance suprême ; tous les droits que le souverain exerce, de quelque nom qu'on les appelle, en sont des dépendances. Quoique cet être moral qu'on appelle Souveraineté, n'ait point de parties, il reçoit différens noms selon la diversité des objets par rapport auxquels il agit. En tant qu'elle prescrit des regles générales pour la conduite des citoyens, la Souveraineté est un *pouvoir législatif.* En tant qu'elle prononce sur leurs démêlés, conformément à ces regles, elle est un *pouvoir judiciaire.* En tant qu'elle inflige des peines, elle est un *pouvoir coactif.* De ces trois sortes de pouvoirs, naissent nécessairement tous les autres droits de la Souveraineté. Celui d'assurer les citoyens contre les étrangers, & celui de les désarmer qu'on appelle *pouvoir de faire la guerre & la paix :* celui de fortifier l'Etat par son union avec d'autres Etats, qu'on appelle *pouvoir de faire des alliances :* celui d'ordonner la levée des deniers nécessaires à l'entretien de l'Etat, qu'on appelle *pouvoir d'établir des impôts :* celui de choisir des ministres & des magistrats dans la paix & dans la guerre, pour régler les affaires sous le souverain à qui ils sont comptables de leur administration, qu'on appelle *pouvoir d'établir des officiers ;* & ainsi de tous les autres objets de la Souveraineté, tant dans les affaires purement temporelles, que dans celles qui intéressent la discipline ecclésiastique & la conservation de la religion.

Tous ces pouvoirs distincts que la Souveraineté renferme, & dont on peut donner une explication particuliere, sont conférés pour la même fin au souverain. Ils ont tous pour objet le bien public.

Ce qu'on appelle Souveraineté, on peut le désigner aussi par le nom de majesté.

Une cour assidue & une grande armée accompagnent ordinairement les

(*a*) *Numerantur autem jura majestatis præcipua hæc : legem omnibus ac singulis dare, dignitates & magistratus in regno & republicâ constituere : bellum indicere & pacem concludere : judiciorum habere ad se provocationem, sententiamque inappellabilem pronuntiare : tributa & collectas portoria & vectigalia imponere & taxare ; vitæ & famæ restituere : monetam cudere, signare & valorem imponere : comitia indicere : asyla erigere & concedere privilegia largiri : & alia quam plurima quæ competunt soli summo principi, vel cui illa exercenda delegat, non proprio tamen, sed principis jure.* Pelzhoffer.

(*b*) *Ad quem omne imperium omnisque potestas pertinet*, dit la loi premiere de Constitut. Princip.

rois ; la vénération & la crainte environnent le trône de toutes parts. Delà, pour la personne du souverain une espece de culte public qui agit, même lorsque la puissance du souverain est sans ces accompagnemens, lesquels portent les sujets vers la terreur & le respect, parce qu'ils ne séparent point dans la pensée sa personne d'avec sa suite qu'on y voit d'ordinaire jointe. Toute cette pompe qui, attirant l'attention des peuples, soumet leur volonté, est nécessaire, elle est utile à la société, parce qu'elle est dans la main des rois, l'instrument de la domination. (*a*) Mais elle suppose la majesté & ne l'est pas. Ce n'est point l'appareil qui fait un roi, c'est la puissance : la majesté n'est pas dans les ornemens, dans la splendeur extérieure, elle est dans les fonctions. La majesté est la Souveraineté même; c'est cette puissance au-dessus de laquelle nulle autre puissance ne commande, c'est la puissance absolue qui s'exerce sur les sujets.

L'éclat extérieur de la majesté ne se trouve pas dans les républiques comme dans les monarchies, parce que dans une république, aucun magistrat ne se montre en public avec la pompe qui accompagne un monarque, mais la majesté elle-même, le vrai caractere de l'autorité souveraine, le droit suprême de législation & de contrainte, se trouvent dans une république, à sa maniere, comme dans les monarchies à la leur, puisque nous venons de voir que l'exercice des diverses fonctions de la Souveraineté s'y fait aussi essentiellement, & que toujours indivisible, une seule volonté morale gouverne toutes les parties de l'Etat. Il n'est point de république parmi nous qui ne pût prendre le titre de majesté, dans le même sens que le prenoit la république Romaine. Ce n'étoit point au sénat Romain qu'appartenoit le titre de majesté, quoiqu'il en eût toutes les marques extérieures, les faisceaux, la robe de pourpre, la chaise d'ivoire, *&c.* C'étoit au peuple que ce titre appartenoit, parce que c'étoit dans le peuple que résidoit la plénitude de la puissance, témoin la formule qui se prononçoit à haute voix, à l'ouverture de tous les comices. (*b*) Manquer de respect pour l'Etat ou pour ses magistrats, c'étoit diminuer ou blesser la majesté du peuple Romain; mais la puissance souveraine ayant passé de la république dans les mains d'un seul, le nom de majesté fut transféré à l'empereur.

Il n'y a de Souveraineté parfaite que celle où le souverain n'a ni supérieur ni égal, & est indépendant de toute puissance humaine. La plupart des auteurs François (*c*), pour marquer l'indépendance de leur roi ou de quelque autre monarque absolu, disent qu'il ne tient la couronne que de Dieu & de son épée. Cette expression est-elle bien exacte? Elle semble

---

(*a*) *Majestatis imperantis fulcrum regnorum & salutis tutela.* 4 Curt.

(*b*) *Velitis, Jubeatis, Quirites.*

(*c*) Bodin, Loyseau, & autres.

signifier que le prince qui possede une Souveraineté absolue, y a été appellé, par une vocation immédiate de Dieu, ou qu'il l'a conquise par les armes. Si ces mots : *tenir de Dieu*, marquoient que Dieu a élu le souverain, par une vocation immédiate, il n'y auroit que les rois du peuple d'Israël, comme Saül & David, que l'on pût mettre dans ce rang; & si ces autres termes, *tenir de l'épée*, signifioient que le souverain a conquis de lui-même ses Etats, l'application ne s'en pourroit faire qu'aux premiers conquérans, qui ont fondé les monarchies, & à ceux qui les ont subjuguées. Ce n'est pas ce que ces écrivains veulent dire. Dans leur sens, cette expression : *tenir de Dieu & de l'épée*, introduite dans ces derniers siecles, signifie que le souverain n'est soumis à aucune puissance sur la terre, & qu'il ne dépend que de Dieu, maître des rois. Comme le sort des combats a été souvent appellé le jugement de Dieu, on a dit que les souverains tiennent leur Souveraineté de l'épée, pour signifier qu'ils ne sont soumis à aucun jugement humain, mais seulement au jugement de Dieu qui manifeste sa volonté par le sort des armes. Au lieu de dire qu'un roi ne tient sa couronne que de Dieu & de son épée, on parlera plus exactement, si l'on dit qu'il ne releve que *de Dieu & de son épée*.

La Souveraineté pour laquelle le souverain ne releve que de Dieu & de son épée, n'en est pas moins parfaite, quoique le prince qui en est revêtu possede une autre Souveraineté qui le rend vassal d'un autre prince. Il n'est pas rare de voir des souverains réunir en leurs personnes plusieurs Etats, posséder les uns sans aucune dépendance que de Dieu, & tenir les autres d'un pouvoir humain supérieur au leur. Dans toutes les conditions, l'orgueil du rang fléchit sous la passion de dominer. Le roi de Danemarc, roi très-absolu, possede des provinces dépendantes de la république germanique. Les derniers rois d'Espagne, seigneurs suprêmes de tant de pays, n'étoient-ils pas feudataires de l'Empire comme ducs de Milan? & de l'Eglise, comme rois de Naples? Je pourrois citer cent autres exemples.

Les rois absolus ne sont comptables à personne de leur conduite, & ils ne sont sujets à aucune peine de la part des hommes.

Il est deux manieres de rendre compte de sa conduite à quelqu'un : l'une, comme à un supérieur qui est en droit d'annuller ce qui a été fait & d'infliger une peine : l'autre, comme à quelqu'un dont on désire l'approbation. Les souverains absolus ne sont comptables à personne de la premiere de ces deux manieres, parce qu'elle suppose une dépendance que le pouvoir souverain exclut. Il faudroit pour cela qu'ils eussent un supérieur, & il implique contradiction que, dans un même ordre de choses, il y en ait une au-dessus de celle qui tient le plus haut rang; mais dispensés de rendre compte de leur conduite à tout autre qu'à Dieu, les souverains en annoncent souvent les raisons aux peuples. C'est ainsi qu'on donne quelquefois connoissance aux autres de ses propres affaires, pour faire voir qu'on

ſe conduit équitablement. Cette ſeconde maniere de rendre compte n'emporte aucune dépendance.

Pour les peines, comment eſt-ce que les ſouverains abſolus y ſeroient ſujets? Il n'y a ni tribunal devant qui ils puiſſent être cités, ni juge pour prononcer & pour faire exécuter la ſentence. Il eſt vrai que, dans certains pays, le prince ſouffre que ſes ſujets plaident contre lui devant ſes propres cours de juſtice; mais il ne reconnoît pas pour cela un tribunal humain dont il releve & qui puiſſe le contraindre, il veut ſeulement inſtruire ſa religion des droits qu'on a contre lui, après quoi, s'il les trouve juſtes, il s'acquitte volontairement de ce qu'il doit.

Par cela même qu'une puiſſance eſt ſouveraine, elle eſt au-deſſus des loix civiles. Qu'eſt-ce que ces loix? Ce ſont des ordonnances par leſquelles le ſouverain preſcrit aux ſujets ce qu'ils doivent obſerver pour le bien de l'Etat. Ces ordonnances dépendent de la volonté du légiſlateur par rapport à leur durée, comme par rapport à leur origine; elles ceſſent par la même autorité qui les a formées. Le ſouverain fait lui-même ces loix, il leur donne l'être, & il peut par conſéquent, ſelon les circonſtances, les étendre, les reſtreindre ou les abolir, au gré de ſa prudence. Toutes les loix civiles doivent ſe rapporter au bien de l'Etat, & les ſouverains ſont, par conſéquent obligés de changer celles qui, autrefois néceſſaires, ſont devenues ou dangereuſes, ou ſimplement inutiles. Les édits du prince abſolu ont beau avoir été publiés, ils ont beau contenir la clauſe qu'ils ſeront perpétuels & irrévocables, ils peuvent être changés par d'autres édits, émanés de la même puiſſance, & revêtus de la même ſolemnité.

Je ne dis rien ici des édits des princes abſolus, qu'il ne faille dire auſſi des ordonnances des républiques.

Toute puiſſance en qui réſide le droit de légiſlation, change les loix poſitives, ſelon les beſoins du pays. Elles n'obligent pas directement ceux des princes dont l'autorité n'eſt pas limitée par la loi fondamentale de l'Etat. Celui qui fait les loix & qui les change à ſon gré, n'y peut être ſoumis (*a*). Le légiſlateur ne peut être lié par une loi qui eſt l'ouvrage de ſes mains, l'acte de ſa volonté, l'effet de ſon pouvoir. Il ne peut être en même temps ſupérieur & inférieur à lui-même.

Les ſouverains les doivent pourtant obſerver tant qu'elles ſubſiſtent, ces loix civiles dont ils ſont diſpenſés. La raiſon veut que celui qui ordonne une choſe l'exécute lui-même, qu'il en donne l'exemple, & qu'il n'impoſe pas aux autres un fardeau qu'il ſe diſpenſe de porter. La conduite de tous les membres d'une ſociété, ſans en excepter le chef, doit être conforme; & il faut ſimplement excepter de cette obſervation les loix qui reglent les devoirs des ſujets, conſidérés comme ſujets, & celles qui répugnent à la dignité & à la puiſſance du ſouverain.

(*a*) Paruta, *de la Vie politique*, liv. 3.

Le prince qui fait ce qu'il défend, ou qui n'exécute pas ce qu'il ordonne décrédite son ordonnance par ses actions, ou ses actions par son ordonnance. Il fait voir que la loi est injuste, ou que sa vie est déréglée. Le souverain qui viole ses propres ordonnances fraie à ses sujets un chemin à la désobéissance.

Les proverbes sont communs, mais ils sont pleins de sens, & nous en avons en France un que j'ai cru qu'on ne désapprouveroit point que je rapportasse, parce qu'il me paroît avoir ici son application naturelle. *Qui veut le roi, si veut la loi*, disons-nous. Un jurisconsulte François (*a*) expliquant ce proverbe, dit qu'il signifie que le roi ne veut rien que ce que veut la loi. Qu'y a-t-il en effet de si digne de la souveraine puissance que de se conformer aux loix qu'elle a prescrites. (*b*) C'est ainsi que le monarque devient l'image de l'Etre tout-puissant, & qu'il peut faire du pouvoir suprême un usage plus auguste que ce pouvoir même. Les princes tiennent une conduite glorieuse pour eux & utile à leur gouvernement, lorsqu'ils observent leurs propres loix. L'équité naturelle, l'honnêteté publique, la nécessité de l'exemple l'exigent.

Qu'on ne croie pas que ce que je dis ici dégrade les princes. Il y a bien de la différence entre être lié par la loi & se gouverner selon la loi. La sujétion à la loi montre le défaut de puissance en celui que la loi assujettit; le gouvernement conforme à la loi, n'est que l'effet de la volonté de celui qui gouverne. L'obéissance aux loix est dans les sujets un hommage rendu à l'autorité; dans le souverain, c'est un hommage rendu à la justice.

S'il est constant que le prince absolu est au-dessus des loix humaines, il n'est pas moins certain qu'il est tenu d'observer les loix divines & les loix naturelles. On n'en sauroit douter sans crime. Les loix divines assujettissent également le monarque sur le trône, & le berger dans sa cabane. Les loix naturelles sont l'ouvrage de la providence divine, elles sont éternelles, immuables, imposées à toutes les nations & à tous les hommes sans exception, & l'on est obligé de les observer en tout temps & en tout lieu. Le peuple n'a pas été fait pour le gouvernement, c'est le gouvernement qui a été fait pour le peuple. C'est pour le bien des sujets & non pour le plaisir d'un seul homme que Dieu a donné des maîtres à la terre. Si tous les hommes doivent prendre dans la raison la regle de leur conduite; moins un souverain est obligé de rendre compte de la sienne, plus il doit se conformer à la raison. Plus le pouvoir du souverain est grand,

(*a*) Loysel.

(*b*) *Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri, adeò de autoritate juris nostra pendet autoritas, & re verâ majus imperio est submittere legibus principatum est oraculo præsentis edicti. Quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.* Leg. 4 cod. de Legibus & Constitut. Principum. *Licet enim lex solemnibus juris imperatorem solverit, nihil tamen tam proprium imperii est quam legibus vivere.* Leg 3. cod. de Testam.

plus il doit mettre de circonspection & de vigilance dans sa conduite. Pour être absolu, il n'en est pas moins obligé de régner selon la justice; il n'en doit pas moins être soumis à la raison qui est l'ame de la loi. La volonté de Dieu est la regle des actions de tous ceux qui le représentent sur la terre. Ce qui fut défini dans un faux concile tenu par l'empereur Nicephore (*a*), que les loix divines n'avoient point de puissance sur les rois, ne renfermoit pas moins de folie que d'impiété.

Quelque auguste que soit le pouvoir des rois, il n'est pas au-dessus de la loi fondamentale de l'Etat. Juges souverains de la fortune & du sort de leurs sujets, dispensateurs de la justice, distributeurs des graces, ils n'en doivent pas moins observer une loi primitive à laquelle ils sont redevables de leur couronne. Les loix fondamentales de l'Etat ont précédé la grandeur du prince, & doivent lui survivre. Pour ne pouvoir changer ces loix, il n'en est pas moins absolu dans l'exercice de la puissance que ces loix lui donnent. Heureuse impuissance que celle qui empêche de faire le mal!

Dans tout gouvernement, il y a des loix fondamentales; & il n'est point d'Etat où le droit de commander aux hommes ne suppose l'obligation de les gouverner justement. Cette obligation est exprimée dans les sermens que les rois les plus absolus font à leur sacre ou dans les cérémonies de leur couronnement. J'engage ma foi à mon souverain, dans l'espérance & en vue de son équité; c'est la condition expresse ou sous-entendue du serment de fidélité que je lui prête.

Dieu lui-même n'a pas dédaigné de former un engagement entre lui & son peuple. (*b*) *Vous saurez donc* (dit Moyse) *que le seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu fort & fidele, qui garde son alliance & sa miséricorde jusqu'à mille générations.* (*c*)

Philippe II roi d'Espagne, l'un des princes qui aient jamais régné le plus absolument, ayant entendu un prédicateur dire qu'un roi est le maître de la vie & des biens des citoyens, l'obligea de se rétracter. (*d*) Un prince qui a la plénitude de la puissance monarchique, est le maître de la vie & des biens de ses sujets, parce qu'il a seul & sans partage l'autorité de punir ceux qui nuisent à la société, & d'employer la vie & les biens de ses sujets au service de l'Etat & à l'avantage du public, mais il n'en est le maître que selon les loix. La raison & la justice doivent être la regle & la mesure de son autorité. Un roi n'est dit absolu qu'en ce qu'il a

---

(*a*) Baronius ann. 809.

(*b*) Deut. cap. 27 & 29.

(*c*) *Et scies quia Dominus Deus tuus ipse est Deus fortis & fidelis, custodiens pactum & misericordiam diligentibus se, & his qui custodiunt praecepta ejus in mille generationes.* Deut. ch. 7. v. 9.

Et erit signum foederis inter me & inter terram. Genes. cap. 9.

(*d*) La Mothe-le-Vayer, *de l'Instruction de monseigneur le dauphin.* chap. *des finances.*

droit de ne suivre que ses propres lumieres dans le gouvernement de son Etat, & qu'il peut faire tout ce qui lui paroît avantageux à ses peuples.

Il y a de la différence entre une chose en soi & la maniere de la posséder. (*a*) Un prince peut porter une couronne sans être un vrai souverain, car une Souveraineté peut être imparfaite de quatre manieres. 1°. Quand elle n'est pas pleine & entiere, c'est-à-dire lorsque le souverain n'exerce pas tous les actes de la Souveraineté. 2°. Quand elle est obligée à la foi & hommages lige envers un supérieur. 3°. Quand elle est tributaire. 4°. Quand elle est sous la protection d'une autre Souveraineté. Toutes ces circonstances indiquent des princes ou sujets, ou vassaux, ou dépendans, & excluent la Souveraineté parfaite; mais ceux qui possedent ces sortes d'Etats ne laissent pas d'être souverains si, pour leurs personnes ils ne sont justiciables d'aucun autre prince, & que la puissance publique & absolue leur demeure sur leurs propres sujets. La féodalité, par exemple, rabaisse l'état souverain & entraîne avec soi de la dépendance dans certaines circonstances; mais le prince vassal non lige peut exercer tous les actes de Souveraineté, sans que le prince à qui il doit l'hommage puisse y mettre obstacle, ni par voie de ressort ni autrement; l'hommage que ces sortes de vassaux sont obligés de rendre & la redevance qu'ils peuvent être tenu de payer aux termes de la premiere investiture, diminuent la splendeur de la Souveraineté, sans mettre d'obstacle à l'exercice de ses droits dans toute leur plénitude.

La loi fondamentale, les mœurs du peuple, les vicissitudes que les Etats ont souffertes, & diverses circonstances mettent des modifications à la royauté.

Les Anglois ont ou des libertés ou des privileges qui restreignent infiniment l'autorité de leurs rois. La puissance souveraine ne réside en Angleterre que dans les Etats-généraux présidés par le roi; nulle loi n'y est faite que par le concours du prince, des pairs, & des communes composant les Etats-généraux sous le nom de parlement. Si le roi seul peut faire la paix & la guerre, de son chef, il ne peut pour la soutenir, lever des subsides sur les peuples, que par la volonté même du peuple. S'il a la manutention des loix, ce n'est pas lui qui les fait; & comme il ne les fait point, il ne peut les changer, & demeure assujetti à leur exécution.

Des écrivains font découler l'autorité royale du pouvoir paternel d'Adam qui, selon eux, étoit accompagné du pouvoir civil. (*b*) Dans cette hipothese, la Souveraineté de notre premier pere qui ne s'exerçoit d'abord que sur une famille, s'étendit sur tous les hommes à mesure qu'ils se multiplierent, il fut le monarque du genre-humain; & s'il étoit encore en vie, il en seroit le maître absolu. Après sa mort, le droit de Souve-

(*a*) *Aliud est res, aliud rem habendi modus.*

(*b*) Filmer, qui a son article dans cette bibliotheque.

raineté

raineté passa au plus proche parent. Les patriarches furent les magistrats souverains des Etats naissans, comme ils étoient les maîtres de leurs familles; & le pouvoir dont les princes sont aujourd'hui revêtus, tire son origine de celui d'Adam. Quelque absurde que soit cette opinion, elle a régné en Angleterre, le lieu du monde où l'on seroit aujourd'hui moins disposé à la recevoir. Un auteur Anglois nous apprend que les mots de patriarche & de monarque y passoient pour des termes synonymes, & qu'on y regardoit les personnes qui avoient d'autres idées comme des sujets mécontens & des chrétiens peu orthodoxes. (*a*)

Quelques auteurs soutiennent que l'autorité des souverains tire son origine du peuple, & de ce que chaque particulier a cédé à une seule personne ou à plusieurs le droit qu'il avoit de régler ses propres actions à son gré, & le pouvoir qui étoit en lui de se défendre contre tous ceux qui l'attaqueroient en sa personne ou en ses biens; que c'est le transport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du souverain qui le constitue tel & qui produit véritablement la Souveraineté.

D'autres en plus grand nombre prétendent enfin que les souverains reçoivent leur autorité de Dieu même. (*b*) Voici comment l'auteur de la *science du gouvernement* établit cette troisieme opinion, la plus généralement reçue dans sa patrie.

» Dieu donna un précepte à Adam, lui déclara sous quelle peine il vouloit que ce premier homme le pratiquât, lui dénonça qu'il avoit encouru la peine de mort, & le bannit. Il se déclara visiblement en faveur du sacrifice d'Abel contre celui de Caïn, qu'il reprit de sa jalousie. (*c*) Dès que ce malheureux a tué son frere, il l'appelle en jugement; il l'interroge & le convainc de son crime; il s'en réserve la vengeance; il donne à Caïn une espece de sauve-garde, un signe pour empêcher qu'aucun homme n'attente sur lui. (*d*) Ce sont là autant de fonctions de la puissance publique. »

» Il donne ensuite des loix à Noé & à tous ses enfans. Il leur défend le sang & les meurtres, & leur ordonne de peupler la terre. »

» Il conduit de la même sorte Abraham, Isaac, & Jacob (*e*) il gouverne lui-même son peuple dans le désert, il en est le roi, le législateur, le conducteur. Il donne le signal pour camper & pour décamper, & regle ce qui concerne & la guerre & la paix. »

» Il assemble son peuple, il lui fait proposer la loi par laquelle il éta-

---

(*a*) Le chevalier Blakmore, dans son *Essai sur la loi naturelle*.

(*b*) Grotius, Puffendorff, Bossuet, Blakmore, Pelz-Hoffer, Ramsay, & mille autres auteurs.

(*c*) Genes. 4, 5, 9 & 10.

(*d*) Genes. 15.

(*e*) Genes. 1, 5, 6, 7.

bliffoit le droit facré & profane, public & particulier de la nation, & l'en fait convenir en fa préfence. Moyfe convoque tout le peuple, comme il lui avoit déjà lu tous les articles de cette loi, il lui dit : „ Gardez les paroles » de ce pacte & les accompliffez, afin que vous entendiez ce que vous » avez à faire. Vous êtes tous ici devant le Seigneur votre Dieu ; vos chefs, » vos tribus, vos fénateurs, vos docteurs, tout le peuple d'Ifraël, vos en- » fans & vos femmes, & l'étranger qui fe trouve mêlé avec vous dans le » camp, afin que tous enfemble vous vous obligiez à l'alliance du Seigneur » & au ferment qu'il fait avec vous, que vous foyez fon peuple, & qu'il » foit votre Dieu, & il ne fait pas ce traité avec vous feul, mais il le fait » pour tous préfens & abfens. « Moyfe reçoit ce traité au nom de tout le » peuple qui lui avoit donné fon confentement. *J'ai été*, dit-il, *le médiateur* » *entre Dieu & vous*, *& le dépofitaire des paroles qu'il vous donnoit*, *& vous* » *à lui*. Tout le peuple confent expreffément au traité. Les lévites difent à » haute voix : *Maudit celui qui ne demeurera pas ferme dans toutes les paro-* » *les de cette loi & ne les accomplira pas*. Tout le peuple répond : *Qu'il* » *foit ainfi*. Dieu n'avoit pas befoin du confentement des hommes pour » autorifer fa loi, puifqu'il eft leur créateur, & qu'il peut les obliger à ce » qu'il lui plaît, & néanmoins, pour rendre la loi plus folemnelle & plus » ferme, il les oblige par un traité exprès & volontaire. Ce traité avoit un » double effet, il uniffoit le peuple à Dieu, & il l'uniffoit en foi. Le peu- » ple ne pouvoit s'unir par une fociété inviolable, fi le traité n'étoit fait » en préfence d'une puiffance fupérieure, telle que celle de Dieu, protec- » teur naturel de la fociété humaine, inévitable vengeur de toute contra- » vention à la loi ; mais lorfque les hommes s'obligent à Dieu, lui pro- » mettant de garder, tant envers lui qu'entre eux tous, les articles de la » loi qu'il leur propofe, la convention autorifée par une puiffance à laquelle » tout eft foumis, eft inviolable.

» Ce gouvernement théocratique continua fous Jofué & fous les juges. » Dieu les envoie, Dieu les établit. Delà vient que le peuple difant à » Gédéon : *Vous régnerez fur nous*, *vous & votre fils & le fils de votre fils* ; » Gédéon répond : *Nous ne régnerons pas fur vous ni moi*, *ni mon fils* ; » *mais le Seigneur régnera fur vous*.

» Dieu a établi immédiatement des rois (*a*). Il fit facrer Saül & David » par Samuel. Il affermit la royauté dans la maifon de David, & lui or- » donna de faire régner à fa place Salomon fon fils. C'eft pourquoi le trône » d'Ifraël eft appellé le trône de Dieu. *Salomon s'affit fur le trône du Sei-* » *gneur*, *& il plut à tous*, *& tout Ifraël lui obéit* (*b*). Et encore : *Beni foit* » *le Seigneur votre Dieu* (dit la reine de Saba à Salomon) *qui a voulu*

(*a*) Genef. 8. 22. 23.

(*b*) 1. Paral. 29. 23.

» *vous faire seoir sur son trône, & vous établir roi pour tenir la place du*
» *Seigneur votre Dieu* (*a*).

» Tous les peuples ont considéré la loi dans sa source comme émanée
» de la divinité. Les fausses religions ont voulu imiter la véritable, & celles qui n'ont pas une origine divine, réservée à la seule religion chrétienne, ont feint de l'avoir. Chaque législateur a cru que ses loix, pour
» être inviolables devoient être affermies par une autorité sacrée. Le plus
» grand obstacle que les fondateurs des empires & des sectes ayent trouvé
» à leurs desseins, ç'a été l'éloignement que les hommes ont à se soumettre
» les uns aux autres, & à reconnoître quelque supériorité de mérite & de
» lumieres. L'artifice le plus puissant qu'ils ayent employé, pour ne pas
» irriter l'orgueil des hommes qu'ils vouloient assujettir, & pour ne pas choquer leur goût pour cette liberté dont ils les vouloient priver, ç'a été
» d'attribuer ce qu'il y avoit en eux d'excellent, à une communication secrete avec les dieux. Cette idée ayant été une fois reçue, ce qu'il y avoit
» de grand dans l'homme ambitieux, n'a plus été regardé que comme un
» mérite personnel qui dût humilier ceux en qui il ne se trouvoit pas,
» mais comme une faveur divine. Zoroastre se vantoit d'avoir reçu de la
» divinité dans ses retraites mystérieuses les loix qu'il donnoit aux Crétois;
» Lycurgue intéressa Apollon à l'observation de ses loix; Platon (*b*) n'en proposa aucune, qu'il ne voulût la faire confirmer par l'oracle avant qu'elle
» fût reçue. C'est ainsi que Numa fit entendre aux Romains, que la nymphe Egérie lui dictoit les loix dont il étoit lui-même l'auteur, & que
» Manco Capac fit entendre aux anciens habitans du Pérou, qu'il avoit
» reçu du Soleil son pere les loix qu'il leur donnoit. C'est ainsi qu'Alexandre, pour étonner les nations par des prestiges & répandre la terreur de
» son nom, se déclara fils de Jupiter, & se déifia ensuite, non que las de
» n'être qu'un homme, il voulût & crût pouvoir être un dieu; mais parce
» que cette qualité inspiroit plus de respect, facilitoit ses conquêtes & retenoit le peuple dans la soumission.

» Un ancien (*c*) parmi les Payens a défini la loi un don de Dieu.

» Un grand philosophe Payen (*d*) pense que tout ce que la loi commande
» doit être regardé comme un ordre des dieux, parce qu'elle est l'image
» de la divinité, une raison pure & exempte de passion.

» Un poëte tragique qui a aussi vécu dans le paganisme (*e*), dit que la
» nature mortelle n'a point engendré les loix, qu'elles viennent d'en-haut;

(*a*) 2. Par. 9. 8.

(*b*) Dans sa République & dans son livre des Loix.

(*c*) Chrysippe.

(*d*) Aristot. l. 3. Polit. c. 2.

(*e*) Sophocle.

» qu'elles descendent du ciel même; que Jupiter Olympien en est le » seul pere.

» Nos plus grands philosophes (dit Cicéron parlant à son frere Quintus » & à son ami Atticus) ont jugé que la loi n'est point une invention de » l'esprit des hommes, ni rien d'approchant des réglemens ordinaires; mais » quelque chose d'éternel qui regle l'univers par la sagesse de ses com- » mandemens & de ses défenses. Selon eux, cette premiere & derniere loi » est l'esprit de Dieu même, dont la souveraine raison fait ou empêche » qu'on ne fasse tout ce qui se fait ou ne se fait pas. C'est de cette loi » que tire sa noblesse, celle que les dieux ont donnée au genre-humain, » laquelle n'est autre chose que la pensée du sage, qui fait commander » le bien & défendre ce qui y est contraire (*a*).

» Sans les loix, le monde seroit rempli de désordres; la cruauté & l'in- » justice, l'avarice & l'ambition y causeroient des maux continuels, per- » sonne ne pourroit être en sureté, & chacun seroit tous les jours exposé » à la violence du plus fort. C'est pour prévenir tous ces maux, que Dieu » qui souhaite le bonheur de ses créatures, a voulu que les hommes for- » massent des sociétés civiles.

« Un auteur célébre, qui a vécu dans un Etat républicain & qui a em- » ployé sa plume pour les peuples contre les rois (*b*), en soutenant que » l'autorité des rois vient des peuples, a été forcé d'ajouter ces mots : *mais* » *elle vient aussi de Dieu, lequel se sert du consentement des peuples, comme* » *d'un moyen très-légitime pour la communiquer aux rois.*

» On doit rapporter à Dieu non-seulement les établissemens faits immé- » diatement par son ordre, sans l'intervention d'aucun acte humain, mais » encore ceux que les hommes ont inventé eux-mêmes par les lumieres » de la droite raison, selon que les circonstances des temps & des lieux » le demandoient, pour s'acquitter des obligations qui leur sont imposées » par la loi divine. Or, sans le gouvernement civil, on n'auroit pu com- » modément pratiquer les devoirs de la loi naturelle, depuis la multipli- » cation du genre-humain. De cela seul que la lumiere naturelle a mon- » tré aux hommes que l'établissement des sociétés civiles étoit nécessaire à » la conservation, à l'ordre, & au repos du genre-humain, il suit que » Dieu, en tant qu'auteur de la loi naturelle, doit être regardé comme » auteur des loix civiles, & par conséquent du pouvoir souverain, sans le- » quel elles ne sauroient être conçues.

» Toute puissance vient de Dieu, la puissance civile tire par conséquent » son origine de la divinité comme de la source d'où découle toute puis-

(*a*) Cicer. de legib. lib. 2.

(*b*) Abbadie, dans son livre intitulé: *Défense de la Nation Britannique.* La Haye, in-12. 1693. p. 211.

» sance. Que ton ame soit soumise aux puissances souveraines (dit l'apô-» tre), car il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu; toutes celles » qui sont, c'est Dieu qui les a établies : ainsi qui résiste à la puissance » résiste à l'ordre de Dieu (*a*).

» L'apôtre n'appelle point les princes ministres du peuple, mais ministres » de Dieu, parce qu'ils ne tiennent leur puissance que de Dieu.

» Il n'y a point de commandement divin qui prescrive une constitution » d'Etat plutôt qu'une autre. Les hommes peuvent, à leur gré, choisir en-» tre la monarchie, l'aristocratie, & la démocratie, selon qu'ils le jugent » plus convenable à l'état où ils se trouvent. Mais c'est Dieu, suprême » modérateur des empires, qui donne aux souverains le droit de législa-» tion pour gouverner leurs sujets : ainsi tout gouvernement est ordonné » de Dieu, quoique la forme soit du choix des hommes.

» Comme le choix de ceux qui élisent l'évêque n'est pas ce qui le fait » évêque, & qu'il faut que l'autorité pastorale de Jesus-Christ lui soit com-» muniquée par son ordination, ce n'est pas aussi le consentement des » peuples qui fait les rois, c'est la communication que Dieu leur donne de » sa puissance, qui les établit rois légitimes, & qui leur acquiert un droit » véritable sur leurs sujets. Le pape institue les évêques en leur donnant » des bulles, comme le métropolitain les établissoit autrefois; mais le pape » ne donne pas la jurisdiction à l'évêque; & le métropolitain ne la lui » donnoit pas non plus. Ce n'est jamais celui qui établit quelqu'un dans » un office en titre qui lui donne son pouvoir. C'est celui qui a attaché » à ce titre le pouvoir qui lui est propre. Ainsi, c'est des rois que les » officiers de judicature & de guerre reçoivent ce qu'ils ont de pouvoir, » parce que ce n'est qu'aux rois qu'appartient le droit de vie & de mort, » & ils l'exercent par ceux qui remplissent les charges auxquelles les rois » l'ont attaché. Ainsi, c'est de Dieu, monarque du monde, que les sou-» verains reçoivent leur autorité, comme les magistrats & les autres offi-» ciers reçoivent la leur des souverains. Ainsi, ceux qui élisent le pape, » qui l'ordonnent, & qui l'établissent sur la chaire de St. Pierre, ne lui » donnent pas son pouvoir. Quand ce seroit un concile général qui établi-» roit un pape, le pape tiendroit son pouvoir de Jesus-Christ, qui a attaché » au siege de St. Pierre les droits essentiels dont ce siege jouit.

» Le consentement libre ou forcé, exprès ou tacite d'un peuple à la do-» mination d'un ou de plusieurs, peut bien être un canal par où découle » l'autorité suprême; mais il n'en est pas la source. Ce consentement n'est » qu'une simple déclaration de la volonté de Dieu, qui manifeste par-là, à » qui il veut que son autorité soit confiée.

» Toutes les voies par lesquelles les hommes parviennent à la puissance

---

(*a*) Rom. XIII, 1. 2.

» suprême, droit héréditaire, droit d'élection, droit de conquête, ne sont » que les causes occasionnelles, pour parler comme la philosophie moderne. » Dieu seul dépose l'un & éleve l'autre; il influe, par sa providence sou» veraine & universelle, sur tous les conseils des hommes, & fait ou » avorter ou réussir leurs entreprises, selon ses desseins éternels. Toutes les » puissances qui sont sur la terre, c'est Dieu qui les a établies, quoique » tout usage de la puissance & toute voie qui y conduit ne soient pas de » lui. Si l'on voit le gouvernement dégénérer en tyrannie, en factions, ce » n'est qu'aux passions des hommes qu'il faut attribuer ces désordres, qui » sont directement contraires à l'institution primitive des Etats. Une sa» gesse supérieure fait tout faire rentrer dans l'ordre, & faire servir les » passions même des hommes à l'exécution de ses desseins toujours pleins » d'équité & de justice.

» Nous respectons l'empereur, disoit Tertullien, comme celui qui est » le second après Dieu, qui tient de Dieu tout ce qu'il est, & qui n'est » inférieur qu'à Dieu seul (*a*).

» Le sacerdoce & l'empire, ces dons si excellens que Dieu a faits aux » hommes, procedent d'un seul & même principe, dit un empereur Ro» main. (*b*) Dieu n'est pas moins le fondateur des sociétés civiles, que le » créateur de notre être, il les a formées & les maintient sous sa protec» tion, en sorte que ceux qui en rompent les liens ne sont pas moins cri» minels de lese-majesté divine, que de lese-majesté humaine, ni moins » exposés à la justice du ciel, qu'à la vengeance des hommes.

» Un jurisconsulte François (*c*) nous apprend qu'un avocat du parlement » de Paris ayant dit, en plaidant, que le peuple de France avoit transféré » en la personne de son roi toute sa puissance, de même que le peuple » Romain avoit déposé toute la sienne à ses empereurs, (*d*) les gens du » roi se leverent & demanderent au parlement que ces termes fussent sup» primés, remontrant que jamais les rois de France n'ont tenu leur puis» sance du peuple. Le parlement défendit à cet avocat d'user de telles pa» roles, & il ne lui fut plus permis de plaider aucune cause.

» Quelque jalouse que soit la nation Polonoise du droit d'élire ses rois, » elle n'en pense pas moins que c'est de Dieu qu'ils tiennent leur autorité. » C'est en ces termes remarquables que se fait, par l'archevêque de Gnesne

---

(*a*) *Colimus imperatorem ..... ut hominem à Deo secundum, & quidquid est à Deo consecutum & solo Deo minorem.* Tertull. ad scapul. n. 2.

(*b*) *Maxima quidem in hominibus sunt dona Dei à supremâ collata clementiâ, sacerdotium & imperium, & illud quidem divinis ministrans, hoc autem humanis præsidens .... ex uno eodemque principio utraque procedentia.* Just. Nov. 6.

(*c*) Bodin, *de la République*, lib. 6. p. 748.

(*d*) Alléguant la loi *de Constitution. principum*, *ff.* où il est dit : *Lege regiâ quæ de ejus imperio lata est, populus ei & in eum; omnem suam potestatem contulit.*

» primat du royaume, la proclamation du roi élu : Au nom du seigneur, » je nomme N. N. pour roi de Pologne & grand-duc de Lithuanie, & je » supplie le roi céleste de vouloir bien soutenir par sa grace, dans l'exer- » cice de cette haute dignité, celui que de toute éternité il a destiné pour » régner sur cette nation, & qu'il lui plaise de rendre cette élection heu- » reuse & favorable à la république & salutaire à la religion catholique. «

Du reste, ceux qui font résider la Souveraineté originairement dans le peuple, ne nient pas pour cela qu'elle ne soit de droit divin aussi-bien que de droit humain. » Depuis la multiplication des hommes, disent-ils, la » droite raison ayant fait voir que l'établissement des sociétés civiles & » d'une autorité souveraine, étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la » tranquillité & la conservation du genre-humain ; c'est une preuve aussi » convaincante que cet établissement est dans les vues de la providence, » que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation po- » sitive ; & Dieu, qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y » ait sur la terre une autorité suprême qui seule est capable de le procurer » & de le maintenir parmi les hommes. Il y a là-dessus un beau passage » de Cicéron : *Il n'y a rien de plus agréable à la divinité qui gouverne » l'univers, que les sociétés civiles légitimement formées.* Ainsi, lorsqu'on » donne aux souverains le titre de lieutenans de Dieu sur la terre, cela » signifie qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main & que les peuples » leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'or- » dre & la paix, & procurent ainsi le bonheur des hommes. «

La maniere d'établir une Souveraineté démocratique est toujours uniforme. C'est toujours une multitude de personnes libres, qui, assemblées pour former un Etat, soumettent à la pluralité des voix, le droit de régler toutes les affaires qui regardent l'intérêt commun. Dans ces Etats populaires, ceux qui commandent & ceux qui obéissent ne different que par une relation morale. Ce sont physiquement les mêmes personnes.

Il arrive quelquefois que des sujets révoltés, après avoir chassé le prince ou les sénateurs qui les gouvernoient, établissent parmi eux un gouvernement démocratique ; mais il ne suit pas delà qu'il y ait une différence physique entre ceux qui commandent & ceux qui obéissent. On ne peut pas même raisonnablement dire dans ce cas-là, que le peuple se soit rendu souverain de lui-même par la force, car cela supposeroit que les sujets refusoient de se soumettre volontairement, au lieu que le changement dont je parle est l'ouvrage de leur volonté & qu'on ne peut pas supposer l'acquisition du pouvoir suprême, sans supposer que celui qui l'acquiert est une personne différente de celles qui doivent obéir au souverain. La maniere d'établir une Souveraineté démocratique est donc toujours uniforme, quoique ces Etats populaires, une fois formés, puissent s'agrandir par les armes aussi-bien que les autres Etats.

Il n'en est pas de même d'une Souveraineté aristocratique, elle s'établit

de diverses manieres. Quelquefois la multitude confie le gouvernement à un conseil souverain, composé d'un certain nombre de sénateurs choisis à cause de leur extraction ou de leur fortune, ou par quelqu'autre avantage qui les distingue des autres citoyens. Quelquefois, ces sénateurs s'emparent eux-mêmes du gouvernement par la force. Quelquefois enfin, les places qui viennent à vaquer par la mort de quelques-uns des sénateurs, sont remplies, dans certains Etats, par la voie de l'élection, au lieu qu'en d'autres la naissance seule donne entrée au conseil.

La maniere d'acquérir une Souveraineté monarchique est encore plus diversifiée. Les princes montent sur le trône par quatre différentes voies.

I. Par droit de conquête.

II. Par droit d'élection, lorsqu'un peuple désigne un souverain pour être gouverné. C'est par cette voie que montent sur le trône les princes qui tiennent leur autorité du consentement volontaire du peuple.

III. Par droit de succession ou parfaitement héréditaire comme dans un Etat patrimonial, ou improprement héréditaire & simplement linéal, comme dans un Etat successif & non patrimonial.

IV. Par testament, donation, vente, ou échange; car ces manieres de disposer de la Souveraineté peuvent être légitimes, suivant la nature de la Souveraineté.

A ces quatre manieres d'acquérir des Etats. 1°. Le droit de conquête. 2°. Le droit d'élection. 3°. Le droit héréditaire ou successif. 4°. Les droits des testamens, des donations, des ventes, ou des échanges, répondent exactement aux quatre manieres de les perdre. 1°. Le droit de la guerre. 2°. L'abandon volontaire. 3°. La mort du possesseur. 4°. Les conventions.



SP

S P

SPA, *Bourg magnifique au Pays de Liege, dans le Marquisat de Franchimont, sur les confins du Duché de Limbourg.*

SES eaux minérales, les plus renommées de l'univers, y attirent chaque année un concours prodigieux d'étrangers, & des plus illustres personnages de toutes les contrées de l'Europe. Les chemins que l'on a ouverts depuis peu pour en rendre l'abord sûr & commode & pour communiquer aux différentes fontaines; la Redoute, la Salle des Spectacles & le Vauxhall, édifices superbes qu'on y a construits nouvellement; les promenades agréables qu'on a ménagées, dans tous les endroits qui en étoient susceptibles, ont augmenté depuis quelques années, le nombre des étrangers : ils paroissent aujourd'hui s'y réunir, autant pour les plaisirs que pour la salubrité des eaux.

Les sources principales de Spa sont le Pouxhon qui est dans le bourg-même, la Geronstere & la Sauveniere qui en sont éloignées de trois quarts de lieue; on transporte les eaux du Pouxhon jusqu'en Russie, & elles sont un objet de commerce assez considérable : celles des autres fontaines s'évaporent, & ne sont pas transportables.

La plupart des habitans font toutes sortes de jolis ouvrages en bois peints & vernis.

On a vu autrefois en différens temps, & l'on voit, presque chaque année, plusieurs rois & princes souverains venir à Spa y prendre les eaux. Marguerite de Valois, reine de France & de Navarre, fille de Henri II, sœur de Henri III, & femme de Henri IV, y est venue en 1577. Henri III, roi de France & de Pologne, est venu les boire en 1585. Le fameux Alexandre Farnese, duc de Parme, s'y est trouvé en 1591. Charles II, roi d'Angleterre, le roi de Danemarc, la reine de Suede, le grand-duc de Toscane & plusieurs autres princes y ont laissé des marques de leur libéralité & leurs armes en mémoire du recouvrement de leur santé. Ce qui ne fait peut-être pas moins d'honneur à Spa, sont les sauvegardes qui lui ont été accordées par plusieurs princes, & que l'on conserve précieusement dans les archives. On en voit de Maurice, prince d'Orange, comte de Nassau, de l'an 1622, de l'infante Isabelle, duchesse de Brabant, de l'an 1623, de Louis XIII, roi de France en 1639, de Louis XIV en 1651, 1673 & 1689, de l'archiduc d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas en 1651, de Guillaume-Henri, prince d'Orange en 1672, de Léopold, empereur en 1673, de Charles VI, empereur dans la derniere guerre de 1737, & de Charles, duc de Lorraine en 1651 & 1673, & de plusieurs autres sou-

verains & de leurs généraux qui ont toujours accordé leur protection à ce bourg pour assurer la tranquillité & la sureté des étrangers qui y accourent de toutes les parties de l'Europe.

Pierre-le-Grand, empereur de toutes les Russies, étant venu à Spa en 1717, fit poser au Pouxhon, en mémoire du rétablissement de sa santé, l'inscription suivante:

Petrus primus, Dei gratiâ Russorum Imperator pius, felix, invictus, apud suos militaris disciplinæ restitutor, scientiarum omnium, artiumque protosator, validissimâ bellicarum navium, proprio marte construdâ classe, auctis ultra finem exercitibus suis, ditionibus tam avitis quàm bello partis inter ipsas Bellonæ flammas in tuto positis, ad exteras se convertit, variarumque per Europam gentium lustratis moribus, per Galliam ad Namurcum atque Leodium has ad Spadanas aquas tanquam ad salutis portum pervenit, saluberrimisque præsertim Geronsterici fontis feliciter potis, pristino robori, optatæque incolumitati restitutus fuit anno M. D. C. C. XVII, die XXII Julii, revisis dein Batavis, avitumque ad imperium reversus, æternum hocce gratitudinis monumentum hîc apponi præcepit anno M. D. C. C. XVIII.

Le roi de Prusse, les princes ses freres, le roi de Suede, l'empereur, le grand-duc & la grande-duchesse des Russies, & plusieurs autres souverains ont aussi laissé, dans ce bourg fameux, des marques du séjour qu'ils y ont fait.

Les habitans de Spa sont admis à la bourgeoisie de Liege; cette prérogative leur est commune avec tout le peuple du marquisat de Franchimont.

SPARTE. SPARTIATES.

LES habitans de la Laconie ne méritent le nom respectable de Spartiates que du moment où Licurgue en fit des hommes nouveaux. Descendus d'ancêtres brigands, il ne faut pas les confondre avec les anciens Lacédémoniens que la tyrannie des rois avoit forcés d'abandonner le lieu de leur naissance. L'origine des Spartiates n'est pas aussi pure; mais ils en effacerent la tache par un héroïsme de vertu dont aucun peuple n'a suivi l'exemple. Opprimés par leurs rois & oppresseurs à leur tour; ils furent sans tranquillité au dedans & sans considération au dehors. Les Agides & les Proportides également descendus d'Hercule, tenoient en même temps le sceptre dans leurs mains : le partage du pouvoir engendroit la rivalité qui marche précédée de la haine & de la discorde. Ces deux familles toujours ennemies régnerent neuf cents ans dans le trouble. Les rois détruits dans le reste de la Grece s'étoient perpétués à Sparte, non

que le peuple fut plus docile & moins embrasé du fanatisme de la liberté. Mais les divisions des rois avoient servi de frein contre l'abus du pouvoir. Si quelquefois ils s'érigeoient en tyrans des loix, alors le peuple confondant la liberté avec la licence, ne voyoit plus dans la soumission qu'un humiliant esclavage : il ne faut qu'un grand homme pour former toute une nation, & pour la faire passer de l'abaissement dans la grandeur.

Lycurgue conçut le projet de créer des hommes, ou plutôt de donner des mœurs à des animaux farouches. Jamais on n'eut plus de droits à la puissance suprême, puisque frere du dernier roi, il fut encore appellé au trône par le suffrage unanime de la nation : la veuve de son frere mort sans enfans, ayant déclaré qu'elle étoit enceinte, mit au monde un prince à qui la naissance déféroit le sceptre; Lycurgue après s'être montré digne de le porter, le remit dans ses jeunes mains & ne se réserva que l'honneur de l'instruire dans le grand art de gouverner. Cette modération fut suspecte parce que peu se sentirent capables d'un si sublime effort. La sagesse de son administration, sa dextérité dans les affaires & sa vertu même le rendoient redoutable. On a du penchant à croire qu'un homme aime à se charger des fonctions qu'il peut remplir avec gloire. Il avoit contre lui tous les partisans de la reine, à qui il étoit devenu odieux par le refus de l'épouser. Lycurgue soutenu de la faveur du peuple & de tous les gens de bien, pouvoit braver leur courroux, & tout entreprendre & tout exécuter. Il aima mieux abandonner les rênes du gouvernement que de voir renaître la fureur de la tyrannie & la confusion de l'anarchie. Débarrassé du fardeau des affaires, indifférent au plaisir ambitieux de commander; il lui parut plus glorieux d'être le bienfaiteur de sa nation, que le tyran, de lui donner des loix & des mœurs, que de lui dicter des ordres & d'en exiger une obéissance d'esclave. Il forme le projet d'être le législateur de son pays; mais craignant de n'être lui-même qu'un barbare, il résolut d'aller puiser une éducation nouvelle à l'école des nations. Il s'impose un exil volontaire & se transporte dans la Crete pour y étudier le systême de législation établi par Minos & Rhadamante : delà il se rend dans l'Ionie où les loix plus douces & plus indulgentes lui parurent propres à tempérer l'âpreté qu'il avoit remarquée dans la législation & le caractere des Crétois. Il en rapporta les ouvrages d'Homere dont il enrichit la Grece; on prétend que ce fut ce poëte même qui lui en fit présent dans l'isle de Chio, où ils conférerent ensemble sur le plan de réformation. Il parcourut tous les pays où il pouvoit recevoir des lumieres; il n'oublia pas l'Egypte célébre par la sagesse de ses loix qui ont servi de modele aux plus grands législateurs. En voyant tant d'institutions qui semblent se combattre & se détruire, il s'affermit dans l'idée qu'il falloit accommoder ses loix au caractere des peuples dont les penchans sont aussi variés que les climats. On peut corriger ce qu'il y a de vicieux dans le génie d'une nation, mais on ne peut le détruire. Sparte pendant son absence étoit déchirée de discordes civiles.

Les rois vouloient étendre leur pouvoir, & le peuple sans frein méconnoissoit leur voix. Les gémissemens de la patrie souffrante parvinrent jusqu'à Lycurgue, dont le peuple & les rois solliciterent le retour. Ses entrailles s'émurent. Il revient & est choisi pour l'arbitre des deux factions. Il découvre la source du mal, il en indique le remede, & on lui demande une nouvelle forme de gouvernement. Il développe son systême & est applaudi. Il ne brise point le double sceptre, mais il en regle l'usage. S'il eût dégradé un des deux rois, la ligne exclue eût formé un peuple de mécontens. Il aima donc mieux laisser subsister un abus que de le corriger par un plus grand. L'autorité des rois fut resserrée dans des bornes certaines. Véritablement souverains à la tête des armées, toute désobéissance à leurs ordres étoit punie de mort. Mais dès qu'ils n'étoient plus dans le camp, il ne leur restoit que les décorations de la royauté, & réduits à la condition honorable d'être les premiers citoyens, il leur étoit plus difficile qu'aux particuliers de faire le mal : le droit de conclure la paix, de déclarer la guerre, d'établir des rois fut déféré au corps de la nation, comme partie intéressée à prévenir les guerres d'ambition, & à ne rien prescrire qui ne soit avantageux à l'universalité.

Comme ces deux puissances se choquoient, la violence des rois faisoit quelquefois pencher l'Etat vers la tyrannie, & quelquefois le pouvoir trop absolu du peuple dégénéroit en démocratie. Ce fut pour corriger cet abus que Lycurgue établit un sénat composé de trente citoyens élus par le peuple, & instruits par l'expérience ; puisqu'ils devoient avoir au moins cinquante ans. C'étoit de ce corps vénérable qu'on tiroit les magistrats pour présider aux affaires publiques, & aux conseils des rois qui eux-mêmes étoient sénateurs nés. Ces deux puissances réunies auroient pu opprimer la liberté. Le législateur, pour calmer l'inquiétude du peuple, établit cinq éphores pour faire respecter la pudeur des loix, & pour empêcher les sénateurs & les rois d'abuser de leur pouvoir. Ce fut ainsi, qu'en confondant toutes les especes de gouvernemens en un seul, sa république n'eut aucun des vices dont l'aristocratie, la royauté & la démocratie sont fréquemment infectés. Les sociétés politiques ont plus besoin encore de mœurs que de loix qui sont un frein qu'on mord en rugissant, au lieu que les mœurs dirigent sans effort vers le bien : Lycurgue sentit que pour changer des hommes féroces en citoyens, il falloit créer une nouvelle nature, & persuadé que c'est sur la qualité des semences qu'on doit fonder l'espoir de la moisson, son premier soin fut de donner des impressions de docilité & de vertu à la jeunesse. Il crut devoir la soustraire à la molle indulgence de ses parens, pour lui donner une éducation commune, en supprimant toutes les distinctions qui nourrissent l'orgueil, il la disposa à recevoir le systême d'égalité qu'il se proposoit d'établir. Tous furent confiés en naissant à des nourrices vigilantes & séveres, qui les accoutumoient à supporter les inégalités des saisons, à se familiariser avec la solitude & les ténebres.

Jusqu'alors les nourrices avoient observé la coutume de porter une éponge trempée dans du miel, qu'elles présentoient à la bouche des enfans pour appaiser leurs cris, elles chantoient aussi pour les endormir. Il leur fut défendu d'user de ces vils moyens plus propres à caresser leurs humeurs, qu'à les déraciner. Il ne voulut pas qu'on leur parlât de spectres & de fantômes, il proscrivit avec sévérité tous les petits artifices employés par les Grecs, les Hébreux & les Romains pour faire peur aux enfans. A l'âge de sept ans, on les distribuoit chacun dans leur classe, où la nourriture étoit la même, & les vêtemens étoient simples & uniformes. Ils couchoient sur des lits de roseau, sur lesquels en hiver on jetoit un peu de coton de chardon, leurs jeux & leurs exercices étoient un apprentissage de guerre, tous sembloient élevés dans un camp plutôt que dans un gymnase. Leurs divertissemens étoient des fatigues pour endurcir leur corps, & pour leur donner des tempéramens robustes. Après avoir porté des fardeaux, couru, sauté & dansé, ils se jetoient couverts de sueur & de poussiere dans l'eau pour apprendre à nager. Cette éducation laborieuse qui ne se proposoit que de former des soldats, prévenoit le goût des superfluités. Les Spartiates vertueux sans efforts s'abandonnoient à leurs inclinations fortunées, & la loi qui pour eux n'étoit qu'une regle, ne leur faisoit point sentir la pesanteur du joug.

Les fatigues ne paroissoient point encore suffisantes pour en former des hommes de fer. Il sembloit qu'on voulût les rendre impassibles, on leur faisoit souffrir les douleurs les plus vives, & l'héroïsme de ces tendres victimes étoit de ne donner aucun témoignage de sensibilité, c'étoit surtout à la fête de Diane qu'on faisoit la cruelle épreuve de cette constance; les peres & les meres, témoins de ce spectacle inhumain, voyoient sans émotion le sang ruisseler des plaies de leurs enfans, & dénaturés pour être citoyens, ils étoient les plus ardens à solliciter leurs bourreaux d'appesantir leurs coups. Plusieurs expiroient sous les verges sans pousser le moindre soupir. On exalte le courage des femmes Spartiates, qui apprenoient avec joie la mort d'un fils tué les armes à la main. Une mere recommandoit à son fils qui partoit pour la guerre, de revenir avec son bouclier ou sur son bouclier, c'est-à-dire, de vaincre ou de mourir, parce que c'étoit la coutume de rapporter les morts sur leur bouclier. Après une bataille, au lieu de les pleurer, leurs parens se félicitoient les uns & les autres, ils adressoient aux dieux des cantiques de reconnoissance de ce que leurs enfans étoient morts pour la patrie. Louer de pareils sentimens c'est faire l'éloge de la férocité; c'est encore un témoignage que la nature n'est que l'habitude.

L'enfant qui venoit au monde étoit visité par des vieillards de chaque tribu, & s'il naissoit avec des vices de conformation, il étoit précipité dans l'Eurotas ou exposé pour être la pâture des bêtes sauvages. On présumoit qu'une complexion viciée étoit incompatible avec des sentimens nobles &

généreux : c'étoit ignorer que la nature répare quelquefois les imperfections de son ouvrage, que lente & tardive dans la distribution de ses dons, elle refuse souvent dans l'aurore de la vie, les forces qu'elle prodigue dans la fleur & la maturité de l'âge, c'étoit ignorer que dans un corps difforme & débile, on voit souvent briller une raison saine & lumineuse; c'étoit ne se proposer que d'avoir des soldats, c'étoit exclure de l'estime publique les sages & les magistrats, qui maintenoient la sainteté des loix & des mœurs, pour la réunir sur le guerrier qui défendoit la patrie par son épée : ce qu'il avoit de plus recommandable dans l'éducation, c'étoit la science d'obéir sans murmurer, & le respect inviolable qu'on avoit pour les vieillards. Les jeunes gens étoient obligés de les saluer, de leur céder l'honneur du pas dans les routes, dans les temples & dans les assemblées publiques. Ils écoutoient avec docilité leurs avis & même leurs réprimandes. Sparte étoit le domicile honorable de la vieillesse, & il n'y avoit que cette ville où il fut consolant de vieillir; on commençoit à vivre quand il falloit songer à mourir. Le but du législateur étoit d'établir une fraternité entre tous les citoyens. Il lui fut plus facile de diriger les penchans de la jeunesse que de réformer des hommes vieillis dans les préjugés; il en exécuta le projet qui jusqu'alors avoit été traité de songe philosophique : il partagea toutes les terres en portions égales, il considéra la patrie comme une mere sans prédilection, qui laissoit à tous ses enfans une égale portion à son héritage. Le peuple qui formoit la classe la plus nombreuse, étoit réduit à vivre de son travail & de sa stérile industrie. Il avoit encore à essuyer les hauteurs insultantes des riches insolens qui engloutissoient toutes les possessions. L'extrême indigence des uns étoit une tentation au crime ou à la révolte. L'excessive richesse des autres étoit un aliment d'orgueil & de vices : Hercule avec une massue avoit purgé la Grece de monstres & de brigands. Lycurgue avec une bande de parchemin en déracina l'avarice & la pauvreté. Il expose à ses concitoyens la nécessité de réunir à la masse commune leurs terres pour les réduire en portions égales, c'étoit supprimer la considération qu'usurpent les richesses pour ne laisser que les distinctions que donnent les talens & la vertu : cette proposition trouva des obstacles; sa constance sut les surmonter. Son éloquence persuasive fut favorisée par la multitude qui n'eut que des égaux, & point de supérieurs. Les terres de la Laconie furent divisées en trente-deux mille parts, qui furent le partage des habitans de la campagne désignés par le nom de *Lacédémoniens*. Le territoire de Sparte forma neuf mille portions qui furent distribuées entre les habitans de la ville, qui prenoient exclusivement le nom de *Spartiates*. Chaque part produisoit soixante & dix boisseaux d'orge au chef de famille chargé de nourrir sa maison.

Dès qu'il eut franchi un pas aussi difficile, il étendit sa réforme sur les biens mobiliers qui auroient laissé subsister l'inégalité, & pour procéder avec plus de succès, il décria les pieces d'or & d'argent, & leur substitua

une monnoie de fer d'un si grand poids, qu'il falloit une charette à deux bœufs pour traîner une somme de dix mines, qu'on peut évaluer à environ cinq cents livres. Ce métal vil aux yeux de l'étranger, ne pouvoit avoir cours que dans la Laconie. Cette institution politique enfanta des richesses réelles puisqu'elle inspira le mépris des richesses d'opinion; on vit disparoître l'opulence & le luxe, qui ont ensemble une confédération naturelle pour renverser les mœurs, pour établir la tyrannie & la servitude, & pour tenir le peuple dans l'avilissement. On fut dans l'impuissance de vendre & d'acheter des suffrages, on ne fit plus un trafic honteux de son pouvoir; on ne vendit plus sa liberté à des rois tyrans. Et le chemin des dignités ne fut ouvert qu'aux citoyens vertueux qui n'ambitionnerent que la gloire de consacrer leurs veilles aux destinées de la patrie. Il y eut une action réciproque des loix sur les mœurs & des mœurs sur les loix, qui assura les prospérités publiques, & tous les Spartiates n'eurent plus d'autre passion que l'amour de la patrie.

Les arts agréables furent enveloppés dans la proscription de la monnoie. Ces enfans licencieux du génie, n'éclosent & ne mûrissent que dans le luxe & l'abondance. Tous les meubles furent travaillés avec la hache, la scie & la coignée. Ce fut avec ces vils instrumens que les ouvriers perfectionnerent les choses, dont la nature nous a fait un besoin réel; & c'étoit à Sparte qu'on voyoit les lits, les chaises les mieux travaillées. L'agriculture fut abandonnée aux Ilotes, & les arts méchaniques ne furent exercés que par des esclaves. Dans cette proscription générale des arts, la musique fut seule respectée : parce qu'on la jugea propre à tirer de la langueur un peuple qui pendant la paix étoit sans travail & sans industrie : mais au lieu de sons tendres & passionnés qui ne sont propres qu'à inspirer le goût des voluptés, elle ne rendoit que des sons graves & animés, & elle étoit toute guerriere.

Après avoir réformé le luxe public, il falloit le poursuivre dans l'intérieur des familles dont il se seroit bientôt débordé pour porter ses ravages au dehors. Des tables publiques furent établies où les rois, les sénateurs & les hommes constitués en dignité furent confondus avec les citoyens les plus obscurs. Les alimens étoient simples & communs; on n'accordoit à la nature, que ce qu'on ne pouvoit lui refuser sans la détruire. Il y avoit quinze personnes à chaque table, & pour y être admis il falloit l'agrément de tous. Chacun fournissoit par mois un boisseau de farine, huit mesures de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figues. La course, la fatigue, la chasse & la faim étoient les seuls cuisiniers pour assaisonner les mets. Chacun y recevoit des leçons de tempérance & en donnoit des exemples. La conversation grave & décente, n'avoit pour but que de former le cœur & d'élever le sentiment, & ç'eut été enfreindre la loi que de se dispenser de se rendre à cette école de sagesse & de frugalité.

Les maisons également meublées offrirent toutes la même simplicité. Les

habits qui souvent couvrent l'orgueil & la bassesse, étoient tous de la même étoffe & de la même forme ; comme il leur étoit défendu d'exercer aucun art méchanique & qu'ils n'avoient aucun intérêt de fortune à discuter, ils remplissoient le vide de la vie par l'exercice de la chasse, & par le plaisir de la conversation, qui rouloit toujours sur des matieres graves & sérieuses.

L'amour de la patrie devint un fanatisme; chacun se personnifiant dans elle, s'associa à la gloire de celui qui l'avoit bien servie. Comme tout germe d'ambition étoit étouffé, on étoit sans jalousie & sans rivalité. Un citoyen qui avoit essuyé un refus pour une dignité dont il étoit véritablement digne, n'en témoigna aucun mécontentement; au contraire, il s'écria, je suis enchanté, que ma patrie renferme trois cents enfans plus vertueux que moi. Les femmes si favorisées par la nature, & si dégradées par l'éducation, étoient à Sparte les émules des vertus de leurs maris; les exercices violens auxquels on les accoutumoit dès l'enfance, leur donnoient un tempérament robuste & vigoureux, qui élevoit leur ame & les préparoit à tout souffrir. On apprend à une mere que son fils a été tué dans un combat, elle répond froidement, quand je l'ai mis au monde, je lui ai désiré une si glorieuse destinée. Des femmes, qui réunissoient la constance des héros aux charmes de leur sexe, devoient exercer une tyrannie domestique. Une étrangere étonnée de l'empire qu'elles usurpoient sur leurs époux, en demanda la cause. » C'est, répondit la femme de Léonidas, que les femmes Spartiates sont les » seules qui mettent vraiment des hommes au monde. « Ce fut cette magnanimité, cette élévation d'ame, qui les mit au-dessus des bienséances; accoutumées à ne rien craindre, elles apprirent à ne rien respecter. Sans frein dans leurs desirs & sans pudeur, elles assistoient à des fêtes, où les jeunes gens des deux sexes combattoient nuds les uns contre les autres. Il est vrai qu'il y avoit des inspecteurs pour prévenir les scenes de débauches, mais s'il ne s'y passoit rien de criminel, il n'y avoit pas moins de scandale : leurs vêtemens courts & ouverts provoquoient à la licence favorisée par la loi, qui autorisoit le prêt & la communauté des femmes. Cet oubli de la décence qui rendoit les rapts si fréquens, étoit, selon le divin Platon, très-sage dans une république où la jeunesse, au lieu d'habits, ne doit être revêtue que de la pudeur & de la modestie, comme si la nudité pouvoit entretenir ces deux vertus. Lycurgue voulant en vain étendre sa réforme sur elles, & ne pouvant leur donner des mœurs, il en fit des femmes & des meres de soldats.

Après avoir étouffé le germe de la corruption, il étoit à craindre que des eaux éloignées ne vinssent empoisonner les sources publiques. La Laconie fut interdite aux étrangers, parce que, disoit Lycurgue, il étoit plus essentiel de fermer les portes aux mœurs dépravées qu'aux pestiférés. L'étranger auroit offert le spectacle d'un luxe qui eut trop fait sentir l'extrême sévérité d'un régime, qui combattoit la nature. Il fut également défendu aux Spartiates de franchir les limites de leur pays, & pour ôter toute communication

nication avec les peuples voisins; la navigation fut proscrite, & les ports creusés par l'art & la nature, furent comblés & détruits.

Il falloit imprimer le sceau de la religion à ces institutions pour en assurer la perpétuité. Lycurgue convoque le peuple & lui communique le dessein qu'il a formé de se rendre à Delphes pour en interroger le dieu sur la législation qu'il venoit d'établir. Tous applaudissent à ce pieux dessein. Il profite de leur premier mouvement pour leur faire jurer qu'ils n'introduiroient aucune nouveauté dans ses institutions jusqu'à son retour. Après les avoir lié par la religion du serment, il se rend à Delphes, où le prêtre inspiré par un homme qui savoit récompenser, déclara que Sparte auroit la supériorité sur toute la Grece, tant qu'elle seroit fidelle à l'observation des loix qu'on venoit de lui donner. Lycurgue voyant ses institutions consacrées par la religion, termina sa vie à Delphes en s'abstenant de manger : il ordonna de jeter ses cendres dans la mer, de peur qu'en les transportant à Sparte, ses concitoyens ne se crussent dégagés du serment par lequel ils s'étoient obligés à ne faire aucun changement dans les loix jusqu'à son retour. Ce grand homme fut véritablement le martyr du patriotisme. On ne peut le soupçonner de vanité; il travailla pour la félicité publique & satisfait d'avoir fait le bien, il ne daigna pas participer aux avantages du bien qu'il venoit de procurer. Insensible aux applaudissemens, il meurt éloigné même des heureux qu'il a faits.

Sparte libre, puisqu'elle n'obéissoit qu'à la loi, fut pendant cinq cents ans l'arbitre de la Grece qui, en lui confiant ses destinées, sembloit les faire dépendre des intelligences incorruptibles & affranchies de l'esclavage des passions. Les arts de luxe étoient bannis sans retour. Les enfans, pour être vertueux, n'avoient qu'à suivre les exemples de leurs peres. Les richesses devenues inutiles avoient étouffé le germe de l'avarice. Les armées étoient composées de citoyens, & tous les citoyens étoient soldats. Lycurgue en leur donnant une éducation toute guerriere, leur avoit inspiré des inclinations pacifiques; il ne s'étoit proposé, en les rendant redoutables, que d'ôter à leurs voisins la tentation de les attaquer. Il leur étoit prescrit de ne faire qu'une guerre défensive, & de ne jamais poursuivre l'ennemi qui fuyoit devant eux. Voués à la pauvreté, les dépouilles du vaincu auroient été embarrassantes sans pouvoir être jamais utiles. Leur monnoie vile & dédaignée de l'étranger, les privoit des moyens de faire des conquêtes. La loi qui bannissoit les étrangers du territoire de Laconie, ôtoit les ressources pour remplir le vide causé par des défaites & des victoires. Leur sol, ingrat & stérile ne devoit point exciter l'ambition de les conquérir. Pauvres & sans industrie, ils auroient été sujets & esclaves inutiles. Lycurgue ne leur avoit laissé que deux passions, le fanatisme de la liberté & l'enthousiasme de la patrie. Leurs villes sans murailles avoient dans ces deux passions les plus fermes remparts. Les Spartiates, arbitres de la Grece, ont été les seuls peu-

ples qui ayent été obéis de leurs voisins, sans en être les conquérans : le plus beau de leurs titres, c'est d'en avoir été les bienfaiteurs.

Leurs prospérités auroient été plus durables, si ne se bornant point à être exclusivement vertueux, ils eussent inspiré leur modération aux villes fédératives de la Grece; ils eussent fait leurs efforts pour rendre leurs alliés aussi braves & aussi justes qu'eux, s'ils eussent voulu avoir des émules de leurs vertus pour les faire souvenir de ce qu'ils devoient être ; mais par une basse rivalité ou peut-être par l'ignorance de leurs vrais intérêts, ils laisserent à leurs alliés leurs vices, & se priverent de l'appui qu'ils devoient en attendre de leurs vertus.

Les éphores établis pour entretenir la balance entre les rois & le peuple, furent les premiers qui donnerent atteinte à la constitution de l'Etat. Le droit d'emprisonner les rois, & même de prononcer leur mort, s'ils s'érigeoient en tyrans, introduisit la corruption. Il fallut les acheter pour se soustraire à l'abus de leur pouvoir, & destinés à entretenir l'équilibre, ils firent pencher la balance du côté où l'or étoit accumulé. L'ambition des conquêtes causa beaucoup plus de ravages, en allumant l'avarice & la cupidité. Leurs armées transplantées dans les terres étrangeres firent sentir la nécessité d'un fond public pour soutenir les dépenses de la guerre dans les pays où leur monnoie de fer étoit décriée. Dès-lors ils abaisserent leur fierté devant le luxe des Persans pour en obtenir des subsides ; les isles qu'ils avoient conquises, gémirent, accablées sous le poids des impôts. Les villes Grecques, forcées d'être leurs alliées, acheterent ce dangereux honneur par l'épuisement de leur trésor; l'or & l'argent des nations accumulé dans Sparte, fut le présage d'une pauvreté prochaine. Quelques citoyens rigides invectiverent contre la licence d'enfreindre l'ancienne constitution. Le sénat décida que ces métaux seroient employés aux besoins de l'Etat, & pour ne pas enfreindre ouvertement les loix de Lycurge, on décerna peine de mort contre quiconque en posséderoit en particulier. C'étoit attacher de la considération à des biens dont on proscrivoit la jouissance, c'étoit inviter à croire que ce qui contribuoit aux prospérités publiques, devoit faire la félicité des particuliers.

Les victoires des Spartiates furent plus funestes à leur constitution que ne l'auroient été des défaites. Tandis qu'ils triomphent à Platée & à Mycale, ils sont vaincus par l'amour des richesses ; ils prennent part aux dépouilles des Perses, & l'or des Barbares transporté dans leur ville, profane le sanctuaire de la pauvreté. L'Etat, en reculant ses frontieres, inspira aux particuliers le désir d'étendre ses possessions ; l'ambition de s'agrandir donna naissance à de basses intrigues & à une criminelle industrie. Dans la suite un éphore fit passer une loi qui permettoit d'aliéner ses possessions. Ce fut alors que l'avare industrieux engloutit les biens héréditaires du prodigue épuisé par le luxe. Sparte eut le même nombre d'habitans, & ne compta

plus de citoyens. Elle se vit surchargée d'hommes flétris par la misere, qui soupiroient après une révolution & le renversement des loix pour rentrer dans leurs possessions ou pour envahir celles des autres. De trente-sept mille citoyens qui étoient entrés dans le premier partage, le nombre fut réduit à un mille, qui eurent le droit de propriété. La patrie cesse bientôt d'être chere à ceux dont elle ne peut soulager les besoins. Le jeune Agis touché de la décadence des loix, entreprit de leur rendre leur premiere vigueur, & pour réformer plus surement les abus, il commença sa réforme sur lui-même. Sa vie dure & frugale, ses vêtemens simples & grossiers firent revivre l'austérité des loix de Lycurgue. L'exemple des rois forme les mœurs publiques. Les jeunes Spartiates font un généreux sacrifice de leurs passions, & tous adoptent la simplicité primitive des mœurs; tous semblent être entraînés par l'impulsion de la divinité. Il n'y eut que les citoyens opulens qui se crurent intéressés à l'arrêter dans sa marche. Les plus âgés blanchis dans la mollesse & les voluptés, ne pouvoient consentir à renoncer à des superfluités dont l'habitude leur avoit fait un besoin. Le roi Léonidas élevé à la cour des Seleucides, en avoit rapporté le luxe & les vices. Une femme étrangere qu'il avoit épousée, entretenoit son ivresse. Ce fut dans les femmes Spartiates qu'Agis trouva le plus de résistance. Elles avoient usurpé un empire tyrannique sur leurs maris, & il falloit avoir leurs suffrages pour réussir. La constance & l'exemple du désintéressement applanirent tous les obstacles. Léonidas dégradé, fut condamné à l'exil; enfin, on touchoit au moment où les bons citoyens se flattoient de voir revivre la premiere innocence. La réforme commença par l'abolition des dettes; on remit à un autre temps le partage des terres. Agis obligé de partir pour l'armée, laissa son oncle Agesilaus à la tête de l'administration. Sparte pendant son absence fut accablée par des exactions criantes. La tyrannie d'Agesilaus devint le crime des deux rois : Agis à son retour trouve autant d'ennemis que de citoyens. On le condamne à la mort comme auteur des abus qu'il avoit essayé de réformer; son projet resta suspendu jusqu'au regne de Cléomene, fils & successeur de Léonidas. Ce jeune prince admirateur enthousiaste d'Agis, fut moins effrayé de sa destinée, que touché de la gloire de rendre à sa patrie son innocence & sa splendeur. Il verse tous ses biens dans le trésor public. Ses amis, ses parens & les plus vertueux citoyens font le même sacrifice; l'ancienne discipline est rétablie : mais des jours si beaux furent obscurcis par la mort de celui qui avoit dissipé les nuages. La liberté & la gloire de Sparte expirerent avec lui. Le trône ne fut plus occupé que par des oppresseurs qui en ternirent l'éclat. Philopemen, chef des Achéens, délivra la Laconie de Machanidas & de son successeur Nabis, qui fut le Néron de la Grece. Les Spartiates payerent bien cher leur libérateur qui, maître de leur ville, abolit pour jamais les loix de Lycurgue, & dès qu'ils eurent perdu leurs mœurs, ils virent tomber leur gloire & leur puissance. Trop foibles pour commander à la Grece, & trop fiers pour obéir, ils cher-

cherent l'appui des Romains, & en choisissant des alliés aussi puissans, ils se donnerent des maîtres. Sparte passée sous la domination de ses ambitieux défenseurs, fut enveloppée dans le destin commun de la Grece, devenue province romaine; & la patrie des héros, ne fut plus respectable que par le souvenir de sa gloire.

SPINOLA, *Ancienne & Illustre Famille de Gênes.*

LA maison des Spinola est une des quatre plus anciennes familles de Gênes; son illustration remonte jusqu'aux premiers temps de cette république. Mais ce fut vers la fin du treizieme siecle qu'elle se montra avec plus d'éclat. Bientôt elle se forma une puissante faction, sous prétexte d'embrasser le parti & les intérêts de l'empereur Frédéric II, contre le pape Innocent IV, & contre les Guelfes de Gênes. S'unissant aux Doria, autre famille ancienne & illustre de Gênes, elle se mit à la tête des Gibelins de cette république. Elle y régna long-temps avec un pouvoir presque despotique; & tant qu'elle fut en possession de l'autorité, elle défendit courageusement l'honneur, les intérêts & la liberté de Gênes, & s'opposa constamment aux efforts des Pisans, des Vénitiens, & de Charles I (d'Anjou), roi de Naples, qui vouloit l'asservir avec l'aide des Guelfes; mais lorsque la faction contraire obligea les Spinola de quitter leur inconstante patrie, alors citoyens redoutables, ils s'efforcerent d'y rentrer à main armée. Gênes qui ne pouvoit plus supporter leur puissance qui faisoit sa gloire, tomba sous la domination d'un prince étranger (Robert roi de Naples) comme si le destin de la république eût été attaché à la puissance des Spinola. Ils n'étoient dangereux pour leur patrie, que lorsqu'ils avoient le dessous, que lorsqu'ils étoient chassés de son sein, & supplantés par leurs adversaires; il n'y a point d'efforts qu'ils ne fissent alors, point de machines qu'ils ne fissent jouer pour s'en rendre maîtres; Gênes n'eut jamais de plus redoutables, ni de plus funestes ennemis. Ils l'assiégerent plusieurs fois, en pareil cas, avec une animosité sans égale, & la réduisirent souvent aux plus grandes extrémités; tellement que les Guelfes la soumirent à la domination du roi Robert, pour l'empêcher de tomber en leur pouvoir (en 1320). Les plus mémorables de ces sieges, furent celui de 1318, qui dura plus d'un an; & celui de 1320, qui dura près de deux ans & demi; leurs efforts furent vains, quoiqu'ils fussent puissamment secondés par les seigneurs de Milan, de Vérone, de Montferrat, de la Lunégiane, par Frédéric, roi de Sicile, & plusieurs autres princes, que le nom Gibelin avoit armés en leur faveur. Les Guelfes, puissamment secourus par Robert, roi de Naples, chef de cette faction en Italie, sous les loix duquel ils mirent leur patrie en reconnoissance de ce service, ainsi que par quelques villes du parti Guelfe, for-

cerent chaque fois les Spinola & leurs adhérens, à lever le siege de Gênes avec beaucoup de perte. Ils furent exclus du traité de pacification qui fut conclu peu de temps après, entre les Gibelins & leurs adversaires, par les soins du roi Robert, qui s'étoit rendu l'arbitre de leurs différens. Les Spinola furent sacrifiés dans ce traité, & bannis de Gênes comme perturbateurs du repos public; mais l'inconstance de leurs concitoyens leur fournit bientôt l'occasion d'y rentrer. Cette pacification ne fut pas de longue durée. Les Gibelins, qui s'y trouvoient lésés, furent indignés de voir que le gouverneur, envoyé par Robert, affectât de favoriser en outre ouvertement la faction contraire à leur détriment. Le mécontentement qu'ils en eurent, fut cause qu'ils prirent les armes, firent soulever le peuple contre le gouvernement du roi Robert, & chasserent de Gênes ce gouverneur & les chefs des Guelfes; ce qui fournit aux Spinola le moyen de rentrer triomphans dans cette ville, & de s'emparer encore une fois des rênes du gouvernement. Ils n'en furent pas long-temps en possession; & ainsi qu'il arrive toujours dans une république en proie aux dissentions, que l'on peut comparer à une mer orageuse, un nouveau flot défit bientôt l'ouvrage du premier. Le soulévement du peuple, origine de la révolution de 1339, qui donna un doge à Gênes, obligea les Spinola d'en sortir, & de se retirer sur leurs terres. Depuis cette époque leur puissance, ainsi que celle de toutes les autres familles nobles, alla toujours en décadence; ils ne furent plus depuis en possession du gouvernement, & ils ne jouerent plus dans leur patrie le même rôle qu'auparavant. Ils tenterent souvent, ainsi que les Doria, les Fiesques & autres, de rentrer dans Gênes avec le secours de leurs nombreux vassaux, & à la faveur des dissentions populaires, & de leur enlever encore une fois l'autorité; mais tous leurs efforts furent inutiles, & n'aboutirent tout au plus qu'à fomenter les troubles domestiques de leur patrie, qu'à aggraver encore ses maux, & qu'à armer leurs ennemis les uns contre les autres. Réduits à l'impuissance de nuire à Gênes, comme à celle d'y dominer, les Spinola ne firent plus parler d'eux que par leurs exploits au service de plusieurs princes, ou dans les guerres extérieures de leur patrie, & n'y rentrerent que quand elle fut soumise à des dominations étrangeres. C'étoit un temps de faveur pour eux, ainsi que pour tous les nobles en général, parce qu'ils avoient alors la faculté de pouvoir revenir dans Gênes, & d'y participer au gouvernement & aux charges, & parce que leurs pareils se trouvent toujours mieux d'un gouvernement monarchique, que du républicain, ou démocratique. Aussi les Spinola s'efforcerent-ils toujours de maintenir fortement la souveraineté de la France & des ducs de Milan sur leur patrie, & prirent-ils souvent les armes, avec tous leurs vassaux, pour aider à réduire leurs concitoyens révoltés contre ces princes.

Cependant, l'amour de la patrie & de la liberté ne fut pas toujours totalement éteint chez eux, non plus que chez les Doria; & leur famille

fournit plusieurs bons citoyens, ennemis du joug & de la tyrannie, tels qu'un François Spinola, dont il sera parlé plus bas avec éloge. Elle en produisit aussi d'autres moins jaloux de la liberté de leur patrie, que de disputer aux Guelfes l'honneur de lui donner un maître; tel fut le fameux Obizzo Spinola, chef des Gibelins & de sa maison, qui engagea en 1311, ses concitoyens à se soumettre pour vingt ans à l'empereur Henri VII, qui le ramena à Gênes, d'où il avoit été chassé par ses adversaires.

Cette famille possédoit alors beaucoup de terres & une grande partie de l'Etat de Gênes, tant par héritage, concessions des empereurs, que par usurpation faite sur le territoire de la république pendant les temps de troubles. Buzala, place forte, étoit comme le chef-lieu, & la résidence du chef de cette puissante maison. Elle possédoit en outre la Pieve, Teia, & une partie des vallées voisines; ce qui lui fut successivement enlevé par ses concitoyens, sous le gouvernement des doges populaires. Cette famille étoit très-nombreuse, & divisée en plusieurs branches, plus ou moins opulentes l'une que l'autre, qui, pour se distinguer entr'elles, prenoient le nom du quartier de Gênes qu'elles habitoient; tels étoient, par exemple, les Spinola, dit de S. Luc, parce qu'ils demeuroient près de l'église de S. Luc, & d'une tour du même nom, forteresse qui leur appartenoit d'abord, & servoit à défendre leur quartier en temps de guerres civiles.

Entre les hommes fameux que cette illustre maison a produits, on trouve d'abord Ubert & Conrard Spinola, pere & fils, qui furent successivement capitaines du peuple, ou de la liberté Génoise, vers la fin du treizieme siecle, & eurent la modération de se démettre volontairement de cette place, quand ils virent la tranquillité de Gênes assurée par leurs soins. Conrard devint depuis amiral des flottes des rois de Sicile & d'Arragon. Obizzo Spinola, fils de Conrard, fut aussi revêtu de la dignité de capitaine du peuple en 1366, & porta sa famille au plus haut degré de splendeur. Fameux par ses succès & par ses revers, alternativement vainqueur & vaincu, Obizzo domina long-temps dans Gênes, & passa, de son temps, pour le plus puissant & le plus riche particulier de toute l'Italie. Il maria sa fille Argentine à Théodore Paléologue, fils d'Andronic, empereur d'Orient, & mit son gendre en possession, suivant plusieurs historiens, du marquisat de Mont-ferrat. Lié étroitement avec la plupart des princes de son temps, spécialement avec l'empereur Henri VII, il reçut & défraya souvent des personnes royales, dans son palais à Gênes, avec toute la magnificence possible, & fut enterré avec une pompe digne d'un roi.

Si toutes ces choses ne sont rien aux yeux du sage, qui ne voit dans Obizzo Spinola, qu'un homme fort ordinaire à tous égards, qu'un citoyen d'un orgueil sans bornes & d'une ambition effrénée, qui crut pouvoir, par son opulence & sa brillante fortune, s'élever presque au niveau des têtes couronnées, & qui plongea sa patrie dans les plus grands malheurs;

tout ce qu'on vient de rapporter, n'en est pas moins (aux yeux des hommes, & suivant leurs préjugés, auxquels l'historien est malheureusement obligé de se conformer, puisque ce n'est pas l'histoire des sages qu'il écrit) autant de preuves de l'illustration des Spinola, & du degré de splendeur & de considération où cette orgueilleuse famille parvint au commencement du quatorzieme siecle. S'il ne falloit citer que de grandes actions, ou de grandes vertus, qu'il y auroit peu d'hommes à nommer! que la tâche des historiens seroit bientôt remplie! Au reste, la maison dont nous parlons, a produit de plus grands hommes qu'Obizzo; qui, loin d'être utile à sa patrie, ne lui fit jamais que du mal, & eut plus de fortune que de mérite, mais aucun ne fut ni si puissant, ni si heureux que lui, & il l'emportera toujours aux yeux de ceux qui sont persuadés de la vérité de la maxime:

Principibus placuisse viris hæc maxima laus est.

Outre ceux dont on vient de parler, on trouve encore quantité d'hommes illustres par leurs exploits militaires, ou par les grands emplois qu'ils remplirent au service de divers princes; tels qu'un Nicolas Spinola, autre fils d'Ubert, fameux par ses exploits contre les Maures, qui fut amiral de l'empereur Frédéric II; un autre Nicolas Spinola, se distingua dans le même siecle par ses exploits contre les Vénitiens; Thomas Spinola, fut amiral de l'infortuné roi Conradin; Guido Spinola, commandant d'une flotte Génoise, eut la plus grande part à la prise de Ptolémaïde, ou, S. Jean d'Acre, sur les Sarrasins. Gerard Spinola, fameux chef des Gibelins, fut quelque temps possesseur de la souveraineté de Lucques; François Spinola, surnommé le Maure, probablement à cause de ses exploits contre les Sarrasins, fut duc, ou gouverneur de Brescia; un autre François Spinola, se distingua beaucoup pendant la guerre des Génois, contre Alphonse VI roi d'Arragon, & contribua beaucoup à délivrer sa patrie, en 1436, du joug onéreux de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan; enfin j'en pourrois citer beaucoup d'autres dont l'histoire a consacré les noms & les actions, ainsi que dans les éloges des illustres Liguriens, par l'élégant historien Génois, Ubert Foglietta. Nous finirons cet article, en observant, pour ne rien oublier de ce qui peut contribuer à l'illustration de la maison des Spinola, qu'elle a donné aussi quantité de cardinaux à l'église, & d'archevêques à Gênes; & qu'elle tient encore un très-haut rang dans cette république, où les Spinola prennent le titre de marquis, & sont en possession de remplir les plus grands emplois, au dedans & au dehors.

STADTHOUDER *de la République des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

DÈS la naissance de la république, les Provinces-Unies ont eu un Stadthouder. Mais il n'étoit point choisi par les Etats-généraux; chaque province pouvoit ou s'en passer, ou s'en donner un. Souverain en tout ce qui regarde son gouvernement particulier, elle pouvoit faire exercer la puissance attachée à cette charge, par qui elle jugeoit à propos. Le Stadthouder est l'homme-d'Etat, & les habitans ne sont point les hommes du Stadthouder.

C'est sous le titre de Stadthouder, amiral & capitaine-général, que les princes d'Orange, Guillaume de Nassau, Maurice, (*a*) Henri-Frédéric, (*b*) Guillaume II, (*c*) Guillaume-Henri, (*d*) roi d'Angleterre, ont long-temps gouverné cette république avec une très-grande autorité. Rien ne leur faisoit sentir leur dépendance de l'Etat, que la présence de trois ou quatre députés qui les accompagnoient à la guerre en qualité de conseillers, & sans l'avis desquels ils ne pouvoient rien entreprendre de fort important.

Quelques princes d'Orange voulurent abuser d'une autorité si étendue; mais il se trouva toujours des citoyens, ou ambitieux eux-mêmes, ou zélateurs du bien public, qui tâcherent de mettre des obstacles à l'élévation de la maison de Nassau. Delà vinrent diverses factions dont il faut connoître l'objet.

Le conseiller-pensionnaire d'Amsterdam qu'on nomme *grand-pensionnaire*, est l'orateur, l'homme de confiance, le premier ministre de l'Etat, & n'a de rang en cette qualité qu'après les députés de la province. Il a sa place dans l'assemblée des Etats & dans chacun des colleges. Il propose les affaires, va aux opinions, forme les conclusions. Il peut arrêter les résolutions de l'Etat, & demander qu'elles soient examinées dans un autre temps. Il est député perpétuel aux Etats-généraux. Les ministres des rois, dit Grotius, sont payés par l'estime publique du bien qu'ils font, parce qu'ils sont connus pour en être les auteurs; mais en Hollande tout s'écrit au nom des Etats, nulle mention de ceux qui ont donné les conseils. On

(*a*) Fils de Guillaume, qui ne fut pas moins ambitieux que son pere, & dont l'ambition fut contenue par le parti des Arminiens, élu en 1584, & mort en 1625.

(*b*) Henri-Frédéric étoit frere de Maurice; il lui succéda en 1625, & mourut en 1647.

(*c*) Fils de Henri-Frédéric. Il fut reçu en survivance en 1631. Il avoit épousé Marie, fille de Charles I, roi d'Angleterre, & il mourut le 6 de novembre 1650.

(*d*) Il avoit épousé la fille de Jacques II, roi d'Angleterre, qu'il détrôna dans la suite. Il fut élu en 1672, & il est mort le 19 de mars 1702.

seroit

seroit soupçonné d'affectation si on les louoit. (*a*) Il n'y a guere en effet que les François qui aient rendu à Olden-Barneveldt & à Jean de Witt la justice que ces deux excellens hommes, dont la fin a été tragique, méritoient de leurs concitoyens.

Ce fameux pensionnaire, Jean Olden-Barneveldt, paya de sa tête son opposition aux vues du prince Maurice. Arminius, professeur dans l'université de Leyde, trouvant insoutenable la doctrine de Calvin sur la grace & sur le libre arbitre, soutint qu'il y a une grace universelle donnée à tous les hommes, & que l'homme est toujours libre de résister ou de correspondre à la grace. Gomar, collegue d'Arminius, s'éleva contre sa doctrine, & soutint la grace particuliere donnée aux seuls prédestinés & le décret positif de réprobation pour les uns & d'élection pour les autres. Les disputes entre ces deux professeurs éclaterent. (*b*) Le synode de Dordrecht (*c*) condamna la doctrine d'Arminius. Cette question de théologie passa de l'école au gouvernement, & devint une affaire d'Etat. Grotius qui étoit arminien ou remontrant, (*d*) écrivit pour son parti, à la tête duquel étoient Barneveldt & les principaux magistrats. Le prince Maurice prit celui des gomaristes ou contre-remontrans. Toute la Hollande fut partagée, & peu s'en fallut que la république naissante ne fût renversée. Le prince d'Orange, avec qui la jalousie du gouvernement avoit brouillé Barneveldt, fit arrêter celui-ci, Grotius & plusieurs autres personnes, sous le vain prétexte d'une conspiration. Il fit accuser ce chef des arminiens & ses adhérans, d'avoir voulu livrer les sept Provinces-Unies aux Espagnols, & d'avoir ensuite négocié avec la France, pour la mettre en possession de la souveraineté des Pays-Bas. Barneveldt, trop républicain, porta sa tête sur un échafaud, Grotius fut condamné à une prison perpétuelle; & leurs prétendus complices, à diverses peines.

Ces illustres proscrits furent remplacés par des successeurs qui ne furent pas moins animés qu'ils l'avoient été pour la liberté de la république. La faction de Witt profita de la mort du dernier Stadthouder pour faire résoudre (*e*) qu'à l'avenir le gouvernement ne seroit plus confié à aucun prince d'Orange, & bientôt on alla plus loin. Un édit, qui devoit être perpétuel pour le soutien de la liberté & pour la conservation de l'unité & du repos de la province de Hollande & de Westfrise, fut porté dans une assemblée

(*a*) Grotius, liv. VII, hist. ad an. 1598.

(*b*) Elles avoient commencé en 1609, & elles éclaterent en 1611.

(*c*) Tenu en 1618.

(*d*) On appella les Arminiens, *remontrans*, à cause des remontrances qu'ils firent aux Etats-généraux; & les Gomaristes, *contre-remontrans*, à cause de la réfutation qu'ils firent des remontrances.

(*e*) En 1654.

à la Haye, (*a*) & il fut réglé, par le troisieme article, que la charge de Stadthouder d'une ou de plusieurs provinces, ne seroit jamais conférée à personne. Tous les magistrats signerent cet édit, & obligerent le jeune prince d'Orange (*b*) à jurer qu'il n'accepteroit jamais cette charge, pour quelque raison que ce pût être. Ce fut Jean de Witt, conseiller-pensionnaire de Hollande, fils d'un des huit citoyens à qui le feu prince d'Orange avoit fait faire le procès, qui fit porter cet édit.

Toutes ces loix, toutes ces précautions ne purent tenir long-temps contre le crédit de la maison de Nassau, dans une circonstance où les armées de France répandoient la terreur au milieu des Provinces-Unies. Une sédition excitée à la Haye par les partisans de cette maison, (*c*) sédition où les deux freres, Corneille & Jean de Witt furent massacrés par la populace, abolit tous ces sermens solemnels, & mit ce prince sur la tête des Hollandois. Les magistrats furent forcés de déclarer Guillaume III gouverneur, amiral, & capitaine-général de Hollande, & de dresser un acte pour le relever du serment fait sur l'édit perpétuel qui fut révoqué. Les autres villes de la république suivirent l'exemple que leur avoit donné la Haye, & Guillaume de Nassau fut confirmé dans cette charge par les Etats-généraux.

Guillaume III exerça une puissance presque absolue dans la confédération belgique. C'est de lui qu'on a dit qu'il étoit roi de Hollande & Stadthouder d'Angleterre, pour marquer, comme il étoit vrai en effet, qu'il avoit plus d'autorité en Hollande qu'en Angleterre. A sa mort, l'Etat des Provinces-Unies cessa d'avoir un Stadthouder-général; mais le sang de Nassau ne cessa pas d'aspirer au même pouvoir qu'il avoit eu. Le prince de Nassau (*d*) n'a rien oublié pour parvenir aux divers postes importans qu'avoient rempli les seigneurs de sa maison, & il en a enfin obtenu un qui les y a tous réunis & réunis à perpétuité.

Déjà ce prince étoit Stadthouder héréditaire de Frise & de Groningue, & en même temps capitaine-général de ces deux provinces, qui ont eu des Stadthouders sans interruption depuis la fondation de la république, lorsque ses partisans agirent auprès de la province de Gueldres pour la porter à l'élire aussi pour son Stadthouder particulier. La nouvelle de cette demande & de l'accueil qui lui avoit été fait, alarma les autres provinces non stadthoudériennes. Celle de Gueldres déclara (*e*) le prince de Nassau son capitaine & amiral-général, mais à des conditions qui limitoient extrêmement son autorité.

(*a*) Le 15 d'août 1667.

(*b*) Guillaume III, depuis roi d'Angleterre.

(*c*) Le 3 de juillet 1672.

(*d*) Guillaume-Charles-Henri Frison.

(*e*) En 1722.

Jusqu'ici, voilà trois provinces stadthoudériennes, ce sont les plus petites des sept, & les personnes qui avoient part au gouvernement des quatre autres, Hollande, Zélande, Utrecht, & Over-Issel, n'étoient pas disposées à se donner un maître, mais le peuple en vouloit avoir un, & le prince de Nassau s'étoit fait une grande protection, en épousant la princesse d'Angleterre. (*a*) Il étoit vraisemblable que le roi de la Grande-Bretagne n'avoit point compté donner sa fille au prince de Nassau, mais au Stadthouder-général de la Hollande, & c'est une vue qui, pour avoir été connue, pouvoit n'être jamais remplie.

Les partisans de la maison de Nassau avoient fait cent tentatives inutiles auprès des quatre provinces non stadthoudériennes. Ceux d'entre leurs habitans qui vouloient un Stadthouder, disoient que c'étoit une décoration nécessaire pour l'Etat & un centre commun auquel aboutiroient toutes les forces de la république; que les armées en seroient mieux conduites & les flottes mieux pourvues; & que c'est aux généreux efforts des princes qui ont exercé cette importante charge, que les Hollandois doivent la liberté dont ils jouissent. Selon ceux qui ne vouloient point de Stadthouder, les besoins ne subsistoient plus; on se gouvernoit par d'autres principes; depuis la mort de Guillaume III, la république n'avoit rien perdu de son éclat; sa sureté n'étoit point menacée; la tentation toujours si délicate de commander en souverain, pouvoit séduire quelqu'un à qui l'orgueil de sa naissance & de royales alliances n'inspiroient sans cela que des vues trop relevées; l'amour entraîne les soldats, & la fortune enivre les officiers. Pourquoi s'exposer sans nécessité à un danger qui n'est balancé par aucun autre? C'est ainsi, à peu près, qu'on parloit de part & d'autre. Mais la liste des partisans du stadthoudérat étoit la moins nombreuse dans les quatre provinces, & il y a apparence que l'ambition du prince de Nassau n'eût jamais été satisfaite, s'il ne s'étoit pas présenté une de ces occasions critiques qui réunissent les divers partis, & imposent silence à toutes les considérations particulieres.

Ce qu'une sédition avoit opéré à la Haye, soixante-quinze ans auparavant, dans la crainte des armes de Louis XIV, un autre mouvement populaire le fit à Veere, dans le temps que le roi très-chrétien s'emparoit de la Flandre Hollandoise. Cette ville seule reconnut (*b*) le prince de Nassau Stadthouder, amiral, & capitaine-général de la Zélande. Les Etats de la province le proclamerent le même jour en cette qualité. D'autres villes des trois autres provinces tinrent la même conduite, & eurent le même succès. (*c*) Le peuple tumultuairement assemblé autour des maisons des

(*a*) En 1733.
(*b*) Le 25 d'avril 1747.
(*c*) Sur la fin d'avril, & dans le commencement de mai 1747.

magiſtrats la nuit & le jour, demandant à grands cris un Stadhouder, il fallut lui en donner un; il n'eût pas été ſûr de le refuſer. Cette démarche une fois faite, on voulut que la république en fît une autre, & qu'elle éterniſât le ſtadthoudérat. La nobleſſe de la province particuliere de Hollande, devenue l'origine des volontés du Stadthouder, propoſa de rendre héréditaires toutes les dignités de Guillaume IV, dans les perſonnes de tous ſes deſcendans, mâles & femelles. Cette propoſition adoptée par les magiſtrats dans certaines villes, appuyée dans quelques autres par des ſéditions excitées à propos, & ſoutenue par les brigues & les libéralités de la cour de Londres, a paſſé en loi dans toutes les provinces, avec cette circonſtance que les provinces de Groningue & de Friſe où le ſtadthoudérat héréditaire étoit établi, n'ont pu être forcées que les dernieres à reconnoître l'hérédité dans les deſcendans femelles du prince de Naſſau, comme dans les mâles. (*a*)

Une loi imaginée & établie, pour faire tomber une république en quenouille, eſt en effet la réſolution la plus extraordinaire qu'aucun peuple libre ait jamais priſe. Les Etats de Friſe, en établiſſant l'hérédité du ſtadthoudérat dans les lignes maſculine & feminine de la maiſon de Naſſau, ont décidé, » que la nomination de tous les emplois tant civils que militaires, » appartiendroit au Stadthouder; qu'il auroit voix prépondérante dans l'aſ» ſemblée des Etats; qu'il jugeroit des différens qui pourroient ſurvenir en» tre les villes de la province & entre les diſtricts reſpectifs, qu'il ſe» roit maître d'établir la régence, de la maniere qui lui paroîtroit la plus » convenable; & que le Bilt lui ſeroit cédé en propriété, après la mort de » Guillaume van Haren, qui en eſt à préſent le grietman. «

Je tranſcris ici la réſolution priſe (*b*) par la province particuliere de Hollande, qui fait un étrange contraſte avec celle que cette même province avoit priſe 25 ans auparavant, (*c*) & qui a donné l'exemple que les ſix autres ont ſuivi.

» Leurs nobles & grandes puiſſances ayant délibéré ſur la propoſition » faite le 7 octobre dernier par les ſeigneurs du corps des nobles, pour » déférer ſur le pied y mentionné, à S. A. S. monſeigneur le prince d'O» range & de Naſſau, ainſi qu'à ſes deſcendans mâles & femelles, procréés » d'un légitime mariage, le ſtadthoudérat héréditaire, & la charge de ca» pitaine & amiral-général de cette province, comme auſſi celle de ca» pitaine & amiral-général des Provinces-Unies; leſdits ſeigneurs du corps » des nobles & les députés des villes reſpectives ont déclaré unanimement,

(*a*) Ce n'eſt que le 26 d'avril 1748 que la province de Groningue a pris cette réſolution; & que le 5 de juin 1748 que la province de Friſe s'y eſt déterminée, & a conféré au Stadthouder un ſuffrage déciſif dans tous les colleges.

(*b*) Le 16 de novembre 1747.

(*c*) En 1722.

» au nom de leurs principaux, qu'après avoir mûrement examiné la constitution & l'état de la régence de ces pays, ils ont compris que l'expérience a fait voir évidemment que la république ne sauroit subsister sans être gouvernée par un chef éminent, puisque dans les temps qu'elle en a été privée, elle s'est trouvée sur les bords de sa totale ruine, d'où elle n'a pu être tirée que par l'élection d'un Stadthouder, capitaine, & amiral-général.

» Que sous cette heureuse forme de régence, la république a tellement augmenté en puissance depuis son établissement, que non-seulement elle a été recherchée par ses voisins, mais qu'elle est aussi devenue redoutable sous la conduite & la direction des princes de la maison d'Orange & de Nassau, & que le stadthoudérat, ainsi que la charge de capitaine & amiral-général, ayant été de nouveau déférés à un des descendans de cette illustre maison, on en ressentoit déjà vivement les effets favorables.

» Que les régens bien intentionnés, ainsi que tous les sujets de l'Etat, ne peuvent penser qu'avec effroi à la perplexité où la république se trouveroit réduite, si elle venoit à être privée de ce chef éminent, & que dans les circonstances présentes, nous eussions le malheur de le perdre, d'autant plus que la postérité de S. A. S. ne consiste jusqu'ici qu'en une seule princesse encore jeune, de sorte qu'il est absolument nécessaire d'employer des moyens pour prévenir ces malheurs, autant qu'il est humainement possible; que l'unique moyen pour y parvenir est de continuer la dignité de Stadthouder en faveur des descendans mâles & femelles de S. A. S. en prenant les précautions qui seront jugées les plus convenables pour le bien de ces pays.

» En conformité, les seigneurs du corps de la noblesse & les députés des villes respectives ont déféré unanimement, au nom de leurs principaux, à S. A. S. le stadthoudérat héréditaire, & la charge de capitaine & amiral-général de la province de Hollande & de Westfrise, en sorte qu'après la mort de ce prince, cette dignité & ces charges seront dévolues sur les descendans mâles de sadite A. S. procréés en légitime mariage; que s'il arrivoit que monseigneur le Stadthouder laissât un fils, & que celui-ci vînt à mourir sans posterité mâle, & sans qu'il y eût d'autres héritiers mâles de S. A. S. mais qu'il laissât une fille, alors les susdites charges & dignités seront dévolues à cette princesse, & après sa mort à ses héritiers & descendans mâles. Que si S. A. S venoit à mourir sans laisser d'héritiers mâles, la princesse Caroline, fille de sadite A. S. succédera dans les susdites charges & dignités, lesquelles seront dévolues après sa mort, sur ses descendans mâles. Que si S. A. S. venoit à procréer encore d'autres princesses, & que la princesse Caroline vînt à mourir sans laisser de postérité mâle, les susdites charges & dignités seront dans ce cas-là dévolues à celle des princesses, sœurs de la princesse Ca-

» roline, qui sera alors en vie, ainsi qu'à ses descendans mâles; les princesses aînées & leurs héritiers mâles devant toujours être préférés aux princesses cadettes & à leurs descendans mâles. Bien entendu néanmoins que les susdites charges & dignités ne pourront être possédées par aucun des descendans de S. A. S. soit mâles ou femelles, qui seroient revêtus de la dignité royale ou électorale; que lesdits descendans qui succéderont dans les susdites charges & dignités, devront professer la véritable religion chrétienne réformée; que pendant leur minorité, ils devront être élevés dans ses provinces; que la succession desdites charges & dignités n'aura lieu en faveur de la postérité mâle des descendans femelles de S. A. S. que dans le cas que les princesses auront épousé, du consentement & avec approbation de L. N. & G. P. un prince qui fasse profession de la véritable religion chrétienne réformée, & qui ne soit point revêtu de la dignité royale ou électorale.

» Que s'il arrive qu'une princesse vienne à succéder dans les susdites charges & dignités, elle devra les exercer elle-même, sous le titre de gouvernante, & avoir, en cette qualité, séance dans les colleges respectifs, ainsi qu'au conseil d'Etat; que comme elle sera en même temps capitaine & amiral-général des Provinces-Unies, elle devra pareillement exercer elle-même cette charge, pour ce qui regarde la séance au conseil-d'Etat & dans les colleges respectifs de l'amirauté; mais en cas de guerre, & lorsque les troupes devront aller en campagne, elle aura la faculté de nommer & de proposer un chef expérimenté pour commander la milice, pourvu qu'il fasse profession de la religion réformée, qu'il ne soit point revêtu de la dignité royale ou électorale; que d'ailleurs il soit agréable à L. N. & G. P. qu'il prête le serment de fidélité, & qu'il se conforme aux instructions qui lui seront données par L. H. P. de l'avis de madame la gouvernante & du conseil-d'Etat.

» Que s'il arrive que les princes ou princesses qui succéderont aux susdites charges & dignités, soient mineurs, la princesse mere exercera dans ce cas-là lesdites charges, comme tutrice & sous le titre de gouvernante, moyennant qu'elle reste veuve pendant ladite minorité, & qu'elle fasse sa résidence dans ces provinces, en observant, pour ce qui regarde la nomination d'un chef expérimenté, ce qui a été stipulé ci-dessus ». & enfin, que si pendant la susdite minorité, il n'y avoit point de princesse mere, ou que son administration vînt à cesser, L. N. & G. P. pourvoiront en ce cas-là à la tutelle desdits mineurs, d'une maniere qui conviendra le plus à l'avantage de ces pays, *&c.* «.

Le peuples dans ses saillies s'arrête rarement, lorsqu'on alimente ses passions. (*a*) Celui de Hollande ne laissa rien à désirer au nouveau Stadt-

(*a*) Dans la minorité de Louis XIV, M. le prince, élargi en 1651, alla au parlement; le même peuple qui avoit fait treize mois auparavant des feux de joie pour son emprisonnement, en fit pendant plusieurs jours pour sa liberté.

houder. Les Etats-généraux prirent encore (*a*) la résolution d'étendre héréditairement en faveur du prince de Nassau, l'exercice des dignités de Stadthouder, amiral & capitaine sur tout le Brabant Hollandois, sur la Flandre Hollandoise, sur le Haut-Quartier de Gueldres, en un mot, sur tous les pays de la généralité. Ils ont en même temps déféré les mêmes dignités à ses descendans de l'un & de l'autre sexe, avec la pleine & entiere disposition de toutes les charges ecclésiastiques, politiques & militaires, qui viendront à y vaquer. Trois jours après (*b*) l'assemblée générale des dix-sept & des intéressés de la compagnie des Indes Orientales, nomma ce seigneur, *directeur-général de la compagnie & gouverneur-général des Indes Hollandoises.*

Un Stadthouder, tel que celui-là, ressembleroit assez à un dictateur Romain, si on ne l'avoit nommé que pour quelques jours ou pour quelques mois; mais il doit transmettre son autorité à ses descendans même femelles. L'exercice de l'autorité réside presque toute entiere dans sa personne, quoiqu'il ne soit qualifié que de son premier membre. Il est le chef de toutes les cours de justice, il nomme aux charges lorsqu'elles y vaquent, il y préside quand il lui plaît, les sentences s'expédient en son nom, il peut faire grace aux criminels; les bourgmestres, les échevins, les conseillers de villes, & en un mot les magistrats ne peuvent être élus sans son approbation, & il peut les destituer. Il est constitué arbitre suprême des différens qui peuvent survenir entre les Etats des diverses provinces, & entre les villes & les membres des Etats de chaque province. En sa qualité de capitaine & amiral-général, inséparable de celle de Stadthouder, il nomme tous les officiers, & dispose de toutes les charges militaires. La marine est dans ses mains, elle ne se meut que par ses ordres, les armées, les troupes de terre lui sont également soumises. Les finances sont aussi dans ses mains, tout est plein de ses créatures, tout espere de lui, tout le craint. S'il ne peut pas faire la paix & la guerre, par son autorité propre, il y peut déterminer les Etats-généraux par l'influence qu'il a dans toutes leurs délibérations. Son emploi lui donne l'autorité de recevoir & d'écouter les ambassadeurs & de nommer ceux de la république dans les cours étrangeres.

Les Etats-généraux s'étant déterminés à créer le jeune prince de Nassau-Dietz Stadthouder, héréditaire & capitaine-général du Brabant Hollandois, ainsi que du Haut-Quartier de Gueldres, & des pays d'Outre-Meuse, de Wedde & de Westwoldengerland, le sieur Buteux, président de l'assemblée, & le greffier Fagel, furent députés le 20 novembre 1751 à la princesse gouvernante par leurs hautes-puissances, pour lui donner part de cette

(*a*) Le 2 de décembre 1748.

(*b*) Le 5 de décembre 1748.

résolution. Ils annoncerent en même temps à cette princesse, que les Etats-généraux conféroient au prince son fils le droit d'accorder des lettres de grace & de pardon, non-seulement dans toute l'étendue des jurisdictions des pays ci-dessus nommés, mais encore dans la ville de Maestricht & son district, dans le comté de Wroenhoeve. Leurs hautes-puissances transmirent aussi au même prince la faculté de nommer les nouveaux magistrats de la ville de Bois-le-Duc, & la princesse gouvernante devoit jouir de ces différentes prérogatives, jusqu'à la majorité du jeune Stadthouder. Elle en a réellement joui jusqu'à sa mort; & en 1766, le prince étant parvenu à sa dix-huitieme année, fut installé dans l'exercice des hautes charges & dignités qui lui sont dévolues héréditairement.

STANISLAS LESZCINSKI, *Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.*

CE prince naquit à Léopold le 20 octobre 1677. Une éducation dure, mâle & simple, lui donna les forces que la nature lui avoit refusées; mais en prenant soin du corps, on n'oublia pas la culture de l'esprit; le droit public de Pologne fut sa principale étude; son amour pour sa patrie dirigea celui qu'il avoit pour les sciences. Il voyagea en Italie; à son retour il trouva le grand Sobieski son aïeul maternel prêt à descendre dans la tombe; il reçut ses derniers soupirs; sa mort fut suivie d'un interregne orageux; les prétendans à la couronne ne furent point effrayés par le fardeau qu'ils s'imposoient en succédant à Sobieski. Enfin Frédéric-Auguste, électeur de Saxe, l'emporta sur ses rivaux & fut couronné le 15 septembre 1697. La même année, la Suede perdit Charles XI, & plaça sur le trône le jeune Charles XII & le déclara majeur à quinze ans. Les rois de Pologne & de Danemarc & le czar de Russie, ne crurent point que cette majorité précoce déférée par les Etats fût une preuve des talens prématurés de Charles; résolus de le dépouiller d'une partie de ses domaines, ils formerent une ligue offensive contre lui; Charles attaqua les Danois dans leurs foyers, écrasa les Moscovites à Narva, & tourna ses armes contre Frédéric-Auguste. La république n'avoit point approuvé les projets ambitieux de celui-ci. Charles par-tout vainqueur & conquérant trouva aisément en Pologne une faction contre son ennemi. Et la diete assemblée à Varsovie le 14 février 1704 déclara Auguste déchu du trône. Charles qui avoit eu assez de force pour ôter un roi aux Polonois, prétendit avoir le droit de leur en donner un autre. Il avoit nommé d'abord Jacques Sobieski; mais ce prince, & Constantin son frere furent arrêtés par des partisans d'Auguste. Stanislas engagea Charles à monter sur le trône; ce fut en vain, le jeune Alexandre Sobieski montra le même désintéressement; Stanislas député près de Charles, avoit

avoit inspiré à ce prince une estime sentie ; ses manieres douces & nobles, son esprit actif & pénétrant, la justesse avec laquelle il apprécioit les hommes, son éloquence mâle & sans art, la candeur qui régnoit dans ses réponses, toutes ces qualités l'élevoient d'autant plus au-dessus de ses rivaux qu'il ne vouloit être lui-même le rival de personne. Il n'avoit point brigué le sceptre, & Charles le mit dans ses mains. » Voilà, dit-il, le roi » qu'auront les Polonois ; «. Stanislas objecta que les princes Jacques & Constantin étoient absens, & qu'on ne pouvoit faire une élection sans eux. » Il faut une élection pour sauver la république répondit, Charles XII. « Le primat qui avoit intérêt de différer l'élection pour perpétuer son autorité, essaya de perdre Stanislas, & dans l'esprit de Charles, & dans l'esprit de la noblesse Polonoise. Stanislas ne lui opposa d'autre brigue que l'estime publique. Le prélat ne put la détruire ni même l'affoiblir. On s'assembla au Colo. Charles s'y glissa secrétement, cria *vivat Stanislas*, & à ce cri le prince fut proclamé par toute l'assemblée ; le primat & ses autres ennemis vinrent lui rendre hommage. Le roi ne fit paroître aucun ressentiment dans ses discours, parce qu'il n'en avoit aucun dans le cœur.

Stanislas étoit élu, mais il n'étoit point couronné : le pape, qu'Auguste avoit mis dans ses intérêts voulut traverser cette cérémonie. La Pologne fut inondée de brefs, par lesquels tous les prélats qui assisteroient au sacre étoient menacés des foudres du vatican. La nouvelle Rome, a cru longtemps avoir hérité de l'ancienne, le droit de donner & d'ôter les couronnes. Le primat refusa de couronner Stanislas, mais il mourut peu de jours après. L'archevêque de Léopold remplit les fonctions du primat. Ce fut en présence de Charles XII qu'il couronna Stanislas & Charlotte Catherine Opalinska, son épouse. Auguste vaincu par-tout n'obtint la paix qu'en renonçant à la couronne, Charles XII le força de féliciter Stanislas sur son avénement au trône ; ce prince lui répondit en ces termes.

» Monsieur & frere, la correspondance de votre majesté est une nouvelle » obligation que j'ai au roi de Suede. Je suis sensible comme je le dois » aux complimens que vous me faites sur mon avénement. J'espere que » mes sujets n'auront point lieu de me manquer de fidélité parce que j'ob- » serverai les loix du royaume. «

Tandis qu'Auguste, par des intrigues secretes, essayoit de soumettre des places, Stanislas conquéroit des cœurs par ses bienfaits ; il fut bientôt universellement reconnu ; les cours d'Allemagne, de France, d'Angleterre, & de la Porte joignirent leur suffrage à ceux des Polonois ; mais bientôt l'appareil effrayant de l'armée du czar, les menées sourdes d'Auguste ; l'or que ses émissaires versoient à pleines mains, aliénerent quelques factieux qui donnoient leur estime à Stanislas, & leur sang à son rival. Pour comble de malheurs, Charles XII fut battu à Pultawa le 28 juin 1709, & s'enfuit en Turquie. Tous les princes du Nord se liguerent pour partager la dépouille du vaincu, Auguste rentra en Pologne, & réclama contre la

cession forcée qu'il avoit faite de la couronne. Ce fut alors que Stanislas fit éclater toute la noblesse de son ame. Abandonné par des amis foibles, n'ayant plus de finances pour acheter des créatures, il se retira en Poméranie pour défendre les Etats de son bienfaiteur. Jusqu'alors on l'avoit connu prince généreux, bon citoyen, ami fidele; à Stralsund, à Stetin, à Rosthoch, à Gustrow, on le vit soldat intrépide, habile général; ne pouvant plus se maintenir en Poméranie, il passa en Suede pour rassurer la fidélité du peuple ébranlée par les malheurs & par l'absence de son maître. Résolu ensuite de rendre la paix à la Pologne en descendant du trône, il courut à Bender pour faire consentir Charles XII à cette abdication; mais il fut arrêté en Moldavie, conduit de prisons en prisons, & ne put voir Charles XII. Dès qu'il fut remis en liberté, il traversa l'Allemagne, arriva à Deux-Ponts, & y fit venir sa famille. Ce fut là que la mort lui enleva sa fille aînée en 1714; cette perte lui fut plus sensible que celle de la couronne. La fortune n'avoit point changé: mais le czar avoit changé de desseins & d'intérêts. L'ennemi de Charles étoit devenu son allié, & tous deux vouloient replacer Stanislas sur le trône où Auguste étoit monté une seconde fois. Les ennemis de Stanislas essayerent de l'enlever; mais la conspiration fut découverte, le roi fit venir les coupables, se vengea par un pardon généreux, & leur donna de l'argent pour retourner dans leur patrie, tandis qu'il en manquoit lui-même pour soutenir sa maison. La mort de Charles XII renversa toutes les espérances que les amis de Stanislas avoient conçues pour lui-même; il se retira à Weissenbourg l'an 1718, il y demeura jusqu'au mariage de Louis XV, avec Marie, sa fille, célébré à Fontainebleau le 7 septembre 1725.

Stanislas lui donna les conseils les plus sages; il ne pouvoit lui en donner un plus beau que l'exemple de sa vie. Ce prince fixa sa cour à Chambord, où Louis XV lui donna de quoi soutenir son rang, & satisfaire la douce habitude qu'il avoit contractée de faire des heureux. Sur ces entrefaites Frédéric Auguste mourut le 1 février 1733. Stanislas quitta sa paisible retraite pour remplir ce qu'il devoit à sa patrie, à Louis XV, à lui-même; il arrive déguisé à Varsovie, se montre au peuple, & est encore proclamé roi par plus de cent mille bouches; quelques palatins rassemblerent des troupes pour traverser cette élection, on pressa Stanislas de prendre les armes pour dissiper cet orage. » Non, non, dit-il, je ne suis pas » venu pour faire égorger mes compatriotes, mais pour les gouverner; s'il » faut que mon trône soit cimenté de leur sang, j'aime mieux y renoncer » pour jamais. «

Cependant Frédéric Auguste III, électeur de Saxe, & fils de Frédéric Auguste II, fut élu par un parti puissant, il avoit épousé la niece de Charles VI, & cet empereur joignit ses armes à celles de Russie, pour captiver les suffrages des Polonois. Le roi de France lui déclara la guerre. Dantzik fut assiégé par les Moscovites. Les habitans de cette ville idolâ-

troient Stanislas ; il se jeta parmi eux ; ils montrerent ainsi que lui un courage au-dessus des plus grands périls, mais enfin voyant le secours qu'il attendoit de France intercepté, la ville démantelée, la garnison menacée d'une mort certaine, les biens des habitans prêts à être livrés au pillage, enfin sa tête mise à prix, (& ce dernier malheur étoit celui qui le touchoit le moins); il résolut de s'enfuir pour laisser aux Dantzikois la liberté de capituler ; il partit déguisé en paysan ; un centumvir en apprenant sa fuite tomba mort sur les genoux du comte de Poniatowski. Il est peu de rois sans doute à qui on ait donné de pareilles preuves d'attachement : mais il en est moins encore qui les aient autant mérité que Stanislas. » Je vous embrasse tous bien tendrement, écrivoit-il, à ses partisans, & je vous conjure par vous-même, & par conséquent, par ce que j'ai de plus cher, de vous unir plus que jamais pour soutenir les intérêts de la chere patrie, qui n'a d'autre appui qu'en vous seuls. Les larmes qui effacent mon écriture, m'obligent de finir. « Il donna aux Dantzikois les mêmes témoignages de reconnoissance & d'amitié. Ses lettres ainsi que ses discours portent l'empreinte de la vérité & du sentiment. De tous ses talens, il ne lui manquoit que celui de tromper, & s'il avoit eu celui-là, il n'auroit peut-être jamais perdu la couronne. Les bornes de cet article ne me permettent pas de le suivre dans sa fuite, errant au milieu de ses ennemis, à la merci de quelques guides mercenaires & peu fideles, exposé à toutes les injures de l'air, rencontrant la mort à chaque pas, trahi quelquefois par cet air de noblesse qui le faisoit reconnoître sous les haillons qui le couvroient, tournant sans cesse ses regards attendris vers Dantzik, enfin reçu dans les Etats du roi de Prusse avec tous les égards qu'on devoit à son rang, à ses malheurs, & sur-tout à sa vertu. Il quitta bientôt son nouvel asile pour revenir en France. Enfin la paix fut signée ; on laissa à Stanislas le titre & les honneurs de roi de Pologne & de grand duc de Lithuanie : il abdiqua la couronne, & entra en possession des duchés de Lorraine & de Bar, qui devoient après sa mort être réunis à la couronne de France. Il se forma depuis un parti en Pologne pour le replacer sur le trône ; mais il se hâta de dissiper cette faction par une lettre, où il fait éclater, & le patriotisme le plus pur & le désintéressement le plus héroïque ; il ne s'occupa plus que du bonheur de ses nouveaux sujets, & ne se permit d'autre délassement que l'étude. Des hôpitaux fondés, des églises bâties, des manufactures établies, la ville de Nancy ornée, celle de saint Diez ruinée par un incendie, & reconstruite par ses soins, les établissemens les plus sages pour l'éducation de la jeunesse, sont autant de monumens de sa bienfaisance & de son goût pour les arts. Enfin il félicita le comte Poniatowski sur son avénement au trône l'an 1763 ; cette démarche fut libre, & fait plus d'honneur à la mémoire de Stanislas, qu'une pareille lettre dictée par Charles XII, ne fait de tort à celle de Frédéric Auguste. Il fit plus, il engagea les cours de France & de Vienne

à reconnoître le nouveau roi. Il savoit que sa nation avoit fait un choix éclairé, & que le mérite de ce prince avoit seul brigué les suffrages. La mort de son épouse, & celle de monseigneur le dauphin, jeterent une amertume profonde sur ses dernieres années. Persécuté long-temps, frappé dans ce qu'il avoit de plus cher, il fit des heureux, & ne le fut pas lui-même. Enfin il tomba dans le feu, & mourut le 23 février 1766 au milieu des douleurs les plus cuisantes. Il les souffrit avec cette force qui vient du courage, & qui tient plus au moral qu'au physique ; la reine lui ayant recommandé de se munir contre le froid, » vous auriez dû plutôt, lui dit-» il, me recommander de me munir contre le chaud. » Stanislas avoit l'esprit juste, le jugement sain, les réparties vives, le cœur droit & sensible; il aimoit les arts & les cultivoit; sa piété n'avoit rien d'âpre & de farouche. Clément sans ostentation, il pardonnoit sans effort, & ne s'en faisoit pas un mérite; son ame naturellement belle n'avoit pas besoin de l'école du malheur pour s'épurer, mais ses disgraces le rendoient plus intéressant. Il parloit notre langue avec pureté, & même avec élégance : ses écrits en sont une preuve. Ceux sur-tout où il raconte ses malheurs, portent un caractere de vérité qui les fera survivre long-temps à leur auteur. (M. DE SACY).

STERNSTEIN, *Comté Princier d'Allemagne dans le cercle de Baviere.*

CE comté appartenoit autrefois comme seigneurie immédiate de l'Empire aux comtes de Pflug, & après eux aux barons de Heydeck. Ladislas Popel de Lobkowitz en reçut l'investiture de l'empereur, qui l'érigea en comté princier, après que Jean, baron de Heydeck, général de l'armée Saxonne, fut mis au ban de l'Empire durant la guerre de Schmalkalde. La maison de Lobkowitz acquit de cette maniere voix & séance en 1742 au cercle de Baviere, en conséquence de son introduction au college des princes en 1653, & de la possession de Sternstein. Les armes de ce comté portent d'azur à trois étoiles d'argent. Il ne paye que 38 florins pour un mois romain, mais il acquitte à la chambre impériale un contingent de 122 rixd. 45 kreutzers.

Le territoire de ce comté renferme Neustadt, petite ville avec un château sur la Nab, au-dessus de Weyden, Sterstein, petit village dans le voisinage de Neustadt, le château de Waldau, le château & bourg de Waldturn, & la petite ville de Schœnsée.

STOCKHOLM, *Ville Capitale de la Suede.*

IL y a eu plusieurs traités de paix & d'alliance conclus & signés dans cette ville. Nous rapporterons ici celui de 1719 entre la Suede & la Grande-Bretagne, & celui de 1720 entre la Prusse & la Suede.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la SUEDE *& la* GRANDE-BRETAGNE,

Conclu à Stockholm le 9/20 novembre 1719.

Au nom de la sainte Trinité.

„ SAVOIR faisons par les présentes; comme les troubles du Nord commencés hors du saint-Empire Romain, ont aussi infecté avec le temps quelques provinces dépendantes de ce même empire, & dans la suite pénétrés jusques dans le cercle de la Basse-Saxe, ce qui a été cause que le très-illustre & très-puissant prince & seigneur George, roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, archi-trésorier & électeur du saint-Empire Romain, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg s'est trouvé enveloppé dans cette guerre. La très-illustre & très-puissante princesse Ulricque-Eléonore, reine de Suede, des Goths & des Vandales, grande-duchesse de Finlande, duchesse de Scanie, Estonie, Livonie, Carelie, Bremen, de Verden, Settin, Poméranie, Cassubie & de Wandalie, princesse de Rugen, dame d'Ingrie & de Wismar, comtesse palatine du Rhin & dans la Baviere, duchesse de Juliers, Cleves & Berg, landtgrave & princesse héréditaire de Hesse, princesse de Hirschfeld, comtesse de Catzenellebogen, Dietz, Ziegenhain, Nidda & Schaumbourg, *&c.* aussi-bien que sadite majesté britannique d'une intention chrétienne & louable, ont considéré par quelles mesures on pourroit non-seulement prévenir de plus grands malheurs, & la ruine des pays & peuples causée par une telle guerre; mais sur-tout & principalement rétablir la paix & le repos entre leursdites majestés, affermir & renouveller la bonne harmonie & intelligence mutuelle entre les deux partis; pour cette fin le très-illustre & très-puissant prince & seigneur Louis XV, roi très-chrétien de France & de Navarre, avoit employé ses bons offices & sa médiation par le noble seigneur Jacques de Campredon son ministre résident à la cour Suédoise, & déjà convenu d'un traité de paix préliminaire entre lesdites majestés, conclu à Stockholm le 11/22 juillet de l'année courante; dans lequel il a été stipulé que la paix seroit formel-

lement conclue entr'eux sur le pied dudit traité, & qu'il en seroit expédié un instrument de paix solemnel. Pour la perfection & l'avancement d'une œuvre si désirée & salutaire, les ministres plénipotentiaires de part & d'autre, pourvus de pleins-pouvoirs suffisans, sont, au nom de Dieu, entrés en conférence : savoir, de la part de sa majesté Suédoise, le Sr. comte Gustave Cronhielm, sénateur de sa majesté & du royaume, président de la chancellerie royale & chancelier de l'académie d'Upsal ; le Sr. comte Charles-Gustave Ducker, sénateur de sa majesté & du royaume, veld-maréchal & conseiller de guerre ; le Sr. comte Gustave-Adam Taube, sénateur de sa majesté & du royaume, & gouverneur de Stockholm ; le Sr. comte Magnus de la Gardie, sénateur de sa majesté & du royaume, & président du college de commerce ; & le Sr. baron Daniel-Nicolas de Hopken, secrétaire-d'Etat de sa majesté suédoise ; & de la part de sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, son ministre plénipotentiaire & colonel, Sr. Adolphe-Frédéric de Bassewitz ; ayant convenu & conclu entr'eux les articles suivans. "

ARTICLE PREMIER.

„ Il sera établi & confirmé par les présentes une paix & amitié durable sincere entre sa majesté suédoise & le royaume de Suede d'une part ; & sa majesté britannique aussi comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, & sa maison ducale & électorale d'autre part ; & l'une & l'autre feront sincérement & constamment tout ce qui dépendra d'elles pour serrer autant qu'il sera possible le nœud de l'union & de la confiance entr'eux, & toutes les hostilités & l'activité des armes d'une partie contre l'autre, cesseront entiérement dès-à-présent. "

» II. Il y aura aussi des deux côtés un oubli & amnistie perpétuelle de tout ce que l'une aura commis hostilement contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, en sorte qu'aucune action de l'une ou l'autre part, ou de leurs sujets, ne seront relevées ou vengées, mais toutes seront abolies par ces présentes, & mises en oubli pour jamais. «

» III. Comme sa majesté Suédoise, en vertu du traité de paix préliminaire avec sa majesté Britannique, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, conclu le [illegible] juillet 1719, au commencement duquel elle avoit déjà cédé, ainsi qu'elle cede encore en vertu de ces présentes pour soi, le royaume de Suede, & ses successeurs & descendans, à sa majesté Britannique, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg & ses successeurs à la régence, à perpétuité, les duchés de Bremen & Verden *pleno jure*, avec les droits & tout ce qui en dépend, de la même maniere que ces duchés, en conséquence de l'instrument de la paix d'Osnabruck du [illegible] octobre 1648, article X, ont été entre autres appropriés, & comme les rois & le royaume de Suede ont depuis ce temps-là possédé, possedent, dû

ou pu posséder lesdits duchés avec les droits, annexes & appartenances, sans aucune exception, & principalement le *Jus pignoris* du bailliage & de la ville de Wilshausen, avec les droits & tout ce qui en dépend, qui étoit déjà entre les mains de l'électeur de Brunswick, de maniere pourtant, qu'aucune prétention ne sera faite contre sa majesté ou le royaume de Suede pour les engagemens y attachés, ni pour le présent, ni à l'avenir; tout ensemble & en particulier, dès à présent & pour jamais, avec les mêmes droits que sa majesté Suédoise & ses prédécesseurs à la régence, aussi-bien que le royaume de Suede les avoient possédés, sans aucune diminution ou réserve; de même sans exception de tous les droits dedans ou dehors, pour les garder & posséder en propriété, sans aucune dispute, empêchement ou interruption de la part de sa majesté Suédoise ou de ses successeurs : cédant & renonçant par ces présentes en faveur de sadite majesté Britannique; comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, & de ses héritiers à perpétuité, à tous les droits qu'elle avoit à prétendre sur les duchés de Bremen & de Verden, ou avoit eu, ou d'une maniere ou d'autre devroit avoir, généralement & spécialement, soit pour le *directorium* dans le cercle de la Basse-Saxe, session & suffrage dans les dietes de l'Empire & des cercles, ou autrement de quelque nom que ce soit. Remettant de la même maniere par ces présentes aux sujets & habitans desdits duchés tous leurs sermens & obligations, dont ils avoient été liés à sa majesté & au royaume de Suede, & les renvoyant par celles-ci à sa majesté de la Grande-Bretagne, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, & à ses héritiers, comme présentement leur seul & perpétuel souverain & seigneur; de même le chapitre d'Hambourg & celui de Bremen, & les personnes appartenantes à ce chapitre, sujets, gens de fief, fermiers & tributaires, tant dans la ville de Bremen, que ceux qui se trouvent dans les nommés *quatre gohen* de Bremen, & toutes autres places qui s'y trouvent, seront, en vertu de ces présentes, délivrées de leursdits sermens & engagemens faits à la couronne & au royaume de Suede, & renvoyées à sa majesté Britannique comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg & à ses héritiers. «

» Sa majesté Suédoise pour soi & ses successeurs renonce encore, en vertu de ces présentes, aux *jura feudi*, que lesdits elle & ses prédécesseurs, à cause des duchés de Bremen & Verden, avoient acquis des empereurs & du saint Empire, & joui jusqu'à présent, & transporte lesdits droits de fief semblablement à sa majesté Britannique & ses héritiers. «

» Au reste, les archives & documens qui concernent les duchés de Bremen & Verden, seront le plutôt possible, *bonâ fide*, remis entre les mains de ceux qui seront nommés & autorisés par sa majesté britannique, pour les recevoir. «

» IV. Sa majesté britannique, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, tant pour elle que pour ses héritiers, promet & s'engage de son côté aux Etats, sujets & tous les habitans tant du pays, que dans les

villes desdits duchés de Bremen & Verden, & tout ce qui en dépend ou pourra dépendre, personne excepté, & ainsi à chacun d'eux, de maintenir & défendre leurs libertés bien acquises, biens, droits & privileges en général & en particulier, de la maniere que lesdits Etats, sujets & habitans en ont joui & les ont possédés, & cela de la maniere qu'ils leur ont été accordés par la paix de Westphalie, aussi-bien que le libre exercice des deux religions conformément à la confession d'Augsbourg, les leur laissant en tout temps librement & inviolablement. «

» Et en cas que l'un ou l'autre ne soit pas encore effectivement confirmé dans les expectatives de certains canonicats du chapitre d'Hambourg conférés par les rois précédens de Suede, ou achetés d'autres, de telles expectatives, selon les droits & leur origine resteront en leur entier, en sorte néanmoins qu'à l'avenir, quand une vacance arrivera, personne ne sera préféré à ceux qui en sont porteurs. «

» V. D'autant que la réduction & liquidation établie par-tout de la part de la précédente régence de Suede, ayant donné lieu à plusieurs griefs des sujets & habitans; le feu roi de Suede de glorieuse mémoire, selon la justice de la cause, s'étoit déterminé de donner une assurance par des lettres patentes, qu'en cas que quelqu'un des sujets put prouver que quelques biens, qui lui appartenoient avec justice, lui avoient été ôtés, leur droit seroit conservé, en conséquence de quoi plusieurs avoient été remis en possession de leurs biens précédens contestés ou séquestrés, en vertu de ladite réduction ou de quelqu'autre prétexte, ce droit leur avoit été depuis de nouveau confirmé par les Etats par la conclusion de leur derniere assemblée du 30 de mai dernier. «

» Ainsi il est convenu & stipulé par les présentes entre les deux hauts contractans, que la cession faite par l'article III susdit du présent traité, des duchés de Bremen & Verden, ne portera aucun préjudice aux droits & justes prétentions des sujets & habitans desdits duchés ou leurs héritiers demeurans *intrà vel extrà territorium*, qu'ils ont dans cette occasion, mais seront maintenus par sa majesté Britannique, comme électeur de Brunswick & Lunebourg, dans leur effet & activité entiere, de la même maniere qu'elles se trouvent à présent envers sa majesté Suédoise, & qu'elles pourroient être vérifiées à présent ou à l'avenir. «

» VI. De même, en vertu de ce qui est stipulé par l'article II concernant l'amnistie, les biens, maisons & propriétés, de quelques sortes qu'ils fussent, qui avoient été arrêtés, à cause de la guerre, seront rendus & restitués aux propriétaires légitimes, soit qu'ils demeurent *intrà vel extrà territorium*. «

» VII. Néanmoins toutes les négociations effectivement faites dans lesdits duchés & durant la régence Suédoise *publico nomine*, jusqu'à ce que de la part de sa majesté Danoise lesdits duchés ont été envahis, à cause des dettes & usufruits, qui ont été levés & portés dans la caisse royale, & les immissions

liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une infinité de griefs qui ont engagé sa majesté Suédoise, de glorieuse mémoire, vu de l'équité de la chose, de publier une patente du 13 avril 1700, par laquelle elle promet, que si quelques-uns de ses sujets peuvent produire des preuves dignes de foi, qu'on leur a ôté des biens qui leur appartenoient, ils seroient maintenus dans leurs droits, en sorte qu'en conséquence plusieurs desdits sujets ont été remis en possession de leurs biens séquestrés par ladite réduction, ou sous d'autres prétextes, & leurs droits ont été de nouveau confirmés par les Etats du royaume assemblés, dans leur conclusion, prise le 30 mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes parties sont convenues, que la cession faite par le troisieme article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les droits & prétentions des sujets & habitans du district, villes & places cédées, ou leurs héritiers, soit qu'ils demeurent *intrà* ou *extrà territorium*, & ils seront maintenus de la part de sa majesté le roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à présent sous sa majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir. «

» VIII. En vertu de l'amnistie stipulée dans l'article II, les biens, fiefs, maisons & propriétés, de quelque nature que ce soit, confisqués ou détenus pendant la guerre, seront rendus & restitués aux propriétaires demeurans *intrà* ou *extrà territorium*, de la même maniere qu'ils en ont possédés sous la régence de Suede. «

» IX. Les hypotheques & immissions accordées par la régence de Suede pour les dettes & sommes négociées *publico nomine*, & avec consentement des Etats, & employées au service du roi & de la couronne de Suede, quoiqu'elles auroient pu être suspendues par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la ville de Stettin, le district entre Oder & Pehne, Usedom & Wollin, les bailliages, villes, bourgs & places en dépendans cédés au roi de Prusse, & qui ont appartenu à la régence de Suede, jusqu'à ce que le roi de Prusse s'en empara les armes à la main, en sorte que les créanciers & légitimes possesseurs, soit qu'ils soient demeurés en Poméranie, ou que par leurs emplois civils ou militaires, ils aient été obligés, à cause de la guerre, à passer en Suede ou ailleurs, jouiront des hypotheques qui leur ont été accordées pour les sommes prêtées, de quelque nature qu'elles soient, sans aucune exception, des contrats qu'ils ont entre leurs mains, & des obligations y comprises; aussi long-temps que la teneur desdits contrats sera expirée, suivant les sommes qui ont été prêtées, & alors les biens, bailliages, maisons, hypotheques, appartenans auxdits créanciers dans Stetin, le district en dépendant, Wollin & Usedom inclusivement, retomberont au roi de Prusse, & seront incorporés à ses domaines, à moins que sa majesté le roi de Prusse ne trouve à propos de rembourser, argent comptant, les susdites hypotheques & les intérêts conformément aux obligations; autrement & avant telle restitution, les hypothécaires, ainsi qu'il est déjà dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs hypotheques,

jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entiérement remboursés conformément à leur contrat. «

» X. De même sa majesté le roi de Prusse en qualité présentement de souverain desdits lieux cédés, se charge de payer jusqu'à la somme de 15 mille rixdaldres argent courant de Poméranie aux porteurs d'obligations données par le gouverneur général Suédois, la régence & autres officiers généraux Suédois commandans, pour sureté des bestiaux, grains & autres provisions enlevées & employées alors à la défense du pays pendant la derniere guerre. «

» XI. Les deux hauts contractans conviennent de se délivrer mutuellement au plutôt & de bonne foi ou à ceux qui sont autorisés, toutes les archives, écrits & documens sans exception, qui concernent tant lesdits lieux cédés que l'isle Rugen & la partie de la Pomeranie qui reste à la Suede; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le roi de Prusse entre les mains du roi de Danemarc, sa majesté Prussienne s'engage à faire restituer à sa majesté & au royaume de Suede, lors de la restitution de l'isle Rugen & de la partie de la Poméranie occupée par le roi de Danemarc, lesdits archives, documens & écrits, comme aussi tous les actes qui appartiennent au tribunal de Wismar sans exception. «

» XII. Afin de favoriser le plus qu'il sera possible le commerce & la navigation des habitans du duché de Poméranie, tant de la partie qui appartient à la Suede que du district cédé au roi de Prusse & des villes & villages y compris, & pour prévenir à temps toutes les difficultés & incommodités, les hauts contractans sont convenus, que la riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel impôt ou péage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de la Pehne, ni sur les autres rivieres qui s'y déchargent; mais qu'on laissera le tout, sans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement à la navigation ni au commerce. Les sujets de Prusse conservent pour leurs vaisseaux allant, & venant, ainsi que les autres étrangers le libre usage du port Grunschwart pour s'y retirer & y rester sans opposition aussi long-temps qu'il sera nécessaire, sans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun impôt, pourvu qu'ils payent à Wolgast les impôts usités avant la guerre. De même les sujets de la Poméranie Suédoise se réservent la même liberté dans les endroits cédés & dans les ports, côtes & eaux qui s'y trouvent. «

» Sa majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le commerce de bois & de chênes que la couronne de Suede & ses sujets ont fait ci-devant en Poméranie & dans les autres places du roi de Prusse; mais au contraire, le favoriser & maintenir les sujets Suédois, tant dans ce commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la nation la plus favorisée, & laisser lesdites rivieres assez larges & ouvertes pour que les flottes & la navigation n'en reçoivent aucun empêchement. «

Les

» Les hauts contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux sujets de part & d'autre sur leurs intérêts & prétentions légitimes. «

» XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par rapport aux licens payés à Stetin sous la régence de Suede, parce que les conjonctures présentes ne permettent pas de retarder plus long-temps la signature du présent traité de paix, on est convenu de renvoyer la décision de cette affaire à une commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder sur ce sujet amiablement par les bons offices des deux couronnes ci-dessus mentionnées, & qui agissent comme médiateurs dans la présente négociation, afin de terminer promptement ladite affaire sans pour ce déroger aux droits des hauts contractans, & sans que ceci puisse suspendre l'exécution du traité préliminaire susmentionné, conclu entre le roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les ministres ici présens des hauts médiateurs s'étant chargés de faire sur ce sujet de telles représentations à leur cour, que ce différent pourra être amiablement terminé, tout au plus, dans le temps de 3 ou 4 mois. «

» XIV. Les villes & places de la Poméranie citérieure cédées par le présent traité au roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tous les droits, prérogatives, immunités, exemptions & franchises, dont jouissent les autres sujets du roi de Prusse dans le royaume de Suede & dans les autres lieux & provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la nation la plus favorisée. Et d'autant que sa majesté de Danemarc a refusé pendant cette guerre la franchise du Sond, confirmée aux sujets du royaume de Suede par les traités solemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, leurs majestés de Suede & de Prusse, trouvent qu'il est juste & raisonnable que les sujets de Suede, particuliérement ceux qui sont cédés au roi de Prusse par ce traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la jurisdiction de Suede doivent demeurer & être laissés en possession de ladite franchise du Sond. Leurs majestés, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la couronne de Danemarc se désiste de cette nouveauté, & que non-seulement les sujets de Suede, mais aussi ceux des pays cédés au roi de Prusse, soient conservés dans la jouissance de ladite exception & franchise dans le Sond, conformément aux traités conclus; à cet effet les hauts contractans s'obligent d'agir de concert sur ce sujet, s'il est nécessaire, & de prendre des mesures ensemble. «

» XV. Quant aux déserteurs, soit soldats ou habitans, les conventions faites sur ce sujet entre les couronnes de Suede & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur & seront renouvellées à la premiere occasion en forme de nouveau cartel. «

» XVI. Quant aux postes en Poméranie, les hauts contractans se réservent le *jus postarum* dans leurs territoires, tant en deçà qu'au delà de la

Pehne, & sa majesté de Prusse consent à renouveller les conventions faites sur ce sujet avec la couronne de Suede pour autant que la cession présente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & réglant le prix des postes, tant pour les passagers que pour les lettres, d'une maniere raisonnable, & sur le pied usité dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra, la poste royale de Suede, pour l'intérêt des uns & des autres: à cet effet, il a été convenu particuliérement que la poste de Suede aura une station franche à Anclam, où elle livrera les lettres, paquets & passagers venans des places Suédoises au commis de la poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra à Anclam les lettres, paquets ou passagers, qui y arriveront des autres places par la poste de Prusse pour être transportés dans la Poméranie Suédoise. S'il est nécessaire de faire quelque convention ultérieure par rapport aux postes, les hauts contractans nommeront à cet effet des commissaires qui conviendront de ce qui sera raisonnable. «

» XVII. Sa majesté le roi de Prusse s'engage de la maniere la plus forte & suivant le contenu du traité préliminaire susmentionné, conclu avec sa majesté britanniqne, & le second article séparé d'icelui, de n'assister & de ne secourir en aucune maniere, ni sous quelque prétexte que ce soit, sa majesté czarienne de Russie tant que la guerre continuera entre elle & la Suede, ni contre sa majesté & le royaume de Suede, ni contre ses alliés & confédérés, ne favorisant ni aidant à favoriser ses desseins & vues préjudiciables. «

» XVIII. Qu'au contraire, sa majesté de Prusse promet & s'engage par les présentes à renouveller la confiance, l'amitié & les alliances, qui ont subsisté avec sa majesté de Suede, ses prédécesseurs & sa couronne, comme aussi la garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la maison d'Holstein avec les alliés du Nord sur le pied de la présente paix ou de celles qui se concluront de concert avec sa majesté prussienne, & de les appuyer, suivant les conjonctures présentes. «

» De plus, sa majesté de Prusse s'engage de faire payer en trois termes à Hambourg à sa majesté de Suede & sur son assignation & quittance la somme des deux millions de ryxdaldres en pieces sur le pied de la monnoie de Leipsig de l'an 1690, que l'on comptoit douze dalders courantes au marc d'argent fin; le premier terme dudit payement de six cents mille ryxdaldres, six semaines après l'échange de la ratification du présent traité de la part de la Suede; le second terme de sept cents mille rixdaldres à la fin du mois suivant, & le troisieme terme aussi sept cents mille rixdaldres à la fin du mois de décembre suivant de la présente année 1720. Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels seront payés & délivrés à Hambourg aux commissaires de sa majesté de Suede munis de plein-pouvoirs & quittances en forme. «

» XIX. Outre les places & pays cédés à sa majesté prussienne par le

immissions faites par ladite régence, resteront effectivement dans leur entier, de maniere que les créditeurs & porteurs d'obligations légitimes en conséquence de leurs avances faites, & les hypotheques véritablement cédées, jouiront des contrats qu'ils ont entre leurs mains & des engagemens y compris, jusqu'à ce que, en vertu de leurs contrats elles seront entiérement expirées, & que leurs avances seront tout-à-fait payées : alors les biens & maisons situées ou appartenantes auxdits duchés, engagées auxdits créditeurs, tomberont en propriété à sa majesté Britannique, comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg & à ses successeurs, & seront incorporés à sa chambre. Mais tout ce qui a été négocié sur les obligations & la garantie des Etats, les Etats seront tenus de le payer. «

» VIII. Sa majesté Britannique promet par ces présentes, non-seulement comme roi, mais aussi comme duc & électeur de Brunswick & Lunebourg, de renouveller présentement avec sa majesté & le royaume de Suede les étroites alliances & les amitiés ci-devant établies avec les prédécesseurs de sa majesté & le royaume de Suede, aussi bien que les garanties, qui sur le fondement du traité de paix conclu entre les alliés du Nord, ou par celui que l'on pourra encore conclure, pourront être appliqués au profit de la maison ducale de Holstein-Gottorp, & les régler selon les conjonctures présentes. «

» De plus, sa majesté Britannique, comme duc & électeur de Brunswick, s'engage de faire payer à Hambourg à sa majesté Suédoise, ou sur ses assignations & quittances la somme d'un million de rixdaldres en nouvelles & valables pieces de simples & doubles marcs, ou drittels, selon l'aloi de Leipsig de l'an 1690, dont le marc d'argent fin rendoit douze daldres courant : Et que la disposition a été faite, qu'un tiers de ladite somme, savoir 333,333 rixdaldres, sera payé à Hambourg à sa majesté Suédoise sur ses quittances, & cela avant la signature de cet instrument de paix; qui demeurera ainsi en son effet; & le reste dudit million de rixdaldres, sera 5 ou 6 semaines de temps après l'échange des ratifications de ce traité de paix, promptement & sans manquement payé à Hambourg en une fois sur les assignations & quittances convenables. «

» IX. Le traité de Westphalie, en tant qu'il n'est pas changé par celui-ci, ou autrement, ou pourra être changé par les traités du Nord qui pourront encore être conclus, restera dans sa force & effet entier, & les deux hauts contractans s'engagent, chacun de son côté, d'employer tout qui pourra être jugé nécessaire pour l'observation de ladite paix de Westphalie. «

» X. Les deux hauts contractans se réservent par ceci, de demander & d'accepter la garantie de sa majesté impériale, & selon les circonstances, d'autres puissances, pour cette paix. «

» XI. Les ratifications de cette paix seront expédiées au plus tard dans deux mois & échangées l'une contre l'autre ici à Stockholm. «

» XII. En foi de ce que dessus, deux exemplaires d'une même teneur

ont été expédiés, lesquels ont été signés & scellés par les ministres plénipotentiaires des deux hauts contractans, dont l'un a été rendu à chaque partie. Fait à Stockholm le 20 novembre 1719. «

(*Signé*,)

(L. S.) GUSTAVE CRONHIELM.
(L. S.) CHARL GUSTAVE DUCKER.
(L. S.) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(L. S.) M. DE LA GARDIE.
(L. S.) D. N. v. HOPKEN.

(L. S.) ADOLPH FRIEDRIC VAN BASSEWITZ.

Traité d'alliance entre les couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le 21 janvier 1720. Voyez l'article ALLIANCE.

Acte de garantie à l'égard du duché de Slefwyck, donné par le roi de la Grande-Bretagne au roi de Danemarc, le 26 juillet 1720.

» NOUS George, par la grace de Dieu, roi de France, de la Grande-Bretagne & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, archi-trésorier & électeur du saint Empire Romain, *&c.* A tous & chacun qui ces présentes verront, salut. D'autant qu'entre nous & notre cher frere le roi de Danemarc par une convention faite le 30 octobre de l'année 1719, il a été stipulé, qu'après l'armistice & la paix faite entre sadite majesté le roi & la couronne de Suede, la promesse & la garantie, que nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du duché de Slefwik au roi de Danemarc, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la paix effectivement s'en est suivie, notre ministre auprès dudit roi, a signé un acte ou instrument de ladite promesse de garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot. «

» Après que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne eut conclu une convention avec le roi de Danemarc signée le 30 octobre de l'année 1719, dans la vue de rétablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la garantie du duché de Slefwik, tant que la suspension d'armes entre les deux couronnes de Danemarc & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la bénédiction divine, la paix pût être conclue, entre lesdites couronnes, encore avant l'expiration de l'armistice, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à présent que cette négociation importante, à l'égard des grandes difficultés, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 28 avril de l'année présente, a été prorogée; sur cela donc les deux majestés de Danemarc & de Suede sont convenues d'un armistice aux mêmes conditions que le premier : Et qu'avant l'expiration de cette

suspension d'armes, la paix si nécessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour sureté de la religion protestante, sous la médiation de leurs majestés de la Grande-Bretagne & très-chrétienne, ayant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette paix la garantie du duché de Slefwick, selon le contenu de la convention & la promesse faite par sa majesté britannique du 30 octobre de l'année 1719 sera & restera continuée) & sa majesté de Danemarc, pour rendre cette convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: ainsi sa majesté britannique promet & s'oblige, pour soi, ses héritiers & successeurs, à sa majesté le roi de Danemarc, ses héritiers & successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du duché de Slefwick, laquelle sa majesté Danoise a entre les mains, & de la défendre le mieux possible contre tous & chacun qui tâcheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du traité conclu en 1715, avec sa majesté britannique, comme électeur de Brunswick & Lunebourg, aussi-bien que de ladite convention faite le 30 octobre de l'année 1719, dans un acte séparé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné ministre plénipotentiaire ai signé ce présent acte & apposé mon cachet, & promis de procurer la ratification de tout ceci dans le temps de quatre semaines, ou plutôt, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23 juillet 1720. «

(*Signé*,)

(L. S.) POLWARTH.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de PRUSSE *& la Reine de* SUEDE,

Conclu à Stockholm le 21 janvier 1720.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité.

» SOIT notoire que le sérénissime & très-puissant prince & seigneur Frédéric Guillaume roi de Prusse, marquis de Brandebourg, électeur & grand chambellan du saint Empire Romain, souverain prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Poméranie, Vandalie, Mecklenbourg & Crossen en Silésie, Burgrave de Nuremberg, prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, marquis de Tervere & Flissingen, seigneur de Ravestein & des pays de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, *&c. &c. &c.*

d'une part, & la sérénissime & très-puissante princesse & dame Ulrique-Eléonore reine de Suede, des Goths & des Vandales, *&c. &c. &c.* d'autre part; ayant toujours conservé, nonobstant la guerre qui étoit entre eux, une sincere intention & désir de rétablir au plutôt la bonne intelligence & harmonie qui a toujours subsisté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le sérénissime & très-puissant prince & seigneur George roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, électeur & archi-trésorier du saint Empire Romain, veut bien employer ses soins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la bénédiction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, par le moyen du traité conclu avec sa majesté de Suede le ⁴⁄₁₅ août 1719, où sa majesté britannique est convenue de quelques points préliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la paix entre leurs majestés de Prusse & de Suede. Par les louables & constantes instances des couronnes pacifiantes & la médiation du sérénissime & très-puissant prince & seigneur Louis XV roi de France & de Navarre, par le canal de son résident & plénipotentiaire le sieur Jacques de Campredon; sur quoi les ministres & plénipotentiaires des hautes-parties, savoir de la part du roi de Prusse le sieur Frédéric-Ernest baron de Kniphausen son ministre actuel d'Etat & de guerre, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem & commandeur de Lietzen, & de la part de la reine & couronne de Suede le comte Jean Auguste Meyerfeldt sénateur, général d'infanterie, gouverneur-général de la Poméranie & de Rugen, & conseiller de la chancellerie; le comte Charles-Gustave Ducker sénateur, velt-Maréchal, & du conseil de guerre, le comte Gustave-Adam Taube, sénateur & gouverneur de Stockholm; le comte Magnus de la Gardie, sénateur, président du college royal du commerce; le comte Jean Lillienstedt, sénateur conseiller de la chancellerie; comme aussi le baron Daniel Nicolas van Hopken, secrétaire d'Etat; sont entrés en conférence & ont conclu le traité suivant sous la médiation de sa majesté britannique par son ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire le lord Carteret. »

ARTICLE PREMIER.

„ D'ici en avant, la guerre & toutes hostilités cesseront entre sa majesté le roi de Prusse, ses royaumes, principautés, provinces, terres, villes, habitans & sujets dedans & dehors de l'Empire, & sa majesté de Suede & le royaume de Suede, les provinces, terres, villes, habitans & sujets qui en dépendent, dedans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune hostilité, qu'au contraire il y aura entre leursdites majestés & leurs sujets respectifs une bonne & entiere amitié & correspondance, & le commerce sera rétabli dans sa liberté par

mer & par terre, entre les deux royaumes & leurs provinces, & sera favorisé de toutes manieres. "

„ II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquiété pour ce sujet; au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux parties chercheront & procureront dès-à-présent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conséquence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité. "

„ III. Sa majesté de Suede désirant faire d'autant plus connoître combien elle désire de contribuer de sa part au rétablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque temps, par son amour pour la paix; & en conséquence du traité préliminaire & des articles séparés, conclus le $\frac{1}{2}\frac{8}{2}$ août 1719 avec sa majesté britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du présent traité, sa majesté de Suede cede à sa majesté le roi de Prusse, à sa maison & à ses successeurs sans exception à perpétuité, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, la ville de Stetin, le district entre l'Oder & Pehne, avec les isles de Wolin & Usedom, avec tous les droits, de la même maniere que le tout a été cédé & transporté par l'empereur & l'empire à la couronne de Suede par l'article X de la paix de Westphalie en 1648. Sa majesté le roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation réglée à son avantage, par sa majesté britannique dans le susdit traité du $\frac{1}{2}\frac{8}{2}$ août 1719, auquel elle se rapporte, ainsi sa majesté la reine de Suede cede encore pour elle, ses héritiers & successeurs à sa majesté de Prusse, sa maison royale, ses héritiers & successeurs sans exception & à perpétuité la ville de Stetin avec tout le district & les terres entre l'Oder & la Pehne, les isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux parties) *pleno jure*, avec tous droits & appartenances, ainsi que la susdite ville cédée au roi de Prusse, ledit district, les isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cédées à la couronne de Suede par le traité d'Osnabruck du $\frac{1}{2}\frac{4}{4}$ octobre 1648 & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouir, les rois & la couronne de Suede depuis ce temps-là, sans la moindre exception, avec tous les droits qu'y ont eu sa majesté de Suede, ses prédécesseurs & le royaume de Suede, sans aucune diminution ou réserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice, ou hors de justice, pour posséder le tout en pleine

& entiere propriété; sa majesté de Suede renonçant entiérement à tous les droits & jurisdictions *de jure territoriali & superioritatis* qu'elle a eu, ou dû avoir *in locis cessis*, pour toujours & de la maniere la plus forte. Déchargeant pour cet effet, par le présent traité, les sujets, habitans & dépendans desdits lieux cédés à sa majesté prussienne de tous devoirs & obligations par lesquels ils étoient liés à sa majesté & au royaume de Suede, les renvoyant pour ce à sa majesté le roi de Prusse, comme à leur légitime souverain. "

„ IV. Mais quant à la séance & suffrage appartenant à sa majesté & la couronne de Suede à cause de ce duché, tant à la diete de l'Empire qu'à celles du cercle, avec les autres droits cédés à la couronne de Suede *ratione voti & sessionis*, les choses resteront dans l'état réglé par la paix de Westphalie par rapport à la Poméranie, & par les conventions, accords & dispositions entre la couronne de Suede & la maison électorale de Brandebourg. "

„ V. Sa majesté le roi de Prusse pour lui & les siens confirme les Etats, villes & habitans du district qui lui est cédé par ce traité, comme aussi les isles de Wollin & Usedom, la ville & forteresse de Stetin, & autres places, villes, bourgs, châteaux, villages, & ce qui en dépend, sans aucune exception, en général & en particulier, dans leurs libertés, biens, droits & privileges, tant *in ecclesiasticis* que *politicis*, tels que lesdits Etats, sujets & habitans les ont obtenus successivement de leurs souverains, & qu'ils leur ont été confirmés dans le traité de Westphalie, ou accordés par les rois & la couronne de Suede, comme aussi le libre exercice de religion, conforme à l'invariable confession d'Augsbourg, & au contenu de l'ordonnance ecclésiastique de Poméranie tit. I. comme une loi fondamentale du pays, que sa majesté s'oblige de ne point troubler, qu'au contraire de la défendre & maintenir. "

» VI. Sa majesté le roi de Prusse, pour lui & les siens, confirme aux nobles demeurans & établis dans les lieux cédés, outre les droits du pays, leurs privileges, appartenances & jurisdictions bien acquises, comme aussi leur droit en ce qui concerne les fiefs, de la maniere qu'ils ont été réservés auxdits nobles par le traité de Westphalie, & qu'ils les ont possédés ou acquis, & dû posséder sous les rois & la couronne de Suede, les y conservant & défendant sans en violer aucun, comme aussi de maintenir & défendre constamment dans leurs droits bien acquis les possesseurs des fiefs de la maniere qu'ils les ont occupés au commencement de la derniere guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des précédens ducs de la Poméranie, ou de sa majesté régnante de Suede, & de ses prédécesseurs successifs. Et par conséquent tout ce qui peut être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le présent traité, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre. «

» VII. D'autant que sous la précédente régence royale, la réduction &

présent traité, la reine & le royaume de Suede, ses héritiers & ses successeurs cedent encore à perpétuité à sa majesté de Prusse en vertu des présentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'est fait dans l'article 3. la cession de Stetin, du district entre l'Oder & la Pehne & des isles de Wollin & Usedom) les villes de Damm & Golnaw situées au-delà de l'Oder avec leurs appartenances & dépendances, droits & jurisdictions, de la même maniere que sa majesté & la couronne de Suede ont possédé & joui desdites places & leurs dépendances en vertu de l'art. X. du traité de Westphalie sans aucune exception, sa majesté de Prusse s'engage & promet de son côté d'employer toutes sortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis déclarés de sa majesté de Suede, de consentir au plutôt à une paix sûre & raisonnable avec sadite majesté & la couronne de Suede. «

» XX. Les articles du traité de Westphalie resteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne sont point changés par le présent traité, ni par celui conclu le 20 novembre 1719 avec sa majesté britannique comme électeur & duc de Brunswick-Lunebourg, & qu'ils ne seront point échangés par la paix du nord de concert avec le roi de Prusse; & les hauts contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il sera nécessaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit traité de Westphalie. En conséquence sa majesté de Prusse conjointement avec les puissances intéressées & particuliérement avec sa majesté britannique, électeur de Brunswick-Lunebourg travailleront auprès de la couronne de Danemarc, qui a déjà offert à sa majesté britannique de restituer à la couronne de Suede la partie de la Poméranie qu'elle occupe, ainsi que l'isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Poméranie occupée par les Danois & de l'isle de Rugen, soit réellement exécutée en faveur de sa majesté & du royaume de Suede, & pour cet effet sa majesté Prussienne employera avec sa majesté britannique, électeur de Brunswick-Lunebourg, tous les bons offices imaginables auprès de l'empereur, comme chef de l'empire. «

» De plus, sa majesté de Prusse promet, de la même maniere, qu'aussitôt que la paix sera conclue entre la couronne de Suede & le Danemarc, il retirera les troupes qu'il a dans Wismar. «

» XXI. Les hauts contractans se réservent par ce présent article de demander & d'admettre la garantie de sa majesté impériale pour le présent traité de paix. «

» XXII. Les ratifications du présent traité de paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines, à compter de la date des présentes. »

» En foi de quoi deux exemplaires semblables du premier traité, ayant été expédiés, l'un a été donné au plénipotentiaire de Prusse, & l'autre aux plénipotentiaires de Suede soussignés en forme. Fait à Stockholm le 21 janvier 1720. «

Suivent les ratifications, celle de Prusse du 21 février, & celle de Suede du 27 du même mois.

ARTICLES SÉPARÉS.

» Ayant été trouvé à propos de joindre quelques articles séparés au traité de paix conclu ce jourd'hui entre sa majesté de Prusse & sa majesté & le royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des articles suivans. «

» I. D'autant qu'il est notoire que contre les traités de Westphalie & d'Oliva, la religion protestante est opprimée & persécutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en sorte qu'elle est en danger d'être entiérement abolie en certains endroits, leurs majestés s'engagent de la maniere la plus forte, d'employer tous les moyens imaginables pour conserver & maintenir les évangéliques, tant les réformés que ceux de la confession d'Augsbourg dans l'exercice de la religion & la liberté de conscience, qui leur est acquise légitimement par les traités de Westphalie & d'Oliva, & par d'autres pactes, accords & pacifications, non-seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les réformés & évangéliques opprimés soient rétablis dans l'usage & la possession de leurs droits, privileges & liberté de consience. «

» II. Sa majesté de Prusse promet que dans les places cédées, lorsque quelques affaires concernant le sujet de la confession d'Augsboug seront portées au consistoire Prussien, elles ne seront décidées que par les membres de la confession d'Augsbourg. Sa majesté s'engage aussi à liquider & payer dans un certain temps déterminé, suivant la spécification qui en sera donnée, tous les arrérages légitimes de la couronne de Suede de quelque nom que ce soit dans les lieux cédés, comme aussi de tenir la main à ce que les Etats de lieux cédés, suivant leur obligation, payent au plutôt aux membres du tribunal de Wismar les arrérages de leurs appointemens, qui leur sont à présent dûs par le district cédé, aussi-bien que ce qui est dû par l'un ou l'autre des Etats, à la chancellerie pour les droits de fief, (Leen-Sportelen), de même, que les ministres de Suede pour le civil dans la ville & forteresse de Stetin seront conservés & maintenus dans les droits, immunités & franchises, dont eux & leurs maisons ont joui sous la régence de Suede, avec la liberté d'en disposer en tout temps, quand ils voudront. «

» III. Quant à la demande faite de la part de la Suede à sa majesté de Prusse, d'une indemnisation des revenus, des biens, maisons, capitaux ou autres propriétés des particuliers, séquestrés par la chambre royale de Prusse pendant les troubles, sur la noblesse, les nobles, les officiers ou autres habitans *intra* ou *extra territorium*, comme aussi d'autre part; les prétentions du roi de Prusse ou de ses sujets sur sa majesté de Suede, par rapport aux bâtimens, effets & cargaisons enlevées sur les sujets prussiens

par les vaisseaux & armateurs de Suede, lesdites prétentions, savoir celles de Suede touchant les revenus des particuliers séquestrés par la chambre royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les bâtimens des sujets prussiens, leurs effets & cargaison, seront compensés les uns contre les autres, sans qu'il en soit parlé ni à présent ni à l'avenir de part & d'autre. «

» IV. Si, lorsque la restitution de la partie occupée par le Danemarc s'exécutera, la régence de Suede avoit quelque difficulté ou proposition à faire avec raison & fondement par rapport à l'économie & administration des finances ou autres affaires particulieres, sa majesté de Prusse y fera attention. Si d'un autre côté il se trouve que quelque ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque jurisdiction à exercer de l'autre côté, & dont il se trouveroit en possession, *vel quasi*, c'est une chose qui s'entend elle-même, que quoique la Pehne serve de borne au territoire, & reste commune, les régences doivent maintenir les propriétés de part & d'autre. «

» V. Les présens articles séparés auront la même force & vigueur, que s'ils étoient insérés mot à mot dans l'instrument de paix conclu ce jourd'hui, *&c.* «

Déclaration de sa majesté Suédoise sur quelques articles de la paix conclue avec le roi de Prusse, donnée à Stockholm le 14 mars à la réquisition de sa majesté Prussienne, représentée par les médiateurs le lord Carteret, ambassadeur extraordinaire du roi de la Grande-Bretagne, & le sieur Campredon, résident & plénipotentiaire du roi de France.

» D'AUTANT que le lord Carteret, ambassadeur extraordinaire de sa majesté britannique, & le sieur Campredon, résident & plénipotentiaire du roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à sa majesté de Suede, que le baron de Kniphausen, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, les avoient prié, comme médiateurs, que puisque, à son avis, il y avoit quelques articles du traité conclu entre les deux couronnes, qui avoient besoin d'explication, ils voulussent bien obtenir de sa majesté de Suede une déclaration ultérieure; sur quoi ils représenterent que leur intention n'avoit pour but que le rétablissement d'une parfaite intelligence entre les deux couronnes : sa majesté de Suede se rendant à des vues si salutaires a bien voulu leur donner les éclaircissemens suivans.

» I. Que lorsque dans l'article 2, du traité solemnel, il est parlé de la restitution des prisonniers, sa majesté de Suede n'entend point par-là les déserteurs, ni ceux, qui avant la signature des préliminaires se sont enrôlés dans les troupes de Prusse. «

» II. Que ce qui est dit, article 3, de la communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties

occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la communauté cessera; cette communauté ne sera point en soi-même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au-delà de l'usage commun des eaux pour la navigation. Au reste, la souveraineté & la jurisdiction sur cette riviere, sera tellement partagée entre les deux parties, que l'une l'exercera sur son côté & l'autre sur l'autre. «

» III. Quant aux privileges confirmés par l'article 3, au sujet du district cédé au roi de Prusse, l'intention de sa majesté de Suede est seulement de maintenir lesdits sujets dans la liberté, & les immunités qu'ils ont acquis ou par la paix de Westphalie, ou des prédécesseurs de sa majesté de Suede, qui déclare qu'à son avénement au trône, elle n'a accordé aucun nouveau privilege ni au district cédé à sa majesté de Prusse, ni à ses habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertés & droits légitimement acquis. «

» V. Que quant aux arrérages dont il est parlé dans l'article 2, séparé, sa majesté ne veut ni n'entend que de tels restes & arrérages en général, soient exigés des habitans de la Poméranie cédée, mais sa majesté désire seulement en vertu du 2e article, que tout fermier ou autre qui sont redevables & n'ont point rendu compte à la chambre royale de Suede avant le séquestre de la guerre, mais sont ensuite passés sous la protection du roi de Prusse, soient tenus, comme de droit, de payer leurs arrérages au roi de Suede & de les lui faire bons. «

» V. Quant aux officiers du tribunal de Wismar, à la subsistance desquels les terres & Etats de la Poméranie sont obligés de contribuer, sa majesté de Suede ne doute nullement que sa majesté de Prusse ne leur fasse bons les arrérages de leurs appointemens, ainsi qu'il est stipulé dans le traité; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralsund & de la partie de Poméranie en deçà de la Pehne, ont toujours contribué avec les Etats du district cédé à sa majesté de Prusse à l'entretien des officiers dudit tribunal, sa majesté ne demande autre chose, sinon, que l'on fasse une répartition proportionnée & convenable que l'on observe de part & d'autre. «

Par ordonnance de sa majesté.

Signé, D. N. B. VAN HOPKEN.

Acte pour le licent de Stetin qui a rapport à l'article XIII *du traité entre les couronnes de Suede & de Prusse.*

» COMME lors de la conclusion du traité solemnel de paix entre leurs majestés de Suede & de Prusse du 21 janvier 1720, on ne voulut point arrêter la consommation d'un ouvrage si salutaire, à cause du différent, qui regardoit le licent de Stetin, & qu'en vertu de l'article 13 du même traité la décision de cette affaire a été remise à une commission spéciale, qui devoit dans trois ou quatre mois, au plus tard, la terminer sous la médiation, & par les bons offices des puissances médiatrices, qui ont concouru à la susdite paix, leurs ministres en cette cour ont représenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la nécessité de décider cette affaire, & de l'autre, qu'étant juste que la couronne de Suede en rentrant en possession de la partie de la Poméranie, occupée par le roi de Danemarc jouit de tous les droits, qui y sont attachés, l'équité demandoit aussi, que la ville de Stetin avec le district entre l'Oder & la Pehne, & toute la riviere d'Oder jusques à l'endroit, où elle perd son nom, avec le Frisch Haff, & les deux embouchures de Suine & de Divenau, ayant été cédés au roi de Prusse avec tous les mêmes droits, que la Suede y a eu ci-devant, le licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette ville, depuis le temps de son établissement, appartienne aussi à sa majesté prussienne, d'autant plus, que par l'article 12 du même traité, il est expressément statué, que toutes douanes, péages & autres droits, tant dans le district cédé au roi de Prusse, que dans celui, qui reviendra à la couronne de Suede, ne pourront être changés, innovés ni augmentés, mais qu'au contraire, toutes choses resteront à cet égard sur le même pied de leur établissement; sa majesté, le roi de Suede, pour ne rien omettre de tout ce qui peut contribuer à l'affermissement de la bonne intelligence, heureusement rétablie entre elle & sa majesté le roi de Prusse, a bien voulu consentir à cette décision. «

» C'est pourquoi, nous soussignés, sénateurs du roi & du royaume de Suede, & le secrétaire-d'Etat, par l'ordre exprès de sadite majesté & munis de son plein-pouvoir, en vertu duquel nous avons conclu & signé le susdit traité du 21 janvier 1720, ayant eu plusieurs conférences sur ce qui regarde le licent de Stetin, avec Mrs. les ministres médiateurs, mylord Carteret, ambassadeur extraordinaire de sa majesté, le roi de la Grande-Bretagne & son plénipotentiaire en cette cour, & M. de Campredon, résident de sa majesté très-chrétienne & son plénipotentiaire en la même cour, qui se sont chargés en l'absence d'un ministre du roi de Prusse, de fournir la ratification de sa majesté prussienne, du présent acte, sommes convenu à cet effet en la maniere suivante. «

» Sa majesté le roi de Suede consent pour lui, la couronne, ses héritiers & successeurs, que le licent de Stetin appartienne à sa majesté le roi

de Prusse pour en jouir & user aux mêmes conditions, & avec les mêmes droits, que des autres cessions faites par le susdit traité du 21 janvier de la présente année 1720, en sorte, que tous les vaisseaux de quelque nation, qu'ils soient, allant à Stetin, ou en revenant, payeront seulement à Wolgast l'ancienne douane, appellée *Fursten-Zoll*, n'y ayant que les vaisseaux de quelque nation qu'ils soient, qui entrent de la mer dans les rivieres de Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgast, non-seulement l'ancienne douane au fursten-zoll, mais encore le licent, qui a été établi & autorisé par la paix de Westphalie, conformément au susdit traité. «

» En foi de quoi nous avons dressé deux exemplaires uniformes du présent acte, dont l'un que nous avons signé, auquel nous avons apposé le cachet de nos armes, & dont nous promettons incessamment la ratification du roi notre maître, a été remis à messieurs les ministres, médiateurs pour être envoyé à sa majesté le roi de Prusse, & l'autre, qui est resté entre nos mains, signé par les susdits ministres médiateurs, qui en fourniront, comme dit est, la ratification de sadite majesté prussienne, en six semaines de la date des présentes, ou plutôt, si faire se peut, pour avoir ensuite la même force & vertu, que s'il étoit inséré mot à mot dans le susdit traité du 2 janvier de la présente année. Fait à Stockholm le 20, 31 mai 1720.

Signé,

(L. S.) J. A. MEGERFELD.
(L. S.) C. G. DUCKER.
(L. S.) G. A. TAUBE.
(L. S.) J. LILIENSTELDT.
(L. S.) D. N. VAN HOPKEN.

STOICIENS

STOÏCIENS, f. m. pl. *Philofophes anciens.*

Principes de la philofophie morale des Stoïciens.

DANS la vie, c'eft fur-tout la fin qu'il faut regarder; la fin eft l'être par qui tout fe fait, pour qui tout eft, à qui tout fe rapporte.

La fin peut fe confidérer fous trois afpects, l'objet, les moyens, & le terme.

La fin de l'homme doit être de conformer fa conduite aux loix de la nature.

La nature n'eft autre chofe que la raifon univerfelle qui ordonne tout; conformer fa conduite à celle de la nature, c'eft fe voir comme une partie du grand tout & confpirer à fon harmonie.

Dieu eft la portion principale de la nature; l'ame de l'homme eft une particule de Dieu; la loi de la nature, ou de Dieu, c'eft la regle générale par qui tout eft ordonné, mû & vivifié; vivre conformément à la nature, imiter la divinité, fuivre l'ordre général, c'eft la même chofe fous des expreffions différentes.

La nature eft tout ce qu'il y a de bon & beau.

La vertu a ces deux qualités comme la nature.

Le bonheur en eft une fuite.

Bien vivre, aimer le beau, pratiquer le bien & être heureux, c'eft une même chofe.

La vertu a fon germe dans l'ame humaine, c'eft une conféquence de fon origine; particule émanée de la divinité, elle tend d'elle-même à l'imitation du principe de fon émanation; ce principe la meut, la pouffe & l'infpire.

Cette particule détachée de la grande ame, & fpécifiée par fon union à tel ou tel corps, eft le démon de cet homme; ce démon le porte au beau, au bon, & à la félicité.

La fouveraine félicité confifte à l'écouter : alors on choifit ce qui convient à la nature générale ou à Dieu, & l'on rejette ce qui contredit fon harmonie & fa loi.

Chaque homme ayant fon démon, il porte en lui le principe de fon bonheur; Dieu lui eft préfent. C'eft un pontife facré qui préfide à fon autel.

Dieu lui eft préfent; c'eft Dieu même attaché à un corps de figure humaine.

La nature du bonheur de l'homme eft la même que la nature du bonheur de Dieu. C'eft la vertu.

La vertu eft le grand inftrument de la félicité.

Le bonheur fouverain n'eft pas dans les chofes du corps, mais dans celles de l'ame.

Il n'y a de bien que ce qui eft honnête. L'honnête n'eft relatif qu'à l'ame.

ont été expédiés, lesquels ont été signés & scellés par les ministres plénipotentiaires des deux hauts contractans, dont l'un a été rendu à chaque partie. Fait à Stockholm le 20 novembre 1719. «

(*Signé*,)

(L. S.) GUSTAVE CRONHIELM.
(L. S.) CHARL GUSTAVE DUCKER.
(L. S.) GUSTAVE ADAM TAUBE.
(L. S.) M. DE LA GARDIE.
(L. S.) D. N. v. HOPKEN.

(L. S.) ADOLPH FRIEDRIC VAN BASSEWITZ.

Traité d'alliance entre les couronnes de Suede & de la Grande-Bretagne, conclu à Stockholm le 21 janvier 1720. Voyez l'article ALLIANCE.

Acte de garantie à l'égard du duché de Sleswyck, donné par le roi de la Grande-Bretagne au roi de Danemarc, le 26 juillet 1720.

» NOUS George, par la grace de Dieu, roi de France, de la Grande-Bretagne & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, archi-trésorier & électeur du saint Empire Romain, *&c.* A tous & chacun qui ces présentes verront, salut. D'autant qu'entre nous & notre cher frere le roi de Danemarc par une convention faite le 30 octobre de l'année 1719, il a été stipulé, qu'après l'armistice & la paix faite entre sadite majesté le roi & la couronne de Suede, la promesse & la garantie, que nous avons faites à l'égard de la possession & jouissance paisible du duché de Sleswik au roi de Danemarc, sera continuée, & comme par l'aide de Dieu la paix effectivement s'en est suivie, notre ministre auprès dudit roi, a signé un acte ou instrument de ladite promesse de garantie, de la maniere qu'il suit ci-après de mot à mot. «

» Après que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne eut conclu une convention avec le roi de Danemarc signée le 30 octobre de l'année 1719, dans la vue de rétablir le repos dans le Nord, dans laquelle elle avoit promise la garantie du duché de Sleswik, tant que la suspension d'armes entre les deux couronnes de Danemarc & de Suede dureroit, avec la condition expresse, qu'en cas que sous la bénédiction divine, la paix pût être conclue, entre lesdites couronnes, encore avant l'expiration de l'armistice, la garantie demeureroit ferme pour toujours. Mais à présent que cette négociation importante, à l'égard des grandes difficultés, qui s'y étoient trouvées, même celle du terme stipulé pour la suspension d'armes, laquelle finissoit le 28 avril de l'année présente, a été prorogée; sur cela donc les deux majestés de Danemarc & de Suede sont convenues d'un armistice aux mêmes conditions que le premier : Et qu'avant l'expiration de cette

suspension d'armes, la paix si nécessaire pour le repos de l'Europe, aussi-bien que pour sureté de la religion protestante, sous la médiation de leurs majestés de la Grande-Bretagne & très-chrétienne, ayant été portée à une fin heureuse (en vertu de cette paix la garantie du duché de Slefwick, selon le contenu de la convention & la promesse faite par sa majesté britannique du 30 octobre de l'année 1719 sera & restera continuée) & sa majesté de Danemarc, pour rendre cette convention plus parfaite, demande encore une plus ample élucidation: ainsi sa majesté britannique promet & s'oblige, pour soi, ses héritiers & successeurs, à sa majesté le roi de Danemarc, ses héritiers & successeurs, de lui garantir & conserver dans une possession continuelle & paisible la partie du duché de Slefwick, laquelle sa majesté Danoise a entre les mains, & de la défendre le mieux possible contre tous & chacun qui tâcheroit de la troubler, soit directement ou indirectement, le tout en vertu du traité conclu en 1715, avec sa majesté britannique, comme électeur de Brunswick & Lunebourg, aussi-bien que de ladite convention faite le 30 octobre de l'année 1719, dans un acte séparé pour la continuation. En foi de quoi je soussigné ministre plénipotentiaire ai signé ce présent acte & apposé mon cachet, & promis de procurer la ratification de tout ceci dans le temps de quatre semaines, ou plutôt, s'il est possible. Fait à Friedrichsbourg le 23 juillet 1720. «

(*Signé*,)

(L. S.) POLWARTH.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi de PRUSSE *& la Reine de* SUEDE,

Conclu à Stockholm le 21 janvier 1720.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité.

» SOIT notoire que le sérénissime & très-puissant prince & seigneur Frédéric Guillaume roi de Prusse, marquis de Brandebourg, électeur & grand chambellan du saint Empire Romain, souverain prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, duc de Gueldres, Magdebourg, Cleves, Berg, Stetin, Poméranie, Vandalie, Mecklenbourg & Crossen en Silésie, Burgrave de Nuremberg, prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravensberg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, marquis de Tervere & Flissingen, seigneur de Ravestein & des pays de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, *&c. &c. &c.*

d'une part, & la sérénissime & très-puissante princesse & dame Ulrique-Eléonore reine de Suede, des Goths & des Vandales, *&c. &c. &c.* d'autre part; ayant toujours conservé, nonobstant la guerre qui étoit entre eux, une sincere intention & désir de rétablir au plutôt la bonne intelligence & harmonie qui a toujours subsisté entr'eux, & ayant remarqué avec beaucoup de satisfaction que le sérénissime & très-puissant prince & seigneur George roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, défenseur de la foi, duc de Brunswick & Lunebourg, électeur & archi-trésorier du saint Empire Romain, veut bien employer ses soins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la bénédiction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que sa majesté le roi de la Grande-Bretagne, par le moyen du traité conclu avec sa majesté de Suede le $\frac{18}{29}$ août 1719, où sa majesté britannique est convenue de quelques points préliminaires qui peuvent servir de base & de fondement à la paix entre leurs majestés de Prusse & de Suede. Par les louables & constantes instances des couronnes pacifiantes & la médiation du sérénissime & très-puissant prince & seigneur Louis XV roi de France & de Navarre, par le canal de son résident & plénipotentiaire le sieur Jacques de Campredon; sur quoi les ministres & plénipotentiaires des hautes-parties, savoir de la part du roi de Prusse le sieur Frédéric-Ernest baron de Kniphausen son ministre actuel d'Etat & de guerre, de l'ordre de saint Jean de Jerusalem & commandeur de Lietzen, & de la part de la reine & couronne de Suede le comte Jean Auguste Meyerfeldt sénateur, général d'infanterie, gouverneur-général de la Poméranie & de Rugen, & conseiller de la chancellerie; le comte Charles-Gustave Ducker sénateur, velt-Maréchal, & du conseil de guerre, le comte Gustave-Adam Taube, sénateur & gouverneur de Stockholm; le comte Magnus de la Gardie, sénateur, président du college royal du commerce; le comte Jean Lillienstedt, sénateur conseiller de la chancellerie; comme aussi le baron Daniel Nicolas van Hopken, secrétaire d'Etat; sont entrés en conférence & ont conclu le traité suivant sous la médiation de sa majesté britannique par son ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire le lord Carteret. »

ARTICLE PREMIER.

„ D'ici en avant, la guerre & toutes hostilités cesseront entre sa majesté le roi de Prusse, ses royaumes, principautés, provinces, terres, villes, habitans & sujets dedans & dehors de l'Empire, & sa majesté de Suede & le royaume de Suede, les provinces, terres, villes, habitans & sujets qui en dépendent, dedans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre, ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune hostilité, qu'au contraire il y aura entre leursdites majestés & leurs sujets respectifs une bonne & entiere amitié & correspondance, & le commerce sera rétabli dans sa liberté par

mer & par terre, entre les deux royaumes & leurs provinces, & sera favorisé de toutes manieres. "

„ II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & amnistie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque maniere que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquiété pour ce sujet; au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux parties chercheront & procureront dès-à-présent la gloire, le profit & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En conséquence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité. "

„ III. Sa majesté de Suede désirant faire d'autant plus connoître combien elle désire de contribuer de sa part au rétablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque temps, par son amour pour la paix; & en conséquence du traité préliminaire & des articles séparés, conclus le 18/29 août 1719 avec sa majesté britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du présent traité, sa majesté de Suede cede à sa majesté le roi de Prusse, à sa maison & à ses successeurs sans exception à perpétuité, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, la ville de Stetin, le district entre l'Oder & Pehne, avec les isles de Wolin & Usedom, avec tous les droits, de la même maniere que le tout a été cédé & transporté par l'empereur & l'empire à la couronne de Suede par l'article X de la paix de Westphalie en 1648. Sa majesté le roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation réglée à son avantage, par sa majesté britannique dans le susdit traité du 18/29 août 1719, auquel elle se rapporte, ainsi sa majesté la reine de Suede cede encore pour elle, ses héritiers & successeurs à sa majesté de Prusse, sa maison royale, ses héritiers & successeurs sans exception & à perpétuité la ville de Stetin avec tout le district & les terres entre l'Oder & la Pehne, les isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux parties) *pleno jure*, avec tous droits & appartenances, ainsi que la susdite ville cédée au roi de Prusse, ledit district, les isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cédées à la couronne de Suede par le traité d'Osnabruck du 14/24 octobre 1648 & de la même maniere qu'en ont joui, ou dû jouir, les rois & la couronne de Suede depuis ce temps-là, sans la moindre exception, avec tous les droits qu'y ont eu sa majesté de Suede, ses prédécesseurs & le royaume de Suede, sans aucune diminution ou réserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice, ou hors de justice, pour posséder le tout en pleine

STRUBE DE PIERMONT, *Auteur Politique.*

FRIDÉRIC-HENRY STRUBE DE PIERMONT fut d'abord employé en qualité de secrétaire d'ambassade de Russie à Vienne, à Londres, & à Varsovie ; il s'attacha dans la suite au service du duc de Curlande, & il devint professeur en droit & en politique à Pétersbourg.

Il est l'auteur des *Réflexions d'un patriote Allemand sur la garantie de la Pragmatique Sanction* de Vienne, petit ouvrage inséré dans le tome premier des intérêts des princes de Rousset. La *Réponse à la lettre de l'auteur de l'examen des réflexions*, imprimée à Ratisbonne en 1733, est aussi de lui. Il a fait encore une *dissertation sur la raison de guerre & le droit de bienséance*, laquelle a paru en 1734, & se trouve à la fin du traité dont je vais rendre compte.

Ce traité a pour titre : *Recherches nouvelles de l'origine & des fondemens du droit de la nature*, à Petersbourg, de l'imprimerie de l'académie des Sciences, 1740, in-8vo, pp. 308, sans la préface qui en a 36 ; & avoit été précédé d'une petite brochure de l'auteur, imprimée en 1732, sous ce titre : *Recherches des fondemens & de l'origine du droit de la nature.*

La raison, selon Strube, ne peut être regardée comme la première source, ou l'*autotype* des loix naturelles, parce qu'il faut distinguer entre l'intelligence d'une loi & la loi même. La raison fournit la première ; mais pour les regles qui ont qualité & force de loi, elle n'est point en état de les prescrire. L'intérêt propre ne sauroit servir non plus de premier principe, ni de grand but au droit naturel ; car il est de l'essence des loix de tendre au bien en général. Les différentes sortes d'obligations qu'on a coutume d'assigner aux loix naturelles, n'en ont point les vertus requises. Celle qui suppose la connoissance de la volonté du pouvoir de Dieu, ne peut faire d'elle-même assez d'effet sur l'esprit de ceux qui, par brutalité ou par foiblesse, ne sont pas en état de l'acquérir. La crainte n'est un principe d'obligation, ni assez étendu, ni assez convenable à la nature, dont les voies douces & modérées éclatent en tout ce qui en dérive. Il prétend que *les passions de l'homme, en tant qu'elles sont conformes à la nature*, contiennent les loix dont la raison fournit ensuite l'interprétation, en fixant les regles de nos devoirs. Il entreprend de montrer que l'obligation qui accompagne les loix ne peut consister que dans la force inséparable des passions, qui les pousse à leur propre accomplissement. Il marque enfin, à sa maniere, les bornes du droit de la nature, les causes de la corruption humaine, & les mesures propres à se garantir de ses effets. Tel est le systême de l'auteur, & ce systême ne fera vraisemblablement point tomber celui que Grotius, Puffendorff & Cumberland ont établi, & que nous avons établis nous-mêmes dans plusieurs articles de cette bibliotheque, d'après ces trois grands jurisconsultes.

STRUVE, *Jurisconsulte.*

BURCARD-GOTTHELFE STRUVE, fils d'un fameux jurisconsulte Allemand, & jurisconsulte lui-même, a fait beaucoup de livres de droit & d'histoire, & a publié plusieurs ouvrages de bibliographie; mais outre qu'il manquoit de goût, il a eu trop de confiance en son érudition, & a souvent manqué aussi d'exactitude. Il est mort à Yene le 25 mai 1738.

Il fit imprimer à Yene en 1711, in-4to., *Burcardi Gotthelfi Struvii Syntagma Juris Publici nostri Romano-Germanici.* C'est un ample cours du droit public d'Allemagne, que l'auteur fit réimprimer en 1719, & dont l'ouvrage qui suit est l'abrégé.

B. G. Struvii Juris Publici Prudentia. A Yene, in-8vo, 1722. On y trouve l'explication des principales matieres du droit public d'Allemagne. Voici les titres des chapitres.

I. Du droit public de l'Empire Romain & Germanique en général.

II. Du nom du Saint-Empire Romain & Germanique.

III. Des territoires qui lui appartiennent.

IV. Du royaume d'Arles & des accessoires de l'Empire.

V. De la division de l'Empire.

VI. De la forme des loix & des coutumes de l'Empire.

VII. De l'empereur, de son élection, & de son couronnement.

VIII. Des titres & des marques d'honneur de l'empereur.

IX. Des palais & de leurs officiers.

X. Des revenus de l'empereur & de ses droits en ce qui regarde la religion.

XI. Des prérogatives particulieres de l'empereur au sujet des dignités & des divers droits de l'Empire.

XII. De certains privileges que l'empereur seul peut accorder, & des droits qui ont été communiqués aux électeurs.

XIII. De la fin de l'autorité impériale & des vicaires de l'Empire.

XIV. Du roi des Romains & de l'impératrice.

XV. Des états de l'Empire en général & de leurs rangs.

XVI. De l'origine & des droits des électeurs.

XVII. De chacun des électeurs en particulier.

XVIII. Des princes ecclésiastiques.

XIX. Des princes séculiers.

XX. Des comtes & des barons.

XXI. Des villes impériales.

XXII. Des dietes générales & particulieres de l'Empire.

XXIII. Des prérogatives des dietes.

XXIV. Des tribunaux de l'Empire.

XXV. De la chancellerie, des archives, de la matricule de l'Empire; & de la langue qu'on y parle dans les affaires publiques.

XXVI. Des territoires des Etats & de leur supériorité sur ces territoires.

XXVII. De la succession des princes & des comtes.

XXVIII. De ceux qui sont membres immédiats de l'Empire, & de ses vassaux.

S'il en faut croire les auteurs Allemands, l'empereur est le souverain seigneur de l'Italie; les principautés dont elle est pleine sont des démembremens de l'Empire; ce sont des fiefs dont il est d'autant plus permis de se ressaisir dans l'occasion, que, selon ces écrivains, les droits de l'Empire ne sont pas sujets à la prescription. Ces auteurs ne portent si loin les droits de l'Empire, que parce qu'ils ne distinguent pas le temps passé du présent, & qu'ils jugent des droits de l'Empire d'Allemagne, par des événemens anciens qui n'ont point de rapport avec l'état actuel de l'Europe. Struve, qui a donné dans tout l'excès des écrivains Allemands, s'est particuliérement appliqué à établir le droit de l'Empire Germanique sur les duchés de Parme & de Plaisance. Mais on peut voir à l'article PARME & PLAISANCE ce qui a été réglé depuis pour la mouvance de ces deux fiefs.



S U

SUANTE-NILSON-STURE, *Administrateur en Suede.*

JEAN, roi de Danemarc, prétendoit à la couronne de Suede, en vertu du traité de Calmar, & soutenoit ses droits les armes à la main. L'administrateur Steen-Sture lui fermoit l'entrée du royaume. Jean excita secrétement les Russes à se jeter sur la Finlande, on leur opposa une armée commandée par Suante-Nilson-Sture. Ce général descendoit d'une des plus anciennes familles du Nord, & dont le sang se méloit avec celui des rois : fier de sa noblesse, il refusa d'obéir à Steen-Sture; cet administrateur pouvoit l'accuser d'indocilité, mais il l'accusa de lâcheté & de trahison : Suante-Nilson comparut devant le sénat l'an 1497, se justifia, & fit déposer Steen-Sture. Celui-ci sut cependant remonter au faîte des grandeurs dont il étoit tombé; mais il mourut l'an 1503, & la nation lui nomma pour successeur dans l'administration, ce même Suante-Nilson-Sture; celui-ci suivit le plan que son ennemi lui avoit tracé, s'opposa au rétablissement de *l'union de Calmar*, fit la guerre au roi Jean, & l'empêcha de régner, pour régner lui-même sous les titres modestes de *protecteur* & d'*administrateur*. Le peuple le regarda comme le défenseur de la liberté publique; il montra en effet des vues plus droites, un patriotisme plus véritable, que l'ambition déguisée de Steen-Sture. Mais s'il avoit plus de vertus que son prédécesseur, il avoit moins de talens, & la Suede, sous son administration, éprouva de plus grands ravages que sous celle de Steen-Sture. Il mourut l'an 1512. (M. DE SACY.)

SUBSIDE.

Des Traités de Subsides.

LES alliances défensives sont des actes par lesquels des puissances égales, ou presque égales, se garantissent leurs possessions & leurs droits, avec stipulation réciproque d'un contingent proportionné à la force & aux facultés de chacune; & ces contingens mutuels sont la balance l'un de l'autre, & se payent l'un par l'autre.

Mais entre puissances inégales, il y a un autre genre de stipulations qui fera la matiere de cet article. Ce sont des traités à termes fixes, susceptibles d'être renouvellés, & en vertu desquels une puissance paye annuellement à une autre une somme d'argent. Il faut bien distinguer ces Subsides du tribut en usage chez les anciens, qui étoit gratuit, & n'étoit qu'une reconnoissance de supériorité de l'Etat auquel on le payoit.

Cette espece de stipulation peut avoir différens objets. Il arrive quelquefois qu'un allié a souffert pendant la guerre des échecs ou des pertes considérables; la justice & la reconnoissance semblent demander alors qu'on lui procure quelque soulagement, & des moyens de réparer ses pertes. Lorsque cet allié, soit par sa situation ou ses intentions, est un allié naturel, ou nécessaire, ou utile, il est même de la bonne politique de travailler à le relever, pour qu'il puisse dans une autre occasion se montrer avec avantage. Et l'on peut dire que de toutes les dépenses ce peut être une des mieux entendues, quoique l'on semble n'en retirer aucun avantage actuel. Un allié est moins timide à se déclarer quand il est assuré par sa propre expérience que ce ne sera pas totalement en pure perte pour lui & pour son pays. Ces sortes de traités procurent une grande considération & facilitent les moyens d'acquérir au besoin d'autres alliés. Que dans l'ordre particulier on soit plus ou moins généreux, cela n'influera que sur quelques agrémens personnels; mais dans l'ordre public, les actes de générosité bien placés & non prodigués, (car alors ils perdroient tout leur mérite) produiront les plus grands effets. Il n'y a que des puissances majeures & considérables qui puissent prendre de ces sortes d'engagemens.

Un autre objet de ce genre de stipulation, est ou de s'assurer des troupes, en cas de besoin, ou d'empêcher qu'elles ne puissent être employées contre; mais pour n'être point inutiles dans leur application, elles demandent quelques précautions dans la maniere de les placer comme dans leur rédaction.

En donnant un Subside annuel, la puissance qui le reçoit s'oblige à entretenir un certain nombre fixe de troupes. Ce seroit une foible stipulation si l'on en restoit-là, à moins que cette puissance n'eût des intérêts

permanens & décidés qui ne permissent pas de douter de l'emploi de ses troupes.

Premiérement, on veille peu sur l'exécution littérale, ou bien il faut exercer une espece d'inspection continuelle, fatigante & peu agréable; & il y a telle puissance qui aimeroit mieux se passer de Subsides que de la subir.

Secondement, cette stipulation seule, & par elle-même, ne fixant rien sur le sort & l'emploi de ces troupes, elle laisse toujours dans la nécessité, le cas arrivant, de nouvelles stipulations, sur lesquelles ne pouvant s'accorder, on perd quelquefois en un moment le fruit d'un Subside de plusieurs années; en sorte qu'il ne paroît pas de la saine politique, hors dans le cas ci-dessus prévu, de s'en tenir à ces stipulations vagues qui ne sont bonnes que pour celui qui, à bon compte, a reçu l'argent.

L'utilité en est plus certaine quand on stipule, que les troupes dont on paie l'entretien en tout ou en partie, ne pourront dans aucun cas être données à aucune puissance ennemie; c'est une espece de sureté contre la variation & l'incertitude des intérêts. S'il n'en résulte pas un avantage affirmatif, il en résulte au moins un négatif, parce que dans les proportions on devient plus fort de ce dont on trouve moyen de priver son ennemi.

L'avantage est encore plus grand quand il est stipulé que ces troupes serviront la puissance qui paie le Subside; mais pour en être assuré entiérement, en partant de l'observation que nous venons de faire, il seroit utile de pouvoir joindre, même à cette premiere stipulation, les détails, quand cela se peut, de l'emploi, &, ce qui se peut toujours, ceux des traitemens de ces mêmes troupes au temps de l'action, tels que le commandement, la paie, la subsistance, & le temps où, sur la demande de la partie requérante, l'obligation de marcher s'effectuera : détails qui souvent servent de prétexte ou de raison pour se séparer ou se désunir.

C'est avec ces stipulations particulieres seulement qu'on peut traiter solidement, & ne rien laisser dépendre des événemens, parce qu'alors il faudroit que la puissance qui auroit reçu le Subside, se mît dans le cas d'une infidélité qu'elle ne pourroit masquer ni colorer d'aucun prétexte. Peut-être aussi y auroit-il peu de puissances qui voulussent traiter avec cette précaution, & se lier entiérement les mains d'avance & dans l'incertitude des événemens, & dès-lors il faudra conclure que celle qui n'y hésiteroit pas, seroit bien décidée dans les principes de ses intérêts & de son systême politique.

L'impossibilité de pouvoir faire dans le goût que nous venons de dire, un ouvrage parfait & accompli, n'est pourtant & ne doit pas toujours être une raison de ne rien faire. C'est quelquefois beaucoup que d'avoir un commencement d'engagement que le temps & les circonstances peuvent conduire à leur perfection; & l'on pourroit souvent se repentir d'avoir manqué le premier moment. Comme dans les liaisons particulieres, il y a dans les liaisons publiques, ce qu'on peut appeller *les droits de l'habitude*, qui de-

viennent de quelque poids dans l'esprit & dans le cœur des hommes. Il suffit, & c'est quelquefois beaucoup de savoir que l'on n'a pas fait le mieux, pour ne négliger aucun des moyens d'y parvenir. Le grand mal seroit de croire avoir tout fait, quand on n'auroit fait que la moitié de l'ouvrage, parce qu'alors il ne peut pas venir dans l'esprit qu'il reste quelque chose à faire.

Nous traiterons ici le scrupule des personnes (car il y en a eu) qui regardant ces traités de Subsides comme un commerce d'hommes qui ne sont point faits pour être achetés ni vendus, les blâment comme contraires aux principes du droit naturel. Peut-être sera-t-il vrai de dire que ces publicistes n'étoient pas nés dans les pays abondans en hommes : ils auroient pu être séduits par le sentiment de Philostrate & de Thucidide, qui blâmoient l'usage où les Arcadiens étoient de vendre des troupes. Il y avoit vraisemblablement quelque circonstance particuliere que nous ignorons & qui autorisoit ce blâme, & le fond de la question demande à être éclairci. Nous ne mettrons certainement pas les hommes dans la classe des denrées & marchandises, mais il ne faut point non plus s'écarter de la justesse de l'application des principes.

Le souverain a le droit de lever & de prendre à son service telle quantité d'hommes qu'il veut. Son intention conforme à la pureté du droit naturel, est que leur volonté ne soit pas contrainte, & que l'on n'emploie point la violence. Le serment que ces engagés prêtent n'est limité que pour le temps, & d'ailleurs n'est point conditionnel; ils marchent aux ordres du prince qui en dispose souverainement, & qui lui-même a un intérêt évident à ne les pas sacrifier. Il est parfaitement égal qu'une puissance donne à une autre la liberté de faire chez elle des enrôlemens volontaires, ou qu'elle les fasse faire elle-même, en se faisant rembourser ou compenser les frais de l'engagement, de l'armement & de l'habillement, car c'est là le véritable objet du Subside, & rien ne semble plus déplacé ni plus ridicule que le propos sur les princes, que fort ridiculement on a nommés des marchands d'hommes. La liberté de faire des levées dans un pays, que nous avons déjà dit qui avoit acquis le droit de servir tout le monde sans fâcher personne, fait-elle des gens qui le gouvernent, des marchands d'hommes? Les pays stériles en habitans trouvent une ressource dans ceux où la population est abondante. C'est un service réciproque que l'on se rend quand les intérêts politiques n'y sont pas blessés, & non un commerce.

Les Egyptiens, les Phéniciens & les Romains même envoyoient des colonies. Les inondations de Barbares, aujourd'hui impossibles, avoient pour principe la multiplication surabondante des hommes. Il y a tels pays qui ne fourniroient pas à la subsistance de leurs habitans, s'il n'y avoit pas des débouchés qui les missent en état de servir & de s'occuper ailleurs. Je ne vois donc point le droit naturel blessé par ces sortes de traités, ni directement ni indirectement; je n'y vois au contraire que l'usage de ce droit

réciproque, ou plutôt de cette obligation de s'aider qui subsiste entre toutes les sociétés, & qui en est le lien.

Mais faut-il beaucoup multiplier les traités de subsides? C'est une derniere question qui nous reste à traiter ici. Ce ne sont pas ceux-là que nous avons en vue, quand nous avons eu blâmé, ailleurs, cette multiplicité; notre sentiment ne rouloit que sur les traités spécialement qui portent des engagemens de garantie, souvent dangereux, parce qu'il est rare que d'avance on en puisse connoître toute l'étendue. Pour les simples traités de Subsides, il nous semble qu'il vaudra quelquefois mieux, en courant le risque de l'inutilité de quelques-uns, en faire trop que trop peu; & la proposition sera totalement vraie, toutes les fois qu'en ce genre de dépense on n'excédera pas le point de possibilité de la finance. La dépense en elle-même la plus sensée, quand elle est au-dessus des forces, devient une véritable folie. Ce qui nous ramene toujours à cette maxime invariable, que la bonté de l'administration intérieure est le premier mobile des opérations extérieures de négociation ou autre. Ainsi d'Ossat mandoit de Rome: *Faites bien vos affaires par en-delà, & elles iront bien par en-deçà.*

Nous n'avons donc pas en ce point, de maxime plus certaine à pouvoir donner, que de ne faire que les dépenses possibles, & de les placer le plus utilement qu'il se peut, parce qu'en ce genre on met nécessairement au hasard; mais bien certainement, celui qui ne semeroit jamais, ne récolteroit jamais.

SUBSTITUTION, s. f.

LA Substitution est l'institution d'un second, troisieme, ou autre héritier, pour recueillir au défaut d'un autre héritier, ou après lui.

Cette définition annonce que le nom de Substitution est commun à deux sortes de dispositions.

L'une est celle par laquelle un testateur ayant institué un héritier, & craignant qu'il ne puisse ou ne veuille l'être, en nomme un autre pour recueillir l'hoirie au défaut du premier; c'est ce que l'on appelle *Substitution vulgaire.*

L'autre sorte de disposition & Substitution est celle qui fait passer les biens à un second héritier, après le premier qui les a recueillis: cette espece de Substitution, qu'on appelle *fidéicommissaire*, est plus connue en droit sous le nom de *fidéicommis* simplement. Voyez ce mot.

Si un testateur ayant institué plusieurs héritiers par portions inégales, les substitue entr'eux réciproquement; chacun des substitués, si le cas arrive, aura part à la Substitution à proportion de celle qu'il avoit à l'hérédité, à moins que le testateur ne le regle autrement. Ainsi, par exemple, si un

héritier eſt inſtitué pour une moitié, un autre pour un tiers, & un autre pour un ſixieme, & que l'héritier qui devoit avoir la moitié ne ſuccede point, celui qui devoit avoir le tiers ayant le double de ce que devoit avoir celui qui n'avoit qu'un ſixieme, celui-ci n'aura que le tiers de l'hérédité, & l'autre les deux tiers.

Si de pluſieurs héritiers inſtitués & ſubſtitués réciproquement, quelques-uns renoncent à l'hérédité, ils ſeront par-là exclus de la Subſtitution : & ſi le cas en arrive, elle ne ſera ouverte que pour ceux qui ſe ſeront rendus héritiers. Que s'il arrivoit que de pluſieurs héritiers ſubſtitués entr'eux, quelques-uns ayant accepté la ſucceſſion, l'un d'eux vint à mourir avant qu'un des autres qui y renonceroit s'en fût expliqué, ſa renonciation qui feroit l'ouverture de la Subſtitution pour la part qu'il devoit avoir, ne la feroit paſſer qu'aux héritiers vivans. Et ceux qui ſeroient morts avant cette renonciation, n'ayant eu aucune part à la Subſtitution ouverte aprés leur mort, n'en tranſmettroient rien à leurs héritiers.

Si un teſtateur inſtitue deux héritiers au premier degré, & les ſubſtitue entr'eux réciproquement, ou un ſeul d'eux à l'autre, & qu'il ſubſtitue un tiers au cohéritier ſubſtitué, la Subſtitution de ce tiers aura cet effet qu'il ſera ſubſtitué pour le tout, ſi le cas arrive que des deux cohéritiers aucun ne ſuccede.

Une inſtitution de deux héritiers peut être conçue en termes qui renferment une Subſtitution réciproque entr'eux, quoique le teſtateur n'ait pas exprimé la Subſtitution ni fait aucune diſtinction du premier ou ſecond degré, comme s'il avoit nommé deux de ſes amis, appellant à ſon hérédité celui des deux qui lui ſurvivroit. Car comme l'un & l'autre ſuccéderoient s'ils ſe trouvoient vivans au temps de la mort de ce teſtateur, la mort de l'un d'eux laiſſe entiere à l'autre la ſucceſſion comme s'il avoit été expreſſément ſubſtitué. Et il en ſeroit de même entre deux légataires appellés par une ſemblable diſpoſition.

Comme le ſubſtitué n'a aucun droit à l'hérédité, qu'en cas que le premier inſtitué ne ſuccede point; s'il arrive que le ſubſtitué meure avant que le premier héritier ait pris ſon parti, il meurt ſans aucun droit à l'hérédité; ainſi il n'en tranſmet aucun à ſes héritiers.

Si de deux ou pluſieurs héritiers, il y en avoit un à qui le teſtateur eût ſubſtitué une autre perſonne, celui qui auroit un ſubſtitué venant à mourir ſans ſuccéder, ſon droit paſſeroit au ſubſtitué. Car encore que les cohéritiers ayent le droit d'accroiſſement, ce droit cede à la Subſtitution, qui par le choix du teſtateur leur préfere le ſubſtitué.

Si pluſieurs héritiers étant ſubſtitués les uns aux autres, quelques-uns acceptent leurs portions, ils auront auſſi les parts de ceux qui renonceront, & ils ne pourront même les refuſer. Car l'hérédité ne ſe diviſe point, & paſſe entiere à quiconque en a quelque portion, s'il ſe trouve ſeul.

Il pourroit arriver qu'un héritier fût ſubſtitué à ſoi-même, ſi ne pou-

vant succéder par une premiere institution, il étoit appellé par une seconde qui pût avoir son effet. Ainsi, par exemple, si un testateur avoit institué un héritier en cas qu'il fût majeur au temps de la mort de ce testateur, & qu'il eût ajouté que si cette institution demeuroit sans effet au défaut de cette condition, ce même héritier lui succédât, pourvu qu'en ce même temps il fût pere de famille; cet héritier pourroit succéder par cette institution, si la condition de la premiere venant à manquer, il arrivoit qu'alors il se trouvât pere de famille, quoiqu'il fût mineur.

La Substitution pupillaire est une disposition que fait un pere, qui ayant un enfant impubere sous sa puissance, l'institue son héritier; & lui substitue une autre personne pour succéder au défaut de cet enfant, s'il n'étoit pas héritier de son pere; ou s'il l'étoit, pour succéder aussi à cet enfant, en cas qu'il meure avant l'âge de puberté.

On peut substituer de cette maniere non-seulement à un enfant qui soit déjà né, mais aussi à un posthume qui doive être sous la puissance d'un testateur quand il sera né.

La Substitution pupillaire renferme deux différentes Substitutions, & par cette raison on la nomme *double*. La premiere appelle le substitué au cas que l'enfant ne succede point à son pere, qui est le cas de la Substitution vulgaire : & la seconde l'appelle en cas que l'enfant ayant succédé, il vienne à mourir avant l'âge de puberté, qui est le cas semblable à un fidéicommis qui fait passer la succession d'un héritier à l'autre. Et lorsqu'un pere fait une Substitution pupillaire, elle comprend l'un & l'autre cas.

Cette regle n'est pas fondée sur la nature de ces deux sortes de Substitutions: car leurs caracteres & leurs usages sont tout différens : & il n'y a pas de liaison essentielle de l'une à l'autre. Mais ce qui faisoit dans le droit Romain que l'expression de l'une comprenoit les deux, étoit l'usage fréquent de ces deux sortes de Substitutions qu'on joignoit ensemble, & la constitution des empereurs, qui fut vraisemblablement une suite de cet usage, en fit une regle fixe.

On peut remarquer sur cet article, qu'il n'y est pas dit que l'expression de l'une de ces Substitutions comprend aussi l'autre; mais que seulement la Substitution pupillaire comprend les deux. Car si, par exemple, un testateur ayant institué son fils impubere, ajoutoit qu'en cas que cet enfant mourût avant lui, un tel fût son héritier; il semble que selon l'équité on pourroit douter que cette Substitution dût avoir l'effet d'appeller ce substitué, en cas que cet enfant ayant survécu & succédé à son pere, mourût avant l'âge de puberté, & qu'il n'y auroit qu'une observation servile des subtilités du droit Romain qui dût avoir cet effet dans un pareil cas. Car ce testateur s'étant nettement expliqué du cas où son enfant mourroit avant lui, son expression sembleroit n'avoir pas d'autre étendue qu'à ce cas unique qu'il auroit exprimé, sur-tout si on suppose, comme il est naturel de supposer de presque tous les testateurs, que celui qui auroit fait une telle

disposition, ignorât la liaison que fait le droit Romain de la Substitution vulgaire à la pupillaire. Et on voit même dans une loi, qu'encore que la Substitution vulgaire à un fils impubere comprenne la pupillaire; cela ne se doit entendre que des cas où il ne paroît pas d'intention contraire du testateur : *Si modò non contrariam defuncti voluntatem extitisse probetur. L. 4. C. de impub. & al. subst.* Mais si un testateur avoit simplement dit qu'il substituoit pupillairement à son fils impubere, sans s'expliquer autrement, on pourroit croire que s'étant servi de cette expression indéfinie, il l'auroit entendue au sens qu'y donnent les loix.

De ces deux Substitutions, la premiere, qui est la même que la vulgaire, rend le substitué héritier immédiat du pere, si l'enfant ne succede point : & la seconde fait passer au substitué non-seulement les biens du pere, si l'enfant lui a succédé, mais aussi tous les biens qui pourroient d'ailleurs échoir à l'enfant.

Cet effet de la Substitution pupillaire de faire passer au substitué les biens propres de l'enfant, étoit une suite de l'étendue qu'on donnoit dans le droit romain à l'autorité paternelle, & de cette regle qui fait considérer le testament du pere comme le testament du fils. On pourroit dire de cette regle qu'elle n'est que d'un droit simplement positif, nullement essentiel à l'équité naturelle & même en quelque façon opposé au principe d'équité qui appelle les héritiers légitimes aux successions, & rend leur condition plus favorable que celle des héritiers testamentaires, comme il a été remarqué en d'autres endroits; ainsi il semble qu'elle ne convienne pas à l'esprit de la jurisprudence commune d'un Etat, éloignée de favoriser ces subtilités. Et quoiqu'elle soit observée en plusieurs lieux, on a cru devoir faire cette réflexion pour l'usage de quelques autres qui se régissent par le droit écrit, mais où ces sortes de dispositions du droit romain ne sont pas si littéralement observées, à cause du mélange qui s'y trouve dans leurs coutumes & du droit écrit. Et on peut dire qu'il n'y auroit pas d'inconvénient de se passer de cette regle qui dépouille les héritiers de l'enfant qui meurt impubere, non-seulement des biens qu'il avoit eus de la succession de son pere, mais des siens propres, pour les faire passer au substitué, sur-tout dans les cas où un testateur auroit ignoré cet effet d'une Substitution qu'il feroit à son fils impubere, sans autre vue que celle qu'il auroit en substituant à un fils adulte.

Il s'ensuit de ces regles, que le testament du pere qui fait une Substitution pupillaire, dispose de deux différentes successions, & contient comme deux testamens, celui du pere qui y dispose de tous ses biens, & celui de l'enfant. Car la Substitution pupillaire faisant passer au substitué, & les biens que l'enfant a eus de son pere, & ceux qu'il a d'ailleurs, elle a le même effet qu'auroit une institution que cet enfant auroit faite en faveur de ce substitué, s'il avoit pu tester.

Si l'enfant impubere étoit hors de la puissance de son pere, comme s'il avoit été émancipé, le pere ne pourroit lui substituer pupillairement. Car le

le droit de faire une telle Substitution n'est accordé qu'à la puissance paternelle, & n'est pas un simple effet de l'incapacité de tester où se trouve l'enfant impubere.

La Substitution pupillaire demeure en suspens jusqu'à ce que l'impubere ait atteint l'âge de puberté, ou qu'il meure sans y arriver. Mais quand il entre dans la puberté, cette Substitution est anéantie; de sorte que quand il mourroit aussi-tôt après, même sans tester, le substitué n'auroit rien en ses biens, ni en ceux du pere.

Ceux qui ont des enfans ou petits enfans en démence peuvent les substituer comme aux impuberes, quoiqu'ils soient adultes. Et c'est cette Substitution qu'on appelle communément *exemplaire*, parce qu'elle a été inventée à l'exemple de la pupillaire qu'elle imite, en ce que la démence mettant les enfans dans un état pareil à celui des impuberes pour ce qui regarde l'incapacité de disposer de leurs biens, la loi donne aux peres le pouvoir de tester pour eux, & de disposer en faveur d'un substitué de la légitime même qu'ils doivent laisser à ces enfans aussi-bien qu'aux autres.

Si ces enfans qui sont en démence avoient des enfans qui ne fussent pas dans cette foiblesse, on ne pourroit leur substituer d'autres personnes que leurs enfans mêmes. Et si n'ayant point d'enfans ils avoient des freres, la Substitution ne pourroit être faite en faveur d'autres personnes que de ces freres mêmes, ou de quelques-uns d'eux.

Si la démence venoit à cesser, cette Substitution qui n'avoit pas d'autre fondement cesseroit aussi, quand même celui à qui le pere avoit substitué de cette maniere n'auroit fait aucun testament, mais par le simple effet de sa guérison ou résipiscence. Car on présumeroit justement que n'ayant pas voulu faire un testament quand il le pouvoit, il ne vouloit pas d'autres héritiers que ceux de son sang : & on ne pouvoit présumer qu'il eût voulu approuver le testament de son pere qui conservoit la mémoire de sa démence. Et la Substitution cesseroit à plus forte raison, s'il avoit testé dans un bon intervalle, quoique la démence le reprît ensuite.

Comme les Substitutions aux enfans qui sont en démence ne sont pas seulement un simple effet de l'autorité que donne la puissance paternelle, mais un office d'humanité que les parens peuvent exercer envers leurs enfans, tous les ascendans & les meres même peuvent substituer de cette maniere.

Nous avons tâché de distinguer & expliquer ci-dessus tout ce qu'il y a dans cette loi 9 *C. de impuber. & al. subst.* qui regarde cette Substitution exemplaire, sans toucher une difficulté qui a divisé quelques jurisconsultes, & dont on peut faire la remarque ici. Il est dit dans cette loi, que tous les ascendans, & la mere même, peuvent substituer à leurs enfans qui sont en démence : & on ne voit dans cette loi aucune distinction entre l'effet d'une telle Substitution faite par une mere ou autre ascendant qui n'ait pas sous sa puissance l'enfant à qui il substitue, & celle qui est faite

par un pere qui a cet enfant sous sa puissance. C'est ce qui a fait que quelques jurisconsultes ont cru que, comme la Substitution faite par le pere a son effet pour les deux cas expliqués ci-dessus; c'est-à-dire, dans le premier, si l'enfant ne succede point, & dans le second, si ayant succédé il meurt impubere; la Substitution de la mere à son enfant qui est en démence, devoit aussi avoir son effet dans l'un & l'autre de ces deux cas. Et ce sentiment semble d'une part fondé sur la lettre de cette loi, qui permet à tous ascendans & à la mere de faire cette Substitution à l'exemple de la pupillaire; & de l'autre, sur ce qu'il n'étoit pas nécessaire de leur permettre une Substitution dans le premier de ces deux cas, qui est une Substitution vulgaire permise à qui que ce soit. Ainsi cette loi leur permettant indistinctement comme au pere cette Substitution exemplaire, cette permission seroit inutile si elle ne regardoit que le premier cas. Cependant ces jurisconsultes ont été repris par un autre, qui les accuse d'avoir inventé de leur tête cette permission pour le second cas, à la mere & aux ascendans qui n'ont pas l'enfant sous sa puissance. Mais on peut dire que s'ils ont erré, c'est la loi même qui les a induits à l'erreur : & il y auroit peut-être autant de sujet de trouver à redire que Justinien, ou ceux qui ont composé sa loi, ne l'aient pas conçue en termes qui distinguassent la Substitution de la mere de celle du pere, si ç'avoit été son intention, puisque cette distinction étoit bien facile & bien nécessaire. On peut ajouter en faveur de ces interpretes, qu'un auteur (Fabrot) a remarqué que celui qui les a repris, a été lui-même de leur sentiment en d'autres endroits. Mais on peut leur faire à tous cette justice, que leur division a été une suite assez naturelle du peu d'exactitude qu'on voit en plusieurs loix de Justinien. Et on peut dire de celle-ci, qu'il semble que selon les vues que devoient avoir ceux qui étoient chargés de la composer, ils ne s'y sont pas assez expliqués. Il s'agissoit de donner aux meres & aux autres ascendans qui n'ont pas leurs enfans sous leur puissance, un nouveau pouvoir de substituer aux enfans qui sont en démence, & à qui les peres mêmes ne pouvoient avant cette loi substituer sans la permission du prince pour le second cas. De sorte que, pour composer cette loi, on avoit à donner aux peres le pouvoir de substituer aux enfans en démence sans cette permission du prince, & à régler à l'égard des meres & de tous autres ascendans, en quoi consisteroit le nouveau pouvoir qu'on leur donneroit, outre celui de la Substitution pour le premier cas qu'ils avoient déjà comme l'ont tous les autres. Ainsi il étoit question de savoir premiérement si ce pouvoir n'iroit pas à substituer pour le second cas aussi bien que pour le premier. On avoit en second lieu à examiner si leur donnant le pouvoir de substituer pour le second cas, ce pouvoir comprendroit non-seulement les biens que l'enfant auroit de la personne qui substituoit, mais aussi les biens propres de l'enfant, de même que la Substitution pupillaire faite par le pere, & qui servoit d'exemple pour la Substitution aux

enfans en démence. Et enfin, comme on permettoit cette Substitution à la mere & à tous ascendans à l'imitation de la Substitution pupillaire; si on ne vouloit pas que cette imitation fût entiere, & qu'on voulut y mettre des restrictions, il eût été bon de les exprimer, & ne pas laisser des obscurités & des ambiguités qui divisent les interpretes les plus habiles.

Comme une seule expression comprend deux Substitutions, la vulgaire & la pupillaire, on peut par une même expression ajouter à ces deux une troisieme sorte de Substitution, qui est la fidéicommissaire. *Voyez* FIDÉICOMMIS. Et c'est cette maniere de substituer qu'on appelle *Substitution compendieuse*, conçue en termes qui comprennent ces trois différentes sortes de Substitutions; comme si un testateur instituant son fils impubere, lui substitue une autre personne, en cas qu'il meure avant l'âge de 25 ans. Et ces trois Substitutions ont leur effet.

De ces trois Substitutions comprises dans cette expression ou Substitution compendieuse, la premiere qui est la vulgaire, n'a son effet qu'en cas que l'enfant ne soit pas héritier, & elle finit aussitôt qu'il a succédé. La seconde qui est la pupillaire, n'a son effet qu'en cas que l'enfant meure avant la puberté, & elle finit quand il est adulte. Et la troisieme, qui est la fidéicommissaire, ne commence d'avoir son usage qu'après que ce fils étant arrivé à la puberté, meurt dans le temps réglé par cette Substitution.

Il faut remarquer cette différence entre ces trois Substitutions que la vulgaire fait passer au substitué les biens du testateur, si son fils ne lui succede point; que la pupillaire lui acquiert & ceux du testateur, & ceux de son fils, s'il lui a succédé; & que la fidéicommissaire est bornée aux biens que le fils succédant à son pere, avoit eu de son hérédité.

On appelle *Substitution réciproque* celle qui substitue deux ou plusieurs héritiers les uns aux autres réciproquement. Ainsi un testateur peut substituer ses héritiers l'un à l'autre, ou par une simple Substitution vulgaire, soit qu'il institue ses enfans adultes ou impuberes, ou d'autres personnes; ou par une Substitution pupillaire, s'il institue ses enfans impuberes; ou par une Substitution fidéicommissaire, s'il institue deux ou plusieurs héritiers ses enfans, ou autres pour lui succéder, & faire passer leurs portions aux substitués, si les cas arrivent. Et on peut aussi substituer réciproquement entre légataires.

Si dans le cas d'une Substitution pupillaire, le fils impubere ayant succédé à son pere, vient à mourir avant l'âge de puberté, laissant d'autres biens que ceux de la succession de son pere, le substitué ne peut diviser son droit & accepter l'une des deux successions, renonçant à l'autre : mais il doit ou accepter les deux ensemble, ou renoncer à l'une & l'autre. Car le testateur a voulu qu'il succédât à son fils & à lui, & n'a fait qu'une succession de toutes les deux. Et quoique ce soit en effet deux successions, le testament étant le seul titre pour l'une & pour l'autre, le substitué qui

ne peut diviser son titre, ne peut non plus prendre une des successions sans prendre aussi l'autre.

Si celui qui est substitué à l'impubere étoit aussi institué héritier avec lui pour quelque portion de l'hérédité, & que l'un & l'autre eussent recueilli la succession, le cas arrivant ensuite de l'ouverture de la Substitution pupillaire par la mort du fils impubere, le substitué ne pourroit renoncer à la portion de l'hérédité du pere qui avoit été acquise au fils, & que la Substitution feroit passer à lui.

Si un pere qui auroit deux enfans impuberes les substitue entr'eux l'un à l'autre par une Substitution réciproque, sans spécifier le cas de la Substitution vulgaire, ni celui de la pupillaire, cette Substitution comprendra les deux.

Si la Substitution réciproque étoit faite par un pere entre deux enfans, dont l'un fût adulte & l'autre impubere, elle seroit bornée au cas de la vulgaire; car il n'y auroit que ce cas commun aux deux freres. Et comme la Substitution pupillaire ne pourroit avoir lieu à l'égard de la succession de celui qui seroit adulte, leur condition devant être égale, la Substitution pupillaire inutile pour l'un, le seroit pour l'autre; si ce n'est que le testateur les eût distingués, substituant l'adulte à son frere impubere pour les deux cas, & l'impubere à l'adulte pour le premier cas, ou exprimant autrement l'intention qu'il pourroit avoir.

Si un testateur instituant un autre héritier avec son fils impubere, comme sa veuve mere de son fils, substitue à l'un & l'autre un autre héritier, en cas qu'il arrivât que ni l'un ni l'autre ne lui succédassent; ce substitué ne pourroit prétendre que cette Substitution fût pupillaire à l'égard du fils; car ne pouvant à l'égard de la mere avoir d'autre effet que d'une Substitution vulgaire, & n'étant que la même à l'égard des deux, elle ne seroit que vulgaire à l'égard du fils.

Si un pere de deux enfans impuberes les instituant ses héritiers, leur substitue une autre personne; en cas que l'un & l'autre meurent impuberes, cette Substitution n'aura son effet qu'en cas que les deux meurent dans cet âge: & le substitué n'aura point de part à la succession du premier mourant. Car l'intention du pere a été que chacun de ses enfans succédât à l'autre, & que le substitué ne fût appellé qu'en cas que les deux vinssent à mourir avant l'âge de puberté.

Si dans un pareil cas de deux impuberes le testateur avoit substitué une autre personne à celui des deux qui mourroit le dernier, & que les deux vinssent à mourir ensemble, comme dans un incendie ou dans un naufrage, de sorte qu'on ne pût savoir lequel des deux seroit mort le dernier, ou que dans la vérité ils fussent morts dans le même instant; ce substitué succéderoit à l'un & à l'autre. Car outre qu'on peut considérer comme dernier mort celui à qui l'autre n'a pas survécu, l'intention du pere appellant ce substitué à la succession du dernier mourant qui devoit succéder à l'autre, vouloit que les deux successions passassent à lui.

Si un fils impubere, à qui ſon pere auroit ſubſtitué une autre perſonne, ayant recueilli la ſucceſſion, vient enſuite, ou ſon tuteur pour lui, à y renoncer, la Subſtitution vulgaire aura ſon effet. Car encore que le fils ayant été héritier, cette Subſtitution ſemble avoir ceſſé, ſa renonciation à l'hérédité, met les choſes au même état que s'il avoit renoncé dès la mort du pere.

Quoiqu'il ſoit difficile que ce cas arrive, qu'un ſubſtitué veuille accepter une ſucceſſion que le fils refuſe, il n'eſt pas impoſſible : & d'ailleurs la regle fait voir que le droit du ſubſtitué qui paroiſſoit éteint par l'addition de l'impubere, ne l'eſt pas en effet, & n'eſt qu'en ſuſpens pour revivre en cas que le fils vienne à renoncer à l'hérédité, puiſque ce cas fait l'ouverture de la Subſtitution vulgaire. Ainſi cette regle ſemble décider en termes exprès une queſtion que quelques juriſconſultes diſent être des plus difficiles, de ſavoir ſi la Subſtitution revit lorſque l'impubere qui avoit recueilli la ſucceſſion, s'en fait relever & la répudie ; & elle ſemble auſſi décider une autre queſtion qu'ils propoſent ſur la Subſtitution pupillaire, qui eſt de ſavoir ſi un fils impubere, à qui ſon pere auroit fait une Subſtitution pupillaire, ayant ſurvécu à ſon pere, venoit à mourir avant que d'avoir accepté la ſucceſſion, elle paſſeroit au ſubſtitué, ou à l'héritier légitime de cet impubere, qui prétendroit que le cas de la Subſtitution ne ſeroit pas arrivé, parce que le fils ayant ſurvécu au pere, auroit été ſon héritier, *ſuus hæres*, ſaiſi des biens, encore qu'il ignorât ſon droit : & qu'ainſi il auroit exclus le ſubſtitué, & tranſmis l'hérédité à ſon héritier. Mais comme par la regle expliquée ci-deſſus, le ſubſtitué ſuccede nonobſtant même l'addition du fils, lorſqu'il en eſt relevé, & qu'il renonce à l'hérédité, & que par conſéquent le ſubſtitué n'eſt pas abſolument exclus par l'addition ; on peut dire qu'il ne l'eſt pas non plus par la ſurvivance du fils au pere, qui n'eſt pas ſuivie de l'addition, puiſqu'avant qu'il accepte l'hérédité, ſa qualité de fils & héritier légitime n'empêche pas que comme il peut renoncer à ſon droit, il ne ſoit incertain s'il ſera héritier ou non, & que de plus il ne ſoit certain que quand il aura renoncé, les choſes ne ſoient au même état que s'il n'avoit jamais été héritier, par la même raiſon qui fait que l'héritier qui n'accepte la ſucceſſion que longtemps après qu'elle a été ouverte, ne laiſſe pas d'être conſidéré comme héritier dès le moment de cette ouverture, ainſi qu'il a été dit en ſon lieu. D'où il s'enſuit, que la renonciation de l'impubere fait que le ſubſtitué acceptant la ſucceſſion, eſt réputé héritier de même que ſi la Subſtitution avoit été ouverte au moment de la mort du teſtateur.

On doit encore examiner ici une troiſieme queſtion que font ces mêmes juriſconſultes, qui eſt de ſavoir ſi l'héritier à qui le teſtateur a fait une Subſtitution vulgaire, venant à mourir pendant qu'il délibere, tranſmettra le droit de délibérer à ſon ſucceſſeur, ou ſi l'hérédité paſſera au ſubſtitué. Ceux qui veulent que la Subſtitution ait lieu ſe fondent ſur ce que la loi

qui veut que celui qui délibere tranſmette ſon droit à ſon héritier, eſt une loi nouvelle qu'il ne faut pas étendre au cas où il y a un ſubſtitué. Mais quoique ce ſoit une loi nouvelle, elle eſt naturelle & juſte, & le teſtateur n'a pas voulu que la Subſtitution privât ſon héritier de l'effet de cette loi, & lui ôtât le droit de délibérer; car s'il l'avoit voulu, il devoit s'en expliquer. Ainſi il ſemble que l'héritier étant mort pendant qu'il délibéroit, on ne peut pas dire que le ſubſtitué ſoit appellé en ce cas. Et on peut dire au contraire que lorſque l'héritier eſt mort, étant incertain s'il ſeroit héritier ou non, cette incertitude ne l'avoit pas dépouillé de la ſucceſſion qu'il avoit droit de prendre; mais ayant ſeulement ſuſpendu ſon droit, & tranſmis le droit de délibérer à ſon ſucceſſeur, lorſque celui-ci ſe rend héritier, il en eſt de même que ſi ſon auteur l'avoit été; car ce n'eſt que de lui qu'il tient le droit de ſuccéder. Ainſi, ſoit que l'on conſidere l'intention du teſtateur, qui n'a pas voulu empêcher que ſon héritier ne tranſmît ſon droit à ſes héritiers, ou l'équité de la loi qui donne le droit de délibérer; il ſemble que l'héritier qui meurt pendant qu'il délibere doit tranſmettre ſon droit à ſes héritiers, qui, par conſéquent, doivent exclure le ſubſtitué. D'où il s'enſuivra que tout héritier qui, ayant un ſubſtitué, mourra avant que d'avoir connu qu'il étoit inſtitué héritier, ou ſeulement ſans avoir renoncé à l'hérédité, quoiqu'il n'ait rien fait qui marquât qu'il délibéroit, tranſmettra ſon droit à ſes héritiers, qui excluront, par conſéquent, le ſubſtitué, pourvu ſeulement que le premier héritier meure ſans avoir renoncé à l'hérédité. Car la même loi de Juſtinien, qui veut que tout héritier, même étranger, qui meurt pendant qu'il délibere, tranſmette ſon droit à ſes héritiers, veut auſſi que tout héritier mourant dans l'année qui étoit alors donnée pour délibérer, ſoit préſumé être mort en délibérant, quoiqu'en effet il n'y penſât point; ce qui réduiroit les cas de l'ouverture de la Subſtitution vulgaire à deux ſeulement, l'un de la mort de l'héritier inſtitué avant celle du teſtateur, & l'autre de la renonciation à l'hérédité; ce qui ne feroit pas un grand inconvénient dans une matiere d'un uſage auſſi peu fréquent, & où cette regle n'a rien qu'on puiſſe dire odieux ou injuſte.

SUCCESSION, f. f.

C'EST, en général, la maniere dont quelqu'un entre en la place d'un autre, ou recueille ses biens ou ses droits avec leurs charges.

On succede à une personne vivante ou décédée dans un office, dans un bénéfice, *&c.*

On peut aussi succéder aux biens, droits & charges d'une personne vivante, soit par donation, vente, échange, transport, subrogation ou autrement.

Mais on entend plus ordinairement par le terme de *Succession*, la maniere dont les biens, droits & charges d'un défunt sont transmis à ses héritiers ou légataires.

On entend aussi par *Succession* ou hérédité, la masse des biens, droits & charges qu'une personne laisse après sa mort.

On voit assez que les Successions sont naturelles dans l'ordre de la société des hommes, & quelle a été la nécessité de transmettre l'usage des biens de la génération qui passe à celle qui suit. Mais on ne voit pas aussi clairement de quelle maniere ce changement a dû être réglé, & quel en est l'ordre naturel; c'est-à-dire, si cet ordre est tel naturellement que les biens de ceux qui meurent, doivent passer entiérement à leurs enfans, & au défaut des enfans à leurs autres proches, ou s'ils peuvent en disposer entiérement, ou en partie, en faveur d'autres personnes étrangeres : ou même s'il pourroit y avoir quelqu'autre maniere de faire passer les biens d'une génération à l'autre successivement.

Si l'on suppose que dans le commencement de la société des hommes, les premiers qui l'ont composée eussent délibéré sur les manieres de faire passer l'usage des biens d'une génération à l'autre; il y en avoit trois principales qu'ils auroient pu se proposer entre les autres qu'on auroit pu penser dans une telle délibération.

La premiere, en considérant tous les biens comme s'ils devoient être communs à tous les hommes, chacun n'ayant en propre que ce qu'il consumeroit pour son usage. Et dans cette supposition, de quelque maniere que fût réglée cette communauté de tout entre tous, il n'y auroit eu ni héritiers, ni Successions, de même qu'il n'y en a point dans les communautés régulieres, dont tous les biens appartiennent au corps, sans qu'aucun des particuliers qui les composent, en ait rien en propre.

Les deux autres manieres supposent que tous les biens ne soient pas communs entre tous, mais que chacun puisse en avoir en propre. L'une est celle des Successions légitimes, qu'on appelle ainsi, parce qu'elles font passer tous les biens de ceux qui meurent sans en avoir disposé, aux personnes que les loix y appellent par la proximité, selon leur ordre de des-

cendans, ascendans & collatéraux. Et l'autre des Successions testamentaires, qui fait passer les biens de ceux qui meurent aux personnes qu'ils y ont appellées par un testament.

De ces trois manieres, la premiere qui rendroit toutes choses communes à tous, seroit si pleine d'inconvéniens, qu'on voit bien qu'elle est impossible. Car l'amour de la justice & de l'équité n'étant pas un bien commun, & qui soit le seul principe de la conduite de chaque particulier, la communauté universelle de tous les biens seroit un systême dont l'exécution ne conviendroit pas à un si grand nombre d'associés si pleins d'amour-propre. Et il seroit également injuste & impossible que toutes choses fussent toujours en commun & aux bons & aux méchans; & à ceux qui travailleroient, & à ceux qui ne feroient rien, & à ceux qui sauroient faire un bon usage, & une juste dispensation des biens, & à ceux qui n'auroient pas la fidélité nécessaire pour les conserver à la société, ni la prudence pour en disposer, & qui ne feroient que les consumer & les dissiper. De sorte que l'état d'une communauté universelle qui auroit pu être juste & d'usage entre les hommes parfaitement équitables, & qui eussent été dans l'innocence & sans passions, ne sauroit être qu'injuste, chimérique, & plein d'inconvéniens entre des hommes faits comme nous sommes.

Ce n'est donc pas sans raison qu'aucune police, où il y ait eu quelqu'ordre, n'a mis en usage la communauté universelle de tout entre tous, *Voyez* PROPRIÉTÉ; mais qu'on a observé les deux autres manieres de Successions, savoir des légitimes qu'on appelle aussi *ab intestat*, parce qu'elles ont lieu quand il n'y a point de testament, & des testamentaires : & on a différemment mêlé l'usage de toutes les deux. Car comme l'une & l'autre a son fondement dans l'ordre de la société, on les a reçues par-tout. Et comme elles dérogent l'une à l'autre réciproquement, on les a diversement conciliées, ainsi qu'il sera expliqué dans la suite.

Ordres des Successions légitimes.

IL y a trois ordres de Successions légitimes, selon trois ordres de personnes que les loix y appellent. Le premier est celui des enfans & autres descendans; le second, des peres & meres & autres ascendans; & le troisieme, des freres & sœurs, & des autres proches qu'on appelle *collatéraux*; parce qu'au lieu que les descendans & les ascendans sont dans une même ligne qui les lie successivement de l'un à l'autre, les freres & tous les autres plus éloignés, sont entr'eux les uns à côté des autres, chacun dans sa ligne sous les ascendans qui leur sont communs.

Le premier de ces trois ordres, qui appelle les enfans à la Succession des parens, est tout naturel, comme une suite de l'ordre divin qui donne la vie aux hommes par la naissance qu'ils tiennent de leurs parens. Car comme la vie est un don qui rend nécessaire l'usage des biens temporels,

&

& que Dieu les donne par un second bienfait qui est une suite de ce premier; il est naturel que les biens étant un accessoire de la vie, ceux des parens passent aux enfans, comme un bienfait qui doit suivre celui de la vie. Et cette regle, qui est également de la loi divine & des loix humaines, est si juste & si naturelle, qu'elle est gravée dans le fond de tous les esprits.

Le second ordre qui appelle les ascendans à la Succession des descendans n'est pas naturel, comme l'est le premier qui fait succéder les descendans aux ascendans. Car comme il est de l'ordre de la nature que les enfans survivent aux parens, il est contre ce même ordre que les parens survivent à leurs enfans. Mais quand ce cas arrive, il seroit contre l'équité naturelle que les parens fussent privés du triste soulagement de succéder à leurs enfans, & qu'ils souffrissent en même temps & la perte de leurs personnes, & celles de leurs biens. Et la même raison qui lie au bienfait de la vie celui des biens temporels, & qui fait que les enfans reçoivent l'un & l'autre de leurs parens, demande aussi que lorsque les ascendans survivent aux descendans qui meurent sans enfans, ils ne soient pas privés de leurs biens; puisque les enfans & autres descendans tenant la vie de leurs parens, les biens des enfans sont naturellement destinés pour les nécessités de la vie de ceux de qui ils tiennent la leur. Ainsi la Succession des ascendans aux descendans, est en un sens, du droit naturel, comme celle des descendans aux ascendans; & l'une & l'autre sont une suite de la liaison si étroite de ces personnes, & des devoirs mutuels que Dieu forme entr'eux. Car un des principaux effets de cette liaison, & de ces devoirs est l'usage réciproque que la nature donne aux enfans des biens de leurs parens, & aux parens de ceux de leurs enfans, les leur rendant comme communs. Ce qui a fait que les loix des Romains, avant même qu'ils connussent la religion, considéroient les biens des parens comme propres à leurs enfans, & ceux des enfans comme propres à leurs parens; & regardoient leurs Successions réciproques, non tant comme une hérédité qui leur acquiert un nouveau droit, que comme une continuation de celui qui paroissoit les rendre maîtres des biens les uns des autres.

Il faut remarquer sur cette équité naturelle, qui appelle les ascendans à la Succession des descendans, & qui a été suivie dans le droit romain, que par un autre principe d'équité quelques coutumes ont fait une regle que les propres ne remontent point, c'est-à-dire, que le pere & les autres ascendans paternels ne succedent pas aux biens de leurs descendans qui leur sont venus du côté maternel, & qu'on appelle *propres maternels*: & qu'aussi les meres & les autres ascendans maternels ne succedent pas aux biens de leurs descendans qui leur sont venus du côté paternel, & qu'on appelle *propres paternels*. Cette regle est une suite d'une autre des mêmes coutumes, qui veut que les propres paternels soient affectés aux héritiers du sang plus proches du côté paternel; & que les propres maternels sont

affectés de même aux héritiers du sang plus proches du côté maternel. Et cette regle qu'on exprime communément par ces mots *paterna paternis*, *materna maternis*, a sa justice dans le même droit naturel qui affecte les biens aux proches. Car cette affectation des biens aux héritiers du sang regarde naturellement ceux qui sont de la famille d'où les biens sont venus. Ce qui rend juste la regle qui prive les ascendans de la propriété des propres d'un descendant venu d'un autre estoc; afin que les biens venus d'une famille ne passent pas à une autre, comme il arriveroit si les biens paternels remontoient aux ascendans maternels ou les biens maternels aux ascendans paternels, qui les transmettroient à leurs héritiers, & en priveroient ceux de la famille d'où les biens étoient venus. Mais ces coutumes laissent aux ascendans les meubles & les acquêts de leurs descendans, & les propres venus de leur estoc, avec l'usufruit des propres venus de l'autre estoc. Ce qui a ce double effet de conserver les propres dans les familles d'où ils sont venus, & de pourvoir à ce que l'équité demande pour les ascendans.

Le troisieme ordre des Successions légitimes, qui est celui des collatéraux, a son fondement sur la même équité naturelle qui appelle aux Successions les descendans & les ascendans. Car les biens qui devoient passer du défunt à ses descendans, ou à leur défaut à ses ascendans, passent naturellement à ceux qui représentent ces ascendans & qui tiennent d'eux leur origine commune avec ce défunt. Ainsi on peut dire en général de ces trois sortes de Successions des descendans, ascendans & collatéraux, que toutes les personnes qui sont liées par la naissance dans l'un de ces ordres, sont considérées comme une famille à laquelle Dieu avoit destiné les biens de ceux qui la composent, pour les faire passer de l'un à l'autre successivement selon le rang de leur proximité. Et enfin cette Succession par la proximité est si naturelle, qu'elle a été confirmée par la loi divine.

On peut ajouter pour un autre principe de l'équité de la Succession des proches, qui est une suite de ce premier, que quand il n'y auroit pas d'autre loi pour les Successions que la volonté de ceux qui disposent de leurs biens, il seroit juste & naturel que chacun appellât ses proches à sa Succession, s'il n'y avoit pas de raisons particulieres qui obligeassent à d'autres dispositions. Car la liaison que fait la naissance entre les ascendans, les descendans & les collatéraux, étant la premiere que Dieu a formée entre les hommes pour les unir en société, & les attacher aux devoirs de l'amour mutuel; chacun doit considérer dans le choix d'un héritier les personnes envers qui Dieu l'engage par ce premier lien plus qu'envers les autres, & ne les pas priver de ses biens sans de justes causes. Ainsi on peut dire que les Successions légitimes ont tout ensemble la faveur de l'ordre naturel, qui appelle les proches par le droit du sang, & par l'affectation des biens aux familles, & la faveur de l'affection que leur doivent ceux qui disposent de leurs biens s'ils n'en sont pas indignes, ou si d'autres mo-

tifs raisonnables ne rendent justes d'autres dispositions : c'est sur cette équité que sont fondées ces coutumes qui affectent tellement les biens aux familles, qu'elles ne permettent pas de disposer de tous les biens au préjudice des collatéraux même les plus éloignés, comme il sera remarqué dans la suite.

Les Successions testamentaires ont aussi leur fondement dans l'ordre de la société, & on peut remarquer dans cet ordre différentes causes qui rendent juste la liberté de disposer de ses biens par un testament. Ainsi il peut arriver qu'une personne n'ait aucuns parens, ou que ceux qu'il auroit se seroient rendus indignes de lui succéder, & en ce cas l'équité d'un testament est toute évidente. Ainsi une personne qui auroit peu de biens venus de quelque libéralité, ou du secours d'un bienfaiteur qui se trouveroit dans la nécessité, pourroit justement lui donner ou tous ses biens, ou une partie, & en priver des collatéraux éloignés, & qui seroient riches. Ainsi il est juste que ceux de qui les héritiers présomptifs seroient des étrangers, qu'on appelle *aubains*, incapables de succéder, puissent disposer de leurs biens en faveur d'autres personnes. Ainsi, les bâtards n'ayant pas la naissance légitime que donne le mariage, n'ont point de proches qui puissent leur succéder ; & s'ils n'ont point d'enfans légitimes, ils ne peuvent avoir aucun héritier *ab intestat*, non pas même leur mere; de sorte qu'il est juste qu'ils puissent disposer de leurs biens par un testament. Ainsi enfin, il est juste en général que toute personne capable de disposer de ses biens, puisse s'acquitter des devoirs de reconnoissance, & des autres engagemens qui peuvent l'obliger à donner, sinon tous ses biens, au moins une partie, à d'autres personnes qu'à ses héritiers légitimes. Et cette liberté de disposer est sur-tout favorable pour les biens qu'un testateur peut avoir acquis par son travail & son industrie. Ainsi Jacob disposa de ce qu'il avoit enlevé par ses armes des dépouilles des Amorrhéens, en faveur de Joseph, pardessus ses freres.

De toutes ces considérations on peut conclure, que comme les Successions légitimes sont naturelles dans l'ordre de la société, les dispositions à cause de mort, soit de tous les biens ou d'une partie, y ont aussi leur justice & leur équité : & on voit même que les testamens sont autorisés par la loi divine.

C'est à cause de cette faveur naturelle de la Succession des proches, & de cette faveur naturelle aussi des testamens, qu'on voit par-tout & l'usage des Successions légitimes, & l'usage des testamens. Mais s'il est juste & naturel que les Successions passent aux proches que la loi y appelle, comment sera-t-il juste aussi & naturel qu'ils puissent en être dépouillés par un testament ; & les loix qui appellent les proches aux Successions, n'auront-elles leur effet que quand il n'y aura pas de dispositions qui les en privent? Ou ces loix étant du droit naturel, ne sera-t-il pas juste qu'elles ayent leur effet indépendamment de la volonté de ceux qui ont des biens à laisser

après leur mort, & qu'au moins ils ne puissent priver leurs proches que d'une partie de leur Succession?

Tous ceux qui ont fait des loix pour régler les Successions, ont sans doute examiné cette question, car ils ont senti l'équité naturelle qui appelle les proches aux Successions; & ils ont aussi reconnu qu'il est juste de permettre à ceux qui ont des biens d'en faire des dispositions qu'on exécute après leur mort. Ainsi, ayant tous vu la contrariété où semble conduire l'usage de ces deux principes, ils ont dû examiner par toutes ces vues, de quelle maniere ils doivent les concilier.

Ils n'ont pas ignoré que pour faire un juste usage de ces deux loix, on doit regarder celle qui appelle les héritiers du sang comme une premiere regle générale qui leur donne tous les biens des Successions, lorsqu'il n'y a aucune juste cause de les en priver. D'où il s'ensuit que, quand ils ont permis de disposer, soit de tous les biens, ou d'une partie, ils ont supposé que celui qui choisit d'autres héritiers que ceux de son sang, ou qui donne une partie de ses biens à d'autres personnes, doit avoir des considérations particulieres qui l'obligent à disposer de sa Succession autrement que la loi n'en disposeroit. Car on n'a pas entendu favoriser les dispositions déraisonnables, & qui n'auroient pour principe qu'une passion ou une fantaisie, & laisser une liberté indiscrete de toutes sortes de dispositions justes ou injustes; puisque le bon ordre ne permet pas en ce qui se passe même pendant la vie, les dispositions qui peuvent blesser l'honnêteté & les bonnes mœurs, & qu'on interdit aux prodigues l'administration de leur propre bien. Ainsi la liberté que les loix peuvent donner de disposer de ses biens par un testament, renferme sans doute dans leur esprit, la condition que les dispositions d'un acte aussi sérieux seront raisonnables. Mais quoique l'intention des loix qui permettent les testamens, ne doive pas s'entendre autrement, puisqu'on n'oseroit dire qu'elles approuvent toutes dispositions indistinctement, il y auroit eu trop d'inconvéniens d'ajouter à la loi, qui permet les testamens, la condition que les dispositions fussent raisonnables. Car cette réserve mettroit en question tous les testamens, & ceux mêmes qui seroient les plus réglés par la prudence & par l'équité; puisqu'on pourroit les examiner, & que d'autres vues que celles du testateur les mettroient en doute. Comme il n'étoit donc pas utile d'ajouter à la loi une telle condition, & qu'il n'étoit aussi ni juste ni possible de régler à chacun ses dispositions particulieres; il a été nécessaire que la loi qui les permet, laissât à chacun l'usage des siennes, soit en donnant une liberté indéfinie de disposer de tout, ou y mettant des bornes.

De tous ces principes généraux, dont tout le monde doit convenir, il semble qu'on peut tirer cette conséquence, que puisqu'il est du droit naturel que les Successions passent aux proches, & qu'il est aussi de l'équité que ceux qui ont des biens puissent en faire des dispositions; l'esprit des loix qui les ont permises, a été que la liberté fût réglée en chacun suivant la

prudence qui arbitreroit l'usage de cette liberté à plus ou à moins, selon l'état de ses biens & de sa famille, & ses différens devoirs envers d'autres personnes que ses enfans, s'il en avoit, ou ses autres proches; car c'est par ces circonstances & les autres semblables dont les combinaisons sont infinies, que chacun devroit régler ses dispositions & les proportionner à ses biens & à ses devoirs. Ainsi ceux qui ont peu de biens & beaucoup d'enfans, ont moins de liberté de disposer que ceux qui sans enfans ont beaucoup de biens. Ainsi l'engagement envers les proches est plus grand en ceux qui en ont de pauvres, qu'en ceux de qui les proches sont riches. Ainsi, en général, les circonstances où chacun se trouve, lui marquent l'usage de la prudence qui doit être sa regle.

Si on ne consulte donc que l'équité naturelle qui doit être l'esprit des loix, on jugera que le principe qui rend juste la liberté des dispositions testamentaires, n'est autre que l'équité de l'usage de cette prudence. Ainsi il semble qu'on peut supposer que ceux qui ont fait les loix des Successions ne sont pas disconvenus de ce principe; mais qu'ils se sont divisés sur les conséquences qu'ils en ont tirées, & ont fait comme deux partis, d'où sont venus les deux sortes de jurisprudence que nous avons sur cette matiere.

L'une est celle du droit Romain, dont les auteurs ont jugé qu'il falloit laisser à chacun la liberté entiere de régler ses dispositions par sa propre volonté, & que les inconvéniens du mauvais usage que quelques-uns pourroient faire de cette liberté, ne devoient pas empêcher qu'on ne la laissât commune pour tous, afin que la condition de ceux qui sont raisonnables ne fût pas restreinte à des bornes que la conduite des autres pourroit demander.

L'autre jurisprudence est celle de quelques coutumes, dont les auteurs ont jugé qu'il ne falloit pas laisser aux particuliers la liberté de n'avoir aucun égard à l'équité naturelle qui appelle les proches aux Successions, sous prétexte des occasions si rares qui pourroient rendre juste un tel usage de cette liberté. Et ils ont voulu prévenir l'inconvénient du mauvais usage que pourroient faire de cette liberté ceux qui ne prennent pour regle dans leurs testamens que leurs passions; & par ces vues, ne pouvant faire de diverses regles pour les différentes sortes de personnes, & n'ayant pas cru supposer que la plus grande partie régleroit ses dispositions par une conduite sage & prudente, ils ont borné la liberté de disposer pour toutes sortes de personnes indistinctement.

Il semble que la maniere dont les Romains mirent en usage cette loi d'une liberté générale & indéfinie de disposer de tous ses biens, qu'ils avoient tirée des Grecs, ait été une suite de cet esprit de domination dont on voit tant d'autres marques dans toute leur conduite dès leur origine; soit à l'égard des autres peuples qu'ils s'étoient soumis, ou à l'égard même de leurs propres familles, où ils s'étoient donné un droit absolu de vie & de mort, non-seulement sur leurs esclaves, mais sur leurs enfans. Selon cet esprit ils

s'étoient donné la liberté de disposer à leur gré de tous leurs biens, & d'en priver non-seulement leurs proches, mais leurs enfans même sans aucune cause. Il est vrai que ce pouvoit être une voie pour contenir les enfans dans leurs devoirs envers leurs parens; mais le mauvais usage qu'on fit de cette liberté, plusieurs déshéritant leurs enfans sans de justes causes, fit recevoir les plaintes des enfans contre ces testamens qu'ils appellerent *inofficieux*, comme contraires aux devoirs de la piété paternelle. Et encore ces plaintes ne furent reçues qu'avec cette précaution, que pour leur donner quelque couleur, & l'effet d'annuller ces testamens, ils seroient considérés comme faits par des personnes qui eussent été dans quelque égarement & privés de l'usage de la raison. On régla aussi une légitime pour les enfans à qui on affecta le quart des biens qu'ils auroient eus *ab intestat;* & on reçut de même les peres & les meres & autres ascendans à la plainte de l'inofficiosité des testamens de leurs enfans. Et enfin Justinien crut faire beaucoup en faveur des enfans, d'augmenter leur légitime, & de la régler au tiers des biens quand il y auroit quatre enfans, ou un moindre nombre, & jusqu'à la moitié quand il y en auroit cinq ou un plus grand nombre; mais pour les collatéraux, on laissa toujours la liberté entiere de les priver de tout, à la réserve d'un seul cas, & en faveur seulement des freres & des sœurs à qui on permit de se plaindre des testamens de leurs freres ou sœurs, lorsque l'héritier institué seroit une personne infame, ou d'une condition honteuse. Et encore ne donnoit-on pas cette liberté à ceux qui n'étoient que freres & sœurs utérins. Ainsi on voit que le droit romain a considéré chaque testateur comme un législateur dans sa famille, lui laissant le pouvoir absolu de disposer de ses biens à sa volonté sous les seules réserves qu'on vient de remarquer.

Cette jurisprudence du droit romain, qui laisse la liberté entiere de disposer de tous ses biens par un testament, à la réserve des légitimes aux personnes à qui il en est dû, s'observe dans plusieurs pays, qui se régissent par le droit écrit, c'est-à-dire, par le droit romain; & celle qui borne la liberté des dispositions dans les testamens, en faveur même des collatéraux les plus éloignés, a été suivie dans quelques pays qui ont leurs coutumes propres; mais comme il n'y a pas de regle naturelle qui marque des bornes précises à la liberté des testamens & des autres dispositions à cause de mort, & de quelle portion de ses biens on peut priver les héritiers légitimes, & que ce n'est que par des vues arbitraires qu'on peut régler ces bornes; elles sont différemment réglées par les coutumes. Et on voit seulement cela de commun en toutes, qu'elles ont deux regles générales, qui suivent des principes qu'on vient de remarquer; l'une qui distingue les biens paternels & les maternels, afin de conserver aux parens de chaque côté ceux de leur estoc; & l'autre qui veut qu'il n'y ait pas d'autres héritiers que les proches que la coutume appelle à la Succession, & qui ne donne que la qualité de légataires universels à ceux à qui on laisse par un testament ou

autre disposition à cause de mort tout ce qu'on peut donner, le nom d'héritier demeurant propre au seul héritier du sang, avec cette affectation qui est commune à toutes les coutumes, que l'héritier légitime est fait héritier au moment de la mort de celui à qui il succede, quoique même cette mort lui soit inconnue. C'est cette regle que les coutumes expriment par ces termes, *le mort saisit le vif son prochain lignager habile à lui succéder*, c'est-à-dire, que l'hérédité lui est acquise avec tous ses droits à l'instant de la mort de son parent à qui il succede : ce qui a cet effet que si cet héritier venoit à mourir sans avoir su que cette Succession lui étoit échue, il la feroit passer à ses héritiers, de même que s'il l'avoit recueillie, & qu'il s'en fût mis en possession. Mais hors ces regles générales & communes à toutes les coutumes, leurs autres dispositions, & particuliérement celles qui reglent les bornes de la liberté des testamens, ne sont pas les mêmes. Quelques-unes laissent la liberté de disposer de tous les acquêts & de tous les meubles, & n'affectent aux héritiers du sang que les propres, ne permettant d'en léguer qu'une partie, comme un quart ou un cinquieme. D'autres, sans distinction des diverses natures des biens, meubles ou immeubles, propres ou acquêts; ne permettent de disposer que d'une partie de tous les biens, comme d'un quart. Et d'autres ne permettent à ceux même qui n'ont point d'enfans, de disposer que d'une partie de leurs acquêts immeubles. Et outre ces précautions des coutumes, pour la conservation des biens dans leurs familles, il y en a où l'on a borné d'une autre maniere la liberté des testamens, & où pour prévenir la facilité d'engager les personnes mourantes à des dispositions suggérées, on a déclaré nuls les testamens qui n'auroient pas précédé la mort du testateur d'un temps qu'elles reglent.

On voit bien que ces dispositions des coutumes sont fondées sur cette vue d'affecter aux héritiers du sang la plus grande partie des biens ou de certains biens, mais toutes n'ont pas également pourvu à cette affectation. Car dans les coutumes qui permettent de disposer de tous les acquêts & de tous les meubles, ceux qui n'ont point de propres, ont la même liberté que donne le droit romain, & peuvent priver de tous leurs biens les collatéraux les plus proches, & même leurs freres.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici oblige à une derniere réflexion sur la comparaison ou le parallele des Successions légitimes & de ces Successions testamentaires, pour reconnoître laquelle des deux sortes de Successions est plus favorable, ou celle des héritiers légitimes, ou celle des héritiers appellés par un testament. C'est-à-dire, si dans une cause où il s'agiroit des intérêts opposés d'un héritier testamentaire & d'un héritier légitime, le droit de l'un & de l'autre se trouvant douteux & en balance, on devroit pencher pour l'un ou pour l'autre, & pour lequel des deux, comme dans les causes entre un demandeur & un défendeur, un possesseur & celui qui veut le déposséder, un accusateur & un accusé, on penche dans le doute en faveur du défendeur, du possesseur & de l'accusé, par la seule considération de ces qualités.

On propose ici cette question, parce qu'il peut arriver des cas où il faut juger de la préférence entre ces deux sortes d'héritiers, & que la regle qui en décide, doit faire dans cette matiere un principe qu'on ne peut se dispenser de considérer, pour l'usage des questions qui peuvent en dépendre. Ainsi, par exemple, si on suppose qu'un testateur, ayant nommé par un premier testament en bonne forme, un héritier autre que celui qui devroit lui succéder *ab intestat*, fait un second testament, où il institue cet héritier légitime, & que ce second testament n'ait que cinq témoins dans un lieu où il en faut sept; la question de savoir lequel de ces deux testamens devra subsister, dépendra de savoir lequel de ces deux héritiers devra être plus favorisé, ou le testamentaire ou le légitime. Car si c'est le testamentaire, ou si même ils sont en balance & en parité de considération dans l'esprit de la loi; il sera certain qu'entre ces deux testamens, le premier qui est dans les formes, devra l'emporter sur le second qui est nul. Et si au contraire la condition de l'héritier du sang est plus favorable, se trouvant soutenue par la seconde volonté de ce testateur, quoique défectueuse dans les formes, il pourra devenir douteux si ce second testament, quoiqu'imparfait, mais qui appelle l'héritier du sang, suffira pour annuller le premier qui étoit dans les formes, mais qui faisoit passer ses biens à un étranger.

On voit assez quelle est la conséquence du principe qui doit décider cette question; puisqu'il doit servir de fondement pour en juger d'autres, & qu'il est important de fixer, par quelque regle sûre, les différens égards que les juges doivent avoir, ou à la faveur des héritiers du sang, ou à celles des dispositions à cause de mort, soit dans les cas où la validité de ces dispositions peut être douteuse, ou en d'autres questions qui peuvent dépendre du discernement de ce qui peut être dû à la faveur du sang, ou à celle de la volonté du testateur; comme, par exemple, si dans un testament qui appelle l'héritier légitime avec un étranger, il y avoit une clause obscure ou équivoque, dont un sens favoriseroit l'héritier légitime, & l'autre l'étranger.

Pour examiner donc cette question de la préférence, soit en faveur des héritiers testamentaires, ou des légitimes, il faut ajouter à toutes les remarques qu'on vient de faire, trois réflexions sur trois différences entre les Successions légitimes & les testamentaires.

La premiere de ces différences consiste en ce que l'ordre des Successions *ab intestat* est si juste & si naturel, qu'il a été établi comme tel par la loi divine qui en a confirmé l'usage; au lieu que celui des testamens n'a pas d'autre origine que la volonté des hommes. Et quoique les testamens soient approuvés dans les livres saints; ce n'est pas par des dispositions qui en fassent une loi, comme on y voit en loi l'usage des Successions légitimes. Et dans le lieu même où les Successions sont réglées, il ne fait aucune mention des testamens. Ainsi on peut dire que la loi qui permet les testamens est comme une exception de la loi naturelle & générale, qui appelle les proches aux Successions.

La

La seconde différence entre les Successions testamentaires, & celles des héritiers du sang, consiste en ce que celles-ci sont d'une nécessité absolue pour l'ordre de la société; car il faut que les biens des mourans qui n'ont pu en disposer, ou qui l'ont négligé, passent à des personnes que les loix y appellent, & elles y ont appellé les proches; au lieu que cet ordre de la société pourroit subsister sans l'usage des Successions testamentaires, par le simple usage de la Succession des héritiers du sang, & les coutumes ne reconnoissent pas même d'autres héritiers, comme il a été déjà remarqué.

La troisieme différence consiste en ce qu'il y a plusieurs inconvéniens qui arrivent de la liberté de choisir des héritiers. Car plusieurs, prévenus de leurs passions, font des choix injustes : & c'est à leur faute qu'on peut imputer ces sortes d'inconvéniens; au lieu qu'il en arrive moins des Successions légitimes; & que ceux qui en arrivent, ne peuvent être imputés à qui que ce soit, mais sont des effets de l'ordre divin, & des suites naturelles d'une regle juste, telle qu'on en voit arriver des loix les plus saintes.

De toutes ces réflexions on peut tirer cette conséquence, qu'il semble que les Successions légitimes étant plus naturelles, plus nécessaire & suivies de moins d'inconvéniens que les Successions testamentaires, dont l'usage n'a été qu'une exception de la regle qui donne l'hérédité aux proches; la condition des héritiers légitimes est plus favorable que celle des héritiers appellés par un testament, & que dans les doutes où la faveur de l'une ou l'autre de ces deux sortes d'héritiers peut être considérée, on doit décider pour celui du sang. Ainsi, dans la question proposée de ces deux testamens, dont le premier, qui étoit dans les formes, appelloit à la Succession un héritier étranger; le second qui n'ayant que cinq témoins, auroit été déclaré nul, s'il eût été fait en faveur d'un autre étranger, subsiste & annulle le premier, parce qu'il appelle à la Succession l'héritier légitime. Cette décision est d'autant plus remarquable qu'elle est du droit romain même, qui a le plus favorisé les Successions testamentaires, & qui d'ailleurs est si scrupuleux quand il s'agit des formes. Ainsi on peut en conclure par le sentiment même de ceux qui ont le plus favorisé les testamens, que la condition de l'héritier testamentaire est moins favorable que celle de l'héritier du sang.

Les manieres de succéder, dont on a parlé jusqu'ici, ont pour fondement, ou la proximité entre l'héritier & celui à qui il succede, ou la volonté de celui qui fait un héritier. Mais il y a une autre sorte de Succession qui n'a ni l'un ni l'autre de ces fondemens, & qui, au contraire, n'a lieu que lorsque celui qui laisse des biens après sa mort, n'a aucuns parens, & qu'il n'a fait aucune disposition. Car alors il est nécessaire que les biens qu'il laisse, trouvent un maître; & c'est à quoi les loix ont pourvu.

Par le droit romain le mari & la femme succedent l'un à l'autre, si le premier mourant ne laisse ni descendans, ni ascendans, ni collatéraux,

& meurt sans testament. Et si celui qui n'est pas marié, & qui n'a de même aucun héritier légitime, meurt sans disposer de ses biens, ils sont acquis au fisc qui tient lieu d'héritier.

Cette Succession du mari à la femme, & de la femme au mari, est ainsi réglée par quelques Etats, d'autres au contraire ont expressément réglé que le fisc exclut le mari & la femme; & quelques-uns, par une dureté singuliere, préferent le fisc, ou le seigneur justicier qui en a les droits, non-seulement au mari & à la femme, mais aux parens les plus proches, s'ils ne sont de l'estoc d'où viennent les biens. Mais dans les autres pays qui n'en disposent point, il semble juste de suivre la regle du droit romain; & on voit qu'elle est établie en usage par divers exemples. Car comme le droit romain est le droit commun en tout ce qui n'est pas aboli, ou contraire à l'usage du pays, il doit à plus forte raison servir de loi, quand ce qu'il ordonne est du droit naturel & de l'équité : & on peut dire de la Succession du mari à la femme, & de la femme au mari, qu'elle est de cet ordre, lorsque les autres héritiers viennent à manquer. Et on ne doit pas considérer cette maniere de Succession comme dérogeant au droit du fisc; car outre que ce cas est si rare, que la conséquence doit en être comptée pour rien, le droit du fisc dans les Successions ne doit avoir lieu, que lorsqu'il n'y a aucune personne qu'aucune loi appelle à l'hérédité. Et on ne peut pas dire que le mari & la femme ne soient appellés à succéder l'un à l'autre par aucune loi, puisqu'ils le sont par ce droit commun, & que cette loi qui les appelle à la Succession l'un de l'autre a son fondement sur le droit naturel & le droit divin, qui a formé l'union si étroite du mari & de la femme, & qui des deux n'a fait qu'un seul tout, pour être la source de la naissance des hommes & des parentés dont les plus proches sont un lien moins étroit que celui du mariage. Ainsi, comme le mariage est la source des parentés qui donnent le droit de succéder, il est tout naturel de donner au mari & à la femme cette exclusion du fisc.

Pour la Succession du fisc qui succede, quand il n'y a pas d'autres héritiers, elle a son fondement sur ce que les biens, qui se trouvent n'avoir aucun maître, passent naturellement à l'usage du public, & sont acquis au prince qui en est le chef.

SUCCESSION A LA COURONNE.

C'est le droit par lequel les princes qui ont une fois acquis la couronne, la transmettent à leurs successeurs.

Il semble d'abord que les royaumes électifs l'emportent sur ceux qui sont héréditaires, en ce que dans les premiers, on peut toujours choisir un prince de mérite & capable de gouverner; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il est du bien de l'Etat que les royaumes soient successifs. Car 1°. on évite par-là de grands inconvéniens, qui naissent des fréquentes élections; soit à l'égard du dedans, soit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de disputes & d'incertitude au sujet de ceux qui doivent succéder. 3°. Un prince dont la couronne est héréditaire, toutes choses d'ailleurs égales, prendra plus de soin de son royaume, & ménagera plus ses sujets, dans l'espérance de laisser la couronne à ses enfans, que s'il ne la possédoit que pour lui seul. 4°. Un royaume où la Succession est réglée, a bien plus de consistance & de force; il peut former de plus grands projets, & en poursuivre l'exécution plus surement que s'il étoit électif. 5°. Enfin la personne du roi est plus respectable aux peuples par l'éclat de sa naissance, & ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au trône, par les impressions du noble sang dont il sort, & par l'éducation qu'il aura reçue.

Aristote, en parlant des différentes especes de roi, dit que dans les temps héroïques, ils étoient électifs : la couronne héréditaire, ajoute-t-il, est propre aux peuples barbares. En effet, il est probable que les hommes en se soumettant volontairement à un homme, l'ont choisi comme digne & capable de les gouverner. Ce sont ses qualités personnelles qui les ont déterminés à le préférer à tout autre. Sans doute ils n'ont pu croire que ces qualités se transmissent avec le sang : vraisemblablement ils n'ont pas voulu par ce premier choix, dépendre d'un successeur qui pourroit n'avoir ni la droiture, ni les lumieres convenables pour les conduire, ni soumettre leur sort le plus précieux, à l'incertitude des qualités d'un héritier. Il est donc naturel & conforme à la raison, qu'ils n'ayent élu que pour la vie, & que la mort de l'élu, ait été suivie d'une nouvelle élection.

En suivant ces idées de colleges, l'élection paroît avoir des avantages si supérieurs, que l'on seroit tenté de croire que le droit héréditaire ne s'est introduit que peu à peu, soit par une suite de la vénération pour la mémoire d'un pere respectable, soit par surprise, par autorité, ou par argent. Peut-être les grands, déjà courtisans & corrompus, n'ont pas voulu se donner le meilleur roi.

On peut, il est vrai, se tromper dans le choix. Tel paroît doux & populaire, comme privé, qui devenu souverain, devient avare, arrogant &

cruel. Les vices cachés se manifestent sur le trône; celui qui ne connoissoit pas la flatterie, s'y trouve exposé : l'amour-propre se déploie, & croît à la mesure des titres & des honneurs : mais du moins on n'en souffre que pendant la vie du monarque. La nation abroge les mauvaises loix, & les défend au successeur. Chaque élection forme une nouvelle convention : elle est susceptible de toutes les conditions que suggere l'expérience du passé, pour assurer la liberté & borner l'autorité. Celui auquel on donne un royaume, ne refuse point d'y souscrire & de les jurer; les sujets attachent leur obéissance & leur fidélité à l'exécution de ces promesses. Il semble donc que c'est-là un moyen infaillible pour mettre les peuples à l'abri des maux qu'ils craignent de l'abus de la souveraineté, & qu'il ne faut pas chercher d'autre forme de gouvernement lorsqu'on peut être commandé par celui qu'on a droit de choisir & de changer.

Mais aucune question ne mérite autant que celle-ci, d'être examinée sur l'expérience, après avoir été présentée du côté de la spéculation.

L'interregne est un mal inévitable de l'élection & plus fâcheux que la minorité : c'est le temps des intrigues & des crimes. On a vu le peuple lui-même y briser les prisons, & délivrer les criminels. Un avénement à la couronne par élection est un temps de grace, & d'amnistie. Un nouveau roi veut gagner le cœur de ses sujets, par la réputation de sa clémence : cet espoir d'impunité invite à bien des especes de désordres. Leur excès a obligé à Rome & à Malthe d'enfermer les électeurs pour que l'ennui de la clôture fît hâter l'élection. Cette méthode est admirable, elle remplit plus d'un objet. Elle empêche la division entre les électeurs, autre inconvénient des élections, aussi terrible que la tyrannie. Louis de Baviere & Albert d'Autriche, furent tous deux élus empereurs : ils se firent pendant huit ans, une guerre barbare : ce feu ne s'éteignit qu'avec le sang des peuples. Les élections fréquentes de deux papes, ont scandalisé l'église, & porté de grands préjudices à la religion, avant que l'on eût imaginé la loi de renfermer les électeurs.

Quelques précautions que l'on prenne, il est bien difficile d'éviter que la corruption ne se rende maîtresse des élections : dès-lors, on ne doit plus compter sur les avantages du choix. Si les voix sont achetées, on est aussi incertain des bonnes qualités du prince élu, que si la naissance le donnoit; & de plus on est assuré que l'on s'est choisi pour maître un roi corrupteur.

Une nation entiere ne peut élire que par des représentans, les voix seront donc vénales. Si on suppose que tout un peuple donne sa voix par tribus, la corruption se glissera de même parmi les principaux, dont le crédit maîtrise les autres. Si ce n'est la vénalité qui décide, ce seront les factions. On ne peut pas se flatter qu'il ne s'en formera point : au contraire, elles se multiplieront : l'envie, la jalousie, déchireront l'Etat, si pour la premiere regle il n'est pas statué que les nationaux sont exclus. Il

est naturel que des sujets ambitionnent le trône, lorsqu'ils auront le même droit que tout autre d'y aspirer. Les partis se formeront, & souvent l'impatience fera assassiner le monarque. Combien d'empereurs, après Auguste, ont essuyé cette catastrophe? Elle ne devint moins commune, que lorsqu'ils eurent l'attention de se désigner un successeur, par l'association ou l'adoption. On compte de même neuf empereurs Germaniques poignardés, ou empoisonnés. Ces attentats n'ont cessé que depuis que cette couronne est devenue comme héréditaire; & qu'à l'exemple des empereurs de Rome, ils ont fait nommer un roi des Romains, de leur vivant. Charles VI ne fut pas le maître de prendre cette précaution : nous avons vu sa mort suivie d'une guerre considérable.

Un roi cherchera toujours les moyens de faire passer sa couronne à ses descendans; il aura deux voies pour y parvenir : celle de gouverner à la satisfaction des sujets; mais elle est peu sûre; & si le fils dégénere, elle ne vaut rien. On embrasse la seconde par préférence; on gagne les grands par des bienfaits, on leur sacrifie le peuple; ou l'on s'assure de l'Etat par des troupes, souvent étrangeres. La couronne élective est de toutes la plus facile à usurper. Le moindre des projets d'un roi électif, sera de rendre sa maison puissante pour l'avenir : ce qu'il ne peut faire qu'aux dépens de l'Etat. Raoul aliéna de l'Empire les villes de la Toscane; Robert en donna plusieurs autres à son fils. L'histoire, même celle des papes, ne cesse d'offrir de pareils exemples.

Le droit d'élire est à peu près un droit chimérique. Si on choisit un roi dans une maison souveraine, on ne donne, il est vrai, aucun droit réel à cette maison pour l'avenir, mais on lui donne une couleur : cependant il n'en faut pas davantage. Le prétexte le plus éloigné suffit à celui qui a la force en main. On ne voit pas, depuis long-temps, la couronne, quoiqu'élective, sortir de la famille où on l'a une fois placée. Tant que les rois Piastes, les Jagellons, les Sobieski, ont eu des mâles, la Pologne n'a point cherché des rois ailleurs.

Pour comble de maux, les puissances voisines se mêlent de l'élection; elles sollicitent quelquefois avec des armées : si la nation qui a le droit d'élire, veut éviter les guerres étrangeres & civiles, elle est forcée de prendre pour roi le plus proche héritier : le droit d'élection devient un pouvoir sans effet : le nom demeure, l'Etat est héréditaire.

Un roi élu peut devenir dans la suite roi d'un autre royaume. C'est alors un malheur pour l'un des deux. L'un ou l'autre sera gouverné par des lieutenans : l'un ou l'autre peut devenir province; & ce sera, selon toute apparence l'électif. Le prince assuré de son Etat héréditaire, cherchera à subjuguer celui qui ne l'est pas; plus affectionné à son héritage, il y portera les richesses du dernier : les grandes charges passeront sur la tête de ses sujets naturels. S'il ne parvient pas à envahir cet Etat, du moins il en retirera tous les avantages qui seront en sa puissance : ses véritables sujets

l'aideront à le fouler. Les Polonois se conduisoient en sages politiques, lorsqu'ils déclarerent Henri, devenu roi de France, déchu du royaume de Pologne; mais il ne seroit pas toujours permis de suivre cet exemple. L'éloignement des Etats échus à leur roi, les mettoit à l'abri de son ressentiment; dans d'autres circonstances on exposeroit l'Etat à de grands dangers.

On peut empêcher une partie de ces inconvéniens par de bons réglemens, mais il y en a d'inévitables. Cependant il reste toujours à l'Etat électif une espérance : on entrevoit un terme auquel il sera permis de changer une situation dont on seroit mécontent. Le monarque élu a encore des craintes que ne connoît pas le monarque héréditaire; elles peuvent le rendre moins entreprenant : ce sont là des avantages du royaume électif, mais qui n'en balancent point les inconvéniens.

Lors donc que la nation veut éviter les troubles, dont l'*élection* d'un souverain ne manque guere d'être accompagnée, elle fait ce choix pour une longue suite d'années, en établissant le droit de Succession, ou en rendant la couronne héréditaire dans une famille, suivant l'ordre & les regles qui lui paroissent les plus convenables.

Le droit de Succession n'est pas toujours primitivement établi par la nation; il peut avoir été introduit par la concession d'un autre souverain, par l'usurpation même. Mais lorsqu'il est appuyé d'une longue possession, le peuple est censé y consentir; & ce consentement tacite le légitime, quoique sa source soit vicieuse. Il pose alors sur le même fondement que nous venons d'indiquer, fondement seul légitime & inébranlable, auquel il faut toujours revenir.

Ce même droit peut encore, selon Grotius & la plupart des auteurs, venir d'autres sources, comme de la conquête, ou du droit d'un propriétaire, qui, se trouvant maître d'un pays, y appelleroit des habitans, & leur donneroit des terres, à condition qu'ils le reconnoîtront, lui & ses héritiers, pour leurs souverains. Mais comme il est absurde qu'une société d'hommes puisse se soumettre autrement qu'en vue de son salut & de son bien, & plus encore qu'elle pût engager sa postérité sur un autre pied; tout revient enfin au même, & il faut toujours dire, que la *Succession* est établie par la volonté expresse, ou par le consentement tacite de la nation, pour le bien & le salut de l'Etat.

Il demeure ainsi constant que dans tous les cas, la Succession n'est établie ou reçue qu'en vue du bien public & du salut commun. S'il arrivoit donc que l'ordre établi à cet égard devînt destructif de l'Etat, la nation auroit certainement le droit de le changer par une loi nouvelle. *Salus populi suprema lex*, le salut du peuple est la loi suprême; & cette loi est de la plus exacte justice, le peuple ne s'étant lié par les nœuds de la société, qu'en vue de son salut & de son plus grand avantage.

Ce prétendu droit de propriété, qu'on attribue aux princes, est une chi-

᷊ere enfantée par un abus que l'on voudroit faire des loix sur les héritages des particuliers. L'Etat n'est, ni ne peut être un patrimoine; puisque le patrimoine est fait pour le bien du maître, au lieu que le prince n'est établi que pour le bien de l'Etat. La conséquence est évidente : si la nation voit certainement que l'héritier de son prince ne seroit pour elle qu'un souverain pernicieux, elle peut l'exclure.

Les auteurs que nous combattons accordent ce droit au prince despotique, tandis qu'ils le refusent aux nations. C'est qu'ils considerent ce prince comme un vrai propriétaire de l'Empire, & ne veulent pas reconnoître, que le soin de son propre salut, le droit de se gouverner, appartient toujours essentiellement à la société, quoiqu'elle l'ait confié, même sans réserve expresse, à un monarque & à ses héritiers. A leurs yeux le royaume est l'héritage du prince, comme son champ & ses troupeaux. Maxime injurieuse à l'humanité, & qui n'eût osé se produire dans un siecle éclairé, si elle ne portoit sur des appuis, trop souvent plus forts que la raison & la justice. *Voyez* ETAT, *droit politique.*

Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la regle établie, sans s'exposer à un danger très-grand & manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de Succession l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la loi qui a établi la Succession. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui, sans cela, seroient presque inévitables, à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, si à la mort d'un prince, il étoit permis d'examiner la capacité de son héritier avant que de le reconnoître. » Quelle porte ouverte aux usur» pateurs, ou aux mécontens!... C'est pour éviter ces inconvéniens, » qu'on a établi l'ordre de la Succession; & on ne pouvoit rien faire de » plus sage, puisque par-là il ne s'agit que d'être fils d'un prince, & d'être » en vie, ce qui ne reçoit point de contestation, au lieu qu'il n'y a point » de regle fixe pour juger de la capacité, ou de l'incapacité de régner. « Quoique la Succession ne soit pas établie pour l'avantage particulier du souverain & de sa famille, mais pour celui de l'Etat; le successeur désigné ne laisse pas d'avoir un droit, auquel la justice veut que l'on ait égard. Son droit est subordonné à celui de la nation, au salut de l'Etat; mais il doit avoir son effet, quand le bien public ne s'y oppose pas.

L'ordre de la Succession à la couronne est réglé par la volonté du peuple, & quoiqu'à parler en général, les peuples soient les maîtres d'établir la Succession, comme ils veulent, cependant la prudence exige, qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la sureté. Les méthodes les plus usitées sont, la Succession purement héréditaire qui suit à peu près les regles du droit commun, & la Succession linéale qui reçoit des modifications plus particulieres.

Le bien de l'Etat demande donc, que la Succeſſion purement héréditaire s'écarte en pluſieurs choſes des Succeſſions entre particuliers.

1°. Le royaume doit reſter indiviſible & n'être point partagé entre pluſieurs héritiers, au même degré; car premiérement cela affoibliroit conſidérablement l'Etat, qui ſeroit moins propre à réſiſter aux attaques qu'il peut avoir à ſouffrir. D'ailleurs les ſujets ayant différens maîtres ne ſeront plus étroitement unis entr'eux. Et enfin, cela peut donner lieu à des guerres inteſtines, comme l'expérience ne l'a que trop juſtifié.

2°. La couronne doit demeurer dans ſa poſtérité du premier roi, & ne point paſſer à ſes parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaiſons d'affinité. C'eſt-là, ſans doute, l'intention d'un peuple qui a rendu la couronne héréditaire dans la famille d'un prince; ainſi, à moins qu'il n'en ſoit expliqué autrement, au défaut des deſcendans du premier roi, le droit de diſpoſer du royaume retourne à la nation.

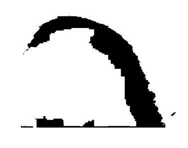
3°. On ne doit admettre à la Succeſſion que ceux qui ſont nés d'un mariage conforme aux loix du pays. Il y en a pluſieurs raiſons. 1°. C'eſt ſans doute l'intention des peuples, quand ils ont donné la couronne aux deſcendans du roi. 2°. Les peuples n'ont point le même reſpect pour les enfans naturels du roi, que pour ſes enfans légitimes. 3°. Le pere des enfans naturels n'eſt pas connu d'une maniere certaine, n'y ayant pas de maniere ſûre de conſtater le pere d'un enfant né hors du mariage: cependant il eſt de la derniere importance que l'on n'ait aucun doute ſur la naiſſance de ceux qui doivent régner, pour éviter les conteſtations qui pourroient naître là-deſſus & déchirer le royaume. Et delà vient, qu'en pluſieurs pays les reines accouchent en public, ou en préſence de pluſieurs perſonnes.

4°. Les enfans adoptifs n'étant pas du ſang royal, ſont auſſi exclus de la couronne, qui doit revenir à la diſpoſition du peuple dès que la tige royale vient à manquer.

5°. Entre ceux qui ſont en même degré, ſoit réellement, ſoit par repréſentation, les mâles ſont préférés aux femmes, parce qu'on les préſume plus propres à faire la guerre, & aux autres fonctions du gouvernement.

6°. Entre pluſieurs mâles ou pluſieurs femmes au même degré, l'aîné doit ſuccéder. C'eſt la naiſſance qui donne ce droit; car la couronne étant en même temps indiviſible & ſucceſſive, l'aîné, en vertu de ſa naiſſance, a un droit de préférence, que le cadet ne ſauroit lui enlever. Mais il eſt juſte, que l'aîné donne à ſes freres de quoi s'entretenir honnêtement & ſuivant leur condition: ce qui leur eſt attribué pour cela s'appelle un apanage.

7°. Enfin, il faut remarquer que la couronne ne paſſe pas au ſucceſſeur par un effet de la bonne volonté du roi défunt, mais par la volonté du peuple qui l'a établie dans la famille royale. Il ſuit delà que l'hérédité des biens particuliers du roi, & celle de la couronne, ſont d'une nature toute



toute différente, & qui n'ont entr'elles aucune liaison nécessaire; en sorte qu'à la rigueur le successeur peut accepter la couronne & refuser l'héritage des biens particuliers; & alors il n'est pas tenu d'acquitter les dettes attachées à ces biens particuliers.

Mais il faut avouer, que l'honneur & l'équité ne permettent guere à un prince, qui est parvenu à la couronne, d'user de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de sa maison, il trouvera dans son économie & dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son prédécesseur : bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépens du trésor public. Telles sont les regles de la Succession purement héréditaire.

Comme dans la succession héréditaire, qui appelle à la couronne le plus proche du dernier roi, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lorsque ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune; plusieurs peuples ont établi la succession linéale de branche en branche, dont voici les regles.

1°. Tous ceux qui descendent du premier roi, sont censés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la couronne, suivant qu'elle est à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui sont au même degré, le sexe premiérement & ensuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne passe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reste de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des parens plus proches du dernier roi.

Un roi laisse trois fils, Louis, Charles, Henri : le fils de Louis qui lui a succédé, meurt sans enfans; il reste de Charles un petit-fils. Henri vit encore; celui-ci est oncle du roi défunt; le petit-fils de Charles n'est que son cousin issu de germain; cependant ce petit-fils aura la couronne, comme lui ayant été transmise par son grand-pere, dont la ligne a exclu Henri & ses descendans jusqu'à ce qu'elle vienne à s'éteindre.

4°. Chacun a donc droit de succéder à son rang, & il transmet ce droit à ses descendans, avec le même ordre de Succession, quoiqu'il n'ait jamais régné lui-même, c'est-à-dire, que le droit des morts passe aux vivans, & des vivans aux morts.

5°. Si le dernier roi est mort sans enfans, on prend la ligne la plus proche de celle du défunt; & ainsi de suite.

Il y a deux principales sortes de Succession linéale, savoir la *cognatique* & l'*agnatique*; ces noms viennent des mots latins *cognati* & *agnati*, qui dans le droit romain signifient, le premier, les parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui sont du côté des mâles. La Succession linéale cognatique est donc celle qui n'exclut point les femmes de la Succession, mais qui les appelle seulement après les mâles dans la même ligne; en sorte que lorsqu'il ne reste que des femmes; on ne passe pas pour cette

raison à une autre ligne, mais on revient à elles lorsque les mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs descendans. On appelle aussi cette Succession *Castilane*. Il suit delà que la fille du fils du dernier roi est préférée au fils de la fille du même prince, & la fille d'un de ses freres au fils d'une de ses sœurs.

La Succession linéale agnatique est celle dans laquelle il n'y a que des mâles qui succedent, en sorte que les femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sont exclus à perpétuité. Elle s'appelle aussi *Françoise*. Cette exclusion des femmes & de leurs descendans est établie principalement pour empêcher que la couronne parvienne à une race étrangere, par les mariages des princesses du sang royal.

Telles sont les principales especes de Successions qui sont en usage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes manieres par la volonté du peuple : mais la prudence veut qu'on préfere celles qui sont sujettes à moins de difficulté, & à cet égard la Succession linéale l'emporte certainement sur la Succession purement héréditaire.

Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses & importantes sur la Succession aux royaumes. On peut consulter là-dessus Grotius. Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des disputes, qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs prétendans à la couronne.

Quelques savans, se fondant sur ce que les souverains ne reconnoissent d'autre juge que Dieu, ont avancé, que les prétendans à la couronne, tant que leur droit est incertain, doivent ou s'accommoder à l'amiable, ou transiger entr'eux, ou se choisir des arbitres; recourir même au sort, ou enfin vider le différent par les armes, & que les sujets n'en peuvent en aucune façon décider. Il y auroit lieu de s'étonner que des auteurs célébres ayent enseigné une pareille doctrine. Mais puisqu'en matiere même de philosophie spéculative, il n'est rien de si absurde, qui n'ait été avancé par quelqu'un d'entre les philosophes; que devons-nous attendre de l'esprit humain séduit par l'intérêt, ou par la crainte? Quoi! dans une question qui n'intéresse personne autant que la nation, qui concerne un pouvoir établi uniquement en vue de son bonheur; dans une querelle, qui va peut-être décider à jamais de ses plus chers intérêts, de son salut même, elle demeurera tranquille spectatrice! Elle souffrira que des étrangers, que le sort aveugle des armes, lui désignent son maître, comme un troupeau de moutons doit attendre qu'il soit décidé, s'il sera livré au boucher, ou remis sous la garde de son berger?

Mais, dit-on, la nation s'est dépouillée de toute jurisdiction, en se donnant un souverain; elle s'est soumise à la famille régnante, elle a donné à ceux qui en descendent un droit, que personne ne peut plus leur ôter: elle les a établis sur elle : elle ne peut plus les juger. Eh bien! Ne sera-ce point à cette même nation de reconnoître celui à qui son devoir la lie,

d'empêcher qu'on ne la livre à un autre? Et puisqu'elle a établi la loi de Succession; qui peut mieux qu'elle, & avec plus de droit, désigner celui qui se trouve dans le cas que la loi fondamentale a prévu & marqué? Disons donc sans hésiter, que la décision de cette grande controverse appartient à la nation seule. Si même les prétendans ont transigé entr'eux, ou choisi des arbitres, la nation n'est point obligée de se soumettre à ce qui aura été ainsi réglé, à moins qu'elle n'ait consenti à la *transaction*, ou au *compromis*: des princes non reconnus & de qui le droit est incertain, ne pouvant en aucune façon disposer de son obéissance, elle ne reconnoît aucun juge sur elle, dans une affaire où il s'agit de ses devoirs les plus sacrés & de ses droits les plus précieux.

Grotius & Puffendorf ne s'éloignent pas beaucoup, dans le fonds, de notre sentiment; mais ils ne veulent pas que l'on appelle la décision du peuple ou des Etats, une sentence juridique, *judicium juridictionis*. A la bonne heure! ne disputons pas des termes. Cependant il y a plus ici qu'un simple examen des droits, pour se soumettre à celui des prétendans qui aura le meilleur. Toute contestation qui s'éleve dans la société, doit être jugée par l'autorité publique. Aussitôt que le droit de Succession se trouve incertain, l'autorité souveraine retourne pour un temps au corps de l'Etat, qui doit l'exercer par lui-même, ou par ses représentans jusqu'à ce que le véritable souverain soit reconnu. » La contestation de ce droit en suspen» dant les fonctions dans la personne d'un souverain, l'autorité retourne » naturellement aux sujets, non pas pour la retenir, mais pour mettre en » évidence à qui d'entre les prétendans elle est légitimement dévolue, & » la lui remettre ensuite entre les mains. Il ne seroit pas difficile d'appuyer » d'une infinité d'exemples une vérité si constante par les lumieres de la » raison, mais il suffit de se souvenir que ce fut par les Etats du royau» me de France que se termina, après la mort de Charles-le-Bel, la fa» meuse contestation entre Philippe de Valois & le roi d'Angleterre » Edouard III, & que ces Etats, tout sujets qu'ils étoient de celui en fa» veur duquel ils prononcerent, ne laisserent pas d'être juges du dif» férent «.

Guichardin, *liv. XII*, témoigne aussi que ce furent les Etats d'Aragon qui jugerent de la succession de ce royaume-là, & qui préférerent Ferdinand, ayeul de Ferdinand, mari d'Isabelle reine de Castille, à d'autres parens de Martin roi d'Aragon, qui prétendoient que le royaume leur appartenoit.

C'étoient de même les Etats, au royaume de Jérusalem, qui jugeoient des droits de ceux qui y prétendoient, comme il est justifié par divers exemples dans l'histoire politique d'outremer.

Les Etats de la principauté de Neufchâtel ont souvent prononcé, en forme de sentence juridique sur la Succession à la souveraineté. En l'année

1707, ils jugerent entre un grand nombre de prétendans, & leur jugement rendu en faveur du roi de Prusse, a été reconnu de toute l'Europe dans le traité d'Utrecht.

Pour assurer d'autant mieux la Succession dans un ordre certain & invariable, il est établi aujourd'hui dans tous les Etats chrétiens, (le Portugal excepté) qu'aucun descendant du souverain ne peut succéder à la couronne, s'il n'est né d'un mariage conforme aux loix du pays. Et comme c'est la nation qui a établi la Succession, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de reconnoître ceux qui sont dans le cas de succéder ; & par conséquent, c'est de son jugement seul, & de ses loix, que doit dépendre la validité du mariage de ses souverains & la légitimité de leur naissance.

Si l'éducation n'avoit la force de familiariser l'esprit humain avec les plus grandes absurdités, est-il un homme sage qui ne fût frappé d'étonnement en voyant tant de nations souffrir que la légitimité & le droit de leurs princes dépendent d'une puissance étrangere? La cour de Rome a imaginé une infinité d'empêchemens & de nullités dans les mariages, & en même temps elle s'est arrogé le droit de juger de leur validité, & celui de lever les empêchemens, en sorte qu'un prince de sa communion ne sera point le maître, en certains cas, de contracter un mariage nécessaire au salut de son Etat. Jeanne fille unique de Henri IV, roi de Castille, en fit la cruelle expérience. Des rebelles publierent qu'elle devoit sa naissance à Bertrand de la Cueva favori du roi ; & malgré les déclarations & le testament de ce prince, qui reconnut constamment Jeanne pour sa fille & la nomma son héritiere, ils appellerent à la couronne Isabelle sœur de Henri & femme de Ferdinand héritier d'Aragon. Les seigneurs du parti de Jeanne lui avoient ménagé une puissante ressource, en négociant son mariage avec Alfonse roi de Portugal. Mais comme ce prince étoit oncle de Jeanne, il falloit une dispense du pape, & Pie II, qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Isabelle, refusoit de donner la dispense, sous prétexte que la proximité étoit trop grande, quoique de pareilles alliances fussent très-communes alors. Ces difficultés ralentirent le zele des Castillans fideles : tout réussit à Isabelle; & l'infortunée Jeanne prit le voile de religieuse, pour assurer le repos de la Castille par ce sacrifice héroïque.

Si le prince passe outre & se marie, malgré le refus du pape, il expose son Etat aux troubles les plus funestes. Que seroit devenue l'Angleterre, si la réformation ne s'y fût heureusement établie, lorsque le pape osa déclarer la reine Elisabeth illégitime & inhabile à porter la couronne?

Un grand empereur, Louis de Baviere, sut bien revendiquer à cet égard les droits de sa couronne. On voit dans le code diplomatique du droit des gens, de Leibnitz, deux actes, dans lesquels ce prince condamne comme attentatoire à l'autorité impériale, la doctrine qui attribue à une autre puissance que la sienne, le droit de donner dispense & de juger de la validité

des mariages, dans les lieux de son obéissance. Mais il n'a été ni bien soutenu de son temps, ni imité par ses successeurs.

Si le pouvoir de nommer son successeur est confié au souverain, il ne doit avoir en vue, dans son choix, que l'avantage & le salut de l'Etat. Il n'a été lui-même établi que pour cette fin; la liberté de remettre sa puissance en d'autres mains, ne peut donc lui avoir été confiée que dans la même vue. Il seroit absurde de la considérer comme un droit utile au prince, dont il ne peut user pour son avantage particulier. Pierre-le-Grand ne se proposa que le bien de l'empire, lorsqu'il laissa la couronne à son épouse. Il connoissoit cette héroïne pour la plus capable de suivre ses vues, de perfectionner les grandes choses qu'il avoit commencées; il la préféra à son fils encore trop jeune. Si l'on voyoit souvent sur le trône des ames aussi élevées que celle de Pierre, une nation ne sauroit prendre de plus sages mesures, pour s'assurer d'être toujours bien gouvernée, que de confier au prince, par une loi fondamentale, le pouvoir de désigner son successeur. Ce moyen seroit bien plus sûr que l'ordre de la naissance. Les empereurs Romains qui n'avoient point d'enfans mâles, se donnoient un successeur par l'adoption. Rome fut redevable à cet usage d'une suite de souverains unique dans l'histoire : Nerva, Trajan, Adrien même, Antonin, Marc-Aurele; quels princes! La naissance en place-t-elle souvent de pareils sur le trône?

Allons plus loin, & disons hardiment, que s'agissant, dans un acte si important, du salut de la nation entiere, le consentement & la ratification, au moins tacite, du peuple ou de l'Etat, y est nécessaire, pour lui donner un plein & entier effet. Si un empereur de Russie s'avisoit de nommer pour son successeur un sujet notoirement indigne de porter la couronne, il n'y a point apparence que ce vaste empire se soumît aveuglément à une disposition si pernicieuse. Et qui osera blâmer une nation de ce qu'elle ne veut pas courir à sa ruine, par déférence aux derniers ordres de son prince? Dès que le peuple se soumet au souverain qui lui a été désigné, il ratifie tacitement le choix qu'en a fait le dernier prince; & le nouveau monarque entre dans tous les droits de son prédécesseur.

SUEDE. (Histoire de)

PUFFENDORF & les historiens qu'il a consultés, prétendent que ce royaume est le plus ancien de l'Europe, & qu'après le déluge, le Nord fut habité, lorsque les autres contrées manquoient encore d'habitans. Il se fait, à lui-même, une objection très-forte, à laquelle il fait une réponse très-foible. On aura de la peine à concevoir, dit-il, comment des hommes qui ne s'étoient pas encore assez multipliés pour se gêner dans des climats fertiles & tempérés, allerent fixer leur séjour sous un ciel rigoureux, dans un terrain ingrat, au milieu des glaces & des neiges. Mais, répond-il, ce fut le goût de l'astronomie, & le désir d'observer de plus près l'étoile polaire qui les conduisit dans ces contrées, comme si des hommes échappés au naufrage du monde, sans arts, sans connoissances, & pressés par tous les besoins, n'avoient pas été plus impatiens de se nourrir par la culture d'une terre féconde, que de s'instruire par l'inspection des cieux. Il est plus probable que les hommes se répandirent sur la surface de la terre à mesure qu'ils se multiplierent, que les climats les plus beaux furent la premiere patrie du genre-humain, que le nombre des hommes ne pouvant plus être contenu dans cet espace, la loi du plus fort contraignit les plus foibles à chercher une autre demeure, qu'ils s'arrêterent non loin de leur premiere habitation dans des contrées moins favorisées de la nature, & qu'enfin s'y étant trop multipliés, de nouvelles colonies allerent vers les pôles fonder de nouveaux Etats. Les hommes ne connoissant dans leur origine d'autres besoins que ceux de la vie animale, on doit présumer qu'ils n'abandonnerent qu'après beaucoup de résistance, les lieux qui leur offroient plus de moyens de les satisfaire. Ce qui donne à cette opinion un nouveau degré de vraisemblance, c'est qu'on vit une partie de ces habitans du Nord, chassés par la stérilité de leur pays, prendre les armes pour se rapprocher de leur antique patrie, & fonder en Italie le royaume des Lombards; que les anciens habitans du Nord aient été des Scythes & des Goths; nous nous accorderons sur ce point avec les historiens Suédois & Danois. Mais que Magog, petit-fils de Noë, & le patriarche de ces colonies, ait régné dans le Nord un siecle après le déluge, cette conjecture nous paroît trop hardie. Dans l'espace d'un siecle, la terre n'avoit pas pu se couvrir d'un assez grand nombre d'habitans pour en forcer une peuplade si considérable à s'exiler vers le pôle; nous regarderons donc comme incertaine l'époque où le Nord commença à être habité; & nous rejeterons les préjugés de Puffendorf & des anciens historiens qu'il avoit choisis pour guides. Selon eux, Magog eut un fils nommé Suénon, qui fut le fondateur du royaume de Suede. Mais il ne seroit pas impossible que les Suéones eussent imaginé ce roi pour expliquer l'origine de leur nom. Ces Suéones furent les premiers Sué-

dois, & c'est par la longueur des temps que leur nom s'est corrompu. Tacite nous les peint habiles marins, rameurs infatigables, avides de richesses, brigands intrépides chez l'étranger; mais dans leur patrie, lâches esclaves de petits tyrans qui tenoient en dépôt les armes de la nation, politique terrible qui donne une idée affreuse & du maître & des sujets.

Tels étoient les habitans de la Suede, lorsque le grand Pompée chassa d'Asie le célébre Odin, qui s'enfuit avec une foule de malheureux comme lui. Ces vaincus devinrent bientôt conquérans; ils eurent, sur des peuples lâches & sans arts, le même avantage que les Romains avoient eu sur eux; leurs défaites leur avoient appris l'art de la guerre. Tout le Nord fut conquis par eux avec autant de facilité que leur pays l'avoit été par Pompée. Odin ne se réserva que la Suede, il partagea les autres Etats entre plusieurs chefs, qu'il força de lui rendre hommage. On a même prétendu que long-temps après lui, dans les grandes cérémonies, lorsque le roi de Suede montoit à cheval, le roi de Danemarc tenoit la bride, & le roi de Norwege l'étrier. Mais ce fait ne prouve guere que la fierté patriotique des historiens Suédois qui l'ont imaginé. L'histoire des premiers rois de Suede paroît être un tissu de fables, & pour l'honneur de l'humanité il faut le désirer. C'est un spectacle bien humiliant que de voir Wistur brûlé dans son palais par ses propres enfans, Danrader massacré par ses sujets, Agnius, étranglé par sa femme; Haquin, égorgeant ses neuf fils aux pieds de l'idole d'Upsal; Ingellus, faisant périr dans les flammes neuf princes, ses vassaux; Asa, sa fille, assassinant son époux & son frere, enfin le pere & la fille se rendant justice à eux-mêmes en s'ensevelissant tous deux sous les ruines de leur palais consumé par les flammes. La couronne devint ensuite la proie d'un brigand qui périt de la main de Regner, roi de Danemarc. Vers l'an 814, celui-ci usa du droit de conquête, le seul que l'on connut alors dans ces contrées; il plaça sur le trône Biorn ou Bero, son fils; ce fut sous son regne que commencerent les guerres de religion qui désolerent la Suede pendant long-temps; on vit les rois tour-à-tour victimes de leur attachement à l'ancien culte, ou de leur zele pour le christianisme. Massacrés tantôt par les nouveaux chrétiens, tantôt par les idolâtres. Le moine Anschaire, envoyé par l'empereur, avoit prêché l'évangile; le peuple avide de nouveautés avoit dévoré ses leçons; le roi, soit politique, soit préjugé, s'opposa aux progrès de la religion nouvelle, la nation se souleva; Biorn fut détrôné; Asmund III, son successeur, éprouva le même sort par la même cause; pendant ces révolutions, Ollaus, fils du cruel Ingellus, étoit resté dans l'obscurité; il se fit chrétien, & le trône fut le prix de sa conversion; mais le peuple étant bientôt retourné à ses premieres erreurs, le massacra aux pieds de l'idole d'Upsal vers l'an 853. Ce fut avec le même fanatisme que les Suédois firent périr Stenchille-le-Débonnaire; les idoles furent encore arrosées du sang d'Ingo-le-Pieux; enfin, Halstan, Philippe, Ingo-le-Bon, & saint Eric, dont les regnes furent l'âge d'or

de la Suede, établirent la religion chrétienne par des moyens dignes d'elle; leur politique fut douce, leur zele n'eut rien d'amer; ils ne fronderent point les préjugés du peuple, ils les éteignirent par degrés, & les idoles parurent plutôt être tombées d'elles-mêmes, qu'avoir été renversées par ces princes.

Lorsque la religion chrétienne fut adoptée dans toute la Suede, le peuple chercha d'autres prétextes pour massacrer ses rois, lorsqu'il en étoit mécontent, & la vie des souverains ne fut pas moins exposée qu'auparavant. Suercher périt sous le fer des assassins l'an 1150. Charles son fils fut proclamé par les Goths, tandis que les Suédois couronnoient Eric IX. Les esprits s'aigrissoient, la discorde fermentoit, la guerre alloit s'allumer. On crut l'étouffer dans sa naissance en réglant que Charles succéderoit à Eric, & que les descendans de ces deux princes régneroient tour-à-tour : Eric rangea les Finlandois sous son joug & sous celui de l'évangile, & fut égorgé par des rebelles l'an 1160. Ce fut le premier qui donna à la Suede un code que l'on appella de son nom *Eric Las*; ou loi d'Eric. Charles lui succéda suivant la convention; mais Canut, fils d'Eric, lui ôta d'un coup de poignard le trône & la vie. Cet assassin couronné jouit pendant vingt-trois ans du fruit de son crime, & crut l'expier en prodiguant à l'église le produit des impôts, dont il accabloit ses sujets. Car c'étoit alors un préjugé reçu dans presque toute l'Europe, & sur-tout dans le Nord, qu'on appaisoit le courroux du ciel en appaisant celui du clergé; & les moines prétendoient vendre les faveurs du ciel, comme des ministres corrompus vendroient les faveurs de leur maître. C'est ainsi qu'ils avoient acquis des biens immenses dans le Danemarc & dans la Suede; à chaque attentat qu'un roi commettoit, il leur donnoit une seigneurie des mieux titrées & des plus riches; autant ils étoient lents à s'opposer aux crimes de leurs souverains, autant ils étoient prompts à les exhorter à faire pénitence. Si Suercher qui succéda à Charles avoit mesuré ses bienfaits à ses attentats, il eût donné aux moines la moitié de la Suede. Il fit égorger les enfans de Canut; le seul Eric échappa au carnage, chassa son persécuteur, & s'empara du trône. Ces scenes sanglantes se renouvelloient si souvent, que les yeux du peuple y étoient accoutumés. Il sembloit prendre peu de part à ces révolutions; sûr de ne pas manquer de maître, il laissoit les princes s'entr'égorger. En montant sur le trône un roi sembloit se dévouer à la mort; Eric, fils de Canut, fit voir cependant qu'un roi du Nord pouvoit faire des heureux & l'être lui-même. Il ne persécuta point ses ennemis, & ceux-ci respecterent ses jours; il mourut vers l'an 1222. Il avoit rétabli la convention qui devoit remettre sur le trône la race de Suercher : Jean lui succéda, mais il ne fit que se montrer & disparoître; *Eric-Lepre*, petit-fils de Canut, rentra dans ses droits & fut couronné. Ce prince disgracié de la nature & méprisé dans un pays où les qualités du corps étoient préférées à celles de l'ame, ne put ni par ses bienfaits ni par son auto-
rité

rité contenir l'ambition des Folkungers, maison puissante & d'autant plus redoutable qu'elle s'étoit élevée lentement & par degrés. Elle causa une révolution de peu de durée; Eric vaincu d'abord triompha à son tour, & fit enfin rentrer dans le devoir cette famille audacieuse; il envoya une armée en Finlande, où tout ce qui ne voulut pas recevoir l'évangile, périt par le fer ou par le feu. Lorsque les troupes rentrerent en Suede l'an 1250 Eric n'étoit plus. Birger Jerl, l'impitoyable apôtre de la Finlande, trouva sur le trône son fils Waldémar déjà couronné par la nation; on ne lui avoit laissé à lui-même que le rang de premier ministre. Mais sous ce nom il régna en effet; il fit traîner à l'échaffaud plusieurs Folkungers ses parens, & éteignit pour un temps dans leur sang le flambeau des guerres civiles. Il jeta l'an 1263 les fondemens du château de Stockholm & mourut en 1266. Pendant toute la vie de Birger, Waldémar n'avoit été qu'un fantôme de roi, il ne fut rien de plus après sa mort, on reconnut aisément que s'il n'avoit point tenu le timon de l'Etat, c'étoit plutôt par impuissance, que par respect pour son pere. Il fut detrôné par Magnus Ladeslas qui au titre de roi de Suede ajouta celui de roi des Goths aboli par Ollaus-le-tributaire depuis plus de deux cents ans. Ce prince l'avoit supprimé afin de faire mieux sentir l'identité des deux couronnes, & de former une seule nation qui sous un même maître oubliât que dans l'origine elle étoit divisée en deux peuples différens. Magnus rétablit ce titre parce que les Goths commençoient à vouloir le refuser au roi de Suede, & s'indignoient de se voir confondus avec les Suédois. Les Folkungers s'étoient un peu relevés de leurs pertes. Leur ambition croissoit avec leur fortune, & déjà ils menaçoient de venger la mort de leurs parens; Magnus leur fit trancher la tête à Stockholm : Philippe de Ruski échappa seul au supplice; ce fut par ces moyens violens qu'il assura à son fils Birger la possession du trône. Ce prince n'avoit que onze ans lorsqu'il succéda à son pere en 1290. On lui donna pour tuteur Torkel Canut, son grand maréchal de la couronne. Waldémar & son fils, renfermés par les soins de Torkel, ne revirent plus la lumiere. Le maréchal régna sous le nom de son pupille, mais il régna en grand homme; il conquit la Carélie, donna aux loix une forme plus lumineuse, proscrivit le commerce des esclaves, introduit d'abord par la force & maintenu par l'intérêt pendant tant de siecles. La calomnie qui met toujours au vrai mérite son sceau fatal, n'épargna pas Torkel : il eut la tête tranchée l'an 1305. Un repentir trop lent suivit l'arrêt que Birger avoit lancé contre lui; ce prince fut détrôné par ses freres; ceux-ci tomberent entre ses mains à leur tour; il les fit mourir de faim; le peuple les vengea, Birger fut chassé de Suede, & son fils à qui on ne pouvoit reprocher que le malheur d'être né de Birger, expira sous le fer d'un bourreau. Ces sanglantes révolutions ne se firent pas sans beaucoup de guerres & de batailles. Ce fut alors qu'on sentit tout le prix du sage ministre que l'envie avoit traîné à l'échaffaud. Birger & la reine son épouse périrent

de douleur. Mathieu Ketelmundson, l'auteur de la révolte, mit la couronne sur la tête de Magnus Smeck, neveu de Birger, jeune enfant dont la foiblesse laissa l'autorité suprême entre les mains du régent ambitieux; Haquin, roi de Norwege, étant mort, Magnus lui succéda; la fortune lui donna deux royaumes, mais il n'étoit pas capable d'en gouverner un seul; cependant il en voulut conquérir un troisieme; c'étoit le Danèmarc; il le demanda au pape & lui offrit de rétablir le tribut qu'Ollaus avoit juré de payer au saint siege, mais que ses successeurs avoient sagement aboli; le pape pour toute réponse l'excommunia, parce qu'il avoit employé à la défense de l'Etat ces mêmes revenus qu'il offroit de lui rendre; Magnus qui avoit voulu réunir trois couronnes sur sa tête, n'en conserva aucune, trois fois il se vit détrôné, la premiere par Eric, la seconde par Haquin tous deux ses enfans, la troisieme enfin par son peuple irrité qui lui reprochoit des crimes trop réels. Albert fils du duc de Mecklenbourg & neveu de Magnus par sa mere, fut proclamé l'an 1365; Magnus vint à la tête d'une armée de Danois & de Norwégiens lui disputer la couronne; il fut vaincu & fait prisonnier; mais le roi de Danemarc intéressé à perpétuer les malheurs de la Suede fit de nouvelles levées; Albert pour écarter l'orage lui céda le Gothland, la Windo-Winie, la Vendie, la Misnie & quelques villes; cession plus dangereuse que la guerre même, parce qu'elle donnoit à Albert un prétexte pour violer le traité, & aux Danois un titre pour en venger l'infraction; on reprit les armes de part & d'autre, la Norwege se trouva engagée dans ces divisions; sur ces entrefaites les rois de Norwege & de Danemarc moururent; Marguerite fut nommée régente des deux royaumes; & Albert qui d'abord avoit traité cette princesse avec mépris, se vit forcé à la respecter & même à la craindre. Il voulut se rendre despote dans ses Etats comme pour se dédommager de n'avoir pu conquérir ceux de ses voisins. Résolu d'asservir une nation libre jusqu'alors, il appella près de lui des Allemands dévoués à ses volontés & leur distribua toutes les richesses & les dignités de l'Etat. La noblesse Suédoise s'enfuit en Danemarc. La compassion politique de Marguerite accueillit ces malheureux. Mais pour prix des secours qu'elle leur promit, elle exigea la couronne de Suede; la guerre s'alluma, Albert fut vaincu, se vit forcé de céder sa couronne à Marguerite, & se retira dans le Mecklenbourg, où il fut heureux, si le repos peut être un dédommagement, lorsqu'on a perdu une couronne.

Le projet de Marguerite étoit de réunir les trois couronnes par un lien indissoluble; mais elle sentoit que trois nations aussi fieres, ne s'accoutumeroient qu'avec peine au joug d'une femme; pour caresser leur orgueil, elle résolut de leur offrir un fantôme, sous le nom duquel elle pût régner, & qu'elle pût écarter sans peine, lorsqu'elle verroit sa puissance établie par degré sur des fondemens inébranlables. Ce fut dans ce dessein qu'elle appella Eric de Poméranie, fils d'Uratislas VII, duc de Poméranie & de Marie

de Mecklenbourg, sœur de Marguerite; elle le présenta aux trois nations, le désigna pour son successeur & le fit couronner; elle assembla ensuite les sénateurs & la noblesse des trois royaumes à Calmar. Ce fut là qu'elle proposa, ou plutôt qu'elle ordonna aux trois nations de se réunir sous un même chef. Elle ne voulut point paroître accorder aucun avantage à l'un des trois royaumes, de peur que les deux autres ne rompissent l'union projetée. Il fut donc réglé, que le roi seroit élu tour-à-tour par les trois royaumes; qu'il fixeroit son séjour pendant un temps égal, en Suede, en Danemarc, & en Norwege; que les impôts qu'il leveroit dans chaque royaume seroient consommés dans ce royaume même; que chaque nation conserveroit ses anciennes loix & ses privileges, & qu'enfin elle n'auroit pour gouverneurs & pour magistrats que des hommes nés au milieu d'elle. Ce fut en 1396, que ce traité fut conclu. Il ne fut utile qu'à Marguerite; il causa la perte de ses successeurs, & les malheurs des trois nations. Marguerite elle-même ne tarda pas à en violer les conditions. On jeta des cris en Danemarc, en Suede, en Norwege. La reine méprisa les murmures de ces nations irritées, mais asservies. Elle connoissoit l'attachement des Danois pour sa personne, elle favorisoit ce peuple aux dépens des deux autres, & s'en servoit pour les contenir; elle envoya des troupes Suédoises dans le Gothland pour conquérir cette isle sur l'ordre teutonique qui s'en étoit emparé. Mais cette expédition ne fut pas heureuse, il fallut acheter à prix d'argent ce qui avoit déjà coûté tant de sang aux Suédois; ce fut la Suede qui fournit cette somme, & cependant Marguerite annexa le Gothland à la couronne de Danemarc. La mort de cette princesse, arrivée l'an 1411, délivra Eric d'une souveraine impérieuse qui s'étoit emparée de tout le gouvernement, & ne lui laissoit que le titre de roi. Il commença à régner par lui-même, & ce fut là l'époque de sa décadence. Il déclara les comtes de Holstein, déchus de toutes leurs prétentions sur le duché de Slefwick, parce qu'ils avoient porté les armes contre Marguerite; il oublioit que lui-même il avoit fait la guerre à sa bienfaitrice: le duc de Brunswick, tuteur des comtes, prit en main la défense de ses pupilles, la guerre s'alluma. Eric la soutint avec les troupes Danoises, parce que le Danemarc seul, étoit intéressé à ces querelles. Les Suédois & les Norwégiens demeurerent paisibles spectateurs des fréquentes défaites d'Eric; on lui fit des crimes de ses malheurs; les Suédois rougirent de ramper sous le joug d'un prince qui ne donnoit pas une bataille sans la perdre. Ils se souleverent; il voulut les punir & ne fit que les irriter; on le déposa; le Gothland fut son asile; il y exerça comme les anciens rois du Nord, la profession de pirate, tandis que l'heureux Christophe de Baviere, réunissoit sur sa tête les trois couronnes dont le foible Eric n'avoit pu supporter le fardeau. Il étoit fils de Jean, duc de Baviere, & de Catherine, sœur d'Eric, il se revêtit sans scrupule de la riche dépouille de son oncle, & j'observerai en passant qu'on voit souvent dans l'histoire du Nord des rois détrônés par

leurs proches, quelquefois même par leurs enfans. Il conquit les cœurs indifférens par ses bienfaits, il enchaîna les esprits dangereux par sa politique, rendit aux loix leur premiere vigueur, sans leur rendre leur sévérité, supprima quelques impôts plus onéreux pour le peuple, qu'avantageux pour lui-même. Ainsi l'estime publique fut le premier fondement de sa grandeur. Le maréchal Charles Canutson, qui depuis, parvint au trône de Suede, forma un parti contre le nouveau roi. Christophe sut l'écarter sans le faire périr.

Eric fit quelques tentatives pour préparer une révolution, Christophe le méprisa assez pour ne pas s'en venger, & sa modération politique passa pour un héroïsme véritable. Il observa avec assez d'exactitude les conditions du traité de Calmar. Son gouvernement fut sage, équitable, & tranquille, & si l'on peut lui faire un reproche, c'est d'avoir détrôné son oncle, lorsqu'il devoit le défendre. Il avoit résolu d'humilier les villes Anséatiques, & sur-tout celle de Lubec, il ne put y réussir, & laissa à ses successeurs, le plan, ou du moins l'idée de cette entreprise. Il mourut l'an 1448. Charles Canutson n'étoit demeuré tranquille pendant le regne de Christophe, que parce qu'il se sentoit accablé par la supériorité de ce grand roi. Mais dès que ce prince eut fermé les yeux, le maréchal se fit proclamer, malgré la résistance d'un parti qui vouloit maintenir l'union de Calmar. S'il se fût contenté du royaume de Suede, peut-être que Christiern I lui eût cédé une couronne pour conserver les deux autres. Mais l'ambition est toujours aveugle, & perd tout en voulant tout acquérir. Charles alla d'abord attaquer Eric dans le Gothland; il prétendoit que cette province appartenoit à la Suede, puisqu'elle avoit été achetée des deniers de cette nation; il trouva un parti en Norwege, & y fut élu d'une voix presque unanime; Christiern marcha aussi-tôt contre lui & le battit en plusieurs rencontres. Charles se réfugia à Dantzick, & les Suédois offrirent sa couronne à Christiern, l'an 1458. Après dix ans de troubles, de ravages, d'alarmes continuelles, on se promettoit un repos durable. C'étoit à l'archevêque d'Upsal que Christiern étoit redevable de cette révolution, les amis de Charles sentirent que ce prélat étoit plus dangereux que le monarque lui-même. Christiern, séduit par leurs calomnies, fit enfermer son plus zélé partisan. Ceux de Charles persuaderent au peuple que le roi avoit violé les loix de l'Etat, en mettant un archevêque dans les fers, & qu'il alloit par ce sacrilege attirer sur le royaume tous les fléaux de la colere céleste. La nation fut aussi crédule que son maître; Christiern devint odieux, Charles fut rappellé, Katill, évêque de Lincoping, prit les armes en sa faveur : car l'histoire du Nord compte encore plus de prêtres soldats que les fastes du reste de l'Europe. On voyoit les prélats marcher à la tête des armées, régler l'ordre des batailles, se précipiter dans la mêlée, & après la victoire, les mains encore toutes sanglantes, élever sur des monceaux de morts un autel où ils rendoient graces à Dieu d'avoir massacré ses créatures.

Charles ne fut pas long-temps paisible possesseur du trône. Christiern reparut, le vainquit, le força à renoncer en plein sénat à toutes ses prétentions sur la couronne de Suede, & le relégua en Finlande. Il en sortit bientôt pour être couronné une troisieme fois. Ce prince, exemple singulier des jeux de la fortune, étoit accoutumé à ces sortes de révolutions; Christiern, las de lui faire la guerre, convoqua à Lubec une assemblée où l'on devoit prononcer entre son concurrent & lui : on y disputa beaucoup sans rien conclure, & la mort même de Charles ne termina pas ces différens. Il avoit laissé à Steen-Sture, sous le titre d'administrateur, plus d'autorité qu'il n'en avoit eu lui-même sous celui de roi. L'élection de Steen-Sture fut confirmée l'an 1470. Il justifia le choix de la nation par une sanglante victoire qu'il remporta sur les Danois. Christiern I mourut en 1481; mais la liberté de la Suede n'en fut pas plus assurée; les Danois partageoient l'ambition de leurs maîtres. Lorsque leur souverain régnoit sur la Suede, il leur sembloit qu'ils y régnoient eux-mêmes; il se trouvoit même en Suede, & jusques dans Stockholm, des esprits remuans, inquiets, avides de nouveautés, qui soupiroient après le rétablissement de l'union de Calmar, ou qui cherchoient plutôt à perpétuer les troubles du Nord.

Ce fut à la faveur de ces factions, que Jean, fils de Christiern, déjà proclamé en Danemarc & en Norwege, le fut aussi en Suede. Steen-Sture fut déposé, & forcé de reconnoître lui-même Jean pour son maître, & Christiern, fils de ce prince, pour son successeur. Jean se seroit maintenu peut-être dans ses nouveaux Etats, s'il n'avoit pas donné à des Danois & à des Allemands les fiefs de la couronne de Suede. Le cri de la révolte fut général; Jean fut chassé, Steen-Sture fut rétabli, & mourut peu de temps après. Les Etats remirent l'administration entre les mains de Suante-Nilson-Sture l'an 1504; il avoit été l'ennemi de Steen-Sture; il savoit mieux aimer la patrie, mais il savoit moins la servir; Steen-Sture en travaillant pour lui-même fut plus utile à la Suede que Suante-Sture en travaillant pour l'Etat; le premier fut un grand homme & le second un homme de bien. Celui-ci résista aux Danois, mais sans éclat, & mourut l'an 1512. Steen-Sture son fils l'emporta, malgré sa jeunesse, sur le vieux Gustave Trolle, & fut déclaré administrateur; il avoit plus de talens militaires que politiques, il étoit moins fait pour gouverner l'Etat que pour conduire une armée; mais, dans ces temps de discorde, il eut été dangereux de partager le pouvoir suprême; il eut le courage de braver l'excommunication que le pape lança contre lui, parce qu'il avoit fait déposer l'archevêque d'Upsal. Christiern II, roi de Danemarc, fut chargé par le pape d'aller, à coups de canon, publier cette bulle. En effet le Nord sortoit de la barbarie, & les bulles avoient besoin du secours de l'artillerie pour en imposer au peuple. C'est souvent du choc des guerres civiles qu'est sorti le premier jet de lumiere qui a éclairé une nation. Tant qu'elle a vécu en paix avec elle-même, elle fut esclave des mêmes préjugés; mais

dans les troubles domestiques, chaque parti rejette les opinions du parti contraire, se forge un système qui lui est propre; & après avoir voltigé d'erreurs en erreurs, on rencontre quelquefois la vérité. Mais il vaudroit mieux, sans doute, vivre dans l'ignorance où l'on est né, que d'acheter la raison au prix du sang de nos semblables.

Cependant Christiern, à la tête de cinquante mille combattans, est déjà entré dans Stockholm portant la bulle d'une main, l'épée de l'autre. Déjà, contre la foi du traité, il a fait périr sur l'échaffaud quatre-vingt-quatorze sénateurs; tous ses jours sont marqués par de nouvelles cruautés; il se plonge sans scrupule, & dans le sang qui lui est nécessaire, & dans celui même qui lui est inutile. La Suede indignée se révolte. C'est de la dureté même de son esclavage que naît sa liberté. Gustave-Ericson Vasa, dont le pere étoit mort sous le fer d'un bourreau, change la face de l'Etat. Long-temps jouet de la fortune, errant de forêts en forêts, rejeté par des moines, trahi par ses amis, élevé enfin à l'école du malheur; il se montre dans des circonstances heureuses, parle, agit, combat, conclut des traités, gagne des batailles, réveille au cri de liberté tous les Suédois, chasse le tyran, & est proclamé d'un cri unanime l'an 1523. Il pouvoit être couronné sur le champ; mais il différa cette cérémonie jusques à la révolution qu'il méditoit. Dans cette cérémonie il auroit juré de maintenir la religion catholique, & de respecter les immunités & les biens du clergé. Résolu d'abattre ce corps dont la puissance balançoit & entraînoit souvent celle des rois, & d'établir la confession d'Ausbourg en Suede, pour affranchir cette contrée du joug de la cour de Rome, il ne voulut point prononcer un serment qu'il auroit violé, ni justifier d'avance l'odieux nom de parjure que les ecclésiastiques lui auroient donné. Il favorisa la prédication du luthéranisme; Ollaus Petri en fut le premier apôtre. Le chancelier Anderson mit la derniere main à cette révolution. Son éloquence séduisit tous les esprits, & dans une assemblée tenue à Westeras, on exclut les ecclésiastiques du sénat, & on les força de remettre leurs forteresses entre les mains du roi. Ainsi finit l'empire de ce corps redoutable, qui avoit excommunié, chassé, insulté, asservi plusieurs rois.

Cependant l'amiral Norby s'étoit érigé un trône dans le Gothland. Il y régnoit sous un titre aussi absurde que barbare. Il se disoit *l'ami de Dieu, & l'ennemi de tous les hommes*. Gustave, de concert avec la régence de Lubec, le chassa de son isle qui étoit le centre des brigandages qu'il exerçoit dans toutes les mers du Nord. Cette expédition ne suspendit point les opérations politiques de Gustave; chaque jour le clergé essuyoit de nouvelles humiliations. Celle qui fut plus sensible aux prélats, fut de voir les biens immenses dont les rois les avoient comblés retourner à la couronne. Ils souleverent les Ostrogoths, les Visigoths, les Dalécarliens, mais Gustave dissipa sans effort ces foibles émeutes; la régence de Lubec lui donnoit plus d'inquiétude : elle ne méditoit pas moins que la conquête entiere

du Nord. Heureusement pour elle-même, elle ne réussit pas. Sa destruction eût suivi de près de si hautes prospérités, & elle eût été écrasée sous le poids de sa grandeur. Ses troupes furent défaites par celles de Gustave. Ce prince acheva enfin son grand ouvrage dans une diete convoquée à Westeras l'an 1544. La religion romaine y fut abolie, le luthéranisme fut établi par un acte solemnel, & la couronne fut déclarée héréditaire. Eric, l'aîné de ses fils, fut déclaré son successeur; quelques années après, il donna par son testament au duc Jean, son second fils, la Finlande, au duc Magnus la Gothie occidentale, & au duc Charles les provinces de Sudermanie, de Nericie, & de Wermeland; telles furent les dernieres occupations de sa vie. Il mourut l'an 1559. Eric, qui lui succéda, rendit les titres de comtes & de barons héréditaires, afin, disoit-il, que la noblesse fût aussi-bien traitée que le roi lui-même; la protection qu'il accorda aux habitans de Revel contre la Pologne, fut la cause d'une guerre; la révolte du duc Jean, son frere, en fit naître une seconde; & une troisieme fut allumée entre le Danemarc & la Suede par les intrigues de la Pologne. Le peuple passa du mécontentement à la haine, & Eric de la dureté à la fureur. On le vit assassiner, de sa propre main, un homme qui lui donnoit de l'ombrage. L'ambition de ses freres cherchoit un prétexte pour le détrôner, elle en trouva mille. Eric, assiégé dans Stockholm, perdit la liberté & la couronne; on lui donna pour gardes dans sa prison les parens de plusieurs seigneurs qu'il avoit fait périr, & il fut moins redevable de la vie à leur pitié qu'à leur vengeance.

Jean III fut proclamé le 29 septembre 1568; il ne tint pas au duc Charles, son frere, la promesse qu'il lui avoit faite de partager le gouvernement avec lui, mais il lui céda ce qui lui appartenoit d'après le testament de son pere; Jean soutint contre la Moscovie une guerre qui ne fut que suspendue par deux traités. La Livonie étoit le flambeau de discorde entre ces deux puissances, mais Jean aussi mauvais général que maladroit politique, perdit autant dans les traités que dans les batailles. Non content d'avoir, au dehors de ses Etats, des ennemis à combattre, il s'en fit de nouveaux au sein du royaume en s'efforçant de rétablir la religion catholique; il fit empoisonner son frere Eric, & le peuple qui avoit détesté ce prince pendant sa vie, le plaignit après sa mort; sur ces entrefaites, la guerre se ralluma avec la Moscovie, les Polonois se liguerent avec la Suede; Etienne Battori mourut, & Jean, secondé par la princesse Anne, fit placer Sigismond, son fils, sur le trône de Pologne; il mourut peu de temps après l'an 1592. Sigismond fut couronné à Upsal l'an 1594, il retourna en Pologne, & laissa le gouvernement entre les mains de Charles de Sudermanie son oncle, celui-ci dissimula quelque temps l'ambition dont il étoit dévoré; mais Sigismond ayant voulu rétablir en Suede la religion catholique dans laquelle il étoit élevé, Charles leva le masque sitôt qu'il eut un prétexte pour le faire; Sigismond fut déposé, la républi-

que épousa sa vengeance, la guerre se fit avec divers succès entre la Suede & la Pologne; pendant ces hostilités on ôta à la cour de Rome toute espérance de reconquérir la Suede en déclarant tous ceux qui seroient soupçonnés de catholicisme, incapables de posséder aucune charge publique. Ce ne fut qu'en 1604 que Charles fut unanimement proclamé; on confirma à ses héritiers le droit de succéder à sa couronne, & les femmes n'en furent point exclues; ce prince, plus profond politique qu'habile général, mourut en 1611. La Suede se trouvoit attaquée par les Danois, les Polonois & les Russes; Gustave-Adolphe jeune encore, mais à qui la nature avoit appris tout ce que l'expérience apprend aux hommes ordinaires, part à la tête d'une armée, & vole de victoires en victoires; les Danois furent contraints de demander la paix en 1613, les Moscovites offrirent leur couronne au prince Charles-Philippe, frere de Gustave-Adolphe; mais la lenteur jalouse & politique de Gustave écarta son frere de ce trône; il épousa Marie-Eléonore, fille de l'électeur de Brandebourg, prit Riga & Dantzick, gagna plusieurs batailles sur les Polonois, tint en échec une partie des forces de l'Empire, & accorda enfin une treve aux Polonois, épuisés par tant de pertes consécutives; mais la maison d'Autriche résolut de soutenir la guerre contre ce prince qui, du fonds du Nord, menaçoit toute l'Europe. Gustave chassa les Impériaux de l'isle de Rugen, les battit près de Stetin, les chassa de la Poméranie, les força d'évacuer le pays de Newmarck, s'empara de Francfort, gagna la fameuse bataille de Leipsick en 1630, tourna vers la Baviere, & remporta enfin la célébre victoire de Lutzen. Mais, frappé d'un coup mortel dans la poursuite, il fut enseveli dans son triomphe l'an 1632. Christine, sa fille, fut placée sur son trône. Elle n'avoit que six ans, & si son élection ne rencontra point d'obstacles, elle en fut redevable au respect des Suédois pour la mémoire de Gustave.

L'Allemagne étoit alors un théâtre dévoué à la politique & à la valeur: tandis que les Impériaux, les Suédois, les Saxons, les Hongrois étoient aux mains, le chancelier Oxenstiern entamoit des négociations & devenoit l'arbitre des puissances. Les François avoient uni leurs armes à celles des Suédois; Banier & Guebriant combinoient ensemble leurs opérations militaires; Torstenson & Wrangel qui succéderent à Banier, se montrerent dignes de le remplacer. Enfin le traité d'Osnabruck mit un terme à ces longs différens. Les Suédois firent la paix comme ils avoient fait la guerre, avec le plus grand avantage. On leur rendit les duchés de Brême & de Werden, presque toute la Poméranie, l'isle de Rugen, & la ville de Wismar. S'ils n'avoient pas eu d'habiles ministres pour soutenir leurs intérêts, le fruit des travaux du grand Gustave étoit perdu. Christine abdiqua peu de temps après, & céda la couronne à Charles Gustave son cousin l'an 1654. Celui-ci rétablit l'ordre dans les finances, la discipline parmi les troupes, objets importans que Christine avoit trop négligés; la guerre duroit encore avec la Pologne,

Pologne, elle se ralluma avec le Danemarc, Charles triompha d'abord de tous ses ennemis, mais sa fortune échoua dans l'isle de Funen. Charles X, son successeur, se hâta de conclure la paix avec la Pologne, le Danemarc & l'Empire, l'an 1660. Ce traité fut signé dans le couvent d'Oliva près de Dantzick; la guerre se ralluma bientôt, Charles fit des pertes, mais tout lui fut restitué par le traité de Nimegue. Charles XI ne fut pas toujours malheureux en guerre, la victoire de Lunden, celle de Landscroon, celle de Malmoë sembloient préparer la Suede & l'Europe aux succès étonnans de Charles XII. On enfreignit en faveur de celui-ci la loi qui fixoit la majorité des rois à dix-huit ans; il fut déclaré majeur dès sa quinzieme année. Un jeune prince sans expérience & sans amis, un Etat ébranlé par tant de guerres, épuisé par tant de dépenses parurent aux rois de Danemarc & de Pologne, & au czar de Moscovie une proie aisée à dévorer. La ligue fut aussitôt formée entre Frédéric IV, Frédéric-Auguste, & Pierre-Alexiowitz. Tandis qu'une partie des troupes Suédoises s'opposoit aux ennemis, qui avoient inondé le duché de Holstein, Charles monte sur sa flotte, met en fuite celle des Danois, assiege Copenhague & force le roi de Danemarc à demander la paix, l'an 1700. Il part aussitôt, fait une marche forcée au milieu de l'hiver, & paroît à la vue de cent mille Moscovites qui assiégoient Nerva; la bataille se donne; Charles est vainqueur, trente mille Moscovites périssent, vingt mille rendent les armes. La campagne suivante (1701) commence par une victoire sur les Saxons, Charles poursuit ses conquêtes, il entre en Pologne, détrône Frédéric-Auguste, & met sa couronne sur la tête de Stanislas Leczinski; la paix fut publiée le 24 novembre 1706. Charles avoit humilié le premier de ses ennemis, dépouillé le second, il devoit pardonner au troisieme; mais la vengeance l'emporta trop loin; il fit la guerre au czar, & fut vaincu à Pultawa le 8 juillet 1709. Charles XII s'enfuit en Turquie, & tout ce qu'il fit jusqu'à son retour dans le Nord, est étranger à l'histoire de Suede. Il reparut enfin; mais ce n'étoit plus Charles XII. L'isle de Rugen fut conquise, Stralsund fut pris presque sous ses yeux par les rois de Danemarc & de Prusse; il passa en Norwege & fut tué au siege de Frédéricshall, le 12 décembre 1718. C'étoit un problême de savoir s'il avoit fait plus de mal à ses ennemis qu'à la Suede. La princesse Ulrique-Eléonore, sœur du feu roi, épouse du prince héréditaire de Hesse-Cassel, fut proclamée presque aussitôt, & céda la couronne à Frédéric I, son époux, qui fut couronné le 14 mai 1721. Il trouva le royaume dans un état déplorable; les finances étoient épuisées, les arts languissoient, les campagnes manquoient de cultivateurs, les loix étoient sans force, le commerce étoit abandonné; tels étoient les effets de la manie des conquêtes dont Charles XII avoit été possédé. Si son successeur lui eût ressemblé, la Suede étoit perdue à jamais. Il sentit heureusement qu'une longue paix pouvoit seule effacer toutes les traces d'une longue guerre; il ne s'occupa que du bonheur de son peuple. La paix fut publiée l'an 1721; elle

coûta cher à la Suede. On céda au czar la Livonie; l'Ingermanie, le territoire de Wibourg; la Carélie presqu'entiere, & plusieurs isles. Pour lui il ne restitua qu'une partie du duché de Finlande, & paya au roi de Suede une somme dont il avoit grand besoin; Frédéric fit alliance avec la France, la Russie, & l'empire Ottoman, accéda à la ligue de Francfort, l'an 1744, & ne fit dans toute sa vie qu'une guerre de trois ans; ce fut moins par penchant que pour complaire aux Etats. Il mourut l'an 1751. Il eut pour successeur Adolphe-Frédéric II de Holstein-Eutin, évêque de Lubec, administrateur du duché de Holstein-Gottorp. Il avoit été élu par les Etats en 1743, il fut proclamé le 6 avril 1751, & couronné le 7 décembre de la même année. La Suede crut retrouver le grand roi qu'elle venoit de perdre; même zele pour la splendeur de l'Etat, même respect pour les loix, même amour pour les arts, même penchant pour la paix; ce fut sur-tout dans l'incendie qui consuma une partie de la capitale, que le nouveau souverain montra cette compassion noble, qui honore la main qui donne sans avilir celle qui reçoit; il conclut plusieurs traités d'alliances avec les puissances voisines; il déclara en 1753, que les biens de tous les François morts en Suede, retourneroient à leurs héritiers naturels; Louis XV accorda le même privilege aux Suédois dans ses Etats. Ainsi ces deux princes se priverent du droit d'aubaine en faveur de leurs sujets.

Ce fut sous les auspices du roi en 1755, que l'inoculation de la petite vérole fut adoptée avec succès à Stockholm. L'établissement des voitures publiques donna un cours plus libre au commerce, un édit sévere qui déshéritoit tous les matelots qui s'expatrioient, arrêta leur désertion. Le gouvernement tourna son attention sur la Finlande trop long-temps négligée, & anima par des récompenses l'émulation des cultivateurs. La diete devoit s'assembler, le monarque devoit y traiter avec ses sujets les affaires les plus essentielles. Une conspiration se formoit contre la liberté des Etats; elle fut éventée, cette découverte fut célébrée par une fête publique, & l'on régla le 2 juillet 1756, qu'à pareil jour tous les ans le peuple rendroit au ciel des actions de graces solemnelles. Les coupables périrent sur l'échaffaud, & des rebelles qui avoient voulu saisir cette circonstance pour soulever la Dalécarlie, eurent le même sort. Le traité d'alliance avec la France fut renouvellé pour douze ans, à compter du 12 juillet 1756. La Suede auroit joui d'une paix profonde, si la garantie du traité de Westphalie n'avoit forcé les Etats à prendre les armes contre le roi de Prusse. On vit le sage & intrépide Frédéric, résister aux forces réunies de la maison d'Autriche, de l'empire d'Allemagne, de la Russie, de la France, & de la Suede. Cependant les Suédois furent moins acteurs que spectateurs de ces scenes sanglantes: leur armée campa vers Stetin, combla le port de Swinemonde, on en vint aux mains avec les Prussiens, mais ce furent moins des batailles que des escarmouches, le capitaine *Sterzoos* & le colonel Carpelan, enveloppés tous deux par les ennemis, montrerent

une fermeté héroïque, celui-ci obtint une capitulation honorable, l'autre n'en voulut recevoir aucune, le maréchal Stemberg fit retirer l'armée entre Ruthenberg & Stralsund; les Prussiens furent bientôt forcés d'évacuer la Poméranie Suédoise, & dès le mois d'août 1758, cette province commençoit à se relever des ravages qu'elle avoit essuyés. La défaite des troupes du roi de Prusse, taillées en pieces à Hock-Kirchen en Lusace par l'armée impériale & royale, donna un cours plus libre aux opérations des Suédois, il y eut près d'Anclam une action assez vigoureuse le 25 février 1760. Les Suédois remporterent l'avantage & quinze cents Prussiens y périrent; le comte de Manteuffel qui les commandoit fut fait prisonnier, les vainqueurs furent reçus dans Demmin. Treptow fut en vain attaqué par les Prussiens, le général Wrangel les contraignit de faire une retraite précipitée. Enfin, on apprit au commencement de juin 1762, que la paix venoit d'être conclue entre les deux couronnes.

L'Etat parut conserver un profond repos jusques à l'année 1768, que le roi ayant demandé une convocation des Etats pour y régler des affaires pressantes, le sénat osa la refuser. Le roi menaça de renoncer au gouvernement, s'il essuyoit encore un refus; le sénat demanda un délai, le roi se démit de l'administration, ce sage monarque ne se dépouilloit de son autorité que pour la rendre plus stable. Le sénat dressa sur le champ les lettres de convocation, & le roi reprit les rênes du gouvernement. Ce fut à Norkioping que s'ouvrit la diete; le comte de Feisen en fut le maréchal, & l'évêque de Lincoping en fut l'orateur. On y arrêta qu'on rétabliroit la flotte des galeres, & le corps de marine qui y étoit attaché. On fit quelques autres réglemens. La mort subite du roi en retarda l'exécution. Gustave son fils aîné étoit alors en France. Il se rendit dans ses Etats, où il avoit été proclamé d'une voix unanime. Quelques esprits inquiets s'efforçoient de persuader au peuple que ce prince vouloit altérer la constitution de l'Etat & attaquer la liberté publique. Le roi, pour calmer les inquiétudes du sénat, lui déclara, que loin d'aspirer au despotisme, il regarderoit comme ennemi de sa personne & de la patrie, quiconque oseroit lui conseiller de se rendre indépendant des loix fondamentales du royaume. En même temps il ouvrit des audiences publiques, où tous ses sujets sans distinction, furent admis. La diete s'ouvrit le 25 juin. Le roi y parla avec cette éloquence qui naît du sentiment. Peu de temps après, de concert avec les Etats, il attira en Suede les ouvriers étrangers les plus habiles dans l'art de travailler le fer & les autres métaux. On leur accorda les privileges les plus avantageux.

Cependant, une division secrete fermentoit entre la noblesse & les ordres non nobles, elle éclata bientôt. Les Etats s'assemblerent le 22 & le 23 février 1771, on s'efforça de concilier les esprits : mais on ne put y réussir. Le roi fit le 17 juillet 1772, l'institution de l'ordre de Vasa. Ce prince n'étoit point encore couronné. Le jour de cette auguste cérémonie étoit

différé par une eſpece de guerre civile, ſourde, qui ſe bornoit aux murmures; mais qui pouvoit devenir plus dangereuſe. On étoit partagé ſur le ſerment que le roi prêteroit à ſon couronnement, & ſur l'acte d'aſſurance que les ordres inférieurs exigeroient de lui. Ceux-ci vouloient être admis à poſſéder les grandes charges de l'Etat, & la nobleſſe s'efforçoit de les en écarter. Le roi, par un eſprit d'économie qu'on ne peut trop admirer, voulut être couronné dans une vaſte prairie, ſituée à un mille d'Upſal. Depuis l'onzieme ſiecle juſques vers le milieu du quinzieme, ce lieu nommé *Mora Steinen*, avoit été le théâtre de cette auguſte cérémonie. Mais depuis, le goût du luxe s'étant introduit à la cour, les rois avoient voulu être couronnés dans les villes. Guſtave a voulu rappeller cette noble ſimplicité, qui eſt la mere des vertus civiles & militaires, & qui imprime plus de reſpect à une nation ſenſée, que la magnificence même. Il fut enfin couronné; ce prince, perſuadé que le mérite eſt la véritable nobleſſe, crut que les ordres inférieurs pouvoient aſpirer aux grandes dignités, & ſigna un acte d'aſſurance conforme à leurs déſirs. Cet acte, qui devoit terminer la querelle, ne fit que l'échauffer. On s'aſſemble en tumulte; le choc de l'autorité du roi & de celle du ſénat font craindre les maux les plus funeſtes; le ſénat appelle un corps de troupes dans la capitale, & nomme deux ſénateurs pour les commander; le roi repréſente qu'on attente à ſes droits. On vouloit plus, on vouloit attenter à ſa perſonne, la faire arrêter, & déjà même on l'avoit conſigné aux portes de Stockholm. Le peuple attendoit en ſilence l'iſſue de ces diviſions; on liſoit aiſément ſur les viſages des bourgeois, que c'étoit pour le roi qu'ils votoient. Le roi ſe préſente aux officiers de la garniſon. Sa jeuneſſe, ſes graces, ſon éloquence, la bonté de ſa cauſe, tout concourt à lui gagner les cœurs, & le ſerment de fidélité eſt prononcé avec enthouſiaſme par les officiers, répété de même par les ſoldats. Le roi ſe met à leur tête, marche au lieu où le ſénat eſt aſſemblé, & le fait inveſtir. A l'inſtant, des hérauts parcourent la ville, criant que le deſſein du roi, eſt de réformer les abus qui détruiſent l'harmonie de l'Etat, de mettre fin à cette ariſtocratie tyrannique, qui depuis tant d'années, fait le malheur des citoyens; d'aſſurer à chacun la jouiſſance de ſes droits & de ſes biens; enfin, de faire revivre la même forme de gouvernement obſervée depuis Guſtave-Adolphe juſqu'en 1680. Le peuple applaudit à cette déclaration, le nouveau plan eſt approuvé par les Etats, le roi caſſe le ſénat, & en crée ſur le champ un autre, conforme aux vues qu'il avoit indiquées dans ſa déclaration. Cette grande révolution arrivée en 1772, a été l'ouvrage de deux jours. Guſtave s'y eſt montré actif, intrépide, vigilant, & ſur-tout généreux. Satisfait d'avoir triomphé de ſes ennemis, il a mis ſa gloire à leur pardonner, aucun d'eux n'a perdu la tête. Guſtave n'en a retenu quelques-uns priſonniers, qu'autant que le ſalut de l'Etat l'a exigé; il a même reſpecté la liberté de quelques ſénateurs qui avoient voulu attenter à la ſienne. On reſſent chaque jour en Suede, les heureux effets de cette révolution.

La justice, rétablie dans les provinces, les ruses des praticiens, réprimées par des menaces séveres, les banqueroutes frauduleuses, punies avec rigueur, les emprunts honnêtes, substitués à l'usure, sont autant de chef-d'œuvres de sa politique, qui auroient rencontré de grands obstacles, & sans doute éprouvé des délais dangereux, sous la précédente administration. (M. DE SACY.)

FORME

DU

GOUVERNEMENT DE SUEDE,

RATIFIÉE PAR LE ROI ET LES ÉTATS DU ROYAUME,

A Stockholm le 21 Août 1772;

Avec les Discours prononcés à la Diete, à l'occasion de sa clôture.

» NOUS GUSTAVE, par la grace de Dieu, roi de Suede, des Goths, des Vandales, *&c. &c. &c.* héritier de Norwege, duc de Sleswick-Holstein, *&c. &c.* soit notoire a chacun. »

» D'autant que, dès le commencement de notre regne, nous avons été constamment animés du désir d'employer notre puissance & autorité royale, pour effectuer le rétablissement, la force & la prospérité du royaume, de même que pour procurer l'avantage, la sureté & le bonheur de nos fideles sujets; & qu'il nous a paru que, pour parvenir à ces fins, la situation présente de la patrie exigeoit indispensablement une amélioration dans les loix fondamentales, qui fût capable de produire un effet si utile; & enfin que nous avons, après l'examen le plus mûr & le plus réfléchi, rédigé une forme pour l'administration & le gouvernement du royaume, que les Etats du royaume présentement assemblés ont unanimement reçue & juré d'observer : en conséquence nous voulons aujourd'hui très-gracieusement approuver & ratifier, par les présentes, cette forme de gouvernement consentie, ainsi qu'il est dit, par les Etats du royaume, dans la maniere & forme, & selon la teneur qui suit de mot à mot : »

» Nous soussignés les sénateurs & les Etats du royaume, comtes, barons, évêques, nobles, membres du clergé, chefs militaires, bourgeoisie & paysans que nous trouvons assemblés ici; pour nous & nos concitoyens absens, savoir faisons : »

» Une triste expérience nous ayant fait voir que plusieurs de nos concitoyens, abusant du noble prétexte de l'intérêt de la liberté, se sont arrogé une domination qui est devenue d'autant plus insupportable, qu'étant enfantée par la licence, elle s'est affermie par l'intérêt particulier & par l'oppression, & qu'elle a été soutenue enfin par la force & le pouvoir étrangers, au grand détriment de tout l'Etat; que ce despotisme nous a enlevé toute sureté, en donnant aux loix des interprétations injustes; & qu'enfin il auroit pu attirer sur le royaume, notre chere patrie à tous, les malheurs effrayans dont l'histoire des temps passés & le sort de nos voisins nous offrent un exemple, si nous n'avions pas été retirés & délivrés de ce danger, par le courage de citoyens affectionnés pour la patrie, & par le zele & l'activité avec lesquels le très-puissant prince & seigneur Gustave III, roi de Suede, des Goths & des Vandales, notre très-gracieux roi & seigneur, a secondé leurs efforts; en conséquence nous avons conçu le dessein d'affermir notre liberté de maniere qu'elle ne puisse recevoir aucune atteinte, soit de la part d'un prince entreprenant & mal-intentionné pour le royaume, soit de la part de citoyens ambitieux, intéressés & perfides, ou de celle enfin d'ennemis pleins d'arrogance & d'animosité; de sorte que le très-ancien royaume de Suede & de Gothie puisse demeurer à jamais un royaume libre & indépendant : & à cet effet, nous avons approuvé & arrêté, ainsi que nous ratifions & déclarons la présente forme de gouvernement, pour être une loi fondamentale, sainte & irrévocable, promettant pour nous & nos descendans, nés & à naître, de nous y conformer, d'en suivre la teneur littérale, & de regarder comme nos ennemis & comme les ennemis du royaume, celui ou ceux qui tenteroient de nous porter à nous en écarter; le tout étant comme il suit de mot à mot : »

ARTICLE PREMIER.

» L'unité de religion & la pureté du culte religieux, sont la base la plus solide d'un gouvernement légitime, uni & durable; c'est pourquoi, & avant tout, le roi, tous les gens en place & tous les sujets de ce royaume garderont à l'avenir, comme auparavant, la parole pure & claire de Dieu, telle qu'elle est énoncée dans les écrits des prophetes & des apôtres, & expliquée dans les symboles chrétiens, le catéchisme de Luther & la confession d'Ausbourg non-variée, & ainsi qu'il a été statué à ce sujet au concile d'Upsal & dans les recès & décrets précédens du royaume; de maniere que le droit des églises doit être maintenu, *sauf tous les droits du roi, de la couronne & du peuple Suédois.* «

II.

» C'est au roi à gouverner son royaume, comme la loi de Suede le porte, à lui, & à nul autre. Il maintiendra, chérira & conservera le droit

& la justice, & au contraire il proscrira, poursuivra & détruira toute méchanceté & injustice. *Il ne punira personne par la perte de la vie, de l'honneur, de quelque membre, ou de son état, sans qu'au préalable il n'y ait eu conviction & jugement légal, & il n'ôtera, ni ne permettra qu'on ôte à qui que ce soit, aucun bien ou effet meuble ou immeuble, sans faire précéder un procès & jugement conformes à la loi.* Enfin il gouvernera le royaume suivant le code des rois, suivant la loi du pays, & suivant la présente forme de gouvernement. «

III.

» A l'égard de l'ordre de succession à la couronne, on suivra en tous points la convention d'hérédité, telle qu'elle a été faite & approuvée à Stockholm en l'année 1743, & dans sa conformité avec ce que prescrivent & ordonnent la convention d'hérédité de Westeros de l'année 1544, & le recès de Norkoping de l'année 1604. »

IV.

» Après la puissance royale, la plus haute dignité a résidé de tout temps & doit résider toujours dans le sénat du royaume, que le roi seul compose & choisit d'entre les sujets nobles nés en Suede, qui sont attachés au roi & au royaume par des liens de foi, de fidélité & d'hommage; & quoiqu'on ne puisse fixer leur nombre, puisqu'on le regle plutôt selon ce que demandent le besoin & l'honneur du royaume, cependant le nombre des sénateurs ordinaires doit être de dix-sept, y compris les grandes charges du royaume & le gouverneur-général de la Poméranie. Le devoir de ces sénateurs en général, & de chacun en particulier, sera de conseiller le roi dans les affaires & matieres importantes de l'Etat, lorsque S. M. demandera leur avis; de contribuer de tous leurs efforts à maintenir les droits du royaume; de conseiller au roi ce qui, selon toute l'étendue de leurs lumieres, leur paroît être le plus avantageux pour le roi & pour l'Etat; d'entretenir les Etats & le peuple dans la fidélité & dans l'amour de leurs devoirs; de s'occuper continuellement du maintien des droits, de la puissance, de l'indépendance, de l'avantage & de la prospérité du roi & du royaume; &, selon ce que portent les décrets de la diete de 1602, de conseiller, ainsi que le requiert leur charge, & non pas de régner. Au reste, les sénateurs du royaume ne sont liés qu'envers le roi seul, & c'est à lui seul qu'ils sont responsables de leurs conseils. Mais le roi ne pourra leur reprocher ou imputer l'issue fâcheuse d'aucune affaire qui tourneroit différemment de leur avis, de leur attente, de leur idée & de leur opinion fondée sur de solides raisons, sur-tout si l'exécution de leurs bons avis n'a pas atteint le but qu'on se proposoit, par la faute de ceux à qui il appartenoit & étoit ordonné d'agir & d'exécuter. »

V.

» Ce ſera au roi à gouverner, à maintenir, à ſecourir & à protéger les places fortes & les provinces, ſes droits & ceux de la couronne, comme le portent la loi & la préſente forme de gouvernement. »

VI.

» Comme les négociations de paix, d'armiſtice, ou d'alliance, ſoit offenſive, ſoit défenſive, ſouffrent rarement le moindre délai, & exigent néceſſairement le plus grand ſecret; pour cette raiſon, le roi mettra les affaires de cette nature & de cette importance en délibération dans le ſénat du royaume; & après avoir pris & peſé les ſentimens des ſénateurs, il choiſira les moyens & les meſures que lui-même trouvera les meilleures & les plus avantageuſes pour le royaume. Cependant, ſi l'opinion unanime de tous les ſénateurs ſur des matieres ſi graves, étoit contraire à celle du roi, ſa majeſté s'en tiendra au ſentiment du ſénat du royaume; mais ſi leurs avis ſont partagés, ſa majeſté examinera & prendra le parti qu'elle-même trouvera le meilleur & le plus avantageux. »

VII.

» Si le roi eſt étranger, il ne pourra ſortir de ſon royaume, ſans que les Etats en aient connoiſſance & y conſentent; mais s'il eſt Suédois & né dans le royaume, il ſuffira qu'il communique ſon deſſein au ſénat, & qu'il prenne les conſeils & ſentimens des ſénateurs, de la maniere preſcrite, & comme le porte l'article VI. »

VIII.

» Et afin que toutes les diverſes affaires dont ſa majeſté eſt chargée pour l'Etat, puiſſent être terminées avec d'autant plus d'ordre & de promptitude, les matieres ſeront diſtribuées entre les ſénateurs de la maniere que ſa majeſté jugera la plus convenable & la plus utile, attendu que le roi, comme chef de tout le royaume, eſt ſeul reſponſable à Dieu & à la patrie, de l'adminiſtration de l'Etat; & dans tous ces cas, ce ſera au roi, après avoir écouté les avis des ſénateurs du royaume qui ont l'intelligence de pareilles affaires, & que ſa majeſté y appellera, à prendre une réſolution définitive. Il faut pourtant en excepter toutes les affaires de juſtice, leſquelles ſont décidées par les tribunaux ſuprêmes de juſtice, par les conſeils de guerre & par tous les tribunaux du royaume, & deſquelles le jugement définitif appartient à la réviſion de juſtice, laquelle ſera compoſée de ſept ſénateurs qui auront fait les fonctions de juges, & qui ſeront renommés pour leur intégrité & leur connoiſſance des loix. Sa majeſté continuera d'aſſiſter, comme précédemment, à ce tribunal, où elle n'aura que deux

deux voix, & la voix décisive, lorsque les opinions se trouveront partagées également. »

I X.

» Il appartient à sa majesté seule de faire grace, de rendre l'honneur, la vie & les biens, dans tous les crimes qui ne blessent pas ouvertement la parole claire de Dieu. »

X.

» Tous les emplois supérieurs, inclusivement depuis celui de lieutenant-colonel jusqu'à celui de feld-maréchal, & toutes les autres places de grades correspondans dans l'Etat ecclésiastique & dans l'Etat civil, seront donnés par sa majesté dans le sénat, & de la maniere suivante : »

» Lorsqu'un emploi viendra à vaquer, les sénateurs s'informeront de l'habileté & du mérite de toutes les personnes qui se présenteront pour obtenir de pareilles places, & à la sollicitation desquelles on peut avoir égard. Ils en feront leur rapport au roi ; & lorsque sa majesté aura déclaré dans le sénat le sujet qu'elle aura daigné nommer pour occuper la place, les sénateurs inséreront leurs observations nécessaires au protocole, sans procéder à une votation. Pour tous les autres emplois, les colleges, ou autres à qui il appartiendra, présenteront à sa majesté les trois personnes les plus éclairées, les plus capables & les plus propres à remplir le poste vacant, d'entre le nombre de toutes celles qui seront qualifiées pour pouvoir l'occuper ; & il faut observer que l'on peut présenter tel ou tel sujet de mérite qui ne seroit pas du college, & qu'en même temps toutes les personnes qui seront qualifiées pour un pareil emploi, & qui le solliciteront, seront nommées à sa majesté. Quant à la maniere de pourvoir aux emplois vacans dans les régimens, on suivra l'ordonnance du roi Charles XII, du 6 novembre 1716. Si dans les propositions il se trouvoit quelqu'un de lésé, ou bien qui fût passé sans raison, les proposans en répondront. Sa majesté choisira, parmi les aspirans, celui qu'elle jugera le plus capable. Mais pour ce qui concerne toutes les places inférieures dont la nomination avoit appartenu, avant l'année 1680, à des colleges, à des consistoires, aux colonels de régimens, & à divers corps, elles resteront toujours à leur disposition particuliere. Tous les étrangers, de quelque qualité qu'ils soient, ducs, princes ou autres seront exclus désormais de toutes les charges du royaume, soit dans le civil ou dans le militaire, à l'exception de celles de la cour de sa majesté ; *à moins que, par leurs grandes & éminentes qualités, ils ne soient propres à faire honneur au royaume, d'une maniere distinguée, & à lui procurer un avantage considérable.* La capacité & l'expérience seules pourront mener à tous ces emplois. On n'aura aucun égard à la faveur ni à la naissance, si elles ne se trouvent pas accompagnées de la capacité. L'ancien usage sera conservé dans l'élec-

tion de l'archevêque, des évêques & des surintendans. Sa majesté choisira un sujet d'entre les trois qui lui seront présentés par ceux qui en ont le droit ; mais à l'égard de la nomination des curés, on se réglera entiérement sur les dispositions de la forme de gouvernement de 1720, & sur celles des ordonnances rendues depuis à ce sujet. «

XI.

» Il n'appartient qu'au roi seul d'élever à l'état & à la dignité de noble, ceux qui, par leur fidélité, leurs vertus, leur bravoure, leur savoir & leur expérience, auront bien mérité du roi & du royaume. Mais comme le corps de la noblesse Suédoise est fort nombreux, sa majesté entend gracieusement borner à cent cinquante le nombre des nouvelles familles nobles, & l'ordre équestre ne pourra leur refuser l'admission. De même que l'ordre équestre ne pourra pas refuser d'admettre les chevaliers que sa majesté voudra décorer du titre de comte & de baron, & qui auront mérité cette grace par des services signalés & importans. «

XII.

» A l'égard de toutes les affaires qui ne sont pas exceptées *ci-dessus*, elles seront proposées au roi dans son cabinet, ou bien ce sera dans un des comités du sénat, si sa majesté le trouve plus à propos, ou qu'elle veuille prendre les avis d'un plus grand nombre de sénateurs ; mais alors l'affaire devra être regardée comme ayant été proposée dans le cabinet. «

XIII.

» Le royaume étant très-étendu, & les affaires très-multipliées & trop importantes pour que le roi soit en état de les expédier toutes par lui-même, sa majesté a besoin d'officiers & de chefs pour l'aider. «

XIV.

» Pour que les affaires puissent être suivies & terminées avec plus de soin, d'activité & de promptitude, on a établi différens colleges, qui, comme les bras du corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le royaume. Ils ont le droit & le pouvoir, chacun dans son département, au nom du roi & comme constitués & ayant qualité à cet effet, de commander & ordonner à ceux qui leur sont subordonnés, & d'avertir de leurs devoirs ceux qui sont sous leur inspection, de leur en demander compte, & de donner à sa majesté toutes les informations nécessaires & requises, tant à cet égard que sur les affaires qui leur sont confiées à eux-mêmes. »

XV.

» Dans les parlemens, qui sont les tribunaux du roi les plus élevés, il doit y avoir un président qui, par son savoir & par la connoissance des loix, se soit rendu propre à l'office de juge. Il a pour second un vice-président, & il est assisté par les conseillers & assesseurs ordinaires. Ces hauts tribunaux veillent, chacun dans son ressort, à ce que la loi & la justice soient administrées de la maniere & ainsi qu'il convient, & avec le plus grand scrupule, suivant les loix, constitutions & ordonnances de la Suede, qu'il faut prendre dans leur sens naturel & précis, & suivre dans tous les jugemens, les tribunaux devant rendre la justice à chacun sans préférence, sans aucunes vues privées d'intérêt ou autres, & de maniere à pouvoir répondre devant Dieu & sa majesté, & cela, pour que l'injustice ne ruine point le pays & l'Etat. Dans les accusations où il s'agit de la perte de la vie & de l'honneur, aucun noble ne pourra être traduit à un autre tribunal qu'à celui des parlemens; le tout comme il est ordonné & établi par les privileges & par la forme des procès de 1615, de maniere cependant que l'instruction se fasse *in loco*, & qu'on ne puisse étendre cette disposition à d'autres matieres criminelles qu'à celles qui exposent la vie ou l'honneur. Il appartient aussi aux parlemens de veiller soigneusement sur les juges inférieurs des villes & des campagnes, de même que sur les officiers subalternes de la justice. Si quelqu'un d'eux manquoit à son devoir par ignorance, négligence ou avidité, il doit être sur le champ réprimandé, jugé & puni selon la nature & l'exigence du cas. Mais s'il étoit convaincu d'avoir, de dessein prémédité, interverti la justice, par haine, par méchanceté, ou bien en se laissant corrompre, d'avoir trahi de cette maniere sa conscience, & lésé son prochain dans sa vie, dans son honneur & dans son état, il payera sa méchanceté & son iniquité, non pas par des amendes ou par la perte de sa place, mais par celle de sa vie & de son honneur, selon la nature du cas, le tout suivant la loi de Suede. On ne doit point taire de pareils forfaits & les laisser impunis par ménagement, par indulgence, ou par une commisération mal entendue, de peur que, dans une matiere si délicate, d'autres ne soient encouragés à abuser licencieusement de la justice, lorsqu'ils verront que les fautes, les abus & les iniquités ne sont point suivis d'une juste correction & du châtiment mérité. D'un autre côté, les personnes qui, par méchanceté, par légéreté, ou par un esprit de vengeance, attaqueroient les juges ou leurs subalternes, dans l'exercice de leurs fonctions, par des paroles ou écrits injurieux, outrageans ou calomnieux, sans être en état de prouver les charges qu'elles auroient avancées, seront punies sévérement & sur le champ, selon l'exigence du cas, afin de servir d'exemple & d'avertissement aux esprits turbulens, méchans & mal intentionnés. Aucune personne que ce puisse être, ne pourra être détenue long-temps en prison, sans que son

procès lui soit fait, & que jugement s'ensuive. Et afin que le besoin & la misere où pourroient se trouver les juges, ne puissent point entraîner des conséquences pernicieuses, & ne deviennent point pour eux un titre & un prétexte pour abuser de leurs places, tous les deniers accordés par les communes, pour le salaire & l'entretien de leurs divers officiers de justice, seront, en conformité de l'assurance du roi Gustave-Adolphe, de l'année 1611, employés inviolablement à leur véritable objet, & serviront de gages aux juges sur le pied de l'Etat. Les procureurs & fiscaux royaux n'exerceront point leurs charges d'une maniere abusive ou intéressée; si cela arrivoit, ils en répondront devant la loi : c'est sur quoi le chancelier de justice doit veiller, de même qu'il est de son devoir de s'assurer de quelle maniere les loix & les ordonnances seront observées, & d'en faire son rapport à sa majesté. Ces tribunaux seront, comme ils l'ont été jusqu'à présent, au nombre de trois. Le premier résidant à Stockholm, & son ressort s'étendant sur tout le pays que les loix anciennes appellent dans un sens plus étroit, le royaume de Suede : le second restera toujours à Norkioping, & il comprend tout le royaume de Gothie; & le troisieme à Abo, qui embrasse toute la grande principauté de Finlande. «

XVI.

» Toutes commissions & députations avec droit de juger, tous tribunaux extraordinaires établis par le roi ou par les Etats, sont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriser le despotisme & la tyrannie, chaque Suédois ayant le droit d'être jugé par le tribunal auquel il ressortit par la loi de Suede. Mais s'il arrivoit qu'une personne d'une très-haute naissance, un sénateur ou un college entier se portât à quelque crime contre le roi, le royaume ou la majesté de la couronne, & que les coupables ne pussent être jugés, ni par les parlemens ni par le sénat, dans ce cas, on établira un tribunal du royaume, auquel présidera le roi lui-même, ou, en sa place, le prince royal, ou le premier des princes héréditaires, ou aussi le plus ancien des sénateurs; & ce tribunal sera composé de tous les sénateurs, du feld-maréchal, de tous les présidens des colleges royaux, des quatre plus anciens conseillers des trois parlemens du royaume, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux, des deux plus anciens généraux-majors, du plus ancien amiral, des deux plus anciens vice-amiraux, des deux plus anciens contre-amiraux, du chancelier de cour & des trois secrétaires d'Etat. Le chancelier de justice sera toujours accusateur, & le plus ancien secrétaire de révision tiendra le protocole. L'instruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt à portes ouvertes; après quoi personne ne pourra changer le jugement, & bien moins encore ajouter à sa rigueur; sauf le droit de sa majesté de faire grace. »

XVII.

» Après les parlemens, vient le college de la guerre, lequel restera, comme ci-devant, composé d'un président, du grand-maître de l'artillerie, du quartier-maître général & des conseillers ordinaires de guerre, qui doivent être versés dans les comptes, & choisis de préférence parmi ceux qui entendent la partie militaire. Ce college a l'intendance & l'inspection des forces de terre du royaume, de l'artillerie qui sert en campagne & dans les places fortes, des fonds du génie, du canon, des arsenaux, des armes à feu & armes blanches, des munitions & de tout ce qui en dépend, de l'état des places fortes, principalement sur les frontieres, des redoutes & ouvrages de guerre, de la levée de la milice, des enrôlemens, des revues, *&c.* suivant les instructions, les réglemens & déclarations de sa majesté, lesquels ont déjà été rendus ou seront rendus par la suite. »

XVIII.

» Toutes les troupes du royaume, tant de terre que de mer, avec leurs officiers supérieurs & inférieurs, doivent prêter le serment de fidélité & d'hommage au roi, au royaume & aux Etats, d'après la formule qui en a été dressée. On laissera subsister la répartition des troupes à pied & à cheval, de même que des matelots, aussi bien que les conventions faites à ce sujet, avec les communes & les villes, lesquelles doivent être exactement suivies & observées, jusqu'à ce que sa majesté & les Etats jugent nécessaire de faire de concert quelque changement à cet égard. »

XIX.

» Aucun colonel ou autre chef militaire ne pourra, sans l'ordre exprès de sa majesté, assembler & faire marcher des soldats qui seront retournés chez eux par congé, excepté dans les temps des assemblées ordinaires des régimens & autres, à moins que ce ne soit dans le cas d'une attaque imprévue de la part des ennemis; dans lequel cas il faut sur le champ en instruire sa majesté, attendu que c'est au roi seul qu'appartient le commandement suprême de toutes les forces militaires de terre & de mer, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans les temps passés, qui ont été les plus glorieux & les plus heureux pour l'Etat. »

XX.

» Le troisieme college du royaume est celui de l'amirauté, lequel est dirigé par un président qui a pour assesseurs tous les amiraux & autres chefs qui se trouvent sur les lieux. Mais pour que les affaires de ce département soient d'autant mieux administrées, sa majesté sera assistée dans les délibérations, au moins par un sénateur qui ait servi sur mer, & qui soit expé-

rimenté dans la marine. Ce college aura l'inspection, le soin & l'intendance des forces maritimes du royaume, de tout ce qui en dépend, tant de la construction, de l'équipement & armement des vaisseaux, que de la fourniture des vivres, du département des matelots, des plongeurs & des pilotes côtiers; enfin, de toutes les dispositions & affaires qui en dépendent, le tout d'après les instructions, déclarations & réglemens de sa majesté déjà rendus, ou qui le seroient par la suite. »

XXI.

» Le quatrieme college du royaume est la chancellerie, à laquelle présidera toujours un sénateur. Il a pour assesseurs un ou plusieurs sénateurs, un chancelier de cour, les secrétaires d'Etat & les conseillers ordinaires de la chancellerie. C'est dans ce college qu'on rédige & qu'on expédie toutes les constitutions, ordonnances & recès qui regardent le royaume en général, ou les privileges particuliers des villes & des personnes, & notamment les lettres-patentes, brevets, provisions & ordres. Du département de ce college sont aussi tous les actes des dietes & assemblées, les alliances avec les puissances étrangeres, les traités de paix avec les ennemis, l'expédition des ministres pour les cours étrangeres, & toutes les délibérations ordinaires que le roi prend avec les sénateurs ou avec quelques-uns d'entr'eux, ainsi que les protocoles qui se tiennent à ce sujet, & tout ce qui s'expédie sous la main & au nom de sa majesté. Ce college doit également avoir l'inspection & l'intendance des postes dans tout le royaume & dans toutes les provinces de la domination Suédoise; de sorte qu'elles soient administrées convenablement, sous la conduite du grand directeur constitué à cet effet. Les secrétaires d'Etat doivent avoir en outre une attention très-particuliere à ce que les expéditions soient faites & envoyées avec ordre, exactitude & célérité, d'après les décisions du roi, & conformément au protocole, sans laisser de côté la moindre chose, dans quelque vue & intention que ce puisse être. S'il y avoit quelqu'un assez téméraire pour faire une expédition contraire aux décisions de sa majesté, & de chercher à surprendre sa majesté (ce qui peut facilement arriver par la quantité d'expéditions), il sera, d'après information & jugement légal, destitué de son emploi, & puni selon la nature de son délit. C'est pourquoi on observera, comme ci-devant, de n'obéir à aucun ordre qui ne soit dûment contresigné, excepté pour ce qui regarde les affaires de la guerre. Le college, au reste, doit se conformer au réglement de la chancellerie, & aux instructions, déclarations & réglemens de sa majesté qu'il auroit déjà reçus, ou qu'il pourroit recevoir par la suite. »

XXII.

» Sa majesté nommera, dans le sénat, mais sans votation, le président de la chancellerie, les conseillers de chancellerie qui sont sénateurs, le

chancelier de cour, le chancelier de justice, les secrétaires d'Etat, les conseillers de chancellerie & secrétaires-d'expédition, & choisira ceux qu'elle jugera dignes de sa confiance. Elle nommera de la même maniere ses ministres dans les cours étrangeres. «

XXIII.

» Le cinquieme college du royaume est la chambre des finances, qui a un président & ses conseillers ordinaires. Tous ceux par la main de qui passent les deniers du roi & de la couronne, en recette ou en dépense, recevront leurs ordres de ce college, & y feront leurs rapports, conformément aux instructions, déclarations & réglemens du roi rendus ou à rendre. Le soin, l'attention & le devoir de ce college consistent à veiller à ce que les revenus soient levés dûment & dans leur temps, & à procurer leur accroissement; à ce que les terres des domaines soient bien cultivées, administrées & améliorées par une bonne & sage économie; à ce que les droits du fisc ne soient point intervertis, négligés ou perdus, mais que les revenus du royaume soient améliorés de toute maniere, proportionnés aux dépenses, économisés & procurés à temps, & *que le crédit se soutienne, afin que sa majesté, dans un temps de nécessité, puisse espérer du secours & des ressources dans l'intérieur & hors du royaume.* La grande douane de mer, avec son revenu & ses comptes, les petites douanes & les accises appartiennent à l'inspection des grands directeurs respectifs, subordonnément à l'intendance de ce college, dans lequel s'expédieront les commissions pour les douaniers & les receveurs, & qui s'occupera continuellement de chercher toutes les suretés nécessaires pour sa majesté. «

XXIV.

» Le comptoir d'Etat est dirigé par un président, assisté des commissaires ordinaires d'Etat. C'est de ce college que dépendent la disposition & la distribution des revenus : c'est à lui que tous ceux qui administrent des biens de la couronne, doivent, au temps prescrit, se présenter avec leurs comptes, comme l'ordonnent & le portent clairement leurs instructions. L'état doit être formé chaque année & à temps. On doit prendre pour regle & fondement, l'état de 1696, de façon que les gages & appointemens des places & offices puissent être payés sur les revenus de la couronne. Mais ledit état ne peut être étendu ou augmenté, *à moins que le bien & le service indispensable du roi & du royaume ne le demandent.* Ce même état comprendra non-seulement la somme qui est déjà laissée à la disposition particuliere de sa majesté, mais aussi la somme annuelle pour les dépenses extraordinaires, laquelle somme sera ordonnée par le commandement de sa majesté dûment signé & contresigné, le tout conformément aux instructions, déclarations & réglemens de sa majesté, rendus ou à rendre. «

XXV.

» Sa majesté nommera dans le sénat, mais sans votation, le président & les commissaires-d'Etat, d'entre les sujets qui, par leur fidélité & leurs lumieres, se seront rendus dignes de la confiance qu'exige un département de cette importance. «

XXVI.

» Le college des mines a pareillement un président, ainsi que des conseillers & assesseurs ordinaires; & tous, par leur savoir & expérience, doivent également s'être rendus propres à l'emploi de juges, & avoir acquis une connoissance profonde & suffisante de tout ce qui concerne les mines. Ce college a l'inspection & la direction du maintien des mines & de tout ce qui est relatif à leur bonne administration & amélioration. «

XXVII.

» Le college de commerce est composé également d'un président, de conseillers, assesseurs, & de commissaires ordinaires, qui doivent avoir tous une connoissance parfaite du commerce & du trafic. Il est du devoir de ce college, d'avoir soin que le commerce soit protégé, étendu & amélioré, les manufactures encouragées, les fabriques bien conduites, bien administrées & bien entretenues, les droits, les réglemens & tarifs de douane maintenus, conformément aux instructions, déclarations & réglemens du roi faits ou à faire. «

XXVIII.

» La chambre de révision doit avoir un président qui, conjointement avec ses assesseurs ordinaires, veillera à ce que non-seulement les causes y ressortissantes soient légalement jugées & terminées, & les jugemens mis en exécution par les fiscaux, mais aussi à ce que les comptes annuels de la couronne, à mesure qu'ils arrivent à la chambre des finances, & que la chambre de révision aura reçu le rapport, soient examinés, vérifiés, réglés, & enfin arrêtés, sans retard, conformément aux instructions, déclarations & réglemens faits ou à faire. «

XXIX.

» Le maréchal du royaume ou grand maréchal, est tiré du nombre des sénateurs. Il a l'intendance de la cour de sa majesté, du château & de la maison du roi : il dirige & regle tout ce qui concerne la table & le service de sa majesté. «

XXX. La

XXX.

» La cour du roi est laissée à la disposition particuliere de sa majesté: elle peut seule faire les changemens, arrangemens & améliorations qu'elle juge à propos. «

XXXI.

» Le grand gouverneur de Stockholm, le capitaine-lieutenant, les lieutenans & le quartier-maître des trabans, le colonel & le lieutenant-colonel du régiment des gardes, le colonel du régiment du corps, le colonel des dragons du corps, le colonel & le lieutenant-colonel de l'artillerie, les ajudans-généraux & les commandans des places sur les frontieres, sont des postes de confiance que sa majesté donne & retire, dans le sénat, mais sans votation. «

XXXII.

» Tous les colleges doivent se prêter secours mutuellement, dans tout ce qui tend au bien & à l'avantage du roi & du royaume, toutes les fois qu'il sera nécessaire & requis, sans empiéter l'un sur l'autre, sans se porter empêchement ou préjudice l'un à l'autre. Mais chacun doit remplir ses devoirs avec l'activité convenable, avec l'application, la fidélité & la prudence requises. Tant que les présidens exercent leurs fonctions, ils jouissent de leur autorité & pouvoir ordinaires; mais s'ils sont absens pour les affaires de sa majesté ou pour les leurs propres, ils conservent leur titre avec les honneurs & les prérogatives qui y sont attachés; mais ils n'ont pas le droit d'ordonner ni régler rien de ce qui concerne la charge de président, jusqu'à ce qu'ils soient de retour, & qu'ils soient rentrés en fonctions. Pendant cette absence, le plus ancien assesseur exerce pour le président, avec les mêmes droits, le même pouvoir & la même efficacité. Ces colleges sont tenus de rendre compte au roi de tout ce qu'ils font, toutes les fois que sa majesté le demande; & c'est à elle seule qu'ils sont responsables de l'administration des affaires. «

XXXIII.

» L'administration des provinces est confiée aux gouverneurs ordinaires, absolument sur le pied où ils se trouvent aujourd'hui, attendu que désormais il ne pourra y avoir aucun gouverneur-général dans l'intérieur du royaume, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires & pour un temps limité, & qu'il ne pourra être donné aucun apanage, pays ou fief, le tout devant rester, quant à la distribution, dans l'état où les choses se trouvent actuellement, & d'après la forme de gouvernement de 1720. »

XXXIV.

» Les princes héréditaires de Suede & les princes du sang, ne peuvent avoir ni apanage ni gouvernement général; mais ils se contenteront d'un revenu en argent qui leur sera assigné sur les fonds de l'Etat, & qui, pour les princes héréditaires, ne pourra jamais être moindre de cent mille dalers, monnoie d'argent, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés majeurs, ce qui doit être à l'âge de 21 ans. Les princes du sang plus éloignés du trône, auront pour leur entretien, un revenu annuel en argent, qui sera proportionné & convenable à leur naissance. Cela n'empêchera point qu'ils ne puissent être décorés de titres de duchés & de principautés, comme il étoit usité dans les anciens temps, sans que pour cela ils aient aucun droit sur les provinces dont ils porteront le nom; toutes ces provinces devant toujours rester unies sous le pouvoir d'un seul roi & chef, sans souffrir aucun démembrement ou diminution. »

XXXV.

» A l'égard de l'état du prince royal, qui est toujours l'aîné des fils du roi régnant ou des fils de ses fils en ligne directe, on observera en tout point ce qui a été réglé & établi pour le fils du feu roi Adolphe-Frédéric, Gustave III, notre très-gracieux roi, actuellement régnant, & il entrera dans le sénat de sa majesté à 18 ans accomplis. »

XXXVI.

» Aucun prince du sang, soit prince royal, prince héréditaire ou autre prince, ne peut se marier sans la connoissance & le consentement du roi. S'il le fait, on en usera avec lui comme la loi de Suede le porte, & les enfans seront inhabiles à succéder. »

XXXVII.

» Si le roi tombe malade, ou s'il fait un long voyage, la régence sera administrée par les sénateurs que le roi aura nommés pour cet effet. Mais si sa majesté tomboit subitement malade, au point de ne pouvoir prendre aucun arrangement pour les affaires de l'Etat, les expéditions seront signées par les quatre plus anciens sénateurs du royaume & par le président de la chancellerie, lesquelles cinq personnes exerceront conjointement le pouvoir du roi dans toutes les affaires qui ne peuvent pas souffrir de retardement; mais elles ne pourront ni donner aucun emploi, ni conclure des alliances, avant que sa majesté soit assez rétablie pour pouvoir s'occuper des affaires du gouvernement. Ces cinq personnes seront responsables à sa majesté de la maniere dont elles auront administré les affaires. Mais si le roi meurt, & que le prince héréditaire soit en bas âge, ou mineur, en ce cas, les

affaires du royaume seront administrées de la maniere ci-dessus énoncée, & les emplois donnés par *interim*, à moins que le dernier roi n'ait fait quelque disposition testamentaire, auquel cas le testament du roi seroit suivi. »

XXXVIII.

» Les Etats du royaume ne pourront pas se dispenser de s'assembler, quand ils seront convoqués par sa majesté dans le lieu & au temps qui leur seront fixés, pour y délibérer avec sa majesté sur les matieres pour lesquelles sa majesté les aura convoqués; & personne ne doit avoir, pour quelque raison que ce puisse être, le droit de convoquer les Etats en diete générale, excepté sa majesté seule, à moins que ce ne soit dans la minorité du roi, pendant laquelle ses tuteurs exercent ce droit. Mais si le trône devenoit vacant par l'extinction de tous les enfans mâles de la maison royale, (malheur dont Dieu daigne nous préserver) alors les Etats du royaume seront obligés, sans aucune convocation, de se rendre d'eux-mêmes à Stockholm le trentieme jour après la mort du roi, comme le porte notre acte d'union du 23 juin 1743, qui prescrit aussi la punition que subira quiconque tenteroit, dans ces occasions, par des cabales ou assemblées illicites, de faire violence à l'élection libre des Etats. Dans ce cas si malheureux, c'est aux chefs de l'ordre de la noblesse, au chapitre d'Upsal & au magistrat de Stockholm, d'en faire parvenir la connoissance dans toutes les provinces à chacun de ceux qu'il appartiendra; & comme les gouverneurs des provinces sont, de leur côté, obligés, chacun dans son gouvernement, de faire savoir le décès du roi à ceux qui demeurent dans les villes & les campagnes de leur district, il en partira, dans le délai prescrit, autant de personnes qu'il sera possible, afin que la liberté du royaume puisse être efficacement protégée & maintenue, & qu'on puisse procéder à l'élection d'une nouvelle famille royale.

XXXIX.

» Les Etats du royaume doivent, avec la fidélité la plus scrupuleuse, laisser subsister toutes les prérogatives du roi, telles qu'elles sont déterminées par la loi de Suede, dans toute leur force & étendue, sans y toucher, & maintenir, défendre & soutenir avec zele, attention & vigilance tout ce qui de cette maniere appartient à l'autorité royale, & par conséquent ne rien corriger, changer, augmenter & diminuer dans ces loix fondamentales, sans le concours & le consentement du roi; *de sorte qu'aucun désordre ne prenne l'avantage sur la loi, ou que la liberté des sujets & les droits du roi ne soient négligés ou opprimés*, mais que chacun jouisse de ses prérogatives légales & de ses privileges légitimement acquis, toutes les constitutions qui ont été regardées comme loix fondamentales depuis 1680, jusqu'au temps présent, étant ici abolies & annullées. »

X L.

» Le roi ne peut faire de nouvelles loix, ni abroger aucune des anciennes, sans la participation & le consentement des Etats. «

X L I.

» Les Etats du royaume ne peuvent annuller aucune loi ancienne, ni en faire de nouvelles, sans l'approbation & le consentement du roi. »

X L I I.

» Toutes les fois qu'il sera question de faire une nouvelle loi, on observera ce qui suit. Si ce sont les Etats qui le désirent, ils délibéreront entr'eux, & quand ils seront d'accord, les orateurs des quatre *ordres* en remettront à sa majesté le projet, pour savoir ses intentions. Le roi mettra l'affaire en délibération dans le sénat : il recueillera les avis, les pesera, & prendra sa résolution; après quoi sa majesté assemblera les Etats dans leur salle, &, par un discours succinct, leur donnera son approbation & consentement, ou bien elle leur fera connoître les raisons pour lesquelles elle ne peut y consentir. Mais si c'est sa majesté qui ait quelque nouvelle loi à proposer, elle la communiquera premiérement aux sénateurs, & après que ceux-ci auront porté leurs avis au protocole, le tout sera remis aux Etats, lesquels, après avoir délibéré & concerté entr'eux une résolution, demanderont jour pour donner leur consentement à sa majesté dans la salle des Etats; mais, dans le cas d'un refus, ils le remettront par écrit à sa majesté par leurs quatre orateurs, en y joignant les raisons qui les y auront déterminés. «

X L I I I.

» S'il s'élevoit quelque difficulté relativement à une loi, comme les temps passés en ont donné de fréquens exemples, cette difficulté sera levée de la maniere prescrite par l'article 42. «

X L I V.

» Quoique ce soit le fait propre de la couronne, & une des prérogatives qui lui appartiennent, de faire battre monnoie, c'est cependant avec cette réserve relativement aux Etats du royaume, que, dans le cas où il seroit question de hausser ou baisser les especes, ce changement ne pourra avoir lieu sans leur connoissance & leur consentement. «

X L V.

» Il appartient au roi de maintenir la paix & de défendre le royaume, notamment contre les attaques des étrangers & des ennemis; mais il ne

pourra, contre la loi, contre son serment & son assurance, imposer à ses sujets de nouveaux subsides pour la guerre, de nouvelles contributions, les soumettre à de nouvelles levées de milice, ou les assujettir à d'autres charges, sans la connoissance, sans la volonté & le consentement libres des Etats; excepté cependant le cas malheureux où le royaume se trouveroit attaqué par les ennemis. Sa majesté alors aura le droit de prendre des moyens & mesures convenables à la sureté du royaume & au bien des sujets : mais aussitôt que la guerre sera finie, les Etats doivent s'assembler, & les nouveaux impôts qui auront été établis pour raison de la guerre, doivent sur le champ cesser. «

XLVI.

» Les assemblées des Etats du royaume ne pourront durer tout au plus que trois mois; & afin que la nation ne soit pas fatiguée par leur trop longue durée, comme il est arrivé jusqu'à présent, sa majesté pourra, au bout de ce terme, les dissoudre & renvoyer chacun chez soi. Et si dans cette occurrence il n'y avoit rien de convenu pour un nouveau subside, les choses resteront sur le pied de la derniere concession. «

XLVII.

» Les Etats ont le droit de nommer ceux qui doivent former les comités destinés à délibérer avec sa majesté sur les affaires qui lui paroissent demander du secret, & cette nomination leur confere tous les mêmes droits dont jouissent les Etats du royaume. Quant à toutes les affaires qui peuvent être publiques, elles doivent être proposées dans le *plena* des Etats, & remises à leur délibération. »

XLVIII.

» Le roi ne peut point déclarer & faire la guerre, sans le consentement & l'approbation des Etats. »

XLIX.

» Nuls autres protocoles que ceux qui regardent les affaires sur lesquelles sa majesté aura délibéré avec les Etats, ne leur seront communiqués, & ne pourront être demandés par eux. «

L.

» La situation des finances sera mise sous les yeux du comité des Etats, afin qu'ils puissent s'assurer que les deniers publics ont été employés pour le bien & l'utilité du royaume. «

L I.

» Si un membre de la diete, sans y avoir donné lieu, étoit insulté ou maltraité de paroles, ou de voies de fait, soit pendant la durée de la diete, soit en s'y rendant ou en s'en retournant, & qu'il eût fait connoître sa qualité, alors celui qui l'aura insulté, subira la peine portée contre la violation de la paix du roi. «

L I I.

» Sa majesté maintiendra tous les Etats du royaume dans leurs anciens & légitimes privileges, prérogatives, droits & libertés; aucun nouveau privilege en faveur d'un ordre ne pouvant être donné & accordé sans la connoissance & le consentement de tous les quatre ordres. «

L I I I.

» Sa majesté aura seule l'administration de ses provinces en Allemagne; de sorte qu'elles soient gouvernées suivant les loix de l'Empire & leurs privileges légitimement acquis & conformément à la teneur du traité de Westphalie. «

L I V.

» Les villes du royaume conserveront leurs légitimes droits & privileges, comme elles les ont reçus des anciens rois, de maniere cependant qu'ils s'adaptent aux circonstances des temps, au bien & à l'avantage général du royaume. «

L V.

» La banque des Etats du royaume, sera, comme auparavant, sous leur inspection & garantie, & elle sera administrée d'après les réglemens & ordonnances qui ont été faits ci-devant, ou que les Etats pourront faire dans la suite. «

L V I.

» Au sujet de la caisse des pensions de l'armée, on s'en tiendra aux réglemens qui ont été faits, de même qu'à ceux que sa majesté pourra faire de concert avec ses commandans militaires & avec les députés de l'armée. «

L V I I.

» Si dans la présente loi il se trouvoit quelque obscurité, on en suivra la teneur littérale, en attendant que sa majesté & les Etats ayent pu l'éclaircir de concert, de la maniere prescrite par les articles 39 & 42. «

» Nous, les Etats du royaume assemblés en cette diete, avons trouvé nécessaire de ratifier tout ce que ci-dessus, pour le bon gouvernement du

royaume, pour la liberté & fureté de nous, de nos freres abfens, & de nos defcendans, tant nés qu'à naître. Nous déclarons ici de nouveau, que nous avons en horreur la monarchie abfolue, appellée communément fouveraineté, regardant comme notre plus grand bonheur, gloire & avantage, d'être & de vivre Etats libres & indépendans: légiflateurs, mais foumis aux loix: fous le gouvernement d'un roi revêtu de pouvoir, mais lié par la loi; unis de part & d'autre & protégés par la loi qui nous préferve, nous & notre chere patrie, des dangers que l'anarchie, la licence, la monarchie abfolue, l'ariftocratie & le pouvoir de plufieurs entraînent après eux, pour le malheur de la fociété, l'oppreffion & la difgrace de chaque citoyen. Nous fommes d'autant plus affurés d'un gouvernement réglé, lié par la loi & heureux, que fa majefté a déjà déclaré qu'elle tenoit pour fa plus grande gloire d'être le premier citoyen au milieu d'un peuple libre. Nous efpérons qu'un tel deffein fe perpétuera dans la maifon royale, de génération en génération, jufqu'aux fiecles les plus reculés. Et pour cette raifon, nous déclarons ici pour nos ennemis & ceux du royaume, celui ou ceux des concitoyens mal avifés, ou mal intentionnés, qui, fecrétement ou ouvertement, par rufe, manœuvres, ou violence ouverte, voudroient nous faire abandonner cette loi, introduire la monarchie abfolue, appellée communément fouveraineté, ou qui, fous le prétexte de la liberté, renverferoient ces loix qui, en affermiffant la juftice & une liberté raifonnable, préviennent la licence & l'anarchie, & puniffent les crimes qui en naiffent, fans aucun ménagement & felon les loix écrites de la Suede. Nous devons auffi, en vertu de notre ferment de fidélité, & d'après la préfente forme de gouvernement, rendre à fa majefté une jufte obéiffance, exécuter fes volontés dans tout ce dont nous pouvons répondre devant Dieu & devant les hommes, elle en ordonnant, & nous en obéiffant, de maintenir tous les droits, les fiens & les nôtres, ainfi qu'il appartient & convient à des hommes & fujets fideles.«

» Pour plus ample fureté, nous avons voulu établir, fixer & ratifier tout ce que deffus, par notre fignature, & en y appofant nos cachets. Fait à Stockholm le 21 août de l'année 1772 après la naiffance de Jefus-Chrift.«

Pour l'Ordre Equeftre.

A. G. LEYONHUFWUD, Maréchal de la diete. (L. S.)

Pour l'Ordre du Clergé.

AND. H. FORSSENIUS, Orateur. (L. S.)

Pour l'Ordre de la Bourgeoifie.

JOH. HENRICH HOCHSCHILDT, en l'abfence de l'orateur. (L. S.)

Pour l'Ordre des Payfans

JOSEPH HANSON, Orateur. (L. S.)

Nous voulons non-seulement recevoir pour nous-mêmes tout ce qui est porté ci-dessus, comme une loi fondamentale & immuable, mais nous ordonnons & enjoignons en même temps à tous ceux qui sont ou seront attachés par des liens d'hommage, de fidélité & d'obéissance à nous & à nos successeurs & au royaume, de reconnoître, observer, suivre & obéir à cette forme de gouvernement. Pour plus ample sureté, nous avons signé & ratifié tout ce que dessus, de notre propre main, & de notre pleine connoissance nous y avons fait attacher notre sceau royal. «

» Fait à Stockholm le 21 août de l'année 1772 après la naissance de Jesus-Christ. «

GUSTAVE.

DISCOURS

Prononcé par le Roi, à la clôture de la Diete, le 9 Septembre.

NOBLES, ILLUSTRES, HONORABLES, &c. VERTUEUX ET DIGNES SUÉDOIS.

» En terminant enfin cette diete, qui tiendra place dans nos annales, parmi nos dietes les plus mémorables, je me sens de nouveau pénétré de la plus vive reconnoissance envers la bonté du très-haut, qui a daigné si visiblement protéger notre patrie, & qui a dissipé les orages qui menaçoient d'une ruine totale & la liberté & les citoyens. «

» Cette assemblée commencée dans le deuil & au milieu des regrets les plus douloureux pour la perte d'un bon roi & d'un pere chéri, a continué ses délibérations dans le feu de la discorde & de l'acharnement des partis: mais la providence n'a paru vouloir laisser aller à leur comble tous les malheurs qui ont opprimé nos peres, que pour nous faire mieux reconnoître sa main puissante, dans le changement remarquable qui vient d'arriver. «

» Cette heureuse révolution qui ne pouvoit être que l'ouvrage de l'Etre tout-puissant, a fait disparoître tout d'un coup les maux, qui depuis plus d'un siecle, ébranloient & minoient la constitution. D'un peuple divisé, elle a fait un corps de nation uni, libre, puissant, indépendant, & zélé pour le vrai bien de la patrie. C'est dans cet état, que le timon du royaume est remis par vous entre mes mains; la liberté est assurée, les loix sont affermies, la concorde est rétablie. »

» Vous pouvez vous représenter facilement les tendres sentimens qui m'animent, en vous voyant assemblés aujourd'hui autour du trône. Le peu de jours qui se sont écoulés depuis ce grand changement, m'ont fourni les témoignages les plus sûrs & les plus flatteurs de votre amour & de votre entiere

entiere confiance en moi. J'ai vu renaître en vous, j'ai vu éclater dans vos actions, ces vertus, ces grandes qualités par lesquelles vos ancêtres ont honoré leur siecle : elles étoient cachées au fond de vos cœurs, les circonstances du temps les ont développées. «

» Ce courage, ce dévouement à toute épreuve pour le roi & la patrie, qui distinguerent autrefois la noblesse suédoise, viennent de se reproduire, & m'ont soutenu de la maniere la plus efficace. La résignation du clergé aux décrets du très-haut, son zele pour la gloire de Dieu, sa soumission aux loix, son amour pour l'union & pour le bien public, se sont ranimés. Ayez soin, messieurs du clergé, d'inspirer ces mêmes sentimens à vos freres absens. Le zele & les soins de l'ordre des bourgeois pour le commerce & la considération du royaume, ont aussi éclaté de nouveau, depuis que le sentiment de leur véritable bien & de leur prospérité réelle a fait sur eux la plus forte impression. Le respect de l'ordre des paysans pour Dieu & pour le gouvernement, s'est aussi manifesté depuis que, rendus à eux-mêmes, ils n'ont plus consulté que cet amour pour la patrie, qui de tout temps, a caractérisé le paysan Suédois. «

» C'est donc avec un cœur rempli de la reconnoissance la plus sincere & de la joie la plus vive, que je me sépare de vous aujourd'hui, après que vous avez concouru avec moi à rétablir & à assurer sur les fondemens les plus solides, l'ancienne liberté suédoise. La forme du gouvernement que nous avons réglée, vous en garantit la durée ; unis à moi par les liens les plus indissolubles, vous pouvez désormais vous promettre un avenir plus heureux. Je ne mettrai point de bornes, je vous l'assure, à mes soins & à mes travaux, pour répondre à votre confiance. Si par une union mutuelle, par une sage frugalité, & par la modération de votre conduite, vous secondez mes efforts pour le bien du royaume, son accroissement sera certain : le calme & la tranquillité étant rétablis, je verrai remplir l'attente où je suis de vous rassembler, après six ans révolus, comme un peuple, fidele, heureux, uni, libre, indépendant & magnanime. «

» Je vous souhaite actuellement un heureux retour chez vous, & je désire que vous comptiez sur mon affection & sur ma bienveillance royale. «

QUATRE DISCOURS prononcés à l'occasion de la clôture de la Diete, par le Baron AXEL-GABRIEL LEYONHUFWUD, Maréchal de la Diete, Maréchal de la Cour, Grand-Chambellan & Chevalier de l'Ordre Royal de l'Epée.

I. DISCOURS.

Adressé au Roi, au nom de tous les Etats, lorsqu'ils présenterent à S. M. le 7 Septembre, dans la salle des Etats, leur très-humble réponse à la gracieuse proposition que S. M. leur avoit faite le 25 Août.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» VOS fideles Etats pénétrés du plus profond respect & des sentimens de la plus vive reconnoissance envers votre majesté, jouissent aujourd'hui d'un bonheur inappréciable, en se voyant rassemblés de nouveau devant votre trône, par les ordres de votre majesté, pour lui présenter, par l'organe de nous, leurs orateurs, leur très-humble réponse aux propositions gracieuses qu'il a plu à votre majesté de leur adresser, & sur lesquelles votre majesté a désiré qu'ils délibérassent & prissent leurs résolutions. «

» Sur le premier point, qui regarde, tant le subside général que les moyens particuliers, pour les frais de couronnement & d'obseques, les Etats du royaume n'ont consulté que leur zele & le désir qui les anime de faire tout leur possible pour prêter leurs secours à votre majesté & à la patrie; & en conséquence ils ont adopté, pour la levée des contributions dans tout le royaume, le projet que votre majesté daignera voir dans la présente expédition, lequel est formé, à quelques légers changemens près, d'après le plan que l'on a suivi, en plus grande partie, dans le subside de l'année 1769. «

» Relativement à la proposition de votre majesté au sujet des finances & de la monnoie, les Etats ont cru prendre la voie la plus sûre & la plus convenable, en abandonnant cette matiere si importante pour le royaume, aux grandes lumieres de votre majesté & à ses gracieuses dispositions; & ils se flattent de l'espérance aussi douce que respectueuse, que votre majesté daignera accueillir, avec la bonté qui lui est naturelle, & honorer de sa bienveillance royale cette preuve particuliere & toutes les autres preuves par lesquelles ils signalent leur fidélité. C'est pour cet effet que j'ai l'honneur de présenter à votre majesté au nom des Etats du royaume, avec le plus profond respect, toutes les pieces relatives à cet objet, ainsi que tout ce qui peut en dépendre. «

» Et comme votre majesté a daigné ordonner que les Etats nommassent

un comité qui, pendant la durée de la diete, pût avoir le bonheur de conférer avec votre majesté toutes les fois qu'il plairoit à votre majesté de l'ordonner, relativement aux matieres & affaires qui exigent du secret; les Etats du royaume prennent la respectueuse liberté d'informer votre majesté que, pour cette importante commission, ils ont laissé leur confiance aux personnes que, dès le commencement de la diete, ils avoient chargées du département des affaires de banque & de finance; & ils attendent, au reste, les ordres ultérieurs de votre majesté à cet égard. «

» Les Etats du royaume se recommandent très-humblement à la haute bienveillance & à la faveur royale de V. M.

II. DISCOURS

Adressé au Roi dans la salle des Etats, le 9 Septembre.

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» NOS cœurs étoient pénétrés de la joie la plus douce & la plus pure, & des sentimens du respect le plus profond, lorsque l'ordre équestre, au commencement de la diete & en ce même lieu, présenta à votre majesté les hommages de son très-humble zele & de sa fidélité éternelle. L'ordre équestre goûte la même satisfaction dans le moment actuel, où il ose renouveller à votre majesté les expressions des sentimens qu'il a toujours fait éclater pour la personne respectée & chérie de votre majesté sacrée. «

» Dans tout le cours de cette diete, l'ordre équestre a fait voir une attention scrupuleuse à défendre les hautes prérogatives de votre majesté, n'ignorant pas que, si la noblesse Suédoise séparoit ses intérêts d'avec ceux du trône; elle s'exposeroit à oublier ses devoirs, tant envers le royaume sa patrie, qu'envers son propre ordre & envers ses descendans. C'est pour cette raison, que l'ordre équestre s'est empressé d'adopter les mesures & les dispositions que votre majesté guidée par ses grandes lumieres & par ses vues patriotiques, a daigné prendre pour venir au secours de l'Etat, & pour assurer à jamais son indépendance. «

» Il ne reste à l'ordre équestre, à la conclusion de cette diete, qu'à demander, avec la plus vive ardeur, à l'Être suprême, de veiller sur les jours précieux de votre majesté, & de la conserver dans un état constant de prospérité; & l'ordre équestre verra, ainsi que tout le royaume, se renouveller sans cesse les occasions dans lesquelles il devra se féliciter d'exister sous un si beau regne, & de pouvoir contribuer à la splendeur & à la gloire du gouvernement heureux de votre majesté. «

» L'ordre équestre ose également aspirer au bonheur de s'acquitter de ses félicitations respectueuses envers la maison royale, & il adresse au ciel les

vœux les plus ardens pour la prospérité inaltérable des augustes personnes qui la composent. «

» Que sa majesté la reine soit toujours un objet de tendresse & de félicité intérieure pour votre majesté, de même que les éminentes qualités qui brillent dans son auguste personne, la rendent un ornement éclatant du trône de votre majesté. «

» Puisse votre majesté partager, pendant une longue suite d'années, avec son auguste mere, la reine douairiere, cette satisfaction réciproque qui n'est sentie que par les grandes ames, & qui consiste à faire le bien, & à exercer les vertus les plus relevées. «

» Que son altesse royale le prince Charles, prince héréditaire, toujours rempli du noble désir d'honorer & de défendre la patrie, se signale par de si dignes sentimens dans le nombre des princes les plus distingués de l'Europe; de même que les sublimes qualités de son altesse royale la princesse royale, lui ont déjà assigné une place parmi les plus grandes princesses de notre siecle. «

» L'ordre équestre se recommande très-humblement à la haute & gracieuse protection de votre majesté. «

III. DISCOURS

Adressé à S. A. R. le Prince héréditaire, FRÉDÉRIC-ADOLPHE, le 9 Septembre.

» LES députés de l'ordre équestre ont l'honneur de se présenter devant votre altesse royale avant de se séparer, & à l'occasion de la clôture de la diete qui vient de se terminer heureusement au nom du seigneur. L'ordre équestre pénétré des sentimens du plus profond respect & de la plus vive reconnoissance envers votre altesse royale, se rappelle les obligations infinies qu'il doit à votre altesse royale pour la part glorieuse qu'elle a eue & qu'elle a voulu prendre dans la révolution aussi nécessaire qu'avantageuse, que sa majesté notre très-gracieux roi a opérée pour le salut du royaume. «

» L'ordre équestre a admiré, à cette époque remarquable, dans les sentimens élevés & dans la noble conduite de votre altesse royale, & de son altesse royale le prince Charles son frere, l'honneur, le courage & la prudence qui, dans tous les temps, ont caractérisé les grands princes, & en particulier ceux de la maison royale de Suede. Aussi tout l'ordre équestre conservera-t-il à votre altesse royale une reconnoissance éternelle du zele avec lequel elle a concouru à un bienfait si signalé qui opere le rétablissement de l'Etat; de même que nos fastes tiendront un compte fidele des exploits futurs par lesquels votre altesse royale brillera dans l'histoire du monde, & en particulier dans celle du royaume de Suede. «

» L'ordre équestre se recommande à la bienveillance & au souvenir favorable de votre altesse royale. «

IV. DISCOURS

Adressé, par le même, à l'Ordre-Equestre, le 9 Septembre, dans la salle des Etats, en se démettant de la charge de Maréchal de la Diete.

TRÈS-ILLUSTRES ET TRÈS-NOBLES COMTES, BARONS, ET TOUT LE LOUABLE ORDRE ÉQUESTRE DU ROYAUME DE SUEDE.

» LE voilà donc arrivé cet heureux moment où l'ordre équestre, de concert avec les autres ordres du royaume, va conclure la présente diete dont la durée a été si longue. «

» Assemblés pour la derniere fois en qualité d'Etats, reconnoissons d'abord, messieurs, en nous recueillant en nous-mêmes, & avec le sentiment de la plus respectueuse reconnoissance, la main bienfaisante de l'Être suprême, offrons-lui les actions de graces les plus sinceres pour la protection paternelle & efficace avec laquelle sa providence divine a veillé sur l'Etat dans un moment critique où nous n'avions devant les yeux que la perspective des malheurs les plus funestes qui jamais aient menacé le royaume. «

» Qui d'entre nous pourroit ne pas sentir le prix des bienfaits que nous avons reçus, & l'obligation où nous sommes tous de les reconnoître ? «

» Nous avons vu la couronne s'affermir sur la tête d'un grand roi; nous avons reçu de sa main une nouvelle forme de gouvernement, que nous avons juré d'observer : nous avons pu goûter la douceur de contribuer, chacun selon notre pouvoir, au bien-être du royaume; & aujourd'hui tranquilles & satisfaits, nous allons nous séparer & retourner dans le sein de nos familles. «

» Nous ne partons point avec les doutes & l'inquiétude dans le cœur, car l'Etat est relevé, le pouvoir légitime du roi est affermi, l'union est fortifiée entre nous, & l'obéissance aux loix, qui a reparu, a ramené avec elle la sureté générale & particuliere. Le trône de Suede est occupé de nouveau par un Gustave, dont les sentimens nous annoncent de grandes actions, & dont le cœur nous assure un regne doux, juste & heureux. «

» Quelle époque, Messieurs! si l'ordre équestre peut se vanter de n'avoir jamais dégénéré des vertus de ses glorieux ancêtres, avec le secours desquels les immortels Gustaves ont délivré & élevé le royaume, il se voit assuré aujourd'hui de marcher sur les pas de Gustave III, & de le suivre dans la carriere glorieuse où sa vertu héroïque s'est engagée; & lorsque son roi demandera à l'Etat son assistance, l'ordre équestre, comme le premier du royaume, pourra librement obtenir l'honneur qui lui appartient depuis les temps les plus reculés, & faire valoir la prééminence que ses services lui

ont acquise de la part du royaume. Mais puisque le calme est rétabli parmi nous, & que nos cœurs sont réunis au roi & à la patrie, il devient superflu de s'étendre davantage sur les devoirs que l'ordre équestre du royaume de Suede aura à remplir sous le regne de Gustave III. «

» Il ne me reste qu'à témoigner à l'ordre équestre, mon respect & ma reconnoissance la plus sincere, pour la confiance & la bienveillance dont j'ai reçu parmi vous, Messieurs, & en cette place, tant de preuves si flatteuses. Dieu sait combien de fois, dans la crise des délibérations précédentes, j'ai tremblé pour l'issue des conseils publics; mais la paix de mon cœur est rétablie, & sa joie est parfaite, depuis que l'union, la confiance & le calme ont succédé aux orages. C'est donc avec la plus véritable & la plus douce satisfaction, que je me démets de la charge de maréchal de la diete, dont je me suis acquitté le mieux qu'il m'a été possible & selon ma conscience. «

» Que ce bâton honorable, qui va rester à la haute & gracieuse disposition de sa majesté, puisse toujours décorer les dignes mains dans lesquelles il passera, & qu'il ne devienne jamais un importun fardeau par les malheurs des temps, & par le sinistre effet des desirs effrénés & des vues particulieres. «

» Mon zele pour la dignité du très-louable ordre équestre, & mes souhaits pour la prospérité de chacun des dignes membres qui le composent, me suivront dans ma retraite, & ne cesseront jamais de se faire entendre dans mon cœur. «

» Je finis, en priant le très-louable ordre équestre de me continuer sa faveur inestimable pendant le reste de mes jours. «

DISCOURS

Adressé au Roi, le 9 Septembre, par le Sieur FORSSENIUS, *Evêque de Skara, Orateur du Clergé.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» EN ce moment où, conformément aux ordres très-gracieux de votre majesté, l'ordre du clergé se trouve rassemblé, pour la derniere fois, dans cette diete, devant le trône de votre majesté, il seroit impossible à aucune langue mortelle, & moins à la mienne qu'à toute autre, d'exprimer dignement les sentimens de respect, de soumission, de zele & de gratitude dont tous nos cœurs sont remplis. «

» Si la présente diete est remarquable par une époque dont l'importance ne le cede à aucune de celles qui sont consignées dans l'histoire de Suede,

il n'eſt point d'homme penſant qui ne doive reconnoître dans cet événement la main du tout-puiſſant, & méditer dans un ſaint reſpect ſur la profondeur des deſſeins du très-haut. *

» Il n'exiſte aucune forme de gouvernement qui ne porte l'empreinte de la foibleſſe humaine, qui ne ſoit imparfaite & changeante : elle a ſon commencement, ſa maturité & ſon déclin. «

» Mais de même qu'un homme, en menant une vie déréglée, peut abréger lui-même ſes jours, de même un peuple qui abuſe de ſa conſtitution, peut en hâter la ruine. Heureux le peuple qui, au moment d'une pareille révolution, conſerve ſa liberté, l'ame de toute ſociété civile ! «

» Heureux le peuple Suédois, qui ne voit en votre majeſté qu'un inſtrument béni dont le Seigneur a voulu ſe ſervir pour délivrer la liberté ſuédoiſe de tout ce qui l'opprimoit, l'altéroit & la détruiſoit ! Heureux les Etats de Suede, qui, malgré un pareil changement, jouiſſent, en ſe retirant de devant le trône d'un ſi gracieux roi, de la même liberté & ſureté qu'ils avoient, lorſqu'à leur arrivée ils lui ont préſenté leurs hommages ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle on a vu les larmes de douleur que les Etats verſoient ſur le tombeau de leur roi, ſe changer en larmes de joie qui ont coulé devant le trône d'un roi national, d'un roi qui, en changeant le cours ordinaire de la nature, a rempli, avant le temps, les grandes eſpérances que la patrie avoit fondées ſur lui dès l'inſtant de ſa naiſſance ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle votre majeſté répandant autour d'elle, non pas des foudres deſtructeurs, mais des rayons de grace bienfaiſans qui atteſtoient leur origine céleſte, a diſſipé les nuages aſſemblés par la viciſſitude des temps autour du trône de Suede, & qui menaçoient de l'obſcurcir ! Diete à jamais mémorable, dans laquelle les Etats, avant leur ſéparation, ont vu la couronne de Suede reprendre ſur la tête de votre majeſté ſon ancienne ſplendeur ! «

» L'ordre du clergé ſe félicite d'avoir vu s'effectuer le grand ouvrage dont le tout-puiſſant avoit réſervé l'exécution à votre majeſté. La providence avoit auſſi réſolu, dans l'ordre de ſes décrets, de faire éprouver à notre royaume opprimé, les effets de ſa grace & de ſa miſéricorde, & de guérir les graves maladies du corps politique de la Suede, avant que ſon état fût entiérement déſeſpéré. «

» Que votre majeſté ſoit comblée de bénédictions céleſtes, pour avoir travaillé avec tant de perſévérance à rétablir la paix, le calme & l'union parmi des eſprits diviſés & aigris. Dieu veuille que les funeſtes diſſentions ſoient tellement anéanties dans l'intérieur de la Suede, qu'elles n'oſent plus reparoître jamais pour attirer ſur nous les juſtes châtimens de la colere divine. «

» Que votre majeſté éprouve l'effet des bénédictions céleſtes dans tout ce qu'elle ſe propoſe d'entreprendre ultérieurement pour l'accompliſſement du grand ouvrage commencé au nom du Seigneur, & dont le but eſt de pa-

cifier le royaume, de le rendre libre & florissant, afin que votre majesté ne se soit pas sacrifiée inutilement pour un peuple dont l'amour & la fidélité ont passé en succession à votre majesté avec sa couronne. «

» Les membres de l'ordre du clergé se séparent contens & joyeux d'avoir vu ce qui a été opéré par le Seigneur. Ils vont se hâter de répandre parmi leurs freres & leurs auditeurs, les louanges de Dieu & du roi. Ils vont publier dans tout le royaume que votre majesté, non-seulement s'est offerte elle-même, mais que dans le fait & au-dessus de tout ce qu'on pouvoit attendre, elle a exposé sa propre personne pour être le lien d'une heureuse union entre ses sujets. Ils vont ranimer les espérances du citoyen opprimé par le besoin & la misere, en lui présentant une perspective de temps plus propices : perspective qui n'a jamais été si fondée que dans le moment où le grand Gustave joint à tous les titres de sa couronne, celui de premier citoyen au milieu d'un peuple libre. Prosterné sans cesse devant le trône céleste, ils adresseront à Dieu les vœux les plus ardens pour votre majesté & pour toute la maison royale, & ils demanderont au Seigneur, avec toute la ferveur de leur ame, de ne jamais retirer un seul moment de votre majesté cette force céleste qui lui est nécessaire pour porter long-temps, très-long-temps, une couronne que votre majesté, par un excès d'amour pour sa patrie, a voulu rendre plus pesante qu'elle ne l'étoit lorsqu'elle lui fut transmise. Ils feront enfin, avec l'aide de Dieu, tous leurs efforts pour contribuer, par le zele avec lequel ils rempliront leurs devoirs, à la satisfaction de votre majesté, étant bien persuadés que c'est l'unique moyen de plaire à Dieu, & de procurer le bien-être de leurs troupeaux. «

» L'ordre du clergé, en renouvellant à votre majesté les assurances de son zele respectueux, se recommande pour toujours à la bienveillance précieuse de votre majesté. «

DISCOURS

Adressé au Roi le 9 Septembre, par CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT, *Chancelier de Justice, & Bourgmestre de Stockholm, Orateur de l'Ordre de la bourgeoisie, à l'occasion de la clôture de la diete.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» DANS ce moment où nous voyons la présente diete prendre une fin si heureuse, l'ordre de la bourgeoisie a l'honneur d'apporter aux pieds du trône de votre majesté l'hommage de sa soumission, de son respect & de sa reconnoissance. „

„ A compter de la révolution arrivée pendant la tenue de cette diete, la Suede

Suede sera entrée dans une époque nouvelle, qu'on appellera celle du rétablissement du royaume, de son indépendance & de sa consistance. „

„ Votre majesté en montant le premier degré de son trône, a affermi les fondemens du gouvernement. Ses tendres soins pour le bien de ses sujets, un désir extrême de rendre le royaume heureux, & la passion de suivre en liberté les traces glorieuses de ses ancêtres, tels ont été les guides de votre majesté dans la route brillante où elle a acquis tant de gloire, tandis que, de leur côté, les sujets de votre majesté ne suivant que les mouvemens de leur amour, consolident par leur serment & leurs hommages, la puissance & l'autorité royale de votre majesté. „

„ Les sublimes qualités de votre majesté, les vertus de son ame, son généreux & tendre amour pour la patrie, rendent toute forme de gouvernement superflue à son égard; mais votre majesté a étendu sagement sa prévoyance sur les temps futurs, & l'Etat peut se promettre, sous le sceptre des Vasa, des siecles de bénédictions & de prospérités. „

„ Que la sagesse infinie rende le regne de votre majesté durable & heureux ! „

„ Que la paix donne des fruits de paix ! „

„ Que la liberté, ce droit primitif, cette propriété sacrée de l'humanité, soit respectée par la loi, & que le sceptre de votre majesté l'environne pour la défendre ! „

» Que les excès de la licence soient ensevelis dans l'oubli, & que la vertu seule reprenne l'empire ! „

„ Que l'union & une intelligence réciproque préparent aux sujets le véritable bonheur, & maintiennent la dignité & la considération anciennes du royaume ! „

„ Que la désunion & la discorde qui ont troublé notre tranquillité, soient bannies pour toujours des cœurs suédois ! „

„ Que l'obéissance aux loix seconde les vues des bonnes loix ! „

„ Que l'industrie & l'activité rendent les sujets heureux ! „

„ Que la prospérité des sujets devienne le souverain bonheur de votre majesté, & qu'elle tire toute sa gloire de l'état florissant de son royaume ! „

„ Que les peuples fassent toujours en sorte d'avoir une piété véritable & solide; & que les bénédictions qui y sont attachées, deviennent le partage de tout le pays ! „

» L'ordre de la bourgeoisie se recommande respectueusement & pour toujours à la bienveillance de votre majesté. „

DISCOURS

Adressé à S. A. R. le Prince FRÉDÉRIC-ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT, *Chancelier de Justice & Bourgmestre de Stockholm, Orateur de l'Ordre de la Bourgeoisie.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

» AU moment où les Etats du royaume vont se séparer, il est du devoir respectueux de l'ordre de la bourgeoisie, de faire à votre altesse royale ses très-humbles adieux par l'organe de nous ses députés. „

„ Votre altesse royale sait ce qui s'est passé tout nouvellement à l'égard du gouvernement du royaume. »

„ Les fastes du monde remarqueront, comme un événement extraordinaire, qu'une si grande révolution se soit effectuée sans résistance & sans effusion de sang. „

„ Cet événement atteste que le droit & le pouvoir des Gustaves sont gravés dans les cœurs suédois, & que c'est toujours le but, le partage & la gloire des grands Gustaves, de rendre leurs peuples heureux. „

„ Votre altesse royale se réunit à tous les concitoyens suédois, pour partager avec eux la satisfaction générale du royaume. „

„ Les concitoyens suédois prennent, de leur côté, la part la plus sincere au bien-être & au bonheur constant de votre altesse royale. „

„ L'ordre de la bourgeoisie attend du cœur généreux & magnanime de votre altesse royale, d'être maintenu constamment dans la bienveillance & dans la faveur de votre altesse royale. „

DISCOURS

Adressé le 10 Septembre à Messieurs les Députés des Villes, par CHARLES-FRÉDÉRIC SEBALDT, *Chancelier de Justice & Bourgmestre de Stockholm, à l'occasion de la clôture de la Diete ; avec la réponse faite au nom de Messieurs les Députés, par* JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, *Conseiller, imprimés l'un & l'autre sur la demande de Messieurs les Députés.*

MESSIEURS LES DÉPUTÉS DES VILLES.

„ JE suis forcé d'avouer que les expressions me manquent pour manifester les sentimens respectueux dont je suis pénétré pour vous, messieurs; mais cela ne doit ni ne peut m'engager à garder le silence à cet égard. „

„ Graces à votre choix volontaire, j'ai eu l'honneur d'être votre orateur dans la diete qui vient de finir. „

„ Si des intentions droites & une ferme résolution de bien remplir mes devoirs, pouvoient me suffire pour mériter votre approbation, je serois assuré de l'avoir eue dans toutes les occasions & dans toutes les affaires; car, quoique je n'aie pas pu satisfaire aux obligations de ma charge, aussi pleinement que je le désirois, au moins je suis certain d'y avoir appliqué, sans aucune réserve, toutes les facultés de mon ame & de mon corps: mais des occupations si importantes & des objets si relevés exigeoient des talens supérieurs aux miens, & demandoient une santé qui ne se trouve pas dans ma foible constitution. „

» Je ne prétends point cependant que cette considération doive suppléer à ce qui a pu me manquer, & je n'ai pas besoin d'y recourir, puisque je crois en être dispensé par l'amitié & l'indulgence que vous m'avez tous accordées. «

» Je m'occuperai donc uniquement de vous faire mes plus humbles remercîmens de la faveur & de la confiance que vous avez daigné me témoigner dans toutes les occurrences, sans vous arrêter à la diversité qui pouvoit se trouver entre nos sentimens. «

» A cette occasion, je dois avouer de bonne foi, que jamais orateur n'a pu jouir auprès de son ordre entier, d'une bienveillance & d'une affection plus constante que celle qui m'a été accordée; & que, quoique mes représentations & mes avis donnés avec les plus pures intentions, n'aient pas toujours été reçus & suivis, votre affection & votre amitié pour moi n'ont jamais varié, mais se sont soutenues au même point jusqu'à la fin; & à ce sujet, je reconnois encore que je suis incapable d'exprimer, par des paroles, les sentimens de respect & de gratitude qui sont gravés dans mon cœur. «

» Je révere cette bienveillance, comme une faveur particuliere du tout-puissant ; je la regarde comme l'heureux moyen qui pouvoit seul me faciliter l'exercice d'une charge aussi pesante que celle d'orateur, & comme la marque d'honneur la plus signalée que je puisse porter dans le monde. «

» Le souvenir de tant de bienfaits ne sortira jamais de ma mémoire ; j'en conserverai une reconnoissance éternelle ; & c'est bien sincérement que je me promets à moi-même de vous en donner des preuves efficaces toutes les fois que j'en trouverai l'occasion. «

» Que l'Etre suprême vous conserve tous en général & chacun en particulier, dans un état constant de bonheur & de prospérité, soit dans le spirituel, soit dans le temporel ! Qu'il fasse qu'à votre retour chez vous, vous trouviez vos parens, vos familles & vos affaires dans l'état que vous désirez ! «

» Proposez-vous pour but principal de toutes vos actions, l'obéissance aux loix, & la résolution sincere de contribuer à la sureté, à la tranquillité & à la confiance publique. «

» Que votre union & l'heureux accord des soins que vous donnerez à des vues si salutaires, deviennent votre force ! «

» Que la mésintelligence & la discorde, qui pendant trop long-temps ont troublé notre repos, soient bannies loin de nous pour jamais ! »

» Que vos désirs ne tendent qu'au bien général, & que vos actions soient les moyens de l'effectuer ! Que votre industrie & votre commerce versent sur la patrie l'abondance de biens dont jusqu'ici elle a manqué ! Que pour cette fin Dieu bénisse vos efforts, pour que l'eau, la terre & toute la création soient prêts à vous servir & à vous combler de biens ! «

» Que les moyens de votre subsistance soient fondés sur une base solide & utile à tout le royaume ; qu'ils soient avantageux à vous & vos concitoyens ! «

» Que toutes les parties de la terre vous fassent part de leurs richesses, & que l'ancienne frugalité suédoise renaisse pour vous tenir lieu, à vous & à vos descendans, du trésor le plus précieux ! «

» Qu'une piété véritable & solide, le gage de notre bonheur, soit notre objet principal à tous, dans toutes nos entreprises, & que la récompense promise à ceux qui l'atteignent, devienne le partage de chacun des habitans du royaume ! «

» Que tout ce qui est désagréable, nuisible & affligeant, s'éloigne de vous, messieurs, & qu'au contraire, sous le gouvernement plein de sagesse d'un roi si grand & si éclairé, & à la faveur du glorieux dessein qu'il a conçu de rendre son royaume heureux, & brillant, la bénédiction & le bonheur accompagnent constamment tous vos pas ! «

» Je vous prie tous, messieurs, de m'accorder pour l'avenir la continuation constante de votre bienveillance, de votre amitié & de votre affection. «

RÉPONSE

De JEAN-HENRI HOCHSCHILDT, Conseiller, au nom des Députés des Villes.

TRÈS-NOBLE CHANCELIER DE JUSTICE ET ORATEUR, ET VOUS HONORABLE ASSEMBLÉE.

„ NULLEMENT préparé pour pouvoir répondre dignement aux belles & touchantes expressions du discours qu'il a plu à Mr. le chancelier de justice & orateur, de nous adresser, j'ai l'honneur de lui déclarer en ce peu de mots respectueux, tant au nom de messieurs les députés des villes, présens ou absens, qu'au mien propre, que le très-louable ordre de la bourgeoisie a retrouvé dans Mr. le chancelier de justice & orateur, pendant tout le cours de cette longue diete, dont une partie a été si orageuse, les mêmes qualités éminentes qui avoient mérité sa confiance, & qui l'avoient engagé à lui conférer, pour la présente diete, la charge si importante de son orateur. "

„ Notre cher & respectable orateur s'est signalé, depuis le commencement jusqu'à la fin de la diete, par sa piété religieuse, ainsi que par sa fidélité, son dévouement & sa soumission envers sa majesté notre très-gracieux roi, par son respect pour les loix & la sainteté des loix, par l'ordre & la netteté qu'il a mis dans ses propositions, par sa vigilance dans les affaires, par son désintéressement, par son affection, sa confiance & sa condescendance envers nous tous, par ses soins infatigables à répandre la lumiere sur le droit & sur la vérité; & enfin, par son activité pour la prompte expédition des affaires. Que sa mémoire soit toujours parmi nous aussi chérie, aussi vivante & aussi affermie que le mérite sa conduite égale, noble & distinguée! "

„ Que le reste de ses jours soient aussi beaux, aussi sereins, aussi heureux, & que sa famille chérie jouisse d'une prospérité aussi constante, que son amitié pour nous tous a été sincere! "

„ Au reste, nous nous accordons tous de cœur & d'ame avec Mr. le chancelier de justice, dans les vœux sinceres & ardens qu'il fait pour le roi, pour la patrie & pour la constitution, de même que pour le bonheur de chacun. Enfin nous prions tous en général, & chacun en particulier, très-humblement Mr. le chancelier de justice & bourgmestre, de nous continuer invariablement son affection, son amitié & sa confiance. "

DISCOURS

Adressé au Roi le 9 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Paysans.*

TRÈS-PUISSANT ET TRÈS-GRACIEUX ROI.

» L'ORDRE des paysans a le bonheur de se présenter, dans la plus profonde soumission, devant le trône de votre majesté, à la fin d'une diete longue, mais heureuse par son issue. Il se rappelle avec les sentimens les plus vifs de reconnoissance & de respect, que la prévoyance paternelle & le zele héroïque de votre majesté, ont sauvé l'Etat lorsqu'il étoit au bord du précipice, qu'elle a rétabli l'équilibre qui manquoit à la constitution, & qu'elle a ranimé l'ancienne liberté & indépendance suédoise; ouvrage merveilleux qui a passé les espérances du peuple Suédois, en frappant l'univers d'étonnement. "

TRÈS-GRACIEUX ROI.

» Les termes me manquent pour exprimer dignement les sentimens de respect, de soumission, de zele & d'attachement dont l'ordre & nos freres absens sont animés. «

» L'ordre des paysans se persuade donc qu'il ne sauroit remplir plus convenablement & plus efficacement les désirs de ses freres absens, qu'en présentant à votre majesté aux pieds de son trône, des cœurs suédois, le bien le plus précieux de votre majesté, & dont elle s'est si justement acquis la propriété, par son zele & son amour pour sa patrie, & par son courage héroïque. Les fers qui tenoient des citoyens libres dans l'asservissement, étant brisés, l'ancienne liberté & sureté des Suédois étant affermie, & l'Etat reposant sur une base propre à lui rendre par la suite sa gloire & sa considération anciennes, le royaume, à compter de cette révolution, est entré dans une nouvelle époque qui ranime les espérances du cultivateur laborieux, mais jusqu'à présent opprimé, qui rétablit & remet en activité les professions qui étoient tombées dans le désordre & dans l'avilissement, qui excite chaque sujet à l'amour pour son roi & pour la patrie, ainsi qu'à l'obéissance aux loix, & qui peut rendre l'Etat stable & florissant. «

» Que le seigneur prolonge les jours de votre majesté jusques dans l'âge le plus avancé; qu'il conserve la personne de votre majesté & les augustes personnes qui composent sa maison royale, dans un état constant de bonheur & de prospérité! «

» L'ordre des paysans se recommande très-humblement à la bienveillance précieuse & à la protection paternelle de votre majesté. «

DISCOURS

Adressé à S. A. R. le Prince FRÉDÉRIC ADOLPHE, *le 9 Septembre, par* JOSEPH HANSSON, *Orateur de l'Ordre des Paysans.*

TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-GRACIEUX PRINCE HÉRÉDITAIRE.

» QUE votre altesse royale daigne permettre très-gracieusement que l'ordre des paysans lui témoigne très-humblement sa joie & sa satisfaction sinceres, tant sur l'état heureux de sa santé, que sur le courage & sur l'amour pour la patrie dont elle a donné tout nouvellement des preuves si éclatantes. «

» L'ordre des paysans s'est distingué, depuis les temps les plus anciens, par sa fidélité & par son obéissance à son roi. Il sent redoubler son zele aujourd'hui, reconnoissant à chaque instant les heureuses marques de l'union & de la confiance qui regnent dans la maison royale, & de ce tendre intérêt avec lequel votre altesse royale a défendu la liberté ancienne & légitime du peuple suédois. «

» Que la providence bénisse votre altesse royale, & qu'elle la fasse jouir d'un bonheur inaltérable jusques dans les temps les plus éloignés! «

» L'ordre des paysans supplie très-humblement votre altesse royale de lui continuer pour toujours sa faveur & sa bienveillance. «

DISCOURS

Adressé à l'Ordre des Paysans, le 11 Septembre, par JOSEPH HANSSON, *Orateur dudit Ordre.*

TRÈS-DIGNES FRERES.

» COMME la présente diete va finir au nom du seigneur, & que nous allons terminer nos assemblées & nos délibérations, je remets entre les mains de l'ordre, l'emploi important & délicat qui m'a été conféré, pour la seconde fois, par un effet de sa confiance. Je m'estimerois heureux, si je pouvois me flatter de m'en être acquitté à votre satisfaction générale, & d'avoir rempli l'attente de chacun d'entre vous. Mais comme l'imperfection est le sort commun de l'humanité, j'avoue avec franchise, & sans en rougir, que mes facultés à cet égard n'ont pas été suffisantes, quoique

j'aie eu les meilleures intentions. Que chacun de vous s'interroge soi-même, & qu'il examine s'il a pu contenter tout le monde! Je crois qu'on trouvera qu'avec la meilleure volonté & le cœur le plus pur, on s'est attiré souvent la haine & le ressentiment. Il n'y a rien de nouveau en cela, mes freres, car telle a été l'humeur des hommes depuis Adam, & telle malheureusement elle sera jusqu'à la fin du monde. Voilà mon apologie : si elle obtient vos suffrages, je suis content & satisfait. «

» Je ne puis pourtant pas me dispenser de reconnoître publiquement que l'amour naturel de cet ordre pour la justice, a singuliérement secondé mon travail & allégé mes peines, & qu'au moyen de ses secours & de ses sages conseils, j'ai recueilli, dans l'exercice de mes fonctions, tous les fruits que je pouvois désirer : je lui fais donc mes remercîmens sinceres, affectionnés & respectueux, tant à ce sujet, que pour la bienveillance & la confiance dont il m'a honoré. «

» De même, je ne dois ni ne puis manquer de témoigner ma très-humble reconnoissance à M. Gabriel Ohlin, secrétaire de l'ordre & assesseur très-versé dans les loix, pour les sages conseils & les bons offices dont il a assisté l'ordre en général, & moi en particulier, tant depuis qu'il a plu à sa majesté de le nommer secrétaire de l'ordre, que dans le temps qui a précédé. Assuré que la patrie trouvera toujours en lui un officier integre, zélé & éclairé, je souhaite de tout mon cœur qu'il reçoive pour prix de ses services, une récompense proportionnée à son mérite & à ses rares qualités. «

» Je rends en même temps des graces très-sinceres aux autres officiers de l'ordre, pour les secours & les preuves d'amitié qu'ils ont donnés à l'ordre & à moi en particulier, & je les prie de me conserver toujours dans leur souvenir. «

CHERS FRERES,

» Je me tourne encore une fois vers vous ; n'en soyez point surpris : car, selon toute apparence, c'est pour la derniere fois que je vous parle de la place où vous me voyez. «

» Mon âge qui s'avance & qui demande du repos & de la tranquillité, m'ôte l'espoir satisfaisant de vous revoir ici. Graces à la vigilance de notre bon roi Gustave, nous pourrons nous passer de dietes longues & fréquentes. Débarrassés de bien des inquiétudes, nous nous reposons du soin de nos affaires, d'abord sur Dieu, & ensuite sur le roi. Que le seigneur bénisse toutes ses démarches, pour notre bien & pour celui de nos descendans les plus éloignés. «

» Comme l'heure de ma retraite va sonner, permettez que je vous marque encore une fois à tous le plaisir avec lequel je ne cesserai de me rappeller toutes les délibérations que nous avons prises ensemble, & la

la reconnoiſſance que je conſerve des bons & ſalutaires avis dont vous m'avez appuyé, ainſi que de toutes les preuves conſtantes d'amitié & d'affection que vous m'avez données. Je ſerois indigne de votre eſtime, ſi je ne retenois pas juſqu'au dernier ſouffle de ma vie le ſouvenir de vos bienfaits.. «

» Je finis, en vous ſouhaitant à tous un heureux retour dans vos familles & une vie contente & heureuſe, & en faiſant des vœux pour qu'un jour nous puiſſions nous retrouver tous avec joie à la grande diete, dans laquelle tous les Etats de l'univers paroîtront devant le trône du ſeigneur. Adieu. «

DES IMPOSITIONS

En Suede.

LA Suede a des revenus fixes & immuables, qui ont été anciennement établis ſur la partie des biens-fonds qui appartient à la couronne.

On nomme *héman* une portion de terre qui, cultivée par un payſan, ſuffit à l'entretien d'une famille. La diviſion des hémans n'eſt pas faite en égalité géométrique, mais ſuivant la qualité du terrain. C'eſt ſur ces hémans que les taxes ſont établies ; & ſi une portion de terrain ne compoſe pas un héman entier, on la taxe pour une partie : ce qui a établi la diviſion du demi héman & du quart d'héman, *&c.*

Les hémans ſont invariables, & ſi un payſan veut partager ſon héman entre ſes enfans, ou en vendre quelque portion, il faut que ce ſoit une partie connue & meſurée, comme un quart, un huitieme, *&c.* en ſorte que dans la répartition pour l'Etat, l'héman ſubſiſte toujours en entier.

Tous les impôts étoient autrefois établis en nature en Suede, comme grains, foin, beurre, *&c.* travaux de journée, charrois, *&c.* Les noms en ſubſiſtent encore, mais une partie a été évaluée en argent d'une maniere fixe. L'autre partie, comme les grains, corvées, ſe payent ou en nature ou en argent, ſuivant le prix courant dans les villes, pour les grains ; & dans les provinces, pour les corvées. Le choix dépend de la couronne qui le fait annoncer pluſieurs mois d'avance, & quand le payſan paye en nature, il eſt obligé de faire tranſporter lui-même les denrées un certain eſpace de chemin.

Outre ces anciennes redevances, l'héman paye à la couronne un dixieme de la récolte en grain, dont un tiers eſt pour le clergé, & les deux autres tiers pour les magaſins de la couronne ou pour le payement des officiers militaires & civils, qui ont également le droit de ſe faire payer en nature ou en argent.

Les hémans ſont encore chargés de l'entretien & des recrues de tous les

régimens provinciaux de cavalerie & d'infanterie, & d'un certain nombre de matelots. A cet égard, un certain nombre de paysans doit entretenir un certain nombre de matelots, qui varie suivant la bonté du pays. En quelques endroits un héman est seul chargé d'un soldat, en d'autres un héman & demi ou plus. Ils sont aussi tenus de fournir au soldat, un *torp*, c'est-à-dire une portion de terre, trop petite pour être réduite en portion d'héman, comme deux ou trois arpens; portion suffisante pour l'entretien d'un ménage, & sur laquelle il y a une petite habitation. Ils doivent aussi lui payer une somme annuelle, inégale suivant les provinces, d'environ 30 écus ou 90 livres de France, un habit de travail; le roi fournissant les armes & l'uniforme à l'infanterie, tandis que le paysan est tenu de les fournir à la cavalerie. Ils doivent encore l'entretenir au quartier d'assemblée pendant vingt-un jours de chaque année, & quand l'assemblée est plus longue, le roi fournit l'excédant proportionné à sa durée. Si le soldat meurt ou est tué, l'héman en doit fournir un autre, ou le paysan est tenu de marcher pour lui ou de renoncer à sa terre. Et pour prévenir cet inconvénient, chaque héman se fournit d'une nouvelle recrue; ce qui forme dans le royaume une milice perpétuelle. Il en est de même pour la cavalerie, sauf qu'un plus grand nombre d'hémans fournissent à la dépense plus grande de cet entretien.

Chaque officier a, dans le territoire occupé par son régiment, une terre de la couronne pour son habitation : elle est plus ou moins étendue suivant son grade, & il jouit d'une portion dans la dixme sur les grains.

Les hémans sont encore chargés de l'entretien des grands chemins, des bâtimens, des paroisses, presbyteres & maisons de justice, de fournir des chevaux aux troupes sur l'ordre du roi à huit sous par mille suédois, & aux voyageurs journellement à douze sous par mille.

Les paysans qui cultivent les hémans de la couronne dont on a parlé jusqu'ici, ayant seuls droit d'être députés à la diete, sont aussi les seuls qui soient chargés de l'entretien des députés de leur ordre pendant la tenue des Etats.

Toutes ces contributions ne peuvent pas être évaluées avec précision, parce que les hémans sont taxés différemment dans diverses provinces, & parce que le prix des denrées varie suivant les années; cependant on ne croit pas se tromper beaucoup en estimant que chaque héman est taxé au neuvieme de son revenu.

Il y a une autre espece de biens de la couronne, appellés plus particuliérement *biens du roi*. Ce sont les châteaux & maisons royales. Les revenus en sont employés à l'entretien de la cour. Ils sont pour la plupart affermés à différens particuliers par des baux à divers termes, même de cinquante ans, & ils ne sont sujets à aucunes impositions.

Après les terres dont le fonds appartient en propriété à la couronne, on en distingue de deux sortes, les fatteries & les hémans francs.

Les fatteries font la terre que le gentilhomme habite lui-même, sur laquelle il est obligé d'avoir une maison bâtie, parce que les franchises sont attachées à cette maison & disparoîtroient avec elle. Ces terres ne sont chargées que de leur quote-part de l'entretien des chemins, des paroisses & des presbyteres, & elles ne peuvent être possédées que par des nobles, à moins d'une permission expresse du roi & du sénat.

Les hémans francs peuvent être possédés par les bourgeois & par les prêtres; ils payent les dixmes, une portion des contributions ci-dessus mentionnées, fournissent leur quote-part à l'entretien des soldats & matelots, des chemins & des fournitures de chevaux; & en outre ils sont obligés d'entretenir tous ensemble un corps de cavalerie nommé l'étendard de la noblesse, qui est destiné particuliérement à la défense du pays, qui ne doit jamais passer les frontieres ni être commandé que dans la nécessité. La couronne en paye les officiers, & leur donne une terre comme à ceux des régimens provinciaux.

Les autres revenus fixes du royaume sont :

1°. La dixme de tout le fer qui sort des fourneaux situés sur les terres de la couronne & qui se paye en argent suivant le prix courant du fer.

2°. Le centieme de tout le fer qui sort de la forge; il s'étend sur tout le royaume & se paye aussi en argent.

3°. Le quart de tout le cuivre, qui se paye en nature.

4°. Le trentieme sur l'alun, qui se paye en argent.

5°. Les mines d'argent appartiennent en entier à la couronne.

6°. Les fabriques de la poudre à canon sont à la couronne en privilege exclusif.

7°. Une partie des lacs & des pêches appartient à la couronne qui l'afferme à des particuliers.

8°. Les douanes qui sont affermées quinze tonnes d'or par an, avec la clause que si par la suite on veut affranchir quelque marchandise actuellement taxée, on défalquera sur le prix du bail le produit des entrées à raison d'une année commune sur dix.

9°. Les revenus de la poste aux lettres, qui sont sous la direction d'un secrétaire d'Etat & non affermés.

10°. Le papier timbré affermé 60 mille écus.

11°. Un droit sur les expéditions favorables dans les bureaux de l'Etat; qui a rapporté 13 mille écus en 1763.

12°. Un impôt sur tous les chevaux & bêtes à cornes dans les villes.

13°. Une accise sur toutes les denrées, nommée *droit de consommation*.

14°. Un droit sur tous les navires marchands à proportion de leur grandeur, attribué à une caisse d'amortissement pour les dettes de la couronne du temps de Charles XII, & un droit de pareille nature attribué aux dépenses de l'Etat pour la protection du commerce, les appointemens des consuls, *&c.*

15°. Une capitation générale sur tout ce qui n'est pas noble, des deux sexes, depuis seize ans jusqu'à soixante-trois, tant dans les villes que dans les campagnes, de 24 sous par tête.

16°. Chaque feu de la campagne, & de tous les ordres, paye 18 sous également pour l'entretien des sénéchaux, juges & gens de justice.

17°. Chaque feu est fixé à 6 sous pour l'entretien du juge territorial, quand il vient rendre la justice.

18°. Un impôt qui entre dans la caisse d'amortissement pour les dettes de la couronne du temps de Charles XII, taxé ainsi qu'il suit :

Tous les officiers de la couronne suivant leur rang, depuis 13 écus jusqu'à 1 écu.

Tous les nobles qui ne sont pas au service, selon leur bien, depuis 10 écus jusqu'à 1 écu & 32 sous.

Tous les prêtres, évêques & l'archevêque d'Upsal, depuis 15 écus jusqu'à 1 écu.

Tous les possesseurs de mines, forges & fourneaux, depuis 15 écus jusqu'à un écu & 32 sous.

Tous les valets & servantes de gens qui ne sont pas paysans, 16 sous.

Un paysan, chef de famille, 21 sous.

Un valet de paysan, chef de famille, 16 sous.

Une servante de paysan, chef de famille, 4 sous.

19°. Enfin un subside pour le bâtiment du château, taxé au quart de ce qui est compris dans l'article précédent.

Ces deux derniers revenus de la couronne ne sont pas précisément fixes; ils ont été accordés par les dietes de 1723 & de 1727. Mais il est vraisemblable qu'ils subsisteront toujours.

Il y a encore sur les grains une imposition toute différente. Quand ils sont au dessous d'un certain prix, comme de 24 dallers ou 12 livres de France par tonneau de seigle, on le charge d'un impôt qui en monte le prix jusqu'à la valeur à laquelle on veut le soutenir. Le produit de cet impôt doit être employé à construire des magasins dans tout le royaume; il a été établi il y a huit à neuf ans, & il n'a pas encore rapporté de quoi travailler à la construction des magasins.

La perception de tous les revenus est confiée à des receveurs de la couronne, distribués dans le pays par département, sous la direction du gouverneur de la couronne.

Chaque habitant d'héman reçoit tous les ans un état libellé de ce qu'il doit payer, divisé en trois termes, à chacun desquels le receveur se trouvant au lieu indiqué pour le payement, donne quittance au bas de l'état & sur le livre du paysan. Ce dernier peut obtenir deux termes de délai. S'il ne paye pas au troisieme, le receveur se transporte chez lui pour exécuter les meubles, & si la valeur n'égale pas la somme de l'impôt arriéré, il chasse le paysan de son héman, quand même il en auroit acquis l'hérédité,

Le receveur a trois ans pour régler les comptes & faire payer l'arriéré; mais après ce terme il est tenu de payer de ses deniers, étant comptable à la couronne de la somme qu'il doit lever.

S'il se trouve des non-valeurs, il en rend compte au tribunal du juge territorial, qui a douze paysans pour assesseurs, & leur certification le rend quitte.

Les comptes sont portés au gouverneur de la province, examinés & contrôlés dans un bureau qui a pour directeur un subdélégué des finances, & la recette est déposée entre les mains du trésorier de la province.

Le gouverneur remet les comptes au college de la chambre des finances, elle examine les résultats; s'il se trouve des arrérages, le receveur en est comptable : il a, pour la derniere fois, son recours sur le paysan, & ce sont ces formalités qui composent les trois années de délais.

Ces comptes sont remis ensuite au college de révision qui les examine par article, & le receveur est obligé de fournir tous les éclaircissemens.

S'il ne peut pas répondre, il est condamné à payer la somme qui manque, & en outre à une amende de douze pour cent. S'il est hors d'état de payer la somme, ou si le déficit monte seulement à cinquante écus, il est condamné aux travaux publics pour un an; pour cent écus, à deux ans; & ainsi de suite une année de plus pour cent écus jusqu'à cinq cents, & au-delà il est puni de mort; & cette loi est générale pour tous les receveurs de la couronne, tant à la ville qu'à la campagne.

Si quelqu'un des officiers de la couronne leve par supercherie ou par violence la moindre chose au-delà des contributions ordinaires, il est puni comme coupable de vol. Si c'est par persuasion, & du consentement du paysan, l'officier est cassé & condamné à une amende de deux cents écus, & s'il reçoit un présent, offert volontairement, il est obligé de le rendre & de payer cent écus d'amende. L'exécution de toutes ces ordonnances, ainsi que l'économie générale du royaume, est confiée au college de la chambre des finances; mais les recettes, qui sont remises d'abord aux trésoriers des provinces, demeurent à la disposition du comptoir de l'Etat qui rend compte directement au sénat.

Il y a en outre des contributions variables qui se déterminent à chaque diete, & qui portent sur toutes sortes de personnes, d'états & de choses, le détail en seroit immense à exposer ici, mais, pour y suppléer, nous allons donner une copie exacte de ce qui a été déterminé à ce sujet par la diete tenue en 1761.

Il reste à observer que depuis plusieurs années, la circulation de l'espece numéraire a disparu presqu'entiérement en Suede; ce royaume est réduit à une monnoie représentative en papier, dont le crédit porte sur une banque anciennement établie, & qui avoit toujours soutenu & mérité la confiance publique jusqu'à 1761, où le prétexte des besoins de l'Etat & de fausses spéculations, ont engagé à multiplier sans mesure les billets de la banque.

Cette ressource, dont l'abus trop tentant a toujours laissé de longues plaies aux Etats les mieux constitués, cause dans ce moment de grands maux en Suede, sans qu'il soit facile d'en prévoir la fin.

TABLEAU DES CONTRIBUTIONS,

Réglées à la Diete de 1761.

OBSERVATIONS.

L'ÉCU de Suede vaut trois livres, monnoie de France.

Le sou de Suede est la soixante-quatrieme partie de l'écu.

Ceux qui ne sont pas mentionnés dans l'état de contribution, payent à proportion de leurs égaux.

Dans les villes, la taxe se fait par le grand-gouverneur à Stockholm, & par les gouverneurs des provinces dans les autres villes, conjointement avec les magistrats & les premiers bourgeois, sur leur serment & selon la profession & l'aisance de chaque contribuable.

A la campagne par le gouverneur de la ville ou quelqu'un à sa place, le juge, les députés de la noblesse, du clergé & des paysans.

L'acte de taxation doit être examiné dans un bureau à Stockholm & aux comptoirs des provinces, pour voir s'il est conforme à ce qui est ordonné; mais la taxation des bourgeois, sur leur profession & aisance, ne peut être diminuée ni augmentée, parce qu'il est à supposer que personne ne sait mieux ces particularités que les magistrats & leurs confreres qui les ont taxés.

Les taxations ainsi examinées, le grand-gouverneur & les gouverneurs en ordonnent la perception : le commis ou receveur donne à chaque contribuable une liste de ce qu'il doit payer; & s'il ne paye pas dans un temps prescrit, ou s'il ne se plaint pas d'être trop taxé au lieu convenable, il est exécuté.

CONTRIBUTIONS tant personnelles que sur les biens-fonds, réglées à la Diete de 1761, pour être perçues jusqu'à la Diete prochaine, l'année courante de la Diete inclusivement.

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	TAXES. Sous.
TOUS les officiers de la couronne, tant de l'état militaire que de l'état civil, & tous ceux, en général, qui occupent quelque place publique, de tout rang & de tout grade, payent deux pour cent de leurs appointemens & revenans-bons.		
Ceux de ces officiers qui sont payés en grains ou autres denrées, payent quatre pour cent.		
Tous les ouvriers qui travaillent pour la couronne à l'artillerie, à l'amirauté ou aux fortifications, & qui ont une paye journaliere de seize sous ou au-delà, sont taxés, par année, à	1	
Ceux qui sont au-dessous de seize sous par jour . . .		32
On en a excepté les bas-officiers & les soldats.		
Ceux qui servent sans toucher de gages, payent également avec leurs égaux dans les mêmes places, avec appointemens.		
Ceux qui ont un caractere plus élevé que la charge qu'ils exercent, payent à proportion de l'appointement affecté à la place dont ils portent le titre.		
Ceux qui ont un caractere & qui ne servent point, qui même n'ont jamais servi, payent le double de ce qu'ils devroient payer s'ils étoient réellement au service.		
Ceux qui ont eu leur démission, mais qui ont reçu un caractere au-dessus de la place qu'ils ont quittée, payent comme ceux qui servent dans le même grade.		
Ceux qui ont quitté sans autre caractere que celui qui étoit affecté à la place qu'ils occupoient, ne payent rien.		
Ceux qui ont quelque place momentanée, & qui ont des appointemens jusqu'à ce qu'ils soient employés, payent deux pour cent de leurs gages.		
Ceux qui ont des pensions ou autres gratifications, montant au-delà de deux cents cinquante écus, payent douze pour cent.		
Ceux qui ont des charges publiques, auxquelles il n'y a point de gages fixes affectés, mais qui jouissent d'autres		

Contribuables.	Taxes. Ecus.	Sous.
revenans-bons de leurs emplois, payent à proportion de leurs charges, revenus & aisances, depuis	6	
jusqu'à	20	
Ceux qui sont dans les colleges & bureaux pour s'instruire & qui sont sans emploi.		
Ceux qui n'ont que des profits journaliers, variables & incertains, joints aux musiciens dans les villes, payent depuis	1	
jusqu'à	3	
Les nobles & tous ceux qui possedent des frals hémans, payent à proportion de la part qu'ils ont à l'entretien du corps appellé l'*étendard noble* ou *adelsfana*, vingt-un sous un troisieme; ce qui peut monter, par héman, à . .	5	
L'archevêque, l'évêque & le curé, dont la paroisse est de soixante-quatre hémans, payent	11	16
Ceux qui ont des paroisses au-dessous de cette étendue, payent à proportion.		
Ceux des prêtres qui sont en ville, qui sont payés en argent & non en denrées, deux pour cent.		
Les évêques payent en outre, pour leurs appointemens en cette qualité, deux pour cent.		
Chapelains, organistes & bédeaux en ville, deux pour cent de leurs gages.		
Chapelains à la campagne, dans les paroisses de soixante-quatre hémans	1	
Dans les moindres à proportion.		
Les bédeaux des églises de la campagne, s'ils ont une terre à faire valoir		48
sinon		16
Les organistes de la campagne		32
Tout le haut & petit clergé, y compris les professeurs & maîtres d'école qui ont leurs appointemens en denrées, payent en outre quatre pour cent de leurs gages.		
Ceux qui sont payés en argent, deux pour cent.		
Ceux du bas ordre qui servent à l'église		32
Chirurgiens à Stockholm qui ont un certain appointement	30	
Dito, tant à Stockholm que dans les grandes villes, moins aisés	20	
Dito, au-dessous	15	
Chirurgiens dans les moindres villes, depuis	10	
jusqu'à	3	

Médecins

Contribuables.	Taxes. Ecus.	Sous.
Médecins à Stockholm & dans les grandes villes, à proportion de leur aisance, depuis	40	
jusqu'à	20	
Dito dans les autres villes, depuis	20	
jusqu'à	10	
Les apothicaires à Stockholm, depuis	80	
jusqu'à	60	
Dito à Upsal, Gottenbourg & Carlscrona.	50	
Dito dans les autres grandes villes, depuis.	30	
jusqu'à.	20	
Dito dans les moindres villes, depuis	15	
jusqu'à	10	
Courtiers de change à Stockholm, depuis	200	
jusqu'à	12	
Dito, pour les vaisseaux à Stockholm, depuis	37	
jusqu'à	7	
Dito à Gottenbourg, faisant les deux fonctions depuis	40	
jusqu'à	6	
Dito dans les autres villes, depuis	15	
jusqu'à	4	
Marchands en gros à Stockholm & à Gottenbourg, à proportion de leur aisance, depuis	400	
jusqu'à	25	
Dito au-dessous, depuis	200	
jusqu'à	15	
Fabriquant, ouvrier, artisan, maître de vaisseau, maître jardinier, bourgeois, depuis	300	
jusqu'à	10	
Architecte, méchanicien, peintre, sculpteur, maître-maçon & cabaretier, depuis	50	
jusqu'à	6	
Compagnons, depuis	1	32
jusqu'à	1	
Chaque carrosse, dit fiacre	50	
Charretiers, inspecteurs des mesureurs, depuis	10	
jusqu'à	4	
Cafetiers à Stockholm, depuis	100	
jusqu'à	50	
Mesureur en gros, depuis	5	
jusqu'à	3	

Contribuables.	Taxes. Ecus.	Sous.
Travailleurs au magasin aux fers, pêcheurs, maçons, charpentiers, valets de ville, servant sans gages fixes, depuis	4	
jusqu'à	1	32

Tout cela s'entend des villes de Stockholm & de Gottenbourg seulement.

Marchand, fabriquant, ouvrier & d'autres bourgeois dans les villes du second ordre, depuis	150	
jusqu'à	5	
Dito du troisieme ordre, depuis	100	
jusqu'à	4	
Dito, du quatrieme ordre, depuis	75	
jusqu'à	3	
Dito, du cinquieme ordre, depuis	40	
jusqu'à	2	
Cafetiers dans les villes, depuis	25	
jusqu'à	10	
Les autres gens, nommés sous la classe des villes de Stockholm & de Gottenbourg, qui se trouvent dans les autres villes indifféremment, depuis	3	
jusqu'à		32
Les veuves qui continuent la profession de leurs maris, payent comme les autres bourgeois.		
Les nobles commerçans payent comme les commerçans roturiers.		
Les propriétaires des maisons qui ne sont d'aucun des quatre ordres de l'Etat, & autres gens de la même sorte qui habitent dans les villes, avec aisance connue, & qui ne peuvent être compris dans aucune classe, payent à proportion de leurs biens.		
Tout propriétaire d'un héman, excepté les paysans, paye pour chaque héman, pour le droit de distiller de l'eau-de-vie	4	
A proportion pour les hémans divisés.		
Les paysans pour le même droit par héman	5	
Dito, pour ¾ d'héman	4	
Dito, pour ½ même ⅜ d'héman	2	32
Dito, pour ⅜ d'héman jusqu'au quart	2	
Dito, depuis le quart jusqu'au demi-quart	1	16



Contribuables.	Taxes.	
	Ecus.	*Sous.*
Dito, au-dessous du demi-quart d'héman	1	
Ceux qui sont hypothécaires d'une terre noble . . .	2	
Les maîtres des postes & les pilotes-côtiers qui ont des hémans de la couronne, payent en outre pour chaque héman	2	
Les moindres à proportion.		
Les cabaretiers & aubergistes à la campagne, payent pour la vente de l'eau-de-vie depuis	25	
jusqu'à	2	32
Torpare & autres possédans une portion de terre . .		48
Les fils demeurant chez leur pere, sans emplois publics, les valets de gens de tout ordre, les derniers ouvriers des fabriques, salpêtrieres, mines, *&c.* passé dix-huit ans .		32
Les domestiques des particuliers, comme secrétaires, intendans, teneurs de livres de compte, caissiers, maîtres-d'hôtel, prêtres, précepteurs, payent deux pour cent de leurs gages.		
Laquais portant livrée	1	
Les mines & forges pour cent fois 400 liv. pesant qu'elles travaillent par an	50	
Les forges possédées par des paysans	33	
Celles qui ne travaillent que cent cinquante fois 400 liv. pesant	25	
Fabriques & manufactures de fer, depuis	150	
jusqu'à	100	
Les fonderies pour les canons	50	
Forges pour les ancres pour cent fois 400 liv. pesant	66	32
Fourneau à fondre le fer par semaine de travail . .	1	32
Pour 100 liv. pesant d'acier.		18
Les forges fabriquant des clous pour leurs besoins . .	3	
Dito pour vendre	10	
Forges de fer en plaques	37	32
Forges de cuivre.		
Norkoping / Eskilstuna { chaque	150	
Tyresio / Halstad { chaque	37	32
Harg / Mortefors { chaque	7	32

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Almerid, Adelfors, Grenfors, chaque	37	32
Manufactures.		
De laiton, pour 400 liv. pesant		48
D'alun, pour une tonne		36
De poudre à canon	225	
Fabriques d'Armes à feu.		
Jonkoping, Norkoping, Soderhaun, chaque	187	32
Nortelye, Orebro, Runnaby, chaque	62	32
Fabriques diverses.		
De sucre, privilégiées avant 1756, payoient	300	
Depuis 1736	200	
De verre, De savon [chaque] depuis	150	
jusqu'à	75	
Fayence à Rostrand	150	
Dito à Marieberg	75	
De papier	15	
De vitriol & de soufre	500	
D'armes blanches, D'huile & de pipes [chaque] depuis	25	
jusqu'à	12	32
De briques pour un cent		2
De toiles, depuis	80	
jusqu'à	40	
Ouvriers des mines, en comparaison de son égal, depuis	3	
jusqu'à		32
Propriétaires des mines, près de Talhun, depuis	10	
jusqu'à	1	32
Imprimeurs, depuis	20	
jusqu'à	4	
Libraires à Stockholm	10	
Moulins à Eau.		
En ville, en campagne tournant toujours	20	
D'autres	9	

Contribuables.	Taxes. Ecus.	Taxes. Sous.
Situés ſur la terre du fralſe-héman, depuis	8	
juſqu'à	4	
Sur terre de la couronne, depuis	6	
juſqu'à	2	
Tournant ſeulement au printemps & en automne, payent moitié.		
Moulins à vent.		
A la campagne depuis	3	
juſqu'à	1	32
Près des villes, depuis	10	
juſqu'à	2	
A ſcier, pour chaque lame, travaillant toute l'année	6	
Dito, travaillant une partie de l'année depuis	3	
juſqu'à	1	32
Dito, ſitués ſur terre de nobles, appellés *jatery*, paye ½ des précédens		
A tan & à foulon, depuis	9	
juſqu'à	1	32
Maîtres.		
Meûnier	2	
Salpêtrier	1	32
Tailleur, Cordonnier, } à la campagne, depuis	1	32
juſqu'à	1	
Serruriers, Divers ouvriers, } à la campagne	1	32
Muſicien à la campagne, depuis	4	
juſqu'à	3	

Les terres de la couronne, hypothéquées à des particuliers avant l'an 1700, payent quinze pour cent des rentes auxquelles elles ſont taxées par l'Etat.

Celles qui ſont hypothéquées depuis 1700 juſqu'à 1740, payent ſix pour cent.

Dito, depuis 1740, deux pour cent.

Les fermiers qui ont obtenu leurs contrats ſans adjudication, payent cinq pour cent.

Dito, les adjudicataires, deux pour cent ſelon leurs baux.

CONTRIBUABLES.	TAXES. Ecus.	Sous.
Fermiers des moulins & des pêches de la couronne, vingt pour cent selon leurs baux.		
Les fermiers de la douane	15000	
Le comptoir du fer	5000	
Chantiers des vaisseaux, depuis	200	
jusqu'à	25	
Le comptoir d'assurance de mer	1000	
Les actions de Trolhetta, qui sont à douze pour cent, payent un quart de cette rente.		
Les fermiers du papier timbré	100	
Comptoir des plongeurs au sud	500	
Dito, au Nord	250	
La chambre des encans à Stockholm	300	
Les maisons payent six pour cent du loyer.		
Les aubergistes & cabaretiers, vendant de l'eau-de-vie à la campagne, payent pour un kannor ou trois pintes		12
Ils sont taxés à proportion de leur situation plus ou moins favorable pour la vente, à		18
jusqu'à cent vingt-huit kannors, dont il faut quarante-huit pour un tonneau.		
Pour la distillation de cette eau-de-vie, ils payent quatre écus par tonneau, à proportion de leur vente . . .	4	
La ville de Stockholm, pour la distillation de l'eau-de-vie	100000	
Laquelle somme est répartie sur les brasseurs, qui seuls ont ce droit, & de revendre aux autres.		
Gottenbourg pour le même droit.	6000	
Carlscrona.	3000	
Dans les autres villes, chaque feu a droit de distiller pour son usage, & paye à proportion des terres affectées à chaque ville qu'il possede depuis	5	
jusqu'à.	1	
Ils ne peuvent en vendre, mais les cabaretiers s'en doivent fournir & payer par tonneau	5	
Et pour le débit par kannor.		12
Ils sont taxés au moins à quatre-vingt kannors.		
Pour l'usage du vin, café, thé, chocolat, tabac, poudre à cheveux, sucre, carrosse, on paye en tout, depuis le premier officier de la couronne jusqu'au colonel, tant civil que militaire.	10	
Les moins employés	6	

CONTRIBUTIONS.	TAXES. Ecus.	Sous.
Au dessus, même les curés	3	
Officier subalterne, curé à moindre revenu & chapelain dans les villes	2	
Employés au moindre grade	1	32
Bas officier commis	1	
Subalterne à l'université & recteur d'école	2	
Bedeaux, organistes des grandes paroisses en ville	2	
Dito, des moindres paroisses	1	
Chapelains, *dito*		32
Possesseurs des forges depuis	4	
jusqu'à	3	
Officiers subalternes des mines, intendans, teneurs de livres chez des particuliers depuis	1	32
jusqu'à		32
Nobles & gens de condition, non brévetés, les plus aisés	6	
Les moins aisés	2	
Marchands en gros & en détail, fabricans & manufacturiers dans les grandes villes, depuis	8	
jusqu'à	3	
Ouvriers les plus aisés	3	
Dito, moins aisés	1	
Autres bourgeois dans les mêmes villes	1	
Marchands & fabricans dans les villes moyennes	4	
Dito, moins aisés	3	
Ouvriers & bourgeois aisés	13	2
Dito, moins aisés	1	
Marchand & fabricant des villes du troisieme ordre aisés	2	
Dito, moins aisés	1	32
Ouvriers bourgeois aisés	1	
Dito, moins aisés		32
Marchands fabricans des plus petites villes, aisés	1	32
Dito, moins aisés	1	
Ouvriers & bourgeois aisés		48
Dito, moins aisés		25
Tout valet-de-chambre, laquais, courreur, chasseur, cocher, *&c.* qui a passé quinze ans, paye		4
Tout paysan & travailleur à la campagne qui a passé quinze ans, pour user du tabac, paye		2

SUFFOLK, *Province maritime d'Angleterre.*

CETTE province donne le titre de comte à un lord de la famille de Howard, & fait partie du diocese de Norwich. Elle est bornée à l'orient par la mer d'Allemagne, au midi par le comté d'Essex, à l'occident par celui de Cambridge, & au septentrion par la province de Norfolk. Les Icenes ou Iceniens l'habitoient du temps de l'ancienne Rome, & leur dernier prince nommé *Prasutagus* donna le pays par testament à l'empereur Néron. Cette donation choquante pour les autres princes d'Albion, fit entr'autres prendre les armes à la fameuse reine Boadicée, qui d'abord se signala par de grands exploits, mais qui dans la suite eut tant de revers, que pour échapper à la honte d'être menée en triomphe à Rome, elle fut réduite à terminer elle-même ses jours par le poison. Dans l'établissement de l'heptarchie, Suffolk devint le partage des Angles orientaux, & fut cruellement traitée en différens temps par les Merciens. Dans les guerres danoises elle n'eut pas un meilleur sort. Et sous les Normands la plupart de ses gentilshommes Terriens furent chassés de leurs domaines, & remplacés avec violence par des étrangers, que la dure politique des conquérans voulut y fixer. Dans le XIII[e] siecle, par la foiblesse du roi Jean-sans-Terre, cette province faillit à tomber entre les mains de la France, & Louis fils de Philippe Auguste, y fit une descente qui coûta cher à ses habitans.

Bien que maritime & peu montueuse, cette province ne respire pas un air épais & mal sain : son sol est graveleux & non marécageux. Elle a des dunes de sable pur où l'eau ne croupit point, où la fange ne se forme point, & d'où il ne s'exhale conséquemment aucune vapeur incommode. Elle est arrosée des rivieres de Waveney, de Deben, d'Orwell, & de Stour. Elle a des champs fertiles dans ses parties occidentales & septentrionales; & elle a presque par-tout des pâturages excellens, son beurre est réputé le meilleur du royaume; la quantité qui s'en exporte est immense, de même que celle de ses fromages maigres, lesquels réussissent beaucoup mieux que ceux de toute autre espece, à l'usage des gens de mer. C'est au reste dans Suffolk, que se sont faits les premiers essais des turnips ou navets pour la nourriture du bétail; essais qui ont été répétés & suivis dans le reste du royaume, & qui ont donné lieu à une nouvelle sorte de pâturage non moins profitable qu'aisée.

Ipswich est la capitale de cette province; ses autres villes remarquables sont S. Edmonds Bury, Aldborough & Leostoff. Les trois premieres députent chacune deux membres au parlement, ce que font aussi les bourgs de Dunwich, d'Orford, de Sudbury & d'Eye; ensorte qu'avec les deux chevaliers

chevaliers qui la représentent elle-même, Suffolk a 16 membres dans la chambre des communes.

L'on donne à son étendue 48 milles de longueur, 24 de largeur & 156 de circonférence : & l'on compte dans son enceinte 575 paroisses, 95 vicairies, 1500 villages, 34,420 maisons, & au-delà de 170 mille habitans.

SUGER, *Abbé de Saint-Denis, premier Ministre sous les regnes de Louis-le-Gros & de Louis-le-Jeune, Rois de France, & Régent du Royaume.* (*a*)

NÉ dans les dernieres classes du peuple, élevé dans l'obscurité d'un cloître, Suger en est tiré tout-à-coup, par la faveur du souverain, pour s'asseoir dans le conseil des rois; il en est l'ame. Au sein de l'ignorance & de l'anarchie, il fonde un systême d'administration, que trois siecles & demi ne feront que développer & affermir. Dans l'absence du roi, appellé, par le cri général de la nation, des degrés du trône sur le trône même, il le couvre d'une gloire inconnue depuis Charlemagne; & cependant, caché dans les actes même de son administration, son nom reste comme perdu dans les fastes, vérifiant ainsi cet ancien adage : *heureuse la nation dont le souverain n'est pas connu dans l'histoire!* C'est le ministre qui a le plus influé sur l'esprit & le gouvernement de sa nation, & c'est celui dont l'histoire fait le moins de mention; c'est le seul peut-être qui n'ait laissé après lui aucun monument, il faut le chercher dans ses actions. On ne les apprécia pas de son temps, parce qu'un horizon de trois siecles échappe aux yeux de la multitude; on ne les a pas appréciés depuis, parce que le lointain du passé est presqu'aussi difficile à saisir que le lointain de l'avenir. Et, d'ailleurs, c'est le propre d'un mouvement uniforme & réglé, de ressembler à l'immobilité : le génie qui marche à son but par des moyens profonds, mais simples, n'est point apperçu; tandis que l'esprit d'intrigue & de saillie surprend l'admiration, parce qu'il fixe l'attention.

L'ancienneté de l'abbaye de saint Denis, sa richesse & sa puissance lui donnoient alors une influence publique (*b*). Les rois y tenoient leurs assemblées, ces grandes assises nationales, seules occasions où le fantôme de la royauté parût encore avec quelque éclat. L'usage étoit établi depuis Dagobert, d'y élever les fils de France; & dans un temps où tout étoit si féroce, si ignorant, si barbare, où les hommes & les livres étoient si

---

(*a*) Cet article est extrait de l'éloge de Suger par un orateur philosophe, que sa modestie cache sous le voile de l'anonyme, & dérobe au tribut de louanges qu'il mérite.

(*b*) Hist. de l'abbaye de S. Denis, par D. Felibien.

rares, c'étoit la meilleure éducation qu'ils pussent recevoir. Ils y prenoient quelque teinture des lettres, ils s'y accoutumoient à quelque espece d'ordre, ils y contractoient le respect de la religion, seul frein qui pût contenir la puissance dans un temps où la raison étoit si obscurcie; & dans ce monastere, où l'on ne peut faire un pas sans fouler la cendre des rois, les impressions physiques, si puissantes sur l'ame, leur répétoient à tout moment, que bientôt rendus à la poussiere, égaux, par leur néant, au commun des hommes, ils n'en seroient plus distingués que dans les fastes de l'histoire, qui ne permet pas aux mauvais rois de se réfugier dans l'oubli.

Le roi Philippe avoit déposé dans ce monastere les plus cheres espérances du royaume, cet enfant qui fut depuis Louis-le-Gros (*a*). Ce jeune prince, avec une figure agréable, un esprit ouvert & des manieres nobles, avoit un cœur naturellement bon, & des inclinations vraiment royales. Son cœur parut s'élancer au devant de Suger, dont l'ame avoit tant d'analogie avec la sienne; & il préféroit sa conversation à tous les plaisirs. C'étoit dans ces épanchemens secrets de deux ames jetées, par la nature, si loin l'une de l'autre, & si bizarrement rapprochées par la fortune, que le fils d'un esclave versoit dans le cœur du fils d'un roi des principes du bonheur public, & que l'héritier du trône se désignoit en secret le ministre qui devoit un jour renouveller la face du royaume. Choix heureux, qui assuroit au prince un ami, seul besoin de la royauté, & qui donnoit au peuple un administrateur indifférent sur sa propre grandeur, dont les talens ne s'étoient pas perdus dans l'oisive activité de l'intrigue, dont l'énergie ne s'étoit pas émoussée par l'humilité des sollicitations!

Suger passe rapidement des études aux affaires. Adam, que sa qualité d'abbé de saint Denis place dans le conseil du roi, s'y fait accompagner & souvent suppléer par son jeune éleve; déjà on le voit prieur de Berneval & de Toury, prendre sa place dans l'état politique au milieu des barons (*b*). Sa jeunesse éveille leur avidité. Un seigneur du Puiset, le plus entreprenant, le plus redouté de tous, s'est flatté de le dépouiller sans effort; Suger réunit tous les barons, il leur fait invoquer la puissance royale, & le seigneur du Puiset succombe, victime de l'autorité que Suger a su présenter comme *la force bienfaisante*. Ensuite il détermine le mariage de l'héritiere de Mont-Léry avec le jeune Philippe, fils naturel du roi. Des forteresses importantes, dont l'histoire a conservé les noms, & dont on rechercheroit en vain la place aujourd'hui (*c*), furent cédées au roi par ce traité. Il nous

---

(*a*) Hist. littér. de la France, par D. Mabillon.

(*b*) Recueil de Duchesne, page 310, tom. IV.

(*c*) Les forteresses de Châteaufort & de Rochefort.

Hæc tunc nomina erant, nunc sunt sine nomine terræ.
Virg. Eneid.

femble étrange fans doute de placer parmi les hauts faits de nos grands hommes, la réunion de quelques bourgades, où nous ne voyons plus que nos maifons de plaifance; mais la raifon doit s'accoutumer à détacher les objets des noms qui les déguifent. Les dénominations les plus refpectables font comme les fignes des échanges qui, d'un fiecle à l'autre, fous le même titre, changent de poids & de valeur. Un roi de France alors n'étoit que *le feigneur de l'ifle de France;* & ces foibles poffeffions étoient encore féparées par les domaines des hauts barons, qui fembloient l'affaillir de toutes parts (*a*). Les feigneurs de Mont-Léry étoient les plus forts & les plus turbulens; & le roi Philippe avoit coutume de dire, *que fes cheveux avoient blanchi des peines que lui caufoient ces feigneurs.* Dans un tel état de foibleffe, Suger, qui avoit déjà conçu le plan qu'il développa dans fon miniftere, fentit combien il importoit à la paix du royaume, de négocier des réunions & des mariages, qui ramenaffent infenfiblement dans la main du roi un pouvoir qu'il vouloit bientôt arracher entiérement aux vaffeaux.

De nouveaux foins, de nouvelles affaires, agitoient inceffamment l'ame de Suger, & le portoient tantôt en Italie, tantôt à la cour, ou dans les conciles, fréquens alors, ou dans les affemblées nationales. Il revenoit d'un de ces voyages d'Italie, quand il apprit la mort de fon bienfaiteur l'abbé Adam, & en même temps l'élection unanime qui l'appelloit à le remplacer (*b*). Des larmes finceres tomberent de fes yeux, & l'éclat d'une puiffance prefque fouveraine, ne put tempérer fa vive douleur; il perdoit l'homme à qui il devoit fon exiftence publique, & le caractere de fon efprit & la trempe de fon ame, développés par une éducation tendre & attentive; le témoin & le compagnon d'une vie fans tache, dont il fe plaifoit à lui rapporter l'honneur; & d'ailleurs, fans aïeux & fans poftérité, libre d'ambition, indifférent fur la gloire, par-tout inattaquable à la fortune, fon cœur feul étoit refté à découvert. Cette plaie ne fe referma jamais; & Suger, au milieu de l'agitation des affaires, vécut toujours depuis dans la folitude de fa confcience.

La mort enlevoit en même temps le pape Calixte, qui l'appelloit au fecours du pontificat, & vouloit l'élever à la pourpre. L'abbé Suger pouvoit voir avec indifférence les grandeurs lui échapper; mais Louis-le-Gros (*c*), qui venoit de monter fur le trône, s'empreffa de l'élever au-deffus

(*a*) Car, combien que Capet eût occupé le titre de roi, dit Pafquier, fi n'en avoit-il prefque que le nom.... & il n'y avoit prefque ville de laquelle quelque gentilhomme de marque ne fe fût enfeigneurié; chofe que le roi nouvellement inftallé fut contraint de paffer par connivence.... il fit au moins mal qu'il put une paix avec tous les grands qui commencerent dès-lors à le reconnoître feulement pour fouverain, ne s'eftimant au demeurant guere moins en grandeur que lui. *Rech. de la Fr. Tom.* 1, *chap.* 2, *pag.* 48.

(*b*) *Vita Sugerii.*

(*c*) *Vita Lud. Groff.* Rec. de Duchefne, tom, IV, pag. 313.

des honneurs étrangers ; & de le fixer près de lui en le nommant son premier ministre (*a*).

Cette élévation subite, si fatale au commun des hommes, avoit achevé d'épurer l'ame de Suger : plein de l'enthousiasme du bien public, seule passion des grands hommes, il devint étranger à tout le reste (*b*). Mais l'art de faire le bien est celui qui demande le plus de ménagement & d'adresse. L'homme vicieux trouve par-tout des instrumens & des complices; il arme toutes les passions, il seme la corruption autour de lui, & l'impossibilité du retour à la vertu lui assure ses agens toujours prompts à le servir & à le proclamer; & le petit nombre des gens de bien s'éloigne & se disperse en pleurant sur le prince & sur la patrie. Mais l'homme qui s'est proposé de faire le bien dans la premiere place!...... quelle tâche immense! Il lui faut encore plus de courage que de lumieres! Attaquer les abus, c'est se faire une foule d'ennemis; l'intérêt anime ceux qui y prenoient part; une conscience prévoyante éveille ceux qui ne sont pas encore attaqués; une confédération se forme contre l'ennemi commun; les vices se liguent, la vertu isole, parce qu'elle se suffit; contrarié en secret, décrié en public, calomnié dans l'oreille du prince, souvent trahi dans sa propre confiance; si son ame & ses vues sont grandes, il doit, bravant la calomnie, tour à tour combattre & négocier avec le vice, employer les hommes comme des instrumens nécessaires, mais dont l'effet est prévu; &, méprisant les opinions & les clameurs contemporaines, jeter sa réputation dans l'avenir, comme cette plante qui ne fleurit qu'au bout d'un siecle, long-temps après que la main qui l'arrosoit est desséchée (*c*).

La conduite de Suger, mêlée de force & d'adresse, montre que ces réflexions ne lui furent pas étrangeres. L'habitude des affaires lui avoit donné cette souplesse, cette flexibilité de l'esprit, cet art de vivre, qui est celui d'entraîner les hommes par la considération de leurs vrais intérêts, ou par la séduction d'un sentiment plus délicat; sa candeur & sa vertu achevoient d'enchaîner; il portoit dans la politique ce qui facilite & abrege les affaires, la confiance qui naît d'une intégrité reconnue.

Familiarisé avec l'histoire de tous les âges, l'ayant étudiée en homme d'Etat, il avoit vu comment les nations sont modifiées par leurs loix; il avoit vu Rome & la Grece, altérer à la fois leurs mœurs & leur consti-

---

(*a*) Dupin, XIIe siecle, page 117.

(*b*) *Absentem hunc & longè positum ad regimen vocatum fuisse nil tale suspicantem, sed & accessisse invitum constat.* Vit. Sug.

(*c*) Les anciens ont cru que l'aloès ne fleurissoit que tous les cent ans. La physique nouvelle a détruit ce préjugé avec beaucoup d'autres.
Si j'avois à peindre d'un seul trait, un ministre, supérieur à son siecle, je le ferois par l'emblême d'une main, plongeant dans l'eau un bâton, que la réfraction fait paroître brisé, & j'écrirois au bas : *Conscia recti.*

tution ; &, envisageant l'état opprimé de l'espece humaine dans le douzieme siecle, le comparant avec le modele qu'il se faisoit d'un bon gouvernement, il apperçut évidemment les causes du désordre dans le gouvernement féodal.

En effet, dans le douzieme siecle, les mœurs de l'Europe étoient incultes & sauvages ; six siecles n'avoient pu réparer les ruines de l'empire Romain étouffé sous les Barbares, & faire refleurir les loix, les arts, les sciences & la liberté. Une catastrophe aussi universelle a dû étendre au loin son influence sur tous les siecles qui la suivront, elle se fait sentir encore aujourd'hui. Ainsi, quand le Vésuve a couvert d'une lave brûlante les campagnes fécondes, des siecles s'écoulent avant que ces masses altérées par l'action des élémens, permettent à une foible végétation de reparoître à leur surface. Tout fut nouveau dans l'Europe avec les nouvelles nations ; l'anarchie fondée sur les ruines de la monarchie universelle, le gouvernement féodal substitué à la police & aux loix Romaines qui furent alors perdues (*a*), chaque nation ne faisant qu'un peuple de soldats, la guerre étoit la seule profession, il n'y avoit ni commerce, ni loix écrites, ni arts, ni finances ; la terre, qui n'est fécondée que par les sueurs de l'homme libre, donnoit à regret de chétives récoltes, souvent ravagées par les guerres particulieres ; un peuple de serfs attachés à la glebe, quelques hommes libres, soldats féroces & maîtres impérieux, formoient cette monarchie brisée en mille seigneuries souveraines ; nulle autorité, nulle force publique ; les épreuves & le combat judiciaire étoient toute la jurisprudence ; le témoignage formoit toute l'instruction, & le soin de juger & de combattre étoit remis dans les mêmes mains.

Telle est la masse des abus que Suger trouve en entrant dans le ministere. Le pouvoir exorbitant des vassaux, la nullité de l'autorité royale, l'asservissement du peuple, l'ambition du clergé, les entreprises du saint siege, l'ignorance de tous ; voilà les ennemis qu'il se propose de combattre : rétablir le trône dans sa dignité naturelle, placer les vassaux dans le rang de leur naissance & de leurs possessions, élever le serf à l'état d'homme, concentrer le clergé dans ses droits civils & ses devoirs religieux, refuser aux pontifes Romains la puissance que le Christ ne leur a pas donnée, établir l'instruction pour fonder les loix sur la raison, en un mot, régénérer la nation, & créer une constitution ; tels furent ses projets (*b*).

(*a*) Les Romains avoient établi dans les Gaules le code Théodosien, publié vers l'an 435 ; il s'y perdit sur la fin de la seconde race.
Le code Justinien, publié en 529, & qu'on n'avoit jamais connu en deçà des Alpes, fut retrouvé dans la Pouille en 1137, & servit de base à notre droit écrit. Cujas a restitué le code Théodosien, dont on ne se sert aujourd'hui que pour le consulter.

(*b*) Le temps a détruit la plupart des monumens par lesquels nous pourrions établir les preuves de ce plan d'administration de Suger ; mais tous les historiens contemporains con-

Je ne crains point ici d'avilir la gloire du grand homme que je célèbre, ni les fonctions augustes d'orateur de la patrie, si je loue Suger d'avoir su, dès son entrée dans le ministere, donner un caractere imposant à son administration, en se conciliant par une conduite adroite les préjugés de la multitude, & le suffrage de cet homme ardent qui dominoit les peuples & les rois par son empire sur les consciences. Saint Bernard, que son zele bouillant a mis au-dessus du fondateur même de cette réforme de citeaux qu'il n'a fait qu'adopter (*a*), remplissoit alors l'Europe de ses déclamations contre le relâchement des religieux de saint Benoît. Le rang distingué que l'abbé de saint Denis tenoit dans les assemblées de la nation, son faste, sa puissance, lui donnoient l'état d'un souverain (*b*). L'abbaye de saint Denis, rendez-vous des troupes, séjour fréquent des rois qui cachoient leur foiblesse & leur pauvreté dans la richesse de ce monastere, siege ordinaire de la justice dans les assemblées nationales, ne conservoit de régulier que le nom (*c*), & les religieux s'y voyoient avec plaisir au milieu du monde qu'ils avoient quitté. Dans ces temps de licence & de grossiéreté, le faste d'un religieux puissant n'avoit rien qui choquât les mœurs publiques; mais Suger avoit senti qu'un ministre qui alloit réduire toutes les usurpations, combattre tous les intérêts & toutes les passions, devoit paroître lui-même sans passions & sans foiblesses, & comme signé d'un caractere céleste. Il saisit donc, pour la révolution importante qu'il méditoit, l'occasion d'un écrit violent que Bernard venoit de répandre dans le monde (*d*); il renonça tout-à-coup à cette magnificence qui l'avoit dis-

---

viennent qu'il fut l'ami & le principal confident de Louis-le-Gros. Ils ajoutent que son crédit sembla prendre plus de force encore sous Louis-le-Jeune. Voilà les propres termes de l'historien : *Hunc propter magnifica & recta consilia princeps venerabatur ut patrem, verebatur ut pædagogum: huic advenienti assurgebant præsules, & inter illos primus residebat.*

Et ailleurs: *Vidi, Deo teste, vidi aliquando huic in humili sub pedaneo residenti Francorum regem reverenter assistere optimatum circumstante coronâ, & hunc quasi inferioribus præcepta dictantem, illos verò cum omni diligentiâ & intentione ad ea quæ dicebantur suspensos.* Nous sommes donc fondés à joindre ces deux regnes dans une seule masse, que nous considérons, pour ainsi dire, comme le regne de Suger; alors les faits parlent. Si l'on y voit un même esprit tendant toujours au même but; si l'on apperçoit une suite d'entreprises, qui ayent pour objet de détruire d'anciens abus, au moins de les entamer; si les loix & les actions des regnes suivans, forment un développement des actions & des loix de ce regne; si le temps & les événemens qui avoient été préparés à son influence, ont achevé ce que la briéveté des jours de l'homme n'a permis à Suger que de commencer; croira-t-on qu'un si beau génie ait agi au hasard? Le triste plaisir de ne voir rien de supérieur à nous, l'emportera-t-il sur cette joie qui naît de la contemplation du beau? Et sommes-nous si petits, qu'un grand homme nous paroisse un géant?

(*a*) Ce fut Robert, abbé de Molesme, qui, pour se vouer à une plus haute perfection, se retira dans la solitude de Cîteaux avec vingt réformés, qu'on a depuis nommés Bernardins.

(*b*) Guillaum. de Nangis, an. 1113.

(*c*) *Epist.* 18. *Sancti Bernardi ad Sugerium abbatem. Manriquez, Historia sancti Bernardi.*

(*d*) Voyez l'apologie de la réforme, adressée à Guillaume de S. Thierry, abbé de Cluny.

tingué dans ses ambassades & ses fonctions publiques; la regle reparut à saint Denis dans toute sa sévérité, & Suger se montra le premier dans cette réforme. Bernard appella cette sagesse une conversion; il célébra le ministre comme un saint; & l'orgueil des grands, vaincu par leur superstition, rendit à la simplicité de Suger, ce que son génie seul n'en auroit pas obtenu : il devint l'arbitre de leurs différents avec le roi, & le prince fortifioit son autorité du respect qu'on avoit pour son ministre.

Cette déférence pour l'opinion du peuple, n'a point altéré les principes de Suger : bientôt on le voit déployer toute la hauteur du ministere, & montrer au clergé & à la cour Romaine une fermeté inconnue jusqu'alors. (*a*) L'archevêque de Rheims refusoit de recevoir du roi l'investiture; il s'autorisoit de la discipline du premier concile de Clermont, (*b*) qui n'a point été reçu en France. Cette querelle des investitures mettoit alors toute l'Allemagne en feu; &, à l'exemple des prélats Allemands, les évêques de France paroissoient vouloir se réunir contre l'autorité. Le ministre force l'archevêque de Rheims à la soumission, & fait saisir le temporel de l'archevêque de Sens & de l'évêque de Paris, qui étoient les plus factieux. Ce dernier osa excommunier le roi; mais le pape n'osa confirmer cet attentat, quoique Bernard, entraîné par son idée favorite du despotisme de l'église, écrivît au pontife *que le roi étoit un persécuteur*, (*c*) *qui en vouloit moins aux prélats de son royaume, qu'à l'esprit de Dieu qui les anime.*

Mais pendant que Suger enchaînoit ainsi le fanatisme, il ne négligeoit pas d'en diriger les efforts contre les ennemis du royaume. C'est ainsi que, dans le concile de Rheims, il oppose à l'empereur Henri V, gendre & allié du roi d'Angleterre, cette même querelle des investitures dont il vient de triompher, & les foudres du Vatican, si puissantes alors par l'opinion. L'empereur entre en Champagne à la tête d'une armée nombreuse; le roi marche à lui avec ses vassaux réunis, & deux cents mille hommes en armes. L'empereur effrayé se retire. Le suivre dans cette retraite, ou tourner ses armes redoutables contre l'Anglois, si remuant & si indompté, sont les deux alternatives qu'offre naturellement la politique : quel parti prendra le ministre? N'oublions pas le siecle où nous sommes transportés par l'histoire; cette multitude d'États renfermés dans l'Etat, & l'hydre des intérêts particuliers toujours opposé à l'intérêt public. On distinguoit alors la guerre du roi & celle du royaume : l'invasion de l'ennemi étranger avoit réuni contre lui tous les efforts; mais la ruine du plus puissant des vassaux étoit une entreprise qu'aucun baron ne vouloit favoriser : l'ennemi échappe

(*a*) Variations de la monarchie Françoise, tom. II, p. 343.
(*b*) *Epist. Yvonis Carnot. Episcop. ad Pascalem papam.*
(*c*) *Epis. 13 & 14 sancti Bernardi ad Honorium papam.*

à la vengeance. Suger comprit combien il étoit important d'assurer au roi une armée dont il pût disposer; & il ne tarda pas, en donnant aux villes des privileges & une municipalité, à les obliger de fournir au prince un contingent réglé de troupes. C'est le germe de cette institution de Charles VII, qui, le premier, entretint constamment une armée royale.

L'Allemagne, la Flandres & l'Angleterre deviennent le théâtre des guerres actives que Sugêr fait aux vassaux rebelles & à leurs alliés. Il tente de donner aux Flamands un comte qui aura le droit de réclamer la Normandie sur le roi d'Angleterre; en même temps il encourage le comte de Boulogne à disputer l'Angleterre, même à la maison de Plantagenet; & il divise toute l'Allemagne pour donner un successeur à l'empereur Henri V (*a*). L'art des négociations étoit encore ignoré, les Etats restoient isolés & sans rapports connus: & déjà Suger remplit & ébranle toute l'Europe par les ressorts secrets de sa politique. Malheur à l'orateur insensible, qui consacreroit par des louanges sacrileges les fureurs ou les perfidies de ces pasteurs des peuples, qui s'en montrent les bourreaux! Que sa mémoire périsse! ou plutôt qu'elle passe avec celle de son héros à l'exécration des siecles! Mais si les corps politiques, pour arriver à la perfection que leur destine la nature, ont besoin de ces crises violentes qui développent leurs principes, & qui tendent à l'établissement de l'ordre, ne confondons point la marche sûre & ferme du génie qui soutient l'Etat dans ces convulsions, avec ces détours obscurs d'une politique étroite & criminelle, qui ne tend, par les malheurs publics, qu'à la satisfaction des passions particulieres. Si, pour assurer le calme & la paix dans le centre du royaume, Suger est contraint de repousser aux extrémités les tempêtes & les orages; si ce n'est qu'à regret que cette ame tendre & sublime brise les efforts qu'opposent à l'autorité légitime des passions indomptables; enfin, si cette administration courageuse avance de plusieurs siecles la perfection de l'état social, & prépare de loin ces jours de paix & de lumiere qui vont se lever pour notre postérité, Suger est justifié: le mal sortit de la nature des choses, le bien fut le fruit de son génie, & nous devons à sa mémoire des acclamations éternelles.

L'administration intérieure ne laisse plus de doute sur les vues du ministre (*b*). L'ordre se rétablit par-tout; une justice réguliere commence à prononcer des jugemens; on voit dans les provinces des envoyés royaux qui établissent l'appel des cours de baronnage aux grandes assises du roi: c'est l'origine des quatre grands bailliages créés par Louis IX, on retrouve l'es-

(*a*) Suger s'étoit rendu exprès à Mayence, où la diete, au nombre de plus de soixante mille personnes, étant fort partagée, il eut le crédit de faire nommer dix commissaires, qui élurent Lothaire, duc de Saxe. *Voyez annales de l'empire, tom.* I, *pag.* 195.

(*b*) Variations de la monarch. Franç. tom. II, pag. 346. Mézeray, abrégé hist. Velly, hist. de France, tome III, *&c.*

prit

prit de Suger dans toute la législation des établissemens de S. Louis; on le trouve dans les édits de Philippe-le-Bel, dont l'un substitue les apanages aux démembremens; l'autre, fixant l'état & la résidence des parlemens, détermine les formes actuelles de notre jurisprudence. L'affranchissement des serfs, (a) & l'établissement des communes, auroient suffi seuls à l'illustration d'un regne. Ces institutions affermies par le temps, ont permis au roi Jean de consommer les affranchissemens, & à Charles VII d'affranchir la royauté même par l'institution des troupes réglées. Mais n'est-ce pas Suger qui forma le premier une armée royale? Et quand l'humanité en pleurs tournera ses yeux vers le bienfaiteur des hommes, qui, le premier depuis les Romains, prononça en Europe le mot de *liberté*, la voix de l'histoire répétera le mot de *Suger!*

C'est dans cet accroissement de puissance que Philippe-Auguste trouvera la force de reconquérir la Normandie & les plus belles provinces du royaume, & de faire asseoir un moment sur le trône d'Angleterre, ce fils de France qui sera pere de saint Louis : il restera peu sur ce trône, mais son passage y laissera des traces éternelles; (b) Henri n'y pourra remonter, qu'en rendant aux Anglois cette grande charte qui fonde leur liberté, tombée en désuétude sous Édouard-le-Confesseur, (c) & relevée alors par la faveur des temps. (d) Ainsi le génie d'un seul homme presse en tout sens sur la postérité.

Cependant la santé du roi décline sensiblement. Un usage sacré n'avoit point encore appellé exclusivement à la succession paternelle l'aîné des fils de France; un ancien capitulaire (e) autorisoit l'élection dans la famille royale, & les premiers successeurs de Capet n'avoient prévenu les guerres inséparables de cette élection, qu'en associant leur fils aîné à la couronne. Suger, à qui le bien public ne laisse point de repos, voit les suites affreuses que peut entraîner la vacance du trône. Jamais peut-être le devoir du ministre ne coûta tant à l'homme; il recueille ses forces, & va porter au roi ces paroles de deuil & d'effroi; il ose annoncer à son maître, à son ami, *que la mort du roi est sa derniere fonction publique.* Il

---

(a) Ce fut dans une abbaye de son ordre, que Suger commença cet essai politique. Les serfs de S. Maur des Fossés obtinrent la permission de témoigner en justice, & de soutenir leur témoignage par le combat. *Lettres-patentes*, *an.* 1118 — 1128.

Il engagea ensuite l'évêque & le chapitre de Chartres à suivre cet exemple, qui s'établit ainsi de proche en proche.

(b) Louis VIII, dit le Lyon, chassa Jean-sans-Terre, & régna en Angleterre jusqu'à la mort de ce tyran; alors le peuple eut pitié du fils, qui régna sous le nom de *Henri III.*

(c) En 1040.

(d) En 1213.

(e) *Si decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potiùs populus pariter conveniens unum ex eis quem Dominus voluerit eligat.* Cap. Div. Lud. Pii, imp. art. IV, Baluze, tom. I, an. 806. *ibid.* an. 817.

propose en même temps le mariage de l'héritiere de Guyenne pour le jeune prince; c'étoit réunir au royaume une province qui l'égaloit en puissance. Louis-le-Gros approuve toutes les vues de son ministre; il veut, pour ajouter encore à la solemnité, que son successeur soit sacré par le pape même, qui tenoit un concile à Rheims. Au milieu des fêtes du mariage, on apprend en Guyenne la mort du roi. Suger n'a point reçu son dernier soupir, mais leurs cœurs s'entendent; & quand à ses derniers momens le prince éloigne de lui l'ancien ami de sa jeunesse, le ministre comprend qu'il l'a légué à son fils avec la couronne; son cœur s'y voue tout entier, & Louis-le-Jeune ne sera plus pour lui que l'image de Louis-le-Gros.

Il y trouve la même confiance; le prince seul a changé, le gouvernement est resté le même.

Mais, tandis que l'abbé Suger suivoit avec tant de constance & de courage le plan qu'il s'étoit tracé, tandis qu'il réformoit & simplifioit la législation par des modifications imperceptibles, dont le temps devoit développer l'effet; qu'il enchaînoit les ennemis du gouvernement, & détruisoit les uns par les autres les ennemis de l'Etat, un mouvement général dans tous les esprits, une fermentation immense, annonçoit une de ces grandes crises de l'esprit humain, dont l'effet est d'amener des révolutions inattendues, & de changer la politique universelle. La fureur des croisades enivroit alors les nations de l'Europe. L'ignorance grossiere & crédule, le fanatisme ardent & chevaleresque, la piété superstitieuse & craintive; l'avarice jointe à la licence pour le peuple, l'orgueil des papes, l'inquiétude de l'autorité dans les souverains, un mot des écritures, qui avoit fermenté pendant mille ans, & qui mettoit tous ces principes en activité; (*a*) toutes ces circonstances réunies & accumulées doivent faire considérer les croisades comme une de ces maladies nécessaires de la raison humaine, comme un effet inévitable de l'enchaînement successif des événemens. Ainsi, quand des combinaisons aveugles ont préparé un volcan dans l'intérieur de la terre, l'homme ignorant & épouvanté attribue à quelque intelligence supérieure & terrible, l'effet nécessaire du méchanisme même de la nature.

L'opinion que le monde devoit durer mille ans, fit que sa destruction fut généralement attendue (*b*) à la fin du dixieme siecle. (*c*) Le christ

---

(*a*) Je vis descendre du ciel un ange...; il prit le diable & l'enchaîna pour mille ans, afin qu'il ne séduisît plus les nations, jusqu'à ce que les mille ans soient accomplis : après quoi il doit être délié, *&c. S. Jean*, *Révél. XX*, *cap.* 2, 3, 4.

(*b*) Bouquet, recueil des histoir. de France, *tom. X*, *& l'introduction à l'histoire de Charles V.*

(*c*) La fin du monde & la venue de l'antechrist étoient alors l'opinion dominante

devoit paroître dans la terre sainte pour juger les hommes. Il y eut un concours immense de gens qui abandonnoient leurs biens pour courir achever, dans de saints pélérinages, une carriere que l'arrivée du grand-juge alloit terminer. La vue des saints lieux profanés par les infideles, & les récits exagérés de ces pieux voyageurs, durent faire un grand effet dans un temps & chez des peuples dont la foi étoit vive, l'ignorance profonde, les mœurs guerrieres; dans un siecle où tout se décidoit par l'épée, où Dieu lui-même sembloit intervenir dans les jugemens. Les dangers disparoissent devant le courage instruit à tout braver; les obstacles s'évanouissent devant la superstition qui promet des miracles. L'empereur Grec demandoit des secours contre les Turcomans, qui, après avoir détruit les Califes, menaçoient le trône de Constantinople. Les papes favoriserent des entreprises qui les mettoient réellement à la tête de la chrétienté, & qui éloignoient de l'Italie l'empereur & tous les princes. Dans ces temps barbares, presque tous les hommes puissans avoient quelque atrocité à expier; & d'ailleurs, la plupart des hommes aiment les entreprises hasardeuses : il y avoit des couronnes à conquérir; l'expérience apprend que l'imagination s'enflamme pour des chances plus combinées. A la superstition, à l'ambition, au goût des hasards, ajoutez la licence donnée aux moines de quitter leurs cloîtres, aux époux d'abandonner des nœuds fastidieux, pour suivre, à l'abri des indulgences, des passions criminelles & tolérées; la liberté accordée aux gens obérés de fuir leurs créanciers, & tout intérêt suspendu dans l'intervalle; ensuite cette inflammabilité de l'esprit humain, qui étend rapidement à toute une nation, & même à plusieurs, ce qui a pris, dans quelques têtes, la forme contagieuse de mode. Ce dernier effet fut tel, que quiconque ne prenoit point la croix, recevoit, de la démence publique, un symbole de sa pusillanimité. (*a*) L'autorité s'y joignit ensuite; & les souverains, qui apperçurent bientôt dans l'éloignement des vassaux les plus turbulens, le moyen d'accroître leur puissance, les contraignirent à s'enrôler sous la banniere générale de la religion. Ainsi toutes les passions, toutes les foiblesses, tous les intérêts, tous les préjugés, concouroient à favoriser cette révolution générale.

Les rois de France n'avoient point pris de part à la premiere de ces romanesques expéditions; & Suger, qui avoit vu en homme d'Etat ce

---

S. Norbert prétendoit en avoir été instruit par une révélation particuliere. *Epist. sancti Bernardi ad Carnotensem episcopum.*

Baronius rapporte qu'il y eut des moines qui la prêcherent, & des fanatiques qui les crurent, & qui donnerent tous leurs biens aux monasteres. *Baronius, an.* 1126 & 1208.

Plusieurs chartes écrites vers la fin du Xe. siecle, commencent ainsi : *Appropinquante mundi termino*, &c.

Hist. du Languedoc, *tom.* 2, *preuves. Introd. à l'hist. de Charles V.*

(*a*) *Une quenouille. Guillaume de Tyr, ap. Bongars*, vol. II; & vie de S. Bernard, par Villefore, édit. in-4to.

que les succès de Godefroid de Bouillon avoient coûté à l'Europe, désiroit vivement que le roi laissât l'empereur & le roi d'Angleterre dissiper leurs forces & leurs projets dans ces conquêtes ruineuses, & suivît constamment son plan d'assujettir les vassaux; mais la jeunesse du prince, & l'égarement de son cœur troublé par un crime, balancerent le crédit de son ministre. Dans une campagne contre Thibault, comte de Champagne, le roi, irrité des fréquentes révoltes de ce vassal, avoit surpris la ville de Vitry, & dans la violence de sa colere il avoit brûlé une église, où périrent misérablement deux cents personnes. Bientôt rendu à lui-même, il ne se put consoler de cette barbarie; & l'expédition sainte, dont le cri général étoit *Dieu le veut*, lui parut la seule expiation d'un crime qui le rendoit odieux à sa propre conscience. Cependant l'influence, ou, pour mieux dire, l'autorité du vieux Suger, qui, blanchi dans le sanctuaire & dans le conseil, prêtre sans fanatisme & ministre sans passion, sembloit une intelligence déjà libre des liens terrestres; cette autorité l'eût convaincu du faux emploi de sa pénitence, si l'ivresse & la clameur générale n'eussent étouffé la voix du sage. Personne ne réclama, personne ne s'opposa que Suger lui-même, qui sentoit le poids de cette administration difficile; mais il ne put résister aux instances du roi, à celles du pape; & il se flatta qu'il diminueroit les effets d'un mal qu'il ne pouvoit empêcher, le pape ajoutant à son autorité le pouvoir d'excommunier ceux qui troubleroient la paix de l'Etat.

En effet, la régence de Suger est telle qu'on a dû l'attendre de son ministere. Sans violence, sans excès de sévérité, il arrête le brigandage de ceux qui veulent profiter des circonstances pour piller & causer des désordres. Il conserve les droits du roi sans blesser ceux d'aucun particulier; il maintient scrupuleusement les privileges de la couronne contre le siege de Rome; il fait rendre exactement la justice, & préside aux assemblées nationales. Aucune prétention nouvelle n'est accueillie, aucun droit ancien n'est perdu; mais aucun impôt, aucune extension n'avertissent le peuple de l'absence du prince, & des frais immenses de son expédition. Cependant les places sont entretenues, les maisons royales sont en bon état, tout respire l'ordre & la tranquillité de la paix. Les revenus de l'abbaye de St. Denis suppléent au vide des coffres du roi; & Suger, en reversant sur le public les trésors que son ordre tient de la charité des fideles, croit rendre à la nation le dépôt confié par ses ancêtres.

Le bonheur & le repos public auroient suffi à la satisfaction d'un ministre ordinaire; mais l'homme de génie embrasse des siecles dans sa vaste existence. Contemporain de tous les âges, présent par l'histoire aux événemens des temps reculés, il domine, par la hauteur de ses idées, sur l'horizon immense de l'avenir & du passé, & le moment présent reçoit, en s'envolant, les germes précieux qu'il confie à la nature & au temps.

Suger avoit fondé une législation nouvelle, mais il restoit, à faire des hommes dignes de s'y soumettre. L'ignorance convient à la servitude, les

lumieres devenoient néceſſaires à la liberté; elles préparent les mœurs qui rendent les loix inutiles & ſacrées. Le ſoin d'établir l'inſtruction publique devint donc ſon objet principal. Les écoles des égliſes étoient preſque tombées par les déſordres & les ravages des derniers temps; il ne reſtoit plus de traces de l'école du palais, inſtituée par Charlemagne : Suger voulut renouveller & étendre les anciens établiſſemens. A la ſcholaſtique qu'on enſeignoit dans les égliſes, il ſubſtitua l'univerſalité des ſciences alors connues. La cathédrale de Paris, & l'abbaye de St. Victor, fondée par Louis-le-Gros, furent ſes deux principales écoles, & P. Lombard, le principal inſtrument de ſes ſpéculations politiques à cet égard. Le temps perfectionna ſes vues; & quand la reine, épouſe de Philippe-le-Bel, eut fondé un college (*a*), & que cet exemple eut amené quelques autres fondations pareilles, ces maiſons ſe réunirent en un corps qui prit le nom d'*univerſité*, du plan même & de l'objet de ſon inſtitution, qui étoit la ſcience univerſelle.

Cette création des ſciences auroit été incomplette, ſi Suger n'eût porté en même temps ſon attention ſur l'hiſtoire nationale. Qui connoiſſoit mieux que lui l'importance de ces archives de l'humanité! dépot précieux où la juſtice des ſiecles flétrit le tyran heureux, venge le heros opprimé, où l'ame des grands hommes vit & reſpire toute entiere, &, ſe communiquant par un tact inviſible, appelle ſur leurs traces ceux qui ſont dignes de les admirer & de les ſuivre. Depuis Charlemagne, le déſordre général avoit tout infecté; comme il n'y avoit preſque plus de monarchie, il n'y avoit plus de corps d'hiſtoire nationale. Les annales des trois derniers ſiecles étoient diſperſées dans des lambeaux faits au haſard, dans des chroniques ſeches & abrégées. Suger raſſembla ces monumens épars; une ſaine critique rapprocha, diſcuta, éclaircit ces pieces déſunies; & il forma cette grande compilation hiſtorique connue ſous le nom des chroniques de St. Denis (*b*). Ces chroniques ſont reſtées la baſe de notre ancienne hiſtoire, & un dépôt public de vérité qui fixa ſouvent les plus grandes queſtions. Supérieur à ſon ſiecle dans les lettres comme dans l'adminiſtration, Suger écrivit la vie de Louis-le-Gros & le commencement de celle de Louis-le-Jeune, d'une plume que n'auroient pas déſavouée des ſiecles plus éclairés. Il renouvelloit ces temps antiques, où de grands hommes faiſoient de grandes choſes, & les écrivoient avec ſimplicité.

L'économie de ſon adminiſtration étoit ſi exacte, qu'il put encore ſubvenir aux frais de la reconſtruction de ſon égliſe, & qu'il ſe fit un devoir de l'enrichir des plus précieux ornemens (*c*). On l'y voyoit pratiquant lui-

(*a*) Le college de Navarre.

(*b*) Voyez les mémoires de l'acad. des inſcript. tom. 15.

(*c*) *Suger, de rebus in adminiſtrat, ſuâ geſtis.*

même les observances de sa regle comme le dernier cénobite; simple dans son habit, simple dans sa parole, & seulement remarquable par les respects qui le poursuivoient. (a)

L'expédition avoit eu le sort qu'elle devoit avoir : une multitude menée dans des pays inconnus, sans discipline, sans ordre, sans prévoyance, sans munitions, périt en grande partie avant d'être arrivée. L'empereur Grec, plus effrayé de ses alliés que de ses ennemis (b), se rappella les désordres & les invasions des Normands en France, & les déluges du Nord toujours redoutables au midi. Il s'efforça de détruire ces hôtes suspects. La trahison des Grecs, la disette, le climat, l'héroïsme indiscret, laisserent peu de chose à faire à l'épée de l'ennemi : le roi courut les plus grands dangers (c). Mais le plus grand malheur de la France, celui dont elle a souffert pendant deux siecles, c'est le mécontentement que prit le roi de la conduite d'Eléonore; il voulut dès lors la répudier, & le crédit de Suger ne fit que suspendre une faute qui marqua d'une maniere si funeste ce que peut coûter aux empires la perte d'un homme.

Les seigneurs François revenoient en foule & mécontens; le comte de Dreux, frere du roi, voulut profiter de ces dispositions pour exciter des troubles. Suger écrivit au roi; & en attendant sa réponse, il assembla les Etats-généraux, en même temps qu'il excommunioit les perturbateurs du repos public. Cette vigueur d'un vieillard intrépide & intact rétablit la paix. On ne peut lire sans attendrissement cette lettre que le vieux ministre écrivoit à son jeune souverain : ...... » Mais pour vous parler au nom de » tout votre royaume, pourquoi, notre roi, notre cher maître, pourquoi » nous fuyez-vous ?... Les perturbateurs de votre Etat sont revenus; & » vous qui devriez nous défendre, vous vous exilez comme un banni. » Vous abandonnez votre royaume aux invasions. Nous supplions donc » votre majesté, nous implorons sa piété, nous conjurons sa bonté, nous » attestons cette foi mutuelle qui lie le peuple & le prince, qu'elle veuille » bien ne pas retarder son retour au-delà des fêtes de pâques, de peur » que vous ne paroissiez aux yeux de Dieu avoir violé le serment de votre » sacre. Quant à nous, nous vous attendons comme l'ange tutélaire de

---

(a) Il n'y a point de titres que ne lui prodiguassent les prélats & les grands. Un évêque d'Orléans lui écrit avec le titre d'altesse; S. Bernard, si ennemi du faste & des prétentions d'autrui, le traite de grandeur, d'excellence & de prince. *Voyez les Epit.* 3, 16. 70, 72. Le comte de Vermandois, prince du sang, lui donne dans une lettre le titre de *Monseigneur. Vita Sug. lib.* 3. n°. 2.

(b) La crainte d'Alexis Comnene n'étoit pas sans fondement. Les ravages des Normands étoient encore nouveaux; les Normands de Sicile l'avoient attaqué jusques dans la Thrace; ils avoient enlevé à ses prédécesseurs la Pouille, la Calabre, la Sicile; & quelques-uns d'eux avoient marqué le dessein de s'emparer de la Grece.

(c) L'empereur Conrad avoit essuyé de plus grands maux encore; il étoit revenu presque seul d'une armée de deux cents mille hommes.



» la France... « Il rend compte des sommes qu'il a remises pour le service du roi aux chevaliers du Temple, de celles qu'il conserve dans le trésor; puis il ajoute avec cette grace tendre & négligée du sentiment : » Vos maisons royales, vos châteaux sont bien entretenus & en bon état; » il n'y manque que votre présence. J'étois déjà vieux, & mes cheveux » achevent de se blanchir dans des fonctions pour lesquelles je consume » ma vie avec joie, sans autre ambition, sans autre vue que mon amour » pour votre majesté & pour mon devoir. Quant à la reine votre épouse, » j'ose vous supplier de dissimuler l'aigreur de votre ressentiment, si vous » en conservez, jusqu'à ce que, rendu dans vos Etats, votre majesté puisse » pourvoir & à cela & au reste. « Les réponses du roi portent aussi le caractere d'une tendre confiance; il écrit à son vieux serviteur : (*a*) » Votre volonté est la regle de la mienne, & vous savez bien que je m'en » suis rapporté à vous de diriger toutes mes résolutions. «

Le roi arriva enfin; Suger avoit été calomnié auprès de lui; mais la voix publique, le témoignage du pape que le prince avoit vu sur son passage, plus que tout, celui même de cet homme simple & si supérieur à la faveur, qui présentoit au roi pour toute apologie un royaume florissant & tranquille, toucherent le jeune prince jusqu'aux larmes; il embrassa Suger, & le proclama pere de la patrie. Le régent remit avec joie le dépôt de l'autorité, poids accablant pour quiconque en est digne.

Les mauvais succès de cette expédition irritoient le courage du jeune monarque, & il vouloit encore tenter un armement; le pape l'en sollicitoit. Suger fortifié dans ses principes par les nouveaux exemples, redoubla ses instances auprès du roi pour l'engager à ne pas quitter le royaume; mais l'esprit de l'Europe étoit encore trop enivré, pour que les conseils d'un sage pussent opérer. Les préjugés des nations ne s'usent que par le travail sourd du temps & l'extinction de plusieurs générations; aussi le secret de l'homme d'Etat n'est peut-être que l'art d'ouvrir un cours à l'opinion publique, & de placer avec précaution un peuple dans la sphere des expériences qui doivent développer les vues du gouvernement.

Désespérant de convaincre le roi, Suger résolut de se rendre lui-même la victime d'une expérience encore nécessaire, de conserver au royaume pacifié son souverain, jeune, sans postérité, dont la vie étoit si précieuse, dévouant cette tête septuagénaire à des travaux, à des périls que sa sagesse pourroit modérer, mais que sa fermeté sauroit vaincre. Il s'offrit à mener en Orient les vassaux de l'abbaye de saint Denis & toute la noblesse qui voudroit le suivre. Ce dessein généreux fut le dernier hommage que ce vieillard vénérable rendit à la vertu qui l'avoit inspiré toute sa vie; la mort vint le saisir au milieu des préparatifs de son voyage : il déposa la

---

(*a*) *Voluntas enim vestra nostra est, & nos consilium nostrum reposuimus in vobis.* Epist. 48. Rec. de Duchesn. ibid.

vie, comme il avoit fait l'autorité souveraine. Tout le royaume étoit dans la consternation, l'abbaye de saint Denis dans les larmes; le roi, assis au chevet de son ministre qu'il ne quitta pas même dans ses funérailles, versoit des pleurs avant-coureurs de ceux que la répudiation d'Eléonore devoit coûter à la nation pendant trois siecles. Saint Denis offroit alors un spectacle plein d'une majesté sombre. Une cellule étroite contenoit un petit nombre des plus grands du royaume, honorant de regrets véritables le premier ministre qui expiroit sur la cendre aux pieds de son souverain consterné. Les galeries, les cloîtres de l'abbaye ne pouvoient contenir la foule de ce peuple reconnoissant & désespéré, qui, mêlant ses sanglots, ses regrets, ses récits, ses louanges, faisoit, par le désordre & la confusion de ses sentimens, la plus honorable oraison funebre. Toutes les vertus, tous les talens de Suger étoient rappellés. Les uns admiroient cette simplicité qui le faisoit passer des plus profondes spéculations de la politique, aux plus minutieuses pratiques du cloître, sans que ce génie nourri des plus belles connoissances, poli & éclairé par la littérature, la philosophie & les grandes affaires du gouvernement, semblât jamais ni s'humilier, ni descendre; d'autres racontoient comment, toujours accessible à la vérité, il avoit constamment fermé l'oreille à la délation & à la flatterie: ceux que son autorité avoit réprimés, s'empressoient de dire combien il avoit l'air de céder malgré lui à ses principes dans l'administration des peines. Ses religieux admiroient cette frugalité, cette tempérance de tout besoin, même du sommeil, qui lui faisoit passer une grande partie de la nuit à travailler avec ses secrétaires, ou à converser avec ses amis, auxquels, par des exemples tirés du passé, il prédisoit presque toujours juste les événemens de l'avenir; mais tous se réunissoient à louer son désintéressement, cette vertu de l'homme d'Etat, & sans laquelle il n'y a point d'ame grande & inflexible. Ceux qui l'avoient trouvé quelquefois dur & févere, parce que ses paroles vives & précises avoient un sens toujours juste & pénétrant, s'empressoient de s'en accuser comme d'un blasphême; & cependant Suger, calme & tranquille dans cette derniere scene de la vie, ne jouissoit pas même de ce dernier triomphe de l'amour-propre. Cette multitude de voix ne célébroient que des vertus, des talens, dont le temps seul devoit développer le caractere & l'ensemble à une postérité plus digne de l'apprécier; mais la louange, encouragement nécessaire de la vertu foible encore, est dédaignée par le sage; sa vertu s'épure elle-même dans un long exercice, elle s'éleve au dessus de la faveur populaire: alors contemplant dans le secret de son cœur le tableau de sa vie, l'homme de bien se dit à lui-même, comme le créateur au dernier jour de son ouvrage, *voilà qui est bien*, & sourd aux clameurs de la multitude, aux sifflemens de l'envie, aux applaudissemens étouffés & peu nombreux des amis de l'humanité, il se repose dans la paix de sa conscience, & l'approbation de l'Être éternel dont il a suivi le plan. Tels étoient les sentimens,



timens; telle fut la fin de l'abbé Suger. Son nom ignoré avant lui, est rentré dans le néant d'ou il l'avoit tiré; il n'a laissé à sa famille, ni titres, ni possessions, & au public aucun monument fastueux, où le marbre & l'airain consignassent son souvenir dans la mémoire des hommes.

SUICIDE, s. m.

C'EST le crime qui consiste dans l'action volontaire de se tuer soi-même, soit directement, soit indirectement, sans y être appellé par quelque devoir indispensable. On se tue directement, lorsqu'on emploie quelque cause ou instrument physique, dont l'effet immanquable sur notre corps, est de le priver de la vie en plus ou moins de temps; comme le poignard ou toute autre arme meurtriere, la corde pour celui qui s'étrangle, l'eau pour celui qui se noye, la terre pour celui qui se précipite d'un lieu élevé, le poison pour celui qui l'avale, *&c.* ou lorsqu'on se prive de l'usage des choses, sans lesquelles il est impossible que l'on continue de vivre, comme celui qui se laisse mourir de faim ou de soif, faute de prendre des alimens qu'il peut se procurer.

On se tue indirectement, soit lorsqu'on fait des choses dont l'effet & les suites naturelles sont d'abréger nos jours, sans cependant nous faire mourir violemment & sur le champ, telles sont les suites des excès & des débauches de toute espece qui dérangent l'économie de notre corps, & l'exposent à des maladies qui conduisent à la mort, ou à une vie inutile par la perte des forces & de la santé nécessaires pour agir & remplir notre destination; soit en s'exposant à des dangers évidens de perdre la vie par des accidens, comme font ceux qui témérairement s'exposent à des périls certains à la guerre, ceux qui aiment à se battre, qui, pour montrer leur force, leur adresse ou leur courage, vont avec étourderie s'exposer à des coups ou à des chûtes qui leur font perdre la vie.

Toutes ces diverses manieres d'agir, constituent l'action du Suicide, lorsque celui qui se les permet, a eu réellement l'intention de finir ses jours par ce moyen, ou qu'ayant su que la perte de sa vie seroit tôt ou tard la suite naturelle de ces actions, il n'a pas laissé de les faire volontairement de son plein gré, & pouvant faire autrement. Quiconque emploie des moyens dont l'efficace naturelle conduit à une fin connue, a certainement voulu cette fin, ou au moins n'a pas voulu éviter d'y arriver. Tous ceux donc qui font les diverses actions dont nous venons de parler, quoiqu'ils en ayent prévu les suites, sont meurtriers volontaires d'eux-mêmes.

A ces caracteres du Suicide, nous en avons ajouté un dernier qui en fait proprement le démérite, & qui le fait entrer dans la classe des ac-

tions criminelles ; c'eſt que ces actions, dont l'effet naturel eſt d'abréger nos jours, on les faſſe ſans y être appellé par un devoir indiſpenſable.

Il eſt difficile d'imaginer des cas où un devoir réel indiſpenſable nous appelle à nous tuer nous-mêmes directement ; je ne ſaurois en trouver que dans les circonſtances où un homme, pour ſauver ſa patrie, en faiſant périr l'ennemi qui l'attaque, ou en arrêtant ſes efforts, n'a d'autre moyen que celui de ſe faire périr lui-même par une action qui entraîne la deſtruction ou de ſon ennemi même, ou des moyens par leſquels ſon ennemi pouvoit devenir le maître de cette patrie que le citoyen veut ſauver. Tel eſt le cas d'un militaire, qui, placé ſur une mine qui lui reſte, & ſur laquelle il trouve le moyen d'attirer l'ennemi, la fait ſauter en y mettant le feu, & par ce moyen fait ſauter l'ennemi avec lui. Tel eſt le cas d'un capitaine de vaiſſeau, qui, par le même moyen, fait ſauter le vaiſſeau ennemi & le ſien, & détruit ainſi celui ſous les efforts duquel ſa patrie auroit ſuccombé. L'un & l'autre ſe tuent eux-mêmes ; & comme leur devoir eſt de faire tout ce qui eſt en leur pouvoir, même le ſacrifice de leur vie pour ſauver la ſociété dont la défenſe leur eſt confiée ; cette maniere de ſe tuer, eſt un moyen de remplir le but de leur vocation ; en négliger l'emploi quand ils peuvent en faire uſage avec ſuccès, c'eſt manquer à ce qu'on a droit d'attendre d'eux ; c'eſt préférer leur conſervation perſonnelle, même incertaine, au ſalut de leur patrie avec laquelle peut-être ils périront également. *Voyez* DROIT, *philoſ. moral.* La conduite que tient à cet égard le citoyen fidele & courageux, eſt dans le fond la même que celle de celui qui, en combattant vaillamment, s'expoſe au danger éminent de périr ſous les coups de l'ennemi ; ſon action, en mettant lui-même le feu aux poudres de la mine ou de ſon vaiſſeau, eſt la même que celle d'un Codrus, de deux Décius qui ſe dévouent dans un danger preſſant pour le ſalut de leur patrie, & ſe font tuer par les ennemis, *voyez* DÉVOUEMENT ; avec cette différence qui ne dénature point l'action ; que l'un périt par la ſuite néceſſaire de ſa propre action, & que les autres périſſent en s'offrant eux-mêmes aux coups mortels des ennemis, dont les ſuites ſont auſſi certaines que celles de l'action de celui qui fait ſauter ſon propre vaiſſeau avec celui de l'ennemi.

S'il eſt un autre cas qui ſemble autoriſer le Suicide direct, c'eſt celui d'une perſonne qui, dépoſitaire du ſecret à la conſervation duquel eſt attaché la conſervation de ſa patrie, craint de ne pouvoir réſiſter aux tourmens par leſquels on voudra le lui arracher : ſe défiant de ſa propre fermeté à ſouffrir la torture, il ne voit de moyen de ſauver ſon ſecret, qu'en prévenant par une mort volontaire, les ſuites funeſtes d'une foibleſſe qu'il a lieu de craindre auſſi long-temps qu'il eſt en vie. S'il ne meurt pas, ſon ſecret ſera trahi, & ſa patrie perdue. Que fait-il en ſe tuant lui-même, que ce que fait l'officier qui fait ſauter lui & ſon ennemi par le même coup ?

Peut-être la reconnoissance, l'estime, l'amour, le respect, pourroient faire envisager le salut d'une personne comme digne qu'on lui fit un tel sacrifice, si tant est, que les circonstances soient telles, que sa conservation fût essentiellement liée à la mort volontaire de quelqu'un. Quant à ce qu'on a prétendu, que le Suicide seroit exigé par un devoir indispensable d'une personne qui n'auroit que ce moyen de se mettre à couvert d'une violence, à laquelle on ne sauroit consentir sans crime; il paroît que les défenseurs de cette opinion ont été de mauvais raisonneurs. Comment se pourroit-il qu'on eut droit d'imputer à crime à quelqu'un une violence qu'il essuye, quoiqu'il y ait opposé toute la résistance possible! Quoi! on blâmera une femme que des soldats forcenés violent dans le sac d'une ville! il faut donc la blâmer aussi de ce qu'ils la tuent ensuite, & la jettent dans la rue par les fenêtres. Méprisable lorsqu'elle se livre volontairement & sans résistance à des débauchés, quel démérite y a-t-il en elle, lorsque vaincue par des forces supérieures, on abuse de son corps, contre le vœu sincere de son cœur? & pourquoi faudroit-il qu'elle se tuât elle-même? en est-elle moins après cette violence une femme estimable & respectable, si elle étoit telle auparavant? S'il étoit juste qu'elle mourût avant, on auroit donc droit de la faire mourir après; & quand on fait une vertu à une personne, de prévenir, par une mort volontaire, une violence à laquelle elle n'a point consenti, à laquelle elle oppose toute la résistance dont ses forces la rendoient capable, c'est supposer que d'avoir dû céder à une force physique supérieure, c'est s'être couvert d'un déshonneur pire que la mort, c'est faire un crime du manque naturel & involontaire des forces physiques; s'il valoit mieux mourir que d'essuyer une violence de cette nature, ce ne peut être que parce que quand on l'a soufferte on n'est plus digne de vivre, que l'on mérite de ne vivre plus, & qu'on seroit blâmable de vouloir vivre encore; la mort d'une telle personne seroit un acte de justice, & on auroit le droit de la lui faire subir. Quel bien fait la personne qui se tue dans ce cas? Elle prévient, dit-on, un crime; mais quel crime prévient-elle? Est-ce le sien? Non sans doute, car elle ne le commet pas plus que le voyageur que des brigands attaquent & tuent, ne se rend coupable de meurtre, en ne se tuant pas lui-même, quand il a à craindre l'assaut de ces méchans. Prévient-elle le crime de celui qui lui fera violence si elle ne se tue pas? non sans doute, car comme le crime consiste dans l'intention, le brutal n'en est pas moins coupable pour n'avoir pas pu accomplir sa criminelle intention, & il est de plus responsable de la mort de la personne qui se tue elle-même : en se tuant, elle n'a prévenu aucun mal, il est plus certain qu'elle est coupable pour s'être tuée, qu'il ne l'est, qu'elle auroit été méprisable pour avoir été insultée malgré elle; elle n'a donc point fait une action louable à aucun égard en se tuant : le Suicide dans ce cas, & dans tout autre semblable, n'est donc point exigé par un

devoir, & ne sauroit être justifié par la considération d'aucune obligation qui nous fasse une loi d'avoir recours à cette extrémité.

Quelques personnes ont prétendu que le Suicide direct seroit innocent chez une personne qui y auroit recours pour se soustraire ou au déshonneur public, suite d'une conduite criminelle, ou au moins imprudente, ou pour se mettre à couvert des douleurs d'un supplice cruel & inévitable, ou d'un sort qu'on regarde comme devant nous rendre malheureux. Si on suppose le déshonneur imaginaire, comme quand c'est injustement qu'on nous mépriseroit, ainsi que cela auroit lieu envers un innocent qu'on condamne injustement à une peine infamante qu'il ne mérite pas; se tuer soi-même dans ce cas, c'est donner lieu de croire qu'on est coupable, c'est se punir pour une faute non commise, s'ôter tout moyen de justification, & confondre le déshonneur injuste avec la honte méritée; si le déshonneur est mérité par une conduite digne de blâme, se tuer soi-même c'est s'enlever les moyens de réparer le mal par une conduite subséquente plus sage; ce n'est pas sauver sa propre réputation, ce n'est que faire cesser le sentiment que nous l'avons perdue, & se mettre dans l'impossibilité de la recouvrer: il ne sauroit donc rien y avoir de louable dans le Suicide commis pour se sauver du déshonneur mérité ou non mérité. Si c'est pour se soustraire aux douleurs d'un supplice ignominieux, on ne trouvera pas plus de raisons pour justifier le Suicide; on ne prévient pas le déshonneur, on s'en ôte seulement le sentiment; quant à la mort, on ne s'en met pas à couvert, on en change seulement les circonstances, sans être assuré d'en adoucir beaucoup le sentiment & d'en diminuer les douleurs: dans tout cas semblable on ne sauroit dire qu'il y ait un devoir qui nous appelle à nous tuer nous-mêmes, ni qu'il y ait aucune considération qui puisse faire envisager le Suicide direct commis par ces motifs, comme louable à aucun égard.

Quant au Suicide indirect, il est incontestable que mille circonstances peuvent nous faire un devoir de nous exposer au danger de perdre notre vie; la défense de notre patrie, de nos amis, de nos parens, de notre honneur, de nos biens, en général, tous les cas où nous avons le droit d'opposer la force à la force, sont du nombre de ceux où la perte de notre vie, bien loin de pouvoir nous être imputée à crime, doit être envisagée au contraire comme une preuve de courage & d'attachement à notre devoir. Il en est de même de toute vocation légitime qui, ou par les fatigues qu'elle exige, ou par les influences malignes de l'air, auxquelles elle expose, a pour effet naturel d'abréger les jours de ceux qui la remplissent; la lâcheté seule & la tiédeur pour remplir nos devoirs, peut nous arrêter dans une carriere que nos obligations nous appelloient à fournir; cependant il est des restrictions essentielles à faire pour éviter de dangereuses conséquences pratiques à cet égard.

1°. S'il est des précautions à prendre, propres à diminuer le danger,

ſans nuire à l'accompliſſement entier de notre devoir, on eſt coupable de les négliger, & on peut nous imputer notre mort comme un Suicide.

2°. Lorſque la néceſſité réelle, le devoir poſitif, notre vraie deſtination dans le poſte que nous occupons, n'exigent pas que nous nous expoſions au danger & que néanmoins nous nous y allons expoſer inutilement, nous ſommes coupables de Suicide quand nous y périſſons.

3°. Lorſque notre vocation eſt telle que, vu notre capacité phyſique & morale, nous ne ſaurions la remplir ſans nous expoſer à nous perdre bientôt inutilement, & que ſi nous ne rempliſſions pas ce poſte, il ſeroit occupé par d'autres perſonnes plus capables que nous, & pour qui ſeroient, ſans nul danger, les actions à faire, les devoirs à remplir, & qui pour nous ſont funeſtes; s'obſtiner à garder une telle vocation, c'eſt vouloir abréger ſes jours ſans néceſſité, & ſe rendre coupable de Suicide indirect.

Si dans chacun de ces cas où l'on ne fait que des actions permiſes & légitimes en elles-mêmes, on eſt coupable des ſuites funeſtes qu'elles ont pour nous, parce que nous aurions pu les prévenir, on n'héſitera pas à blâmer comme coupable de Suicide un homme qui s'expoſe à perdre la vie, en faiſant des actions blâmables en elles-mêmes, ou au moins imprudentes, folles & peu ſéantes; tels ſont tous ceux qui par leurs excès, leurs débauches, leur étourderie, leur pétulence, courent le riſque de ſe tuer, ruinent leur ſanté, abregent leurs jours, & ſe cauſent même ſouvent une mort violente. A ceux-là on peut joindre ceux qui, dans le cas d'une maladie, refuſent obſtinément de prendre des remedes, ſans leſquels ils ne peuvent être guéris.

Ici l'on demande ſi réellement il y a du crime à ſe tuer ſoi-même de quelque façon que ce ſoit, à abréger volontairement ſes jours, ſoit directement, ſoit indirectement, dans tous les cas où un devoir indiſpenſable ne nous en impoſe pas la néceſſité, & cela parce que quel qu'en ſoit le motif, on préfere la mort à la continuation de la vie?

La plupart des philoſophes anciens ont pris ſur cette queſtion le parti de la négative; ils ont loué le Suicide direct, comme une belle action dans toute perſonne à qui la vie paroiſſoit déplaiſante & à charge, & ont peint comme des lâches ceux qui préféroient d'en ſupporter le poids avec patience, au parti de s'en décharger par une mort volontaire. Les ſtoïciens en particulier avoient embraſſé ouvertement ce parti. *Si le ſage*, dit Séneque, un des plus modérés d'entr'eux, *ſe trouve aſſailli de peines & de chagrins qui troublent ſa tranquillité, il quitte la vie, il n'attend pas même pour cela que le mal ſoit extrême, il la quitte dès que la fortune commence à lui devenir ſuſpecte.* Voyez *Senecæ opera*, *epiſt. LXX. & LVIII.* Voyez auſſi ſon traité, *Cur bonis viris mala fiant.* Epictete, plus ſage que Séneque, veut bien qu'on continue à vivre auſſi long-temps que Dieu l'exige, mais il s'établit juge du moment où Dieu lui permet de ſe retirer : » Je » ne t'abandonne pas, dit-il à Dieu, le ciel m'en préſerve, mais je vois

» que tu n'as plus besoin de moi. Mes amis, attendons Dieu, ne quit» tons point son service avant qu'il nous en donne le signal. Ma mai» son, dit-il ailleurs, est-elle pleine de fumée? Si elle n'est pas insuppor» table j'y resterai. Si elle me devient trop à charge, je sortirai. Car » souviens-toi toujours que la porte est ouverte : n'ayes pas plus de peur » que les enfans lorsque le jeu cesse de leur plaire; ils disent *je ne joue* » *plus*. Imitez-les, dites comme eux dans les mêmes circonstances, *je ne* » *joue plus*, & partez; mais si vous restez, ne vous plaignez pas. Voyez » Epictete, *dissert. l. I. c. 24.* « Telle étoit sur ce sujet la doctrine des stoïciens; celle des épicuriens n'étoit pas moins favorable au Suicide, & on devoit s'y attendre de la part d'une secte pour qui, selon son systême, la douleur étoit le souverain mal; la mort qui mettoit fin à l'existence étoit le remede spécifique de la douleur. Cicéron loue Caton de s'être tué lui-même, *de officiis*, *lib. I. cap. 31.* » La loi que l'on doit suivre à l'é» gard de la vie, dit-il, *Tuscul. quæst. lib. V.* est celle que les Grecs sui» voient dans leurs repas, il falloit boire ou quitter la table. Si donc » quelqu'un ne peut pas supporter les miseres de la vie, il doit s'en dé» livrer par la mort. «

Les gymnosophistes, dans les Indes, regardant la vie comme un état d'esclavage & de prison pour l'ame, se faisoient un grand mérite de quitter la vie avec solemnité, comme on feroit pour aller en triomphe; tant il est possible d'abuser par une fausse application des meilleurs principes.

Il n'y a guere eu que Socrate & Platon qui ont désapprouvé le Suicide, & qui ont dit que l'homme placé sur la terre par la volonté de Dieu, pour y occuper un poste, n'avoit pas plus de droit de le quitter par une mort volontaire, que le soldat placé en sentinelle n'a le droit de quitter son poste, sans la permission de son capitaine qui l'a placé là.

Le Suicide a trouvé de temps en temps des défenseurs parmi les modernes, mais un plus grand nombre encore se sont déclarés contre cette action, comme contre un crime réel; & ont prouvé qu'en effet on ne pouvoit se la permettre sans être coupable.

Ils ont d'abord eu pour eux la voix de la nature qui répugne à sa destruction, & qui réunit ordinairement toutes ses forces pour éviter le coup qui menace sa vie; disposition qui n'étant l'effet ni de l'éducation ni des préjugés, mais étant dûe à l'instinct naturel de tous les êtres vivans, prouve que l'intention du créateur qui fixe notre destination, a été que nous conservassions notre vie aussi long-temps que nous le pouvons; l'abréger volontairement, c'est donc aller contre notre destination, & contre les intentions de notre créateur. Il ne dépend pas de nous de prolonger nos jours à notre gré, au-delà du cours de la nature; comment nous seroit-il licite, sans une permission expresse de Dieu, de faire violence à la nature pour abréger ces mêmes jours que nous ne nous sommes pas donnés; or cette permission d'attenter à notre vie, que Dieu seul avoit le droit de

nous donner, ne se trouvera dans aucune de ses loix; celle qui nous défend le meurtre renferme dans son étendue, aussi-bien le droit de nous tuer, que celui de disposer de la vie des autres. Il y a même des cas où nous avons le droit de tuer un ennemi; mais quel est le cas où nous pourrons incessamment nous tuer nous-mêmes?

A ces considérations prises de la nature des choses & de la loi divine, se joignent celles qui sont tirées de nos relations dans la société humaine. Placé au milieu de mes semblables, pour contribuer de toutes mes forces à leur perfection & à leur bonheur, par mes discours, par mes actions, par mes services, par mon exemple; aussi long-temps que je vis, je puis leur être utile, & je dois m'y employer selon l'étendue de mes forces: quelle dispense ai-je reçu pour m'autoriser à me soustraire à ces obligations réelles? Vous êtes, dites-vous, inutile aux humains pour ce moment; mais cela est-il bien vrai? Ne pouvez-vous leur donner aucune leçon, aucun bon exemple, pas même celui de la fermeté, de la résignation, de la patience? ne pouvez-vous leur rendre aucun service, leur donner aucun conseil dans aucun cas? & quand cela seroit pour ce moment, pourquoi supposez-vous que l'avenir ne changera pas vos circonstances, que vous n'aurez nulle occasion de rendre utile votre existence à vos contemporains ou à la postérité? Par votre mort volontaire, vous vous mettez dans l'impossibilité de remplir une destination dont vous ne connoissez pas toute l'étendue, parce que les circonstances ne l'ont pas développée. Vous-mêmes ne sauriez-vous acquérir en vivant, quelque degré de cette perfection, vers laquelle vous devez tendre, *voyez* DESTINATION. Rester volontairement en-dessous du terme que vous pouviez atteindre en prolongeant votre vie, c'est vous rendre coupable aux yeux de Dieu qui veut que vous deveniez chaque jour plus parfait, & qui ne nous a fait naître que pour cela. Vous souffrez, dites-vous; mais depuis quand l'impatience & la révolte contre la providence sont-elles des vertus? mais depuis quand la patience, la force d'ame, la résignation sont-elles des vices?

Le Suicide n'est donc pas la conséquence d'une ame qui raisonne sensément, qui respecte ses relations, sa destination, & les devoirs qui en découlent; c'est un crime égal à celui que commet l'homme, qui dispose de ce qui ne lui appartient pas.

SUJET, ſ. m.

Des différentes manieres de devenir & de ceſſer d'être Sujet d'un Etat.

ON déſigne ſouvent par le mot *peuple* les perſonnes du dernier ordre dans un Etat, par oppoſition à celles qui y tiennent un rang conſidérable, mais ce n'eſt pas dans cette acception que ſe prend ce terme dans le droit public. Il déſigne tous les citoyens conſidérés collectivement ſans diſtinction de rang. *Tous les citoyens*, dit Juſtinien, *même les patriciens & les ſénateurs, ſont compris ſous le nom de peuple* (*a*).

Les noms de citoyens & de bourgeois déſignent également l'habitation dans un Etat dont on eſt ſujet; mais dans les républiques, ils ne ſont pas ſynonymes. Tous ceux qui vivent dans un Etat, en ſont membres & ſujets, mais ils n'en ſont pas tous citoyens. Ils ſont tous dans la dépendance du corps, ils lui doivent tous obéiſſance, & ont tous droit à ſa protection; mais ils ne jouiſſent pas tous du droit de cité. C'eſt ce que j'expliquerai bientôt.

La qualité de citoyen a différens effets, ſelon les diverſes formes de gouvernement, & c'eſt par les loix & par les uſages de chaque pays, qu'il faut connoître les différences dont cette matiere eſt ſuſceptible. La participation aux charges & aux emplois eſt réſervée aux citoyens dans tous les royaumes & dans les républiques.

Les femmes, les enfans, les ſerviteurs & les eſclaves ſont partie de la famille du citoyen, ainſi proprement nommé; & leur volonté eſt renfermée dans celle des chefs de famille dont ils dépendent.

Le titre de vaſſal ne commença à être bien en uſage en France que ſous la ſeconde race de nos rois; c'étoit celui qui avoit reçu un bénéfice du roi, du duc, ou du comte, avec obligation de ſervice & d'hommage. Aujourd'hui, l'obligation de vaſſal ou de cenſitaire n'a rien de commun avec le devoir du Sujet. On peut être vaſſal & cenſitaire ſans être Sujet; un particulier peut avoir des vaſſaux & des cenſitaires, mais il ne peut avoir des Sujets. Selon les loix du corps germanique, pour avoir de vrais Sujets, il faut poſſéder la ſupériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, c'eſt-à-dire la ſouveraineté, telle que la poſſedent les princes de l'Empire. En France, le roi ſeul a des Sujets, & cependant les ſeigneurs particuliers des paroiſſes appellent quelquefois abuſivement leurs payſans leurs *Sujets*. C'eſt par un pareil abus que les ſeigneurs Eſpagnols, par-

(*a*) *Appellatione populi, univerſi cives ſignificantur, connumeratis etiam patriciis & ſenatoribus.* Inſtit. lib. 1, tit. 2, part. 4.

lant

lant de leurs vassaux, les appellent aussi leurs *Sujets*, & qu'un grand-d'Espagne, en parlant de ses terres, dit communément mes Etats.

On devient citoyen, Sujet, membre d'un Etat, ou par une convention expresse, ou par une convention tacite.

La convention est expresse, lorsqu'on est du nombre de ceux qui fondent l'Etat, ou qu'en y transférant un domicile volontaire, on y prend du souverain des lettres de naturalité.

La convention est tacite de quatre manieres. 1°. Lorsqu'on est né dans l'Etat. Ce n'est pas seulement pour eux, c'est aussi pour leur postérité que les fondateurs de l'Etat l'ont établi. Ceux qui ont promis l'obéissance à la société civile dans laquelle ils entroient, sont censés l'avoir promise aussi pour leurs enfans, & avoir cherché à assurer à leurs descendans les mêmes avantages qu'ils se procuroient à eux-mêmes. Nés dans l'Etat & protégés par l'Etat, les enfans lui doivent une obéissance qui leur mérite la protection qu'ils en reçoivent. 2°. Lorsqu'on est soumis par les armes & qu'on acquiesce au droit de conquête. 3°. Lorsque la nécessité contraint de se mettre sous la domination d'un Etat. 4°. Lorsqu'enfin on transfere volontairement son domicile en un pays, pour s'y fixer de cœur & d'intention. Dans tous ces cas, comme l'on doit jouir dans l'Etat des avantages des Sujets, on est aussi obligé d'en remplir les devoirs. Delà vient que le souverain ne fait prêter serment de fidélité, ni à ceux qui naissent dans les terres de sa domination, ni à ceux qui viennent s'y établir, parce que le serment une fois prêté par la nation est censé prêté pour tous ceux qui dans la suite en deviennent les membres (*a*).

Il y a des villes dont on devient citoyen par la seule habitation. Le droit d'être un des membres de la communauté y est si bien attaché au domicile que, dans quelques-unes de ces villes, il suffit d'y avoir demeuré un temps, & que dans les autres, c'est assez d'y être né, pour y pouvoir jouir des droits annexés à la qualité de citoyen. Dans les villes où le droit de citoyen s'acquiert, par l'habitation, il se perd par l'absence; un citoyen de ces villes qui a transporté son domicile dans une autre ville, ne transmet point le droit qu'il avoit apporté en naissant aux enfans qui lui naissent dans son nouvel établissement. Ces enfans n'ont point le droit de citoyen dans la patrie de leur pere. Ils y sont étrangers, bien que leurs ancêtres y aient été citoyens durant plusieurs générations. Les villes de France, d'Angleterre, & des Pays-Bas, en fournissent des exemples. Mais le nom de bourgeois ne désigne à Geneve qu'un Sujet, un membre de l'Etat, au lieu que le nom de citoyen signifie un habitant qui peut être élevé aux charges de la république.

(*a*) En Piémont, ceux qui obtiennent des lettres de naturalité, sont obligés de prêter le serment de fidélité au roi de Sardaigne. *Code Victorien de 1729; liv. 6. art. 1. Tit. 12. du droit d'aubaine.*

Il y a d'autres villes où le droit de citoyen ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naissant. Ce droit y est attaché au sang & à la filiation; il faut, pour l'avoir, être né d'un pere citoyen, ou bien l'obtenir du souverain, par une convention expresse. Un homme qui y est né; & même qui est descendu d'ancêtres tous nés, depuis dix générations dans une de ces villes-là, n'en seroit point pour cela citoyen, si sa famille n'étoit pas au nombre des familles qui y jouissent du droit de bourgeoisie. Berne & plusieurs autres villes de la Suisse, sont du nombre de ces villes où le droit de citoyen est attaché au sang. Telles sont encore plusieurs villes d'Allemagne & d'Italie, principalement Venise & Gênes. Il n'y a, par exemple, dans ces deux dernieres villes, de véritables citoyens que les nobles, puisqu'ils sont les seuls qui ayent voix active & passive dans la collation des principaux emplois de l'une & de l'autre république. Les autres habitans, quelque nom qu'on leur donne, n'y sont pas les citoyens des nobles, mais bien les sujets du sénat que les nobles composent. Comme ce n'est pas la seule habitation & même la naissance dans l'enceinte des villes dont je parle, qui mettent en possession du droit de concitoyen, aussi ne le perd-on pas pour être domicilié, ni même pour être né hors de ces villes. Le fils d'un citoyen conserve quoiqu'il soit né dans une terre étrangere, tous les droits attachés au sang dont il est sorti, & il en jouit dès qu'il a fait preuve de sa filiation, suivant la forme prescrite en chaque Etat. Combien y a-t-il de bourgeois dans chacun des treize cantons qui non seulement sont nés hors de leurs cantons; mais encore hors de la Suisse? On peut même observer à ce sujet, que le droit de citoyen, lorsqu'il est inhérent au sang, y demeure attaché durant un très-grand nombre de générations. Par exemple, lorsque la république de Venise possédoit encore la Candie, il y avoit plusieurs familles de ses nobles établies dans cette isle, & tous les mâles issus de cette espece de colonie jouissoient du droit de citoyens Vénitiens, quoique leurs peres, leurs aïeux, & leurs ancêtres fussent tous nés en Candie.

Les Anglois ont un droit qu'ils appellent *d'alligéance*, qui les lie particuliérement à l'Etat, & plusieurs actes du parlement de la Grande-Bretagne ont déclaré naturels Anglois des personnes nées hors du royaume d'Angleterre. Un acte du regne de la reine Anne (*a*) porte que les enfans de tous les Sujets naturels, nés hors de l'obéissance de la reine d'Angleterre, de ses hoirs & successeurs, seront réputés & censés Sujets naturels d'Angleterre, à tous égards quelconques; & un autre acte du regne de Georges II (*b*) veut que tous enfans nés hors de l'obéissance de la Grande-Bretagne, dont les peres & les meres sont ou seront Sujets naturels, de

(*a*) Le VIIe. chap. V.

(*b*) Le IVe. Chap. XXI.

cette couronne, soient censés être ses Sujets naturels, à moins que les peres n'aient été convaincus de trahison, ou ne soient entrés au service de princes étrangers.

Le code Victorien veut que les étrangers qui fixeront leur habitation dans les Etats de terre ferme du roi de Sardaigne, prennent des lettres de naturalité de ce prince, lui prêtent serment de fidélité; qu'ils jouissent de tous les droits de ses Sujets; mais que s'ils s'absentent pendant trois ans, sans une permission spéciale, ils soient déchus de ce privilege (*a*).

C'est ainsi que le droit de bourgeoisie romaine étoit attaché au sang & à la filiation. Il falloit, pour être citoyen Romain, ou être fils d'un pere qui fût citoyen, ou être fait citoyen par une loi soit générale, soit particuliere émanée du souverain; mais ceux qui obtenoient pour eux le droit de citoyens Romains, ne l'obtenoient pas toujours pour leurs enfans. Les enfans demeuroient Grecs, pour me servir de l'expression d'un auteur Grec (*b*); & en ce cas là, dans les temps antérieurs au regne d'Antonin, le pere ne pouvoit laisser son bien à ses enfans; son bien passoit à des étrangers, s'il n'avoit point de parens citoyens, ou le fisc s'en saisissoit. Antonin ordonna qu'en ce cas même les enfans pussent hériter.

D'un autre côté, une famille qui étoit une fois revêtue de ce droit, ne le perdoit point en établissant son domicile dans une autre ville de l'empire, & même dans les provinces les plus éloignées de la capitale. Les rejetons de cette famille, pour être nés hors de Rome, n'en étoient pas moins citoyens Romains. Comme il naissoit tous les jours dans Rome des enfans qui n'étoient point citoyens Romains, il naissoit aussi tous les jours des citoyens Romains auprès des cataractes du Nil, sur les bords de l'Euphrate, sur les rives du Batis (*c*), & dans les marais du bas Rhin.

Les Romains accordoient aussi aux autres nations un droit de colonie & un droit municipal.

Les peuples du Latium où Rome avoit été bâtie, s'étoient opposés de toutes leurs forces aux progrès des Romains. Ceux-ci, pour gagner des voisins si incommodes qui pouvoient d'ailleurs leur aider à conquérir le reste de l'Italie, chercherent à faire alliance avec eux. De leurs ennemis, ils firent leurs compagnons de guerre, en leur permettant de servir dans leurs légions, & d'aspirer aux magistratures, à tous les honneurs, & à tous les emplois de l'Etat. Ces peuples, devenus Romains par ce privilege (*d*), demanderent ensuite le droit de pouvoir donner leurs suffrages dans la création des magistrats de Rome, comme les citoyens de cette ville. On

---

(*a*) Art. 1. Tit. 12. Liv. 6. du code Victorien de 1729.
(*b*) Pausanias, l. 8.
(*c*) Aujourd'hui Guadalquivir.
(*d*) Qu'on appelloit *Jus Latii*.

fut obligé de leur accorder encore cette grace (*a*); & ce même droit fut ensuite donné à toute l'Italie (*b*). Les citoyens Romains qu'on transportoit pour peupler quelque lieu, conservoient ce droit sous le nom de colonie, & lorsqu'on l'accordoit à quelque ville étrangere on l'appelloit *droit municipal*. Il y faut remarquer cette différence, que ceux qui jouissoient du droit de colonie, se gouvernoient en tout comme les citoyens de Rome, au lieu que ceux qui avoient obtenu le droit municipal conservoient leurs loix & leurs coutumes, & avoient moins de privileges & d'immunités. Au reste, les Romains donnoient plus ou moins de force à ce droit municipal. Il étoit accordé aux uns dans toute son étendue, pendant que les autres n'en avoient souvent que le nom, sans en obtenir les avantages, qui consistoient à jouir de tous les privileges que les citoyens de Rome même possédoient, comme à servir dans les armées de la république, à exercer les charges les plus éminentes de la ville, & enfin à avoir le droit de délibérer des affaires de l'Etat dans les assemblées publiques. La haute idée que les nations s'étoient faite de ce droit, fut souvent plus utile aux Romains que leurs victoires; ils trouverent, par ce vain honneur, le moyen d'attacher à la république des peuples vaincus qui n'eussent pas manqué de se révolter & de former de nouvelles ligues, pour en abattre la puissance. Aussi, pour rendre ce droit plus respectable, les Romains ne l'accordoient-ils qu'aux services essentiels & qu'aux plus pressantes sollicitations; la plus grande vengeance qu'ils tirassent de ceux qui avoient ce droit & qui se révoltoient, c'étoit de le leur ôter.

Il faut distinguer la sortie d'un Etat pour voyager, d'avec la discession d'un Etat pour s'établir ailleurs. Ceux qui voyagent dans un Etat pour leur plaisir, qui vont y conclure quelque affaire, & qui y restent sans avoir le dessein formel d'y transférer leur domicile, n'en sont pas citoyens, ils demeurent Sujets de leur prince. Ils ne sont obligés ni aux charges réelles ni aux charges personnelles du pays, parce qu'ils n'en sont pas membres & qu'ils n'y ont pas leur domicile. Le principe dans cette matiere établi par toutes les loix, enseigné & suivi par tous les auteurs, c'est que le lieu du véritable domicile est celui où chacun a le principal siege de sa fortune (*c*). Le changement de domicile ne se prouve & ne s'établit que par le concours de la volonté & du fait (*d*). La seule habitation dans un lieu étranger, quelque durée qu'elle ait, n'y peut constituer le domicile de celui qui n'a pas dessein d'y fixer son établissement. (*e*). Ainsi, quel-

(*a*) Qu'on nomma *Jus civium Romanorum*.

(*b*) D'où il prit le nom de *Jus Italicum*.

(*c*) *Ubi larem fortunarumque suarum summam quis constituit*.

(*d*) *Animus & factum*.

(*e*) *Nulla tempora domicilium constituunt aliud cogitanti*, dit d'Argentré sur l'art. 449 de l'ancienne coutume de Bretagne.

que raiſon qu'un homme puiſſe avoir de s'éloigner de ſa patrie, ſoit études, ſoit commmerce, ſoit affaires, ſoit engagement militaire, ſoit procès, tant qu'il conſerve l'eſprit de retour, il conſerve auſſi ſon domicile (*a*). Le domicile eſt plus d'intention que de fait. C'eſt pourquoi, le devoir qui eſt toujours préſumé diriger l'intention d'un homme raiſonnable, eſt d'un grand poids dans la balance : ainſi, un magiſtrat ordinaire, un évêque, un curé, un chanoine ſont toujours réputés domiciliés au lieu de leur ſiege, quelque ſéjour qu'ils faſſent ailleurs (*b*). Le fait extérieur de l'habitation eſt la meilleure marque de l'intention en matiere de domicile, mais il ceſſe d'en décider, toutes les fois qu'il y a quelque raiſon de ne pas reconnoître le domicile à ce caractere ordinaire : ainſi, un exilé n'eſt point cenſé avoir acquis de domicile au lieu de ſon exil, non plus qu'un homme en commiſſion, un homme arrêté quelque part par ſon négoce, par ſes affaires, par ſa maladie, quelque ſéjour qu'il y ait fait.

La queſtion ici n'eſt que de ſavoir ſi les voyageurs, ſont ſoumis à la juriſdiction du pays où ils voyagent; en quel cas & juſqu'à quel point la magiſtrature peut exercer ſur eux, ſa puiſſance; car l'étranger ne ceſſe pas d'être Sujet de ſon prince naturel, & il n'eſt point admis au nombre des Sujets du prince ſur le territoire duquel il ſe trouve.

Il eſt conſtant que les voyageurs ſont ſoumis à la juſtice criminelle du lieu. Un Etat ne reçoit les étrangers qu'avec cette condition toujours ſous-entendue, qu'ils s'y conduiront ſagement & avec juſtice. Tous les crimes étant, de leur nature, nuiſibles à quelque membre de l'Etat en particulier par le fait, & à tous les membres en général, par le mauvais exemple, aucun ſouverain n'eſt préſumé avoir voulu exempter à cet égard, un étranger de ſa juriſdiction. Les voyageurs ſont obligés de reſpecter les loix d'un pays tant qu'ils y demeurent, & ils ſont réputés avoir renoncé à l'indépendance où ils étoient de ces loix, & avoir ſoumis leur perſonne au gouvernement qui y eſt reçu, pendant le ſéjour qu'ils y font. S'ils en violent les loix, ils peuvent ou en être chaſſés, ou être punis, ſelon que la contravention aux loix du pays eſt plus ou moins grande. C'eſt par cette raiſon que le droit Romain a établi que tout criminel doit être jugé par le juge du lieu où le délit a été commis (*c*).

Il y a plus de difficulté à connoître ſi l'étranger eſt ſoumis à la juſtice

---

(*a*) *Qui valetudinis, negotiorum, mercaturæ, legationum, ſtudiorum, litis cauſâ, orbem pererrant, domicilium priſtinum non mutant, quandiu reverti inſtituunt undè ſunt profecti*, dit le même d'Argentré ſur l'article 447 de la même coutume.

(*b*) C'eſt ſur ce principe qu'il fut jugé, par un arrêt du parlement de Paris en 1743, que la ſucceſſion que l'abbé Dubos, chanoine de Beauvais, devoit être partagée ſelon la coutume de Beauvais, lieu du domicile, quoiqu'il en eût été abſent pendant plus de quarante ans, & qu'il fût mort à Paris ſecrétaire perpétuel de l'académie Françoiſe.

(*c*) *Ubi te invenero, ibi te judicabo.*

civile du lieu où il se trouve. Le prince naturel, ainsi que ses loix, conserve une autorité habituelle sur la personne & sur les effets de son Sujet; & le prince sur le territoire duquel il est, n'a qu'un pouvoir actuel qu'il perdra absolument aussitôt que l'étranger aura quitté ses terres : or l'étranger ne peut reconnoître pour ses juges ceux de toutes les villes par où il passe; & les engagemens qu'il y prend ne peuvent fonder la jurisdiction du pays sur lui, que pendant le séjour qu'il y fait. Il peut être assigné devant les juges des lieux pour les dettes qu'il y a contractées, si ces dettes sont exigibles pendant son séjour; & l'on est en droit de le contraindre à les payer par l'emprisonnement de sa personne; c'est la rigueur dont on use par-tout contre tout étranger. Mais s'il ne s'est obligé de payer que dans un certain temps, & qu'il quitte le pays avant l'expiration du terme convenu, on ne peut le citer que devant le juge du pays dont il est sujet & où il est retourné; on ne pourroit l'arrêter en ce cas, sans agir manifestement contre la regle. Il n'a dû ni emprunter, ni faire des dettes, s'il n'avoit le pouvoir ou la volonté de les payer; toute convention cessant, il est censé avoir promis de s'acquitter avant son départ, & il n'est pas en droit de nuire impunément à l'Etat qui l'a reçu dans son sein; mais lorsque ceux qui lui ont ou prêté ou fourni quelque chose, sont convenus qu'il ne seroit obligé de le rendre ou de le payer que dans un certain temps, il n'y a pas lieu à la présomption, puisqu'il y a une convention expresse. Si c'est une chose incommode & peut-être ruineuse pour les créanciers, que d'aller poursuivre leur débiteur devant ses juges naturels, c'est à eux à s'imputer les inconvéniens d'une confiance qui a été volontaire de leur part. Soumettre indistinctement un voyageur à la jurisdiction de tous les lieux par où il passe, ce seroit sans doute une extrémité vicieuse. L'en exempter dans tous les cas, c'en seroit une autre tout aussi déraisonnable. Rien n'exige que les étrangers reconnoissent la jurisdiction du pays dans toute sorte de cas; mais le souverain doit empêcher qu'on ne cause du dommage à ses Sujets.

Après avoir vu comment on devient membre d'un Etat, il faut examiner comment on cesse de l'être. D'abord on doit regarder comme erronée l'opinion de quelques auteurs qui pensent que, si un prince abdique la couronne, ou vient à mourir sans avoir un successeur, chaque citoyen rentre dans l'égalité de l'état naturel. Ce n'est qu'un interregne qui, à la vérité, fait cesser l'engagement des Sujets envers leur souverain; mais qui laisse subsister les devoirs des citoyens envers la nation, & la dépendance des membres envers le corps.

Des deux manieres de cesser d'être membre d'un Etat, l'une est volontaire, l'autre est forcée.

La maniere la plus ordinaire de cesser d'être membre d'un Etat, c'est lorsque, de son pur mouvement, on va s'établir dans un autre pays. Le contrat originaire de protection de la part de l'Etat, & d'obéissance de la part du citoyen, est alors rompu.

Il est un double lien entre le Sujet & son souverain ; l'un d'amour & de bonté unit le prince à son Sujet ; l'autre de soumission & de dépendance lie le Sujet à son prince. Le Sujet, quand il le veut, peut-il rompre ce double nœud ? Examinons d'abord la disposition des loix civiles. Celles de plusieurs pays défendent aux Sujets d'en sortir, sans une permission expresse du souverain. Telle est la loi de la Chine, telle celle du Japon, telle celle de Russie.

Trois religions dominent en Allemagne. Le corps germanique est composé d'une si grande quantité d'Etats, & ces Etats sont si fort mêlés, qu'il est difficile que les Sujets d'un Etat ne passent pas fréquemment dans un autre : or les publicistes Allemands distinguent les Sujets de l'Empire en Sujets immédiats & médiats, & subdivisent les uns & les autres en libres & en serfs. Les Sujets immédiats de condition servile sont les juifs qui, par un privilege spécial accordé (*a*) par Conrad IV, roi des Romains, furent faits serfs de la chambre de l'empereur, & mis avec leurs familles & leurs biens sous sa protection particuliere. C'est de ce privilege que les juifs sont communément appellés *serfs de la chambre*, & que nul seigneur n'en peut admettre aucun à prendre domicile sur ses terres, sans une permission expresse de l'empereur. Les Sujets médiats de condition servile sont les hommes dont les seigneurs ont la propriété, & qui étant attachés aux glebes des fiefs, ne peuvent abandonner leurs habitations, sans la permission expresse de leur seigneur. L'électeur palatin, par exemple, acquiert un droit de propriété sur les hommes, même bâtards, qui n'ayant point ailleurs de domicile fixe, séjournent, pendant un an seulement, dans le Palatinat, ou même dans le voisinage. Il peut, en vertu de ce droit, les revendiquer dans quelques terres de l'Empire qu'ils se réfugient, & les forcer à revenir dans ses Etats, comme siens & à lui appartenans. Ce droit s'appelle *Wildfangiatus*, & les hommes qui sont dans le cas qu'on l'exerce sur eux, sont appellés *Wildfangiens*. Cet électeur Palatin, ayant voulu, vers le milieu du dix-septieme siecle, exercer ce droit sur des hommes de cette espece, qui s'établissoient dans les Etats voisins, les électeurs de Baviere & de Mayence, & les évêques de Spire & de Worms le lui contesterent ; mais toutes les discussions furent terminées à son avantage à Heilbron en Suabe, (*b*) où ce droit fut autentiquement confirmé. Plusieurs autres seigneurs de l'Empire jouissent de ce même droit de *Wildfangiat*, & font rentrer tous les jours sous leur domination les gens qui s'en sont soustraits.

Une ancienne loi sacrée parmi les Russes, leur défendoit, sous peine de mort, de sortir de leur pays, sans la permission de leur patriarche. C'étoit un effet de la barbarie & une erreur dont Pierre-le-Grand a guéri sa nation.

(*a*) En 1234.
(*b*) En 1667.

Mais aujourd'hui encore, il est défendu aux Russes de quitter leur patrie; s'ils n'en ont la permission du czar. Comment ne la faudroit-il pas, cette permission, chez un peuple qui étoit même dans l'usage de retenir les étrangers malgré eux! (*a*)

Le feu roi Victor-Amédée de Savoie défendit à tous ses Sujets, de quelque état & condition qu'ils fussent, de sortir de ses Etats pour aller servir aucun prince étranger, sous peine de confiscation de biens. Il défendit aussi à tous ses vassaux, habitans dans ses Etats, de s'en absenter, sans une permission par écrit, sous peine arbitraire, extensible à la confiscation de biens, pendant la vie de ceux qui partiroient sans une permission, ou qui l'ayant obtenue, excéderoient le terme qui y seroit marqué. Il voulut enfin que ceux de ses Sujets qui excéderoient ce terme au-delà de dix ans, fussent privés de toute sorte de succession. (*b*) On peut voir à la note (*c*) deux autres loix de ce prince sur l'aliénation, l'hypotheque, ou les *baux* de ses Sujets.

L'empereur Charles VI fit publier, il y a quelques années, (*d*) dans son royaume de Bohême, un édit qui défendoit à tous ses Sujets d'en sortir pour aller s'établir ailleurs, sans une permission expresse du souverain.

Il est des pays d'où l'on ne peut sortir suivant les loix, qu'en donnant une certaine somme d'argent, ou en laissant une partie de ses biens. A Hambourg, un bourgeois n'a la liberté d'aller s'établir ailleurs, qu'en laissant la dixieme partie de son bien au magistrat. En Portugal, lorsque les habitans de ce royaume veulent quitter leur prince & leur pays, pour s'habituer dans un autre, il est d'usage de les faire renoncer par écrit à leur

---

(*a*) *Sigismundus liber baro ad Herveste, in historiâ Moscoviæ.*

(*b*) Code Victorien de 1721, liv. 4. Ch. 23. art. 1. & 2.

(*c*) Le titre 18. du liv. 5. du code Victorien de 1721, ne contient que deux articles que voici :

I.

Il est défendu à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aliéner en aucune maniere, donner en hypotheque, ou affermer les biens stables situés aux confins de nos Etats, dans la distance de deux milles, soit une lieue, ni les transporter de quelque maniere que ce soit, à des personnes qui ne soient pas de nos sujets, habitans effectivement, ou qui viennent pour habiter dans nos Etats, sous peine de la perte desdits biens, en cas de contravention, applicables au fisc, & autres arbitraires.

II.

Les fermiers ou métayers qui posséderont des biens en propre dans les Etats étrangers, dans la distance de deux lieues ou soit une lieue des nôtres, du côté où ils sont métayers, rapporteront l'entérinement de nos sénats respectifs pour leur ferme colonique.

(*d*) En 1732.

droit

droit de citoyen, & de leur faire laisser & abandonner tout ce qu'ils tiennent de la libéralité de leur prince. (*a*)

L'article 52 de la grande charte des Anglois est conçu en ces propres termes : » Il sera permis à l'avenir à toutes personnes de sortir du royau- » me, & d'y retourner en toute sureté, sauf le droit de fidélité qui nous » est dû. Excepté toutefois en temps de guerre, & pour peu de temps quand » il sera nécessaire, pour le bien commun du royaume. Excepté encore » les prisonniers & les proscrits selon les loix du pays, & les peuples qui » sont en guerre avec nous, aussi-bien que les marchands d'une nation » ennemie. «

Plusieurs Etats ont regardé la désertion comme un crime d'Etat à expier par les peines les plus graves, (*b*) pendant que quelques autres prévenus de la dignité de leur empire, & de la sagesse de leur gouvernement, n'ont voulu forcer personne de vivre sous leur domination.

C'étoit la maxime des Romains. (*c*) C'étoit aussi, il n'y a pas long-temps, la maxime des François. Un de nos auteurs, (*d*) dit qu'*il n'y a aucune peine statuée ou indicte à ceux qui volontairement se retirent du royaume, & vont demeurer en pays étranger.* Un autre écrivain François avoit déjà dit la même chose en termes beaucoup plus forts, & il s'étoit fondé principalement sur ce que nous sommes libres, francs, & sans servitude personnelle. (*e*) C'est le principe établi par Bodin dans sa république, (*f*) & développé avec beaucoup de lumieres par Loyseau dans son traité des seigneuries. (*g*) L'un & l'autre de ces écrivains font voir combien notre condition est différente de celle des peuples de ces monarchies orientales, & de plusieurs autres où les Sujets sont esclaves, & les souverains, propriétaires de leurs personnes & de leurs biens : au lieu que nous avons la propriété de nos biens, sur lesquels le prince n'a qu'un domaine éminent, & que nous jouissons, sous l'autorité du souverain, de notre liberté naturelle. Ce principe est aussi dans les plaidoyers d'un avocat-

---

(*a*) Voyez Brodeau sur Louet, lettres S, Somm. 15, N. 7, où il certifie cet usage.

(*b*) Voyez-en une longue énumération dans le chap. VI. du liv. I. de la république de Bodin.

(*c*) *O jura præclara, atque divinitùs jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata, ne quis invitus civitate mutetur neve in civitate maneat invitus*, s'écrie Cicéron dans l'oraison *pro Balbo.*

(*d*) Bacquet, du droit d'aubaine, ch. 4. N. 4.

(*e*) Papon, 3. *Notaire, l. 6. tit. des lettres de naturalité.*

(*f*) Bodin, liv. 2. ch. 2. & 3.

(*g*) Loyseau, ch. 2.

général du parlement de Paris, qui met en maxime : » qu'il eſt permis » aux François, quand bon leur ſemble, d'aller chercher une meilleure » fortune. En quoi (dit-il) conſiſte principalement la liberté naturelle des » hommes ; & delà vient (dit encore ce magiſtrat) que les anciennes for- » mules des conceſſions qui ſe faiſoient de la liberté, contenoient ces pa- » roles expreſſes : *Eam denique pergat partem, quamcumque volens elege-* » *rit.* « (*a*)

Le célébre Deſcartes étoit né dans le ſein de ce royaume, fils d'un doyen du parlement de Bretagne. Ses premieres inclinations le tournerent du côté de la profeſſion des armes. Il alla ſervir ſucceſſivement dans les Pays-Bas pour les Provinces-Unies ; en Bohême, pour le duc de Baviere ; en Moravie, pour l'empereur d'Allemagne. Retiré du ſervice pour ſe livrer tout entier à ſes grandes méditations, il choiſit ſa retraite dans les Provinces-Unies, où il paſſa près de trente ans ; & alla enſuite mourir en Suede, où la reine Chriſtine prenoit avec lui des arrangemens pour l'y fixer. Son corps étoit demeuré à Stockholm pendant ſeize ans ; mais Louis XIV crut devoir revendiquer pour ſon royaume (*b*) les précieux reſtes d'un ſi grand homme. Ses os furent apportés en France l'année ſuivante, & on les enterra de nouveau avec la plus grande pompe. Son buſte & ſon épitaphe ſe voyent dans l'égliſe de ſainte Génevieve de Paris. Telle eſt la maniere dont Louis XIV enviſageoit encore alors un François ſorti de ſon royaume depuis ſi long-temps.

Il eût été bien digne de la grandeur de nos rois & de la douceur de leur gouvernement, de ne pas défendre à leurs Sujets de quitter leur domination pour aller vivre ſous d'autres loix, mais la religion prétendue réformée avoit armé les citoyens les uns contre les autres, il fut de l'intérêt de l'Etat de la proſcrire & de prendre des précautions contre une déſertion qui pouvoit l'énerver. D'abord, le roi fit des défenſes générales à tous ſes Sujets, de quelque religion qu'ils fuſſent, d'aller s'établir en pays étrangers (*c*) ; il en fit enſuite de particulieres aux religionnaires de ſortir des limites du royaume, pour quelque cauſe que ce pût être. (*d*) C'eſt ce qu'il faut expliquer avec quelque détail.

Un premier édit (*e*) ſuppoſe que les anciennes ordonnances défendoient aux François de ſe retirer & de s'établir dans les pays étrangers & contient deux diſpoſitions importantes. Par la premiere, il eſt défendu à tous

---

(*a*) Le Bret, *dans ſes plaidoyers, liv.* 3, *deciſion* 7.

(*b*) En 1666.

(*c*) C'eſt l'objet de l'édit de 1669.

(*d*) C'eſt la diſpoſition de l'édit d'octobre 1685.

(*e*) L'édit du mois d'août 1669.

les Sujets du roi de se retirer du royaume, pour aller s'établir dans les pays étrangers, par mariages, acquisition d'immeubles, & transport de leur famille & biens, pour y prendre un établissement stable & sans retour, à peine de confiscation de corps & de biens, & d'être censés & réputés étrangers, sans qu'ils puissent être rétablis ni réhabilités, ni leurs enfans naturalisés, pour quelque cause que ce soit. La seconde partie de l'édit enjoint à ceux des Sujets qui auront pris de semblables établissemens, parmi les étrangers, de revenir en France avec leurs femmes, familles, & biens, six mois après la publication de l'édit sous les mêmes peines.

Les mêmes défenses furent réitérées sous les mêmes peines par deux déclarations. (*a*)

Une troisieme (*b*) rappellant les dispositions de l'édit de 1669, commue la peine de mort portée par cet édit, en celle des galeres.

Une quatrieme, (*c*) en confirmant la précédente, prononce la peine des galeres contre les hommes & celle du bannissement perpétuel contre les femmes, qui avoient donné ou qui donneroient à l'avenir leur consentement pour le mariage de leurs enfans en pays étrangers.

Le fameux édit du mois d'octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, défendit tout exercice de la religion prétendue réformée. Pour engager les Sujets à rentrer dans l'obéissance, il fut permis par l'article IX, à tous ceux qui s'étoient retirés du royaume, avant la publication de l'édit, d'y revenir dans quatre mois. Faute d'y satisfaire, leurs biens furent soumis à confiscation.

Un édit du mois de janvier 1686 porte interdiction contre les veuves des religionnaires, & les femmes des nouveaux convertis, de disposer de leurs biens, soit par testament, donations entre vifs, aliénations ou autrement.

Un édit de 1689 remit aux héritiers des réfugiés leurs biens qui avoient été appliqués au domaine en conséquence de la confiscation qu'ils avoient encourue. C'est une grace que le souverain fait souvent aux familles des condamnés.

Tous ceux qui voulurent revenir à résipiscence & abjurer leurs erreurs, furent reçus à rentrer dans leurs biens jusqu'à la déclaration de 1698, qui donna un dernier terme à tous ceux qui voudroient revenir, après lequel la propriété des possesseurs fut confirmée irrévocablement.

Au bout de cinquante ans le roi très-chrétien a été encore obligé de prendre, contre les suites de l'édit de 1685, des précautions qu'on a renouvellées de temps en temps. Par une déclaration du 6 de février 1729, ce

---

(*a*) L'une du mois de juillet 1685, l'autre du mois d'août de la même année.

(*b*) Déclaration du dernier jour de mai 1685.

(*c*) Déclaration du 16 de juin suivant.

prince fait défenses pendant trois ans, à ceux de ses Sujets qui ont été calvinistes, de vendre sans sa permission, leurs immeubles & l'universalité de leurs biens meubles. Cette déclaration a été suivie d'une autre du 19 de janvier 1732, par laquelle le roi défend à ceux de ses Sujets qui ont fait profession de la religion prétendue réformée, de vendre durant trois ans, à compter du 12 mars lors prochain, les biens immeubles qui leur appartiennent, ou l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, sans avoir obtenu la permission de ce prince, par un brevet qui sera expédié par l'un de ses secrétaires d'Etat, pour la somme de trois mille livres & au-dessus; & des intendans des provinces, pour les sommes au-dessous de trois mille livres. Le monarque leur défend pareillement de disposer de leurs biens immeubles, ou de l'universalité de leurs biens meubles ou effets mobiliers, par donation entre-vifs, durant ces trois ans, si ce n'est par les contrats de mariage de leurs enfans ou petits-enfans, ou de leurs héritiers présomptifs demeurant dans le royaume, au défaut des descendans en ligne directe. Il déclare nulles toutes les dispositions qu'ils pourroient faire entre-vifs de leurs biens immeubles en tout ou en partie, & de l'universalité de leurs meubles & effets mobiliers, ensemble tous contrats, quittances & autres actes qui seront passés pour raison de ce, durant ces trois ans, en préjudice & en fraude de cette déclaration. Il déclare aussi nuls les contrats d'échange qu'ils pourroient faire pendant le même temps en cas qu'ils sortissent du royaume, & qu'il se trouvât que les choses qu'ils auroient reçues en échange valussent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. Il veut que, lorsque leurs biens seront vendus en justice ou abandonnés par eux à leurs créanciers, en payement de leurs dettes pendant les trois années de la défense, les créanciers ne puissent être colloqués utilement dans les ordres & préférences que l'on en fera, qu'en rapportant des contrats en bonne & due forme, & les titres de leurs dettes devant ceux qui feront ces ordres & préférences; ni en toucher le prix ou se faire adjuger ou prendre la totalité ou partie de ces biens en payement des sommes à eux dues, qu'après avoir affirmé préalablement & en personne pardevant le juge qui fera l'ordre ou préférence, si on les poursuit en justice, ou pardevant le juge du lieu où ils se feront à l'amiable, que leurs dettes sont sérieuses, & qu'elles leur sont dues effectivement; le tout à peine de confiscation des sommes par eux touchées ou des biens immeubles ou effets qui leur auroient été adjugés ou délaissés, en cas que les titres par eux rapportés, ou que les affirmations qu'ils auroient faites ne se trouvassent pas véritables. Les défenses contenues dans cette derniere déclaration, & les peines qu'elle prononce sont renouvellées de trois en trois ans, & subsistent actuellement.

Le premier principe dans cette matiere, c'est que chaque citoyen doit se conformer aux loix de l'Etat dont il est Sujet & aux usages qui y sont établis. L'homme, par le droit naturel, a bien la liberté indéfinie d'aller

par-tout où il lui plaît, la terre semble lui être ouverte pour qu'il se choisisse une habitation à son gré; mais par le droit civil de chaque peuple & depuis la fondation des villes & des empires, cette terre s'est refermée devant lui; ces villes, ces empires, ces républiques qui en couvrent la surface, sont autant de barrieres élevées pour l'arrêter, & sa liberté est restreinte & définie à certaines régions, certaines contrées, si son pays a fait une loi contre la transmigration. En un mot, il naît assujetti à une loi qui lui prescrit des bornes qu'il lui est défendu de franchir; & cette prohibition a son germe, son principe de justice dans les obligations naturelles & respectives qu'il contracte par sa naissance. En naissant dans tel ou tel lieu, je contracte un engagement personnel & indissoluble de respect, de fidélité, d'obéissance envers le souverain, de secours, de services, d'amitié envers les habitans, & réciproquement le souverain & les habitans, un engagement de protection, de défense, de correspondance. Il se forme à cet instant entr'eux & moi un lien sacré que je puis bien resserrer dans la suite; mais qu'il ne m'est jamais permis de relâcher, encore moins de briser sans la permission, sans l'agrément de celui qui représente la nation & qui en exerce l'autorité, si la discession a été expressément défendue. Chacun a son poste dans la société où le sort le place. J'ai le mien que je dois garder, & si je l'abandonne, si je romps les liens qui m'y attachent, je suis déchu de tous les droits que me donnoit ma naissance.

Si la coutume n'a rien établi au sujet de la discession, & qu'il n'en soit fait d'ailleurs aucune mention dans les loix du pays, il faut décider la question en faveur de la liberté commune du genre-humain, & supposer qu'il est permis à chacun *desnaturarsë*, comme parlent les Espagnols, de se déplanter, pour ainsi dire, de son pays, pour aller prendre racine dans une terre étrangere.

Il est de la liberté naturelle des hommes de pouvoir choisir, sur cette terre qui leur a été donnée en entier pour l'habiter, la portion où ils veulent se fixer. La nature ne leur fait point une loi de demeurer cloués à un coin du monde plutôt qu'à l'autre. Les loix civiles peuvent seules produire cet effet.

Il y a lieu de présumer qu'une personne libre, en entrant dans une société civile, n'a pas prétendu s'assujettir à demeurer toute sa vie dans le pays, & qu'elle s'est tacitement réservée la permission d'en sortir quand elle voudroit, & de se regarder comme citoyen du monde (*a*).

Ce n'est que la vue d'un avantage personnel qui a porté chaque homme à s'unir à d'autres hommes, pour former avec eux une société. On a cherché une protection puissante à l'abri de laquelle on pût vivre en sureté & faire

---

(*a*) *Cosmicus sum*, répondoient Socrate, Démocrite, Diogene, & plusieurs autres philosophes à ceux qui leur demandoient de quel pays ils étoient.

valoir son industrie, sans renoncer aux avantages que l'avenir pourroit procurer : or si le gouvernement du pays ne convient ni à l'intérêt d'un citoyen, ni à ses vues, ni à sa situation présente, il lui est naturellement permis de se retirer en quelque autre endroit; & cette permission qu'on tient de la nature même, n'a rien de contraire en général au but des sociétés civiles. Une preuve que c'est là un attribut de la liberté naturelle que les hommes ont respecté, c'est l'usage introduit dans tous les Etats, d'accorder des lettres de naturalité à ceux qui veulent s'y transplanter; cet usage ne se fût pas établi, si la discession n'étoit autorisée.

On oppose inutilement, que s'il étoit permis à chacun d'abandonner son pays comme un voyageur, suivant son goût & sa commodité, il n'y auroit plus de société fixe & constante sur la terre (*a*). Cette objection n'est nullement solide. Ce qu'un Etat peut perdre par la retraite de quelques citoyens, il le peut regagner par l'arrivée d'autres citoyens quelquefois plus propres à servir la république que ceux qui la quittent. D'ailleurs, l'amour que nous avons pour notre patrie, la maniere dont notre fortune est établie, les liaisons de famille & d'amitié, & mille autres liens qui nous attachent au pays où nous sommes nés, sont de sûrs garans qu'on n'ira pas, sans de très-grandes raisons, errer sous un ciel inconnu, dans une terre étrangere. C'est dans notre patrie que nous trouvons nos peres & nos aïeux, nos femmes, nos enfans, tous ceux à qui nous tenons par les liens du sang, le siége de notre fortune, le plus de secours pour former ou pour maintenir nos établissemens, les ressources les plus faciles dans nos besoins, les cœurs les plus prompts à nous servir; mêmes goûts, mêmes habitudes, mêmes sentimens, mêmes opinions, mêmes vérités. C'est enfin dans sa patrie que chaque peuple trouve la seule religion qu'il pense digne de captiver sa croyance. Que les princes gouvernent justement & sagement, & ils trouveront leurs Sujets, dans les dispositions nécessaires à la prospérité de leur gouvernement. Qu'ils rendent leurs Sujets heureux, & le principe qu'on établit ici en faveur de la liberté naturelle, ne portera surement aucun préjudice à leurs Etats. Laissons aux tyrans & à ceux qui régnent sur ces terres ingrates, à peine capables de nourrir leurs habitans, le soin de retenir leurs Sujets, par la crainte des peines & des châtimens.

De la liberté que les citoyens ont de transporter leur domicile, soit qu'ils la tiennent du droit naturel, soit qu'ils la doivent aux loix du pays ou à la coutume qui y est reçue, il ne faut pas conclure que la multitude ait cette même liberté indéfiniment. Il est permis de puiser dans un ruisseau & dans une riviere; mais il est défendu d'en détourner les eaux. Aussi, de ce que les particuliers d'un corps, pris un à un, ont tels & tels droits, il ne suit pas toujours que la multitude entiere les ait. Il peut y

(*a*) Ramsay, *Essai sur le gouvernement civil.*

avoir des raisons de défendre au grand nombre ce que l'on permet au petit. Il est de l'intérêt de l'Etat que ses citoyens ne se retirent pas par troupe; & cela seroit d'ailleurs contraire à la loi fondamentale de toute société, qui exclut tout ce qui peut la détruire intégralement. La société civile ne sauroit subsister, si l'on accordoit la permission aux Sujets de sortir de l'Etat par troupes; & en choses morales, ce qui est nécessaire pour arriver à une fin, tient lieu de loi.

En vain diroit-on ici qu'un Etat profite des débris de l'autre; car la loi fondamentale de chaque Etat particulier se rapporte à l'avantage de ce même Etat. Ce n'est point par rapport aux sociétés en général qu'il faut juger de l'étendue des engagemens & des devoirs des citoyens, c'est par rapport à la société particuliere dont ils sont membres.

Il y a plusieurs cas particuliers où il est permis de quitter un Etat, quoique le souverain ne le veuille pas, & que les loix du pays le défendent. Si je ne puis vivre dans un lieu, parce que mon industrie y est inutile, faut-il que le bonheur de ma vie dépende du lieu de ma naissance? Si je suis né parmi les hétérodoxes ou parmi les fideles intolérans, ma religion dépendra-t-elle de la volonté des hommes, & ne me sera-t-il jamais permis d'embrasser celle que je crois la véritable? Si l'air du pays est nuisible à ma santé, serai-je contraint de mener une vie languissante, & me ravira-t-on la liberté d'aller respirer un air qui me conviendroit mieux? Non, sans doute. Personne n'est entré dans une société, sans supposer, au moins tacitement, qu'il y trouveroit de quoi subsister, & qu'il y pourroit vivre selon les lumieres de sa conscience. Lorsque cela ne se peut, il est de la liberté naturelle qu'on puisse se transporter ailleurs. Mais aussi faut-il que la transmigration se fasse, sans que l'Etat en reçoive un préjudice considérable. Si le souverain se trouvoit dans une circonstance à craindre une de ces désertions de Sujets capables d'altérer notablement la constitution de l'Etat, d'ébranler ses fondemens, de diminuer ses forces, les obstacles qu'il y mettroit, & les peines qu'il infligeroit, seroient aussi légitimes que nécessaires.

Il y a au contraire des cas où l'on ne peut quitter le lieu dont on est habitant, quoique les loix du pays permettent en général la transmigration. Les loix de l'ancienne Rome ne la permettoient qu'à condition de contribuer aux charges municipales du lieu qu'on quittoit. Les Etats de Hollande ont ordonné que les habitans de cette province, lesquels iroient s'établir dans une autre province pendant la guerre, continueroient de contribuer aux frais tant qu'elle dureroit. Il est raisonnable en effet que ceux qui ont joui de la protection de l'Etat pendant la paix, partagent ses pertes pendant la guerre.

Tel est le cas d'une ville obligée de faire une dépense extraordinaire : il faut payer une portion de cette dépense avant que de se retirer.

Tel, le cas d'un Etat extrêmement endetté : on ne peut quitter le pays dont on eſt habitant, à moins qu'on ne paye ſa part des dettes avant que d'en ſortir.

Tel, le cas d'une guerre où l'Etat ne s'eſt engagé que parce qu'il comptoit ſur le nombre de ſes habitans, ſur-tout ſi l'on eſt à la veille d'un ſiege. On ne le peut quitter ſans ſubſtituer quelque autre perſonne.

Tel, le cas d'un officier qui a de l'emploi dans l'Etat, ou qui exerce une charge qui l'attache particuliérement au ſervice du prince; il a beſoin d'une permiſſion expreſſe du ſouverain pour en ſortir, parce que ſon engagement eſt double, & que le ſerment prêté pour l'office ajoute à l'engagement naturel du citoyen. Il perd ſon office en ſortant de l'Etat ſans ſa permiſſion; mais cette perte faite, il ſe trouve dans le même cas que s'il ne l'avoit pas poſſédé, quant à la liberté de changer de domicile, c'eſt-à-dire, qu'il faut juger à ſon égard du droit qu'il en peut avoir, par les mêmes regles que l'on juge d'un Sujet iſolé, qui ne tient à ſon pays par aucun lien particulier.

La tranſmigration volontaire eſt défendue dans tous les cas particuliers qu'on vient d'expliquer, quoique les loix du pays la permettent en général. C'eſt une conſéquence qui découle de l'engagement mutuel du corps politique & des membres : engagement qui ne permet pas à ceux-ci de rompre l'union formée, dans des circonſtances ruineuſes pour le corps.

C'eſt ſur tous ces principes qu'il faut juger de l'effet des lettres par leſquelles un Etat rappelle les nationaux, ou du lieu étranger dans lequel ils ont tranſplanté leur domicile, ou du ſervice d'une puiſſance à laquelle l'Etat déclare la guerre.

Ces lettres, qu'on nomme *avocatoires*, ont un fondement légitime contre les Sujets qui n'ont pas eu droit d'établir ailleurs une demeure fixe, ou qui n'ont pu le faire qu'à des conditions qu'ils n'ont pas remplies. Mais ſi leur ſortie de l'Etat dont ils étoient membres, a été fondée, cet Etat n'a conſervé aucun pouvoir ſur celui qui en eſt ſorti, & par conſéquent les avocatoires ſont nulles & ſans force.

Dans tous les cas, ces lettres ſont fondées contre un Sujet qui, avec la permiſſion de l'Etat, a pris un ſervice momentané, ou ſe trouve par haſard dans un pays auquel l'Etat déclare la guerre; ſi le Sujet n'obéit point aux lettres avocatoires, il ſe déclare ennemi de l'Etat, tombe dans le crime de félonie, & mérite la mort.


Des

DES DEVOIRS DES SUJETS.

LES devoirs des Sujets sont généraux ou particuliers; les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition. Tous les citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même souverain, au même gouvernement, & qu'ils sont membres d'un même Etat; c'est de ces relations que dérivent les devoirs généraux. Et comme ils occupent, les uns & les autres, différens emplois, différens postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions, de-là naissent aussi leurs devoirs particuliers.

Il faut encore remarquer que les devoirs des Sujets, supposent & renferment les devoirs de l'homme considéré simplement comme membre de la société humaine en général.

Les devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les conducteurs de l'Etat, ou tout le corps du peuple & la patrie, ou les particuliers d'entre les concitoyens. A l'égard des conducteurs de l'Etat, des souverains, tout Sujet leur doit le respect, la fidélité & l'obéissance qu demande leur caractere. D'où il suit, qu'il faut être content du gouvernement présent & ne former ni cabales, ni séditions, mais s'attacher aux intérêts de son prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement & parler avec respect de lui, & de ses actions; on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons princes *&c.*

Par rapport à tout le corps de l'Etat, un bon citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose, de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers, & sa vie même pour la conservation & le bien de l'Etat; & d'employer tous ses talens, toute son industrie, pour faire honneur à sa patrie, & lui procurer quelque avantage.

Enfin le devoir d'un Sujet envers ses concitoyens consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union; à être doux, complaisant, commode & officieux envers chacun; à ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuse; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres, *&c.*

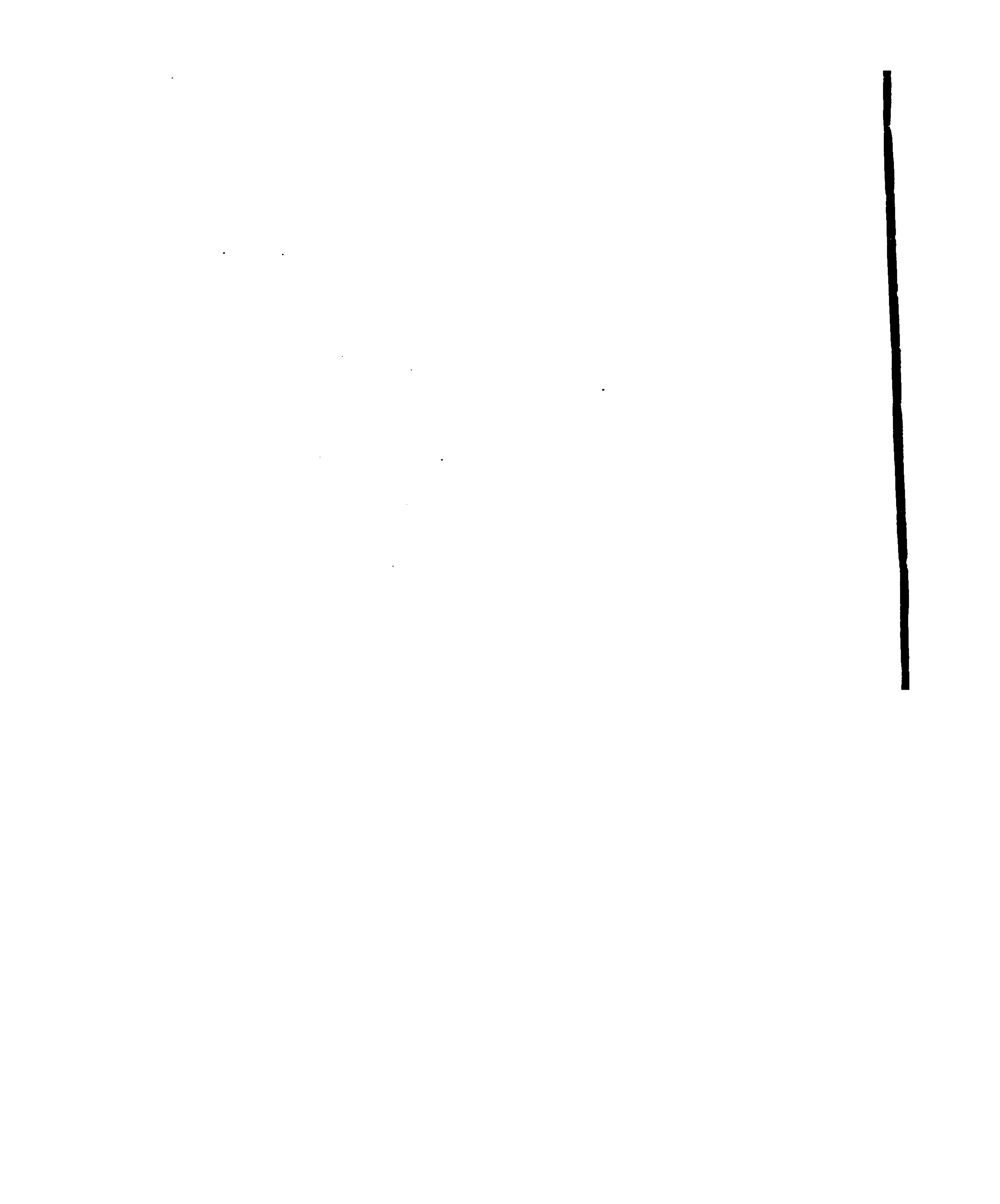
Pour les devoirs particuliers des Sujets, ils sont attachés aux différens emplois, qu'ils ont dans la société. Voici là-dessus quelques regles générales. 1°. On ne doit aspirer à aucun emploi public, & ne pas même l'accepter si l'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas se charger de plus d'emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens pour les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une espece de justice à ne pas rechercher certains emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, & qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin il faut

remplir toutes les fonctions des emplois qu'on a obtenus, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on est capable.

Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la société, & d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux ministres & aux conseillers d'Etat, aux ministres de la religion, aux docteurs publics, aux magistrats & officiers de guerre & aux soldats, aux receveurs des finances, aux ambassadeurs, *&c.*

Au reste, les devoirs particuliers des Sujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent; mais pour les devoirs généraux, ils subsistent aussi long-temps que l'on est citoyen ou Sujet de l'Etat, & jusqu'à ce qu'on ait perdu cette qualité.

Fin du Tome vingt-huitieme.






1 6 1910

